ANNALES DES MINES...
DOCUMENTATION JURIDIQUE

ENGINEERING LIBRARY

ALTGELD HALL ANNEX

.05
INL 2-
ENGINEERING LIBRARY
ALTGELD HALL ANNEX
ALTGELD HALL ANNEX
THE LIBRARY OF THE
APR 6 1949
UNIVERSITY OF ILLINOIS

ANNALES DES MINES

RECUEIL DE MÉMOIRES & DE DOCUMENTS SUR LES INDUSTRIES DES MINES & ARTS & SCIENCES QUI S'Y RATTACHENT

DOCUMENTATION JURIDIQUE

RÉDACTION
COMMISSION DES ANNALES DES MINES
35, rue Saint-Dominique - (7e)
MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

ABONNEMENTS
Jacques DUMAS, Éditeur
5, rue Jules Lefebvre - (9e)
ANNONCES : PUBLICIFA
9, rue Scribe - (9e)

PARIS

622.05 ANN.D 1947 Engineering

DOCUMENTATION JURIDIQUE.

1947. — N° 1.

SOMMAIRE.

TEXTE.	DATE du *J. O.*	OBJET.	N° D'ENVOI.	CLASSIFICATION CODIQUE.	PAGES.
		GÉNÉRALITÉS.			
Décret n° 47-142 du 16 janvier 1947.	17-1-47.	Rendant obligatoire pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles la nomenclature unifiée des entreprises et établissements	766	GJ 1	64
Décret n° 47-229 du 16 janvier 1947.	23-1-47.	Portant promulgation de l'accord signé à Londres le 27 juillet 1946 au sujet du traitement réservé aux brevets d'invention ayant appartenu à des Allemands	767	GJ 1	66
Circulaire Tr/129/46 du 18 décembre 1946.	....	Concernant l'application du décret du 23 avril 1945 (ascenseurs et monte-charge)	816	GJ 2	154
Décret n° 47-173 du 16 janvier 1946.	17-1-47.	Portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de la loi du 23 décembre 1946 relatif à la commission supérieure des conventions collectives	768	GJ 3121	68
Circulaire P/DMP 18.389, P/DM 268 du 3 janvier 1947.	....	Relative aux délégués du personnel..	819	GJ 3125	158
Circulaire du 16 janvier 1947.	19-1-47. 21-1-47.	Relative à la prolongation de la durée du travail	824	GJ 3141	165
Circulaire S.S.P.I. n° 7.311 P/DMP 18476 P/DM 267 du 12 décembre 1946.	....	Relative aux modes de calcul des indemnités pour les congés spéciaux.	815	GJ 3142	153
Circulaire MO 146/46 du 20 décembre 1946.	....	Concernant le placement du premier contingent de travailleurs italiens..	817	GJ 324	155
Circulaire M. O. n° 05/47 du 14 janvier 1947.	....	Concernant l'horaire de travail des prisonniers de guerre	822	GJ 324	162
Circulaire P/DMP 18.690 P/DM 269 du 16 janvier 1947.	....	Relative au recrutement d'ouvriers italiens pour les mines françaises....	825	GJ 324	166
Circulaire du 25 janvier 1947.	28-1-47.	Relative au transfert en Italie des économies réalisées en France par les ouvriers italiens	832	GJ 324	176
Décret n° 47.193 du 16 janvier 1947.	18-1-47. 25-1-47. 4-2-47.	Portant modification du décret du 14 juin 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées	769	GJ 333	71
Décret n° 47.38 du 10 janvier 1947.	11-1-47. 19-1-47.	Relatif aux contestations d'ordre technique dans les régimes spéciaux de sécurité sociale	757	GJ 340	49

TEXTE.	DATE du *J. O.*	OBJET.	N° D'ENVOI.	CLASSIFICATION CODIQUE.	PAGES.
		GÉNÉRALITÉS. (Suite.)			
Décret n° 47.175 du 16 janvier 1947.	17-1-47.	Fixant certaines mesures transitoires pour l'application du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.	770	GJ 340	73
Décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946.	1-1-47. 14-1-47.	Portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles	752	GJ 344	12
Arrêté du 7 janvier 1947.	14-1-47.	Fixant la liste des pièces à produire à la commission prévue à l'article 45 du décret du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles	798	GJ 344	124
Décret n° 47-176 du 16 janvier 1947.	17-1-47.	Déterminant les conditions d'application de la loi du 16 octobre 1946 portant rajustement des rentes et allocations accordées aux victimes d'accidents du travail	771	GJ 344	75
Circulaire HSM n° 11 du 16 janvier 1947.	....	Relative au rétablissement du fonctionnement normal du service ordinaire (rapport mensuel d'accidents).	826	GJ 344-2	167
Circulaire HSM n° 12 du 27 janvier 1947.	....	Relative à la statistique mensuelle des accidents	833	GJ 344-2	186
Décret n° 47-1 et 47-16 des 2 janvier 1947 et 4 janvier 1947.	*B. O. S. P.* 3-1-47. 10-1-47.	Portant diminution générale des prix.	754	GJ 50	43
Décret du 9 janvier 1947.	10-1-47.	Prévoyant des mesures propres à faciliter le contrôle des entreprises nationalisées ou bénéficiant d'une aide financière de l'État et à préparer l'application d'un plan comptable....	756	GJ 6	47
		HOUILLÈRES.			
Arrêté du 9 janvier 1947.	10-1-47.	Créant un comité supérieur des économies de combustibles minéraux solides	802	HJ 04	129
Arrêté du 15 janvier 1947.	17-1-47.	Complétant l'arrêté du 10 janvier 1947 portant création du comité supérieur des économies des combustibles minéraux solides	808	HJ 04	144
Circulaire P/DMD 46.556 du 8 janvier 1947.	....	Relative à la présentation des statistiques houillères	821	HJ 10	161
Circulaire HSM n° 9 du 7 janvier 1947.	....	Relative aux dispositifs de sécurité contre le grisou (loco. Diesel)......	820	HJ 125.41	159
Arrêté du 15 janvier 1947.	19-1-47.	Modifiant l'arrêté du 27 février 1912 autorisant dans les mines grisouteuses l'emploi des certains explosifs.	806	HJ 127.1	141
Circulaire HSM n° 10 du 15 janvier 1947.	....	Relative à l'emploi des amorces à retard	823	HJ 127.2	163

TEXTE.	DATE du *J.O.*	OBJET.	N° D'ENVOI.	CLASSIFICATION CODIQUE.	PAGES.

HOUILLÈRES. (Suite.)

Circulaire HSM n° 8 du 20 décembre 1946.	....	Relative au matériel importé de l'étranger	818	HJ 128.8	156
Arrêté du 20 décembre 1946.	1-1-47.	Modifiant l'arrêté du 25 août 1945 fixant les salaires des ouvriers des entreprises d'importation de charbon et de fabriques d'agglomérés........	784	HJ 0313	102
Circulaire TR 04.47 du 16 janvier 1947.	....	Concernant la prime provisoire d'intermittence des ouvriers des entreprises d'importation de charbon et des fabriques d'agglomérés	827	HJ 0133	168
Arrêté du 20 janvier 1947.	25-1-47.	Étendant les dispositions de retraites aux mineurs et ouvriers de la cokerie d'Auby	813	HJ 1345-213	151
Arrêté du 3 janvier 1947.	4-1-47.	Portant homologation de normes (combustibles solides)	794	HJ 15	118
Arrêté du 3 janvier 1947.	4-1-47.	Fixant la date de reprise d'activité des établissements industriels soumis aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1946	795	HJ 152	119
Décret n° 47-156 du 16 janvier 1947.	17-1-47. 28-1-47.	Portant fixation des statuts des charbonnages de France	772	HJ 160	76
Décret n° 47-155 du 16 janvier 1947.	17-1-47. 19-1-47.	Instituant les houillères du Sud oranais.	773	HJ 161	82
Décret n° 47-157 du 16 janvier 1947.	17-1-47. 28-1-47.	Portant fixation des statuts des houillères de bassin	774	HJ 161	84

MINERAIS.

Arrêté du 23 décembre 1946.	....	Rapportant l'arrêté du 5 avril 1946 prononçant la déchéance des propriétaires de la concession des mines de fer, zinc et métaux connexes des Deux-Jumeaux (Gard)	785	MJ 012.5	104
Décret n° 47-13 du 4 janvier 1947.	5-1-47.	Modification du tarif fiscal d'exportation des minerais (A.O.F.)..........	755	MJ 054/A0	46
Arrêté du 16 janvier 1947.	*B. O. S. P.* 24-1-47.	Relatif au prix du minerai de soufre..	809	MJ 61	146
Arrêté du 9 janvier 1947.	*B. O. S. P.* 3-1-47. 10-1-47. 24-1-47.	Relatif au prix des diamants industriels bruts	803	MJ 72	131
Arrêté du 16 janvier 1947.	*B. O. S. P.* 24-1-47.	Fixant le prix des sels de l'Ouest....	810	MJ 82	147

BÂTIMENTS ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION.

Arrêté du 2 janvier 1947.	....	Rattachant le service des matériaux de construction à la Direction des Mines	793	BJ 0-AJ 0	117
Arrêté du 30 décembre 1946.	10-1-47.	Relatif aux indemnités accordées aux aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries.	787	BJ 03	107

BÂTIMENTS ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION. (Suite.)

TEXTE.	DATE du *J. O.*	OBJET.	N° D'ENVOI.	CLASSIFICATION CODIQUE.	PAGES.
Arrêté du 31 décembre 1946.	*B. O. S. P.* 3-1-47. 10-1-47.	Fixant le prix des briques de magnésie.	788	BJ 85	109
Décision générale L. 35 du 15 janvier 1947.	28-1-46.	Validation de tickets des cartes textiles pour l'achat d'objets de faïence à usage ménager....................	837	BJ 85	210

GAZ ET ÉLECTRICITÉ.

TEXTE.	DATE du *J. O.*	OBJET.	N° D'ENVOI.	CLASSIFICATION CODIQUE.	PAGES.
Arrêté des 31 décembre 1 et 3 janvier 1946.	*B. M. O. P.* 5-1-47. 6-1-47.	Prix de vente du gaz à Paris........	789 796	ZJ 35	110 120
Arrêté du 31 décembre 1946.	25-1-47.	Fixant la périodicité des vérifications des installations électriques........	790	EJ 02	111
Circulaire du 21 janvier 1	25-1-47.	Relative à l'application de l'arrêté du 31 décembre 1946 fixant la périodicité des vérifications des installations électriques	831	EJ 02	173
Décision du 13 janvier 1947.	14-1-47.	Portant application aux prix de vente de l'énergie électrique du décret n° 47-1 du 2 janvier 1947..........	836	EJ 15	209
Décret du 12 janvier 1947.	14-1-47.	Déterminant les conditions de liquidation de la société Énergie électrique de la Moyenne-Dordogne......	758	EJ 16	51

AR URANTS.

TEXTE.	DATE du *J. O.*	OBJET.	N° D'ENVOI.	CLASSIFICATION CODIQUE.	PAGES.
Arrêté du 15 janvier 1947.	19-1-47.	Fixation, en ce qui concerne l'Office professionnel des combustibles liquides, des conditions d'application de la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels..	807	CJ 04	142
Décret n° 47-203 du 16 janvier 1947.	19-1-47.	Relatif à la participation de la Régie autonome des pétroles aux augmentations de capital de la S.N.MAREP.	775	CJ 04	90
Décret n° 47-138 du 16 janvier 1947.	17-1-47.	Relatif aux carburants auto..........	776	CJ	91
Arrêté du 31 décembre 1946.	5-1-47.	Déclarant d'utilité publique la construction de l'usine de dégazolinage Boussens et Mancioux (Haute-Garonne)	791	CJ 10	114
Arrêté du 31 décembre 1947.	*B. O. S. P.* 3-1-47. 10-1-47.	Relatif à la péréquation des prix des carburants et produits divers dérivés du pétrole (produits blancs et gaz-oil)	792	CJ 15	115

SIDÉRURGIE MÉTALLURGIE.

TEXTE.	DATE du *J. O.*	OBJET.	N° D'ENVOI.	CLASSIFICATION CODIQUE.	PAGES.
Décision générale B. 54 du 11 janvier 1947 du Répartiteur Chef de la Section des métaux non ferreux.	28-1-47. 4-2-47. 2-3-47.	Portant codification des textes régissant la répartition des métaux non ferreux autres que les métaux précieux (code des métaux non ferreux).	834	SJ 04	188

TEXTE.	DATE du *J. O.*	OBJET.	N° D'ENVOI.	CLASSIFICATION CODIQUE.	PAGES.
		SIDÉRURGIE ET MÉTALLURGIE. (Suite.)			
Arrêté du 14 janvier 1947.	*B. O. S. P.* 17-1-47.	Fixant le mode de détermination et la date d'origine des indices élémentaires de prix des matières employées dans les formules de revision de prix	804	SJ 05-HJ 150	132
Application de l'arrêté n° 16-976 du 14 janvier 1947.	*B. O. S. P.* 24-1-47.	Indices élémentaires de prix de l'année 1946	805	SJ 05-HJ 150	140
Arrêté du 16 janvier 1947.	*B. O. S. P.* 24-1-47.	Modifiant l'arrêté du 23 avril 1946 et fixant en baisse les barèmes relatifs à la distribution des métaux bruts non ferreux et de leurs alliages	811	SJ 050	148
Décret du 15 janvier 1947.	16-1-47.	Portant suspension des droits de sortie applicables aux ferrailles	765	SJ 15	63
Arrêté du 16 janvier 1947.	*B. O. S. P.* 24-1-47.	Modifiant l'arrêté du 22 juin 1946 et fixant en baisse le prix de vente par les négociants des demi-produits en zinc, plomb, cuivre et alliages de cuivre	812	SJ 40	150
Décision B. 53 du 11 janvier 1947.	27-1-47. 28-1-47. 4-2-47. 2-3-47.	Portant modification et codification de la réglementation concernant les métaux précieux à usage industriel.	835	SJ 50	204
		TRANSPORTS.			
Arrêté du 24 déc. 1946.	10-1-47.	Relatif au transport des échantillons de poudre noire	786	TJ 02 - XJ 12	105
		EAUX MINÉRALES.			
Arrêté du 7 janvier 1947.	11-1-47.	Révoquant l'autorisation d'exploiter comme source d'eaux minérales la source dite « La Velette » située dans le département du Gard, commune d'Euzet-les-Bains	799	UJ 02	125
Arrêté du 7 janvier 1947.	11-1-47.	Autorisant la société d'eaux minérales du bassin de Vichy à Saint-Yorre à procéder au comblement de certaines sources	800	UJ 02	126
Arrêté du 7 janvier 1947.	11-1-47.	Autorisant la société commerciale du bassin de Vichy à procéder au recaptage des forages situés sur le territoire de la commune de Saint-Yorre	801	UJ 02	127
		ADMINISTRATION.			
Décret n° 47-45 du 13 janvier 1947.	14-1-47.	Relatif à l'organisation du corps de l'inspection générale de la production industrielle	759	AJ 0	52
Décret n° 47-46 du 13 janvier 1947.	14-1-47.	Portant règlement d'administration publique et fixant le statut particulier du corps de l'inspection générale de la production industrielle	760	AJ 0	53

TEXTE.	DATE du *J. O.*	OBJET.	N° D'ENVOI.	CLASSIFICATION CODIQUE.	PAGES.
		ADMINISTRATION. (Suite.)			
Décret n° 47-119 du 16 janvier 1947.	17-1-47.	Relatif aux modalités d'exécution du plan de modernisation et d'équipemet et fixant à cet égard les attributions du conseil du plan et du commissaire général du plan......	777	AJ 0	92
Décret n° 47-185 du 16 janvier 1947.	18-1-47.	Portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 relatif au conseil supérieur de la fonction publique..................	778	AJ 0	94
Arrêté du 20 janvier 1947.	22-1-47.	Relatif à la session du centre des hautes études administratives......	814	AJ 0	152
Décret du 24 janvier 1947.	28-1-47.	Portant délégation d'attributions à un Ministre d'État (Plan)	783	AJ 0	101
Décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946.	9-1-47.	Relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires	753	AJ 10	41
Décret du 16 janvier 1947.	23-1-47.	Portant modification au décret du 19 avril 1946 (statut du personnel des services géologiques des colonies)	779	AJ 10	96
Arrêté du 6 janvier 1947.	10-1-47.	Relatif à l'organisation et au fonctionnement du conseil de discipline prévu par le décret du 19 avril 1946 fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'État...................	797	AJ 14	121
Décret n° 47-47 du 13 janvier 1947.	14-1-47.	Relatif aux traitements des fonctionnaires du corps de l'inspection générale de la Production industrielle..	761	AJ 15	56
Décret n° 47-56 du 13 janvier 1947.	15-1-47.	Relatif à la rémunération des travaux supplémentaires effectués par les employés de bureau recrutés sur contrat et les agents des cadres complémentaires de l'État............	762	AJ 15	58
Décret n° 47-147 du 16 janvier 1947.	17-1-47. 18-1-47.	Portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires civils et militaires, agents et ouvriers d'État....................	780	AJ 15	97
Décret n° 47-146 du 16 janvier 1947.	17-1-47.	Relatif à l'indemnité de résidence familiales allouée aux fonctionnaires et agents de l'État...............	781	AJ 15	99
Circulaire du 16 janvier 1947.	18-1-47.	Relative à l'attribution aux fonctionnaires d'acomptes provisionnels dans le cadre de la semaine de quarante-huit heures	828	AJ 15	169
Circulaire 5 1. B. 5 du 17 janvier 1947.	18-1-47.	Relative à l'application du décret du 16 janvier 1947 relatif à l'indemnité de résidence familiale allouée aux fonctionnaires et agents de l'État..	829	AJ 15	170
Circulaire 6 2. B. 4. du 17 jauvier 1947.	18-1-47.	Relative à l'allocation provisionnelle aux personnels de l'État en activité en service sur le territoire de la France métropolitaine	830	AJ 15	171

TEXTE.	DATE du *J. O.*	OBJET.	N° D'ENVOI.	CLASSIFICATION CODIQUE.	PAGES.
		ADMINISTRATION. (Suite.)			
Décret n° 47-148 du 16 janvier 1947.	17-1-47.	Portant attribution de l'indemnité provisionnelle aux attributaires de la loi du 14 avril 1924 sur le régime en service sur le territoire de la des pensions de retraites civiles et militaires	782	AJ 17	100
Décret n° 47-97 du 13 janvier 1947.	16-1-47.	Fixant le taux de la rémunération des professeurs attachés, à titre temporaire et accessoire à l'enseignement de l'E. N. S. M. de Saint-Étienne..	763	AJ 4	60
Décret n° 47- 98 du 13 janvier 1947.	16-1-47.	Fixant les indemnités allouées au personnel enseignant, administratif et de service de l'E. N. S. M. de Paris.	764	AJ 4	61

DOCUMENTATION JURIDIQUE.

1947. — N° 1.

INDEX CHRONOLOGIQUE.

DÉCRETS.

		N° D'ENVOI.	PAGES.
31 décembre 1946...	Règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles	752	12
31 décembre 1946...	Institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires	753	41
2 janvier 1947.....	Diminution générale des prix	754	43
4 janvier 1947.....	Diminution générale des prix	754	43
4 janvier 1947.....	Modification du tarif fiscal d'exportation des minerais (A. O. F.)	755	46
9 janvier 1947.....	Mesures propres à faciliter le contrôle des entreprises nationalisées ou bénéficiant d'une aide financière de l'État et à préparer l'application d'un plan comptable	756	47
10 janvier 1947.....	Contestations d'ordre technique dans les régimes spéciaux de sécurité sociale	757	49
12 janvier 1947.....	Conditions de liquidation de la Société Énergie électrique de la Moyenne-Dordogne	758	51
13 janvier 1947.....	Organisation du corps de l'Inspection générale de la Production industrielle	759	52
13 janvier 1947.....	Règlement d'administration publique et fixant le statut particulier du corps de l'Inspection générale de la Production industrielle	760	53
13 janvier 1947.....	Traitements des fonctionnaires du corps de l'Inspection générale de la Production industrielle	761	56
13 janvier 1947.....	Rémunération des travaux supplémentaires effectués par les employés de bureau recrutés sur contrat et les agents des cadres complémentaires de l'État	762	58
13 janvier 1947.....	Taux de la rémunération des professeurs attachés à titre temporaire et accessoire à l'enseignement de l'E. N. S. M. de Saint-Étienne	763	60
13 janvier 1947.....	Indemnités allouées au personnel enseignant, administratif et de service de l'E. N. S. M. de Paris	764	61
15 janvier 1947.....	Suspension des droits de sortie applicables aux ferrailles	765	63
16 janvier 1947.....	Rendant obligatoire pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles la nomenclature unifiée des entreprises et établissements	766	64
16 janvier 1947.....	Promulgation de l'accord signé à Londres le 27 juillet 1946 au sujet du traitement réservé aux brevets d'invention ayant appartenu à des Allemands	767	66
16 janvier 1947.....	Règlement d'administration publique pour l'application du titre II de la loi du 23 décembre 1946 relatif à la commission supérieure des conventions collectives	768	68
16 janvier 1947.....	Modification du décret du 14 juin 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées	769	71
16 janvier 1947.....	Fixant certaines mesures transitoires pour l'application du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines	770	73
16 janvier 1947.....	Conditions d'application de la loi du 16 octobre 1946 portant rajustement des rentes et allocations accordées aux victimes d'accidents du travail	771	75
16 janvier 1947.....	Fixation des statuts des Charbonnages de France	772	76
16 janvier 1947.....	Instituant les Houillères du Sud-Oranais	773	82
16 janvier 1947.....	Fixation des statuts des houillères du bassin	774	84

DÉCRETS. (Suite.)

		N° d'envoi	Pages
16 janvier 1947	Participation de la Régie autonome des Pétroles aux augmentations de capital de la S.N. MAREP	775	90
16 janvier 1947	Relatif aux carburants-auto	776	91
16 janvier 1947	Modalités d'exécution du plan de modernisation et d'équipement et fixant à cet égard les attributions du conseil du plan et du commissaire général du plan	777	92
16 janvier 1947	Règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 relatif au conseil supérieur de la fonction publique	778	94
16 janvier 1947	Modification au décret du 19 avril 1946 (statut du personnel des services géologiques des colonies)	779	96
16 janvier 1947	Attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires civils et militaires, agents et ouvriers d'État	780	97
16 janvier 1947	Indemnité de résidence familiale allouée aux fonctionnaires et agents de l'État	781	99
16 janvier 1947	Attribution de l'indemnité provisionnelle aux attributaires de la loi du 14 avril 1924 sur le régime des pensions de retraites civiles et militaires	782	100
24 janvier 1947	Délégation d'attributions à un Ministre d'État	783	101

ARRÊTÉS.

		N° d'envoi	Pages
20 décembre 1946	Modification de l'arrêté du 25 août 1945 fixant les salaires des ouvriers des entreprises d'importation de charbon et de fabriques d'agglomérés.	784	102
23 décembre 1946	Rapportant l'arrêté du 5 avril 1946 prononçant la déchéance des propriétaires de la concession des mines de fer, zinc et métaux connexes des Deux-Jumeaux (Gard)	785	104
24 décembre 1946	Transport des échantillons de poudre noire	786	105
30 décembre 1946	Indemnités accordées aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries	787	107
31 décembre 1946	Prix des briques de magnésie	788	109
31 décembre 1946	Prix de vente du gaz à Paris	789	110
31 décembre 1946	Périodicité des vérifications des installations électriques	790	111
31 décembre 1946	Déclarant d'utilité publique la construction de l'usine de dégazolinage [Boussens et Mancioux (Haute-Garonne)]	791	114
31 décembre 1946	Péréquation des prix des carburants et produits divers dérivés du pétrole (produits blancs et gas-oil)	792	115
2 janvier 1947	Rattachant le service des matériaux de construction à la Direction des Mines	793	117
3 janvier 1947	Homologation de normes (combustibles solides)	794	118
3 janvier 1947	Date de reprise d'activité des établissements industriels soumis aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1946	795	119
3 janvier 1947	Prix de vente du gaz à Paris	796	120
6 janvier 1947	Organisation et fonctionnement du conseil de discipline prévu par le décret du 19 avril 1946 fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'État	797	121
7 janvier 1947	Liste des pièces à produire à la commission prévue à l'article 45 du décret du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles	798	124
7 janvier 1947	Révoquant l'autorisation d'exploiter comme source d'eaux minérales la source dite « La Velette » située dans le département du Gard, commune d'Euzet-les-Bains	799	125
7 janvier 1947	Autorisant la Société d'eaux minérales du bassin de Vichy à Saint-Yorre à procéder au comblement de certaines sources	800	126

ARRÊTÉS. (Suite.)

		N° D'ENVOI.	PAGES.
7 janvier 1947.....	Autorisant la Société commerciale du bassin de Vichy à procéder au recaptage des forages situés sur le territoire de la commune de Saint-Yorre	801	127
9 janvier 1947.....	Créant un comité supérieur des économies de combustibles minéraux solides	802	129
9 janvier 1947.....	Prix des diamants industriels bruts........	803	131
14 janvier 1947.....	Mode de détermination et date d'origine des indices élémentaires de prix des matières employées dans les formules de révision de prix..	804	132
	Indices élémentaires de prix de l'année 1946........	805	140
15 janvier 1947.....	Modifiant l'arrêté du 27 février 1912 autorisant dans les mines grisouteuses l'emploi de certains explosifs........	806	141
15 janvier 1947.....	Fixation en ce qui concerne l'office professionnel des combustibles liquides des conditions d'application de la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels........	807	142
15 janvier 1947.....	Complétant l'arrêté du 10 janvier 1947 portant création du comité supérieur des économies des combustibles minéraux solides........	808	144
16 janvier 1947.....	Relatif au prix du minerai de soufre........	809	146
16 janvier 1947.....	Fixant le prix des sels de l'Ouest........	810	147
16 janvier 1947.....	Modifiant l'arrêté du 23 avril 1946 et fixant en baisse les barèmes relatifs à la distribution des métaux bruts non ferreux et de leurs alliages	811	148
16 janvier 1947.....	Modifiant l'arrêté du 22 juin 1946 et fixant e nbaisse le prix de vente par les négociants des demi-produits en zinc, plomb, cuivre et alliages de cuivre	812	150
20 janvier 1947.....	Étendant les dispositions de retraites aux mineurs et ouvriers de la cokerie d'Auby	813	151
20 janvier 1947.....	Session du centre des hautes études administratives........	814	152

CIRCULAIRES.

12 décembre 1946...	Relative aux modes de calcul des indemnités pour les congés spéciaux.	815	153
18 décembre 1946...	Application du décret du 23 avril 1945 (ascenseurs et monte-charge)..	816	154
20 décembre 1946...	Placement du 1er contingent de travailleurs italiens........	817	155
16 janvier 1947.....	Matériel importé de l'étranger (Mines grisouteuses)........	818	156
3 janvier 1947.....	Délégués du personnel........	819	158
7 janvier 1947.....	Dispositifs de sécurité contre le grisou (loco. Diesel)........	820	159
8 janvier 1947.....	Présentation des statistiques houillères........	821	161
14 janvier 1947.....	Horaire de travail des prisonniers de guerre........	822	162
15 janvier 1947.....	Emploi des amorces à retard........	823	163
16 janvier 1947.....	Prolongation de la durée du travail........	824	165
16 janvier 1947.....	Recrutement d'ouvriers italiens pour les mines françaises........	825	166
16 janvier 1947.....	Rétablissement du fonctionnement normal du service ordinaire (rapport mensuel d'accidents)	826	167
16 janvier 1947.....	Prime provisoire d'intermittence des ouvriers des entreprises d'importation de charbon et des fabriques d'agglomérés........	827	168
16 janvier 1947.....	Attribution aux fonctionnaires d'acomptes provisionnels dans le cadre de la semaine de quarante-huit heures........	828	169
17 janvier 1947.....	Application du décret du 16 janvier 1947 relatif à l'indemnité de résidence familiale allouée aux fonctionnaires et agents de l'État.....	829	170
17 janvier 1947.....	Allocation provisionnelle aux personnels de l'État en activité en service sur le territoire de la France métropolitaine........	830	171

		N° D'ENVOI.	PAGES.
	CIRCULAIRES. (Suite.)		
21 janvier 1947.....	Application de l'arrêté du 31 décembre 1946 fixant la périodicité des vérifications des installations électriques........................	831	173
25 janvier 1947.....	Transfert en Italie des économies réalisées en France par les ouvriers italiens	832	176
27 janvier 1947.....	Statistique mensuelle des accidents................................	833	186
	DÉCISIONS.		
11 janvier 1947.....	Codification des textes régissant la répartition des métaux non ferreux autres que les métaux précieux (code des métaux non ferreux)......	834	188
11 janvier 1947.....	Modification et codification de la réglementation concernant les métaux précieux à usage industriel..	835	204
13 janvier 1947.....	Application aux prix de l'énergie électrique du décret n° 47-1 du 2 janvier 1947..	836	209
15 janvier 1947.....	Validation de tickets des cartes textiles pour l'achat d'objets de faïence à usage ménager..	837	210

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation Juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 46-2959 DU 31 DÉCEMBRE 1946

portant réglementation publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparatisn des **accidents du travail et des maladies professionnelles.**

J. O., 1er janvier 1947, p. 19.
Rectificatif *J. O.*, 14 janvier 1947, p. 473.

TEXTE :

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la santé publique, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre de l'éducation nationale, du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction, du ministre de la production industrielle, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles et notamment son article 82, 1er alinéa, ainsi conçu : « Les conditions d'application de la présente loi seront déterminées par un règlement d'administration publique »;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

TITRE Ier.
Champ d'application.

CHAPITRE Ier.
APPLICATION DE LA LOI AUX CATÉGORIES PARTICULIÈRES PRÉVUES AUX ARTICLES 3 ET 5.

Art. 1er. — Le décret n° 46-2760 du 27 novembre 1946 ou les textes pris pour son application déterminent à qui incombent les obligations imposées à l'employeur par la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles en raison des risques encourus par les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs par le fait ou à l'occasion de leur service. Ces textes fixent la base des cotisations destinées à couvrir ces risques ainsi que celles des indemnités qui peuvent être dues.

Art. 2. — Pour les élèves des établissements d'enseignement technique et des centres d'apprentissage de l'État, les obligations de l'employeur incombent au directeur de l'établissement ou du centre intéressé, les prestations et les indemnités sont à la charge de l'État.

Pour les élèves des établissements privés d'enseignement technique et des centres d'apprentissage placés sous le contrôle du ministre de l'éducation nationale, les obligations de l'employeur et notamment le versement des cotisations, incombent à la personne ou à l'organisme responsable de la gestion de l'établissement ou du centre. Il en est de même pour les élèves des établissements publics de l'État dotés de l'autonomie financière et pour les élèves des établissements ou centres d'apprentissage relevant des collectivités autres que l'État.

Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux élèves qui fréquentent pendant les heures de travail les établissements ou les centres visés respectivement au premier et au deuxième alinéas du présent article et sont rémunérés par un mployeur ou chef d'entreprise. Ce dernier demeure chargé, en ce qui concerne les accidents survenant par le fait ou à l'occasion de l'enseignement ou de la formation, des obligations qui lui incombent en vertu de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et de la loi du 30 octobre 1946.

Dans les cas visés par les premier et deuxième alinéas du présent article le salaire servant de base au calcul des cotisations et à celui des indemnités est le salaire minimum de la catégorie, de l'échelon ou de l'emploi qualifié dans laquelle ou lequel l'élève aurait normalement été classé à sa sortie de l'établissement ou du centre.

Art. 3. — Pour les stagiaires des centres de formation professionnelle agréés en application du décret n° 46-2611 du 9 novembre 1946, les obligations de l'employeur incombent à la personne ou à l'organisme responsable de la gestion du centre d'entreprise collectif.

Le salaire servant de base au calcul tant des cotisations que des indemnités est déterminé conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 2 du présent décret.

Toutefois, si la rémunération réelle allouée au stagiaire soit par son employeur, soit par l'organisme gestionnaire du centre est supérieure, c'est cette rémunération qui est prise en considération.

Art. 4. — Pour les personnes accomplissant un stage de réadaptation fonctionnelle dans les conditions prévues par l'article 39 de la loi du 30 octobre 1946, les obligations de l'employeur incombent :

Au directeur de l'établissement si le stage est effectué dans un établissement public ;

A la personne ou à l'organisme responsable de la gestion de l'établissement si le stage est effectué dans un établissement privé.

Toutefois, la caisse primaire de sécurité sociale dont relève chaque victime d'accident supporte la charge des cotisations. Elle en effectue le règlement dans les conditions fixées pour les frais de réadaptation.

La rémunération à prendre en considération pour le calcul des cotisations est celle qui a servi de base au calcul de l'indemnité journalière allouée à l'intéressé pendant la période de traitement spécial en vue de la réadaptation fonctionnelle conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi du 30 octobre 1946.

L'indemnité journalière visée à l'alinéa précédent est maintenue à la victime pendant la période d'interruption du traitement consécutive à l'accident survenu par le fait ou à l'occasion de la réadaptation.

Si, au moment où survient l'accident visé à l'alinéa précédent, l'état de la victime n'était pas consolidé et si, après consolidation des blessures résultant respectivement de l'accident du travail ayant nécessité la réadaptation et de l'accident survenu par le fait ou à l'occasion de celle-ci, la victime reste atteinte d'une incapacité permanente de travail ,la rente qui lui est allouée est calculée compte tenu de l'ensemble de la réduction de capacité subie.

Si la consolidation de la blessure résultant de l'accident du travail ayant nécessité la réadaptation avait été constatée, il est alloué, le cas échéant, pour l'incapacité de travail résultant du second accident, une rente distincte, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 50, quatrième alinéa, de la loi du 30 octobre 1946.

Dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, la rémunération à prendre en considération pour le calcul de la rente est celle des douze mois antérieurs à l'arrêt de travail consécutif à l'accident du travail ayant nécessité la réadaptation ; elle est déterminée conformément aux dispositions des articles 103 et 108 du présent décret.

Toutefois, si cette rémunération est inférieure au salaire minimum de la catégorie, de l'échelon ou de l'emploi qualifié dans laquelle ou lequel la victime aurait, normalement, été classée à la suite du traitement spécial, c'est ce salaire qui est pris en considération.

Art. 5. — Pour les personnes accomplissant un stage de rééducation professionnelle dans les conditions fixées par l'article 42 de la loi du 30 octobre 1946 et les articles 92 à 101 du présent décret ; les obligations de l'employeur incombent :

Soit au directeur de l'établissement si le stage est effectué dans un établissement public ;

Ou à la personne ou à l'organisme responsable de la gestion de l'établissement si le stage est effectué dans un établissement ou un centre privé ;

Soit à l'employeur chez lequel elles ont été placées.

Toutefois, dans les cas visés aux deuxième et troisième alinéas du présent article, la caisse primaire de sécurité sociale dont relève chaque victime d'accident du travail supporte la charge des cotisations. Elle en effectue le règlement dans les conditions prévues pour les frais de rééducation.

Le salaire servant de base au calcul tant des cotisations que des indemnités est déterminé conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 2 du présent décret.

Toutefois, si la victime se trouvait encore, au moment de l'accident l'ayant obligée à interrompre la rééducation, dans la période d'incapacité temporaire consécutive à l'accident du travail antérieur, l'indemnité qui lui est due ne pourra être inférieure à celle dont elle bénéficiait au moment où l'accident est survenu, compte non tenu du complément d'indemnité prévu par l'article 42, deuxième alinéa, de la loi du 30 octobre 1946.

Si une rente était déjà servie, la nouvelle indemnité journalière se cumulera avec ladite rente ; elle se substituera éventuellement au complément d'indemnité visé à l'alinéa ci-dessus.

Si, après consolidation de la blessure résultant de l'accident survenu par le fait ou à l'occasion de la rééducation, la victime reste atteinte d'une incapacité permanente de travail, il est fait, selon le cas, application des dispositions des sixième, septième et huitième alinéas de l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — Pour les assurés sociaux bénéficiaires des dispositions de l'article 35 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 ou titulaires d'une pension d'invalidité en vertu de ladite ordonnance et qui effectuent un stage de réadaptation fonctionnelle ou de rééducation professionnelle, les obligations de l'employeur incombent :

Soit au directeur de l'établissement si le stage est effectué dans un établissement public ;

Ou à la personne ou à l'organisme responsable de la gestion de l'établissement si le stage est effectué dans une établissement privé ;

Soit à l'employeur chez lequel ils ont été placés.

Toutefois, dans les cas visés aux deuxième et troisième alinéas du présent article, l'organisme de sécurité sociale qui a la charge, respectivement, des prestations prévues à l'article 35 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 susvisée ou de la pension d'invalidité, supporte la charge des cotisations. Il en effectue le règlement dans les conditions fixées pour les frais de réadaptation ou de rééducation.

La rémunération à prendre en considération pour le calcul tant des cotisations que des indemnités est celle :

Perçue par l'assuré au cours de la dernière période de travail normal antérieure à l'affection indemnisée au titre des assurances sociales pour les bénéficiaires de l'article 35 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 :

Qui a servi de base au calcul de la pension d'invalidité pour les titulaires d'une telle pension.

Toutefois, dans le cas où la rémunération ainsi calculée est inférieure au salaire minimum de la catégorie, de l'échelon ou de l'emploi qualifié dans laquelle ou lequel la victime aurait normalement été classée à la suite de la réadaptation fonctionnelle ou de a rééducation professionnelle, c'est ce salaire qui est pris en considération.

Art. 7. — Pour les personnes autres que celles visées aux articles précédents et qui, en vertu d'un texte législatif ou réglementaire effectuent un stage de rééducation professionnelle dans les écoles administrées par l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, les obligations de l'employeur incombent au directeur de l'école ou à la personne ou à l'organisme responsable de la gestion de l'établissement privé dans lequel ces personnes ont été exceptionnellement placées par l'office susnommé.

Ce dernier supporte, dans tous les cas, la charge des cotisations, sans préjudice des dispositions de l'article 157 du présent décret.

Le salaire à prendre en considération pour le calcul tant des cotisations que des indemnités est déterminé conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 2.

Art. 8. — L'interruption de la formation professionnelle, de la réadaptation fonctionnelle ou de la rééducation professionnelle par suite de l'accident est assimilée à l'arrêt de travail visé à l'article 45, deuxième alinéa, de la loi du 30 octobre 1946.

Toutefois, en ce qui concerne les élèves des établissements d'enseignement technique ou des centres d'apprentissage visés à l'article 1er, premier et deuxième alinéa, cet arrêt ne donne lieu, en aucun cas, au payement d'indemnités journalières.

Art. 9. — Les personnes visées à l'article 2 du décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins bénéficient intégralement des dispositions de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 pour les accidents du travail et les maladies professionneles survenus en dehors de l'exécution du contrat d'engagement maritime.

CHAPITRE II.

ASSURANCE VOLONTAIRE.

Art. 10. — Les personnes non visées aux articles 2, 3 et 5 de la loi du 30 octobre 1946 qui désirent bénéficier de l'assurance volontaire prévue à l'article 6 de ladite loi, adressent à la caisse primaire de sécurité sociale dans la circonscription de laquelle elles ont leur résidence habituelle, une demande conforme à un modèle fixé par l'arrêté prévu à l'article 82 de ladite loi, accompagnée d'un extrait d'acte de naissance sur papier libre.

Art. 11. — Le requérant fait connaître à la caisse primaire de sécurité sociale, dans sa déclaration, le salaire annuel devant servir de base au calcul des cotisations et, sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-après, au calcul des prestations.

Ce salaire ne peut être inférieur au salaire minimum prévu par l'article 49, premier alinéa de la loi du 30 octobre 1946, ni supérieur au salaire limite pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, visé à l'article 31 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945.

Dans le cas où le requérant bénéficie également de l'assurance volontaire au titre de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, le salaire annuel de base des cotisations et des indemnités est celui de la classe dans laquelle l'intéressé se trouve rangé, sans pouvoir, toutefois, être inférieur au minimum prévu à l'alinéa précédent.

La caisse primaire de sécurité sociale vérifie si la situation du requérant entre dans les catégories visées à l'article 10 ci-dessus et lui notifie sa décision dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande.

Art. 12. — Les droits de l'assuré volontaire prennent effet du jour de la notification de la décision de la caisse primaire.

Art. 13. — L'assurance volontaire ouvre droit aux prestations prévues par la loi du 30 octobre 1946, à l'exception de l'indemnité journalière visée à l'article 45 de ladite loi.

Art. 14. — Les droits à l'assurance volontaire cessent lorsque les cotisations n'ont pas été acquittées à trois échéances mensuelles consécutives.

TITRE II.

Modalités particulières du service des prestations.

CHAPITRE Ier.

ENTREPRISES PRIVÉES.

Art. 15. — L'autorisation exceptionnelle prévue par l'article 4, 3e alinéa, de la loi du 30 octobre 1946 peut, sur avis conforme de la caisse régionale de sécurité sociale intéressée, être accordée à un comité d'entreprise pour un établissement ou un groupe d'établissements d'une même entreprise, qui occupe habituellement au moins 1.000 personnes s'il est justifié qu'il existait dans l'établissement, ou pour le groupe d'établissements, à la date de publication de la loi précitée :

1° Un service spécial de gestion qui, dès l'autorisation accordée, devra être doté de l'autonomie financière;

2° Un service de soins médicaux d'urgence et de contrôle des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Pour les établissements ou groupes d'établissements qui, par suite de leur développement, viendraient à occuper habituellement au moins 1.000 personnes après la publication de la loi précitée et ceux qui, venant à être créés, occuperaient un effectif au moins équivalent, ladite autorisation pourra être donnée au comité d'entreprise dans les mêmes conditions, s'il s'engage à instituer les services mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

En ce qui concerne les établissements hospitaliers, l'effectif minimum de personnel prévu ci-dessus n'est pas exigé.

Art. 16. — L'autorisation visée à l'article 15 du présent décret est donnée par le ministre du travail et de la sécurité sociale, sur demande adressée conjointement par l'employeur et par le comité d'entreprise de l'établissement ou du groupe d'établissements considéré, à la caisse régionale dont dépend ledit établissement.

La caisse régionale émet un avis motivé et transmet le dossier dans le délai d'un mois au ministre du travail et de la sécurité sociale, qui fait connaître sa décision à l'employeur par lettre recommandée avant l'expiration d'un nouveau délai d'un mois à compter de la réception du dossier

Art. 17. — L'employeur doit justifier de la caution solidaire d'un établissement bancaire compris sur une liste arrêtée conjointement par le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances. en garantie du payement des indemnités et de toutes sommes dues à l'occasion de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Un arrêté concerté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances détermine les détails d'application du présent article.

Art. 18. — En aucun cas le comité d'entreprise ne peut confier la direction administrative ou la gestion financière des services visés à l'article 15 à des personnes n'appartenant pas au personnel de l'entreprise.

Art. 19. — L'employeur remet périodiquement au comité d'entreprise les sommes destinées à couvrir le montant des prestations et des dépenses de gestion. Ces sommes sont calculées en appliquant à l'ensemble des salaires payés au personnel un coefficient fixé par accord entre l'employeur et le comité d'entreprise, sous réserve de l'approbation de la caisse régionale ou, à défaut d'accord, par ladite caisse, sans préjudice du recours prévu par l'article 35 de l'ordonnance du 4 octobre 1945.

Les bénéfices réalisés sont versés à un fonds de réserve. Lorsque l'avoir de celui-ci atteint le montant des redevances payées par l'employeur pendant les derniers six mois, ces bénéfices sont répartis par moitié entre l'entreprise et le comité d'entreprise. Les déficits sont supportés par le fonds de réserve et, à défaut, par l'entreprise.

La part bénéficiaire du comité d'entreprise est affectée à l'amélioration des mesures de prévention et de sécurité.

Art. 20. — La caisse primaire dans la circonscription de laquelle est situé l'établissement ou le groupe d'établissements autorisé exerce le contrôle du service organisé par le comité d'entreprise, sans préjudice des dispositions de l'article 45 de l'ordonnance du 4 octobre 1945.

Art. 21. — Les formalités de déclaration d'accident sont effectuées par l'employeur, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 30 octobre 1946.

Un exemplaire des certificats médicaux prévus à l'article 24 de la loi précitée est transmis sans délai par la caisse primaire au comité d'entreprise intéressé.

Art. 22. Dans les cas définis à l'article 26 de la loi du 30 octobre 1946, l'enquête est effectuée à la diligence du comité d'entreprise qui en informe immédiatement la caisse régionale de sécurité sociale. En cas de carence du comité d'entreprise, la caisse primaire peut prendre l'initiative de l'enquête.

Lorsque le comité d'entreprise est en désaccord avec la caisse régionale sur le droit à réparation ou la date de consolidation de la blessure, la caisse régionale peut se substituer à la victime pour porter le différend devant la juridiction compétente.

Art. 23. — Le comité d'entreprise est tenu de fournir aux caisses de sécurité sociale intéressées tous renseignements qui lui sont demandés.

Art. 24. — En cas de carence constatée ou de défaillance du comité d'entreprise, la caisse primaire assure le payement des prestations aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, sauf son recours contre l'employeur et contre la caution pour obtenir le remboursement des sommes payées.

Art. 25. — En cas de cession de l'entreprise ou de fusion avec une nouvelle entreprise, les opérations visées au présent chapitre ne peuvent être poursuivies qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

Toutefois le comité d'entreprise reste tenu d'assurer le service des prestations pour les accidents survenus antérieurement à la date de la cession ou de la fusion.

Lorsqu'une nouvelle autorisation est demandée, le fonds de réserve mentionné à l'article 19 ci-dessus est transféré à la nouvelle organisation.

Art. 26. — L'autorisation peut être retirée par le ministre du travail et de la sécurité sociale sur avis motivé de la caisse régionale intéressée, notamment si les rapports de contrôle font apparaître que le risque n'est pas géré de façon satisfaisante ou que l'effort de prévention est insuffisant ou que les renseignements statistiques et comptables ne sont pas fournis de façon régulière aux caisses de sécurité sociale.

L'employeur ou le comité d'entreprise peut, à tout moment, par une déclaration adressée à la caisse régionale qui la transmet au ministre du travail et de la sécurité sociale, renoncer à l'application des modalités particulières prévues au présent chapitre pour être soumis au régime général de la sécurité sociale.

Le retrait d'autorisation ou la renonciation prend effet à compter du premier jour du mois suivant la notification ministérielle faite à l'entreprise du retrait d'autorisation, ou la notification de la renonciation faite par l'employeur à la caisse intéressée. Le comité d'entreprise continue à assurer le service des prestations pour les accidents survenus antérieurement à la date d'effet du retrait d'autorisation ou de la renonciation.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, en prononçant le retrait, peut décider la substitution de la caisse primaire de sécurité sociale intéressée au comité d'entreprise, sans préjudice du recours contre l'employeur et la caution mentionnée à l'article 24 ci-dessus.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale détermine, le cas échéant, la caisse primaire à laquelle est dévolu le fonds de réserve mentionné à l'article 10.

Art. 27. — Les employeurs qui satisfont aux conditions fixées à l'article 15 et qui assurent eux-mêmes au moins le service des prestations visées au troisième alinéa de l'article 4 de la loi du 30 octobre 1946, peuvent en conserver la charge dans les formes actuelles jusqu'à notification de la décision ministérielle s'ils ont présenté une demande à cet effet avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent décret.

Chapitre II.

Collectivités et établissements publics, entreprises assurant un service public, entreprises privées d'intérêt général et employeurs assujettis à une organisation spéciale de sécurité sociale.

Art. 28. — Les entreprises privées assurant un service public, autres que celles visées à l'article 137, exceptionnellement les entreprises privées d'intérêt général, et les entreprises mentionnées à l'article 61 du décret du 8 juin 1946, n^{os} 9, 10 et 11, peuvent assumer directement la charge totale ou partielle de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles après autorisation donnée par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et du ministre compétent.

Les dispositions du chapitre I^{er} s'appliquent en principe aux entreprises précitées, sous réserve des dispositions spéciales qui pourraient être fixées par les arrêtés d'autorisation.

Lorsque la gestion de l'entreprise porte sur l'intégralité du risque, les pouvoirs du conseil d'administration de la caisse régionale en matière de fixation des rentes sont exercés par une commission de quatre membres au moins composée pour moitié de représentants du personnel. Cette commission statue après réception du dossier de l'enquête, à laquelle il est procédé dans les conditions et les formes déterminées par la loi du 30 octobre 1946, sous réserve des voies de recours instituées par la loi du 24 octobre 1946.

L'arrêté d'autorisation fixe les garanties exigées des entreprises autorisées.

La demande d'autorisation prévue à l'article 27 est suspensive des obligations du régime général de sécurité sociale en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles dans la mesure où les entreprises assuraient elles-mêmes la garantie totale de la réparation des accidents du travail ou la charge de prestations limitées à celles visées à l'article 4, 3^{e} alinéa, de la loi du 30 octobre 1946.

Art. 29. — Les organismes et entreprises visés au présent chapitre qui ne seraient pas astreints à fournir aux caisses primaires et aux caisses régionales de sécurité sociale tous les renseignements nécessaires à la tenue des statistiques, devront le fournir à la caisse nationale de sécurité sociale.

Chapitre III.

Dispositions communes.

Art. 30. — Les employeurs auxquels sont applicables les modalités particulières de gestion du risque d'accidents du travail et de maladies professionnelles fixées par le présent titre participent à l'alimen-

tation des fonds énumérés à l'article 83 de la loi du 30 octobre 1946. L'assiette de leur contribution est celle qui est définie par l'article 31 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 pour les cotisations de sécurité sociale. Le taux est fixé annuellement par l'arrêté prévu à l'article 87 de la loi susvisée du 30 octobre 1946.

Toutefois, demeurent en vigueur les dispositions de la législation antérieure qui exonèrent du versement des taxes d'alimentation des fonds l'État employeur, en ce qui concerne l'ensemble desdits fonds, et la Société nationale des chemins de fer français en ce qui concerne le fonds de garantie, le fonds de prévoyance des blessés de la guerre et le fonds de rééducation professionnelle.

TITRE III.

Prévention.

Art. 31. — Un comité technique central de coordination entre les différeuts comités techniques nationaux est constitué auprès du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale.

Il est composé de membres élus par chacun des comités techniques nationaux parmi ses membres, à raison de deux par comité, l'un représentant les organisations patronales, l'autre les organisations ouvrières. Il se réunit au moins une fois par trimestre.

Le directeur du travail, l'inspecteur général du travail et, le cas échéant, le médecin inspecteur général du travail assistent avec voix consultative aux séances de ce comité, ainsi qu'à celles des comités techniques nationaux ; ils peuvent s'y faire représenter.

Art. 32. — Le comité technique central coordonne l'action des comités techniques nationaux lorsque les problèmes à étudier et les décisions à prendre intéressent l'ensemble de ces comités ou un certain nombre d'entre eux.

Il peut être chargé par le conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale de régler les différends pouvant surgir entre les comités techniques nationaux ou régionaux concernant la classification d'un risque, d'une entreprise ou d'une branche d'activité.

Art. 33. — Les décisions du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale ou du comité de gestion du fonds de prévention doivent être prises après avis du comité technique national intéressé ou, si plusieurs branches d'activités sont intéressées, du comité technique central pour toutes mesures de caractère technique et d'ordre statistique.

Les arrêtés prévus pour l'application de l'article 35 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 sont pris après avis des comités techniques nationaux et, si plusieurs branches d'activités sont intéressées, du comité technique central.

Art. 34. — Les questions relatives à la prévention sur lesquelles les comités techniques régionaux sont obligatoirement consultés par la caisse régionale de sécurité sociale comportent notamment :

a. L'institution de nouvelles mesures de prévention auxquelles doivent se soumettre les employeurs exerçant une même activité, imposées en application de l'article 13, alinéa 2, de la loi du 30 octobre 1946 ;

b. Les ristournes accordées ou les cotisations supplémentaires imposées aux entreprises par application des dispositions du troisième alinéa de l'article 35 de l'ordonnance du 4 octobre 1945.

Art. 35. — Le classement des entreprises en fonction de leur risque professionnel est effectué à l'intérieur d'une région déterminée soit par les conseils d'administration des caisses régionales, après consultation des comités techniques régionaux, soit par les comités techniques régionaux lorsqu'ils statuent en vertu d'une délégation des conseils d'administration.

Art. 36. — Les comités techniques régionaux procèdent à toutes études statistiques se rapportant au risque professionnel dans leurs branches d'activité respectives. Les résultats de ces études sont transmis immédiatement aux comités techniques nationaux intéressés.

Les comités techniques régionaux concourent à la diffusion pour leur région des méthodes de prévention avec la collaboration des organisations professionnelles patronales et ouvrières, des organisations nationales de jeunesse ouvrière et des comités de sécurité.

Art. 37. — Les décisions du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale et du comité de gestion du fonds de prévention, dans les cas prévus à l'article 18 de la loi du 30 octobre 1946, sont prises après avis du comité technique compétent pour la branche d'activité et pour la circonscription considérées.

Art. 38. — Les services de l'inspection du travail et de l'inspection médicale du travail fournissent aux comités techniques régionaux et nationaux et sur leur demande les renseignements et la documentation qu'ils possèdent et dont lesdits comités ont besoin pour procéder à l'étude de toute question relevant de leur compétence.

TITRE IV.

Déclaration et enquête.

CHAPITRE I^er^.

FORMALITÉS ET CONSTATATIONS MÉDICALES.

Art. 39. — La déclaration que la victime est tenue de faire au plus tard dans le délai de vingt-quatre heures, par application du premier alinéa de l'article 23 de la loi du 30 octobre 1946, doit être envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception si elle n'est pas faite à un préposé du patron sur le lieu de l'accident.

Le délai imparti à l'employeur à l'article 23, alinéa 2, de la loi précitée du 30 octobre 1946 pour la déclaration des accidents dont sont victimes, hors des locaux de l'établissement, les personnes visées à l'article 2, *a*, *b*, *d* et *e*, de ladite loi ne commence à courir que du jour où l'employeur a été informé de l'accident.

Art. 40. — L'employeur est tenu d'adresser à la caisse primaire de sécurité sociale, en même temps que la déclaration d'accident ou au moment de l'arrêt du travail, si celui-ci est postérieur, une attestation indiquant la période de travail, le nombre de journées et d'heures auxquelles s'appliquent la ou les payes visées à l'article 104 du présent décret, le montant et la date de ces payes.

La caisse primaire peut demander à l'employeur et à la victime ou à ses ayants droit tous renseignements complémentaires qu'elle juge utiles.

Art. 41. — La feuille d'accident visée à l'article 24 de la loi du 30 octobre 1946, délivrée à la victime par l'employeur ou par la caisse primaire de sécurité sociale, est valable pour la durée du traitement consécutif à l'accident ou à la maladie professionnelle. A la fin du traitement ou dès que la feuille d'accident est entièrement utilisée, la victime adresse celle-ci à la caisse primaire de sécurité sociale. La caisse primaire délivre à la victime, s'il y a lieu, une nouvelle feuille d'accident.

Art. 42. — Les certificats médicaux adressés à la caisse primaire de sécurité sociale par le praticien, conformément aux dispositions de l'article 24, 4e et 5e alinéa, de la loi du 30 octobre 1946, devront mentionner, indépendamment des renseignements prévus audit article, toutes les constatations qui pourraient présenter une importance pour la détermination de l'origine traumatique ou morbide des lésions.

La formule arrêtée pour ces certificats peut être utilisée par le praticien pour établir le certificat médical attestant, au cours du traitement, la nécessité, selon le cas, d'interrompre le travail ou de prolonger le repos. Ce certificat, adressé directement à la caisse primaire par le praticien ou transmis à celle-ci par la victime, justifie du droit de cette dernière au bénéfice des indemnités journalières, sous réserve des dispositions de l'article 118 du présent décret.

Tout praticien, tout auxiliaire médical appelé à donner des soins mentionne sur la feuille d'accident en possession de la victime les actes accomplis et appose sa signature. Il en est de même pour le pharmacien ou le fournisseur lors de toute fourniture aussi bien que pour l'établissement hospitalier dans le cas d'hospitalisation.

Le praticien, auxiliaire médical, pharmacien, fournisseur ou établissement hospitalier utilise la partie de la feuille d'accident qui lui est destinée pour établir sa note d'honoraires ou sa facture, ou bien il reproduit sur cette note les mentions figurant sur ladite feuille en ce qui concerne, notamment, les nom et prénoms et adresse, numéro matricule aux assurances sociales de la victime, désignation de l'employeur, date de l'accident, ainsi que toutes circonstances particulières qu'il lui paraîtrait utile de signaler.

La note d'honoraire ou la facture est adressée, selon le cas, soit à la caisse primaire de sécurité sociale, soit à l'établissement, service ou entreprise autorisé à gérer le risque d'accident du travail conformément aux dispositions de l'article 15 du présent décret, tels qu'ils sont désignés sur la feuille d'accident présentée par la victime.

Art. 43. — La caisse primaire de sécurité sociale peut, dès qu'elle a connaissance de l'accident par la déclaration prévue à l'article 23 de la loi du 30 octobre 1946 ou par quelque moyen que ce soit, faire procéder à un examen de la victime par un médecin-conseil.

S'il y a désaccord entre le médecin-conseil et le médecin traitant sur l'état de la victime et notamment sur une question d'ordre médical touchant au caractère professionnel de la lésion ou de la maladie, ou si la victime en fait la demande expresse, il est procédé à un nouvel examen par un expert, conformément aux dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 33 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 et des textes pris pour leur application.

Chapitre II.

Dispositions relatives à l'enquête.

Art. 44. — Nul ne peut être proposé à l'agrément du ministre du travail et de la sécurité sociale en qualité d'agent assermenté, en application de l'article 26 de la loi du 30 octobre 1946 :

1° S'il est administrateur de la caisse primaire ou de la caisse régionale de sécurité sociale, appartient au personnel de l'un de ces organismes ou s'il est parent ou allié, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, avec un administrateur ou un membre du personnel de direction de ces organismes ;

2° S'il n'est âgé de vingt-cinq ans au moins ;

3° S'il ne présente les garanties de moralité, de capacité et d'indépendance nécessaires, reconnues par la commission prévue à l'article 45 ci-après ;

4° S'il a été l'objet :

Soit de la mesure prévue à l'article 1er de l'ordonnance du 12 novembre 1944 relative à l'épuration des conseils d'administration et du personnel des organismes d'assurances sociales, de mutualité et de prévoyance ou de l'une des sanctions visées à l'article 6 de ladite ordonnance ;

Soit de l'une des mesures prévues aux articles 1er et 4 de l'ordonnance du 14 février 1945 relative à l'épuration des caisses de compensation d'allocations familiales et des caisses de congés payés ;

N° d'envoi : 752.
(Suite.)

Soit, dans les cinq années précédentes, d'une condamnation en application des articles 4 et 27 du décret du 28 octobre 1945, des articles 26 à 59 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 et 110 à 114 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 ;

Soit, dans les cinq années précédentes, d'une condamnation en application des articles 14, 30 et 31 de la loi du 9 avril 1898 modifiée ou des articles 25, 80 et 81 de la loi du 30 octobre 1946.

Art. 45. — Il est institué au siège de chaque direction régionale de la sécurité sociale une commission permanente chargée d'adresser au ministre du travail et de la sécurité sociale, selon les besoins de la région, des propositions d'agrément. Cette commission comprend :

a. Le directeur régional de la sécurité sociale, président, ou son représentant ;

b. Trois membres du conseil d'administration de la caisse régionale de sécurité sociale désignés par celle-ci, l'un parmi les représentants des employeurs, les deux autres parmi les représentants des travailleurs ;

c. L'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre ou son représentant.

Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale fixe la liste des pièces qui doivent être produites à la commission. Celle-ci peut inviter les préfets et les maires à lui fournir tous renseignements qu'elle juge utiles.

Au vu des propositions de la commission, le ministre du travail et de la sécurité sociale accorde ou refuse l'agrément. Sa décision est notifiée, le cas échéant, à l'agent agréé.

L'agrément est révocable, à tout moment.

Art. 46. — Aucun agent agréé ne pourra figurer sur la liste prévue à l'article 47 ci-après s'il n'a, auparavant, prêté serment devant le juge de paix du canton où est situé son domicile, d'accomplir loyalement les enquêtes qui lui sont confiées et de ne rien révéler des secrets dont il aura connaissance dans l'accomplissement de sa mission.

Art. 47. — La liste des agents assermentés est dressée, tenue à jour et communiquée aux caisses primaires et à la caisse régionale de sécurité sociale par la commission prévue à l'article 45.

A cet effet, la commission se réunit au moins une fois par an au cours du premier trimestre et chaque fois qu'elle est convoquée par le directeur régional de la sécurité sociale, soit d'office, soit à la demande de la caisse primaire ou de la caisse régionale. Elle décide s'il y a lieu de formuler des propositions d'agrément ou de retrait d'agrément.

Art. 48. — Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances fixe les conditions dans lesquelles le greffier de la justice de paix ou l'agent assermenté est rémunéré et, s'il y a lieu, remboursé de ses frais de déplacement, pour chaque enquête effectuée.

Art. 49. — Indépendamment des cas visés à l'article 26 de la loi du 30 octobre 1946, la caisse primaire de sécurité sociale doit, dans les vingt-quatre heures, faire procéder à l'enquête prévue audit article 26 lorsque l'accident ayant fait l'objet de la déclaration est survenu sur le trajet du lieu du travail à la résidence de la victime ou inversement, même si la blessure ne paraît pas devoir entraîner une incapacité permanente de travail.

Art. 50. — La caisse primaire de sécurité sociale fait procéder à l'enquête prévue à l'article 26 de la loi du 30 octobre 1946 par le greffier de la justice de paix dans la circonscription de laquelle est survenu l'accident.

Elle peut charger de l'enquête un agent agréé assermenté dans les cas suivants :

1° Lorsque le greffe de justice de paix est vacant ou que le greffier se trouve dans l'incapacité juridique d'exercer les fonctions ;

2° Lorsque le greffier a fait connaître par écrit qu'il n'était pas en mesure d'effectuer les enquêtes prévues par l'article 26 de la loi du 30 octobre 1946 ou qu'il se déclare empêché d'effectuer une ou plusieurs enquêtes déterminées ou, avec l'accord du greffier, lorsque plusieurs enquêtes à lui confiées sont en cours ;

3° Avec l'autorisation donnée à la caisse, sur sa demande, par la commission de première instance prévue à l'article 8 de la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 portant réorganisation du contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole, dans le cas où, au cours du trimestre précédent, le greffier a été dessaisi d'une ou plusieurs enquêtes dans les conditions prévues aux articles 59 et 60 ci-après, sans qu'il ait pu justifier du cas fortuit ou de la force majeure ou lorsqu'il est établi que le greffier n'est pas en mesure d'assurer l'enquête dans des conditions satisfaisantes ;

4° Lorsque la caisse a connaissance sur la personne du greffier de l'un des cas de récusation prévus à l'article suivant.

Art. 51. — Le greffier ou l'agent assermenté pourra faire l'objet d'une récusation s'il est :

1° Parent ou allié jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement de l'employeur de la victime ou de ses ayants droit ;

2° Employeur de la victime ou de ses ayants droit, occupé par l'employeur, associé de celui-ci ou administrateur de ses biens.

Cette récusation devra être formulée par une déclaration adressée à la caisse primaire au plus tard dans un délai de trois jours suivant la réception de la lettre par laquelle le déclarant aura été convoqué à l'enquête.

La caisse primaire peut, elle-même, récuser le greffier saisi, mais seulement dans le cas où, au moment où elle l'a saisi, elle ignorait l'existence d'un motif de récusation.

Le greffier ou l'agent assermenté qui aura connaissance d'un cas de récusation sur sa personne doit en avertir aussitôt la caisse primaire de sécurité sociale et s'abstenir d'entreprendre ou de poursuivre l'enquête.

Dans les cas prévus aux alinéas précédents, si la récusation est fondée, le greffier ou l'agent assermenté est dessaisi par décision du président de la commission instituée à l'article 8 de la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946. Il a droit au remboursement des frais effectivement engagés pour l'enquête conformément aux dispositions de l'arrêté prévu à l'article 48 du présent décret.

Art. 52. — En vue de l'enquête, la caisse primaire communique au greffier ou à l'agent assermenté copie de la déclaration d'accident, du certificat médical ou, s'il y a lieu, des certificats médicaux adressés par le praticien et, le cas échéant, des documents faisant état des premières constatations auxquelles ladite caisse a fait procéder conformément au cinquième alinéa de l'article 23 de la loi du 30 octobre 1946.

L'enquêteur saisi convoque immédiatement au lieu de l'enquête, sous réserve des dispositions des quatrième et cinquième alinéas du présent article, la victime ou ses ayants droit, l'employeur et toute personne qui lui paraîtrait, au vu des pièces en sa possession, susceptible de fournir des renseignements utiles. Il avertit en même temps des date, heure et lieu de l'enquête la caisse primaire de sécurité sociale qui peut se faire représenter à l'enquête.

L'enquête peut avoir lieu notamment dans les locaux d'une mairie ; elle ne peut avoir lieu dans les locaux d'une caisse de sécurité sociale ou d'une section locale de caisse de sécurité sociale.

Lorsque l'enquête est effectuée par le greffier, celui-ci convoque à l'enquête la victime ou ses ayants droit, l'employeur et les témoins domiciliés dans la circonscription de la justice de paix ou qui y ont leur travail. Pour ce qui est des personnes dont le domicile et lieu de travail ou, s'agissant de la victime, le lieu où elle a été transportée, sont situés dans un autre canton, le greffier demande au greffier compétent pour ce canton de procéder à leur audition. Le second greffier doit remplir sa mission sans délai et adresser au premier le procès-verbal dans lequel sont consignés les renseignements recueillis.

L'agent assermenté peut, dans les mêmes conditions, demander au greffier compétent de recueillir les déclarations des personnes dont la résidence se trouve en dehors du canton où a lieu l'enquête et est éloignée du lieu où il effectue son enquête.

L'enquêteur adresse les convocations par lettre recommandée trois jours francs avant la date fixée pour l'enquête.

S'il y a lieu d'entendre un témoin en dehors du territoire de la France métropolitaine, il est procédé par la caisse primaire conformément aux dispositions de l'article 64 ci-après.

Art. 53. — L'enquêteur doit se transporter auprès de la victime si celle-ci est dans l'impossibilité de se déplacer.

Art. 54. — L'enquêteur doit recueillir tous renseignements permettant d'établir :

1° La cause, la nature, les circonstances de temps et de lieu de l'accident, éventuellement l'existence d'une faute susceptible de donner lieu à l'application des dispositions des articles 64, 65, 67 et 68 de la loi du 30 octobre 1946.

Dans le cas prévu à l'article 49 ci-dessus, ces éléments doivent être recherchés et notés avec soin en vue d'établir éventuellement les motifs qui auraient déterminé la victime à interrompre ou à détourner son parcours ;

2° L'identité de la victime et, notamment :

Ses nom, prénoms, adresse habituelle ;

La date et le lieu de sa naissance ;

Sa nationalité et, si elle est étrangère, l'époque depuis laquelle elle réside en France ; les nom, prénoms, adresse de ses parents qui y habitent ;

En cas de minorité, les nom, prénoms, adresse de son représentant légal ;

Le lieu où se trouve la victime ;

3° La nature des lésions ; les modifications apparentes intervenues depuis l'envoi du dernier certificat médical dans l'état de la victime ;

4° L'existence d'ayants droit ; l'identité et la résidence de chacun d'eux ;

5° La catégorie professionnelle dans laquelle se trouvait classée la victime au moment de l'arrêt de travail et, d'une façon générale, tous les éléments de nature à permettre la détermination du salaire servant respectivement de base au calcul des indemnités journalières et des rentes conformément aux dispositions des articles 103, 104 et 108 du présent décret.

En vue de recueillir ces éléments l'enquêteur peut effectuer au siège de l'établissement ou des établissements ayant occupé la victime, toutes constatations et vérifications nécessaires ;

6° Le cas échéant les accidents du travail antérieur et, pour chacun d'eux :

La date de l'accident ;

La date de la guérison ou de la consolidation des blessures ;

S'il en est résulté une incapacité permanente :

Le taux de cette incapacité ;

Le montant de la rente ;

La date de la décision ayant alloué la rente ; le point de départ de celle-ci ;

Le débiteur de la rente.

Toute déclaration inexacte de la victime peut entraîner une réduction éventuelle de la nouvelle rente ;

7° La pension d'invalidité dont la victime serait titulaire au titre du régime général des assurances sociales ou d'un régime spécial de la sécurité sociale ;

L'organisme ou le service débiteur ;

Le point de départ et le montant de cette pension ;

8° Eventuellement, la pension militaire d'invalidité ou la pension de victime civile de la guerre dont la victime serait titulaire.

Art. 55. — Les témoins sont entendus par l'enquêteur en présence de la victime ou des ayants droit, de l'employeur et du représentant de la caisse primaire de sécurité si ceux-ci comparaissent.

Les témoins doivent prêter serment de dire la vérité.

L'enquêteur consigne lors de leur audition :

Leurs nom, prénoms, profession, résidence ;

Leur serment de dire la vérité ;

Leurs déclarations sur la question de savoir s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques de la victime de ses ayants droit ou de l'employeur ;

Ainsi que les reproches qui auraient été formulés contre eux.

Lecture de ses déclarations est faite à chaque témoin ; celui-ci signe sa déposition où mention est faite qu'il ne sait ou ne peut signer ; l'enquêteur signe également la déposition.

Art. 56. — Si la victime ou ses ayants droit usent de la faculté prévue par l'article 26, troisième alinéa, de la loi du 30 octobre 1946, les personnes qui l'assistent sont tenues de justifier de leur qualité auprès de l'enquêteur. Celui-ci consigne les nom, prénoms, profession, adresse et qualité de chaque personne ainsi que, le cas échéant, les indications fournies par elle.

Art. 57. — L'enquêteur consigne les résultats de l'enquête dans un procès-verbal établi sans blancs ni ratures. Il envoie ce procès-verbal, accompagné du dossier dont il avait été saisi et, le cas échéant, du procès-verbal visé au quatrième alinéa de l'article 52 ci-dessus ainsi que de toutes les pièces qu'il juge bon d'y annexer, à la caisse primaire de sécurité sociale dans le délai prévu à l'article 28 de la loi du 30 octobre 1946.

Dans le cas exceptionnel où le délai se trouve dépassé, l'enquêteur fait connaître à la caisse les circonstances qui retardent la clôture de l'enquête et fait mention de ces circonstances dans le procès-verbal.

Art. 58. — Le président de la commission constituée en application de l'article 8 de la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 peut, sur la demande la caisse primaire de sécurité sociale, du greffier ou de l'agent assermenté chargé de l'enquête, de la victime ou ses ayants droit ou de l'employeur, désigner un expert technique en vue d'assister l'enquêteur.

L'expert doit prêter serment devant le magistrat qui l'a désigné. Il assiste l'enquêteur et dresse un rapport qui doit être adressé à la caisse primaire de sécurité sociale dans le délai prévu à l'article 28 de la loi du 30 octobre 1946.

L'expert technique est tenu au secret professionnel ; ses émoluments sont taxés par le président de la commission de contentieux. Ils lui sont payés par la caisse régionale. L'expert reçoit, en outre, le cas échéant, le remboursement de ses frais de déplacement au tarif fixé par l'arrêté prévu à l'article 48 du présent décret.

Art. 59. — Au cas où le greffier ou l'agent assermenté désigné à son défaut, n'a pas déposé son procès-verbal d'enquête à la caisse primaire de sécurité sociale dans le délai prévu à l'article 28 de la loi du 30 octobre 1946 précitée, il peut être dessaisi par décision de la caisse après examen des circonstances qui ont motivé le retard. Il est alors procédé à l'enquête dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 50 ci-dessus.

Art. 60. — Le greffier ou l'agent assermenté, dessaisi en vertu de l'article 59, n'a droit à aucune rétribution. Il supporte ses propres débours ainsi que les frais des actes devenus inutiles par suite du dessaisissement à moins qu'il n'établisse n'avoir pu achever l'enquête en temps voulu par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

En cas de contestation sur l'application de l'article 59 et du présent article, il est statué par la commission de première instance prévue à l'article 8 de la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946.

Art. 61. — Le dossier déposé dans les bureaux de la caisse primaire de sécurité sociale après clôture de l'enquête doit comprendre notamment :

La déclaration d'accident et l'attestation de salaire ;

Les divers certificats médicaux.

Le procès-verbal d'enquête et les différentes pièces visées à l'article 57 du présent décret ;

Eventuellement, le rapport de l'expert technique.

Pendant le délai imparti par l'article 28 (2e alinéa) de la loi du 30 octobre 1946, à la victime ou à ses ayants droit, l'employeur peut également prendre connaissance du dossier, sans déplacement, personnellement ou par mandataire. Le dossier ne peut être communiqué à un tiers que sur demande de l'autorité judiciaire.

Chapitre III.

Accidents survenus hors du territoire métropolitain.

Art. 62. — Dans tous les cas où les accidents du travail auxquels s'applique la loi du 30 octobre 1946 sont survenus sur le territoire d'un pays de l'union française ou d'un pays étranger, le délai imparti à l'employeur pour faire la déclaration prévue à l'article 23 de la loi précitée ne commence à courir que du jour où il a été informé de l'accident par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la victime ou de son représentant. Si l'employeur n'est pas en mesure d'indiquer la nature des blessures, les noms et adresses des témoins de l'accident, il complète sa déclaration dans le plus bref délai possible par une déclaration complémentaire.

Art. 63. — La caisse primaire de sécurité sociale à laquelle l'employeur doit envoyer la ou les déclarations visées à l'article ci-dessus ainsi que les certificats médicaux est dans tous les cas celle dont relève la victime.

Art. 64. — Dans les cas visés à l'article 62 ci-dessus, la caisse primaire, dès réception de la déclaration principale ou complémentaire, peut, si elle l'estime utile, demander au ministre intéressé que les autorités locales, s'il s'agit d'un territoire de l'union française, ou les autorités consulaires françaises, s'il s'agit d'un pays étranger, soient invitées à faire procéder à une enquête sur les circonstances de l'accident et, le cas échéant, à lui transmettre copie des procès-verbaux des enquêtes qui auraient pu être effectuées par les autorités administratives ou judiciaires locales.

La caisse primaire peut, toutes les fois que cela sera nécessaire à l'exercice de son droit de contrôle, inviter la victime, directement ou par l'intermédiaire de l'employeur, à faire viser selon le cas, soit par les autorités locales, soit par les autorités consulaires françaises, les certificats médicaux relatifs à l'accident.

Art. 65. — La caisse primaire de sécurité sociale peut, en raison de l'éloignement, autoriser l'employeur à faire l'avance pour son compte, par l'entremise d'un service comptable situé au lieu de travail, de l'indemnité journalière due à la victime, et ce, pour une période de quinze jours au plus.

L'employeur qui a fait l'avance est subrogé de plein droit dans les droits de la victime vis-à-vis de la caisse primaire de sécurité sociale.

Art. 66. — En cas de contestations portant sur le règlement d'un accident du travail survenu sur le territoire de l'Union française ou d'un pays étranger, la commission du contentieux compétente est celle dans le ressort de laquelle se trouve le lieu de domicile de la victime en France.

Chapitre IV.

Dispositions diverses.

Art. 67. — Dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 29 de la loi du 30 octobre 1946, la caisse primaire de sécurité sociale avertit immédiatement la caisse régionale et lui fait connaître le greffier ou l'agent assermenté chargé de l'enquête conformément aux dispositions de l'article 26 de ladite loi. Si la victime est décédée, la caisse régionale procède immédiatement comme il est dit à l'article 123 ci-après.

Le dossier transmis par la caisse primaire à la caisse régionale à l'expiration du délai de cinq jours prévu à l'article 28, 2e alinéa, de la loi susvisée doit comprendre le procès-verbal d'enquête, les certificats médicaux, éventuellement les rapports des experts médicaux ou techniques, du comité de sécurité, des délégués du personnel ainsi que tous documents en sa possession susceptibles d'éclairer la caisse régionale. Elle doit ultérieurement, au fur et à mesure de leur réception, communiquer à la caisse régionale les documents de cette nature qui lui parviennent.

Dans le cas où le greffier ou l'agent assermenté se trouve dessaisi conformément aux dispositions de l'article 59 du présent décret, la caisse primaire en avertit aussitôt la caisse régionale et lui fait connaître l'agent nouvellement saisi.

Art. 68. — Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 29 de la loi du 30 octobre 1946, la caisse primaire de sécurité sociale qui conteste le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie doit accompagner l'avis qu'elle adresse à la caisse régionale de tous les éléments propres à éclairer celle-ci sur les causes, les circonstances et les conséquences de l'accident. Elle lui communique notamment, l'avis émis par le médecin conseil et, éventuellement, par l'expert, conformément aux dispositions de l'article 43 ci-dessus.

La caisse régionale se prononce sans délai. Elle notifie sa décision à la caisse primaire de sécurité sociale. Celle-ci est tenue dans le cas où cette décision constate le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie de mettre en payement sans délai le montant des indemnités dues. Dans le cas contraire, la caisse primaire notifie la décision prise à l'employeur auteur de la déclaration ainsi qu'à la victime en indiquant à cette dernière les voies de recours dont elle dispose et les délais de recevabilité de sa contestation.

A compter de cette notification, la victime ne peut faire usage de la feuille d'accident; si cette feuille lui a été délivrée par l'employeur, elle doit la remettre à la caisse en échange d'une feuille de maladie.

Dans le cas où le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie est reconnu par la juridiction

de la sécurité sociale compétente, les prestations provisionnelles reçues par la victime au titre des assurances sociales entrent en compte dans le montant de celles qui lui sont dues au titre de la loi du 30 octobre 1946 conformément aux dispositions de l'article 112 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945.

Art. 69. — La notification par la caisse primaire à la caisse régionale de sa décision fixant, conformément aux dispositions de l'article 118 du présent décret, la date de la guérison ou de la consolidation de la blessure, comporte mention de tous les éléments sur lesquels est fondée cette décision.

TITRE V.

Soins. — Réadaptation fonctionnelle. — Rééducation professionnelle. — Reclassement.

CHAPITRE Ier.

CONTRÔLE MÉDICALE.

Art 70. — Indépendamment de l'examen médical prévu à l'article 43 ci-dessus, le contrôle médical de la victime est exercé soit sur la demande de la caisse, soit sur l'initiative du médecin conseil, dans les conditions prévues pour l'assurance-maladie, sous réserve des dispositions ci-après.

La victime est tenue de présenter à toute réquisition du service de contrôle médical tous certificats médicaux, radiographies, examens de laboratoires et ordonnances en sa possession ainsi que la feuille d'accident visée à l'article 24 de la loi du 30 octobre 1946. La victime doit également faire connaître, le cas échéant, les accidents du travail et les maladies professionnelles antérieurs et, au cas où il s'agit d'une rechute, fournir tous renseignements qui lui sont demandés sur son état de santé antérieur.

Les décisions prises par la caisse primaire à la suite du contrôle médical doivent être immédiatement notifiées par elle à la victime.

CHAPITRE II.

RÉADAPTATION PROFESSIONNELLE.

Art. 71. — Il est procédé pour l'application de l'article 39 de la loi du 30 octobre 1946 selon les formes et dans les conditions et délais prévus aux articles 38 et 39 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945.

Art. 72. — Si une rente est due par la caisse régionale à la victime soumise au traitement spécial en vue de la réadaptation, à raison de l'incapacité permanente résultant de l'accident ayant nécessité cette réadaptation, la caisse primaire paye, s'il y a lieu, la fraction d'indemnité journalière qui excède le montant correspondant de la rente, conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi du 30 octobre 1946.

CHAPITRE III.

APPAREILS DE PROTHÈSE ET D'ORTHOPÉDIE.

Art. 73. — Le droit de la victime à l'appareillage prévu aux articles 32 et 38 de la loi du 30 octobre 1946 s'exerce dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Art. 74. — L'appareillage comporte les appareils de prothèse et d'orthopédie proprement dits, leurs systèmes d'attaches et tous autres accessoires nécessaires à leur fonctionnement y compris, notamment, les chaussures adaptées aux membres inférieurs artificiels.

La victime a le droit de choisir l'appareil convenant à son infirmité tant parmi les types agréés figurant sur une nomenclature fixée par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale que sur la liste des appareils agréés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'appareillage de ses ressortissants.

La victime a droit, pour chaque infirmité, à un appareil et, selon son infirmité, à un appareil de secours, à une voiturette ou à un fauteuil roulant. Ne peuvent toutefois prétendre à une voiturette ou à un fauteuil roulant que les mutilés atteints de lésions graves et incurables du système locomoteur. Les mutilés des membres inférieurs ont droit à un appareil provisoire avant l'appareillage définitif. En aucun cas, cet appareil provisoire ne pourra être considéré comme appareil de secours.

Art. 75. — Il appartient à la victime qui demande la réparation ou le remplacement d'un appareil utilisé antérieurement à l'accident, d'établir que cet accident a rendu l'appareil inutilisable. Sauf le cas de force majeure, elle est tenue de présenter ledit appareil au médecin conseil ou au dentiste conseil ainsi qu'à la commission visée respectivement aux articles 80 et 89 du présent décret.

Art. 76. — La caisse primaire invite la victime à se faire inscrire à celui des centres d'appareillage visés à l'article 77 ci-après le plus proche de sa résidence, ou, si plusieurs centres se trouvent à proximité de celle-ci, au centre le plus facilement accessible par les moyens de transport en usage.

Au cas où la victime néglige de se faire inscrire à un centre d'appareillage, la caisse peut requérir directement cette inscription du centre compétent.

En cas de changement de domicile, l'intéressé demande au centre où il est inscrit à être rattaché au centre le plus voisin de son nouveau domicile.

Art. 77. — En vue d'obtenir la fourniture, la réparation, le renouvellement ou le remplacement d'appareils d'orthopédie ou de prothèse, la victime est tenue de s'adresser :

a. Soit à des fournisseurs agréés par la caisse régionale de sécurité sociale ;

b. Soit aux centres d'appareillages du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre ou aux autres centres d'appareillage reconnus par le ministre du travail et de la sécurité sociale ou aux fournisseurs agréés par ces centres;

c. Soit aux centres d'appareillage créés par les caisses de sécurité sociale.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables à la prothèse dentaire, sauf en ce qui concerne la prothèse maxilo-faciale, ni aux accessoires et objets de petit appareillage désignés par l'arrêté prévu à l'article 80 ci-après.

Art. 78. — Le centre d'appareillage, auquel la victime est inscrite conformément l'article 77 ci-dessus, remet à celle-ci un livret d'appareillage sur lequel sont mentionnés le type, le nombre et la nature d'appareils délivrés ainsi que les réparations et les renouvellements effectués, les dates de réception par la commission d'appareillage, les frais correspondant à chacune de ces opérations.

Le livret doit être présenté au centre qui en assure la mise à jour lors de chaque réparation ou renouvellement ainsi qu'à toute demande de la caisse primaire de sécurité sociale.

Tout livret qui n'a plus d'utilisation doit être renvoyé au centre qui l'a délivré.

Art. 79. — Il est tenu au centre, pour chaque victime, une fiche permanente comportant les renseignements mentionnés sur le livret d'appareillage visé à l'article précédent.

Art. 80. — Il est institué dans chaque centre d'appareillage une commission d'appareillage dont la composition est fixée par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

En ce qui concerne les centres d'appareillage relevant du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, la composition de la commission est fixée d'accord entre les ministres intéressés.

Art. 81. — La commission d'appareillage reconnaît la mutilation ou l'infirmité, guide, réceptionne les appareils livrés par les fournisseurs agréés, constate la nécessité des réparations et du renouvellement de tous appareils de prothèse ou d'orthopédie, et, généralement, fait toutes propositions relatives à l'appareillage des mutilés du travail.

En ce qui concerne les mutilés ayant opté pour l'appareillage par le centre, la commission désigne parmi les fournisseurs agréés par celui-ci, ceux qui sont qualifiés pour effectuer les commandes et les réparations et leur impute les réparations nécessitées par des vices de fabrication ainsi que le renouvellement des appareils dont la fabrication défectueuse a entraîné la réforme avant les délais normaux d'usure.

Art. 82. — Les propositions formulées par la commission d'appareillage sont dans tous les cas consignées sur un bulletin dont un exemplaire est envoyé par le centre respectivement à la caisse primaire de sécurité sociale dont relève la victime et à cette denière.

Les propositions de la commission sont, selon le mode d'appareillage choisi par la victime, exécutées par le centre ou notifiées pour exécution au fournisseur agréé à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi du bulletin prévu à l'alinéa précédent, si la caisse primaire n'a pas fait connaître à la commission qu'elle s'opposait à cette exécution et si la victime n'a pas formulé de réclamation. Dans le cas contraire, la commission d'appareillage procède à un nouvel examen; elle fait connaître à la caisse primaire ainsi qu'à la victime si elle maintient ou non ses propositions. La caisse primaire de sécurité sociale prend une décision dans un nouveau délai de quinze jours et la notifie à la commission d'appareillage.

Art. 83. — Les appareils et leurs accessoires ne peuvent être ni cédés, ni vendus.

Sauf le cas de force majeure, les appareils non représentés ne sont pas remplacés.

La victime d'un accident du travail est responsable de la garde et de l'entretien de ses appareils; les conséquences des détériorations ou de pertes, provoquées intentionnellement ou résultant d'une négligence flagrante demeurent à sa charge.

En cas de décès du bénéficiaire, la voiturette ou le fauteuil roulant doivent être remis au centre d'appareillage dont relèvait l'intéressé.

Art. 84. — Aucune opération de réparation ou de renouvellement d'un appareil usagé ne doit être effectuée sans l'avis favorable de la commission.

Le renouvellement n'est accordé que si l'appareil est hors d'usage et reconnu irréparable. Toutefois, si le mutilé est atteint de lésions évolutives, son appareil est renouvelable chaque fois que le nécessitent non seulement l'état de l'appareil, mais aussi les modifications de sa lésion.

La commission peut, si elle ne reconnaît pas la nécessité de renouvellement demandé, prescrire une simple réparation.

Le mutilé qui, par de fausses déclarations ou de quelque manière que ce soit, aurait obtenu un nombre d'appareils supérieur à celui auquel il a droit, est tenu au remboursement du prix des appareils indûment perçus.

Art. 85. — Lorsque le mutilé a exprimé le désir de faire effectuer la réparation ou le renouvellement de son appareil par un fournisseur agréé de son choix, le centre transmet à ce dernier l'appareil et la demande de l'intéressé en lui faisant connaître l'avis émis par la commission.

N° d'envoi : 752.
(Suite.)

Si le délai de garantie de l'appareil n'est pas encore expiré, le fournisseur chargé de la réparation ne peut être que le fournisseur garant.

Le fournisseur procède à la réparation de l'appareil usagé ou à la fourniture d'un appareil neuf; il fait réceptionner l'appareil par la commission d'appareillage qui a autorisé l'opération et livre ou expédie au mutilé l'appareil réceptionné.

Art. 86. — Avant d'être accepté et inscrit sur le livret, chaque appareil doit être utilisé pendant quinze jours. Lors de la livraison d'un appareil, fourni ou réparé par le centre ou par un fournisseur agréé, le centre délivre au mutilé un certificat de convenance.

Dès que l'appareil est accepté, mention en est portée sur le livret d'appareillage.

Lorsque la commission d'appareillage constate que le port d'un appareil n'est plus médicalement justifié, elle le mentionne avec avis motivé sur le livret d'appareillage qui est retiré à l'intéressé et en avise la caisse primaire de sécurité sociale intéressée.

Art. 87. — Les frais d'appareillage à la charge de la caisse primaire comprennent :

1° Les prix d'acquisition, de réparation et de renouvellement des appareils dans la limite des maxima fixés par les conventions conclues entre les caisses régionales et les centres visés à l'article 77 *b* ci-dessus. Ces prix ne peuvent en aucun cas excéder les prix fixés pour les appareils délivrés aux mutilés de guerre;

2° Les frais d'expédition des appareils et autres frais accessoires que pourraient comporter les opérations de fourniture, de réparation et de renouvellement;

3° Les frais légitimes de déplacement exposés par la victime lors de chacune de ses visites soit au centre d'appareillage, soit à son fournisseur, les frais de séjour étant évalués conformément aux taux fixés par l'arrêté prévu à l'article 42 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

Le mutilé qui se présente sans avoir été convoqué ou en dehors du jour fixé perd son droit au remboursement des frais de déplacement. S'il ne peut se présenter au jour fixé, il doit en aviser le centre qui lui adresse une autre convocation ;

4° Une quote-part des frais entraînés par le fonctionnement administratif du centre pour l'appareillage des mutilés du travail. Cette quote-part est fixée par la convention prévue au n° 1° ci-dessus, dans la limite de 10 p. 100 du montant des prix de fourniture ou de réparation des appareils réceptionnés par ledit centre.

Art. 88. — Si la victime est inscrite à l'un des centres visés au paragraphe *b* de l'article 77 ci-dessus et a opté pour l'appareillage par le centre, celui-ci fait l'avance de tous les frais d'appareillage en remboursant notamment au mutilé ses frais de déplacement lors de chacune de ses visites au centre. Il en recouvre le montant en adressant à la caisse primaire de sécurité sociale une note de frais accompagnée de pièces justificatives. Il en est de même si la victime a opté pour l'appareillage par un fournisseur agréé de son choix. Le centre peut demander, dès la commande de l'appareil, à la caisse primaire, le versement d'une provision de frais.

Le remboursement des frais d'appareillage par la caisse de la sécurité sociale au centre d'appareillage ne peut être effectué qu'au moment où le mutilé a pu apprécier la convenance de l'appareil dans les conditions déterminées par l'article 86 ci-dessus. Les conventions prévues à l'article 87, 1°, fixent les modalités de ce remboursement.

Si la victime est inscrite à l'un des centres visés au paragraphe *c* de l'article 77 ci-dessus et a opté pour l'appareillage par ce centre, la caisse primaire de sécurité sociale dont dépend ce centre rembourse à la victime les frais de déplacement.

Art. 89. — En matière de prothèse dentaire, sauf en ce qui concerne la prothèse maxillo-faciale à laquelle sont applicables les dispositions du présent chapitre, les mutilés se font appareiller chez un praticien de leur choix, après décision de la commission prévue au dernier alinéa de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 et dans les conditions fixées par l'article 27 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945. La caisse primaire de sécurité sociale paye directement le praticien sur présentation de la note de frais établie sur la base du tarif fixé conformément aux dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 d'après la nomenclature générale des actes professionnels.

Art. 90. — Chaque année, avant le 1er avril, un compte rendu annuel des opérations d'appareillage est adressé par chaque centre et par l'intermédiaire de la caisse régionale de sécurité sociale au ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 91. — En ce qui concerne l'appareillage des victimes d'accidents du travail, les centres visés à l'article 77 sont soumis au contrôle des services d'inspection et de contrôle du ministère du travail et de la sécurité sociale.

Un arrêté interministériel déterminera les conditions d'exercice du contrôle technique de l'appareillage des mutilés du travail en ce qui concerne les centres relevant du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

CHAPITRE IV.

RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE.

Art. 92. — Les établissements ou centre dans lesquels les mutilés du travail ont le droit d'être admis gratuitement en vue de leur rééducation professionnelle sont :

1° Les établissements visés par le décret n° 46-1343 du 4 juin 1946 concernant l'organisation et le fonctionnement des écoles de rééducation professionnelle relevant de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre ;

2° En ce qui concerne les aveugles, les centres agréés par le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique dans les conditions prévues à l'article 8 du décret n° 46-2296 du 19 octobre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 3 juillet 1946 relative à la protection sociale des aveugles ;

3° Les centres d'entreprise et les centres collectifs de formation professionnelle agréés par le ministre du travail conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 46-2511 du 9 novembre 1946 ;

4° Les établissements créés par les caisses de sécurité sociale dans les conditions prévues à l'article 93 ci-après ;

5° Les établissements privés autres que ceux visés ci-dessus, agréés par le ministre du travail et de la sécurité sociale, après avis de la commission prévue à l'article 94 ci-après.

Art. 93. — Les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 121 du décret du 8 juin 1946 sont applicables aux projets de création d'établissements de rééducation professionnelle ou de participation à la gestion de tels établiissements créés par des œuvres ou institutions, établis respectivement par les caisses primaires et par les caisses régionale de sécurité sociale.

L'autorisation est donnée à ces créations par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique, après avis de la commission instituée par l'article 94 ci-après.

Art. 94. — Il est institué, au siège de chaque direction régionale de la sécurité sociale, une commission chargée de formuler un avis dans les cas prévus aux articles 92, 5°, et 93 ci-dessus. La composition et les conditions de fonctionnement de cette commission sont fixées par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 95. — Le fonctionnement des établissements et centres visés à l'article 92 du présent décret est soumis au contrôle des services d'inspection et de contrôle du ministère du travail et de la sécurité sociale, sans préjudice de l'exercice du contrôle des autres départements ministériels intéressés.

Art. 96. — Des arrêtés conjoints du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique détermineront les programmes de rééducation auxquels devront se conformer les établissements et centres visés à l'article 92, 4° et 5°, du présent décret.

Art. 97. — Le bénéfice de la rééducation est accordé soit sur la demande de l'intéressé, soit sur l'initiative de la caisse primaire par le conseil d'administration de la caisse primaire ou le comité délégué par ce conseil, dans les conditions prévues par l'article 39 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945, au vu du résultat d'un examen psychotechnique préalable organisé ou contrôlé par la caisse primaire de sécurité sociale.

Le conseil d'administration ou le comité précise dans sa décision s'il y a lieu ou non d'autoriser le placement de la victime chez un employeur en vue de la rééducation.

Art. 98. — La caisse primaire fait admettre la victime en rééducation, à titre d'interne ou d'externe, dans l'un des établissements visés à l'article 92 du présent décret, compte tenu des résultats de l'examen prévu à l'article ci-dessus, des places disponibles dans ces établissements, du choix exprimé par la victime ou, s'il y a lieu, autorise le placement chez un employeur.

En ce qui concerne les écoles visées au 1° de l'article 92, la demande d'admission sera présentée par la caisse primaire de sécurité sociale au préfet, président de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre, dans les conditions fixées pour les mutilés de guerre. Il est statué par l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 99. — Les frais de rééducation sont supportés par la caisse primaire de sécurité sociale.

Ils comprennent :

1° Les frais du voyage effectué, par le mode de transport le moins onéreux, par la victime pour se rendre à l'établissement où elle a été admise en qualité d'interne et du voyage de retour dans les mêmes conditions à la fin du stage de rééducation ;

2° Le complément d'indemnité prévu à l'article 42, deuxième alinéa, de la loi du 30 octobre 1946 ;

3° Les frais de la rééducation proprement dite, selon le tarif inscrit dans la convention prévue à l'article 100 ci-après ;

4° Le prix de journée, dans la limite d'un tarif fixé par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

5° Les cotisations prévues à l'article 5 du présent décret ;

6° Le prix des appareils indispensables de prothèse de travail qui ne seraient pas susceptibles d'être pris en charge au titre de l'article 38 de la loi du 30 octobre 1946.

Art. 100. — Des conventions conclues entre les caisses régionales de sécurité sociale agissant sur les propositions des caisses primaires intéressées et les établissements ou centres visés à l'article 92, 1°, 3° et 5°, fixant les tarifs des frais visés aux 3° et 6° de l'article 69 ci-dessus, ainsi que les modalités de payement par les caisses à ces établissements des frais correspondants.

Art. 101. — Le ministre du travail arrête, après avis du conseil supérieur de la sécurité sociale, les modèles de convention à intervenir en application de l'article 100 ci-dessus.

CHAPITRE V.
RECLASSEMENT.

Art. 102. — En vue de faciliter le reclassement de la victime, la caisse primaire de sécurité sociale peut verser à celle-ci, après avis conforme de l'établissement où la rééducation a eu lieu :

1° Une prime de fin de rééducation dans la limite d'un maximum et selon les conditions d'attribution fixées par un décret pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et du ministre de l'économie nationale ;

2° Éventuellement, un prêt d'honneur en vue d'une installation industrielle, artisanale ou agricole.

Le décret visé au 1° ci-dessus déterminera notamment le montant de ce prêt, le taux de l'intérêt y afférent, le délai maximum accordé pour le remboursement, les garanties exigées et, d'une façon générale, les conditions d'attribution du prêt.

TITRE VI.
Réparation.

CHAPITRE Ier.
DÉTERMINATION DU SALAIRE DE BASE DE L'INDEMNITÉ JOURNALIÈRE ET DES RENTES.

Art. 103. — Le salaire servant de base au calcul de l'indemnité journalière et des rentes par application des articles 46 et 48 de la loi du 30 octobre 1946 s'entend de l'ensemble des salaires ou des gains afférents à la période à considérer dans chacun des cas prévus aux articles 104 et 110 ci-après, y compris, s'il y a lieu, les pourboires et les avantages en nature, à l'exclusion des prestations familiales légales.

SECTION I. — *Indemnité journalière.*

Art. 104. — Pour le calcul de l'indemnité journalière, le salaire, déterminé conformément à l'article 103, à prendre en considération est celui de la période correspondant au montant :

De la dernière, des deux dernières ou des quatre dernières payes antérieures à la date de l'arrêt de travail, si le salaire ou le gain est réglé mensuellement deux fois par mois, toutes les deux semaines ou chaque semaine ;

Des payes afférentes au mois antérieur à la date de l'arrêt de travail, si le salaire ou le gain est réglé journellement ou à intervalles irréguliers, au début ou à la fin d'un travail ;

Du salaire ou du gain des trois mois antérieurs à la date de l'arrêt de travail, si ledit salaire ou gain n'est pas réglé au moins une fois par mois, mais l'est au moins une fois par trimestre ;

Du salaire ou du gain des douze mois antérieurs à la date de l'arrêt de travail, lorsque l'activité de l'entreprise n'est pas continue ou présente un caractère saisonnier ou lorsque la victime exerce une profession de manière discontinue.

Le salaire journalier est obtenu en divisant ce montant par le nombre de jours ouvrables contenus dans ladite période.

Art. 105. — Si la victime travaillait au sens de la loi du 30 octobre 1946, depuis moins d'un mois, de quatre semaines ou de trois mois au moment de l'arrêt de travail, le salaire ou le gain servant à déterminer le salaire journalier de base est celui qu'elle aurait perçu si elle avait travaillé pendant le mois, les quatre semaines ou les trois mois entiers dans les mêmes conditions.

Si la victime n'avait pas accompli les périodes de travail visées à l'article précédent en raison de maladie, longue maladie, accident, maternité, chômage total constaté ou chômage partiel indépendant de sa volonté, congé non payé, le salaire ou le gain correspondant à la période considérée est complété comme il est prévu à l'alinéa précédent.

Art. 106. — Dans le cas prévu à l'article 63 de la loi du 30 octobre 1946, où l'aggravation de la lésion entraîne pour la victime une nouvelle incapacité temporaire, l'indemnité journalière est calculée sur la base du salaire journalier de la période visée à l'article 104 ci-dessus, qui précède immédiatement l'arrêt de travail causé par cette aggravation. Si la date de guérison ou de consolidation n'a pas été fixée, cette indemnité est portée aux deux tiers du salaire ainsi déterminé à partir du vingt-neuvième jour d'arrêt de travail, compte tenu de la durée de la première interruption de travail consécutive à l'accident.

En aucun cas l'indemnité journalière allouée conformément aux dispositions du présent article ne peut être inférieure à celle correspondant respectivement au demi-salaire ou aux deux tiers du salaire, perçue au cours de la première interruption de travail, compte tenu, le cas échéant, de la revision opérée conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 46 de la loi du 30 octobre 1946.

Art. 107. — La caisse primaire de sécurité sociale n'est pas fondée à suspendre le service de l'indemnité journalière lorsque l'employeur maintient à la victime, en cas d'accident du travail, tout ou partie de son salaire ou des avantages en nature, soit en vertu d'un contrat individuel ou collectif de travail, soit en vertu des usages de la profession, soit de sa propre initiative.

Toutefois, lorsque le salaire est maintenu en totalité, l'employeur est subrogé de plein droit à la victime quelles que soient les clauses du contrat, dans les droits de celle-ci aux indemnités journalières qui lui sont dues.

Lorsque, en vertu d'un contrat individuel ou collectif de travail, le salaire est maintenu sous déduction des indemnités journalières, l'employeur qui paye le salaire pendant la période d'incapacité sans opérer cette déduction est seulement fondé à poursuivre auprès de la victime le recouvrement de cette somme.

L'employeur et la victime qui se sont mis d'accord pour le maintien d'avantages en nature en cas d'accidents, peuvent en informer la caisse et demander le versement par elle, à l'employeur, de la partie de l'indemnité journalière correspondant à la valeur des avantages maintenus.

Section II. — *Rentes.*

Art. 108. — Pour le calcul des rentes, le salaire visé à l'article 103 ci-dessus s'entend de la rémunération effective totale reçue chez un ou plusieurs employeurs pendant les douze mois qui ont précédé l'arrêt de travail consécutif à l'accident, sous réserve des dispositions ci-après :

1° Si la victime appartenait depuis moins de douze mois à la catégorie professionnelle dans laquelle elle est classée au moment de l'arrêt de travail consécutif à l'accident, le salaire annuel est calculé en ajoutant à la rémunération effective afférente à la durée de l'emploi dans cette catégorie celle que la victime aurait pu recevoir pendant le temps nécessaire pour compléter les douze mois.

Toutefois, si la somme ainsi obtenue est inférieure au montant total des rémunérations perçues par la victime dans ses divers emplois, c'est sur ce dernier montant que sont calculées les rentes conformément au premier alinéa du présent article ;

2° Si, pendant ladite période de douze mois, la victime a interrompu son travail pour l'une des causes prévues au deuxième alinéa de l'article 105 ci-dessus, il est fait état du salaire moyen qui eût correspondu à ces interruptions de travail ;

3° Si la victime travaillait dans une entreprise fonctionnant normalement pendant une partie de l'année seulement ou effectuant normalement un nombre d'heures inférieur à la durée légale du travail, le salaire annuel est calculé en ajoutant à la rémunération afférente à la période d'activité de l'entreprise les gains que le travailleur a réalisés par ailleurs dans le reste de l'année ;

4° Si, par suite d'un ralentissement accidentel de l'activité économique, le travailleur n'a effectué qu'un nombre d'heures de travail inférieur à la durée légale du travail, le salaire annuel est porté à ce qu'il aurait été, compte tenu du nombre légal d'heures de travail.

Art. 109. — Les périodes d'activité des entreprises visées au 3° de l'article précédent sont déterminées par arrêté préfectoral pris sur la proposition de l'inspecteur du travail dans la circonscription duquel se trouve l'entreprise considérée, après avis des organisations patronales et ouvrières intéressées.

Les propositions de l'inspecteur du travail sont établies, le cas échéant, en prenant pour base les arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale intervenus en exécution des décrets déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 relative à la semaine de quarante heures, à l'effet d'autoriser la récupération des heures perdues dans les industries ou commerces qui subissent des baisses normales de travail à certaines époques de l'année, en raison des conditions spéciales dans lesquelles elles fonctionnent.

Section III. — *Cas particuliers.*

Art. 110. — Le salaire servant de base au calcul de l'indemnité journalière et des rentes dues au travailleur âgé de moins de dix-huit ans ou à ses ayants droit ne peut être inférieur au salaire minimum de la catégorie, de l'échelon ou de l'emploi de la profession en fonction duquel ont été fixés, par voie d'abattements, les taux minima de rémunération des jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans.

A défaut de cette référence, le salaire de base de l'indemnité journalière et de la rente ne peut être inférieur au salaire le plus bas des ouvriers adultes de la même catégorie occupés dans l'établissement ou, à défaut, dans un établissement voisin similaire.

Toutefois, en aucun cas, le montant de l'indemnité journalière ainsi calculée et due au jeune travailleur de moins de dix-huit ans ne pourra dépasser le montant de sa rémunération.

Art. 111. — Le salaire servant de base à la fixation de l'indemnité journalière et des rentes dues à l'apprenti ou à ses ayants droit ne peut être inférieur au salaire minimum de la catégorie, de l'échelon ou de l'emploi qualifié où l'apprenti aurait normalement été classé à la fin de l'apprentissage.

Art. 112. — Le salaire servant de base au calcul des indemnités journalières et des rentes dues aux gérants de coopératives ouvrières de production et aux gérants de dépôts de sociétés à succursales multiples ou d'autres établissements commerciaux ou industriels visés à l'article 2, *b*, de la loi du 30 octobre 1946 s'entend de la rémunération totale afférente à la période d'un an ayant pris fin au dernier inventaire de l'établissement ou de la succursale avant la date de l'arrêt de travail.

Le salaire journalier est calculé en divisant le salaire annuel ainsi déterminé par le nombre de jours ouvrables correspondant à ladite période.

Dans le cas où l'établissement ou la succursale est géré par des conjoints ou lorsque le gérant emploie un personnel auxiliaire à ses frais et sous sa responsabilité, le salaire de base du gérant ou de son

conjoint victime de l'accident est déterminé suivant la répartition indiquée par une déclaration adressée au siège de l'entreprise dans les dix premiers jours qui suivent chaque trimestre civil par le ou les titulaires de la gérance.

Art. 113. — En ce qui concerne les personnes bénéficiaires de l'aide aux travailleurs sans emploi qui fournissent un travail dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi du 11 octobre 1940, validée par l'ordonnance du 3 juillet 1944, et pour les accidents survenant par le fait ou à l'occasion de ces travaux, le salaire de base servant au calcul des indemnités journalières et des rentes est déterminé de la manière suivante :

1° Pour le chômeur percevant uniquement l'allocation attribuée aux travailleurs sans emploi, le salaire de base est un salaire fictif calculé d'après le salaire horaire minimum prévu par la réglementation relative aux salaires pour le manœuvre ordinaire de la profession correspondant aux travaux exécutés et compte tenu de la durée légale du travail ; toutefois, l'indemnité journalière ne peut excéder le montant de l'allocation de chômage augmentée des majorations pour personnes à charge ;

2° Pour le chômeur qui reçoit, en sus de l'allocation visée à l'alinéa précédent, une rémunération complémentaire, le salaire de base des indemnités dues en cas d'accident s'entend du montant total de l'allocation, non comprises les majorations pour personnes à charge qui s'y ajoutent, et de la rémunération complémentaire. Toutefois, dans le cas où ce total est inférieur au salaire fictif visé à l'alinéa précédent, les indemnités journalières et les rentes sont calculées sur la base dudit salaire fictif.

Chapitre II.

Dispositions diverses relatives aux réparations.

Section I. — *Indemnité journalière.*

Art. 114. — L'indemnité journalière prévue à l'article 45 de la loi du 30 octobre 1946 est mise en payement par la caisse primaire dès la réception de tout certificat médical attestant la nécessité d'arrêt de travail, sans préjudice des dispositions de l'article 118.

Art. 115. — Lorsque la victime reprend avant sa guérison ou la consolidation de sa blessure un travail léger avec l'autorisation de son médecin traitant, elle doit immédiatement en aviser la caisse primaire et lui adresser :

1° Un certificat du médecin traitant accordant ladite autorisation ;

2° Une attestation de l'employeur indiquant la nature exacte de l'emploi et la rémunération correspondante. Une nouvelle attestation patronale doit être adressée par la victime à la caisse primaire lors de tout changement survenu dans la nature de l'emploi occupé ou le montant de la rémunération perçue.

En cas de désaccord entre le médecin traitant et le médecin conseil, il est procédé à un nouvel examen conformément aux dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 33 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

Si le médecin conseil ou le médecin expert reconnaît que le travail est de nature à favoriser la guérison ou la consolidation de la blessure, la caisse primaire décide, s'il y a lieu, le maintien total ou partiel de l'indemnité, compte tenu de l'attestation prévue au premier alinéa du présent article ou, si celle-ci n'a pas été produite ou lui paraît insuffisante, au vu des résultats de l'enquête effectuée.

La caisse primaire notifie sa décision à la victime par lettre recommandée.

Art. 116. — Dans le cas prévu à l'alinéa 3 de l'article 46 de la loi du 30 octobre 1946, il appartient à la victime de demander à la caisse primaire qui lui sert l'indemnité journalière la revision du taux de celle-ci en produisant les justifications utiles, et, notamment, une attestation délivrée par l'employeur qui occupait la victime au moment de l'accident. En cas de doute, la caisse primaire prend l'avis de l'inspecteur du travail.

La caisse doit, si elle estime qu'une victime est susceptible de bénéficier des dispositions précitées et que celle-ci néglige d'en faire la demande, l'inviter à lui fournir les justifications utiles.

Art. 117. — La caisse primaire de sécurité sociale paye valablement les indemnités journalières dues à la victime entre les mains de son conjoint ou, si la victime est mineure, soit entre ses mains, soit entre les mains de toute personne justifiant l'avoir à sa charge.

La victime peut donner délégation à un tiers pour l'encaissement des indemnités journalières.

Cette délégation n'est valable que pour une seule période d'incapacité temporaire ; elle ne fait pas obstacle au droit de la caisse primaire de surseoir au payement pour procéder aux vérifications nécessaires et de payer les indemnités par la poste.

Art. 118. — Dès réception du certificat médical prévu à l'article 24, cinquième alinéa, de la loi du 30 octobre 1946, la caisse primaire fixe, après avis du médecin-conseil, la date de la guérison ou de la consolidation de la blessure.

Si le certificat médical n'a pas été fourni ou si la caisse en conteste le contenu, la victime est soumise à l'examen d'un médecin expert conformément aux dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 33 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

La notification de la décision de la caisse primaire est adressée à la victime sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

SECTION II. — *Rentes.*

Art. 119. — Pour l'application de l'article 53, paragraphe *b*, quatrième alinéa, de la loi du 30 octobre 1946 est considéré comme apprenti l'enfant placé en apprentissage dans les conditions déterminées par le titre Ier du livre Ier du code du travail, lorsque le salaire annuel qu'il perçoit n'est pas supérieur à la moitié du salaire servant de base au calcul des allocations familiales tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales.

Ce salaire est celui qui est applicable au lieu de travail de l'enfant.

Les avantages en nature et les pourboires sont évalués suivant les règles prévues à l'article 145, § 3, du décret du 8 juin 1946.

Art. 120. — Les ayants droit de la victime d'un accident mortel peuvent demander à la caisse régionale qu'il leur soit attribué immédiatement une allocation provisionnelle. Le conseil d'administration ou le comité prévu à l'article 54, quatrième alinéa, de la loi du 30 octobre 1946 apprécie le bien-fondé de cette demande et, le cas échéant, fixe le montant de l'allocation et les modalités suivant lesquelles elle leur sera remboursée par prélèvement sur les premiers arrérages, sous réserve des dispositions ci-après.

Le montant de l'allocation provisionnelle ne peut être supérieur au montant probable des arrérages correspondant à un trimestre pour chaque catégorie d'ayants droit. Il n'est pas versé d'allocation provisionnelle lorsqu'il s'agit d'un bénéficiaire du droit au capital-décès prévu à l'article 73 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

Le remboursement de l'allocation est opéré par fractions égales sur les arrérages des quatre premiers trimestres. Exceptionnellement, il pourra être échelonné sur une période de plus longue durée, qui ne devra toutefois en aucun cas excéder deux ans.

Art. 121. — Dans le cas prévu à l'article 54, deuxième alinéa, de la loi du 30 octobre 1946, la caisse primaire est tenue de fournir à la caisse régionale tous les renseignements complémentaires que celle-ci juge utile de lui demander en vue de l'instruction de la demande de rente formulée par la victime ou par ses ayants droit.

Art. 122. — Au cas où une expertise est demandée par la caisse régionale de sécurité sociale, la victime ou ses ayants droit, les dispositions de l'article 58 ci-dessus sont applicables.

Si l'expert technique ne dépose pas son rapport dans le délai de huitaine, il peut être dessaisi par le président de la commission du contentieux, à moins qu'en raison de difficultés particulières il n'ait obtenu la prolongation de ce délai.

Art. 123. — Le comité auquel le conseil d'administration de la caisse régionale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs pour statuer sur la rente due à la victime ou à ses ayants droit est composé de quatre membres dudit conseil, dont deux membres choisis parmi les représentants des salariés, deux membres choisis parmi les autres catégories d'administrateurs, dont un employeur au moins. Ce comité se réunit au moins deux fois par mois.

Le conseil d'administration ou le comité fixe le montant de la rente, compte tenu de tous les renseignements recueillis, d'après le taux d'incapacité et le salaire de la victime.

Art. 124. — La caisse régionale doit notifier sans délai sa décision à la victime ou à ses ayants droit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 125. — La victime qui conteste la décision de la caisse régionale de sécurité sociale sur le taux d'incapacité de travail dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la notification de cette dernière décision pour adresser sa réclamation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au secrétariat de la commission technique régionale visée à l'article 52 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 en indiquant le nom du médecin qu'elle désigne pour y siéger.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 58 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 sont applicables aux contestations visées à l'alinéa ci-dessus.

Art. 126. — Lorsque le taux de l'incapacité permanente résultant de l'accident a été fixé à 100 p. 100, le titulaire de la rente peut demander à la caisse régionale débitrice que les arrérages lui soient versés mensuellement.

Si l'incapacité dont l'intéressé est atteint l'oblige, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le payement mensuel ne peut être refusé.

Dans le cas contraire il appartient au conseil d'administration de la caisse régionale ou au comité prévu à l'article 54, 4e alinéa, de la loi du 30 octobre 1946 d'apprécier si la situation de la victime justifie une modification de la périodicité des versements.

SECTION III. — *Rechute.*

Art. 127. — La victime titulaire d'une rente est tenue, dans le cas prévu à l'article 63 de la loi du 30 octobre 1946, où l'aggravation de la lésion entraîne pour elle une nouvelle incapacité temporaire, de

faire connaître à la caisse primaire le montant de la rente dont elle bénéficie. Toute déclaration inexacte peut entraîner une réduction de la fraction d'indemnité journalière due par la caisse primaire de sécurité sociale.

N° d'envoi : 752.
(Suite.)

La caisse primaire qui paye les prestations en informe sans délai la caisse régionale de sécurité sociale qui fait le service de la rente.

Les dispositions de l'article 118 du présent décret sont applicables à la fixation de la date de guérison ou de consolidation.

Section IV. — *Revision.*

Art. 128. — Chaque nouvelle fixation des réparations motivée par une aggravation de l'infirmité de la victime ou son décès par suite des conséquences de l'accident est demandée par la victime ou par ses ayants droit soit au moyen d'une déclaration faite à la caisse primaire de sécurité sociale, qui en informe immédiatement la caisse régionale, soit au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caisse primaire.

Les justifications nécessaires sont fournies à l'appui de la demande.

Chaque nouvelle fixation des réparations motivée par une atténuation de l'infirmité résultant de l'accident fait l'objet d'une décision du conseil d'administration de la caisse régionale ou du comité prévu à l'article 54, 4e alinéa, de la loi du 30 octobre 1946, après avis du médecin-conseil de la caisse régionale dans les conditions fixées à l'article suivant.

Dans tous les cas les décisions sont prises dans les même conditions que pour la fixation de la rente initiale.

Art. 129. — Postérieurement à la date de la guérison apparente ou de la consolidation de la blessure, la caisse régionale peut faire procéder par un de ses médecins conseils à des examens de contrôle de l'état de la victime. Ces examens ont lieu à intervalles de trois mois au cours des deux premières années et d'un an après l'expiration de ce délai.

La victime est informée au moins quatre jours à l'avance par lettre recommandée du jour et de l'heure à laquelle la visite aura lieu.

Art. 130. — Dans le cas où la victime refuse de se prêter à la visite de contrôle prévue à l'article précédent, la caisse régionale peut décider la suspension du service de la rente.

TITRE VII.

Dispositions spéciales aux maladies professionnelles.

Art. 131. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux maladies d'origine professionnelle sous réserve des dispositions du présent titre.

Art. 132. — Les tableaux prévus à l'article 71 de la loi du 30 octobre 1946 sont annexés au présent décret.

Art. 133. — La déclaration imposée par application de l'article 72 de la loi du 30 octobre 1946 à tout employeur qui utilise des procédés de travail susceptibles de provoquer les maladies professionnelles visées à l'article 71 de ladite loi est faite avant le commencement des travaux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée d'un part en double exemplaire à la caisse primaire de sécurité sociale, d'autre part à l'inspecteur du travail ou au fonctionnaire qui en exerce les attributions en vertu d'une législation spéciale.

La caisse primaire transmet à la caisse régionale l'un des deux exemplaires qu'elle reçoit

Art. 134. — L'attestation visée à l'article 40 est remise par l'employeur à la victime, qui l'annexe à sa déclaration.

La feuille d'accident est remise à la victime ou à ses représentants par la caisse primaire de sécurité sociale.

Le certificat médical constatant la guérison ou la consolidation de l'état du malade et indiquant les conséquences définitives est, comme le certificat initial, établi en trois exemplaires, qui reçoivent les mêmes destinations.

Art. 135. — Par dérogation aux dispositions de l'article 108, dans le cas où au moment de l'arrêt de travail, la victime occupait un nouvel emploi ne l'exposant pas au risque de la maladie constatée et dans lequel elle percevait un salaire inférieur à celui qu'elle aurait perçu si elle n'avait pas quitté l'emploi qui l'exposait au risque, ce dernier salaire est substitué au salaire réellement touché.

TITRE VIII.

Dispositions transitoires.

Art. 136. — Les avantages complémentaires accordés par les employeurs à certains bénéficiaires de la loi du 9 avril 1898 sont maintenus dans la mesure où ils ne sont pas inclus dans les prestations nouvelles attribuées à titre obligatoire en vertu de la loi du 30 octobre 1946. Le service en est assuré conformément aux dispositions de l'article 7 de ladite loi.

Art. 137. — Pour les collectivités, services, organismes et entreprises visés aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6°, 7° et 8° de l'article 61 du décret du 8 juin 1946, l'organisation en vigueur avant le 1er janvier 1947 demeure applicable jusqu'à l'intervention des textes particuliers qui les régiront, notamment des décrets prévus à

l'article 17 de l'ordonnance du 4 octobre 1945. Toutefois, le personnel compris dans la garantie d'un contrat souscrit auprès d'un organisme d'assurances privé ou de la caisse nationale d'assurances en cas d'accidents sera temporairement affilié au régime général de sécurité sociale.

Art. 138. — A titre transitoire, les mutilés du travail admis dans une école de rééducation en vertu de la loi du 14 mai 1930 assurant la rééducation professionnelle des mutilés du travail auxquels leurs blessures ou infirmités ouvrent doit à pension sont, en ce qui concerne les accidents survenus après le 31 décembre 1946, par le fait ou à l'occasion de cette rééducation, garantis dans les conditions prévues à l'article 5 du présent décret. Toutefois, le fonds de rééducation mentionné à l'article 83 de la loi du 30 octobre 1946 supporte la charge de la réparation.

Art. 139. — La déclaration prévue à l'article 133 est adressée dans les conditions fixées audit article avant le 1er mars 1947 à la caisse primaire par les employeurs qui, au 1er janvier 1947, utilisaient déjà des procédés de travail susceptibles de provoquer l'une des maladies ouvrant droit, à la même date, à réparation au titre de la loi du 30 octobre 1946.

Art. 140. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la santé publique, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction, le ministre de la production industrielle, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie nationale et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1946.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

Le ministre d'État,

GUY MOLLET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,

A. PHILIP.

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'éducation nationale,

M.-E. NAEGELEN.

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,

JULES MOCH.

Le ministre d'État, ministre de la France d'outre-mer par intérim,

AUGUSTIN LAURENT.

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SEGELLE.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

MAX LEJEUNE.

Numéro d'envoi : 752. **À jour** au 14 janvier 1947. **Classification codique :** **GJ 344.**

Classement : à classer à la suite de ....

TABLEAUX DES MALADIES PROFESSIONNELLES

annexés au décret nº 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi nº 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

1º Saturnisme professionnel.

Maladies causées par le plomb et ses composés.

Délai de prise en charge : un an. — Réduit à trente jours pour les coliques saturnines.

MALADIES ENGENDREES PAR L'INTOXICATION SATURNINE.	TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER L'INTOXICATION SATURNINE.
Coliques saturnines .... Accidents nerveux du saturnisme d'origine centrale ou périphérique, notamment paralysie des extenseurs et névrite saturnine.......... Néphrite .... Accidents cardio-vasculaires saturnins .... Anémie saturnine confirmée par l'examen hématologique	Extraction, traitement, préparation, emploi, manipulation du plomb, de ses minerais, de ses alliages, de ses combinaisons et de tout produit en renfermant, notamment : Extraction et traitement des minerais de plomb et résidus plombifères. Métallurgie, affinage, fonte, laminage du plomb, de ses alliages et des métaux plombifères. Soudure et étamage à l'aide d'alliage de plomb. Fonte de caractères d'imprimerie en alliage de plomb et conduite de machines à composer. Fabrication, soudure, ébarbage, polissage de tous objets en plomb ou en alliage de plomb. Fabrication, entretien, réparation des accumulateurs au plomb. Fabrication et manipulation des oxydes et sels de plomb. Préparation et application de peintures, vernis, laques, encres à base de composés de plomb ; grattage, brûlage, découpage au chalumeau de matières recouvertes de peintures plombifères. Fabrication et application des métaux plombeux. Fabrication du plomb tétraéthyle ; préparation et manipulation des carburants qui en renferment.

2º Hydrargyrisme professionnel.

Maladies causées par le mercure et ses composés.

Délai de prise en charge : un an.

MALADIES ENGENDREES PAR L'INTOXICATION HYDRARGIRIQUE.	TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER L'INTOXICATION HYDRARGYRIQUE.
Troubles digestifs mercuriels, notamment les accidents buccaux .... Troubles nerveux mercuriels, notamment les tremblements .... Troubles rénaux mercuriels..........	Extraction, traitement, préparation, emploi, manipulation du mercure, de ses amalgames, de ses combinaisons et de tout produit en renfermant, notamment : Distillation du mercure et récupération du mercure par distillation de résidus industriels. Fabrication et réparation de thermomètres, baromètres, manomètres, pompes ou trompes à mercure. Emploi du mercure ou de ses composés dans la construction électrique, notamment : Emploi des pompes ou trompes à mercure dans la fabrication des lampes à incandescence, lampes radiophoniques, ampoules radiographiques, etc. Fabrication et réparation de redresseurs de courant ou de lampes à vapeur de mercure. Emploi du mercure comme conducteur dans l'appareillage électrique. Préparation du zinc amalgamé pour piles électriques. Fabrication et réparations d'accumulateurs électriques au mercure. Emploi du mercure et de ses composés dans l'industrie chimique, notamment : Emploi du mercure ou de ses sels comme agents catalytiques. Electrolyse avec cathode de mercure du chlorure de sodium ou autres sels. Fabrication des oxydes et sels de mercure. Fabrication et emploi de pigments et peintures à base de vermillon. Préparation et conditionnement de spécialités pharmaceutiques à base de mercure ou de composés du mercure. Travail des peaux au moyen de sels de mercure, notamment : Secrétage des peaux par le nitrate acide de mercure. Feutrage des poils secrétés. Naturalisation d'animaux au moyen de sels de mercure. Dorure, argenture, étamage, bronzage, damasquinage à l'aide de mercure ou de sels de mercure. Fabrication et emploi d'amorces au fulminate de mercure.

3° Intoxication professionnelle par le tétrachloréthane.

Délai de prise en charge : un an.

MALADIES ENGENDREES PAR LE TÉTRACHLORÉTHANE.	TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER L'INTOXICATION PAR LE TÉTRACHLORÉTHANE.
Ictère .... Cirrhose .... Polynévrites .... (Lorsque les affections ci-dessus énumérées sont causées par le tétrachloréthane.)	Préparation, emploi, manipulation du tétrachloréthane et des produits en renfermant, à l'exclusion des opérations effectuées à l'intérieur d'appareils, soit rigoureusement clos en marche normale, soit fonctionnant en dépression.

4° Benzolisme professionnel.

Maladies causées par le benzène et ses homologues (toluène, xylènes, etc.)

Délai de prise en charge : un an. — Réduit pour les accidents aigus à trente jours.

MALADIES ENGENDREES PAR L'INTOXICATION BENZOLIQUE.	TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER L'INTOXICATION BENZOLIQUE.
Purpura hémorragique benzolique............. Anémie progressive avec leucopénie, agranulocytose et mononucléose..................... Syndromes neuroanémiques d'origine benzolique. Troubles gastro-intestinaux benzoliques accompagnés de vomissements à répétition........ Accidents aigus benzoliques (coma, convulsions), en dehors des cas considérés comme accidents du travail	Préparation, emploi, manipulation du benzène et de ses homologues, des benzols et autres produits renfermant du benzène ou ses homologues, notamment : Fabrication, extraction et rectification des benzols. Emploi du benzène et de ses homologues pour la préparation de leurs dérivés utilisés notamment dans les industries des matières colorantes, des parfums, des explosifs, des produits pharmaceutiques. Emploi des benzols comme dissolvants des matières grasses, du caoutchouc, des résines, etc., notamment dans les travaux ci-après : Extraction des huiles et graisses ; dégraissage des os, peaux, tissus, teinture-dégraissage. Préparation de dissolutions de caoutchouc, emploi de ces dissolutions ou bien des benzols dans la fabrication ou la réparation de pneumatiques, chambres à air, boyaux, tissus caoutchoutés, vêtements, chaussures, chapeaux, ornements en plumes, etc. Fabrication et application de vernis, peintures, encres pour héliogravure, enduits pour fils et tissus, etc. Dans tous ces travaux sont exclues les opérations effectuées à l'intérieur d'appareils rigoureusement clos de telle sorte qu'aucune odeur de benzol ne soit perceptible.

5° Phosphorismes professionnel.

Maladies causées par le phosphore blanc.

Délai de prise en charge : un an.

MALADIES ENGENDREES PAR L'INTOXICATION PHOSPHORÉE.	TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER L'INTOXICATION PHOSPHORÉE.
Nécrose phosphorée	Préparation, emploi, manipulation du phosphore, notamment dans les travaux ci-après : Fabrication du phosphore blanc. Fabrication et épuration du phosphore rouge. Préparation des composés du phosphore (phosphures métalliques, sesquisulfure, dérivés chlorés, etc.) à partir du phosphore blanc. Fabrication des bandes à pâte de phosphore blanc pour le rallumage des lampes de mineur. Fabrication de jouets à détonation avec emploi de phosphore blanc.

6° **Intoxications causées par l'action des rayons X ou des substances radioactives nocives ci-après : uranium et ses sels, uranium X, ionium, radium et ses sels, radon, polonium, mésothorium, radiothorium, thorium X, thoron, actinium.**

MALADIES ENGENDREES PAR LES RAYONS X OU LES SUBSTANCES radioactives.	TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES.
1° Radiodermites et radiumdermites aiguës et chroniques .... (Délai de prise en charge : 1 an.) 2° Cancer des radiologistes.......... (Délai de prise en charge : 5 ans.) 3° Anémie simple avec leucopénie provoquée par les rayonnements.......... (Délai de prise en charge : 1 an.) 4° Anémie pernicieuse provoquée par les rayonnements .... (Délai de prise en charge : 1 an.) 5° Leucémie provoquée par les rayonnements.. (Délai de prise en charge : 1 an.) 6° Radionécrose osseuse provoquée par les rayonnements .... (Délai de prise en charge : 1 an.)	Extraction des corps radioactifs à partir des minerais. Fabrication des substances radioactives dérivées. Fabrication d'appareils médicaux pour radiumthérapie et d'appareils à rayon X. Recherches ou mesures sur les substances radioactives et les rayons X dans les laboratoires. Fabrication de produits chimiques et pharmaceutiques radioactifs. Fabrication et application de produits luminescents radifères. Travaux dans les cliniques, cabinets médicaux, dentaires et radiologiques, dans les maisons de santé et centres anticancéreux, dans lesquels les travailleurs sont exposés au rayonnement. Vente et location de radium et des substances radioactives. Travaux dans toutes les industries ou tous les commerces utilisant les rayons X et les substances radioactives.

7° **Tétanos professionnel.**

DESIGNATION DE LA MALADIE.	TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CETTE MALADIE.
Tétanos en dehors des cas consécutifs à un accident du travail .... (Délai de prise en charge : 30 jours.)	Travaux effectués dans les égouts.

8° **Lésions cutanées causées par l'action des ciments.**

Délai de prise en charge : un an.

MALADIES ENGENDREES PAR LES CIMENTS.	TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES.
Dermites primitives et pyodermites.......... Dermites secondaires eczématiformes (gale du ciment).	Fabrication, manutention et emploi des ciments.

9° **Dermatoses causées par l'action des chloronaphtalènes.**

Délai de prise en charge : trente jours.

MALADIE ENGENDREE PAR LES CHLORONAPHTALÈNES.	TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CETTE MALADIE.
Acné	Préparation, emploi, manipulation des chloronaphtalènes et des produits en renfermant, notamment : Fabrication des chloronaphtalènes. Fabrication de vernis, enduits, produits d'entretien, pâtes à polir, etc., à base de chloronaphtalènes. Emploi des chloronaphtalènes comme isolants électriques, en particulier dans la fabrication des condensateurs. Préparation et emploi de lubrifiants de remplacement contenant des chloronaphtalènes.

10° Ulcération causées par l'action de l'acide chromique, ainsi que des chromates et bichromates alcalins.

Délai de prise en charge : trente jours.

MALADIES ENGENDREES PAR L'ACIDE CHROMIQUE, LES CHROMATES et bichromates alcalins.	TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES.
Ulcérations nasales .... Ulcérations cutanées et dermites eczématiformes chroniques ou récidivantes................	Préparation, emploi, manipulation de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins, notamment : Fabrication de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins. Fabrication de pigments (jaune de chrome, etc.) au moyen de chromates ou bichromates alcalins. Emploi de bichromates alcalins dans le vernissage d'ébénisterie. Emploi des chromates ou bichromates alcalins comme mordants en teinture. Tannage au chrome. Préparation, par procédés photomécaniques, de clichés pour impression. Chromage électrolytique des métaux.

11° Intoxication professionnelle par le tétrachlorure de carbone.

Délai de prise en charge : trente jours.

MALADIES ENGENDREES PAR LE TÉTRACHLORURE DE CARBONE.	TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER L'INTOXICATION PAR LE TÉTRACHLORURE DE CARBONE.
Ictère .... Néphrite aiguë .... Accidents aigus encéphalitiques en dehors des cas considérés comme accidents du travail... (Lorsque les affections ci-dessus énumérées sont causés par le tétrachlorure de carbone.)	Préparation, emploi, manipulation du tétrachlorure de carbone et des produits en renfermant, notamment : Emploi du tétrachlorure de carbone comme dissolvant, en particulier pour l'extraction des matières grasses et pour la teinture-dégraissage. Emploi de lotions à base de tétrachlorure de carbone, dans les salons de coiffure. Remplissage d'appareils extincteurs. Sont exclues les opérations effectuées à l'intérieur d'appareils, soit rigoureusement clos en marche normale, soit fonctionnant en dépression.

12° Intoxication professionnelle par les dérivés chlorés de l'éthylène.

Délai de prise en charge : trente jours.

MALADIES ENGENDREES PAR LES DÉRIVÉS CHLORÉS DE L'ÉTHYLÈNE.	TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER L'INTOXICATION PAR LES DÉRIVÉS CHLORÉS DE L'ÉTHYLÈNE.
Dermites chroniques ou récidivantes......... Brûlures .... Accidents aigus encéphalitiques en dehors des cas considérés comme accidents du travail.. (Lorsque les affections énumérées sont causées par les dérivés chlorés de l'éthylène.)	Préparation, emploi, manipulation des dérivés chlorés de l'éthylène et des produits en renfermant, notamment : Utilisation comme matière première dans l'industrie chimique. Emploi comme dissolvants des matières grasses, en particulier dans les travaux ci-après : Extraction des huiles ; Dégraissage des os, peaux, cuirs ; Teinture-dégraissage ; Dégraissage des pièces métalliques ; Préparation et application de vernis, de dissolution de caoutchouc, etc... Sont exclues les opérations effectuées à l'intérieur d'appareils soit rigoureusement clos en marche normale, soit fonctionnant en dépression.

13° Intoxications professionnelles par les dérivés nitrés et chloronitrés des carbures benzéniques.

Délai de prise en charge : intoxications subaiguës ou chroniques, un an. — Accidents aigus et dermites, trente jours.

MALADIES ENGENDREES PAR LES DÉRIVÉS NITRÉS ET CHLORONITRÉS des carbures benzéniques.	TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER L'INTOXICATION PAR LES DÉRIVÉS nitrés et chloronitrés des carbures benzéniques.
Manifestations consécutives à l'intoxication subaiguë ou chronique (cyanose, anémie, subictère) .... Accidents aigus (coma) en dehors des cas considérés comme accidents du travail......... Dermites chroniques ou récidivantes causées par les dérivés chloronitrés................	Préparation, emploi, manipulation des dérivés nitrés et chloronitrés des carbures benzéniques, notamment : Fabrication des dérivés nitrés et chloronitrés du benzène et de ses homologues. Fabrication des dérivés aminés (aniline et homologues) et de certaines matières colorantes. Préparation et manipulation d'explosifs. Sont exclues les opérations effectuées à l'intérieur d'appareils rigoureusement clos en marche normale.

14° Intoxication professionnelle par le dinitrophénol.

Délai de prise en charge : trente jours.

MALADIES ENGENDREES PAR L'INTOXICATION PAR LE DINITROPHÉNOL.	TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER L'INTOXICATION L'INTOXICATION PAR LE DINITROPHÉNOL.
Intoxication aiguë ou subaiguë déterminée par le dinitrophénol (cyanose, oppression, fièvre, associée ou non à des manifestations pulmonaires aiguës) [1]...... Manifestations digestives (vomissements, coliques avec diarrhée, anorexie) [1].......................... Dermites chroniques ou récidivantes produites par le dinitrophénol	Préparation, emploi, manipulation du dinitrophénol, notamment : Fabrication du dinitrophénol et de ses dérivés. Fabrication de certains colorants noirs sulfurés. Préparation et manipulation d'explosifs. Sont exclues les opérations effectuées à l'intérieur d'appareils rigoureusement clos en marche normale.

(1) La réaction de Derrien (présence d'aminonitrophénol dans les urines) étant le procédé de diagnostic indispensable des intoxications par le dinitrophénol.

15° Intoxications professionnelles causées par les amines aromatiques.

Aniline, ses homologues, leurs dérivés chlorés, nitrosés, nitrés, sulfonés; phénylhydrazine, benzidine et homologues, phénylènediamines et homologues, aminophénols, naphtylamines.

Délai de prise en charge : accidents aigus et dermites, trente jours. — Intoxications subaiguës ou chroniques, un an. — Tumeurs de la vessie, cinq ans.

MALADIES ENGENDREES PAR L'ANILINE ET LES AUTRES AMINES AROMATIQUES ci-dessus mentionnées.	TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER L'INTOXICATION PAR L'ANILINE ET LES AUTRES AMINES aromatiques ci-dessus mentionnées.
Accidents aigus (coma), en dehors des cas considérés comme accidents du travail....................... Manifestations consécutives à l'intoxication subaiguë ou chronique (cyanose, anémie, subictère).......... Dermites aiguës chroniques ou récidivantes causées par l'aniline et les autres amines aromatiques (eczéma, œdème aigu) .... Lésions vésicales produites par l'aniline et les autres amines aromatiques (cystite, hématurie, tumeurs bénignes et malignes).............................	Préparation, emploi, manipulation des amines aromatiques, notamment : Fabrication de l'aniline et autres amines aromatiques. Préparation, au moyen d'amines aromatiques, de produits chimiques, matières colorantes, produits pharmaceutiques, accélérateurs de vulcanisation du caoutchouc, etc. Teinture des fils, tissus, fourrures, cuirs, etc., en noir d'aniline ou autres colorants développés sur fibre. Teinture de cheveux au moyen de produits à base de paraphénylène-diamine ou homologues. Sont exclues les opérations effectuées à l'intérieur d'appareils rigoureusement clos en marche normale.

16° Maladies professionnelles provoquées par le brai de houille.

Délai de prise en charge: épithéliomas, cinq ans. — Lésions oculaires et dermites, trente jours.

MALADIES ENGENDREES PAR LE BRAI DE HOUILLE.	TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES.
Epithéliomas primitifs de la peau................... Lésions oculaires .... Dermites chroniques ou récidivantes.....,........... (Lorsque ces affections sont provoquées par le brai de houille.)	Manipulation ou emploi de brai de houille, notamment : Piquage, chargement, déchargement, manutention du brai de houille. Fabrication d'agglomérés au moyen du brai de houille.

17° Dermatoses causées par l'action du sesquisulfure de phosphore.

Délai de prise en charge: trente jours.

MALADIES ENGENDREES PAR LE SESQUISULFURE DE PHOSPHORE.	TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES.
Dermites aiguës, chroniques ou récidivantes dues au sesquisulfure de phosphore (phosphorides)..........	Manipulation et emploi du sesquisulfure de phosphore, notamment dans les usines fabriquant ce produit et dans les manufactures d'allumettes.

18° Charbon professionnel.

Délai de prise en charge: trente jours.

DESIGNATION DES MALADIES.	TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES.
Pustule maligne Œdème malin Charbon gastro-intestinal Charbon pulmonaire (En dehors des cas considérés comme accidents du travail.)	Travaux susceptibles de mettre les ouvriers en contact avec des animaux atteints d'infection charbonneuse ou avec des cadavres de ces animaux. Manipulation, chargement, déchargement, transport soit de peaux, poils, crins, soies de porcs, laines, os ou autres dépouilles susceptibles de provenir de ces animaux, soit de sacs, enveloppes ou récipients contenant ou ayant contenu de telles dépouilles.

19° Spirochétose ictéto-hémorragique professionnelle.

Délai de prise en charge : vingt et un jours.

DESIGNATION DE LA MALADIE.	TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CETTE MALADIE.
Spirochétose ictéro-hémorragique (y compris les formes anictériques) démontrées par la présence du spirochète d'Inada et d'Ido dans le sang et les urines des malades au début de la maladie, ou par le sérodiagnostic à partir du 15e jour	Travaux exécutés dans les égouts, mines, abattoirs, tueries particulières.

20° Maladies professionnelles causées par l'arsenic et ses dérivés oxygénés et sulfurés.

Délai de prise en charge : accidents aigus et dermites, trente jours. — Accidents subaigus ou chroniques, trois mois.

MALADIES ENGENDREES PAR L'ARSENIC ET SES DÉRIVÉS OXYGÉNÉS ET SULFURÉS.	TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES.
Troubles gastro-intestinaux aigus (vomissements, diarrhée, cholériforme avec atteinte habituelle du cœur, du foie et des reins) Intoxications arsenicales subaiguë ou chroniques (troubles digestifs à répétition, vomissements, diarrhée). Polynévrite arsenicale Dermites et ulcérations chroniques ou récidivantes dues à l'arsenic ou ses composés	Préparation, emploi, manipulation de l'arsenic et de ses composés, notamment : Traitement des minerais arsenicaux. Fabrication de l'arsenic et de ses composés (anhydride arsénieux, arsénites, acide arsénique, arséniates, etc.). Fabrication et emploi de produits insecticides ou anticryptogamiques renfermant des composés de l'arsenic. Fabrication et emploi de couleurs et peintures contenant des composés de l'arsenic. Emploi des composés arsenicaux (sulfure d'arsenic) en mégisserie et en tannerie; manipulation de peaux qui en sont enduites.

21° Intoxication professionnelle par l'hydrogène arsénié.

Délai de prise en charge: trente jours.

MALADIES ENGENDREES PAR L'HYDROGÈNE ARSÉNIÉ.	TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES.
Accidents aigus (coma), en dehors des cas considérés comme accidents du travail Ictère avec hémoglobinurie	Travaux exposant aux émanations d'hydrogène arsénié notamment : Traitement des minerais arsenicaux; Préparation et emploi des arséniures métalliques; Décapage des métaux; Gonflement des ballons avec de l'hydrogène impur.

Numéro d'envoi : 752. **À jour** au 14 janvier 1947. **Classification codique :** GJ 344.

Classement : à classer à la suite de ....

22° Sulfocarbonisme professionnel.

Délai de prise en charge : accidents aigus, trente jours. — Intoxications subaiguës ou chroniques : un an.

MALADIES ENGENDREES PAR LE SULFURE DE CARBONE.	TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES.
Syndrome aigu neuro-digestif se manifestant par vomissements, gastralgies violentes, diarrhée, avec délire et céphalée intense....................... Troubles psychiques aigus avec confusion mentale, délire onirique .... Troubles psychiques chroniques avec états dépressifs et impulsions morbides.......................... Polynévrites et névrites, quel qu'en soit le degré, avec troubles des réactions électriques (notamment chronaximétriques) .... Névrite optique	Préparation, manipulation, emploi du sulfure de carbone et des produits en renfermant, notamment : Fabrication du sulfure de carbone et de ses dérivés. Préparation de la viscose et toutes fabrications utilisant la régénération de la cellulose par décomposition de la viscose, telles que fabrication de textiles artificiels et de pellicules cellulosiques. Extraction du soufre, vulcanisation à froid du caoutchouc au moyen de dissolution de soufre ou de chlorure de soufre dans le sulfure de carbone. Préparation et emploi des dissolutions de caoutchouc dans le sulfure de carbone. Emploi du sulfure de carbone comme dissolvant de la gutta-percha, des résines, des cires, des matières grasses, des huiles essentielles et autres substances.

23° Nystagmus professionnel.

Délai de prise en charge : un an.

DESIGNATION DE LA MALADIE.	TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CETTE MALADIE.
Nystagmus	Travaux exécutés dans les mines.

24° Brucelloses professionnelles.

Délai de prise en charge : six mois.

MALADIES ENGENDREES.	TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES.
Fièvres ondulantes avec sueurs, douleurs, asthénie, anémie, splénomégalie, atteinte de l'état général et l'une quelconque des manifestations suivantes : Arthrites séreuses ou suppurées, spondylites, synovites, périostites .... Orchite .... Bronchite, corticopleurite, pleurésie sérofibrineuse ou purulente .... Hépatite, cholécystite .... Réaction méningée, méningite, méningo-encéphalie, névrite, radiculite .... Anémie avec mononucléose, leucopénie.............. Purpura, hémorragies .... L'origine bacillaire de ces manifestations étant démontrée par le séro-diagnostic, l'intradermoréaction ou l'hémoculture.	Travaux exécutés dans les abattoirs. Travaux exécutés dans les boucheries, charcuteries et triperies. Travaux exécutés dans les laiteries et fromageries. Travaux exécutés dans les égouts. Travaux exécutés dans les laboratoires. Travaux exposant au contact des animaux infectés, des déjections des caprins, ovins ou bovidés malades, ou comportant la manipulation des avortons et effectués dans des établissements industriels.

25° Silicose professionnelle.

Maladies consécutives à l'inhalation de poussières siliceuses ou amiantifères.

Délai de prise en charge : cinq ans (sous réserve des dispositions du décret prévu à l'article 75 de la loi du 30 octobre 1946).

MALADIES ENGENDREES OU AGGRAVÉES PAR LES POUSSIÈRES DE SILICE.	TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES.
Silicose : fibrose pulmonaire consécutive à l'inhalation de poussières renfermant de la silice libre ou de l'amiante, lorsqu'il y a des signes radiologiques accompagnés de troubles fonctionnels et en particulier de dyspnée. Complications cardio-vasculaires de la silicose. Complications infectueuses non tuberculeuses de la silicose et complications tuberculeuses lorsque les modifications pulmonaires dues à la silicose ont contribué manifestement à l'éclosion ou à l'évolution de ces complications.	Travaux de forage, d'abattage, d'extraction de minerais ou de roches siliceux ou amiantifères. Concassage, broyage, tamisage et manipulation effectués à sec de minerais ou de roches siliceux ou amiantifères. Taille et polissage de roches siliceuses. Fabrication et manutention de produits abrasifs, de poudres à nettoyer ou autres produits renfermant de la silice libre. Fabrication du carborundum, du verre, de la porcelaine, de la faïence et autres produits céramiques, des produits réfractaires. Travaux de fonderie exposant aux poussières de sable (démoulage, ébarbage, dessablage). Travaux de meulage, polissage, aiguisage effectués à sec au moyen de meules de grès. Travaux de décapage ou de polissage au jet de sable. Cardage, filature et tissage de l'amiante.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 46-2971 DU 31 DÉCEMBRE 1946

relatif à l'institution d'un **régime de sécurité sociale pour les fonctionnaire.**

J. O., 9 janvier 1947, p. 239.

TEXTE :

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu l'article 140 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les fonctionnaires en activité, soumis au statut général, et les magistrats de l'ordre judiciaire bénéficient, ainsi que leur famille, dans le cas de maladie, longue maladie, maternité, invalidité et décès, de prestations au moins égales à celles qui résultent de la législation fixant le régime des assurances sociales des professions non agricoles.

Les fonctionnaires en retraite, de même catégorie, bénéficient, ainsi que leur famille, de celles des prestations ci-dessus prévues qui sont accordées aux titulaires de pensions de vieillesse des assurances sociales.

Art. 2. — Les indemnités, allocations et pensions attribuées aux fonctionnaires en cas d'arrêt de travail résultant de maladie, longue maladie, maternité et invalidité, et les allocations attribuées aux ayants droit de fonctionnaires décédés, sont déterminées par des décrets pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'économie nationale et des finances, sans préjudice de l'application de la législation générale sur les pensions. Elles sont liquidées et payées par les administrations ou établissements auxquels appartiennent les intéressés.

Les décrets prévus à l'alinéa précédent peuvent établir, à la charge des fonctionnaires, une cotisation destinée à compenser au maximum pour moitié le coût des prestations nouvelles dont les intéressés bénéficient par application du présent article.

Il est constitué auprès de chaque administration ou établissement, dans les conditions prévues par décret, une ou plusieurs commissions composées pour moitié au moins de représentants des organisations de fonctionnaires et auxquelles sont soumises, soit par l'administration ou l'établissement, soit par les intéressés, les difficultés nées de l'application des dispositions du premier alinéa du présent article.

Art. 3. — Les fonctionnaires reçoivent les prestations en nature des assurances maladie, longue maladie, maternité et invalidité, par l'organe des caisses de sécurité sociale et dans les conditions prévues par les législations relatives à ces risques ou charges.

La couverture desdits risques ou charges est assurée par une cotisation des fonctionnaires et une cotisation au moins égale de l'État, dont les taux sont fixés par un décret pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'économie nationale et des finances.

En vue du service des prestations, les caisses de sécurité sociale font obligatoirement appel, soit à titre de sections locales, soit à titre de correspondants d'entreprises, suivant le cas, à des comités composés pour moitié au moins de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires ou à des sociétés ou sections de sociétés mutualistes constituées entre fonctionnaires ou à des unions de ces organismes, lorsqu'il existe un effectif de fonctionnaires supérieur à un minimum fixé par décret, soit dans une même agglomération, soit dans un même service ou établissement.

La caisse de sécurité sociale peut demander l'adjonction aux conseils d'administration des sociétés ou sections de sociétés mutualistes ou unions de sociétés assurant le service des prestations par application de l'alinéa précédent, de fonctionnaires désignés par elle sur la proposition des organisations syndicales les plus représentatives et en nombre au plus égal à celui des membres désignés conformément aux statuts de l'institution.

Art. 4. — L'application des dispositions du présent décret ne peut, en aucun cas, avoir pour conséquence la suppression ou la réduction des avantages antérieurement accordés.

Art. 5. — Des décrets détermineront les modalités d'application du présent décret, et notamment les dispositions nécessaires pour en assurer la coordination avec la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

Un décret fixera les dispositions particulières nécessaires pour la détermination du régime de sécurité sociale des fonctionnaires résidant hors du territoire métropolitain.

Art. 6. — Il est créé au sein du conseil supérieur de la fonction publique une commission de la sécurité sociale des fonctionnaires dont la composition sera fixée par arrêté du Président du Gouvernement, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'économie nationale et des finances, et qui sera obligatoirement consulté sur les décrets prévus aux articles 2, 3 et 5 ci-dessus.

Art. 7. — Le présent décret sera soumis à la ratification du Parlement avant le 31 décembre 1946.

Art. 8. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'économie nationale et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1946.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre d'État,
GUY MOLLET.

Le ministre d'État,
AUGUSTIN LAURENT.

Le ministre d'État,
FÉLIX GOUIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice.
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la défense nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
A. PHILIP.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,
JULES MOCH.

Le ministre d'État, ministre de la France d'outre-mer par intérim,
AUGUSTIN LAURENT.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SÉGELLE.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'État à la présidence,
ALBERT GAZIER.

Numéro d'envoi : 754. À jour au 10 janvier 1947. Classification codique : GJ 50.

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRETS Nos 47-1 ET 47-16 DU 2 JANVIER 1947 ET DU 4 JANVIER 1947

portant diminution générale des prix

(publiés au *J. O.* du 2 janvier 1947 et au *J. O.* du 7 janvier 1947).

B. O. S. P., 3 et 10 janvier 1947, p. 2.

TEXTE :

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, modifiée par les textes ultérieurs ;

Vu l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, modifiée par les textes ultérieurs ;

Vu la loi n° 46-1024 du 14 mai 1946 complétant l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix ;

Vu l'avis du comité central des prix,

Décrète :

Art. 1er. — Les prix de vente aux consommateurs de tous les produits tels qu'ils résultent des dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, des décrets, des arrêtés ministériels, interministériels et préfectoraux, et des décisions des organismes professionnels en vigueur à la date du présent décret, sont, à partir du 2 janvier 1947, diminués de 5 p. 100.

Art. 2. — Pour l'application de cette disposition :

a. Les prix à la production des produits de la pêche, des produits agricoles et industriels, qu'il s'agisse de production directe ou après transformation industrielle, sont diminués de 5 p. 100.

Cette disposition s'applique également aux produits dont les prix sont fixés par campagne et qui, déjà livrés à la date d'entrée en vigueur du présent décret, n'ont fait à cette même date que l'objet d'un payement partiel ou qui n'ont encore fait l'objet d'aucun payement.

Toutefois, les modalités d'application de l'alinéa précédent aux livraisons de blé et de seigle faites aux organismes stockeurs avant le 2 janvier 1947 feront l'objet d'un arrêté interministériel.

Par exception, les prix limites des produits sidérurgiques résultant de l'arrêté n° 16858 sont diminués de 16,66 p. 100. Ceux résultant de l'arrêté n° 16859 sont diminués de 23,077 p. 100. Les prix du gaz et de l'électricité tels qu'ils résultent des arrêtés nos 16867 et 16869 sont diminués de 10 p. 100 ;

b. Les marges commerciales fixées en valeur absolue sont diminuées de 5 p. 100 ;

c. Les taux de marque restent ceux actuellement en vigueur ;

d. Les cours normaux actuellement fixés sont diminués de 5 p. 100 ;

e. Les prix actuellement libres, tels qu'ils résultent, à la production et aux stades de gros et de détail, des derniers tarifs ou des dernières mercuriales de 1946 sont diminués de 5 p. 100.

En ce qui concerne les fruits et les légumes, un arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances déterminera les marges des commerçants détaillants, des commerçants grossistes et des expéditeurs.

Les factures délivrées doivent porter explicitement la baisse de prix prévue au présent article au moyen de la mention « Baisse générale de 5 p. 100 ».

Art. 3. — La diminution de 5 p. 100 des prix prévue par le présent décret est applicable aux stocks détenus à la date du 2 janvier 1947 à la production et à tous les stades du commerce.

La diminution prévue à l'alinéa précédent doit être portée explicitement sur les factures au moyen de la mention « Baisse générale de 5 p. 100 ».

Art. 4. — En ce qui concerne les ventes aux consommateurs, les prix de vente, affectés de la diminution opérée conformément aux dispositions qui précèdent, sont arrondis dans les conditions prévues à l'arrêté interministériel n° 14828 du 16 avril 1946.

Art. 5. — Les prix des services aux consommateurs ou aux utilisateurs (y compris les tarifs des spectacles et cinémas), tels qu'ils résultent des dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, des décrets, des arrêtés ministériels, interministériels et préfectoraux et des décisions des organismes professionnels actuellement en vigueur, sont diminués de 5 p. 100.

Il en est de même des services dont les prix sont actuellement libres, des honoraires minimum des professions médicales, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes. Les honoraires des officiers ministériels sont calculés conformément aux dispositions des décrets du 30 avril 1946 (avoués), du 14 septembre 1945 (huissiers) et du 10 août 1945 (notaires) modifiés par les textes subséquents et diminués de 5 p. 100.

Les factures et documents délivrés doivent porter explicitement la baisse de prix prévue au présent article au moyen de la mention « Baisse générale de 5 p. 100 ».

Art. 6. — En ce qui concerne les produits importés, sont considérés comme prix intérieurs français pour l'application des articles 4 et 5 de l'arrêté n° 16640, les prix intérieurs ayant supporté la diminution de 5 p. 100 prévue à l'article 1er du présent décret.

La diminution de 5 p. 100 des prix prévue par le présent décret est applicable aux stocks détenus à la date du 2 janvier 1947 par les importateurs selon des modalités qui seront fixées par un arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances.

La baisse de 5 p. 100 s'applique aux prix C. A. F. des produits importés de l'Union française et de l'Algérie.

Les factures délivrées doivent porter la baisse de prix prévue au présent article au moyen de la mention « Baisse générale de 5 p. 100 ».

Des arrêtés du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre de la France d'outre-mer fixeront ultérieurement les baisses aux différents stades de transformation et de commercialisation des matières premières importées de l'étranger et de l'Union française dont la liste est jointe en annexe. Ces produits ne subissent pas la baisse de 5 p. 100. Néanmoins, les produits fabriqués à partir de ces matières premières sont diminués de 5 p. 100.

Art. 7. — Les prix des produits exportés à destination de l'Union française et de l'Algérie sont calculés conformément aux dispositions en vigueur et diminués de 5 p. 100.

Les factures délivrées devront explicitement porter la baisse prévue au présent article au moyen de la mention « Baisse générale de 5 p. 100 ».

Art. 8. — En application des dispositions de l'article 2 de l'acte dit loi du 28 juin 1941, le montant des droits indirects spécifiques de consommation, le montant de la taxe à la mouture, le montant des droits de douane sur les produits pétroliers et les droits de douane spécifiques sur les denrées coloniales sont réduits de 5 p. 100.

Art. 9. — Dans un délai de huit jours :

a. Les prix de vente au public des poudres, des alcools et des produits du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes seront, en moyenne, diminués de 5 p. 100 ;

b. Les tarifs de transport marchandises de la Société nationale des chemins de fer français, des transports par voie ferrée d'intérêt général et local, des transports routiers et les frets de navigation intérieure seront diminués de 5 p. 100 ;

c. Les tarifs du métropolitain seront abaissés à 4 francs pour le billet simple et à 30 francs pour la carte hebdomadaire ;

d. Les tarifs postaux en vigueur à la date du présent décret seront, en moyenne, diminués de 5 p. 100 ;

e. Un arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances déterminera les modalités d'application de la baisse générale de 5 p. 100 aux primes d'assurances.

Art. 10. — Les entreprises de détail devront, dès la mise en vigueur du présent décret, modifier les écriteaux et les étiquettes de marquage prévus par l'arrêté n° 6960 du 9 juillet 1943 en indiquant, à côté de l'ancien prix barré d'un trait, le nouveau prix résultant des dispositions du présent décret.

Les affiches visées par l'arrêté n° 16591 du 18 octobre 1946 devront comporter, à côté de l'ancien prix barré d'un trait, les nouveaux prix résultant des dispositions du présent décret.

En outre, l'indication générale « Baisse de 5 p. 100 sur les prix en vigueur au 2 janvier 1947 sera portée sur chaque vitrine ou mentionnée dans chaque rayon.

Art. 11. — Une nouvelle baisse générale de 5 p. 100 sera appliquée le 1er mars 1947 selon les modalités prévues au présent décret, sauf en ce qui concerne les tarifs du métropolitain, les produits sidérurgiques et les prix du gaz et de l'électricité.

Art. 12. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont considérées comme pratiques de prix illicites et constatées, poursuivies et réprimées comme telles. Les préfets devront, notamment, dans les conditions prévues aux articles 29 et suivants de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 et dans les cinq jours de réception du procès-verbal par le directeur du contrôle et des enquêtes économiques, prescrire la fermeture des magasins, bureaux, ateliers et usines du délinquant, ainsi que l'affichage et la publicité des sanctions prises.

Art. 13. — Le présent décret entre en vigueur immédiatement.

Art. 14. — Les ministres d'État, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale, le ministre de l'économie nationale et des finances, le ministre de l'agriculture, le ministre de la production industrielle, le ministre de l'éducation nationale, le ministre

des travaux publics, des transports et de la reconstruction, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et le secrétaire d'État à la présidence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre d'État,
GUY MOLLET.

Le ministre d'État,
AUGUSTIN LAURENT.

Le ministre d'État,
FÉLIX GOUIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la défense nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
A. PHILIP.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,
JULES MOCH.

Le ministre d'État, ministre de la France d'outre-mer par intérim,
AUGUSTIN LAURENT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SÉGELLE.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'État à la présidence,
ALBERT GAZIER.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-13 DU 4 JANVIER 1947

portant approbation d'un arrêté pris en commission permanente du conseil de gouvernement de l'Afrique occidentale française en date du 31 octobre 1946 portant modification du **tarif fiscal d'exportation des minerais.**

J. O., 5 janvier 1947, p. 152.

TEXTE :

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 74, § B, du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 22 septembre 1942 approuvant l'arrêté du 17 septembre 1942 modifiant les droits fiscaux d'exportation ;

Vu l'arrêté n° 4752 F/D du 31 octobre 1946 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française portant modification du tarif fiscal d'exportation,

Décrète :

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté n° 4752 F/D susvisé, pris en commission permanente du conseil de gouvernement de l'Afrique occidentale française en date du 31 octobre 1946 portant modification du tarif fiscal d'exportation.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Numéro d'ordre : 756. À jour au 10 janvier 1947. Classification codique : GJ 6.

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET DU 9 JANVIER 1947

prévoyant des mesures propres à faciliter le contrôle des entreprises nationalisées ou bénéficiant d'une aide financière de l'État et à préparer **l'application d'un plan comptable.**

J. O., 10 janvier 1947, p. 256.

TEXTE :

EXPOSÉ DES MOTIFS.

La commission de normalisation des comptabilités, instituée par décret du 4 avril 1946, a conduit ses études à un tel degré d'avancement qu'il est d'ores et déjà possible de connaître, dans ses grandes lignes, le plan comptable dont elle proposera l'application; toutefois, un délai d'au moins deux mois est encore nécessaire pour l'achèvement de ses travaux.

Il ne peut être question d'obliger les entreprises du secteur nationalisé, et encore moins celles du secteur libre, à refondre leur comptabilité dès le 1er janvier 1947. Mais il est possible, dès maintenant, de préparer l'application du plan comptable en procédant à une expérience et à des sondages dans les entreprises du secteur nationalisé. On peut, en effet, envisager d'obliger les entreprises en cause à fournir des situations périodiques conçues de telle sorte qu'elles donnent une vue précise de la gestion économique et financière. Celles de ces entreprises qui ne pourraient pas fournir convenablement ces situations en raison de l'organisation défectueuse de leur comptabilité seraient amenées à modifier et à perfectionner cette organisation dans le sens voulu par la commission de normalisation des comptabilités.

Pour provoquer et orienter efficacement les travaux préparatoires à l'application du plan comptable, des instructions ou des recommandations diffusées par le ministère de l'économie nationale ne suffiraient pas. Il faut éviter que sous l'impulsion de plusieurs services de départements ministériels différents ne se manifestent des initiatives qui risqueraient d'aboutir à des solutions divergentes. Le décret qui a été préparé a pour objet de donner au ministère de l'économie nationale les moyens nécessaires pour réaliser la coordination indispensable.

On remarquera que le texte proposé permet d'étendre les obligations prévues pour les entreprises nationalisées à certaines entreprises placées sous séquestre. Ainsi, on disposera d'un champ d'expérience qui permettra l'application progressive du plan comptable aux entreprises industrielles ou commerciales du secteur libre.

En attendant que soit constitué un organisme permanent chargé d'adapter le plan comptable général aux besoins et moyens des différents secteurs professionnels, et de coordonner toutes recherches et travaux relatifs à l'application du plan comptable ou à son perfectionnement, à la diffusion de l'enseignement comptable, etc., la commission de normalisation des comptabilités à laquelle il est fait allusion plus haut pourra être consultée sur toutes questions importantes concernant le plan comptable. Grâce au crédit prévu au budget de 1947 pour l'application du plan comptable, le ministre de l'économie nationale et des finances pourra lui demander d'organiser des missions d'informations composées d'experts comptables, de conseils en organisation et de hauts fonctionnaires (contrôleurs d'État, inspecteurs généraux et inspecteurs de l'économie nationale, experts économiques, etc.).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret n° 46-417 du 5 février 1945 édictant les dispositions d'ordre comptable applicables par les entreprises visées à l'article 74 de l'ordonnance du 15 août 1945 instituant un impôt de solidarité;

Vu le décret du 4 avril 1946 instituant une commission de normalisation des comptabilités au ministère de l'économie nationale,

Décrète :

Art. 1er. — A partir du 1er février 1947, les services publics à caractère industriel ou commercial, qu'ils soient ou non dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière, les entreprises nationalisées, les sociétés ou organismes à caractère industriel ou commercial dans lesquels l'État possède une participation

N° d'envoi : 756.
(Suite.)

supérieure à 20 p. 100 du capital social, seront tenus de produire périodiquement des situations présentant, sous une forme normalisée, tous renseignements essentiels pour avoir une vue précise de leur gestion économique et financière.

Art. 2. — Des arrêtés pris par le ministre de l'économie nationale et des finances et les ministres intéressés après consultation de la commission de normalisation des comptabilités instituée par le décret du 4 avril 1946 préciseront la nature des renseignements à produire, la périodicité des situations ainsi que la forme de leur présentation. Ils comporteront, notamment, en annexe, des cadres modèles qui devront être utilisés sauf empêchement justifié.

Art. 3. — Les situations visées par l'article 1er du présent décret seront produites en deux exemplaires adressés, l'un au ministre sous l'autorité duquel est placé l'établissement ou l'organisme considéré, l'autre au ministre de l'économie nationale et des finances.

Art. 4. — Les obligations résultant des articles 1er à 3 du présent décret pourront être étendues par des arrêtés pris dans les conditions prévues à l'article 2 à certaines entreprises industrielles ou commerciales placées sous séquestre en exécution de l'article 15 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 tendant à confisquer les profits illicites, ainsi qu'aux sociétés et organismes à caractère industriel ou commercial bénéficiant de subventions, d'avances ou de garanties du Trésor pour une somme égale ou supérieure à 10 millions de francs.

Fait à Paris, le 9 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la défense nationale,

ANDRÉ LE TROCQUER.

Le ministre de l'économie nationale, et des finances,

A. PHILIP.

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,

JULES MOCH.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-38 DU 10 JANVIER 1947

relatif aux **contestations d'ordre technique** dans les régimes spéciaux de **sécurité sociale.**

J. O., 11 janvieq 1947. p. 312.
Rectificatif *J. O.*, 19 janvier 1947, p. 793.

TEXTE :

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 2 novembre 1945 sur l'organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment l'article 17;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles, et notamment les articles 33 et 52;

Vu la loi du 24 octobre 1946 sur le contentieux de la sécurité sociale, et notamment l'article 22;

Vu la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment les articles 5, 39, 45 et 76;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale, et notamment les articles 61 et 62,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux organisations spéciales de sécurité sociale énumérées à l'article 61 du décret du 8 juin 1946 et, à titre transitoire, aux régimes d'assurances relevant de l'article 23 du décret-loi du 28 octobre 1935 qui ne sont pas visés à l'article 61 du décret du 8 juin 1946.

Art. 2. — § 1er. — Les contestations relatives à l'état du malade en cas de maladie ou de longue maladie sont réglées dans les conditions prévues à l'article 33 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, le rôle du médecin conseil des assurances sociales étant tenu dans ce cas par le médecin de contrôle de l'organisation spéciale de sécurité sociale.

Toutefois, lorsque le médecin traitant est, soit un médecin attaché à l'entreprise ou à l'établissement employeur, soit un médecin au service de l'organisation spéciale de sécurité sociale, l'examen du malade est confié directement à un expert désigné par le directeur départemental de la santé sur la liste établie par lui en application de l'article 33 susvisé.

Si l'assuré est atteint d'une affection tuberculeuse, l'expert est obligatoirement le médecin phtisiologue départemental ou un spécialiste désigné par lui.

§ 2. — Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale fixe les modalités d'application du présent article.

Art. 3. — La procédure prévue à l'article 2 du présent décret est applicable aux contestations relatives à l'état de la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle pendant la période d'incapacité temporaire et dans le cas de rechute. Elle s'applique notamment dans les cas prévus respectivement à l'article 39 et à l'article 45 (3e et 4e alinéas) de la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Art. 4. — Les contestations relatives à l'état d'invalidité en cas d'accident ou de maladie non régies par la législation sur les accidents du travail et à l'état d'inaptitude au travail, ainsi que les contestations portant sur le taux d'incapacité de travail en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle sont réglées conformément aux dispositions de l'article 52 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Toutefois, des arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale pourront prévoir que les commissions visées à l'article 52 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 auront une composition particulière en cas de contestation sur l'état d'un assuré relevant d'une organisation spéciale de sécurité sociale.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux fonctionnaires et agents du cadre permanent de l'État et des collectivités locales.

N° d'envoi : 757.
(Suite.)

Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux difficultés résultant de l'application des articles 3 et 58 du décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime des marins.

Art. 6. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SEGELLE.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET DU 12 JANVIER 1947

déterminant les conditions de **liquidation**
de la société Énergie électrique de la moyenne Dordogne.

J. O., 14 janvier 1947, p. 443.

TEXTE :

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle et du ministre de l'économie nationale, ministre des finances,

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et notamment l'article 41 (2e alinéa) ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz en date du 17 octobre 1946,

Décrète,

Art. 1er — L'ensemble des biens, droits et obligations de la société Energie électrique de la Moyenne Dordogne est transféré à Electricité de France, service national, dans les conditions de l'article 6 de la loi du 8 avril 1946.

Cette disposition prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel aura été publié le présent décret.

Art. 2. — Les actionnaires de la société recevront une indemnité à la charge de Electricité de France, service national, et dont le montant sera déterminé en multipliant la valeur nominale de l'action par le coefficient de 3,8.

Art. 3. — Le ministre de la production industrielle et le ministre de l'économie nationale, ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,

A. PHILIP.

Numéro d'envoi : 759. **À jour** au 14 janvier 1947. **Classification codique : AJ 0.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-45 DU 13 JANVIER 1947

relatif à **l'organisation du corps de l'inspection générale de la production industrielle.**

J. O., 14 janvier 1947, p. 443.

TEXTE :

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle et du ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1944 relative à l'organisation du ministère de la production industrielle ;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi du 26 mars 1946 relative à la suppression de certains services régionaux ;

Vu la loi du 27 avril 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946 (art. 20).

Décrète,

Art. 1er. — Il est créé au ministère de la production industrielle un corps d'inspection générale de la production industrielle placé sous l'autorité directe du ministre de la production industrielle.

Art. 2. — Les effectifs et le statut du corps de l'inspection générale sont fixés par décret portant règlement d'administration publique, pris sur le rapport du président du conseil, chargé de la fonction publique, du ministre de la production industrielle et du ministre de l'économie nationale et des finances.

Art. 3. — Les conditions de rémunération des membres du corps de l'inspection générale sont fixées par décret pris sur le rapport du président du conseil, chargé de la fonction publique, du ministre de la production industrielle et du ministre de l'économie nationale et des finances.

Art. 4. — Les membres du corps de l'inspection générale de la production industrielle exercent, par délégation du ministre, le contrôle du fonctionnement de l'ensemble des services du ministère de la production industrielle.

Art. 5. — L'inspecteur général, chef du service central de l'inspection générale de la production industrielle, coordonne l'activité des membres du corps, leur transmet les instructions du ministre, assure leur documentation, centralise leurs rapports et en dégage les données essentielles.

Art. 6. — Le ministre de la production industrielle et le ministre de l'économie nationale et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,

A. PHILIP.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-46 DU 13 JANVIER 1947

portant règlement d'administration publique
et fixant le statut particulier du **corps de l'inspection générale de la production industrielle.**

J. O., 14 janvier 1948, p. 443.

TEXTE :

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle et du ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1944 relative à l'organisation du ministère de la production industrielle ;

Vu la loi du 27 avril 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946 ;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment son article 2 ainsi conçu : «Des règlements d'administration publique portant statuts particuliers préciseront, pour le personnel de chaque administration ou service, ainsi que, le cas échéant, pour le personnel appelé à être affecté dans plusieurs administrations ou services, les modalités d'application des dispositions de la présente loi. En ce qui concerne les membres... des corps reconnus comme ayant un caractère technique, les statuts particuliers pourront déroger à certaines dispositions du présent statut incompatibles avec les nécessités propres à ces corps ou service ».

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

TITRE Ier.
Organisation et recrutement.

Art. 1er. — Le corps de l'inspection générale de la production industrielle constitue un cadre unique classé dans la catégorie A et comportant trois grades :

Inspecteur général ;
Inspecteur principal ;
Inspecteur.

L'effectif total fixé à quinze, est réparti comme suit entre les divers grades :

Inspecteurs généraux	4
Inspecteurs principaux	5
Inspecteurs	6

Chaque grade comprend trois échelons.

Art. 2. — Sous réserve des modalités contenues dans les articles ci-après, les fonctionnaires du corps de l'inspection générale de la production industrielle sont soumis aux dispositions de la loi susvisée du 19 octobre 1946.

Art. 3. — Les inspecteurs généraux sont nommés par décret contresigné par le ministre de la production industrielle.

Les inspecteurs principaux et les inspecteurs sont nommés par arrêté du ministre de la production industrielle.

Art. 4. — Les emplois d'inspecteurs sont attribués :

1° Dans la limite de la moitié de l'effectif, aux administrateurs civils de 2e ou de 3e classe en fonctions à l'administration centrale de la production industrielle, âgés de plus de trente-deux ans et de moins de quarante ans, comptant au moins huit années d'ancienneté au service de l'État en qualité de fonctionnaires et titulaires du brevet du centre des hautes études administratives ;

2° Dans la limite de la moitié de l'effectif, aux ingénieurs appartenant à des corps d'ingénieurs de l'Etat, en fonctions au ministère de la production industrielle, comptant au moins huit ans d'ancienneté d'ingénieurs dans leurs corps, âgés de plus de trente-deux ans et de moins de quarante ans et titulaires du brevet du centre des hautes études administratives.

N° d'envoi : 760.
(Suite.)

Art. 5. — Les fonctionnaires nommés en application de l'article précédent dans le corps de l'inspection générale de la production industrielle sont, soit mutés définitivement dans ce corps, soit placés en position de détachement, conformément aux dispositions des articles 97 à 112 de la loi susvisée du 19 octobre 1946.

Art. 6. — Les fonctionnaires nommés inspecteurs sont placés dans l'échelon de ce grade comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination.

Dans le premier cas, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur dernier échelon

TITRE II.

Avancement.

Art. 7. — L'avancement des fonctionnaires du corps de l'inspection générale de la production industrielle est soumis aux règles fixées aux articles 44 et suivants de la loi susvisée du 19 octobre 1946, sous réserve des dispositions contenues au présent titre.

Art. 8. — Le promotions au grade d'inspecteur principal ou d'inspecteur général ne peuvent être prononcées qu'en faveur de fonctionnaires justifiant d'au moins quatre ans d'ancienneté dans le grade immédiatement inférieur.

Le minimum d'ancienneté exigible pour l'avancement d'échelon, la durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon, prévue à l'article 48, 2°, de la loi susvisée du 19 octobre 1946, ainsi que les règles selon lesquelles cette durée moyenne sera augmentée ou réduite, compte tenu de la notation des intéressés, pour les promotions d'échelons, seront fixés par un règlement d'administration publique ultérieur, dès que sera intervenu le texte mentionné à l'article 42 de ladite loi.

Art. 9. — Les propositions d'avancement sont présentées par l'inspecteur général placé à la tête du corps de l'inspection générale.

Les promotions de grade et d'échelon sont prononcées dans les formes prévues à l'article 3 du présent décret.

Art. 10. — Par dérogation à l'article 53 de la loi susvisée du 19 octobre 1946, le tableau d'avancement préparé et approuvé dans les conditions fixées audit article 53, est soumis à un comité d'avancement ainsi constitué :

Le directeur du cabinet du ministre, président ;
Le directeur de l'administration générale ;
L'inspecteur général placé à la tête du corps de l'inspection générale ;
L'inspecteur général le plus ancien en grade ;
Un fonctionnaire du corps de l'inspection générale élu par ses collègues.

TITRE III.

Discipline.

Art. 11. — Le régime disciplinaire applicable aux fonctionnaires du corps de l'inspection générale de la production industrielle est celui fixé par les articles 61 et suivants de la loi du 19 octobre 1946, sous réserve des dispositions contenues à l'article 12 ci-après.

Art. 12. — Par dérogation à l'article 63 de la loi susvisée du 19 octobre 1946, le rôle de conseil de discipline est exercé par un conseil composé comme suit :

Le directeur du cabinet du ministre, président ;
Le directeur de l'administration générale ;
L'inspecteur général placé à la tête du corps de l'inspection ;
L'inspecteur général le plus ancien en grade ;
Un fonctionnaire du même grade que l'intéressé, élu par ses collègues.

Art. 13. — Des arrêtés du ministre de la production industrielle fixeront les modalités de l'élection des représentants des fonctionnaires du corps de l'inspection générale au comité d'avancement et au conseil de discipline.

TITRE IV.

Constitution initiale du corps et dispositions transitoires.

Art. 14. — Pour la constitution initiale du corps de l'inspection générale de la production industrielle, il pourra être procédé à des nominations d'inspecteurs généraux, d'inspecteurs principaux et d'inspecteurs dans les conditions ci-après :

Art. 15. — Pourront être nommés :

Inspecteurs : les administrateurs civils ayant au moins huit années d'ancienneté de services en qualité de fonctionnaires titulaires et âgés de trente-deux ans au moins et de cinquante-six au plus.

Les ingénieurs appartenant à des corps d'ingénieurs de l'État ayant au moins huit années d'ancienneté d'ingénieurs dans leur corps et âgés de trente-deux ans au moins et de cinquante-six au plus.

Pourront être nommés :

Inspecteurs principaux et inspecteurs généraux :

1° Dans la limite de trois emplois au maximum pour l'ensemble des inspecteurs principaux et des inspecteurs généraux :

Les anciens membres du corps de l'inspection générale mentionné à l'article 1er de l'ordonnance susvisée du 28 septembre 1944 ;

2° Pour les autres emplois :

Les fonctionnaires visés aux premiers alinéas du présent article, les conditions d'ancienneté de service étant alors portées à dix ans pour les inspecteurs principaux et à douze ans pour les inspecteurs généraux.

Sur l'ensemble des emplois du corps, d'une part, quatre au moins seront réservés aux fonctionnaires du cadre permanent de l'administration centrale de la production industrielle et, d'autre part, quatre au moins seront réservés aux ingénieurs de l'État en service au ministère de la production industrielle.

Lors de leur départ du corps, les fonctionnaires nommés en vertu du présent article seront remplacés selon les modalités fixées par les titres I et II du présent décret, sous réserve des dispositions contenues dans l'article 16 ci-après.

Art. 16. — Pendant une période de quatre ans, à compter de la constitution initiale du corps, les conditions d'ancienneté fixées à l'article 8 du présent décret pour les promotions ne seront pas exigées.

Pendant la même période, les candidats à l'emploi d'inspecteur ne seront pas tenus de justifier de la possession du brevet du centre des hautes études administratives exigée par l'article 4 du présent décret.

Art. 17. — Le ministre de la production industrielle et le ministre de l'économie nationale et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,

A. PHILIP.

Numéro d'ordre : 761. **À jour** au 14 janvier 1947. **Classification codique :** AJ 15.

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-47 DU 13 JANVIER 1947

relatif aux traitements des fonctionnaires
du corps de l'inspection générale de la production industrielle.

J. O., 14 janvier 1947, p. 10144.

TEXTE :

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle et du ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu la loi du 3 août 1943 relative à la classification des traitements des fonctionnaires civils de l'État;

Vu l'ordonnance n° 4514 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements et aménagements des pensions des fonctionnaires de l'État;

Vu la loi du 27 avril 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946, notamment en son article 20,

Décrète :

Art. 1er. — Les fonctionnaires du corps de l'inspection générale de la production industrielle sont, pour l'application de la loi du 3 août 1943, classés dans les échelles ci-après :

Inspecteurs généraux	27 *b*
Inspecteurs principaux	23 *b*
Inspecteurs	20

Art 2. — Les traitement et les classes que comportent les emplois visés à l'article 1er sont fixés ainsi qu'il suit :

Inspecteurs généraux :

1er échelon	350.000 fr.
2e échelon	300.000
3e échelon	270.000

Inspecteurs principaux :

1er échelon	240.000 fr.
2e échelon	225.000
3e échelon	210.000

Inspecteurs :

1er échelon	195.000 fr.
2e échelon	180.000
3e échelon	165.000

Art. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés ci-dessus que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 4. — Sous réserve de mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois relatives aux bonifications d'ancienneté pour services militaires, la répartition des fonctionnaires entre les différentes classes doit être telle que la dépense total pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen.

Art. 5. — Le ministre de la production industrielle et le ministre de l'économie nationale et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,

A. PHILIP.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-56 DU 13 JANVIER 1947

relatif à la rémunération des **travaux supplémentaires**
effectués par les employés de bureau recrutés sur contrat et les agents des cadres complémentaire de l'État.

J. O., 15 janvier 1947, p. 497.

TEXTE :

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'État et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu l'ordonnance du 28 août 1945 portant création de cadres d'employés de bureau recrutés sur contrat ;

Vu l'ordonnance du 21 mai 1945 relative à la titularisation de certains employés temporaires de l'État ;

Vu le décret du 2 octobre 1945 fixant notamment les traitements des agents titulaires dans des cadres complémentaires en application de l'ordonnance du 21 mai 1945 ;

Vu le décret du 12 juillet 1945 modifié, fixant la rémunération des travaux supplémentaires effectués par les employés auxiliaires des administrations publiques ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les employés de bureau recrutés sur contrat et les agents titularisés dans des cadres complémentaires en application de l'ordonnance susvisée, appelés à effectuer des travaux supplémentaires peuvent recevoir à ce titre une rétribution accessoire calculée sur la base des taux horaires suivants :

DÉSIGNATION.	TAUX POUR CHAQUE HEURE SUPPLÉMENTAIRE accomplie au cours d'un mois jusqu'au total de quatorze heures.	TAUX POUR CHAQUE HEURE SUPPLÉMENTAIRE accomplie au cours d'un mois au delà du total de quatorze heures.	TAUX APPLICABLE aux travaux effectués les dimanches et jours fériés.	TAUX APPLICABLE aux travaux effectués de nuit entre minuit et sept heures.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Employés de bureau sur contrat.				
De 4e, 5e et 6e échelon	60	72	100	120
De 1er, 2e et 3e échelon	50	60	84	100
Agents des cadres complémentaires.				
Agents de bureau des quatre classes supérieures	50	60	84	100
Agents de bureau des trois classes inférieures.	45	54	75	90
Agents de service	40	48	66	80

Toutefois, les agents ci-dessus, quel que soit leur classe ou échelon, employés à un travail collectif et identique d'écritures ou de comptabilité, reçoivent une rémunération uniforme ne devant en aucun cas dépasser 40 francs l'heure.

Art. 2. — Les indemnités prévues à l'article 1er sont attribuées dans des conditions analogues à celles prévues aux articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6 du décret susvisé du 13 juillet 1945, fixant la rémunération des travaux supplémentaires effectués par les employés auxiliaires.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er août 1946.

N° d'envoi : 762.
(Suite.)

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre des finances,

A. PHILIP.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-97 DU 13 JANVIER 1947

fixant le taux de la **rémunération** des professeurs attachés, à titre temporaire et accessoire, à l'enseignement de **l'école nationale supérieure des mines de Saint-Étienne.**

J. O., 16 janvier 1947, p. 545.

TEXTE :

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle et du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 24 août 1939 portant statut de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Étienne;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'État et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 46-207 du 16 février 1946 fixant le taux de la rémunération des professeurs attachés, à titre temporaire et accessoire, à l'enseignement de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Étienne;

Vu la loi du 3 août 1946 relative à l'amélioration de la situation du personnel de l'État;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le décret n° 46-207 du 16 février 1946 fixant le taux de la rémunération des professeurs attachés, à titre temporaire et accessoire, à l'enseignement de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Étienne est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 1er.* — Le taux de la rémunération des professeurs attachés à titre temporaire et accessoire à l'enseignement de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Étienne est fixé à 1.125 francs par leçon d'une heure et demie, sans que la rémunération puisse dépasser 62.500 francs pour une chaire.

« Les professeurs suppléants sont payés dans les mêmes conditions que les professeurs des chaires à occupation accessoire.

« *Art. 2.* — Les chargés de cours qui assurent la direction des séances de travaux pratiques reçoivent une indemnté de 375 francs par séance de travaux pratiques.

....

« *Art. 4.* — Les répétiteurs à titre d'occupation accessoire sont rétribués au moyen d'indemnités unitaires calculées par séance de cours, interrogatoires, visites et travaux à l'école ou à l'extérieur, fixées par le conseil de l'école dans la limite d'un maximum de 450 francs par séance d'une heure et demie au moins.

« *Art. 5.* — Le médecin de l'école reçoit une indemnité annuelle de 7.500 francs non sujette à retenue.

« *Art. 6.* — Le régisseur comptable de l'école reçoit une indemnité de caisse fixée à 2.500 francs par an. »

....

Art. 2. — Le présent dcret prendra effet à dater du 1er octobre 1946.

Art. 3. — Le ministre de la production industrielle et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances,

A. PHILIP.

Numéro d'envoi : 764. **À jour** au 16 janvier 1947. **Classification codique : AJ 4.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-98 DU 13 JANVIER 1947

fixant les **indemnités** allouées au personnel enseignant, administratif et de service de **l'école nationale supérieure des mines de Paris.**

J. O., 16 janvier 1947, p. 545.

TEXTE :

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle et du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 24 août 1939 portant statut de l'école nationale supérieure des mines de Paris;

Vu le décret du 22 septembre 1930 fixant les traitements, émoluments, indemnités et classes du personnel enseignant, administratif et de service de l'école nationale supérieure des mines de Paris et les textes qui l'ont modifié, décrets des 25 novembre 1930, 13 août 1931, 6 décembre 1931, 3 janvier 1932, 15 octobre 1935, 8 janvier 1936, 26 juin 1942 et arrêtés des 31 juillet 1942, 2 août 1943 et 4 novembre 1943;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'État et aménagement des pensions civiles et militaires et notamment les articles 5 et 7;

Vu le décret n° 46-208 du 16 février 1946 fixant les indemnités allouées au personnel enseignant, administratif et de service de l'école nationale supérieure des mines de Paris;

Vu la loi du 3 août 1946 relative à l'amélioration de la situation des personnels de l'État;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le décret n° 46-208 du 16 février 1946 fixant les indemnités allouées au personnel enseignant, administratif et de service de l'école nationale supérieure des mines de Paris est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 2.* — Les professeurs titulaires ou adjoints d'une chaire constituant une occupation accessoire sont rétribués au moyen soit d'indemnités forfaitaires annuelles, soit d'indemnités unitaires calculées par séance ou cours professé et fixées par le conseil de l'école suivant les charges de la fonction et les obligations qu'elle entraîne et cela dans les limites des maxima suivants :

« L'indemnité par cours d'une heure et demie ne peut dépasser 1.500 francs. Cette indemnité ne tient compte ni de l'obligation pour le professeur d'effectuer les examens de fin d'année, ni des charges résultant de la direction des laboratoires, charges qui doivent entrer en ligne de compte pour la fixation de la rémunération totale.

« Cette rémunération totale ne peut dépasser, pour chaque année scolaire, 75.000 francs pour un professeur titulaire d'une seule chaire constituant une occupation accessoire, ni 112.500 francs pour un professeur titulaire de deux chaires constituant une occupation accessoire.

« Les professeurs suppléants sont payés dans les mêmes conditions que les professeurs des chaires à occupation accessoire.

. . . .

« *Art. 5.* — Les maîtres de conférences autres que les maîtres de conférences de langues vivantes, le maître de conférence chargé de la direction et de la coordination de l'enseignement des langues vivantes et les assistants affectés à l'école à titre d'occupation accessoire reçoivent des indemnités annuelles fixées par le conseil dans les limites d'un maximum de 15.000 francs pour les maîtres de conférences et de 12.500 francs pour les assistants. Sous réserve de ces maxima, les indemnités pourront être décomptées annuellement par séance ou par conférence dans les mêmes conditions que pour les professeurs à titre accessoire.

« Les maîtres de conférences de langues vivantes reçoivent une indemnité fixée par heure de conférence à 300 francs.

. . . .

« *Art. 6.* — Le médecin de l'école reçoit une indemnité annuelle de 12.500 francs non sujette à retenue.

N° d'envoi : 764.
(Suite.)

« *Art.* 7. — Des indemnités forfaitaires annuelles, payables par trimestre et à terme échu, peuvent être accordées aux fonctionnaires et employés ci-après désignés, à raison du travail supplémentaire permanent auquel ils sont astreints ou de leur responsabilité :

« Indemnité de caisse du caissier comptable de l'école : 4.500 francs.

« Indemnité de standard du concierge de l'école : 1.250 francs. »

. . . .

Art. 2. — Les dispositions du présent décret prendront leur effet à dater du 1er octobre 1946.

Art. 3. — Le ministre de la production industrielle et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,

A. PHILIP.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET DU 15 JANVIER 1947

portant **suspension des droits de sortie applicables aux ferrailles.**

J. O., 16 janvier 1947, p. 549.

TEXTE :

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle et du ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu l'article 13 du code des douanes ;

Vu les décrets des 15 décembre 1936, 10 septembre 1938 et 12 juin 1939,

Décrète :

Art. 1er. — Sont suspendus jusqu'au 31 mars 1947 les droits de sortie inscrits au tableau B du tarif des douanes et applicables aux chutes, ferrailles, ouvrages usagés de fonte, de fer ou d'acier, ou débris de ces ouvrages pouvant être utilisés pour la refonte.

Art. 2. — Le ministre de la production industrielle et le ministre de l'économie nationale et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,

A. PHILIP.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-142 DU 16 JANVIER 1947

rendant obligatoire pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles la **nomenclature unifiée** des entreprises et des établissements.

J. O., 17 janvier 1947, p. 635.

TEXTE :

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,
Sur le rapport du ministre de l'économie nationale et des finances,
Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Décrète :

Art. 1er. — Est approuvée la nomenclature unifiée établie par la commission interministérielle dont les travaux ont été coordonnés par l'institut national de la statistique et des études économiques pour le classement des entreprises et des établissements.

Art. 2. — Toutes les classifications et toutes les statistiques officielles concernant l'activité des entreprises et des établissements seront établies dans le cadre de cette nomenclature.

Art. 3. — Il sera procédé à la publication au *Journal officiel* de cette nomenclature qui ne pourra être modifiée que selon la même procédure.

Art. 4. — Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères :

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
A. PHILIP.

Le ministre d'État,
GUY MOLLET.

Le ministre d'État,
AUGUSTIN LAURENT.

Le ministre d'État,
FÉLIX GOUIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la défense nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY-PRIGENT.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAGELEN.

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,
JULES MOCH.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SEGELLE.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'État à la présidence,
ALBERT GAZIER.

Numéro d'envoi : 767. **À jour** au 23 janvier 1947. **Classification codique : GJ 1.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-229 DU 16 JANVIER 1947

portant promulgation de l'accord signé à Londres le 27 juillet 1946
au sujet du traitement réservé aux **brevets d'invention ayant appartenu à des Allemands.**

J. O., 23 janvier 1947, p. 941.

TEXTE :

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,
Sur le rapport du ministre de la production industrielle,

Décrète :

Art. 1er. — L'accord concernant le traitement réservé aux brevets d'invention ayant appartenu à des Allemands, signé à Londres le 27 juillet 1946, est entré en vigueur le 30 novembre 1946 par application des dispositions de son article 11 :

ACCORD

CONCERNANT LE TRAITEMENT RÉSERVÉ AUX BREVETS D'INVENTION AYANT APPARTENU À DES ALLEMANDS.

Les gouvernements signataires du présent accord, désireux de régler le sort des brevets ayant appartenu à des Allemands et actuellement en la possession desdits gouvernements ou sous leur contrôle,
Ont convenu et arrêté les dispositions suivantes :

Art. 1er. — Sous réserve des dispositions stipulées aux articles suivants, tout gouvernement partie à l'accord s'engage :

A mettre à la disposition du public ou à placer dans le domaine public tous les brevets ayant appartenu à des Allemands, en sa possession ou sous son contrôle, d'après les dispositions législatives en vigueur ou les stipulations relatives à la propriété allemande, brevets accordés par lui et qui se trouvent encore en vigueur ;

Ou à en accorder, à tout moment, des licences sans redevances aux ressortissants de tous les gouvernements parties à cet accord.

Art. 2. — Si un gouvernement, partie à l'accord, met à la disposition de ses propres ressortissants, soit en concédant des licences, soit de toute autre manière, des droits relatifs aux brevets sur lesquels existaient auparavant un droit appartenant à un Allemand (autre que les brevets visés à l'article 1er), ces droits seront également à la disposition des ressortissants de tous les États parties à cet accord, et dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions stipulées à l'article 4, toutes les licences accordées d'après les dispositions de l'article 1er et dans les cas où le gouvernement n'en est pas empêché par les conditions du brevet, de la licence ou de tout autre droit tombé en sa possession, toutes les licences accordées conformément à l'article 2 comprendront le droit d'exploiter les inventions sous brevet et de fabriquer, utiliser et vendre les produits de ces inventions sans tenir compte du lieu de production.

Art. 4. — Les dispositions des articles 1er et 2 ne porteront pas atteinte aux droits de chaque gouvernement de prendre les mesures qu'il jugera appropriées pour protéger et maintenir les droits de propriété, de licence ou tous autres droits et intérêts relatifs aux brevets, qui ont été légalement accordés à des non-Allemands, ou acquis par eux avant le 1er août 1946. Toute licence exclusive, accordée avant le 1er août 1946, pourra être protégée par le refus d'accorder toute autre licence pendant la durée d'une telle licence exclusive ; et toute licence non-exclusive pourra être protégée en imposant au nouveau bénéficiaire de la licence les mêmes conditions que celles imposées aux détenteurs actuels de cette licence.

Art. 5. — Dans le cadre du présent accord, chaque gouvernement pourra traiter comme n'étant pas de propriété allemande tels brevets ou tels intérêts relatifs à des brevets appartenant à des catégories déterminées de personnes (par exemple les Allemands résidant hors d'Allemagne, les réfugiés allemands, etc.), dont la propriété a été ou sera exemptée par ce gouvernement des dispositions générales relatives au contrôle de la propriété allemande.

Art. 6. — En vue de faciliter l'application du présent accord et afin d'assurer l'échange des renseignements grâce à un bureau central, le Gouvernement de la République française fera le nécessaire pour recevoir et diffuser les rapports provenant des gouvernements parties à cet accord et pour informer ces gouvernements des sujets d'intérêt commun visés par l'accord.

Art. 7. — Tout gouvernement partie au présent accord, fournira, aussitôt que possible, au bureau central visé par l'article 6, pour être communiquée aux autres gouvernements parties à cet accord, une liste de tous les brevets ayant autrefois entièrement ou partiellement appartenu à des Allemands, qui ne seront pas accessibles aux ressortissants de ces gouvernements par voie de mise à la disposition du public ou de concession de licence sans redevance ainsi qu'un tableau des licences et des intérêts non allemands qui existent sur ces brevets. De plus, les gouvernments qui pourront le faire sans inconvénient, devront fournir une liste des brevets encore en vigueur et sur lsquels pourront être accordées des licences sans redevances, ainsi que la liste de tous les brevets en question dont la validité à cessé ou qui ont été mis à la disposition du public.

Art. 8. — Le présent accord pourra être signé à Londres au nom de tout gouvernement représenté à la conférence de Londres jusqu'au 31 décembre 1946.

Le Gouvernement du Royaume-Uni informera tous les autres gouvernements représentés à la conférence des adhésions données ultérieurement à cet accord.

Art. 9. — Le gouvernement de tout autre État, membre des Nations unies, ou de tout pays resté neutre au cours de la deuxième guerre mondiale, pourra devenir partie à cet accord, en notifiant son adhésion au Gouvernement du Royaume-Uni avant le 1er janvier 1947. De telles adhésions seront portées par le Gouvernement du Royaume-Uni à la connaissance de tous les autres gouvernements représentés à la conférence de Londres sur les brevets allemands, ou ayant adhéré à cet accord d'après les dispositions du présent article.

Art. 10. — Tout gouvernement, partie au présent accord, pourra l'étendre à chacune de ses colonies, territoires d'outre-mer, protectorats, territoires placés sous sa jurdiiction ou administration sous mandat, en notifiant cette extension au Gouvernement du Royaume-Uni.

Le Gouvernement du Royaume-Uni informera chaque gouvernement partie à cet accord de toute notification qu'il recevra par application du présent article.

Art. 11. — Le présent accord entrera en vigueur dès qu'il aura été signé ou accepté par les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique et par ceux de quatre autres États.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à Londres, le 27 juillet 1946, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume-Uni. Le Gouvernement du Royaume-Uni transmettra des copies certifiées conformes de cet accord, à chacun des gouvernements représentés à la conférence de Londres sur les brevets allmands et à tout gouvernement ayant le droit de devenir partie à cet accord en vertu des dispositions de l'article 9 ci-dessus.

Art. 12. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre de la production industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères :

Le ministre d'État,

GUY MOLLET.

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation Juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-173 DU 16 JANVIER 1947

portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de la loi du 23 décembre 1946 relatif **à la commission supérieure des conventions collectives.**

J. O., 17 janvier 1947, p. 671.

TEXTE :

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 22 mai 1946 relative à l'institution d'un conseil national du travail, ensemble le décret du 27 novembre 1946 portant règlement d'administration publique pour son application;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail, et notamment l'article 3 ainsi conçu :

« La composition et les conditions de fonctionnement de la commission supérieure des conventions collectives seront fixées par un règlement d'administration publique pris sur proposition du ministre du travail et de la sécurité sociale » ;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

TITRE Ier.

De la composition de la commission supérieure des conventions collectives.

Art. 1er. — La commission supérieure des conventions collectives est composée comme suit :

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, ou son représentant, président;
Un représentant du ministre de l'économie nationale;
Le commissaire général au plan ou son délégué;
Un conseiller d'État;
Un conseiller à la cour de cassation;
Cinq représentants des travailleurs;
Cinq représentants des employeurs.

La commission peut s'adjoindre, en outre, à titre consultatif, des représentants des différents départements ministériels intéressés et notamment des représentants des ministères du travail et de la sécurité sociale, de l'économie nationale, de la production industrielle, des travaux publics et de la reconstruction.

Art. 2. — Les représentants des employeurs et des travailleurs sont nommés par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale sur proposition des organisations syndicales confédérales les plus représentatives.

Les membres du conseil d'Etat et de la cour de cassation sont nommés par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, sur proposition, respectivement, du vice-président du conseil d'Etat et du premier président de la cour de cassation.

Les représentants des départements ministériels intéressés sont nommés par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, sur proposition du ministre intéressé.

Art. 3. — Les membres de la commission supérieure des conventions collectives sont nommés pour une durée de deux ans. Leur mandat est renouvelable sans limitation de durée. Lorsqu'un membre décède, donne sa démission ou perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, il est procédé à son remplacement dans les mêmes conditions qu'à sa désignation et pour le temps restant à courir jusqu'à l'expiration du délai de deux ans.

Art. 4. — Les membres titulaires peuvent être assistés de membres suppléants nommés dans les mêmes conditions que les membres titulaires. Toutefois, le conseiller d'État peut être suppléé par un autre membre du conseil d'État.

Les membres suppléants assistent aux séances de la commission supérieure des conventions collectives, mais n'ont voix délibérative que lorsqu'ils remplacent un membre titulaire.

Art. 5. — Les membres employeurs et travailleurs peuvent, en outre, se faire assister pour l'examen d'une question intéressant une branche d'activité déterminée, de représentants des employeurs et des travailleurs qualifiés de cette branche au nombre de cinq au plus pour chacune de ces deux catégories. Ces représentants participent aux travaux de la commission avec voix consultative.

TITRE II.

Du fonctionnement de la commission supérieure des conventions collectives.

Art. 6. — La commission supérieure se réunit au moins une fois par mois pour suivre les mouvements de la production et des prix dans les secteurs d'activité ayant fait l'objet d'une convention collective nationale.

Elle se réunit, en outre, sur convocation de son président. Elle est obligatoirement convoquée à la demande soit du bureau permanent institué par l'article 9 ci-après, soit de la majorité des membres titulaires, employeurs ou travailleurs.

Elle est chargée notamment de :

1° Coordonner les travaux des commissions mixtes nationales et dégager les règles générales d'élaboration des conventions collectives nationales;

2° Donner un avis motivé au ministre du travail sur l'agrément des conventions collectives et, à défaut d'accord des commissions paritaires, sur la conclusion ou le renouvellement d'une convention collective; donner son avis sur les décrets en forme de règlement d'administration publique prévus à l'article 31 N du livre Ier du code du travail.

3° Examiner les incidences sur les prix, la production et le coût de la vie, des conventions collectives nationales et, éventuellement, des conventions collectives régionales, locales ou d'établissement qui lui seraient soumises par le ministre du travail et de la sécurité sociale;

4° Donner un avis sur les arrêtés et décisions en matière de salaires visés aux articles 11 et 12 de la loi du 23 décembre 1946 et sur les décrets prévus à l'article 7 de ladite loi et relatifs à la fixation du salaire minimum, aux conditions d'établissement de la hiérarchie professionnelle et de détermination des salaires maxima moyens.

Art. 7. — La commission peut demander aux administrations intéressées toutes enquêtes et communications de tous documents utiles relatifs aux prix, aux salaires et à la production dans le ou les secteurs d'activités considérés.

Elle peut appeler à participer à ses travaux ou entendre, avec voix consultative, des experts, techniciens ou représentants de l'administration, notamment les commissaires aux prix, les experts économiques ou les inspecteurs du travail, ainsi que toute personne qu'elle juge opportun de consulter.

Art. 8. — La commission peut demander la désignation par le ministre compétent de rapporteurs relevant des départements ministériels intéressés par les question soumises à ses délibération.

Art. 9. — La commission constitue en son sein un bureau permanent comprenant :

Le représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale, président;

Le représentant du ministre de l'économie nationale;

Un représentant des employeurs, désigné par ceux-ci;

Un représentant des travailleurs désigné par ceux-ci.

Le bureau est chargé de préparer les réunions de la commission et, dans l'intervalle des réunions, est tenu au courant des questions soulevées par l'élaboration des conventions collectives et des difficultés que pose leur application, notamment des rapports entre les salaires et les prix.

Il se réunit une fois par semaine et peut, en outre, être convoqué à la demande de l'un des membres.

Art. 10. — Les délibérations de la commission ne sont valables que si la majorité des membres ayant voix délibérative assistent à la séance.

Elles sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage.

Art. 11. — Lorsque la commission supérieure des conventions collectives est appelée, à la demande du ministre du travail ou des parties intéressées, à donner son avis sur la solution d'un différend né à l'occasion de la négociation, ou de l'application d'une convention collective, elle se compose exclusivement des membres ayant voix délibérative et est présidée par le conseiller d'État ou, à son défaut, par le conseiller à la cour de cassation, membres de la commission.

Elle est convoquée, à cet effet, par le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 12. — La commission peut être appelée, à la demande des intéressés, à arbitrer, à l'exclusion des questions relatives aux salaires, les conflits sociaux nés à l'occasion de la conclusion, de l'application ou du renouvellement de toute convention collective.

Dans ce cas, les dispositions de l'article 11 ci-dessus sont applicables.

Art. 13. — Le secrétariat de la commission supérieure des conventions collectives est assuré par un fonctionnaire de la direction générale du travail et de la main-d'œuvre, désigné par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale. Le secrétaire assiste à toutes les réunions de la commission et du bureau permanent.

Art. 14. — La commission supérieure des conventions collectives fonctionne au lieu et place de la section des salaires et des conditions de travail du conseil national du travail, prévue à l'article 8, § 2, du décret du 27 novembre 1946.

Art. 15. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'économie nationale, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la production industrielle, le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER

Le ministre d'État,

AUGUSTIN LAURENT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,

A. PHILIP.

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,

JULES MOCH.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-193 DU 16 JANVIER 1947

portant modification du décret du 14 juin 1946
relatif au **statut du personnel des exploitations minières** et assimilées.

J. O., 18 janvier 1947, p. 760.
Rect. *J. O.*, 25 janvier 1947, p. 1013.
Rect. *J. O.*, 4 février 1947, p. 1190.

TEXTE :

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées ;

Vu l'avis motivé des exploitants et des organisations syndicales,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 précité est modifié comme il est indiqué aux articles ci-après.

Art. 2. — A l'article 9, paragraphe 1, B, sont supprimés, à la fin du tableau, les mots « trieuses, 90 ».
L'alinéa suivant est ainsi rédigé : « Les femmes, y compris les trieuses, ont la même rémunération que les hommes dans des conditions égales de rendement ».

Art. 3. — Il est ajouté à la fin du paragraphe 1, C, de l'article 9, l'alinéa ci-après :
« En outre, pour les jeunes ouvriers, âgés de seize ans révolus et ayant obtenu leur certificat d'aptitude professionnelle, les coefficients de hiérarchie professionnelle ci-dessus fixés, ont pour base 100, le salaire de l'ouvrier adulte respectivement du jour et du fond de la catégorie III ».

Art. 4. — L'article 9, paragraphe 2, *c*), est modifié comme suit :
c) Employés et cadres administratifs :

« Echelle 1, 114.
« Echelle II, 123 ».
(Le reste sans changement.)

A l'annexe IV relative aux majorations d'ancienneté des employés et cadres administratifs, les deux premières colonnes du tableau sont modifiées comme suit :

ANCIENNETÉ.	CATÉGORIE I	CATÉGORIE II
0	114	123
2 ans	117	126
4 ans	120	129
6 ans	123	132
8 ans	126	135
10 ans	129	138
12 ans	132	141
14 ans	135	144
17 ans	137	147
20 ans	139	149
23 ans	141	151
26 ans	143	153
28 ans	145	155

Art. 5. — Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er juillet 1946.

Art. 6. — Le ministre de la production industrielle, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'économie nationale et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,

A. PHILIP.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-175 DU 16 JANVIER 1947

fixant certaines mesures transitoires pour l'application du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la **sécurité sociale dans les mines.**

J, O., 17 janvier 1947, p. 673.

TEXTE :

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la production industrielle, du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 21 mars 1930 modifiée sur les caisses de secours minières;

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines et notamment l'article 220,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Jusqu'à la date fixée par l'arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale prévu à l'article 211, alinéa 2, du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, seront applicables les dispositions transitoires déterminées par les articles suivants.

Art. 2. — Les sociétés de secours existantes continueront de dispenser à leurs affiliés les prestations prévues par leurs statuts en ce qui concerne l'assurance maladie et les charges de la maternité.

Toutefois, à compter du 15 février 1947, elles relèveront le taux des indemnités journalières servies à leurs affiliés pour le porter à celui fixé à l'article 103, premier alinéa, du décret précité.

Art. 3. — Pour les décès survenus après le 31 décembre 1946, les sociétés de secours existantes serviront des allocations liquidées dans les conditions fixées aux articles 123 à 125 du décret du 27 novembre 1946.

Art. 4. — A partir du 1er janvier 1947, les sociétés de secours existantes percevront les cotisations prévues aux articles 45 et 46 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946. Elles affecteront au service des prestations visées aux articles précédents le produit de ces cotisations, à l'exception toutefois d'une fraction dont un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale fixera le taux et qui sera versée à l'union régionale et à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines suivant des conditions prévues par ledit arrêté.

Art. 5. — Les prestations familiales continueront d'être servies aux travailleurs visés par le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 par les organismes ou services particuliers chargés de les leur dispenser à la date du 31 décembre 1946.

Art. 6. — § 1er. — A compter du 1er janvier 1947, les prestations prévues par la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles seront servies par les exploitants sous réserve des dispositions du paragraphe suivant.

§ 2. — Le personnel des exploitations autres que celles qui dépendent des houillères de bassins sera temporairement affilié au régime général de sécurité sociale pour le service des prestations visées au paragraphe 1er, lorsque ce personnel était compris dans la garantie d'un contrat souscrit auprès d'un organisme privé ou de la caisse nationale d'assurance en cas d'accidents.

Art. 7. — § 1er. — Dans chaque houillère de bassin et dans les exploitations minières qui ne sont pas soumises aux dispositions du paragraphe 2 de l'article précédent, il sera institué une commission de quatre membres au moins composée pour moitié de représentants du personnel désignés par les organisations syndicales les plus représentatives et pour moitié de représentants de l'employeur.

§ 2. — L'exploitant devra déclarer immédiatement tout accident dont il aura eu connaissance à l'ingénieur des mines chargé de la surveillance de l'exploitation.

§ 3. — L'un des deux exemplaires des certificats établis par le praticien sera adressé directement par celui-ci à l'exploitant, le second étant remis à la victime.

§ 4. — Dans les cas définis à l'article 26 de la loi du 30 octobre 1946, l'enquête sera effectuée à la diligence de l'exploitant et dans les conditions et délais fixés par ladite loi.

§ 5. — L'exploitant, par lettre recommandée, avertira la victime ou ses ayants droit du dépôt de l'ensemble du dossier dans ses bureaux où ils pourront directement ou par mandataire et pendant le délai de cinq jours qui suivra la réception de la lettre recommandée, en prendre connaissance.

Une expédition du procès-verbal d'enquête sera adressée à la victime ou à ses ayants droit. A l'expiration du délai de cinq jours, le dossier sera transmis à la commission prévue au paragraphe 1er du présent article. La commission donnera son avis sur le droit de la victime ou de ses ayants droit à une rente et sur le montant de celle-ci. L'exploitant statuera sur le vu de cet avis, sous réserve des voies de recours instituées par la loi du 24 octobre 1946.

Art. 8. — Les dispositions du présent décret, à l'exception de celles prévues à l'article 5, ne sont pas applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Dans ces départements, les mesures transitoires instituées à l'article 19 du décret n° 46-1428 du 12 juin 1946, complété par le décret n° 46-2861 du 27 novembre 1946, resteront provisoirement en vigueur jusqu'à la date fixée par l'arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale prévu à l'article 211, alinéa 2, du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946.

Le personnel des exploitations minières sises dans les départements susvisés sera temporairement affilié au régime général de la sécurité sociale pour le service des prestations prévues par la loi du 30 octobre 1946 sur les réparations et sur la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles en ce qui concerne les incapacités permanentes.

La caisse d'assurances accidents des mines et usines métallurgiques est placée, à compter du 1er janvier 1947, sous l'administration provisoire du conseil d'administration de la caisse régionale de sécurité sociale de Strasbourg.

Art. 9. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'économie nationale et des finances, le ministre de la production industrielle et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,

A. PHILIP.

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre de la santé publique et de la population.

PIERRE SEGELLE.

Numéro d'envoi : 771. **À jour** au 17 janvier 1947. **Classification codique : GJ 344.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-176 DU 16 JANVIER 1947

déterminant les conditions d'application de la loi n° 46-2242 du 16 octobre 1946
portant **rajustement des rentes et allocations**
accordées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit.

J. O., 17 janvier 1947, p. 673.

TEXTE :

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture et du ministre des finances,

Vu l'article 16 de la loi n° 46-2242 du 16 octobre 1946 portant rajustement des rentes et allocations attribuées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Sont admis sans aucune formalité au bénéfice du rajustement prévu par la loi n° 46-2242 du 16 octobre 1946 les victimes d'accidents du travail ou leurs ayants droit qui, à la date de publication du présent décret, auront souscrit la déclaration prévue à l'article 1er du décret validé du 20 octobre 1942, ou du décret validé du 12 avril 1943, ou à l'article 2, 2e alinéa, du décret n° 45-1552 du 13 juillet 1945 ou à l'article 1er du décret n° 46-813 du 25 avril 1946.

Art. 2. — Les bénéficiaires de la loi n° 46-2242 du 16 octobre 1946 autres que ceux visés à l'article précédent et à l'exclusion des ressortissants des trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, doivent souscrire une déclaration conforme au modèle établi par la caisse des dépôts et consignations et fournir les pièces qui y sont énumérées.

Les déclarations sont adressées au directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

Art. 3. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables dans les cas prévus à l'article 2 du décret validé du 20 octobre 1942 et à l'article 2 du décret validé du 12 avril 1943.

Art. 4. — A partir du 1er janvier 1947, les attributions dévolues au ministre du travail et de la sécurité sociale en application des articles 3, 4, 5 et 6 du décret validé du 20 octobre 1942 et les attributions dévolues au ministre de l'agriculture en application des articles 3, 4, 5 et 7 du décret validé du 12 avril 1943 seront exercées par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

Art. 5. — En aucun cas, les dispositions de la loi du 16 octobre 1946 ne pourront avoir pour effet de faire rétroagir à une date antérieure au 1er septembre 1946 les avantages que les bénéficiaires des lois validées des 3 avril 1942 et 16 mars 1943, ainsi que les ordonnances des 13 juillet 1945 et 2 novembre 1945, auraient pu obtenir en application de ces textes, s'ils avaient fait valoir leurs droits avant le 1er septembre 1946.

Art. 6. — Le ministre du travail, le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

Le ministre des finances,

A. PHILIP.

Le ministre de l'agriculture,

TANGUY-PRIGENT.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-156 DU 16 JANVIER 1947

portant fixation des **statuts des charbonnages de France.**

J. O., 17 janvier 1947, p. 649.
Rectification *J. O.*, 28 janvier 1947, p. 1059.

TEXTE :

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances,

Vu la loi du 21 avril 1810 modifiée, concernant les mines, les minières et les carrières ;

Vu la loi du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux et notamment son article 38 ainsi conçu :

« Des décrets en conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des mines, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances, déterminent les conditions d'application des dispositions de la présente loi, et notamment :

« 1° Les statuts des Charbonnages de France et des Houillères de bassin... »

Le conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

TITRE Ier.
Dispositions générales.

Art. 1er. — Les Charbonnages de France, créés en vertu de l'article 2 de la loi du 17 mai 1946, sont régis par les dispositions des articles ci-après qui constituent les statuts de l'établissement.

Un arrêté commun du ministre chargé des mines, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances définit, dans les limites fixées par les articles 3 et 4 de la loi du 17 mai 1946, les rapports entre les Charbonnages de France et les Houillères de bassin, en matière technique, commerciale, administrative et financière.

Cet arrêté constitue le règlement intérieur applicable aux relations des Charbonnages de France et des Houillères de bassin.

Art. 2. — Pour l'accomplissement de la mission qui leur est confiée, les Charbonnages de France sont habilités à acquérir de l'État, ou d'autres personnes publiques ou privées, des biens de toute nature, à les prendre à bail, à les gérer et à les aliéner, dans les conditions applicables aux personnes morales de droit privé, sauf à se conformer aux dispositions de la loi précitée et des présents statuts.

Ils peuvent également faire, dans les mêmes conditions, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, que comporte l'exercice de leurs attributions.

Ils peuvent s'intéresser par tous moyens à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, dont l'activité se rapporte directement à leur objet.

Les prises de participation financières sont autorisées dans les conditions fixées par le décret-loi du 21 avril 1939, modifié par la loi provisoirement applicable du 21 juin 1942.

Art. 3. — Le siège des Charbonnages de France est fixé à Paris.

TITRE II.
Administration.

Art. 4. — Les membres du conseil d'administration des Charbonnages de France, nommés par décret dans les conditions fixées à l'article 21 de la loi du 17 mai 1946, doivent être de nationalité française et jouir de leurs droits civils et politiques.

N° d'envoi : 772.
(Suite.)

Art. 5. — Les membres du conseil, désignés en tant que représentants de l'État, sont pris sur proposition des ministres intéressés, parmi les fonctionnaires en activité de service des catégories ci-après :

a. Fonctionnaires comptant au moins cinq ans de service et appartenant au conseil d'État, à la cour des comptes, à l'inspection des finances, au corps des mines, au corps des ponts et chaussées, au cadre des inspecteurs généraux de l'économie nationale, des inspecteurs généraux de la production industrielle et des inspecteurs généraux du travail ;

b. Directeurs, directeurs adjoints et sous-directeurs des administrations centrales des ministères intéressés ou fonctionnaires de ces ministères intéressés ou fonctionnaires de ces ministères ayant au moins un traitement égal à celui de sous-directeur des administrations centrales.

Les membres du conseil, représentants des principales industries et des services consommateurs choisis ès qualités, sont désignés :

Le premier, sur présentation du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français ;

Le second, sur présentation des conseils d'administration d'Électricité et Gaz de France ;

Le troisième, sur présentation des chambres syndicales patronales les plus représentatives des industries intéressées.

Les dispositions qui précèdent seront appliquées pour la première fois lors du renouvellement partiel du conseil qui aura lieu après l'arrêt des comptes du deuxième exercice, conformément à l'article 7 du présent décret.

Art. 6. — Toute convention passée entre les Charbonnages de France ou les Houillères de bassin et l'un des administrateurs des Charbonnages de France doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour toutes les conventions entre les Charbonnages de France ou les Houillères de bassin d'une part, et une entreprise d'autre part, si l'un des administrateurs des Charbonnages de France est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur de cette entreprise.

L'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévu est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration. Avis en est donné aux commissaires aux comptes qui établissent, après la clôture de chaque exercice, un rapport spécial sur les conventions autorisées en vertu du présent article par le conseil d'administration.

Art. 7. — La durée du mandat des membres du conseil est fixée à six ans, avec renouvellement par tiers tous les deux ans.

Le mandat des membres sortants est renouvelable.

Un renouvellement partiel du premier conseil d'administration aura lieu après l'arrêté des comptes du deuxième exercice. Les membres sur lesquels portera ce renouvellement partiel seront désignés par tirage au sort à raison de deux pour chacune des trois catégories d'administrateurs. Il en sera de même pour les renouvellements ultérieurs.

Au cas où l'un des membres du conseil cesse d'appartenir au conseil d'administration au cours de la période prévue pour son mandat, son remplaçant n'est nommé que pour le temps restant à courir jusqu'à l'expiration de ladite période.

Il peut être mis fin aux fonctions d'un administrateur avant l'expiration de son mandat, soit sur démission de sa part, soit sur demande de remplacement motivée émanant de l'autorité ou de l'organisme qui l'avait désigné, soit en cas d'application des dispositions de l'article 24 de la loi du 17 mai 1946.

La démission est adressée au ministre chargé des mines. Elle est acceptée par décret pris en conseil des ministres. Le même décret nomme un nouvel administrateur en remplacement.

La demande de remplacement est établie par l'autorité ou l'organisme sur désignation ou proposition duquel l'administrateur visé a été nommé. Elle est adressée au ministre chargé des mines et doit être motivée. L'administrateur dont il s'agit est saisi de la demande le concernant et peut faire connaître par écrit ses observations. Lorsque le ministre chargé des mines estime qu'il doit être mis fin aux fonctions dudit administrateur il propose son remplacement ; celui-ci est prononcé par décret en conseil des ministres.

Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 24 de la loi du 17 mai 1946, la cessation des fonctions est prononcée par décret pris sur le rapport du ministre chargé des mines, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances.

Au cas de remplacement total du conseil en application de l'article 24 de la loi susvisée ou de l'article 8 ci-après, la procédure prévue au troisième alinéa du présent article est applicable aux renouvellements ultérieurs.

Art. 8. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 24 de la loi du 17 mai 1946, un décret en conseil des ministres pris sur le rapport du ministre chargé des mines, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances, peut prononcer la dissolution du conseil d'administration des Charbonnages de France, si ce conseil, après mise en demeure des ministres ci-dessus, manque aux obligations qui lui sont imposées par l'article 3 de la loi du 17 mai 1946.

Art. 9. — Le conseil d'administration désigne dans son sein, dès sa nomination et après chaque renouvellement biennal, en tenant compte des incompatibilités prévues au dernier alinéa de l'article 21 de la loi du 17 mai 1946, un président. Celui-ci est rééligible.

Le conseil désigne également dans les mêmes conditions deux vice-présidents chargés, en cas d'absence du président, de remplir les fonctions de ce dernier.

Le conseil d'administration propose à l'approbation du ministre chargé des mines un directeur général qui peut être pris en dehors du conseil. Dans ce dernier cas, tout membre du personnel des Charbonnages

de France qui est placé immédiatement sous les ordres du directeur général doit opter entre son emploi et son mandat d'administrateur.

Le directeur général est nommé par décret pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre chargé des mines, en tenant compte des incompatibilités prévues au dernier alinéa de l'article 21 de la loi du 17 mai 1946.

Le conseil d'administration désigne, en outre, un secrétaire qui peut être pris hors de son sein.

La désignation du président, des vice-présidents, et la présentation du directeur général sont faites à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 10. — Le président du conseil d'administration reçoit une indemnité dont le montant est fixé sur proposition du conseil d'administration par le ministre chargé des mines sur avis conforme du ministre de l'économie nationale.

La rémunération du directeur général est fixée dans les mêmes conditions.

Les fonctions d'administrateur des charbonnages de France sont gratuites.

Art. 11. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt des Charbonnages de France l'exige, et au moins une fois tous les deux mois.

Le président doit également le convoquer si la moitié des membres du conseil le lui demande.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres assistent à la séance.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf dans les cas où le présent décret prévoit la majorité des deux tiers. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Lorsqu'il s'agit de désignation de personnes, et si l'un des administrateurs en fait la demande, le vote a lieu obligatoirement au scrutin secret.

L'ordre du jour est arrêté par le président et communiqué aux membres du conseil, quatre jours au moins avant la date de la séance. Il est accompagné pour cette communication de dossiers concernant les affaires sur lesquelles le conseil doit délibérer.

Nul ne peut voter par procuration ou par correspondance, mais un membre absent peut donner, par écrit, sur une question portée à l'ordre du jour, un avis dont il sera donné lecture au cours de la séance.

Les ministres chargé des mines, de l'économie nationale et des finances peuvent saisir le président du conseil d'administration de questions, qui seront obligatoirement mises à l'ordre du jour de la plus prochaine séance du conseil.

Art. 12. — Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance et par le secrétaire du conseil. Ces procès-verbaux sont définitivement approuvés à la séance suivante.

Les copies des extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou autrement, sont signées valablement par le président du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration sont secrètes. Les personnes qui y prennent part ou qui y assistent sont tenues au secret professionnel à l'égard des tiers.

Art. 13. — Le conseil d'administration procède, dans les conditions fixées par la loi du 17 mai 1946 et par le présent décret, à toutes opérations entrant dans l'objet des Charbonnages de France.

Il a notamment, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-après, les pouvoirs suivants, qui sont énonciatifs et non limitatifs :

Il passe tous actes, contrats, traités ou marchés;

Il procède à toutes acquisitions, ventes, échanges, locations ou amodiations de biens meubles et immeubles, quelles qu'en soient la durée et l'importance ainsi qu'à tous retraits, transferts, aliénations de rentes et autres valeurs appartenant à l'établissement;

Il contracte tous emprunts avec ou sans hypothèque ou nantissement sur les biens des charbonnages de France;

Il autorise tous compromis, transactions, acquiescements, désistements et toutes mains levées d'inscriptions de saisies, d'oppositions avant ou après payement;

Il intente et suit toutes actions judiciaires ou poursuites devant toute juridiction, tant en demande qu'en défense;

Il détermine l'emploi des fonds disponibles et le placement des réserves;

Il nomme et révoque tous les agents et employés des Charbonnages de France et fixe leurs rémunérations et les accessoires de celles-ci;

Il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toutes sortes;

En outre, il touche les sommes dues à l'établissement et paie celles qu'il doit, il donne valablement quittance à tous les débiteurs.

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce, chèques, traites, billets ou lettres de change. Il cautionne et avalise tous effets ou engagements.

Le conseil d'administration est représenté par son président ou par toute autre personne désignée à cet effet par une délibération spéciale.

Art. 14. — Le conseil, délègue au directeur général, dans les conditions et sous les réserves qu'il fixera, les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de la mission de ce dernier.

Les attributions du conseil qui font l'objet des décisions prévues à l'article 15 ci-après ne peuvent être déléguées par lui.

Art. 15. — Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le ministre chargé des mines et le ministre de l'économie nationale les décisions du conseil d'administration portant sur les objets ci-après :

1° Délégation de pouvoirs au directeur général;

2° Établissement du programme de travaux neufs et du plan de production et d'outillage des mines de combustibles minéraux;

3° Établissement et modification de l'état de prévision des recettes et des dépenses;

4° Compte de profits et pertes et bilans : fixation des amortissements, provisions et réserves;

5° Émission d'obligations et d'emprunts à cinq ans d'échéance ou plus;

6° Prises ou cession de participations financières;

7° Désignation des représentants des Charbonnages de France dans tous conseils d'administration;

8° Quitus ou révocation des administrateurs des Houillères de bassin;

9° Statut du personnel de l'établissement;

10° Mesures d'aide financière aux mines du secteur privé;

11° Composition, compétence et règles de fonctionnement du comité spécial chargé du centre de recherches.

L'approbation du ministre des finances est également nécessaire pour les décisions visées aux numéros 2, 3, 4, 5, 9.

Les décisions énumérées ci-dessus doivent être transmises aux fins d'approbation à chacun des ministres précités. A l'exception de celles qui sont visées aux numéros 2, 4, 5 et 8, elles deviennent de plein droit exécutoires si aucun des ministres n'a notifié au président du conseil d'administration son désaccord dans les trente jours de la transmission.

Art. 16. — Le directeur général assure, sous l'autorité et le contrôle du conseil d'administration, le fonctionnement des services des Charbonnages de France ainsi que l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration lui délègue, à cet effet, les pouvoirs nécessaires, comme il est dit à l'article 14 ci-dessus.

Le directeur général peut, à son tour, en déléguer une partie à certains de ses subordonnés.

Lorsqu'il n'est pas membre du conseil, le directeur général participe avec voix consultative aux séances dudit conseil.

Il peut se faire assister au cours de ces séances par ses collaborateurs immédiats pour les affaires de leur ressort.

Le directeur général a sous ses ordres le personnel des Charbonnages de France.

Art. 17. — Le personnel des Charbonnages de France est placé, en ce qui concerne ses droits et obligations, sous le régime applicable aux salariés des entreprises privées. Ce régime est précisé par l'établissement d'un statut du personnel approuvé dans les conditions indiquées à l'article 15.

Sous réserve des dispositions qui peuvent être prises à cet égard par des lois spéciales à certaines catégories de personnel, les fonctionnaires et agents de l'État employés aux Charbonnages de France sont mis en service détaché dans les conditions prévues par les dispositions statutaires qui leur sont applicables.

Titre III.

Régime financier.

Art. 18. — Sous réserve des dispositions contraires de la loi du 17 mai 1946 et des décrets subséquents, les Charbonnages de France se comportent en matière de gestion financière et comptable suivant les règles en usage dans les sociétés industrielles et commerciales.

Art. 19. — Les opérations financières et comptables des Charbonnages de France s'effectuent dans le cadre d'un exercice annuel allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice sera constitué par la période allant de la date à laquelle cet établissement a commencé à fonctionner jusqu'au 31 décembre 1946.

Art. 20. — L'état de prévision prévu à l'article 23 de la loi du 17 mai 1946 est préparé par le directeur général et arrêté par le conseil d'administration.

Pour chaque exercice, cet état présente séparément les prévisions de recettes et de dépenses d'exploitation et celles des recettes extraordinaires et des dépenses du premier établissement afférentes à l'exercice considéré.

Il est divisé en chapitres qui ne doivent comprendre respectivement que des recettes et des dépenses de même nature.

Il doit être soumis à l'approbation des ministres chargés des mines et de l'économie nationale au plus tard quinze jours avant l'ouverture de l'exercice auquel il se rapporte.

Les modifications reconnues nécessaires en cours d'exercice sont arrêtées et approuvées dans les mêmes formes que l'état de prévisions.

Art. 21. — Le produit du prélèvement de 0,25 p. 100 sur les recettes prévues à l'article 15 de la loi du 17 mai 1946 est versé, conformément à l'article 27 de cette loi, aux Charbonnages de France dans les conditions qui sont fixées par arrêté du ministre des finances.

Ce prélèvement est calculé sur les recettes nettes de taxes.

Son produit forme une masse générale affectée à l'ensemble des obligations émises en application de l'article 15 de la loi du 17 mai 1946.

La fraction de ce produit afférente aux obligations amorties est employée aux rachats supplémentaires prévus audit article.

Le prélèvement de 0,25 p. 100 cesse d'être exigible dès que la totalité des obligations visées au troisième alinéa du présent article a été amortie.

Art. 22. — Les Charbonnages de France établissent, pour l'ensemble des houillères françaises, la compensation de caractère forfaitaire prévue à l'article 3, alinéa 7, de la loi du 17 mai 1946, sous réserve de l'approbation du ministre chargé des mines.

Art. 23. — La comptabilité des Charbonnages de France est tenue dans le cadre du plan comptable arrêté par le conseil d'administration, de façon à permettre de présenter le bilan et le compte de profits et pertes dans les formes et selon les règles prévues par le décret du 5 février 1946.

Art. 24. — Les conditions dans lesquelles sont pris en charge du point de vue comptable les biens transférés aux Charbonnages de France en exécution des articles 10 et 19 de la loi du 17 mai 1946 sont déterminées par un décret spécial rendu en exécution de l'article 23 de ladite loi.

Art. 25. — Conformément aux articles 23 et 24 de la loi du 17 mai 1946, le conseil d'administration établit, dans les délais fixés ci-après, un rapport de gestion. Ce rapport porte, d'une part, sur les opérations propres des Charbonnages de France, et, d'autre part, sur l'activité des houillères de bassin.

Art. 26. — En exécution de l'article 5 de la loi du 17 mai 1946, le président de la cour d'appel de Paris désigne, pour chaque exercice, deux commissaires aux comptes parmi les commissaires agréés par ladite cour. Le mandat des commissaires sortants peut être renouvelé.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission dans les mêmes conditions et avec les mêmes pouvoirs que les commissaires des sociétés anonymes régies par la loi du 24 juillet 1867.

Toutefois, les rapports des commissaires aux comptes sont présentés tout d'abord au conseil d'administration. A cet effet, les projets de bilan de compte de profits et pertes et de rapport de gestion du conseil d'administration leur sont communiqués quarante jours au moins avant la séance en cours de laquelle le conseil d'administration doit statuer sur ces projets.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée par décision commune des ministres chargés des mines et de l'économie nationale. Elle est à la charge des Charbonnages de France.

Art. 27. — Le conseil d'administration, après avoir entendu les commissaires aux comptes dans leurs rapports, arrête le bilan, le compte de profits et pertes et le rapport de gestion, avant la fin du 6e mois qui suit la clôture de l'exercice.

Les soldes créditeurs s'entendent des produits nets de l'exercice, compte tenu du report des exercices antérieurs, déduction faite des frais généraux et autres charges, ainsi que de tous amortissements de l'actif et de toutes réserves et provisions justifiées. Ils sont affectés tout d'abord à la couverture des charges de l'amortissement des obligations remises aux ayants droit des biens transférés aux Charbonnages de France en exécution de l'article 10 de la loi du 17 mai 1946. L'excédent, s'il y a lieu, est reporté à nouveau.

Il est tenu compte du solde ainsi reporté pour la fixation du taux de la cotisation versée par les houillères du bassin conformément à l'article 27 de ladite loi.

Art. 28. — Après examen par la chambre des comptes dans les conditions fixées à l'article 24 de la loi du 17 mai 1946, et dans les deux mois au plus tard de la transmission au ministre chargé des mines, au ministre de l'économie nationale et au ministre des finances de l'avis de la chambre des comptes, le bilan et le compte des profits et pertes sont approuvés par décret pris sur la proposition des ministres précités. Ce décret donne, s'il y a lieu, quitus aux administrateurs.

Art. 29. — Le bilan et le compte de profits et pertes, le rapport des commissaires aux comptes ainsi que l'avis de la chambre des comptes sont publiés *in extenso* au *Journal officiel* avant le 30 juin qui suit l'approbation des comptes.

TITRE IV.

Dispositions diverses.

Art. 30. — Le directeur des mines au ministère chargé des mines a entrée avec voix consultative aux séances du conseil d'administration ; il peut se faire représenter par un fonctionnaire de sa direction. Il reçoit, dans les mêmes conditions que les administrateurs, les convocations, ordres du jour, dossiers annexes et généralement tous les documents adressés aux membres du conseil d'administration.

N° d'envoi : 772.
(Suite.)

Art. 31. — Les Charbonnages de France sont soumis au contrôle de l'État institué par l'ordonnance du 23 novembre 1944 portant organisation d'un corps de contrôleurs d'État et fixant les modalités du contrôle économique et financier.

Les attributions du contrôleur d'Etat et les modalités pratiques d'exercice de son contrôle sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des mines, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances.

Art. 32. — Le ministre de la production industrielle, le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,

A. PHILIP.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-155 DU 16 JANVIER 1947

instituant les houillères du Sud-Oranais.

J. O., 17 janvier 1947, p. 648.
Rectificatif *J. O.*, 19 janvier 1947, p. 812.

TEXTE :

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle, du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu l'article 40 de la loi du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est institué un établissement public de caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé « Houillères du Sud-Oranais » ; cet établissement est placé sous l'autorité du gouverneur général de l'Algérie.

Le champ d'action des Houillères du Sud-Oranais est constitué par le territoire d'Aïn-Sefra.

Art. 2. — L'ensemble des biens, droits et obligations dont l'Algérie a confié la gestion à la société à responsabilité limitée dénommée « Régie des charbonnages de Colomb-Béchar », en vue de l'exploitation des mines de houille dans le territoire d'Aïn-Sefra, est transféré de plein droit aux Houillères du Sud-Oranais, à la date du 1er janvier 1947.

Sont compris notamment dans ce transfert : la concession de Kenadza et le permis d'exploitation de Béchar-Djedid, les installations minières de toute nature, les centrales électriques, les réseaux de transport d'eau, de gaz et d'électricité, les approvisionnements, les stocks de produits extraits ou fabriqués et en cours d'extraction ou de fabrication, les fonds de commerce et, généralement, ceux des biens situés sur le territoire de l'Algérie qui sont affectés à l'exploitation, au logement du personnel et aux services sociaux.

Art. 3. — La convention du 4 février 1942 entre l'administration des chemins de fer algériens et la Régie des charbonnages de Colomb-Béchar, la convention du 24 août 1943 entre l'Algérie et la régie et l'avenant du 17 avril 1946 à cette dernière convention sont résiliés à compter du 1er janvier 1947.

Art. 4. — Les contrats de toute espèce souscrits par la régie pour les besoins de l'exploitation sont transférés aux Houillères du Sud-Oranais à compter de la même date.

Ceux de ces contrats qui comportent envers des particuliers des engagements dont le terme dépasse le 1er janvier 1948 peuvent être dénoncés dans le délai de neuf mois à compter de la publication du présent décret.

Art. 5. — Un inventaire descriptif des biens transférés aux Houillères du Sud-Oranais, en application des articles précédents, sera dressé dans les six mois de la publication du présent décret par une commission nommée par le gouverneur général de l'Algérie et qui comprendra des représentants de l'Algérie, des Houillères du Sud-Oranais et de la Régie.

Art. 6. — Les transferts prévus aux articles 2 et 4 ci-dessus ont pour contre-partie la prise en charge par les Houillères du Sud-Oranais des sommes investies par l'Algérie en travaux de premier établissement.

La résiliation des conventions entre l'Algérie et la Régie des charbonnages de Colomb-Béchar ne donnera lieu à aucune indemnité.

Art. 7. — Les programmes de production et d'outillage sont soumis, pour approbation, au gouverneur général de l'Algérie. Ce dernier consulte les Charbonnages de France, chargés d'apporter aux Houillères du Sud-Oranais leur concours technique et de donner tous avis utiles ; il doit, en outre, préalablement à sa décision, recueillir l'agrément du ministre des finances, du ministre de l'économie nationale et du ministre chargé des mines.

Une convention entre l'Algérie et les Houillères du Sud-Oranais fixera les conditions de participation forfaitaire de l'Algérie aux charges dues aux conditions difficiles de l'exploitation. Elle déterminera

également les modalités de financement par l'emprunt des travaux de premier établissement. Cette convention et les avenants qui pourraient la modifier ne seront exécutoires qu'après la proposition du ministre de l'économie nationale, du ministre des finances et du ministre chargé des mines.

Le budget des Houillères du Sud-Oranais (état de prévisions de recettes et dépenses d'exploitation et tranche annuelle du programme d'équipement) sera présenté chaque année avant le 1re novembre par le conseil d'administration au gouverneur général de l'Algérie, pour approbation.

Les Houillères du Sud-Oranais ne sont pas comprises dans la compensation prévue à l'article 3, 7°, de la loi du 17 mai 1946.

Art. 8. — Les Houillères du Sud-Oranais sont administrées par un conseil d'administration qui comprend, en dehors du président directeur général, seize administrateurs nommés par arrêté du gouverneur général, pris après agrément du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie nationale, du ministre des finances et du ministre chargé des mines.

Ces seize administrateurs sont répartis comme suit en quatre catégories :

Six représentants de l'État et de l'Algérie, à savoir : trois représentants de l'État désignés respectivement par le ministre de l'économie nationale, le ministre des finances, le ministre chargé des mines, et trois représentants de l'Algérie, dont un désigné par le ministre de l'intérieur et deux par le gouverneur général de l'Algérie ;

Deux représentants des charbonnages de France proposés par le conseil d'administration de cet établissement parmi les personnes ayant une compétence étendue en matière d'exploitation minière ou d'industrie des combustibles minéraux solides ;

Trois représentants des intérêts économiques, dont un représentant de l'administration des chemins de fer algériens, un représentant des industries électriques et gazières de l'Algérie, un représentant des intérêts généraux des consommateurs désigné par le gouverneur général sur présentation de la région économique d'Algérie ;

Cinq représentants des différentes catégories du personnel, dont deux pour les ouvriers, un pour les employés, un pour les agents de maîtrise, un pour les ingénieurs et cadres supérieurs, désignés par les organisations syndicales les plus représentatives d cehaque catégorie du personnel des Houillères du Sud-Oranais.

Art. 9. — Le conseil d'administration est présidé par le président, directeur général des Houillères du Sud-Oranais. Celui-ci est nommé sur la proposition du collège des seize administrateurs par un arrêté du gouverneur général de l'Algérie pris après agrément du ministre de l'économie nationale, du ministre des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des mines.

Le président directeur général peut être pris parmi les seize administrateurs ou en dehors de ceux-ci. Il ne peut être membre du parlement ni d'une assemblée politique algérienne, ni exercer une fonction, rémunérée ou non, dans une entreprise privée.

Art. 10. — Les Houillères du Sud-Oranais se comportent, en matière de gestion financière et comptable, suivant les règles en usage dans les sociétés industrielles et commerciales et sont assujetties aux mêmes impôts que celles-ci.

Elles sont soumises aux mêmes contrôles que les houillères de bassin métropolitaines, et, notamment, à ceux qu'exercent respectivement les commissaires aux comptes, les contrôleurs d'État et la chambre des comptes.

Art. 11. — Le statut des Houillères du Sud-Oranais sera fixé par un arrêté du gouverneur général, après agrément du ministre de l'économie nationale, du ministre des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des mines.

Art. 12. — Dispositions transitoires. — Le comité de direction de la régie des charbonnages de Colomb-Béchar est chargé d'assurer la gestion des Houillères du Sud-Oranais jusqu'à la constitution du conseil d'administration prévu ci-dessus.

Les pouvoirs de ce comité de direction sont ceux définis pour les administrateurs provisoires des houillères de bassin par l'arrêté du ministre de la production industrielle en date du 8 juillet 1946.

Art. 13. — Les transferts et résiliations de contrats effectués en exécution du présent décret sont exonérés du timbre et des droits d'enregistrement.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Art. 15. — Le ministre de la production industrielle, le ministre de l'économie nationale et des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,

A. PHILIP.

Numéro d'envoi : 774. **À jour** au 28 janvier 1947. **Classification codique : HJ 161.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET DU 16 JANVIER 1947

portant fixation des **statuts de houillères de bassin.**

J. O., 17 janvier 1947, p. 651.
Rectificatif *J. O.*, 28 janvier 1947, p. 1059.

TEXTE :

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances ;

Vu la loi du 21 avril 1810 modifiée concernant les mines, les minières et les carrières ;

Vu la loi du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux et notamment son article 38, ainsi conçu :

« Des décrets en conseil d'État pris sur rapport du ministre chargé des mines, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances, déterminent les conditions d'application des dispositions de la présente loi et notamment :

« 1° Les statuts des charbonnages de France et des houillères de bassin ;

....

Vu le décret en conseil d'État n° 47-156 du 16 janvier 1947 portant fixation des statuts des charbonnages de France ;

Le conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

TITRE Ier.
Dispositions générales.

Art. 1er. — Les houillères de bassin créées en application des articles 2 et 30 de la loi du 17 mai 1946 sont régies par les dispositions des articles ci-après qui constituent les statuts de ces établissements.

Les rapports entre les charbonnages de France et les houillères de bassin en matière technique, commerciale, administrative et financière sont définis par l'arrêté interministériel prévu à l'article 1er du décret du 16 janvier 1947 portant fixation des statuts des charbonnages de France. Cet arrêté constitue le règlement intérieur applicable aux relations des charbonnages de France et des houillères de bassin.

Art. 2. — Pour l'accomplissement de la mission qui leur est confiée, les houillères de bassin sont habilitées à acquérir de l'État ou d'autres personnes publiques ou privées des biens de toute nature, à les prendre à bail, à les gérer ou à les aliéner, dans les conditions applicables aux personnes de droit privé, sauf à se conformer aux dispositions de la loi précitée et des présents statuts.

Elles peuvent également faire, dans les mêmes conditions, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières que comporte l'exercice de leur mission.

Elles peuvent s'intéresser par tous moyens à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, dont l'activité se rapporte directement à leur objet.

Les prises de participations financières sont autorisées dans les conditions fixées par le décret du 21 avril 1939, modifié par la loi provisoirement applicable du 21 juin 1942.

Art. 3. — Le siège de chacune des houillères de bassin fait l'objet d'une décision de son conseil d'administration, qui n'est exécutoire que sous les conditions fixées à l'article 15 du présent décret et qui est publiée au *Journal officiel*. Ce siège doit être choisi à l'intérieur de l'arrondissement minéralogique qui comprend le bassin intéressé.

TITRE II.
Administration.

Art. 4. — Les membres des conseils d'administration des houillères de bassin, nommés par décret dans les conditions fixées à l'article 22 de la loi du 17 mai 1946, doivent être de nationalité française et jouir de tous leurs droits civils et politiques.

Art. 5. — Toute convention passée entre les charbonnages de France ou les houillères de bassin et l'un des administrateurs d'une des houillères de bassin, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration des établissements intéressés.

Il en est de même pour toutes les conventions entre les charbonnages de France ou les houillères de bassin d'une part, et une entreprise d'autre part, si l'un des administrateurs d'une des houillères de bassin est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur de cette entreprise.

L'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration. Avis en est donné aux commissaires aux comptes qui établissent, après clôture de chaque exercice, un rapport spécial sur les conventions autorisées en vertu du présent article par le conseil d'administration.

Art. 6. — La durée du mandat des membres des conseils d'administration des houillères de bassin est fixée à six ans, avec renouvellement partiel tous les deux ans, qui porte successivement sur six, six et sept administrateurs.

Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

Un renouvellement partiel du premier conseil d'administration aura lieu après l'arrêté des comptes du deuxième exercice. Les membres sur lesquels portera ce renouvellement partiel seront désignés par tirage au sort à raison de deux pour chacune des trois catégoriés d'administrateurs. Il en sera de même pour les renouvellements ultérieurs. Toutefois, le troisième renouvellement partiel portera sur trois représentants du personnel.

Au cas où l'un des membres du conseil d'administration, au cours de la période prévue pour son mandat, cesse d'appartenir au conseil, son remplaçant n'est nommé que pour le temps restant à courir jusqu'à l'expiration de ladite période.

Il peut être mis fin aux fonctions d'un administrateur avant l'expiration de son mandat, soit sur démission de sa part, soit sur demande de remplacement motivée émanant de l'autorité ou de l'organisme qui l'avait désigné, soit en cas d'application des dispositions de l'article 24 de la loi du 17 mai 1946.

La démission est adressée au ministre chargé des mines. Elle est acceptée par décret rendu sur sa proposition. Le même décret désigne un nouvel administrateur en remplacement.

La demande de remplacement est établie par l'autorité ou l'organisme sur désignation ou proposition duquel l'administrateur visé a été nommé. Elle est adressée au ministre chargé des mines et doit être motivée. L'administrateur en cause est saisi de la demande le concernant et peut faire connaître par écrit ses observations. Lorsque le ministre chargé des mines estime qu'il y a lieu de mettre fin aux fonctions dudit administrateur, il est procédé par décret au remplacement de celui-ci.

Lorsqu'il est fait application des dispositions prévues à l'article 24 de la loi du 17 mai 1946, la cessation des fonctions est prononcée par décision du conseil d'administration des Charbonnages de France, sous réserve de l'approbation préalable du ministre chargé des mines et du ministre de l'économie nationale.

En cas de remplacement total du conseil d'administration d'une des houillères de bassin, en exécution de l'article 24 de la loi susvisée ou de l'article 7 ci-après, la procédure prévue au troisième alinéa du présent article est applicable aux renouvellements ultérieurs.

Art. 7. — Sans préjudice de l'application de l'article 24 de la loi du 17 mai 1946, un décret en conseil des ministres, pris sur le rapport du ministre chargé des mines et du ministre de l'économie nationale, le conseil d'administration des Charbonnages de France préalablement entendu, peut prononcer la dissolution du conseil d'administration d'une houillère de bassin, si ce conseil, après mise en demeure des ministres précités, manque aux obligations qui lui sont imposées par l'article 4 de la loi du 17 mai 1946, notamment en n'assurant pas les productions nécessaires aux besoins de l'économie nationale.

Art. 8. — Le conseil d'administration de chacune des houillères de bassin désigne en son sein, dès sa nomination, et après chaque renouvellement biennal, en tenant compte des incompatibilités posées par le dernier alinéa de l'article 22 de la loi du 17 mai 1946, un président. Celui-ci est rééligible.

Le conseil désigne également dans les mêmes conditions deux vice-présidents, chargés, en cas d'absence du président, de remplir les fonctions de celui-ci.

Le conseil d'adminnstration propose à l'approbation du ministre chargé des mines un directeur général qui peut être pris en dehors du conseil. Dans ce dernier cas, tout membre du personnel qui se trouve immédiatement sous les ordres du directeur général doit opter entre son emploi et son mandat d'administrateur.

Le directeur général est nommé par décret pris sur la proposition du ministre chargé des mines, en tenant compte des incompatibilités prévues par le dernier alinéa de l'article 22 de la loi du 17 mai 1946.

Le conseil d'administration désigne en outre un secrétaire qui peut être pris hors de son sein.

La désignation du président et des deux vice-présidents et la présentation du directeur général se font à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 9. — Le président du conseil d'administration de chacune des houillères de bassin reçoit une indemnité dont le montant est fixé, sur proposition des Charbonnages de France, par le ministre chargé des mines, après avis conforme du ministre de l'économie nationale.

La rémunération du directeur général est fixée dans les mêmes conditions.

Les fonctions d'administrateur des houillères de bassin sont gratuites.

Art. 10. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de l'établissement l'exige et au moins une fois tous les deux mois.

Le président doit également le convoquer si la moitié des membres du conseil le lui demande.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres assistent à la séance.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf dans les cas où le présent décret prévoit la majorité des deux tiers.

Lorsqu'il s'agit de désignation de personnes et si l'un des administrateurs en fait la demande, le vote a lieu obligatoirement au scrutin secret.

L'ordre du jour est arrêté par le président et communiqué aux membres du conseil quatre jours au moins avant la date de la séance. Il est accompagné pour cette communication de dossiers concernant les affaires sur lesquelles le conseil doit délibérer.

Nul ne peut voter par procuration ou par correspondance; mais un membre absent peut donner, sur une question portée à l'ordre du jour, un avis écrit dont il sera donné lecture au cours de la séance. Les ministres chargés des mines, de l'économie nationale et des finances, ou leurs représentants, peuvent saisir le président du conseil d'administration de questions qui sont obligatoirement inscrites à l'ordre du jour de la séance la plus prochaine.

Art. 11. — Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance et par le secrétaire du conseil. Ces procès-verbaux sont définitivement approuvés à la séance suivante.

Les copies des extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou autrement sont signées valablement par le président du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration sont secrètes.

Les personnes qui y prennent part ou qui y assistent sont tenues au secret professionnel à l'égard des tiers.

Art. 12. — Le conseil d'administration procède, dans les conditions fixées par la loi du 17 mai 1946 et par le présent décret, à toutes opérations entrant dans l'objet des houillères de bassin.

Il a, notamment, sous réserve des dispositions des articles 14 et 15, les pouvoirs suivants, qui sont énonciatifs et non limitatifs :

Il passe tous actes, contrats, traités ou marchés ;

Il procède à toutes acquisitions, ventes, échanges, locations ou amodiations de biens meubles et immeubles, quelles qu'en soient la durée et l'importance, ainsi qu'à tous retraits, transferts, aliénations de rentes et autres valeurs appartenant à l'établissement ;

Il contracte tous emprunts avec ou sans hypothèque ou nantissement sur les biens de l'établissement ;

Il autorise tous compromis, transactions, acquiescements, désistements et toutes mainlevées d'inscriptions de saisies, d'oppositions avant ou après payement ;

Il intente et suit toutes actions judiciaires ou poursuites devant toute juridiction, tant en demande qu'en défense ;

Il détermine l'emploi des fonds disponibles et le placement des réserves ;

Il nomme et révoque tous les agents et employés de l'établissement et fixe leurs rémunérations et les accessoires de celles-ci ;

Il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toutes sortes.

En outre, il touche toutes les sommes dues à l'établissement et paye celles qu'il doit ; il donne valable quittance à tous les débiteurs.

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce, chèques, traites, billets ou lettres de change. Il cautionne et avalise tous effets ou engagements.

Le conseil d'administration est représenté par son président ou par toute autre personne désignée à cet effet par une délibération spéciale.

Art. 13. — Le conseil délègue au directeur général, dans les conditions et sous les réserves qu'il fixera, les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de la mission de ce dernier.

Les attributions du conseil qui font l'objet des décisions visées aux articles 14 et 15 ci-après ne peuvent être déléguées.

Art. 14. — Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le conseil d'administration des charbonnages de France, les décisions des conseils d'administration des houillères de bassin portant sur les objets ci-après :

1° Établissement du programme de travaux neufs et du plan de production et d'outillage ;

2° Émission d'obligations, emprunts à un an d'échéance ou plus, et toutes opérations de crédit comportant l'intervention de la caisse nationale des marchés de l'État ;

3° Contrats et engagements relatifs à la vente des produits des exploitations, lorsque leur montant est supérieur à la limite fixée par l'arrêté interministériel prévu au deuxième alinéa de l'article 1er du présent décret.

L'approbation des charbonnages de France est donnée par décisions du conseil d'administration de cet établissement, soumises elles-mêmes, en ce qui concerne les décisions visées au n° I et les émissions d'obligations et emprunts à cinq ans d'échéance ou plus, à la procédure d'approbation établie par l'article 15 du décret du 16 janvier 1947 fixant les statuts des charbonnages de France.

N° d'envoi : 774.
(Suite.)

Art. 15. — Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le ministre chargé des mines et le ministre de l'économie nationale, les décisions des conseils d'administration des houillères de bassin portant sur les objets ci-après :

1° Délégation de pouvoirs au directeur général, fixation du siège social ;

2° Établissement et modification de l'état de prévision des recettes et dépenses ;

3° Compte de profits et pertes, bilans, fixation des amortissements, provisions et réserves, affectation des bénéfices ;

4° Prises ou cessions de participations financières ;

5° Désignation des représentants des houillères de bassin dans tous conseils d'administration ;

6° Statut du personnel non régi par le statut du mineur.

« L'approbation du ministre des finances est également nécessaire pour les décisions visées aux n[os] 2, 3 et 6.

« Les décisions énumérées ci-dessus doivent être tout d'abord adressées aux charbonnages de France. Dans les dix jours à dater de leur réception, ces derniers les transmettent avec leurs observations aux fins d'approbation à chacun des ministres précités.

« A l'exception de celles qui sont visées au n° 3, lesdites décisions deviennent de plein droit exécutoires, si aucun des ministres n'a notifié au président du conseil d'administration des houillères de bassin intéressées son désaccord dans les vingt jours de la transmission faite par les charbonnages de France. »

Art. 16. — Le directeur général de chacune des houillères de bassin assure, sous l'autorité et le contrôle du conseil d'administration, le fonctionnement des services de l'établissement ainsi que l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration lui délègue, à cet effet, les pouvoirs nécessaires comme il est dit à l'article 13 ci-dessus. Le directeur général peut, à son tour, en déléguer une partie à certains de ses subordonnés.

Lorsqu'il n'est pas membre du conseil d'administration, le directeur général participe avec voix consultative aux séances dudit conseil. Il peut se faire assister au cours de ces séances par ses collaborateurs immédiats pour les affaires de leur ressort.

Le directeur général a sous ses ordres le personnel de l'établissement.

Art. 17. — Le personnel des houillères de bassin est placé, en ce qui concerne ses droits et obligations, sous le régime applicable aux salariés des entreprises privées. Ce régime est définitif par les décrets relatifs aux statuts du personnel des exploitations minières et assimilées, pris en application de la loi du 14 février 1946 pour le personnel visé par ledit décret et, pour les autres agents, par un statut du personnel approuvé dans les conditions définies dans l'article 15 ci-dessus.

Sous réserve des dispositions qui peuvent être prises à cet égard par des lois spéciales à certaines catégories de personnel, les fonctionnaires ou agents de l'État employés par les houillères de bassin sont mis en service détaché dans les conditions prévues par les dispositions statutaires qui leur sont applicables.

Titre III.

Régime financier.

Art. 18. — Sous réserve des dispositions contraires de la loi du 17 mai 1946 et des décrets subséquents, les houillères de bassin se comportent, en matière de gestion financière et comptable, suivant les règles en usage dans les sociétés industrielles et commerciales.

Art. 19. — Les opérations financières et comptables des houillères de bassin s'effectuent dans le cadre d'un exercice annuel allant du 1[er] janvier au 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, pour les houillères autres que celles du Nord et du Pas-de-Calais, le premier exercice sera constitué par la période allant du 1[er] juillet au 31 décembre 1946.

En ce qui concerne les houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, l'exercice annuel 1946 comprendra sans distinction les opérations effectuées par l'établissement avant et après sa transformation en houillères de bassin, en exécution de l'article 30 de la loi du 17 mai 1946.

Art. 20. — L'état de prévisions prévu à l'article 23 de la loi du 17 mai 1946 est préparé par le directeur général et arrêté par le conseil d'administration.

Pour chaque exercice, cet état présente séparément les prévisions de recettes et de dépenses d'exploitation et celles des recettes extraordinaires et des dépenses de premier établissement afférentes à l'exercice considéré.

Il est divisé en chapitres, qui ne doivent comprendre respectivement que des recettes et des dépenses de même nature.

Il doit être transmis aux Charbonnages de France aux fins d'approbation au plus tard quinze jours avant l'ouverture de l'exercice auquel il se rapporte.

Les modifications reconnues nécessaires en cours d'exercice sont arrêtées et approuvées dans les mêmes formes que l'état de prévisions.

Art. 21. — La comptabilité des houillères de bassin est tenue, dans le cadre du plan comptable arrêté par les Charbonnages de France, de façon à permettre de présenter le bilan et le compte de profits et pertes dans les formes et selon les règles prévues par le décret n° 46-147 du 5 février 1946.

Art. 22. — Les conditions dans lesquelles sont pris en charge, du point de vue comptable, les biens transférés aux Charbonnages de France, en exécution des articles 7, 9 et 10 de la loi du 17 mai 1946, sont déterminées par un décret spécial rendu en exécution de l'article 23 de ladite loi.

Art. 23. — Conformément aux articles 23 et 24 de la loi du 17 mai 1946, le conseil d'administration de chacune des houillères de bassin établit, dans les délais fixés ci-après, un rapport de gestion suivant les cadres prévus pour ce rapport par les Charbonnages de France.

Art. 24. — En exécution de l'article 5 de la loi du 17 mai 1946, le président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège de chacune des houillères de bassin désigne pour chaque exercice, parmi les commissaires agréés par ladite cour, des commissaires aux comptes dont le nombre est fixé par le ministre chargé des mines, après accord du ministre de l'économie nationale. Le mandat des commissaires sortants peut être renouvelé.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission dans les mêmes conditions et avec les mêmes pouvoirs que les commissaires des sociétés anonymes régies par la loi du 24 juillet 1867.

Toutefois, les rapports des commissaires aux comptes sont présentés tout d'abord au conseil d'administration. A cet effet, les projets de bilan, de compte de profits et pertes et de rapport de gestion du conseil d'administration leur sont communiqués quarante jours au moins avant la séance au cours de laquelle le conseil d'administration doit statuer sur ces projets.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée par décision commune des ministres chargés des mines et de l'économie nationale. Elle est à la charge des houillères de bassin.

Art. 25. — Le conseil d'administration de chacune des houillères de bassin, après avoir entendu les commissaires aux comptes dans leurs rapports, arrête le bilan, le compte de profits et pertes et le rapport de gestion avant la fin du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice.

Les bénéfices nets d'exploitation s'entendent des produits nets de l'exercice, compte tenu du report des exercices antérieurs, déduction faite des frais généraux et autres charges ainsi que de tous amortissements de l'actif et de toutes réserves et provisions justifiées. Ils sont affectés tout d'abord à la couverture des charges de l'amortissement des obligations remises aux ayants droit des biens transférés à l'établissement, en exécution des articles 7, 9 et 10 de la loi du 17 mai 1946.

L'excédent peut être remployé à concurrence du cinquième au maximum à des œuvres sociales instituées au profit du personnel de l'établissement. Il est procédé ensuite à la constitution d'une réserve pour dépenses d'investissement. Le reliquat, s'il y a lieu, est versé à l'État.

Des décisions communes des ministres chargés des mines, de l'économie nationale et des finances, rendues sur proposition des Charbonnages de France, peuvent décider le transfert d'une partie des réserves pour dépenses d'investissement constituées par les houillères de bassin en exécution de l'alinéa précédent à un fonds national d'équipement géré par les Charbonnages de France.

Art. 26. — Après examen par la chambre des comptes dans les conditions fixées à l'article 24 de la loi du 17 mai 1946, et dans les deux mois au plus tard de la transmission de l'avis de la chambre des comptes, le bilan et le compte de profits et pertes de chacune des houillères de bassin sont approuvés par arrêté des ministres chargé des mines, de l'économie nationale et des finances.

En même temps qu'aux ministres précités, l'avis de la chambre des comptes est adressé aux Charbonnages de France, dont le conseil d'administration donne, s'il y a lieu, *quitus* aux administrateurs selon les modalités prévues à l'article 15 du décret du 16 janvier 1947 fixant les statuts des Charbonnages de France.

Art. 27. — Le bilan et le compte de profits et pertes, le rapport du conseil d'administration, les rapports des commissaires au comptes ainsi que l'avis de la chambre des comptes sont publiés *in extenso* au *Journal officiel* avant le 30 juin qui suit l'approbation des comptes.

TITRE IV.

Dispositions diverses.

Art. 28. — L'ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique, dans lequel se trouve située chacune des houillères de bassin, a entrée avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Il reçoit, dans les mêmes conditions que les administrateurs, les convocations, ordres du jour, dossiers annexes et généralement tous les documents adressés aux membres du conseil d'administration.

Art. 29. — Les houillères de bassin sont soumises au contrôle de l'État institué par l'ordonnance du 23 novembre 1944 portant organisation d'un corps de contrôleurs d'État et fixant les modalités du contrôle économique et financier.

Les attributions du contrôleur d'État et les modalités pratiques d'exercice de son contrôle sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des mines, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances.

N° d'envoi : 774
(Suite)

Art. 30. — Le ministre de la production industrielle, le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,

A. PHILIP.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-203 DU 19 JANVIER 1947

relatif à la participation de la régie autonome des pétroles aux augmentations de capital de la société nationale ee matériel pour la recherche et l'exploitation du pétrole (S. N. MAREP).

J. O., 19 janvier 1947, p. 812.

TEXTE :

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 21 avril 1939 tendant à affecter les participations financières de l'État à l'amortissement de la dette publique ;

Vu le décret du 29 juillet 1939 portant création de la régie autonome des pétroles ;

Vu l'article 7, 1er alinéa, de l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes maintenant provisoirement en application les actes dits :

Décret du 12 avril 1941 tendant à fixer l'organisation administrative et financière de la régie autonome des pétroles ;

Loi n° 615 du 21 juin 1942 modifiant le décret du 21 avril 1939 susvisé ;

Vu le décret du 6 novembre 1945 autorisant la régie autonome des pétroles à prendre une participation financière dans la Société nationale de matériel pour la recherche et l'exploitation du pétrole ;

Vu la délibération en date du 19 décembre 1946 du conseil d'administration de la régie autonome des pétroles,

Décrète :

Art. 1er. — La régie autonome des pétroles est autorisée à souscrire aux augmentations de capital qui seront effectuées par la Société nationale de matériel pour la recherche et l'exploitation du pétrole (S. N. MAREP) dans la proportion maxima de deux quinzièmes.

Art. 2. — La régie autonome des pétroles pourra souscrire, en outre, pour le compte des sociétés nationales qui seront chargées des recherches de pétrole dans les territoires de l'Union française, les actions attribuées à celles-ci, lors de ces augmentations de capital, à charge pour elle de les leur rétrocéder ultérieurement au pair.

Art. 3. — Le ministre de l'économie nationale et des finances et le ministre de la production industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'économie nationale et des finances.

A. PHILIP.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation Juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-138 DU 16 JANVIER 1947

relatif au **carburant-auto.**

J. O., 17 janvier 1947, p 635.

TEXTE :

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du ministre de l'économie nationale et du ministre de la production industrielle, du ministre de l'intérieur et du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,

Vu la loi du 26 avril 1946 et notamment l'article 13 de celle-ci;

Vu l'ordonnance n° 45-61483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu l'avis du comité central des prix,

Décrète :

Art. 1er. — Les règles relatives à la répartition du carburant auto pour les usages prioritaires demeurent applicables, un contingent spécial étant périodiquement attribué à ceux-ci.

Art. 2. — Toutefois, à titre temporaire le carburant auto pourra être vendu au delà de ce contingent dans les conditions fixées à l'article 4 ci-après.

Art. 3. — Le prix de vente du carburant auto destiné aux usages prioritaires est maintenu à 19 francs le litre, taxes locales non comprises, pour achat en vrac à la pompe.

Art. 4. — Le prix de vente du carburant auto vendu en dehors du contingent prioritaire est fixé à 49 francs par litre, taxes locales non comprises, pour achat en vrac à la pompe. Ce prix sera revisé périodiquement; une première baisse interviendra le 1er mars 1947.

Art. 5. — Il est institué à la caisse de compensation du pétrole et des produits dérivés, un compte spécial dont le montant sera bloqué; ce compte sera alimenté par la différence entre le prix fixé en exécution de l'article 4 ci-dessus et le prix fixé à l'article 3 ci-dessus.

Art. 6. — Les allocations mensuelles de carburant auto prévues par l'article 2 du décret du 2 août 1946 pour chaque véhicule ou motocycle recensé bénéficient du prix fixé à l'article 3 ci-dessus.

Art. 7. — Des arrêtés du ministre de l'économie nationale et du ministre de la production industrielle fixeront les modalités d'application du présent décret.

Art. 8. — Le ministre de l'économie nationale et des finances, le ministre de la production industrielle, le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République, Ministre des Affaires étrangères :

Le ministre de l'économie nationale et des finances,

A. PHILIP.

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,

JULES MOCH.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-119 DU 16 JANVIER 1947

relatif aux **modalités d'exécution du plan** de modernisation et d'équipement et fixant à cet égard les attributions du conseil du plan et du commissaire général du plan.

J. O., 17 janvier 1947, p. 590.

TEXTE :

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre d'État chargé par délégation du Président du Gouvernement des fonctions de président du conseil du plan,

Vu la loi n° 45-1 du 24 novembre 1945 relative aux attributions des ministres du Gouvernement provisoire de la République et à l'organisation des ministères;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 modifiée, réorganisant le comité économique et fixant les attributions du ministre de l'économie nationale et l'organisation de ses services;

Vu le décret n° 46-2 du 3 janvier 1946 portant création à la Présidence du Gouvernement d'un conseil du plan de modernisation et d'équipement et fixant les attributions du commissaire général du plan ;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le dispositions du décret du 3 janvier 1946 susvisé, portant création à la Présidence du Gouvernement d'un conseil du plan de modernisation et d'équipement et fixant les attributions du commissaire général du plan, sont complétées en vue de l'exécution du plan, par les dispositions ci-après.

Art. 2. — Le conseil du plan propose au Gouvernement, pour l'ensemble de l'Union française, les programmes annuels de production, de répartition des matières essentielles, de reconstruction, d'investissements, d'importation et d'exportation.

Ces programmes sont présentés au conseil du plan par le commissaire général, qui est chargé d'en coordonner la préparation et de les ajuster dans le cadre tracé par le plan et dans la limite des ressources disponibles.

Art. 3. — Le commissaire général est chargé de veiller à l'exécution du plan. S'il juge que cette exécution peut être compromise pour une raison quelconque, il saisit de la question les ministres compétents et la porte éventuellement devant le président du conseil des ministres ou le comité économique interministériel. Les décisions importantes intéressant l'exécution du plan ou son adaptation en cours d'année, notamment les répartitions de matières essentielles, sont préparées par les administrations et organismes compétents en accord avec les services du commissariat général du plan.

Art. 4. — Tous les six mois, le commissaire général présente au conseil du plan un rapport sur les résultats obtenus dans la réalisation du plan; ce rapport sera rendu public. Les modifications importantes qu'il y aurait lieu d'apporter aux programmes annuels sont soumises au conseil à cette occasion.

Art. 5. — La direction des programmes économiques du ministère de l'économie nationale est mise à la disposition du commissaire général du plan pour toutes les questions entrant dans les attributions de celui-ci. Cette direction est tenue d'accomplir les tâches qui lui sont assignées par le commissaire général du plan agissant par délégation du président du conseil des ministres. Elle continue à dépendre, du point de vue administratif et financier, du ministre de l'économie nationale.

Art. 6. — Dans l'exercice de ses attributions, le commissaire général est le délégué permanent du président du conseil des ministres auprès des départements ministériels et organismes intéressés. Il est assisté d'un comité permanent du conseil du plan, dont les membres sont nommés par arrêté du président du conseil des ministres. Il est également assisté des comités de travail et de coordination et des commissions de modernisation instituées par le décret du 3 janvier 1946 susvisé.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

N° d'envoi : 777.
(Suite.)

Art. 8. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale, le ministre de l'économie nationale et des finances, le ministre de l'agriculture, le ministre de la production industrielle, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères :

Le ministre d'État,

GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la défense nationale,

ANDRÉ LE TROQUER.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,

A. PHILIP.

Le ministre de l'agriculture,

TANGUY PRIGENT.

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'éducation nationale,

M.-E. NAEGELEN.

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,

JULES MOCH.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

EUGÈNE THOMAS.

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SEGELLE.

Numéro d'ordre : 778. **À jour** au 18 janvier 1947. **Classification codique :** AJ 0.

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-185 DU 16 JANVIER 1947

portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 relatif au **conseil supérieur de la fonction publique.**

J. O., 18 janvier 1947, p. 699

TEXTE :

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment son article 22, aux termes duquel « les modalités de désignation des membres, d'organisation et de fonctionnement... du conseil supérieur de la fonction publique feront l'objet d'un règlement d'administration publique » ;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

TITRE Ier.

Désignation des membres du conseil supérieur de la fonction publique.

Art. 1er. — Le conseil supérieur de la fonction publique est composé de vingt-quatre membres titulaires nommés par décret en conseil des ministres, dont douze sur proposition des organisations syndicales de fonctionnaires les plus représentatives et douze choisis parmi les fonctionnaires ou toutes autres personnes qualifiées par leur connaissance des problèmes touchant à la fonction publique.

Art. 2. — Des membres suppléants, appelés à siéger dans l'ordre de leur nomination, sont nommés dans les mêmes conditions au nombre de six membres au plus dans chacune des deux catégories de membres.

Il devra être tenu compte, en tout état de cause, de la disposition de l'article 19 de la loi du 19 octobre 1946 prescrivant le remplacement, dans les cas prévus par cet article, des membres du conseil n'appartenant pas à l'administration par autant de membres fonctionnaires. Mention de ces attributions particulières devra figurer au décret de nomination des membres suppléants chargés d'assurer ces remplacements.

Art. 3. — Les fonctions de membres du conseil supérieur de la fonction publique sont gratuites. Des frais de déplacement et de séjour peuvent leur être alloués dans des conditions déterminées par arrêté concerté du président du conseil des ministres chargé de la fonction publique et du ministre des finances

Art. 4. — Les membres du conseil supérieur de la fonction publique sont nommés pour trois ans. Leurs fonctions sont renouvelables.

Art. 5. — Les membres du conseil supérieur de la fonction publique désignés à raison de leurs fonctions perdent leur qualité de membre en même temps que les fonctions qui les ont fait désigner.

Les membres nommés sur proposition d'une organisation syndicale cessent de faire partie du conseil si cette organisation en fait la demande au président du conseil des ministres. La cessation des fonction devient effective à l'expiration du délai d'un mois qui suit la réception de cette demande.

Art. 6. — En cas de vacance d'un siège par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, il est procédé, dans le délai d'un mois, à la nomination d'un nouveau membre, dont les fonctions prennent fin lors du prochain renouvellement du conseil.

TITRE II.

Organisation et fonctionnement du conseil supérieur de la fonction publique.

Art. 7. — Le conseil supérieur de la fonction publique siège soit en assemblée plénière, soit en commission de recours. Dans les deux cas, il est présidé par le président du conseil des ministres ou son délégué.

Le délégué du président est désigné par décret en conseil des ministres.

Art. 8. — L'assemblée plénière comprend tous les membres titulaires.

La commission de recours comprend les membres titulaires ayant la qualité de fonctionnaires et les

membres suppléants désignés pour remplacer les membres titulaires non fonctionnaires, conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 2 ci-dessus.

Les délibérations ne sont valables que si les deux tiers des membres sont présents.

Art. 9. — L'assemblée plénière siège au moins une fois par trimestre.

Elle doit être convoquée à la demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour de la séance doit être adressé aux membres du conseil une semaine au moins avant la séance.

Art. 10. — Des rapporteurs nommés par arrêté du président du conseil des ministres sont adjoints au conseil avec voix consultative pour les affaires qui leur sont confiées.

Art. 11. — Le conseil supérieur de la fonction publique arrête son règlement intérieur.

Art. 12. — Le secrétariat du conseil est assuré par la direction de la fonction publique.

TITRE III.

Fonctionnement du conseil supérieur de la fonction publique siégeant comme commission de recours.

Art. 13. — Les recours formés par les commissoins administratives paritaires, en application des articles 57, 71, 78 et 138 de la loi du 19 octobre 1946, sont enregistrés à la date de leur réception au secrétariat du conseil supérieur de la fonction publique.

Le secrétariat du conseil communique immédiatement le recours à l'autorité dont émane la décision attaquée et au fonctionnaire intéressé en vue de provoquer leurs observations. Celles-ci doivent parvenir au secrétariat dans un délai de quinze jours à compter de la date de communication.

Ce délai peut être renouvelé une seule fois sur demande de l'intéressé ou de l'administration, formulée avant l'expiration de ce délai.

Art. 14. — Pour chaque affaire, le président de la commission de recours désigne un rapporteur parmi les rapporteurs visés à l'article 10 ci-dessus.

Il statue sur toutes les mesures d'instruction et d'enquête qui lui sont proposées par ce rapporteur. Celui-ci dispose de tous les pouvoirs d'investigation auprès des administrations intéressées.

Art. 15. — Dès production des observations prévues à l'article 13 ci-dessus ou à l'expiration du délai fixé par le président, l'affaire est inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine séance de la commission.

Art. 16. — Au cours de la séance, le rapporteur présente un rapport exposant les circonstances de l'affaire.

Lorsque le recours sur lequel il est statué est dirigé contre une sanction disciplinaire, le fonctionnaire intéressé est convoqué à la séance.

Après audition du rapporteur, et, le cas échéant, de l'intéressé, et de toute autre personne que le président aura jugé nécessaire de faire entendre, la commission départementale délibère à huis clos, sur un projet d'avis ou de recommandation rédigé par le rapporteur.

Si elle se juge suffisamment informée, elle statue définitivement et arrête le texte d'un avis de rejet ou d'une recommandation motivée. La commission doit se prononcer dans un délai de deux mois compté du jour où elle a été saisie.

Si la commission ne se juge pas suffisammnt informée, elle prescrit un supplément d'information. Elle peut de nouveau convoquer l'intéressé où toute autre personne. L'affaire est alors renvoyée à une prochaine séance. La commission doit statuer dans un délai de quatre mois compté du jour où elle a été saisie.

Tout fonctionnaire convoqué devant la commission de recours a droit d'être assisté ou représenté par un défenseur de son choix.

Art. 17. — Il est tenu un registre des délibérations de la commission, ce registre est arrêté après chaque séance par le président.

Des extraits sont expédiés par le secrétariat, d'une part, à la commission administrative paritaire dont émane le recours, d'autre part, à l'autorité dont la décision est attaquée, enfin au fonctionnaire intéressé.

Ces extraits sont certifiés conformes par le secrétaire de la commission.

Art. 18. — Le recours porté devant le conseil supérieur de la fonction publique ne donne lieu à aucun frais.

Le fonctionnaire et, le cas échéant, les autres personnes convoquées devant ladite commission ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour, qui sont mis à la charge de l'administration à laquelle appartient le fonctionnaire intéressé.

Art. 19. — Le président du conseil des ministres chargé de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre d'État,
GUY MOLLET.

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

Numéro d'ordre : 779. À jour au 23 janvier 1947. Classification codique : AJ 10.

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET DU 16 JANVIER 1947

portant modification au décret n° 45-793 du 19 avril 1946
(statut du personnel des services géologiques).

J. O., 23 janvier 1947, p. 954.

TEXTE :

Le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer.

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret n° 46-798 du 19 avril 1946 fixant le statut du personnel des services géologiques des colonies,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 11 du décret du 19 avril 1946 susvisé est modifié comme suit :

« *Art.* 11 — Les références des géologues susceptibles d'être proposés pour le grade de géologue principal par application de l'article 9 du présent décret sont soumises à l'avis d'un jury scientifique siégeant à Paris et composé des personnalités suivantes :

« Le professeur de géologie générale de la Sorbonne, président ;
« Le professeur de géologie générale du Collège de France ;
« Le professeur de minéralogie du Muséum national d'histoire naturelle ;
« Le directeur de la carte géologique de France ;
« Un géologue en chef ou un géologue principal désigné par le ministre de la France d'outre-mer.

« Les intéressés présentent à ce jury l'ensemble de leurs travaux publics et inédits et sont appelés à les exposer verbalement ou par écrit selon qu'ils se trouvent présents en France ou à la colonie.

« Le jury transmet à la commission d'avancement son avis motivé sur chacun des intéressés ».

Art. 2. — La composition de la commission d'avancement des géologues prévue à l'article 12 du décret du 19 avril 1946 susvisé est complétée par l'adjonction aux membres de ladite commission, du président du jury scientifique prévu à l'article 11 ou de son délégué, choisi parmi les membres de ce jury.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Numéro d'ordre : 780. **À jour** au 18 janvier 1947. **Classification codique : AJ 15.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-147 DU 16 JANVIER 1947

portant attribution d'une **indemnité provisionnelle** aux fonctionnaires civils et militaires, agents et ouvriers d'État.

J. O., 17 janvier 1947, p. 638.
Rectificatif *J. O.*, 18 janvier 1947, p. 755.

TEXTE :

Le Président du Gouvernement provisoire de la République
Sur le rapport du ministre des finances,
Vu la loi de finances du 23 décembre 1946;
Vu les articles 5 et 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1947, il est attribué mensuellement aux fonctionnaires civils et militaires, agents et ouvriers de l'État en service sur le territoire de la France métropolitaine, à l'exclusion des personnels dont la rémunération est déterminée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie, une allocation provisionnelle fixée en fonction du montant brut du traitement ou de la solde réglementaire et des indemnités soumises à retenue pour pension, conformément au tableau ci-après :

TRAITEMENT DE BASE.	ALLOCATIONS MENSUELLES		
	PARIS, LYON, MARSEILLE, LILLE, ROUBAIX, TOURCOING, STRASBOURG.	CHEFS-LIEUX de départements.	AUTRES LOCALITÉS.
	francs.	francs.	francs.
De 36.000 francs inclus à 38.000 francs	700	500	450
De 38.000 — inclus à 40.000 —	1.250	1.100	1.000
De 40.000 — inclus à 42.000 —	1.500	1.350	1.250
De 42.000 — inclus à 45.000 —	1.700	1.500	1.450
De 45.000 — inclus à 48.000 —	1.950	1.750	1.700
De 48.000 — inclus à 54.000 —	2.250	2.100	2.000
De 54.000 — inclus à 60.000 —	2.700	2.500	2.450
De 60.000 — inclus à 72.000 —	2.850	2.650	2.600
De 72.000 — inclus à 84.000 —	3.100	2.900	2.850
De 84.000 — inclus à 96.000 —	3.500	3.350	3.250
De 96.000 — inclus à 105.000 —	3.850	3.700	3.600
De 105.000 — inclus à 120.000 —	4.200	4.000	3.950
De 120.000 — inclus à 135.000 —	4.500	4.350	4.250
De 135.000 — inclus à 150.000 —	5.000	4.850	4.750
De 150.000 — inclus à 165.000 —	6.000	5.850	5.750
De 165.000 — inclus à 195.000 —	7.700	7.500	7.450
De 195.000 — inclus à 225.000 —	9.200	9.000	8.950
De 225.000 — inclus à 270.000 —	11.250	11.100	11.000
De 270.000 — inclus à 330.000 —	12.100	11.950	11.850
De 330.000 — inclus à 400.000 —	13.350	13.200	13.100
400.000 et plus	15.000	14.850	14.750

Le montant de cette allocation sera porté respectivement à 1.250, 1.100 et 1.000 f par mois, suivant le lieu où ils exerceront leurs fonctions, pour les fonctionnaires civils titulaires dont le traitement budgétaire est compris entre 36.000 et 38.000 f, lorsqu'ils justifient d'au moins trois mois de services effectifs en qualité de titulaire.

Art. 2. — L'allocation provisionnelle suit le sort de la rémunération principale; son montant est

N° d'envoi : 780.
(Suite.)

réduit dans la proportion où cette rémunération se trouve réduite, pour quelque cause que ce soit. Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet, le montant de l'allocation est réduit au prorata de la durée effective des services.

Des décisions conjointes du ministre intéressé et du ministre des finances fixeront le taux des allocations provisionnelles susceptibles d'être allouées aux personnels contractuels, ainsi qu'aux agents pour lesquels l'exercice d'une fonction publique ne constitue qu'une occupation accessoire.

Art. 3. — Le ministre des finances et tous les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre des finances,

A. PHILIP.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-146 DU 16 JANVIER 1647

relatif à **l'indemnité de résidence** familiale allouée aux fonctionnaires et agents de l'État.

J. O., 17 janvier 1947, p. 637.

TEXTE :

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements;

Vu le décret du 4 janvier 1946 relatif à l'amélioration de la situation des fonctionnaires et agents de l'État,

Décrète :

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1946, les taux de l'indemnité de résidence familiale allouée aux fonctionnaires et agents de l'État varient selon les zones territoriales de salaires, telles qu'elles sont déterminées par les arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale et conformément au tableau ci-après :

ZONES DE SALAIRES.	A. — CHEFS DE FAMILLE.					B — MARIÉ sans enfants.	C — AUTRES AGENTS.
	SIX ENFANTS et plus.	QUATRE ET CINQ enfants.	TROIS ENFANTS.	DEUX ENFANTS.	UN ENFANT.		
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Avec un abattement de :							
0 p. 100	48.000	40.100	32.200	24.300	21.200	18.600	16.000
2 et 5 p. 100	41.600	34.500	29.000	22.700	19.600	17.000	14.400
7 et 8 p. 100	32.800	28.000	23.000	18.300	16.000	14.400	13.000
10 p. 100	30.000	25.800	21.200	16.800	14.600	13.400	12.000
12 et 13 p. 100	27.000	23.800	20.000	15.500	13.500	12.300	11.000
15 p. 100	25.200	21.550	17.775	14.000	12.350	11 075	9.800
17 et 18 p. 100	24.400	20.750	17.000	13.800	12.200	10.000	9.000
20 p. 100	23.600	19.950	16.175	13.600	11.950	7.875	7.000
22 et 23 p. 100	20.400	17.500	14.000	11.200	8.600	6.750	6.000
25 p. 100	8.400	7.600	6.820	6.030	5.250	4.725	4.200

Art. 2. — Dans toutes les localités où l'application de ce barème aurait pour effet de réduire l'indemnité de résidence, l'ancien barème, tel qu'il a été déterminé en application du décret du 4 janvier 1946, demeurera en vigueur.

Art. 3. — Aucune modification n'est apportée aux conditions d'attribution de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre des finances,

A. PHILIP.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 4-1487 DU 16 JANVIER 1947

portant attribution d'une **indemnité provisionnelle** aux attributaires de la loi du 14 avril 1924 sur le régime des pensions de retraites civiles et militaires.

J. O., 17 janvier 1947, p. 637

TEXTE :

Le Président du Gouvernement provisoire de la République sur la proposition du ministre des finances,

Vu le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires civils et militaires de l'État,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé, à compter du 1er janvier 1947, à tous les titulaires de pensions ou allocations inscrites au Trésor public et fondées sur la durée des services, ainsi qu'à leurs ayants cause, qui bénéficient de l'indemnité spéciale temporaire fixée par l'article 14 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945, une indemnité provisionnelle dont le taux est uniformément fixé à 480 p. 100 du montant en principal de la pension ou de l'allocation.

Le montant de cette indemnité ne pourra être inférieur à 45.000 f pour les bénéficiaires du barème A et à 50.000 f pour ceux du barème B, sans pouvoir toutefois excéder 580 p. 100 du montant en principal de la pension ou de l'allocation.

Les sommes versées au titre des diverses indemnités prévues par l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945, le décret n° 46-288 du 25 février 1946 et la loi n° 46-1718 du 3 août 1946 imputées sur l'indemnité provisionnelle.

Art. 2. — Il est garanti aux autres retraités tributaires de la loi du 14 avril 1924 des émoluments au moins égaux à ceux dont ils bénéficieraient s'ils réunissaient les conditions exigées au premier alinéa de l'article précédent. Un complément leur sera éventuellement servi, à cet effet, sous forme d'indemnité provisionnelle différentielle.

Art. 3. — L'indemnité provisionnelle totale ou différentielle sera soustraite aux règles de cumul d'une pension et d'une rémunération d'activité pour le cinquième de son montant.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre des finances,

A. PHILIP.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET DU 24 JANVIER 1947

portant délégation d'attributions à un **ministre d'État.**

J. O., 28 janvier 1947. p. 1051.

TEXTE :

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant création, à la présidence du Gouvernement, d'un conseil du plan de modernisation et d'équipement et fixant les attributions du commissaire général du plan, ainsi que les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 22 janvier 1947 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Art. 1er. — Par délégation du président du conseil des ministres, M. Félix Gouin, ministre d'État, est chargé des travaux du commissariat général du plan.

Il assume, au lieu et place du président du conseil des ministres, les fonctions de président du conseil du plan.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 20 DÉCEMBRE 1946

modifiant l'arrêté du 25 août 1945 fixant **les salaires** des ouvriers des entreprises d'importation de charbon et de fabriques d'agglomérés combustibles de charbon.

J. O., 1er janvier 1947, p. 37.

TEXTE :

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu l'arrêté du 25 août 1945 fixant les salaires des ouvriers des entreprises d'importation de charbon et de fabriques d'agglomérés combustibles de charbon, modifié par l'arrêté du 27 mai 1946;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1946 portant relèvement des salaires;

Vu l'avis des organisations patronales et ouvrières intéressées,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 4 de l'arrêté du 25 août 1945 fixant les salaires des ouvriers des entreprises d'importation de charbon et de fabriques d'agglomérés combustibles de charbon, est modifié comme suit :

« **Art. 4.** — Les salaires horaires fixés à l'article 5 constituent à la fois le minimum et le maximum pour chaque catégorie.

« Dans ces salaires sont comprises l'allocation de la loi validée du 23 mai 1941 et la majoration prévue par les arrêtés pris en application de l'ordonnance du 24 août 1944 ainsi que toute majoraton qui aurait été accordée antérieurement à la date du présent arrêté, soit en application de décisions prises dans le cadre de la réglementation en vigueur, soit sous forme de primes, allocations, indemnités ou gratifications fixes ayant le caractère de fait d'un complément de salaire. Dans ces salaires est comprise également l'augmentation résultant de l'arrêté du 29 juillet 1946 portant relèvement des salaires.

« Au salaire ainsi fixé peuvent s'ajouter les primes, en particulier pour travaux dangereux ou insalubres, lorsque ces primes sont conformes aux usages de la profession ou font l'objet de stipulations des conventions collectives de travail. En aucun cas ces primes ne pourront être inférieures au taux de 1946 affecté du coefficient 5.

« Au salaire ainsi fixé s'ajoutent :

« *a*. Pour l'ensemble du personnel ouvrier des entreprises d'importation de charbon et de fabriques d'agglomérés combustibles de charbon, une prime destinée à indemniser la salissure anormale des vêtements ou du corps inhérente au travail du charbon. Le taux horaire de cette prime est fixé à 5 f;

« *b*. Pour les piqueurs, chargeurs et rouleurs de brai, une indemnité dite « de brai », dont le taux horaire est fixé à 2 f du 1er novembre au 30 avril et à 4 f du 1er mai au 31 octobre. Cette indemnité se cumule avec l'indemnité de salissure prévue au paragraphe *a* ci-dessus;

« *c*. Pour les ouvriers travaillant au déchargement des wagons de brai, pendant la durée de ce travail, une indemnité dite de brai, dont le taux horaire est fixé à 12,50 f. Cette indemnité se cumule avec l'indemnité de salissure prévue au paragraphe *a* ci-dessus et se substitue éventuellement à l'indemnité dite « de brai » prévue au paragraphe *b* ci-dessus;

« *d*. Pour les ouvriers travaillant dans les ports maritimes, une prime provisoire d'intermittence, dont le taux horaire est fixé à 2,50 f.

« A titre transitoire, dans les communes où, à la date d'application du présent arrêté, les ouvriers des entreprises d'importation de charbon et de fabrique d'agglomérés combustibles de charbon reçoivent des indemnités de fonction et de salissure d'un taux supérieur à celui résultant des dispositions précédentes, ces taux continueront à être pratiqués, à titre d'avantages acquis, sans qu'ils puissent être augmentés ou étendus à d'autres communes.

« Les indemnités prévues aux paragraphes *a*, *b* et *c* ci-dessus seront considérées, pour l'application de la législation sur les heures supplémentaires de travail, comme des indemnités de salissure.

« Lorsque le chef d'entreprise est appelé à occuper des ouvriers que leurs aptitudes physiques mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de la même catégorie, il pourra exceptionnellement leur appliquer un salaire inférieur au salaire fixé par le présent arrêté.

« La réduction possible de salaire ne pourra excéder le dixième du salaire.

« D'autre part, le nombre des ouvriers de ces catégories auxquels s'appliquera cette réduction ne pourra excéder le dixième du nombre d'ouvriers de la catégorie. Ces proportions peuvent être modifiées par décision spéciale de l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre, ou du directeur du port dans les établissements soumis à son contrôle. »

Art. 2. — L'article 5 de l'arrêté susvisé du 25 août 1945 est modifié comme suit :

« *Art.* 5. — Les salaires horaires des diverses catégories professionnelles sont fixés conformément au tableau ci-après, pour la première zone de la région parisienne :

RÉGION PARISIENNE.

Première zone.	francs.
« Première catégorie : salaire horaire	28,60
« Deuxième catégorie : salaire horaire	36,50
« Troisième catégorie : salaire horaire	38,80

« Le salaire des ouvriers embauchés à la vacation et occupés au chargement des navires ou des wagons sur quais publics dans les ports maritimes ou fluviaux sera, pendant le temps affecté à ce travail, celui des dockers tel qu'il résulte de la réglementation relative aux salaires des dockers.

« Il en sera de même du salaire des ouvriers qui, ne remplissant pas les conditions ci-dessus, renforcent ou complètent des équipes de dockers professionnels et effectuent en même temps que ceux-ci les mêmes travaux.

« Les chefs d'équipe recevront un salaire supérieur de 10 p. 100 à celui de l'ouvrier le mieux rémunéré de l'équipe qu'ils dirigents. »

Art. 3. — L'article 7 de l'arrêté susvisé du 25 août 1945 est modifié comme suit :

« *Art.* 7. — Les tarifs au rendement doivent rester déterminés sur les bases de calcul normal dans la profession et leur application ne doit pas avoir pour objet ou pour effet une surenchère des salaires de nature à provoquer des débauchages de main-d'œuvre. »

Art. 4. — Les dispositions de cet arrêté auront effet à compter du 1er novembre 1946.

Art. 5. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 décembre 1946.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 23 DÉCEMBRE 1946

rapportant l'arrêté du 5 avril 1946
prononçant **la déchéance** des propriétaires de la concession des mines de fer, zinc et métaux connexes des Deux-Jumeaux (Gard).

Non publié.

TEXTE :

Le ministre de la production industrielle,

Vu l'ordonnance du 25 mai 1828 portant institution de la concession des mines de fer, zinc et métaux connexes des Deux-Jumeaux (Gard) ;

Vu les décrets des 3 août 1880 et 25 juillet 1882, modifiant l'ordonnance du 25 mai 1828 ;

Vu l'arrêté en date du 5 avril 1946 portant déchéance des propriétaires de la concession des Deux-Jumeaux ;

Vu le certificat de payement des redevances arriérées, établi le 26 septembre 1946 par la perception de Sumène (Gard) ;

Vu l'avis du conseil général des mines, en date du 16 novembre 1946 ;

Vu les articles 6 et 10 de la loi du 27 avril 1838 et l'article 4 de la loi des finances du 8 avril 1910 ;

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête :

Art. 1er. — Est rapporté l'arrêté du ministre de la production industrielle, en date du 5 avril 1946, prononçant la déchéance des propriétaires de la concession des mines de fer, zinc et métaux connexes des Deux-Jumeaux (Gard).

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié, publié et affiché conformément à la loi, à la diligence du préfet du Gard.

Paris, le 23 décembre 1946.

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 24 DÉCEMBRE 1946

relatif au **transport des échantillons de poudre noire.**

J. O., 10 janvier 1947, p. 371.

TEXTE :

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit décret-loi n° 263 du 5 février 1942;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement sur le transport des matières dangereuses et infectes par chemin de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis de la commission instituée par le décret du 27 février 1941,

Arrête :

Article unique. — Le règlement du 15 avril 1945 pour le transport par chemin de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure des matières dangereuses et infectes sera modifié comme suit :

SOUS-CLASSE 1 *A*

TITRE I.

Énumération des matières.

Article 52 (2e catégorie).

Groupe 11.209. — Échantillons de poudre noire de chasse, de mine ou de guerre.

TITRE II.

Emballage.

Article 69 (échantillon).

Ajouter après le paragraphe 1er, le paragraphe 2 suivant :

« 2. — Les échantillons de poudre noire (groupe 11.209) doivent être enfermés dans des boîtes réglementaires à poudre de chasse contenant au maximum 1 kg et dont le bouchon de liège sera assujetti par une ligature. Ces boîtes seront enveloppées une par une de carton ondulé et placées dans une caisse de bois à panneaux pleins de 1 cm d'épaisseur au moins, où elles seront immobilisées par des matériaux de calage.

« Le poids total de poudre noire contenue dans une caisse ne pourra dépasser 2 kg ni le poids brut d'un colis 6 kg ».

Les paragraphes 2, 3, 4 et 5 actuels deviennent 3, 4, 5 et 6.

A la nomenclature des matières, intercaler le n° 444 *bis* suivant :

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
444 *bis*	Échantillons de poudre noire, de chasse, de mine ou de guerre.	1 *a*	52	2e	11.209	112	69 (2)	—	70	72, 73	74	83, 85	107 à 116.

1	2	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25
444 *bis*	Échantillons de poudre noire, de chasse, de mine ou de guerre.	85 à 89	93, 94	117 à 120	95 à 100, 103	104, 105	121 à 127	Se reporter à poudre noire de chasse, de mine ou de guerre.				

Aux n^os 442 à 451, modifier la référence au paragraphe de l'article 69 pour tenir compte du changement de numérotage de ces paragraphes.

Fait à Paris, le 24 décembre 1946.

JULES MOCH.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 30 DÉCEMBRE 1946

relatif aux **indemnités** à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en **cas d'intempéries.**

J. O., 10 janvier 1947, p. 268.

TEXTE :

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 21 octobre 1946 concernant les indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries;

Vu le décret du 11 décembre 1946, pris pour l'application de la loi susvisée;

Vu l'avis émis par la caisse nationale de surcompensation des congés payés du bâtiment et des travaux publics,

Arrête :

Art. 1er. — Les entreprises appartenant aux activités professionnelles visées à l'article 1er du décret du 11 décembre 1946, pris pour l'application de la loi du 21 octobre 1946, sont tenues d'adresser périodiquement et au moins tous les trois mois à la caisse des congés payés à laquelle elles sont affiliées, en application de l'article 9 du décret susvisé, un état des salaires et appointements servant d'assiette à la cotisation.

Les entreprises qui groupent diverses branches d'activité professionnelle ne déclarent que les salaires et appointements des travailleurs appartenant aux branches dont l'activité est visée à l'article 1er du décret du 11 décembre 1946.

Art. 2. — Le taux de la cotisation prévue à l'article 5 du décret du 11 décembre 1946 est uniforme pour toutes les entreprises. Il est fixé, pour la période du 1er novembre 1946 au 31 décembre 1947, à 4 p. 100 des salaires et appointements payés par les entreprises.

Le versement de la cotisation est opéré par l'employeur à la caisse des congés payés dont dépend l'entreprise, dans les dix jours qui suivent la période au titre de laquelle la déclaration de salaires a été effectuée.

Dans le cas de cession d'exploitation ou de cession d'une entreprise, le payement des cotisations dues pour le trimestre en cours est immédiatement exigible.

Art. 3. — La déclaration d'arrêt de travail pour cause d'intempéries, visée à l'article 8 de la loi du 21 octobre 1946, devra mentionner le lieu, le jour et l'heure de l'arrêt provoqué par l'intempérie, la nature du travail interrompu, la nature de l'intempérie et le nombre des travailleurs mis en chômage par l'intempérie.

Lorsque cet arrêt concerne un travail exécuté pour le compte de l'administration ou d'une collectivité publique, des services concédés ou subventionnés, la décision doit être signée du représentant du maître de l'œuvre sur le chantier.

Art. 4. — L'entrepreneur est tenu, avant de payer aux travailleurs les indemnités auxquelles ils peuvent prétendre, de vérifier que les conditions fixées par les articles 4 et 5 de la loi sont remplies.

L'entrepreneur opère la vérification au moyen de ses registres et documents pour ceux des travailleurs qu'il a occupés depuis le 1er janvier de l'année et au minimum pendant deux cents heures au cours des deux derniers mois. Pour les autres travailleurs, il effectue la vérification par l'examen des certificats de journées indemnisées prévus à l'article 8 du décret du 11 décembre 1946 et des bulletins de paye que le travailleur doit obligatoirement lui présenter. De plus, il leur fait signer une déclaration du nombre de jours déjà indemnisés depuis le 1er janvier au titre du chômage intempérie, cette déclaration doit être transmise à la caisse des congés payés avec la demande de remboursement.

Art. 5. — Le bordereau des indemnités versées par l'entreprise dans les conditions déterminées par les articles 4, 5 et 6 de la loi est adressé par celles-ci à la caisse des congés payés compétente dans un délai d'un mois.

Le bordereau susvisé doit indiquer notamment la date et l'heure de la reprise du travail, le numéro de la déclaration d'arrêt de travail à laquelle il se rapporte, les noms, professions, adresse des travail-

leurs qui, satisfaisant aux dispositions des articles 4 et 5 de la loi, ont droit au bénéfice de l'indemnité, les dates des journées donnant lieu en totalité ou en partie à indemnisation et le montant des indemnités brutes et des charges sociales à rembourser aux employeurs. Le bordereau est signé de l'entrepreneur qui certifie que les travailleurs remplissent les conditions fixées par la loi pour l'obtention de l'indemnité.

Art. 6. — Les travailleurs qui auraient exercé une autre activité salariée pendant la période d'arrêt de travail indemnisée au titre de la loi du 21 octobre 1946 seront tenus de reverser les sommes indûment perçues à la caisse de congés payés intéressée, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 15 de la loi du 21 octobre 1946.

Les travailleurs qui n'auraient pas repris leur travail dès la remise en activité du chantier cesseront d'avoir droit à toute indemnisation.

Art. 7. — Le conseil d'administration de la caisse nationale de surcompensation est chargé d'établir les formules de déclaration de salaire et le modèle de bordereau des indemnités d'intempéries versées par les entreprises à leur personnel.

Art. 8. — La caisse nationale de surcompensation reçoit et centralise la totalité des cotisations d'intempéries recueillies par les caisses de congés payés. Elle fait parvenir aux caisses de congés payés les sommes qui leur sont nécessaires pour qu'elles opèrent le remboursement des indemnités d'intempéries dont les entreprises ont fait l'avance. Elle fixe les conditions dans lesquelles lesdits remboursements sont effectués. Elle rembourse aux caisses de congés payés les frais exposés par celles-ci pour la gestion de leur service d'indemnisation des intempéries; ces frais de gestion ne devront pas dépasser 10 p. 100 du montant des cotisations.

Art. 9. — La caisse nationale de surcompensation est tenue de posséder pour son service d'indemnisation de chômage intempéries un fonds de roulement et un fonds de réserve. Le fonds de réserve sera constitué :

a. Par un prélèvement de 5 p. 100 sur le montant des cotisations d'intempéries encaissées;

b. Par les excédents annuels des recettes sur les dépenses afférents au service d'indemnisation du chômage intempéries.

Il cessera d'être alimenté quand il représentera le montant des cotisations d'intempéries de l'année précédente.

Art. 10. — La caisse nationale de surcompensation est tenue de déposer ses fonds disponibles sans limitation, en compte courant soit au Trésor public, soit à la caisse des dépôts et consignations, à un compte de chèques postaux, à la banque de France et jusqu'à concurrence d'un montant au plus égal à la moitié des décaissements annuels; ils pourront être convertis en bons ordinaires du Trésor.

Le fonds de réserve devra être placé en valeurs d'État ou garanties par l'État, en obligations foncières, communales ou maritimes, du Crédit foncier de France, en obligations et bons du Crédit national, en obligations et bons des grands réseaux des chemins de fer d'intérêt général, en obligations et bons négociables des départements, communes et syndicats de communes.

Les titres et valeurs doivent être déposés à la caisse des dépôts et consignations ou à la Banque de France.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, la caisse nationale de surcompensation pourra acquérir à titre onéreux, posséder et administrer les locaux destinés à l'administration du service du chômage intempéries ainsi que les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but assigné à ce service.

Art. 11. — La caisse nationale de surcompensation est tenue :

De fournir annuellement au ministre du travail et de la sécurité sociale une copie, certifiée exacte, de son bilan relatif à son service d'indemnisation du chômage intempéries dans le délai maximum d'un mois à dater du jour où le bilan aura été approuvé par l'assemblée générale, celle-ci devant être réunie avant la fin du semestre qui suit la clôture de l'exercice;

De faire parvenir au ministre du travail et de la sécurité sociale, dans les trois premiers mois de chaque exercice, un rapport sur le fonctionnement de ce service au cours de l'exercice précédent et un état indiquant au 1er octobre notamment le nombre des heures indemnisées, réglées par la caisse nationale de surcompensation au cours de l'exercice écoulé, le total des indemnités versées au cours de l'année précédente, le montant des cotisations perçues, le montant du fonds de réserve, le mode de placement des ressources et des réserves et le lieu de leur dépôt;

De se soumettre au contrôle des agents du ministre du travail désignés à cet effet.

Fait à Paris, le 30 décembre 1946.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Numéro d'ordre : 788. **À jour** au 10 janvier 1947. **Classification codique : BJ 85.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 31 DÉCEMBRE 1946

fixant le prix des briques de magnésie.

B. O. S. P., 3 et 10 janvier 1947, p. 4.

TEXTE :

Le ministre de l'économie nationale et le ministre de la production industrielle,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 ;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les prix limites de vente aux utilisateurs des briques de magnésie sont fixés comme suit :

DESIGNATION.	BRIQUES AUTRICHIENNES ET TCHÉCOSLOVAQUES	BRIQUES FRANÇAISES
	francs.	francs.
Briques de magnésie.		
Briques normales	13.700	13.500
Briques 2e catégorie	14.800	14.600
Briques façonnées	16.800	16.000
Briques de qualité spéciale ou de chrome magnésie.		
Briques normales	14.700	14.500
Briques 2e catégorie	15.800	15.600
Briques façonnées	18.300	18.100

Ces prix s'entendent à la tonne, marchandise nue chargée sur wagon gare frontière française pour les briques importées et gare départ pour les briques françaises, taxes à la production et sur les transactions non comprises.

Art. 2. — La diminution de 5 p. 100 prévue par le décret n° 47-1 du 2 janvier 1947 portant diminution générale des prix est applicable aux prix qui résultent des dispositions du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 décembre 1946.

Pour le ministre de l'économie nationale et par délégation :

GASTON CUSIN.

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 31 DÉCEMBRE 1946

du préfet de la Seine

relatif au **prix de vente du gaz** à Paris.

B. M. O. P., 5 et 6 janvier 1947, p. 18.

TEXTE :

LE PRÉFET DE LA SEINE,

Vu la convention approuvée par décret du 26 juillet 1937 pour l'exploitation en régie intéressée du service du gaz à Paris ;

Vu les lettres en date des 23 novembre et 30 décembre 1946 de M. le Directeur général de Gaz de France (ex-Compagnie du Gaz de Paris) ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 décembre 1946, n° 16867, relatif à la fixation du prix de vente du gaz ;

Vu l'avis du directeur général des services techniques ;

Sur la proposition du secrétaire général,

Arrête :

Le prix maximum de vente du mètre cube de gaz à Paris est fixé à 6 fr. 66, taxes non comprises, pour les consommations qui feront l'objet des relevés effectués à partir du 1er janvier 1947.

Fait à Paris, le 31 décembre 1946.

Le préfet de la Seine,
ROGER VERLOMME.

Numéro d'ordre : 790. **À jour** au 25 janvier 1947. **Classification codique : EJ 02.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 31 DÉCEMBRE 1946

fixant la **périodicité des vérifications des installations électriques**
et fixant la liste des organismes agréés pour la vérification des installations électriques.

J. O., 25 janvier 1947, p. 1017 et 1018

TEXTE :

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 juillet 1913, modifié, relatif aux mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, et notamment l'article 17;

Vu le décret du 4 août 1935 modifié, relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, et notamment le paragraphe 1er de l'article 37 *bis*,

Arrête :

Art. 1er. — Pour l'application du paragraphe 1er de l'article 37 *bis* du décret du 4 août 1935, modifié par le décret du 13 juillet 1939, les locaux des établissements assujettis sont classés en trois groupes :

Premier groupe.

1° Locaux où existent des risques particuliers d'explosion ou de dégradation, visés aux articles 19 et 22 du décret du 4 août 1935 modifié;

2° Locaux où sont entreposées ou manipulées des matières inflammables du 1er groupe, telles qu'elles sont définies à l'article 17 du décret du 10 juillet 1913 modifié par le décret du 14 février 1939;

3° Installations provisoires de chantiers et emplacements de travail à l'extérieur et à découvert;

4° Locaux dans lesquels il existe des installations de deuxième ou troisième catégorie définies à l'article 2 du décret du 4 août 1935 modifié, quel que soit le nombre de personnes qu'ils occupent ou sont susceptibles de recevoir.

Deuxième groupe.

1° Locaux où sont entreposées ou manipulées des matières inflammables du 2e groupe, telles qu'elles sont définies par l'article 17 du décret du 10 juillet 1913 modifié par le décret du 14 février 1939;

2° Établissements occupant ou susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Troisième groupe.

Tous les autres établissements assujettis au décret du 4 août 1935 modifié.

Art. 2. — La périodicité des vérifications des installations électriques des locaux visés à l'article 1er du présent arrêté est fixée comme suit :

Locaux du premier groupe : un an;
Locaux du deuxième groupe : trois ans;
Locaux du troisième groupe : dix ans.

Art. 3. — Le point de départ de la périodicité visée à l'article 2 est la date de la vérification initiale effectuée en application du paragraphe 1er de l'article 37 *bis* du décret du 4 août 1935 modifié ou, à défaut de vérification initiale, la date de mise en service de l'installation.

Les installations qui, à la date de publication du présent arrêté, n'auront pas fait l'objet d'une vérification depuis plus d'un an, trois ans ou dix ans suivant le groupe dans lequel elles se rangent, doivent en faire l'objet dans un délai de :

Six mois pour les installations du premier groupe;
Dix-huit mois pour les installations du deuxième groupe;
Cinq ans pour les installations du troisième groupe.

Art. 4. — Le présent arrêté ne modifie pas les modalités de vérification des installations électriques des établissements ouverts au public telle qu'elles sont fixées par le décret du 7 février 1941.

Art. 5. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 décembre 1946.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par autorisation :
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Liste des organismes agréés pour la vérification des installations électriques.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 4 août 1935, modifié par le décret du 13 juillet 1939, portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, et notamment l'article 37 *bis;*

Vu le décret du 7 février 1941 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments ou locaux recevant du public, et notamment l'article 261;

Vu l'arrêté interministériel du 28 novembre 1941 modifié relatif à la vérification des installations électriques,

Arrêtent :

Art. 1er. — Sont agréés pour effectuer les vérifications des installations électriques prévues tant par l'article 37 *bis* du décret du 4 août 1935, modifié par le décret du 13 juillet 1939, que par l'article 261 au décret du 7 février 1941, les organismes suivants :

M. Pierre Jean, 1, rue des Grands-Augustins, Paris;
M. Jean Topart, 59, rue Moslard, Colombes (Seine);
M. Desvignes, 158, boulevard Pereire, Paris (17e);
M. Georges Sailly, 27, rue Berthollet, Paris;
M. Albert Oliveau, 50, rue de Moscou, Paris;
M. Jean Friederich, 154, avenue Parmentier, Paris;
Le Contrôle technique, 27, rue de Marnes, Ville-d'Avray (Seine-et-Oise);
M. André Musseau, 66, rue Eugène-Ténot, Bordeaux (Gironde);
Le Conseil et le contrôle industriels, 20, boulevard Victor-Hugo, Lille (Nord);
Association parisienne de propriétaires d'appareils à vapeur, 66, rue de Rome, Paris;
Association normande des propriétaires d'appareils à vapeur, 70, rampe Bouvreuil, Rouen (Seine-Inf.);
Association des propriétaires d'appareils à vapeur du Nord-Est, 5, rue Blanche, Paris;
Association des propriétaires d'appareils à vapeur de l'Ouest, 3, rue de Bréa, Nantes (Loire-Inférieure);
Association des propriétaires d'appareils à vapeur du Sud-Ouest, 23, allées d'Orléans, Bordeaux (Gironde);
Association alsacienne des propriétaires d'appareils à vapeur, 2, rue Thiers, Mulhouse (Haut-Rhin);
Association des propriétaires d'appareils à vapeur de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise, 41, rue Dufour, Amiens (Somme);
Association des propriétaires d'appareils à vapeur et électriques du Sud-Est, 32, rue Edmond-Rostand, Marseille (Bouches-du-Rhône);
Association lyonnaise des propriétaires d'appareils à vapeur, 47, rue de la Charité, Lyon (Rhône);
Association des industriels du Nord de la France, 8, rue de Valmy, Lille (Nord);
Association des industriels de France contre les accidents du travail, 14, rue de Londres, Paris;
Association normande pour prévenir les accidents du travail, 86, rue Ganterie, Rouen (Seine-Inférieure);
Association des industriels de la région parisienne, 187, rue de Courcelles, Paris;
Le contrôle du Nord-Ouest, 28, rue de Crosne, Rouen (Seine-Inférieure);
Association de propriétaires d'appareils à vapeur L'Ile de France, 123, rue La Fayette, Paris;
Le contrôle électrique du Sud-Est, 77, cours Pierre-Puget, Marseille (Bouches-du-Rhône);
Bureau électricitas, 9, avenue Victoria, Paris;
Bureau véritas, 31, rue Henri-Rochefort, Paris;
M. Bezy, Montendre (Charente-Maritime);
Bureau auxiliaire de mesures pour étalonnages réglementaires électriques Ampère, 4, rue Boudet, Bordeaux (Gironde);
M. Desmazes, 72, rue de l'École-Normale, Cauderan (Gironde);
M. Devaux, 5, rue Max-Blondat, Boulogne-sur-Seine (Seine);
Bureau régional de contrôle des installations électriques, 21, rue René-Boylesve, Tours (Indre-et-Loire);
M. Ernstein, 220, avenue de Flandre, Wasquehal (Nord);
M. Nicol, 7, rue du Printemps, Paris;
Bureau d'expertises des contrats d'électricité et de surveillance des installations électriques, 18, boulevard Pasteur, Ermont (Seine-et-Oise);

M. Rouy, 41, rue Alice, Villeneuve-le-Roi (Seine-et-Oise) ;
Bureau de contrôle des installations électriques, 29, rue Gravelotte, Toulouse (Haute-Garonne) ;
Société de contrôles électriques, 38, boulevard de Reims, Paris ;
M. Tauzin, 40, rue des Mathurins, Paris ;
Bureau de contrôle des installations électriques, 2, rue Ménars, Paris ;

Art. 2. — L'agrément est accordé à titre précaire et révocable pour une durée de deux ans à compter du 1er janvier 1947.

Art. 3. — Les tarifs des honoraires des organismes agréés, tarifs qui ne peuvent être modifiés sans autorisation, sont déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale où ils peuvent être consultés par tout intéressé.

Art. 4. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre et le directeur de l'administration départementale et communale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1946.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par autorisation :
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre :
Le sous-secrétaire d'État à l'intérieur,
JEAN BIONDI.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 31 DÉCEMBRE 1946

déclarant d'utilité publique la construction d'une **usine de dégazolinage.**

J. O., 5 janvier 1947, p. 146.

TEXTE :

Le ministre de l'économie nationale et des finances et le ministre de la production industrielle,

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 1945 validant et prorogeant l'acte dit loi du 11 octobre 1940 modifié par les articles 56 à 58 de l'acte dit loi du 31 décembre 1942 tendant à simplifier les procédures d'expropriation pour l'exécution d'urgence de travaux destinés à lutter contre le chômage, ensemble le décret du 20 janvier 1946 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de la loi validée du 11 octobre 1940;

Vu le décret du 29 juillet 1939 pris en application de la loi du 19 mars 1939 portant création d'une régie autonome des pétroles;

Vu le dossier présenté par la régie autonome des pétroles relatif à la construction d'une usine de dégazolinage sur le territoire des communes de Boussens et de Mancioux (Haute-Garonne);

Vu l'avis favorable émis par la commission de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public, créée par le décret du 2 novembre 1945, dans sa séance du 25 septembre 1946,

Arrêtent :

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'une usine de dégazolinage sur le territoire des communes de Boussens et de Mancioux (Haute-Garonne).

Art. 2. — Le ministre de la production industrielle, agissant au nom de l'État et pour le compte de la régie autonome des pétroles est autorisé à acquérir les terrains nécessaires à l'exécution des travaux, à l'amiable ou par voie d'expropriation.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de deux ans à partir de la publication du présent arrêté.

La procédure d'expropriation sera celle prévue par l'article 3 de la loi validée du 11 octobre 1940, modifiée par les articles 56 à 58 de l'acte dit loi du 31 décembre 1942.

Art. 3. — Le directeur des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1946.

Le ministre de la production industrielle,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN COUTURE.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
A. PHILIP.

N° d'envoi : 792.
(Suite.)

Art. 5. — Le montant du versement compensatoire sera calculé par le groupement d'achat des carburants qui en adressera notification aux détenteurs de stocks. Le groupement d'achat des carburants en effectuera le payement aux intéressés en trois mensualités d'égale importance venant à échéance respectivement un, deux et trois mois après la date de publication du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 décembre 1946.

Pour le ministre de l'économie nationale et par délégation :

GASTON CUSIN.

(Section 62.)

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 2 JANVIER 1947

rattachant le **service des matériaux de construction** à la direction des mines.

Non publié.

TEXTE :

Le ministre de la production industrielle,

Vu l'ordonnance du 28 octobre 1944 relative à l'organisation du ministère de la production industrielle,

Arrête :

Art. 1er. — L'arrêté du 26 septembre 1946 détachant le service des matériaux de construction de la direction des mines, et l'érigeant en service autonome, est abrogé.

Art. 2. — Le service des matériaux de construction est rattaché à la direction des mines.

Art. 3. — Les emplois ci-après, qui avaient été mis à la disposition du service des matériaux de construction, pour prélèvement sur les effectifs de la direction des mines (administration centrale), sont restitués à cette direction :

1 inspecteur général des mines ;
2 sous-chefs de bureau ;
1 commis d'ordre ;
1 agent de bureau ;
9 agents sur contrat ;
4 auxiliaires de bureau.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 janvier 1947.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Numéro d'ordre : 794. **À jour** au 4 janvier 1947. **Classification codique :** HJ 15.

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 3 JANVIER 1947

portant **homologation des normes.**

J. O., 4 janvier 1947, p. 119.

TEXTE (Extrait) :

Le ministre de la production industrielle,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble l'ordonnance subséquente maintenant provisoirement en application l'acte dit loi du 24 mai 1941 relatif à la normalisation et l'acte dit décret du 24 mai 1941 fixant le statut de la normalisation ;

Sur la proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête :

Article unique. — Sont homologuées, à la date du 30 novembre 1946, les trente normes françaises suivantes :

Combustibles solides.

NF M 10-002. — Classification des combustibles d'après leur calibrage.

Fait à Paris, le 3 janvier 1947.

Le ministre de la production industrielle,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN COUTURE.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 3 JANVIER 1947

fixant la date de **reprise d'activité** des établissements industriels soumis aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1946.

J. O., 4 janvier 1947, p. 119.

TEXTE :

Le ministre de l'économie nationale et le ministre de la production industrielle,

Vu la loi provisoirement applicable du 19 janvier 1943 sur la répartition des produits industriels;

Vu la loi provisoirement applicable du 29 juillet 1943 réglant le contrôle et la répression des infractions en matière de répartition des produits industriels;

Vu la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation pour la période transitoire de la répartition des produits industriels, modifiée par la loi du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1946 prescrivant la cessation d'activité de certains établissements industriels,

Arrêtent :

Art. 1er. — La date à laquelle les établissements industriels visés par l'article 1er de l'arrêté du 21 décembre 1946 sont autorisés à reprendre la consommation de charbon marchand est fixée au 6 janvier 1947.

Art. 2. — Les mesures exceptionnelles de blocage des stocks de charbon instituées par l'article 4 de l'arrêté susvisé seront levées à partir du 6 janvier 1947, à zéro heure.

Fait à Paris, le 3 janvier 1947.

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Pour le ministre de l'économie nationale et par délégation :

Le secrétaire général du comité économique interministériel,

GASTON CUSIN.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 3 JANVIER 1946

du préfet de la Seine

relatif au **prix de vente du gaz** à Paris.

B. M. O. P., des 5 et 6 janvier 1947, p. 18.

TEXTE :

Le préfet de la Seine,

Vu la convention approuvée par décret du 26 juillet 1937 pour l'exploitation en régie intéressée du gaz à Paris;

Vu l'arrêté en date du 31 décembre 1946 fixant à 6 fr. 66, taxes non comprises, le prix maximum de vente du mètre cube de gaz à Paris, pour les consommations qui feront l'objet des relevés effectués à partir du 1er janvier 1947, en application de l'arrêté interministériel n° 16867 du 27 décembre 1946;

Vu le décret n° 47-1 du 2 janvier 1947 portant diminution générale des prix et prescrivant notamment que le prix du gaz tel qu'il résulte de l'arrêté n° 16867 précité soit diminué de 10 p. 100;

Vu l'avis du directeur général des services techniques;

Sur la proposition du secrétaire général,

Arrête :

Le prix maximum de vente du mètre cube de gaz à Paris, tel qu'il résulte de l'arrêté du 31 décembre 1946 précité, en application de l'arrêté interministériel n° 16867 du 27 décembre 1946, est diminué de 10 p. 100.

Fait à Paris, le 3 janvier 1947.

Le préfet de la Seine,

ROGER VERLOMME.

Numéro d'envoi : 797. **À jour** au 10 janvier 1947. **Classification codique :** AJ 14.

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 6 JANVIER 1947

relatif à l'organisation et au fonctionnement du **conseil de discipline** prévu par le décret du 19 avril 1946 fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'État.

J. O., 10 janvier 1947, p. 264.

TEXTE :

Le ministre de la production industrielle,

Vu le décret du 19 avril 1946 fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'État;

Vu le décret du 20 février 1946 fixant le statut des employés de bureau recrutés sur contrat en application de l'ordonnance du 28 août 1945;

Arrête :

Art. 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret du 19 avril 1946, les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux employés auxiliaires de l'État et aux employés de bureau recrutés sur contrat sont les suivantes :

1° Le blâme avec inscription au dossier;

2° La mise à pied temporaire avec une retenue de traitement d'une durée maximum de huit jours;

3° La rétrogradation d'échelon;

4° Le licenciement.

Le blâme et la mise à pied sont prononcés par le directeur de l'administration générale, sur la proposition du directeur ou chef de service intéressé.

La rétrogradation et le licenciement sont prononcés par le ministre, sur proposition du directeur de l'administration générale et du directeur ou chef de service intéressé, après avis du conseil du discipline.

Dans le cas de faute grave, le chef de service dont relève directement l'agent peut immédiatement interdire à ce dernier l'exercice de ses fonctions et suspendre le payement de son traitement. La situation de l'agent suspendu devra être réglée dans un délai maximum de trois mois.

L'agent condamné à l'emprisonnement sans sursis ou à une peine infamante peut être immédiatement licencié sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure disciplinaire.

Le licenciement par mesure disciplinaire ne donne pas lieu à préavis ni indemnité de licenciement.

Art. 2. — La composition du conseil de discipline prévu par l'article 13 du décret du 19 avril 1946 est ainsi fixée :

Le directeur de l'administration générale ou son représentant, président;

Le directeur de l'administration centrale dont relève l'auxiliaire traduit devant le conseil de discipline, ou son représentant;

Deux représentants élus du personnel auxiliaire de bureau et des employés de bureau contractuels du ministère lorsqu'il s'agit de sanctionner un auxiliaire de bureau ou un employé de bureau contractuel;

Ou deux représentants élus du personnel auxiliaire de service du ministère lorsqu'il s'agit de sanctionner un auxiliaire de service.

Le chef du bureau des personnels auxiliaires des services centraux et des services extérieurs ou son représentant assiste aux séances du conseil de discipline avec voix consultative.

Art. 3. — L'élection des représentants du personnel auxiliaire a lieu tous les deux ans à une date fixée par le ministre de la production industrielle et portée par voie de circulaire à la connaissance de ce personnel.

Les candidatures doivent être adressées au directeur de l'administration générale (bureau des personnels auxiliaires des services centraux et des services extérieurs) sous couvert et avec l'avis favorable des chefs de service des candidats. Elles sont portées par voie de circulaire à la connaissance de l'ensemble du personnel auxiliaire.

Sont éligibles tous les candidats en activité de service ayant au moins un an d'ancienneté au ministère de la production industrielle à la date fixée pour les élections. Toutefois, les candidatures des agents âgés de moins de 21 ans ou ayant une sanction disciplinaire ne pourront être retenues.

Les deux représentants des auxiliaires de bureau et des employés de bureau contractuels sont élus par tous les auxiliaires de bureau et employés de bureau contractuels du ministère.

Les deux représentants des auxiliaires de service sont élus par tous les auxiliaires de service du ministère.

Sont également admis à participer au vote les employés auxiliaires et les employés de bureau contractuels se trouvant en situation de congé rémunéré à la date des élections.

La liste électorale est dressée au début de chaque année par le directeur de l'administration générale. Elle comprend tous les employés auxiliaires et employés de bureau recrutés sur contrat en situation de congé rémunéré ou en fonction au ministère de la production industrielle. Cette liste est maintenue à jour par le directeur de l'administration générale au fur et à mesure des embauchages et des départs.

Art. 4. — Chaque bulletin de vote doit mentionner la désignation de deux représentants.

Les bulletins ne comportant qu'un seul nom sont valables. Ceux portant plus de deux noms sont également valables, mais seuls les deux premiers seront comptés.

Les bulletins blancs, illisibles, ou sur lesquels les votants se seraient fait connaître, ainsi que les bulletins multiples insérés dans une même enveloppe seront annulés.

Les bulletins comportant des noms d'agents n'ayant pas posé officiellement leur candidature ne seront pas retenus.

Les bulletins sur lesquels figureraient à la fois des candidats « auxiliaires de bureau » et des candidats « auxiliaires de service » seront annulés. Les bulletins déposés par des auxiliaires de bureau ou employés de bureau contractuels et comportant des noms de candidats auxiliaires de service ne seront pas retenus. De même, ne seront pas retenus les bulletins déposés par des auxiliaires de service et comportant des noms de candidats auxiliaires de bureau ou employés de bureau contractuels.

Les votants de l'administration centrale et des services extérieurs de Paris doivent, en principe, assister personnellement aux élections. Les électeurs des services extérieurs de province votent par correspondance.

Toutefois, le vote par correspondance étant admis, les auxiliaires et employés de bureau contractuels de l'administration centrale et des services extérieurs de Paris, que les nécessités du service empêcheraient de se rendre au lieu de vote, peuvent confier leur bulletin de vote à un collègue chargé de les représenter.

Les employés auxiliaires et employés de bureau contractuels des services extérieurs de province ainsi que les agents en congé rémunéré doivent faire parvenir leur bulletin de vote au directeur de l'administration générale (bureau des personnels auxiliaires des services centraux et des services extérieurs) sous couvert de leur chef de service, au plus tard la veille du jour fixé pour les élections. Tout bulletin parvenant postérieurement à cette date est considéré comme nul.

Pour assurer le caractère secret du scrutin en cas de représentation et de vote par correspondance, le bulletin de vote doit être inséré dans une enveloppe ne portant aucune indication. Cette enveloppe, préalablement cachetée, est elle-même placée dans une seconde enveloppe portant mention de la nature et de la date du scrutin et sur laquelle le votant inscrit son nom, sa qualité, son affectation et appose sa signature. Seront considérés comme nuls et détruits les plis extérieurs ne portant pas le nom, la qualité, l'affectation et la signature du votant ainsi que ceux où ces mentions seraient illisibles.

Art. 5. — La commission de dépouillement de vote est composée comme suit :

Le chef de bureau des personnels auxiliaires des services centraux et des services extérieurs ou son représentant, président ;

Deux employés auxiliaires ou employés de bureau contractuels choisis parmi les électeurs ;

Un secrétaire d'administration ou un commis d'ordre de la direction de l'administration générale, secrétaire.

Les organismes syndicaux pourront déléguer un de leurs membres afin d'assister aux opérations de vote et de dépouillement.

Le président fait pointer le nom de tous les votants (présents, représentés et votants par correspondance) sur la liste électorale.

Les bulletins sont déposés dans deux urnes disposées à cet effet, l'une destinée à recevoir les bulletins de vote intéressant les auxiliaires de bureau et employés de bureau contractuels, l'autre ceux des auxiliaires de service.

Le dépouillement a lieu immédiatement après la fermeture du scrutin.

Le président de la commisison proclame les résultats.

Les élections ont lieu à la majorité relative des suffrages exprimés. Sont élus membres du conseil de discipline les deux candidats auxiliaires de bureau ou employés de bureau contractuels et les deux candidats auxiliaires de service réunissant le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages, est élu le candidat ayant le plus d'ancienneté de service et à égalité d'ancienneté, le candidat le plus âgé.

Les candidats non élus sont désignés comme suppléants et classés d'après le nombre de suffrages obtenus sur les listes des suppléants.

Si l'un des auxiliaires, membre du conseil de discipline, se trouve dans l'impossibilité d'assister à une ou plusieurs séances du conseil, le premier suppéant y assiste à sa place.

Les auxiliaires, membres du conseil de discipline qui ont encouru une sanction disciplinaire ou qui cessent leurs fonctions au ministère de la production industrielle, sont automatiquement remplacés par les suppléants pris dans l'ordre des listes de suppléants. Les vacances sont ainsi comblées jusqu'à épuisement de ces listes. Lorsque les listes de suppléants sont épuisées, il est procédé à de nouvelles élections dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Les résultats du scrutin sont portés par voie de circulaire à la connaissance du personnel.

Dans les huit jours qui suivent cette notification, tout agent ayant droit de vote peut contester la

validité des opérations électorales. Les réclamations doivent être transmises par le directeur ou chef de service intéressé à la direction de l'administration générale.

Art. 6. — Un rapporteur est désigné parmi les membres du conseil de discipline. Il est donné à l'intéressé communication de son dossier au moins huit jours avant la réunion de ce conseil. Le rapporteur entend ses explications et reçoit de lui les pièces qu'il peut avoir à présenter pour sa défense. L'intéressé désigne les personnes qu'il désire faire entendre sur les faits qui lui sont imputés.

Le conseil entend successivement la lecture du rapporteur, les personnes appelées, soit d'office par le président, soit sur la demande de l'intéressé, ainsi que l'intéressé lui-même qui peut se faire assister d'un défenseur de son choix. Le conseil délibère en dehors de la présence de l'intéressé et vote au scrutin secret. En cas de partage de voix, le président a voix prépondérante.

Si l'intéressé, dûment convoqué, ne se présente pas et ne fait valoir aucune excuse légitime, il est passé outre.

Art. 7. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 8. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1947.

Pour le ministre et par délégation :

Le ministre de la production industrielle,

Le directeur du cabinet,

JEAN COUTURE.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 7 JANVIER 1947

fixant la **liste des pièces à produire** à la commission
prévue à l'article 45 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946
portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946
sur la prévention et la réparation
des accidents du travail et des maladies professionnelles.

J. O., 14 janvier 1947, p. 473.

TEXTE :

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 26 de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu l'article 45, 5e alinéa, du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946 susvisée,

Arrête :

Art. 1er. — Les pièces énumérées ci-après doivent être produites à la commission prévue à l'article 45 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 par la personne intéressée. Ces pièces doivent être jointes à l'appui de toute proposition d'agrément d'agent assermenté adressée au ministre du travail et de la sécurité sociale par ladite commission :

I. — Une note signée de la personne intéressée aux termes de laquelle celle-ci :

1° Déclare : ses nom, prénoms ; les lieu et date de sa naissance, son domicile, sa nationalité, sa situation de famille, les études auxquelles elle s'est livrée, ses titres universitaires, la nature de son activité et, le cas échéant, de ses diverses activités antérieures ;

2° Atteste : *a*. Qu'elle n'est pas parente ou alliée jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement avec un administrateur ou un membre du personnel de direction de la caisse primaire ou de la caisse régionale de sécurité sociale ;

b. Qu'elle n'a été l'objet d'aucune des mesures et condamnations visées au 4° de l'article 44 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946.

Ces déclarations et attestations sont faites sous la foi du serment. La personne intéressée devra s'engager, pour le cas où elle serait agréée, à faire connaître à la commission visée par le présent arrêté tous changements qui surviendraient sur les points visés dans ses déclarations et attestations.

II. — Un extrait d'acte de naissance.

III. — Un extrait ayant moins de trois mois de date de son casier judiciaire.

IV. — Un certificat de bonne vie et mœurs délivré par la mairie de sa résidence ou le commissaire de police du quartier où elle est domiciliée.

V. — Une copie certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police de ses titres universitaires.

VI. — Pour les personnes du sexe masculin, un état signalétique et des services militaires de l'intéressé ou une copie de son certificat de démobilisation et, à défaut de ces pièces, un extrait de son livret militaire certifié conforme et attestant qu'il a satisfait aux obligations légales relatives au service militaire.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 janvier 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par autorisation :
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 7 JANVIER 1947

révoquant l'autorisation d'exploiter comme source d'eaux minérales,
la source dite «La Valette» située dans le département du Gard, commune d'Euzet-les-Bains.

J. O., 11 janvier 1947, p. 327.

TEXTE :

Le ministre de la santé publique et de la population;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 1827 autorisant l'exploitation de la source dite « La Valette » située dans le département du Gard, commune d'Euzet-les-Bains;

Vu les arrêtés des 11 juillet 1933 et 12 février 1935 suspendant provisoirement l'autorisation susvisée;

Vu l'arrêté du 22 juin 1936 autorisant à nouveau provisoirement et sous certaines conditions de surveillance du captage, l'exploitation de la source « La Valette »;

Vu le rapport des ingénieurs des mines en date du 29 mars 1944 et 8 avril 1944 desquels il résulte que le captage de la source « La Valette » est tombé dans un lamentable état de vétusté et que l'exploitation de cette source serait susceptible de nuire à la santé publique;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 11 mai 1945;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 octobre 1945;

Vu l'avis de l'académie de médecine en date du 16 juillet 1946;

Vu l'avis de l'institut d'hydrologie et de climatologie en date du 7 octobre 1946;

Vu le décret du 28 janvier 1860, modifié par le décret du 20 avril 1930 et notamment l'article 5 de ce dernier décret, paragraphes 1er et 2;

Sur la proposition du directeur de l'hygiène publique,

Arrête :

Art. 1er. — L'autorisation accordée par l'arrêté ministériel du 5 mars 1827 et reprise à titre provisoire par l'arrêté du 22 juin 1936, d'exploiter comme source d'eaux minérales la source dite « La Valette », située dans le département du Gard, commune d'Euzet-les-Bains, est révoquée.

Art. 2. — Le directeur de l'hygiène publique et le préfet du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 janvier 1947.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
CAVAILLON.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 7 JANVIER 1947

autorisant la société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy, à Saint-Yorre à procéder au **comblement de certaines sources** de la société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy, à Saint-Yorre.

J. O., 11 janvier 1947, p. 327.

TEXTE :

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la demande du 20 juillet 1944 par laquelle la société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy, à Saint-Yorre, sollicite l'autorisation de procéder au comblement :

De la source « Adam » située sur le territoire de la commune d'Hauterive;

Des sources « des Andreaux », « du Milieu », « des Lierres », « de la Grotte » et « Z », situées sur le territoire de la commune de Saint-Yorre;

Vu les observations en date du 23 août 1944 de la compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines;

Vu l'avis du préfet de l'Allier en date du 28 septembre 1944;

Vu l'avis de l'institut d'hydrologie et de climatologie en date du 14 février 1946;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 13 mai 1946;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 8 juillet 1946;

Vu le décret du 17 avril 1930, instituant un périmètre de protection autour des sources domaniales : Boussanges, les Lys, Cornélie, Hauterive n° 2;

Vu la loi du 14 juillet 1856 et le décret du 8 septembre 1856 modifié par le décret du 30 avril 1930;
Sur la proposition du directeur de l'hygiène publique,

Arrête :

Art. 1er. — La société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy, à Saint-Yorre, est autorisée à procéder au comblement des sources suivantes :
Source « Adam », située sur le territoire de la commune d'Hauterive.
Sources « des Andreaux », « du Milieu », « des Lierres », de la Grotte » et « Z », situées sur le territoire de la commune de Saint-Yorre.

Art. 2. — Le comblement de chaque source aura lieu en coulant à l'intérieur de la colonne ascensionnelle, après enlèvement du tube siphoïde et sur toute la hauteur du forage, un mortier de sable et ciment.
Chaque forage sera préalablement débarrassé, le cas échéant, du remblai qui empêcherait une obturation complète.

Art. 3. — Les travaux seront effectués sous la surveillance du service des mines.
La société commerciale d'eaux minérales supportera les frais de cette surveillance et devra aviser l'ingénieur en chef des mines huit jours au moins avant la date de commencement des travaux.

Art. 4. — Le directeur de l'hygiène publique et le préfet de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 janvier 1947.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
CAVAILLON.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation Juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 7 JANVIER 1947

autorisant la société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy à procéder au **recaptage des forages** situés sur le territoire de la commune de Saint-Yorre à l'intérieur du périmètre de protection des sources domaniales du bassin de Vichy.

J. O., 11 janvier 1947, p. 327.

TEXTE :

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la demande du 20 juillet 1944 par laquelle la société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy, à Saint-Yorre sollicite l'autorisation de procéder au recaptage des forages dits « Source intermittente », « Source X » et « Source Y », situés sur le territoire de la commune de Saint-Yorre (Allier), à l'intérieur du périmètre de protection des sources domaniales du bassin de Vichy ;

Vu les observations en date du 23 août 1944 de la compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines ;

Vu l'avis du préfet de l'Allier en date du 30 septembre 1944 ;

Vu l'avis de l'institut d'hydrologie et de climatologie en date du 14 février 1946 ;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 13 mai 1946 ;

Vu l'avis émis par le conseil général des mines en date du 8 juillet 1946 ;

Vu le décret du 4 août 1929 déclarant d'intérêt public les sources domaniales « Boussanges », « Les Lys », « Cornélie » et « Hauterive n° 2 », exploitées par la compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy ;

Vu le décret du 17 avril 1930 instituant un périmètre de protection autour des sources susvisées ;

Vu la loi du 14 juillet 1856 et le décret du 8 septembre 1856 modifié par le décret du 30 avril 1930 ;

Sur la proposition du directeur de l'hygiène publique,

Arrête :

Art. 1er. — La société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy est autorisée, sous les réserves énoncées aux articles suivants à procéder au recaptage des forages dits « Source intermittente », « Source X » et « Source Y », situés sur le territoire de la commune de Saint-Yorre, à l'intérieur du périmètre de protection des sources domaniales de Vichy.

Art. 2. — Les travaux consisteront, sur chaque forage, à enlever la colonne ascensionnelle, à curer le forage intérieur de la colonne de protection des terrains, à chemiser éventuellement la colonne de protection si elle est reconnue en mauvais état, à mettre en place une nouvelle colonne ascensionnelle, enfin à couler du ciment dans l'espace annulaire compris entre les deux colonnes.

Le curage du forage, à l'intérieur de la colonne de protection, ne devra pas dépasser la profondeur de :

37 m 65 pour la source « Intermittente » ;

44 m 69 pour la source « X » ;

44 m 00 pour la source « Y »,

par rapport au sol naturel.

Pour la source « Intermittente » la nouvelle colonne ascensionnelle de 80/90 mm de diamètre sera crépinée au passage des nappes minérales ; elle portera 2 bourrelets de captage immédiatement au-dessus des cotes — 31,10 et — 35,80 cette dernière cote correspondant au pied de la colonne.

Au cas où la colonne de 140/146 mm, dite perdue, serait reconnue en mauvais état, une colonne de diamètre légèrement inférieur serait placée à l'intérieur, entre les cotes — 31,10 et — 37,65.

Pour la source « Y » la nouvelle colonne ascensionnelle de 80/90 mm de diamètre portera un bourrelet de captage à la base soit à la cote — 43,92.

Pour la source « Y » la nouvelle colonne ascensionnelle de 80/90 mm de diamètre sera crépinée au passage de la nappe minérale ; elle portera un bourrelet de captage immédiatement au-dessus de la cote — 43,20, sa partie inférieure reposera au fond du forage (cote — 44,00).

Nº d'envoi : 801.
(Suite.)

Une pompe foulante, du type à fourreau, dont le pied ne descendra pas à une profondeur supérieure à 10 m par rapport au sol naturel, sera placée sur chaque source si le jaillissement n'a pu être obtenu.

Art. 3. — Les travaux seront effectués sous la surveillance du service des mines qui procédera, après les travaux, à une mesure de résistivité de l'eau minérale.

Art. 4. — La société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy supportera les frais de cette surveillance et devra aviser M. l'ingénieur en chef des mines huit jours au moins avant la date de commencement des travaux.

Art. 5. — Les travaux terminés, la société commerciale d'eaux minérales sera tenue de faire procéder par un laboratoire agréé, à une analyse bactériologique de l'eau de chaque source.

Le résultat de chaque analyse sera immédiatement porté à la connaissance de l'ingénieur en chef des mines et de l'inspecteur départemental d'hygiène.

L'eau des sources « Intermittente », « X » et « Y » ne pourra être livrée au public qu'une fois obtenue l'autorisation d'exploiter lesdites sources.

Art. 6. — Au cas où les travaux envisagés ne permettraient pas de réaliser un isolement convenable de l'une des nappes minérales, le forage correspondant sera comblé, sur toute la hauteur de la colonne ascensionnelle, avec un mortier de sable et ciment.

Art. 7. — La présente autorisation sera immédiatement retirée en cas d'infraction aux dispositions ci-dessus.

Tout travail autre que ceux définis aux articles 1, 2 et 6 sera considéré comme constituant une infraction aux dispostions de l'article 3 de la loi du 14 juillet 1856 et son auteur s'exposera aux sanctions prévues à l'article 13 de cette loi.

Art. 8. — Le directeur de l'hygiène publique et le préfet de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 janvier 1947.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

CAVAILLON.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 9 JANVIER 1947

créant un **comité supérieur des économies de combustibles minéraux solides.**

J. O., 10 janvier 1947, p. 265.

TEXTE :

Le ministre de la production industrielle,

Arrête :

Art. 1er. — Il est créé au ministère de la production industrielle un comité supérieur des économies de combustibles minéraux solides.

Ce comité étudie et propose toutes mesures d'ordre réglementaire, technique et financier permettant :

1° D'éviter le gaspillage sous toutes ses formes des combustibles minéraux solides ;
2° D'améliorer le rendement thermique des foyers et appareils de chauffage ;
3° De développer la consommation des bas produits.

Art. 2. — La commission a la composition suivante :

Président : le ministre de la production industrielle ou son représentant.
Onze représentants des principales industries consommatrices de charbon.
Un représentant du conseil national du patronat français.
Un représentant du Gaz de France.
Un représentant de l'Électricité de France.
Un représentant des houillères nationales.

Un représentant employeur de chacune des industries suivantes, présenté par le comité consultatif de l'industrie correspondante :

Industrie de la sidérurgie ;
Industrie de la métallurgie ;
Industrie des matériaux de construction ;
Industrie de la céramique ;
Industries chimiques ;
Industries textiles ;
Industrie du papier et du carton.

Onze représentants des techniciens et ouvriers :

Un représentant du bureau confédéral de la C.G.T. ;
Un représentant de l'U. N. I. T. E. C. ;
Un représentant de la fédération des cheminots ;
Un représentant de la fédération de l'éclairage ;
Un représentant de la fédération des métaux ;
Un représentant de la fédération des produits chimiques ;
Un représentant de la fédération des travailleurs du sous-sol ;
Un représentant de la fédération du bâtiment ;
Un représentant de la fédération de la céramique ;
Un représentant de la fédération du papier-carton ;
Un représentant de la fédération du textile.

Neuf fonctionnaires et représentants des organismes techniques spécialisés :

Le directeur de la coordination industrielle ;
Le directeur des mines ;
Le répartiteur du charbon ;
Le directeur de la Société nationale des recherches des combustibles ;
Un représentant de l'office central de chauffe rationnelle ;

Trois représentants du groupement des associations françaises de propriétaires d'appareils à vapeur et électriques ;

Le commissaire général aux économies de matières.

Art. 3. — Le président du comité peut appeler à collaborer aux travaux de la commission toutes personnalités compétentes ou intéressées dans le domaine de l'utilisation des combustibles minéraux solides.

Art. 4. — Le comité supérieur des économies de combustibles minéraux solides appuiera son action à l'échelon départemental sur les commissions de reconstruction économique et, à défaut, sur les unions départementales de syndicats ouvriers, ainsi que sur la représentation des principaux syndicats patronaux locaux.

Fait à Paris, le 9 janvier 1947.

Le ministre de la production industrielle,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

JEAN COUTURE.

Numéro d'envoi : 803. **À jour** au 24 janvier 1947. **Classification codique : MJ 72.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 9 JANVIER 1947

relatif aux prix des **diamants industriels bruts.**

B. O. S. P., 3 et 10 janvier 1947, p. 3.
B. O. S. P., 24 janvier 1947, p. 60.

TEXTE :

Le ministre de l'économie nationale,
Vu l'ordonnance n° 45-1 483 du 30 juin 1945 relative aux prix ;
Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête :

Art. 1er. — Les outilleurs, filiéristes sont autorisés à établir les prix des diamants industriels semi-ouvrés à partir des prix des diamants industriels bruts. Les prix de ces diamants industriels bruts, à la date du 1er janvier 1946, sont fixés comme suit :

1° Pour les diamants détenus au 31 décembre 1945, aux prix qui figurent sur les factures qui ont été délivrées par la Société de coordination industrielle, multipliés par le coefficient 2,4 correspondant à la nouvelle parité du franc ;

2° Pour les quantités acquises de la Société de coordination industrielle après cette date, aux prix des factures délivrées par cette société ;

3° Pour les quantités acquises directement à l'importation, aux prix qui résultent de l'application de l'arrêté n° 16 640 du 12 novembre 1946, sous réserve que les taux prévus à l'article 18 soient ramenés respectivement à 3 et 5 p. 100.

Art. 2. — Les importateurs négociants devront établir leurs prix de vente en appliquant les taux de marque prévus au 3° de l'article 1er.

Art. 3. — A titre de mesure accessoire et en contre-partie de la réévaluation des stocks au 1er janvier 1946, tous les détenteurs devront effectuer la déclaration de leurs stocks à cette date et un versement compensatoire égal à la différence de la valeur de ces stocks définie au 1° de l'article 1er et de celle résultant des factures de la Société de coordination industrielle.

Cette déclaration et ce versement devront être effectués à la Société de coordination industrielle selon les modalités qui seront indiquées par cette société. La moins-value des stocks au 1er février 1945, qui aurait résulté de la baisse des cours à cette date, pourra être déduite du versement compensatoire pour autant qu'elle n'aura pas déjà donné lieu, en accord avec la Société de coordination industrielle, à une mesure conservatoire de la part des intéressés.

Art. 4. — La diminution de 5 p. 100 prévue par le décret 47-1 du 2 janvier 1947 portant diminution générale des prix, est applicable aux prix qui résultent des dispositions du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 janvier 1947.

Pour le ministre de l'économie nationale et par délégation :

GASTON CUSIN.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 14 JANVIER 1947

fixant le mode de détermination et la date d'origine des **indices élémentaires de prix** des matières employées dans les formules de revision de prix.

B. O. S. P., 17 janvier 1947, p. 36.
Rect. *B. O. S. P.*, 7 février 1947, p. 81.

TEXTE :

Le ministre de l'économie nationale et le ministre de la production industrielle,

Vu l'ordonnance n° 45-1 483 du 30 juin 1945 relative aux prix ;

Vu l'arrêté n° 14 160 du 8 octobre 1946 et notamment les articles 28 et 29 ;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent :

Art. 1er. — La date d'origine des indices élémentaires de prix des matières employées dans les formules de revision de prix des produits des groupes III et IV définis par l'arrêté n° 14 160 du 8 octobre 1946 est fixée au 1er janvier 1947.

Art. 2. — Le mode de détermination des indices mentionnés à l'article 1er du présent arrêté est indiqué dans l'annexe ci-jointe.

Art. 3. — Les indices mentionnés à l'article 1er du présent arrêté sont publiés chaque mois au *Bulletin officiel des services des prix.* Ils tiennent compte des arrêtés, barèmes, tarifs et décisions de toutes natures en vigueur au dernier jour du mois précédant la publication des indices et dont il est fait état dans leur calcul.

Art. 4. — Pour le mois de janvier 1947, tous les prix, calculés conformément aux modes de détermination indiqués dans l'annexe ci-jointe, sont conventionnellement affectés de l'indice 100 ; ils tiennent compte des arrêtés, tarifs, barèmes et décisions de toutes natures en vigueur au 31 décembre 1946.

Fait à Paris, le 14 janvier 1947.

Pour le ministre de l'économie nationale et par délégation :
GASTON CUSIN.

Pour le ministre de la production industrielle et par délégation :
JEAN COUTURE.

MATIÈRES et symboles.	DÉFINITIONS.	CALCUL DES INDICES.	
Fil d'aluminium... Af	Aluminium en fil de 4 mm de diamètre nu. Prix aux 100 kg par plus de 300 kg sans emballage, franco gare destinataire S.N.C.F. Taxe de transaction 1 % comprise, en suspension de la taxe à la production.	Formule donnée par l'arrêté n° 16.069 (*Bulletin officiel des services des prix* du 1er octobre 1946) : P = 1,174 M + 2.135 + 470 K.	
		a. Calcul de M :	
		Base (arrêté n° 15.715 du *Bulletin officiel des services des prix* du 30 août 1946)....	6.121 30
		Plus-value de pureté (99,5 à 99,69 %).	150 00
		Plus-value pour billette carrée.......	335 00
			6,606 30
		Taxe de 1 %......................	66 06
			6.672 36
		A déduire escompte 2 %...........	132 82
			6.539 54
		Transport sur 400 km (tarif S.N.C.F. spécial 14, chap. 1er, § 1er, par wagon de 10 t, barème 53)........	133 70
		M =	6.673 24
		b. P = 6.673,24 × 1,174 + 2.135 + 470 (K = 1, arrêté n° 16.069) :	
		P (taxes 1 % et 10 % comprises).....	10.439 40
		A déduire la taxe à la production de 10 %	1.054 40
		P =	9.385 00

N° d'envoi : 804.
(Suite.)

MATIÈRES et symboles.	DÉFINITIONS.	CALCUL DES INDICES.
Aluminium en lingots. Al	Aluminium 1re fusion en lingot 99 %. Prix à la tonne comprenant un transport de 400 km. Taxe de transaction 1 % comprise, en suspension de la taxe à la production.	Base (arrêté n° 16.715, *Bulletin officiel des services des prix* du 30 août 1946) .... 61.213 00 Taxe 1 % .... 618 00 61.831 00 Transport sur 400 km (tarif S.N.C.F. spécial 14, chap. 1er, § 1er, par wagon de 10 t, barème 53) .... 1.337 00 P = 63.168 00
Pièces en **acier** moulé. Am	....	L'indice est donné par la formule suivante : $Am = 100 \times \frac{0,33\ M_2 + 0,52\ S_2 + 15}{0,33\ M_1 + 0,52\ S_1 + 15}$ dans laquelle : M = 0,36 Fs + 0,46 Hs + 0,18 Ck. S = moyenne arithmétique des seize indices régionaux de salaires des industries de la fonderie.
Planche en aluminium. Ap	Planche en aluminium (99 %) 2.000×1.000×10/10. Prix aux 100 kg, à partir de 300 kg sans emballage, franco gare destinataire S.N.C.F. Taxe de transaction 1 % comprise, en suspension de la taxe à la production.	Formule donnée par l'arrêté n° 16.069 (*Bulletin officiel des services des prix* du 1er octobre 1946) : P = 1,194 M + 2.079 + 410 K. *a.* Calcul de M : Base (arrêté n° 15.715, *Bulletin officiel des services des prix* du 30 août 1945) .... 6.121 30 Taxe de 1 % .... 61 80 6.183 10 Transport sur 400 km (tarif S.N.C.F. spécial 14, chap. 1er, § 1er, par wagon de 10 t, barème 53) .... 133 70 M = 6.316 80 *b.* P = 1,194 × 6.316,80 + 2.079 + 410 (K = 1, arrêté n° 16.069) : P (toutes taxes comprises) .... 10.031 00 A déduire taxe à la production de 10 % .... 1.013 00 P = 9.018 00
Bloom acier **Martin** de forge. Ba	Bloom en acier Martin de forge, nuance douce, qualité courante. Prix à la tonne par wagon complet, franco de port gare S.N.C.F. région parisienne (Seine). Taxe de transaction 1 % comprise, en suspension de la taxe à la production.	Base : demi-produit de forge (arrêté n° 15.728 du 15 septembre 1946) .... 5.821 00 Majoration pour acier Martin doux, courant (barème M-020-46 C. P. S.) .... 50 00 Avenant de transport (barème TF-G 46 *bis* C. P. S.) .... 625 00 P = 6.496 00
Billette acier Martin de forge. Bi	Billette carrée en acier Martin de forge, de 70 à 120 mm de côté, nuance douce, qualité courante. Prix à la tonne par wagon complet, franco de port gare S.N.C.F. région parisienne (Seine). Taxe de transaction 1 % comprise, en suspension de la taxe à la production.	Base : demi-produit de forge (arrêté n° 15.728, *Bulletin officiel des services des prix* du 15 septembre 1946) .... 5.821 00 Majoration pour acier Martin doux, courant (barème M. 020-46 C. P. S.) .... 50 00 Ecart de dimension pour côté compris entre 70 et 120 mm (classification DN-010-43 C. P. S. avec coefficient 78) .... 273 00 Avenant de transport (barème TF-G 46 *bis* C. P. S.) .... 625 00 P = 6.769 00
Bronze en lingot... Br	Bronze en lingot 88-12 marine. Prix aux 100 kg par 5 tonnes minimum, franco gare destinataire S.N.C.F., comprenant un transport de 340 km. Taxe de transaction 1 % comprise, en suspension de la taxe à la production.	La formule donnant P est (arrêté n° 14.709, *Bulletin officiel des services des prix* du 7 juin 1946 pour coefficient 1,13) : P = 1,13 (0,88 Cu + 0,12 Sn) dans laquelle : Cu = 4.800 (arrêté n° 16.374, *Bulletin officiel des services des prix* du 1er octobre 1946). Sn = 20.000 (arrêté n° 15.356, *Bulletin officiel des services des prix* du 2 août 1946). P = 1,13 (0,88 × 4.800 + 0,12 × 20.000). P (en suspension de toutes taxes) .... 7.485 00 Taxe de transaction de 1 % .... 76 00 7.561 00 Avenant de transport sur 340 km (tarif S.N.C.F. spécial 14, chapitre 1er, barème 53) .... 117 00 P = 7.678 00
Caoutchouc feuille fumée. Ca	Caoutchouc feuille fumée standard. Prix au kilogramme sur wagon départ port d'importation. Taxe de transaction de 1 % comprise, en suspension de la taxe à la production.	Base (arrêté n° 3.088 I. P., *Bulletin officiel des services des prix* du 18 octobre 1946) .... 69 30 Taxe de transaction de 1 % .... 0 70 P = 70 00

Numéro d'envoi : 804. **À jour** au 7 février 1947. **Classification codique : SJ 05. HJ 150**

Classement : à classer à la suite de ....

MATIÈRES et symboles.	DÉFINITIONS.	CALCUL DES INDICES.
Cadmium .... Cd	Cadmium brut à 99,50 % minimum coulé en lingots ou en baguettes. Prix aux 100 kg par 1 tonne minimum sur wagon départ usine productrice ou port de débarquement. Taxe de transaction 1 % comprise, en suspension de la taxe à la production.	Base (arrêté n° 16.374, *Bulletin officiel des services des prix* n° 39 *bis*, du 1er cotobre 1946)...... 60.000 00 Taxe de transaction de 1 %............... 606 00 P = 60.606 00
Cuivre en fil nu... Cl	Cuivre rouge en fil nu de 3 mm de diamètre. Prix aux 100 kg par plus de 300 kg. Franco gare destinataire S.N.C.F. sans emballage. Taxe de transaction 1 % comprise, en suspension de la taxe à la production.	La formule donnant P est publiée dans l'arrêté n° 15.988, *Bulletin officiel des services des prix* du 1er octobre 1946 : P = 1,176 Cu + 1.367 + 278 K avec : Cu = 4.800 (arrêtés nos 15.356, *Bulletin officiel des services des prix* du 2 août 1946 et 16.374, *Bulletin officiel des services des prix* du 1er octobre 1946 n° 39 *bis*). K = 1 (arrêté n° 15.988, *Bulletin officiel des services des prix* du 1er octobre 1946). P = 1,176 × 4.800 + 1.367 + 278 P (toutes taxes comprises).......... 7.290 00 A déduire taxe à la production de 10 % .... 737 00 P = 6.553 00
Sciages de chêne... Ch	Sciages de chêne, prix de base du mètre cube. Franco gare destinataire S.N.C.F. comprenant un transport de 100 km par wagon de 5 tonnes minimum. Taxe de transaction 1 % comprise, en suspension de la taxe à la production.	Base (arrêté n° 16.099, *Bulletin officiel des services des prix* du 1er octobre 1946 n° 39 *ter*)....... 3.800 00 Taxe de transaction de 1 %............. 38 40 3.838 40 Transport sur 100 km (tarif général S.N.C.F., chap. 3, barème II, poids du m³ = 800 kg et 398 × 0,8 = 318,5).................. 318 50 4.157 00
Charbon industriel. Ci	Charbon industriel tout venant demi-gras. Prix à la tonne par wagon complet de 10 tonnes franco gare destinataire S.N.C.F. comprenant un transport par fer de 400 km. Taxe de transaction de 1 % et taxe unique de 4 % comprises.	Prix suivant barème d'août 1946 du Comptoir de vente des Houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais .... 1.300 00 Transport sur 400 km (tarif S. N. C. F. spécial 7, chap. 1er, rubrique houille)........ 544 00 P = 1.844 00
Coke de fonderie... Ck	Coke gros de fonderie. Prix à la tonne par wagon de 20 tonnes. Franco gare destinataire S.N.C.F. comprenant un transport par fer de 400 km. Taxe de transaction 1 % et taxe unique de 4 % comprises.	Base (barème n° 3 du 1er août 1946 du Comptoir de vente des Houillères nationales du Nord et du Pas-de Calais, taxe de 1 % et de 4 % comprises) .... 1.710 00 Majoration pour qualité fonderie........... 160 00 Transport sur 400 km (tarif S.N.C.F. n° 7, chap. 2, § 1-B, barème spécial 15)........ 501 00 2.371 00
Planche en cuivre.. Cp	Cuivre rouge en planche de 2.000 × 1.000 épaisseur 10/10. Prix aux 100 kg par plus de 300 kg. Franco gare destinataire S.N.C.F. sans emballage. Taxe de transaction 1 % comprise en suspension de la taxe à la production.	La formule donnant P est publiée dans l'arrêté n° 15.988, *Bulletin officiel des services des prix* du 1er octobre 1946 : P = 1,183 Cu + 2.370 + 668 K : *a.* Calcul de Cu : Base (arrêté n° 46.374 du 1er octobre 1946) .... 4.752 00 Plus-value pour plateau 1,5 % (plateau ordinaire carré ou rond de 1.501 à 3.300 lbs, arrêté n° 15.452, *Bulletin officiel des services des prix* du 23 août 1946).......... 72 00 4.824 00 *b.* P = 1,183 × 4.824 + 3.370 + 688 (K = 1, arrêté n° 15.988 *Bulletin officiel des services des prix* du 1er octobre 1946), P (Toutes taxes comprises .... 9.745 00 A déduire : taxe à la production de 10 % .... 984 00 P 8.761 00
Coton .... Ct	Coton qualité Amérique Strict-Middling one inch. Prix de cession aux 100 kg par le Groupement d'importation et de Répartition du coton, départ magasin. Taxe de transaction 1 % comprise, en suspension de la taxe à la production.	Base (arrêté n° 15.927, *Bulletin officiel des services des prix* du 1er octobre 1946).......... P = 10.150 00

N° d'envoi : 804.
(Suite.)

MATIÈRES et symboles.	DÉFINITIONS.	CALCUL DES INDICES.	
Cuivre électrolytique en cathodes. Cu	Cuivre électrolytique en cathodes. Prix à la tonne franco gare destinataire S.N.C.F. par wagon de 10 tonnes comprenant un transport de 340 km. Taxe de transaction 1 % comprise, en suspension de la taxe à la production.	Base (arrêté n° 16.374, *Bulletin officiel des services des prix* du 1er octobre 1946)	47.520 00
		Taxe de transaction de 1 %	480 00
			48.000 00
		Transport sur 340 km. (Tarif S.N.C.F. n° 14, chap. 1er, rubrique cuivre brut en lingot, barème 53)	1.171 00
			49.171 00
Dielectriques chlorés. Dc	Dielectrol TMe 550. Prix à la tonne par 10 tonnes minimum, marchandise logée en emballages consignés. Franco gare destinataire S. N. C. F. comprenant un transport de 400 km. Taxe de transaction 1 % comprise, en suspension de la taxe à la production.	Base (arrêté n° 15.980, *Bulletin officiel des services des prix* du 20 septembre 1946)	46.400 00
		Taxe de transaction de 1 %	468 00
			46.868 00
		Transport sur 400 km (tarif général S.N.C.F., chap. 3, barème 2)	1.080 00
		P =	47.948 00
Ebonite .... Eb	Ebonite bonne qualité courante livrable Paris. Planche 15/10 à 4 mm. Prix moyen fabricant aux 100 kg. Taxe de transaction 1 % comprise, en suspension de la taxe à la production.	Prix au 1er septembre 1939 (prix moyen figurant à la *Revue générale d'électricité* du 24 août 1939)	4.400 00
		A déduire taxe 9 % à la production	396 00
			4.004 00
		Majoration 400 % (arrêté n° 16.032, *Bulletin officiel des services des prix* du 20 septembre 1946, n° 38 *ter*)	16.016 00
		P =	20.020 00
Pièces en fonte moulée. Fm		L'indice est donné par la formule suivante : $Fm = 100 \times \frac{0{,}42\ M_2 + 0{,}43\ S_2 + 15}{0{,}42\ M_1 + 0{,}43\ S_1 + 15}$ dans laquelle : M = 0,85 Ph + 0,15 Ck ; S = moyenne arithmétique des 16 indices régionaux de salaires des industries de la fonderie.	
Ferrailles ordinaires. Fo	Ferrailles courtes FC triées pour four électrique et cubilot. Prix à la tonne franco gare destinataire S. N. C. F., comprenant un transport de 100 km par wagon chargé de 20 tonnes. Taxe de transaction 1 % comprise, en suspension de la taxe à la production.	Base (arrêté n° 15.861, *Bulletin officiel des services des prix* du 20 septembre 1946)	2.000 00
		Transport sur 100 km (tarif S.N.C.F. n° 14, chap. 1er, § 2, barème spécial 9)	261 00
		P =	2.261 00
Ferrailles spéciales (pour acier moulé). Fs	Ferrailles courtes FC pour four électrique et cubilot exemptes de cuivre. Prix à la tonne franco gare destinataire S. N. C. F., comprenant un transport de 100 km par wagon chargé de 20 tonnes. Taxe de transaction 1 % comprise, en suspension de la taxe à la production.	Base (arrêté n° 15.861, *Bulletin officiel des services des prix* du 20 septembre 1946)	2.000 00
		Plus-value pour ferrailles sans cuivre (arrêté n° 14.642, *Bulletin officiel des services des prix* du 14 juin 1946)	80 00
		Transport sur 100 km (tarif S.N.C.F. n° 14, chap. 1er, § 2, barème spécial 9)	261 00
		P =	2.341 00
Mercure .... Hg	Mercure vierge importé. Prix au kilogramme, payement net comptant pour marchandises en potiches d'origine de 34 kg 500, départ magasins de la Société d'Importation et de Répartition du mercure. Taxe de transaction 1 % comprise, en suspension de la taxe à la production.	Base (arrêté n° 11.759, *Bulletin officiel des services des prix* du 13 avril 1945) P =	400 00
Fonte hématite de moulage ordinaire. Ho	Fonte hématite de moulage ordinaire. Prix à la tonne franco gare destinataire S. N. C. F., comprenant un transport de 400 km par wagon chargé de 20 tonnes. Taxe de transaction 1 % comprise, en suspension de la taxe à la production.	Base (arrêté n° 15.729, *Bulletin officiel des services des prix* du 15 septembre 1946)	3.750 00
		Transport sur 400 km (tarif S.N.C.F. n° 14, chap. 1er, § 2, barème spécial 7)	575 00
		P =	4.325 00
Fonte hématite spéciale pour acier moulé. Hs	Fonte hématite de moulage spéciale pour convertisseur teneur en Si comprise entre 3 % et 3,5 %, teneur en Ph comprise entre 0,06 % et 0,07 %. Prix à la S.N.C.F., comprenant un transport de 400 km par wagon complet de 20 tonnes. Taxe de transaction comprise 1 %, en suspension de la taxe à la production.	Base (arrêté n° 15.729 du 15 septembre 1946)	3.750 00
		Majoration (décision n° 297 du C. P. S.) :	
		Pour Si	40 00
		Pour Ph	80 00
		Transport sur 400 km (tarif S.N.C.F. n° 14, chap. 1er, § 2, barème spécial 7)	575 00
		P =	4.445 00

Numéro d'envoi : 804. **À jour** au 7 février 1947. **Classification codique : SJ 05. HJ 150.**

Classement : à classer à la suite de ....

MATIÈRES et symboles.	DÉFINITIONS.	CALCUL DES INDICES.
Huile isolante..... Hu	Huile isolante fluide pour transformateurs pour installation extérieure, point de congélation -20° maximum, logée en fût pétrolier perdu. Prix aux 100 kg. Franco de port gare S. N. C. F. région parisienne (Seine). Taxe de transaction 1 % comprise.	Base : produit n° 20 (arrêté n° 16.485, *Bulletin officiel des services des prix* du 1er octobre 1946, n° 39 *quater*, tableau A)................ 2.422 00 Emballage en fût pétrolier perdu (arrêté n° 16.485, tableau B)................ 192 00 Cote de place (décision du directeur des carburants du 1er octobre 1946, tableau 2).. 272 00 P = 2.886 00
Isolant en papier imprégné aux résines crisyliques. Ip	Produit stratifié en papier, planche à base de résine crisylique, épaisseur 10 mm, qualité ordinaire, format commercial. Prix au kilogramme. Départ usine productrice. Taxe de transaction 1 % comprise, en suspension de la taxe à la production.	Base : prix au 1er septembre 1939 (prix retenu par le Syndicat général de la Construction électrique) .... 20 00 Majoration 370 % (arrêté n° 16.158, *Bulletin officiel des services des prix* du 1er octobre 1946) .... 74 00 P = 94 00
Planche en laiton.. Lp	Planche en laiton 67-35 de 1.340 × 670 mm, épaisseur 10/10. Prix aux 100 kg à partir de 300 kg sans emballage. Franco gare destinataire S. N. C. F. Taxe de transaction 1 % comprise en suspension de la taxe à la production.	Formule donnée par l'arrêté n° 15.988, *Bulletin officiel des services des prix* du 1er octobre 1946 : $P = 1{,}207\ A + 2.800 + 531\ K.$ *a.* Calcul de A : $A = 0{,}67\ Cu + 0{,}33\ Zn.$ avec : Cu = 4.752 (arrêté n° 16.374, *Bulletin officiel des services des prix* du 1er octobre 1946) et Zn = 3.250 (arrêté n° 16.374, *Bulletin officiel des services des prix* du 1er octobre 1946). $A = 0{,}67 \times 4.752 + 0{,}33 \times 3.250 =$ 4.256 34 *b.* Calcul de P : $P = 1{,}207 \times 4.256{,}34 + 2.800 + 531 =$ 8.468 00 (K = 1, arrêté n° 15.988, *Bulletin officiel des services des prix* du 1er octobre 1946). A déduire : taxe à la production de 10 % .... 855 00 P = 7.613 00
Laminés marchands. Lm	Laminés marchands Thomas. Prix de base à la tonne par wagon complet. Franco gare S. N. C. F. région parisienne (Seine). Taxe de transaction 1 % comprise en suspension de la taxe à la production.	Base (arrêté n° 15.728 du 15 septembre 1946) .... 6.400 00 Avenant de transport (barème TFG 46 *bis* du C.P.S.) .... 627 00 P = 7.027 00
Magnésium .... Mg	Magnésium en lingots de la production de la Société d'électrochimie, d'électrométallurgie et des Aciéries électriques d'Ugine ainsi que de la Compagnie de produits chimiques et électrométallurgiques Alais, Froges et Camargue. Prix au kilogramme par toutes quantités, marchandise nue sur wagon départ, taxe de transaction 1 % comprise, en suspension de la taxe à la production.	Base (arrêté n° 15.946, *Bulletin officiel des services des prix* du 1er octobre 1946, page 764)...... 116 00 Taxe de transaction de 1 %.............. 1 15 P = 117 15

MATIÈRES et symboles.	DÉFINITIONS.	CALCUL DES INDICES.
Manganèse .... Mn	Prix à la tonne d'un manganèse pur livré franco gare S. N. C. F. par wagon de 10 tonnes comprenant un transport de 400 km. Taxe de transaction 1 % comprise, en suspension de la taxe à la production.	Le prix P à la tonne du manganèse pur servant au calcul de l'indice est établi en prenant la moyenne du prix de la tonne de manganèse contenu dans la ferraille spéciale à 12-14 % de manganèse et dans le ferro-manganèse à 78 % de manganèse. (Les 22 % complémentaires sont décomptés à la valeur des ferrailles ordinaires FC.) 1° Prix du manganèse contenu dans la ferraille spéciale (arrêté n° 15.831, *Bulletin officiel des services des prix* du 20 septembre 1946) .... 16.000 00 2° Calcul du prix du manganèse contenu dans le ferro-manganèse : *a.* Prix de la tonne du ferro-manganèse à 78 % de manganèse : Base (arrêté n° 16.250, *Bulletin officiel des services des prix* du 1er octobre 1946) .... 14.984 00 **Transport sur 400 km** (tarif S.N.C.F. spécial n° 14, chap. 1er, barème 69) .... 764 00 15.748 00 *b.* Prix de la ferraille ordinaire FC : Base (arrêté n° 15.861, *Bulletin officiel des services des prix* du 20 septembre 1946) .... 2.000 00 **Transport sur 100 km** (tarif S.N.C.F. spécial n° 14, chap. 1er, p. 2, barème 9) .... 261 00 2.261 00 *c.* Prix de la ferraille contenue dans une tonne de ferro-manganèse : 0,22 × 2.261 = ... 497 40 *d.* Prix du manganèse contenu dans une tonne de ferro-manganèse : 15.748 — 497 40 = ... 15.250 60 *e.* Prix de la tonne de manganèse du ferro-manganèse : $15.250 \times \frac{1}{0,78}$ = ... 19.552 00 3° Prix à la tonne du manganèse servant de base à la détermination de l'indice : $P = \frac{16.000 + 19.552}{2}$ = ... 17,776 00
Nickel .... Ni	Nickel pur affiné en lingots. Prix aux 100 kg. Franco port et emballage gare destinataire S.N.C.F. pour livraison supérieure à une tonne. Taxe de transaction 1 % comprise, en suspension de la taxe à la production.	Base (arrêté n° 14.474, *Bulletin officiel des services des prix* du 15 février 1946) .... P = 14.000 00
Plomb .... Pb	Plomb doux raffiné 99,9 minimum, en saumons. Prix à la tonne franco gare destinataire S.N.C.F. comprenant un transport de 340 km par wagon complet de 10 tonnes. Taxe de transaction 1 % comprise, en suspension de la taxe à la production.	Base (arrêté n° 16.374, *Bulletin officiel des services des prix* du 1er octobre 1946, n° 39 *bis*) ...... 34.000 00 Taxe de transaction de 1 % .... 343 00 34.343 00 Transport sur 340 km (tarif S.N.C.F. spécial n° 14, chap. 1er, rubrique « Plomb brut », barème 57) .... 1.038 20 P = 35.381 20
Fonte phosphoreuse de moulage PL. 3. Ph	Fonte phosphoreuse de moulage PL3. Prix à la tonne franco gare destinataire S. N. C. F., comprenant un transport de 400 km par wagon complet de 20 tonnes. Taxe de transaction 1 % comprise, en suspension de la taxe à la production.	Base (arrêté n° 15.729, *Bulletin officiel des services des prix* du 15 septembre 1946) .... 3.300 00 Transport sur 400 km (tarif S.N.C.F. spécial n° 14, chap. 1er, § 2, barème spécial 7) .. 575 00 P = 3.875 00
Sciages de sapin... Sa	Sciages de sapin. Prix de base du mètre cube. Fraco gare destinataire S. N. C. F., comprenant un transport de 100 km par wagon de 5 tonnes minimum. Taxe de transaction 1 % comprise, en suspension de la taxe à la production.	Base (arrêté n° 16.099, *Bulletin officiel des services des prix* du 1er octobre 1946) .... 2.350 00 Taxe de transaction de 1 % .... 23 50 Transport sur 100 km (tarif général S.N.C.F., chap. 3, barème 2. Poids du m³ = 500 kg et 398 × 0,5 = 199) .... 199 00 P = 2.572 50
Etain .... Sn	Etain anglais 99 p. 100 minimum en lingots. Prix à la tonne par 10 tonnes minimum sur wagon départ usine productrice ou port de débarquement. Taxe de transaction 1 % comprise, en suspension de la taxe à la production.	Base (arrêté n° 15.356, *Bulletin officiel des services des prix* du 2 août 1946) .... 200.000 00 Taxe de transaction de 1 % .... 2.020 00 P = 202.020 00

Numéro d'envoi : 804. **À jour** au 7 février 1947. **Classification codique : SJ 05, HJ 150.**

Classement : à classer à la suite de ....

MATIÈRES et symboles.	DÉFINITIONS.	CALCUL DES INDICES.
Tôle Dynamo ..... Td	Tôle dynamo, qualité ordinaire, épaisseur 5/10-3,6 watts. Prix de base à la tonne par wagon complet de 10 tonnes. Franco gare destinataire S. N. C. F. région parisienne (Seine). Taxe de transaction 1 % comprise, en suspension de la taxe à la production.	Base (arrêté n° 15.728, *Bulletin officiel des services des prix* du 15 septembre 1946) .... 14.352 00 Avenant de transport (barème TF-150-151-46 *bis* du C.P.S.) .... 709 00 P = 15.061 00
Tôle en acier Martin. Tm	Tôle moyenne en acier Martin ordinaire. Prix de base à la tonne par wagon complet de 10 tonnes. Franco gare destinataire S.N.C.F. région parisienne (Seine). Taxe de transaction 1 % comprise, en suspension de la taxe à la production.	Base (arrêté n° 15.728, *Bulletin officiel des services des prix* du 15 septembre 1946) .... 9.383 00 Avenant de transport (barème T. F. G. 46 *bis* du C. P. S.) .... 625 00 P = 10.008 00
Tôle transformateurs. Ts	Tôle transformateurs épaisseur 4/10-1,6 watts. Prix de base à la tonne par wagon complet de 10 tonnes. Franco gare destinataire S. N. C. F. région parisienne (Seine). Taxe de transaction 1 % comprise, en suspension de la taxe à la production.	Base (arrêté n° 15.728, *Bulletin officiel des services des prix* du 15 septembre 1946) .... 20.444 00 Avenant de transport (barème T. F. 150-151 46 *bis* du C.P.S.) .... 709 00 P = 21.153 00
Tôle en acier Thomas. Tt	Tôle moyenne en acier Thomas ordinaire. Prix de base à la tonne par wagon complet de 10 tonnes. Franco gare destinataire S. N. C. F. région parisienne (Seine). Taxe de transaction 1 % comprise, en suspension de la taxe à la production.	Base (arrêté n° 15.728, *Bulletin officiel des services des prix* du 15 septembre 1946) .... 8.651 00 Avenant de transport (barème T. F. G. 46 *bis* du C. P. S.) .... 625 00 P = 9.276 00
Tubes en acier.... Tu	Tubes sans soudure, noirs, à bouts lisses, qualité supérieure pour eau et vapeur (tubes éprouvés à 75 kg). Diamètre 26/34. Prix au mètre, franco zone A, par quantité supérieure ou égales à 5 tonnes. Taxes de transaction 1 % comprise, en suspension de la taxe à la production.	Base (prix au 1er septembre 1939) .... 13 20 Majoration 412 % (arrêté n° 15.906, *Bulletin officiel des services des prix* du 20 septembre 1946) .... 54 40 P = 67 60
Tissu d'ameublement uni. Tx	Tissu pilote. Ameublement uni en coton de 130 cm de large, 39 fils 87 en chaîne, 10 fils 71 en trame. N° 40/2 en chaîne et n° 28/5 en trame. Prix au mètre départ usine en vrac, compte tenu d'un escompte de 3 % et de la commission au représentant. Taxe de transaction 1 % comprise, en suspension de la taxe à la production.	Base (arrêté n° 16.262, *Bulletin officiel des services des prix* du 1er octobre 1946) .... 200 62 Taxe de transaction de 1 % .... 2 03 P = 202 65
Vernis synthétique. Ve	Laque synthétique glycérophtalique noire, formule n° 304.093. Prix au kilogramme départ usine, nu. Taxe de transaction 1 % comprise, en suspension de la taxe à la production.	Base (arrêté n° 14.662, *Bulletin officiel des services des prix* du 6 septembre 1946) .... 97 00 Hausse 28 % sur peintures synthétiques *vices des prix* du 1er octobre 1946, n° 39 *ter*) .... 27 00 124 00 Taxe de transaction de 1 % .... 1 25 P = 125 25
Zinc .... Zn	Zinc thermique vierge, bonne qualité marchande, teneur minimum 97,76 % en plaques. Prix à la tonne, franco gare destinataire S. N. C. F., comprenant un transport de 340 km par wagon complet de 10 tonnes. Taxe de transaction de 1 % comprise, en suspension de la taxe à la production.	Base (arrêté n° 16.374, *Bulletin officiel des services des prix* du 1er octobre 1946, n° 39 *bis*) .... 31.000 00 Taxe de transaction de 1 % .... 313 00 31.313 00 Transport sur 340 km (tarif S.N.C.F. spécial 14, chap. 1er, rubrique zinc brut, barème 57) .... 1.038 20 P = 32.351 20

N° d'envoi : 804.
(Suite.)

Indices élémentaires de prix des matières.

(Application de l'arrêté n° 16.976 du 14 janvier 1947.)

Base 100 en janvier 1947.

SYMBOLES.	MATIÈRES.	JANVIER 1947.
Af.	Fil d'aluminium...	100
Ai.	Aluminium en lingots........	100
Am.	Pièces en acier moulé.............	100
Ap.	Demi-produits en aluminium......	100
Ba.	Bloom acier Martin de forge........	100
Bi.	Billette acier Martin de forge.......	100
Br.	Bronze en lingot..	100
Ca.	Caoutchouc feuille fumée..........	100
Cd.	Cadmium	100
Cf.	Cuivre en fil nu ..	100
Ch.	Sciages de chêne..	100
Ci.	Charbon industriel.	100
Ck.	Coke de fonderie..	100
Cp.	Demi-produit en cuivre..........	100

SYMBOLES.	MATIÈRES.	JANVIER 1947.
Ct.	Coton	100
Cu.	Cuivre électrolytique en cathodes.	110
Do.	Diélectriques chlorés............	100
Eb.	Ébonite	100
Fm.	Pièces en fonte moulée............	100
Fo.	Ferrailles ordinaires............	100
Fs.	Ferrailles spéciales pour acier moulé.	100
Hg.	Mercure	100
Ho.	Fonte hématite de moulage ordinaire............	100
Hs.	Fonte hématite spéciale pour acier moulé..........	100
Hu.	Huile isolante	110
Ip.	Isolant en papier imprégné aux résines crisyliques.	100

SYMBOLES.	MATIÈRES.	JANVIER 1947.
Ln.	Demi-produits en laiton	100
Lm.	Laminés marchands	100
Mg.	Magnésium	100
Mn.	Manganèse........	100
Ni.	Nickel...........	100
Pb.	Plomb...........	100
Ph.	Fonte phosphoreuse de moulage PL. 3.	100
Sa.	Sciages de sapin ..	100
Sn.	Étain............	100
Td.	Tôle Dynamo	100
Tm.	Tôle en acier Martin	100
Ts.	Tôle transformateurs	100
Tt.	Tôle en acier Thomas	100
Tu.	Tubes en acier....	100
Tx.	Tissu d'ameublement uni	100
Ve.	Vernis synthétique.	100
Zn.	Zinc.............	100

Les indices relatifs à l'année 1946, calculés rétroactivement à partir de la valeur 100 conventionnellement choisie comme valeur de tous les indices pour le mois de janvier 1947. seront publiés dans un prochain bulletin.

Numéro d'envoi : 805. **À jour** au 24 janvier 1947. **Classification codique : SJ 05, HJ 150.**

Classement : à classer à la suite de **804.**

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 14 JANVIER 1947

relatif aux **indices élémentaires de prix des matières pour l'année 1946.**

B. O. S. P., 24 janvier 1947, p. 71.

TEXTE :

(Base 100 en janvier 1947.)

MATIÈRES.	SYMBOLES	JANVIER 1946	FÉVRIER 1946	MARS 1946	AVRIL 1946	MAI 1946	JUIN 1946	JUILLET 1946	AOÛT 1946	SEPTEMBRE 1946	OCTOBRE 1946	NOVEMBRE 1946	DÉCEMBRE 1946
Fil d'aluminium	Af	71,3	71,3	71,3	71,3	71,3	71,3	71,3	71,3	93,7	98,4	100	100
Aluminium en lingot	Al	68,3	68,3	68,3	68,3	68,3	68,3	68,3	68,3	100	100	100	100
Pièces en acier moulé	Am	68,2	68,2	68,2	74,9	74,9	77,5	80,6	80,6	93,3	98,3	100	100
Demi-produits en aluminium	Ap	71,6	71,6	71,6	71,6	71,6	71,6	71,6	71,6	95,1	100	100	100
Bloom acier Martin de forge	Ba	77,0	77,0	77,0	77,0	77,0	77,0	77,0	77,0	77,0	100	100	100
Billette acier Martin de forge	Bi	77,3	77,3	77,3	77,3	77,3	77,3	77,3	77,3	77,3	100	100	100
Bronze en lingot	Br	42,8	42,8	81,4	81,4	81,4	81,4	81,4	81,4	81,4	97,3	100	100
Caoutchouc feuille fumée	Ca	78,7	78,7	78,7	89,0	89,0	89,0	89,0	89,0	89,0	89,0	100	100
Cadmium	Cd	23,1	23,1	52,1	52,1	52,1	52,1	52,1	52,1	69,9	69,9	100	100
Cuivre en fil nu	Cf	48,6	48,6	71,4	71,4	71,4	71,4	71,4	71,4	90,7	100	100	100
Sciages de chêne	Ch	71,7	71,7	71,7	71,7	71,7	71,7	71,7	71,7	71,7	100	100	100
Charbon industriel	Cl	49,1	49,1	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
Coke de fonderie	Ck	43,2	43,2	43,2	94,3	94,3	94,3	94,3	94,3	100	100	100	100
Demi-produits en cuivre	Cp	56,4	56,4	73,9	73,9	73,9	73,9	73,9	73,9	88,5	100	100	100
Coton	Ct	29,3	29,3	29,3	62,4	62,4	62,4	62,4	62,4	62,4	100	100	100
Cuivre électrolytique en cathode	Cu	43,2	43,2	70,6	70,6	70,6	70,6	70,6	70,6	95,7	100	100	100
Dielectriques chlorés	Dc	92,1	92,1	92,1	92,1	92,1	92,1	92,1	92,1	92,1	100	100	100
Ébonite	Eb	72,7	72,7	72,7	72,7	72,7	72,7	72,7	72,7	72,7	100	100	100
Pièces en fonte moulée	Fm	68,8	68,8	68,8	75,6	75,6	78,0	78,0	78,0	89,0	97,5	100	100
Ferrailles ordinaires	Fo	49,6	49,6	49,6	52,4	52,4	54,2	81,5	81,5	84,5	100	100	100
Ferrailles spéciales (pour acier moulé)	Fs	50,7	50,7	50,7	52,7	52,7	54,5	82,1	82,1	85,0	100	100	100
Mercure	Hg	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
Fonte hématite de moulage ordinaire	Ho	67,6	67,6	67,6	70,0	70,0	72,0	72,0	72,0	75,3	100	100	100
Fonte hématite spéciale pour acier moulé	Hs	68,3	68,3	68,3	70,5	70,5	72,4	72,4	72,4	75,6	100	100	100
Huile isolante	Hu	77,3	77,3	77,3	77,3	77,3	77,3	77,3	77,3	77,3	77,3	100	100
Isolant en papier imprégné	Ip	77,7	77,7	77,7	77,7	77,7	77,7	77,7	77,7	77,7	77,7	100	100
Laminés marchands	Lm	73,3	73,3	73,3	73,3	73,3	73,3	73,3	73,3	73,3	100	100	100
Demi-produits en laiton	Lp	54,7	54,7	74,8	74,8	74,8	74,8	74,8	74,8	86,9	100	100	100
Magnésium	Mg	56,4	56,4	56,4	56,4	56,4	56,4	95,7	95,7	95,7	100	100	100
Manganèse	Mn	58,0	58,0	58,0	58,3	58,3	58,5	89,2	102,6	103,2	97,4	100	100
Nickel	Ni	59,3	59,3	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
Plomb	Pb	37,9	37,9	69,8	69,8	69,8	69,8	69,8	69,8	92,4	92,4	100	100
Fonte phosphoreuse de moulage PL. 3	Ph	66,7	66,7	66,7	69,5	69,5	71,4	71,4	71,4	75,2	100	100	100
Sciages de sapin	Sa	66,7	66,7	66,7	66,7	66,7	66,7	66,7	66,7	66,7	100	100	100
Etain	Sn	40,9	40,9	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
Tôle dynamo	Td	75,6	75,6	75,6	75,6	75,6	77,1	77,1	77,1	77,1	100	100	100
Tôle en acier Martin	Tm	77,7	77,7	77,7	77,7	77,7	77,7	77,7	77,7	77,7	100	100	100
Tôle transformateurs	Ts	76,0	76,0	76,0	76,0	76,0	77,3	77,3	77,3	77,3	100	100	100
Tôle en acier Thomas	Tt	73,4	73,4	73,4	73,4	73,4	73,4	73,4	73,4	73,4	100	100	100
Tubes en acier	Tu	63,9	63,9	63,9	63,9	74,9	74,9	74,9	74,9	74,9	100	100	100
Tissu d'ameublement	Tx	76,2	76,2	76,2	84,2	84,2	84,2	84,2	84,2	84,2	100	100	100
Vernis synthétique	Ve	61,9	61,9	61,9	61,9	61,9	61,9	61,9	61,9	61,9	100	100	100
Zinc	Zn	41,7	41,7	75,7	75,7	75,7	75,7	75,7	75,7	85,9	100	100	100

Les indices relatifs à l'année 1945, calculés rétroactivement à partir de la valeur 100, conventionnellement choisie comme valeur de tous les indices pour le mois de janvier 1947, seront publiés dans un prochain bulletin.

Numéro d'envoi : 806. **A jour** au 19 janvier 1947. **Classification codique : HJ 127.1.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 15 JANVIER 1947

modifiant l'arrêté du 27 février 1912
autorisant dans les mines grisouteuses **l'emploi de certains explosifs.**

J. O., 19 janvier 1947, p. 813.

TEXTE :

Le ministre de la production industrielle,

Vu le décret du 13 août 1911 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles, modifié et complété par les décrets des 25 septembre 1913, 8 septembre 1921, 1er mars 1928, 22 octobre 1929, 30 juillet et 9 août 1930, 18 avril 1931 et 20 septembre 1935, et notamment l'article 179 dudit décret ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1912 autorisant sous certaines conditions l'emploi, dans les mines grisouteuses et dans les mines poussiéreuses de 1re et de 2e catégorie, de certains explosifs puissants (dynamites-gommes, Favier nº 1) et les arrêtés subséquents subordonnant aux mêmes conditions l'emploi dans les mêmes mines de divers autres explosifs à usage restreint ;

Vu l'avis de la commission permanente des recherches scientifiques sur le grisou et les explosifs employés dans les mines, en date du 13 décembre 1946 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 2 décembre 1946 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef des mines, chargé des fonctions de directeur des mines,

Arrête :

Art. 1er. — La dernière phrase de l'alinéa A de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 27 février 1912 est remplacé par la suivante :

« En outre, la teneur en grisou sera observée quotidiennement, et il ne sera fait usage desdits explosifs que si cette teneur, tant au front des avancements qu'à la sortie des ouvrages au rocher, n'excède pas 0,5 p. 100. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

Le ministre de la production industrielle,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN COUTURE.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 15 JANVIER 1947

fixation, en ce qui concerne **l'office professionnel des combustibles liquides**, des conditions d'application de la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant pour la période transitoire la répartition des produits industriels.

J. O., 19 janvier 1947, p. 813.
Rectificatif *J. O.*, 1er mars 1947, p. 3093.

TEXTE :

Le ministre de l'économie nationale et le ministre de la production industrielle,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi n° 46-827 en date du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant, pour la période transitoire, la répartition des produits industriels ;

Vu le décret n° 46-1286 en date du 3 juin 1946 portant dissolution des comités d'organisation et offices professionnels et notamment de l'office professionnel des combustibles liquides,

Arrêtent :

Art. 1er. — Sont habilités à procéder, chacun en ce qui le concerne, aux opérations de sous-répartition qui étaient exécutées jusqu'à ce jour par l'office professionnel des combustibles liquides, les organismes syndicaux suivants :

1° Chambre syndicale de la distribution des carburants et combustibles liquides, 11, rue du Docteur-Lancereaux, Paris ;

2° Chambre syndicale de la distribution des lubrifiants, 11, rue du Docteur-Lancereaux, Paris ;

3° Chambre syndicale des raffineurs de pétrole, 11, rue du Docteur-Lancereaux, Paris ;

4° Fédération des chambres syndicales des huiles et graisses industrielles, 183, rue Saint-Honoré, Paris ;

5° Fédération française des carburants, 134, boulevard Haussmann, Paris.

Les syndicats susvisés sont autorisés à confier, sous leur responsabilité, l'exécution matérielle des opérations de sous-répartition à un ou plusieurs bureaux communs dont les attributions, sous réserve s'il y a lieu des accords nécessaires, pourront s'étendre pour les opérations dont il s'agit aux entreprises se livrant aux activités suivantes :

1° Importation et exportation du pétrole brut, de ses dérivés et de tous les produits de remplacement ;

2° Raffinage ou transformation du pétrole brut et du gaz naturel de pétrole ;

3° Ramassage et régénération des huiles usagées ;

4° Fabrication d'émulsions routières de bitume ;

5° Stockage, transport et distribution en vrac des dérivés du pétrole et de leurs produits liquides de remplacement, à l'exclusion de la distribution au détail par pompes lorsque cette opération est effectuée par des entreprises non titulaires d'autorisations spéciales d'importation de pétrole.

En cas de dissolution du ou des bureaux communs, les présidents des syndicats fondateurs devront informer la direction des carburants, avec un préavis de trois mois, de la prochaine disparition de l'organisme.

La même démarche devra être faite par le président de chaque syndicat en cas de dissolution de ce dernier.

Art. 2. — Les services de la direction des carburants procéderont à la sous-répartition des matières premières nécessaires aux entreprises travaillant à la recherche du pétrole et aux entreprises ou établissements d'entreprises élaborant des carburants liquides et lubrifiants de remplacement repris par l'État en vertu des contrats passés en application de la loi n° 373 du 15 juillet 1943.

Art. 3. — La sous-répartition aux entreprises non titulaires d'autorisations spéciales d'importation du pétrole, qui effectuent la distribution de l'essence au détail, sera assurée par les chambres de commerce et, s'il y a lieu, par les chambres de métiers.

Art. 4. — La date à laquelle les différentes tâches dévolues à l'office professionnel des combustibles liquides seront ou totalement supprimés, ou confiés aux syndicats professionnels ou aux services du ministère de la production industrielle est fixée au 1er août 1946.

Art. 5. — La cession éventuelle de mobilier, matériel ou locaux aux organismes successeurs sera réglée par accord entre ces organismes et le liquidateur des offices professionnels et sections de répartition du ministère de la production industrielle.

Art. 6. — Sont maintenues jusqu'à nouvel ordre les décisions suivantes :

Décision n° 19 en date du 26 juin 1942 du directeur responsable du comité d'organisation des combustibles liquides, créant une « caisse de péréquation des frais de passage » (pour les stocks de produits pétroliers sinistrés) ;

Décision conjointe n° 38 en date du 13 juin 1944 du directeur responsable du comité d'organisation des combustibles liquides et du président du comité d'organisation des carburants et lubrifiants de remplacement, portant création d'un institut du pétrole, des carburants et lubrifiants ;

Décision n° 52 en date du 5 septembre 1945 du commissaire provisoire du comité d'organisation des combustibles liquides et du comité d'organisation des carburants et lubrifiants de remplacement, modifiant les statuts de l'institut du pétrole ;

Décision n° 53 en date du 5 septembre 1945 du commissaire provisoire du comité d'organisation des combustibles liquides et du comité d'organisation des carburants et lubrifiants de remplacement, désignant les membres du conseil d'administration de l'institut du pétrole ;

Décision n° 54 en date du 29 octobre 1945 du commissaire provisoire du comité d'organisation des combustibles liquides et du comité d'organisation des carburants et lubrifiants de remplacement, nommant le directeur général de l'institut du pétrole ;

Décision n° 55 en date du 19 décembre 1945 du comité d'organisation de la distribution et du commerce des combustibles pour gazogènes, portant dissolution du comptoir national d'achat et de distribution du charbon de bois et des combustibles pour gazogènes ;

Décision n° 56 en date du 29 décembre 1945 du commissaire provisoire du comité d'organisation des combustibles liquides et du comité d'organisation des carburants et lubrifiants de remplacement, nommant un administrateur de l'institut du pétrole ;

Décision n° 57 en date du 5 mars 1946 du commissaire provisoire de l'office professionnel des combustibles liquides, créant un bureau de normalisation du pétrole ;

Décision conjointe du directeur des carburants et du commissaire provisoire de l'office professionnel des combustibles liquides, portant le n° 58 en date du 2 mai 1946, réglementant l'utilisation du propane commercial à l'intérieur des immeubles à usage d'habitation, complétée par la décision n° 58 *bis* du 28 juillet 1946 ;

Décisions nos 62 et 62 *bis* en date du 13 juillet 1946 du commissaire provisoire de l'office professionnel des combustibles liquides nommant les administrateurs de l'institut du pétrole.

Art. 7. — Sont annulées, à compter du 31 juillet 1946, toutes autres décisions des organismes dissous et énumérés ci-après :

Comité d'organisation des combustibles liquides ;
Comité d'organisation des carburants et lubrifiants de remplacement ;
Comité d'organisation de la distribution et du commerce des combustibles pour gazogènes ;
Office professionnel des combustibles liquides.

Art. 8. — La caisse de compensation du pétrole et des produits dérivés instituée par le décret-loi du 9 mars 1940 assurera, à partir du 1er août 1946, la gestion de la caisse de péréquation des frais de passage visée à l'article 6.

Art. 9. — Le directeur des carburants et le liquidateur des offices professionnels et sections de répartition du ministère de la production industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

Le ministre de la production industrielle,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN COUTURE.

Pour le ministre de l'économie nationale :
Le secrétaire général du comité économique interministériel,
GASTON CUSIN.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 15 JANVIER 1947

complétant l'arrêté du 10 janvier 1947 portant création du **comité supérieur des économies de combustibles minéraux solides.**

J.O. 17 janvier 1947, p. 655.

TEXTE :

Le ministre de la production industrielle,

Vu l'arrêté du 16 avril 1946 instituant le comité supérieur des économies de combustibles minéraux solides ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1947 modifiant la composition du comité supérieur des économies de combustibles minéraux solides ;

Arrête :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté du 10 janvier 1947 modifiant la composition du comité supérieur des économies de combustibles minéraux solides est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — La commission a la composition suivante :

Le ministre de la production industrielle ou son représentant, président.
Onze représentants des principales industries consommatrices de charbon.
Un représentant du conseil national du patronat français.
Un représentant du Gaz de France.
Un représentant de l'Électricité de France.
Un représentant des houillères nationales.

Un représentant employeur de chacune des industries suivantes, présenté par le comité consultatif de l'industrie correspondante :

Industrie de la sidérurgie ;
Industrie de la métallurgie ;
Industrie des matériaux de construction ;
Industrie de la céramique ;
Industries chimiques ;
Industries textiles ;
Industrie du papier et du carton.

Onze représentants des techniciens et ouvriers :

Un représentant du bureau confédéral de la C. G. T. ;
Un représentant de l'U. N. I. T. E. C. ;
Un représentant de la fédération des cheminots ;
Un représentant de la fédération de l'éclairage ;
Un représentant de la fédération des métaux ;
Un représentant de la fédération des produits chimiques ;
Un représentant de la fédération des travailleurs du sous-sol ;
Un représentant de la fédération du bâtiment ;
Un représentant de la fédération de la céramique ;
Un représentant de la fédération du papier-carton ;
Un représentant de la fédération du textile.
Onze fonctionnaires et représentants des organismes techniques spécialisés :
Le directeur de la coordination industrielle ;
Le directeur de l'électricité et du gaz ;
Le directeur des mines ;
Le répartiteur du charbon ;
Le directeur du gaz ;

Le directeur de la société nationale des recherches des combustibles ;
Un représentant de l'office central de chauffe rationnelle ;
Trois représentants du groupement des associations françaises de propriétaires d'appareils à vapeur et électriques ;
Le commissaire général aux économies de matières.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947

Le ministre de la production industrielle,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN COUTURE.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ N° 16.753 DU 16 JANVIER 1947

relatif au **prix du minerai de soufre** enrichi à 30 p. 100 et 48 p. 100.

B. O. S. P., 24 janvier 1947, p. 55.

TEXTE :

Le ministre de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-1485 du 30 juin 1945 relative aux prix ;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête :

Art. 1er. — Les prix limites de vente des minerais de soufre enrichis, broyés, tamis modules 22-23 (norme Afnor M 6-1) à usages industriels et agricoles restent fixés pour la campagne 1946-1947 au même pourcentage par rapport au prix du soufre trituré ventilé que pour la campagne 1945-1946, c'est-à-dire :

75 p. 100 pour le minerai à 48 p. 100 de S ;

71 p. 100 pour le minerai à 30 p. 100 de S.

Pour les teneurs au-dessous de 30 p. 100 de soufre, les prix qui résultent de l'application des dispositions qui précèdent doivent être diminués de 10 fr. 25 par unité de soufre en moins.

Les prix des minerais de soufre enrichis s'entendent poids brut pour net, marchandise en sacs, frais d'ensachage compris, prix des sacs non compris, par 5 tonnes départ usine, taxe à la production et taxe sur les transitions non comprises. Ils peuvent être augmentés de 7 fr. 50 aux 100 kg pour livraison par quantités comprises entre 1.050 et 6.000 kg et de 12 fr. 50 aux 100 kg pour livraison par quantités inférieures à 1.050 kg.

Art. 2. — A titre de mesure accessoire, les producteurs de minerais de soufre enrichis sont tenus de verser au compte de péréquation des industries du soufre la différence entre le prix de vente qui résulte de l'application des dispositions du présent arrêté et le prix de revient de production qui sera fixé ultérieurement.

Les producteurs dont le prix de revient est supérieur aux prix fixés par le présent arrêté seront dédommagés par la même caisse dans des conditions analogues.

Art. 3. — La diminution de 5 p. 100 prévue par le décret 47-1 du 2 janvier 1947 portant diminution générale des prix, est applicable aux prix qui résultent des dispositions du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

Pour le ministre de l'économie nationale et par délégation :

GASTON CUSIN.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ N° 16.802 DU 16 JANVIER 1947

fixant le prix des **sels de l'Ouest.**

B. O. S. P., 24 janvier 1947, p. 56.

TEXTE :

Le ministre de l'économie nationale et le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 46-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les prix limites de vente à la production des sels marins de l'Ouest sont fixés ainsi qu'il suit à la tonne :

Sels marins gris blanc	2.175 fr.
Sels marins « blancs de Vendée »	2.375
Sels marins guérandins, de surface	2.625

Ces prix s'entendent marchandise nue, prise sur l'aire du magasin des coopératives de vente des producteurs de sels de l'Ouest, tous frais d'enlèvement à la charge des acheteurs. Les prix ainsi fixés sont applicables aux stocks constitués avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 2. — A titre de mesures accessoires destinées à assurer l'application du présent arrêté, les coopératives chargées de la vente pour le compte des producteurs sont tenues de verser une somme de 75 francs par tonne à la fédération nationale des coopératives de producteurs de sels de l'Atlantique qui emploiera les sommes ainsi versées à compenser les inégalités inhérentes à la commercialisation des sels de l'Ouest en provenance des régions géographiquement défavorisées.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 1947. Cessent d'être applicables, à compter de ladite date, les dispositions de l'arrêté n° 14257 en date du 9 février 1946.

Art. 4. — La diminution de 5 p. 100 prévue par le décret n° 47-1 du 2 janvier 1947, portant diminution générale des prix, est applicable aux prix qui résultent des dispositions du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

Pour le ministre de l'économie nationale et par délégation :

GASTON CUSIN.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation :

LIBERT BOU.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ N° 17.005 DU 16 JANVIER 1947

modifiant l'arrêté n° 14.264 du 23 avril 1946 et fixant en **baisse** les barèmes relatifs à la distribution des **métaux bruts non ferreux** et de leurs alliages.

B. O. S. P., 24 janvier 1947, p. 62.

TEXTE :

Le ministre de l'économie nationale,
Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu les décrets nos 47-1 et 47-16 des 2 janvier 1947 et 4 janvier 1947 portant diminution générale des prix;
Vu l'arrêté n° 14264 du 23 avril 1946;
Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 6, dernier alinéa, des décrets nos 47-1 et 47-16 des 2 et 4 janvier 1947 portant diminution générale des prix, les marges de distribution figurant au tableau I de l'article 1er de l'arrêté n° 14264 du 23 avril 1946 sont fixées en baisse comme suit :

TABLEAU I. — *Métaux bruts et leurs alliages autres que la soudure d'étain et l'antifriction.*

DÉSIGNATION.	CUIVRE.	PLOMB ET ZINC.	ÉTAIN.	ANTIMOINE.	CADMIUM.	BISMUTH.	NICKEL.	BRONZE ET LAITON.	PLOMB ANTIMONIEUX et alliages d'imprimerie.
I. — Taux des majorations sur prix de base.									
Producteurs et négociants relevant de la Chambre syndicale des courtiers et importateurs de métaux bruts ou du Syndicat général des affineurs de France :									
a. Distribution de gros :									
1° Livraison directe de port d'importation ou d'usine productrice :									
5 t. à moins de 10 t	1	1	//	0,50	//	//	//	//	//
1 t. à moins de 5 t	1	1,90	1	1:25	//	//	//	1	2,25
500 kgs à moins d'une t....	1,90	Détail.	1	1,75	0,50	0,50	1,75	2	4,25
100 kgs à moins de 500 kgs.	Détail.	Détail.	Détail.	Détail.	1	1	Détail.	Détail.	Détail.
2° Livraison par magasin :									
Plus de 10 t	1,90	2,90	1,50	1,90	1,50	1,50	//	//	//
5 t. à moins de 10 t.......	2,30	2,80	1,75	1,90	1,90	1,90	//	//	//
1 t. à moins de 5 t	2,80	4,20	1,90	2,30	1,90	1,90	//	//	//
500 kgs à moins d'une t....	4,60	Détail.	2,10	3,30	2,30	2,30	3,50	//	//
100 kgs à moins de 500 kgs.	Détail.	Détail.	Détail.	Détail.	2,30	2,30	Détail.	//	//
b. Distribution de détail :									
500 kgs à moins d'une t....	Gros.	5,60	Gros.	Gros.	Gros.	Gros.	Gros.	Gros.	Gros
100 kgs à moins de 500 kgs.	6,50	8	3,70	6,50	Gros.	Gros.	6	5,50	7,50
50 kgs à moins de 100 kgs.	8,40	11	4,20	7,40	4,60	4,60	7	6,50	9
25 kgs à moins de 50 kgs..	11	11	4,60	11	5,60	5,60	8	7,50	10
10 kgs à moins de 25 kgs..	11	11	5,60	11	6,50	6,50	10	9	12
Moins de 10 kgs	11	11	7,40	11	7,40	7,40	12	12,50	15
II. — Taux limites de marque brute.									
Autres négociants :									
500 kgs à moins d'une t....	Gros.	5,60	Gros.	Gros.	Gros.	//	//	//	//
100 kgs à moins de 500 kgs.	6	7,40	3,70	6,50	Gros.	//	//	//	//
50 kgs à moins de 100 kgs.	7,40	10	4,20	7,40	4,60	//	//	//	//
25 kgs à moins de 50 kgs.	10	10	4,60	10	5,60	//	//	//	//
10 kgs à moids de 25 kgs.	10	10	5,60	10	6,50	//	//	//	//
Moins de 10 kgs	10	10	7	10	6,50	//	//	//	//

Lorsque les métaux bruts visés au présent arrêté ainsi qu'à l'arrêté n° 14264 du 23 avril 1946 sont transformés en produits finis ou incorporés dans des produits finis, les prix de ces produits finis subissent, sauf dispositions contraires précisées par des arrêtés particulliers, la baisse générale de 5 p. 100 prescrite à l'article 6, dernier alinéa, des décrets nos 47-1 et 47-16 précités.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

Pour le ministre de l'économie nationale et par délégation :

GASTON CUSIN.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 16 JANVIER 1947

modifiant l'arrêté n° 14.837 du 22 juin 1946
et fixant en **baisse** le prix de vente par les négociants des demi-produits en **zinc, plomb, cuivre** et alliage de cuivre.

B. O. S. P., 24 janvier 1947, p. 59.

TEXTE :

Le ministre de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu les décrets nos 47-1 et 47-16 des 2 janvier 1947 et 4 janvier 1947 portant diminutiion générale des prix;

Vu l'arrêté n° 14837 du 22 juin 1946;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 6, dernier alinéa, des décrets nos 47-1 et 47-16 des 2 et 4 janvier 1947 portant diminution générale des prix, les marges de distribution fixées par l'arrêté n° 14837 du 22 juin 1946 sont fixées en baisse comme suit :

Art. 1er, 1re ligne du paragraphe A : « 176 francs » au lieu de : « 186 francs ».
3e ligne du paragraphe A : « 137 francs » au lieu de : « 145 francs ».
5e ligne du paragraphe B : « 4 p. 100 » au lieu de : « 5 p. 100 ».
9e ligne du paragraphe B : « 94 francs » au lieu de : « 100 francs ».
12e ligne du paragraphe B : « 188 francs » au lieu de : « 200 francs ».
15e ligne du paragraphe B : « 283 francs » au lieu de : « 300 francs ».
18e ligne du paragraphe B : « 424 francs » au lieu de : « 450 francs ».
21e ligne du paragraphe B : « 565 francs » au lieu de : « 600 francs ».

Art. 2, 5e ligne : « 3,75 p. 100 » au lieu de : « 4 p. 100 ».

Art. 3, 11e ligne : « 17,36 p. 100 (multiplicateur 0,21) » au lieu de : « 18,03 (multiplicateur 0,22) ».
14e ligne : « 28,57 p. 100 (multiplicateur 0,40) » au lieu de : « 30,07 p. 100 (multiplicateur 0,43) ».
Lorsque les demi-produits visés au présent arrêté ainsi qu'à l'arrêté n° 14837 du 22 juin 1946 sont posés par des installateurs, transformés en produits, ou incorporés dans des produits finis, les prix de demi-produits installés et des produits finis subissent, sauf dispositions contraires précisées par des arrêtés particuliers, la baisse générale de 5 p. 100 prescrite par l'article 6, dernier alinéa, des décrets nos 47-1 et 47-16 précités.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

Pour le ministre de l'économie nationale et par délégation :

GASTON CUSIN.

Numéro d'envoi : 813. **À jour** au 25 janvier 1947. **Classification codique : HJ 1345-213.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 20 JANVIER 1947

— étendant les dispositions de **retraites** aux mineurs et ouvriers de la cokerie d'Aubry.

J. O., 25 janvier 1947, p. 1013.

TEXTE :

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la production industrielle,

Vu la loi du 29 juin 1894 sur les sociétés de secours des ouvriers et employés des mines, modifiée par les lois des 21 mars 1930, 15 juin 1931, 13 juin 1934, 18 juillet 1937, par les décrets-lois des 8 août 1935, 14 juin 1938 et par l'ordonnance du 19 avril 1945 ;

Vu le code des lois sur le régime spécial de retraites des ouvriers mineurs et assimilés, de leurs veuves et de leurs orphelins, et notamment l'article 6 modifié par l'ordonnance du 20 avril 1945 ;

Vu l'article 4 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines ;

Vu la loi du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, et notamment l'article 30 ;

Vu le décret du 22 avril 1946 prononçant au bénéfice des houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais, l'envoi en possession des biens appartenant à la Société lorraine de carbonisation (cokerie d'Auby) ;

Vu l'avis émis par le conseil général des mines le 9 septembre 1946 et par le conseil d'adminisration de la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs le 21 août 1946,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le bénéfice du régime de la sécurité sociale dans les mines est étendu au personnel de la cokerie d'Auby, annexe des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais.

Art. 2. — Cette mesure aura effet à partir du premier jour de la quinzaine qui suivra celle de la publication de cet arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. — Le directeur des mines et le maître des requêtes au conseil d'État, directeur général de la sécurité sociale, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 janvier 1947.

Pour le ministre de la production industrielle et par délégation :

Le directeur du cabinet,

JEAN COUTURE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 20 JANVIER 1947

relatif à la session du **centre des hautes études administratives.**

J. O., 22 janvier 1947, p. 906.

TEXTE :

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires, et notamment son titre III;

Vu le décret n° 45-2290 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre III de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au centre des hautes études administratives,

Arrête :

Art. 1er. — La première session du centre des hautes études administartives aura lieu du 14 avril 1947 au 14 août 1947.

Art. 2. — La date limite à laquelle les candidatures devront être parvenues au centre des hautes études administratives est fixée au 15 février 1947.

Art. 3. — Le directeur du centre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1947.

Pour le Président du Gouvernement provisoire de la République
et par délégation :

Le secrétaire général du Gouvernement,

ANDRÉ SÉGALAT.

Numéro d'envoi : 815. **A jour** au 12 décembre 1947. **Classification codique :** GJ 314.2.

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE S. S. P. I., N° 7.311, P/DMP 18.476, P/DM 267 DU 12 DÉCEMBRE 1946

relative au mode de calcul des **indemnités pour les congés spéciaux** et le cas échéant pour certains jours fériés.

Non publiée.

TEXTE :

Paris, le 12 décembre 1946.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA PRODUCTION INDUSTRIELLE,

à MM. les ingénieurs en chef des mines.

Il m'a été signalé que des divergences s'étaient produites dans le mode de calcul des payements à faire au personnel au titre des congés spéciaux pour événements de famille, prévus à l'article 21 du décret du 14 juin 1946, ainsi que pour ceux des jours fériés dont une décision spéciale a prescrit ou pourra à l'avenir prescrire qu'ils donneront lieu au payement du salaire.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le montant du payement à faire au personnel pour les journées en question doit être calculé de la même façon que l'indemnité pour les congés payés normaux.

Pour ce qui est du droit au payement des jours fériés on suivra les instructions qui ont été données à l'occasion de la journée du 1er mai 1946 et qui sont les suivantes :

— les ouvriers absents sans motif valable la veille et le lendemain ne perçoivent aucune indemnité;

— les ouvriers absents la veille et le lendemain avec motif valable, perçoivent le complément au salaire plein des sommes éventuellement perçues à titre de maladie ou blessures;

— les ouvriers présents soit la veille, soit le lendemain perçoivent le salaire plein; s'ils étaient malades ou blessés la veille ou le lendemain, ils ne reçoivent pas l'indemnité de maladie ou blessure en plus du salaire précité.

Je vous rappelle, d'autre part, que les sommes payées tant pour les congés spéciaux que pour les jours fériés susvisés doivent être considérés comme des salaires, et, comme telles, doivent être soumises aux retenues prévues par le régime de la sécurité sociale dans les mines (décret du 27 novembre 1946) et, antérieurement, pour la C.A.R.O.M. et les caisses de secours.

Le sous-secrétaire d'État à la production industrielle,

A. LECŒUR.

Numéro d'envoi : 816. A jour au 12 décembre 1947. Classification codique : GJ 2.

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE TR 129/46 DU 18 DÉCEMBRE 1946

concernant l'application du décret du 23 avril 1945 (**ascenseurs et monte-charge**).

Non publiée.

TEXTE :

Paris, le 18 décembre 1946.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE,

à MM. les inspecteur divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre,
MM. les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre,
MM. les ingénieurs en chef des ponts et chaussées,
MM. les ingénieurs en chef des circonscriptions électriques,
MM. les ingénieurs en chef des mines.

J'ai l'honneur de vous rappeler que l'arrêté du 23 mai 1946 (*J. O.* du 25 mai) a fixé au 1er janvier 1947 l'entrée en vigueur des prescriptions du décret du 23 avril 1945 relatif aux ascenseurs et monte-charge.

A partir de cette date, vous voudrez bien vous assurer, au cours de visites d'établissements soumis à votre contrôle, que les ascenseurs et monte-charge fonctionnent dans des conditions conformes à celles du décret. Vous prendrez des sanctions à l'égard des chefs d'établissements qui n'auraient pas encore observé les prescriptions réglementaires. Vous veillerez en outre à ce que les chefs d'établissements ne perdent pas de vue les prescriptions de l'article II *f*, aux termes desquelles ils doivent faire examiner journellement l'état des dispositifs de sécurité et faire procéder à l'entretien, au graissage régulier des appareils ainsi qu'à la vérification périodique des câbles, chaînes de levage et appareils de sécurité. Il conviendra notamment à cet effet que vous appeliez l'attention des comités de sécurité sur le rôle très actif qui leur incombe pour la surveillance du bon entretien des ascenseurs et monte-charge, en particulier de leurs dispositifs de sécurité.

Vous ne manquerez pas de me faire connaître, le cas échéant, les difficultés auxquelles pourraient donner lieu en dépit de vos interventions antérieures, l'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret du 23 avril 1945.

Afin de me permettre de juger les résultats des mesures prescrites, vous aurez d'autre part à me faire parvenir un rapport sur les accidents occasionnés par des ascenseurs ou monte-charge après l'application de la nouvelle réglementation.

Le ministre,

Par délégation :

Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

P. o., le directeur du travail,

R. JAUSSAUD.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE MO 146/46 DU 20 DÉCEMBRE 1946

concernant le **placement** du premier contingent de travailleurs italiens.

Non publiée.

TEXTE :

Paris, le 20 décembre 1946.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE,

à MM. les inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre (pour information),
MM. les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre (pour exécution),
MM. les préfets (pour information).

J'ai l'honneur de vous confirmer les termes de mon télégramme du 6 décembre.

L'accord franco-italien, paraphé à Rome le 30 novembre 1946, prévoit qu'avant sa signature, qui doit intervenir avant le 31 janvier 1947, 13.000 travailleurs italiens devront être introduits en France, dont 5.000 ouvriers au moins susceptibles de travailler dans les mines.

Il importe par conséquent que, du côté français, aucune entrave ne soit apportée à la mise en vigueur provisoire de cet accord, qui doit apporter à l'économie française une aide dont celle-ci ressent cruellement le besoin.

Je n'ignore pas, certes, que l'époque actuelle, qui constitue la morte-saison pour l'agriculture et pour l'industrie du bâtiment, comporte une diminution du nombre d'emplois offerts, qui peut, dans certains départements, aller jusqu'à entraîner un chômage résiduel.

Il vous appartient de prendre toutes les mesures utiles pour que l'introduction de main-d'œuvre étrangère ne puisse pas causer ou accroître du chômage dans votre département. Sous cette réserve, je vous invite à faire tous vos efforts pour provoquer la souscription de contrats anonymes de main-d'œuvre et à les transmettre à mon Administration centrale conformément aux dispositions de la circulaire 122/MO du 7 novembre 1946.

La souscription de ces contrats présente une importance considérable : elle est d'abord indispensable pour assurer la mise en vigueur provisoire de l'accord du 30 novembre; elle est ensuite nécessaire pour la préparation de la relève, par une main-d'œuvre étrangère immigrée et stable, de la main-d'œuvre d'appoint et temporaire qu'ont constitué, jusqu'à présent, les prisonniers de guerre.

Enfin, l'accord du 28 novembre 1946 intervenu avec le Gouvernement polonais, qui prévoit le rapatriement en 1947 de 17.000 ressortissants polonais, dont 8.000 mineurs, 6.000 ouvriers agricoles, métayers et fermiers, 1.000 ouvriers de l'industrie et du bâtiment, va causer un nouveau déficit de main-d'œuvre qu'il convient, dès maintenant, de combler.

Vous aurez à faire valoir ces considérations en vue de la souscription de contrats aux employeurs de prisonniers de guerre qui vous sont connus.

Il est nécessaire que vous convoquiez spécialement la commission départementale de la main-d'œuvre, afin d'examiner la possibilité d'employer de la main-d'œuvre italienne avant le 31 janvier, compte tenu de la situation du marché du travail et de l'opportunité de remplacer progressivement les prisonniers de guerre.

J'attire particulièrement votre attention sur les questions d'hébergement qui seront peut-être, sauf dans l'agriculture, le principal obstacle à la mise immédiate au travail d'ouvriers étrangers. Les prescriptions de la circulaire 122/OM sur les enquêtes et renseignements demandés devront être scrupuleusement observées.

Le ministre,
Par délégation :
Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
J. MAILLET.

Numéro d'envoi : 818. **A jour** au 20 décembre 1946. **Classification codique : HJ 128.8.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE H. S. M. N° 8 DU 20 DÉCEMBRE 1946

relative au **matériel importé de l'étranger.**

Non publiée.

TEXTE :

Paris, le 20 décembre 1946.

LE DIRECTEUR DES MINES,

à MM. les ingénieurs en chef des mines.

La modernisation des exploitations nécessite l'importation de quantités importantes de matériel étranger, en majorité d'origine anglaise ou américaine, et qui sera le plus souvent mis en service dans les mines grisouteuses ou poussiéreuses.

Ces matériels sont en principe de types agréés pour cet emploi en Grande-Bretagne ou aux États-Unis d'Amérique, mais non agréés au sens du règlement général français. Après examen de la question, la commission compétente du conseil général des mines a estimé qu'il convenait de leur appliquer une procédure analogue à celle qui a été appliquée au matériel d'origine allemande introduit pendant l'occupation dans les exploitations du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Toutefois, alors que pour celui-ci on procède par dérogation, le matériel anglais et américain devra être obligatoirement agréé.

Il convient tout d'abord de faire procéder dans chaque bassin à un recensement qualitatif et quantitatif de tous les matériels de types actuellement non agréés, quels qu'en soient la nature et le pays d'origine et d'en adresser au plus tôt le répertoire détaillé en deux exemplaires à la direction des mines. Ces répertoires devront être périodiquement complétés lors de l'arrivée de nouveaux matériels.

Pour les matériels d'origine anglaise et américaine, l'agrément de chaque type devra être demandé par les exploitants. Afin d'éviter les doubles emplois, les demandes seront centralisées par la direction technique des Charbonnages de France qui donnera aux divers bassins toutes instructions utiles pour l'application des dispositions suivantes et en rendra aussitôt compte à la direction des mines.

L'examen de chaque type de matériel sera effectué par la station d'essais de Montluçon.

Pour les appareils existant en grand nombre (plus de 25) pour un même type tels que les lampes, les exploseurs et dont un exemplaire peut être expédié, un modèle de chaque type, accompagné de tous dessins, descriptions, notices et renseignements utiles sera adressé à Montluçon par le bassin désigné à cet effet.

Pour les appareils existant en petit nombre (25 ou moins), pour un même type ou dont le poids ou les dimensions interdisent une expédition, il ne sera adressé à Montluçon que les dessins, descriptions, notices et renseignements utiles. La station d'essais de Montluçon procédera, pour ces derniers appareils, à un examen sur place qui, suivant le cas, pourra précéder ou suivre l'envoi des documents.

Dans tous les cas, la station d'essais de Montluçon définira, s'il y a lieu, les modifications à apporter aux matériels pour en améliorer les conditions de sécurité. Elle pourra, si elle le juge utile, demander que les dessins et autres documents à fournir traduisent les modifications qui seront effectivement apportées selon ses instructions et renoncer alors, si elle l'estime possible, aux dessins et documents antérieurs.

Finalement, la station d'essais de Montluçon établira un rapport traduisant son accord pour la mise ou le maintien en service aux lieux qui seront indiqués. Elle revêtira tous les plans d'une mention explicite d'approbation datée et signée.

Il va sans dire que dans tous les bassins, seuls les appareils conformes à ces plans, donc ayant le cas échéant reçu les modifications correspondantes, bénéficieront de l'agrément accordé.

En attendant, et ainsi qu'il a été précisé lors de la réunion des ingénieurs en chef des mines, le 20 novembre 1946, les matériels non encore agréés en France pourront être mis, autant que possible, dans les mines ou quartiers les moins grisouteux en serviec, à la stricte condition qu'ils soient en tous points conformes à des types agréés en Grande-Bretagne ou aux États-Unis d'Amérique, ou satisfassent à des règles encore plus rigoureuses.

Le rôle des ingénieurs en chef des mines, défini au cours de ladite réunion, consiste à faire procéder aux recensements généraux et périodiques, à faire parvenir à la direction des mines deux exemplaires de l'inventaire détaillé, à faire écarter les engins suspects, à exiger tout d'abord la conformité des autres avec les types agréés dans les pays d'origine en interdisant toute modification dangereuse, à les faire

Nº d'envoi : 818.
(Suite.)

mettre en service dans les mines ou quartiers les moins dangereux, à suivre l'exécution des diverses opérations, en particulier des modifications prescrites par la station d'essais de Montluçon, dont ils seront en temps utile informés. A cet effet, et aussi pour assurer un bon entretien et une surveillance convenable, ils pourront exiger la désignation par les exploitants d'agents rseponsables dont les noms seraient portés à leur connaissance. Ils rendront compte en tant que de besoin à la direction des mines, de l'évolution de la situation et des difficultés qui pourraient se présenter et qu'ils ne pourraient résoudre eux-mêmes.

En ce qui concerne plus particulièrement les cap lamps, les ingénieurs en chef des mines doivent en contrôler sur le plan local la répartition et l'utilisation. Ils adresseront, pour le 1er février 1947, un rapport sur les incidents qui se seraient produits, en insistant sur les avaries de câbles, dont la qualité n'est peut-être pas partout aussi bonne qu'avant guerre.

Ils feront connaître si le self service a été introduit comme susceptible de mieux ménager les câbles dans les manipulations au jour et leur avis à ce sujet. Il est rappelé que les lampes doivent être d'un modèle agréé dans le pays d'origine pour l'emploi en atmosphère grisouteuse.

Les modèles du type Q. et W. Oldham et les types perfectionnés de mise au point récente sont préférables.

En même temps que les lampes au chapeau, doivent être importés non seulement les bancs de chargement nécessaires pour leur emploi, mais les chapeaux de mineurs destinés à les recevoir.

P. le directeur des mines,

C. DROUARD.

Numéro d'envoi : 819. **A jour** au 3 janvier 1947. **Classification codique : GJ 3125.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE P/DMP 18.389. P/DM 268 DU 3 JANVIER 1947

relative aux **délégués du personnel.**

Non publiée.

TEXTE :

Paris, le 3 janvier 1947.

LE DIRECTEUR DES MINES,

à MM. les ingénieurs en chef des mines.

Objet : Délégués du personnel.

L'article 27 du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946, relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées, stipule que les délégués permanents de la surface pour la sécurité et l'hygiène des ouvriers, qu'il institue, remplacent les délégués du personnel prévus par la législation générale (c'est-à-dire par la loi n° 46-730 du 16 avril 1946 fixant le statut des délégués du personnel dans les entreprises).

Cette disposition concerne naturellement les délégués du personnel du jour. Pour celui du fond, l'article 120 du livre II du code du travail indique que les fonctions des délégués ouvriers, titulaires et suppléants, de l'ensemble des ouvriers du fond, telles quelles sont définies par le paragraphe 3 de l'article 36 *vc* du livre I du code du travail, sont assurées respectivement par les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs titulaires et suppléants.

Assurément, cette disposition du code du travail n'a pas été modifiée à la suite de la promulgation de la loi du 16 avril 1946 et, d'autre part, l'article 31 *vc* du code du travail vient lui-même d'être abrogé par la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail. Mais il n'est pas douteux que les raisons pour lesquelles on a attribué aux délégués mineurs le rôle de délégués du personnel du fond subsistent entièrement et que par conséquent, bien qu'aucun texte législatif ou réglementaire ne le précise explicitement, il n'y a pas lieu d'élire des délégués en vertu de la loi du 16 avril 1946. Cette façon de voir est confirmée par le fait que le décret du 14 juin 1946 (statut du mineur) le stipule expressément pour le personnel du jour, en ce qui concerne les nouveaux délégués permanents de la surface.

Cette solution avait paru jusqu'ici si peu douteuse que la question ne s'était posée nulle part et qu'il ne m'avait pas semblé opportun de vous donner des instructions à ce sujet. Mais elle vient d'être soulevée par un ingénieur en chef à propos d'une mine de son service. Je vous précise donc qu'il n'y a pas lieu, dans les exploitations pourvues de délégués mineurs, d'élire en vertu de la loi du 16 avril 1946 des représentants du personnel du fond et que les élections qui auraient pu être faites doivent être tenues pour nulles.

PERRINEAU.

Numéro d'envoi : 820. **A jour** au 3 janvier 1947. **Classification codique** **HJ 125.41.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE H. S. M. N° 9, DU 7 JANVIER 1947

relative aux **dispositifs de sécurité contre le grisou. Empilage des locotracteurs Diesel.**

Non publiée.

TEXTE :

Paris, le 7 janvier 1947.

LE DIRECTEUR DES MINES,

à MM. les ingénieurs en chef des mines.

Il n'avancerait à rien que des prescriptions très précises sur les dispositifs de sécurité contre le grisou fussent édictées, si elles n'étaient pas respectées lors du montage.

C'est ainsi que lors de l'examen sur place d'une locomotive Diesel d'origine allemande, il a été observé qu'une des entrées de câbles d'un interrupteur n'étant pas utilisée, l'orifice correspondant était simplement obturé par un bouchon de liège.

De même, en faisant démonter un empilage de locotracteurs de même provenance, de graves malfaçons, d'ailleurs systématiques, ont été constatées. L'empilage était constitué par des plaquettes rectangulaires de tôle de 50 mm de large sur 250 mm de long et 1 mm d'épaisseur, percées de trois trous ronds placés sur leur axe médian longitudinal, un à chaque extrémité, un au milieu.

Elles sont enfilées dans trois boulons, avec interposition de cales de 0 mm 5 d'épaisseur, les deux extrêmes rectangulaires s'alignant sur le pourtour des plaquettes, celle médiane circulaire. L'ensemble est serré, par les écrous des trois boulons entre deux flasques rigides extrêmes.

Tout d'abord ces plaquettes étaient usées par la corrosion et les fréquents décrassages. Elles n'avaient plus par leur minceur la rigidité suffisante et les ondulations observées conduisaient à des écartements accrus.

Le boulon médian, jugé inutile pour la rigidité du système, avait été supprimé. Il en résultait un canal médian librement ouvert réduisant la longueur du joint à 20 mm. Quant aux plaquettes circulaires médianes dont on était alors embarrassé, elles avaient été simplement enfilées avec les plaquettes rectangulaires extrêmes, ce qui doublait aussitôt l'intervalle entre les plaquettes.

Enfin, les trous de celles-ci étant pour les nécessités de montage légèrement plus grands que les circonférences des boulons, les plaquettes et les cales n'étaient pas rigoureusement superposées. De sorte que leurs bords extérieurs longitudinaux n'étaient pas dans un même plan, mais constituaient une surface irrégulière, comme les feuillets d'un livre désarticulé.

Celle-ci ne s'appliquait donc pas étroitement sur la surface plane rabotée supérieure du pot d'échappement. Il peut en résulter des canaux de dimensions dangereuses.

En attendant que des empilages conformes aux nouvelles règles d'agrément adoptées le 29 mai 1946 par la commission permanente de recherches scientifiques sur le grisou (épaisseur 2 mm au moins, bossages ou cales solidaires, plaquettes dissymétriques) puissent être réalisés, de telles erreurs de montage doivent être rendues impossibles par l'instruction du personnel et le contrôle d'un agent de maîtrise responsable.

Les plaquettes circulaires doivent être remplacées par des plaquettes rectangulaires. Enfin le montage pourrait avantageusement s'aider d'une surface plane rabotée représentant la surface d'appui définitive. En tapotant les plaquettes montées avant serrage définitif, on réaliserait leur alignement satisfaisant.

De même le nettoyage des empilages est pratiqué différemment suivant les sièges d'exploitation.

Tandis qu'il se pratique là par trempage de l'empilage non démonté dans une lessive caustique, rinçage, jet de vapeur, puis séchage par jet d'air comprimé, il est d'ailleurs effectué par démontage, brossage et grattage.

Il conviendrait donc qu'une consigne détaillée de l'exploitant relative aux montages, nettoyages, remplacement de pièces, fût établie ou revue en tenant compte de l'arrêté du 15 juin 1946 accordant une dérogation générale à l'article 110 du règlement général sur les mines de combustibles, de la circulaire y relative du 24 juin 1946 et des nouvelles règles d'agrément du 29 mai 1946.

N° d'envoi : 820.
(Suite.)

Cette consigne, communiquée à l'ingénieur en chef des mines, devra explicitement prévoir l'instruction du personnel et le contrôle de son travail par un agent responsable et compétent nommément désigné.

Cet exemple comporte un enseignement d'ordre général et ses conclusions peuvent judicieusement être étendues aux autres dispositifs de sécurité dont le conditionnement correct a une importance primordiale pour la sécurité.

P. le directeur des mines.

G. DROUARD.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE P/DM. D/46-556 DU 8 JANVIER 1947

relative à la **présentation des statistiques houillères.**

Non publiée.

TEXTE :

LE DIRECTEUR DES MINES,

à MM. les inspecteurs généraux
et MM. les ingénieurs en chef chargés d'arrondissements minéralogiques.

Objet : Présentation des statistiques houillères.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la suite de la nationalisation des mines de combustibles, et en accord avec la commission de statistique des Charbonnages de France, il convient de modifier la présentation des états des statistiques houillères mensuelles et trimestrielles que vous adressez au Bureau de documentation minière.

A partir des statistiques du mois de janvier et du 1er trimestre 1947, les états devront comporter les divisions suivantes :

1° *Mines nationalisées en application de la loi du 17 mai 1946.*

Il y aura lieu d'indiquer pour chacun des bassins suivants : Nord et Pas-de-Calais, Lorraine, Blanzy, Loire, Auvergne, Cévennes, Aquitaine, Dauphiné et Provence, définis par les décrets d'application de la loi du 17 mai 1946, les moyennes et les totaux relatifs à l'ensemble des exploitations nationalisées. Vous voudrez bien me préciser, lors de l'envoi de la statistique relative au mois de janvier 1947, les dénominations anciennes des exploitations nationalisées comprises dans chaque bassin.

2° *Mines exceptées du régime de nationalisation institué par la loi du 17 mai 1946* (sont comprises dans cette seconde catégorie, les mines nationalisées en application de lois autres que celle du 17 mai 1946).

Les renseignements devront être fournis, d'une part, pour chaque mine de votre arrondissement, séparément — d'autre part, pour l'ensemble de ces mines.

Je précise :

1° Que cette nouvelle présentation ne devra être mise en vigueur qu'à partir des statistiques du mois de janvier et du premier trimestre 1947 et qu'elle ne concerne pas les statistiques du mois de décembre et du quatrième trimestre 1946, qui ne devront pas être modifiées.

2° Que ces modifications ne visent que les statistiques houillères mensuelles et trimestrielles que vous adressez au Bureau de documentation minière.

PERRINEAU.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE M. O. 0547 DU 14 JANVIER 1947

concernant **l'horaire de travail des prisonniers** de guerre.

Non publiée.

TEXTE :

Paris, le 14 janvier 1947.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE,

à MM. les inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre (pour information),
MM. les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre (pour exécution).

Il m'a été signalé à diverses reprises que les employeurs de prisonniers de guerre les utilisaient au delà de l'horaire normal du salarié français de la même catégorie. Cette utilisation abusive est contraire à l'article 30 de la Convention de Genève et à l'article 5 des conditions générales d'emploi de la main-d'œuvre prisonnière qui ont été soumises à la signature de l'employeur au moment de l'établissement du contrat de louage.

Ces dispositions sont encore valables, lorsque l'horaire du personnel français est modifié par suite des coupures de courant électrique. Les ouvriers sont alors astreints à répartir l'horaire de la semaine sur quelques jours, ce qui a pour conséquence d'augmenter considérablement la durée de la journée de travail. Dans ce cas, les prisonniers de guerre employés dans l'entreprise doivent suivre le rythme de travail de l'ouvrier français et jouir des mêmes repos sans qu'il soit permis à l'employeur de les utiliser durant les journées chômées par suite des coupures.

Vous voudrez bien rappeler ces prescriptions aux employeurs et veiller à ce qu'elles soient respectées.

Il est entendu que cette nouvelle répartition des heures de travail ne modifie en rien le payement de l'indemnité compensatrice qui continue à être due 6 jours par semaine. Cependant, il convient de tenir compte des cas particuliers où, par suite des restrictions de charbon ou d'électricité, une entreprise se trouve obligée de réduire au-dessous de 40 heures la durée de travail de son personnel quel qu'il soit et de modifier en conséquence le montant du salaire de comparaison.

Le ministre,

Par délégation :

Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

J. MAILLET.

Numéro d'envoi : 823. **A jour** au 15 janvier 1947. **Classification codique :** HJ 127.2.

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE H. S. M. N° 10 DU 15 JANVIER 1947

relative à **l'emploi des amorces à retard.**

Non publiée.

TEXTE :

LE MINISTRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE,

à M. le préfet du département de

A la date du 15 août 1937, un de mes prédecesseurs a énoncé, dans la circulaire série B n° 85, les mesures à observer dans l'emploi des amorces à retard.

Bien qu'atténuées sur certains points les 9 juin 1939 et 27 août 1943, les règles ainsi fixées risquent de s'avérer gênantes au moment où les travaux au rocher vont prendre une grande extension; l'expérience acquise depuis neuf ans permet d'ailleurs d'en envisager l'allègement.

Pour faciliter le développement du tir différé, le conseil général des mines m'a donc proposé, et j'ai décidé d'abroger les circulaires susvisées des 15 août 1937, 9 juin 1939 et 27 août 1943 d'en remplacer les dispositions par les suivantes :

1° *Prescriptions générales.*

Les amorces de fabrication française ont leurs retards nominaux espacés de 50 en 50 centisecondes: cet échelonnement peut être considéré comme suffisant. Elles présentent d'autre part une sensibilité au courant d'allumage assez grande pour que l'introduction, dans une volée à départs échelonnés, des amorces à retard 0 *de même fabrication* n'augmente pas le risque de ratés; le retard 0 peut par conséquent être utilisé en même temps que les retards 1, 2, 3 et 4.

Les amorces de fabrication américaine donnent lieu à la même remarque en ce qui concerne la sensibilité à l'allumage. Leurs retards nominaux sont d'autre part espacés de 60 centisecondes ou plus; l'échelonnement qu'ils présentent peut, lui aussi, être tenu pour satisfaisant. En raison de certaines irrégularités constatées sur les lots réceptionnés jusqu'ici, les usagers devront toutefois savoir que, pour chacun des lots importés, la station d'essais de Montluçon sera en mesure de les documenter sur les associations que le souci de réduire le risque d'interversion conduit à éviter.

Les règles en vigueur pour le classement par résistance et le contrôle des amorces à retard sont abrogées.

En fin de compte, les seules mesures à observer désormais en matière d'emploi des amorces à retard seront les suivantes :

1° Les amorces instantanées ordinaires ne doivent pas être introduites dans les volées qui comportent des amorces à retard;

2° L'emploi des amorces à retard cesse d'être autorisé quand les terrains ne présentent pas une homogénéité suffisante;

3° L'exploitant est tenu, sous sa responsabilité, de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute interversion dans l'ordre de départ des coups;

4° Il doit établir, pour chaque type de chantier, un plan de tir définissant l'emplacement des coups de mine;

5° La source de courant employée pour la mise de feu doit être en état de débiter dans le circuit de tir une intensité supérieure de 50 % à la valeur nécessaire pour assurer le départ sans raté; elle doit être contrôlée à cet égard à des intervalles n'excédant pas un mois.

La consigne sur la distribution et l'emploi des explosifs prévue par les règlements généraux, énoncera les mesures de détail à prendre pour assurer l'observation des prescriptions qui précèdent.

2° *Cas des mines grisouteuses ou à poussières dangereuses.*

La délégation que vous a donnée la circulaire du 9 juin 1939 est remplacée par la suivante qui, valable jusqu'au 31 décembre 1949, s'étend à tous les travaux au rocher, autres que les passages de serrements, des mines grisouteuses poussiéreuses de 3e catégorie et mines poussiéreuses de 2e catégorie grisouteuses

ou non; vous avez qualité pour autoriser l'emploi des amorces à retard dans ces travaux toutes les fois que l'emploi de la dynamite-gomme y est lui-même autorisé par application du troisième arrêté du 27 février 1912, modifié par l'arrêté en date de ce jour en ce qui concerne la teneur-limite en grisou (portée de 0,25 à 0,50 %), et étant en outre entendu :

a. Quand la mine est grisouteuse, que les usagers devront ramener à une valeur aussi faible que possible, et dans tous les cas inférieure à 15 secondes, l'intervalle séparant les départs extrêmes provoqués par le même allumage;

b. Quand la mine est poussiéreuse, qu'il vous appartiendra d'examiner si les circonstances de l'espèce n'imposent pas une limitation du nombre des coups ou de la valeur des charges de la même volée;

c. En tout état de cause, que les autorisations accordées ne le seront que pour une durée n'excédant pas deux années.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse directement copie aux ingénieurs en chef des mines.

Le ministre de la production industrielle.

Par délégation :

Le directeur du cabinet,

JEAN COUTURE.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE DU 16 JANVIER 1947

relative à la prolongation de la **durée du travail.**

J. O., 19 janvier 1947, p. 780.
Rectificatif *J. O.*, 21 janvier 1947, p. 843.

TEXTE :

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE
ET LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE,

à MM. les préfets, inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre et directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre.

La politique de baisse des prix que le Gouvernement a entreprise doit, pour atteindre une pleine efficacité, être complétée par une action profonde et continue sur les différents facteurs de la vie économique de la nation.

Cette action d'ensemble doit tendre notamment à l'accroissement de la masse des produits mis à la disposition des consommateurs et à l'accélération du rythme des travaux de reconstruction.

Les objectifs dont mon Gouvernement poursuit la réalisation en ce domaine ne pourront être atteints que dans la mesure où l'augmentation de la durée du travail sera effective dans tous les secteurs de l'activité nationale.

Les conditions économiques et techniques actuelles permettent de porter la durée hebdomadaire du travail à quarante-huit heures. Cette mesure sera réalisée incessamment dans les services publics. Le Gouvernement a décidé qu'elle s'appliquerait également à toutes les branches de l'activité économique.

Mon Gouvernement n'entend, en aucune façon, porter atteinte au principe de la durée légale de quarante heures.

Aussi, est-ce par l'accomplissement de huit heures supplémentaires, majorées dans les conditions prévues par la loi du 26 février 1946, que sera atteinte la durée normale de quarante-huit heures. Les organisations patronales et ouvrières, consultées à ce sujet, m'ont assuré de leur assentiment.

Désormais, il convient que vous accordiez, dans les plus brefs délais, les autorisations requises par la loi, aux employeurs qui vous saisiront de demandes d'augmentation de la durée du travail.

L'accord que m'a donné, sur le plan national, la Confédération générale du travail, me donne la certitude que vous rencontrerez, auprès des organisations ouvrières locales, obligatoirement consultées en cette matière, une entière compréhension. Dans ces conditions, il vous sera possible de donner à la procédure fixée par la loi précitée le caractère d'automaticité désirable.

Vous devrez, en outre, attirer l'attention des employeurs sur l'intérêt qui s'attache à ce que la durée hebdomadaire du travail dans leurs entreprises soit portée à quarante-huit heures. Le conseil national du patronat français m'a d'ailleurs assuré que ses ressortissants sont fermement résolus à donner à cette mesure la généralité que souhaite mon Gouvernement.

Dans les cas où, en dépit de la position prise par les organisations confédérales, tant ouvrières que patronales, les syndicats locaux s'opposeraient à l'allongement de la durée du travail, vous voudrez bien en référer immédiatement au ministre du travail et de la sécurité sociale.

De plus, dans l'hypothèse où, sans motif valable, les employeurs se montreraient hostiles à vos recommandations, il vous incomberait de faire procéder au retrait immédiat des prisonniers employés dans l'entreprise et d'opposer systématiquement une fin de non-recevoir aux demandes d'autorisation d'embauchage présentées en application de l'ordonnance du 24 mai 1945 relative au contrôle de l'emploi.

Enfin, si des conditions économiques particulières mettent obstacle à l'augmentation de la durée du travail dans certaines entreprises de votre ressort, il importe que vous en informiez, sans délai, le ministre du travail et de la sécurité sociale.

L'efficacité des mesures prescrites par mon Gouvernement dépend, en grande partie, de l'application immédiate des présentes instructions. Il importe que vous apportiez, dans leur exécution, une vigilante attention.

LÉON BLUM.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

Numéro d'envoi : 825. **À jour** au 16 janvier 1947. **Classification codique : GJ 324.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE P/DMP 18.690, P/DM 269 DU 16 JANVIER 1947

relative au **recrutement d'ouvriers italiens** pour les mines françaises.

Non publiée.

TEXTE :

LE DIRECTEUR DES MINES,

à MM. les ingénieurs en chef des mines.

Objet. — Recrutement d'ouvriers italiens pour les mines françaises.

Au moment où entre en application le nouvel accord, paraphé le 30 novembre 1946 et qui va être signé, pour l'introduction de 200.000 travailleurs italiens, il importe essentiellement que les Italiens que les mines ont déjà embauchés, ou qu'elles recevront ultérieurement, soient bien accueillis et convenablement traités.

Il est évident, en effet, que les nouvelles que ces ouvriers feront parvenir à leurs compatriotes en Italie, au sujet de la façon dont ils ont été reçus et installés et des conditions de travail qu'ils auront trouvées dans les houillères françaises, ne manqueront pas d'avoir une grande influence sur le recrutement de nouveaux travailleurs destinés aux mines. Toute déception, si elle est un peu générale, peut entraîner une contre-propagande susceptible de compromettre très gravement le recrutement pour les mines françaises.

Je vous prie d'attirer très instamment l'attention des exploitants sur ce point, en les invitant à prendre toutes mesures utiles pour qu'un accueil satisfaisant et des conditions convenables d'existence soient assurés aux immigrants.

Vous voudrez bien faire examiner par vos ingénieurs les conditions actuelles d'accueil, de logement, de nourriture, de mise au travail, les possibilités de réunion pour les loisirs et autres conditions d'un minimum de bien-être moral. Il y aura lieu d'examiner si l'on tient compte des aptitudes des rares mineurs professionnels qui peuvent se trouver parmi les Italiens recrutés, si les conditions de rémunération au chantier sont correctes et si le payement des sommes qui leur sont dues (indemnité de 80 francs par jour à compter de leur acceptation et jusqu'à leur embauchage définitif [1], prime de 2.000 francs ou fourniture d'un équipement complet) s'effectue sans retard ni difficultés.

Je vous prie de me rendre compte pour le *1er février* de la situation actuelle en ce qui concerne chacun des sujets énumérés ci-dessus, et des résultats de votre action.

Vous voudrez bien compléter ces renseignements par une brève statistique numérique du nombre total d'Italiens recrutés par les mines de votre arrondissement depuis un an, et du nombre de ceux-ci qui auront disparu des effectifs à la date de votre enquête. Ce sera là un symptôme probablement assez significatif.

Le directeur des mines,

PERRINEAU.

Pour ampliation :

L'inspecteur général des mines, chef du service production.

(1) Dont, à la suite d'un tout récent accord avec l'office national d'immigration, trois jours doivent être payés par les mines, le reste l'étant par l'office.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE H. S. M. - N° 11 DU 16 JANVIER 1947

relative au **rétablissement du fonctionnement normal** du service ordinaire.
(Rapports d'accidents.)

Non publiée.

TEXTE :

LE MINISTRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE,

à MM. les ingénieurs en chef des mines.

La circulaire du 18 septembre 1939 prescrivait pour la durée de la guerre un certain nombre de mesures destinées à simplifier le service Les hostilités ayant cessé, ces prescriptions sont abrogées.

En conséquence, les ingénieurs en chef ne délégueront plus les ingénieurs ordinaires pour l'approbation des consignes, l'octroi des dérogations et les avis au parquet.

Dans l'instruction des affaires, les délais réglementaires devront être de nouveau respectés.

L'harmonie désirable dans l'application et l'interprétation des textes continuera à être assurée par les réunions périodiques organisées par la direction des mines.

La lutte contre les accidents constituant une des tâches essentielles du service des mines, tout accident ou incident soit grave par sa nature ou ses conséquences, soit susceptible de fournir des enseignements utiles pour l'amélioration de la sécurité, fait l'objet dans le cadre des prescriptions réglementaires d'une enquête complète et d'un rapport circonstancié, précédés, s'il y a lieu, d'une information téléphonique et télégraphique puis d'un rapport sommaire adressé d'urgence.

Lorsque des accidents méritent, par leur répétition, une attention spéciale, un rapport particulier sera établi aux fins d'en déceler les causes et de proposer les mesures propres à y remédier.

Le rapport mensuel est supprimé à partir du 1er janvier 1947. Toutefois, pour me permettre de suivre constamment les conditions de la sécurité, les ingénieurs en chef des mines continueront à fournir mensuellement une statistique des accidents groupés par catégorie, suivant un cadre adapté à partir du 1er janvier 1947, qui vous sera notifié prochainement par la direction des mines.

Pour le ministre de la production industrielle et par délégation :

Le directeur du cabinet,

JEAN COUTURE.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE TR 04/47 DU 16 JANVIER 1947

concernant la **prime provisoire d'intermittence** des ouvriers des entreprises d'importation de charbon et des fabriques d'agglomérés combustibles de charbon.

Non publiée.

TEXTE :

Paris, le 16 janvier 1947.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE,

à MM. les inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre ;
à MM. les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre.

L'arrêté du 20 décembre 1946 (*J. O.* du 1er janvier 1947) modifiant l'arrêté du 25 août 1945 fixant les salaires des ouvriers des entreprises d'importation de charbon et des fabriques d'agglomérés combustibles de charbon, comporte l'attribution, aux ouvriers travaillant dans les ports maritimes, d'une prime provisoire d'intermittence dont le taux horaire est fixé à 2 fr. 50.

M. le ministre de l'économie nationale et des finances ne s'est pas opposé à l'institution de cette prime, à condition qu'elle ne soit attribuée que pendant le délai nécessaire à la mise en application d'une nouvelle organisation du travail susceptible d'assurer l'emploi continu, pendant toute l'année, des ouvriers charbonniers des ports maritimes.

L'organisation patronale contestant le caractère intermittent du travail des ouvriers dont les salaires sont fixés par l'arrêté du 25 août 1945 modifié par l'arrêté du 20 décembre 1946, je vous serais obligé d'ouvrir une enquête sur le nombre de journées de travail effectuées par lesdits ouvriers et de m'en transmettre les résultats.

Il y aura lieu de préciser si la durée hebdomadaire du travail dans les usines considérées est de quarante ou quarante-huit heures.

Le ministre, par délégation :

Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

J. MAILLET.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE DU 18 JANVIER 1947

relative à l'attribution aux fonctionnaires **d'acomptes provisionnels** dans le cadre de la semaine de quarante-huit heures.

J. O., 18 janvier 1947, p. 701.

TEXTE :

Paris, le 16 janvier 1947.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

à MM. les ministres.

En attendant que soit achevé le reclassement des fonctionnaires, actuellement à l'étude, et que soient fixés les traitements définitifs calculés en fonction du minimum vital commun à l'ensemble des salariés, le Gouvernement a décidé l'attribution aux fonctionnaires d'acomptes provisionnels dans le cadre de la semaine de quarante-huit heures.

Dès à présent, toutes mesures sont prises pour le payement de ces acomptes.

Les crédits nécessaires seront demandés au Parlement, qui sera également saisi d'un projet de loi tendant à modifier le décret-loi du 21 avril 1939 fixant la durée du travail dans les administrations publiques.

LÉON BLUM.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE N° 5/I/B/5 DU 17 JANVIER 1947

relative à l'application du décret n° 47.146 du 16 janvier 1947
relatif à **l'indemnité de résidence** familiale allouée aux fonctionnaires et agents de l'État.

J. O., 18 janvier 1947, p. 757.

TEXTE :

LE MINISTRE DES FINANCES,

à MM. les ministres.

Le décret n° 47-146 du 16 janvier 1947 a modifié profondément les conditions d'attribution de l'indemnité de résidence.

Depuis sa création, les taux de cette allocation étaient traditionnellement fixés en fonction du chiffre de la population des localités où les agents de l'État assurent leurs fonctions sous réserve du surclassement de certaines communes où il était établi sur avis d'une commission spéciale que le coût de la vie était, pour des causes diverses, relativement plus élevé que dans les autres communes de même catégorie.

Les travaux entrepris par la commission de l'indemnité de résidence instituée par le décret du 4 janvier 1946 relatif à l'amélioration de la situation des fonctionnaires et agents de l'État ont permis de constater que le chiffre de la population ne constituait plus aujourd'hui un critérium suffisamment sûr pour l'appréciation du coût de la vie ; dans ces conditions, la commission a été conduite à proposer de fixer les taux de l'indemnité de résidence d'après les zones territoriales de salaires telles qu'elles sont déterminées par le ministère du travail en matière de salaires privés, le niveau des prix étant par hypothèse sensiblement le même dans toutes les localités classées dans une même zone de salaire.

Le décret du 16 janvier 1947 a eu pour objet de réaliser cette réforme et de fixer les taux de l'indemnité de résidence de manière telle qu'ils correspondent plus exactement aux conditions locales du coût de la vie.

En dehors des travaux nécessités par l'ordonnancement de l'indemnité de résidence sur ces nouvelles bases, l'application de ce texte ne doit pas soulever de difficultés particulières.

En ce qui concerne le classement des localités dans les diverses zones, les ordonnateurs trouveront auprès des inspecteurs du travail et de la sécurité sociale de leur ressort tous les renseignements nécessaires.

Je précise toutefois que, pour les localités qui bénéficient d'une réduction temporaire de l'abattement de salaire, en raison notamment des destructions occasionnées par la guerre, il n'y aura lieu de tenir compte de ce surclassement que dans la mesure où les fonctionnaires en résidence dans ces localités ne reçoivent pas l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence.

L'article 2 du décret a pour objet d'éviter que dans certaines localités l'application du nouveau régime n'entraîne une réduction de l'indemnité de résidence, réduction qui serait surtout sensible pour les agents chargés de famille.

Il conviendra dans ce cas de continuer à servir aux agents intéressés l'indemnité de résidence aux taux prévus par l'instruction de mon département n° 3 B/5 du 5 janvier 1946, publiée au *Journal officiel* du 6 janvier 1946.

En application de l'article 3 du décret il ne doit être apporté aucune modification aux conditions d'attribution de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie, telles qu'elles ont été déterminées par le décret du 4 janvier 1946. Cette allocation continuera dès lors à être servie en fonction du chiffre de la population sans qu'il y ait lieu de tenir compte des nouvelles dispositions relatives à l'indemnité de résidence et notamment des modifications qui ont pu être apportées au classement relatif des localités.

Ainsi que le prévoyait le décret du 4 janvier 1946, le décret du 16 janvier 1947 prend effet du 1er janvier 1946 en tant qu'il aboutit au surclassement de certaines localités.

Les rappels afférents à l'année 1946 devront être mandatés au plus tôt. La dépense entraînée par le payement de ces rappels sera imputée sur les chapitres prévus pour le payement de l'indemnité de résidence, même si cette imputation doit entraîner des dépassements de crédits. Ceux-ci feront l'objet d'une régularisation ultérieure dès que les crédits nécessaires auront été votés par le Parlement.

A. PHILIP.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE N° 6/2/B/4 DU 17 JANVIER 1947

relative à **l'allocation provisionnelle** au personnel de l'État en activité en service sur le territoire de la France métropolitaine.

J. O., 18 janvier 1947, p. 758.

TEXTE :

LE MINISTRE DES FINANCES,

à MM. les ministres.

Le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947, publié au *Journal officiel* du 17 janvier, vient d'autoriser l'attribution aux personnels de l'État d'une allocation provisionnelle versée mensuellement dans les conditions ci-après :

1° NATURE DE L'ALLOCATION.

Cette allocation, qui s'ajoute à l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie prévue par les décrets des 2 novembre 1945 et 4 janvier 1946, ainsi qu'à l'indemnité forfaitaire allouée en exécution de la loi du 3 août 1946, constitue un acompte sur les améliorations de situation qui seront attribuées aux personnels intéressés, avec effet du 1er janvier 1947, au titre du reclassement général actuellement préparé par la commission Coyne.

Au moment de la mise en vigueur des nouvelles échelles, les sommes allouées en application du présent décret s'imputeront donc sur le montant du rappel auquel pourront prétendre les intéressés.

2° BÉNÉFICIAIRES DE L'ALLOCATION.

L'allocation provisionnelle est attribuée à tous les fonctionnaires civils et militaires, agents et ouvriers de l'État *en service en France*, sous la seule exception de ceux dont la rémunération est fixée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie.

Toutefois, la détermination du montant de l'allocation provisionnelle susceptible d'être allouée aux personnels contractuels ainsi qu'aux agents qui ne consacrent pas tout leur temps à l'administration et pour lesquels le traitement peut ne constituer que l'accessoire d'une autre profession fera l'objet de décisions concertées du ministre intéressé et du ministre des finances. Il vous appartiendra, à cet effet, de me saisir (sous le timbre de la direction du budget, 4e bureau) de vos propositions en faveur des personnels de ces catégories accompagnées d'indications précises sur leurs effectifs et leurs conditions actuelles de rémunération, ainsi que de l'avis formulé par M. le contrôleur des dépenses engagées près votre département.

En ce qui concerne les personnels militaires, l'allocation provisionnelle est allouée aux seuls militaires à solde mensuelle. Il est rappelé, par ailleurs, que les dispositions de l'article 11 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 ont pour effet d'exclure du bénéfice de cette allocation les militaires recevant une solde de dégagement des cadres.

3° MONTANT DE L'ALLOCATION.

L'article 1er du décret prévoit trois barèmes fixant les taux d'allocation respectivement applicables :

a. *A Paris, Marseille, Lyon, Lille, Roubaix, Tourcoing, Strasbourg.*

Cette énumération doit être considérée comme limitative. Il n'est donc pas possible, en raison des termes formels du décret, d'étendre par analogie le bénéfice du taux prévu pour ces localités à des fonctionnaires en service dans des communes assimilées, en ce qui concerne l'indemnité familiale de résidence, aux villes qui viennent d'être énumérées, par exemple aux communes de la banlieue de ces villes.

Il a, toutefois, été admis que les fonctionnaires en service dans la banlieue de Paris, dans les communes comprises dans un rayon de 25 kilomètres autour des fortifications, bénéficieraient des taux d'allocations prévus pour Paris ;

b. *Dans les localités chefs-lieux de départements ;*

c. *Dans les autres communes.*

Dans chaque cas, il conviendra, pour déterminer le montant de l'allocation, de tenir compte du montant

du traitement, de la solde ou du salaire brut, majoré, le cas échéant, des indemnités soumises à retenue pour pension.

Le paragraphe 2 de l'article 1er prévoit, en faveur des fonctionnaires civils *titulaires* recevant un traitement compris entre 36.000 et 38.000 francs, une dérogation aux barèmes normaux, en spécifiant que le montant de leur allocation mensuelle sera fixé, suivant la commune où ils résident, à respectivement : 1.250, 1.100 ou 1.000 francs, sous réserve qu'ils justifient de trois mois au moins de services effectifs en qualité de titulaire. Pour l'application de ce texte, les services accomplis comme stagiaire seront assimilés aux services de titulaire.

Le barème de l'article 1er ne prévoit pas de taux applicable aux personnels classés dans les échelles de traitements et de soldes et recevant un traitement de base inférieur à 36.000 francs. Il a toutefois été admis que les caporaux-chefs « après la durée légale » à l'échelon de solde de 35.000 francs recevront l'allocation mensuelle de respectivement 700, 500 ou 450 francs prévue pour les fonctionnaires dont le traitement est compris entre 36.000 et 38.000 francs.

Pour les autres catégories de personnels de toute nature recevant des traitements inférieurs à 36.000 francs, le montant de leur allocation sera fixé dans les conditions prévues par l'article 2 du décret, concernant les personnels contractuels et les agents qui ne consacrent pas tout leur temps à l'administration.

4° Payement de l'allocation.

L'allocation provisionnelle sera imputée sur les chapitres qui supportent normalement la charge des traitements, soldes ou salaires ; les crédits pour la régularisation de ces dépenses seront mis à la disposition des administrations par prélèvement sur le crédit global demandé au Parlement, au titre des chapitres 83 et 175 du budget du ministère des finances, 107 du budget de la défense nationale, 113 du budget annexe de la Caisse nationale d'épargne et 1242 du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

Afin de permettre la préparation du projet d'arrêté de répartition, les propositions des administrations devront être adressées au département des finances (direction du budget, 2e bureau) avant le 3 février 1947.

L'allocation provisionnelle est cessible et saisissable dans les mêmes conditions que le traitement lui-même. Elle n'est pas soumise à retenue pour pension, mais subira les retenues normales pour assurances sociales et pour les impôts cédulaires.

Je crois devoir appeler tout spécialement votre attention sur l'intérêt qui s'attache à ce que tous les fonctionnaires puissent bénéficier sans retard, et si possible dès les derniers jours de janvier, des améliorations de situation qui viennent d'être décidées en leur faveur.

Toutefois, en vue d'éviter de retarder le payement des traitements, soldes et salaires de janvier, les administrations pourront avoir intérêt à liquider ceux-ci sur les bases actuellement en vigueur, sans tenir compte de l'allocation provisionnelle qui fera, dans cette hypothèse, l'objet de mandats spéciaux, dont le payement devra, en tout état de cause, être effectué au plus tard dans les premiers jours de février.

5° Cumuls.

En raison de son caractère, l'allocation provisionnelle doit, pour l'application des dispositions relatives au cumul, être considérée comme un supplément de traitement susceptible de s'ajouter à celui-ci pour la détermination de la limite supérieure de cumul.

En cas de cumul d'emplois, l'allocation provisionnelle sera payée, pour chacun des emplois considérés, sur la base du traitement réglementaire afférant à cet emploi ; elle subira, le cas échéant, la même réduction pour cumul que le traitement lui-même.

A. PHILIP.

Numéro d'envoi : 831. **À jour** au 25 janvier 1947. **Classification codique : EJ 02.**

Classement : à classer à la suite d ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE DU 21 JANVIER 1947

relative à l'application de l'arrêté du 31 décembre 1946
fixant la **périodicité des vérifications des installations électriques.**

J. O., 25 janvier 1947, p. 1022.

TEXTE :

Paris, le 21 janvier 1947.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE,

à *MM. les inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre, à MM. les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre, à MM. les ingénieurs en chef des mines, à MM. les ingénieurs en chef des ponts et chaussées, à MM. les ingénieurs en chef des circonscriptions électriques.*

Un arrêté en date du 31 décembre 1946, pris en application des dispositions du paragraphe 1er de l'article 37 *bis* du décret du 4 août 1935, modifié par le décret du 13 juillet 1939, relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, fixe la périodicité des vérifications auxquelles doivent être soumises les installations électriques des établissements assujettis à ce décret.

Vous voudrez bien trouver ci-après les observations qu'appelle la mise en application de cet arrêté.

I. — *Champ d'application.*

Pour fixer la périodicité des vérifications des installations électriques, l'article 1er de l'arrêté du 31 décembre 1946 précise que les locaux des établissements assujettis sont classés en groupes. Vous observerez qu'aux termes de cet article la périodicité s'applique non pas à des catégories d'établissements, mais à des catégories de locaux. La notion de local est retenue du fait qu'il apparaît qu'on ne peut imposer une même périodicité de vérification qu'à des installations électriques de même nature ou comportant des risques équivalents. Or, il est évident que dans la plupart des établissements assujettis, toutes les installations électriques ne sont pas de même nature ou ne sont pas exposées aux mêmes risques. Il importe donc d'établir une discrimination parmi les locaux de travail.

Le présent arrêté distingue trois groupes de locaux de travail correspondant aux trois délais qui sont fixés par l'article 2 pour les vérifications périodiques. La liste de ces groupes de locaux a été établie en tenant compte des risques qui résultent pour les installations du milieu dans lequel elles fonctionnent, de l'usure à laquelle elles sont soumises, ainsi que de l'importance des établissements.

Parmi les locaux du premier groupe figurent :

1° Les locaux visés aux articles 19 et 22 du décret du 4 août 1935 modifié, c'est-à-dire les locaux présentant des risques d'explosion ou soumis à des risques particuliers de dégradation tels que l'humidité, l'imprégnation par des liquides conducteurs ou le dégagement de vapeurs corrosives.

Parmi les locaux présentant des risques d'explosion se rangent les locaux dans lesquels sont fabriquées ou entreposées des matières solides, liquides ou gazeuses, susceptibles, en cas d'inflammation, de déterminer des explosions ou encore ceux dans lesquels risquent de s'accumuler en quantité dangereuse des gaz, vapeurs ou poussières pouvant former entre eux ou avec l'air des mélanges détonants.

En ce qui concerne la teneur en humidité des locaux de travail, on peut considérer qu'il y a, d'une part, les locaux humides, d'autre part, les locaux mouillés. Par locaux humides, il faut entendre ceux dans lesquels l'humidité de l'air se manifeste d'une façon prolongée ou permanente sous forme de buée contre le plafond ou les parois, sans cependant qu'il apparaisse de grosses gouttes ni que le plafond ou les parois soient imprégnés d'eau. Doivent être notamment considérés comme locaux humides les fromageries, brasseries, sucreries, les fabriques de colle et d'engrais. Les locaux mouillés sont ceux dans lesquels les parois, plafonds ou planchers sont imprégnés d'humidité, où l'on voit, ne fut-ce que temporairement, apparaître de grosses gouttes d'eau dues à la condensation et ceux qui sont emplis continuellement ou durant de longues périodes de vapeur ou de buée. Parmi ces locaux, figurent les blanchisseries, teintureries, tanneries, les fabriques de papier, de cellulose, les établissements de bains ;

2° Les locaux où sont entreposées ou manipulées des matières inflammables du premier groupe, telles qu'elles sont définies à l'article 17 du décret du 10 juillet 1913, modifié par le décret du 14 février 1939, en raison des risques d'incendie auxquels ils sont exposés.

Cette catégorie de locaux n'appelle pas d'autres observations que celles qui ont été formulées à propos de l'application du décret du 14 février 1939 par la circulaire du 11 avril 1939 ;

3° Installations provisoires de chantiers et emplacements de travail à l'extérieur et à découvert.

Il vous appartiendra de veiller tout particulièrement à ce que ces installations fassent l'objet de vérifications périodiques, en raison des dangers qu'elles présentent. En effet, les installations électriques de chantiers ne sont pas toujours faites avec soin ; elles subissent, en outre, des modifications fréquentes et sont soumises à une détérioration rapide par l'humidité ;

4° Les locaux dans lesquels il existe des installations de deuxième ou de troisième catégorie, catégories définies à l'article 2 du décret du 4 août 1935 modifié, quel que soit le nombre de personnes qu'ils occupent ou sont susceptibles de recevoir.

L'arrêté du 31 décembre 1946 fait figurer dans un deuxième groupe les locaux à soumettre à une vérification triennale.

Ce groupe comprend les locaux où sont emmagasinées des matières inflammables du deuxième groupe, telles qu'elles sont déterminées à l'article 17 du décret du 10 juillet 1913 et les établissements occupant, ou susceptibles de recevoir plus de cent personnes, qui ne sont pas assujettis au décret du 7 février 1941 relatif à la protection des bâtiments ou locaux recevant du public.

Au sujet de cette dernière catégorie d'établissements, il convient de noter que bien que l'importance des effectifs d'un établissement ne constitue pas un facteur essentiel pour fixer la périodicité des vérifications des installations électriques, il semble cependant nécessaire de prévoir pour la sécurité du personnel dans les établissements où les effectifs sont importants une vérification triennale des installations électriques des locaux qui, n'étant pas soumis normalement à un risque particulier, échapperaient de ce fait à une vérification fréquente.

Le troisième groupe de locaux prévu à l'article 1er de l'arrêté du 31 décembre 1946 comprend enfin tous les locaux qui n'entrent pas dans les deux autres groupes, pour lesquels il a paru qu'une vérification tous les dix ans était suffisante.

J'appelle votre attention sur le fait que la classification des locaux telle qu'elle est fixée à l'article 1er et les délais de un an, trois ans et dix ans qui ont été adoptés pour la périodicité des vérifications ne doivent pas être considérés comme ayant un caractère définitif. Vous voudrez bien notamment, toutes les fois qu'il vous apparaîtra que certaines installations électriques devraient être soumises à une périodicité de vérification autre que celle résultant des dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1946, me signaler cet état de choses et m'indiquer la fréquence des vérifications qu'il conviendrait d'appliquer à ces installations.

Je vous prie, enfin, d'observer que le nouvel arrêté, ainsi que le précise l'article 4, n'apporte aucune modification à la périodicité des vérifications fixée par le décret du 7 février 1941 à l'égard des établissements ou locaux ouverts au public.

II. — *Point de départ de la périodicité des vérifications.*

L'article 3 de l'arrêté du 31 décembre 1946 fixe comme point de départ de la périodicité des vérifications des installations électriques soit la date de la vérification initiale, soit la date de la mise en service de l'installation.

Cette distinction est motivée par les dispositions des paragraphes 1er et 2 de l'article 37 *bis* du décret du 4 août 1945 modifié, aux termes desquelles les installations électriques doivent être vérifiées lors de leur mise en service par des techniciens choisis par le chef d'établissement, afin de rechercher si ces installations répondent aux prescriptions du décret. Les dispositions de l'article 37 *bis* susvisé ayant été ajoutées au décret du 4 août 1935 par le décret du 13 juillet 1939, il se peut que les installations mises en service antérieurement à la publication du décret du 13 juillet 1939 n'aient fait l'objet d'aucune vérification. La preuve de ce contrôle initial sera donnée par la mention qui doit en être faite au registre prévu à l'article 37 du décret du 4 août 1935.

A défaut de ce contrôle initial, le point de départ de la périodicité des vérifications sera la date de la mise en service de l'installation. Je vous signale sur ce point que dans le cas d'installations desservies par un secteur, la date de la mise en service de ces installations est incertaine ; il pourra être fait état de la date de l'établissement du branchement.

Aux termes des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 3 de l'arrêté, les installations électriques qui, suivant le groupe dans lequel elles se rangent, auront fait l'objet d'une vérification ou auront été mises en service depuis plus d'un an, trois ans ou dix ans avant l'intervention du présent arrêté, devront être vérifiées à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté dans un délai de six mois pour les installations du premier groupe, de dix-huit mois pour les installations du deuxième groupe et dans un délai de cinq ans pour les installations appartenant au troisième groupe. Ces trois délais d'application sont prévus en raison de l'impossibilité dans laquelle se trouveraient les chefs d'établissements de faire procéder de suite, par des techniciens qualifiés, en application des prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 37 *bis* du décret du 4 août 1935, à tous les contrôles des installations électriques des locaux assujettis.

Il vous appartiendra, en tous cas, de veiller à ce que dans un délai de six mois suivant la publication du présent arrêté, les installations électriques des locaux appartenant au premier groupe et placées dans les conditions précisées au deuxième paragraphe de l'article 3 de l'arrêté, fassent l'objet d'une vérification effective.

Dans le délai de dix-huit mois suivant la publication de l'arrêté, vous aurez à vous assurer que les entreprises ayant des installations électriques du deuxième groupe et placées dans les conditions susvisées,

seront contrôlées. Enfin, vous devrez faire en sorte que dans un délai de cinq ans tous les locaux des établissements appartenant au troisième groupe aient fait l'objet d'une vérification.

A l'égard des installations mises en service ou ayant fait l'objet d'une vérification initiale moins de dix ans, trois ans ou un an avant l'arrêté, vous devrez veiller ultérieurement à ce que ces dernières installations soient contrôlées dans les délais prévus, ces délais étant décomptés à partir de la mise en service ou de la vérification initiale.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur la nécessité de veiller à la stricte application de l'arrêté du 31 décembre 1946, En effet, il apparaît que durant les hostilités, les installations électriques ont été faites le plus souvent avec du matériel ne présentant pas les garanties de sécurité suffisantes ou ont été mal entretenues. Si ces installations ne faisaient pas dès à présent l'objet d'une vérification, il serait à craindre que l'état d'usure du matériel électrique de la plupart des établissements industriels et commerciaux ne fût la cause d'une augmentation de la fréquence des accidents du travail et des incendies dus à l'électricité.

Au cas où la mise en application de cet arrêté soulèverait des difficultés, vous aurez à m'en aviser et à me faire part des modifications qu'il conviendrait d'y apporter.

Vous voudrez bien me fournir, pour le 1er septembre 1947, un rapport sur l'application de cet arrêté à l'égard des établissements de votre circonscription renfermant des locaux du premier groupe.

III. — *Vérifications autres que les vérifications périodiques.*

A propos de la vérification des installations électriques, vous ne devez pas perdre de vue qu'en dehors des vérifications périodiques dont il est fait ci-dessus mention, il vous appartient, conformément aux prescriptions du troisième paragraphe de l'article 37 *bis* du décret du 4 août 1935 modifié, de faire procéder à tout moment à un contrôle des installations électriques d'un établissement, lorsque ces installations vous apparaissent défectueuses.

Ce contrôle doit être effectué non plus par un technicien choisi librement par le chef d'établissement, mais par un organisme agréé par le ministre du travail.

La liste des organismes agréés, fixée une première fois par l'arrêté du 15 juillet 1944, vient d'être à nouveau fixée par un arrêté en date du 31 décembre 1946.

J'attache la plus grande importance à ce que toutes les fois où les installations électriques d'un établissement ne vous paraissent pas répondre aux prescriptions du décret du 4 août 1935, même si ces installations ont fait l'objet d'une vérification, en application de l'arrêté du 31 décembre 1946 susvisé, vous mettiez en demeure le chef d'établissement de faire procéder à un contrôle par les soins d'un des organismes agréés. Ce contrôle doit être notamment prescrit à la suite de tout accident ayant pour cause un défaut dans l'installation électrique.

A l'avenir, lorsque vous me fournirez un bulletin signalétique d'accident dû à l'électricité, vous ne manquerez pas de m'indiquer s'il a été procédé à un contrôle.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par autorisation :

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Numéro d'envoi : 832. **À jour** au 2 février 1947. **Classification codique : GJ 324.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

EXTRAIT DE LA CIRCULAIRE M. O. 13/47 DU 25 JANVIER 1947

relative au **transfert en Italie** des économies réalisées en France par des ouvriers italiens.

J. O., 27 et 28 janvier 1947, p. 1055.
Rectificatif *J. O.*, 2 février 1947, p. 1658.

TEXTE :

Paris, le 25 janvier 1947.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE,

à MM. les inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre (pour information),
MM. les ingénieurs en chef des mines (pour information),
MM. les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre (pour exécution),
M. le directeur de l'office national d'immigration.

Aux termes de l'accord relatif à l'immigration italienne en France, paraphé le 30 novembre 1946 à Rome, les travailleurs italiens recrutés en vertu des dispositions de ce texte, ainsi que ceux entrés en France du 1er mars ou 30 novembre 1946 et qui ont été autorisés à y travailler, pourront envoyer en Italie :

a. 20 p. 100 au maximum des salaires perçus quand leur famille se trouve en France;

b. 40 p. 100 au maximum des salaires perçus quand leur famille se trouve en Italie;

c. 40 p. 100 au maximum des salaires perçus s'ils sont célibataires.

I. — PERSONNE OUVRANT DROIT AU BÉNÉFICE DES TRANSFERTS.

Tout d'abord, le terme « travailleur » désigne toute personne liée à un employeur par un contrat de louage de service.

Pour l'application des dispositions ci-dessus analysées, cette qualité de salarié ne pourra se prouver que par la production, soit d'un contrat d'introduction de main-d'œuvre étrangère, soit d'une carte d'identité de travailleur étranger, ou du récépissé provisoire en tenant lieu.

En définitive, les travailleurs italiens titulaires de l'un quelconque de ces trois documents, s'ils sont entrés sur notre territoire entre le 1er mars et le 30 novembre 1946, ou s'ils ont été recrutés en vertu du récent accord relatif à l'immigration, peuvent donc bénéficier des facilités de transfert ci-dessus énoncées.

II. — DÉFINITION DE LA FAMILLE.

Par « famille » pour l'application de l'accord, il faut entendre la conjoint et les enfants âgés de moins de quinze ans.

III. — BASE DE CALCUL DU MAXIMUM TRANSFÉRABLE.

Le salaire sur lequel doit être calculé la somme maximum susceptible d'être transférée est la rémunération nette de base (salaire proprement dit, augmenté, le cas échéant, des primes diverses, diminué de l'impôt cédulaire et du précompte des assurances sociales), c'est-à-dire la somme que reçoit effectivement le travailleur, non compris les prestations familiales et majorée s'il y a lieu du montant des avantages en nature évalués dans les conditions normales.

Ainsi qu'il sera précisé ci-après, les envois de fonds à l'étranger pourront être effectués, soit par le travailleur directement, soit par l'intermédiaire de l'employeur qui groupera les demandes de tous les ouvriers italiens qu'il occupe, acceptant son intervention.

Lorsque les envois de fonds seront individuels, c'est-à-dire effectués par le travailleur italien lui-même,

N° d'envoi : 832.
(Suite.)

chacune des sommes transmises ne pourra excéder les 40 p. 100 ou les 20 p. 100 d'un plafond fixé, *pour toute la France*, suivant le métier exercé, aux chiffres suivants :

Bâtiments et travaux publics :

Manœuvre de force	9.000 fr.
Ouvrier spécialisé	10.000
Professionnels :	
Ouvrier qualifié	11.000
Ouvrier hautement qualifié	12.000

Métallurgie :

Manœuvre de force	8.000 fr.
Ouvrier spécialisé	10.000
Professionnels :	
Ouvrier qualifié	12.000
Ouvrier hautement qualifié	13.000

Industries chimiques :

Manœuvre de force	9.000 fr.
Ouvrier spécialisé	10.000
Professionnels :	
Ouvrier qualifié	11.000
Ouvrier hautement qualifié	13.000

Industries textiles :

Manœuvre de force	8.000 fr.
Ouvrier spécialisé	9.000
Professionnels :	
Ouvrier qualifié	10.000
Ouvrier très qualifié	12.000
Ouvrier hautement qualifié	13.000
Ouvrier hors classe	14.000

Industries du bois :

Manœuvre de force	9.000 fr.
Ouvrier spécialisé	10.000
Professionnels :	
Ouvrier qualifié	12.000
Ouvrier hautement qualifié	14.000

Agriculture : 7.000 francs (y compris les avantages en nature).

Mines :

1° Manœuvre ordinaire	10.000 fr.
2° Manœuvre de force	11.000
3° Ouvrier spécialisé :	
3e catégorie	12.000
2e catégorie	13.000
1re catégorie	14.000
Le très bon piqueur spécialiste, travaillant au rendement	20.000
4° Ouvrier professionnel de 1re classe	15.000

Ces limites ne seront pas opposables aux ouvriers, en cas de transfert collectif, c'est-à-dire lorsque c'est l'employeur qui fera, à leur lieu et place, les démarches voulues pour l'expédition des fonds à l'étranger. Dans cette dernière hypothèse, la somme susceptible d'être transférée sera donc calculée sur le salaire réel, même si celui-ci est supérieur au plafond fixé pour la catégorie professionnelle à laquelle appartient l'ouvrier.

IV. — Organismes chargés de l'exécution des transferts.

Les transferts seront effectués par les banques ou par l'administration postale; des instructions à cet effet sont adressées, en même temps que la présente circulaire, par l'office des changes, aux banques ayant la qualité d'intermédiaires agréés auprès de l'office des changes, et par le ministère des travaux publics et des transports, aux directions départementales des postes, télégraphes et téléphones.

V. — Procédure de transfert.

La procédure établie pour le transfert varie suivant que le salaire brut annuel du travailleur italien est supérieur ou au plus égal de 300.000 francs français.

1° *Procédure applicable lorsque le salaire excède 300.000 francs français par an.*

Dans cette hypothèse, les intéressés doivent demander eux-mêmes à l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris, par l'entremise d'une banque ayant la qualité d'intermédiaire agréé auprès de l'office des changes, une autorisation de transfert.

Les services de la main-d'œuvre n'interviennent donc pas en la matière.

2° *Procédure applicable lorsque le salaire brut annuel est inférieur ou égal à 300.000 francs français.*

1° Etablissement et remise au travailleur du livret de paye.

Pour réduire au maximum les formalités à remplir par les ouvriers italiens, dont le salaire brut, en numéraire, augmenté s'il y a lieu des avantages en nature tel qu'il a été défini précédemment, ne dépasse pas la limite de 300.000 francs par an, il a été admis qu'il sera délivré, à chaque intéressé, un livret de paye.

Cette pièce vaudra autorisation de l'office des changes pour l'envoi, par son titulaire, de fonds en Italie, c'est-à-dire qu'elle est indispensable aux travailleurs italiens, pour obtenir le transfert immédiat d'une partie de leur salaire.

Le livret de paye ne sera établi que par la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre (1) dont relève le lieu d'emploi et transmis par celle-ci au maire de la commune du lieu d'emploi du travailleur, qui le remettra en mains propres à celui-ci. Par ailleurs, pour les bénéficiaires du nouveau régime de transfert pouvant transférer 40 p. 100 ou 20 p. 100 de leur salaire, suivant leur situation de famille, deux types de livrets de paye ont été prévus, l'un de couleur bulle, valable pour le transfert du pourcentage de 40 p. 100 du salaire, l'autre de couleur verte, permettant l'envoi de 20 p. 100 (annexes 1 et 2 à la présente circulaire, non jointes).

A. — Remise du livret de paye aux travailleurs italiens entrés en France entre le 1er mars et le 30 novembre 1946.

Les Italiens de cette catégorie n'étant pas dans tous les cas connus des services de main-d'œuvre, le livret ne peut être délivré que si les intéressés prennent l'initiative de s'en faire connaître. A cet effet, dès réception de la présente circulaire, vous voudrez bien faire paraître un communiqué dans la presse locale, avisant les travailleurs italiens de cette catégorie qu'ils peuvent dorénavant transférer une partie de leur salaire dans leur pays, et que s'ils désirent bénéficier de cette disposition, il leur appartient de signaler leur situation à la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre ou au bureau de main-d'œuvre dont relève le lieu d'emploi, en précisant très exactement :

1° Leurs nom, prénoms, profession exacte et adresse;

2° Le montant de leur salaire mensuel;

3° La date exacte de leur entrée en France;

4° Les précisions ci-après sur leur carte d'identité ou le récépissé provisoire en tenant lieu :

Numéro de la carte,
Autorité l'ayant délivrée,
Date de la délivrance;

5° Leur situation de famille, c'est-à-dire s'ils sont célibataires, mariés, père de enfants;

6° Le lieu de résidence actuel de leur famille;

7° Les nom, prénoms et adresse de la personne à qui ils désirent envoyer leurs économies;

8° Les nom, prénoms et adresse de l'employeur au service duquel ils se trouvent;

9° Le département dans lequel la première autorisation de travail leur a été accordée;

10° Une photo d'identité récente (format 3 cm 5 × 3 cm 5).

Les travailleurs italiens qui auront été mis en règle par la procédure des introductions, devront, de plus, transmettre en communication l'exemplaire du contrat d'introduction dont ils ont été munis par les soins de l'office national d'immigration.

Comme il importe que la nouvelle procédure de transfert puisse entrer en application dans le délai le plus bref, le livret de paye devra être établi et transmis au maire du lieu d'emploi pour remise à l'intéressé *dans les quatre jours qui suivront la réception des renseignements indispensables à son établissement.* Ces livrets, ainsi que les contrats d'introduction communiqués, seront adressés au maire du lieu d'emploi, par pli recommandé, accompagnés d'un état nominatif en double exemplaire et d'une lettre explicative conforme au modèle ci-joint en annexe n° 3.

Bien entendu, au cas où l'ouvrier ne fournirait que des indications fragmentaires, insuffisantes pour l'établissement du livret de paye, il appartient au service de la main-d'œuvre de l'inviter à préciser clairement sa situation, en utilisant le questionnaire ci-joint en annexe n° 4.

---

(1) Pour Paris et la Seine, à la direction départementale, 391, rue de Vaugirard, Paris (15e).

B. — Remise du livret de paye aux travailleurs italiens introduits en France postérieurement au 1er décembre 1946.

Ma circulaire n° 122/MO du 7 novembre 1946 (*Journal officiel* du 16 novembre 1946, p. 9700) prescrit à l'office national d'immigration, chargé du recrutement des travailleurs à l'étranger, d'envoyer aux directions départementales du travail et de la main-d'œuvre compétentes, la liste nominative des ouvriers étrangers dirigés sur les divers départements en utilisant le formulaire qui est annexé à ladite circulaire n° 122 sous le n° 8; dorénavant, les états relatifs aux travailleurs italiens que cet organisme vous adressera seront établis sur l'imprimé du modèle ci-joint, en annexe n° 5, libellé de façon à donner tous les renseignements nécessaires à l'établissement des livrets de paye, exception faite cependant des indications relatives à la carte d'identité ou au récépissé en tenant lieu encore indéterminées, et seront accompagnés d'une photographie d'identité des travailleurs intéressés.

Dans les quatre jours qui suivront la réception de ces listes, les livrets de paye devront être établis et répertoriés exactement dans les mêmes conditions que plus haut, sauf à ne pas donner de précisions sur le titre d'identité de l'intéressé, et transmis au maire du lieu d'emploi, par pli recommandé, accompagnés d'un état nominatif en double exemplaire, et d'une note explicative conforme à l'annexe n° 6 ci-jointe.

Dans cette hypothèse, les indications relatives au titre de séjour seront portées sur les livrets de paye par l'agent chargé de la remise de ceux-ci, c'est-à-dire par le maire.

Par ailleurs, les coupons de contrôle qui, suivant la date d'arrivée en France des travailleurs, n'auront pas à être utilisés, devront être revêtus de la mention « annulé ».

2° Modalités pratiques de transfert.

A. — Dispositions générales.

Le titulaire d'un livret de paye doit toujours conserver ce document par devers lui. S'il désire bénéficier des facilités de transfert qui lui sont offertes, il doit, au moment même où son salaire est versé, faire porter sur le livret, par son employeur, le montant de la rémunération nette reçue, dans la case prévue pour la période dont il s'agit. En face de chaque inscription de payement, l'employeur et l'ouvrier doivent tous deux émarger sur le livret.

J'appelle votre attention, d'une façon toute particulière, sur le fait que le travailleur étranger ne peut effectuer qu'un seul envoi de fonds par mois. Le salaire gagné au cours du mois doit obligatoirement être transmis à la famille *dans le courant du mois suivant*, ainsi le salaire du mois de février 1947 devra être transféré avant le 31 mars 1947. Il n'y a aucune possibilité de report d'un mois sur l'autre, c'est-à-dire que l'ouvrier qui resterait un certain moment sans envoyer les sommes qu'il peut transférer ne pourrait pas ensuite faire un envoi global.

B. — Dispositions particulières.

Les formalités à remplir pour obtenir l'expédition des fonds en Italie peuvent être effectuées, au choix de l'ouvrier, soit par lui-même, soit par l'employeur.

a. *L'ouvrier italien désire accomplir lui-même les formalités de transfert :*

Les transferts demandés directement par les ouvriers ne peuvent être effectués que par l'intermédiaire de l'administration postale.

Dans cette hypothèse, le travailleur doit donc se présenter lui-même à un bureau de poste, muni de son livret de paye, dont il a par ailleurs rempli la partie gauche du coupon de contrôle afférent aux sommes à transférer et de sa carte d'identité de travailleur étranger ou du récépissé provisoire en tenant lieu.

La somme susceptible d'être envoyée à l'étranger, ainsi qu'il a déjà été précisé précédemment, ne peut être supérieure au plafond prévu sur le livret de paye. Les transferts sont mentionnés sur le livret de paye.

b. *Transferts globaux demandés par l'employeur pour le compte de ses ouvriers :*

Il peut être décidé d'un commun accord entre l'employeur et les ouvriers qu'un représentant de l'employeur fera chaque mois les formalités de transfert au lieu et place des ouvriers qui en auront exprimé le désir.

Dans ce cas, le travailleur italien, au lieu de se présenter personnellement à la poste, fait détacher par son employeur le coupon de contrôle afférent aux sommes qu'il désire envoyer à sa famille, et c'est celui-ci qui fait ensuite les démarches voulues pour assurer l'expédition des fonds, soit auprès des chèques postaux, soit auprès de sa banque.

En pratique, l'employeur groupera tous les coupons détachés par lui, à la demande de ses ouvriers, et les adressera, accompagnés d'un état récapitulatif contenant toutes les précisions nécessaires (nom de l'ouvrier titulaire du livret, nom du bénéficiaire du transfert, montant du salaire tel qu'il a été défini plus haut, situation de famille, montant des sommes à transférer), à l'organisme auquel il entend confier les transferts :

Au centre des chèques postaux, si le titulaire possède un compte de chèques postaux ;

A sa banque, s'il préfère procéder par voie bancaire.

Dans le premier cas, l'employeur tirera sur son compte de chèques postaux un chèque d'assignation multiple dont le montant correspondra à l'ensemble des sommes dont le transfert lui aura été demandé par ses ouvriers.

Dans le second cas, l'employeur remettra l'état global à la banque agréée de son choix en la priant d'effectuer par le débit du compte ouvert à son nom dans ses livres, les transferts prévus dans cet état. La banque assurera les transferts demandés par ses correspondants en Italie.

Ainsi que je vous l'ai précisé plus haut, lorsque les transferts sont effectués globalement, les sommes susceptibles d'être envoyées à l'étranger peuvent atteindre les 20 p. 100 ou les 40 p. 100 du salaire réel, quelle que soit l'importance de celui-ci. Dans certains cas (ouvriers travaillant au rendement et gagnant des salaires élevés), les transferts collectifs peuvent donc présenter un intérêt certain pour les travailleurs.

Les employeurs désireux de remplir les formalités de transferts pour leurs ouvriers italiens, ont tout intérêt à entrer directement en rapport avec le receveur des postes ou avec le banquier ayant la qualité d'intermédiaire agréé, pour s'entendre avec eux, sur les conditions de présentation des dossiers.

VI. — Remplacement du livret de paye provisoire par le livret définitif.

Il appartiendra aux travailleurs italiens de demander à la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre qui a délivré le livret de paye provisoire le remplacement de celui-ci, en utilisant, à cet effet, la formule de la page 9 du livret qu'ils auront en leur possession, laquelle devra être accompagnée d'une photographie d'identité récente, et d'un certificat de travail précisant le montant de son salaire mensuel, lequel sera signé par l'employeur, dont la signature devra être légalisée. La remise s'effectuera comme précédemment par l'intermédiaire du maire du lieu d'emploi (lettre explicative du modèle ci-joint en annexe n° 7).

VII. — Échange du livret de paye.

L'ouvrier italien, dont la famille vient résider en France, doit le signaler immédiatement à la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre qui lui a délivré le livret dont il est en possession, en lui envoyant la note spéciale se trouvant dans son livret de paye, page II, accompagnée d'une photographie d'identité récente.

Le service, dès réception de cette pièce, établit dans les mêmes conditions que précédemment le nouveau titre auquel a droit l'intéressé et le fait parvenir à celui-ci par l'intermédiaire du maire du lieu d'emploi, accompagné d'une lettre explicative du modèle ci-joint (annexe n° 8).

Le maire remettra le nouveau livret contre remise de l'ancien qui devra vous être retourné dans le délai d'un mois au maximum.

VII. — Perte du livret.

Le livret est une pièce très importante et le travailleur doit le conserver avec le plus grand soin. Il ne doit pas s'en dessaisir. En principe, le livret de paye égaré ou détruit ne peut être remplacé. L'ouvrier qui perd son livret doit le signaler immédiatement au bureau de poste auquel il confie habituellement l'expédition de ses fonds à l'étranger ou à son employeur, ainsi qu'à vos services.

J'ajoute que les règles actuellement en vigueur au sujet du transfert des salaires des ouvriers italiens, telles qu'elles vous ont été précisées par ma circulaire n° 114/46 du 4 octobre 1946, cesseront d'être applicables à dater du 1er février 1947, les livrets de paye ne pouvant être mis à la disposition des travailleurs italiens que dans les premiers jours de mars.

Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
Pour le ministre et par délégation :
JACQUES MAILLET.

ANNEXE N° 3.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DU TRAVAIL
ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE
de (adresse) ....

Pièces jointes.

Le directeur départemental du travail et la main-d'œuvre de

à M. le maire de

Objet. — Remise de livrets de paye à des travailleurs italiens.

En application de la circulaire M. O. n° 13/47 du 25 janvier 1947 de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale (*J. O.* du), j'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, livrets de paye, destinés à des ouvriers italiens travaillant sur le territoire de votre commune, dont accompagné chacun d'un contrat d'introduction de main-d'œuvre étrangère, ainsi que deux bordereaux nominatifs récapitulant cet envoi.

Nº d'envoi : 832.
(Suite.)

Je vous serais très obligé, dès réception de cette communication, de convoquer chacun des travailleurs dont il s'agit, à se présenter personnellement à votre bureau en vue de retirer la ou les pièces lui revenant. Il devra être signalé aux intéressés de se munir de leur carte d'identité de travailleurs étrangers ou du récépissé provisoire en tenant lieu et de leur carte d'alimentation.

A cet égard, je vous précise que le livret de paye et le contrat d'introduction qui, éventuellement, l'accompagne, doivent être remis en mains propres à leur titulaire, qui doit vous en donner décharge en émargeant au regard de son nom les deux bordereaux ci-dessus.

Cependant, avant de vous dessaisir de ces pièces, il vous appartient :

1° De vérifier si la photographie collée au verso de la couverture du livret est bien celle de la personne qui se présente pour retirer celui-ci ;

2° De vérifier si les mentions relatives à la pièce d'identité du travailleur italien, également portées au verso de la couverture du livret, sont bien conformes à celles figurant sur la pièce d'identité elle-même, que vous devrez donc vous faire présenter.

Ce n'est que si les contrôles ci-dessus ne donnent lieu à aucune observation de votre part que le livret peut être remis à son titulaire, après avoir été signé, daté par vous et revêtu du cachet de la mairie, à la place indiquée à cet effet au verso de la couverture du livret (en bas et à gauche).

Par ailleurs, à l'instant même où le livret sera délivré au travailleur, ce dernier devra, en votre présence, en signer la première page.

De plus, la mention « livret de paye remis » devra être portée sur le verso de la dernière page de la carte d'alimentation du travailleur, soit au moyen d'un cachet, soit encore à la main, mais dans cette hypothèse la formule devra être écrite à l'encre.

Les livrets qu'il ne vous aura pas semblé possible de remettre aux personnes qui se sont présentées pour les retirer devront m'être retournés immédiatement, accompagnés d'une note précisant les motifs pour lesquels la délivrance en a été refusée. Cet envoi devra être effectué sous pli spécial recommandé.

Les livrets qui n'auront pas été réclamés dans le délai d'un mois, à compter de la date de convocation que vous aurez adressée à leurs titulaires pour les inviter à se présenter à votre bureau, devront m'être retournés accompagnés de l'un des deux bordereaux récapitulatifs.

Cet envoi devra également être effectué par pli spécial recommandé.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DU TRAVAIL
ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE
de (adresse) ....

ANNEXE Nº 4.

QUESTIONNAIRE

à retourner à la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre de
à *après l'avoir rempli de façon très précise.*

A ce questionnaire doit être jointe une photographie d'identité récente (format 3,5 cm × 3,5 cm).

Nom :
Prénoms :
Adresse :
Profession :
Montant de votre salaire mensuel actuel :
La date exacte de votre entrée en France :
Numéro de votre carte d'identité de travailleur étranger ou du récépissé provisoire en tenant lieu :
Lieu et date de délivrance de cette pièce :
Votre situation de famille (1) : célibataire, marié, X enfants :
Votre famille réside-t-elle en France ? en Italie ? (2) :
Adresse de votre famille :
Nom, prénoms et adresse de la personne à qui vous désirez envoyer les fonds en Italie (3) :
Nom et adresse de l'employeur au service duquel vous vous trouvez actuellement :

Dans quel département vous a été délivrée votre première autorisation de travail (carte d'identité)

Êtes-vous titulaire d'un contrat d'introduction de main-d'œuvre étrangère ? Oui — Non (4).
Si vous avez un contrat d'introduction, le joindre à ce présent questionnaire.

---

(1) Par famille, il faut entendre la femme et les enfants.
(2) Rayer la mention inutile.
(3) Il ne peut être fait des envois de fonds qu'à une seule personne.
(4) Rayer la mention inutile.

Numéro d'envoi : 832. **À jour** au 2 février 1947. **Classification codique : GJ 324.**

Classement : à classer à la suite de ....

ANNEXE N° 5.

OFFICE NATIONAL
D'IMMIGRATION
2, rue Paul-Cézanne. Paris (VIII^e^).
Élysée 55-20.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE NATIONAL D'IMMIGRATION,

à M. le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre de

Objet. — Avis d'introduction de main-d'œuvre étrangère.

J'ai l'honneur de vous aviser que les travailleurs italiens ci-après désignés ont été mis à la disposition de employeur ci-dessous qui avai souscrit contrat d'introduction dûment visé par le ministère du travail et de la sécurité sociale.

NUMÉRO DU CONTRAT.	NOM et PRÉNOMS du travailleur.	DATE D'ENTRÉE en France.	SITUATION DE FAMILLE (1).	LIEU de RÉSIDENCE de la famille en Italie.	NOM, PRÉNOMS et adresse de la personne à qui doivent être envoyées les économies en Italie (2).	NOM et ADRESSE de l'employeur.	MÉTIER.

Le directeur de l'office national d'immigration,

NOTA. — Cette lettre d'avis est adressée, dès la mise du travailleur à la disposition de l'employeur, au directeur départemental dont relève le lieu de l'emploi.

(1) Par famille, il faut entendre la femme et les enfants.

(2) Les envois de fonds ne peuvent être effectués qu'à une seule personne.

N° d'envoi : 832.
(Suite.)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DU TRAVAIL
ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE
de (adresse) ....

ANNEXE N° 6.

Pièces jointes.

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE DE

à M. le maire de

Objet. — Remise de livrets de paye à des travailleurs italiens.

En application de la circulaire M. O. n° 13/47 du 25 janvier 1947, du ministre du travail et de la sécurité sociale, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, accompagnés de deux bordereaux récapitulatifs, livrets de paye destinés à des ouvriers italiens travaillant sur le territoire de votre commune.

Je vous serais très obligé, dès réception de cette communication, de convoquer chacun des travailleurs dont il s'agit à se présenter personnellement à votre bureau en vue de retirer le livret lui revenant. Il devra être signalé aux intéressés de se munir de leur carte d'identité de travailleur étranger ou du récépissé provisoire en tenant lieu et de leur carte d'alimentation.

A cet égard, je vous précise que le livret de paye doit être remis en mains propres à son titulaire, qui doit vous en donner décharge en émargeant au regard de son nom les deux bordereaux accompagnant les livrets.

Cependant, avant de vous dessaisir de ces pièces, il vous appartient de vérifier si la photographie collée au verso de la couverture du livret est bien celle de la personne qui se présente pour retirer celui-ci.

Ce n'est que si le contrôle ci-dessus ne donne lieu à aucune observation de votre part que le livret peut être remis à son titulaire.

Toutefois, avant de donner le livret, il vous appartiendra, de plus :

1° De le compléter en portant à la place marquée à cet effet, verso de la couverture en haut et à droite, les indications relatives au titre d'identité de l'intéressé ;

2° De dater, signer et revêtir du cachet de la mairie ce document à la place indiquée au verso de la couverture, en bas et à gauche.

Par ailleurs, à l'instant même où le livret sera délivré au travailleur, ce dernier devra, en votre présence, en signer la première page.

De plus, la mention « livret de paye remis » devra être portée sur le verso de la dernière page de la carte d'alimentation du travailleur soit au moyen d'un cachet, soit encore à la main, mais dans cette seconde hypothèse la formule devra être écrite à l'encre.

Les livrets qu'il ne vous aura pas semblé possible de remettre aux personnes qui se sont présentées pour les retirer devront m'être retournés immédiatement, par pli recommandé, accompagnés d'une note précisant les motifs pour lesquels la délivrance en a été refusée.

Les livrets qui n'auront pas été réclamés dans le délai d'un mois à compter de la date de la convocation que vous aurez adressée à leurs titulaires pour les inviter à se présenter à votre bureau devront m'être retournés accompagnés de l'un des deux bordereaux récapitulatifs ci-joints. Cet envoi devra également être effectué par pli spécial recommandé.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DU TRAVAIL
ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE
de (adresse) ....

ANNEXE N° 7.

Pièces jointes.

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE DE

à M. le maire de

Objet. — Remise de livrets de paye à des travailleurs italiens.

En application de la circulaire M, O. n° 13/47 du 25 janvier 1947, du ministre du travail et de la sécurité sociale, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, accompagnés de deux bordereaux récapitulatifs, livrets de paye destinés à des ouvriers italiens travaillant sur le territoire de votre commune

Je vous serais très obligé, dès réception de cette communication, de convoquer chacun des travailleurs dont il s'agit à se présenter personnellement à votre bureau en vue de retirer le livret lui revenant. Il devra être signalé aux intéressés de se munir de leur carte d'identité de travailleur étranger ou du récépissé provisoire en tenant lieu.

A cet égard, je vous précise que le livret de paye doit être remis en mains propres à son titulaire, qui doit vous en donner décharge en émargeant au regard de son nom les deux bordereaux accompagnant les livrets.

Cependant, avant de vous dessaisir de ces pièces, il vous appartient :

1° De vérifier si la photographie collée au verso de la couverture du livret est bien celle de la personne qui se présente pour retirer celui-ci ;

2° De vérifier si les mentions relatives à la pièce d'identité du travailleur italien, également portées au verso de la couverture du livret, sont bien conformes à celles figurant sur la pièce d'identité elle-même que vous devrez donc vous faire présenter.

Ce n'est que si les contrôles ci-dessus ne donnent lieu à aucune observation de votre part, que le livret peut être remis à son titulaire après avoir été signé, daté par vous et revêtu du cachet de la mairie, à la place indiquée à cet effet au verso de la couverture du livret (en bas et à gauche).

Par ailleurs, à l'instant même où le livret sera délivré au travailleur, ce dernier devra, en votre présence, en signer la première page.

Les livrets qu'il ne vous aura pas semblé possible de remettre aux personnes qui se sont présentées pour les retirer devront m'être retournés immédiatement, accompagnés d'une note précisant les motifs pour lesquels la délivrance en a été refusée. Cet envoi devra être effectué sous pli spécial recommandé.

Les livrets qui n'auront pas été réclamés dans le délai d'un mois, à compter de la date de la convocation que vous aurez adressée à leurs titulaires pour les inviter à se présenter à votre bureau, devront m'être retournés accompagnés de l'un des deux bordereaux récapitulatifs.

Cet envoi devra également être effectué par pli spécial recommandé.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DU TRAVAIL
ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE

de (adresse) ....

ANNEXE N° 8.

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE DE

à M. le maire de .

Objet. — Remise de livrets de paye à des travailleurs italiens.

En application de la circulaire M. O. n° 13/47 du 25 janvier 1947, du ministre du travail et de la sécurité sociale, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, accompagnés de deux bordereaux récapitulatifs, livrets de paye destinés à des ouvriers italiens travaillant sur le territoire de votre commune.

Je vous serais très obligé, dès réception de cette communication, de convoquer chacun des travailleurs dont il s'agit à se présenter personnellement à votre bureau en vue de retirer le livret lui revenant. Il devra être signalé aux intéressés de se munir de leur carte d'identité de travailleur étranger ou du récépissé provisoire en tenant lieu, et du livret de paye qu'ils ont en leur possession.

A cet égard, je vous précise que le livret de paye doit être remis en mains propres à son titulaire, qui doit vous en donner décharge en émargeant au regard de son nom les deux bordereaux accompagnant les livrets.

Cependant, avant de vous dessaisir de ces pièces, il vous appartient :

1° De vérifier si la photographie collée au verso de la couverture du livret est bien celle de la personne qui se présente pour retirer celui-ci ;

2° De vérifier si les mentions relatives à la pièce d'identité du travailleur italien, également portées au verso de la couverture du livret, sont bien conformes à celles figurant sur la pièce d'identité elle-même que vous devrez donc vous faire présenter ;

3° De vous faire remettre par le travailleur le livret qu'il a en sa possession.

Ce n'est que si les contrôles ci-dessus ne donnent lieu à aucune observation de votre part, que le livret peut être remis à son titulaire après avoir été signé et daté par vous et revêtu du cachet de la mairie, à la place indiquée à cet effet au verso de la couverture du livret (en bas et à gauche).

N° d'envoi : 832.
(Suite.)

Par ailleurs, à l'instant même où le livret sera délivré au travailleur, ce dernier devra, en votre présence, en signer la première page.

Les livrets qu'il ne vous aura pas semblé possible de remettre aux personnes qui se sont présentées pour les retirer devront m'être retournés immédiatement, accompagnés d'une note précisant les motifs pour lesquels la délivrance en a été refusée. Cet envoi devra être effectué sous pli spécial recommandé.

Les livrets qui n'auront pas été réclamés dans le délai d'un mois, à compter de la date de la convocation que vous aurez adressée à leurs titulaires pour les inviter à se présenter à votre bureau, ainsi que les anciens livrets remis par les travailleurs pour obtenir la délivrance du nouveau titre, devront m'être retournés accompagnés de l'un des deux bordereaux récapitulatifs.

Cet envoi devra également être effectué par pli spécial recommandé.

Numéro d'envoi : 833. **À jour** au 27 janvier 1947. **Classification codique : GJ 344.**

Classement : à classer à la suite de ......

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE H. S. M. 12 DU 27 JANVIER 1947

relative à la **statistique mensuelle des accidents.**
(Application de la circulaire ministérielle du 16 janvier 1947.)

Non publiée.

TEXTE :

LA STATISTIQUE MENSUELLE DES ACCIDENTS.

(*Application de la circulaire ministérielle du 16 janvier 1947*).

1° L'état annuel 58 « Accidents déclarés dans les mines, minières et carrières au cours de *l'année 1946* » doit être rétabli suivant les prescriptions de la circulaire P/DM-D 46/593 du 8 janvier 1947 et de ses instructions annexes.

2° Les états mensuels 58 *bis* « Accidents déclarés dans les mines, minières et carrières au cours de *chacun des mois de l'année 1947* » doivent être transmis avant la fin du mois suivant et établis suivant l'instruction A ci-après qui ne diffère de ces prescriptions que par quelques points, en particulier la définition des bassins.

3° L'instruction pour la réduction de l'État annuel 58 « Accidents déclarés dans les mines, minières et carrières au cours de l'année 1947 » sera en temps utile imprimée sur les nouveaux modèles et reprendra sensiblement l'instruction A ci-après, de sorte que cette rédaction aura été ainsi préparée.

a. Instruction pour la rédaction de l'état mensuel 58 *bis*.

L'état 58 *bis* sera dressé à l'aide des déclarations faites par les chefs d'entreprises en exécution de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles; seuls seront retenus les accidents qui entraînent une incapacité de travail supérieure à 4 jours et pour lesquels réglementairement un certificat médical a dû être déposé. Les relevés ainsi établis seront utilement contrôlés à l'aide des renseignements que pourront fournir les services des exploitants chargés du règlement des indemnités.

Lse accidents survenus au personnel de direction, de maîtrise et de surveillance seront comptés. Par contre, les accidents qui surviennent dans les industries annexes n'ont pas à figurer sur cet état. Il en est de même des maladies professionnelles ainsi que des décès pour cause pathologique ou suicide incontestable.

Seront comptées parmi les tués les victimes d'accidents qui, mortellement blessées, seraient décédées à l'époque de l'établissement de l'état.

Le nombre total de postes devra comprendre les postes faits par les ouvriers, par les prisonniers de guerre, par le personnel de maîtrise, de surveillance et de direction et se rapportera à l'ensemble des exploitations de l'arrondissement minéralogique, y compris celles où aucun accident ne s'est produit.

Les prisonniers de guerre seront repris selon la circulaire du 13 mai 1946. Le nombre de postes faits par les ouvriers (et les prisonniers de guerre) sera celui défini par la circulaire du 27 mai 1946, chapitre III. Le nombre de postes des autres catégories de personnel sera au besoin évalué en partant du nombre précédent.

La rubrique « Combustibles minéraux » ne vise que les exploitations de houille, anthracite et lignite à l'exclusion des hydrocarbures. Les exploitations d'hydrocarbures seront comprises dans la catégorie « autres substances ».

En ce qui concerne les combustibles minéraux, chaque arrondissement devra distinguer les accidents survenus dans l'ensemble des exploitations de chaque bassin des Charbonnages de France savoir : Nord-Pas-de-Calais, Lorraine, Loire, Blanzy, Cévennes, Aquitaine, Auvergne, Dauphiné, Provence et ceux survenus dans l'ensemble des autres exploitations situées le cas échéant dans l'étendue de l'arrondissement minéralogique. Il n'y a pas lieu de pousser plus loin le détail.

Touchant la décomposition des accidents par cause, l'ordre des rubriques constitue une hiérarchie dans la classification; un accident qui pourrait ressortir à plusieurs rubriques doit être effectivement compté dans celle qui est classée la première en commençant par le haut.

Nº d'envoi : 833.
(Suite.)

On toruvera ci-après quelques précisions sur celles de ces rubriques qui portent les renvois correspondants :

1. Y compris les coups de grisou ou de poussières, les asphyxies et d'une façon générale tous les accidents survenus au cours de la lutte contre les feux;

2. Y compris les blessures par projections et les asphyxies par puteux d'origine inconnue;

3. Y compris les asphyxies par les fumées d'explosifs;

4. Y compris les chutes de garnissages et de remblais, y compris les éboulements et chutes de blocs dans les puits, bures, plans inclinés et voies de roulage;

5. Y compris les ruptures de câbles, les mines à molettes, les accidents d'encagement de décagement au fond, les accidents causés par les poulies et treuils au fond, les chutes d'ouvriers, même depuis la surface, les chutes d'objets divers. Pour les recettes du jour, on se limitera aux accidents survenus dans l'emprise de la colonne des puits;

6. Y compris les accidents causés par la circulation régulière ou irrégulière du personnel, y compris les chutes d'ouvriers et les chutes d'objets divers, y compris les accidents causés par les poulies ou treuils. On ne fera pas de distinction entre les plans ordinaires et les plans à chariot-porteur;

7. On portera à cette rubrique tous les accidents causés par le roulage à main, par cheval ou par locomotrice, par les trainages en voie sensiblement horizontale; y compris le transport de personnel régulier ou irrégulier, y compris les accidents causés par les chevaux, par les machines motrices et les transmissions;

8. La rubrique « Divers » comprendra tous les accidents qui ne pourront trouver place dans une des rubriques précédentes et notamment : coups d'eau, chutes de l'ouvrier, blessures par outils à main, machines, transmissions, transporteurs et couloirs, manutention de fardeaux ou de blocs, projection dans les yeux, chutes d'objets, chocs, heurts, matières corrosives ou incandescentes, causes inconnues;

9. Pour chaque accident dû au grisou ou aux poussières, incendies, dégagements instantanés, feux de mines, coups de toit et coups d'eau importants, ainsi que pour chaque accident collectif ayant fait plus de cinq victimes, on indiquera dans la colonne « observations » la date, le lieu (nom de la mine ou de la carrière, etc.), le nombre de tués et de blessés.

En annexe sera jointe une liste de ces mêmes accidents avec les mêmes indications en y ajoutant pour chacun d'eux un résumé succinct des circonstances dans lesquelles il s'est produit.

Le directeur des mines,

PERRINEAU.

Numéro d'envoi : 834. **À jour** au 2 mars 1947. **Classification codique : SJ 04.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCISION GÉNÉRALE B 54, DU 11 JANVIER 1947

du répartiteur chef de la section des métaux non ferreux
portant **codification** des textes régissant la répartition des **métaux non ferreux** autres que les métaux précieux. **(Code des métaux non ferreux.)**

J. O., 28 janvier 1947, p. 1065.
Rectificatif *J. O.*, 4 février 1947, p. 1195.
Rectificatif *J. O.*, 2 mars 1947, 1.990.

TEXTE :

EXPOSÉ DES MOTIFS.

La présente décision a pour objet de rassembler en un seul document l'ensemble des dispositions fondamentales qui régissent la répartition des métaux non ferreux et, subsidiairement, d'apporter quelques modifications à la réglementation ainsi codifiée.

Le titre Ier définit les métaux dont la section assure la répartition et les personnes assujetties à la réglementation.

Les modalités de la répartition des métaux font l'objet du titre II.

Le titre III fixe les interdictions d'emploi qu'il est nécessaire de maintenir dans l'état actuel et prochain de la ressource, qui provient principalement des importations.

Le titre IV est relatif aux sanctions et à l'abrogation des décisions antérieures.

Le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu l'ordonnance du 22 juin 1944 relative à la répartition des produits industriels et la réglementation maintenue provisoirement en vigueur par ladite ordonnance;

Vu la décision B. 16 du 9 juillet 1942, modifiée par les textes subséquents;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1945 nommant le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux,

Décide :

TITRE Ier.

Métaux dont la section assure la répartition et personnes assujetties à la réglementation.

CHAPITRE Ier.

MÉTAUX DONT LA SECTION ASSURE LA RÉPARTITION.

Art. 1er. — Les métaux non ferreux dont la section assure la répartition sont énumérés par catégories et classes, conformément à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Sont considérés comme métaux non ferreux, pour l'application de la présente décision, les catégories et classes suivantes de métaux :

CATÉGORIES.	NUMÉRO DU TARIF des douanes.	CLASSES.
I. — Aluminium et alliages d'aluminium	203 et 579 *bis*.	A. — Aluminium non allié. B. — Alliages d'aluminium. E. — Alliages d'aluminium deuxième fusion.
II. — Antimoine	227	A. — Antimoine non allié.
III. — Plomb et alliages de plomb	222 et Ex. 576.	A. — Plomb non allié et alliages de plomb autres que ceux des classes XX B. et XX E. B. — Plomb dur.
IV. — Cadmium	229	A. — Cadmium.
VII. — Cobalt	232	A. — Cobalt.
VIII. — Cuivre	221 et Ex. 572	A. — Cuivre non allié.
IX. — Alliages de cuivre	221 à 225	A. — Laitons et tombacs. B. — Bronzes et alliages divers. D. — Cupronickel et maillechort.
XIII. — Nickel et alliages	225 et Ex. 579 C	A. — Nickel et alliages de nickel.
XIV. — Mercure	226	A. — Mercure.
XIX. — Zinc et alliages de zinc	221 à 225	A. — Zinc fin. B. — Zinc laminable et laminé. C. — Zinc ordinaire. D. — Alliages de zinc.
XX. — Étain et alliages d'étain	223 et Ex. 577. 222 et 223	A. — Étain non allié. B. — Alliages de plomb-étain de toutes sortes autres que ceux de la classe XX E. et métaux antifriction. E. — Soudure.

Tout alliage autre que ceux détaillés dans le tableau ci-dessus est réputé entrer dans la catégorie et dans la classe d'alliages auxquelles appartient le métal dont le poids domine dans la composition dudit alliage.

Des incorporations ou additions ne constituant pas des éléments essentiels d'alliages n'interviennent pas dans le classement. Il en est de même pour les impuretés.

Art. 3. — Les métaux et alliages ci-dessus définis sont répartis suivant leur état dans les groupes ci-dessous :

a. Matières premières ;

b. Produits bruts ;

c. Demi-produits ;

d. Vieilles matières.

Art. 4. — A. — Sont considérés comme « Matières premières » :

Les matières de base pour la production des métaux, autres que les minerais et produits intermédiaires de l'industrie métallurgique, soit :

a. Les métaux récupérés dans les traitements et bains chimiques ;

b. Les déchets de traitement en usine au cours des opérations métallurgiques ou chimiques : cendres, scories, crasses, speiss, boutes, balayures, écumes de fonderie, résidus de combustion, etc.

B. — Sont considérés comme « produits bruts » :

Tous les métaux prêts à l'usage mais n'ayant pas subi un premier traitement mécanique, électrique, physique ou chimique, les transformant en demi-produits ou en produits finis : barres, lingots, plaques, ébauches, cathodes, anodes, wirebars, cubes, billettes, plateaux, grains, grenailles, gouttes, gueuses, gueusets et autres pièces brutes.

Sont considérés, par analogie, comme « produits bruts », les baguettes sous lesquelles sont présentés, pour en rendre l'emploi courant plus pratique : le métal antifriction et autres métaux analogues (en particulier les métaux tendres et leurs alliages).

Sont considérés également comme « produits bruts » : la brasure, le cuivre Blister et le plomb d'œuvre lorsqu'ils ne contiennent pas de métaux précieux, les mattes de zinc ainsi que les anodes obtenues par découpage de tôle.

Sont aussi considérés comme « produits bruts », les métaux provenant du traitement direct par fusion de matières premières ou de déchets, destinés à subir, en raison de leurs impuretés, un nouveau traitement métallurgique, même s'ils sont destinés à un autre but que le travail mécanique, la fonte, l'électrolyse ou la soudure.

Restent « produits bruts », les métaux livrés sous des formes particulières, à la demande des industriels, pour des emplois déterminés.

Le degré de pureté particulièrement élevé, comme celui des métaux chimiquement purs, n'influence pas le classement dans le groupe « produits bruts ».

C. — Sont considérés comme « demi-produits » :

Tous les métaux qui, par travail mécanique ou par fusion de produits bruts ou de déchets, sont transformés en une forme sensiblement différente de celle de produit brut ou déchet, que le travail soit effectué en une ou plusieurs fois, dans la même usine ou dans des usines différentes.

Pour la classification dans le groupe « demi-produits », il est tenu compte seulement de la forme et du degré de fabrication, mais non du but d'utilisation. En conséquence, une matière reste classée « Demi-produits » même si, techniquement ou économiquement, elle est employée comme produit fini.

Les métaux ayant subi une première transformation technique sont considérés comme « demi-produits », en particulier : barres laminées et étirées, planches, tuyaux, profilés, méplats, plaques laminées, rubans laminés, laines de métal, fibres de métal, fils et câbles nus, etc.

Par analogie de production ou d'utilisation, sont également à considérer comme « demi-produits » : les flans ou pastilles élaborés chez les transformateurs producteurs, les câbles nus, cuivre-acier ou aluminium-acier, les fils de cuivre étamés, les fils de trolley, le zinc laminé, en feuilles, tuyaux, gouttières, chêneaux, les siphons de plomb, la soudure d'étain en lingots, baguettes, fils, etc.

Les produits métalliques composites qui sont constitués par une couche principale d'un demi-produit et des couches rapportées (placage ou revêtement) d'autres métaux sont considérés comme « demi-produits » de même classe que le métal de la couche principale.

Les produits provenant d'une combinaison (sauf alliage) mécanique, électrolytique ou chimique de métaux avec du fer ou d'autres matières (de fil isolé, les feuilles imprimées ou laquées, les produits en fer, en bois ou autres avec placage ou revêtement de métal), les pièces moulées en fonderie (sous pression coquille, sables, centrifugées) sont produits finis.

D. — Sont considérés comme « vieilles matières » :

Les objets détériorés et usés, vieux métaux, débris, rebuts, balayures et tous autres objets métalliques provenant en général d'un travail mécanique des métaux : mitrailles, limailles, copeaux, tournures, frisons, rognures, battitures, masselottes, tombants, chutes de fabrication, etc.

Les déchets ou vieilles matières dont l'élément principal n'est pas constitué de métal mais qui comportent du métal, soit comme partie intégrante, soit comme partie accessoire, sont classés dans le groupe « vieilles matières » dès qu'ils sont destinés à la récupération du métal contenu.

Sont également considérés comme « vieilles matières », les pièces ou déchets provenant d'usinage défectueux (loups ou gouttes, déchets de fonderie ou de soudure, poussière de polissage, etc.).

Toutefois, si des déchets sont transformés, après un travail particulier, en une forme usuelle de « produits bruts », ils sont à classer dès lors comme « produits bruts ».

Chapitre II.

Personnes physiques ou morales assujetties aux règles édictées par la section.

Art. 5. — Les dispositions de la présente décision sont valables pour toutes les personnes physiques ou morales et pour toutes les entreprises industrielles ou non qui possèdent ou détiennent des métaux tels qu'ils ont été définis dans les articles 1er à 3, qui ont le droit de disposer de ces métaux, qui les produisent, les travaillent ou en font le commerce. L'application de ces dispositions n'est donc pas limitée aux entreprises de l'industrie des métaux, mais s'étend aussi aux entreprises appartenant à une autre branche de l'industrie, aux administrations de biens mobiliers ou immobiliers, aux instituts financiers et aux personnes privées.

Les divisions industrielles ou commerciales, ou les succursales d'une même entreprise qui sont géographiquement séparées, doivent, d'une manière autonome et indépendante, se conformer aux prescriptions de la présente décision.

Art. 6. — Les personnes et les entreprises qui sont visées par l'article 5 doivent se faire connaître par une déclaration écrite à la section des métaux non ferreux. La déclaration doit comporter les indications suivantes :

1° La dénomination complète de l'entreprise ou le nom de la personne;

2° L'adresse exacte;

3° La profession de la personne ou l'objet de l'exploitation;

4° Le genre d'activité exercée (travail industriel, commerce, dépôts pour tiers, investissement de capital, etc.).

Devront faire la même déclaration toutes personnes physiques ou morales qui, après avoir obtenu les autorisations prévues par les lois et décrets en vigueur, voudraient ouvrir ou remettre en activité des entreprises ou établissements produisant, travaillant ou consommant des métaux non ferreux ou en faisant commerce.

TITRE II.

Modalités de la répartition.

PRINCIPE DU PLAN DE RÉPARTITION.

Art. 7. — Aucun transfert juridique ou matériel des métaux appartenant aux catégories et classes énumérées à l'article 2 de la présente décision ne peut être effectuée en dehors des autorisations délivrées dans les conditions précisées aux articles 16 et suivants par le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux ou par ses représentants.

Le titre qui autorise le transfert juridique ou matériel d'une certaine quantité de métaux non ferreux, sous forme de produits bruts, demi-produits ou vieilles matières, est appelé licence de transfert.

Art. 8. — Aucune utilisation ou consommation de métaux appartenant aux catégories et classes énumérées à l'article 2 de la présente décision ne peut être faite en dehors des autorisations délivrées dans les conditions prévues aux articles 16 et suivants par le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux ou par ses représentants.

Le titre qui autorise la consommation d'une certaine quantité de métaux non ferreux sous forme de matières premières, produits bruts, demi-produits ou vieilles matières, est appelé licence d'usage.

Art. 9. — Par exception à la règle édictée aux articles 7 et 8 ci-dessus, les personnes et entreprises visées à l'article 5 de la présente décision, dont la consommation mensuelle de métaux ne dépasse pas une quantité globale de :

10 kg d'étain, la soudure à l'étain, le nickel ou le mercure;
500 kg pour le plomb, les alliages de plomb, le zinc et les alliages de zinc;
200 kg pour l'ensemble de tous les autres métaux énumérés à l'article 2 ci-dessus.
peuvent utiliser lesdits métaux sans licence d'usage et les approvisionner sans licence de transfert.

Sont également dispensés de licences de transfert et d'usage, l'aluminium deuxième fusion (I E) sous forme de produits bruts et de demi-produits (sauf les demi-produits mécaniques tels que tôle de couverture).

Art. 10. — En cas d'exportation, la licence de transfert est obligatiore et doit être demandée par l'exportateur. Si une livraison à l'exportation exige l'obtention d'une autorisation spéciale, cette dernière doit être demandée indépendamment de la licence de transfert.

CHAPITRE I^er.

RÈGLES APPLICABLES AUX DÉTENTEURS DE STOCKS, PRODUCTEURS, IMPORTATEURS, EXPORTATEURS ET RÉCUPÉRATEURS.

1° *Mesures relatives aux stocks.*

Art. 11. — Toutes les personnes, entreprises, etc. visées à l'article 5 de la présente décision sont soumises à l'obligation de tenir une comptabilité des stocks et de faire des déclarations de stocks dans les conditions ci-dessous prévues.

Les divisions industrielles ou commerciales, les succursales et filiales géographiquement séparées d'une même entreprise doivent tenir leur comptabilité d'une manière autonome et indépendante.

Il est interdit d'user, pour la comptabilité et pour les déclarations de stocks, d'un classement de métaux autre que celui en classes et en groupes de matières prévu aux articles 2 et 3 ci-dessus. Les alliages doivent être indiqués dans la classe « alliages » et non dans les classes « composants des alliages ». Ce n'est que pour les groupes « matières premières » et « vieilles matières » qui contiennent des métaux de plusieurs classes ou des métaux entrant en composition avec d'autres matières qu'il faut indiquer, au lieu du poids global, la teneur en métal de chaque classe.

Art. 12. — Les livres de comptabilité des stocks doivent être établis ou transformés suivant les indications ci-dessous.

Pour chaque classe de métal, et à l'intérieur de chaque classe de métal, pour chaque groupe de matières, une comptabilité particulière devra être tenue constamment à jour sur des feuilles conformes au modèle établi par la section des métaux non ferreux.

Pour les stocks qui appartiennent à la personne qui tient la comptabilité, mais qui se trouvent déposés chez un tiers, il faudra indiquer le lieu de dépôt et le nom de ce tiers.

Pour les stocks qui sont déposés chez la personne qui tient la comptabilité, mais qui appartiennent à une autre personne, il faudra indiquer le nom du propriétaire des stocks ou de la personne qui a pouvoir d'en disposer.

La mise à jour des livres de comptabilité devra faire ressortir les mouvements des stocks et la date de ces mouvements; les indication concernant ces mouvements doivent être réparties sous plusieurs colonnes ainsi qu'il suit:

a. Entrées provenant de magasins de tiers, avec désignation du fournisseur;
b. Sorties vers les magasins de tiers, avec désignation du destinataire;
c. Entrées en provenance de l'entreprise (produits fabriqués et déchets);
d. Sorties vers l'entreprise (pour mise en œuvre).

Les entrées provenant de magasins de tiers ou les sorties vers des magasins de tiers doivent être également indiquées lorsque le métal est immédiatement travaillé ou est expédié directement du lieu de production, sans passer réellement par le lieu de stockage.

Pour les mouvements et mises en œuvre qui nécessitent l'obtention préalable des licences, il faut en outre indiquer dans une colonne spéciale les numéros et les dates de ces licences.

En haut et en bas de chaque feuille de comptabilité, il faut indiquer le montant initial et le montant final des stocks, ainsi que les dates correspondantes. En outre, il faut, au moins à la fin de chaque mois, arrêter les chiffres des stocks existants et les noter sur la feuille de comptabilité.

Art. 13. — Sont dispensées de tenir cette comptabilité les personnes ou entreprises dont les stocks en métaux, pour l'ensemble des groupes de matières, ne dépassent pas :

a. Un poids total de 20 kg pour les classes XIII A (nickel et alliages), XIV A (mercure) et XX, de A à E (étain et alliages d'étain) ;

b. Un poids total de 1.000 kg pour les classes III, de A à B (plomb et alliages de plomb) et XIX, A à D (zinc et alliages de zinc) ;

c. Un poids total de 400 kg pour les autres classes.

Cette exception ne joue pas pour les négociants. Ceux-ci doivent tenir, conformément à l'article 11, une comptabilité de leurs stocks, quelle qu'en soit l'importance. Elle ne joue pas non plus pour les entreprises dont les consommations de métaux non ferreux sont supérieures aux quantités visées par l'article 9 ci-dessus et qui sont soumises aux formalités des licences de transfert d'usage.

Art. 14. — Des déclarations de stocks pourront être demandées à la fin de chaque semestre aux entreprises et personnes visées aux articles 5 et 13 de la présente décision. Elles devront comporter l'état à la date indiquée :

a. Des stocks de produits définis aux articles 2 et 3 dont les personnes et entreprises questionnées sont propriétaires et qu'elles détiennent elles-mêmes ;

b. Des stocks de ces produits dont elles sont propriétaires et qui se trouvent sous la garde d'autrui, avec déclaration du lieu de détention et du nom du détenteur ;

c. Des stocks de métaux qu'elles détiennent sans en être propriétaires, avec indication de la personne qui a le droit d'en disposer.

Ces déclarations, qui seront établies sur les formulaires particuliers adressés à cet effet à l'avance aux intéressés par la section des métaux non ferreux, devront être retournées à cette section au plus tard les 20 juillet ou 20 janvier, la date apposée par le cachet de la poste faisant foi.

Les chiffres relatifs à l'état des stocks au 30 juin, 31 décembre, mentionnés sur les déclarations devront concorder avec les chiffres des livres de comptabilité.

Une copie de chaque déclaration de stocks doit être soigneusement conservée, afin de permettre à toute époque un contrôle éventuel.

Les personnes qui doivent tenir la comptabilité de leurs stocks sont tenues de répondre aux demandes de déclarations, même si le poids de leurs stocks au jour prévu pour la déclaration est inférieur aux chiffres indiqués à l'article 13 de la présente décision.

Tous les stocks, même les stocks en cours de transport au jour prévu, devront être déclarés par le destinataire, en kilogrammes, par classe de métal et par groupes de matières. Il n'est pas permis de laisser de côté dans la déclaration les petites quantités indiquées à l'article 13.

2° *Mesures relatives à la récupération.*

Art. 15. — L'obligation édictée à l'article 7 ci-dessus comporte les exceptions suivantes, qui s'appliquent exclusivement aux transferts de vieilles matières :

a. Les personnes qui exercent la profession de négociants ou de ramasseurs de vieux métaux peuvent acquérir des vieilles matières sans licence, à condition que ces achats soient effectués chez des négociants en vieux métaux ou directement à la source, et peuvent les livrer sans licence à la condition que cette livraison soit faite à un négociant en vieux métaux. Par contre, il leur est interdit de livrer des vieilles matières sans licence à toute autre personne et en particulier à un industriel consommateur ou utilisateur de vieilles matières ou de métaux neufs ;

b. Les façonniers peuvent acquérir sans licence les petites quantités de vieilles matières, limitées à 20 kg pour chaque acquisition, qui proviennent de leurs travaux. Mais ils ne peuvent utiliser ces vieilles matières que dans le cadre de leur licence d'usage, et ils ne peuvent les livrer sans licence de transfert qu'à une personne qui exerce la profession de négociant ou ramasseur en vieux métaux ;

c. La section des métaux non ferreux peut autoriser, par écrit, des entreprises métallurgiques à acquérir, sans licence, des vieilles matières dont le métal sera récupéré dans ces entreprises mêmes.

CHAPITRE II.

RÈGLES APPLICABLES AUX CONSOMMATEURS ET UTILISATEURS.

Technique de la répartition.

Art. 16. — Les licences de transfert ou d'usage, prévues par les articles 7 et 8 de la présente décision, sont délivrées sur demande des intéressés par le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux ou par ses représentants.

SECTION I. — *Licences de transfert.*

Art. 17. — L'obtention d'une licence de transfert est obligatoire pour toutes les personnes physiques ou morales et pour toutes les entreprises, industrielles ou non, qui veulent livrer ou se procurer des métaux appartenant aux classes visées par l'article 2 ci-dessus et relevant des groupes produits bruts, demi-produits et de vieilles matières, visés à l'article 3 de la présente décision. Sont seules dispensées de cette obligation les personnes ou entreprises visées aux articles 9 et 15 ci-dessus.

Art. 18. — Une licence de transfert est obligatoire, non seulement pour les livraisons et les réceptions de métaux non ferreux qui ont un caractère commercial, mais aussi pour celles qui sont faites à titre de dons, d'échanges, de prêts, de transformations, de stockages pour tiers ou tout autre titre.

Art. 19. — Sont considérés comme établissements distincts et étrangers les uns aux autres, pour l'application de l'article 16 ci-dessus, les divisions industrielles ou commerciales, ainsi que les succursales et filiales géographiquement séparées d'une même entreprise.

Ces divisions, succursales et filiales doivent, en conséquence, pour se livrer des métaux non ferreux, se procurer des licences de transfert.

Art. 20. — Les demandes de licences de transfert devront être rédigées sur les formules de demande de licence délivrées par la section des métaux non ferreux et être adressées au répartiteur où aux organismes désignés par lui.

Art. 21. — La licence de transfert n'est valable que pour le demandeur et ne peut être transmise à un autre bénéficiaire.

Art. 22. — Les métaux non ferreux ne doivent être utilisés par les attributaires de licence de transfert que dans le but indiqué dans la demande de licence ou dans la licence accordée.

Il est interdit d'employer les licences pour une classe de métal ou un groupe de matières autres que ceux indiqués sur la licence. Toutefois, une licence de transfert portant sur des produits bruts peut être utilisée pour les vieilles matières de la même classe de métal.

Art. 23. — La délivrance d'une licence de transfert ne dispense pas l'attributaire de l'observation des prescriptions concernant l'obligation d'obtenir une licence d'usage et réciproquement Toutefois, le répartiteur pourra délivrer des « licences de transfert et d'usage » autorisant sur un même titre la livraison et l'emploi de métaux non ferreux.

Art. 24. — La licence de transfert est demandée par celui qui doit prendre livraison du métal. Elle est délivrée par la section des métaux non ferreux et comporte un talon. La licence elle-même, séparée de son talon, doit être transmise au fournisseur. Le talon doit rester dans le dossier de la personne qui prend la livraison et qui a fait la demande.

Les licences et les talons dovient être soigneusement conservés en vue d'un contrôle ultérieur. Pour toutes les livraisons autorisées par une licence, le fournisseur et le réceptionnaire doivent inscrire le numéro et la date de la licence sur les feuillles de leur livre de comptabilité consacrées aux mouvements des stocks.

Art. 25. — Un négociant qui ne peut pas livrer lui-même les quantités portées sur une licence de transfert a le droit de transmettre la licence à un autre fournisseur, afin de pouvoir se procurer le métal demandé par ses clients. En ce cas, il doit inscrire le numéro et la date de la licence de transfert tant au moment où il prend livraison de la marchandise qu'au moment où il transmet cette marchandise à ses clients.

Art. 26. — Les licences de transfert sont délivrées pour une durée illimitée. Toute licence peut être annulée par le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux.

Art. 27. — Par décisions particulières, la section des métaux non ferreux pourra, dans des cas nettement délimités, autoriser, sans licence de transfert, le transfert juridique ou matériel de certains groupes, formes ou classes de métaux non ferreux. Ces décisions ne dispensent pas les bénéficiaires de l'obligation de tenir la comptabilité des stocks correspondants.

SECTION II. — *Licence d'usage.*

Art. 28. — L'obtention de licence d'usage est obligatoire pour toutes les personnes physiques ou morales et pour toutes les entreprises industrielles ou non qui produisent, travaillent ou transforment des métaux appartenant aux classes et aux groupes visés par les articles 2 et 3 de la présente décision.

La licence d'usage est nécessaire pour tous les emplois de ces métaux et notamment pour la préparation et la transformation à quelque fin que ce soit, l'emploi dans les bains métalliques, l'emploi pour alliages, pour placage ou incrustations, l'emploi pour produits chimiques, qu'il s'agisse de fabrication nouvelle, d'entretien ou de réparation, et que la personne ou l'entreprise qui utilise ces métaux opère comme maître de l'œuvre ou comme façonnier.

Art. 29. — Il est interdit à toute personne ou entreprise utilisant des métaux non ferreux de consommer pour chaque catégorie, pour chaque classe et pour chaque état de métal, des quantités supérieures à celles fixées par les licences d'usage.

Toutefois, la section des métaux non ferreux pourra accorder aux entreprises ou personnes utilisant des métaux non ferreux des autorisations de consommation, soit mensuelles, soit particulières pour chacune des classes et chacun des groupes de métaux. Les personnes et les entreprises auxquelles des autorisations de consommation mensuelles ont été accordées pourront, exceptionnellement et en supplément, obtenir des autorisations de consommation particulières dans le cas où elles peuvent justifier de commandes spéciales.

Art. 30. — Sont considérées comme établissements distincts et étrangers les uns aux autres, pour l'application de l'article 16 ci-dessus, les divisions industrielles ou commerciales, ainsi que les succursales et filiales géographiquement séparées d'une même entreprise. Ces divisions, succursales et filiales doivent, en conséquence, pour utiliser des métaux non ferreux, se procurer des licences d'usage distinctes.

Art. 31. — Les demandes de licences d'usage devront être rédigées par celui qui consomme le métal sur des formules délivrées par la section des métaux non ferreux et être adressées au répartiteur ou aux organismes désignés par lui.

Art. 32. — Les licences d'usage sont délivrées en un seul exemplaire. Elles doivent être soigneusement conservées par l'attributaire afin de permettre, à toute époque, un contrôle éventuel.

Les licences d'usage ne sont valables que pour celui qui les a demandées ; elles ne peuvent être transmises à aucun autre bénéficiaire.

Art. 33. — Les métaux non ferreux ne doivent être utilisés par les attributaires des licences d'usage que dans le but indiqué dans la demande de licence ou dans la licence accordée.

Il est interdit d'employer une licence pour une classe de métal ou un groupe de matières autres que ceux qui sont indiqués sur la licence. Toutefois, une licence d'usage portant sur des produits bruts peut être utilisée pour des vieilles matières de la même classe de métal.

Art. 34. — Les licences d'usage sont délivrées pour une durée illimitée.

Toute licence peut être annulée par le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux.

Section III. — *Licences de transfert et d'usage.*

Art. 35. — La licence de transfert et d'usage visée à l'article 23 ci-dessus est demandée par celui qui doit recevoir et consommer le métal sur formule délivrée par la section des métaux non ferreux.

Le talon qui doit rester dans le dossier de la personne qui prend livraison du métal vaut licence d'usage pour la consommation de ce métal par le bénéficiaire.

Les règles relatives aux conditions de validité et aux modalités d'utilisation des licences de transfert et des licences d'usage s'appliquent à la licence de transfert et d'usage.

TITRE III.

Interdictions d'emploi des métaux non ferreux.

Art. 36. — Les interdictions d'emploi s'appliquent sans considération du tonnage à mettre en œuvre et sont obligatoires pour tous ceux qui passent, acceptent ou exécutent des commandes.

Lorsque l'usage d'un métal est interdit pour la fabrication d'un objet, il est interdit également pour réparer ou compléter cet objet, sauf si l'on utilise seulement dans ces opérations les pièces métalliques provenant de l'objet à réparer.

L'interdiction s'applique également à l'emploi du métal pour la fabrication des pièces brutes et des pièces détachées qui ne peuvent recevoir d'autre destination que celle d'un objet interdit.

En cas de nécessité justifiée par des conditions particulières, des demandes de dérogations aux dispositions ci-dessous pourront être également présentées à la section des métaux non ferreux par les organismes professionnels.

Art. 37. — Les interdictions d'emploi sont valables indépendamment de toute autre prescription concernant la réglementation des métaux. Une licence de transfert ou une licence d'usage, portant sur un métal, n'entraîne pas une dérogation à l'interdiction d'emploi de ce métal. Inversement, une autorisation exceptionnelle d'emploi d'un métal ne constitue pas une licence de transfert ou une licence d'usage. Les différentes licences et autorisations doivent toujours être demandées séparément.

Chapitre Ier.

Interdictions d'emploi des métaux non ferreux dans les travaux publics, le bâtiment et les installations domestiques.

Cuivre, nickel, cobalt et leurs alliages.

Art. 38. — Il est interdit d'employer le cuivre, le nickel, le cobalt et leur alliages, même sous forme de placages ou de revêtements, pour les installations et les fabrications suivantes :

A. Construction non spécialisée.

I. Gros-œuvre et accessoires.

1° Toitures, revêtements, couvertures, encadrements, dispositifs d'étanchéité, dispositifs d'isolement et de raccordement des surfaces, moulures, gorges, lisières, gouttières.
Dispositifs de ventilation, conduits de ventilation, vasistas, cheminées.
Girouettes, pointes et ornements de clochers, pointes de hampe.
Gargouilles, chêneaux, arrête-neige, gouttières, tuyaux de descente d'eau et leurs armatures;

2° Ornements de façades, armoiries, bas-reliefs, statues;

3° Pièces de fixation et de supports, étais, appuis, consoles, équerres, brides, échelons, colliers, éclisses.
Ancres, goujons, fils, bandes, toiles.
Grilles, rampes, appuis, mains-courantes, garde-fous, clôtures.
A l'exception des revêtements électrolytiques de cuivre ou de laiton;

4° Portails, porte, fenêtres, encadrements, revêtements et grilles de protection de portes et fenêtres, encadrements de vitrines, rails de roulement, couvre-joints.
Profilés et cadres pour vitrages et vitraux;

5° Guichets, marquises, montures de stores;

6° Petit appareillage, poignées, charnières, crémones, peintures, gonds, cache-entrées de clefs, boutons et plaques de sonnettes.
A l'exception des revêtements électrolytiques de cuivre ou de laiton;

7° Bordures de marches d'escaliers, gratte-pieds, décrottoirs;

8° Revêtements d'installation de chauffage et de ventilation, écrans, tôles, manteaux de cheminées

II. Aménagements intérieurs.

1° Fours et cuisinières à combustibles solides et gazeux, y compris les brûleurs et leurs accessoires, les poignées, les pieds, les encadrements.
Plaques d'entrée, rosettes, cuvettes, rondelles.
Tubes et tuyaux pour gaz d'éclairage et de chauffage;

2° Tuyaux et conduites d'eau froide, d'eau chaude et de vapeur, y compris les pièces de raccordement, joints, compensateurs de dilatation.

Exception. — L'usage du cuivre et de ses alliages est autorisé :

Pour la fabrication d'éléments de tubes d'une longueur inférieure à 1 mètre, destinés à des réparations de conduite en cuivre déjà existantes.

Pour la fabrication d'éléments de tubes d'une longueur inférieure à 50 cm, destinés à raccorder les robinets sur des conduites de matière différente, acier, porcelaine, verre ou matière plastique;

3° Éléments de radiateurs;

4° Réservoirs d'eau, réservoirs sous pression, réservoirs de condensation, vases d'expansion;

5° Installation d'eau chaude, réservoirs, chauffe-bains, échangeurs de température, réchauffeurs, chauffe-eau électriques ou à gaz, à l'exception des surfaces chauffantes et appareillage;

6° Installations sanitaires :

Appareils de chasse d'eau et leurs accessoires, grilles, appareils d'écoulement et d'évacuation des eaux.
Coudes d'urinoirs.
Bouchons de vidange, siphons, fermetures, grilles, appareils d'écoulement et d'évacuation des eaux.
Cuvettes de lavabos et leurs accessoires, filtres, soupapes, bouchons d'écoulement.
A l'exception des garnitures, anneaux, vis, chaînes pour bouchons d'écoulement et robinetterie.

B. Constructions techniques.

I. Constructions techniques diverses.

1° Clous pour passages cloutés;

2° Dispositifs d'étanchéité et d'isolement, y compris les fixations pour fondations, chambres d'écluses, murs de soutènement, ponts, voûtes, tunnels, réservoirs, piscines.

II. Adductions d'eau.

1° Constructions de puits.
Captage des sources.
Filtres, crépines, ajustages, tubes de sondage et d'adduction, siphons.

Exception. — Sont autorisées :

Les toiles métalliques pour filtres et crépines;
Les toiles métalliques pour puisards;
Les toiles métalliques pour la réparation de filtres ou crépines de même métal.

2° Traitement des eaux potables.
Installations d'épuration d'eau, buses, diffuseurs, filtres, tamis, tôles et tubes perforés, pièces de fixation.

Plomb et alliages de plomb.

Art. 39. — Il est interdit d'employer le plomb et ses alliages, même sous forme de placages ou de revêtements, pour les installations et les fabrications suivantes :

A. Bâtiments et construction.

1° Les toitures, couvertures, revêtements, encadrements, lucarnes, cheminées, balcons, terrasses, dispositifs d'étanchéité et d'isolement, raccords, ventilateurs, conduites de ventilation, dispositif d'écoulement, fondation, revêtements intérieurs, salles de bains, plaques de protection pour dispositif d'ancrage.

Exception. — L'emploi du plomb et de ses alliages est autorisé :

a. Pour les bandes de filets pour raccordement de couvertures en zinc aux couvertures en ardoises;

b. Pour les rondelles d'étanchéité;

c. Pour la confection des tuyautages de raccordement des chéneaux ou gouttières aux tuyaux de descente extérieurs;

d. Pour la réparation des chéneaux, entablements et balcons;

2° Voûtes, pointures, fondations, palplanches, cuvelages, canalisations de ponts, écluses.
A l'exception des articulations de ponts massifs;

3° Dispositifs de fixation, de raccordement et de support, revêtement de plomb pour grilles, gonds, rampes, appuis, dispositifs d'ancrage de machines, fixation de mâts en tubes sur socles de fonte.

B. Installations d'adduction et d'évacuation d'eau. — Installations de gaz.

I. Tuyauteries et raccords d'adduction et d'évacuation d'eau.

Tuyauteries et raccords de gaz.

Exception. — L'emploi de tubes en plomb est autorisé :

a. Pour les travaux de réparations de conduites d'eau et de gaz en plomb ou alliages de plomb déjà existantes;

b. Pour les raccords de robinets, cuvettes, compteurs à eau et à gaz, siphons, lavabos.

II. Installations sanitaires.

1° Appareils de chasse d'eau et leurs installations, y compris les conduites de raccordement;

2° Trop-pleins pour baignoires.

Étain et alliages d'étain.

Art. 40. — A. — Il est interdit d'employer l'étain et ses alliages, même sous forme de placages ou de revêtements, pour les installations et fabrications suivantes :

1° Tissus métalliques pour filtres de puits;

2° Équipements intérieurs pour chauffe-eau à gaz;

3° Toute garniture employée en construction;

4° Bourrelets et rails de roulement de portes et fenêtres;

5° Tuyauteries et raccords d'eau.

B. — Il est interdit d'employer l'étain ordinaire, la soudure d'étain à plus de 40 p. 100 d'étain, les alliages à plus de 40 p. 100 d'étain pour toutes les soudures dans le bâtiment.

C. — Il est interdit d'employer l'étain ordinaire, la soudure d'étain et les alliages à plus de 30 p. 100 d'étain pour la soudure :

1° Des pièces de construction en tôle de zinc ou en tôle d'acier galvanisé;

2° Des conduites d'eau en plomb ou en alliages de plomb.

Zinc et alliages de zinc.

Art. 41. — Il est interdit d'employer le zinc et ses alliages comme métal fondamental ou comme noyau enrobé dans un autre métal pour les installations et fabrications suivantes :

1° Toitures, revêtements, couvertures de surfaces (murs, plafonds, toits).

Exception. — Sont autorisés :

a. Les solins de murs, de cheminée et de supports de toits;

b. Les gouttières, gorges, corniches;

N° d'envoi : 834.
(Suite.)

c. Les revêtements d'appuis de fenêtres, de balustrades, de balcons, de cloisons, de pareflammes et de moulures ;

d. Les travaux de réparations des toitures, couvertures ou revêtements, si les surfaces à réparer ne dépasent pas 50 cm² ;

2° Installations de ventilations à l'intérieur et à l'extérieur des immeubles, chapiteaux de ventilation et chapiteaux de cheminées.

Exception. — Sont autorisés :

Les tubes d'aération des tuyaux d'évacuation d'eau ;

3° Garnitures d'ornementation ;

4° Garnitures de fours et de poêles ;

5° Tuyaux de poêles et portes de cheminées ;

6° Enveloppes de chaudières ;

7° Baignoires fixes.

Exception. — Sont autorisées :

Les pièces accessoires pour baignoires.

Chapitre II.

Interdiction d'emploi des métaux non ferreux dans l'électrotechnique.

Cuivre, nickel, cobalt et leurs alliages.

Art. 42. — Il est interdit d'employer le cuivre, le nickel, le cobalt et leurs alliages, même sous forme de placages ou de revêtements, pour les installations et fabrications suivantes :

A. Câbles et conducteurs.

1° Câbles pour courants forts ;

2° Conducteurs isolés pour installations fixes de 1 mm² de section et plus.

B. Appareillage pour câbles et conducteurs.

Tubes et tuyaux de protection.

C. Bobinages.

Enroulements de rotors pour moteurs asynchrones, à cages d'écureuil, de 20 kilowatts et moins, jusqu'à 1.500 tours minute.

D. Appareils d'éclairage électrique.

1° Chaînes, tiges et tubes de suspension, pièces de lustrerie en tôle ou feuillard ;

2° Carcasses d'abat-jour ;

3° Pièces de fonderie de toutes sortes, à l'exception des petites pièces de connexions et de raccordements ;

4° Carcasses, fonds, couvercles de torches électriques, lampes de poche, lampes de bicyclettes alimentées par une pile sèche ;

5° Corps, cercles porte-glaces et pièces de fixation des lanternes, projecteurs et feux arrière électriques ;

6° Réflecteurs pour appareils d'éclairage, de rayonnement, de chauffage et pour projecteurs ;

7° Lanternes de candélabres et réverbères.

Exception. — L'emploi du cuivre et du laiton est autorisé pour le revêtement électrolytique ou le placage des pièces n°s 1 à 7.

E. Appareils électriques divers.

1° Pales, montures et carcasses de ventilateur ;

2° Aspirateurs, fondeuses, sèche-cheveux, rasoirs, allume-gaz, allume-cigares.
A l'exception des pièces conductrices ;

3° Montures de plaques chauffantes et appareils de chauffage ;

4° Fers à repasser.
A l'exception des pièces conductrices.
L'emploi du nickel est autorisé pour le revêtement des plaques chauffantes ;

5° Carcasses et tambours de machines à laver et d'essoreuses ;

6° Poignées et garnitures d'appareils de ménage ;

7° Capots d'interrupteurs des installations domestiques ;

8° Volants des génératrices d'éclairage et d'allumage (volants magnétiques) ;

9° Carcasses des dynamos et magnétos d'éclairage ;

10° Avertisseurs, essuie-glaces, indicateurs de direction.
A l'exception des pièces conductrices.

Exception. — L'emploi du cuivre et du laiton est autorisé pour le revêtement des pièces n°s 1 à 10.

F. Fixations et connexions. — Colliers de fixation et tubes isolés.

Colliers de fixation et tubes isolés.

G. Appareils de mesure électrique. — Téléphone. — T. S. F.

Téléphone, T.S.F. :

1° Cadrans sélecteurs pour appareils téléphoniques automatiques, timbre de sonneries, condensateurs variables ;

2° Écouteurs, enregistreurs du son, reproducteurs, pendules électromagnétiques, pendules synchrones. A l'exception des pièces conductrices ;

3° Écrans de protection.

Exception. — L'emploi du cuivre et du laiton est autorisé pour le revêtement électrolytique et le placage des condensateurs variables.

H. Pièces et accessoires pour machines et appareils.

1° Carcasses de machines, corps et couvercles de paliers ;

2° Dispositifs de commande et leurs garnitures ;

3° Tôles et grilles de fermeture ou de protection, rampes, clôtures ;

4° Dispositifs de fixation, supports, montures, guides.

J. Installations frigorifiques.

1° Charpentes et garnitures ;

2° Cuvettes et tuyaux d'écoulement pour glace et eau de fusion, caisses cloisons, plaques intérieures, grilles.

Plomb et alliages de plomb.

Art. 43. — Il est interdit d'employer le plomb et ses alliages, même sous forme de placages et de revêtements, pour les installations et fabrications suivantes :

Appareillage divers :

1° Pièces de raccordement et de fixation ;

2° Plombs de garantie ;

3° Appareils d'éclairage fixes et portatifs ;

4° Dispositifs de fixation pour isolateurs de tous modèles.

Câbles isolés. — Les câbles sous plomb comportant des conducteurs multifilaires de section supérieure à 25 mm² ou massifs de section supérieure à 35 mm² et fonctionnant sous une tension nominale inférieure à 15.000 volts devront comporter obligatoirement des conducteurs de forme sectorale.

Sont toutefois exclus de cette obligation les câbles à un seul conducteur et les câbles isolés au caoutchouc.

Les épaisseurs radiales des enveloppes de plomb seront conformes aux règles et prescriptions en vigueur de l'U.S.E.

Étain, alliages d'étain, soudure.

A. Usages divers.

Art. 44. — Il est interdit d'employer l'étain et ses alliages, même sous forme de revêtements ou de placages, pour la fabrication des objets suivants :

1° Enveloppes pour câbles ;

2° Pièces de fonderie, coussinets garnis d'antifriction ;

3° Pièces de construction et fils.

Exception — L'emploi de l'étain et ses alliages est autorisé pour les parties actives des fusibles et les revêtements de pièces de construction soudées et des fils de cuivre.

B. Soudure.

Il est interdit d'employer l'étain et ses alliages à plus de 60 p. 100 d'étain pour toutes les soudures, à l'exception de la soudure des agrafes et collecteurs des moteurs de traction.

Cadmium.

Art. 45. — Il est interdit d'employer le cadmium, même sous forme de placages et de revêtements, pour la fabrication de tous les appareils électriques.

Exception. — L'emploi du cadmium est autorisé :

1° Pour la fabrication des accumulateurs au cadmium ;

2° Pour les revêtements des pièces de contact avec les conducteurs en aluminium ;

3° Pour la soudure de l'aluminium.

Chapitre III.

Interdiction d'emploi des métaux non ferreux pour la fabrication des objets d'usage courant et d'équipement.

Art. 46. — Il faut entendre par objets d'usage courant et d'équipement, les objets qui entrent dans les catégories suivantes :

a. Objets destinés à un usage individuel : instruments de travail professionnels, objets de toilette, articles de sport, jeux et jouets ;

b. Habillement et équipement, harnachement et équipement des animaux ; écuries ;

c. Meubles et accessoires d'appartements, bureaux, magasins, bibliothèques, restaurants, étables et écuries ;

d. Objets d'art et d'ornements ; accessoires religieux, instruments médicaux ;

e. Ustensiles pour travaux ménagers, outillage pour les travaux manuels, l'agriculture, le jardinage ;

f. Emballages, fermetures, dispositifs de sécurité, insignes, plaques, jetons, enseignes, lettres et chiffres, articles de publicité.

Cuivre, nickel, cobalt et leurs alliages.

Art. 47. — Il est interdit d'employer le cuivre, le nickel, le cobalt et leurs alliages, même sous forme de placages et de revêtements, pour la fabrication de tous objets d'usage courant et d'équipement.

Exceptions. — Il est permis d'utiliser :

A. — Le cuivre, le nickel et leurs alliages pour :

1° Les montures de lunettes, lorgnons et pince-nez, les boîtiers de montres ;

2° Le matériel de soudure ;

3° Les instruments médicaux et chirurgicaux ;

4° Les couverts ,orfèvrerie, briquets, stylos, porte-mines ;

5° Les poignées de voitures d'enfant, les clés pour serrure de sûreté, les fermetures à glissières ;

6° Les surfaces chauffantes de percolateurs ;

7° Les chevilles, clous, rivets et vis exposés à l'action d'un produit corrosif ou employés dans la construction des navires et pour la fabrication ou la réparation des chaussures ;

8° Les récipients à pétrole, les chapeaux de cheminées pour feux de position des navires ;

9° Les soufreuses, appareils à sulfater, entonnoirs et ustensiles divers pour industrie vinicole.

B. — Le laiton pour :

1° La bijouterie de fantaisie, les accessoires pour fermoirs de sacs, les boutons pression, les insignes, les épingles de sûreté ;

2° Les mécanismes et optiques pour appareils photographiques et cinématographiques, les mouvements d'horlogerie et montres ;

3° Les accessoires et pièces de frottement pour serrures ;

4° Les viroles de pinceaux ;

5° Les poids du commerce ;

6° Les douilles de cannes à pêche et moulinets, les accessoires de bateaux de sport, les jouets scientifiques et d'éducation.

C. — Le cuivre et le laiton sous forme de placages et les revêtements électrolytiques de laiton pour tous les objets d'usage courant et d'équipement.

Plomb et alliages de plomb.

Art. 48. — Il est interdit d'employer le plomb et ses alliages même sous forme de placages et de revêtements, pour la fabrication de tous les objets d'usage courant et d'équipement.

Exception. — L'emploi du plomb et de ses alliages est autorisé pour :

1° La rectification des balances et des poids ;

2° Le lestage des filets de pêche ;

3° La fabrication des tubes pour produits pharmaceutiques ;

4° Les capsules de surbouchage pour produits alimentaires.

Étain, alliages d'étain, soudure.

Art. 49. — A. — Il est interdit d'employer l'étain et ses alliages, même sous forme de placages et de revêtements, pour la fabrication de tous les objets d'usage courant et d'équipement.

Exception. — L'emploi de l'étain et de ses alliages est autorisé comme revêtement sur des objets destinés à être en contact immédiat avec les denrées alimentaires et les médicaments.

B. — L'emploi des alliages d'étain pour soudures d'objets d'usage courant et d'équipement n'est autorisé qu'aux conditions suivantes :

1° Soudure à 60 p. 100 maximum d'étain : autorisée seulement pour les objets mentionnés au présent article, exception du paragraphe A ;

2° Soudure à 40 p. 100 maximum d'étain : autorisée pour les objets d'usage courant et d'équipement.

Zinc et alliages de zinc.

Art. 50. — Il est interdit d'employer le zinc et ses alliages, sauf sous forme de placages et de revêtements, pour la fabrication des objets suivants :

1° Seaux à eau, baquets pour lavage et rinçage, cuves bacs de lavage, récipients à double paroi, mangeoires, étuves à pommes de terre, casseroles, baquets, vans (à semis, à fruits, à fourrage), abreuvoirs, pompes à purin, seaux à ordures;

2° Baignoires, cuvettes, brocs, arrosoirs, entonnoirs, louches, auges, bottes, poubelles, tonneaux à provision;

3° Tinettes, tonneaux à purin;

4° Auges à ciment, cuves à mortier, outils de maçon;

5° Supports, charnières, poignées et pieds d'essoreuses, de machines à laver, de lessiveuses;

6° Ustensiles pour combustibles solides, pelles, récipients économiseurs de charbon, tamis à cendres;

7° Garde-feu, écrans et tôles, garnitures de cheminées, tisonniers, pincettes;

8° Paillassons métalliques, gratte-pieds, pelles à poussières;

9° Cercueils, urnes funéraires.

Exceptions. — Les cercueils en zinc sont autorisés :

A. — Dans les cas suivants, prévus par le décret du 15 mars 1928 (*Journal officiel* du 22 mars 1928) :

1° Lorsque le corps doit être transporté à une distance excédant 200 km;
2° Lorsque le décès est consécutif à l'une des maladies contagieuses soumises à déclaration;

3° Lorsque le délai compris entre la mise en bière et l'inhumation doit dépasser quarante-huit heures;

4° Lorsque le corps reste en dépôt pendant une durée excédant quarante-huit heures soit au domicile du défunt, soit dans un édifice cultuel, soit dans un dépositoire ou caveau provisoire.

B. — Lorsque les règlements de police locaux exigent l'emploi de cercueils métalliques, et notamment pour l'inhumation dans des caveaux dits en élévation.

Cadmium.

Art. 51. — Il est interdit d'employer le cadmium et ses alliages, même sous forme de placages et de revêtements, pour la fabrication de tous objets d'usage courant et d'équipement.

Mercure.

Art. 52. — Il est interdit d'employer le mercure pour la fabrication de tous les objets d'usage courant et d'équipement.

Exception. — L'emploi du mercure est autorisé pour la fabrication de thermomètres, baromètres, manomètres.

Chapitre IV.

Interdictions d'emploi des métaux non ferreux dans la construction des machines et des installations industrielles.

Art. 53. — Les interdictions d'emploi précisées ci-après s'appliquent :

A la fabrication des machines, dans le sens le plus général du terme, et notamment aux machines motrices, machines réceptrices, aux machines-outils, aux outils actionnés mécaniquement, aux machines de bureau, aux installations de sécurité des chemins de fer;

A la construction des véhicules routiers et ferroviaires, des bateaux, des aérodynes;

A la construction des instruments de mesure;

A la construction des appareils et installations de l'industrie chimique et de l'industrie des produits alimentaires;

Aux installations, appareils et accessoires destinés à la production et au traitement des matières premières, et notamment aux fours et foyers industriels, aux installations de fonderies, aux machines à souder et à découper;

Aux machines et installations destinées à un usage économique ou technique similaire.

Cuivre, nickel, cobalt et leurs alliages.

Art. 54. — Il est interdit d'employer le cuivre, le nickel, le cobalt et leurs alliages, sous toutes leurs formes et à tous les degrés de transformation, même sous forme de revêtements, de placages ou de couches de protection, pour les machines, installations et appareils suivants et pour leurs parties constitutives :

Machines, véhicules, instruments de mesure, appareillage, installations industrielles de production et de traitement.

I. Éléments de machines et pièces de construction.

1° Cartes de protection;

2° Axes, arbres, tourillons;

3° Éléments de commande et de manœuvre;

4° Dispositifs de fixation;

5° Récipients et réservoirs destinés à contenir, conserver ou transporter des solides, des liquides ou des gaz. Organes de remplissage ou de vidange de ces récipients et réservoirs.

Sont autorisés : les dépôts électrolytiques ou les revêtements de cuivre ou alliages de cuivre;

6° Garnitures de décorations, montures et encadrements;

7° Lettres, chiffres, signes;

8° Amortisseurs;

9° Rampes, bâtis, poignées et mains courantes;

10° Transmissions, accouplements, dispositifs et gaînes de protection;

11° Radiateurs et installations de refroidissement.

A l'exception des condenseurs de machines à vapeur et des radiateurs de moteurs à explosion et à combustion interne;

12° Paliers, rails de glissement, coulisseaux, plaques d'assise, plaques intermédiaires.

Exception. — Les alliages de cuivre sont autorisés pour la fabrication des coussinets, douilles, paliers, bagues, patins et toutes surfaces de frottement destinées à des ensembles actionnés mécaniquement;

13° Filtres à air;

14° Silencieux;

15° Boîtes à graisse et dispositifs de graissage;

16° Marchepieds, marches d'escaliers;

17° Chaises et consoles, pieds et supports;

18° Plaques de visite, de service et de graissage.

II. Tuyauterie et robinetterie.

a. Tuyauterie :

Tuyaux rigides avec leurs raccords pour :

a. L'eau;

b. Les huiles, graisses, lubrifiants, liquides extincteurs;

c. Les liquides de refroidissement des outils;

d. Les liquides de transmissions des pressions;

e. Les autres liquides à température inférieure à 80°;

f. Les gaz et vapeurs;

g. Les matières grenues ou pulvérulentes.

Exception : les tuyaux en contact avec des liquides acides ou des liquides destinés à l'alimentation.

b. Robinetterie :

1° Corps et têtes de robinets d'un diamètre nominal supérieur à 80 millimètres;

2° Corps de clapets de réduction et de retenue d'un diamètre nominal supérieur à 80 millimètres;

3° Boisseaux de robinets de diamètre supérieur à 100 millimètres, à l'exception des revêtements et couches de protection;

4° Cônes, couvercles et chaînes de prises d'eau.

Plomb et alliages de plomb.

Art. 55. — Il est interdit d'employer le plomb et ses alliages sous toutes leurs formes et à tous leurs degrés de transformation, même sous forme de revêtements, placages et couches de protection, pour les machines, installations et appareils suivants et pour leurs parties constitutives :

Machines, véhicules, instruments de mesure, appareillage, installations industrielles de production et de traitement.

I. — Éléments de machines et pièces de construction.

1° Récipients et réservoirs destinés à contenir, conserver ou transporter des solides, des liquides ou des gaz. Organes de remplissage et de vidage de ces récipients et réservoirs;

2° Douilles et garnissage des meules à aiguiser;

3° Garnissage et fourrures de profilés, tringles, peignes de tissage;

4° Poids et masses d'équilibrage statique et dynamique, à l'exception du plomb d'appoint d'équilibrage des balances.

II. — Tuyauterie et robinetterie, tuyauterie pour liquides, gaz et vapeurs.

Étain et alliages d'étain.

Art. 56. — Il est interdit d'employer l'étain et ses alliages, sous toutes leurs formes et à tous leurs degrés de transformation, même sous forme de revêtements, de placages et couches de protection, pour les machines, installations et appareils suivants et pour leurs parties constitutives :

Machines, véhicules, instruments de mesure, appareillage, installations industrielles de production et de traitement.

I. Éléments de machines et pièces de construction.

1° Coussinets et antifrictions pour coussinets.

Exceptions. — Sont autorisés :

A. — Les antifrictions en alliages de plomb dont la teneur en étain ne dépasse pas 12 p. 100.

B. — Les antifrictions en alliages de plomb dont la teneur en étain ne dépasse pas 72 p. 100 :

a. Dans les paliers de butée, lorsque la vitesse de glissement dépasse 20 m à la seconde ou la pression 25 kg par centimètre carré;

b. Dans les paliers de machines rotatives à grande puissance;

c. Dans les paliers de machines rotatives exposées aux chocs.

C. — Les antifrictions en alliages de plomb, dont la teneur en étain ne dépasse pas 80 p. 100 :

a. Dans les paliers fonctionnant avec chocs de moteurs Diesel et de machines alternatives supportant une pression de 80 kg par centimètre carré;

b. Dans les paliers de locomotives rapides;

2° Dispositifs de fixation, à l'exception des alliages contenant moins de 17 p. 100 d'étain, destinés à la fixation des câbles métalliques;

3° Revêtements de toute teneur en étain sur toute pièce de machine, véhicule, à l'exception des couches d'étamage et de garnissage contenant au plus 80 p. 100 d'étain pour fixation des antifrictions;

4° Joints d'étanchéité.

II. Tuyauterie et robinetterie.

1° Tuyauterie et raccords pour liquides, gaz et vapeurs;

2° Robinetterie pour liquides, gaz et vapeurs.

III. Soudure.

Soudure dont la teneur en étain dépasse 40 p. 100.

Exception : l'alliage à 60 p. 100 est autorisé pour la soudure des boîtes de conserve et dans la fabrication des instruments de mesure.

La teneur en étain de la soudure ne doit pas dépasser :

a. 35 p. 100 pour les radiateurs d'automobiles;

b. 15 p. 100 pour l'égalisation des surfaces de carrosserie.

Chapitre V.

Prescriptions d'emploi et normes.

Art. 57. — Les prescriptions d'emploi édictées par le commissariat général aux économies de matières, ainsi que les normes françaises homologuées, entraînent automatiquement dérogation permanente aux interdictions d'emploi précédentes.

TITRE IV.

Sanctions et divers.

Art. 58. — Infractions. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision sera sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 59. — Abrogations. — Sont abrogées les décisions suivantes du répartiteur chef de la section des métaux non ferreux : B. 16, B. 20, B. 35, B. 36, B. 39, B. 41, B. 45.

Toutefois, les infractions commises antérieurement à cette abrogation continueront à être poursuivies conformément aux décisions abrogées.

Art. 60. — Entrée en vigueur. — La présente décision entrera en vigueur dès son insertion au *Journal officiel* de la République française.

Le directeur des industries mécaniques et électriques,
répartiteur chef de la section des métaux non ferreux,
commissaire à la répartition,

D. SAUSER.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCISION B 53 DU 11 JANVIER 1947

portant modification et **codification**
de la réglementation édictée par le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux
de l'office central de répartition des produits industriels
et concernant les **métaux précieux à usage industriel.**

J. O., 27 et 28 janvier 1947, p. 1064.
Rectificatif *J. O.*, 4 février 1947, p. 1195.
Rectificatif *J. O.*, 2 mars 1947, p. 1990.

TEXTE :

Exposé des motifs.

La présente décision, qui abroge et remplace la décision B. 17 du 9 juillet 1942, portant réglementation de l'emploi des métaux précieux à usage industriel, ne maintient que les dispositions reconnues indispensables, en l'état actuel de précarité de la ressource, au contrôle de l'emploi des métaux précieux dans les fabrications destinées à la consommation intérieure et à l'exportation.

Il a été estimé que, dans l'état actuel des disponibilités en métal précieux, le régime de la contrepartie à l'occasion de la vente des bijoux doit être maintenu.

En ce qui concerne l'or, le taux du prélèvement demeure de 15 p. 100, en accord avec la direction du commerce de l'or à la Banque de France.

Par contre, pour le platine, le taux de prélèvement sur contre-partie a pu être abaissé de 20 à 15 p. 100.

Enfin, la présente décision sanctionne certains aménagements qui avaient déjà été portés à la connaissance des professions intéressées par voie de décisions de dérogations à la décision B. 17:

Élévation du poids limite de l'or dans la fabrication des bijoux;

Suppression des prescriptions spéciales concernant l'argent et le platine.

Le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux,

Vu l'ordonnance du 22 juin 1944 relative à la répartition des produits industriels et la réglementation maintenue provisoirement en vigueur par ladite ordonnance;

Vu la décision B. 17 du 9 juillet 1942, modifiée par les décisions B. 24 et B. 26 du 1er janvier 1943 (*Journal officiel* du 3 février 1943);

Vu l'arrêté du 25 septembre 1945 nommant le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux,

Décide :

Métaux précieux à usage industriel.

TITRE Ier.

Compétence de la section.

Chapitre Ier.

Métaux dont la section assure la répartition.

Art. 1er. — La compétence de la section des métaux non ferreux déterminée par les arrêtés des 7 octobre 1940 et 19 février 1941, par la loi et l'arrêté du 22 février 1941, s'étend aux métaux énumérés à l'article 2 ci-dessous, dénommés « métaux précieux à usage industriel ».

Art. 2. — Sont considérés comme métaux précieux à usage industriel pour l'application de la présente décision, les catégories suivantes de métaux:

A. L'or.

a. L'or fin et les alliages à base d'or, à l'état brut, à l'état de demi-produits et sous forme de déchets de traitement ou de fabrication;

b. Les objets en or, qu'ils soient entièrement ou partiellement en or, quels qu'en soient le titre et la destination, ainsi que les objets en doublé, triplé ou doublé laminé;

c. Le vieil or, c'est-à-dire les débris, broutilles et les objets à la casse ou usés qui ne sauraient plus être utilisés sans devoir être complètement réfectionnés.

B. L'argent.

a. L'argent fin et les alliages à base d'argent, à l'état brut, à l'état de demi-produits ou sous forme de déchets de traitement ou de fabrication;

b. Les objets en argent, qu'ils soient entièrement ou partiellement en argent, quels qu'en soient le titre et la destination;

c. Le vieil argent sous forme de monnaies n'ayant plus cours, ou de débris, broutilles et objets à la casse ou usés qui ne sauraient plus être utilisés sans devoir être complètement réfectionnés.

C. Le platine et les métaux de la mine du platine.

a. Le platine fin, les métaux de la mine (le palladium, l'iridium, le rhodium, le ruthénium, l'osmium) à l'état pur, les alliages de platine, avec les métaux de la mine ou avec d'autres métaux, à l'état brut, à l'état de demi-produits ou sous forme de déchets de traitement ou de fabrication;

b. Les objets en platine, qu'ils soient entièrement ou partiellement en platine, quels qu'en soient le titre et la destination;

c. Le vieux platine, c'est-à-dire les débris, broutilles et objets à la casse ou usés qui ne sauraient plus être utilisés sans devoir être complètement réfectionnés.

Chapitre II.

Personnes physiques ou morales assujetties aux règles édictées par la section.

Art. 3. — Les dispositions de la présente décision sont valables pour toutes les personnes physiques ou morales, entreprises industrielles ou non, qui ont pour métier ou objet de traiter ou travailler les métaux précieux désignés à l'article 2 ci-dessus ou qui font le commerce de ces métaux.

TITRE II.

Modalités de la répartition.

Chapitre Ier.

Règles applicables aux détenteurs de stocks, fabricants et négociants importateurs, exportateurs.

Art. 4. — Tous achats, ventes, prêts, nantissements, commissions, importations, exportations et, généralement, tous actes de commerce ayant pour objet les métaux précieux énumérés à l'article 2 ci-dessus sont soumis à des autorisations délivrées par le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux, dans les conditions ci-après précisées.

Ces dispositions s'étendent aux actes de commerce concernant les objets d'occasion en métal précieux, ouvré ou façonné, tels que bijoux d'occasion, pièces d'orfèvrerie d'occasion et objets de collection.

Le travail des métaux précieux énumérés à l'article 2 est interdit à toute personne non titulaire des autorisations d'emploi délivrées par le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux, dans les conditions ci-après précisées.

Art. 5. — Toutes les personnes physiques ou morales qui ont pour métier de traiter ou de travailler lesdits métaux précieux, tels que définis à l'article 2, ou de faire le commerce de ces métaux, ainsi qu'il est prévu à l'article 4, devront:

A. — Tenir comptabilité des quantités de métaux précieux qu'elles traitent ou travaillent.

B. — Tenir comptabilité de leurs stocks.

Des déclarations de stocks pourront être demandées à la fin de chaque semestre aux entreprises et personnes ci-dessus mentionnées.

A cet effet, des formulaires particuliers seront adressés à l'avance par la section des métaux non ferreux aux intéressés, qui seront tenus d'y répondre et de les retourner dûment remplis à cette section, au plus tard le 20 juillet ou le 20 janvier, la date apposée par le cachet de la poste faisant foi.

Art. 6. — Le vieux métal, tel que défini à l'article 2 de la présente décision (alinéas A*c*, B*c*, C*c*) et quelle que soit la forme sous laquelle il se présente, doit être obligatoirement cédé en l'état aux fondeurs agréés par la Banque de France par les commerçants titulaires des autorisations prévues à l'article 4 ci-dessus.

Dans les ventes aux enchères publiques, le déclassement comme vieux métal des objets ouvrés ou façonnés sera effectué par des experts désignés par le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux ou par tout autre organisme mandaté par lui à cet effet et convoqués à la diligence de l'officier ministériel qui procède à la vente.

Les vieux objets déclassés qui seront retirés des enchères seront bloqués par le répartiteur ou par toute personne mandatée par lui à cet effet en vue de leur vente à un fondeur agréé.

Art. 7. — Les fabricants de bijouterie, de joaillerie, d'orfèvrerie en or, en argent, en platine ou en alliage de ces métaux, en or doublé ou en métal argenté, sont tenus d'exiger des commerçants détaillants, et ces derniers de leur clientèle, à l'occasion de toutes commandes ou ventes de bijoux, d'objets d'orfèvrerie en or, en argent ou en platine, en doublé or ou métal argenté, la contre-partie du métal fin contenu dans ces articles.

Cette contre-partie, représentée par des broutilles, débris ou objets à la casse, est fixée ainsi qu'il suit :

a. 118 g d'or fin pour 100 g d'or fin contenu dans les bijoux, objets en or ou doublé or ;

b. 118 g de platine fin pour 100 g de platine fin contenu dans les bijoux ou objets en platine ;

c. 111 g d'argent fin pour 100 g d'argent fin contenu dans les bijoux et pièces d'orfèvrerie en argent ou en métal argenté.

Cette contre-partie sera augmentée du pourcentage fixé par les représentants qualifiés de la profession intéressée et approuvé par la direction compétente au ministère de la production industrielle, pour compenser les pertes à la fonte ainsi que les pertes en cours de fabrication.

Sur toute remise de vieux métal provenant de contre-partie faite aux fondeurs agréés, il est pratiqué une retenue de :

15 p. 100 pour l'or et le platine ;
10 p. 100 pour l'argent,

sur le poids en fin du métal objet de la remise. Sont exemptés de cette retenue les déchets de fabrication, qui restent la propriété des fabricants et industriels, avec obligation pour ceux-ci, sauf dérogation du répartiteur, de faire traiter ces déchets par les fondeurs agréés.

Art. 8. — Les commerçants détaillants et notamment les bijoutiers, joailliers, orfèvres, antiquaires doivent, pour acheter aux particuliers des broutilles, vieilles matières, objets à la casse, vieux objets en métaux précieux ouvrés et façonnés, être titulaires d'autorisation d'achat et tenir comptabilité de ces matières conformément aux lois en vigueur.

Art. 9. — Les fabricants et notamment les bijoutiers, joailliers, orfèvres, doivent être titulaires d'autorisations générales d'emploi pour récolter le vieux métal auprès des détaillants et le remettre pour le compte de leurs cédants aux fondeurs agréés, qui leur livreront en contre-partie le métal allié et apprêté nécessaire à leurs fabrications.

Art. 10. — Les commissionnaires et grossistes peuvent être spécialement autorisés, par le répartiteur, à recevoir le vieux métal de leurs clients, à condition de le verser en leur nom à l'un des fondeurs agréés.

Art. 11. — Les industriels consommateurs de métaux précieux ne sont pas autorisés à acheter du vieux métal. Ils obtiendront chez les fondeurs agréés du métal allié et apprêté avec des autorisations spéciales d'emploi.

Chapitre II.

Règles applicables aux praticiens de la profession dentaire.

Art. 12. — L'emploi des métaux précieux pour la prothèse dentaire n'est autorisé que si le métal employé provient de débris, broutilles ou objets à la casse.

En conséquence, les stomatologistes et chirurgiens dentistes sont autorisés à exiger de leur clientèle, contre reçu, le vieux métal prothétique, les broutilles et vieilles matières d'or et d'argent nécessaires aux soins qu'ils ont à lui donner.

Ils doivent à cet effet être titulaires d'autorisations d'achat et d'emploi délivrées par le répartiteur.

Cette contre-partie, représentée par du vieux métal prothétique, des broutilles, des débris et des objets à la casse en or ou en argent, est fixée comme suit, compte tenu des pertes à la fonte et des pertes en cours de fabrication :

a. 134 g d'or fin contenu dans les broutilles, objets en or pour 100 g d'or fin dans l'appareil de prothèse à construire ;

b. 125 g d'argent fin contenu dans les broutilles, vieux objets en argent, pour 100 g d'argent fin contenu dans l'appareil de prothèse à construire.

Art. 13. — Le métal acheté à leur clientèle à titre de contre-partie par les stomatologistes et chirurgiens dentistes doit être obligatoirement cédé en l'état aux fondeurs agréés qui, sous déduction de la retenue prévue à l'article 7 ci-dessus, leur délivreront en contre-partie le métal prothétique nécessaire à leurs travaux.

Les stomatologistes et chirurgiens dentistes doivent tenir comptabilité de ces matières.

Art. 14. — Le vieux métal prothétique, les broutilles, débris ou objets à la casse, en or ou en argent, seront repris au public par les praticiens de la profession dentaire, aux prix fixés par le ministère de l'économie nationale, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 30 juin 1945.

Chapitre III.
Technique de la répartition.

Art. 15. — Les autorisations prévues aux articles 4, 8, 9, 10, 11 et 12 ci-dessus sont délivrées par le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux sur demande approuvée par les représentants de la profession.

Art. 16. — Les demandes d'autorisation doivent être adressées, sur les formules délivrées par la section des métaux non ferreux, au répartiteur ou aux organismes désignés par lui.

Art. 17. — Toute autorisation n'est valable que pour le demandeur et ne peut être transmise à aucun autre bénéficiaire.

Art. 18. — Les métaux précieux ne doivent être utilisés que pour les emplois indiqués dans la demande et sur l'autorisation. La délivrance d'une autorisation ne dispense pas de l'observation des prescriptions spéciales prévues à l'article 20 ci-après.

Art. 19. — La validité des autorisations expire au terme du délai indiqué sur l'autorisation. Après l'expiration du délai de validité, les autorisations d'achat J. 1, les autorisations générales d'emploi J. 2 et les autorisations d'achat et d'emploi J. 4 doivent être retournées à la section des métaux non ferreux, accompagnées éventuellement d'une nouvelle demande.

TITRE III.
Interdictions et réglementation d'emploi.

Chapitre Ier.
Interdictions d'emploi.

Art. 20. — 1° La fabrication d'objets en or, en argent ou en platine, en doublé or ou en métal argenté, à l'exception de ceux qui ont une destination technique, scientifique ou sanitaire, n'est autorisée que si le métal employé provient de débris, broutilles ou d'objets à la casse;

2° L'emploi de l'or ou de préparations à base d'or est interdit pour la décoration d'objets en fer ou en tôle;

3° La fabrication de montures ou de pièces de montures en or pour lunettes de toutes sortes est interdite;

4° La fabrication des plumes en or est interdite.

Chapitre II.
Réglementation d'emploi.

Art. 21. — Le poids total limite du métal dans un bijou ou dans un objet fini en or, à l'exception de ceux qui sont destinés à un usage technique, scientifique ou sanitaire, ne doit pas dépasser 50 g. Pour les catégories de bijoux ou objets finis énumérés ci-dessous, ce poids est fixé à :

7 g pour les alliances;
35 g pour les chevalières et les bagues;
80 g pour les clips, les broches et les briquets;
150 g pour les colliers, les épaulettes et les bracelets;
225 g pour les poudriers;
275 g pour les étuis à cigarettes et les trousses de beauté.

TITRE IV.
Dérogations.

Art. 22. — Le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux peut, dans certains cas limités, et en particulier pour les fabrications destinées à l'exportation, accorder des dérogations aux prescriptions de la présente décision.

TITRE V.
Sanctions.

Art. 23. — Les contrevenants aux dispositions de la présente décision, en particulier les firmes ou personnes qui livrent, acquièrent, fondent ou mettent en œuvre sans autorisations valables des métaux précieux, qui font un faux usage des autorisations délivrées, qui rédigent, transforment, falsifient ces autorisations, qui donnent, dans leurs déclarations ou demandes, de fausses indications, sont passibles des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Numéro d'envoi : 835. **À jour** au 2 mars 1947. Classification codique : SJ 50.

Classement : à classer à la suite de ....

TITRE VI.

Divers.

Art. 24. — Sont abrogées les décisions du répartiteur chef de la section des métaux non ferreux, B. 17 du 9 juillet 1942, B. 24 et B. 26 du 1er janvier 1943 et B. 30 du 31 mai 1943.

Les infractions commises antérieurement à la mise an application de la présente décision continueront à être sanctionnées conformément à la législation en vigueur à la date de l'infraction.

Art. 25. — La présente décision entrera en vigueur dès sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Le directeur des industries mécaniques et électriques,
répartiteur chef de la section des métaux non ferreux,
commissaire de la répartition.

D. SAUSER.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCISION DU 13 JANVIER 1947

portant application aux **prix de vente de l'énergie électrique**
du décret n° 47-1 du 2 janvier 1947.

J. O., 14 janvier 1947, p. 445.

TEXTE :

Par décision du ministre de la production industrielle en date du 13 janvier 1947, en application du décret n° 47-1 du 2 janvier 1947 portant réduction générale des prix, les index économiques électriques fixés par l'arrêté n° 16869 du 27 décembre 1946 sont ramenés aux valeurs suivantes :

Index basse tension : 2.950.

Index haute tension : 1.850.

Ces index sont applicables sur tout le territoire métropolitain, à partir du 1er janvier 1947, pour les factures se rapportant aux relevés de compteurs postérieurs au 31 décembre 1946.

Ces index entreront, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges et des contrats, notamment celles portant référence à des index intermédiaires, dans la détermination des prix de vente et de transport de l'énergie électrique par le jeu des termes correctifs fixés par les cahiers des charges, les traités d'abonnement ou contrats et la réglementation en vigueur.

Les tarifs de vente et de transport des cahiers des charges, des contrats et traités d'abonnement qui ne comportent pas de formule de variation ou variant selon des indices autres que l'index électrique, subiront une variation de prix qui sera fixée, dans chaque cas, par le préfet compétent, sur avis conforme de l'ingénieur en chef des distributions d'énergie électrique, de manière à subir la même variation de prix que celles résultant de l'application des index économiques électriques susvisés aux tarifs pratiqués dans la région relativement à des fournitures analogues. Pour les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, la variation de prix sera, par dérogation à la règle précédente, déterminée par décision ministérielle.

Les redevances relatives à la location des compteurs, frais de branchement, etc., qui variaient en fonction des index économiques, électriques, seront déterminées, à partir du 1er janvier 1947, par application des index fixés ci-dessus (B. T. : 2.950 ; H. T. : 1.850). Les redevances similaires non indexées ou variant selon des indices différents des index économiques électriques, subiront, à partir du 1er janvier 1947, une réduction de 5 p. 100 sur les tarifs en vigueur au 31 décembre 1946.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCISION GÉNÉRALE L. 34 DU 15 JANVIER 1947

du répartiteur des matériaux de construction
de la section des produits minéraux et matériaux de construction
de l'office central de répartition des produits industriels.

J. O., 28 janvier 1947, p. 1071.

TEXTE :

Le répartiteur des matériaux de construction,

Vu l'ordonnance du 22 juin 1944 relative à la répartition des produits industriels et la réglementation provisoirement maintenue en vigueur par ladite ordonnance;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1945 créant la section des produits minéraux et des matériaux de construction de l'office central de répartition des produits industriels, et déterminant sa compétence;

Vu les décisions générales L. 30 du 25 février 1946 et L. 32 du 1er juillet 1946 du répartiteur des matériaux de construction portant réglementation applicable à la faïence ménagère,

Décide :

Art. 1er. — L'article 9 de la décision générale L. 30, modifiée par la décision générale L. 32 est remplacé par les dispositions suivantes:

« A dater du 15 janvier 1947 et jusqu'à nouvel ordre:

« 1° Sont validés sur les cartes (modèle 1946) de vêtements et d'articles textiles, pour l'achat d'articles de faïence à usage ménager:

« *a*. Les tickets-lettres « AG » et « AH » des catégories L, B, E, J et A pour chacun 750 g;

« *b*. Le ticket-lettre « AD » des mêmes catégories pour 2 kg, sous réserve qu'il ne pourra servir qu'à l'achat des bols et des articles d'un poids unitaire supérieur à 800 g;

« 2° Sont validés pour chacun 3 kg d'articles de faïence à usage ménager, les tickets MA, MB, MC, MD, ME, MF, MG, MH et MI des cartes de textiles de la catégorie « M » délivrées aux jeunes ménages ».

Art. 2. — Sera abrogé, à la date du 28 février 1947, la décision L. 32 du 1er juillet 1946, sous réserve du maintien jusqu'à nouvel ordre, de la validité dis tickets MA, MB, MC, MD, ME, MF, MG, MH et MI des cartes de textiles « M ».

En conséquence, les tickets-lettres G, S, M et N ne seront valables que jusqu'au 28 février 1947.

Ces titres ne seront acceptés par l'Union faïencière, 12, rue Martel, qu'à condition de lui avoir été adressés par les commerçants avant le 1er avril 1947.

Art. 3. — Toute infraction à la présente décision entraînera l'application des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le répartiteur des matériaux de construction,

E. BOYER.

L'inspecteur général des mines
délégué au service des matériaux de construction,
commissaire à la répartition,

A. MAYER.

IMPRIMERIE NATIONALE. — J. P. 737167.

622.05
ANNL2

Engin

ANNALES DES MINES

RECUEIL DE MÉMOIRES & DE DOCUMENTS
SUR LES INDUSTRIES DES MINES
& ARTS & SCIENCES QUI S'Y RATTACHENT

THE LIBRARY OF THE
1949
UNIVERSITY OF ILLINOIS

DOCUMENTATION JURIDIQUE

RÉDACTION
COMMISSION DES ANNALES DES MINES
35, rue Saint-Dominique - (7e)
MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

ABONNEMENTS
Jacques DUMAS, Éditeur
5, rue Jules Lefebvre - (9e)
ANNONCES : PUBLICIFA
9, rue Scribe - (9e)

PARIS

THE LIBRARY OF
JAN 13 1948
UNIVERSITY OF ILLINOIS

DOCUMENTATION JURIDIQUE.

1947. — N° 2.

SOMMAIRE.

TEXTE.	DATE du *J. O.*	OBJET.	N° D'ENVOI.	CLASSIFICATION CODIQUE.	PAGES.
		GÉNÉRALITÉS.			
Circulaire 3.340 du 25 novembre 1946.	....	Application de l'arrêté du 10 novembre 1943 tendant à unifier les conditions d'exécution et de publication des levés de plans.....................	868	GJ 1	279
Circulaire P/DMD 46.548, du 24 décembre 1946.	....	Relative au rapport annuel..........	869	GJ 1	284
Arrêté du 31 janvier 1947.	....	Complétant l'arrêté du 6 août 1946 organisant le service ordinaire des mines dans les départements de la France métropolitaine.............	848	GJ 1	234
Circulaire P/DMD 47.104 du 7 février 1947.	....	Relative au rapport annuel 1946......	874	GJ 1	290
Circulaire P/DMD 18.984, P-DM 273 du 17 février 1947.	....	Relative au statut du mineur (majoration pour connaissance de langues étrangères)	882	GJ 3134, 333	305
Circulaire P/DMP 18.950, P/DM 271 du 13 février 1947.	....	Relative au rapatriement des mineurs polonais en 1947................	878	GJ 324	299
Ciculaire P/DMP 18.992, P/DM 974 du 18 février 1947.	....	Relative à la représentativité des syndicats d'ingénieurs..................	883	GJ 331	306
Circulaire du 16 janvier 1947.	17-1-47.	Relative à l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de Sécurité sociale.........	873	GJ 340	288
Circulaire du 15 février 1947.	16-2-47.	Élection des membres des conseils d'administration des caisses de Sécurité sociale	879	GJ 340	301
Circulaire n° 44-SS 1947 du 17 février 1947.	22-2-47.	Situation des agents des cadres au regard du régime des Asssurances sociales	880	GJ 340	303
Circulaire 50-SS 1947 du 19 février 1947.	25-2-47 et 6-3-47.	Versements rétroactifs des agents des cadres pour l'assurance-vieillesse....	885	GJ 345	309
Loi n° 46-2384 du 27 octobre 1946.	28-10-46.	Relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique..	838	GJ 40	217
Décret n° 47.330 du 24 février 1947.	27-2-47.	Règlement d'administration publique fixant les conditions de désignation des membres du premier Conseil économique	846	GJ 40	228
Décret n° 47.316 du 24 février 1947.	25-2-47.	Relatif aux programmes de production.	847	GJ 40	231
Circulaire n° 43.575 D.O.P. du 7 janvier 1947.	....	Création ou extension des établissements commerciaux industriels ou artisanaux	867	GJ 50	276

TEXTE.	DATE du *J. O.*	OBJET.	N° D'ENVOI.	CLASSIFICATION CODIQUE.	PAGES.
		GÉNÉRALITÉS. (*Suite.*)			
Circulaire n° 1.176 CL/C 1177 du 11 février 1947.	*B. O. S. P.* 21-2-47.	Portant diminution générale des prix des travaux, fournitures et services exécutés pour les administrations et services publics (décrets des 2 et 4 janvier 1947)	877	GJ 50	295
		HOUILLÈRES.			
Circulaire P/DMD 46.556 du 8 janvier 1947.	....	Présentation des statistiques houillères.	871	HJ 10	286
Circulaire H. S. M. n° 13 du 17 février 1947.	....	Aérage auxiliaire des mines à grisou..	881	HJ 1251	304
		MINERAIS.			
Décret du 22 février 1947.	26-2-47.	Mutation et réunion de concessions de mines de fer (Auboué-Moineville, Mairy, Marbache, Custines, Vieux-Château, Belleville et Malzéville [Meurthe-et-Moselle])	842	MJ 11, 0122	222
Décret du 22 février 1947.	26-2-47.	Amodiation des mines de fer de l'Avant-Garde et de Pompey (Meurthe-et-Moselle)	843	MJ 11, 0123	224
Arrêté du 10 février 1947.	13-2-42.	Fixation, en ce qui concerne l'O. P. de l'industrie des minerais de fer métropolitains, des conditions d'application de la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant pour la période transitoire la répartition des produits industriels	852	MJ 14, GJ 1	255
Arrêté n° 17.062 du 25 février 1947.	*B. O. S. P.* 28-2-47.	Fixant en baisse le prix de péréquation du minerai de chrome	860	MJ 22, 05	267
		BÂTIMENTS ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION.			
Circulaire P/DMP 46.560 du 30 décembre 1946.	....	Statistique de l'Industrie minérale, Produits de carrières	870	BJ 01	285
Circulaire du 7 février 1947.	....	Permis d'exploitation de carrières (application de la loi du 17 juillet 1941)	875	BJ 01	291
Arrêté du 11 février 1947.	12-2-47.	Salaire des agents de maîtrise dans les industries des carrières et matériaux.	853	BJ 03	258
Arrêté du 11 février 1947.	12-2-47.	Salaires des ingénieurs et cadres des industries des carrières et matériaux.	854	BJ 03	260
Arrêté du 27 février 1947.	28-2-47.	Régime spécial de baisse de prix (commerce et matériaux de construction).	865	BJ 05	273
Arrêté du 25 février 1947.	26-2-47. 1-3-47.	Régime spécial de baisse de prix (matériaux de construction et certains produits d'extraction)	858	BJ 05, MJ 05	264
Avis aux importateurs du du 14 février 1947.	14-2-47.	Matériaux de construction	890	BJ 84	315
Arrêté 17.071 du 18 février 1947.	*B. O. S. P.* 21-2-47. 28-2-47.	Fixant en baisse le prix des briques de magnésie	857	BJ 85, BJ 05	263
Décision générale L. 35 du 29 février 1947.	1-2-47. 9-2-47.	Suspension de la décision générale L.33 du 11 octobre 1946 instituant un secteur libre pour la vente du ciment..	887	BJ 94	312

TEXTE.	DATE du *J. O.*	OBJET.	N° D'ENVOI.	CLASSIFICATION CODIQUE.	PAGES.
		APPAREILS À PRESSION DE VAPEUR ET DE GAZ.			
Arrêté du 1er février 1947.	2-2-47.	Modification de l'arrêté du 22 février 1941 relatif aux véhicules automobiles utilisant le gaz de ville...........	849	VJ 22	241
		CARBURANTS.			
Arrêté du 17 février 1947.	18-2-47.	Rémunération de l'agent comptable du bureau de recherches du pétrole....	855	CJ 00	261
Décret 47.303 du 20 février 1947.	21-2-47.	Abrogeant le décret n° 333 du 10 septembre 1941 du chef des Français libres créant un comité des hydrocarbures et le décret n° 144 du 9 février 1942 le modifiant.............	841	CJ 00	221
Arrêté du 5 février 1947.	11-2-47. 21-2-47.	Caractéristiques du pétrole lampant, du gas oil moteur, du butane commercial et du propane commercial......	851	CJ 10	243
		MÉTALLURGIE ET SIDÉRURGIE.			
Avis du 14 février 1947.	*B. O. S. P.* 14-2-47.	Application de l'arrêté du 14 janvier 1947, indices élémentaires du prix des matières (février 1947)..............	891	SJ 05, HJ 150	317
Avis du 21 février 1947.	*B. O. S. P.* 21-2-47.	Application de l'arrêté du 14 janvier 1947, indices élémentaires du prix des matières (année 1945)...........	892	SJ 05, HJ 150	318
Arrêté du 25 février 1947.	26-2-47. 2-3-47.	Application des dispositions du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial des baisses de prix auquel sont soumis certains produits fabriqués à partir de matières premières importées..................	859	SJ 05 MJ 72 BJ 85	266
Arrêté du 27 février 1947.	28-2-47.	Application des dispositions du décret n° 47-317 du 25 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial des baisses de prix auquel sont soumis certains métaux et certains produits dérivés de produits chimiques.....................	866	SJ 05	275
Arrêté 17.059 du 25 février 1947.	*B. O. S. P.* 28-2-47.	Fixant en baisse le prix de vente du nickel	861	SJ 23, 05	268
Arrêté 17.061 du 25 février 1947.	*B. O. S. P.* 28-2-47.	Fixant le prix de vente du cuivre brut.	862	SJ 41, 05	269
Arrêté 17.060 du 25 février 1947.	*B. O. S. P.* 28-2-47.	Fixant en baisse le prix du mercure..	863	SJ 45, 05	270
Arrêté 17.063 du 25 février 1947.	*B. O. S. P.* 28-2-47	Fxant en baisse le prix de vente des métaux précieux..................	864	SJ 50, 05	271
		ÉLECTRICITÉ.			
Décret du 22 février 1947.	26-2-47.	Abrogeant les deux décrets du 2 août 1900 qui ont réglementé l'établissement d'une prise d'eau à l'Ame sur la Mayenne, dans la commune de Saint-Jean-sur-Mayenne, dans le département de la Mayenne.........	844	EJ 10	226

TEXTE.	DATE du *J. O.*	OBJETS.	N° D'ENVOI.	CLASSIFICATION CODIQUE.	PAGES.
		ÉLECTRICITÉ. (*Suite.*)			
Décret du 22 février 1947.	26-2-47.	Déclaration d'utilité publique et d'urgence des travaux d'aménagement de la chute de Donzère-Mondragon, sur le Rhône (Ardèche, Drôme, Gard, Vaucluse)	845	EJ 10	227
Décision n° 18 du 31 janvier 1947.	2-2-47.	Relative aux consommations d'énergie électrique effectuées en heures creuses par certaines catégories d'usagers	888	EJ 34	313
Décision n° 19 du 1er février 1947.	2-2-47.	Éclairage des vitrines	889	EJ 34	314
		EAUX MINÉRALES.			
Arrêté du 17 février 1947.	21-2-47.	Rapportant l'autorisation d'exploiter la source dite « Charnaux » (Allier)	856	UJ 01	262
		ADMINISTRATION.			
Décret 47.265 du 7 février 1947.	9-2-47.	Organisation de la recherche scientifique dans le corps des mines	839	AJ 0	219
Circulaire 252 S. G. du 14 janvier 1947.	....	Régime de Sécurité sociale des fonctionnaires	872	AJ 10	287
Circulaire n° 30 A. G. L/4 du 7 février 1947.	....	Régime de Sécurité sociale des fonctionnaires (modalités d'application au département de la Production industrielle)	876	AJ 10	294
Circulaire 47-SS 1947 du 18 février 1947.	22-2-47.	Régime de Sécurité sociale des fonctionnaires	884	AJ 10	307
Circulaire du 24 février 1947.	25-2-47. 1-3-47.	Régime de Sécurité sociale applicable aux fonctionnaires	886	AJ 10	310
Décret 47.286 du 14 février 1947.	18-2-47.	Allocation spéciale aux agents du cadre spécial des carburants	840	AJ 15, CJ 00	220
		ÉCOLES.			
Arrêté du 4 février 1947.	18-2-47.	Ouvrant un crédit à titre de fonds de concours	850	AJ 4	242

DOCUMENTATION JURIDIQUE.

1947. — N° 2.

INDEX CHRONOLOGIQUE.

		N° D'ENVOI.	PAGES.
	LOI.		
27 octobre 1946.....	Composition et fonctionnement du Conseil économique..........	838	217
	DÉCRETS.		
7 février 1947.....	Organisation de la recherche scientifique dans le corps des Mines..	839	219
14 février 1947.....	Allocation spéciale aux agents du cadre spécial des carburants....	840	220
20 février 1947.....	Abrogeant le décret n° 333 du 10 septembre 1941 du chef des Français libres créant un comité des hydrocarbures et le décret n° 144 du 9 février 1942 le modifiant..........................	841	221
22 février 1947.....	Mutation et réunion des concessions de mines de fer (Auboué-Moineville, Mairy, Marbache, Custines, Vieux-Château, Belleville et Malzéville [Meurthe-et-Moselle]).....................	842	222
22 février 1947.....	Amodiation des mines de fer de l'Avant-Garde et de Pompey (Meurthe-et-Moselle)	843	224
22 février 1947.....	Abrogeant les deux décrets du 2 août 1900 qui ont réglementé l'établissement d'une prise d'eau à l'Ame sur la Mayenne, dans la commune de Saint-Jean-sur-Mayenne dans le département de la Mayenne..	844	226
22 février 1947.....	Déclaration d'utilité publique et d'urgence des travaux d'aménagement de la chute de Donzère-Mondragon, sur le Rhône (Ardèche, Drôme, Gard, Vaucluse).................................	845	227
24 février 1947.....	Règlement d'administration publique fixant les conditions de désignation des membres du premier Conseil économique...........	846	228
24 février 1947.....	Programmes de production.................................	847	231
	ARRÊTÉS.		
31 janvier 1947.....	Complétant l'arrêté du 6 août 1946 organisant le service ordinaire des mines dans les départements de la France métropolitaine..	848	234
1er février 1947.....	Modification de l'arrêté du 28 février 1941 relatif aux véhicules automobiles utilisant le gaz de ville..........................	849	241
4 février 1947.....	Ouvrant un crédit à titre de fonds de concours (Écoles des Mines).	850	242
5 février 1947.....	Caractéristiques du pétrole lampant, du gas oil moteur, du butane commercial et du propane commercial........................	851	243
10 février 1947.....	Fixation, en ce qui converne l'O. P. de l'industrie des minerais de fer métropolitains, des conditions d'application de la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant pour la période transitoire la répartition des produits industriels	852	255
11 février 1947.....	Salaires des agents de maîtrise dans les industries des carrières et matériaux..	853	258
11 février 1947.....	Salaires des ingénieurs et cadres des industries des carrières et matériaux	854	260
17 février 1947.....	Rémunération de l'agent comptable du bureau de recherches du pétrole	855	261
17 février 1947.....	Rapportant l'autorisation d'exploiter la source dite « Charnaux » (Allier)	856	262
18 février 1947.....	Fixant en baisse le prix des briques de magnésie................	857	263
25 février 1947.....	Régime spécial de baisse de prix (matériaux de construction et certains produits d'extraction)..............................	858	264

		N° D'ENVOI.	PAGES.
25 février 1947.....	Application des dispositions du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial des baisses de prix auquel sont soumis certains produits fabriqués à partir de matières premières importées...............	859	266
25 février 1947.....	Fixant en baisse le prix de péréquation du minerai de chrome....	860	267
25 février 1947.....	Fixant en baisse le prix de vente du nickel..................	861	268
25 février 1947.....	Fixant le prix de vente du cuivre brut......................	862	269
25 février 1947.....	Fixant en baisse le prix du mercure.........................	863	270
25 février 1947.....	Fixant en baisse le prix de vente des métaux précieux.........	864	271
27 février 1947.....	Régime spécial de baisse de prix (commerce et matériaux de construction)	865	273
27 février 1947.....	Application des dispositions du décret n° 47-317 du 25 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial des baisses de prix auquel sont soumis certains métaux et certains produits dérivés de produits chimiques.................	866	275

CIRCULAIRES.

7 janvier 1946.....	Création ou extension des établissements commerciaux industriels ou artisanaux..	867	276
25 novembre 1946..	Application de l'arrêté du 10 novembre 1943 tendant à unifier les conditions d'exécution et de publication des levés de plans....	868	279
24 décembre 1946...	Relative au rapport annuel..................................	869	284
30 décembre 1946...	Statistiques de l'industrie minérale. Produits de carrières........	870	285
8 janvier 1947....	Présentation des statistiques houillères........................	871	286
14 janvier 1947....	Régime de Sécurité sociale applicable aux fonctionnaires........	872	287
16 janvier 1947....	Élection des membres des conseils d'administration des organismes de Sécurité sociale..	873	288
7 février 1947.....	Relative au rapport annuel de 1946..........................	874	290
7 février 1947.....	Permis d'exploitation de carrière (application de la loi du 17 juillet 1941)...	875	291
7 février 1947.....	Régime de Sécurité sociale des fonctionnaires (modalités d'application au département de la Production industrielle)..........	876	294
11 février 1947.....	Portant diminution générale des prix des travaux, fournitures et services exécutés pour les administration et services publics (décrets des 2 et 4 janvier 1947)...........................	877	295
13 février 1947.....	Relative au rapatriement des mineurs polonais (1947)............	878	299
15 février 1947.....	Élection des membres des conseils d'administration des caisses de Sécurité sociale..	879	301
17 février 1947.....	Situation des agents des cadres au regard du régime des Assurances sociales...	880	303
17 février 1947.....	Aérage auxiliaire des mines à grisou.........................	881	304
17 février 1947.....	Relative au statut du mineur (majoration pour connaissance de langues étrangères)..	882	305
18 février 1947.....	Relative à la représentativité des syndicats d'ingénieurs.........	883	306
18 février 1947.....	Régime de Sécurité sociale des fonctionnaires..................	884	307
19 février 1947.....	Versements rétroactifs des agents des cadres pour l'assurance-vieillesse	885	309
24 février 1947.....	Régime de Sécurité sociale applicable aux fonctionnaires........	886	310

DÉCISIONS, AVIS, DIVERS.

29 janvier 1947.....	Suspension de la décision générale L. 33 du 11 octobre 1946 instituant un secteur libre pour la vente du ciment.................	887	312
31 janvier 1947.....	Relative aux consommations d'énergie électrique effectuées en heures creuses par certaines catégories d'usagers.............	888	313
1er février 1947....	Éclairage des vitrines...	889	314
14 février 1947.....	Matériaux de construction (avis aux importateurs).............	890	315
14 février 1947.....	Application de l'arrêté du 14 janvier 1947, indices élémentaires du prix des matières (février 1947)............................	891	317
21 février 1947.....	Application de l'arrêté du 14 janvier 1947, indices élémentaires du prix des matières (année 1945)..............................	892	318

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

LOI N° 46-2384 DU 27 OCTOBRE 1946

relative à la composition et au fonctionnement du **Conseil économique.**

J. O., 28 octobre 1946, p. 9177.

TEXTE :

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le Conseil économique est compétent pour examiner les projets et propositions de loi de caractère économique et social, à l'exclusion du budget, et les conventions internationales d'ordre économique ou financier soumises à l'approbation de l'Assemblée nationale.

Le Conseil économique peut être saisi pour avis des projets de décrets simples et de décrets portant règlement d'administration publique intéressant l'économie nationale. Il est obligatoirement consulté lors de la rédaction des décrets et des règlements d'administration publique pris en application des lois qui lui ont été soumises pour avis.

Il peut se saisir de l'examen de questions économiques, sociales et financières, entreprendre à cet effet les enquêtes nécessaires et émettre en conclusion des avis et des suggestions.

Art. 2. — Le Conseil économique donne son avis :

1° Sur le Plan, ainsi que sur les projets de loi et les questions sur lesquelles le Gouvernement le consulte. Celui-ci fixe alors le délai qui est imparti au Conseil pour son examen ;

2° Sur les projets et propositions de loi dont il est saisi par l'Assemblée nationale ou ses commissions, ou sur les projets et propositions de loi de sa compétence dont il se saisit lui-même. Il doit alors donner son avis dans un délai de vingt jours. Si l'urgence a été déclarée par l'Assemblée nationale, ce délai est ramené à deux jours ;

3° Sur les règlements d'administration publique, pris en application des lois qui lui ont été soumises pour avis. Il doit alors donner son avis dans un délai de trente jours.

Art. 3. — Lors de l'étude d'un projet ou d'une proposition de loi de la compétence du Conseil économique, l'Assemblée nationale entendra, en séance de commission, le rapporteur du Conseil économique. Le rapporteur devra exprimer l'avis du Conseil et, si celui-ci n'a pas été unanime, rapporter l'opinion de la majorité et celle de la minorité.

L'avis du Conseil économique sera imprimé et distribué à tous les membres du Parlement. Lecture en sera donnée à l'Assemblée avant l'ouverture de la discussion générale. En outre, à la demande de la commission compétente ou du ministre intéressé, le rapporteur du Conseil pourra assister aux débats devant l'Assemblée nationale pour présenter, s'il y a lieu, l'avis du Conseil.

Art. 4. — Le Conseil économique peut, à la demande des parties et avec l'accord des ministres intéressés, être saisi de toute question relative à des conflits économiques et sociaux et éventuellement les arbitrer.

Art. 5. — Le Conseil économique comprend :

1° 45 représentants désignés par les organisations les plus représentatives des ouvriers, des employés, fonctionnaires, techniciens, ingénieurs et cadres ;

2° 20 représentants des entreprises industrielles, se décomposant comme suit :

— 6 représentants des entreprises nationalisées ;

— 14 représentants des entreprises privées, parmi lesquelles une représentation distincte et proportionnelle sera assurée aux grandes entreprises, aux petites et moyennes entreprises ;

10 représentants des entreprises commerciales parmi lesquelles une représentation distincte et proportionnelle sera assurée au petit commerce ;

10 représentants des artisans.

Tous ces délégués seront désignés, pour chaque catégorie, partie par les organisations professionnelles les plus représentatives, partie par les groupements territoriaux, chambres de commerce et chambres de métiers ;

3° 35 représentants désignés par les organisations agricoles les plus représentatives ;

4° 9 représentants des coopératives (2 pour la production, 2 pour la consommation, 5 pour les coopératives agricoles) ;

5° 15 représentants des territoires d'outre-mer ;

6° 10 représentants qualifiés de la pensée française, en particulier des travailleurs intellectuels, dans le domaine économique et scientifique ;

7° 8 représentants des associations familiales ;

8° Pendant la période de reconstruction, 2 délégués des fédérations d'associations de sinistrés les plus représentatives.

Art. 6. — Les avis et rapports du Conseil économique sont adressés au Président de l'Assemblée nationale et au Président du Conseil des Ministres.

Art. 7. — Le Conseil désigne dans son sein des commissions à compétence économique spécialisée ainsi que des commissions à compétence économique générale. Il peut, en outre, constituer une commission de caractère permanent. Des lois ultérieures détermineront les conditions dans lesquelles ces commissions pourront coordonner les travaux des organismes de même nature actuellement existants, ou éventuellement se substituer à eux.

Le Conseil désigne un Bureau, dont il fixe la composition et précise les attributions. Ce Bureau sera notamment chargé de recueillir les demandes d'avis et les vœux, de répartir et de coordonner les travaux entre les différentes commissions, d'assurer les relations avec l'Assemblée nationale et les pouvoirs publics, de procéder aux études urgentes.

Art. 8. — Le Conseil économique arrête lui-même son règlement sur le rapport de son Bureau.

Art. 9. — Les Ministres, les Sous-Secrétaires d'État et les commissaires désignés par eux ont leur entrée au Conseil économique. Ils doivent être entendus quand ils le demandent.

Les membres du Parlement peuvent assister aux séances du Conseil. Les présidents et rapporteurs des Commissions parlementaires peuvent assister aux séances des commissions du Conseil.

Art. 10. — Les procès-verbaux des séances du Conseil sont insérés dans un bulletin spécial.

Les avis et les rapports du Conseil économique sont publiés au *Journal officiel*.

Art. 11. — Les membres du Conseil économique sont désignés pour trois ans.

Art. 12. — Un règlement d'administration publique précisera les conditions de désignation des membres du premier Conseil économique.

Ces conditions seront ultérieurement déterminées par la loi, ainsi que les indemnités des membres du Conseil économique.

Art. 13. — Les lois et décrets relatifs au Conseil national économique sont abrogés.

Art. 14. — La présente loi entrera en vigueur en même temps que la Constitution.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères :

Le ministre d'État,
FRANCISQUE GAY.

Le ministre de l'armement,
CHARLES TILLON.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'Économie nationale,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre de la production industrielle,
MARCEL PAUL.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
A. CROIZAT.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
FRANÇOIS BILLOUX.

Le ministre de la population,
R. PRIGENT.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-265 DU 7 FÉVRIER 1947

relatif à l'organisation de la **recherche scientifique** dans le corps des mines.

J. O., 9 février 1947, p. 1331.

TEXTE :

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle,

Vu le décret du 24 août 1939, et notamment son titre Ier, relatif à l'organisation de la recherche scientifique dans les corps techniques de l'État,

Décrète :

Art. 1er. — Les titres, services, travaux et projets de recherches scientifiques des ingénieurs des mines, candidats au bénéfice des dispositions du décret du 24 août 1939, seront examinés par une commission de cinq membres, savoir : le vice-président du conseil général des mines, président ; le directeur de l'administration générale ; le directeur des mines et deux personnalités scientifiques choisies par le ministre de la production industrielle, en raison de leur compétence en matière de recherches et d'enseignement, l'une sur proposition du vice-président du conseil général des mines, l'autre sur proposition du directeur du centre national de la recherche scientifique.

La commission peut entendre toute personne dont l'avis lui paraît utile à recueillir, et notamment le chef de service du candidat. Quand celui-ci est un ingénieur élève ou un ingénieur ordinaire sorti de l'école depuis moins d'un an, l'audition du directeur de l'école des mines est obligatoire. Le chef de service ou le directeur de l'école peut se faire représenter.

Art. 2. — Les bénéficiaires des dispositions du présent décret seront en principe les ingénieurs ordinaires, les ingénieurs en chef qui, ayant été promus à ce grade au cours d'une période pendant laquelle ils seront déjà bénéficiaires de ces dispositions, demanderont le renouvellement de leur affectation. L'affectation d'un ingénieur en chef au stage d'un an prévu à l'article 3 du décret du 24 août 1939 ne pourra être prononcée qu'à titre exceptionnel.

Les ingénieurs élèves qui n'auront pas terminé normalement leurs études à l'école des mines ne pourront pas être affectés à la recherche scientifique dans le cadre du présent décret.

Art. 3. — Les bénéficiaires des dispositions du présent décret seront considérés comme appartenant au cadre ordinaire, notamment en ce qui concerne l'avancement et les traitements et indemnités.

Art. 4. — Si le candidat a demandé son affectation à un laboratoire de recherche de l'enseignement supérieur ou de l'école polytechnique, la commission chargée de formuler des propositions en vue de l'affectation définitive est présidée par le directeur de l'administration générale et comprend, en outre, le directeur du laboratoire d'affectation et un ingénieur du corps des mines, compétent en matière de recherches scientifiques ou d'enseignement, désigné par le vice-président du conseil général des mines.

Si le candidat a demandé à être mis à la disposition d'un savant de notoriété reconnue, son affectation définitive n'est prononcée qu'après avis favorable de la section compétente du centre national de la recherche scientifique et l'avis d'une commission constituée comme à l'alinéa ci-dessus, le directeur du laboratoire étant toutefois remplacé par le savant en question.

Art. 5. — Le ministre de la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-286 DU 14 FÉVRIER 1947

accordant une **allocation spéciale** aux agents du cadre spécial des carburants.

J. O., 18 février 1947, p. 1560.

TEXTE :

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'État et aménagement des pensions civiles et militaires, notamment les articles 5 et 7 ;

Vu le décret du 27 mai 1946 fixant le statut du cadre spécial des carburants, notamment l'article 5 ;

Vu le décret du 27 mai 1946 fixant les effectifs dudit cadre spécial ainsi que les traitements et classes des fonctionnaires y appartenant, notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de la production industrielle en date du 19 juillet 1946 portant titularisation des personnels du cadre spécial des carburants ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les fonctionnaires titularisés en vertu des textes susvisés dans le cadre spécial des carburants pourront recevoir une allocation spéciale fixée, pour chaque grade, dans la limite des taux maxima et moyens ci-après :

	TAUX MAXIMA. — Par an.	TAUX MOYENS. — Par an.
Ingénieurs en chef et ingénieurs ordinaires	45.000 francs	30.000 francs
Ingénieurs des travaux	12.000 —	10.500 —
Adjoints techniques	9.000 —	7.500 —

Art. 2. — Le ministre de la production industrielle et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er juin 1946.

Fait à Paris, le 14 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-303 DU 20 FÉVRIER 1947

abrogeant le décret n° 333 du 10 septembre 1941 du chef des Français libres créant un **comité des hydrocarbures**, et le décret n° 144 du 2 février 1941 le modifiant.

J. O., 21 février 1947, p. 1656.

TEXTE :

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu l'article 104 de la Constitution de la République française ;
Vu la loi n° 46-991 du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités,

Décrète :

Art. 1er. — Le décret n° 333 du 10 septembre 1941 du chef des Français libres, créant un comité des hydrocarbures, et le décret n° 144 du 9 février 1942 le modifiant sont abrogés.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET DU 22 FÉVRIER 1947

autorisant la **mutation et la réunion des concessions de mines de fer** d'Auboué-Moineville, Mairy, Marbache, Custines, Vieux-Château, Belleville et Malzeville (Meurthe-et-Mozelle).

J. O., 26 février 1947, p. 1793.

TEXTE :

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle,

Vu la pétition en date du 16 août 1946 présentée par la Société des fonderies de Pont-à-Mousson, dont le siège social est à Pont-à-Mousson, à l'effet d'obtenir l'autorisation de mutation des concessions d'Auboué-Moineville, Mairy, Marbache, Custines, Vieux-Château, Belleville et Malzéville apportées par la Société anonyme des hauts fourneaux et fonderies de Pont-à-Mousson ;

Vu les décrets des 11 août 1884, 18 juin 1886 et 9 août 1905 instituant la concession d'Auboué-Moineville ;

Vu le décret du 31 mars 1899 instituant la concession de Mairy ;

Vu les décrets des 16 janvier 1858 et 17 août 1888 instituant la concession de Marbache ;

Vu les décrets des 16 août 1867 et 17 août 1888 instituant la concession de Custines ;

Vu le décret du 25 mai 1892 instituant la concession de Belleville ;

Vu le décret du 17 août 1888 instituant la concession de Vieux-Château ;

Vu l'acte de société du 30 juillet 1946 stipulant les conditions de l'apport des concessions d'Auboué-Moineville, Mairy, Custines, Vieux-Château, Belleville et Malzéville de la Société anonyme des hauts fourneaux et fonderies de Pont-à-Mousson à la Société des fonderies de Pont-à-Mousson ;

Vu les pouvoirs, statuts et autres pièces à l'appui de ladite pétition ;

Vu les rapports et avis du service des mines en date du 12 septembre 1946 ;

Vu l'avis du préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 26 septembre 1946 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 18 novembre 1946 ;

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944, les ordonnances des 11 octobre, 18 décembre 1944 relatifs au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, en vertu duquel restent provisoirement en vigueur les actes dits lois des 13 septembre 1942 et 4 février 1943 ;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiée et complétée par les lois des 27 avril 1838, 9 mai 1856, 27 juillet 1850, 23 juillet 1907, 9 septembre 1919, 16 décembre 1922, 22 janvier et 12 avril 1928, 1er décembre 1929, le décret-loi du 24 mai 1938 et le décret-loi du 17 juin 1938, modifié par les actes dits lois des 12 septembre 1942 et 4 février 1943 ;

Vu l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911 relative aux mutations de propriétés et amodiations des concessions minières ;

Sur l'avis conforme du conseil d'État,

Décrète :

Art. 1er. — Sont autorisées, sous la condition déterminée ci-après à l'article 2, la mutation et la réunion des concessions des mines de fer d'Auboué-Moineville, Mairy, Marbache, Custines, Vieux-Château, Belleville et Malzéville apportées par la Société anonyme des hauts fourneaux et fonderies de Pont-à-Mousson à la Société des fonderies de Pont-à-Mousson, sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de l'apport ni préjuge de la valeur de ces mines.

Art. 2. — Pendant toute la durée de l'amodiation, le président du conseil d'administration, les administrateurs délégués, les commissaires aux comptes et les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration de la Société des fonderies de Pont-à-Mousson, ainsi que les directeurs ayant la signature sociale, seront Français. Les délibérations du conseil d'administration ne seront valables que si le nombre des membres qui y ont pris part est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice.

Faute par la Société des fonderies de Pont-à-Mousson de se conformer à ces prescriptions, la présente autorisation sera rapportée de plein droit. Des dérogations aux dispositions du présent article pourront être accordées par décret contresigné par le ministre chargé des mines et le ministre des affaires étrangères.

Art. 3. — Le ministre de la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation Juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7°)

DÉCRET DU 22 FÉVRIER 1947

autorisant **l'amodiation des mines de fer** de l'Avant-Garde et de Pompey (Meurthe-et-Moselle).

J. O., 26 février 1947 p. 1793.

TEXTE :

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle,

Vu la pétition en date du 12 septembre 1946 présentée par la Société des fonderies de Pont-à-Mousson, dont le siège social est à Pont-à-Mousson et le siège administratif à Nancy, 2, place Camille-Cavallier, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'amodier à la Société anonyme des hauts fourneaux de Maxéville les concessions des mines de fer de l'Avant-Garde et de Pompey (Meurthe-et-Moselle) ;

Vu le décret impérial en date du 20 février 1861 instituant la concession de Pompey ;

Vu le décret impérial du 23 mai 1863 instituant la concession de l'Avant-Garde ;

Vu le décret du 17 novembre 1892 autorisant la Société des hauts fourneaux de Maxéville à réunir la mine de Pompey aux autres mines de fer déjà possédées par elle ;

Vu le bail d'amodiation passé le 29 décembre 1944 entre la Société anonyme des hauts fourneaux et fonderies de Pont-à-Mousson et la Société des hauts fourneaux de Maxéville, modifié par la lettre du 13 août 1946 de la Société des hauts fourneaux de Maxéville ;

Vu les pouvoirs, statuts et autres pièces à l'appui de ladite pétition ;

Vu les rapports et avis du service des mines en date des 16 et 18 septembre 1946 ;

Vu l'avis du préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 25 septembre 1946 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 9 décembre 1946 ;

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944, les ordonnances des 11 octobre, 18 décembre 1944 relatifs au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, en vertu desquels restent provisoirement en vigueur les actes dits lois des 13 septembre 1942 et 4 février 1943 ;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiée et complétée par les lois des 27 avril 1838, 9 mai 1866, 27 juillet 1850, 23 juillet 1907, 9 septembre 1919, 16 décembre 1922, 22 janvier et 12 avril 1928, 1er décembre 1929, le décret-loi du 24 mai 1938 et le décret-loi du 17 juin 1938, modifié par les actes dits lois des 12 septembre 1942 et 4 février 1943 ;

Vu l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911 relative aux mutations de propriété et amodiations de concessions minières ;

Sur l'avis conforme du conseil d'État,

Décrète :

Art. 1er. — Sont autorisées, sous la condition déterminée ci-après à l'article 2, l'amodiation de la concession de mine de fer de l'Avant-Garde et la sous-amodiation de la concession de mine de fer de Pompey, consenties à la Société des fonderies de Pont-à-Mousson par la Société des hauts fourneaux de Maxéville, sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de l'amodiation ni préjuge de la valeur de la mine.

Art. 2. — Pendant toute la durée de l'amodiation, le président du conseil d'administration, les administrateurs délégués, les commissaires aux comptes et les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration de la Société des fonderies de Pont-à-Mousson, ainsi que les directeurs ayant la signature

sociale seront Français. Les délibérations du conseil d'administration ne seront valables que si le nombre des membres qui y ont pris part est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice.

Faute par la Société des fonderies de Pont-à-Mousson de se conformer à ces prescriptions, la présente autorisation sera rapportée de plein droit. Des dérogations aux dispositions du présent article pourront être accordées par décret contresigné par le ministre chargé des mines et le ministre des affaires étrangères.

Art. 3. — Le ministre de la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre de la production industrielle.

ROBERT LACOSTE.

Ministère de la Production Industrielle

Bureau de Documentation Minière

ANNALES des MINES
Documentation juridique

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET DU 22 FÉVRIER 1947

abrogeant les deux décrets du 2 août 1900
qui ont réglementé **l'établissement d'une prise d'eau à l'Ame**, sur la Mayenne,
dans la commune de Saint-Jean-sur-Mayenne, dans le département de la Mayenne.

J.O. 26 février 1947. p. 1794.

TEXTE :

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la pétition en date du 25 juillet 1945 par laquelle Mme Halle, demeurant au château d'Orenge, commune de Saint-Jean-sur-Mayenne, a demandé l'abrogation des deux décrets du 2 août 1900 fixant, le premier, les conditions auxquelles est soumis l'usage de la force motrice que M. Vincent de Causans est autorisé à emprunter à la rivière la Mayenne pour la mise en marche de son usine située à l'Ame, sur la rive droite de la Mayenne ; le second, la part contributive de l'usinier dans les dépenses d'entretien et de réparation du barrage de l'Ame et des ouvrages qui en dépendent ;

Vu les décrets du 2 août 1900, fixant, le premier, le règlement de l'usine que M. Vincent de Causans est autorisé à construire sur la rive droite de la Mayenne, dans la commune de Saint-Jean-sur-Mayenne (Mayenne) ; le second, les conditions d'entretien et de réparation du barrage de l'Ame et des ouvrages qui en dépendent ;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Mayenne en date du 14 septembre 1945 ;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé de la 3e circonscription électrique en date du 14 janvier 1945 ;

Vu la loi du 16 septembre 1807 (art. 34) ;

Vu les lois des 12-20 août 1790, 28 septembre-6 octobre 1791, l'arrêté du Gouvernement du 19 ventôse an VI, les lois de finances des 16 juillet 1840 et 14 juillet 1856 et la loi du 8 avril 1898 ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 sur l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et, notamment, l'article 51, maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions ;

Le conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont abrogés les deux décrets du 2 août 1900, le premier, réglementant l'usage de la force motrice que M. Vincent de Causans était autorisé à emprunter à la rivière la Mayenne pour la mise en marche de son usine située à l'Ame, sur la rive droite de la Mayenne, commune de Saint-Jean-sur-Mayenne ; le deuxième, fixant les conditions d'entretien et de réparation du barrage de l'Ame et des ouvrages qui en dépendent.

Art. 2. — L'effet de ces dispositions prendra date au 1er février 1945.

Art. 3. — Le ministre de la production industrielle et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET DU 22 FÉVRIER 1947

portant **déclaration d'utilité publique et d'urgence**
des travaux d'aménagement de la chute de Donzère-Mondragon, sur le Rhône
(Ardèche, Drôme, Gard, Vaucluse).

J. O., 26 février 1947.

TEXTE :

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle,

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment l'article 51, maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France, et notamment ses articles 18 et 19;

Vu l'article 1er du décret du 22 février 1940 déléguant au ministre des travaux publics et des transports les pouvoirs conférés au président du conseil par les articles 18 et 19 du décret du 17 juin 1938 susvisé;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1944 relative à l'organisation du ministère de la production industrielle,

Décrète :

Art. 1er. — Sont déclarées l'utilité publique et l'urgence des travaux d'aménagement de la chute de Donzère-Mondragon, sur le Rhône (Ardèche, Drôme, Gard, Vaucluse).

Art. 2. — Le dispositions des articles 18 et 19 du décret du 17 juin 1938 susvisé sont applicables aux travaux précités

Art. 3. — Le ministre de la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Numéro d'envoi : 846. **À jour** au 27 février 1947. **Classification codique : GJ 40.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-330 DU 24 FÉVRIER 1947

portant règlement d'administration publique
fixant les conditions de désignation des membres du **premier conseil économique.**

J. O., 27 février 1947, p. 1831.

TEXTE :

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale,

Vu la loi n° 46-2384 du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du conseil économique, et notamment le premier alinéa de l'article 12, ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique précisera les conditions de désignation des membres du premier conseil économique » ;

Le conseil d'État entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les membres du conseil économique doivent être âgés d'au moins vingt-trois ans et appartenir depuis au moins deux ans à la catégorie professionnelle qu'ils représentent.

Les inéligibilités sont les mêmes que celles prévues pour les élections à l'Assemblée nationale.

Nul ne peut être à la fois membre du conseil économique et membre de l'Assemblée de l'Union française.

Art. 2. — Sur les quarante-cinq représentants visés à l'article 5 (1°) de la loi du 27 décembre 1946 :

Trente-cinq délégués représentant les ouvriers, employés et fonctionnaires sont désignés d'un commun accord par les confédération groupant les organisations syndicales des catégories de travailleurs (confédération générale du travail, confédération française des travailleurs chrétiens) à raison de vingt-six délégués pour les ouvriers, cinq pour les employés, quatre pour les fonctionnaires ;

Dix délégués représentant les techniciens, les ingénieurs et les cadres sont désignés d'un commun accord par les organisations les plus représentatives de ces catégories de travailleurs (confédération générale du travail, confédération française des travailleurs chrétiens, confédération générale des cadres) à raison de cinq délégués pour les techniciens, quatre pour les ingénieurs et un pour les cadres.

Art. 3. — La représentation des entreprises nationalisées est fixée ainsi qu'il suit :

1° Un représentant des banques et des assurances, désigné par la réunion des conseils d'administration intéressés ;

2° Un représentant de l'industrie charbonnière désigné par la réunion du conseil d'administration des charbonnages de France et des conseils d'administration des houillères de bassin ;

3° Un représentant des industries électriques et gazières désigné par la réunion des conseils d'administration d'Électricité de France et de Gaz de France ;

4° Deux représentants des transports désignés par la réunion des conseils d'administration des sociétés nationales de transport ;

5° Un représentant des autres entreprises industrielles nationalisées désigné par la réunion des conseils d'administration intéressés.

Art. 4. — Les quatorze représentants des entreprises industrielles privées sont désignés d'accord entre, d'une part, le conseil national du patronat français, après entente en ce qui la concerne avec la confédération générale des petites et moyennes entreprises, et, d'autre part, l'assemblée générale des présidents des chambres de commerce.

La représentation des entreprises industrielles privées comptant un nombre de salariés inférieur ou égal à 100 est fixée à six délégués ; celle de ces entreprises comptant un nombre de salariés supérieur à 100 est fixée à huit délégués. Les délégués doivent représenter les principales branches d'activité industrielle privée du pays.

Art. 5. — La représentation des entreprises commerciales est assurée de la manière suivante :

Neuf représentants des entreprises commerciales, dont trois doivent représenter les entreprises comptant un nombre de salariés inférieur ou égal à cinq sont désignés d'accord entre, d'une part, le conseil national du patronat français après entente en ce qui la concerne avec la confédération générale des petites et moyennes entreprises, et, d'autre part, l'assemblée générale des présidents des chambres de cemmerce;

Un délégué représentant les entreprises comptant un nombre de salariés égal ou inférieur à cinq est désigné par la confédération générale du commerce et de l'artisanat.

Les dix délégués des entreprises commerciales doivent représenter les principales activités commerciales du pays et notamment le commerce extérieur.

Art. 6. — La représentation des artisans est assurée de la manière suivante :

Cinq représentants désignés d'un commun accord par la confédération générale de l'artisanat français, l'union nationale des artisans français, la cofédération française de l'artisanat;

Cinq représentants désignés par l'assemblée des présidents des chambres de métiers de France.

Art. 7. — La représentation des organisations agricoles est assurée de la manière suivante :

Trente délégués désignés par la confédération générale de l'agriculture comprenant des représentants des exploitants agricoles, des techniciens de l'agriculture, du crédit agricole et de la mutualité agricole;

Cinq délégués choisis parmi les ouvriers agricoles, dont quatre sont désignés d'accord entre la confédération générale de l'agriculture et la confédération générale du travail et dont un est désigné d'accord entre la confédération générale de l'agriculture et la confédération française des travailleurs chrétiens.

Art. 8. — Les représentants prévus à l'article 5 (4°) de la loi sont désignés ainsi qu'il suit :

Deux par la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production de France et des colonies;

Deux par la fédération nationale des coopératives de consommation;

Cinq par la confédération générale de l'agriculture sur la proposition de la fédération nationale de la coopération agricole.

Art. 9. — Les délégués prévus à l'article 5 (5°) de la loi comprennent :

Onze représentants de l'économie des territoires d'outre-mer, dont :

Un désigné d'un commun accord par l'union intersyndicale de l'agriculture coloniale et par l'union intersyndicale de l'industrie coloniale;

Un désigné par la fédération des syndicats locaux de producteurs et industriels de bois coloniaux;

Un désigné par la chambre syndicale des mines coloniales;

Un désigné par l'union des transports coloniaux;

Un désigné d'un commun accord par la fédération du commerce ouest-africain et la fédération du commerce de l'Afrique orientale;

Un désigné par la réunion des conseils d'administration des banques d'outre-mer non nationalisées.

Cinq désignés par l'assemblée de l'Union française sur les listes de candidats présentées par les associations coopératives, les syndicats agricoles de planteurs et d'éleveurs, les sociétés de prévoyance, ou, à défaut, par des organismes de même nature, à raison de :

Trois représentants pour le groupe des territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun et du Togo;

Un représentant pour le groupe des territoires de l'océan Indien (Madagascar, établissements français de l'Inde, Côte française des Somalis, Comores);

Un représentant pour le groupe des territoires de l'océan Pacifique (Nouvelle-Calédonie, établissements français de l'Océanie);

Quatre représentants des organisations syndicales des territoires d'outre-mer, dont :

Trois désignés par les organisations rattachées à la confédération générale du travail;

Un désigné par les organisations rattachées à la confédération française des travailleurs chrétiens.

Art. 10. — Les représentants prévus à l'article 5 (6°) de la loi sont désignés par décrets pris en conseil des ministres.

Art. 11. — Lse représentants visés à l'article 5 (7°) de la loi sont désignés par l'Union nationale des associations familiales instituées par l'ordonnance du 3 mars 1945, de manière que les principaux aspects de l'activité des associations familiales soient représentés.

Art. 12. — Les représentants prévus à l'article 5 (8°) de la loi sont désignés de la manière suivante :

Un représentant, par la confédération nationale des associations de sinistrés;

Un représentant, par la fédération nationale des sinistrés agricoles.

Art. 13. — Les délégués visés aux articles 2 à 8 inclus, 11 et 12 du présent décret représentent la France métropolitaine, les départements algériens et les départements d'outre-mer.

Art. 14. — En cas de vacance d'un siège par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, il est procédé dans le délai d'un mois à la désignation d'un nouveau titulaire dans les conditionss où avait été désigné le représentant à remplacer.

Le mandat du nouveau titulaire cesse lors du renouvellement intégral du conseil économique.

Art. 15. — Les associations, groupements et organisations visés aux articles ci-dessus feront connaître au président du conseil des ministres, dans les trente jours de la publication du présent décret, les noms de leurs représentants au conseil économique.

Si, dans ce délai de trente jours, un désaccord, intervenu entre les organismes visés à l'alinéa précédent,

ne permet pas la désignation des représentants de ces organismes, cette désignation fera l'objet d'un arbitrage confié à une personnalité choisie par le président du conseil.

Le conseil économique se réunit valablement lorsque les trois quarts au moins de ses membres sont désignés.

Art. 16. — Le conseil économique élit son bureau et son président.

Art. 17. — Le président du conseil des ministres et les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre d'État, vice-président du conseil,
MAURICE THOREZ.

Le ministre d'État, vice-président du conseil,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre d'État,
FÉLIX GOUIN.

Le ministre d'État,
YVON DELBOS.

Le ministre d'État,
MARCEL ROCLORE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la défense nationale,
FRANÇOIS BILLOUX.

Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
A. CROIZAT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
GEORGES MARRANE.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
CHARLES TILLON.

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,
PIERRE BOURDAN.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERAND.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-316 DU 24 FÉVRIER 1947

portant règlement d'administration publique
pour l'application, en ce qui concerne les activités relevant du ministère de la production industrielle,
de la loi n° 46-995 du 11 mai 1946 **sur les programmes de production.**

J. O., 25 février 1947, p. 1757.

TEXTE :

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale, du ministre des finances et du ministre de la production industrielle,

Vu la loi du 11 mai 1946 sur les programmes de production, et notamment son article 11, 1er alinéa, d'après lequel des règlements d'administration publique pris sur le rapport du ministre de l'économie nationale, du ministre des finances et du ministre dont relève la branche d'activité intéressée, fixeront les modalités d'application de la présente loi; son article 6, dernier alinéa, aux termes duquel les producteurs sont tenus de se soumettre aux modalités du contrôle technique et financier fixées par les règlements d'administration publique prévus à l'article 11, et son article 8, dernier alinéa, prévoyant que sont poursuivies et réprimées, dans les mêmes conditions que les infractions à la loi, les infractions aux dispositions du règlement d'administration publique tendant à assurer l'exécution du dernier alinéa de l'article 6;

Vu le décret du 16 janvier 1947 relatif aux modalités d'exécution du plan de modernisation et d'équipement et fixant à cet égard les attributions du conseil du plan et du commissariat général du plan;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

TITRE Ier.

Etablissement des programmes de production.

Art. 1er. — La liste des produits ou catégories de produits pour lesquels l'établissement de programmes de production apparaît nécessaire, ainsi que les additions ou suppressions qui pourraient être faites dans la liste en application, sont soumises par le ministre de l'économie nationale au conseil de l'économie nationale. Si, dans le délai de quinze jours à compter du dépôt de la demande à son secrétariat, le conseil n'a pas donné son avis, il peut être passé outre.

Art. 2. — Le ministre de la production industrielle peut établir, conjointement avec le ministre de l'économie nationale, un projet de programme de production sans attendre le résultat de la consultation du conseil de l'économie nationale.

Art. 3. — Les comités appelés, en vertu de l'article 1er de la loi du 11 mai 1946, à donner leur avis sur les projets de programmes, doivent se prononcer dans un délai de quinze jours à dater de l'envoi qui leur est fait par lettre recommandée de la demande d'avis. A l'expiration de ce délai, il peut être passé outre.

Art. 4. — Dans le cadre des programmes généraux établis en application du décret susvisé du 16 janvier 1947, un arrêté conjoint du ministre de l'économie nationale et du ministre de la production industrielle place la production ou la fraction de production considérée sous le régime de la loi du 11 mai 1946, par un programme comportant notamment :

La nomenclature exacte des objets à fabriquer et leurs caractéristiques techniques;

Les quantités à produire;

Les délais d'exécution des programmes;

Les conditions de répartition des objets fabriqués;

Les modalités générales d'approvisionnement des producteurs en matières premières et moyens de production nécessaires à la fabrication;

Le délai pendant lequel les producteurs pourront souscrire les engagements de production;

La forme des engagements de production qui pourront être souscrits soit par simple demande adressée

au ministre de la production industrielle, soit à la suite d'appels d'offres, soit par l'emploi simultané de ces deux procédures ;

Eventuellement, un avant-projet de répartition de la production envisagée entre tous les producteurs ou groupes de producteurs.

Art. 5. — Les arrêtés prévus à l'article 4 ci-dessus sont publiés au *Journal officiel*. Ils peuvent, en outre, faire l'objet d'insertions dans les journaux professionnels désignés à cet effet et sont notifiés aux organisation professionnelles les plus représentatives.

TITRE II.

Etablissement des engagements de production et des ordres de production.

Art. 6. — Dans le délai imparti par l'arrêté prévu à l'article 4, les producteurs adressent au ministère de la production industrielle des propositions d'engagement de production répondant aux prescriptions de l'article 5 de la loi du 11 mai 1946.

Dans le cas où un avant-projet de répartition de la production serait établi et porté à la connaissance des intéressés, ceux-ci peuvent indiquer pour quels motifs leurs engagements sont supérieurs ou inférieurs aux chiffres retenus dans l'avant-projet.

Un étude du prix de revient est annexée à ces propositions. Les prix proposés par l'intéressé ne peuvent excéder les prix limites fixés par le ministre de l'économie nationale pour les produits de même espèce.

Art. 7. — L'acceptation des engagements de production est prononcée par le ministre de la production industrielle.

Si les engagements obtenus dans le délai fixé de l'ensemble des producteurs ne sont pas suffisants pour assurer l'exécution du programme, et sans préjudice, le cas échéant, de l'application de l'article 4 de la loi du 11 mai 1946, le ministre de la production industrielle établit un avant-projet de répartition de la production à obtenir par le moyen d'ordres de production. Cet avant-projet est soumis pour avis au comité consultatif paritaire de la branche intéressée prévu à l'article 1er de la loi du 11 mai 1946.

L'acceptation d'un engagement de production ne fait pas obstacle à l'envoi ultérieur au souscripteur de cet engagement, d'un ordre de production en vue d'achever l'exécution du programme auquel l'engagement se rapporte.

Art. 8. — Les engagements de production et les projets d'ordres de production sont portés à la connaissance du comité institué par l'ordonnance du 3 mai 1945. Celui-ci examine les demandes des souscripteurs d'engagements de production tendant à obtenir des lettres d'agrément et les demandes tendant à faire bénéficier de facilités de financement, notamment d'une garantie d'écoulement des produits à un prix minimum, l'exécution des ordres de production. Après avoir recueilli toutes les informations qu'il juge utiles, il donne son avis sur les modalités des lettres d'agrément et des ordres de production.

Les lettres d'agrément sont délivrées par le ministre de l'économie nationale.

Les ordres de production sont signés par le ministre de la production industrielle et le ministre de l'économie nationale. Ils sont, par les soins du ministre de la production industrielle, notifiés aux intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; en cas de refus de la lettre recommandée, ils sont signifiés par huissier aux frais des industriels.

TITRE III.

Exécution des engagements et des ordres de production.

Art. 9. — Les producteurs ne peuvent affecter les matières premières qui leur sont spécialement attribuées pour l'exécution de l'engagement ou de l'ordre de production, à des fabrications indépendantes de celles qui font l'objet de cet engagement ou ordre.

Art. 10. — Les producteurs qui ont souscrit un engagement de production et ceux qui ont reçu un ordre de production, doivent tenir une comptabilité spéciale permettant de suivre l'achat et la consommation des matières premières nécessaires à l'exécution des engagements ou ordres de production et la vente des produits conformes auxdits engagements ou ordres.

Cette comptabilité, dont le type est normalisé, pour chaque industrie, par arrêté du ministre de la production industrielle et du ministre de l'économie nationale, comporte, en outre, dans tous les cas, l'indication précise du lieu d'entrepôt des matières premières et des produits en cours de fabrication ou fabriqués. Elle doit distinguer nettement les matières et moyens utilisés pour l'exécution des fabrications sous programme, des matières et moyens utilisés pour des fabrications indépendantes. Elle doit être conservée dans les mêmes conditions que la comptabilité prévue par le code de commerce. L'absence d'une comptabilité matière régulière est assimilée à l'inexécution des engagements ou ordres de production.

Art. 11. — Des décisions des ministres de la production industrielle et de l'économie nationale peuvent définir les caractéristiques des marques, poinçons ou étiquettes qui doivent être apposés sur les produits fabriqués en exécution de programmes de fabrication détermnés.

Art. 12. — Les infractions au présent décret sont constatées par les mêmes agents que les infractions à la loi du 11 mai 1946.

En vue de la constatation de ces deux catégories d'infractions, lesdits agents peuvent exiger des assujettis toutes les justifications nécessaires.

Art. 13. — Chaque fois qu'un producteur a obtenu l'aide financière de l'État pour l'exécution d'un engagement ou d'un ordre de production, le ministre de l'économie nationale peut désigner un fonction-

naire qui exercera auprès de ce producteur les pouvoirs prévus par le décret du 30 octobre 1935 organisant le contrôle de l'État sur les sociétés, syndicats et associations ou entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'État et l'ordonnance du 23 novembre 1944 portant organisation d'un corps de contrôleurs d'État et fixant les modalités d'exercice du contrôle économique et financier.

Art. 14. — Dans le cas prévu à l'article 7 de la loi du 11 mai 1946, si le ministre de la production industrielle décide de mettre fin à l'engagement ou à l'ordre de production, sa décision est notifiée au producteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même cas, si le ministre de la production industrielle décide de poursuivre l'exécution du programme, les modalités d'application et le montant des pénalités de retard prévues à l'article 5 de la loi du 11 mai 1946 peuvent être revisées.

Art. 15. — Le ministre de l'économie nationale, le ministre des finances et le ministre de la production industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Numéro d'envoi : 848. **À jour** au 31 janvier 1947. **Classification codique : GJ 1.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 31 JANVIER 1947

complétant l'arrêté du 6 août 1946

organisant le service ordinaire des mines dans les départements de la France métropolitaine.

Non publié.

TEXTE :

Le ministre de la production industrielle,

Vu l'arrêté du 6 août 1946 organisant le service ordinaire des mines ;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale,

Arrête :

Art. 1er. — L'arrêté du 6 août 1946 organisant le service ordinaire des mines dans les départements de la France métropolitaine est complété comme suit :

1re DIVISION.

ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE DE LILLE.

Départements : Nord et Pas-de-Calais.

Siège : LILLE.

Sous-arrondissement de Lille. Arrondissements administartifs de Lille et Dunkerque. Siège : Lille.	*Subdivisions :* 1re de Lille. 2e de Lille. 3e de Lille. 4e de Lille.
Sous-arrondissement de Douai. Arrondissement administratif de Cambrai (partiel). Cantons de Cambrai-Est, Cambrai-Ouest, Clary-Marcoing. Arrondissement de Douai (entier). Groupe d'Oignies et de Douai, des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais. Siège : Douai.	*Subdivisions :* 1re de Douai. 2e de Douai.
Sous-arrondissement de Valenciennes. Arrondissement d'Avesnes (entier). Arrondissement de Cambrai (partiel). (Cantons de Carnières, Le Cateau, Solesmes.) Arrondissement de Valenciennes (entier). Groupe de Valenciennes, des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais. Siège : Valenciennes.	*Subdivisions :* 1re de Valenciennes. 2e de Valenciennes. 3e de Valenciennes. 4e de Valenciennes.
Sous-arrondissement de Béthune-Est. Arrondissement d'Arras (partiel). (Cantons de : Arras-Nord, Arras-Sud, Aubigny-en-Artois, Avesne-le-Comte, Bapaume, Beaumetz-les-Loges, Bertincourt, Croisilles, Marquion, Pas-en-Artois, Vimy, Vitry-en-Artois.) Arrondissement de Béthune (entier). Groupes de Hénin-Liétard, Lens, Liévin, des houillère du bassin du Nord et du Pas-de-Calais. Siège : Béthune.	*Subdivisions :* 1re de Béthune-Est. 2e de Béthune-Est. 3e de Béthune-Est. 4e de Béthune-Est. 5e de Béthune-Est.

ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE DE LILLE *(suite)*.

Sous-arrondissement de BÉTHUNE-OUEST.

Arrondissement d'Arras (partiel).
(Cantons de: Auxy-le-Château, Heuchin, Le Parcq, St-Pol.)

Arrondisement de Boulogne, Montreuil, St-Omer.

Groupes de Béthune, Bruay, Auchel, des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais.

Siège: Béthune.

Subdivisions :

1re de Béthune-Ouest.
2e de Béthune-Ouest.
3e de Béthune-Ouest.
4e de Béthune-Ouest.

2e DIVISION.

ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE DE METZ.

Départements : Moselle, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges.

Siège : METZ.

Sous-arrondissement de METZ-SUD.

(Moselle : arrondissement de Forbach, Boulay, Sarreguemines, Sarrebourg, Château-Salins).
Houillères et salines de la Moselle.
Siège: Metz.

Subdivisions :

1re de Metz-Sud.
2e de Metz-Sud.
Saint-Avold.
Merlebach.
Forbach.

Sous-arrondissement de METZ-NORD.

(Moselle: arrondissement de Metz-Ville, Metz-Campagne, Thionville-Est et Thionville-Ouest).
Mines de fer de la Moselle.
Siège: Metz.

Subdivisions :

1re de Metz-Nord.
2e de Metz-Nord.
Thionville-Est.
Thionville-Ouest.

Sous-arrondissement de NANCY-NORD.

(Meurthe-et-Moselle : arrondissement de Briey, cantons de Pont-à-Mousson, Nancy-Nord et Nancy-Est).
Mines de fer et de sel et salines de Meurthe-et-Moselle.
Siège: Metz.

Subdivisions :

Briey-Nord.
Briey-Sud.
Longwy.
3e de Nancy.
4e de Nancy.

Sous-arrondissement de NANCY-SUD.

(Meurthe-et-Moselle: arrondissement de Toul, Lunéville, cantons de Nancy-Sud et Nancy-Ouest).
Meuse.
Vosges.
Siège: Nancy.

Subdivisions :

1re de Nancy.
2e de Nancy.
Bar-le-Duc.
Épinal.

2e DIVISION.

ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE DE STRASBOURG.

Départements : Haut-Rhin, Bas-Rhin, Territoire de Belfort, Haute-Saône, Doubs.

Siège : STRASBOURG.

Sous-arrondissement de MULHOUSE.

Haut-Rhin.
Territoire de Belfort.
Haute-Saône.
Doubs.
Siège: Mulhouse.

Subdivisions :

Colmar.
Mulhouse.
Belfort.
Besançon.

Sous-arrondissement de STRASBOURG.

Bas-Rhin.
Siège: Strasbourg.

Subdivisions :

Strasbourg.

Numéro d'envoi : 848. **A jour** au 31 janvier 1947. **Classification codique :** **GJ 1.**

Classement : à classer à la suite de ....

2e DIVISION.

ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE DE DIJON.

Départements : Côte-d'Or, Jura, Saône-et-Loire, Nièvre, Yonne, Aube, Haute-Marne.
Siège : DIJON.

Sous-arrondissement de DIJON.

Côte-d'Or.
Yonne.
Aube.
Haute-Marne.

Siège : Dijon.

Subdivisions :

1re de Dijon.
2e de Dijon.
Auxerre.
Troyes.
Chaumont.

Sous-arrondissement de CHALON-SUR-SAÔNE.

Saône-et-Loire.
Nièvre.
Jura.
Houillères du bassin de Bourgogne.

Subdivisions :

Châlon.
Mâcon.
Montceaux-les-Mines.
Nevers.
Lons-le-Saunier.

2e DIVISION.

ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE DE SAINT-QUENTIN.

Départements : Somme, Oise, Aisne, Ardennes, Marne.
Siège : SAINT-QUENTIN.

Sous-arrondissement de CHÂLONS-SUR-MARNE.

Ardennes.
Marne.
Aisne.
Oise.
Somme.

Siège : Châlons-sur-Marne.

Subdivisions :

Charleville.
Reims.
Laon.
Saint-Quentin.
Beauvais.
Compiègne.
Amiens.

3e DIVISION.

ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE DE PARIS.

Départements : Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Loiret.
Siège : PARIS.

1er sous-arrondissement de PARIS.

Département de la Seine, rive droite, ville de Paris exclue sauf XVIe et XXe arrondissements.

Siège : Paris.

Subdivisions :

1re de Paris.
2e de Paris.
3e de Paris.
4e de Paris.

2e sous-arrondissement de PARIS.

Département de la Seine, rive gauche, ville de Paris sauf XVIe et XXe arrondissements.

Siège : Paris.

Subdivisions :

5e de Paris.
6e de Paris.
7e de Paris.
8e de Paris.
9e de Paris.

Sous-arrondissement de VERSAILLES.

Seine-et-Oise.
Seine-et-Marne.
Loiret.

Siège : Paris.

Subdivisions :

Versailles-Nord.
Versailles-Sud.
Pontoise (résidence éventuellement autorisée dans le département de la Seine).
Corbeil d°
Melun.
Provins.
Orléans.

3^{e} DIVISION.

ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE DE NANTES.

Départements : Finistère, Côtes-du-Nord, Morbihan, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Vendée, Deux-Sèvres, Maine-et-Loire, Sarthe, Mayenne.

Siège : NANTES.

Sous-arrondissement de Nantes.

Morbihan.
Loire-Inférieure.
Maine-et-Loire.
Vendée.
Deux-Sèvres.
Siège : Nantes.

Subdivisions :

Lorient (résidence provisoire à Vannes).
1re de Nantes.
2^{e} de Nantes.
1re d'Angers.
2^{e} d'Angers.
Niort.

Sous-arrondissement de Rennes.

Finistère.
Côte-du-Nord.
Ille-et-Vilaine.
Sarthe.
Mayenne.
Siège : Rennes.

Subdivisions :

Brest (résidence provisoire à Quimper).
Saint-Brieuc.
Rennes.
Le Mans.
Laval.

3^{e} DIVISION.

ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE DE ROUEN.

Départements : Seine-Inférieure, Eure-et-Loir, Eure, Orne, Manche, Calvados.

Siège : ROUEN.

Sous-arrondissement de Rouen.

Seine-Inférieure.
Eure.
Eure-et-Loir.
Siège : Rouen.

Subdivisions :

1re de Rouen.
2^{e} de Rouen.
Évreux.
Chartres.

Sous-arrondissement de Caen.

Calvados.
Orne.
Manche.
Siège : Caen.

Subdivisions :

1re de Caen.
2^{e} de Caen.
Argentan.
Saint-Lô (résidence provisoire à Coutances).

4^{e} DIVISION.

ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE DE BORDEAUX.

Départements : Charente-Maritime, Charente, Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne, Landes, Basses-Pyrénées.

Siège : BORDEAUX.

Sous-arrondissement de Bordeaux-Nord.

Charente-Maritime.
Charente.
Dordogne.
Gironde.
Siège : Bordeaux.

Subdivisions :

La Rochelle.
Angoulême.
Périgueux.
1re de Bordeaux.

Sous-arrondissement de Bordeaux-Sud.

Gironde.
Lot-et-Garonne.
Landes.
Basses-Pyrénées.
Siège : Bordeaux.

Subdivisions :

2^{e} de Bordeaux.
3^{e} de Bordeaux.
Agen.
Dax.
Pau.

4e DIVISION.

ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE DE LIMOGES.

Départements : Indre-et-Loire, Vienne, Haute-Vienne, Corrèze, Creuse, Indre, Loir-et-Cher.

Siège : LIMOGES.

Sous-arrondissement de LIMOGES.	*Subdivisions :*
Indre.	Châteauroux.
Loir-et-Cher.	Tours.
Indre-et-Loire.	Poitiers.
Vienne.	Guéret.
Creuse.	Brive.
Corrèze.	Limoges.
Haute-Vienne.	
Siège : Limoges.	

4e DIVISION.

ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE DE TOULOUSE.

Départements : Lot, Aveyron, Tarn, Tarn-et-Garonne, Gers, Haute-Garonne, Ariège, Hautes-Pyrénées.

Siège : TOULOUSE.

Sous-arrondissement de TOULOUSE-NORD.	*Subdivisions :*
Aveyron.	1re de Rodez.
Lot.	2e de Rodez.
Tarn.	Cahors.
Tarn-et-Garonne.	1re d'Albi.
Houillères du bassin d'Aquitaine.	2e d'Albi.
Siège : Toulouse.	Montauban (siège Toulouse).

Sous-arrondissement de TOULOUSE-SUD.	*Subdivisions :*
Ariège.	Foix.
Haute-Garonne.	1re de Toulouse.
Gers.	2e de Toulouse.
Hautes-Pyrénées.	3e de Toulouse.
Siège : Toulouse.	Auch (siège Toulouse).
	Tarbes.

5e DIVISION.

ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE DE LYON.

Départements : Rhône, Ain, Haute-Savoie, Savoie, Isère, Drôme, Hautes-Alpes.

Siège : LYON.

Sous-arrondissement de LYON.	*Subdivisions :*
Rhône.	1re de Lyon.
Ain.	2e de Lyon.
Siège : Lyon.	3e de Lyon.
	Bourg.

Sous-arrondissement de GRENOBLE.	*Subdivisions :*
Isère.	1re de Grenoble.
Savoie.	2e de Grenoble.
Haute-Savoie.	Chambéry.
Drôme.	Annecy.
Hautes-Alpes.	Valence.
Houillères du bassin du Dauphiné.	Gap.
Siège : Grenoble.	

N° d'envoi : 848.
(Suite.)

5e DIVISION.

ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE DE SAINT-ÉTIENNE.

Département : Loire.
Siège : SAINT-ÉTIENNE.

Sous-arrondissement de SAINT-ÉTIENNE-SUD.

Commune de Saint-Étienne jusqu'au Furens.
Communes de la Talaudière, Terrenoire, Saint-Jean-Bonnefonds, Rochetaillée, cantons de Saint-Chamond, Rive-de-Gier et Pélussin.
Partie occidentale du canton de Saint-Héand jusqu'au Furens, cantons du Chambon-Feugerolles, Firminy, Saint-Genest-Maligaux, Bourg Argental, arrondissement de Montbrison, rive gauche de la Loire.
Groupe de Saint-Étienne-Est des houillères du bassin de la Loire non compris Communay.
Groupe de Saint-Étienne-Ouest des houillères du bassin de la Loire.
Siège : Saint-Étienne.

Subdivisions :

1re de Saint-Étienne.
2e de Saint-Étienne.

Sous-arrondissement de SAINT-ÉTIENNE-NORD.

Arrondissement de Roanne, rive gauche de la Loire.
Partie orientale du canton de Saint-Héand jusqu'au Furens, arrondissement de Roanne, rive droite de la Loire, arrondissement de Montbrison, rive droite de la Loire.
Groupe de la Ricamarie des houillères du bassin de la Loire.
Groupe Firminy des houillères du bassin de la Loire.
Siège : Saint-Étienne.

Subdivisions :

3e de Saint-Étienne.
4e de Saint-Étienne.

5e DIVISION.

ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE DE CLERMONT-FERRAND.

Départements : Cher, Allier, Puy-de-Dôme, Cantal, Haute-Loire.
Siège : CLERMONT-FERRAND.

Sous-arrondissement de CLERMONT-FERRAND-NORD.

Cher.
Allier.
et eaux minérales du Puy-de-Dôme.
Siège : Clermont-Ferrand.

Subdivisions :

Bourges.
Montluçon.
Moulins.
Vichy.

Sous-arrondissement de CLERMONT-FERRAND-SUD.

Puy-de-Dôme.
Haute-Loire.
Cantal.
Houillères du bassin d'Auvergne.
Siège : Clermont-Ferrand.

Subdivisions :

Clermont-Ferrand-Ouest.
Clermont-Ferrand-Est.
Issoire.
Brioude.
Aurillac.

6e DIVISION.

ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE D'ALÈS.

Départements : Ardèche, Lozère, Gard, Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales.
Siège : ALÈS.

*Sous-arrondissement d'*ALÈS.

Ardèche.
Lozère.
Gard.
Houillères du bassin des Cévennes.
Siège : Alès.

Subdivisions :

Aubenas.
Mende.
1re d'Alès.
2e d'Alès.
3e d'Alès.
4e d'Alès.
Nîmes.

Sous-arrondissement de MONTPELLIER.

Hérault.
Aude.
Pyrénées-Orientales.
Siège : Montpellier.

Subdivisions :

1re de Montpellier.
2e de Montpellier.
Carcassonne.
Perpignan.

6e DIVISION.

ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE DE MARSEILLE.

Départements : Alpes-Maritimes, Basses-Alpes, Var, Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Corse.

Siège : MARSEILLE.

Sous-arrondissement de Marseille-Ouest.	*Subdivisions :*
Bouches-du-Rhône. Basses-Alpes. Houillères du bassin de Provence. Siège : Marseille.	1re de Marseille. 2e de Marseille. 3e de Marseille. Manosque.
Sous-arrondissement de Marseille-Est.	*Subdivisions :*
Var. Alpes-Maritimes. Vaucluse. Corse. Siège : Marseille.	Toulon. Nice. Avignon. Ajaccio.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 janvier 1947.

Le ministre,

LACOSTE.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 1ER FÉVRIER 1947

du ministre du travail et de la sécurité sociale

modifiant l'arrêté du 28 janvier 1941 relatif aux **véhicules automobiles utilisant le gaz de ville.**

J. O., 2 février 1947, p. 1160.

TEXTE :

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de la production industrielle,

Vu la loi du 27 août 1940 réglementant la circulation des véhicules automobiles;

Vu le décret du 20 août 1939 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage;

Vu le décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz, et l'arrêté du 23 juillet 1943, modifié le 1er mars 1945, portant application dudit décret aux appareils de production, d'emmagasinage et de mise en œuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1941 relatif aux véhicules automobiles utilisant le gaz de ville,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté interministériel du 28 janvier 1941, relatif aux véhicules automobiles utilisant le gaz de ville, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 3.* — Les bouteilles servant à l'emmagasinage du gaz de ville comprimé doivent, à l'occasion de chacune des réépreuves prescrites par la réglementation sur les appareils à pression de gaz et à des intervalles de trois ans au plus, être nettoyées et visitées intérieurement par un personnel techniquement qualifié.

« Le compte rendu, daté et signé, de la dernière visite, doit être présenté, lors du renouvellement de la validité du certificat prévu à l'article 4 ci-après. »

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 1947.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 4 FÉVRIER 1947

ouvrant un crédit à titre de **fonds de concours.**

J. O., 18 février 1947, p. 1561.

TEXTE :

Par arrêté en date du 4 février 1947, il a été ouvert au budget de la production industrielle pour l'exercice 1947, à titre de fonds de concours, un crédit s'élevant à la somme de 151.000 fr. applicable au chapitre 303 (ancien 37) : « Matériel et dépenses diverses. — Écoles nationales supérieures et écoles techniques des mines ».

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 5 FÉVRIER 1947

fixant les caractéristiques du pétrole lampant, du gas oil moteur, du butane commercial et du propane commercial.

J. O., 10 et 11 février 1947, p. 1362.
Rectificatif *J. O.*, 21 février 1947, p. 1655.

TEXTE :

Caractéristiques du pétrole lampant.

Le ministre de la production industrielle et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes de la vente des marchandises modifiée notamment par la loi du 21 juillet 1929 et le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu le décret du 22 janvier 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le pétrole lampant destiné à l'éclairage et au chauffage doit être constitué par un mélange d'hydrocarbures. Il devra avoir les caractéristiques suivantes au moment de la vente.

Art. 2. — Aspect et couleur. — Le pétrole lampant doit être limpide. La couleur Saybolt doit être supérieure ou égale à 18.

Distillation. — 50 p. 100 au minimum en volume de produits doivent distiller avant 255° C., y compris les pertes; 80 p. 100 minimum doivent distiller avant 285° C., y compris les pertes.

Inflammabilité. — Le point d'inflammabilité Luchaire du pétrole lampant doit être égal ou supérieur à 40° C.

Acidité totale. — L'indice de neutralisation du pétrole lampant doit être inférieur ou égal à 3 mmg par 100 cm^3.

Teneur en soufre. — Le pétrole lampant ne doit pas contenir plus de 0,13 p. 100 de soufre et il doit donner un essai à la lame de cuivre négatif.

Dépôt par refroidissement. — Le pétrole lampant, refroidi à — 15° C., ne doit pas donner plus de 2 p. 100 de dépôt.

Brûlage. — Après dix heures d'essai par la méthode « chemin de fer » le pétrole doit donner une hauteur de flamme égale ou supérieure à 15 mm.

Art. 3. — Les méthodes d'essai normalisées énumérées ci-dessous doivent être appliquées pour déterminer les caractéristiques du pétrole lampant.

AFNOR M 07 — 003 pour la couleur.
M 07 — 002 pour la distillation.
T 60 — 103 pour l'inflammabilité.
T 60 — 112 pour l'acidité totale.
M 07 — 005 pour le soufre.

L'essai de refroidissement et l'essai de brûlage sont donnés en annexe au présent arrêté.

Art. 4. — Des dispositions analogues à celles qui précèdent pourront être appliquées à l'Algérie par arrêté du gouverneur général.

Art. 5. — Le directeur des carburants et le directeur du service de répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions entreront en vigueur dès sa parution au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1947.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY-PRIGENT.

ANNEXE.

1° Essai de refroidissement du pétrole lampant suivant la méthode « chemins de fer français ».

Dans une éprouvette, dite à pied, on introduit 100 cc du pétrole à essayer. On place l'éprouvette dans un bain réfrigérant au-dessous de —15° et lorsque le pétrole atteint cette température on lit le volume du dépôt qui a pu se former. Un trouble vers —5° ou —10° indique l'humidité.

Le pétrole refroidi à —15° ne donnera pas plus de 2 p. 100 de dépôt.

2° Essais de brûlage du pétrole lampant.

La lampe utilisée est du type « Chemin de fer » à bec plat de sept lignes. Le verre sera de révolution autour de son axe.

L'appareil de mesure pour les hauteurs des flammes sera soit un simple calibre gradué en millimètres, soit un dispositif optique constitué par une lentille qui donne une image nette en vraie grandeur de la flamme sur une plaque de verre dépoli graduée en millimètres de 0 à 50 et réglable en hauteur.

La mèche est de la qualité normale en coton souple et peu serrée.

On verse dans la lampe 500 cc de pétrole filtré.

On met en place la mèche dégraissée et saturée avec le pétrole à essayer.

On coupe la mèche pour qu'elle donne une flamme régulière qu'on amène progressivement à 30 mm de hauteur, comptés entre le bord supérieur de la flamme et le sommet du porte-mèche.

On laisse la combustion se poursuivre dans un local aéré mais sans courant d'air, dont la température ne sera pas très éloignée de 15°. Après dix heures de brûlage on mesure la hauteur de la flamme en tenant compte des déformations de la forme du sommet de la flamme.

On fera de préférence quatre essais semblables pour tenir compte de certaines perturbations dans le brûlage qui sont indépendantes du pétrole.

Caractéristiques du gas oil moteur.

Le ministre de la production industrielle et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret-loi du 8 août 1935 instituant un contrôle du marché de la distribution des carburants et huiles minérales raffinés et visant à lutter contre la spéculation ;

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises, modifiée notamment par la loi du 21 juillet 1929 et le décret-loi du 14 juin 1938 ;

Vu le décret du 22 juin 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 ;

Vu le décret d'application du 14 novembre 1935 de l'article 1er du décret-loi du 8 août 1935,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le gas oil destiné à l'alimentation des moteurs doit être constitué par un mélange d'hydrocarbures provenant de la distillation des pétroles ou des schistes, ou de synthèse. Il doit avoir, au moment de la vente, les caractéristiques suivantes.

Art. 2. — Couleur. — Déterminée au colorimètre Union. La couleur devra être inférieure ou égale à 5.

Distillation. — L'essai de distillation doi satisfaire aux conditions ci-dessous : 50 p. 100 au maximum de produit doivent passer à une température de 255° C, y compris les pertes.

90 p. 100 au minimum de produit doivent passer à une température de 360° C, y compris les pertes.

Densité. — La densité du gas oil doit être comprise entre 0,820 et 0,890.

Inflammabilité. — L'inflammabilité Luchaire du gas oil doit être égale ou supérieure à 70° C.

Congélation. — Le point de congélation doit être inférieur ou égal à —10° C.

Acidité minérale. — L'acidité minérale du gas oil doit être nulle.

Viscosité. — La viscosité cinématique à 20° C du gas oil doit être inférieure ou égale à 9 centistockes.

Soufre. — Le gas oil ne doit pas contenir plus de 1 p. 100 de soufre.

Indice de cétane. — L'indice de cétane du gas oil doit être égal ou supérieur à 50.

Sédiments. — Le gas oil ne doit pas contenir de sédiments.

Eau et cendres. — Le gas oil doit contenir des traces non dosables d'eau et de cendres.

Art. 3. — Les méthodes d'essais normalisées suivantes doivent être appliquées pour déterminer les caractéristiques du gas oil :

AFNOR T 60-104 pour la couleur ;
— M 07-009 pour la distillation ;
— T 60-120 pour la densité ;
— T 60-103 pour l'inflammabilité ;
— T 60-105 pour la congélation ;
— T 60-112 pour l'acidité minérale ;
— T 60-100 pour la viscosité ;
— T 60-108 pour le soufre ;
— M 07-010 pour les sédiments ;
— T 60-113 pour l'eau ;
— T 60-111 pour les cendres.

La détermination de l'indice de cétane doit être effectuée suivant la méthode annexée au présent arrêté.

Art. 4. — Des dispositions analogues à celles qui précèdent pourront être appliquées à l'Algérie par arrêté du Gouverneur général.

Art. 5. — Le directeur des carburants et le directeur du service de répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions entreront en vigueur dès sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1947.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

ANNEXE.

I. — Détermination de l'indice de cétane du gas oil moteur.
(Delay-Method, traduction résumée du document A. S. T. M. D. 61-43.)

1° *But.*

Cette méthode est conçue pour la détermination des qualités d'inflammabilité des huiles Diesel sous forme d'une échelle arbitraire d'indice de cétane.

2° *Définition de l'indice de cétane.*

L'indice de cétane A. S. T. M. des huiles Diesel est défini par le pourcentage en volume de cétane dans un mélange de cétane et d'alphaméthylnaphtalène auquel on compare les différentes huiles d'après la méthode ci-dessous. Par définition, l'indice de cétane de l'alphaméthylnaphtalène est égal à 0 et celui du cétane est égal à 100. L'indice de cétane est arrondi au nombre entier le plus voisin.

3° *Appareils.*

Moteur C. F. R. Diesel Fuel Testing Unit construit par la Waukesha Moto Co.
Waukesha Wisconsin, utilisé sans modification.

Frein : le moteur est relié par courroies trapézoïdales à un moteur synchrone qui sert au démarrage et au freinage.

Indicateur de début d'injection : contact à lames ajustables analogue à celui de l'indicateur de combustion.

Indicateur de début de combustion : « bouncing pin » à lames ajustables.
Lampes à néon montées sur le volant, écart de 13°.
Pompe d'injection Bosch PE I B 50 A 302.
Injecteur Bosch D N 30 S 3.

4° *Conditions standard.*

Vitesse du moteur : 900 t/m ± 9.
Température de refroidissement : 98 à 102° C (eau distillée).
Température de l'huile : de 49 à 65° C.
Pression d'huile : 25 à 30 lb/sq inch.
Température air admission : 65,5° C.
Pression d'injection : 106 kg/cm² ± 4.
Débit d'huile combustible : 13 cm³/min (à régler pour chaque combustible).
Température refroidissement de l'injecteur : 38° C.
Avance à l'injection : 13°.
Allumage au P M H.

5° *Mode opératoire.*

Le taux de compression choisi pour l'essai doit être deux unités au-dessus du taux critique (taux le plus faible sans ratés).

Régler les contacts des indicateurs d'injection et de combustion et l'avance à l'injection pour avoir les indications de deux lampes à néon en face du réticule du tube de visée. Noter l'indication de longueur de la chambre.

Choisir deux mélanges de référence ne différant pas plus de 8 unités cétane et encadrant l'échantillon inconnu, puis faire les lectures de longueur de la chambre avec ces deux mélanges de référence en amenant, par la variation du taux de compression, le délai à 13° dans tous les cas. Les lectures alternatives entre l'échantillon et les huiles de référence devront être faites dans l'ordre suivant : échantillon, mélange de référence 1, mélange de référence 2, échantillon, mélange de référence 1, mélange de référence 2, échantillon.

Lorsqu'on passe d'un combustible à l'autre, il faut attendre au moins cinq minutes avant de procéder aux lectures.

L'indice de cétane de l'échantillon est obtenu par interpolation entre les longueurs de chambre obtenues pendant l'épreuve ci-dessus. L'indice est rapporté au nombre entier le plus voisin; lorsque la valeur déterminée tombe exactement dans le milieu de l'intervalle de deux nombres entiers, on adopte le plus faible.

6° *Combustibles de référence.*

A. — Combustibles primaires de référence.

1° Cétane $C^{16}H^{34}$.
2° Méthylnaphtalène $C^{10}H^{7}-CH^{3}$.

II. — Détermination de l'indice de cétane.
(Méthode Dumanois.)

1° *But.*

Cette méthode, applicable aux seuls gas-oils de distillation directe, est conçue pour permettre la détermination de l'indice de cétane à l'aide du moteur Standard pour indice d'octane.

2° *Appareils.*

Moteur Standard C. F. R. A. S. T. M. sans modification.
Méthode utilisée : motor Method.

3° *Mode opératoire.*

Diluer 25 p. 100 de gas-oil à essayer dans une essence de base (essence de distillation directe). Mesurer l'indice d'octane du mélange par la motor Method. De l'indice trouvé, déduire l'indice de cétane correspondant au moyen d'une courbe étalon établie en procédant de la même façon pour des mélanges obtenus avec la même essence de base et les combustibles de référence.

Nota. — Il est plus commode de tracer la courbe étalon en indice d'heptane (100, moins indice d'octane), qui varie dans le même sens que l'indice de cétane.

Caractéristiques du butane commercial et du propane commercial.

Le ministre de la production industrielle et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises, modifiée notamment par la loi du 21 juillet 1929 et le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu le décret du 22 janvier 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le butane commercial et le propane commercial doivent avoir les caractéristiques ci-dessous au moment de la vente.

Butane commercial.

Art. 2. — a. *Définition.* — Le butane commercial doit être constitué par des hydrocarbures composés principalement de butane, de butènes ou de leur mélange.

b. *Tension de vapeur.* — La tension de vapeur à 50° ne doit pas dépasser 7,5 hectopièzes absolus. Toutefois, des dérogations à cette caractéristique pourront être accordées par le ministre de la production industrielle après avis de la direction des carburants; en aucun cas, la tension de vapeur du butane ne pourra dépasser 9 hectopièzes absolus à 50° C;

c. *Evaporation.* — A l'essai dit « en éprouvette ouverte », 95 p. 100 au moins en volume de produit doivent être évaporés à une température de + 1° C;

d. *Teneur en composés sulfurés corrosifs.* — Le butane ne doit pas avoir une teneur en hydrogène sulfuré et en mercaptans supérieure à celle décelable par l'essai au plombite de soude et souffre, dit Doctor Test spécial;

e. *Teneur en eau.* — Le butane doit être exempt d'eau entraînée mécaniquement ;

f. *Odeur.* — Caractéristique.

Propane commercial.

Art. 3. — a. *Définition.* — Le propane commercial doit contenir au moins 95 p. 100 de propane, de propène ou de leur mélange ; le reste étant de l'éthane, de l'éthène, des butanes et des butènes ;

b. *Tension de vapeur.* — La tension de vapeur à 50° C ne doit pas dépasser 20,6 hectopièzes absolus ;

c. *Teneur en hydrocarbures plus lourds que le propane.* — Le résidu ne doit pas dépasser 2 p. 100 en volume par la méthode dite de fusion du mercure ;

d. *Teneur en composés sulfurés corrosifs.* — Le propane commercial ne doit pas avoir une teneur en hydrogène sulfuré et en mercaptans supérieure à celle décelable par l'essai au plombite de soude et soufre dit Doctor Test spécial ;

e. *Teneur en eau.* — Le propane commercial ne doit pas contenir d'eau décelable par l'essai au bromure de cobalt ;

f. *Odeur.* — Caractéristique.

Bupro.

Art. 4. — En dehors du butane commercial et du propane commercial, des mélanges de butane et de propane commerciaux peuvent être mis en vente sous le nom de Bupro.

Art. 5. — Les caractéristiques ci-dessus définies sont déterminées par application des méthodes provisoires ci-annexées. Les méthodes définitives sont actuellement soumises à l'enquête publique par les soins de l'association française de normalisation en vue de leur homologation.

Art. 6. — Des dispositions analogues à celles qui précèdent pourront être appliquées à l'Algérie par arrêté du gouverneur général.

Art. 7. — Le directeur des carburants et le directeur du service de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions entreront en vigueur dès sa publication au *Journal officiel* de la République française, exception faite pour la spécification de la teneur en eau du propane commercial qui sera applicable à dater du 1er octobre 1947.

Fait à Paris, le 5 février 1947.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

ANNEXE

Gaz de pétrole liquéfiés.

ESSAI AU PLOMBITE DE SOUFRE ET SOUFRE (1).

A. — *Objet de la norme.*

La présente norme s'applique aux propane et butane commerciaux. Elle a pour objet la détection qualitative de certains composés sulfurés pouvant souiller le produit essayé.

Ces composés sont : d'une part, l'hydrogène sulfuré, d'autre part, les mercaptans et les thioéthers.

L'essai susmentionné n'est cependant pas absolument spécifique, le plombite de soude réagissant dans les conditions de l'expérience, et pour certaines concentrations, avec le sulfure de carbone et divers peroxydes organiques.

Par ailleurs, le soufre élémentaire S et divers composés sulfurés, comme SO2 et COS, ne réagissent pas sur le plombite de soude et sont doués de propriétés corrosives.

En conséquence, l'essai proposé ne peut être retenu comme mode de recherche des composés corrosifs du soufre, mais seulement comme l'un des moyens de déceler en particulier l'hydrogène sulfuré et les mercaptans susceptibles d'être contenus en faible proportion dans les propane et butane commerciaux liquéfiés.

B. — *Principe.*

Mélanger une certaine quantité du produit essayé avec une certaine quantité de plombite de soude en solution et de soufre en fleur, ces deux réactifs étant convenablement préparés.

Certaines modalités de changement de coloration font apparaître l'essai comme positif ou négatif.

(1) Cet essai est dit « Doctor Test ». Voir Norme M 07-005 : « Pétrole et ses dérivés (détermination du soufre et de certains de ses composés) ».

C. — *Réactifs.*

1° Solution de plombite de soude : la solution est préparée comme suit : dissoudre 125 gr de soude caustique solide dans un litre d'eau distillée; ajouter 60 gr de litharge passant au travers d'un tamis module 27 (0,4 mm d'ouverture libre de maille) [1]. Faire bouillir pendant 30 minutes ou agiter vigoureusement pendant 15 minutes. Laisser reposer et décanter, ou siphoner la liqueur claire. Si la solution n'est pas claire, filtrer celle-ci à l'aide d'un filtre en amiante. La solution est conservée dans un flacon convenablement bouché ; elle est refiltrée avant usage si elle n'est pas claire.

2° Soufre. — Fleur de soufre pure et sèche.

D. — *Echantillon.*

Voir Norme M 41-001 : « Gaz de pétrole liquéfiés, méthodes d'échantillonnage ».

E. — *Appareillage.*

Vase d'Arsonval de 250 centimètres cubes.

F. — *Mode opératoire.*

Introduire dans le vase d'Arsonval un volume de 20 centimètres cubes de la solution de plombite de soude, puis un volume de 40 centimètres cubes environ de gaz liquéfié.

Agiter et noter le changement de coloration éventuelle soit de la couche supérieure, soit de la couche inférieure.

Ajouter alors du soufre en fleur en quantité telle que pratiquement tout ce soufre se place sur la surface de séparation entre le plombite de soude et l'échantillon. Agiter de nouveau et noter, le cas échéant tout nouveau changement de coloration.

NOTA. — Toutes les opérations venant d'être décrites doivent être exécutées dans un local bien aéré et suffisamment ventilé pour éliminer toutes les vapeurs produites. En outre, ce local doit être dépourvu de tout appareillage susceptible d'enflammer les mélanges d'air et de carbure qui se forment inévitablement au cours de ces opérations.

C. — *Interprétation des résultats.*

Si l'échantillon présente une coloration ou si la couleur jaune de la surface du soufre est notablement masquée, considérer l'essai comme positif.

Si l'échantillon n'a pas changé de couleur et si la surface du soufre est jaune clair, ou seulement colorées en gris ou avec de légers points noirs, considérer l'essai comme négatif.

H. — *Procès-verbal d'essai.*

Mentionner dans le procès-verbal d'essai toutes les conditions de l'essai et tous les détails opératoires, facultatifs ou non, prévus dans la norme, ainsi que les incidents éventuels susceptibles d'avoir agi sur les résultats.

BUTANE COMMERCIAL.

A. — *Objet de la norme.*

La présente norme a pour objet l'évaluation de la teneur en hydrocarbures avant un point d'ébullition supérieur à celui du butane pur et dont se trouve plus ou moins souillé le butane dit « commercial ».

Cette teneur représente l' « indice de pentane et produits plus lourds » du butane essayé.

B. — *Principe.*

Déterminer l' « indice de pentane et produits plus lourds » de l'échantillon essayé en repérant la température dite « point final d'ébullition » correspondant à l'instant où l'éprouvette d'essai ne contient plus qu'un certain volume résiduel liquide du produit, cette éprouvette étant immergée partiellement dans de l'eau maintenue à une température déterminée (méthode d'évaporation en éprouvette ouverte).

C. — *Echantillon.*

Voir norme M 41-001 : « Gaz de pétrole liquéfiés, méthodes d'échantillonnage ».

D. — *Appareillage.*

1° Eprouvette cylindrique de diamètre invariable, de hauteur totale égale à 240 mm ± 5 mm, en verre moulé et à bec, comportant une graduation permettant d'évaluer un volume de 100 centimètres cubes.

La graduation, d'une hauteur totale égale à 180 mm, comporte un trait par centimètre cube et un trait plus long pour tous les volumes multiples de 5 cm³. L'inscription des volumes est réalisée à partir du fond de l'éprouvette et pour tous les volumes multiples de 10 cm³. L'erreur d'appréciation est inférieure à 1 cm³ en tout point de l'échelle.

2° Bain d'eau, constitué par un récipient pouvant recevoir plusieurs éprouvettes et rempli d'eau propre. Le niveau de la surface de l'eau doit affleurer le trait de la graduation des éprouvettes correspondant

---

(1) Voir Norme X 11-501 : « Tamis de contrôle. »

au volume de 6 centimètres cubes. L'eau de ce bain doit être maintenue à une température comprise entre 15° et 25°.

3° Thermomètre à mercure gradué sur tige en degrés centigrades et devant satisfaire aux conditions suivantes :

Réservoir :
Corning normal ou verre équivalent;
Longueur comprise entre 15 et 20 mm;
Diamètre compris entre 5 et 6 mm.
Tige à dos émaillé, d'un diamètre compris entre 6 et 7 mm.
Longueur totale comprise entre 300 et 310 mm.
Echelle des températures : — 10° à + 30°.
Distance du point : — 10° au bas du réservoir comprise entre 95 et 105 mm.
Distance du point : + 30° au sommet du thermomètre comprise entre 45 et 60 mm.

Graduation comportant :
Un trait par degré;
Un trait plus long pour toutes les températures multiples de 5°;
L'inscription des températures pour toutes les températures multiples de 5°;
Erreur de lecture admise en tout point de l'échelle : inférieure à 0,5°.
Remplissage sous pression d'azote.
Longueur d'immersion : 75 mm.

E. — *Mode opératoire.*

Rincer et refroidir l'éprouvette et le thermomètre avec le produit avant l'essai.

Introduire dans l'éprouvette un ou deux grains de pierre ponce, puis, le thermomètre étant en place et au moyen d'un tube plongeant, 100 cm³ du produit à essayer, en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter les pertes par évaporation.

Le réservoir du thermomètre ne doit pas toucher le fond de l'éprouvette ni les parois de celle-ci et les lectures doiven têtre faites en maintenant ce réservoir complètement immergé dans l'échantillon.

Noter le point d'ébullition initial, c'est-à-dire la température à laquelle le liquide entre en ébullition. Suivre l'évaporation jusqu'à ce que l'éprouvette ne contienne plus que 5 cm³ du produit essayé, en ayant soin de donner à l'éprouvette une position inclinée dans le bain, afin que le thermomètre soit le plus immergé possible tout en évitant de le mettre en contact avec les parois.

Lorsque ce volume limite est atteint, noter de nouveau la température et considérer celle-ci comme « point final d'ébullition ».

Nota I. — En vue de l'exécution correcte de l'essai, l'opérateur doit commencer à noter la température dès que l'éprouvette ne contient plus que 10 cm³ du produit essayé.

Nota II. — Toutes les opérations venant d'être décrites doivent être exécutées dans un local bien aéré et suffisamment ventilé pour éliminer toutes les vapeurs produites. En outre, ce local doit être dépourvu de tout appareillage susceptible d'enflammer les mélanges d'air et de carbures qui se forment inévitablement au cours de ces opérations.

F. — *Interprétation des résultats.*

Le tableau suivant permet d'évaluer l' « indice de pentane et produits plus lourds » du butane commercial essayé d'après la valeur du « point final d'ébullition » repéré comme indiqué ci-avant.

POINT FINAL D'ÉBULLITION EN DEGRÉS, SOUS 700 MM HG.	INDICE DE PENTANE ET PRODUITS PLUS LOURDS EN POURCENTAGE VOLUMÉTRIQUE.
— 1°	0,4
— 0,5°	0,7
0°	1,1
+ 0,5°	1,5
+ 1°	2,0
+ 1,5°	2,4

G. — *Procès-verbal d'essai.*

Mentionner toutes les conditions de l'essai et tous les détails opératoires facultatifs ou non prévus dans la norme, ainsi que les incidents éventuels susceptibles d'avoir agi sur les résultats.

En particulier, indiquer la pression atmosphérique réelle h au moment de l'essai.

PROPANE COMMERCIAL

A. — *Objet de la norme.*

La présente norme a pour objet l'évaluation de la teneur en hydrocarbures ayant un point d'ébullition supérieur à celui du propane pur et dont se trouve plus ou moins souillé le propane dit « commercial ».

Cette teneur représente « l'indice de non-propane » du propane commercial essayé.

B. — *Principe.*

Déterminer « l'indice de non-propane » de l'échantillon essayé en mesurant le volume résiduel liquide de celui-ci pour lequel une certaine quantité de mercure introduite initialement dans l'éprouvette d'essai, commence à se liquéfier (méthode de fusion de la goutte de mercure).

C. — *Réactif.*

Mercure exempt d'huile et de matières étrangères.

D. — *Echantillon.*

Voir norme M 41-001 : « Gaz de pétrole liquéfiés, méthodes d'échantillonnage ».

E. *Appareillage.*

Eprouvette sylindrique de diamètre invariable, de hauteur égale à 240 mm ± 5 mm, en verre moulé et à bec, comportant une graduation permettant d'évaluer un volume de 100 centimètres cubes.

La graduation, d'une hauteur totale égale à 180 mm, comporte un trait par centimètre cube et un trait plus long pour tous les volumes multiples de 5 cm^3. L'inscription des volumes est réalisée à partir du fond de l'éprouvette et pour tous les volumes multiples de 10 cm^3. L'erreur d'appréciation est inférieure à 1 cm^3 en tout point de l'échelle.

F. — *Mode opératoire.*

L'éprouvette étant rincée et refroidie avec le produit avant l'essai, y introduire 0,5 cm^3 de mercure, un ou deux grains de pierre ponce, puis, au moyen d'un tube plongeant, 100 cm^3 du produit à essayer.

Abandonner ce volume du produit à l'évaporation lente sans apport de chaleur. Lorsqu'il ne reste plus dans l'éprouvette que 50 cm^3 environ de celui-ci, s'assurer de l'état physique du mercure en agitant l'éprouvette tenue par en haut. Un bruit nettement métallique indique que le mercure est encore à l'état solide.

Par la suite, au cours de l'évaporation, agiter constamment l'éprouvette en ne faisant rien pour modifier l'évolution naturelle du phénomène et ses conséquences (dépôt de glace).

Noter le volume résiduel du produit au moment où l'on cesse de percevoir le bruit métallique, c'est-à-dire lorsque le mercure commence à fondre.

NOTA. — Toutes les opérations venant d'être décrites doivent être exécutées dans un local bien aéré et suffisamment ventilé pour éliminer toutes les vapeurs produites. En outre, ce local doit être dépourvu de tout appareillage susceptible d'enflammer les mélanges d'air et de carbures qui se forment inévitablement au cours de ces opérations.

G. — *Interprétation des résultats.*

Le tableau suivant permet d'évaluer l' « indice de non-propane » du propane commercial essayé d'après la valeur du volume résiduel mesuré comme indiqué ci-avant :

VOLUME RÉSIDUEL EN CENTIMÈTRES CUBES.	INDICE DE NON PROPANE. POURCENTAGE VOLUMÉTRIQUE.
0,0	0,0
1	0,7
2	1,3
3	1,7
4	2,2
5	2,8
6	2,9

H. —*Procès-verbal d'essai.*

Mentionner dans le procès-verbal d'essai toutes les conditions de l'essai et tous les détails opératoires facultatifs ou non prévus dans la norme, ainsi que les incidents éventuels susceptibles d'avoir agi sur les résultats.

MÉTHODES D'ÉCHANTILLONNAGE.

A. — *Objet de la norme.*

La présente norme a pour objet de fixer deux méthodes d'échantillonnage des gaz de pétrole liquéfiés stockés sous pression et non des produits gazeux, provenant de leur vaporisation.

Cette norme s'applique notamment aux propane et butane commerciaux.

B. — *Préparation de l'échantillon.*

L'échantillon désiré s'obtient en utilisant l'une ou l'autre des deux méthodes suivantes :

1° Remplissage d'un réservoir par déplacement d'eau (fig. 1).

Un réservoir cylindrique A d'une capacité convenable (1) comporte deux robinets à pointeau permettant de mettre celui-ci en communication soit avec le robinet B contenant le gaz liquéfié, soit avec une éprouvette graduée C, au moyen de deux tubulures en cuivre souple de longueur appropriée et portant les raccords nécessaires.

Le réservoir A ainsi que le tubulures de raccordement sont réalisés de manière à résister à la pression du produit le plus volatil (propane). En outre, le réservoir A est muni d'un manomètre indiquant la pression régnant à l'intérieur.

Le réservoir A est au préalable rempli d'eau (ou éventuellement d'eau chargée de sel marin ou de sulfate acide de potassium).

Les robinets à pointeau étant fermés, le réservoir est disposé comme l'indique la figure 1. On ouvre d'abord la vanne d'isolement D normalement fermée, puis le robinet à pointeau supérieur, enfin le robinet à pointeau inférieur, de manière à faire passer l'eau du réservoir A dans l'éprouvette C et à remplir le réservoir A de gaz liquéfié en un laps de temps déterminé. A l'issue de ce laps de temps, on referme le robinet à pointeau inférieur, le robinet à pointeau supérieur et la vanne d'isolement D.

Ce dispositif permet le remplissage plus ou moins rapide du réservoir A afin d'obtenir dans ce réservoir l'échantillon désiré de gaz liquéfié.

Après remplissage du réservoir A, il faut avoir soin de soutirer de ce dernier un peu de gaz liquéfié (2) en ouvrant et en refermant le robinet à poniteau inférieur ; on évite ainsi toute surpression dans ce réservoir (3).

2° Remplissage d'un réservoir à partir d'un récipient contenant un produit homogène (containers ou bouteilles de capacités diverses) [fig. 2].

Le réservoir A (bouteille) a une capacité utile de 2 litres et comporte un robinet du type de celui dont sont munies les bouteilles à hydrocarbures liquéfiés.

Pour remplir le réservoir A avec le gaz de pétrole liquéfié contenu dans la bouteille B, on fait d'abord le vide dans ce réservoir et on procède ensuite à son remplissage en reliant celui-ci à l'aide d'une tubulure appropriée à la bouteille B disposée renversée, comme le montre le croquis.

Pour créer un vide suffisant dans le réservoir A :

1° On purge ce réservoir de tout gaz en y faisant pénétrer un peu de liquide à échantillonner ;

2° On évacue à l'atmosphère le gaz dû à la vaporisation du liquide introduit ;

3° On y crée un vide aussi bon que possible.

La tubulure utilisée est en cuivre souple et d'une longueur convenable ; elle est munie des raccords nécessaires et calculée pour résister à la pression du produit le plus volatil (propane).

Dans ces conditions, le réservoir A n'est jamais complètement rempli ; on utilise notamment ce procédé lorsque l'échantillon n'est pas immédiatement utilisé et, en particulier, lorsqu'il doit voyager.

Nota. — Il est essentiel de procéder aux opérations qui précèdent dans des conditions de sécurité parfaitement étudiées. D'une part, la vaporisation de petites quantités de produits liquéfiés produit des quantités appréciables de gaz ; d'autre part, l'expulsion dans l'atmosphère de produits vaporisés lors de la vidange des récipients peut entraîner la formation locale de mélanges carburés, voire explosifs.

C. — *Procès-verbal d'échantillonnage.*

Dans tous les cas, un procès-verbal complet des opérations d'échantillonnage est établi. Ce procès-verbal indique notamment et dans le détail, les conditions dans lesquelles se présente le gaz de pétrole liquéfié à échantillonner, la constitution éventuelle de plusieurs échantillons intermédiaires et leur importance respective, le mode opératoire appliqué et toutes les circonstances de nature à influencer l'échantillonnage à réaliser (disposition des lieux, des appareils, etc.).

Détermination de la tension de vapeur.

A. — *Objet de la norme.*

La présente norme s'applique aux propane et butane commerciaux. Elle a pour objet de déterminer la tension de vapeur du produit essayé lorsque celui-ci est porté à une température déterminée.

(1) Dans le cas des analyses courantes, une capacité de 2 litres est suffisante.

(2) Environ 10 p. 100 de la capacité du réservoir A.

(3) Les figures 1 et 2 sont déposées à la direction des carburants.

B. — *Principe.*

Remplir partiellement une bombe avec le produit essayé et immerger celle-ci dans un bain d'eau maintenu à une température déterminée.

Un manomètre indique la tension de vapeur cherchée (méthode à la bombe).

C. — *Échantillon.*

Voir norme M 41-001 : « Gaz de pétrole liquéfiés. — Méthodes d'échantillonnage ».

D. — *Appareillage.*

1° Bombe cylindrique en acier ordinaire, d'un diamètre intérieur égal à 75 mm et d'une longueur égale à 250 mm.

Deux tubes plongeurs d'un diamètre intérieur égal à 3 mm sont fixés au fond supérieur de la bombe ; leurs extrémités inférieures sont situées à 3 mm au-dessus du fond inférieur de la bombe. Sur chacun de ces tubes à l'extérieur de la bombe est monté un robinet d'isolement dont la section libre intérieure a un diamètre égal au diamètre intérieur des tubes.

La bombe est calculée pour résister à une pression intérieure égale à 100 hpz ;

2° Manomètre fixé sur le fond supérieur de la bombe et indiquant la pression existant à l'intérieur de celle-ci. Son cadran est gradué en 0,5 hpz. de 0 à 50 hpz. Son diamètre nominal est de 100 mm et son raccord est du type SI de 20 mm. Sa désignation est : « Manomètre 100, 20 SI ; 50 hpz, NF E 15-021 » (normes E 15-001, 006, 021 à 025).

3° Bain d'eau de dimensions telles que la bombe puisse y être immergée jusqu'à la tubulure du manomètre. Ce bain est équipé de dispositifs de chauffage et d'agitation permettant de porter et de maintenir l'eau à la température de 65°.

4° Thermomètre à mercure indiquant la température de l'eau du bain. Ce thermomètre est à immersion totale, son enveloppe est en verre et sa graduation est réalisée de 0° à 100°. L'erreur de lecture admise en tout point de l'échelle est inférieure à 0,5°.

5° Connexions et accessoires comportant :

Un tube de diamètre intérieur égal à 3 mm et d'une longueur comprise entre 60 et 90 cm pour assurer le remplissage de la bombe ;

Une éprouvette de 200 cm^3 pour recueillir le résidu.

Nota. — Toutes les parties d'appareillage en contact avec le produit essayé sont chromées ou nickelées

E. — *Mode opératoire.*

1° Purge de la bombe.

Fermer les robinets d'entrée et de sortie.

Relier la bombe au récipient contenant le produit essayé au moyen du tube précédemment mentionné et partiellement rempli de liquide.

Éliminer de l'appareil l'air ou les vapeurs provenant des essais précédents en ouvrant le robinet de sortie et en renversant la bombe.

Après avoir éliminé ainsi une grande partie du contenu de la bombe, remettre celle-ci dans sa position normale et fermer le robinet de sortie.

2° Mode de remplissage de la bombe.

Ouvrir le robinet d'entrée et remplir complètement la bombe.

Dès que la pression indiquée par le manomètre de la bombe est égale à celle exsitant dans le récipient d'alimentation, fermer le robinet d'entrée et isoler l'appareil.

La bombe étant encore froide, éliminer en ouvrant le robinet de sortie un volume de liquide égal à 20 p. 100 du volmue total, soit approximativement 220 cm^3, puis refermer le robinet de sortie. Dans le cas d'un produit extrêmement volatil, l'extraction de cette quantité de liquide est vérifiée par pesée.

3° Essai proprement dit.

Immerger complètement la bombe dans le bain d'eau maintenu à la température de 50°.

Noter la pression indiquée par le manomètre à l'issue d'un laps de temps égal à 15 minutes.

Nota I. — Avant tout essai, vérifier l'étanchéité parfaite de l'ensemble de l'installation.

Nota II. — Toutes les opérations venant d'être décrites doivent être exécutées dans un local bien aéré et suffisamment ventilé pour éliminer toutes les vapeurs produites. En outre, ce local doit être dépourvu de tout appareillage susceptible d'enflammer les mélanges d'air et de carbures qui se forment inévitablement au cours de ces opérations.

F. — *Interprétation des résultats.*

Le résultat est exprimé en arrondissant la lecture au multiple de 0,5 hpz le plus voisin.

G. — *Procès-verbal d'essai.*

Mentionner toutes les conditions de l'essai témoin préliminaire et de l'essai proprement dit, tous détails opératoires, facultatifs ou non prévus dans la norme, ainsi que les incidents éventuels susceptibles d'avoir agi sur les résultats.

Détection de l'eau dans le propane commercial.

A. — *Objet de la norme.*

La présente norme a pour objet la détection de l'eau dont peut se trouver souillé le propane essayé.

B. — *Principe.*

Faire passer le gaz à travers un tampon de coton supportant du bromure de cobalt utilisé comme indicateur coloré. L'essai est considéré comme positif si cet indicateur vire du bleu au rouge dans un laps de temps déterminé (méthode au bromure de cobalt).

C. — *Réactif.*

Solution aqueuse de bromure de colbat à 20 grammes par litre.

D. — *Échantillon.*

Voir norme M 41-001 : « Gaz de pétrole liquéfiés. Méthodes d'échantillonnage ».

E. — *Appareillage.*

1° Tube de verre d'une longueur minimum égale à 25 mm et d'un diamètre intérieur compris entre 3 et 4,5 mm, à l'intérieur duquel est introduit un tampon de coton recouvert de bromure de cobalt obtenu par évaporation de la solution définie au paragraphe C.

Ce tube est protégé par une enveloppe métallique, sauf au niveau du tampon de coton qui est entièrement visible.

L'orifice de sortie du tube a des dimensions telles que la pression du gaz au niveau du tampon ne soit pas inférieure à 98 p. 100 de la pression à l'entrée ;

2° Serpentin métallique constitué par un tube en cuivre d'une longueur égale à 60 cm et d'un diamètre égal à 6 mm. Ce tube est enroulé de façon à être immergé dans un bain réfrigérant (eau-glace) de dimensions convenables.

Le tube contenant l'indicateur est disposé à la sortie du serpentin et à 13 mm au-dessus de la surface libre du bain.

3° Manomètre, dont le cadran est gradué en 0,5 hpz de 0 à 10 hpz. Son diamètre nominal est de 100 mm et son raccord est du tupe SI de 20 mm. Sa désignation est : « manomètre 100, 20 SI, 10 hpz, NF 15-021 » (normes E 15-001, 006, 021 à 025) ;

4° Robinet à pointeau, permettant de régler l'écoulement du gaz avec un nombre minimum de tâtonnements.

Ces deux derniers appareils sont disposés à l'entrée du serpentin et nettement au-dessus de la surface libre du bain.

F. — *Mode opératoire.*

1° Essai témoin préliminaire.

Cet essai permet de vérifier l'état de siccité parfaite dans lequel doit se trouver l'ensemble de l'installation et de s'assurer que celle-ci ne contient ni huile, ni corps étrangers susceptibles de perturber, l'essai proprement dit et de masquer la couleur de l'indicateur.

Le réaliser comme suit :

a. Laisser passer le gaz à la pression de 0,35 hpz, cette faible pression étant choisie pour que le gaz séjourne un temps suffisant dans les appareils.

Si ces derniers sont parfaitement secs, l'indicateur reste bleu.

Si, au contraire, une certaine humidité imprègne les appareils, l'indicateur vire au rouge. Dans ces conditions, prolonger cet essai témoin jusqu'à ce que l'indicateur vire de nouveau au bleu, toutes traces d'humidité ayant été entraînées par le gaz hors de l'appareillage.

A ce moment, l'ensemble de ce dernier est considéré comme parfaitement sec ;

b. S'assurer que tous les appareils ainsi que leurs connexions ne contiennent ni huile, ni corps étrangers.

2° Essai proprement dit.

Le robinet principal de la source de gaz liquéfié étant à peine ouvert, ouvrir avec précaution le robinet à pointeau jusqu'à ce que le manomètre indique une pression égale à 35 hpz. Maintenir cette pression constante pendant toute la durée de l'essai, c'est-à-dire pendant trente minutes au maximum.

Observer l'indicateur.

Nota. — Toutes les opérations venant d'être décrites doivent être exécutées dans un local bien aéré et suffisamment ventilé pour éliminer toutes les vapeurs produites. En outre, ce local doit être dépourvu

de tout appareillage susceptible d'enflammer les mélanges d'air et de carbures qui se forment inévitablement au cours de ces opérations.

G. — *Interprétation des résultats.*

Si l'indicateur vire du bleu au rouge à l'issue d'un laps de temps supérieur ou égal à quinze minutes l'essai est positif : le propane essayé contient de l'eau.

Si l'indicateur vire du bleu au rouge à l'issue d'un laps de temps supérieur ou égal à quinze minutes et inférieur ou égal à trente minutes, l'essai est à considérer comme incertain et doit être recommencé.

Si l'indicateur reste bleu à l'issue d'un laps de temps égal à trente minutes, soit la durée totale de l'essai, ce dernier est négatif : le propane essayé ne contient pas d'eau.

II. — *Procès-verbal d'essai.*

Mentionner toutes les conditions de l'essai témoin préliminaire et de l'essai proprement dit, tous les détails opératoires facultatifs ou non prévus dans la norme, ainsi que les incidents éventuels susceptibles d'avoir agi sur les résultats.

Numéro d'envoi : 852. **À jour** au 13 février 1947. **Classification codique : MJ 14 (GJ 1).**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES et des CARBURANTS
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 10 FÉVRIER 1947

portant fixation,
en ce qui concerne **l'office professionnel de l'industrie des minerais de fer métropolitains,** des conditions d'application de la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant pour la période transitoire la répartition des produits industriels.

J. O., 13 février 1947, p. 1409.

TEXTE :

Le ministre de la production industrielle,

Vu la loi n° 46-827 en date du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant pour la période transitoire la répartition des produits industriels;

Vu le décret n° 46-1881 du 13 juillet 1946 fixant au 31 août 1946 la date de dissolution de l'office professionnel de l'industrie des minerais de fer;

Vu l'arrêté en date du 20 août 1946 concernant la dissolution de l'office professionnel de l'industrie des minerais de fer;

Vu les arrêtés du 19 septembre 1946 fixant les prix de vente des minerais de fer de l'Est, de l'Ouest et des Pyrénées;

Vu l'avis du comité consultatif auprès de la direction de la sidérurgie en date du 21 octobre 1946,

Arrête:

Art. 1er. — Cessent d'être applicables à compter de la date de publication du présent arrêté, les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 20 août 1946 fixant, en ce qui concerne l'office professionnel de l'industrie des minerais de fer les conditions d'application de la loi du 26 avril 1946. Aucune des décisions de cet office professionnel n'est plus applicable, sous réserve de celles de leurs dispositions maintenues par l'effet des articles 2 à 9 ci-après.

Art. 2. — Le fonds de travaux, dont l'article 4 de l'arrêté du 20 août 1946 prévoit les modalités de gestion et désigné dans les arrêtés de prix sous le nom de fonds d'amortissement technique, est alimenté par un prélèvement sur le prix de vente des minerais.

Les taux de ces prélèvements et les règles de leur emploi sont actuellement fixés, en ce qui concerne les mines de l'Est et des Pyrénées, par les arrêtés fixant les prix de leurs minerais.

Art. 3. — La commission technique consultative des mines de fer de l'Est, créée par décision particulière n° 64 de l'office professionnel de l'industrie des minerais de fer, est maintenue en fonction.

Son président est nommé par le directeur de la sidérurgie. Elle comprend en outre:

L'ingénieur en chef des mines, chef de l'arrondissement minéralogique de Metz, vice-président.

Les ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Metz chargés des mines de fer.

Le directeur du bureau d'études techniques, visé à l'article 4 ci-après.

Six représentants des exploitants de Meurthe-et-Moselle et de Moselle, nommés tous les deux ans et pour deux ans par le directeur de la sidérurgie sur proposition de la chambre syndicale des mines de fer de France.

Six représentants du personnel, à savoir:

Deux ingénieurs;

Deux agents de maîtrise;

Deux ouvriers,

nommés tous les deux ans et pour deux ans par le directeur de la sidérurgie sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives.

Le directeur de la société pour l'étude du chargement mécanique, ou son représentant, participe à ses travaux pour les questions relevant de son activité.

L'un des ingénieurs des mines, membres de la commission, remplit les fonctions de secrétaire.

Cette commission siège à Metz. Elle se réunit, en principe, tous les mois et à la diligence de son président, ou, en l'absence de celui-ci, de son vice-président.

Elle est consultée par le directeur de la sidérurgie sur les problèmes techniques d'ordre général que pose l'exploitation des mines de fer de l'Est, et, en particulier, sur les programmes de travaux neufs et sur la fixation du programme de travail du bureau d'études techniques visé à l'article 4 ci-après.

Elle peut, en outre, discuter et émettre un avis sur toutes questions d'ordre technique relatives à l'exploitation des mines de fer et soulevées par l'un quelconque de ses membres.

Des commissions analogues pour les autres bassins ou une commission nationale pourront être instituées par décision du directeur de la sidérurgie.

Art. 4. — Le bureau d'études techniques des mines de fer de l'Est, créé par la décision particulière n° 64 de l'office professionnel de l'industrie des minerais de fer est maintenu. Son siège est à Metz.

Le directeur du bureau d'études est nommé par la chambre syndicale des mines de fer, après avis de la commission technique consultative, et ne peut exercer ses fonctions qu'avec l'agrément du directeur de la sidérurgie. Cet agrément peut être retiré à toute époque, après consultation de la commission technique consultative.

Le directeur de la sidérurgie et les ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Metz sont tenus informés de façon permanente des travaux du bureau d'études techniques dont ils contrôlent l'activité.

Le programme de travail du bureau d'études techniques établi par la chambre syndicale est soumis, après avis de la commission technique consultative, à l'approbation du directeur de la sidérurgie qui peut y apporter toutes modifications qu'il juge utiles. Le directeur du bureau d'études techniques nomme ses collaborateurs sur avis conforme du directeur de la sidérurgie.

Le bureau d'études techniques est chargé:

1° D'effectuer toutes les études qui lui sont confiées soit par la direction de la sidérurgie, soit par la chambre syndicale, soit par la commission technique consultative;

2° De diriger l'exécution des travaux d'intérêt général imputés sur le fonds d'amortissement technique.

Art. 5. — Le bureau de recherches géologiques, institué par décision n° 65 de l'office professionnel de l'industrie des minerais de fer, est maintenu. Il est placé sous les ordres de l'ingénieur en chef des mines et rattaché administrativement à la chambre syndicale qui se concerte avec l'ingénieur en chef des mines en vue de son bon fonctionnement et lui faciliter la tâche dans la mesure de ses moyens.

Il comprend un chef de service et des techniciens désignés par la chambre syndicale avec l'accord de l'ingénieur en chef des mines.

Le bureau de recherches géologiques peut être chargé par le directeur de la sidérurgie, par la chambre syndicale ou par la commission technique consultative, de toutes études géologiques et pétrographiques intéressant l'extraction du minerai de fer et de la direction des travaux de recherches qui pourraient être effectués par imputation au fonds d'amortissement technique.

Les frais de fonctionnement de la commission technique consultative du bureau d'études techniques et du bureau de recherches géologiques sont couverts par le fonds d'amortissement technique visé à l'article 2.

Art. 6. — Le fonds d'apprentissage, dont l'article 4 de l'arrêté du 20 août 1946 prévoit les modalités de gestion, est alimenté par un prélèvement sur le prix de vente des minerais. Les taux de ces prélèvements sont actuellement fixés par les arrêtés fixant les prix des minerais.

Ce fonds est destiné à subventionner la formation professionnelle du personnel des mines de fer.

Un inspecteur de l'apprentissage, nommé par le directeur de la sidérurgie dont il reçoit les directions techniques, est chargé de l'organisation générale de la formation professionnelle et du contrôle des différents organes de formation professionnelle. Il soumet à la direction de la sidérurgie, après avis de la commission consultative de formation professionnelle désignée ci-après, par décision, les projets de gestion du fonds d'apprentissage.

Art. 7. — La commission consultative de formation professionnelle dans les mines de fer de l'Est, instituée par décision n° 73 de l'office professionnel de l'industrie des minerais de fer, est maintenue.

Son président est nommé par le directeur de la sidérurgie; elle comprend en outre:

L'ingénieur en chef des mines, chef de l'arrondissement minéralogique de Metz, ou son représentant vice-président.

Les ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Metz chargé des mines de fer.

Trois représentants des exploitants, nommés tous les deux ans et pour deux ans par le directeur de la sidérurgie sur propositions de la chambre syndicale des mines de fer de France.

Cinq représentants du personnel, à savoir:

Un ingénieur;

Deux agents de maîtrise, dont un moniteur d'apprentissage;

Deux ouvriers, dont un au moins parent d'élève,

nommés pour deux ans par le directeur de la sidérurgie sur propositions des organisations syndicales les plus représentatives dans chaque catégorie.

L'inspecteur de l'apprentissage assiste aux séances avec voix consultative; il remplit les fonctions de secrétaire.

La commission consultative de formation professionnelle siège à Metz. Elle se réunit, en principe, tous les deux mois ou à la diligence de son président.

Elle est consultée par le directeur de la sidérurgie sur tous les problèmes que pose la formation professionnelle dans les mines de fer de l'Est et sur les principes de gestion du fonds d'apprentissage.

Des commissions analogues dans les autres bassins ou une commission nationale pourront être instituées par décision du directeur de la sidérurgie.

Les frais de fonctionnement de ces commissions et les frais d'inspection de l'apprentissage sont couverts par le fonds d'apprentissage.

Art. 8. — Le fonds de soutien des mines arrêtées, à activité faible ou à conditions particulièrement difficiles et le fonds destiné à subventionner les mines de l'Est exploitant des couches minces ou de

faible teneur en fer, visés par la décision générale n° 14 de l'office professionnel de l'industrie des minerais de fer, dont les modalités de gestion sont prévues à l'article 4 de l'arrêté du 20 août 1946 sont alimentés par des prélèvements sur le prix de vente des minerais: les taux de ces prélèvements sont actuellement fixés par les arrêtés fixant les prix des minerais.

Le directeur de la sidérurgie fixera les règles suivant lesquelles des subventions pourront être accordées par imputation à ces fonds.

Art. 9. — Les dispositions de la décision générale n° 2 de l'office professionnel de l'industrie des minerais de fer sont modifiées comme suit:

« Des comptoirs de vente groupant obligatoirement toutes les mines contrôleront toutes les livraisons de minerai; en ce qui concerne les ventes, ils organiseront les services de vente pour le compte des mines, établiront et encaisseront les factures, agissant dans ces opérations comme commissionnaires des participants.

« Ils pourront être chargés de recueillir et de communiquer aux mines la documentation relative à la vente des minerais. La gestion de caisses de compensation de prix particulières au bassin de leur compétence, pourra également leur être confiée.

« Les comptoirs communiqueront à la chambre syndicale tous les renseignements nécessaires en vue de l'exécution des tâches qui lui sont confiées en application de la loi du 26 avril 1946.

« Les mines sont tenues de mettre à la disposition des comptoirs, dans la limite des programmes fixés par ceux-ci, les minerais de fer extraits de leurs mines. Il leur est interdit de vendre, de négocier ou d'offrir leurs minerais hors des comptoirs.

« Les comptoirs seront soumis au contrôle de la direction de la sidérurgie et tenus, d'une façon générale, de prendre toutes mesures et initiatives nécessaires pour se conformer à ses directives.

« Le directeur de la sidérurgie précisera s'il y a lieu, pour chaque bassin, les règles générales de fonctionnement des comptoirs ».

Art. 10. — Le directeur de la sidérurgie est chargé de l'application du présent arrêté.

Art. 11. — Toute infraction au présent arrêté sera réprimé conformément à la législation en vigueur.

Fait à Paris, le 10 février 1947.

Le ministre de la production industrielle,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
SACHA GUERONIK.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 11 FÉVRIER 1947

relatif aux **salaires des agents de maîtrise** dans les industries **des carrières et matériaux.**

J. O., 12 février 1947, p. 1397.

TEXTE :

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de la cessation des hostilités ;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu les arrêtés des 26 mai 1945, 13 juillet 1945 et 2 février 1946 fixant les salaires des ouvriers des carrières et matériaux;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1946 fixant les salaires des employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise dans les industries des carrières et matériaux;

Vu l'avis des organisations patronales et ouvrières intéressées,

Arrête :

Art. 1er. — Il est ajouté à la suite du chapitre III (briques, tuiles, etc.) au tableau annexé à l'arrêté du 14 janvier 1946 fixant les salaires des employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise dans les industries des carrières et matériaux un chapitre III *bis* ainsi rédigé:

III *bis*. — **Céramique sanitaire, faïence, articles de grès pour l'industrie chimique.**

Nota. — Il résulte des conventions collectives ou des usages que, dans certaines branches, un emploi identique est désigné au moyen d'une dénomination variable d'une région à l'autre. C'est pourquoi en vue de classer les techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise, il conviendra de se référer toujours au texte des définitions et non aux titres des emplois énumérés ci-dessous.

	COEFFICIENT.
Chef d'équipe. — Ouvrier particulièrement qualifié dans sa profession, exerçant des fonctions de surveillance ou de contrôle sur un groupe d'ouvriers de même catégorie professionnelle et travaillant habituellement avec eux. Majoration de 15 p. 100 sur le salaire réel de l'ouvrier le mieux rémunéré placé sous ses ordres. Ces dispositions ne font pas obstacle aux usages ou accords suivant lesquels les chefs d'équipe sont ou seraient rémunérés au mois.	
Contremaître ou chef d'atelier, 1er échelon. — Sous les ordres d'un agent de maîtrise d'un échelon supérieur, surveille la marche d'un atelier élémentaire n'exigeant pas des connaissances étendues de fabrication (manutentions ou arrivage et déchargement des matières premières ou expédition des produits finis ou magasins ou atelier de broyage). Il assume la répartition et la bonne exécution du travail, le respect des temps, la discipline et le pointage du personnel:	
A. — Ayant moins de 25 ouvriers sous ses ordres	215
B. — Ayant plus de 25 ouvriers sous ses ordres	230
Contremaître ou chef d'atelier, 2e échelon. — Agent de maîtrise professionnel généralement sous les ordres, soit du chef de fabrication, soit de l'employeur ou de son représentant. Il a des connaissances particulières à la fabrication (préparation des pâtes et émaux, moulage, coulage, tournage,	

garnissage, émaillage, enfournement, cuisson). Il assume la répartition et la bonne exécution du travail de son atelier, le respect des temps, la discipline et le pointage du personnel:

A. — Ayant moins de 25 ouvriers sous ses ordres.......... 250

B. — Ayant plus de 25 ouvriers sous ses ordres.......... 275

Chef de fabrication. — Agent de maîtrise professionnel sous les ordres directs de l'employeur ou de son représentant. Il a, dans la plupart des cas, un ou plusieurs contremaîtres sous ses ordres. Sa responsabilité s'étend au moins à plusieurs des activités énumérées dans la définition du contremaître ou chef d'atelier, 2e échelon. Il est appelé à prendre des initiatives pour l'organisation des ateliers qui lui sont confiés, l'amélioration de la qualité et du rendement :

Ayant moins de 100 ouvriers sous ses ordres.......... 295

Ayant plus de 100 ouvriers sous ses ordres.......... 320

Chef modeleur agent de maîtrise. — Sous les ordres, soit d'un directeur technique, soit d'un chef de fabrication, ayant des connaissances étendues de modelage, a sous ses ordres, dans un ou plusieurs ateliers, des ouvriers spécialisés, qualifiés ou hautement qualifiés dont il coordonne les travaux. Il assure le respect des temps et la discipline du personnel placé sous ses ordres, est chargé d'exécuter ou de faire exécuter les différents modèles, matrices ou moules servant à la fabrication, d'après les dessins et instructions de son chef, qui en assume la responsabilité complète et permanente........ 310

Contremaître d'entretien ou chef mécanicien d'entretien. — Est chargé du service d'entretien et de force motrice de l'usine. A, sous ses ordres, tous les spécialistes nécessaires à cet entretien et à cette production de force; ajusteurs, tourneurs, chaudronniers, forgerons, menuisiers, électriciens, maçons, chauffeurs de chaudière, etc. Doit assurer le pointage de son personnel:

Contremaître, 1er échelon. — Agent de maîtrise professionnel exerçant, d'une façon permanente, un commandement sur plusieurs ouvriers d'entretien.......... 220

Contremaître, 2e échelon. — Agent de maîtrise professionnel exerçant, d'une façon permanente, un commandement sur plusieurs chefs d'équipes d'ouvriers d'entretien.......... 250

Chef d'atelier de mécanique. — Agent de maîtrise d'une usine importante coordonnant les travaux des contremaîtres d'entretien et assurant la création et l'exécution de pièces mécaniques nécessaires à la fabrication.......... 280

Art. 2. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 février 1947.

A. CROIZAT.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 11 FÉVRIER 1947

relatif aux **salaires des ingénieurs et cadres** des industries des **carrières et matériaux.**

J. O., 12 février 1947, p. 1397.

TEXTE :

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de la cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu les arrêtés des 26 mai 1945, 13 juillet 1945 et 2 février 1946 fixant les salaires des ouvriers des carrières et matériaux;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1946 fixant les salaires des ingénieurs et cadres des carrières et matériaux;

Vu l'avis des organisations patronales et ouvrières intéressées,

Arrête:

Art. 1er. — Aux exemples énumérés au paragraphe visant les cadres et assimilés de la position III, classe A, de l'article 6 de l'arrêté du 2 janvier 1946 relatif aux salaires des ingénieurs et cadres des industries des carrières et matériaux, est ajouté le poste de « chef-modeleur chef d'atelier » dont la définition est la suivante :

Chef-modeleur chef d'atelier : technicien ayant acquis par des études professionnelles et une longue expérience personnelle une formation technique appuyée sur des connaissances générales souvent reconnues par un diplôme, sous les ordres soit de l'employeur ou de son représentant, soit d'un directeur technique. A sous ses ordres un ou plusieurs ateliers des ouvriers spécialisés, qualifiés ou hautement qualifiés dont il coordonne les travaux. Il assure le respect des temps et la discipline du personnel placé sous ses ordres. A des connaissances professionnelles étendues en matière de céramique, est chargé d'exécuter ou de faire exécuter tous les modèles, matrices et moules d'après dessins servant à la fabrication. A une entière indépendance dans l'organisation et l'exécution du travail et un sens des responsabilités; il prend des initiatives en vue de l'amélioration des fabrications et du rendement ou de la création de modèles nouveaux dont il fait lui-même les essais et la mise au point; peut suivre dans les services de fabrication les nouveaux modèles ou nouvelles méthodes de fabrication sans qu'il soit nécessairement dans ses attributions d'exercer un commandement dans ces services.

Art. 2. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 février 1947.

A. CROIZAT.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 17 FÉVRIER 1947

relatif à la **rémunération de l'agent comptable** du bureau de **recherches du pétrole.**

J. O., 18 février 1947, p. 1561.

TEXTE :

Le ministre de la production industrielle et le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 45-2324 du 12 octobre 1945 instituant un bureau de recherches du pétrole;

Vu le décret n° 45-2579 portant règlement d'administration publique pour l'organisation administrative et financière du bureau de recherches du pétrole;

Vu l'arrêté du 13 avril 1946 relatif à la rémunération de l'agent comptable du bureau de recherches du pétrole,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'indemnité forfaitaire pour rémunération de services allouée à l'agent comptable du bureau de recherches du pétrole est portée de 45.000 à 56.250 f par an.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er juillet 1946, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 février 1947.

Le ministre de la production industrielle,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
SACHA GUÉRONIK.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS BLOCH-LAINÉ.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 17 FÉVRIER 1947

rapportant **l'autorisation d'exploiter la source** dite Charnaux (Allier).

J. O., 21 février 1947, p. 1658.

TEXTE :

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté en date du 4 juin 1885 autorisant l'exploitation de la source « Charnaux », située sur le territoire de la commune d'Abrest, département de l'Allier ;

Vu le rapport des ingénieurs des mines en date du 15 décembre 1944 duquel il résulte que la source « Charnaux » est restée inexploitée depuis plus de cinq ans ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 26 février 1945 ;

Vu l'avis du préfet de l'Allier en date du 15 novembre 1946 ;

Vu l'article 5 (§ 1er) du décret du 28 janvier 1860, modifié par le décret du 20 avril 1930 ;

Vu l'ordonnance du 18 juin 1823 et le décret du 30 avril 1930 ;

Vu la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique ;

Vu la loi du 28 mars 1930 fixant les attributions du ministre de la santé publique ;

Sur la proposition du directeur de l'hygiène publique,

Arrête :

Art. 1er. — L'autorisation accordée par l'arrêté du 4 juin 1885 d'exploiter comme source d'eau minérale la source dite « Charnaux », située dans le département de l'Allier, commune d'Abrest, est rapportée.

Art. 2. — Le directeur de l'hygiène publique et le préfet de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 février 1947.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MICHEL BLOCH.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ N° 17.071 DU 18 FÉVRIER 1947

fixant en baisse **le prix des briques de magnésie.**

B. O. S. P., 21 février 1947, p. 115.
Rectificatif *B. O. S. P.*, 28 février 1947.

TEXTE :

Le ministre de l'économie nationale,
Vu l'ordonnance n° 45-1 483 du 30 juin 1945 relative aux prix ;
Vu les décrets nos 47-1 et 47-16 des 2 et 4 janvier 1947 ;
Vu l'arrêté n° 16 669 du 31 décembre 1946 ;
Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête :

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 47-1 du 2 janvier 1947, modifié par le décret n° 47-16 du 4 janvier 1947, les prix figurant au tableau de l'article 1er de l'arrêté n° 16 669 du 31 décembre 1946 sont fixés en baisse comme suit, pour les fournitures effectuées à partir du 2 janvier 1947.

DÉSIGNATION.	BRIQUES AUTRICHIENNES et tchéco-slovaques	BRIQUES FRANÇAISES.
	francs.	francs.
Briques de magnésie.		
Briques normales	13.530	13.330
Briques 2e catégorie	14.620	14.420
Briques façonnées	16.600	16.400
Briques de qualité spéciale ou de chrome magnésie.		
Briques normales	14.525	14.320
Briques 2e catégorie	15.610	65.410
Briques façonnées	18.075	17.875

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté n° 16 669 du 31 décembre 1946 est abrogé.

Fait à Paris, le 18 février 1947.

Pour le ministre de l'économie nationale et par délégation :

HENRI FAURE.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 25 FÉVRIER 1947

Application des dispositions du paragraphe 2° de l'article 2 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant **diminution générale des prix** et fixant le régime spécial de baisse des prix auquel sont soumis certains **matériaux de construction et certains produits d'extraction.**

J. O., 26 février 1947, p. 1787.
Rectificatif *J. O.*, 1er mars 1947, p. 1912.

TEXTE :

Le ministre de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix ;

Vu le décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix ;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête :

Art. 1er. — En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 du décret du 24 février 1947 portant diminution générale des prix, les baisses à appliquer à certains matériaux de construction par rapport au niveau de leurs prix au 2 janvier 1947 sont les suivants :

	p. 100.
Produit des industries céramiques.	
Tuyaux de grès (arrêté n° 15808 du 19 septembre 1946)	5
Tuyaux antiacides (arrêté n° 15808 du 19 septembre 1946)	5
Briques et tuiles (arrêté n° 12877 du 6 juillet 1945)	5
Carreaux de revêtement en faïence et en grès émaillé (arrêté n° 15808 du 19 septembre 1946)	6
Tuyaux de drainage et poteries en terre commune (arrêté n° 15808 du 19 septembre 1946)	7
Carreaux de sol et dalles en céramique (arrêté n° 15808 du 19 septembre 1946)	7
Industrie des chaux et ciments.	
Liants hydrauliques (arrêté n° 17034 du 11 février 1947)	5
Chaux grasses à l'exclusion de celles à usage agricole (arrêté n° 13049 du 7 juillet 1945)	5
Ciment fondu (arrêté n° 15834 du 19 septembre 1946)	5
Industries des produits de carrière.	
Ardoise (arrêté n° 15007 du 19 septembre 1946)	5
Produits de carrière : *a.* pierres en bloc, pierres ouvrées, moellons, etc. ; *b.* poudre de pierre, castines, sables de carrière, etc. (arrêté n° 15807 du 19 septembre 1946)	5
Sables et graviers (arrêté n° 15714 du 19 septembre 1946)	5
Plâtres et gypse (arrêté n° 15813 du 19 septembre 1946)	5
Produits en béton manufacturé (arrêté n° 15807 du 19 septembre 1946) :	
Produits non armés	9
Armés à moins de 80 t	7
Armés à 80 t et plus	5
Amiante-ciment (arrêté n° 15640 du 30 août 1946)	8,50

Cette baisse correspond :

1° A un baisse de 5 p. 100 à la production.

« Les concessionnaires et distributeurs appliquent les remises en pourcentage fixées par le protocole visé à l'article 2 de l'arrêté n° 15640 susvisé aux prix qui résultent de cet arrêté, diminués de 8,50 p. 100. »

Art. 2. — En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 du décret du 24 février 1947 portant diminution générale des prix, les baisses à appliquer à certains produits d'extraction par rapport au niveau de leurs prix au 2 janvier 1947 sont les suivantes :

I. — *Produits de carrière.*

	p. 100.
Ocres de Bourgogne (arrêté n° 15807 du 19 septembre 1946)	5
Dolomie (arrêté n° 15807 du 19 septembre 1946)	5
Pouzzolane (arrêté n° 15807 du 19 septembre 1946)	5
Pavés et bordures de trottoir (arrêté n° 15807 du 19 septembre 1946)	5
Meules à aiguiser en grès naturel (arrêté n° 15813 du 19 septembre 1946)	5
Ponce d'Auvergne (arrêté n° 15807 du 19 septembre 1946)	8

I. — *Minerais et produits connexes.*

Minerais de fer (arrêtés n^{os} 15882, 15883, 15884, 15885 du 19 septembre 1946)	5
Bauxites (arrêté n° 15889 du 19 septembre 1946)	5
Talc (arrêté n° 15886 du 19 septembre 1946)	5
Spath-fluor (arrêté n° 15918 du 19 septembre 1946)	5
Asphalte (arrêté n° 16072 du 19 septembre 1946)	5
Silice fossile (arrêté n° 15915 du 19 septembre 1946)	5
Argile et terres réfractaires calcinées (arrêté n° 15907 du 19 septembre 1946)	5
Pyrites (arrêté n° 16215 du 19 septembre 1946)	5
Wolfram (arrêté n° 15917 du 19 septembre 1946)	5
Amiante (arrêté n° 3288 du 12 octobre 1943)	5
Barytine (arrêté n° 15919 du 19 septembre 1946)	6
Kaolins (arrêté n° 15911 du 19 septembre 1946)	6
(Autres que ceux de Bretagne pour lesquels la baisse de 10 p. 100 s'applique.)	
Argiles et terres réfractaires. — Terres crues	6
A l'exclusion des terres de Provins pour lesquelles la baisse est de	7

Fait à Paris, le 25 février 1947.

A. PHILIP.

Numéro d'envoi : 859. **À jour** au 2 mars 1947. **Classification codique : SJ 05. MJ 72. BJ 85.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 25 FÉVRIER 1947

Application des dispositions du paragraphe «c» de l'article 5 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant **diminution générale des prix** et fixant le régime spécial de baisse des prix auquel sont soumis certains produits fabriqués à partir de **matières premières importées.**

J. O., 26 février 1947, p. 1791.
Rectificatif *J. O.*, 2 mars 1947, p. 1953.

TEXTE :

Le ministre de l'économie nationale,
Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix ;
Vu le décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix ;
Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête :

Art. 1er. — En application des dispositions du paragraphe *b* de l'article 5 du décret du 24 février 1947 portant diminution générale des prix, la baisse applicable aux prix des phosphates importés d'Afrique du Nord fixée par l'arrêté n° 16548 du 19 septembre 1946 est de 5 p. 100.

Art. 2. — En application des dispositions du paragraphe *c* de l'article 5 du décret du 24 février 1947 portant diminution générale des prix, les baisses à appliquer aux produits dérivés des produits importés sont les suivantes :

1° *Produits dérivant des métaux non ferreux.*

Métaux dits de 2e fusion.
Les alliages des métaux non ferreux.
Ferro-alliages : les baisses fixées par l'arrêté n° 17021 et 10722 du 16 janvier 1947 restent en vigueur.
Métaux précieux : baisse de 10 p. 100 sur les marges des fondeurs agréés.

2° *Autres produits importés ou dérivant de produits importés.*

Électrodes de graphite synthétique (arrêté n° 14531 du 19 mars 1946) : baisse de 5 p. 100.
Diamants industriels semi-ouvrés et ouvrés (arrêté n° 14896 du 9 janvier 1947) : baisse de 5 p. 100.
Briques de magnésie : les prix fixés par l'arrêté n° 17071 du 18 février 1947 restent en vigueur.

Fait à Paris, le 25 février 1947.

A. PHILIP.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ N° 17-062 DU 26 FÉVRIER 1947

fixant en baisse le prix de **péréquation du minerai de chrome.**

B. O. S. P., 28 février 1947, p. 126.

TEXTE :

Le ministre de l'économie nationale,
Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix ;
Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête :

Art. 1er. — Le prix limite de cession par le groupement d'importation et de répartition du minerai de chrome et du ferro-chrome aux industries diverses est fixé, en baisse par rapport à l'arrêté n° 15 322 du 9 juillet 1946, à 6.600 francs la tonne.

Ce prix s'entend marchandise wagon départ port maritime, taxes non comprises, pour minerai base 48 p. 100 $Cr^2\ O^3$.

Ce prix peut être augmenté de 140 francs par unité $Cr^2\ O^3$ au-dessous de la teneur de base et sera diminué de 140 francs par unité $Cr^2\ O^3$ au-dessous de la teneur de base.

Art. 2. — Cessent d'être applicables à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté les dispositions de l'arrêté n° 15 322 du 9 juillet 1946.

Art. 3. — En application du dernier alinéa de l'article 6 du décret n° 47-1 du 2 juillet 1946, modifié par le décret n° 47-16 du 4 juillet 1947, la baisse générale n'est pas applicable aux prix qui résultent du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 février 1947.

Le ministre de l'économie nationale,

A. PHILIP.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ N° 17-059 DU 25 FÉVRIER 1947

fixant en baisse le **prix de vente du nickel.**

B. O. S. P., 28 février 1947, p. 126.

TEXTE :

Le ministre de l'économie nationale,
Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix ;
Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête :

Art. 1er. — Le prix limite de vente aux utilisateurs du nickel pur affiné est fixé à 120 francs le kilogramme, en baisse de 14 p. 100 par rapport au prix de 140 francs autorisé par l'arrêté n° 14474.
Ce prix s'entend marchandise emballée sur wagon au départ de l'usine productrice ou du port de débarquement, taxes à la production, à l'importation et sur les transactions non comprises, payement net au comptant, pour livraisons égales ou supérieures à 1.000 kilogrammes.

Art. 2. — Pour des livraisons inférieures à 1.000 kilogrammes ou comportant des conditions de payement différentes de celles qui sont prévues à l'article 1er, il sera fait application du barème de distribution fixé par l'arrêté n° 14264 (*B. O. S. P.* du 29 avril 1946).

Art. 3. — L'arrêté n° 14474 du 12 février 1946 cesse d'être applicable à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, qui est fixée au 2 janvier 1947.

Art. 4. — En application du dernier alinéa de l'article 6 du décret n° 47-1 du 2 janvier 1947, modifié par le décret n° 47-16 du 4 janvier 1947, la baisse générale n'est pas applicable aux prix qui résultent du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 février 1947.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation Juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ N° 17-061 DU 25 FÉVRIER 1947

fixant le **prix de vente du cuivre brut.**

B. O. S. P., 28 février 1947, p. 126.

TEXTE :

Le ministre de l'économie nationale,
Vu l'ordonnance n° 45-1 483 du 30 juin 1945 relative aux prix ;
Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête :

Art. 1er. — Les prix limites de vente aux utilisateurs du cuivre sont modifiés comme suit :
Numéro et date de l'arrêté en vigueur : 16 374 du 19 septembre 1946.

DÉSIGNATION.	NOUVEAUX PRIX à substituer aux prix fixés par l'arrêté en vigueur. — À la tonne.
	francs.
Cuivre.	
Cuivre électrolytique en wirebars et lingots	60.000
Cuivre électrolytique en cathodes	59.400
Cuivre raffiné 99,9 p. 100 minimum en lingots	59.100
Cuivre raffiné thermique en lingots :	
Teneur 99,5 p. 100 et plus	58.500
Tenenr 99, 99,49 p. 100	59.000
Teneur 98, 98,99 p. 100	55.500
Teneur 95 — 97,99 p. 100 suivant leur teneur (t = teneur)	54.000×t

Les caractéristiques, conditions de vente et de livraison et toutes autres dispositions incluses dans l'arrêté énuméré à la deuxième colonne demeurent applicables.

Art. 2. — En application du dernier alinéa de l'article 6 du décret n° 47-1 du 2 janvier 1947 modifié par le décret n° 47-16 du 4 janvier 1947, la baisse générale n'est pas applicable aux prix qui résultent du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 février 1947.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ N° 17-060 DU 25 FÉVRIER 1947

fixant en baisse le **prix du mercure**.

B. O. S. P., 28 février 1947, p. 126.

TEXTE :

Le ministre de l'économie nationale,
Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix ;
Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête :

Art. 1er. — Le prix de cession par la Société d'importation et de répartition du mercure aux fabricants et négociants grossistes, du mercure vierge importé, est fixé en baisse de 10 p. 100 par rapport au prix de l'arrêté n° 11 759 du 10 avril 1945.

Art. 2. — Ce prix s'entend marchandise en potiches d'origine de 34 kg 500, départ magasin de la Société d'importation et de répartition du mercure, taxe sur les transactions comprise, taxe à la production non comprise, payement net comptant.

Art. 3. — L'arrêté n° 11 759 du 10 avril 1945 cesse d'être applicable à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté qui est fixée au 2 janvier 1947.

Art. 4. — En application du dernier alinéa de l'article 6 du décret n° 47-1 du 2 janvier 1947, modifié par le décret n° 47-16 du 4 janvier 1947, la baisse générale n'est pas applicable aux prix qui résultent du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 février 1947.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

36, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ N° 17-063 DU 25 FÉVRIER 1947

fixant en baisse le **prix de vente des métaux précieux.**

B. O. S. P., 28 février 1947, p. 126.

TEXTE :

Le ministre de l'économie nationale,
Vu l'ordonnance n° 45-1 483 du 30 juin 1945 relative aux prix ;
Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête :

Art. 1er. — En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 6 du décret n° 47-1 du 2 janvier 1947, modifié par le décret n° 47-16 du 4 janvier 1947, les prix limites que les fondeurs agréés sont autorisés à pratiquer pour les métaux précieux ci-après désignés sont fixés en baisse comme suit par rapport aux arrêtés nos 14 326 et 15 358 des 15 février et 26 juillet 1946.

	ANCIENS PRIX.	NOUVEAUX PRIX.
	francs.	francs.
Par kilogramme de métal fin :		
Or	135.800	135.670
Argent métal	4.000	3.985
Par kilogramme de métal fin en mousse :		
Platine	340.000	339.000
Palladium	103.000	102.500
Iridium	550.000	548.000
Rhodium	550.000	548.000
Ruthénium	340.000	339.000
Osmium	340.000	339.000

Ces prix s'entendent pour du métal fin pris aux guichets des fondeurs, taxe sur les transactions comprise, taxe à la production non comprise.

Art. 2. — Les prix fixés à l'article 1er du présent arrêté sont applicables à compter du 2 janvier 1947.

Art. 3. — Les arrêtés nos 14326 du 15 février 1946 et 15358 du 26 juillet 1946 cessent d'être applicables à compter du 2 janvier 1947.

Art. 4. — En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix, les prix limites que les fondeurs agréés sont autorisés à pratiquer pour les métaux précieux ci-dessus désignés, sont fixés comme suit, en nouvelle baisse, par rapport aux prix ci-dessus :

Par kilogramme de métal fin :

	FRANCS.
Or	135.540
Argent métal	3.800

Par kilogramme de métal fin en mousse :

Platine	305.000
Palladium	102.000
Iridium	546.000
Rhodium	546.000
Ruthénium	338.000
Osmium	338.000

Art. 5. — Les prix fixés à l'article 4 sont applicables à partir du 1er mars 1947.

Fait à Paris, le 25 février 1947.

Le ministre de l'économie nationale,

A. PHILIP.

Numéro d'envoi : 865. **À jour** au 28 février 1947. **Classification codique :** BJ 05.

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 27 FÉVRIER 1947

portant application des dispositions du paragraphe 2e de l'article 2 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant **diminution générale des prix** et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel est soumis le **commerce des matériaux de construction.**

J. O., 28 février 1947, p. 1887.

TEXTE :

Le ministre de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix;

Vu l'arrêté n° 428 du 20 mai 1941, complété et modifié par l'arrêté n° 428 *ter* du 27 janvier 1942;

Vu l'arrêté n° 14-268 du 12 février 1946;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° 14268 du 12 février 1946 est remplacé par le texte ci-après :

« *Art. 1er.* — Les taux limites de marque brute applicables au commerce des matériaux de construction sont fixés en baisse comme suit (taxes professionnelles et taxe sur les transactions au taux de 1 p. 100 comprises, taxe à la production non comprise) :

Premier cas.

« Pour les matériaux vendus ex-dépôt du négociant :

« *a.* Reçus dans un dépôt relié à la voie ferrée;

« *b.* Reçus dans un dépôt situé sur une voie d'eau et possédant un moyen d'appareil de manutention mécanique permettant le déchargement du bateau directement dans l'entrepôt du négociant;

« *c.* Reçus directement en camion de l'usine ou de la carrière, quelle que soit la situation de ce dépôt;

« Matériaux compris dans la catégorie I : 16,66 p. 100; multiplicateur 0,20.

« Matériaux compris dans la catégorie II : 20,63 p. 100; multiplicateur 0,26.

« Matériaux compris dans la catégorie III : 23,07 p. 100; multiplicateur 0,30.

« Matériaux compris dans la catégorie IV : 25,37 p. 100; multiplicateur 0,34.

Deuxième cas.

« Pour les matériaux vendus ex-dépôt du négociant et réceptionnés dans d'autres conditions que celles prévues dans le premier cas :

« Matériaux compris dans la catégorie I : 19,35 p. 100; multiplicateur 0,24.

« Matériaux compris dans la catégorie II : 23,66 p. 100; multiplicateur 0,31.

« Matériaux compris dans la catégorie III : 26,47 p. 100; multiplicateur 0,36.

« Matériaux compris dans la catégorie IV : 28,57 p. 100; multiplicateur 0,40.

« La classification des matériaux de construction dans l'une des quatre catégories sus-indiquées est déterminée ainsi qu'il est spécifié à l'annexe jointe au présent arrêté.

Régimes spéciaux.

« *a.* Sables, grèves et graviers de carrière ou de rivière :

« Taux limite de marque brute : 17,36 p. 100 (multiplicateur 0,21).

« Les frais de déchargement, de mise en dépôt et de rechargement décomptés aux tarifs locaux licites. peuvent être ajoutés en valeur absolue;

« *b.* Produits en amiante-ciment :

« La rémunération du négociant, en ce qui concerne les produits en amiante-ciment en provenance des usines françaises, est déterminée conformément au protocole visé à l'article 2 de l'arrêté n° 15640 du 27 août 1946.

Nº d'envoi : 865.
(Suite.)

« Les taux limites de marque brute fixés ci-dessus définissent la marge de marque brute totale de la distribution. »

Art. 2. — La diminution des taux limites de marque brute qui résulte de l'article 1er du présent arrêté, est prise dans le cadre des dispositions du décret nº 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix.

Les multiplicateurs qui résultent des taux limites de marque brute fixés par le présent arrêté, s'appliquent aux prix d'achat qui ont eux-mêmes subi la baisse fixée par l'arrêté du 25 février 1947, pris en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 du décret nº 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel sont soumis certains matériaux de construction et certains produits d'extraction.

Art. 3. — Il est ajouté à l'article 2 de l'arrêté nº 14268 le paragraphe ci-après :

« Le prix du transport par fer qui peut être ajouté au prix d'achat pour constituer le prix de revient de la marchandise défini au paragraphe 1er du présent article, résulte de la lettre de voiture au tarif petite vitesse jusqu'à une distance de 200 kilomètres de la gare de départ. Lorsque cette distance est dépassée, le coût des transports excédant le coût du transport pour une distance de 200 kilomètres ne peut être facturé qu'en seule valeur absolue. »

Art. 4. — Le texte de l'arrêté nº 14268 est modifié ainsi qu'il suit :

« La majoration maxima de 18 p. 100 prévue au 1er alinéa du paragraphe *b*/2 de l'article 5 est réduite à 10 p. 100.

« La majoration maxima de 9 p. 100 prévue à l'alinéa 2 du paragraphe *b*/2 de l'article 5 est réduite à 5 p. 100.

« La majoration de 10 p. 100 prévue à l'article 6 est réduite à 8 p. 100 pour les matériaux classés dans la catégorie I. »

Art. 5. — Le texte figurant en annexe de l'arrêté nº 14268 est remplacé par le texte ci-après :

ANNEXE.

Catégorie I.

« Liants hydrauliques courants.
« Chaux.
« Plâtre.
« Ciments portland et assimilés.
« Ciments de laitier.

Catégorie II.

« Briques ordinaires pleines.
« Briques creuses.
« Moellons et briques d'agglomérés.
« Tuiles et ardoises.
« Plâtres et ciments spéciaux.
« Carreaux de plâtre.
« Tuyaux de ciment.
« Tuyaux de drainage.
« Produits de canalisation, de couverture et de revêtement en amiante-ciment d'importation.

Catégorie III.

« Poteries, boisseaux, hourdis, bardeaux et carreaux en terre cuite.
« Produits et coulis réfractaires.
« Acccessoires de couverture et de canalisation en terre cuite ordinaire.
« Carreaux de ciment.
« Tuyaux de grès et accessoires.
« Objets en ciment transportables.
« Planches de plâtre.
« Pierres et moellons.
« Briques de parement.
« Chaux vive.
« Carreaux de grès demi-cérame.

Catégorie IV.

« Objets en verre servant à la construction.
« Carreaux de faïence et de revêtement.
« Carreaux de grès cérame fin. »

Art. 6. — La date d'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée au 1er mars 1947.

Fait à Paris, le 27 février 1947.

A. PHILIP

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 27 FÉVRIER 1947

portant application des dispositions du paragraphe 2e de l'article 2 du décret n° 47-317 du 25 février 1947 portant **diminution générale des prix** et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel sont soumis **certains métaux et certains produits dérivés de produits chimiques.**

J. O., 28 février 1947, p. 1889.

TEXTE :

Le ministre de l'économie nationale,
Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu le décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix;
Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête :

Article unique. — En application des dispositions du paragraphe 2° de l'article 2 du décret du 24 février 1947 portant diminution générale des prix, les baisses à appliquer à certains métaux ainsi qu'à certains produits dérivés de produits chimiques, sont les suivants :

Métaux.

	p. 100
Aluminium de 1re fusion, plus-values de forme de l'aluminium de 1re fusion, alliages d'alium et alumines (arrêté n° 15715 du 27 août 1946)	5 %
Aciers à roulements (arrêté n° 15724 du 17 septembre 1946)	5 %
Aciers alliés (arrêté n° 15849 du 17 septembre 1946	5 %
Aciers spéciaux (arrêté n° 15932 du 19 septembre 1946)	5 %
Magnésium en lingots (arrêté n° 15.946 du 19 septembre 1946)	5 %

Produits dérivés de produits chimiques.

Produits stratifiés en papier ou en tissu imprégné aux résines synthétiques à base de phénoplastes	5 %
1° Produits stratifiés en papier; 2° Produits stratifiés en tissu fibrane. (Arrêté n° 16158 du 19 septembre 1946.)	
Isolants souples à base de tissus de coton (arrêté n° 16158 du 19 septembre 1946)	5 %
Isolants minéraux électrotechniques :	
1° Articles fabriqués en pâte molle	5 %
2° Articles fabriqués en pâte sèche	5 %
(Arrêté n° 16158 du 19 septembre 1946.)	
Papiers vernis à base de vernis isolants (arrêté n° 16158 du 19 septembre 1946)	6 %
Objets moulés à base de poudre à mouler aminoplastes (arrêté n° 16158 du 19 septembre 1946)	6 %
Objets moulés à base de poudre à mouler phénoplastes (arrêté n° 16158 du 19 septembre 1946)	6 %
Bacs d'accumulateurs et isolants bitumineux, article 1er, article 2 (arrêté n° 16158 du 19 septembre 1946)	5 %

Fait à Paris, le 27 février 1947.

A. PHILIP.

Numéro d'envoi : 867. **À jour** au 7 janvier 1946. **Classification codique : GJ 50.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE N° 43.575 D.O.P. DU 7 JANVIER 1946

du ministre de la production industrielle (Direction de l'organisation professionnelle) concernant la **création ou l'extension** des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux.

Non publiée.

TEXTE :

Paris, le 7 janvier 1946.

LE MINISTRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE,
à MM. les préfets.

Ampliation :

à MM. les commissaires régionaux de la République;
les inspecteurs généraux de la production industrielle;
les présidents de chambres de commerce;
les présidents de chambres de métiers.

Objet : Application des dispositions de la loi de finances du 31 décembre 1945 abrogeant, sous certaines réserves, le décret-loi du 9 septembre 1939 (création ou extension des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux).

J'attire tout spécialement votre attention sur les articles 42 et 43 de la loi de finances du 31 décembre 1945 qui abrogent les dispositions du décret-loi du 9 septembre 1939, sauf exceptions qu'ils définissent.

En conséquence, je crois utile de vous fixer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, certaines conditions de mise en œuvre de la nouvelle législation.

I. — DISPOSITIONS NOUVELLES.

Désormais, le décret-loi du 9 septembre 1939 ne demeure applicable que dans les cas exceptionnels énumérés ci-après :

1° Pour l'ensemble du territoire, et sans limitation de durée :

a. Création ou extension d'un établissement exploité par une société anonyme ou en commandite par actions, autre qu'une coopérative de production ou de consommation;

b. Création ou extension d'un établissement, réalisée par une personne condamnée par une cour de justice ou une chambre civique pour collaboration avec l'ennemi ou frappée, par un comité de confiscation des profits illicites, d'une amende dont le montant a dépassé le chiffre d'affaires mensuel. Création ou extension réalisée par une société en nom collectif, en commandite simple ou à responsabilité limitée, dont l'un des associés ou son conjoint aurait subi l'une des condamnations précitées.

2° Dans certaines communes, et à titre provisoire :

c. Création ou extension réalisée par toute personne dans une commune déclarée sinistrée par arrêté du ministre de la reconstruction. Toutefois, cette exception est édictée par la loi « au profit des réfugiés, expulsés, déportés, prisonniers, sinistrés et autres victimes de la guerre ». Il en résulte que l'autorisation qui sera demandée, au titre de cette disposition, par toute personne qui, dans une autre commune, pourrait s'installer librement, ne peut être refusée qu'en considération des intérêts d'une des victimes de la guerre ci-dessus énumérées. Tout autre motif de rejet serait, à mon avis, illégal.

d. Création ou extension d'établissements intervenant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle. Le décret-loi est applicable, dans l'ensemble de ces départements, jusqu'au 1er février 1946 et, pour certaines seulement de leurs communes, dont la liste sera fixée par arrêté préfectoral, jusqu'au 1er juillet 1946.

D'une façon générale, il est indispensable que la procédure d'application du décret-loi, lorsqu'elle subsiste, soit allégée et accélérée au maximum. Le petit nombre de cas auquel elle s'appliquera désormais doit permettre de traiter chacun d'eux avec une très grande rapidité.

II. — ADAPTATION DES INSTRUCTIONS EN VIGUEUR.

Par application des indications générales ci-dessus, la circulaire n° 33 du 24 juin 1942 et ses rectificatifs, concervent ou perdent leur portée, *dans le cas où le décret-loi s'applique encore*, dans les conditions ci-après :

PAGE 1. — L'objet général du décret se trouve actuellement plus restreint que celui qui est indiqué.

PAGES 2 ET SUIVANTES. — *Champ d'application du décret-loi.* — Les définitions données et les règles posées conserven tleur valeur, sauf celles qui sont données en matière de *transfert* : conformément à la jurisprudence la plus récente, il faut considérer en effet désormais que cette opération n'est pas soumise au décret-loi en ce qui concerne les catégories *a* et *b* du titre I. Par contre, et en vue de sauvegarder les intérêts des victimes de la guerre, les prescriptions antérieures sont maintenues pour les catégories *c* et *d*.

PAGES 10 ET SUIVANTES. — *Règles d'application du décret-loi.* — Les idées générales exposées en préambule sont périmées. Les considérations d'ordre personnel et les considérations d'ordre économique n'entrent en jeu que l'orsqu'il s'agit de sociétés par actions ou de personnes visées au paragraphe *b* du titre I ci-dessus. En ce qui concerne les considérations d'ordre économique, seuls s'appliquent les 1°, 2°, 3° desdites pages.

PAGES 15 et 16. — *Division des affaires en deux catégories.* — Cette division n'a plus d'objet. Les demandes présentées par les sociétés par actions seront dorénavant toutes traitées comme affaires de 1re catégorie et soumises à l'administration centrale compétente suivant les règles que *chacun* des ministres responsables vous fixera. Le ministère de la production industrielle ne sera donc plus saisi que des affaires pour lesquelles il est lui-même compétent ; il le sera par le canal de l'inspecteur général, seul en mesure d'orienter rapidement le dossier vers la direction intéressée.

Les autres demandes seront réglées directement par le préfet, sauf cas sur lesquels il désirerait obtenir l'avis de l'administration centrale.

PAGES 16 ET SUIVANTES. — *Présentation et examen des demandes.* — Pour les affaires de catégories *b* et *c* du titre I ci-dessus (cas des condamnés et des communes sinistrées), seuls doivent être consultés les maires et services de police, et les chambres de commerce (et, s'il y a lieu, les chambres de métiers). Les inspecteurs généraux de la production industrielle n'interviennent plus qu'en cas de sociétés par actions dont l'activité ressortit à ce département.

Pour les affaires de la catégorie *d*, j'ai décidé également, en vue de simplifier le plus possible les formalités administratives, que la délivrance des autorisations aurait lieu, dorénavant, sans consultation obligatoire de l'inspecteur général ni des administrations centrales intéressées, sauf au cas où il s'agit d'une société par actions.

PAGES 22 ET SUIVANTES. — *Décision, notification et publicité.*

PAGES 25 ET SUIVANTES. — *Cas particuliers.* — Les dispositions prévues continuent de s'appliquer dans le cas où le décret lui-même est encore en vigueur.

PAGES 29 ET SUIVANTES. — *Recours. — Retrait d'autorisation. — Contrôle.* — Les dispositions prévues continuent de s'appliquer ; toutefois, les recours doivent être adressés directement à chaque ministre dont relève l'activité intéressée, la décision demeurant (conformément au décret-loi) prise par moi-même sur sa proposition.

PAGE 33 *bis.* — *Annexe I bis.* — Elle n'a plus d'objet.

PAGES 34 et 35, *tableau A;* PAGE 36, *tableau B.* — Il n'y a plus lieu de les prendre en considération, en raison de l'esprit de la nouvelle législation.

PAGES 37 ET SUIVANTES, *tableau C.* — Reste valable dans les cas où le décret continue de s'appliquer.

DE LA PAGE 40 À LA FIN. — Les formules et modèles d'imprimés restent valables jusqu'à nouvel ordre.

III. — RÈGLEMENT DES AFFAIRES EN COURS D'INSTRUCTION.

Demandes.

A. — Les différents organismes ou autorités (autres que les préfectures) qui ont, en instance, des dossiers de demandes d'autorisation au titre du décret-loi, devront, en application des instructions ci-dessus :

1° Conserver par devers eux et continuer comme par le passé (sous réserve de ce qui précède) l'examen des *affaires autres que les transferts*, entrant dans la catégorie *a* du titre I.

2° Renvoyer immédiatement tous les autres dossiers au préfet.

B. — Les préfectures devront, de leur côté, effectuer le même tri pour les affaires qu'elles ont en instance et continuer l'examen des affaires de catégorie *a* autres que transferts.

Pour toutes les autres affaires en instance ou qui leur seront renvoyées par les organismes ou autorités antérieurement consultés, elles devront en effectuer un nouveau tri entre :

1° *Affaires entrant dans la catégorie b du titre I (personnes ayant subi certaines condamnations).* — Parmi toutes les affaires qui paraissent désormais être exclues du champ d'application du décret-loi, les préfec-

tures devront prendre le soin de vérifier à l'aide des renseignements dont elles peuvent disposer, et avant renvoi au demandeur, si celui-ci n'a pas subi une condamnation pour collaboration ou profits illicites. Dans l'affirmative, l'affaire devra être tranchée comme il est dit ci-dessus pour les affaires nouvelles de cette catégorie.

Pour les sociétés en nom collectif, en commandite simple ou à responsabilité limitée, il y a lieu de vérifier, dans la mesure du possible, si l'un des associés ou son adjoint n'a pas fait l'objet d'une des condamnations précitées.

2° *Affaires entrant dans la catégorie* c (*communes sinistrées*). — A instruire dans les conditions prévues aux titres I et II pour les affaires nouvelles de cette catégorie.

3° *Affaires entrant dans la catégorie* d (*Alsace-Lorraine*). — A instruire dans les conditions prévues aux titres I et II pour les affaires nouvelles de cette catégorie.

4° *Affaires n'entrant dans aucune des catégories* a, b, c *ou* d. — Les demandes et pièces communiquées devront être renvoyées comme sans objet au demandeur, qui sera informé qu'il peut désormais procéder librement à la création ou l'extension envisagée.

Toutefois, étant donné qu'il ne sera pas toujours possible à la préfecture de savoir si l'intéressé n'a pas subi une condamnation susceptible de le classer dans la catégorie *b*, notamment si cette condamnation est récente, il y aura lieu, dans la lettre de renvoi, de préciser que, si l'intéressé n'est plus soumis au décret-loi du 9 septembre 1939, c'est à la condition expresse qu'il n'ait pas été frappé des condamnations en question ; en cas contraire, il serait passible des peines prévues par ce texte, qu'il procède à la création ou à l'extension à titre personnel ou à titre d'associé d'une société en nom collectif, en commandite simple ou à responsabilité limitée.

5° *Affaires de transferts.* — En application des dispositions ci-dessus, les transferts d'établissements sont entièrement libres, à l'exception de ceux rentrant dans les catégories *c* et *d*. Les dossiers correspondant aux catégories *a* et *b* doivent donc être renvoyés au demandeur sans même que soit faite la réserve indiquée au paragraphe précédent. Ceux afférents aux catégories *c* ou *d* sont traités comme les affaires de création ou d'extension de ces catégories.

Recours.

Les autorités et organismes saisis, y compris les préfectures, devront continuer comme par le passé (sous réserve des simplications de procédure mentionnées plus haut, l'examen des recours entrant dans l'une des catégories *a*, *b*, *c* ou *d*.

Les autres devront être renvoyés par la préfecture aux demandeurs, s'il y a lieu avec la réserve prévue au 4° ci-dessus.

MARCEL PAUL.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE N° 3.340/I.G.N./C DU 25 NOVEMBRE 1946

relative à l'application de l'arrêté interministériel du 10 novembre 1943
tendant à **unifier les conditions d'exécution et de publication des levés de plans**
entrepris par les services publics.

Non publiée.

TEXTE :

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS,
à M. le ministre de la production industrielle,
Direction des Mines, 244, boulevard Saint-Germain, Paris (7e).

Objet. — Diffusion d'une circulaire tendant à unifier les conditions d'exécution et de publication des levés de plans entrepris par les Services publics.

Références. — Arrêté interministériel du 10 novembre 1943. Circulaire d'application n° 3340 IGN/C du 25 novembre 1946.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte d'une circulaire relative à l'application d'un arrêté interministériel du 10 novembre 1943, tendant à unifier les conditions d'exécution et de publication des levés de plans entrepris par les Services publics.

Il semble que les prescriptions de l'arrêté du 10 novembre 1943, bien que publiées au *J. O.* des 6 et 7 décembre 1943, n'ont pas été suffisamment connues des nombreux services publics faisant exécuter des plans.

L'importance de ces prescriptions ne saurait vous échapper ; un des buts poursuivis est d'éviter que des services différents fassent exécuter des plans de la même région à quelques années d'intervalle.

La circulaire d'application qui porte le double timbre du Ministère des Finances (Direction générale des Contributions directes et du Cadastre) et du Ministère des Travaux publics et des Transports (IGN) précise les conditions dans lesquelles tout service public doit faire exécuter des travaux topographiques (triangulation ou levée), dès que ceux-ci atteignent une certaine importance.

Je vous demande de vouloir bien assurer la diffusion de la circulaire dans tous les services dépendant de votre autorité et susceptibles de faire procéder à de tels travaux en attirant leur attention sur la nécessité de respecter les prescriptions qu'elle contient.

Afin de faciliter cette diffusion, je vous adresse ci-joint cinquante exemplaires de ladite circulaire. Au cas où cette dotation serait insuffisante, il vous sera adressé le nombre d'exemplaires que vous voudrez bien fixer.

J'attacherai le plus haut prix à recevoir communication de la liste de services auxquels vous avez jugé utile de diffuser la circulaire n° 3340.

Pour le ministre et par son ordre :
Le directeur de l'Institut géographique national,
L. HURAULT.

Paris, le 25 novembre 1946.

CIRCULAIRE

relative à l'application de l'arrêté interministériel du 10 novembre 1943 tendant à unifier les conditions d'exécution et de publication des levés de plans entrepris par les Services publics.

Un arrêté interministériel du 10 novembre 1943 (*J. O.* des 6 et 7 décembre 1943), dont un extrait est reproduit ci-après en annexe, contient diverses dispositions tendant à unifier les conditions d'établissement et la publication des travaux topographiques ou topométriques entrepris par les Services publics ou par les collectivités avec la participation financière de l'État, des départements ou des communes.

N° d'envoi : 868.
(Suite.)

Ces dispositions répondent à un double objet :

1° Assurer l'homogénéité des canevas servant de base aux travaux de l'espèce, de manière à les rendre utilisables par des services autres que ceux qui les ont exécutés ;

2° Permettre à tout service de se renseigner sur les plans déjà existants susceptibles d'être utilisés pour ses besoins propres et éviter ainsi des frais d'exécution formant double emploi.

Pour atteindre ce résultat une liaison est prévue, aux diverses phases des travaux, avec deux services spécialisés, savoir :

— L'Institut géographique national, pour les levés au 1/5.000e ou à une échelle inférieure, couvrant au moins 1.000 hectares.

— Le Service du Cadastre, pour les levés à une échelle supérieure au 1/5.000e, couvrant au moins 100 hectares (1).

La présente circulaire expose les modalités de cette liaison.

Mesures préliminaires à l'ouverture des travaux.

Avant d'entreprendre un levé remplissant les conditions définies à l'article 1er de l'arrêté, le service ou la collectivité intéressé fera connaître, suivant l'échelle, soit à l'Institut géographique national (140, rue de Grenelle, à Paris, 7e), soit au Service technique central du Cadastre (71, boulevard Pereire, à Paris, 17e), les caractéristiques du chantier projeté ainsi que la nature des opérations de levé envisagées (objet, échelle, etc.). Une carte jointe à cette communication précisera utilement le périmètre de la zone des travaux.

Pour les levés au 1/5.000 ou à une échelle inférieure, l'Institut géographique national indiquera, en sus des repères du nivellement général :

— dans les régions couvertes par la Nouvelle Triangulation de la France, les coordonnées des points géodésiques, sur lesquels viendront obligatoirement s'appuyer les travaux ;

— dans les autres régions, la liste des points géodésiques de l'ancienne triangulation, à incorporer dans la triangulation locale qu'il sera éventuellement nécessaire d'entreprendre (2) ;

— les plans et documents existants qui peuvent, dans certains cas, être utilisés.

Pour les levés à une échelle supérieure au 1/5.000e, le Service du Cadastre fournira, outre les renseignements ci-dessus, toutes indications utiles sur les possibilités d'utilisation du plan cadastral actuellement en service.

Le cas échéant, l'Institut géographique national ou le Service du Cadastre pourront, dans un souci d'intérêt général, être amenés à demander l'extension des travaux de canevas, à charge pour eux de supporter le supplément de dépense qui en résulterait.

Conditions d'exécution des travaux.

Dans les zones couvertes par la Nouvelle Triangulation de la France, les canevas trigonométriques complémentaires, appuyés sur les points du réseau géodésique, seront déterminés par la méthode du point approché, conformément à l'instruction du 15 juin 1938 sur la triangulation cadastrale.

Lorsque la zone à lever ne comportera que des éléments de l'ancienne triangulation, l'exécution du canevas nécessitera la mesure et l'orientation d'une base dans les conditions de précision requises. Les points géodésiques anciens feront partie soit du réseau principal, soit du réseau secondaire, selon les possibilités du terrain et les exigences de la triangulation à effectuer. Ils pourront même leur être rattachés indirectement par de courts rayonnements ou de courts cheminements si ces opérations ne doivent pas entraîner une perte notable de précision dans la définition des sommets considérés. Il s'ensuit que les réseaux de triangulation ne devront pas être systématiquement établis en fonction des points géodésiques signalés mais selon les règles d'une triangulation rationnelle, les points dont il s'agit étant incorporés au mieux dans ces réseaux.

Pour ces levés à une échelle supérieure au 1/5.000e, les travaux seront effectués suivant les prescriptions de l'instruction précitée du 15 juin 1938.

En toute hypothèse, qu'il s'agisse d'une triangulation rattachée à la Nouvelle Triangulation, ou d'une triangulation locale indépendante, tous les sommets devront être matérialisés de façon durable. Lorsque la nature du sol l'interdira, des objets durables et bien définis du voisinage seront rattachés en coordonnées.

D'autre part, les travaux seront obligatoirement exécutés dans les systèmes de projection Lambert en usage à l'Institut géographique national et recevront le quadrillage correspondant. Dans le cas d'incorporation de l'ancienne triangulation, il est recommandé de prendre comme coordonnées de départ de la triangulation locale celle d'un point géodésique ancien présentant de bonnes garanties de conservation.

Lorsque les travaux seront effectués à l'entreprise, les dispositions ci-dessus visées devront être incluses

---

(1) Dans les parties urbaines, les Services auront intérêt à se mettre en relation avec le Service du Cadastre pour tout levé supérieur à 20 hectares.

(2) L'incorporation de ces points permettra ultérieurement de rattacher plus facilement cette triangulation locale à la Nouvelle Triangulation de la France.

dans les marchés passés avec les géomètres. A cet égard, un contrat type pourra être établi en liaison avec l'Institut géographique national et le Service du Cadastre.

Vérification des travaux.

Il importe que les levés visés par la présente circulaire soient soumis à une vérification approfondie de la part des services pour le compte desquels ils sont exécutés.

En ce qui concerne spécialement la vérification des canevas de base, les services qui ne disposeront pas du personnel qualifié pour y procéder pourront solliciter le concours de l'Institut géographique national ou du Service du Cadastre.

Documentation à fournir après achèvement des travaux.

Dès l'achèvement des travaux de canevas, il y aura lieu, suivant l'échelle, d'adresser à l'Institut géographique national ou au Service du Cadastre les pièces énumérées à l'article 5 de l'arrêté, savoir :

— rapport sur la conduite des opérations ;
— schéma de la triangulation ;
— rapport sur la matérialisation des sommets de triangulation ;
— fiches signalétiques des sommets ;
— tableau des éléments mesurés ;
— tableau des altitudes ;
— liste des points géodésiques incorporés dans le réseau avec l'indication de l'état de conservation de ces points et des déplacements constatés ;
— schémas de polygonation.

A l'issue des travaux de levé, un exemplaire des plans établis sera mis à l'Institut géographique national ou au Service du Cadastre.

Les plans dressés en un seul exemplaire ne seront pas communiqués, mais le service utilisateur devra en signaler l'existence, suivant l'échelle, à l'Institut géographique national ou au Service du Cadastre, à l'aide d'une fiche identique à celle prévue ci-après pour l'inventaire des plans établis depuis 1920.

En tout état de cause, toute la documentation relative aux travaux effectués devra être tenue à la disposition de l'Institut géographique national et du Service du Cadastre.

Inventaire des plans dressés depuis 1920.

En vue de donner une portée plus étendue aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 1943, il a paru qu'il y aurait intérêt à procéder à un inventaire des plans établis depuis 1920 et *ayant fait l'objet d'un levé régulier.*

Cet inventaire sera dressé par chaque service ou collectivité sur des fiches conformes au modèle ci-joint et fournies par le Service du Cadastre.

Une fiche sera rédigée :

— en ce qui concerne les échelles du 1/5.000e et inférieure, pour tout plan couvrant au moins 1.000 hectares ;

— en ce qui concerne les échelles supérieures au 1/5.000e, pour tout plan couvrant au moins 100 hectares dans les parties rurales et 20 hectares dans les parties urbaines.

Il sera établi une fiche distincte pour chaque plan.

Les fiches ainsi rédigées seront, quelle que soit l'échelle du plan, transmises au Service départemental du Cadastre, qui exploitera les renseignements qu'elles comportent après entente avec l'Institut géographique national.

L'Institut géographique national ou le Service du Cadastre pourra, le cas échéant, demander communication des plans inventoriés ou reproduction de ces plans.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation :
Le directeur de l'Institut géographique national,
L. HURAULT.

Le ministre des finances, par délégation :
Le directeur général des Contributions et du Cadastre,
L. GACHE.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE P/DM/D - GEN. 46-548 DU 24 DÉCEMBRE 1947

relative au **rapport annuel.**

Non publiée.

TEXTE :

Paris, le 24 décembre 1946.

LE DIRECTEUR DES MINES,

à MM. les inspecteurs généraux et MM. les ingénieurs en chef chargés d'arrondissements minéralogiques.

Objet. — Rapport annuel.

La circulaire P/DM 298 du 16 mai 1946 prévoyait que le rapport annuel de l'année 1946 serait établi, non plus dans le cadre fixé par la circulaire du 17 janvier 1941, mais conformément au cadre de la circulaire du 15 janvier 1930 complétée par les instructions de la circulaire du 26 février 1939.

Cette dernière circulaire n'ayant jamais été appliquée, vu les circonstances, une première exécution, destinée à permettre de préciser certains points ou de les adapter aux usages locaux, avait été demandée par la circulaire P/DM 298 pour les résultats techniques du mois d'avril 1946. Une note jointe à ce rapport devait, de plus, exposer les suggestions et les difficultés que vous auriez rencontrées dans l'application.

En fait, la plupart des arrondissements minéralogiques se sont trouvés devant une impossibilité pratique de fournir ce rapport, aussi il ne m'a pas été possible de modifier les instructions de la circulaire du 26 février 1939.

En conséquence, je vous serais très obligé de bien vouloir établir pour l'année 1946 votre rapport annuel suivant les instructions de la circulaire du 26 février 1939, et d'y joindre la note explicative que vous deviez annexer au rapport afférent au mois d'avril 1946 et dont il est question dans le deuxième paragraphe de la présente circulaire.

Je rappelle (1) :

« 1° Que la liste jointe à la circulaire du 26 février 1939 est énumérative et non limitative ;

« 2° Qu'il se peut, avec la diversité des bassins, que le cadre tracé doive dans certains cas être précisé ou décomposé en sous-éléments.

« Sous ces réserves, ces rapports doivent permettre :

« — de comparer les résultats actuels à la situation antérieure du bassin en vue de marquer l'évolution ;

« — de comparer les divers bassins entre eux, en vue d'assurer une vue d'ensemble de la technique minière en France.

« Enfin, des rapports d'ensemble doivent pouvoir être établis à partir de ces rapports annuels. A cet effet, les moyennes devront être accompagnées des valeurs extrêmes, les % accompagnés des chiffres de dividence et diviseur, en vue de préparer les additions générales. »

Par ailleurs, je précise que deux exemplaires devront être envoyés à la direction des Mines (Bureau de Documentation minière, 218, boulevard Saint-Germain, Paris, 7e), un troisième exemplaire devant me parvenir, comme par le passé, par l'intermédiaire des préfets.

Conformément à la circulaire du 16 mai 1946, le rapport annuel devra être envoyé *avant le 15 mai 1947*, et je vous prie de bien vouloir veiller à ce que ce délai soit observé.

PERRINEAU.

(1) Instructions de la circulaire du 16 mai 1946.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE P/DM/D - GEN. 46-560 DU 30 DÉCEMBRE 1946

relative à la **statistique de l'industrie minérale.** — Produits de carrières.

Non publiée.

TEXTE :

Paris, le 30 décembre 1946.

LE DIRECTEUR DES MINES,

à MM. les inspecteurs généraux et ingénieurs en chef des mines chargés d'arrondissements minéralogiques.

Objet. — Statistique de l'industrie minérale. Produits de carrière.

J'ai l'honneur de vous confirmer la décision prise au cours de la conférence des ingénieurs en chef des mines en date du 20 novembre dernier et selon laquelle les imprimés des états statistiques relatifs aux « Produits de carrière », qui avaient été adoptés pour la présentation de la statistique afférente à l'année 1944, sont remis en vigueur pour la préparation de la statistique concernant l'année 1945 et les années suivantes.

Toutefois, le service des Matériaux de construction juge indispensable, pour la documentation de son service, les modifications suivantes :

I. *État 51 : « Produits de carrières ».*

a. Dans la catégorie « Matériaux de construction », ajouter au titre :

Pierre à bâtir. Pierre de taille = dure,
les rubriques ci-après désignées :
— dont : granit ;
— dont : lave.

b. Ajouter dans la catégorie « Matériaux pour l'industrie » les matériaux ci-après désignés :
— lave ;
— ponce.

II. *États 53 à 56 : « Utilisation des produits de carrières ».*

a. Ajouter les matériaux suivants :
— plâtre de construction ;
— matériaux en amiante-ciment.

A cet effet, une partie de la page réservée à l'état n° 53 : « Fabrication de chaux hydraulique et de ciment » pourra être utilisée pour la création d'un nouveau cadre dont les colonnes seront les suivantes :

1. Nom des exploitants.
2. Situation des usines.
3. Production de plâtre de construction (en tonnes).
4. Production d'amiante-ciment (en tonnes).

Le titre de ce nouveau tableau sera : « Production de plâtre et de matériaux en amiante-ciment.

b. Modifier les colonnes relatives aux produits fabriqués de l'état 53 : « Fabrication de chaux hydraulique et de ciments », ces colonnes devant désormais porter les dénominations suivantes :

Col. 8. — Chaux hydraulique et ciment naturel.
Col. 9. — Ciment à haute résistance initiale et ciment artificiel 160-250.
Col. 10. — Ciment à base de laitier.
Col. 11. — Ciments spéciaux.

J'ai décidé d'adopter ces modifications.

En attendant le tirage de nouveaux imprimés, les anciens imprimés devront être rectifiés en conséquence par vos soins.

En raison des modifications apportées par la présente circulaire, les états n°s 51 et 53 à 56 concernant l'année 1945 seront à fournir au Bureau de Documentation minière au plus tard pour le 15 février 1947, au lieu du 1er janvier 1947, date précédemment fixée.

PERRINEAU.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE P/DM - D/46-556 DU 8 JANVIER 1947

relative à la présentation des **statistiques houillères.**

Non publiée.

TEXTE :

Paris, le 8 janvier 1947.

LE DIRECTEUR DES MINES,

à MM. les inspecteurs généraux et MM. les ingénieurs en chef chargés d'arrondissements minéralogiques.

Objet : Présentation des statistiques houillères.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la suite de la nationalisation des mines de combustibles, et en accord avec la commission de statistique des Charbonnages de France, il convient de modifier la présentation des états des statistiques houillères mensuelles et trimestrielles que vous adressez au bureau de documentation minière.

A partir des statistiques du mois de janvier et du premier trimestre 1947, les états devront comporter les divisions suivantes :

1° *Mines nationalisées en application de la loi du 17 mai 1946.*

Il y aura lieu d'indiquer pour chacun des bassins suivants : Nord et Pas-de-Calais, Lorraine, Blanzy, Loire, Auvergne, Cévennes, Aquitaine, Dauphiné et Provence, définis par les décrets d'application de la loi du 17 mai 1946, les moyennes et les totaux relatifs à l'ensemble des exploitations nationalisées.

Vous voudrez bien me préciser, lors de l'envoi de la statistique relative au mois de janvier 1947, les dénominations anciennes des exploitations nationalisées comprises dans chaque bassin.

2° *Mines exceptées du régime de nationalisation institué par la loi du 17 mai 1946* (sont comprises dans cette seconde catégorie, les mines nationalisées en application de lois autres que celle du 17 mai 1946).

Les renseignements devront être fournis, d'une part, pour chaque mine de votre arrondissement, séparément; d'autre part, pour l'ensemble de ces mines.

Je précise :

1° Que cette nouvelle présentation ne devra être mise en vigueur qu'à partir des statistiques du mois de janvier et du premier trimestre 1947 et qu'elle ne concerne pas les statistiques du mois de décembre et du quatrième trimestre 1946, qui ne devront pas être modifiées.

2° Que ces modifications ne visent que les statistiques houillères mensuelles et trimestrielles que vous adressez au bureau de documentation minière.

PERRINEAU.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE 252 SG DU 14 JANVIER 1947

relative au régime de **sécurité sociale des fonctionnaires.**

Non publiée.

TEXTE :

14 janvier 1947.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE,
à MM. les ministres.

Le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946, publié au *Journal officiel* du 9 janvier 1947 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires, a prévu dans son article 3 que les fonctionnaires reçoivent les prestations en nature des assurances maladie, longue maladie, maternité et invalidité par l'organe des caisses de sécurité sociale et dans les conditions prévues par les législations relatives à ces risques ou charges.

Ces dispositions sont applicables, d'une part aux fonctionnaires en activité soumis au statut général des fonctionnaires et aux magistrats de l'ordre judiciaire; d'autre part, aux fonctionnaires en retraite de même catégorie.

Le taux des cotisations versées à cet effet sera fixé par décret.

Le décret du 31 décembre 1946 devant entrer en vigueur à compter du 1er janvier 1947, les caisses primaires de sécurité sociale assureront aux intéressés et à leurs ayants droit le service des prestations qui leur incombent, pour toute maladie dont la première constatation médicale sera postérieure au 31 décembre 1946, à la seule conditions, en ce qui concerne les fonctionnaires en activité, qu'ils aient travaillé au moins 60 heures au cours du trimestre précédent la première constatation médicale de la maladie, même si cette période de référence est en partie ou en totalité antérieure au 1er janvier 1947.

Les prestations seront accordées sans attendre que l'immatriculation soit prononcée, les intéressés devant seulement fournir une justification de leur qualité de fonctionnaire titulaire en activité ou en retraite par la production, soit d'une attestation de leur administration, soit de leur livret de pension.

Un décret-loi ultérieur doit fixer les modalités de l'institution de sections locales des caisses primaires de sécurité sociale ou de correspondants d'entreprises lorsqu'il existe un effectif de fonctionnaires supérieur à un minimum fixé par ledit décret, soit dans un même service ou établissement, soit dans une même agglomération.

Il y aurait toutefois intérêt à mettre en place dès maintenant, sans attendre la parution de ce décret, dans les agglomérations ou services groupant un nombre important de fonctionnaires, des organismes chargés, avec l'accord de la caisse primaire de sécurité sociale, soit de jouer le rôle d'intermédiaire entre la caisse primaire et les assurés, soit de régler directement les prestations pour le compte de la caisse primaire.

Vous pourrez vous inspirer de ce qui a été réalisé au ministère du travail et de la sécurité sociale dans la région parisienne. Dans chaque service ou groupe de services, il a été constitué, à titre provisoire, une commission composée pour moitié de représentants de la société mutualiste du personnel et pour moitié de représentants des organisations syndicales. Les locaux et le personnel de la société mutualiste ont été mis à la disposition de ces commissions qui assurent le service des prestations pour le compte de la caisse primaire centrale de la région parisienne.

LÉON BLUM.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE DU 16 JANVIER 1947

relative à **l'élection des membres des conseils d'administration** des organismes de **sécurité sociale.**

J. O., 17 janvier 1947, p. 681.

TEXTE (Extrait) :

Notice à l'usage des employeurs de personnel non agricole.

Une loi du 30 octobre 1946 a prévu que les membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale seraient désormais désignés par voie d'élection. Les modalités d'application de cette loi ont été fixées par un règlement d'administration publique du 28 décembre 1946.

Les premières élections aux conseils des caisses primaires de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales non agricoles auront lieu le 24 avril 1947.

La loi fait appel au concours de tous les employeurs en vue du recensement des électeurs.

I. — Recensement des électeurs.

A. — *Caisses primaires de sécurité sociale.*

Le recensement des électeurs est effectué séparément pour les salariés, d'une part, pour les employeurs, de l'autre, au moyen d'imprimés que les employeurs doivent faire prendre dans les mairies.

1° Recensement des salariés.

Sont électeurs dans la catégorie des travailleurs les assurés sociaux de l'un ou de l'autre sexe, de nationalité française ou protégés français âgés de dix-huit ans au moins, relevant de la caisse primaire de sécurité sociale, sous réserve qu'ils n'aient pas été condamnés à l'une des peines entraînant, selon la loi française, la déchéance des droit politiques.

Sont également électeurs dans la même catégorie les travailleurs étrangers résidant depuis deux ans au moins en France, âgés de dix-huit ans au moins et relevant de la caisse primaire, sous réserve qu'ils soient pourvus d'une carte de travailleurs et n'aient jamais subi une des condamnations susvisées.

Les mairies tiendront à la disposition des employeurs des *fiches individuelles* (modèle n° 1) à raison d'une par salarié et des formules de *relevés nominatifs des électeurs* du modèle n° 3 (petit format) pour les employeurs n'ayant pas plus de dix ouvriers ,et du modèle n° 4 (grand format) pour les autres.

L'employeur fait prendre à la mairie le nombre d'imprimés nécessaires et les remplit exactement, sous sa responsabilité, en demandant, le cas échéant, aux intéressés, les renseignements qui lui feraient défaut. Il fait apposer, par chacun de ses salariés, sa signature au recto de la fiche individuelle. Une fiche doit être remplie notamment pour tous les ingénieurs et cadres, quelle que soit leur rémunération.

L'employeur personne morale ou exploitant d'établissements distincts peut charger de l'exécution de ces obligations un ou plusieurs chefs de service dont il notifie les noms au directeur régional de la sécurité sociale.

Les fiches individuelles doivent être remises à la mairie dont dépend chaque établissement, dans les quinze jours de la publication de l'arrêté préfectoral portant convocation des électeurs (délai de rigueur).

Les relevés nominatifs doivent être établis par ordre alphabétique (pour les femmes mariées, tenir compte du nom de jeune fille). Un numéro d'ordre est porté dans la première colonne.

Le relevé nominatif est adressé à la mairie en même temps que les fiches individuelles. La mairie procède à la confection des listes électorales et se charge de porter sur la partie de la fiche destinée à l'électeur salarié son numéro d'inscription sur la liste et le lieu de vote. Elle retourne cette partie à l'employeur qui la remet à l'intéressé ou (si le salarié a quitté l'entreprise entre temps) la tient à sa disposition.

Doivent figurer sur les relevés tous les travailleurs qui travaillaient pour le compte de l'employeur à la date du *15 janvier 1947*.

Dispositions spéciales aux établissements dans lesquels il est créé une ou plusieurs sections de vote. — Le maire peut créer autant de sections de vote qu'il le juge utile. La création d'une section de vote est obligatoire dans toutes les entreprises employant plus de cent assurés ou dotés d'un comité d'entreprise.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE DU 7 FÉVRIER 1947

relative aux **permis d'exploitation de carrières** (application de la loi du 17 juillet 1941).

Non publiée.

TEXTE :

Paris, le 7 février 1947.

CONSEIL GÉNÉRAL DES MINES.

LE MINISTRE,
à MM. les ingénieurs en chef des mines.

L'interprétation de la loi du 17 juillet 1941 s'est heurtée, dans les services, à certaines difficultés tenant à la nouveauté de la matière elle-même et à l'absence de tout commentaire jusqu'à ce jour de la part de l'administration supérieure.

L'expérience qui résulte des premières années d'application permet aujourd'hui de préciser certains points sur lesquels des explications vous seront utiles.

I. — *Nature des substances.*

J'indiquerait tout d'abord qu'il faut entendre par carrières les gîtes de substances appartenant à la classe des carrières, qu'ils aient ou n'aient pas donné lieu à exploitation antérieure.

Le texte ne distingue pas, parmi ces gîtes, des catégories spéciales de substances à raison de la nature de ces substances ou des espèces minérales auxquelles elles appartiennent; le seul critérium inscrit dans la loi est celui de la satisfaction des besoins des consommateurs. D'où il résulte que l'application de la loi doit être envisagée à raison de l'utilité d'un gîte ou d'un ensemble de gîtes voisins au regard des besoins des consommateurs, quelle que soit la nature de la substance; on pourra envisager l'application de la loi à tel gîte, dans une région donnée et à une époque donnée, et la refuser au contraire au même gîte dans d'autres circonstances économiques ou, au même moment, à un autre gîte de la même substance dans une autre région.

La question essentielle que vous aurez à traiter tout d'abord sera donc celle de la nécessité que présentent l'exploitation ou l'exploration d'un gîte, ou d'un ensemble de gîtes, pour la satisfaction des besoins des consommateurs et, en même temps, celle de la durée pendant laquelle on peut raisonnablement escompter que cette nécessité subsistera. Ce dernier élément est essentiel pour permettre de fixer dans le décret en conseil d'État, les conditions de durée des permis qui seraient utérieurement délivrés.

II. — *Procédure.*

C'est au ministre seul qu'il appartient d'apprécier si un gîte remplit les conditions nécessaires pour que la loi lui soit applicable; c'est donc à l'administration supérieure qu'il appartient de prendre l'initiative d'engager toute procédure pouvant aboutir à la publication d'un décret en conseil d'État. Sans doute arrivera-t-il que des tiers, désireux d'ouvrir ou de développer une exploitation, vous présentent opportunément des suggestions, même sous la forme de dossier; mais leur intervention ne peut avoir aucun caractère juridique comportant l'obligation pour l'administration d'ouvrir une procédure; cette intervention, qui n'est pas indispensable, n'aura donc pas à être visée dans le préambule du décret en conseil d'État et les pièces et documents fournis par les tiers, quels qu'en soient l'intérêt ou la valeur probante, ne seront considérés que comme des renseignements annexés par vous à vos propositions. Ce n'est que postérieurement à la publication du décret en conseil d'État que des tiers pourront, dans la forme réglementaire, introduire des demandes en autorisation de recherches ou en permis d'exploitation ayant portée juridique.

Les propositions que vous aurez à présenter devront naturellement, outre la justification de la nécessité pour la satisfaction des besoins des consommateurs dont j'ai parlé plus haut, comporter tous renseignements et documents qui permettent à l'administration de juger, en toute connaissance de cause, tant des limites à l'intérieur desquelles pourront être accordés des permis, que des conditions de durée à assigner à ceux-ci.

N° d'envoi : 875.
(Suite.)

J'ai déjà fait allusion aux conditions de durée. En ce qui concerne les limites, il convient qu'elles soient précisées sur des plans ou cartes à échelle convenable (échelle cadastrale ou carte d'état-major, par exemple, suivant la dimension des périmètres). Chacun de ces plans ou cartes sera annexé au dossier en trois exemplaires.

La description détaillée du gîte, ou de ce qu'on en connaît, devra naturellement être aussi approfondie que possible. S'il s'agit de l'application de l'article 1er, le gîte devra être connu et estimé avec une assez grande certitude : cet article, en effet, ne permet pas d'exécuter des recherches par autorisation administrative préalablement à l'octroi du permis, et ce serait placer l'administration dans une position singulière que d'adresser une mise en demeure, ou de délivrer une autorisation en conseil d'État pour l'exploitation d'un gîte particulier que la suite des travaux risquerait de montrer inexploitatable. Les mêmes inconvénients n'existent pas dans l'application de l'article 2 qui se justifie dans le cas de simples recherches, et l'on pourra alors se contenter d'indices suffisants, quitte à exiger ultérieurement des précisions plus strictes lors de l'institution des permis d'exploitation.

III. — *De la discrimination entre l'article 1er et l'article 2.*

L'administration doit tout d'abord se prononcer sur l'application de l'un ou de l'autre de ces deux articles ; nous avons déjà dit d'ailleurs que, seule, elle était qualifiée pour intervenir dans la procédure du décret en conseil d'État. Il faut donc examiner d'après quels principes elle aura à fixer son choix sur ce point.

L'article 1er est seul applicable, à l'exclusion de l'article 2, lorsque la satisfaction des besoins des consommateurs nécessite l'ouverture, la reprise ou l'intensification de l'exploitation d'une seule propriété. Il prévoit une mise en demeure adressée au propriétaire de la carrière ou à ses ayants droit ; cette mise en demeure devra, pour être efficace et pour permettre de sanctionner éventuellement la carence du propriétaire, imposer des conditions de production, en nature, qualité, quantité et délai.

Parmi les ayants droit éventuels, la loi envisage certainement de façon spéciale le concessionnaire du droit d'exploiter. C'est à ce dernier, s'il est connu de l'administration par sa déclaration d'ouverture de carrière, que la mise en demeure devra être adressée. Mais, si la précarité de son droit ne peut permettre d'atteindre le but visé par l'administration, une mise en demeure complétive du propriétaire devra être envisagée.

L'application de l'article 1er doit encore, en principe, être envisagée en premier lieu si l'exploitation doit porter sur un ensemble de plusieurs propriétés distinctes. Une mise en demeure devra être adressée à chacun des propriétaires intéressés lui faisant connaître le programme général de production jugé nécessaire à la satisfaction des besoins des consommateurs et l'invitant à prendre, en ce qui la concerne, dans un délai de deux mois, toutes dispositions pour y parvenir, et notamment à conclure, le cas échéant, les accords particuliers nécessaires à l'organisation d'une exploitation viable. Tel sera le cas, par exemple, lorsqu'il s'agira d'une communauté d'exploitation imposée par le morcellement de la propriété superficiaire, ou de l'alimentation future, par la carrière, ou les carrières, à ouvrir ou à développer, d'une usine de transformation dont l'approvisionnement ne serait plus assuré alors que son activité serait jugée nécessaire à la satisfaction des besoins des consommateurs.

L'intérêt de cette procédure préalable est, en particulier, de provoquer un examen par les propriétaires des offres ultimes susceptibles de leur être faites, compte tenu des principes exposés au paragraphe IV ci-après pour la fixation des justes indemnités. Cet examen des offres équitables, qui devront être suivies par votre service, éteindra souvent la suite de la procédure et permettra alors d'aboutir à des solutions beaucoup plus rapides sans intervention de décret ni de permis.

Dans le cas de gîtes imparfaitement connus et justiciables, de ce chef, de prospections méthodiques préalables, et aussi dans le cas où la procédure recommandée ci-dessus paraîtrait impraticable pour des raisons d'espèce, qu'il y aurait alors lieu d'exposer spécialement, vous pourrez proposer l'application de l'article 2. J'estime en effet que, conformément à un avis exprimé par le conseil général des mines, l'article 2 est applicable même si, le gîte étant parfaitement connu, le 1° de cet article doit rester inutilisé.

En tout état de cause, la seule intervention du décret en conseil d'État ne modifie en rien les droits des propriétaires de carrières tant qu'aucun permis d'exploitation n'a été institué sur leur propriété. Cette remarque est particulièrement importante dans les cas d'application de l'article 2, puisqu'aucune mise en demeure ne précède alors l'intervention du décret.

IV. *Des droits du propriétaire du sol en cas d'institution d'un permis.*

Les indemnités auxquelles a droit le propriétaire du sol en cas d'institution d'un permis sont de deux sortes : il y a d'abord, d'après l'article 5, § 2, la redevance tréfoncière qui est, en principe, l'indemnité de dépossession accordée au propriétaire pour l'enlèvement par un tiers d'une substance qui lui appartient. Observons que le caractère de cette indemnité est très différent de ce qu'il est en matière de substances concessibles puisque, sur celles-ci, le propriétaire du sol n'a aucun droit de propriété, d'où il résulte que les taux habituels en matière de mine ne sont plus à envisager dans le cas des carrières. En équité, cette indemnité doit être égale au produit que pourrait tirer le propriétaire de la carrière s'il cédait à l'amiable son droit d'exploitation. Pour la commodité de sa fixation et pour la justification de la légitimité de son taux, le texte de l'article 2 renvoie à des contrats passés de bonne foi pour l'exploitation des carrières de même nature et, compte tenu des circonstances de l'espèce, ce mode d'évaluation doit naturellement rester prépondérant, puisqu'il est inscrit dans la loi. A défaut de telles données, force serait de s'en remettre à la seule application du principe d'équité que j'ai rappelé plus haut.

La seconde indemnité à laquelle j'ai fait allusion est l'indemnité d'occupation prévue par l'article 5, § 2, lequel se réfère à l'article 43 de la loi du 21 avril 1810. C'est l'indemnité pour privation de jouissance de la surface.

Numéro d'envoi : 875. **À jour** au 7 février 1947 inclus. **Classification codique :** BJ 01.

Classement : à classer à la suite de ....

Ce deux indemnités sont matériellement distinctes lorsqu'il y a exploitation souterraine. Elles ne peuvent que rester distinctes dans tous les cas par leur nature juridique, puisque l'une est fixée par l'administration dans l'arrêté accordant le permis, tandis que l'autre ne peut l'être que par les tribunaux civils. D'où la nécessité, même pour les carrières à ciel ouvert, de considérer séparément les deux indemnités. Une difficulté pourra en résulter dans la fixation de l'indemnité tréfoncière, si les contrats de bonne foi pris comme référence fixent une somme correspondant à la fois à la propriété de la substance extraite et à l'occupation de la surface du sol. Il sera facile de faire subir à cette référence la correction nécessaire, en la diminuant de la rente de la surface du sol. Toutefois, pour ce calcul, cette rente du sol devra être évaluée à sa simple valeur, car l'indemnisation à la double valeur, prévue seulement par la disposition exceptionnelle de l'article 43, ne sera généralement pas entrée en ligne de compte lors de la fixation à l'amiable du taux de la redevance fixé dans la référence adoptée. Lorsque, ultérieurement, les tribunaux civils fixeront à la double valeur l'indemnité d'occupation, le propriétaire bénéficiera, de ce fait, d'une plus-value égale à la simple valeur, plus-value qui est la conséquence normale de l'article 43. Dans les projets d'arrêtés ministériels instituant des permis d'exploitation, il sera bon de préciser que la redevance tréfoncière ne couvre pas l'indemnité éventuelle d'occupation de la surface.

V. — *Offres au propriétaire du sol.*

J'ai souligné précédemment l'intérêt des offres préalables à toute procédure d'application de l'article 1er. Des considérations analogues seront également valables préalablement à l'application de l'article 2 chaque fois que l'administration aura en vue un exploitant ou un explorateur éventuel. Il sera d'ailleurs conforme aux préoccupations du conseil d'État de mentionner dans votre rapport toutes les offres dont vous aurez pu avoir connaissance, qu'il s'agisse d'appliquer l'article 1er ou l'article 2.

Après intervention du décret en conseil d'État, il conviendra, lors du dépôt de toute demande en autorisation de recherche ou en permis d'exploitation, que le demandeur *justifie d'offres suffisantes* aux propriétaires du sol.

Ces offres doivent porter sur l'indemnité d'occupation seule, dans le cas de recherches.

Dans le cas de permis d'exploitation, elles doivent porter sur l'indemnité tréfoncière, puisque celle-ci doit être fixée par l'arrêté ministériel instituant le permis, et sur l'occupation de la surface puisque, en cas d'accord sur l'indemnité tréfoncière seule, l'administration serait tout de même dans l'obligation d'instituer le permis pour que son attributaire puisse ultérieurement obtenir le droit d'occupation malgré le désaccord subsistant sur l'indemnité correspondante. C'est seulement dans le cas où l'entente s'établirait à la fois s'ur l'indemnité tréfoncière et sur les conditions d'occupation que l'institution du permis deviendrait sans objet. Il convient néanmoins que ces offres simultanées restent distinctes dans leur montant, de manière à compléter la documentation de l'administration au sujet de l'indemnité tréfoncière qu'elle aura à fixer dans l'arrêté d'institution du permis. Les ingénieurs en chef auront à apprécier le montant de ces offres en regard de la solution à donner à la demande de permis sans que, toutefois, des offres estimées insuffisantes puissent justifier un refus de mise à l'enquête. Il sera opportun de viser l'existence de ces offres dans l'arrêté de mise à l'enquête, tout au moins en ce qui concerne la redevance tréfoncière. Mais, notamment pour l'indemnité d'occupation, il n'est pas nécessaire de justifier d'offres faites à tous les propriétaires intéressés par le périmètre; il suffit qu'elles soient adressées à ceux d'entre eux dont la propriété paraît devoir être mise en cause à plus ou moins longue échéance.

Enfin, des offres d'indemnité d'occupation antérieures au dépôt de la demande en permis d'exploitation ne dispenseraient pas le titulaire d'un permis d'exploitation d'en faire de nouvelles préalablement au dépôt de toute demande en occupation de terrains de surface, conformément aux errements en vigueur; l'administration appréciera à ce moment si le montant en est de nature à justifier son intervention.

L'ingénieur en chef faisant fonctions de directeur des mines,

PERRINEAU.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE N° 30 AGL/4 DU 7 FÉVRIER 1947

relative au régime de **sécurité sociale des fonctionnaires**
(Modalités d'application au département de la production industrielle).

Non publiée.

TEXTE :

J'ai l'honneur de vous préciser *les modalités d'application au département de la production industrielle* des textes susvisés :

1° *Fonctionnaires en service dans la région parisienne.*

Le service des prestations sera assuré, en ce qui les concerne, *par les soins d'une section locale de la caisse régionale*, placée sous l'égide d'un comité composé pour moitié de représentants de la Société de secours mutuels et pour moitié de représentants des organisations syndicales.

Les conditions de fonctionnement de cette section locale vous seront précisées incessamment.

Pour obtenir le règlement des prestations auxquelles ils pourront prétendre, les fonctionnaires devront obligatoirement s'adresser à cette section.

2° *Titulaires en fonctions dans les services situés en dehors de la région parisienne.*

La sécurité sociale fonctionnant dans le cadre régional, c'est sur le plan départemental qu'il vous appartiendra de susciter, le cas échéant, la création des organismes prévus par l'article 3 du décret du 31 décembre susvisé.

Paris, le 7 février 1947.

Le directeur de l'administration générale,
BOUFFANDEAU.

Paris, le 11 février 1947.

Numéro d'envoi : 877. **À jour** au 21 février 1947. **Classification codique : GJ 50.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE N° 1 176 GL/C 1 177 DU 21 FÉVRIER 1947

relative à l'application des décrets des 2 et 4 janvier 1947
portant **diminution générale des prix** aux travaux, fournitures et services
exécutés pour les administrations et services publics.

B. O. S. P., 21 février 1947, p. 121.

TEXTE :

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET LE MINISTRE DES FINANCES.
à MM. les ministres.

Nous avons l'honneur d'appeler votre attention sur l'obligation qui s'impose aux services publics (administrations d'État, administrations locales, établissements publics, services publics concédés ou subventionnés, entreprises nationalisées) d'appliquer dans leurs rapports avec leurs entrepreneurs, leurs fournisseurs et leurs prestataires, la diminution générale des prix édictée par le décret n° 47-1 du 2 janvier 1947, modifié par le décret n° 47-16 du 4 janvier 1947.

Les services trouveront dans la circulaire du ministre de l'économie nationale du 14 janvier 1947, publiée au *Journal officiel* du 15 janvier (page 503), les règles générales de réduction de prix auxquelles ils doivent se conformer. Ces règles demandent toutefois à être adaptées, d'une part, aux diverses formes de marchés passés par les services publics et, d'autre part, au régime particulier sous lequel s'exécutent ces contrats, régime qui comporte des variantes suivant les administrations et services contractants. La présente lettre a pour objet de donner à cet égard les directives permettant le règlement des cas les plus généraux et les plus urgents, en ce qui concerne la baisse de 5 p. 100 édictée à dater du 3 janvier 1947, par les décrets susvisés.

I. — TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES DONT LE PRIX EST SUSCEPTIBLE D'ÊTRE DIMINUÉ.

La diminution doit s'appliquer aux travaux, fournitures ou services exécutés après le 2 janvier 1947. Elle n'affecte pas les marchés dont l'exécution était terminée au 2 janvier 1947, que le montant en ait été soldé ou non.

Pour les marchés en cours d'exécution au 2 janvier 1947, la diminution ne s'applique pas à la partie des travaux, fournitures ou services exécutés avant le 3 janvier 1947 ; elle s'applique à la partie des travaux, fournitures ou services exécutés à partir de cette date.

Bien que, suivant la règle posée par la circulaire du 14 janvier 1947, l'administration soit en droit de ne tenir pour exécutés que les travaux et fournitures qui ont été ou auraient dû être réceptionnés avant le 3 janvier 1947, il convient, pour éviter que les entrepreneurs ou fournisseurs ne soient traités différemment, suivant que les clauses particulières des contrats prévoient des réceptions plus ou moins fréquentes ou des délais de réception plus ou moins longs, de tenir compte de l'état d'avancement des travaux ou de la situation des fournitures au 2 janvier 1947 ou, à défaut, à la fin de l'année 1946.

a. *Travaux.*

L'état d'avancement des travaux doit être déterminé par la dernière prise d'attachements antérieurs au 3 janvier 1947.

Toutefois, à la demande de l'entrepreneur et si les services estiment que cette prise d'attachements remonte à une date trop éloignée du 3 janvier 1947, il pourra être procédé à une prise d'attachements spéciale ayant pour objet de déterminer quel était l'état d'avancement des travaux en cours d'exécution au 2 janvier 1947. A cet effet, les services dresseront un procès-verbal où seront distingués, d'une part, les travaux terminés, d'autre part les travaux non terminés au 2 janvier 1947, et, le cas échéant, les approvisionnements pour lesquels le contrat ouvrait droit à acomptes.

Seront considérés comme terminés les travaux ayant atteint un stade d'avancement tel qu'ils ouvriraient droit à l'attribution d'acomptes.

D'après les éléments du procès-verbal sera, ensuite, établi un décompte faisant ressortir le montant des ouvrages exécutés ainsi que des approvisionnements réalisés, servant de base au calcul des acomptes contractuels. La somme accusée par ce décompte, ajoutée au montant des travaux qui ont donné lieu antérieurement à l'attribution d'acomptes, constituera la fraction du prix du marché non réductible.

b. *Fournitures.*

1° Dans le cas où le marché n'a pas prévu d'acomptes, c'est la date de la livraison, telle que celle-ci est prévue par le contrat, qui sera considérée pour l'application de la baisse. Toutefois, la date d'expédition au service destinataire dûment constatée, pourra être retenue à ses lieu et place ;

2° Dans le cas où le marché a prévu l'attribution d'acomptes, l'état d'avancement des fournitures résultera du procès-verbal qui a dû être dressé pour le mois de décembre 1946, en vue de l'attribution de l'acompte au titre de ce mois.

La fraction du prix non réductible est déterminée comme en matière de travaux.

Dans le cas où la fourniture est, d'après les dispositions contractuelles, soumise à un contrôle en usine ou en atelier, le dernier contrôle opéré avant le 3 janvier 1947 sera utilisé pour déterminer la fraction du prix non réductible.

Toutefois, à la demande du fournisseur et si les services estiment que le dernier procès-verbal d'état d'avancement des fournitures en vue de l'attribution d'acomptes ou le dernier contrôle en usine ou en atelier remonte à une date trop éloignée du 2 janvier 1947, il pourra être procédé à une reconnaissance spéciale de l'état d'avancement des fournitures au 2 janvier 1947.

II. — Prix des travaux et fournitures exécutés au titre de marchés ou commandes passés avant le 3 janvier 1947, à considérer pour la diminution.

Il résulte des dispositions des décrets des 2 et 4 janvier 1947 et des commentaires de la circulaire susvisée du 14 janvier 1947 que la diminution de 5 p. 100 au 3 janvier 1947 s'applique aux prix limites résultant de l'application de l'ordonnance n° 45-1 483 du 30 juin 1945 relative aux prix (*Journal officiel* du 4 juillet 1945, page 4150).

La diminution doit affecter, par conséquent, les marchés qui ont été passés avant le 3 janvier 1947 et dont le prix n'est pas, au 3 janvier 1947, inférieur de plus de 5 p. 100 au prix limite correspondant, calculé compte tenu de la baisse. Elle doit avoir pour effet de ramener le prix de ces marchés à 95 p. 100 dudit prix limite.

Pour déterminer s'il y a lieu ou non de diminuer le prix des travaux ou fournitures exécutés après le 2 janvier 1947 au titre des marchés dont il s'agit, les services intéressés doivent donc comparer le prix dérivant du contrat au prix limite calculé compte tenu de la baisse. Cette comparaison ne présente pas de difficulté lorsqu'il s'agit de produits catalogables ou de travaux dont le prix limite résulte d'une fixation réglementaire. Elle s'avère plus délicate lorsqu'il s'agit de produits dont le prix est établi sur devis, de produits de fabrication suivie, de travaux autres que ceux dont le prix limite résulte d'une fixation réglementaire.

D'autre part, dans le cas où le marché comporte un prix soumis à une formule de variation de prix, il convient de définir les modalités particulières d'application des prescriptions des décrets des 2 et 4 janvier 1947.

A. — *Marchés pour lesquels il est possible de se référer à des prix homologués.*

Lorsque le marché prévoit la livraison de fournitures catalogables ou de produits dérivés de fabrications catalogables ou l'exécution de travaux dont les prix sont soumis à une limitation réglementaire, il est toujours possible de se référer aux prix limites homologués qui seraient applicables compte non tenu de la baisse.

Si les parties contractantes ont convenu d'un prix qui s'exprime par le prix homologué ou par un pourcentage de ce prix, le prix résultant du contrat subit automatiquement la baisse qui résulte de la diminution du prix homologué.

Si les parties contractantes ont convenu d'un ou plusieurs prix forfaitaires (bordereau de prix), pour des travaux ou fournitures à l'égard desquels il eût été possible de traiter à des prix homologués, ou s'il s'agit de fournitures non catalogables dont les prix sont réglés sur devis, les prix dérivant des contrats doivent être considérés comme des prix limites ; ils doivent, par conséquent, être réduits de 5 p. 100, à moins que l'entrepreneur ou le fournisseur n'apporte la preuve que le prix résultant du contrat est inférieur de plus de 5 p. 100 au prix limite calculé compte non tenu de la baisse.

B. — *Marchés portant sur des travaux ou fournitures pour lesquels il n'est pas possible de se référer à des prix homologués.*

Dans ce cas, le mode de détermination du prix limite auquel il convient de se référer pour l'application de la diminution imposée par les décrets des 2 et 4 janvier 1947, doit être différent suivant qu'il s'agit de travaux ou de fournitures.

a. *Marchés de fournitures.*

Il y a lieu de considérer que le prix qui résulterait du contrat compte non tenu de la baisse, constitue le prix limite.

b. *Marchés de travaux.*

Lorsqu'il s'agit de travaux dont le prix limite ne peut être déterminé par référence à des prix homologués, plusieurs cas sont à envisager :

1° Travaux sur mémoires ou pour lesquels il a été traité de gré à gré :

Il y a lieu de considérer que le prix des travaux sur mémoire ou sur marchés de gré à gré, établi compte non tenu de la baisse, est le prix limite auquel il convient de se référer pour la diminution imposée par les décrets des 2 et 4 janvier 1947;

2° Travaux ayant donné lieu à un appel d'offres auquel n'ont répondu qu'un ou deux entrepreneurs :

Ce cas doit être assimilé au cas précédent;

3° Travaux ayant fait l'objet d'une adjudication ou ayant donné lieu à un appel d'offres auquel ont répondu au moins trois entrepreneurs :

Lorsqu'il a été procédé a une adjudication sur rabais avec prix maximum, le service intéressé considèrera celui-ci comme le prix limite à l'époque de l'adjudication, si les soumissionnaires ont proposé des réductions. Il réduira donc le prix des travaux si, à l'époque de la soumission, le prix du marché était inférieur de moins de 5 p. 100 au prix maximum qu'il s'était fixé.

Si toutes les soumissions comportaient une augmentation au lieu d'un rabais, le prix maximum que le service intéressé s'était fixé ne sera pas considéré comme un prix limite à l'époque de la soumission. Il y aura lieu, en conséquence, de faire application des règles prévues pour les cas ci-après.

Quand les travaux ont été mis en adjudication sans prix maximum, le service cherchera à déterminer, par comparaison avec le prix d'ouvrages similaires qui ont été exécutés sous le régime de l'adjudication ou en régie, si le prix dérivant du contrat est ou n'est pas un prix limite. Dans le premier cas, la diminution doit toujours être appliquée. Dans le second, elle doit l'être lorsque le prix dérivant du contrat est supérieur au prix considéré comme prix limite ou lui est inférieur de moins de 5 p. 100.

Si le service ne dispose pas de points de comparaison, il paraît équitable de tenir compte de l'influence de la concurrence sur les prix.

On peut considérer que le prix proposé par le mieux disant est inférieur au prix limite lorsque plusieurs entrepreneurs ont déposé des soumissions qui ne s'écartent pas de plus de 10 p. 100 du prix d'adjudication; dans ce cas, la moyenne des prix de soumission ne dépassant pas de plus de 10 p. 100 le prix d'adjudication sera considérée comme le prix limite à l'époque de la soumission.

Cependant, dans le cas où l'adjudicataire a soumissionné un prix inférieur de plus de 5 p. 100 au prix de soumission immédiatement supérieur, il pourra être fait exception à cette règle si le service contractant estime que l'entrepreneur a réduit son prix au maximum pour obtenir l'adjudication. Les dérogations qui seront accordées en l'espèce devront être soumises à l'autorité qui a qualité pour approuver le marché.

Les règles précédentes seront applicables aux marchés passés sur appel d'offres auquel ont répondu au moins trois entrepreneurs.

C. — *Cas des marchés comportant une formule de variation de prix.*

Dans le cas où les marchés comportent une formule de variation de prix et sont passibles de diminution par application des dispositions prévues ci-dessus aux paragraphes A et B l'on déterminera à chaque époque de revision des prix :

1° Le prix obtenu par le jeu de la formule de revision compte tenu des diminutions imposées aux termes de la formule par les décrets des 2 et 4 janvier 1947;

2° Les 95 p. 100 du prix limite défini aux paragraphes A et B ci-dessus. Si ce prix limite est commandé par une formule de revision, il sera calculé compte non tenu des diminutions des prix imposées par les décrets des 2 et 4 janvier.

Dans tous les cas, le prix retenu sera le plus petit des deux prix 1° et 2° ci-dessus.

L'existence des seuils de revision ne pourra pas faire obstacle à l'application de la baisse dans les conditions qui viennent d'être indiquées.

D. — *Marchés en régie ou sur dépenses contrôlées.*

Dans le cas de marchés en régie ou sur dépenses contrôlées, la diminution de 5 p. 100 portera sur la différence, d'une part, entre le prix résultant du marché, compte tenu de la baisse sur les éléments autres que les salaires, et, d'autre part, le montant des salaires et des charges sociales correspondantes, calculées selon la législation en vigueur, augmenté de celui des fournitures. Le prix ainsi obtenu ne pouraa être inférieur à celui qui dériverait du contrat, compte non tenu de la baisse, et auquel serait appliquée une diminution de 5 p. 100.

Le même principe pourra être appliqué aux marchés ayant pour objet des prestations de service.

III. — Enregistrement de la baisse.

a. *Marchés déjà conclus.*

La diminution doit être appliquée en principe par l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services, qui devra établir ses factures ou mémoires à l'ancien prix et faire ressortir la diminution à la fin du décompte.

Les services compétents, en attirant l'attention des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services, sur ce point, porteront à leur connaissance les dispositions de la présente circulaire et indiqueront, le cas échéant, les conditions spéciales de la diminution applicable à leur cas particulier. Si le titulaire du marché se refuse à diminuer son prix, le service procédera à une réduction d'office.

Il notifiera par lettre recommandée au titulaire du marché la diminution qu'il entend appliquer, en lui indiquant qu'il devra faire connaître ses observations éventuelles dans un délai de quinze jours.

Si, passé ce délai, l'intéressé n'a pas élevé de contestation, la diminution sera définitivement acquise.

Dans le cas où l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services contesterait la diminution envisagée par le service, celui-ci devrait rechercher un accord amiable. Le prix ainsi revisé fera l'objet d'une convention additionnelle. A défaut d'accord, la diminution de prix sera fixée par décision de l'autorité ayant qualité pour approuver le marché.

En vue d'écarter toute hésitation pour toute nouvelle baisse future, les administrations contractantes devront, pour les marchés en cours, consigner sur un état spécial les conditions de la première diminution de prix.

Les services ordonnateurs devront reproduire sur les décomptes à produire au comptable payeur la diminution de prix enregistrée sur les factures ou mémoires et mentionner que cette diminution provient de l'application des décrets des 2 et 4 janvier 1947. Dans le cas où la réduction fera l'objet d'une convention additionnelle ou d'une décision, ils produiront une copie de ladite convention ou décision.

Dans le cas où il n'a pas été passé de marchés, les mémoires, factures ou décomptes qui se rapportent à des travaux, fournitures ou services exécutés avant le 3 janvier 1947 et qui ont été ou seront produits à l'administration et visés par celle-ci depuis cette date, devront être revêtus par le service qui les vise, d'une mention indiquant que la prestation a été faite antérieurement au 3 janvier 1947.

b. *Marchés à conclure.*

Désormais, les services devront veiller, lors de la conclusion des marchés, à ce que le prix proposé par l'entrepreneur ou le fournisseur tienne compte de la baisse de 5 p. 100.

Mais, en vue de faciliter l'application d'une nouvelle baisse, le prix devra toujours être fixé par référence aux prix qui seraient en vigueur avant la diminution générale des prix résultant des décrets des 2 et 4 janvier 1947. Le marché comportera donc toujours deux prix : le prix de référence, prix qui aurait été fait si la diminution générale des prix n'était pas intervenue; le prix réel, qui tient compte de cette diminution.

Je vous serais obligé de porter de toute urgence ces directives à la connaissance de tous les services et organismes placés sous votre autorité, qui sont appelés à effectuer des achats, à conclure des marchés au nom de l'État ou des collectivités ou établissements publics ou à liquider de tels marchés.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre des finances,
R. SCHUMAN.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE P/DMP 18.950, P/DM 271 DU 13 FÉVRIER 1947

relative au **rapatriement des mineurs polonais** en 1947.

Non publiée.

TEXTE :

Paris, le 13 février 1947.

LE DIRECTEUR DES MINES,
à MM. les Ingénieurs en chef des mines.

OBJET : Rapatriement de mineurs polonais en 1947.

REF. : Circulaire P.D.M. 265 du 6 décembre 1946.

Par circulaire P.D.M. 265 du 6 décembre 1946, je vous ai transmis le texte de l'arrangement, signé le 28 novembre 1946, pour le rapatriement en 1947 de 17.000 ressortissants polonais actuellement en France, dont 8.000 mineurs.

Le rapatriement de ces mineurs commencera à partir du début d'avril et s'effectuera dans les mêmes conditions que celles de l'an dernier, au sujet desquelles des indications avaient été données dans ma circulaire P.D.M. 226 du 7 juin 1946.

Je crois cependant utile de vous donner quelques précisions supplémentaires pour éviter le renouvellement de certaines difficultés qui sont survenues en 1946 du fait que des exploitants avaient été insuffisamment informés des règles établies par la commission mixte pour l'imputation sur le contingent de 5.000 Polonais appartenant à certaines catégories.

Je vous précise donc que sont comptés dans le contingent les Polonais travaillant aux mines et âgés, d'une part, de 53 ans au plus pour les ouvriers du fond et 55 ans au plus pour les ouvriers du jour, d'autre part, de plus de 16 ans, à condition, s'ils ont juste cet âge, qu'ils travaillent depuis plus de 8 mois à la mine.

Les ouvriers qui, bien que travaillant à la mine, ne sont pas compris entre ces limites d'âge pourront partir à titre de membres de la famille d'un ouvrier rapatrié sans être imputés sur le contingent des mines.

D'autre part, ne seront comptés dans ce contingent que les ouvriers non atteints d'une invalidité égale ou supérieure à 30 %. Ceux qui seront atteints d'une telle invalidité pourront, le cas échéant, être rapatriés au titre de membres de la famille, ou être imputés sur le contingent « divers » de l'accord.

Les femmes d'ouvriers mineurs rapatriés partiront avec leur mari sans être comptées dans le contingent, même si elles travaillent à la mine. Par contre, les filles d'ouvriers rapatriés partant avec eux, seront comptées dans le contingent des mineurs du jour si elles travaillent à la mine.

J'ajoute que, comme le rapatriement ne porte pas seulement sur des mineurs, mais concerne aussi des ouvriers d'autres industries, tout membre de la famille d'un ouvrier mineur qui occupe une place de salarié, est tenu de remplir un questionnaire du modèle prévu pour son genre d'occupation, c'est-à-dire un questionnaire vert s'il travaille dans l'agriculture, un questionnaire rose s'il travaille dans une industrie autre que les mines (pour lesquelles le questionnaire est blanc).

Vous voudrez bien porter ces indications à la connaissance des exploitants, en les priant, dans le cas où un ouvrier mineur mentionne sur sa demande de rapatriement des membres de sa famille comme devant être rapatriés avec lui, de vérifier s'ils travaillent à la mine, s'ils remplissent les conditions fixées pour être comptés dans le contingent et de donner les résultats de leurs vérifications. Au cas où sur la demande figureraient des membres de la famille exerçant une activité professionnelle autre que celle de mineur, les exploitants voudront bien le signaler au secrétariat de la commission mixte franco-

N° d'envoi : 878.
(Suite.)

polonaise et inviter en même temps l'ouvrier mineur à faire présenter pour ces personnes une demande individuelle de rapatriement (sur le questionnaire correspondant).

Enfin, je vous prie d'inviter les exploitants à ne pas refuser d'accepter et de transmettre les questionnaires qui leur seraient remis alors que serait déjà atteint le contingent de départs prévu pour leur exploitation. Seule, en effet, la commission mixte franco-polonaise est habilitée pour décider si les ouvriers qui les ont présentés peuvent être admis au départ dans la limite du contingent total fixé pour le rapatriement. Il conviendrait toutefois qu'ils préviennent le secrétaire français de la commission mixte que le nombre des départs prévu est déjà atteint pour ce qui les concerne.

Enfin les Polonais qui partiraient sans être compris dans les listes de départs devront être signalés au secrétaire français de la commission mixte franco-polonaise (M. Keller).

Je vous rappelle que les exploitants doivent remettre à la personne qui leur apporte des questionnaires des reçus *nominatifs* de ces questionnaires.

Je vous adresse, d'autre part, ci-joint, à titre de première information un avant-projet de répartition entre les diverses mines du contingent de Polonais à rapatrier. Cet avant-projet est soumis à la délégation polonaise et je vous ferai connaître ultérieurement les chiffres qui seront admis.

PERRINEAU.

PROJET DE RÉPARTITION APPROXIMATIVE DU CONTINGENT DE MINEURS POLONAIS À RAPATRIER EN 1947.

Répartition proportionnelle aux effectifs polonais........................

Jours : $\frac{8.000 \times 8.149}{53.397}$ =..... 1.218
À déduire.......... 300
Reste.............. 918
Houille : $\frac{6.594 \times 918}{8.129}$ =...... 745
Autres.................... 173
Fond...................... 6.782
Houille : $\frac{39.934 \times 6.782}{45.268}$ =.... 6.000 (un peu moins.)
Chiffre adopté.............. 5.900
Autres..................... 680

RÉPARTITION PAR ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE.

ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE.	GENRE DE MINE.	FOND.	JOUR.	TOTAL.
Nord, Pas-de-Calais..................	Houille..........	4.575	500	5.075
Alès..................	Houille..........	130	30	160
Clermont-Ferrand..................	Houille..........	140	25	165
Dijon..................	Houille..........	325	45	370
Lyon..................	Houille..........	25	5	30
Marseille..................	Houille..........	20	0	20
Metz..................	Houille..........	300	80	380
Saint-Étienne..................	Houille..........	200	35	235
Toulouse..................	Houille..........	160	20	180
Strasbourg..................	Houille..........	25	5	30
Total houille..................	....	5.900	745	6.645
	Fer..............	620	100	721
	Potassse..........	180	55	235
	Métallique divers....	80	20	100
	50 / 30 } Schistes ardoise..			
Total général..................	....	6.780	920	7.700

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE DU 15 FÉVRIER 1947

reportant au 25 février 1947 le délai imparti aux employeurs pour déposer les fiches de recensement concernant **l'élection des membres des conseils d'administration** des caisses de **sécurité sociale** et d'allocations familiales.

J. O., 16 février 1947, p. 1512.

TEXTE :

Paris, le 15 février 1947.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE,
à MM. les maires.

Une circulaire en date du 16 janvier 1947 (*Journal officiel* du 17 janvier) vous a donné toutes les instructions nécessaires pour le recensement des électeurs, en vue de l'élection des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la demande de l'Assemblée nationale, le Gouvernement a décidé de prolonger jusqu'au 25 février inclus le délai imparti aux employeurs pour déposer à la mairie les fiches individuelles de recensement et les relevés nominatifs. En conséquence, j'ai demandé à MM. les préfets de reporter au 10 février la date d'effet des arrêtés portant convocation des électeurs. De la sorte, le délai de quinzaine prévu par les règlements expirera bien le 25 février sur l'ensemble du territoire métropolitain. C'est dans les quinze jours suivant cette date qu'il appartiendra à la commission administrative de procéder à l'établissement des listes électorales.

Je crois devoir, d'autre part, apporter à la circulaire précitée quelques précisions sur des points particuliers :

I. — CAISSES PRIMAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE.

Catégorie des travailleurs.

1° La loi prévoit que sont électeurs dans la catégorie des travailleurs les assurés sociaux relevant de la caisse primaire de sécurité sociale et remplissant certaines conditions.

Il est précisé que doivent notamment être recensées les personnes qui sont assujetties au régime général des assurances sociales depuis le 1er janvier 1947 et notamment les cadres, fonctionnaires civils et magistrats en activité ou en retraite, etc., et cela alors même que les intéressés n'auraient pas encore été immatriculés dans l'assurance à la date du 15 janvier 1947.

La case de la fiche individuelle de recensement réservée au numéro d'immatriculation sera laissée en blanc :

2° En particulier, sont électeurs tous les fonctionnaires et agents des départements et des communes qui sont assujettis au régime général de la sécurité sociale pour tout ou partie des risques de maladie, de maternité ou d'accidents du travail et qui relèvent donc, à ce titre, d'une caisse primaire de sécurité sociale ;

3° Les titulaires d'une pension d'invalidité des assurances sociales sont électeurs, au même titre que les titulaires d'une pension de vieillesse. Il n'en set pas de même des titulaires d'une pension de veuf ou de veuve; ceux-ci n'ayant pas la qualité d'assurés, mais seulement d'ayants droit d'un assuré social.

Les pensionnés d'invalidité qui n'occupent plus un emploi salarié se déclarent individuellement dans les mêmes conditions que les pensionnés de vieillesse;

4° Conformément à l'article 19 de la loi, c'est à la date du 15 janvier que les électeurs doivent avoir atteint l'âge de dix-huit ans révolus;

5° Le personnel navigant de la navigation fluviale, qui relève d'une caisse primaire de sécurité sociale particulière, ne peut participer aux élections du conseil d'une autre caisse;

6° Les assurés malades à la date du 15 janvier 1947, mais dont le contrat de travail n'était pas rompu à cette date, doivent être déclarés par leur employeur, si celui-ci a été dans l'impossibilité de leur faire signer leur fiche individuelle, il doit la remettre à la mairie non signée. Il suffira que cette pièce soit signée lors de sa remise à l'intéressé, et dans tous les cas, avant le vote.

Catégorie des employeurs.

1° Sont, bien entendu, électeurs dans la catégorie des employeurs, les personnes qui occupent du personnel domestique, y compris les femmes de ménage.

C'est, en principe, le chef de famille qui a la qualité d'employeur, donc d'électeur ;

2° Est également électeur, le propriétaire d'un immeuble s'il emploie un concierge. Le gérant peut se charger des opérations de recensement en qualité de mandataire du propriétaire, mais ne peut voter à la place de celui-ci. Il ne peut en être autrement que si le propriétaire est une personne morale, celle-ci peut alors, conformément à la loi, désigner le gérant comme mandataire pour le vote ;

3° Un employeur personne physique qui possède plusieurs établissements, doit se déclarer à la mairie du siège de son principal établissement. Il ne peut voter que pour l'élection du conseil d'administration de la caisse dont relève ce siège, puisque la loi ne permet pas aux personnes physiques de voter par mandataire.

Au contraire, un employeur personne morale qui possède des établissements dans la circonscription de plusieurs caisses, peut désigner, en vue du vote, un mandataire dans chaque circonscription de caisse.

La déclaration en vue de l'inscription sur la liste électorale doit être faite dans chaque circonscription de caisse, au siège du principal établissement existant dans cette circonscription.

L'employeur, ou le mandataire, dispose dans une circonscription de caisse déterminée, d'un nombre de voix correspondant au nombre total des salariés de l'entreprise existant dans la circonscription de cette caisse ;

4° Il résulte des dispositions de la loi qu'une même personne peut être appelée à voter dans la catégorie des travailleurs en qualité de salarié d'une personne morale, dans la catégorie des employeurs en qualité de mandataire d'une ou plusieurs personnes morales, enfin à titre personnel en qualité d'employeur de personnel domestique.

Un employeur personne physique, par exemple le propriétaire d'une entreprise commerciale, ne peut voter qu'une fois en qualité d'employeur, même s'il occupe, d'autre part, du personnel domestique.

II. — Caisses d'allocations familiales.

Aux termes de la loi, sont électeurs, soit dans la catégorie des travailleurs salariés, soit dans la catégorie des travailleurs indépendants, soit dans la catégorie des employeurs, les *allocataires* relevant de la caisse, qui ont droit aux prestations familiales au titre du mois de janvier 1947 et qui remplissent, en outre, certaines conditions.

Il faut entendre par allocataire toute personne du chef de qui ont été ou auraient dû être versées par les caisses, au titre du mois de janvier 1947, des allocations de maternité, familiales, de salaire unique ou prénatales. Le plus souvent, l'allocataire est le chef de famille. En aucun cas, le père et la mère ne peuvent être simultanément considérés comme allocataires.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de cabinet,

Roger Lefèvre.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE N° 44 SS 1947 DU 17 FÉVRIER 1947

relative à la **situation des agents des cadres** au regard du régime général des **assurances sociales.**

J. O., 22 février 1947, p. 1697.

TEXTE :

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE,

à MM. les directeurs régionaux de la Sécurité sociale.

Ainsi que vous le savez, le décret n° 46-2934 du 28 décembre 1946, publié au *Journal officiel* du 29 décembre, a, dans son article 1er, reporté au 1er janvier 1947 la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 en vertu desquelles tous les salariés, quelle que soit leur rémunération, doivent être obligatoirement affiliés au régime général des assurances sociales, même s'ils bénéficiaient antérieurement de régimes particuliers de prévoyance.

Afin de ménager dans toute la mesure du possible la transition entre le régime dont bénéficiaient les agents des cadres et celui auquel ils vont désormais être soumis, j'ai pris les décisions suivantes, conformément aux déclarations que j'ai faites à l'Assemblée nationale au cours du débat qui a eu lieu le 31 janvier dernier :

1° L'immatriculation au régime général des assurances sociales doit être prononcée avec effet du 1er janveir 1947 pour tous les cadres, que les intéressés aient bénéficié ou non, à cette date, d'un régime particulier de prévoyance;

2° L'immatriculation produit son plein effet quant au risque vieillesse depuis le 1er janvier 1947 pour tous ces assurés;

3° Les agents garantis contre les risques autres que la vieillesse au delà du 1er janvier 1947 par le régime particulier de prévoyance auquel ils étaient précédemment affiliés peuvent ne pas donner lieu, jusqu'au 1er mars 1947, ou au plus tard jusqu'au 1er avril 1947, au versement de la fraction de cotisation d'assurances sociales afférente à ces risques. L'employeur devra, dans ce cas, porter la mention suivante sur la déclaration à adresser à la caisse primaire de sécurité sociale en vue de l'immatriculation des intéressés : « Vieillesse seulement au 1er janvier 1947, autres risques au 1er mars 1947 (ou 1er avril 1947) ».

Il résulte des dispositions susvisées que, pour les agents des cadres ne bénéficiant pas d'un régime particulier de prévoyance à la date du 1er janvier 1947, la cotisation due au titre du régime général des assurances sociales à compter de cette date est fixée, comme pour l'ensemble des salariés, à 16 p. 100, y compris la contribution spéciale de 4 p. 100 pour le financement de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Par contre, pour les bénéficiaires du 3° ci-dessus, le montant de cotisation due pour la période écoulée entre le 1er janvier 1947 et la date à laquelle ils seront couverts par le régime général pour l'ensemble des risques, c'est-à-dire au plus tard le 1er avril 1947, s'élèvera à 9 p. 100 du salaire soumis à retenue, soit 6,5 p. 100 à la charge de l'employeur (dont 4 p. 100 au titre de la contribution spéciale) et 2,5 p. 100 à la charge du cadre.

Je vous serais obligé de vouloir bien porter les présentes instructions à la connaissance des caisses primaires de sécurité sociale de votre circonscription.

A. CROIZAT.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE H. S. M. N° 13 DU 17 FÉVRIER 1947

relative à **l'aérage auxiliaire** des mines à grisou.

Non publiée.

TEXTE :

Paris, le 17 février 1947.

LE DIRECTEUR DES MINES,

à MM. les ingénieurs en chef des mines.

Le règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles prévoit dans son actuel article 127 du titre VII, Aérage, section II, Dispositions spéciales aux mines à grisou, l'emploi de *moyens de ventilation à air comprimé* ou de tous autres moyens mécaniques pour assurer l'aérage auxiliaire de travaux particuliers ou exceptionnels, soit donc de travaux non aérés par le courant d'air principal ou l'une de ses dérivations.

La circulaire du 10 août 1926 précise à ce sujet qu'un simple jet d'air ne saurait pratiquement assurer l'assainissement des chantiers au sens des articles 110 (et 127-134) du règlement général. Il est nécessaire d'employer l'air comprimé à mettre en mouvement *par sa détente* une quantité d'air beaucoup plus considérable en lui faisant actionner un ventilateur ou un éjecteur non sujet à se dérégler.

Les moyens de ventilation à air comprimé tels que les éjecteurs, duses, convergents-divergents, bien que produisant aussi une détente de l'air comprimé, se distinguent essentiellement des autres moyens mécaniques tels que les ventilateurs, par le fait qu'ils ne mettent aucune pièce métallique en mouvement.

Ils peuvent présenter sur ceux-ci divers avantages de moindres poids, encombrement, complication et entretien.

Cependant leur rendement reste le plus souvent limité et leur emploi pourrait, dans certaines conditions, donner moins de garanties.

Des travaux récents de la station d'essais de Montluçon conduisent en effet à penser qu'une détente de l'air comprimé avec un travail nul ou même faible présenterait, avec les pressions maxima usuelles, certains dangers d'inflammation des mélanges grisouteux.

Il est par suite envisagé d'en interdire l'emploi et d'imposer l'utilisation des autres moyens mécaniques d'aérage auxiliaire, tels que les ventilateurs, aussi bien dans les mines faiblement grisouteuses que dans celles franchement grisouteuses.

Veuillez faire procéder au plus tôt à une enquête à ce sujet dans les exploitations de votre arrondissement minéralogique et m'adresser sous le timbre H S M, pour le 21 mars 1947, un rapport faisant en particulier ressortir :

1° La plus ou moins grande fréquence de l'utilisation des divers moyens de ventilation à air comprimé sans pièce métallique en mouvement :

— dans les mines franchement grisouteuses, d'une part,
— dans les mines faiblement grisouteuses, d'autre part ;

2° Les approvisionnements existants en engins et pièces de rechange ;

3° Les avantages et les inconvénients que leur emploi a révélés ;

4° Votre avis sur le maintien et sur l'interdiction de leur utilisation.

Pour le directeur des mines :

DROUARD.

Numéro d'envoi : 882. **À jour** au 17 février 1947. **Classification codique :** GJ 3134 (GJ 333).

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE P/DMP 18.984, P/DM 273 DU 17 FÉVRIER 1947

relative au statut du mineur. (Employés administratifs. — Majorations pour connaissances et utilisation de langues étrangères.)

Non publiée.

TEXTE :

Paris, le 17 février 1947.

LE DIRECTEUR DES MINES,

à MM. les ingénieurs en chef des mines.

Objet. — Statut du mineur. — Employés administratifs. — Majorations pour connaissance et utilisation de langues étrangères.

Les arrêtés du 12 juin 1946 (*J. O.* du 20 juin 1946) de M. le ministre du travail, relatifs aux salaires des employés, techniciens et agents de maîtrise, ont prévu des majorations pour connaissance et utilisation de langues étrangères, de 20 points pour les traducteurs, 30 points pour les rédacteurs, soit respectivement de 5 francs et 7 fr. 50 par heure dans la région parisienne (le coefficient 100 correspondant à un salaire horaire de 25 francs).

Le statut du mineur (décret du 14 juin 1946) n'a spécifié aucun avantage analogue pour les employés administratifs des mines. Il n'est, d'ailleurs, sans doute pas très probable qu'un nombre notable de ces employés ait l'occasion de rendre effectivement, par leur connaissance de langues étrangères, des services particuliers aux exploitations où ils sont occupés.

Si le cas se produit cependant, il est normal de leur en tenir compte et il est possible de le faire dans le cadre du statut du mineur, soit en classant les employés en cause à un niveau correspondant à leur valeur professionnelle accrue du fait qu'ils utilisent effectivement dans leur emploi des langues étrangères, soit en leur attribuant au titre individuel une prime qui entrera dans le cadre de l'article 16, § *d*, du décret du 14 juin 1946.

Pour que le personnel administratif des exploitations minières ne soit pas désavantagé, à valeur égale, par rapport au personnel correspondant des autres entreprises, j'ai donc l'honneur de vous prier d'inviter les employeurs qui n'auraient pas encore pris de mesures de cet ordre à utiliser, lorsqu'il y a lieu, les possibilités qui leur sont offertes par le classement dans la hiérarchie ou l'attribution de primes, de façon que les intéressés bénéficient d'une majoration égale, *en valeur absolue*, à celle qui a été accordée par les arrêtés du 12 juin 1946 aux employés des autres industries.

PERRINEAU.

Numéro d'envoi : 883. **À jour** au 18 février 1947. **Classification codique :** GJ 331.

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE P/DMP 18.992, P/DM 274 DU 18 FÉVRIER 1947

relative à la représentativité des **syndicats d'ingénieurs.**

Non publié.

TEXTE :

Paris, le 18 février 1947.

LE DIRECTEUR DES MINES,

à MM. les ingénieurs en chef des mines.

Objet. — Représentativité des syndicats d'ingénieurs.

Afin d'établir la représentativité des syndicats d'ingénieurs, il a été décidé, en accord avec les organisations intéressées, d'effectuer le relevé du nombre des ingénieurs des exploitations minières adhérant à chacun des trois syndicats : C.G.T., C.G.C., C.F.T.C.

Cette opération sera effectuée dans le courant du mois d'avril par les ingénieurs en chef des mines, en accord avec les délégués régionaux des trois syndicats.

1° Le relevé portera sur l'ensemble des ingénieurs et assimilés membres des trois syndicats S.I.H., S.N.I.M., C.F.T.C., dans les exploitations métropolitaines de combustibles, de fer, de métalloïdes, de métaux non ferreux, de potasse, les exploitations de bauxite, d'ardoise et enfin d'hydrocarbures (recherches ou exploitations).

2° Le pointage nominatif sera fait, en distinguant les diverses branches énoncées ci-dessus, dans chaque arrondissement minéralogique, par un ou plusieurs délégués de chaque syndicat qui auront à se mettre d'accord entre eux pour établir un état numérique de leurs membres respectifs. Un protocole d'accord, signé des délégués régionaux de chaque syndicat et de l'ingénieur en chef des mines consignera cet état numérique (copies en seront remises à chacun des syndicats consignataires). Vous en conserverez un exemplaire et m'enverrez un autre. Je précise que ces états de pointage devront indiquer l'effectif n'adhérant à aucun syndicat, *par différence avec les effectifs totaux* que vous aurez fait pointer au préalable.

3° L'état numérique récapitulatif d'ensemble sera établi par le directeur des mines et signé des représentants de chacune des trois fédérations nationales.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir vous mettre en rapport avec les délégués régionaux des trois syndicats afin d'effectuer ce relevé, et de m'en faire parvenir le résultat avant le 30 avril 1947. Les nombres des ingénieurs adhérents à chacune des organisations syndicales devront être indiqués séparément pour chacune des catégories d'exploitations minières ou assimilées.

PERRINEAU.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE N° 47 SS-1947 DU 18 FÉVRIER 1947

relative au **régime de sécurité sociale des fonctionnaires.**

J. O., 22 février 1947, p. 1697.

TEXTE :

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET LE MINISTRE DES FINANCES,

à MM. les directeurs régionaux de la sécurité sociale.

Le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946, publié au *Journal officiel* du 9 janvier 1947, relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires, a prévu, dans son article 3, que les fonctionnaires reçoivent les prestations en nature des assurances maladie, longue-maladie, maternité et invalidité par l'organe des caisses de sécurité sociale et dans les conditions fixées par les législations relatives à ces risques ou charges.

Ces dispositions sont applicables, d'une part, aux fonctionnaires en activité soumis au statut général des fonctionnaires et aux magistrats de l'ordre judiciaire, d'autre part, aux fonctionnaires en retraite de même catégorie.

Le taux de la cotisation versée à cet effet sera fixé par décret.

Le décret du 31 décembre 1946 étant entré en vigueur le 1er janvier 1947, vous voudrez bien donner aux caisses primaires de votre circonscription toutes instructions utiles pour qu'elles assurent aux assurés et à leurs ayants droit le service des prestations qui leur incombe pour toute maladie dont la première constatation médicale est postérieure au 31 décembre 1946, à la seule condition, en ce qui concerne les fonctionnaires en activité, qu'ils aient travaillé au moins soixante heures au cours du trimestre précédant la première constatation médicale de la maladie, même si cette période de référence est en partie ou en totalité antérieure au 1er janvier 1947.

Les prestations devront être accordées sans attendre que l'immatriculation soit prononcée, les fonctionnaires non encore immatriculés devant seulement fournir une justification de leur qualité de fonctionnaire titulaire en activité ou en retraite par la production soit d'une attestation de leur administration, soit de leur livret de pension.

L'attention des intéressés devra être appelée sur l'intérêt qu'ils ont à constituer dès maintenant leur dossier de maladie, dans les formes prévues par la législation des assurances sociales, même si les organismes chargés du service des prestations ne sont pas encore institués. Les dossiers relatifs aux maladies dont la première constatation médicale est antérieure au 1er janvier 1947 et aux accouchements postérieurs à cette date pourront également être constitués dès maintenant, sans attendre l'intervention du décret qui fixera, en application du décret du 31 décembre 1946, les conditions dans lesquelles ces maladies et accouchements pourront être pris en charge par les caisses de sécurité sociale.

Un décret ultérieur doit fixer les modalités de l'institution de sections locales ou de correspondants d'entreprise des caisses primaires de sécurité sociale lorsqu'il existe un effectif de fonctionnaires supérieur à un minimum fixé par ledit décret, soit dans une même agglomération, soit dans un même service ou établissement.

Il y aurait toutefois intérêt à mettre en place, dès maintenant, dans les agglomérations ou services groupant un nombre important de fonctionnaires, une organisation propre à faciliter le service des prestations.

Il appartient aux sociétés mutualistes de fonctionnaires et aux organisations syndicales d'adopter l'une des solutions suivantes :

1° Désignation d'un correspondant d'entreprise. Ce correspondant est constitué soit par une société ou une section de société mutualiste, soit par un comité composé pour moitié au moins de représentants des organisations syndicales. Il peut être chargé uniquement de la transmission des dossiers à la caisse primaire de sécurité sociale, celle-ci réglant directement elle-même les assurés, mais il peut être chargé à la fois de la transmission des dossiers à la caisse primaire et du payement des prestations aux assurés sur les instructions de la caisse ;

2° Création d'une section locale de la caisse primaire. Cette section peut être constituée de deux façons : ou bien elle est organisée sous l'autorité d'un comité, composé pour moitié au moins de représentants des

organisations syndicales de fonctionnaires ; ou bien la gestion de la section peut être confiée à une société ou à une section de société mutualiste de fonctionnaires. Dans ce cas, le conseil d'administration de la société mutualiste devra être complété par des fonctionnaires désignés par la caisse primaire de sécurité sociale sur la proposition des organisations syndicales les plus représentatives et en nombre au plus égal à celui des membres désignés conformément aux statuts de la société mutualiste.

Le financement de l'organisme ainsi créé sera assuré, à titre provisoire, par la caisse primaire sous forme d'une avance renouvelable sur justifications des dépenses effectuées.

J'attire votre attention sur le fait que l'initiative de la création d'un correspondant d'entreprise ou d'une section locale appartient aux sociétés mutualistes de fonctionnaires et aux organisations syndicales, et non à la caisse primaire de sécurité sociale, si ce n'est en cas de carence des organisations syndicales ou des sociétés mutualistes.

L'organisation applicable aux fonctionnaires titulaires pourra être étendue aux agents auxiliaires temporaires ou contractuels travaillant dans le même service ou établissement et qui en feront la demande. Dans ce cas, les correspondants d'entreprise et les sections locales devront distinguer dans leur comptabilité les opérations relatives aux fonctionnaires titulaires et celles concernant les agents non titulaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

A. CROIZAT.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE N° 50 SS-1947 DU 19 FÉVRIER 1947

rélative aux **versements rétroactifs des agents des cadres** pour l'assurance vieillesse.

J. O., 25 février 1947, p. 1761.
Rectificatif *J. O.*, 6 mars 1947, p. 2087.

TEXTE :

Paris, le 19 février 1947.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE,

à MM. les directeurs régionaux de la sécurité sociale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à mes déclarations à l'Assemblée nationale au cours du débat du 31 janvier 1947 au sujet de l'immatriculation des cadres au régime général des assurances sociales, je me propose de saisir incessamment le Gouvernement d'un texte de loi modifiant les dispositions actuellement en vigueur afin de permettre à tous les salariés, qu'ils aient ou non cotisé à un régime de prévoyance, d'effectuer des versements rétroactifs pour les périodes au cours desquelles ils se sont trouvés exclus du régime général des assurances sociales, du fait que le montant de leur rémunération dépassait le chiffre limite d'assujettissement aux assurances sociales. A cet effet, les intéressés devraient effectuer un versement égal au montant des cotisations qui auraient été acquittées pendant ces périodes au titre de l'assurance vieillesse, pour le compte d'un travailleur dont la rémunération aurait été égale au chiffre limite d'assujettissement aux assurances sociales.

En attendant que ce projet ait reçu force de loi, j'estime qu'il convient, pour l'application de l'article 216, § 2, du décret du 8 juin 1946, modifié par le décret du 28 décembre 1946, de ne pas exiger des bénéficiaires le versement de la majoration de 4 p. 100 prévue à cet article.

Afin de faciliter l'application par vos services des dispositions de l'article 216, § 2, susvisé, compte tenu des instructions qui précèdent, je vous prie de trouver ci-dessous un tableau indiquant, eu égard aux variations successives depuis le 1er juillet 1930 du plafond de cotisation aux assurances sociales et de la fraction de cotisation affectée à l'assurance vieillesse, le montant des versements à acquitter par les intéressés pour la période écoulée du 1er juillet 1930 au 31 décembre 1946 :

1er juillet 1930 au 31 décembre 1930	240	francs.
1931	480	—
1932	480	—
1933	480	—
1934	480	—
1935	480	—
1936	420	—
1937	600	—
1er janvier 1938 au 30 juin 1938	300	—
1er juillet 1938 au 31 décembre 1938	360	—
1939	720	—
1940	720	—
1er janvier 1941 au 31 mars 1941	180	—
1er avril 1941 au 31 décembre 1941	900	—
1942	1.680	—
1943	1.680	—
1er janvier 1944 au 31 août 1944	1.280	—
1er septembre 1944 au 31 décembre 1944	800	—
1er janvier 1945 au 31 mars 1945	600	—
1er avril 1945 au 31 décembre 1945	3.600	—
1er janvier 1946 au 30 septembre 1946	3.600	—
1er octobre 1946 au 31 décembre 1946	1.500	—
Total pour la période du 1er juillet 1930 au 31 décembre 1946	21.580	francs.

A. CROIZAT.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation Juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE DU 24 FÉVRIER 1947

relative au régime de **sécurité sociale applicable aux fonctionnaires.**

J. O., 25 février 1947, p. 1743.
Rectificatif, *J. O.*, 1er mars 1947, p. 1905.

TEXTE :

Paris, le 24 février 1947.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE,
ET LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE,

à MM. les ministres.

L'article 140 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires a prévu qu'il serait procédé par voie de décret à l'organisation d'institutions sociales dans les administrations ou services publics et à la fixation des règles applicables aux fonctionnaires en matière de sécurité sociale. En vertu du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946, pris en exécution de cet article, les fonctionnaires civils soumis au statut général et les magistrats de l'ordre judiciaire bénéficient, ainsi que leur famille, dans le cas de maladie, de maternité, d'invalidité et de décès, de prestations au moins égales à celles qui résultent de la législation fixant le régime des assurances sociales des professions non agricoles, et ils acquièrent, par là même, la qualité d'électeurs pour la désignation des membres des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale.

Les instructions relatives à ces élections ont déjà été données par M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, dans deux circulaires, en date du 16 janvier et du 15 février 1947, publiées au *J. O.* du 17 janvier 1947, page 679, et du 16 février 1947, page 1512. Au cas où les opérations nécessaires n'auraient pas encore été entièrement effectuées dans les administrations intéressées et au cas où certaines difficultés se seraient produites, j'ai l'honneur de vous adressr, à toutes fins utiles, des précisions concernant la participation des fonctionnaires à l'élection des représentants de la catégorie des travailleurs au conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale dont ils relèvent.

I. — *Recensement des électeurs.*

Je vous rappelle qu'aux termes de l'article 2 de la loi n° 46-2425 du 30 octobre 1946, sont électeurs dans la catégorie des travailleurs, les assuré sociaux obligatoires ou volontaires de l'un ou l'autre sexe, de nationalité française ou protégés français, âgés de dix-huit ans au moins, relevant de la caisse primaire de sécurité sociale, sous réserve qu'ils n'aient pas été condamnés à l'une des peines entraînant, selon la loi française, la déchéance des droits politiques. Les conditions fixées par la loi doivent être remplies à la date du 15 janvier 1947.

Sous ces conditions sont électeurs et doivent, par conséquent, être recensés, alors même qu'ils n'auraient pas encore été immatriculés :

1° Les fonctionnaires civils soumis au statut général et les magistrats de l'ordre judiciaire ;

2° Les agents des services publics, non titulaires et assujettis au régime général de la sécurité sociale pour l'un au moins des risques de maladie, de maternité ou d'accidents de travail.

Le recensement des électeurs incombant aux employeurs, il appartient aux administrations, d'une part, de faire remplir à leurs agents en activité un fiche individuelle et, d'autre part, d'établir un relevé nominatif de ces agents. Les imprimés sont les modèles n° 1 et n° 4 prévus par la circulaire du ministre du travail du 16 janvier 1947 et qui ont été envoyés aux mairies.

La fiche individuelle comporte deux volets, dont l'un est destiné à servir de carte d'électeur.

II. — *Établissement des listes électorales.*

A la demande de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ayant décidé de prolonger jusqu'au 25 février inclus le délai imparti aux employeurs pour déposer dans les mairies les fiches individuelles de recensement et les relevés nominatifs, c'est dans les quinze jours suivant cette date que les mairies doivent procéder à l'établissement des listes électorales. Toutefois, dans le cas où la date limite du 25 février ne pourrait être respectée, les ayants droit qui n'auraient pas fait l'objet du recensement seraient admis à obtenir leur inscription pendant la période de réclamation.

En vertu de l'article 5 de la loi du 30 octobre 1946, une commission administrative, composée du maire ou de son représentant, assisté d'un électeur employeur et d'un électeur travailleur désignés par lui, est chargée de déterminer le nombre de sections de vote à créer, le lieu où chaque section sera établie et la répartition des électeurs entre les sections. Mais le règlement d'administration publique du 28 décembre 1946 prévoit la création obligatoire d'une ou plusieurs sections de vote dans chaque établissement qui emploie plus de 100 salariés, le nombre des électeurs inscrits dans chaque section ne devant pas, en règle générale, être supérieur à 1.500 ; lorsqu'une ou plusieurs sections doivent ainsi être créées, l'employeur est tenu d'en informer la commission administrative. Il doit donc en être de même dans les administrations, établissements ou services qui groupent au moins 100 agents exerçant leur activité dans une même commune.

Dans ces administrations, établissements ou services où il est ainsi créé une ou plusieurs sections de vote, c'est le relevé nominatif mentionné plus haut qui tient lieu de liste électorale. L'administration porte elle-même sur le volet de la fiche destiné à l'agent le numéro d'inscription sur le relevé nominatif et le lieu du vote, remet ce volet à l'intéressé et envoie avant le 12 mars au plus tard un double du relevé nominatif à la mairie.

Enfin, je tiens à vous préciser qu'aucun fonctionnaire ne saurait, en tant que chef de service, participer au vote dans la catégorie employeurs.

J'attacherais du prix à ce que vous rappeliez de toute urgence ces instructions aux chefs de services extérieurs relevant de votre autorité, ainsi que les dispositions légales relatives au régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires.

Le ministre, d'État, vice-président du conseil,

MAURICE THOREZ.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

A. CROIZAT.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCISION GÉNÉRALE L. 35 DU 29 JANVIER 1947

du répartiteur des matériaux de construction de la section des produits minéraux et matériaux de construction de l'office central de répartition des produits industriels.
(Suspension de la décision générale L. 33 du 11 octobre 1946 instituant **un secteur libre pour la vente du ciment.)**

J. O., 1er février 1947, p. 1145.
Rectificatif *J. O.*, 9 février 1947, p. 1341.

TEXTE :

Le répartiteur des matériaux de construction,

Vu l'ordonnance du 22 juin 1944 relative à la répartition des produits industriels et la réglementation provisoirement maintenue en vigueur par ladite ordonnance ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1945 créant la section des produits minéraux et matériaux de construction de l'office central de répartition des produits industriels et déterminant sa compétence ;

Vu la décision générale L. 33 du 11 octobre 1946 ;

Considérant que les conditions qui avaient motivé l'assouplissement de la répartition cessent d'être réalisées,

Décide :

Art. 1er. — A dater du 1er février 1947, l'application de la décision L. 33 du 11 octobre 1946, instituant un secteur libre pour la vente du ciment, est suspendue.

Art. 2. — A la même date, sont provisoirement remises en vigueur les dispositions prévues par la décision L. 5 du 12 novembre 1941, du répartiteur chef de la section des produits divers, et les dispositions de la décision particulière L. 2-46 du 10 mai 1946 du répartiteur des matériaux de construction.

Art. 3. — Par mesure exceptionnelle et transitoire, les producteurs pourront continuer à livrer jusqu'au 28 février 1947, suivant leurs disponibilités, totalité ou partie des tonnages de ciment dont, avant le 1er février 1947, ils auront enregistré les commandes émanant d'utilisateurs approvisionnés antérieurement sur le secteur libre, tel qu'il est défini par la décision générale L. 33.

Toutefois, les producteurs ne pourront destiner aux livraisons de cette espèce plus du tiers du tonnage global de ciment qu'ils expédieront au cours du mois de février 1947.

Art. 4. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision expose son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Le répartiteur des matériaux de construction,

E. BOYER.

L'inspecteur général des mines,
délégué au service des matériaux de construction, commissaire à la répartition,

A. MAYER.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCISION N° XVIII DU 31 JANVIER 1947

relative aux **consommations d'énergie électrique** effectuées en heures creuses par certaines catégories d'usagers.

J. O., 2 février 1947, p. 1164.

TEXTE :

Le directeur répartiteur de l'électricité,

Vu la loi provisoirement applicable du 18 décembre 1940, modifiée par la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1942 ;

Vu la loi provisoirement applicable du 1er juillet 1943 relative à la répartition de l'électricité ;

Vu l'arrêté du ministre de la production industrielle en date du 18 novembre 1946 ;

Vu la décision n° XVII du 20 novembre 1946,

Décide :

Art. 1er. — A dater du 1er février 1947 et jusqu'à nouvel ordre :

a. Les consommations effectuées de vingt-deux heures à cinq heures (heures creuses) ne sont pas soumises à limitation pour les usagers industriels ou artisanaux dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 10 kVA ;

b. Pour les usagers domestiques, administratifs ou commerciaux publics ou privés, les consommations effectuées de vingt-deux heures à cinq heures (heures creuses) sont limitées à l'utilisation mensuelle de 150 heures de la puissance mise à leur disposition par l'arrêté du 5 octobre 1944.

Art. 2. — Les consommations effectuées par les usagers ci-dessus, les dimanches et jours fériés, de cinq heures à vingt-deux heures, seront soumises à limitation et rentreront dans leurs consommations autorisées en heures pleines.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 1er ne sont applicables que si les installations des usagers comportent :

Soit un compteur spécial permettant d'enregistrer les consommations effectuées pendant les heures et jours visés à l'article 1er ;

Soit un compteur spécial permettant d'enregistrer les consommations effectuées en heures de nuit, de jour, de pointe, en vue de l'application de tarifs particuliers à ces consommations. Ces différentes catégories d'heures sont modifiées à titre provisoire, par décision particulière, pour tenir compte des dispositions de l'article 1er.

Art. 4. — Les dispositions des articles 4 et 5 de la décision n° XVII du 20 novembre 1946 sont abrogées à dater du 1er février 1947.

Le directeur répartiteur de l'électricité,

VARLET.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCISION N° XIX DU 1ER FÉVRIER 1947

relative à **l'éclairage des vitrines.**

J. O., 2 février 1947, p. 1164.

TEXTE :

Le directeur répartiteur de l'électricité,

Vu la loi provisoirement applicable du 18 décembre 1940, modifiée par la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1942 ;

Vu la loi provisoirement applicable du 1er juillet 1943 ;

Vu l'arrêté du ministre de la production industrielle en date du 18 novembre 1946 relatif à la consommation de l'énergie électrique ;

Vu la décision n° XVII du 20 novembre 1946,

Décide :

Article unique. — A dater du 5 février 1947 et jusqu'à nouvel ordre, l'utilisation de l'énergie électrique pour l'éclairage des vitrines de tous les magasins, y compris les magasins d'alimentation et les pharmacies, ainsi que pour l'éclairage des vitrines des cafés, restaurants, cinémas, établissements de spectacles, etc., est interdite à toute heure.

Le directeur répartiteur de l'électricité,

VARLET.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

AVIS AUX IMPORTATEURS

de produits relevant de la compétence de la direction des mines **(service des matériaux de construction)** du ministère de la production industrielle.

J. O., 14 février 1947, p. 1464.

TEXTE :

I. — Les licences relatives aux produits énumérés ci-dessous, en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise. de Hollande, de Tchécoslovaquie, du Danemark, de Hongrie et d'Italie, seront déposées, examinées et délivrées conformément aux dispositions du présent avis.

Produits en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Poste 63. — Tuiles.
65. — Dalles d'usine.
72. — Ciment (provenance Luxembourg).
158. — Tuyaux en grès.
161. — Ouvrages divers en grès.
163. — Porcelaine.
165. — Carreaux céramiques.
166. — Faïence de ménage.

Accord franco-hollandais.

Poste 42. — Faïence et porcelaine sanitaire.

Accord franco-tchécoslovaque.

Poste 42. — Carreaux et pavés céramiques en grès.
43. — Carreaux et pavés céramiques en terre fine, vernissés et émaillés, faïence fine et majolique.
47. — Poterie courante.

Accord franco-danois.

Poste 29. — Porcelaine et faïence.

Accord franco-hongrois.

Poste 20. — Porcelaine.

Accord franco-italien.

Poste 35. — Marbre et albâtre.
37. — Pierre ponce.
85. — Divers (faïence et céramique artistiques).

II. — Les importateurs devront faire parvenir à l'office des changes (service des licences), 44, rue François-Ier, Paris (8), les demandes d'autorisation d'importtaion, modèle AC, établies selon les conditions réglementaires, avant le 31 mars 1947, à dix-huit heures.

Les demandes devront obligatoirement porter en haut, à l'encre rouge, la référence du présent avis et la référence du numéro de poste sous lequel est repris le produit en cause.

Les demandeurs devront obligatoirement joindre à leurs demandes une facture *pro forma*. Ils ont intérêt à l'accompagner d'un état descriptif de la marchandise, susceptible de faciliter l'examen de leurs dossiers.

III. — Les demandes qui parviennent à l'office des changes (service des licences) après la date limite de dépôt fixée ci-dessus feront l'objet d'un rejet.

N° d'envoi : 890.
(Suite.)

Les demandes d'autorisation parvenues à l'office des changes (service des licences) dans les délais fixés par le présent avis seront examinées par les services compétents qui, dans la limite des contingents disponibles, donneront un avis favorable aux demandes les plus avantageuses tant au point de vue du prix que de la qualité.

Les demandes pourront éventuellement être réduites par rapport aux quantités proposées.

IV. — Les licences délivrées auront une validité de six mois qui ne donneront pas lieu à renouvellement.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

APPLICATION DE L'ARRÊTÉ DU 14 JANVIER 1947

relatif aux **indices élémentaires de prix des matières** pour février 1947.

B. O. S. P. 14 février 1947, p. 110.

TEXTE :

Indices élémentaires de prix des matières.

(Application de l'arrêté n° 16976 du 14 janvier 1947.)

Base 100 en janvier 1947.

SYMBOLES.	MATIÈRES.	FÉVRIER 1947. Indices réels.	FÉVRIER 1947. Indices fictifs (1).	SYMBOLES.	MATIÈRES.	FÉVRIER 1947. Indices réels.	FÉVRIER 1947. Indices fictifs (1).
Af	Fil d'aluminium	96,4	100,2	Ho	Fonte hématite de moulage ordinaire	101	101,7
Al	Aluminium en lingot	95,4	100,3	Hs	Fonte hématite spéciale pour acier moulé	101	101,7
Am	Pièces en acier moulé	(2) 100,2	(2) 101,9	Hu	Huile isolante	100	100
Ap	Planche en aluminium	96,4	100,2	Ip	Isolant en papier imprégné	95	100
Ba	Bloom acier Martin de forge	100	100	Lm	Laminés marchands	100	100
Bi	Billette acier Martin de forge	100	100	Lp	Planche en laiton	97,7	100
Br	Bronze en lingot	98,7	100,2	Mg	Magnésium	95	100
Ca	Caoutchouc feuille fumée	100	100	Mn	Manganèse	99,6	100,3
Cd	Cadmium	100	100	Ni	Nickel	100	100
Cf	Cuivre en fil nu	98,3	100	Pb	Plomb	100,2	100,4
Ch	Sciages de chêne	95,9	101	Ph	Fonte phosphoreuse de moulage PL. 3.	101,1	101,9
Ci	Charbon industriel	119,2	125,5	Sa	Sciages de sapin	95,9	101
Ck	Coke de fonderie	119,3	125,5	Sn	Étain	100	100
Cp	Planche en cuivre	97,1	100	Td	Tôle dynamo	100	100
Ct	Coton	100	100	Tm	Tôle en acier Martin	100	100
Cu	Cuivre électrolytique en cathode	100,2	100,3	Ts	Tôle transformateurs	100	100
Dc	Diélectriques chlorés	95,3	100,3	Tt	Tôle en acier Thomas	100	100
Eb	Ebonite	95	100	Tu	Tubes en acier	95	100
Fm	Pièces en fonte moulée	(2) 100,1	(2) 102,3	Tx	Tissu d'ameublement	95	100
Fo	Ferrailles ordinaires	96,4	101,5	Ve	Vernis synthétique	95	100
Fs	Ferrailles spéciales (pour acier moulé).	96,4	101,4	Zn	Zinc	100,2	100,4
Hg	Mercure	100	100				

(1) Les indices fictifs, calculés compte non tenu de la baisse prévue par les décrets nos 47-1 et 47-16 des 2 et 4 janvier 1947 portant diminution générale des prix, sont à utiliser pour la détermination des prix revisés des produits fabriqués sur devis et de fabrication suivie (application de la circulaire n° 385, *Bulletin officiel des services des prix* du 17 janvier 1947, titre 1er, 1° Production, § *d*).

(2) Chiffres provisoires.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

APPLICATION DE L'ARRÊTÉ DU 14 JANVIER 1947

relatif aux **indices élémentaires des prix des matières** pour l'année 1945.

B. O. S. P., 21 février 1947, p. 124.

TEXTE :

Indices élémentaires de prix des matières pour l'année 1945.

(Application de l'arrêté n° 16976 du 14 janvier 1947.)

Base 100 en janvier 1947.

MATIÈRES.	SYMBOLES.	JANVIER 1945.	FÉVRIER 1945.	MARS 1945.	AVRIL 1945.	MAI 1945.	JUIN 1945.	JUILLET 1945.	AOUT 1945.	SEPTEMBRE 1945.	OCTOBRE 1945.	NOVEMBRE 1945.	DÉCEMBRE 1945.
Fil d'aluminium	Af	53,3	53,3	53,3	56,4	67,6	67,6	67,6	71,3	71,3	71,3	71,3	71,3
Aluminium en lingots	Al	53,4	53,4	53,4	53,4	68,3	68,3	68,3	68,3	68,3	68,3	68,3	68,3
Pièces en acier moulé	Am	35	35,5	35,5	35,5	52,1	60,7	63,8	64,5	67,2	68,2	68,2	68,2
Planche en aluminium	Ap	53,2	53,2	53,2	56,9	68,2	68,2	68,2	71,6	71,6	71,6	71,6	71,6
Bloom acier Martin de forge	Ba	36,3	36,3	36,3	36,3	77	77	77	77	77	77	77	77
Billette en acier Martin de forge	Bi	36,3	36,3	36,3	36,3	77,3	77,3	77,3	77,3	77,3	77,3	77,3	77,3
Bronze en lingot	Br	26,4	26,4	26,4	42,8	42,8	42,8	42,8	42,8	42,8	42,8	42,8	42,8
Caoutchouc feuille fumée	Ca	78,7	78,7	78,7	78,7	78,7	78,7	78,7	78,7	78,7	78.7	78,7	78,7
Cadmium	Cd	16,6	16,6	16,6	16,6	23,1	23,1	23,1	23,1	23,1	23,1	23,1	23,1
Cuivre en fil nu	Cf	31,3	31,3	31,3	45,9	45,9	45,9	45,9	48,6	48,6	48,6	48,6	48,6
Sciages de chêne	Ch	46,2	46,2	46,2	46,2	46,2	46,2	58,4	58,4	71,7	71,7	71,7	71,7
Charbon industriel	Ci	22,3	22,3	22,3	49,1	49,1	49,1	49,1	49,1	49,1	49,1	49,1	49,1
Coke de fonderie	Ck	21,2	24,6	24,6	24,6	42,4	42,4	42,4	42,4	42,4	42,4	42,4	42,4
Planche en cuivre	Cp	34,7	34,7	34,7	49,7	49,7	49,7	49,7	56,4	56,4	56,4	56,4	56,4
Coton	Ct	18,2	18,2	18,2	18,2	29,3	29,3	29,3	29,3	29,3	29,3	29,3	29,3
Cuivre électrolytique en cathode	Cu	26,7	26,7	26,7	43,2	43,2	43,2	43,2	43,2	43,2	43,2	43.2	43.2
Diélectriques chlorés	Dc	54,4	54,4	54,4	70,7	70,7	82,4	82,4	92,1	92,1	92,1	92,1	92,1
Ebonite	Eb	49,4	49,4	49,4	49,4	62,9	62,9	62,9	72,7	72,7	72,7	72,7	72,7
Pièces en fonte moulée	Fm	35,2	36,3	36,3	36,3	48,2	62,4	64,9	65,6	67,9	68,8	68,8	68.8
Ferrailles ordinaires	Fo	33,3	35,1	35,1	35,1	49,6	49,6	49,6	49,6	49,6	49,6	49.6	49,6
Ferrailles spéciales (pour acier moulé)	Fs	34,3	36,1	36,1	36,1	50,7	50,7	50,7	50,7	50,7	50,7	50.7	50.7
Mercure	Hg	82,5	82,5	82,5	82,5	100	100	100	100	100	100	100	100
Fonte hématite de moulage ordinaire	Ho	36,4	38,6	38,6	38,6	38,6	67,6	67,6	67,6	67,6	67,6	67.6	67,6
Fonte hématite spéciale pour acier moulé	Hs	37,5	39,4	39,4	39,4	39,4	68,3	68,3	68,3	68,3	68,3	68,3	68,3
Huile isolante	Hu	77,3	77,3	77,3	77,3	77,3	77,3	77,3	77,3	77,3	77,3	77,3	77,3
Isolant en papier imprégné	Ip	43,5	43,5	43,5	65	65	65	65	77,7	77,7	77,7	77,7	77,7
Laminés marchands	Lm	35,5	35,5	35,5	35,5	73,3	73,3	73,3	73,3	73,3	73,3	73,3	73,3
Planches en laiton	Lp	33,2	33,2	33,2	49	49	49	49	54,7	54,7	54,7	54,7	54.7
Magnésium	Mg	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7	56,4	56,4	56,4	56,4	56,4
Manganèse	Mn	33,6	33,9	33,9	33,9	49,6	49,6	55,1	55,1	58	58	58	58
Nickel	Ni	26,6	26,6	26,6	59,3	59,3	59,3	59,3	59,3	59,3	59,3	59,3	59,3
Plomb	Pb	15,4	16	16	16	37,9	37,9	37,9	37,9	37,9	37,9	37,9	37,9
Fonte phosphoreuse de moulage PL. 3	Ph	37	39,2	39,2	39,2	66,7	66,7	66,7	66,7	66,7	66,7	66,7	66,7
Sciages de sapin	Sa	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8	56,1	56,1	66,7	66,7	66,7	66,7
Étain	Sn	23,9	23,9	23,9	40,9	40,9	40,9	40,9	40,9	40,9	40,9	40,9	40,9
Tôle dynamo	Td	36,3	36,9	36,9	36,9	75,6	75,6	75,6	75,6	75,6	75,6	75.6	75,6
Tôle en acier Martin	Tm	36,1	36,1	36,1	36,1	77,7	77,7	77,7	77,7	77,7	77,7	77,7	77,7
Tôle transformateurs	Ts	36,5	37,1	37,1	37,1	76	76	76	76	76	76	76	76
Tôle en acier Thomas	Tt	35,5	35,5	35,5	35,5	73,4	73,4	73,4	73,4	73,4	73,4	73,4	73,4
Tubes en acier	Tu	33,5	33,5	33,5	33,5	63,9	63,9	63,9	63,9	74,9	74,9	74,9	74,9
Tissu d'ameublement	Tx	37,9	37,9	44,7	44,7	44,7	44,7	44,7	60,7	76,2	76,2	76,2	76,2
Vernis synthétique	Ve	49,3	49,3	49,3	49,3	61,6	61,6	61,6	61,6	61,9	61,9	61,9	61,9
Zinc	Zn	17,6	18,3	18,3	18,3	41,7	41,7	41,7	41,7	41,7	41,7	41,7	41,7

622.05
ANNL2

ANNALES DES MINES

RECUEIL DE MÉMOIRES & DE DOCUMENTS SUR LES INDUSTRIES DES MINES & ARTS & SCIENCES QUI S'Y RATTACHENT

THE LIBRARY OF THE
APR 6 1949
UNIVERSITY OF ILLINOIS

DOCUMENTATION JURIDIQUE

RÉDACTION
COMMISSION DES ANNALES DES MINES
35, rue Saint-Dominique - (7e)
MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

ABONNEMENTS
Jacques DUMAS, Éditeur
5, rue Jules Lefebvre - (9e)
ANNONCES : PUBLICIFA
9, rue Scribe - (9e)

PARIS

THE LIBRARY OF THE
JAN 13 1948
UNIVERSITY

DOCUMENTATION JURIDIQUE.

MARS 1947. — N° 3.

SOMMAIRE.

TEXTE.	DATE du *J. O.*	OBJET.	N° D'ENVOI.	CLASSIFICATION CODIQUE.	PAGES.
		GÉNÉRALITÉS.			
Arrêté du 20 février 1947.	1-3-47.	Circonscription des inspections divisionnaires du travail	910	GJ 30	355
Décision du 13 mars 1947.	15-3-47.	Détermination du caractère représentatif des organisations syndicales appelées à la discussion et la négociation des conventions collectives de travail	970	GJ 3121, 331	473
Décision du 13 mars 1947.	15-3-47.	Détermination des organisations appelées à la discussion et à la négociation des conventions collectives de travail	971	GJ 3121	474
Décret n° 47-372 du 28 février 1947.	4-3-47.	Portant augmentation des indemnités de rémunération pour conférences aux délégués de la sécurité des ouvriers mineurs	893	GJ 3125, HJ 131.262	331
Circulaire P/DMP 19.164, P/DM 276 du 10 mars 1947.	....	Ancienneté des agents de maîtrise ou employés nommés ingénieurs ou assimilés	954	GJ 3130	450
Circulaire TR 05.47 du 20 janvier 1947.	....	Rémunération des jeunes ouvriers travaillant au rendement	939	GJ 3132	408
Circulaire TR 07.47 du 16 janvier 1947.	....	Prolongation de la durée de travail	937	GJ 3141	406
Circulaire TR 016.47 du 26 février 1947.	....	Révision des dispositions du décret du 5 août 1946 relatives aux armoires-vestiaires	948	GJ 3144	440
Arrêté du 8 mars 1947.	13-3-47.	Commission spéciale chargée de l'étude des questions concernant l'hygiène dans les mines	922	GJ 3144	388
Circulaire TR 021.47 du 11 mars 1947.	....	Comités de sécurité : mode de désignation des délégués du personnel	955	GJ 3144, 3125	451
Circulaire TR 023.47 du 13 mars 1947.	....	Statistiques d'ordre médical demandées aux Comités de sécurité	956	GJ 3144	452
Avis du 26 mars 1947.	26-3-47.	Consultation des organisations professionnelles intéressées en vue d'une modification du décret n° 46-1245 du 28 mai 1946 déterminant en application de l'article 66 *c* du livre II du Code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers et pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue. (Ministère du Travail et de la Sécurité sociale.)	974	GJ 3144	478

TEXTE.	DATE du *J. O.*	OBJET.	N° D'ENVOI.	CLASSIFICATION CODIQUE.	PAGES.
		GÉNÉRALITÉS. (Suite.)			
Circulaire M. O. 05.47 du 14 janvier 1947.	....	Horaire de travail des prisonniers de guerre	936	GJ 324	405
Circulaire M. O. 020.47 du 24 février 1947.	....	Emploi de la main-d'œuvre nécessaire en 1947	942	GJ 324	411
Extrait de la circulaire M. O. 26.47 du 15 février 1947.	1–3–47. 13–3–47.	Instructions pour l'application du nouveau régime des étrangers institué par l'ordonnance du 2 novembre 1945	943	GJ 324	415
Circulaire M. O. 021.47 du 15 février 1947.	....	Formalités relatives au placement des travailleurs nord-africains..........	944	GJ 324	430
Circulaire P/DMP 19.041 et P/DM 275 du 27 février 1947.	....	Assurance des prisonniers de guerre contre les accidents du travail......	950	GJ 324	444
Circulaire n° 16.898 DGPG du Ministre de la guerre du 13 mars 1947.	....	Amélioration du statut des prisonniers de guerre employés dans les houillères	957	GJ 324, HJ 1324	453
Circulaire du 17 mars 1947 P/DMP 19.203 et P/DM 277.	....	Nouveau régime des prisonniers de guerre employés dans les mines....	958	GJ 324	454
Circulaire P/DMP 19.232 et P/DM 278 du 22 mars 1947.	....	Amélioration de la situation des prisonniers de guerres employés dans les mines.........................	964	GJ 324	466
Circulaire n° 85 du 20 mars 1947.	22–3–47.	Règlement des allocations familiales aux travailleurs italiens visés par l'arrangement du 22 février 1946 et par l'accord d'immigration paraphé le 30 novembre 1946...............	963	GJ 324	463
Circulaire n° 37 SS du 8 février 1947.	....	Partage du patrimoine des caisses mixtes d'entreprises d'Alsace-Lorraine entre les caisses primaires de sécurité sociale et les nouvelles caisses minières des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	941	GJ 340	410
Arrêté du 5 mars 1947.	15–3–47.	Circonscriptions des sociétés de secours minières	916	GJ 340	373
Arrêté du 6 mars 1947.	15–3–47.	Circulation par la poste avec dispense d'affranchissement des plis concernant l'application de la législation de la sécurité sociale...............	917	GJ 340, AJ 3	380
Arrêté du 12 mars 1947.	22–3–47.	Circonscriptions des unions régionales des sociétés de secours minières....	925	GJ 340	391
Circulaire n° 44 S. S. du 17 février 1947.	....	Situation des agents des cadres au regard du régime général des assurances sociales......................	945	GJ 343	437
Arrêté du 24 mars 1947.	25–3–47.	Taux de la double cotisation des assurances sociales afférente aux travailleurs salariés ou assimilés des professions non agricoles.............	932	GJ 343	401
Circuloire n° 20 S. S. du 21 janvier 1947.	....	Établissement des déclarations d'accident	940	GJ 344	409
Circulaire T. R. 012.47 du 21 février 1947.	....	Date d'envoi du rapport annuel des Comités de sécurité et des statistiques d'accidents du travail.........	946	GJ 344	438

TEXTE.	DATE du *J. O.*	OBJET.	N° D'ENVOI.	CLASSIFICATION CODIQUE.	PAGES.
		GÉNÉRALITÉS. (Suite.)			
Circulaire HSM n° 14 du 3 mars 1947.	....	Transmission des déclarations de silicose	951	GJ 344	446
Circulaire T. R. 019.47 du 4 mars 1947.	....	Statistiques et enquêtes relatives aux accidents du travail........	952	GJ 344	447
Décret n° 47-457 du 14 mars 1947.	18-3-47.	Prévoyant des mesures transitoires pour l'application, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, du nouveau régime de sécurité sociale en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles........	901	GJ 344	344
Circulaire n° 83 S. S. 1947 du 19 mars 1947.	....	Application de l'article 23 de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et les maladies professionnelles. Déclaration des accidents du travail	959	GJ 344	456
Circulaire T. R. 027.47 du 19 mars 1947.	....	Déclarations d'accidents du travail émanant des administrations.......	960	GJ 344	458
Circulaire T. R. 025.47 du 19 mars 1947.	....	Éducation physique et sportive des jeunes travailleurs........	961	GJ 354	459
Arrêté du 21 février 1947.	4-3-47.	Liquidation des organismes professionnels dissous en exécution de la loi du 26 avril 1946........	911	GJ 40	356
Arrêté du 6 février 1947.	13-3-47.	Conditions d'application de la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant, pour la période transitoire, la répartition des produits industriels. (Comité d'organisation de la production du sel.)........	918	GJ 40, MJ 81	383
Arrêté n° 16.823 du 4 mars 1947.	*B. O. S. P.* 28-3-47.	Délégations de compétence précédemment accordées aux comités d'organisation ou offices professionnels et portant délégation de signature....	915	GJ 40	372
Circulaire P/DM 2 B-483 du 28 mars 1947.	....	Calcul du taux de l'intérêt réservé....	966	GJ 41	469
Circulaire P/DMP 19.256 et P/DM 279 du 27 mars 1947.	....	Libération des ouvriers mineurs appelés par erreur au service militaire.	965	GJ 70	467
		COMBUSTIBLES MINÉRAUX SOLIDES.			
Arrêté du 6 mars 1947.	13-3-47.	Recherches de mines d'anthracite dans la commune de Valezan (Savoie)..	919	HJ 111	384
Circulaire H. S. M. 15 du 26 février 1947.	....	Rapport de la station d'essais de Montluçon sur les défauts d'entretien des appareils antidéflagrants........	949	HJ 1288, 1254	442
Circulaire T. R. 04.47 du 16 janvier 1947.	....	Prime provisoire d'intermittence des ouvriers des entreprises d'importation de charbon et des fabriques d'agglomérés combustibles de charbon	938	HJ 0313, 233	407
Arrêté du 26 mars 1947.	29-3-47.	Rémunération de l'agent comptable de la Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides..	935	HJ 140	404

TEXTE.	DATE du *J. O.*	OBJET.	N° D'ENVOI.	CLASSIFICATION CODIQUE.	PAGES.
		COMBUSTIBLES MINÉRAUX SOLIDES. (Suite.)			
Arrêté n° 17.103 du 25 mars 1947.	*B. O. S. P.* 28-3-47.	Prix des combustibles minéraux solides	934	HJ 150	403
Arrêté du 12 mars 1947.	14-3-47.	Indemnité allouée aux membres du conseil d'administration de l'Office national industriel de l'azote.......	926	HJ 240	392
		MINERAIS.			
Décret du 7 mars 1947.	12-3-47.	Extension de la concession des mines de fer de la Ferrière-aux-Étangs (Orne)	897	MJ 0122, 11	337
Décret du 7 mars 1947.	12-3-47.	Extension de la concession des mines de fer d'Halouze (Orne)........	898	MJ 0122, 11	339
Décret du 14 mars 1947.	10-3-47.	Autorisant une réunion de concessions de mines de fer dans le département du Calvados........	902	MJ 0122, 11	346
		BÂTIMENT ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION.			
Arrêté n° 17.701 du 18 mars 1947.	*B. O. S. P.* 21-3-47.	Prix des ardoises........	930	BJ 05	397
Arrêté n° 17.209 du 11 mars 1947.	*B. O. S. P.* 14-3-47.	Prix des tuiles et briques........	923	BJ 85	389
		ÉLECTRICITÉ ET GAZ.			
Ciculaire n° 66 S. S. du 4 mars 1947.	....	Immatriculation des pensionnés des industries électriques et gazières....	953	EJ, ZJ 034	449
Décret n° 47.456 du 28 février 1947.	18-3-47. 26-3-47.	Portant règlement d'administration publique pour l'application aux sociétés par action dont les titres sont cotés en Bourse des articles 10 et 11 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.	895	EJ, ZJ 06	333
Décret n° 47.562 du 27 mars 1947.	28-3-47.	Comité mixte chargé de gérer les services de production d'électricité appartenant à la Société nationale des chemins de fer français........	909	EJ 06	354
Décret n° 47.547 du 24 mars 1947.	26-3-47.	Portant déclaration d'utilité publique et d'urgence des travaux d'études et préparatoires de la chute de Nentilla-sur-l'Aude (Aude)........	908	EJ 10	353
Décret n° 47.519 du 21 mars 1947.	23-3-47.	Déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 150 kV Breil-Lingostère-Escaillon-Aque-de-Botte........	907	EJ 20	352
Arrêté du 7 mars 1947.	7-3-47.	Établissements industriels autorisés à utiliser l'énergie électrique pendant un cinquième jour ouvrable par semaine à partir du lundi 10 mars 1947	920	EJ 34	386

TEXTE.	DATE du *J. O.*	OBJET.	N° D'ENVOI.	CLASSIFICATION CODIQUE.	PAGES.
		ÉLECTRICITÉ ET GAZ. (Suite.)			
Arrêté du 15 mars 1947.	16-3-47.	Suppression des restrictions de consommation d'électricité.............	928	EJ 34	395
Décision n° xx du 15 mars 1947.	16-3-47.	Consommation de l'électricité.........	973	EJ 34	476
		CARBURANTS.			
Arrêté du 28 février 1947.	1-3-47. 2-3-47. 6-3-47.	Application des dispositions du paragraphe *a* de l'article 5 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel sont soumis les carburants et produits divers dérivés du pétrole.	912	CJ 05	357
Décision du 28 février 1947.	*B. O. S. P.* 8-3-47.	Majorations de transport applicables aux prix de la paraffine.............	967	CJ 15	470
Décret n° 47.442 du 12 mars 1947.	19-3-47. 23-3-47.	Portant transfert d'autorisation spéciale d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus.................	899	CJ 14	341
Arrêté du 24 mars 1947.	26-3-47.	Émission d'un emprunt par la Régie autonome des pétroles.............	933	CJ 14	402
Décisioo du 28 février 1947.	*B. O. S. P.* 8-3-47.	Fixant les cote de place applicables aux combustibles liquides dits « fuel oils »	968	CJ 15	471
Décision du 28 février 1967.	*B. O. S. P.* 8-3-47.	Fixant les cotes de place applicables aux bitumes et brais de pétrole....	969	CJ 15	472
		SIDÉRURGIE ET MÉTALLURGIE.			
Arrêté du 28 février 1947.	*B. O. S. P.* 8-3-47.	Application des dispositions du paragraphe *c* de l'article 5 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel sont soumis certains produits fabriqués à partir de matières premières importées..................	913	SJ 05	361
Avis du 14 mars 1947.	*B. O. S. P.* 14-3-47.	Indices élémentaires de prix des matières. (Application de l'arrêté n° 16976 du 14 janvier 1947.)......	972	SJ 05, HJ 150	475
Arrêté du 18 mars 1947.	19-3-47.	Application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel est soumis le commerce des demi-produits en zinc, plomb, cuivre, aluminium, alliages de cuivre et alliages légers vendus sur stocks....	931	SJ 05	399

TEXTE.	DATE du *J. O.*	OBJET.	N° D'ENVOI.	CLASSIFICATION CODIQUE.	PAGES.
		SIDÉRURGIE ET MÉTALLURGIE. (Suite.)			
Arrêté du 14 mars 1947.	14-3-47. 30-3-47.	Application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel est soumis le commerce des métaux bruts non ferreux et de leurs alliages	927	SJ 05	393
Arrêté du 7 mars 1947.	13-3-47.	Homologation de normes	921	SJ 12, TJ 02	387
		TRANSPORTS PAR VOIES FERRÉES.			
Arrêté du 15 mars 1947.	28-3-47.	Transport des matières dangereuses (transport du soufre en vrac)	929	TJ 02, MJ 61	396
		VÉHICULES ROUTIERS.			
Décret n° 47-362 du 28 février 1947.	2-3-47.	Modification de l'article 3 du Code de la route	894	WJ 11	332
		EAUX MINÉRALES.			
Arrêté du 11 mars 1947.	19-3-47.	Source d'eau minérale « La Tour » (Allier)	924	UJ 02	390
		ADMINISTRATION.			
Circulaire 20.8 B. 4 du 23 février 1947.	2-3-47.	Statut des employés auxiliaires de l'État. (Ministère des Finances.)	947	AJ 10	439
Circulaire n° 27-4 B. 5 du 19 mars 1947.	22-3-47.	Classification des localités au regard de l'attribution de l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence. (Ministère des Finances.)	962	AJ 15	460
Décret n° 47-467 du 19 mars 1947.	20-3-47. 21-3-47.	Indemnités pour frais de mission et de tournées allouées aux fonctionnaires et agents de l'État	903	AJ 15	347
Décret n° 47-468 du 19 mars 1947.	20-3-47.	Modifiant les taux et les conditions d'attribution des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires et agents de l'État utilisant leur voiture automobile personnelle dans l'intérêt du service	904	AJ 15	348
Décret n° 47-466 du 19 mars 1947.	21-3-47.	Majoration des taux de l'indemnité « de mutation » allouée aux fonctionnaires	905	AJ 15	349
Décret n° 47-492 du 19 mars 1947.	22-3-47.	Tendant à relever les taux et à modifier les conditions d'attribution de l'indemnité dite de difficultés exceptionnelles d'existence allouée aux fonctionnaires et agents de l'État en service dans les localités dévastées par la guerre	906	AJ 15	351

TEXTE.	DATE du *J. O.*	OBJET.	N° D'ENVOI.	CLASSIFICATION CODIQUE.	PAGES.
		ÉCOLES.			
Arrêté du 3 mars 1947.	16-3-47.	Fonds de concours	914	AJ 4	371
Décret n° 47-429 du 6 mars 1947.	12-3-47.	Attribuant des indemnités représentatives de logement aux agents de l'École des Mines de Douai	896	AJ 4	336
Décret n° 47-433 du 12 mars 1947.	14-3-47.	Portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 4 de la loi du 14 avril 1924 modifiée par le décret du 30 juin 1934 et du décret n° 46-2663 du 27 novembre 1946 tendant notamment à faire bénéficier les élèves de l'École nationale d'administration de certaines indemnités	900	AJ 4	343

SUPPLÉMENT À LA DOCUMENTATION N 3.

Liste et analyse sommaire des textes relatifs à l'application de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (à jour au 31 mars 1947) 479

DOCUMENTATION JURIDIQUE.

1947. — N° 3.

INDEX CHRONOLOGIQUE.

DÉCRETS.

		N° D'ENVOI.	PAGES.
28 février 1947	Augmentation des indemnités de rémunération pour conférences aux délégués de la sécurité des ouvriers mineurs	893	331
28 février 1947	Modification de l'article 3 du code de la route	894	332
28 février 1947	Règlement d'administration publique pour l'application aux sociétés par actions dont les titres sont cotés en Bourse des articles 10 et 11 de la loi du 8 avril 1946, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz	895	333
6 mars 1947	Attribuant des indemnités représentatives de logement aux agents de l'École des Mines de Douai	896	336
7 mars 1947	Extension de la concession des mines de fer de La Ferrière-aux-Étangs (Orne)	897	337
7 mars 1947	Extension de la concession de mines de fer d'Halouze (Orne)	898	339
12 mars 1947	Portant transfert d'autorisation spéciale d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus	899	341
12 mars 1947	Portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 4 de la loi du 14 avril 1924, modifiée par le décret du 30 juin 1934 et du décret n° 46-2663 du 27 novembre 1946 tendant notamment à faire bénéficier les élèves de l'École nationale d'Administration de certaines indemnités	900	343
14 mars 1947	Prévoyant des mesures transitoires pour l'application dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle du nouveau régime de sécurité sociale en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles	901	344
14 mars 1947	Autorisant une réunion de concessions de mines de fer dans le département du Calvados	902	346
19 mars 1947	Indemnités pour frais de mission et de tournées allouées aux fonctionnaires et agents de l'État	903	347
19 mars 1947	Modifiant les taux et les conditions d'attribution des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires et agents de l'État, utilisant leur voiture automobile personnelle dans l'intérêt du service	904	348
19 mars 1947	Majoration des taux de l'indemnité « de mutation » allouée aux fonctionnaires	905	349
19 mars 1947	Tendant à relever les taux et à modifier les conditions d'attribution de l'indemnité dite de difficultés exceptionnelles d'existence allouée aux fonctionnaires et agents de l'État en service dans les localités dévastées par la guerre	906	351

DÉCRETS. (Suite.)

		N° d'envoi.	Pages.
21 mars 1947	Déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 150 kW Breil-Lingostère-Escaillon-Aquo-de-Botte	907	352
24 mars 1947	Portant déclaration d'utilité publique et d'urgence des travaux d'études et préparatoires de la chute de Nentilla-sur-l'Aude (Aude)	908	353
27 mars 1947	Comité mixte chargé de gérer les services de production d'électricité appartenant à la Société nationale des Chemins de fer français	909	354

ARRÊTÉS.

20 février 1947	Circonscription des inspections divisionnaires du travail	910	355
21 février 1947	Liquidation des organismes professionnels dissous en exécution de la loi du 26 avril 1946	911	356
28 février 1947	Application des dispositions du paragraphe *a* de l'article 5 du décret n°47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel sont soumis les carburants et produits divers dérivés du pétrole	912	357
28 février 1947	Application des dispositions du paragraphe *c* de l'article 5 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel sont soumis certains produits fabriqués à partir de matières premières importées	913	361
3 mars 1947	Fonds de concours	914	371
4 mars 1947	Délégations de compétence précédemment accordées aux comités d'organisation ou offices professionnels et portant délégation de signature	915	372
5 mars 1947	Circonscriptions des sociétés de secours minières	916	373
6 mars 1947	Circulation par la poste avec dispense d'affranchissement des plis concernant l'application de la législation de la Sécurité sociale	917	380
6 mars 1947	Conditions d'application de la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant pour la période transitoire la répartition des produits industriels (Comité d'organisation de la production du sel)	918	383
6 mars 1947	Recherches de mines d'anthracite dans la commune de Valezan (Savoie)	919	384
7 mars 1947	Établissements industriels autorisés à utiliser l'énergie électrique pendant un cinquième jour ouvrable par semaine à partir du lundi 10 mars 1947	920	386
7 mars 1947	Homologation de normes	921	387
8 mars 1947	Commission spéciale chargée de l'étude des questions concernant l'hygiène dans les mines	922	388
11 mars 1947	Prix des tuiles et briques	923	389
11 mars 1947	Source d'eau minérale « La Tour » (Allier)	924	390
12 mars 1947	Circonscriptions des unions régionales des sociétés de secours minières	925	391
12 mars 1947	Indemnité allouée aux membres du conseil d'administration de l'Office national de l'azote	926	392

		N° D'ENVOI.	PAGES.
	ARRÊTÉS. (Suite.)		
14 mars 1947	Application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel est soumis le commerce des métaux bruts non ferreux et de leurs alliages	927	393
15 mars 1947	Suppression des restrictions de consommation d'électricité	928	395
15 mars 1947	Transport des matières dangereuses (transport du soufre en vrac)	929	396
18 mars 1947	Prix des ardoises	930	397
18 mars 1947	Application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel est soumis le commerce des demi-produits en zinc, plomb, cuivre, aluminium, alliages de cuivre et alliages légers vendus sur stocks	931	399
24 mars 1947	Taux de la double cotisation des Assurances sociales afférente aux travailleurs salariés ou assimilés des professions non agricoles	932	401
24 mars 1947	Émission d'un emprunt par la régie autonome des pétroles	933	402
25 mars 1947	Prix des combustibles minéraux solides	934	403
26 mars 1947	Rémunération de l'agent-comptable de la Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides	935	404
	CIRCULAIRES.		
14 janvier 1947	Horaire de travail des prisonniers de guerre	936	405
16 janvier 1947	Prolongation de la durée du travail	937	406
16 janvier 1947	Prime provisoire d'intermittence des ouvriers des entreprises d'importation de charbon et des fabriques d'agglomérés combustibles de charbon	938	407
20 janvier 1947	Rémunération des jeunes ouvriers travaillant au rendement	939	408
21 janvier 1947	Établissement des déclarations d'accident	940	409
8 février 1947	Partage du patrimoine des caisses mixtes d'entreprises d'Alsace-Lorraine entre les caisses primaires de Sécurité sociale et les nouvelles caisses minières des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	941	410
14 février 1947	Emploi de la main-d'œuvre nécessaire en 1947	942	411
15 février 1947	Instructions pour l'application du nouveau régime des étrangers institué par l'ordonnance du 2 novembre 1945	943	415
15 février 1947	Formalités relatives au placement des travailleurs nord-africains	944	430
17 février 1947	Situation des agents des cadres au regard du régime général des Assurances sociales	945	437
21 février 1947	Date d'envoi du rapport annuel des comités de sécurité et des statistiques d'accidents du travail	946	438
23 février 1947	Statut des employés auxiliaires de l'État (Ministère des Finances)	947	439
26 février 1947	Revision des dispositions du décret du 5 août 1946 relatives aux armoires-vestiaires	948	440

		N° D'ENVOI.	PAGES.

CIRCULAIRES. (Suite.)

26 février 1947	Rapport de la station d'essais de Montluçon sur les défauts d'entretien des appareils antidéflagrants	949	442
27 février 1947	Assurance des prisonniers de guerre contre les accidents du travail	950	444
3 mars 1947	Transmission des déclarations de silicose	951	446
4 mars 1947	Statistiques et enquêtes relatives aux accidents du travail	952	447
4 mars 1947	Immatriculation des pensionnés des industries électriques et gazières	953	449
10 mars 1947	Ancienneté des agents de maîtrise ou employés nommés ingénieurs ou assimilés	954	450
11 mars 1947	Comités de sécurité : Mode de désignation des délégués du personnel	955	451
13 mars 1947	Statistiques d'ordre médical demandées aux comités de sécurité	956	452
13 mars 1947	Amélioration du statut des prisonniers de guerre employés dans les houillères	957	453
17 mars 1947	Nouveau régime des prisonniers de guerre employés dans les mines	958	454
19 mars 1947	Application de l'article 23 de la loi du 30 octobre 1946, sur la prévention et la réparation des accidents du travail et les maladies professionnelles. Déclaration des accidents du travail	959	456
19 mars 1947	Déclarations d'accidents du travail émanant des administrations	960	458
19 mars 1947	Éducation physique et sportive des jeunes travailleurs	961	459
19 mars 1947	Classification des localités au regard de l'attribution de l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence (Ministère des Finances)	962	460
20 mars 1947	Règlement des allocations familiales aux travailleurs italiens visés par l'arrangement du 22 février 1946 et par l'accord d'immigration paraphé le 30 novembre 1946	963	463
22 mars 1947	Amélioration de la situation des prisonniers de guerre employés dans les mines	964	466
27 mars 1947	Libération des ouvriers mineurs appelés par erreur au service militaire	965	467
28 mars 1947	Calcul du taux de l'intérêt réservé	966	469

DÉCISIONS ET AVIS.

28 février 1947	Majorations de transport applicables aux prix de la paraffine	967	470
28 février 1947	Fixant les cotes de place applicables aux combustibles liquides dits « fuel oils »	968	471
28 février 1947	Fixant les cotes de place applicables aux bitumes et brais de pétrole	969	472
13 mars 1947	Détermination du caractère représentatif des organisations syndicales appelées à la discussion et la négociation des conventions collectives de travail	970	473
13 mars 1947	Détermination des organisations appelées à la discussion et à la négociation des conventions collectives de travail	971	474

		N° D'ENVOI.	PAGES.

DÉCISIONS ET AVIS. (Suite.)

14 mars 1947	Indices élémentaires de prix des matières (application de l'arrêté n° 16.976 du 14 janvier 1947)	972	475
15 mars 1947	Consommation de l'électricité	973	476
26 mars 1947	Consultation des organisations professionnelles intéressées en vue d'une modification du décret n° 46-1245 du 28 mai 1946 déterminant en application de l'article 66 *c* du livre II du Code du Travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers et pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue (Ministère du Travail et de la Sécurité sociale)	974	478

Numéro d'ordre : 893. **À jour** au 4 mars 1947. **Classification codique : GJ 3125 (HJ 131.262).**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-372 DU 28 FÉVRIER 1947

portant augmentation des indemnités de **rémunération pour conférences aux délégués de la sécurité** des ouvriers mineurs.

J. O., 4 mars 1947, p. 2003.

TEXTE :

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle et du ministre des finances,

Vu l'article 153 *ter* du livre II du code du travail instituant les séances d'information professionnelle aux délégués mineurs ;

Vu l'arrêté du 19 juin 1939 du ministre des travaux publics fixant l'organisation de ces séances ;

Vu le décret du 7 juin 1939 ;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'État et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1945 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget et spécialement affectés à l'organisation des séances d'information professionnelle pour les délégués mineurs, les indemnités pourront être accordées aux personnalités chargées « en application » de l'article 153 *ter* du livre II du code du travail de donner des conférences aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs.

Ces indemnités ne pourront, pour chaque conférence, excéder les maxima ci-après :

PERSONNALITÉ CHARGÉE DE CONFÉRENCE.	MAXIMUM DE L'INDEMNITÉ allouée par conférence.
	francs.
Inspecteur général des mines ou ingénieur en chef des mines	300
Ingénieur ordinaire des mines	225
Ingénieur des travaux publics de l'État (mines)	150
Autres personnalités	300

En outre, des indemnités pour frais de tournée ou de mission, suivant le cas, pourront, conformément au régime général applicable aux fonctionnaires du ministère de la production industrielle être allouées aux inspecteurs généraux des mines, ingénieurs en chef ou ingénieurs ordinaires des mines, ingénieurs des travaux publics de l'État (mines), lorsqu'ils seront appelés à se déplacer hors de leur résidence pour faire des conférences.

Art. 2. — Le ministre de la production industrielle et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-362 DU 28 FÉVRIER 1947

portant modification de l'article 3 **du code de la route.**

J. O., 2 mars 1947, p.1955.

TEXTE :

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 30 mai 1851 sur la police du roulage et des messageries publiques et notamment l'article 2 de cette loi ;

Vu le décret du 20 août 1939 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage, modifié par décrets des 27 février et 21 août 1940, 18 octobre 1941, 5 juin et 28 octobre 1943, 17 août 1946, et notamment l'article 3 ;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 20 août 1939 susvisé est complété par un paragraphe 8 rédigé ainsi qu'il suit :

« § 8. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions des paragraphes 1er et 4 du présent article, les véhicules en provenance des surplus alliés sont admis à circuler dans la limite des dimensions suivantes :

« Largeur, mesurée toutes saillies comprises, dans une section transversale quelconque : 2 m 60 ;

« Longueur totale d'un véhicule articulé constitué par un tracteur mécanique et une semi-remorque, mesurée toutes saillies comprises : 22 mètres. Aucun des éléments mesuré séparément ne doit dépasser 16 mètres. »

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des travaux publics et des transports,

JULES MOCH.

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-456 DU 28 FÉVRIER 1947

portant règlement d'administration publique pour l'application aux sociétés **par actions dont les titres sont cotés en Bourse** des articles 10 et 11 de la loi du 8 avril 1946, sur la **nationalisation de l'électricité et du gaz.**

J. O., 18 mars 1947, p. 2548.
Rectificatif *J. O.*, 26 mars 1947, p. 2826.

TEXTE :

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la production industrielle,

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée par la loi du 21 octobre 1946, et notamment son article 33, ainsi conçu :

« Des règlements d'administration publique détermineront, s'il y a lieu, les mesures d'exécution nécessaires à l'application de la présente loi qui ne seraient pas réglées par les articles qui précèdent ; »

Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les cours qui, lorsque les actions d'une société nationalisée sont cotées en Bourse, servent de base à la fixation des indemnités allouées aux ayants droit visés aux articles 10 et 11 de la loi du 8 avril 1946 modifiée, sont déterminés comme il est dit ci-après.

Art. 2. — Si les actions d'une société sont inscrites à la cote des agents de change de la Bourse de Paris, ou à la cote des courtiers en valeurs mobilières, les cours inscrits à ces cotes sont seuls pris en considération, à l'exclusion des cours résultant des négociations dans les bourses de province.

Si les actions d'une société sont inscrites seulement à la cote de bourses de province, seuls sont pris en considération les cours pratiqués à la Bourse de Lyon, ou à défaut dans une autre bourse dans l'ordre de préférence suivant : Marseille, Bordeaux, Lille, Nantes et Toulouse.

Art. 3. — S'il y a dans une même société plusieurs séries d'actions incrites à la cote sous des rubriques différentes, les cours servant de base pour le calcul de l'indemnité sont déterminés d'une manière distincte pour chaque série d'actions, pendant la durée de la cotation de celles-ci.

Art. 4. — Pour toute journée de cotation effective, il est établi, pour chaque série d'actions, un cours journalier, égal à la moyenne arithmétique des cours extrêmes inscrits à la cote ce même jour pour les titres considérés, y compris ceux qui sont inscrits à la cote à titre spécial.

Toutefois, le cours journalier à retenir pour le 4 juin 1945 est le cours moyen retenu pour le même jour, par l'enregistrement, en vue de l'assiette de l'impôt de solidarité nationale.

Art. 5. — Si, du 1er novembre 1944 au 28 février 1945, des versements libératoires ont été faits par les actionnaires sur des actions non libérées, les cours journaliers antérieurs aux cotations qui ont pu tenir compte de ces versements sont majorés du montant de ces derniers.

Si, dans le même intervalle, la société a fait, aux actionnaires ou autres ayants droit à indemnité des versements en espèces ou en valeurs, soit à titre d'amortissement du capital des actions, soit à titre de distribution de réserves, les cours journaliers antérieurs aux cotations qui ont pu tenir compte de ces répartitions sont diminués du montant de celles-ci.

Art. 6. — Si, du 1er septembre 1944 au 28 février 1945, il a été procédé, sur les actions, au détachement de droits de souscription ou d'attribution résultant d'une augmentation de capital par émissions de titres nouveaux, décidée soit avant le 1er septembre 1944, soit depuis cette date, les cours antérieurs au détachement sont diminués dans le rapport existant entre la moyenne des cours cotés sur lesdits droits jusqu'au 28 février 1945 et la moyenne des cours cotés sur les actions, avec le droit attaché, pendant la même période.

Le cours journalier des actions avec le droit attaché sera égal à la somme du cours de cotisation du titre ex-droit et du cours du droit au même jour ou, à défaut de cotation à ce jour, de la moyenne entre le cours antérieur et le cours postérieur dudit droit.

Au cas où les actions nouvelles n'ont pas fait l'objet d'une cotation antérieure au 1er mars 1945, leur oit à indemnité est fixé suivant les règles applicables aux actions appartenant à une série non cotée Bourse, comme il est dit à l'article 7 (2°) et à l'article 14 du présent décret.

Art. 7. — Le calcul du montant global de l'indemnité effectué, pour chaque société, en vertu des euxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 10 de la loi du 8 avril 1946, est établi :

1° En multipliant le nombre d'actions de chaque série admise à la cote avant le 1er mars 1945 par moyenne arithmétique, arrondie au franc le plus voisin, des cours journaliers depuis le 1er septembre 944, arrêtés comme il est dit aux articles précédents;

2° En majorant, le cas échéant, ce produit selon le rapport, au 28 février 1945, des droits, en cas de quidation de la société :

a. Des porteurs d'actions appartenant à une série non cotée en Bourse;

b. Des porteurs de parts, ou des personnes ayant des droits similaires au sens de l'article 11 de la oi du 8 avril 1946 modifié par l'article 2 de la loi du 21 octobre 1946.

Art. 8. — L'indemnité globale due, en vertu du dernier alinéa de l'article 11 de la loi du 8 avril 1946, ux porteurs de parts qui n'ont pas le droit de participer à la répartition de l'actif net en cas de iquidation, est déterminée en fonction du nombre de parts de cette catégorie du jour de la promulgation de la loi.

Art. 9. — Le montant de l'indemnité globale établi comme il vient d'être dit, est majoré :

1° Du montant des versements complémentaires faits depuis le 1er mars 1945, sur les actions non libérées ;

2° Du montant des augmentations de capital réalisées depuis la même date, sous forme de versements en espèces ou d'apports en nature, et, éventuellement, du montant des primes d'émission exigées des souscripteurs ou apporteurs ;

3° Du montant des sommes mises en réserve depuis la même date en sus de la réserve légale, et de la réserve spéciale de réévaluation.

Si les apports en nature sont faits par une société dont les actions sont cotées en Bourse, la valeur globale attribuée à ces apports ne peut dépasser la valeur boursière de la société apporteuse, appréciée conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 10. — Le montant de l'indemnité globale est, d'autre part, diminué :

1° Du montant des amortissements de la valeur nominale des actions réalisés depuis le 1er mars 1945;

2° Du montant des distributions de réserves faites depuis la même date, qui n'ont pas été employées à une augmentation du capital;

3° Du montant des prélèvements faits sur les réserves pour acquitter l'impôt de solidarité nationale, sous une forme autre que la dation en payement de titres nouveaux créés pour cet objet.

Art. 11. — Lorsque le cours au 4 juin 1945 sert de base au calcul de l'indemnité, les dispositions des articles précédents sont appliquées, en substituant, d'une part, la date du 4 juin 1945 aux dates comprises entre le 1er septembre 1944 et le 28 février 1945, et en substituant, d'autre part, la date du 5 juin 1945 à celle du 1er mars 1945.

Art. 12. — Si, depuis le 1er mars 1945, il n'y a eu aucune modification dans les rubriques sous lesquelles les actions sont inscrites à la cote, ni aucune modification dans le montant du capital versé, ou dans la consistance des réserves, chaque action cotée reçoit une indemnité égale au plus élevé des deux cours applicables aux actions de sa série, en vertu du deuxième alinéa de l'article 10 de la loi du 8 avril 1946.

Art. 13. — Au cas contraire, l'indemnité globale visée aux articles 7 et suivants, est calculée d'après les deux modes prévus à ces articles, et l'indemnité attribuée est celle dont le calcul, suivant l'un de ces deux modes, donne le chiffre le plus élevé.

Art. 14. — L'attribution de l'indemnité aux porteurs d'actions cotées ou non cotées et aux porteurs de parts ayant des droits dans la liquidation, ou aux personnes ayant des droits similiaires au sens de l'article 11 de la loi du 8 avril 1946 modifiée par la loi du 21 octobre 1946, est faite par arrêtés concertés du ministre des finances et du ministre de la production industrielle suivant le rapport des droits dans la liquidation, des séries d'actions cotées et des séries d'actions non cotées, et suivant le rapport des droits des actionnaires et desdits porteurs de parts ou personnes ayant des droits similaires.

Art. 15. — Lorsque la société a procédé à la création de titres nouveaux pour les remettre en payement de l'impôt de solidarité nationale, les droits dans la liquidation des porteurs de ces titres et des différentes catégories d'ayant droit énumérées à l'article précédent, sont déterminés dans les conditions prévues à l'article précédent.

Art. 16. — Si, dans les cas visés ci-dessus, les droits des actionnaires et des autres participants éventuels à la liquidation n'ont pas été fixés par les statuts ou par une assemblée générale extraordinaire antérieure à la promulgation de la loi, ils sont déterminés par les arrêtés interministériels susvisés, par référence aux règles établies par les statuts pour la répartition des bénéfices annuels.

Art. 17. — L'indemnité spéciale allouée en vertu du dernier alinéa de l'article 11 de la loi du 8 avril 1946, aux porteurs de parts pourvus de droits dans la liquidation, est également attribuée par arrêtés interministériels dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus.

Art. 18. — Si, pour sauvegarder les droits des actionnaires empêchés de souscrire, dont le cas est prévu par la loi du 14 août 1941, les sociétés nationalisées se sont bornées, lors d'une première augmentation de capital faite en dehors des prescriptions de cette loi, à reporter l'exercice des droits desdits actionnaires à une émission ultérieure qui leur serait réservée exclusivement et à titre irréductible, le maximum global d'actions nouvelles auxquelles ils seront en droit de souscrire sera fixé forfaitairement à un chiffre égal à la différence entre le nombre des actions auxquelles la totalité des actionnaires avait le droit de souscrire à titre irréductible, et le nombre des actions effectivement souscrites à titre irréductible par des actionnaires lors de la première émission.

Art. 19. — Il sera statué par un décret ultérieur sur les conditions d'application de l'alinéa supplémentaire ajouté par la loi du 21 octobre 1946 à l'article 10 de la loi du 8 avril 1946, en vue de déterminer les droits à indemnités des sociétés sinistrées.

Art. 20. — Les modalités d'application du présent décret seront réglées, le cas échéant, par arrêtés concertés entre le ministre des finances et le ministre de la production industrielle.

Art. 21. — Le ministre des finances et le ministre de la production industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-429 DU 6 MARS 1947

attribuant des **indemnités représentatives de logement** aux agents de l'école des mines de Douai.

J. O., 12 mars 1947, p. 2270.

TEXTE :

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle et du ministre des finances,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'État et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1945 portant attribution d'une indemnité de logement au personnel de l'école technique des mines de Douai sinistrée ;

Vu le décret du 11 décembre 1945 reconduisant l'indemnité de logement instituée par l'arrêté du 6 janvier 1945 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les indemnités représentatives de logement ci-dessous fixées sont attribuées pour un an, à dater du 11 août 1946, aux agents de l'école des mines de Douai qui se logent à leurs frais.

Directeur	10.000 f.
Économe	6.000 »
Maître surveillant	4.000 »
Concierge	3.500 »
Aide-Surveillant	3.000 »
Cuisinière	3.000 »

Les indemnités ci-dessous mentionnées seront payables par douzièmes aux intéressés.

Art. 2. — Le ministre de la production industrielle et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET DU 7 MARS 1947

autorisant **l'extension de la concession** des mines de **fer** de la Ferrière-aux-Étangs (Orne).

J. O., 12 mars 1947, p. 2270.

TEXTE :

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle,

Vu la pétition présentée le 12 janvier 1942 par M. René Damien, agissant en qualité de directeur général de la Société anonyme des hauts fourneaux, forges et aciéries de Denain et d'Anzin, dont le siège est à Paris (9e), 12, rue d'Athènes, à l'effet d'obtenir une extension de la concession de mines de fer de la Ferrière-aux-Étangs sur le territoire des communes de Banvou, le Chatellier, Messei, Saint-André-de-Messei, la Ferrière-aux-Étangs, Saires-la-Verrerie, Bellot-en-Houlme et la Goulouche, arrondissement d'Argentan, département de l'Orne ;

Vu le plan en triple expédition et autres pièces produites à l'appui de ladite pétition ;

Vu l'avis au public en date du 22 mars 1944 ;

Vu les numéros du *Journal officiel* des 7 avril et 9 mai 1944 et ceux du journal *Courrier de Flers* des 8 avril et 13 mai 1944, dans lesquels ledit avis a été inséré, ensemble les certificats d'affichage ;

Vu les numéros du *Journal officiel* du 27 septembre 1945 et du journal *L'Orne combattante* du 30 septembre 1945, dans lesquels a été inséré l'avis au public relatif à l'expiration du délai imparti pour la présentation des oppositions et demandes en concurrence;

Vu le rapport du service des mines en date du 11 janvier 1946 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 29 juillet 1946;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiée et complétée par les lois des 27 avril 1838, 9 mai 1866, 27 juillet 1880, 23 juillet 1907, 16 décembre 1922 et 12 avril 1928;

Vu les décrets des 3 janvier 1813 et 14 janvier 1909 réglementant l'exploitation des mines ;

Vu le décret du 21 février 1901 instituant la concession des mines de fer de la Ferrière-aux-Étangs ;

Vu le décret du 8 avril 1844 instituant la concession des mines de fer d'Halouze ;

Vu le décret du 4 août 1903 instituant la concession de mines de fer de Mont-en-Gérome ;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est accordée à titre de rectification des limites l'extension ci-après définie de la concession des mines de fer de la Ferrière-aux-Étangs, instituée par décret du 21 février 1901, ladite extension portant sur les communes de Banvou, le Châtellier, Messei, Saint-André-de-Messei, la Ferrière-aux-Étangs, Saires-la-Verrerie, Bellou-en-Houlme et la Goulouche, et limitée ainsi qu'il suit dans sa partie Nord-Est et dans sa partie Nord-Ouest conformément au plan annexé au présent décret.

Partie Nord-Est.

Au Sud-Ouest, par une ligne brisée G, H, Q, L, M, limite du périmètre de la concession de mines de fer de la Ferrière-aux-Étangs, joignant le point « G » sommet commun avec la concession de mines de fer d'Halouze, clocher du Vieux-Châtellier (clocher de la chapelle Notre-Dame-de-la-Roche) au point « H », angle Sud du carrefour dit « Le Rond du Bois de Messei » constitué par l'intersection du bord occidental du chemin particulier qui va du hameau de Bruyère au hameau de Pic-Louvette avec le bord oriental du chemin particulier qui va de Saint-André-de-Messei vers le Châtellier, le point « H » ci-dessus défini, au point « Q », intersection du bord occidental du chemin de grande communication n° 18 de la Ferté-Macé à Vassy et du bord méridional du chemin de grande communication n° 56 de Briouze à Ger, le point « Q » ci-dessus défini au point « L », déterminé par un calvaire situé à l'angle occidental du carrefour de l'Air-du-Bois, qui se trouve sur le chemin de grande communication n° 18 de la

Ferté-Macé à Vassy, à 1.800 mètres environ du Sud-Est de la Ferrière-aux-Étangs, le point « L » ci-dessus défini au point « M » sommet commun avec la concession de mines de fer du Mont-en-Gérome, intersection du bord occidental de la route forestière du Gué-de-Chalandrey avec le bord méridional du chemin départemental n° 208 de Domfront à Briouze (ancien chemin d'intérêt commun n° 8).

Au Nord-Ouest, par une ligne droite joignant le point « G » ci-dessus défini au point « A », arête Ouest de la pile Sud du pont du chemin départemental n° 264 de Flers à Campsecret sur le ruisseau de Tortillon.

Au Nord-Est, par une ligne brisée allant du point « A » ci-dessus défini au point « E », intersection du bord Nord de la route départementale n° 21 de Falaise à Cornon, avec le bord Ouest du chemin vicinal n° 6 de la commune de Saint-André-de-Messei et ayant pour désignation « du chemin vicinal n° 2 au chemin de grande communication n° 21 », puis du point « E » ainsi défini au point « I », intersection avec le bord Ouest du chemin départemental n° 208 de Domfront à Briouze, du prolongement de la limite M. C. de la concession de mines de fer de Mont-en-Gérome, la droite M. C. joignant le point « M » ci-dessus défini au point « C », extrémité Sud du parapet Est du chemin départemental n° 208 de Domfront à Briouze (ancien chemin d'intérêt commun n° 8) sur le ruisseau de la Vée.

Au Sud, par une ligne droite « I » « M » joignant les points « I » et « M » précédemment définis.

Partie Nord-Ouest.

Au Sud, par une ligne droite joignant le point « F », sommet du périmètre de la concession de mines de fer de la Ferrière-aux-Étangs, et défini « sommet du clocher de l'église de Banvou », au point « B » situé sur la commune de Banvou, au hameau de l'Etre-Bunoust, sur le bord septentrional du carrefour des chemins ruraux de l'Etre-Bunoust.

A l'Ouest, par une ligne droite joignant le point « B » ci-dessus défini au point « G », sommet commun des concessions de mines de fer de la Ferrière-aux-Étangs et de Halouze, précédemment défini.

A l'Est, par une ligne droite joignant les points « G » et « F » définis ci-dessus et se confondant avec la limite Ouest de la concession des mines de fer de la Ferrière-aux-Étangs.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 802 hectares.

Art. 2. — Les droits attribués aux propriétaires du sol sont fixés à la somme une fois payée de trente francs par hectare de terrains compris dans l'extension de concession ci-dessus définie.

Art. 3. — La concession de la Ferrière-aux-Étangs, étendue comme il est dit à l'article 1er, sera limitée conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

A l'Est, par une ligne brisée I, E, A, les points « I », « E », « A » étant définis comme il est dit à l'article 1er.

A l'Ouest, par une ligne brisée A, G, B, F, D, les points A, B, F étant définis comme il est dit à l'article 1er et le point « D » déterminé par un calvaire dit « La Croix-des-Grandes-Rues » et situé à l'angle Nord du carrefour constitué par l'intersection du chemin départemental n° 360 des forges de Saint-Bomer au Sapin avec le chemin vicinal ordinaire de la Ferrière-aux-Étangs à Champsecret.

Au Sud, par une ligne brisée D, P, M, I, le point « P » déterminé par l'angle Est du carrefour, dit « Le Sapin », est constitué par l'intersection du bord méridional du chemin d'intérêt commun n° 8 de Domfront à Briouze avec le bord oriental de la route forestière de Mont-en-Gérome, les points « M » et « I » étant définis comme il est dit à l'article 1er.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 2.407 hectares.

Art. 4. — Les concessionnaires se conformeront aux dispositions du cahier des charges annexé au décret du 21 février 1901 instituant la concession de la Ferrière-aux-Étangs.

Art. 5. — Le présent décret sera publié et affiché aux frais de la société concessionnaire dans les communes sur lesquelles s'étend la concession.

Art. 6. — Le ministre de la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET DU 7 MARS 1947

accordant **l'extension de la concession de mines de fer** d'Halouze (Orne).

J. O., 12 mars 1947, p. 2271

TEXTE :

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle,

Vu la pétition présentée le 27 janvier 1942 par M. Taffanel (Jacques), agissant en qualité de directeur général de la Compagnie des Forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons, société anonyme dont le siège est à Paris (9e), 19, rue de La Rochefoucault, à l'effet d'obtenir une extension de la concession des mines d'Halouze sur le territoire des communes de la Chapelle-Biche, la Chapelle-aux-Moines, le Châtellier et Banvou, arrondissement d'Argentan, département de l'Orne ;

Vu le plan en triple expédition et autres pièces produites à l'appui de ladite pétition ;

Vu l'avis au public en date du 16 octobre 1942 ;

Vu les numéros du *Journal officiel* des 1er décembre 1942 et 5 janvier 1943 et ceux du journal *Courrier de Flers* des 28 novembre 1942 et 9 janvier 1943 dans lesquels ledit avis a été inséré, ensemble les certificats d'affichage ;

Vu les numéros du *Journal officiel* du 31 mars 1944 et du journal *Courrier de Flers* du 1er avril 1944, dans lesquels a été inséré l'avis au public relatif à l'expiration du délai imparti pour la présentation des oppositions et demandes en concurrence ;

Vu le rapport du service des mines en date du 22 novembre 1945 ;

Vu l'avis du préfet de l'Orne en date du 3 janvier 1946 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 29 juillet 1946 ;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières modifiée et complétée par les lois des 27 avril 1838, 9 mai 1866, 27 juillet 1880, 23 juillet 1907, 16 décembre 1922 et 12 avril 1928 ;

Vu les décrets des 3 janvier 1813 et 14 janvier 1909 réglementant l'exploitation des mines ;

Vu le décret du 8 avril 1884 instituant la concession de mines de fer d'Halouze ;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est accordé à titre de rectification des limites l'extension ci-après définie de la concession des mines de fer d'Halouze, instituée par décret du 8 avril 1884, ladite extension portant sur les communes de la Chapelle-Biche, la Chapelle-aux-Moines, le Châtellier et Banvou, et limitée ainsi qu'il suit, dans la partie Est et sa partie Nord conformément au plan annexé au présent décret :

Partie Est.

A l'Est, par une ligne droite partant du sommet « E » de la concession de mines de fer d'Halouze, clocher de la Chapelle-des-Roches (église du Vieux Châtellier) et aboutissant au point « B » situé sur la commune de Banvou, au hameau de l'Etre-Bunoust, sur le bord septentrional du carrefour des chemins ruraux de l'Etre-Bunoust.

Au Sud, par une ligne droite menée du point « B », décrit ci-dessus, à un point « C », situé sur la commune du Châtellier au Sud et à proximité du hameau de la Bansardière, à l'extrémité et sur le bord septentrional du chemin latéral à la ligne du chemin de fer de Laval à Caen.

Ce point « C » se trouve en outre situé sur la ligne E, F formant la limite Est de la concession d'Halouze.

A l'Ouest : par une ligne droite reliant le point « C » au point « E » de départ et se confondant avec la limite Est de la concession d'Halouze.

Partie Nord.

Au Nord, 1° par une ligne droite menée du point « L » situé sur la limite Nord de la concession d'Ha-

louze, à l'intersection du bord oriental du chemin de grande communication de Larchamp à la Chapelle-Biche et du bord oriental du chemin vicinal de Tinchebray à la Ferté-Macé, à un point « M » situé à proximité du hameau de Pierre-Blanche, à l'intersection du bord oriental de la route de Saint-Clair à Flers et du bord méridional du chemin forestier du Coty ;

2° Par une ligne droite reliant le point « M » défini ci-dessus à un point « N » situé sur une ligne menée du point « E » déjà décrit à un point « a » situé à l'intersection du bord oriental de la route de Banvou à Flers (I. C. n° 64) et de l'axe du ruisseau le Tortillon, la ligne « M. N. » étant parallèle au côté « L. E. » de la concession d'Halouze.

A l'Est : par une ligne droite joignant le point « N » ci-dessus défini au point « E ».

Au Sud : par une ligne droite reliant le point « L » décrit ci-dessus au point « E » de départ et se confondant avec la limite Nord de la concession d'Halouze.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 263 hectares.

Art. 2. — Les droits attribués aux propriétaires du sol sont fixés à la somme une fois payée de trente francs par hectares de terrains, compris dans l'extension de concession ci-dessus définie.

Art. 3. — La concession d'Halouze, étendue comme il est dit à l'article 1er, sera limitée conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

A l'Est : par une ligne brisée « B » « E » « N », les points « B » « E » « N » étant définis comme il est dit à l'article 1er ;

Au Nord : par la ligne brisée « N » « M » « L » « K », les points « N » « M » « L » étant définis comme il est dit à l'article 1er, et le point « K », intersection du bord oriental du chemin de grande communication de Larchamp à la Chapelle avec l'axe du ruisseau séparant le bois de Larchamp de la forêt d'Halouze ;

A l'Ouest : par une ligne droite « K. D » partant du point « K » ci-dessus défini et aboutissant au point « D », déterminé par le clocher de Saint-Clair-de-Halouze ;

Au Sud : par la ligne brisée « D » « F » « C » « B », le point « D » étant défini comme ci-dessus, le point « F », angle Nord-Ouest du bâtiment de la Halte du Châtellier ; les points « C » et « B » étant définis comme il est dit à l'article 1er.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 1.473 hectares.

Art. 4. — Les concessionnaires se conformeront aux dispositions du cahier des charges annexé au décret du 8 avril 1884 instituant la concession de Halouze.

Art. 5. — Le présent décret sera publié et affiché aux frais de la société concessionnaire dans les communes sur lesquelles s'étend la concession.

Art. 6. — Le ministre de la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Numéro d'envoi : 899. **À jour** au 23 mars 1947. **Classification codique : CJ 14.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-442 DU 12 MARS 1947

portant **transfert d'autorisation spéciale d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus.**

J. O., 19 mars 1947, p. 2377.
Rectificatif *J. O.*, 23 mars 1947, p. 2737.

TEXTE :

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle et du ministre des finances,

Vu les lois du 10 janvier 1925 et du 30 mars 1928, modifiées par la loi du 14 avril 1932, relatives au régime d'importation du pétrole ;

Vu l'article 53 de la loi du 4 avril 1926 ;

Vu les décrets du 1er avril 1931 portant autorisations spéciales d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus, en faveur de la société anonyme d'exploitations minières de Pechelbronn et de la société Brest-Port-Pétrolier ;

Vu le décret du 24 juin 1933 portant transfert aux noms de la société anonyme d'exploitations minières de Pechelbronn et de la société Pechelbronn-Ouest des droits et obligations que la société anonyme d'exploitations minières de Pechelbronn tient du décret du 1er avril 1931 ;

Vu le décret du 24 juin 1933 portant cession à la société Pechelbronn-Ouest par la société Brest-Port-Pétrolier des droits et obligations résultant pour celle-ci du décret du 1er avril 1931 ;

Vu le décret du 2 octobre 1937 autorisant provisoirement sans limitation l'importation des gas-oils, des fuel-oils, des road-oils, des brais mous, des brais durs, des cokes de pétrole, de la paraffine et de la vaseline ;

Vu les décrets des 22 septembre 1934, 21 mars 1936, 24 mai 1936 et 23 avril 1937 modifiant et complétant les décrets portant autorisations spéciales d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus ;

Vu les lettres des 13 septembre 1946 et 31 octobre 1946 par lesquelles la Société anonyme d'exploitations minières de Pechelbronn demande au ministre de la production industrielle que le décret du 1er avril 1931, dont elle est titulaire, soit transféré au nom de la société Pechelbronn-Ouest ;

Vu la lettre du 31 octobre 1946 par laquelle la société Pechelbronn-Ouest demande au ministre de la production industrielle le transfert à son profit de l'autorisation spéciale d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus, dont est titulaire la Société anonyme d'exploitations minières de Pechelbronn aux termes du décret du 1er avril 1931 ;

Vu l'avis de la commission instituée par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928;

Le conseil d'État entendu (sections des travaux publics et des finances réunies) ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est approuvée, à partir du 1er février 1947, et par application de l'article 4 de la loi du 30 mars 1928, la cession à la société de Pechelbronn-Ouest par la Société anonyme d'exploitations minières de Pechelbronn des droits et obligations résultant pour celle-ci des décrets des 1er avril 1931 et 24 juin 1933 portant autorisation spéciale d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus.

Art. 2. — L'article 1er du décret du 24 juin 1933, portant transfert aux noms de la Société anonyme d'exploitations minières de Pechelbronn et de la société Pechelbronn-Ouest des droits et obligations que la Société anonyme d'exploitations minières de Pechelbronn tient des décrets des 1er avril 1931 et 24 juin 1933, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société Pechelbronn-Ouest, dont le siège social est à Donges, est autorisée, en application de la loi du 30 mars 1928, à importer annuellement les quantités de pétrole brut, dérivés et résidus néces-

N° d'envoi : 899.
(Suite.)

saires à la fabrication des produits ci-dessous visés. Cette autorisation a pour objet de permettre à ladite société, conformément à ses demandes du 26 mai 1933 et du 31 octobre 1946, le traitement, tant pour son compte que pour celui des sociétés :

« Pechelbronn S. A. E. M. ;
« Alsacienne des carburants :
« Des huiles Antar,
et, comme il est spécifié ci-après, du pétrole brut, de ses dérivés et résidus, par raffinage intégral dans l'usine de Donges (Loire-Inférieure).

« La société Pechelbronn-Ouest est, en conséquence, autorisée à livrer annuellement à la consommation intérieure, tant directement pour son compte que pour celui de titulaires quelconques d'autorisations générales ou spéciales d'importation :

« Huiles minérales raffinées	9.000 t.
« Essence	72.000 t.
« Huiles lourdes	18.000 t.

« Provisoirement sans limitation :

« Huiles minérales lourdes épurées dites de vaseline ou de paraffine ;
« Combustibles liquides dits gas-oils ;
« Résidus dits fuel-oils ;
« Consistants dits road-oils et brais mous ;
« Coke de pétrole et brais de pétrole durs ;
« Paraffine ;
« Vaseline ;
} sans limitation. Provisoirement

à provenir du traitement du pétrole brut, de ses dérivés et résidus tel qu'il est prévu au paragraphe 1er, dans son usine.

« Les quantités des produits ci-dessus exportées ou allouées en exemption des droits pour l'avitaillement des navires et des aéronefs, ainsi que celles destinées au transit international et au transbordement n'entreront pas en compte pour l'autorisation.

« Des contingents supplémentaires de pétrole brut, ou dérivés ou résidus, pourront être accordés pour les besoins de l'exportation, sur la demande de la société, par le ministre de la production industrielle, après avis de la commission instituée par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928, et sous réserves des contrôles nécessaires ».

Art. 3. — Le ministre de la production industrielle et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-433 DU 12 MARS 1947

portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 4 de la loi du 14 avril 1924, modifiée par le décret du 30 juin 1934 et du décret n° 46-2663 du 27 novembre 1946 tendant notamment à faire bénéficier les élèves de **l'école nationale d'administration** de certaines indemnités.

J. O., 14 mars 1947, p. 2367

TEXTE :

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, ensemble le décret du 30 juin 1934 précisant et complétant certaines dispositions particulières de ladite loi ;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'État et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret n° 46-2663 du 27 novembre 1946 tendant à faire bénéficier les élèves de l'école nationale d'administration et les secrétaires d'administration de certaines indemnités, et notamment l'article 5 ;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les indemnités compensatrices dont peuvent bénéficier, en application des dispositions de l'article 5 du décret du 27 novembre 1946 susvisé, les élèves de l'école nationale d'administration qui avaient, avant leur admission, la qualité de fonctionnaire titulaire, sont soumises à retenue pour pension civile prévue par la loi du 14 avril 1924.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-457 DU 14 MARS 1947

prévoyant des **mesures transitoires**
pour l'application dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle
du nouveau régime de sécurité sociale en ce qui concerne les **accidents du travail**
et les **maladies professionnelles.**

J. O., 18 mars 1947. p. 2553.

TEXTE :

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1944, modifiée par l'ordonnance du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 1944 portant rattachement des services d'Alsace et de Lorraine;

Vu le code des assurances sociales du 19 juillet 1911 en vigueur en Alsace et en Lorraine : ensemble les lois et décrets qui l'ont complété et modifié;

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment son article 84;

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment son article 88,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles et la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles sont applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à dater du 1er janvier 1947, sous réserve des dispositions transitoires qui suivent.

Art. 2. — A la date du 1er janvier 1947, les caisses primaires de sécurité sociale des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et la caisse régionale de sécurité sociale de Strasbourg prennent la suite des opérations de caisses d'assurance-accidents régies par le code des assurances sociales, d'Alsace et de Lorraine, à l'exclusion des caisses agricoles, dans les conditions prévues aux articles 73 et 74 de l'ordonnance du 4 octobre 1945. Les modalités d'application de ces articles auxdites caisses d'assurance-accidents seront fixées par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 3. — Les caisses de sécurité sociale visées à l'article précédent prennent en charge à partir du 1er janvier 1947, dans les limites de leurs attributions respectives fixées par la loi du 30 octobre 1946, le service des prestations dues en raison des accidents du travail antérieurs à cette date, régis par les dispositions du livre III (1re partie) du code local des assurances sociales.

Cette prise en charge comporte tous les payements afférents à la réparation des accidents susvisés en ce qui concerne la période postérieure du 31 décembre 1946, ainsi que l'attribution des prestations en nature suivant les modalités prévues par la loi du 30 octobre 1946. La caisse primaire compétente est celle où la victime est immatriculée ou, à défaut d'immatriculation, celle du dernier lieu de travail ou, le cas échéant, celle du lieu de résidence.

Les rentes dont le service est transféré des caisses d'assurance-accidents à la caisse régionale de sécurité sociale de Strasbourg seront payées suivant les prescriptions de l'arrêté prévu à l'article 10 (alinéa 2) du décret n° 46-1428 du 12 juin 1946 prévoyant les mesures transitoires pour l'application dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle du nouveau régime de sécurité sociale.

Art. 4. — La cotisation due par chaque employeur à partir du 1er janvier 1947, au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, est fixée par la caisse régionale de sécurité sociale de Strasbourg en tenant compte des charges qui incombent aux nouveaux organismes en vertu de l'article 2 ci-dessus.

Elle sera ventilée entre cette caisse et les caisses primaires de sécurité sociale des départements intéressés dans les conditions qui seront fixées par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

La cotisation afférente à l'année 1946 sera fixée et recouvrée par les caisses d'assurance accidents intéressées.

Art. 5. — Les règlements préventifs arrêtés par les caisses d'assurance-accidents en exécution des dispositions de l'article 848 du code local des assurances sociales sont maintenus en vigueur sous les sanctions édictées par l'article 851 dudit code, et sous réserve de leur homologation avant le 1er janvier 1948, conformément aux dispositions de l'article 13 (alinéa 2 de la loi du 30 octobre 1946).

Les contrôleurs techniques des caisses d'assurance-accidents exerceront leurs anciennes fonctions auprès de la caisse régionale de sécurité sociale de Strasbourg jusqu'à ce qu'ils aient obtenu l'agrément prévu à l'article 12 (2e alinéa) de la loi du 30 octobre 1946. Ils devront présenter leur demande au ministre du travail et de la sécurité sociale avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la promulgation du présent décret en se conformant aux prescriptions de l'arrêté prévu audit article 12.

Art. 6. — Les personnes visées à l'article 548 du code local des assurances sociales auxquelles l'assurance obligatoire contre les accidents du travail a été étendue par les statuts de la caisse d'assurance-accidents sont admises de plein droit avec les obligations et avantages qu'elle comporte au bénéfice de l'assurance volontaire prévue à l'article 6 de la loi du 30 octobre 1946 si elles n'ont pas fait connaître, par lettre recommandée adressée avant le 1er mai 1947 à la caisse primaire dont elles relèvent, leur intention de ne pas user de la faculté de participer à cette assurance volontaire.

Les mêmes dispositions sont applicables aux chefs d'entreprise assurés facultativement dans les termes de l'article 550 du code local des assurances sociales.

Art. 7. — Par dérogation aux dispositions de l'article 26 de la loi du 30 octobre 1946, il est procédé à l'enquête prévue audit article par l'agent assermenté visé au même article ou à défaut, par la personne ou l'autorité compétente aux termes des articles 1559 et 1561 du code local des assurances sociales.

Art. 8. — La commission de fixation des rentes créée par la décision du 30 juillet 1919 auprès de l'ancien office général des assurances sociales d'Alsace et de Lorraine est maintenue provisoirement dans les limites de ses attributions antérieures auprès de la direction régionale de la sécurité sociale de Strasbourg.

Art. 9. — Les dispositions transitoires relatives au contentieux des accidents du travail survenus avant le 1er janvier 1947 sont fixées par le décret du 16 janvier 1947 prévu à l'article 33 de la loi du 24 octobre 1946 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole.

Art. 10. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

A. CROIZAT.

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances.

SCHUMAN.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET DU 14 MARS 1947

autorisant une **réunion de concessions** de mines de fer dans le département du Calvados.

J. O., 18 mars 1947, p. 2549.

TEXTE :

Par décret en date du 14 mars 1947, est autorisée par la société des mines de fer de Saint-Pierre-sur-Dives, l'acquisition des concession de mines de fer d'Ouville, d'Ouézy et de Condé-sur-Ifs (Calvados).

La société des mines de fer de Saint-Pierre-sur-Dives est autorisée, en outre, à réunir les concessions de mines de fer d'Ouville, Ouézy et Condé-sur-Ifs, à la concession de même nature de Saint-Pierre-sur-Dives qu'elle détient déjà à titre de concessionnaire.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-467 DU 19 MARS 1947

relatif aux **indemnités pour frais de mission et de tournées** alloués aux fonctionnaires et agents de l'État.

J. O., 20 mars 1947, p. 2626.
Rectificatif *J. O.*, 21 mars 1947, p. 2669.

TEXTE :

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'État et aménagements des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 4 octobre 1945 relatif aux indemnités pour frais de déplacement allouées aux fonctionnaires civils, agents, employés et ouvriers de l'État;

Vu le décret du 9 août 1946 portant relèvement de certaines indemnités pour frais de déplacement,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Par modification aux dispositions de l'article 8 du décret susvisé du 4 octobre 1945, modifié par le décret du 9 août 1946, les taux des indemnités pour frais de tournées susceptibles d'être allouées aux fonctionnaires et agents de l'État sont fixés conformément au tableau ci-après, à compter du 1er mars 1947 :

GROUPES.	DÉPLACEMENTS DE PLUS de sept heures mais ne dépassant pas douze heures.		DÉPLACEMENTS DE PLUS de douze heures mais ne dépassant pas dix-huit-heures.		DÉPLACEMENTS DE PLUS de dix-huit heures.	
	Chefs de famille	Autres agents.	Chefs de famille	Autres agents.	Chefs de famille	Autres agents.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Groupe I	140	90	280	180	420	300
Groupe II	125	75	250	150	375	260
Groupe III	100	65	200	130	300	230
Groupe IV	75	50	150	100	230	180

Art. 2. — Jusqu'au 31 décembre 1947, les fonctionnaires, agents, employés et ouvriers de l'État classés dans le groupe IV pour l'attribution des indemnités pour frais de déplacement recevront les indemnités pour frais de mission, pour frais de tournées et pour frais d'hôtel aux taux prévus pour le groupe III.

Les personnels du groupe IV rangés à titre provisoire dans le groupe III continueront à être remboursés de leurs frais de voyage en chemin de fer sur la base des tarifs de 3e classe.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-468 DU 19 MARS 1947

modifiant les taux et les conditions d'attribution des **indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires** et agents de l'État, utilisant leur voiture automobile personnelle dans l'intérêt du service.

J. O., 20 mars 1947 ; p. 2627.

TEXTE :

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des finances,

Vu le décret du 4 octobre 1945 relatif aux indemnités pour frais de déplacement attribuées aux fonctionnaires civils, agents, employés et ouvriers de l'État ;

Vu le décret du 21 novembre 1946 portant relèvement des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires et agents de l'État autorisés à faire usage de leur voiture automobile, motocyclette ou vélomoteur personnel dans l'intérêt du service ;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'État et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le tarif des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires autorisés à utiliser leur voiture automobile personnelle dans l'intérêt du service prévu par le décret du 21 novembre 1946, est remplacé par le tarif suivant :

PUISSANCE DES VOITURES.	VILLES DE PLUS de 100.000 habitants.		VILLES DE 5.000 à 100.000 habitants.		LOCALITÉS DE MOINS de 5.000 habitants.	
	Jusqu'à 5.000 km.	Après 5.000 km.	Jusqu'à 5.000 km.	Après 5.000 km.	Jusqu'à 5.000 km.	Après 5.000 km.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
5 CV et au dessus	11,25	5	10,50	4,50	10	4,50
6, 7 et 8 CV	13,75	6,10	13	5,60	12,50	5,60
9 CV et au dessus	15,25	6,80	14,50	6,30	14	6,30

Pour les fonctionnaires et agents en service dans le département de la Seine, le tarif prévu pour les villes de plus de 100.000 habitants est majoré d'un franc par kilomètre parcouru pour les 5.000 premiers kilomètres, et de 0,50 f par kilomètre au delà de 5.000 kilomètres.

....

Art. 2. — Les dispositions de l'article 34 du décret du 4 octobre 1945 sont abrogées.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1947.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-466 DU 19 MARS 1947

portant **majoration des taux de l'indemnité « de mutation »** allouée aux fonctionnaires.

J. O., 21 mars 1947, p. 2669.

TEXTE :

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des finances,

Vu le décret du 4 octobre 1945 relatif aux indemnités pour frais de déplacement attribuées aux fonctionnaires civils, agents, employés et ouvriers de l'État ;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'État et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 21 du décret du 4 octobre 1945 sont modifiées ainsi qu'il suit :

....

I. — *Agents mutés dans une ville comptant plus de 100.000 habitants.*

FONCTIONNAIRES CLASSÉS POUR L'ATTRIBUTION DES FRAIS DE MISSION DANS LES GROUPES.	CHEFS DE FAMILLE avec enfants à charge.	CHEFS DE FAMILLE sans enfant à charge.
	francs.	francs.
I et II	100	75
III et IV	90	60

II. — *Agents mutés dans une ville comptant de 20.000 à 100.000 habitants.*

FONCTIONNAIRES CLASSÉS POUR L'ATTRIBUTION DES FRAIS DE MISSION DANS LES GROUPES.	CHEFS DE FAMILLE avec enfants à charge.	CHEFS DE FAMILLE sans enfant à charge.
	francs.	francs.
I et II	90	60
III et IV	75	45

III. — *Agents mutés dans les localités comptant moins de 20.000 habitants.*

FONCTIONNAIRES CLASSÉS POUR L'ATTRIBUTION DES FRAIS DE MISSION DANS LES GROUPES.	CHEFS DE FAMILLE avec enfants à charge.	CHEFS DE FAMILLE sans enfant à charge.
	francs.	francs.
I et II	75	45
III et IV	60	30

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er mars 1947.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-492 DU 19 MARS 1947

tendant à relever les taux et à modifier les conditions d'attribution de **l'indemnité dite de difficultés exceptionnelles d'existence** allouée aux fonctionnaires et agents de l'État en service dans les localités dévastées par la guerre.

J. O., 22 mars 1947, p. 2707.

TEXTE :

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des finances,

Vu l'acte dit arrêté du 27 juin 1941 et notamment son article 5, instituant une indemnité dite de difficultés exceptionnelles d'existence ;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'État et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Une indemnité dite de difficultés exceptionnelles d'existence est attribuée, au taux journalier ci-après, aux fonctionnaires, agents et employés de l'État lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans des localités où existent des difficultés exceptionnelles par suite de l'importance des destructions immobilières subies du fait des hostilités.

Taux de l'indemnité.

	CÉLIBATAIRES.	CHEFS DE FAMILLE sans enfants.	CHEFS DE FAMILLE avec un ou deux enfants.	CHEFS DE FAMILLE avec trois enfants et plus de trois enfants.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Localités de la 1re catégorie	40	75	125	150
Localités de la 2e catégorie	25	40	60	80

Art. 2. — La liste des localités ouvrant droit au bénéfice de cet avantage est fixée par décision diffusée par circulaire du ministre des finances.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er avril 1947.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-519 DU 21 MARS 1947

déclarant **d'utilité publique** et urgents
les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 150 kv
Breil-Lingostière-Escaillon-Aquo-de-Botte.

J. O., 23 mars 1947, p. 2736.

TEXTE :

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle,

Vu la loi du 15 juin 1906 ;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France, et notamment ses articles 18 et 19,

Décrète :

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 150 kV Breil-Lingostière-Escaillon-Aquo-de-la-Botte.

Art. 2. — Les dispositions des articles 18 et 19 du décret du 17 juin 1938 sont applicables auxdits travaux.

Art. 3. — Le ministre de la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-547 DU 24 MARS 1947

portant déclaration **d'utilité publique** et d'urgence des travaux d'études et préparatoires de la chute de Nentilla, sur l'Aude (Aude).

J. O., 26 mars 1947, p. 2826.

TEXTE :

Par décret en date du 24 mars 1947, sont déclarées l'utilité publique et l'urgence des travaux d'études et préparatoires de la chute de Nentilla, sur l'Aude (Aude).

Les dispositions des articles 18 et 19 du décret du 17 juin 1938 susvisé sont applicables aux travaux précités.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-562 DU 27 MARS 1947

relatif au **comité mixte** chargé de gérer **les services de production d'électricité** appartenant à la Société nationale des chemins de fer français.

J. O., 28 mars 1947, p 2887

TEXTE :

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de la production industrielle,

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et notamment l'article 8 de cette loi ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz,

Décrète :

Art. 1er. — Le comité mixte Électricité de France-Société nationale des chemins de fer français, dont la construction est prévue par l'avant-denier alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946, se compose de deux membres désignés par la Société nationale des chemins de fer français, de deux membres désignés par Électricité de France (service national) et d'un président désigné d'un commun accord par les deux organismes.

Art. 2. — En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres du comité mixte sont nommés pour trois années mais peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés. Ils sont remplacés en cas de décès ou de démission. Ils ont la faculté de se faire représenter aux réunions par des membres suppléants ayant voix délibérative.

Art. 3. — Le comité mixte gère, sous l'autorité d'Électricité de France, les services de production d'électricité appartenant à la Société nationale des chemins de fer français. Cette gestion doit être faite dans le cadre des directives données par Électricté de France en vue de la meilleure utilisation des ressources en énergie électrique. Dans le cas où ces directives entraîneraient des charges anormalement élevées pour la Société nationale des chemins de fer français, Électricité de France en serait financièrement responsable vis-à-vis de cette dernière. Les résultats de l'exploitation seront à la charge ou au profit de la Société nationale des chemins de fer français.

Le comité mixte est, en outre, habilité à formuler des avis sur toute question intéressant les deux organismes dont il est issu.

Art. 4. — Le comité mixte se réunit sur la convocation de son président et fixe lui-même son règlement intérieur.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de la production industrielle sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre des travaux publics et des transports,

JULES MOCH.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 20 FÉVRIER 1947

relatif aux **circonscriptions des inspections divisionnaires du travail** et de la main-d'œuvre.

J. O., 1er mars 1947, p. 4918.

TEXTE :

Par arrêté en date du 20 février 1947, la composition des circonscriptions des inspections divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre a été fixée ainsi qu'il suit.

1re circonscription (Paris). — Seine et Seine-et-Oise.

2e circonscription (Paris). — Oise, Seine-et-Marne, Loiret, Nièvre, Cher, Indre, Loir-et-Cher et Eure-et-Loir.

3e circonscription (Dijon). — Côte-d'Or, Haute-Saône, Doubs, Jura, Saône-et-Loire, Yonne et territoire de Belfort.

4e circonscription (Nancy). — Meurthe-et-Moselle, Vosges, Haute-Marne, Aube, Marne, Ardennes et Meuse.

5e circonscription (Lille). — Nord, Aisne, Somme et Pas-de-Calais.

6e circonscription (Rouen). — Seine-Inférieure, Eure, Orne, Manche et Calvados.

7e circonscription (Nantes). — Loire-Inférieure, Morbihan, Finistère, Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine, Mayenne, Sarthe, Indre-et-Loire, Maine-et-Loire et Vendée.

8e circonscription (Bordeaux). — Gironde, Dordogne, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées et Landes.

9e circonscription (Toulouse). — Haute-Garonne, Ariège, Hautes-Pyrénées, Gers, Tarn-et-Garonne, Lot et Tarn.

10e circonscription (Montpellier). — Hérault, Gard, Lozère, Haute-Loire, Cantal, Aveyron, Aude et Pyrénées-Orientales.

11e circonscription (Marseille). — Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Var et Corse.

12e circonscription (Lyon). — Rhône, Ain, Haute-Savoie, Savoie, Isère, Drôme, Ardèche et Loire.

13e circonscription (Limoges). — Haute-Vienne, Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne, Creuse, Allier, Puy-de-Dôme et Corrèze.

14e circonscription (Strasbourg). — Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle.

Numéro d'ordre : 911. **À jour** au 4 mars 1947. **Classification codique :** GJ 40.

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 21 FÉVRIER 1947

relatif à la **liquidation des organismes professionnels** dissous en exécution de la loi du 26 avril 1946.

J. O., 4 mars 1947, p. 2001.

TEXTE :

Le ministre de l'économie nationale,

Vu l'article 169 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits au titre de l'exercice 1946 ;

Vu le décret n° 46-2415 du 29 octobre 1946 portant dissolution de la caisse autonome de recouvrement des comités d'organisation et de l'office central de répartition des produits industriels ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1946 relatif à la prise en charge par l'État de l'actif et du passif des organismes professionnels dissous en exécution de la loi du 26 avril 1946,

Arrête :

Article unique. — La date prévue à l'article 1er de l'arrêté du 29 novembre 1946 pour la remise, par les liquidateurs des offices professionnels au liquidateur de la caisse autonome de recouvrement des comités d'organisation et de l'office central de répartition des produits industriels, de leurs comptes de liquidation, est fixée au 31 mars 1947.

Fait à Paris, le 21 février 1947.

Le ministre de l'économie nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
HENRI FAURE.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 28 FÉVRIER 1947

relatif à l'application des dispositions du paragraphe «a» de l'article 5 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant **diminution générale des prix** et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel sont soumis les **carburants et produits divers dérivés du pétrole.**

J. O., 1er mars 1947, p. 1910.
Rectificatif *J. O.*, 2 mars 1947, p. 1954.
Rectificatif *J. O.*, 6 mars 1947, p. 2073.

TEXTE :

Le ministre de l'économie nationale et le ministre de la production industrielle,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix ;

Vu la convention du 28 octobre 1941 passée entre l'État et le groupement d'achat des carburants, combustibles liquides, lubrifiants et dérivés ;

Vu l'acte dit loi du 31 octobre 1941 approuvant cette convention ;

Vu les arrêtés nos 15678 du 27 août 1946, 15370, 15403, 15535 et 16423 du 19 septembre 1946, 16666 du 31 octobre 1946 et 17013 du 11 février 1947 ;

Vu le décret n° 47-317 du 24 février 1947 et l'arrêté du 27 février 1947 ;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les prix limites de vente des carburants et produits divers dérivés du pétrole (produits blancs et gas-oil), sont fixés comme suit :

DÉSIGNATION.	PRIX DE VENTE A L'HECTOLITRE. Au consommateur, au détail (produits pris à la pompe).	Au pompiste, en vrac.
	francs.	francs.
Carburant auto	1.825	1.730
Alcool hydraté allant à la carburation	1.400	1.309,75
Gas-oil	1.140	1.059,25
	En vrac, sur le champ d'aviation, net de toute remise.	
Carburants d'aviation :	francs.	
Carburant indice d'octane 73	1.870	
Carburant indice d'octane 80	1.875	
Carburant indice d'octane 91	1.950	
Carburant indice d'octane 100	1.970	

En cas de vente en conditionné, les majorations limites à appliquer aux prix de vrac sont les suivantes :

Pour livraison en fûts de 200 litres	+ 14 25	F par hectolitre.
Pour livraison en bidons de 50 litres	+ 38	F par hectolitre.
Pour livraisons en bidons de 20 litres	+ 57	F par hectolitre.
Pour livraison en caisses de bidons de 5 ou 10 litres...	+ 76	F par hectolitre.

N° d'envoi : 912.
(Suite.)

DÉSIGNATION.	PRIX DE VENTE A L'HECTOLITRE.		
	AU GROSSISTE.	AU DÉTAILLANT.	AU CONSOMMATEUR, au détail.
	francs.	francs.	francs.
Pétrole lampant :			
En fûts de 200 litres	799.85	893.45	963.25
En bidons de 50 litres	823.60	947.20	987.00
En bidons de 20 litres	842.60	926.20	1.006.00
En caisses	861.60	945.20	1.025.00
Au détail	//	//	1.025.00
Essence II :			
En fûts de 200 litres	//	1.778.00	1.868.25
En bidons de 50 litres	//	1.801.75	1.892.00
En caisses	//	1.839.75	1.930.00
Au détail	//	//	1.930.00
White-spirit :			
En fûts de 200 litres	//	971.45	1.051.25
En bidons de 50 litres	//	995.20	1.075.00
Au détail	//	//	1.075.00

Au cas où ces produits seraient vendus en vrac, le prix limite applicable est le prix de vente en fûts de 200 litres, diminué de 14,25 F.

DÉSIGNATION.	PRIX DE VENTE A L'HECTOLITRE, AU CONSOMMATEUR. ESSENCES SPÉCIALES, CATÉGORIES :						
	A	B	C	D	E	F	G
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Essences spéciales :							
En camions ou wagons-citernes.	1.945	1.990	1.150	1.715	990	955	2.000
En fûts de 200 litres	Prix ci-dessus majorés de 14,25 F.						
En bidons de 50 litres	Prix ci-dessus majorés de 38 F.						
En caisses	Prix ci-dessus majorés de 76 F.						

Art. 2. — Les prix limites de vente des combustibles liquides dits « fuel-oils » sont fixés comme suit :

DÉSIGNATION.	PRIX DE BASE PORT DE MER OU RAFFINERIE COTIÈRE. (à la tonne.)			
	LOURD N° 2.	LOURD N° 1.	LÉGER.	DOMESTIQUE.
	francs.	francs.	francs.	francs.
(*a*) Par chalands-citernes ou rames de wagons-citernes de 50 tonnes au maximun	2.587	2.821	3.259	3.727
(*b*) Par wagon-citerne ou camion-citerue d'une capacité supérieure à 8 tonnes	2.915	3.150	3.587	4.056
(*c*) Par wagon complet de fûts	3.057	3.292	3.729	4.198
(*d*) Par camion-citerne d'une capacité inférieure ou égale à 8 tonnes	3.105	3.340	3.777	4.246
(*e*) En fûts pris au dépôt ou magasin du vendeur	3.295	3.530	3.967	4.436
(*f*) Fuel-oil domestique en vrac, pour produit pris à la pompe :	(En francs, à l'hectolitre.)			
Prix de vente au pompiste	368.12			
Prix de vente au consommateur	440.00			

Les cotes de place à ajouter aux prix de base fixés aux paragraphes *b*, *c*, *d*, *e* et *f* ci-dessus seront fixées par décisions conjointes du directeur des prix et du directeur des carburants.

Art. 3. — Les prix fixés aux articles 1er et 2 ci-dessus s'entendent aux conditions de vente suivantes :

1° Au volume ou au poids net, emballages consignés en cas de vente en conditionné;

2° Conditions de livraison :

a. Ventes en gros :

Fuel-oils en chalands-citernes ou rames de wagons-citernes de 50 tonnes au minimum : départ raffinerie côtière ou entrepôt de mer.

Autres produits :

Pour les ventes en vrac, wagons-citernes ou camions-citernes, franco gare ou installation de l'acheteur. Pour les ventes en conditionné, franco gare de l'acheteur ;

b. Ventes au détail :

Pour les ventes en vrac : produits livrés à la pompe ou, pour les carburants aviation, sur champ d'aviation.

Pour les ventes en conditionné : produits pris chez le détaillant :

3° Conditions de payement : payement au comptant, net, sans escompte ;

4° Droits et taxes : droits de douane, taxe *ad valorem* de 12 p. 100, taxe à la production et taxe sur les transactions compris ; droits d'octroi, taxe sur les ventes au détail, taxe au profit des aéroports ou des chambres de commerce en sus, s'il y a lieu.

Art. 4. — Les prix limites de vente de la paraffine sont fixés comme suit :

	EN FRANCS au kilogramme.
Paraffine écailles	29,10
Paraffine 46-48	29,30
Paraffine 48-50	29,70
Paraffine 50-52	29,70
Paraffine 52-54	30,90
Paraffine 54-56	32,50
Paraffine 56-58	33,20
Paraffine 58-60	34,90
Paraffine 60-62	37,60

Ces prix s'entendent pour expédition par quantités égales ou supérieures à 5.000 kgs, sur wagon départ raffinerie ou port d'importation; ils pourront, le cas échéant, être affectés des majorations maxima ci-après:

1° Majorations pour expéditions par quantités inférieures à 5.000 kg :

	EN FRANCS au kilogramme.
De 3.000 kg inclus à 5.000 kg exclus	+ 0,50
De 1.000 kg inclus à 3.000 kg exclus	+ 0,75
De 500 kg inclus à 1.000 kg exclus	+ 0,95
De 200 kg inclus à 500 kg exclus	+ 1,45
De 50 kg inclus à 200 kg inclus	+ 3,80
De 20 kg inclus à 50 kg exclus	+ 6,65
De 10 kg inclus à 20 kg exclus	+ 9,50
De 5 kg inclus à 10 kg exclus	+ 12,35
Moins de 5 kg	+ 15,20

2° Majorations de transport applicables aux expéditions faites au départ de certains centres de stockage ou de magasins de gros, dont le montant sera fixé par décision conjointe du directeur des prix et du directeur des carburants.

Art. 5. — Les prix limites résultant de l'article 4 ci-dessus s'entendent aux conditions de vente ci-après :

Marchandises vendues au poids net ;

Emballages consignés pour livraisons supérieures ou égales à 20 kg net;

Emballages perdus pour livraisons inférieures à ce poids ;

Sur wagon départ des raffineries ou des centres de stockage, pour les expéditions par wagon complet, sinon au départ de la gare la plus proche de l'établissement expéditeur ;

Droits de douane, taxe *ad valorem* de 12 p. 100, taxe sur les transactions comprises; taxes locales en sus, s'il y a lieu;
Pour payement au comptant, net, sans escompte.

Art. 6. — Les prix limites de vente des bitumes et brais de pétrole sont fixés comme suit :

A. — *Prix départ raffineries ou ports d'importation.*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	PRIX DE VENTE A LA TONNE.	
	EN VRAC.	EN FÛTS MÉTALLIQUES perdus.
	francs.	francs.
Bitumes fluides et road-oils, qualités A et B	4.665	7.765
Bitume pur ordinaire:		
Qualités C1 à C4	4.310	7.410
Qualités C5 à C8	4.600	7.410
Bitumes à faible susceptibilité:		
Qualités D1	5.320	7.560
Qualités D2 et D3	6.020	7.970
Qualités D4	6.630	8.575

Pour les qualités C5 à C8 et D2 à D4, le terme « vrac » s'applique à des livraisons en « vrac morceaux ».

B. — Cotes de place applicables aux expéditions faites au départ de centres de stockage ou de dépôts situés dans diverses régions :
Ces cotes de place seront fixées par décision conjointe du directeur des prix et du directeur des carburants.

Art. 7. — Les prix limites résultant de l'article 6 ci-dessus s'entendent aux conditions de vente ci-après :

Au poids net :
Sur camion, wagon ou chaland pour les produits vendus en vrac ;
En fûts métalliques légers perdus, sur camion ou wagon, pour les produits vendus conditionnés;
Au départ de l'établissement expéditeur ou de la gare la plus proche de cet établissement ;
Droits de douane, taxes *ad valorem* de 12 p. 100, taxe à la production et taxe sur les transactions compris; taxes locales en sus, s'il y a lieu;
Pour payement au comptant, net, sans escompte.
En cas de livraisons en sacs, les prix en fûts métalliques seront minorés de 1.020 F par tonne et les sacs seront consignés ou facturés à part.

Art. 8. — Le prix limite de vente au détail au consommateur des gaz de pétrole liquéfiés (butane et propane ou leur mélange) est fixé à 36,50 F le kilogramme net.
Ce prix s'entend pour marchandise livrée par le détaillant aux consommateurs de sa localité, taxes à la production et sur les transactions comprises, taxe locale sur les ventes au détail en sus, s'il y a lieu.
La marge de marque brut des concessionnaires ou dépositaires est fixée à 4,75 F par kilogramme net distribué. Cette marge couvre, outre la rémunération du dépositaire, celle du sous-dépositaire, s'il y a lieu.
La redevance que les distributeurs de gaz de pétrole liquéfiés sont autorisés à percevoir sur les usagers à titre de contribution aux frais d'entretien du matériel ne pourra excéder 38 F par an et par bouteille en service.

Art. 9. — Les dispositions des arrêtés nos 15678 du 27 août 1946, 15370, 15403, 15535 et 16425 du 19 septembre 1946, 16666 du 31 octobre 1946 et 17013 du 11 février 1947 cessent d'être applicables à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 10. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 3 mars 1947, à zéro heure.

Fait à Paris, le 28 février 1947.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ N° 17.184 DU 28 FÉVRIER 1947

relatif à l'application des dispositions du paragraphe «c» de l'article 5 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant **diminution générale des prix** et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel sont soumis certains produits fabriqués à partir de matières premières importées.

B. O. S. P., 8 mars 1947, p. 178.

TEXTE :

Le ministre de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix ;

Vu le décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix ;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête :

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret du 24 février 1947 portant diminution générale des prix, les fabricants de demi-produits en métaux non ferreux, en alliage de zinc et en zinc électrolytique sont autorisés à pratiquer les prix à la production définis par les modalités suivantes :

A. — Produits de base.

1° Prix en ferme aux 100 kg.

Taxe à la production et taxe sur les transactions comprises, franco gare S.N.C.F. destinataire, à partir de 300 kg sans emballage.

Toutefois, le prix du fil de bronze 93,7, de même que ceux des demi-produits en maillechort et cupronickel et ceux des demi-produits en nickel, s'entendent taxe à la production exclue, taxe sur les transactions comprise.

Fil de cuivre de 3 mm de diamètre.

$$P = 1{,}176\ Cu + 1\ 217 + K\ 248.$$

(Cu étant le prix, hors taxes, du cuivre en wire-bars.)

Plus-values :

a. Pour cuivre nu : plus-value du tarif général du 20 août 1944 majorée de 75 p. 100 ;

b. Pour cuivre étamé, plus-value fixées par l'arrêté n° 14-877 du 16 avril 1946 majorées de 18 p. 100 ;

c. Pour fil bronze téléphonique : plus-values majorées par l'arrêté n° 14-877 du 16 avril 1946 majorées de 33 p. 100.

Fil de bronze 93/7 de 3 mm de diamètre.

$$P = 1{,}118\ A + 4\ 115 + K\ 970.$$

(A étant le prix hors taxes des composants de l'alliage en métaux neufs.)

Plus-values :

a. Fil Limoges (diamètre supérieur ou égal à 3/10) : plus-values en vigueur au 1er septembre 1939 majorées de 460 p. 100 ;

b. Fil carcasse (daimètre inférieur à 5/10) : plus-values fixées par le tarif inclus dans l'arrêté n° 15-988 du 19 septembre 1946.

Planche de cuivre de 2 m × 1 m en 10/10.

$$P = 1{,}183\ Cu + 3\ 000 + K\ 594.$$

(Cu étant le prix hors taxes à la production du cuivre en plateaux carrés ordinaires jusqu'à 800 lbs.)

Plus-values du tarif du 22 décembre 1938 majorées de 348 p. 100.

Ces plus-values s'entendent en suspension de la taxe à la production, taxe sur les transactions comprises.

Planche de laiton 67/33 de 1,54 m × 0,67 m en 10/10.

P = 1 207 A + 2 492 + K 473.

(A étant le prix hors taxes des composants de l'alliage en métaux neufs.)

Plus-values du tarif du 22 décembre 1938 (hors taxe à la production) majorées de 370 p. 100.

Barres de laiton de 60/40 de 30 mm de diamètre.

P = 1 249 A + 1 916 + K 465.

(A étant le prix hors taxes des composants de l'alliage constitué pour la moitié, par des métaux neufs et pour la moitié, par des déchets.)

Plus-values du tarif du 22 décembre 1938 (hors taxe à la production) majorées de 468 p. 100.

Fil laiton de 67/33 de 3 mm de diamètre.

P = 1,233 A + 2 444 + K 496

(A étant le prix hors taxes des composants de l'alliage constitué pour 80 p. 100 par des métaux neufs et pour 20 p. 100 par des déchets.)

Plus-values : ces plus-values s'entendent en suspension de la taxe à la production, taxe sur les transactions comprise :

a. Fil Limoges (diamètre supérieur ou égal à 5/10) ; plus-values du tarif du 22 décembre 1938 majorées de 345 p. 100 ;

b. Fil carcasse (diamètre inférieur à 5/10) ; plus-values fixées par le tarif inclus dans l'arrêté n° 15-988 du 19 septembre 1946.

Tubes de cuivre de 50 mm de diamètre extérieur et 2 mm d'épaisseur.

P = 1,165 Cu + 3 526 + K 742

(Cu étant le prix, hors taxe à la production, du cuivre en billettes de 3 à 4".)

Plus-values du tarif de janvier 1945 (valeur 1939) majorées de 395 p. 100.
Ces plus-values s'entendent en suspension de la taxe à la production, taxe sur les transactions comprise.

Tubes laiton de 67/33 de 50 mm de diamètre extérieur et 2 mm d'épaisseur.

P = 1,165 A + 3 567 + K 756

(A étant le prix, hors taxe à la production, des composants de l'alliage en métaux neufs.)

Plus-values du tarif de janvier 1945 (valeur 1939) majorées de 388 p. 100.
Ces plus-values s'entendent en suspension de la taxe à la production, taxe sur les transactions comprise.

Plomb en tuyaux (région parisienne).

P = 1,184 M + 575 + K 80

(M étant le prix du saumon doux raffiné, hors toutes taxes.)

Plus-values tarif de 1939 majoré de 388 p. 100.

Tuyaux en plomb contenant 1/100 d'antimoine.

Prix du tuyau en plomb doux de même dimension, majoré de 205 f aux 100 kilogrammes (taxes à la production et sur les transactions comprises).

Plomb en tables (région parisienne).

P = 1,184 M + 655 + K 80.

(M étant le prix du saumon doux raffiné hors toutes taxes.)

Plus-values tarif de 1939 majoré de 388 p. 100.

Demi-produits en maillechort et cupro-nickel.

Le prix de base de la bande de grande longueur, de largeur de 20 mm et plus, d'une teneur en nickel inférieure à 20 p. 100 est déterminé par la formule :

1,07 A + 5 532.

(A représentant la valeur rendue usine de l'alliage composé de 70 p. 100 de métaux neufs pris au port par 5 t et de 30 p. 100 de déchets, ceux-ci ayant une valeur conventionnelle de 65 p. 100 d'un alliage de métaux neufs).

Les frais de transport jusqu'à l'usine étant pris forfaitairement à 130 f.

Les prix de base des planches, barres et fils de teneurs en nickel inférieures à 20 p. 100 s'obtiennent en ajoutant au prix de base de la bande les valeurs suivantes :

Planches	1.146 f.
Barres	145 »
Fils	1.382 »

Pour les teneurs en nickel supérieures ou égales à 20 p. 100, les prix de base sont majorés des plus-values suivantes :

TYPES D'ALLIAGES.	BANDES.	PLANCHES.	FILS.	BARRES.
20 p. 100 de nickel à moins de 30 p. 100	1.010	915	1.115	1.100
30 p. 100 de nickel à moins de 40 p. 100	3.050	2.780	3.400	3.320
40 p. 100 de nickel et plus	6.975	6.350	7.825	7.640

Alliage H U 7.27 N 18 livré en bandes ou planches subit une minoration de 175 f sur le prix de base des bandes et planches.

Les prix de base des fils et barres maillechort avec plomb sont déterminés en majorant les conditions ci-dessus de :

1 575 f pour les fils ;
1 300 f pour les barres.

Les plus-values de dimensions, qualités, formes et quantités sont celles fixées par l'arrêté 11 260 du 6 février 1945 majorées de 102 p. 100 (barème édité le 3 octobre 1946 déposé à la direction des prix).

Dans le cas de travail en transformation, le prix de base de la bande d'une teneur en nickel inférieure à 20 p. 100 est déterminée par la formule :

$$0,11\ A + 5\ 532.$$

(A étant le prix de l'alliage calculé comme en ferme).

Les plus-values sont les mêmes que pour le travail en ferme.

Planches et anodes en nickel.

Le prix s'obtient en ajoutant au prix du métal brut majoré de la taxe sur les transactions et rendu usine, les prix de façon suivants :

1° Planches en nickel pur ou allié de manganèse.

DÉSIGNATION.	ÉPAISSEUR EN MILLIMÈTRES.					
	10/10 ET PLUS.	8/10.	5/10.	4/10.	2/10.	1/10.
I. — Laminage	115	124	149	161	197	258
II. — Supplément pour cisaillage à largeur particulière indiquée par l'acheteur						
300 mm :						
100 kg et plus	10,65	11,65	13,55	14,55	18,40	23,25
25 à 100 kg exclu	18,40	19,40	21,35	24,25	29,10	36,85
10 à 25 kg exclu	25,20	26.20	30,05	32,95	39,75	51,40
1 à 10 kg exclu	38,80	40,70	46,55	51,40	62,05	80,50
100 mm :						
100 kg et plus	11,65	12,60	14,55	15,50	18,40	24,25
25 à 100 kg exclu	18,40	19,40	22,30	24,25	30,05	38,80
10 à 25 kg exclu	25,20	27,15	31,05	33,95	40,70	53,35
1 à 10 kg exclu	39,75	41,70	47,50	52,35	64,00	81,45
50 mm :						
100 kg et plus	14,55	15,50	18,40	19,40	23,25	29,10
25 à 100 kg exclu	22,30	23,25	26,20	29,10	34,90	43,65
10 à 25 kg exclu	29,10	31,05	34,90	38,80	45,55	58,20
1 à 10 kg exclu	42,65	43,55	51,40	57,20	68,85	87,25
20 mm :						
100 kg et plus	16,50	18,40	21,35	22,30	27,15	33,95
25 à 100 kg exclu	24,25	26,20	30,05	32,00	35,85	48,50
10 à 25 kg exclu	32,00	33,95	37,80	41,70	50,40	63,05
1 à 10 kg exclu	46,55	48,50	55,25	60,10	73,70	93,10

2° Anodes de nickel pur.

I. — Prix de base : façon 115 f.

II. — Suppléments pour quantités : 100 kg et plus : prix ci-dessus.

	fr. c.
50 kg à 99,900 kg	5 75
25 kg à 49,900 kg	11 50
10 kg à 24,900 kg	20 15
5 kg à 9,900 kg	26 90
3 kg à 4,900 kg	38 40
2 kg à 2,900 kg	62 40
1 kg à 1,900 kg	92 15

moins de 1 kg : vente sur devis.

Zinc laminé en planches de 2×1 en 10/10.

P = 1,20 M + 1 106 + K 115.

(M étant le prix, hors taxes, du zinc thermique laminable.)

Les plus-values sont celles de 1939 majorées de 334 p. 100.

Étain en planches de 10/10 et en tuyau de 20 mm.

P = 1,188 M + 2 360 + K 240.

(M étant le prix hors taxes de l'étain Banka vendu par quantité d'une tonne.)

Plus-value du tarif du 1er septembre 1939 majorées de 286 p. 100.
Les plus-values ci-dessus s'entendent toutes taxes exclues.

2° Prix en transformaton.

Taxe sur les transactions comprises, taxe à la production exclue, franco gare S.N.C.F., destinataire à partir de 300 kg sans emballage.

Planche laiton 67/33.

P = 0,110 A + 2 243 + K 426.

(A étant le prix, hors taxes, des composants de l'alliage en métaux neufs.)

Plus-values du tarif du 22 décembre 1938 majorées de 370 p. 100.
Ces plus-values s'entendent en suspension de la taxe à la production, taxe sur les transactions comprises.

Barres laiton de 60/40.

P = 0,110 A + 1 724 + K 419.

(A étant le prix, hors taxes, des composants de l'alliage en métaux neufs.)

Plus-values du tarif du 22 décembre 1938 majorées de 468 p. 100.
Ces plus-values s'entendent en suspension de la taxe à la production, taxe sur les transactions comprise.

Fil laiton 67/33.

P = 0,110 A + 2 198 + K 446.

(A étant le prix, hors taxes, des composants de l'alliage en métaux neufs.)

Plus-values :

a. Fil Limoges (diamètre supérieur ou égal à 5/10, plus-values du tarif du 22 décembre 1938 majorées de 345 p. 100 ;

b. Fil carcasse (diamètre inférieur à 5/10), plus-values du tarif ci-dessus fil laiton 67/33 en ferme.

Ces plus-values s'entendent en suspension de la taxe à la production, taxe sur les transactions comprise.

Prix de transformation des déchets d'étain en feuilles d'étain.
2 935 f les 100 kg.

B. — **Produits accessoires.**

I. — Crochets d'ardoises.

Prix aux 100 kg, taxe à la production et taxe sur les transactions comprises, départ usine.

Crochets en aluminium.

P = 1,06 Al + 2 070.

(Al étant le prix du fil d'aluminium, taxes comprises.)

Crochets en almélec.

$$P = 1{,}06\ \text{Alm} + 2\ 340.$$

(Alm étant le prix du fil almélec, taxes comprises.)

Crochets en cuivre.

$$P = 1{,}06\ \text{Cu} + 1\ 035.$$

(Cu étant le prix du fil de cuivre, taxes comprises.)

Les plus-values de façonnage à appliquer au prix de base sont fixées comme suit :

a. Pour fil aluminium :

Modèles pour ardoises :

	fr. c.
Longueurs moyennes	142 50
Longueurs petites	285 »

Modèles pour tuiles :

Longueurs courantes et au-dessus	855 »
Forme tuile monopole	855 »
Modèles doubles dits Y	1 995 »

Clous spéciaux : prix de base majorés de :

Fil rond n° 16 : longueur courante 27 mm et plus	2 052 »
Fil rond n° 16 : longueur inférieure à 27 mm	2 155 »
Fil carré n° 17	2 941 »

b. Pour fil almélec, majoration sur les plus-values ci-dessus.

Pour fil aluminium	347 »

c. Pour fil cuivre plus-values *a* réduites de moitié.

II. — Cables aluminium acier.

Prix aux 100 kg.
Taxe à la production et taxe sur les transactions comprises franco à partir de 300 kg par petite vitesse.

$$P = 1{,}03\ (K_1\ \text{Al} + K_2\ \text{Ac}).$$

(Al étant le prix du fil d'aluminium de la section considéré, y compris câblage, taxes comprises.)

(Ac étant le prix du fil acier en fil simple pour les câbles à 7 fils, en fil câblé pour les autres types de câbles).

Les coefficients K_1 et K_2 correspondant aux attributions de métal étant :

	K_1	K_2
Câbles à 7 fils	0,7	0,33
Câbles à 37 fils	0,612	0,42
Câbles de 411 mm²	0,575	0,455
Câbles de 39 mm²	0,382	0,655
Câbles de 178 mm²	0,530	0,505

Prix en vigueur au 1er septembre 1939 majorés de :

1° 210 p. 100 ;
2° 27,70 f par kg.

IV. — Siphons en plomb.

Les baisses aux différents stades de transformation et de commercialisation des siphons en plomb sont fixées comme suit :

Fabricant de siphons au négociant : 3 p. 100.
Fabricant de siphons à l'entrepreneur utilisateur : 6 p. 100.
Fabricant de siphons à consommateur : 10 p. 100.
Négociant à l'entrepreneur utilisateur : 6 p. 100.
Négociant à consommateur : 10 p. 100.
Entrepreneur utilisateur à consommateur : 10 p. 100.

Les baisses ci-dessus s'appliquent aux prix fixés par le barême déposé au secrétariat du comité central des prix le 1er octobre 1946.

V. — PLOMB DE CHASSE.

Les prix des plombs de chasse, tels qu'ils résultent des prescriptions de l'arrêté n° 16732 du 10 décembre 1946, subissent les diminutions suivantes :

Prix de vente du fabricant au grossiste et à l'armurier : diminution de 2 p. 100 sur le prix départ usine.

Prix de vente du grossiste à l'armurier : diminution de 6 p. 100 sur le prix de gros.

Prix de vente au consommateur par l'armurier : diminution de 10 p. 100 sur le prix de détail.

V. — POUDRES DE BRONZE.

Prix au kilogramme toutes taxes exclues.

QUALITÉ.	FRANCS.
Finesse 180	153
Finesse 220	163
Finesse 250	174
Finesse 300	191
Finesse 400	215
Finesse 500 (schliff)	251
Finesse 600 (superschliff)	296

VII. — SOUDURES DE PRÉSENTATION SPÉCIALE.

Plus-values sur le prix de la soudure coulée fixées par l'arrêté n° 11489 du 23 mars 1945, majorées de 95 p. 100.

VIII. — SOUDURES D'ÉTAIN EN FIL PLEIN.

Plus-values sur le prix de la soudure coulée fixées par l'arrêté n° 13176 du 7 juillet 1945, majorées de 11 p. 100.

IX. — POUDRE DE TUNGSTÈNE.

Prix (en transformation du minerai fourni par le client) : 1.050 f le kilogramme, toutes taxes exclues, départ usine.

N. B. — Il est compté 1.740 kg de WO_3 de minerai qualité normale pour faire 1 kg de poudre.

X. — DEMI-PRODUITS EN TUNGSTÈNE ET MOLYBDÈNE.

Fils, filaments, tiges et barrettes.

Prix, suivant barème déposé le 1er octobre 1946 au secrétariat du comité central des prix, diminués de 5 p. 100.

XI. — PLAQUETTES EN CARBURE DE TUNGSTÈNE.

Prix du barème déposé le 1er octobre 1946 au secrétariat du comité central des prix, diminué de 8 p. 100.

XII. — TOILES MÉTALLIQUES POUR PAPETERIE.

Le prix de vente est déterminé en appliquant au tarif de 1939 un coefficient de majoration au plus égal à :

$$\frac{P}{128} - 1$$

P représentant le prix moyen du mètre carré de toile défini par la formule suivante :
dans laquelle :

$$P = \frac{1.560\ Br + 0.440\ Lt}{0,825} + 340 + K\ 80$$

Br représente le prix (taxe sur les transactions comprise) du fil de bronze 93/7 de 20/100 de diamètre ;

Lt représente le prix (taxe sur les transactions comprise) du fil de laiton de 24/100 de diamètre.

K un coefficient prix égal à 1 à la date du présent arrêté et pouvant être éventuellement revisé en fonction de l'activité des entreprises.

XIII. — FAÇON DES DEMI-PRODUITS EN MÉTAUX PRÉCIEUX.

Baisse de 10 p. 100 sur la façon incorporée dans les prix de vente au 1er janvier 1947.

XIV. — OR ET ARGENT BATTU EN FEUILLES.

Baisse de 5 p. 100 sur la façon incorporée dans les prix de vente au 1er janvier 1947.

XV. — BOUTEILLES EN ALLIAGES LÉGERS.
(Prix à l'unité.)

Bouteilles non frettées :

1 à 15 l : 146,30 V + 81,9.
16 l et plus : 121,80 V + 305,1.

Bouteilles frettées :
1 à 15 l. : 151,60 V + 280.
16 l et plus : 134 V + 502.
V étant le volume en eau de la bouteille.

XVI. — Toiles métalliques en fils de laiton, de bronze ou d'aluminium pour tamiserie.
Prix selon barème déposé au secrétariat du comité central des prix.

Demi-produits en alliages de zinc et en zinc électrolytique.

A. — Barres de 15 à 50 mm de diamètre :

AZ 2	P = 1,20 M + 2 143 + K 535.
Zamak 5	P = 1,20 M + 2 188 + K 548.
Zamak beta	P = 1,20 M + 2 189 + K 548.

B. — Tubes d'un diamètre extérieur supérieur à 50 mm et d'une épaisseur de 2,5 mm :

AZ 2	P = 1,20 M + 2 045 + K 513.
Zamak 5	P = 1,20 M + 2 129 + K 532.
Zinc électro	P = 1,20 M + 1 960 + K 490.

C. — Bandes d'une épaisseur de 10/10 mm et plus, d'une largeur d'au moins 20 mm en grande longueur :

AZ 2	P = 1,20 M + 1 026 + K 302.
Zamak 5	P = 1,20 M + 1 244 + K 312.
Zinc électro	P = 1,20 M + 1 172 + K 293.

D. — Fils de 30/10 mm de diamètre, en couronnes :

AZ 1	P = 1,20 M + 1 729 + K 432.
AZ 2	P = 1,20 M + 1 915 + K 479.
Zamak 5	P = 1,20 M + 1 791 + K 448.
Zinc électro	P = 1,20 M + 1 659 + K 415.

E. — Soudure S 3 en fils :

$$P = \left(\frac{50\ Zn}{100} + \frac{50\ Cd}{100}\right) \times 1{,}20 + 1.320 + K\ 330$$

F. — Soudure S 13 en baguettes ou en targettes :

$$P = \left(\frac{1{,}4\ Zn}{100} + \frac{7{,}8\ Cd}{100} + \frac{90{,}8\ Pb}{100}\right) \times 1{,}2102 + 1.301 + K\ 324.$$

Ces prix s'entendent aux 100 kg marchandise rendue toutes gares de la Société nationale des chemins de fer français par 300 kg minimum, payement à trente jours de fin de mois avec escompte de 2 p. 100, taxes à la production et sur les transactions incluses.

Dans les formules qui précèdent :

M = prix aux 100 kg de l'alliage considéré tel qu'il résulte de l'application des formules de l'arrêté n° 15 923 du 19 septembre 1946.
Zn = prix aux 100 kg, hors taxes, du zinc fin électrolytique.
Cd = prix aux 100 kg, hors taxes, du cadmium brut en lingots.
Pb = prix aux 100 kg, hors taxes, du plomb doux non raffiné en saumons.

Ces trois derniers prix résultent des arrêtés en vigueur.

Les plus-values sont celles autorisées par l'arrêté n° 16552 du 22 octobre 1946, réduites de 10 p. 100.

Accessoires en zinc pour le bâtiment.

Les baisses aux différents stades de transformation et de commercialisation des accessoires en zinc pour le bâtiment ; coudes, chatières, cuvettes, garrots, activeurs, clous, calotins, crapaudines, sont fixés comme suit, sur prix barème octobre 1946 déposé au secrétariat du comité central des prix :

Fabricant d'accessoires au négociant : 3 p. 100.
Fabricant d'accessoires à l'entrepreneur utilisateur : 6 p. 100.
Fabricant d'accessoires au consommateur : 10 p. 100.
Négociant à l'entrepreneur utilisateur : 6 p. 100.
Négociant au consommateur : 10 p. 100.
Entrepreneur utilisateur au consommateur : 10 p. 100.

Demi-produits en aluminium, en alliages légers et en magnésium.

Les fabricants de demi-produits en aluminium et alliages légers sont autorisés à appliquer les prix limites de vente résultant des formules suivantes :

A. — Produits en aluminium.

Prix en ferme aux 100 kg, taxe à la production et taxe sur les transactions comprises, franco gare

N° d'envoi : 913.
(Suite.)

Société nationale des chemins de fer français, destinataire en P. V., à partir de 300 kg, sans emballage pour les fils aluminium et almélec.

Fil d'aluminium de 4 mm de diamètre.

P = 1,174 M + 1.900 + K 418.

M étant le prix de la billette carrée d'aluminium 99,5, taxe sur les transactions comprise, sous escompte de 2 p. 100, rendu wagon usine.

Plus-values fixées au tarif août 1944 majorées de 75 p. 100.

Fil almélec de 4 mm de diamètre.

P = 1,174 M + 2.536 + K 583.

M étant le prix de la billette d'almélec, taxe sur les transactions comprise, sous escompte de 2 p. 100, rendu wagon usine.

Plus-values fixées au tarif août 1944 majorées de 76 p. 100.

Planches aluminium A4 de 2 m × 1 m en 10/10.

P = 1,194 M + 1.850 + K 365.

Plus-values : tarif de février 1946 majoré de 16 p. 100. Les prix de base des bandes en rouleau (400 mm et 500 mm de largeur en 10/10, longueur tout venant) et des disques, sont les mêmes que ceux de la planche.

Plus-values : tarif de février 1946 majoré de 16 p. 100.

Barres rondes aluminium A4 de 30 mm de diamètre et méplats de 50 mm sur 20 mm en longueur tout venant.

P = 1,194 M + 2.272 + K 472.

Plus-values : tarif de février 1946 majoré de 18 p. 100.

Profilés courant d'aluminium A4 obtenus par filage, de 5 mm d'épaisseur, longueur tout venant.

P = 1,194 M + 2.475 + K 525.

Plus-values : tarif de février 1946 majoré de 18 p. 100.

Tubes ronds d'aluminium A4 de 50 mm de diamètre extérieur, épaisseur 2 mm, de longueur tout venant.

P = 1,208 M + 4.830 + K 1.115.

Plus-values ; tarif de septembre 1939 majoré de 407 p. 100.

Papier d'aluminium de 9 à 10/1.000 d'épaisseur.

P = 1,240 M + 7.817 + K 1.473.

Plus-values : tarif de l'arrêté n° 9925 du 23 juin 1944 majoré de 64 p. 100.

Feuilles minces d'aluminium transformées.

Libre.

Poudre d'aluminium tamis 180.

P = 1,240 M + 2.966 + K 590.

Plus-values : tarif de 1939 majoré de 350 p. 100.

Pour les planches, barres, profilés et tubes, papier et poudre, M représente le prix du lingot d'aluminium 99 p. 100, taxe sur les transactions comprise, rendu usine.

B. — Produits en alliages légers.

Prix aux 100 kg.

Taxe à la production et taxe sur les transactions comprises, franco de port par petite vitesse, gare S. N. C. F. destinataire à partir de 100 kg.

Tôle AU 4 G de 2 m × 1 m, épaisseur 1,5 mm.

P = 1,240 M + 5.364 + K 1.220.

Bande AU 4 G largeur 500 mm, épaisseur 1,5 mm, longueur tout venant.

P = 1,240 M + 5.557 + K 1.220.

Fils ronds AU 4 G de 5 mm en couronnes de longueur tout venant.

P = 1,240 M + 5.774 + K 1.317.

Barres rondes AU 4 G de 30 mm de diamètre en longueur tout venant.

P = 1,240 M + 4.654 + K 1.032.

Profilés courants AU 4 G obtenus par filage, de 3 mm d'épaisseur, en longueur tout venant.

P = 1,240 M + 6.017 + K 1.380.

Méplats AU 4 G de 50 mm sur 20 mm, en longueur tout venant.

P = 1,240 M + 5.019 + K 1.140.

Tubes ronds AU 4 G de 50 mm de diamètre extérieur et 2 mm d'épaisseur.

P = 1,240 M + 9.709 + K 2.225.

(Pour tous les produits en AU 4 G, M représente le prix du lingot d'aluminium 99 p. 100, taxe sur les transactions comprise, rendu wagon usine.)

Les plus-values applicables sont celles du tarif du 3 octobre 1946 déposé au secrétariat du comité central des prix.

Produits en aluminium, manganèse et en alliages légers autres que AU 4 G.

Les prix limites de vente applicables aux produits en aluminium manganèse sont ceux applicables aux produits en aluminium A4 majorés de 8 p. 100.

Les prix limites de vente applicables aux produits en alliages légers autres que AU 4 G sont ceux de ces produits majorés ou diminués des sommes ci-dessous :

DÉSIGNATION.	AU 4 G1 AU 4 G1 PLAQUÉ.	AG 1,5.	AA 3.	AG 5.	AG 7.
Tôles	+ 285	– 3.030	– 463	+ 67	+ 1.887
Bandes	+ 289	– 3.070	– 472	+ 44	+ 1.913
Fils	+ 311	– 1.949	– 400	+ 76	+ 1.953
Barres	+ 258	– 1.762	– 280	+ 58	+ 1.767
Profilés	+ 307	– 1.989	– 392	+ 62	+ 1.998
Méplats	+ 267	– 1.825	– 271	+ 93	+ 1.829
Tubes	+ 378	– 3.925	– 792	+ 71	+ 2.458

C. — Demi-produits en magnésium.

Taxe sur les transactions comprise et taxe à la production exclue, départ usine au kg.

Magnésium en planches de 10/10, qualité T2.

P = 1,76 M + 180 + K 31.

(M = prix de la billette de 400 mm.)

Magnésium en barres rondes de 30 mm en qualité T2.

P = 1,46 M + 64 + K 16.

(M = prix de la billette de 100 à 200 mm.)

Magnésium en tubes de 40 × 44, qualité T2.

P = 1,76 M + 91 + K 19.

(M = prix de la billette de 100 à 200 mm.)

Magnésium en profilés (cornières de 20 × 20 × 2), qualité T2.

P = 1,46 M + 90 + K 19.

(M = prix de la billette de 100 à 200 mm.)

Poudre de magnésium tamis 50.

P = 1,46 M + 76 + K 14.

Le tarif de plus-value est celui en vigueur au 1er mai 1945 majoré de 32 p. 100.

Art. 2. — Le coefficient K, fonction de l'activité normale des entreprises, est pris égal à 1 à la date du présent arrêté et sera éventuellement revisé en fonction de l'activité générale des entreprises.

Art. 3. — Les conditions générales de vente en vigueur au 1er septembre 1939 restent inchangées.

Art. 4. — En cas de variation du prix des métaux bruts :

1° Les formules prévues à l'article 1er sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté fixant le nouveau prix des métaux bruts aux stocks détenus par les fabricants et les négociants;

2° A titre de mesure accessoire, les fabricants et négociants détenteurs de produits bruts, terminés, en voie d'élaboration ou en déchets devront effectuer, dans les trente jours qui suivent la publication de l'arrêté fixant les prix des métaux bruts, la déclaration de leurs stocks, existant à la date d'entrée en vigueur dudit arrêté, à la direction des industries mécaniques et électriques du ministère de la production industrielle et à la direction générale du contrôle économique;

3° Dans le cas où les prix des métaux bruts seront modifiés en hausse, les quantités dépassant le stock-outil défini pour chaque produit par la décision réglementaire n° 42 du 15 avril 1946 de l'office professionnel des industries de demi-produits en métaux et alliages non ferreux, conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 14507 du 26 février 1946, feront l'objet d'un versement compensatoire dont le montant sera égal à la différence des anciens et nouveaux cours et qui devra être versé à la caisse professionnelle créée par application des dispositions dudit arrêté.

Les stocks qui n'auraient pas été déclarés dans les conditions spécifiées par le présent article, seront soumis au versement compensatoire sans qu'il soit tenu compte du stock-outil.

Art. 5. — Lorsque les demi-produits visés au présent arrêté sont transformés en produits finis ou incorporés dans ces produits finis, les prix de ces produits finis subissent (sauf dispositions contraires précisées par des arrêtés particuliers) la baisse générale de 10 p. 100 prescrite par l'article 1er dudécret n° 47-317. Par contre, lorsqu'ils sont revendus en l'état par des négociants grossistes ou détaillants, ces intermédiaires sont tenus d'appliquer les marges et taux limites de marque brute fixés par l'arrêté à intervenir en l'objet.

Art. 6. — Cessent d'être applicables, à compter du 1er mars 1947, les dispositions des arrêtés nos 16069 et 16084 du 19 septembre 1946, 16983 et 16995 du 16 janvier 1947.

Art. 7. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er mars 1947.

Fait à Paris, le 28 février 1947.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 3 MARS 1947

relatif aux **fonds de concours.**

J. O., 16 mars 1947, p. 2467

TEXTE :

Par arrêté en date du 3 mars 1947, il a été ouvert au budget de la production industrielle, pour l'exercice 1947, à titre de fonds de concours, un crédit s'élevant à la somme de 2.769.805 francs applicable au chapitre 303 : « Écoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Matériel ».

Numéro d'envoi : 915. **À jour** au 28 mars 1947. **Classification codique : GJ 40.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ N° 16.823 DU 4 MARS 1947

relatif aux **délégations de compétence**
précédemment accordées aux comités d'organisation ou office professionnels
et portant délégation de signature.

B. O. S. P., 28 mars 1947, p. 201.

TEXTE :

Le ministre de l'économie nationale et le ministre de la production industrielle,
Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les délégations de compétence d'ordre général ou particulier accordées en matière de prix aux comités d'organisation ou aux offices professionnels cessent d'être applicables à compter de la dissolution de ces organismes dans les conditions prévues par la loi n° 46-827 du 26 avril 1946.

Art. 2. — Les organismes professionnels désignés à l'annexe du présent arrêté sont chargés, pour les produits et services énumérés à cette annexe :

a. De procéder à l'établissement des dossiers et aux études techniques préalables à la fixation des prix ;

b. De proposer aux autorités compétentes le texte des décisions relatives aux prix de ces produits et services.

L'agrément conféré par le présent article est essentiellement révocable. Il s'exerce dans les conditions prescrites par les arrêtés visés à l'annexe, exception de celles qui se rapportent directement à la délégation de compétence proprement dite.

Art. 3. — Les prix des produits et services visés à l'article 2 du présent arrêté sont fixés dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1483.

A cet effet, délégation de signature sera accordée, d'une part, par le ministre de l'économie nationale, au directeur des prix et, d'autre part, par le ministre de la production industrielle, aux directeurs des services techniques dont relèvent les activités industrielles considérées.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté n° 8666 du 30 août 1945, à l'exception de l'article 4 dudit arrêté, demeurent applicables aux produits modifiés dont les prix seront fixés dans les conditions prévues par l'article 3 du présent arrêté.

Art. 5. — Les décisions prises en matière de prix par les comités d'organisation ou offices professionnels antérieurement à leur dissolution et en application d'une délégation régulière de compétence, demeurent applicables jusqu'à leur modification dans la forme prescrite par l'article 4 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 sur les prix ou jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'un arrêté s'y substituant et pris en application de cette ordonnance.

Art. 6. — Les factures relatives aux produits et services qui feront l'objet des arrêtés visés à l'article 3, doivent comporter la mention suivante : « Prix établi conformément à l'arrêté ministériel n°... (numéro) du... (date) », soit en abrégé : « P. C. A. (numéro) ».

Cette numérotation se compose de deux nombres, le premier est le numéro de l'arrêté qui a primitivement accordé la délégation de compétence (colonne n° 3 de l'annexe I), le second, est le numéro de l'arrêté pris en application de l'article 3.

Fait à Paris, le 4 mars 1947.

Pour le ministre de l'économie nationale et par délégation :

HENRI FAURE.

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 5 MARS 1947

relatif aux **circonscriptions des sociétés de secours minières.**

J. O., 15 mars 1947, p. 2441.
Rectificatif *J. O.*, 3 avril 1947, p. 3141.

TEXTE :

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, et notamment les articles 12 et 211,

Arrête :

Art. 1er. — Il est institué une société de secours minière dite du groupe de Valenciennes.

Sont compris dans la circonscription de cet organisme tous les sièges et établissements du groupe de Valenciennes, ainsi que les établissements industriels annexes rattachés à ce groupe et ayant fait l'objet d'un arrêté d'assimilation à l'exclusion des sièges et établissements de la concession de Douchy.

Société de secours minière absorbée :
Société du groupe de Valenciennes, à Anzin.

Art. 2. — Il est institué une société de secours minière dite de Douchy.

Sont compris dans la circonscription de cet organisme tous les sièges et établissements de la concession de Douchy, ainsi que les établissements industriels annexes rattachés à cette concession et ayant fait l'objet d'un arrêté d'assimilation.

Société de secours minière absorbée :
Société de Douchy, à Lourches.

Art. 3. — Il est institué une société de secours minière dite d'Aniche.

Sont compris dans la circonscription de cet organisme tous les sièges et établissements de la concession d'Aniche, ainsi que les établissements industriels annexes rattachés à cette concession et ayant fait l'objet d'un arrêté d'assimilation.

Société de secours minière absorbée :
Société d'Aniche, à Guesnain.

Art. 4. — Il est institué une société de secours minière dite de l'Escarpelle.

Sont compris dans la circonscription de cet organisme tous les sièges et établissements de la concession de l'Escarpelle, les services centraux des houillères à Douai, ainsi que les établissements industriels annexes rattachés à cette concession et ayant fait l'objet d'un arrêté d'assimilation.

Société de secours minière absorbée :
Société de l'Escarpelle, à Flers-en-Escrebieu.

Art. 5. — Il est institué une société de secours minière dite d'Ostricourt.

Sont compris dans la circonscription de cet organisme tous les sièges et établissements du groupe d'Oignies, ainsi que les établissements industriels annexes rattachés à ce groupe et ayant fait l'objet d'un arrêté d'assimilation.

Sociétés de secours minières absorbées :
Société d'Ostricourt, à Oignies.
Société de Carvin, à Carvin.

Art. 6. — Il est institué une société de secours minière dite d'Auchel.

Sont compris dans la circonscription de cet organisme tous les sièges et établissements du groupe d'Auchel, ainsi que les établissements industriels annexes rattachés à ce groupe et ayant fait l'objet d'un arrêté d'assimilation.

Sociétés de secours minières absorbées :
Société de Marles, à Auchel.
Société de la Clarence, à Divion.
Société de Ligny-les-Aires, à Enquin-les-Mines.

N° d'envoi : 916.
(Suite.)

Art. 7. — Il est institué une société de secours minière dite de Courrières.

Sont compris dans la circonscription de cet organisme tous les sièges et établissements de la concession de Courrières, ainsi que les établissements industriels annexes rattachés à cette concession et ayant fait l'objet d'un arrêté d'assimilation.

Société de secours minière absorbée :
Société de Courrières, à Billy-Montigny.

Art. 8. — Il est institué une société de secours minière dite de Dourges et de Drocourt.

Sont compris dans la circonscription de cet organisme tous les sièges et établissements des concessions de Dourges et de Drocourt, ainsi que les établissements industriels annexes rattachés à ces concessions et ayant fait l'objet d'un arrêté d'assimilation.

Sociétés de secours minières absorbées :
Société de Dourges (fond), à Hénin-Liétard.
Société de Dourges (jour), à Hénin-Liétard.
Société de Drocourt, à Hénin-Liétard.

Art. 9. — Il est institué une société de secours minière dite de Lens.

Sont compris dans la circonscription de cet organisme tous les sièges et établissements du groupe de Lens, ainsi que les établissements industriels annexes rattachés à ce groupe et ayant fait l'objet d'un arrêté d'assimilation.

Société de secours minière absorbée :
Société de Lens, à Lens.

Art. 10. — Il est institué une société de secours minière dite de Bruay.

Sont compris dans la circonscription de cet organisme tous les sièges et établissements de la concession de Bruay, ainsi que les établissements industriels annexes rattachés à cette concession et ayant fait l'objet d'un arrêté d'assimilation.

Société de secours minière absorbée :
Société de Bruay, Bruay.

Art. 11. — Il est institué une société de secours minière dite de Bully-Grenay.

Sont compris dans la circonscription de cet organisme tous les sièges et établissements de la concession de Grenay, ainsi que les établissements industriels annexes rattachés à cette concession et ayant fait l'objet d'un arrêté d'assimilation.

Société de secours minière absorbée :
Société de secours de Bully-Grenay, à Grenay.

Art. 12. — Il est institué une société de secours minière dite de Nœux-les-Mines.

Sont compris dans la circonscription de cet organisme tous les sièges et établissements de la concession de Nœux-les-Mines, ainsi que les établissements industriels annexes rattachés à cette concession et ayant fait l'objet d'un arrêté d'assimilation.

Société de secours minière absorbée :
Société de secours de Nœux-les-Mines, à Nœux-les-Mines.

Art. 13. — Il est institué une société de secours minière dite de Liévin.

Sont compris dans la circonscription de cet organisme tous les sièges et établissements du groupe de Liévin, ainsi que les établissements industriels annexes rattachés à ce groupe et ayant fait l'objet d'un arrêté d'assimilation.

Société de secours minière absorbée :
Société de Liévin, à Liévin.

Art. 14. — Il est institué une société de secours minière dite des Ardennes et de la Marne, dont la circonscription est ainsi fixée : départements des Ardennes et de la Marne.

Société de secours minières absorbées :
Société de Rimogne, à Rimogne.
Société de la Renaissance-Saint-Joseph et de Sainte-Marie, à Fumay.
Société de Haybes-Saint-Lambert et Belle-Rose, à Haybes.

Art. 15. — Il est institué une société de secours minière dite de Sarre et Moselle.

Sont compris dans la circonscription de cet organisme tous les sièges et établissements du groupe de Sarre et Moselle, ainsi que les établissements industriels annexes rattachés à ce groupe et ayant fait l'objet d'un arrêté d'assimilation.

Un arrêté ultérieur déterminera les organismes de sécurité sociale absorbée par ladite société.

Art. 16. — Il est institué une société de secours minière dite de Petite-Rosselle.

Sont compris dans la circonscription de cet organisme tous les sièges et établissements du groupe de Petite-Rosselle, ainsi que les établissements industriels annexes rattachés à ce groupe et ayant fait l'objet d'un arrêté d'assimilation.

Un arrêté ultérieur déterminera les organsimes de sécurité sociale absorbés par ladite société.

Art. 17. — Il est institué une société de secours minière dite de Faulquemont.

Sont compris dans la circonscription de cet organisme tous les sièges et établissements des groupes de Faulquemont et de Saint-Avold, ainsi que les établissements industriels annexes rattachés à ces groupes et ayant fait l'objet d'un arrêté d'assimilation.

Un arrêté ultérieur déterminera les organismes de sécurité sociale absorbés par ladite société.

Art. 18. — Il est institué une société de secours minière dite d'Hayange.

Sont compris dans la circonscription de cet organisme tous les sièges et établissements des mines de fer de la Moselle, ainsi que les établissements industriels annexes rattachés à ces mines et ayant fait l'objet d'un arrêté d'assimilation.

Un arrêté ultérieur déterminera les organismes de sécurité sociale absorbés par ladite société.

Art. 19. — Il est institué une société de secours minière dite de Piennes.

Sont comprises dans la circonscription de cet organisme les concessions de Bazailles, Murville, Landres, Piennes, la Mourière, Joudreville, Amermont-Dommary.

Sociétés de secours minières absorbées :

Société de Piennes, à Joudreville.
Société de la Mourière, à Piennes.
Société de Bazailles, à Bazailles.
Société de Landres, à Landres.
Société d'Amermont-Dommary, à Bouligny.
Société de Murville, à Montbonvilliers.

Art. 20. — Il est institué une société de secours minière dite de Tucquegnieux.

Sont comprises dans la circonscription de cet organisme les concessions de Sancy, Anderny, Tucquegnieux, Saint-Pierremont.

Société de secours minières absorbées :

Société d'Anderny-Chevillon, à Tucquegnieux.
Société de Saint-Pierremont, à Mancieulles.
Société de Tucquegnieux, à Tucquegnieux.
Société de Sancy, à Trieux.

Art. 21. — Il est institué une société de secours minière dite d'Auboué.

Sont comprises dans la circonscription de cet organisme les concessions d'Homécourt, Auboué, Jœuf, Moutiers, Valleroy.

Sociétés de secours minières absorbées :

Société d'Auboué, à Auboué.
Société d'Homécourt, à Homécourt.
Société de Jœuf, à Jœuf.
Société de Moutiers, à Moutiers.
Société de Valléroy, à Valleroy.

Art. 22. — Il est institué une société de secours minière dite de Jarny.

Sont compris dans la circonscription de cet organisme, les concessions de Giraumont, Jarny, Droitaumont.

Sociétés de secours minières absorbées :

Société de Jarny, à Jarny.
Société de Giraumont, à Giraumont.
Société de Droitaumont, à Droitaumont.

Art. 23. — Il est institué une société de secours minière dite de Longwy.

Sont comprises dans la circonscription de cet organisme, les concessions de Saulnes-Sud, Micheville-Brehain, Godbrange, Mont-Saint-Martin, Herserange, Moulaine, Rehon, Musson, Hussigny, Errouville, Tiercelet, Villerupt-Crusnes, Saulnes-Nord et Lond-Longlaville.

Sociétés de secours minières absorbées :

Société de Saulnes-Sud à Longwy.
Sociétés de Saulnes-Nord et Longlaville à Saulnes.
Société de Godbrange à Hussigny.
Société d'Errouville à Crusnes.
Société de la confraternité à Hussigny.
Société de Micheville Brehain à Villerupt.
Société de Tiercelet à Thill.
Société de Mont-Saint-Martin à Moulaine.
Société de Villerupt-Crusnes à Villerupt.

No d'envoi : 916.
(Suite.)

Art. 24. — Il est institué une société de secours minière dite de Nancy.

Sont comprises dans la circonscription de cet organisme les concessions de Bouxières-Frouard, Sexey-aux-Forges, Boudonville, Ludres, Maron-Val-de-Fer, Champigneulles, Maxeville, Marbache-Custine, Bois-du-Four-Château, Chavigny-Vandœuvre.

Sociétés de secours minières absorbées :
Société de Bois-du-Four, à Pont-Saint-Vincent.
Société de Marbache, à Marbache.
Société de Maxeville, à Maxeville.
Société de Maron-Val-de-Fer, à Neuves-Maisons.
Société de Champigneulles, à Champigneulles.
Société de Rosières, à Varangeville.
Société de Saint-Nicolas, à Saint-Nicolas.
Société de Saint-Laurent, à Einville.

Art. 25. — Il est institué une société de secours minière dite du Bas-Rhin, dont la circonscription est ainsi fixée : département du Bas-Rhin.

Un arrêté ultérieur déterminera les organismes de la sécurité sociale absorbée par ladite société.

Art. 26. — Il est institué une société de secours minière dite du Haut-Rhin.

La circonscription est ainsi fixée : département du Haut-Rhin.

Un arrêté ultérieur déterminera les organismes de sécurité sociale absorbés par ladite société.

Art. 27. — Il est institué une société de secours minière dite du Doubs et de la Haute-Saône, dont la circonscription est ainsi fixée : départements du Doubs et de la Haute-Saône.

Sociétés de secours minières absorbées :
Société de Grand-Denis à Longemaison.
Société de Ronchamp, à Ronchamp.
Société des schistes et pétroles de Franche-Comté à Creveney.

Art. 28. — Il est institué une société de secours minière dite de Blanzy dont la circonscription est ainsi fixée : arrondissements de Mâcon (Saône-et-Loire) et Charolles (Saône-et-Loire).

Sociétés de secours minières absorbées :
Société de Blanzy à Montceau-les-Mines.
Société de la vallée de la Dheune à Saint-Berain-sur-Dheune.
Société de Grandchamp à Neuvy-Grandchamp.
Société de la Chapelle-sur-Dhun à la Clayette.
Société de Chizeuil à Chalmoux.

Art. 29. — Il est institué une société de secours minière dite d'Autun, dont la circonscription est ainsi fixée : département du Jura et arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire).

Société de secours minière absorbée : société des schistes bitumineux à Autun.

Art. 30. — Il est institué une société de secours minière dite de Decize dont la circonscription est ainsi fixée : département de la Nièvre.

Société de secours minière absorbée :
Société de Decize à la Machine.

Art. 31. — Il est institué une société de secours minière dite de Basse-Normandie, dont la circonscription est ainsi fixée : départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Société de secours minières absorbées :
Société de May-Saint-André à May-sur-Orne.
Société de Soumont à Soumont-Saint-Quentin.
Société de Gouvix à Orville.
Société de Saint-Rémy à Saint-Rémy-sur-Orne.
Société de la Ferrière-aux-Étangs à la Ferrière-aux-Étangs.
Société d'Halouze à Halouze.
Société de Dielette à Flamenville.
Société de Mortain au Neufbourg.

Art. 32. — Il est institué une société de secours minière dite de Trélazé, dont la circonscription est ainsi fixée : départements des Deux-Sèvres, du Finistère, de la Loire-Inférieure, à l'exception de l'arrondissement de Châteaubriand, de Maine-et-Loire, à l'exception de l'arrondissement de Segré, du Morbihan, de la Vendée et de la Sarthe.

Sociétés de secours minières absorbées :
Société de Grand-Maison à Trélazé.
Société de Grands-Carreaux à Trélazé.
Société de la Bellière à Saint-Pierre-Montlimard.
Société de l'Espérance à la Pouèze.
Société des Fresnais et Saint-Léonard à Trélazé.
Société de Faymoreau à Faymoreau.
Société de Motreff à Motreff.
Société de Stereon à Pleyben.
Société du Rick à Saint-Goazec.
Société de Gourin à Gourin.

Art. 33. — Il est institué une société de secours minière dite de Combrée, dont la circonscription est ainsi fixée : canton de Segré (Maine-et-Loire) et communes de Bourg-l'Evêque (Maine-et-Loire), de Combrée (Maine-et-Loire) et de Bouille-Ménard (Maine-et-Loire).

Sociétés de secours minières absorbées :

Société de Segré à Segré.
Société de Bel-Air à Combrée.
Société de Misengrain à Noyant-la-Gravière.

Art. 34. — Il est institué une société de secours minière dite de Rénazé à Rénazé, dont la circonscription est ainsi fixée : départements des Côtes-du-Nord, de l'Ille-et-Vilaine, de la Mayenne ; arrondissement de Châteaubriant (Loire-Inférieure) et communes de Chazé-Henry (Maine-et-Loire), de Pouancé (Maine-et-Loire).

Sociétés de secours minières absorbées :

Société d'Anjou à Rénazé.
Société de la Rivière à Saint-Saturnin-du-Limet.
Société de la Gauterie à Gongrier.
Société de Teillay à Soulvache.
Société de Chaze-Henry à Pouancé.
Société de Mael-Carhaix à Mael-Carhaix.

Art. 35. — Il est institué une société de secours minière dite de Commentry dont la circonscription est ainsi fixée : départements de l'Allier, de la Creuse, de la Haute-Vienne et arrondissement de Riom (Puy-de-Dôme).

Sociétés de secours minières absorbées :

Société de Plamores à Buxières-les-Mines.
Société de Saint-Hilaire à Saint-Hilaire.
Société de Commentry à Commentry.
Société de Ferrières à Néris-les-Bains.
Société de Fins-Noyant à Noyant.
Société d'Ahun à Lavaveix.
Société du Chatelet au Chatelet.
Société de la Bouble à Saint-Éloy.
Société de Saint-Éloy à Saint-Éloy.

Art. 36. — Il est institué une société de secours minière dite de Meisseix dont la circonscription est ainsi fixée : départements du Cantal, de la Corrèze et arrondissement de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

Sociétés de secours minières absorbées :

Société de Champagnac à l'Hôpital-Ydes.
Société d'Allassac à Allassac.
Société de Donzenac à Traversac.
Société de Meisseix à Meisseix.
Société de bitume et asphalte du Centre à Pont-du-Château.

Art. 37. — Il est institué une société de secours minière dite de Brassac dont la circonscription est ainsi fixée : département de la Haute-Loire et arrondissement d'Issoire (Puy-de-Dôme).

Sociétés de secours minières absorbées :

Société des houillères de la Haute-Loire à Sainte-Florine.
Société de la Combelle et Charbonnier, dite La Fraternelle, à la Combelle.

Art. 36. — Il est institué une société de secours minière dite de l'Ain et du Rhône, dont la circonscription est ainsi fixée : départements de l'Ain et du Rhône.

Sociétés de secours minières absorbées :

Société de Seyssel à Pyrimont.
Société de Sain-Bel.
Société de Chessy à Saint-Pierre-la-Palud.

Art. 39. — Il est institué une société de secours minière dite de l'Isère, dont la circonscription est ainsi fixée : département de l'Isère, à l'exception du canton de Saint-Symphorien-d'Ozon.

Sociétés de secours minières absorbées :

Société de la Mure à Susville.
Société d'anthracite et de talc du Dauphiné à Bourg-d'Oisans.

N° d'envoi : 916.
(Suite.)

Art. 40. — Il est institué une société de secours minière dite de Savoie et de Haute-Savoie dont la circonscription est ainsi fixée : départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Hautes-Alpes.

Sociétés de secours minières absorbées :
Société d'Aime à Aime.
Société de Plagne à la Roche par Macot.
Société de Montgirod à Montgirod.
Société des charbonnages du Sud-Est à Briançon.

Art. 41. — Il est institué une société de secours minière dite des Bouches-du-Rhône, dont la circonscription est ainsi fixée : département des Bouches-du-Rhône.

Sociétés de secours minières absorbées :
Société des charbonnages des Bouches-du-Rhône à Greasque.
Société des charbonnages du Midi à Meyreuil.
Société de Valdonne à Peypin.

Art. 42. — Il est institué une société de secours minière dite des Basses-Alpes et du Vaucluse, dont la circonscription est ainsi fixée : départements des Basses-Alpes et du Vaucluse.

Sociétés de secours minières absorbées :
Société de Notre-Dame à Bois-d'Asson.
Société de Manosque à Manosque.

Art. 43. — Il est institué une société de secours minière dite du Var et des Alpes-Maritimes, dont la circonscription est ainsi fixée : départements du Var et des Alpes-Maritimes.

Art. 44. — Il est institué une société de secours minière, dite du groupe Sud des houillères du bassin des Cévennes, dont la circonscription est ainsi fixée : arrondissements de Nîmes, du Vigan et d'Uzès, à l'exception du canton de Pont-Saint-Esprit, et cantons d'Alès, Saint-Jean-du-Gard, Anduze, Vezenobres et Lezignan.

Sociétés de secours minières absorbées :
Société de Rochebelle à Alès.
Société du Soulier à Saint-Martin de Valgalgues.
Société de Malines à Saint-Laurent-le-Minier.
Société du Nord d'Alès à Saint-Martin-de-Valgalgues.

Art. 45. — Il est institué une société de secours minière, dite du groupe centre des houillères du bassin des Cévennes, dont la circonscription est ainsi fixée : département de la Lozère, cantons de la Grand-Combe (Gard), de Genolhac (Gard).

Sociétés de secours minières absorbées :
Société de la Grand'Combe à la Grand'Combe.
Société de Cessous à Chamborigaud.
Société du Blaymard au Collet-de-Dézé.

Art. 46. — Il est institué une société de secours minière, dite du groupe Nord des houillères du bassin des Cévennes, dont la circonscription est ainsi fixée : département de l'Ardèche, cantons de Bessèges (Gard), Barjac, de Pont-Saint-Esprit, de Saint-Ambroix (Gard).

Sociétés de secours minières absorbées :
Société de Bessèges à Bessèges.
Société de Lalles à Bessèges.
Société de Gagnières à Molières-sur-Cézé.
Société de Fontcouverte à Saint-Jean-de-Maruejols.
Société de Trelys au Martinet.
Société de Saint-Jean-de-Valeriscle à Saint-Jean-de-Valeriscle.
Société de Barjac à Barjac.
Société de Banne à Banne.
Société de Veyrat à Privas.
Société de Saint-Jean-de-Maruejols à Saint-Jean-de-Maruejols.

Art. 47. — Il est institué une société de secours minière, dite de l'Hérault, dont la circonscription est ainsi fixée : département de l'Hérault, à l'exception du canton d'Olonzac.

Sociétés de secours minières absorbées :
Société de Graissessac à Graissessac.
Société de Graissessac à la Tour-sur-Orb.
Société de Graissessac au Bousquet-d'Orb.
Société de Graissessac à Camplong.
Société de Graissessac à Estrechoux.
Société de Graissessac à Plaisance.

Art. 48. — Il est institué une société de secours minière, dite de l'Aude, dont la circonscription est ainsi fixée : département de l'Aude, canton d'Olonzac (Hérault).

Sociétés de secours minières absorbées :
Société de Salsigne à Salsigne.
Société de la Caunette à la Fronde.
Société de Villanière à Villanière.

Art. 49. — Il est institué une société de secours minière, dite des Pyrénées-Orientales, dont la circonscription est ainsi fixée : département des Pyrénées-Orientales.

Sociétés de secours minières absorbées :
Société de Fillols à Prades.
Société d'Escarro, Sahore, Thorent et Vernet-les-Bains à Escarro.
Société d'Escoumps à Olette.
Société d'Aytua à Aytua.

Art. 50. — Il est institué une société de secours minière, dite de Decazeville, dont la circonscription est ainsi fixée : département de l'Aveyron, arrondissement de Figeac (Lot).

Sociétés de secours minières absorbées :
Société de Decazeville à Decazeville.
Société de Saint-Michel à Decazeville.
Société de Cransac et Combes et les Issarts au Gua par Aubin.
Société de Bertholène à Bertholène.
Société de Saint-Georges à Saint-Georges-de-Luzençon.
Société de Balmarelesse à Nant.

Art. 51. — Il est institué une société de secours minière, dite du Tarn, dont la circonscription est ainsi fixée : département du Tarn.

Sociétés de secours minières absorbées :
Société des employés des mines de Carmaux à Carmaux.
Société des ouvriers des mines de Carmaux à Carmaux.
Société des mines d'Albi à Cagnac-les-Mines.
Société de Peyrebrune à Peyrebrune.

Art. 52. — Il est institué une société de secours minière, dite de Saint-Gaudens, dont la circonscription est ainsi fixée : départements de la Haute-Garonne, de l'Ariège et des Hautes-Pyrénées.

Sociétés de secours minières absorbées :
Société de Salies-du-Salat à Salies-du-Salat.
Société de Sentein à Sentein.
Société de Puymorens à l'Hospitalet.

Art. 53. — Il est institué une société de secours minière, dite d'Hostens, dont la circonscription est ainsi fixée : départements de la Gironde, des Basses-Pyrénées, des Landes et de la Dordogne.

Art. 54. — Il est institué une société de secours minière, dite de la Loire, dont la circonscription est ainsi fixée : département de la Loire, canton de Saint-Symphorien-d'Ozon (Isère).

Sociétés de secours minières absorbées :
Société des houillères de Saint-Étienne à Saint-Étienne.
Société de Quartier-Gaillard à Saint-Étienne.
Société du Gros à Saint-Étienne.
Société de Villars à Villars.
Société de Montrambert à la Ricamarie.
Société de Rive-de-Gier à Rive-de-Gier.
Société de Roche-la-Molière à Roche-la-Molière.
Société de la Perronière à l'Horme.
Société de Beaubrun à Saint-Étienne.
Société de Saint-Chamond à Saint-Chamond.
Société de la Chazotte à la Talandière.
Société de Firminy à Firminy.

Art. 55. — Le maître des requêtes au conseil d'État, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 mars 1947.

A. CROIZAT.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

15, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 6 MARS 1947

relatif à la circulation par la poste avec **dispense d'affranchissement** des plis concernant l'application de la législation de la **sécurité sociale.**

J. O., 15 mars 1947, p. 2416.

TEXTE :

Le ministre d'État, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment l'article 63 prévoyant qu'un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre des finances fixe les conditions dans lesquelles bénéficient de la franchise postale les objets de correspondance adressés ou reçus pour le service de la sécurité sociale, ainsi que l'article 64 de ladite ordonnance ;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles ;

Vu la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment l'article 169 ;

Vu le décret du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 30 octobre 1946,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les correspondances qui concernent l'exécution des législations de sécurité sociale et qui émanent des services, fonctionnaires ou organismes visés à l'article 2 du présent arrêté, sont admises à circuler par la poste avec dispense d'affranchissement à condition d'être expédiées à découvert, sous bande ou sous enveloppe ouverte.

Toutefois, celles de ces correspondances qui présentent un caractère confidentiel peuvent être expédiées sous pli fermé, mais elles doivent porter sur la suscription, outre les indications prévues à l'article 3 ci-après, la mention imprimée ou manuscrite : « Nécessité de fermer », contresignée à la main.

Le contreseing sera, selon le cas, celui du fonctionnaire expéditeur, du chef de service responsable ou de leur représentant qualifié.

Les correspondances adressées aux services, fonctionnaires ou organismes visés à l'article 2 du présent arrêté, peuvent circuler sous pli fermé avec dispense d'affranchissement.

L'administration des postes peut vérifier le contenu des correspondances concernant le service de la sécurité sociale expédiées ou reçues avec dispense d'affranchissement par lesdits services, fonctionnaires ou organismes. La vérification est effectuée d'office, s'il s'agit de plis non clos ; elle ne peut être effectuée qu'en présence d'un représentant du service, fonctionnaire ou organisme expéditeur ou destinataire, selon le cas, lorsqu'il s'agit de plis fermés.

Art. 2. — La liste des services, fonctionnaires et organismes autorisés à expédier et à recevoir avec dispense d'affranchissement les correspondances concernant la sécurité sociale est annexée au présent arrêté; des modifications pourront y être apportées ultérieurement par arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances.

Art. 3. — Les correspondances émanant de ces services, fonctionnaires ou organismes doivent porter sur leur suscription, en caractères très apparents, la mention imprimée : dispense d'affranchissement (sécurité sociale), complétée par la désignation imprimée ou manuscrite du service, du fonctionnaire ou de l'organisme expéditeur.

Le dépôt de ces correspondances doit être obligatoirement effectué aux guichets des bureaux de poste, selon les règles applicables aux envois échangés en franchise pour le service de l'État.

Art. 4. — La dispense d'affranchissement est justifiée, en ce qui concerne les correspondances adressées à ces mêmes services, fonctionnaires ou organismes, par la désignation, dans la suscription, du titre du service, du fonctionnaire ou de l'organisme destinataire. Ces correspondances doivent également porter, au recto, et à la partie supérieure de la suscription, le nom et l'adresse de l'expéditeur.

Art. 5. — L'envoi de plis recommandés avec, s'il y a lieu, avis de réception, bénéficie de la dispense totale d'affranchissement lorsque la formalité de la recommandation et de l'avis de réception est obligatoire, en vertu d'une disposition légale ou des règlements d'administration publique et des décrets et arrêtés pris pour l'application des ordonnances des 4 et 19 octobre 1945 et de la loi du 30 octobre 1946, visées ci-dessus.

Ces correspondances doivent porter sur la suscription, outre les indications prévues à l'article 3 ou 4 ci-dessus, la mention, imprimée ou manuscrite «dispense totale d'affranchissement», contresignée à la main par l'expéditeur.

Art. 6. — Le montant du forfait prévu par l'article 63 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 est calculé, pour chaque exercice, sur la base, d'une part, du tarif applicable à la lettre ordinaire, sous déduction d'un abattement de 10 p. 100 et, d'autre part, du trafic.

Pour l'exercice 1947, le trafic devant servir de base au calcul de la redevance est fixé à 130 millions de plis.

Ce chiffre pourra être revisé dans le cas où des comptages effectués par le service postal permettraient d'établir qu'il ne correspond plus au trafic réel.

Art. 7. — Le montant du forfait fixé dans les conditions prévues à l'article précédent, est remboursé par la caisse nationale de sécurité sociale à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, conformément aux dispositions de l'article 64 de l'ordonnance du 4 octobre 1945.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et déposé au secrétariat général des postes, télégraphes et téléphones pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 6 mars 1947.

Le ministre d'État,
FÉLIX GOUIN.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
A. CROIZAT.

ÉTAT ANNEXE

À L'ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL DU 6 MARS 1947.

Liste des services, fonctionnaires et organismes autorisés à expédier et à recevoir en dispense d'affranchissement les correspondances concernant l'application de la législation de la sécurité sociale.

I. — Administrations et fonctionnaires.

Directions régionales de la sécurité sociale.
Préfectures et mairies (service de la sécurité sociale et des élections).
Caisse nationale de la sécurité sociale, 1, avenue Lowendal, Paris (7).
Caisse des dépôts et consignations.
Contrôleurs et inspecteurs du ministère du travail et de la sécurité sociale.
Directeurs départementaux de la main-d'œuvre (art. 70 de l'ordonnancl du 19 octobre 1945).
Inspecteurs des finances, receveur central des finances de la Seine, receveurs inspecteurs du département de la Seine, trésoriers-payeurs généraux, receveurs des finances et percepteurs pour les départements autres que celui de la Seine.
Inspecteurs départementaux des services d'assistance (application de la législation de la sécurité sociale aux pupilles de l'État).
Offices supérieurs départementaux d'assurances sociales d'Alsace et de Lorraine.
Greffiers de justice de paix et agents agréés assermentés chargés de l'enquête en matière d'accidents du travail (art. 26 de la loi du 30 octobre 1946, art. 52 du décret du 31 décembre 1946).
Inspecteurs du travail ou fonctionnaires qui en exercent les attributions en vertu d'une législation spéciale (art. 23, 72, 73 et 74 de la loi du 30 octobre 1946).
Centres d'appareillage (art. 77 du décret du 31 décembre 1946).

II. — Organismes de sécurité sociale.

Services et agents desdits organismes.

Caisses primaires de sécurité sociale.
Caisses régionales de sécurité sociale.
Caisses primaires centrales de sécurité sociale.

Caisses locales de sécurité sociale.
Caisses d'allocations familiales.
Sections locales et correspondants locaux ou d'entreprises des organismes ci-dessus énumérés.
Médecin conseil régional, médecins conseils de la sécurité sociale, chirurgiens dentistes conseils de la sécurité sociale.
Union nationale des caisses d'allocations familiales, 28, place Saint-Georges, Paris (9e).
Fédération nationale des organismes de sécurité sociale.

III. — Conseils, commissions et tribunaux.

Conseil supérieur de la sécurité sociale et section permanente dudit conseil, 1, place Fontenoy, Paris (7e).
Commission supérieure des allocations familiales.
Commissions de première instance (art. 8 de la loi du 24 octobre 1946).
Commissions régionales d'appel (art. 13 de la loi du 24 octobre 1946).
Président du tribunal civil (art. 9 et 10 de la loi du 24 octobre 1946).
Président de la cour d'appel (art. 14 de la loi du 24 octobre 1946).
Commissions régionales d'inaptitude au travail (art. 2 de l'ordonnance du 2 février 1945).
Commission technique régionale d'invalidité des assurances sociales et d'incapacité permanente en matière d'accidents du travail (art. 52 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et 55 de la loi du 30 octobre 1946).
Commission nationale d'appel d'invalidité et d'inaptitude au travail, 1, place Fontenoy, Paris (art. 2 de l'ordonnance du 2 février 1945).
Commission nationale d'homologation des tarifs (art. 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945).
Commissions régionales d'action sanitaire et sociale (art. 10 de l'ordonnance du 4 octobre 1945).
Comissions régionales et nationale d'agrément des établissements de soins (art. 17 de l'ordonnance du 19 octobre 1945).
Commission spéciale pour la délivrance des appareils de prothèse (art. 22 de la même ordonnance).
Commission chargée d'établir une liste des médicaments spécialisés (arrêté du 1er février 1937) à titre temporaire.
Commission spéciale de longue maladie (art. 37 de l'ordonnance du 19 octobre 1945).
Conseil régional de discipline des médecins ou des chirurgiens dentistes (application de l'article 100 de la même ordonnance).
Conseil national de l'ordre des médecins (section des assurances sociales, mêmes dispositions).
Comité technique d'action sanitaire et sociale (art. 28 de l'ordonnance du 4 octobre 1945).
Commission régionale permanente chargée de proposer à l'agrément du ministre du travail et de la sécurité sociale, des agents chargés de l'enquête en matière d'accidents du travail (art. 45 du décret du 31 décembre 1946).
Commission d'appareillage (art. 80 du décret du 31 décembre 1946).
Commission régionale consultative en matière d'agrément et de création d'établissements de rééducation (art. 94 du décret du 31 décembre 1946).
Commission chargée de l'examen des recours relatifs à la tarification des risques d'accidents du travail (art. 35 de l'ordonnance du 4 octobre 1945).
Comités techniques nationaux (art. 19 de la loi du 30 octobre 1946).
Commission départementale des allocations familiales (art. 3 du décret du 10 décembre 1946) portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946 sur les prestations familiales.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation Juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 6 MARS 1947

relatif aux conditions d'application de la loi du 26 avril 1946
portant **dissolution d'organismes professionnels** et organisant pour la période transitoire
la répartition des produits industriels (Comité d'organisation de la production **du sel**).

J. O., 13 mars 1947, p. 2313.

TEXTE :

Le ministre de l'économie nationale, le ministre de la production industrielle et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 46-827 en date du 20 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant pour la période transitoire la répartition des produits industriels ;

Vu le décret n° 46-258 en date du 30 mai 1946 portant dissolution de comités d'organisation et d'offices professionnels, et notamment du comité d'organisation de la production du sel,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le comité des salines de France est habilité à procéder aux opérations de sous-répartition qui étaient exécutées jusqu'à ce jour par le comité d'organisation de la production du sel, ainsi que, provisoirement et dans les mêmes conditions, aux opérations de statistiques professionnelles.

Art. 2. — La cession éventuelle de mobilier, matériel ou locaux aux organismes successeurs sera réglée par accord entre ces organismes et le liquidateur des offices professionnels et sections de répartition du ministère de la production industrielle.

Art. 3. — Sont annulées les décisions du comité d'organisation de la production du sel, autres que celles énumérées à l'article 5.

Art. 4. — Sont maintenues jusqu'à nouvel ordre les décisions suivantes :

N° 5, relative à la facturation de la sacherie ;

N° 14, relative aux coopératives de l'Ouest, telle qu'elle a été confirmée et modifiée par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 6 mai 1946 ;

N° 17, relative aux zones normales d'action des groupes producteurs.

Art. 5. — Le directeur des mines du ministère de la production industrielle, le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture et le liquidateur des offices professionnels et sections de répartition du ministère de la production industrielle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 mars 1947.

Le ministre de la production industrielle,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
SACHA GUERONIK.

Le ministre de l'économie nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
HENRI FAURE.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 6 MARS 1947

relatif aux **recherches de mines d'anthracite** dans la commune de Valezan (Savoie).

J. O., 13 mars 1947, p. 2314.

TEXTE :

Le ministre de la production industrielle,

Vu l'article dit loi du 27 juillet 1940 portant simplification des actes administratifs individuels;

Vu la pétition présentée le 28 juin 1946, par MM. Tantet (Louis) et Suzan (Jean), mineurs, demeurant à Valezan (Savoie), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'effectuer des recherches d'anthracite sous les parcelles nos 1555 appartenant aux consorts Glatigny, représentés par M. Glatigny (Joseph), et 1549, appartenant à M. Collomb (Alexandre), de la mappe cadastrale de la commune de Valezan (Savoie);

Vu le plan produit à l'appui de ladite pétition;

Vu les lettres du 21 juillet 1946 par lesquelles les propriétaires font connaître leur opposition, et les autres pièces du dossier;

Vu les rapports et avis du service des mines en date des 4 septembre, 12 septembre et 8 octobre 1946;

Vu l'avis du préfet de la Savoie en date du 23 décembre 1946;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 10 février 1947;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiée par les lois des 9 mai 1866, 27 juillet 1880, 23 juillet 1907, 16 décembre 1922, 26 janvier 1928, 1er décembre 1929, par le décret-loi du 24 mai 1938 et le décret-loi du 17 juin 1938;

Vu le décret du 14 août 1923 réglementant l'instruction des demandes en autorisation d'effectuer des recherches de mines à défaut du consentement du propriétaire du sol;

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête :

Art. 1er. — MM. Tantet (Louis) et Suzan (Jean) sont autorisés à effectuer des recherches de mines de houille dans les parcelles nos 1555 et 1549, section C, de la commune de Valezan (Savoie), appartenant respectivement aux consorts Glatigny, représentés par M. Glatigny (Joseph) et à Collomb (Alexandre), et à occuper éventuellement, à cet effet, les terrains nécessaires dans lesdites parcelles.

Art. 2. — Préalablement à tous travaux, les permissionnaires payeront ou devront fournir caution de payer aux propriétaires du sol et conformément à l'article 10 de la loi du 21 avril 1810, modifié par la loi du 16 décembre 1922, les indemnités qui pourraient leur être dues à raison de l'occupation des terrains suvisés.

Art. 3. — La durée de la présente permission est fixée à deux années à partir du jour où la notification en aura été faite aux permissionnaires. L'autorisation cessera de plein droit si, avant l'expiration de cette durée, une concession ou un permis d'exploitation vient à être institué sur les terrains qui en font l'objet.

Art. 4. — Les travaux devront commencer dans un délai de trois mois à partir du jour de la notification mentionnée à l'article précédent.

Art. 5. — Tous travaux d'exploitation sont formellement interdits; les permissionnaires ne pourront pratiquer que des travaux de recherches ou de reconnaissance.

Il leur est interdit de disposer des produits de leurs recherches sans y avoir été préalablement autorisés par l'administration.

Att. 6. — Les permissionnaires tiendront constamment en ordre et à jour, sur le carreau de la mine, le plan des travaux exécutés et un registre d'avancement sur lequel ils devront inscrire également les quantités de charbon amenées au jour et le nombre d'ouvriers employés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Art. 7. — La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse des droits des tiers et notamment de ceux résultant de l'article 11 de la loi du 21 avril 1810 modifiée par les lois subséquentes.

Art. 8. — En cas d'inexécution des prescriptions ci-dessus, ou d'interruption des travaux sans cause reconnue légitime, ou d'infraction aux lois et règlements sur les mines, la permission sera retirée sans préjudice de l'interdiction des travaux qui pourra être prononcée conformément à l'article 8 de la loi du 7 avril 1838, et des poursuites qui seraient exercées en vertu du titre X de la loi du 21 avril 1810.

Art. 9. — Il n'est rien préjugé du choix qui pourra être fait ultérieurement d'un concessionnaire, ou d'un titulaire de permis d'exploitation pour les mines que les travaux auraient fait découvrir.

Art. 10. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*, notifié aux permissionnaires et aux propriétaires Glatigny et Collomb à la diligence de M. le préfet de la Savoie, qui les fera afficher dans la commune de la situation des biens. Les frais de cet affichage seront à la charge de MM. Tantet et Suzan.

Fait à Paris, le 6 mars 1947.

Le ministre de la production industrielle,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
SACHA GUERONIK.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 7 MARS 1947

relatif aux établissements industriels
autorisés à utiliser l'énergie électrique pendant un cinquième jour ouvrable par semaine
à partir du lundi 10 mars 1947.

J. O., 7 mars 1947, p. 2117.

TEXTE :

Le ministre de la production industrielle,

Vu la loi provisoirement applicable du 18 décembre 1940 relative à la réduction de la consommation d'électricité, modifiée par la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1941 ;

Sur proposition du directeur de l'électricité,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 18 novembre 1946 est complété par le paragraphe suivant :

« A dater du lundi 10 mars 1947 et jusqu'à nouvel ordre, les établissements industriels pourront utiliser l'énergie électrique pendant un cinquième jour ouvrable par semaine, suivant les horaires indiqués ci-après :

« Groupe A. — Samedi, de cinq heures à dix-huit heures.
« Groupe B. — Vendredi, de neuf heures à vingt-deux heures.
« Groupe C. — Lundi, de cinq heures à dix-huit heures.
« Groupe D. — Mardi, de neuf heures à vingt-deux heures.
« Groupe E. — Jeudi, de cinq heures à dix-huit heures.
« Groupe F. — Mercredi, de neuf heures à vingt-deux heures. »

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 18 novembre 1946 est supprimé et remplacé par la rédaction suivante :

« Tous les usagers du courant électrique, autres que les établissements industriels visés aux articles précédents, seront répartis en six catégories, et l'utilisation de l'énergie électrique leur sera interdite entre sept heures trente et dix-neuf heures trente un seul jour ouvrable par semaine, dans les conditions suivantes :

« Catégorie A. — Vendredi.
« Catégorie B. — Samedi.
« Catégorie C. — Mardi.
« Catégorie D. — Lundi.
« Catégorie E. — Mercredi.
« Catégorie F. — Jeudi. »

Art. 3. — Le directeur de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ROBERT LACOSTE.

Numéro d'envoi : 921. **À jour** au 13 mars 1947. **Classification codique : SJ 12 (TJ 02).**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 7 MARS 1947

relatif à **l'homologation de normes.**

J. O., 13 mars 1947, p. 2314.

TEXTE :

Le ministre de la production industrielle,

Vu l'article 7, 1er alinéa de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble l'ordonnance subséquente maintenant provisoirement en application l'acte dit loi du 24 mai 1941, relatif à la normalisation et l'acte dit décret du 24 mai 1941, fixant le statut de la normalisation ;

Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête :

Art. 1er. — Sont homologuées, à la date du 28 février 1947, les vingt normes françaises suivantes :

Métallurgie.

NF A 45-301 : Produits sidérurgiques laminés à chaud. Rails Vignole et éclisses de types 4,5 à 55 kg. Tableaux récapitulatifs.
NF A 45-302 : Produits sidérurgiques laminés à chaud. Rails Vignole et éclisses de type 4,5 kg.
NF A 45-303 : Produits sidérurgiques laminée à chaud. Rails Vignole et éclisses de type 7 kg.
NF A 45-304 : Produits sidérurgiques laminés à chaud. Rails Vignole et éclisses de type 9,5 kg.
NF A 45-305 : Produits sidérurgiques laminés à chaud. Rails Vignole et éclisses de type 12 kg.
NF A 45-306 : Produits sidérurgiques laminés à chaud. Rails Vignole et éclisses de type 15 kg.
NF A 45-307 : Produits sidérurgiques laminés à chaud. Rails Vignole et éclisses de type 18 kg.
NF A 45-308 : Produits sidérurgiques laminés à chaud. Rails Vignole et éclisses de type 20 kg.
NF A 45-309 : Produits sidérurgiques laminés à chaud. Rails Vignole et éclisses de type 26 kg.
NF A 45-310 : Produits sidérurgiques laminés à chaud. Rails Vignole et éclisses de type 30 kg.
NF A 84-600 : Matériel de soudage aux gaz et procédés connexes. Réservoirs à gaz. Définition, classification. Terminologie des gazomètres à cuves d'eau.
NF A 91-102 : Dépôts électrolytiques de zinc et de cadmium.

Mécanique.

NF E 52-301 : Matériel pour voie étroite d'usage général. Caractéristiques générales.
NF E 52-303 : Matériel pour voie étroite d'usage général. Branchements. Voie de 500 à traverses métalliques.
NF E 52-304 : Matériel pour voie étroite d'usage général. Branchements. Voie de 600 à traverses métalliques.
NF E 52-305 : Matériel pour voie étroite d'usage général. Matériel de traction pour voie de 600. Empattement.
NF E 52-306 : Matériel pour voie étroite d'usage général. Roues du matériel de traction. Bandage.
NF E 52-307 : Matériel pour voie étroite d'usage général. Wagonnet à benne basculante. Terminologie.
NF E 52-308 : Matériel pour voie étroite d'usage général. Hauteurs de tamponnement et d'attelage.
NF E 52-309 : Matériel pour voie étroite d'usage général. Roues de wagonnets.

Art. 2. — Sont annulées, à la date du 28 février 1947, les deux normes françaises suivantes :

NF A 45-321 : Rails de poids inférieur à 20 kg par mètre (ex-F-2, 21 avril 1937).
NF A 45-322 : Rails de poids inférieur à 20 kg. Eclisses (ex-F-2, 22 avril 1937).

Fait à Paris le 7 mars 1947.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
SACHA GUERONIK.

Numéro d'envoi : 922. **À jour** au 13 mars 1947 **Classification codique : GJ 3144.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 8 MARS 1947

relatif à la commission spéciale chargée de l'étude des questions concernant **l'hygiène dans les mines.**

J. O., 13 mars 1947, p. 2314.

TEXTE :

Le ministre de la production industrielle,

Vu l'arrêté du 28 février 1907 instituant une commission spéciale pour l'étude des questions concernant l'hygiène dans les mines;

Vu les arrêtés des 2 mars 1912, 30 avril 1945 et 4 septembre 1946 portant réorganisation de ladite commission;

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 4 septembre 1946 portant réorganisation de la commission spéciale pour l'étude concernant l'hygiène dans les mines, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les membres nommés par arrêté ministériel comprennent :

« Un ingénieur conseil de l'inspection du travail, désigné par le ministre du travail et de la sécurité sociale;

« Des inspecteurs généraux des mines;

« Sept médecins;

« Quatre exploitants de mines;

« Quatre représentants des ouvriers mineurs,

désignés par le ministre de la production industrielle. »

Art. 2. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1947.

ROBERT LACOSTE.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ N° 17.209 DU 11 MARS 1947

fixant les **prix des tuiles et briques.**

B. O. S. P., 14 mars 1947, p. 186.

TEXTE :

Le ministre de l'économie nationale et le ministre de la production industrielle,
Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu le décret n° 47-1 du 2 janvier 1947;
Vu l'arrêté n° 5281 du 16 février 1943;
Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent :

Article unique. — La troisième catégorie — Briques ordinaires — de l'annexe I à l'arrêté n° 5281 du 16 février 1943 est modifié comme suit :

a. Le mot « Lille » est supprimé à la dernière ligne de ladite catégorie;
b. Le mot « Lille » est inséré dans ladite catégorie entre les mots : Clermont-Ferrand et Limoges.

Fait à Paris, le 11 mars 1947.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Numéro d'envoi : 924. **À jour** au 19 mars 1947. **Classification codique :** UJ 02.

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 11 MARS 1947

relatif à la **source d'eau minérale « La Tour » (Allier).**

J. O., 19 mars 1947, p. 2596.

TEXTE :

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu les arrêtés ministériels des 6 septembre 1887, 16 mai 1925 autorisant l'exploitation de la source « La Tour », située sur le territoire de la commune d'Abrest (Allier) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 1941 autorisant la Compagnie des grandes sources minérales, à Vichy, à procéder au comblement du forage de la source « La Tour » ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines en date des 25 et 27 novembre 1946, desquels il résulte que ladite source est restée inexploitée depuis plus de cinq ans ;

Vu le procès-verbal de comblement du captage établi les 7, 23 novembre 1946 par le service des mines ;

Vu les observations présentées le 5 novembre 1946 par le propriétaire de la source qui a déclaré ne pas s'opposer au retrait de l'autorisation ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène ;

Vu l'avis du préfet de l'Allier en date du 4 décembre 1946 ;

Vu l'article 5, paragraphe 1er, du décret du 28 janvier 1860, modifié par le décret du 30 avril 1930 ;

Vu l'ordonnance du 18 juin 1823 et le décret du 30 avril 1930 ;

Vu la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique ;

Vu la loi du 28 mars 1930 fixant les attributions du ministre de la santé publique ;

Sur la proposition du directeur de l'hygiène publique,

Arrête :

Art. 1er. — L'autorisation accordée par les arrêtés des 6 septembre 1887, 16 mai 1925 d'exploiter comme source d'eau minérale la source « La Tour », située sur le territoire de la commune d'Abrest, département de l'Allier, est révoquée.

Art. 2. — Le directeur de l'hygiène publique et le préfet de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 mars 1947.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MICHEL BLOCH.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 12 MARS 1947

relatif aux **circonscriptions des unions régionales des sociétés de secours minières.**

J. O., 22 mars 1947, p. 2721.
Rectificatif *J. O.*, 17 avril 1947, p. 3632.

TEXTE :

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la production industrielle,

Vu le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, et notamment les articles 27, 211 et 214,

Arrêtent :

Art. 1er. — Il est institué une union régionale de sociétés de secours minières, dite Union du Nord, dont la circonscription comprend l'arrondissement minéralogique de Lille.

Union de sociétés de secours minières absorbée : Union du Nord.

Art. 2. — Il est institué une union régionale de sociétés de secours minières, dite Union de l'Est, dont la circonscription comprend les arrondissements minéralogiques de Strasbourg, Metz et Saint-Quentin.

Organismes de sociétés de secours minières absorbés : Union de l'Est et partie de la caisse d'assurances accidents des mines et usines métallurgiques.

Art. 3. — Il est institué une union régionale de sociétés de secours minières, dite Union du Centre-Est, dont la circonscription comprend les arrondissements minéralogiques de Dijon et de Lyon, à l'exclusion du canton de Saint-Symphorien-d'Ozon (Isère).

Union absorbée : partie de l'Union du Sud-Est.

Art. 4. — Il est institué une union régionale de sociétés de secours minières, dite Union du Centre, dont la circonscription comprend les arrondissements minéralogiques de Clermont-Ferrand, Saint-Etienne et Limoges et le canton de Saint-Symphorien-d'Ozon (Isère).

Unions de sociétés de secours minières absorbées : Union de la Loire, Union du Centre.

Art. 5. — Il est institué une union régionale de sociétés de secours minières, dite Union du Sud-Est, dont la circonscription comprend les arrondissements minéralogiques de Marseille et d'Alès, à l'exclusion des départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

Unions de sociétés de secours minières absorbées : Union du Sud et partie de l'Union du Sud-Est.

Art. 6. — Il est institué une union régionale de sociétés de secours minières, dite Union du Sud-Ouest, dont la circonscription comprend les arrondissements minéralogiques de Bordeaux, de Toulouse, les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

Union de sociétés de secours minières absorbée : Union du Sud-Ouest.

Art. 7. — Il est institué une union régionale de sociétés de secours minières, dite Union de l'Ouest, dont la circonscription comprend les arrondissements minéralogiques de Rouen et de Nantes.

Union de sociétés de secours minières absorbée : Union de l'Ouest.

Art. 8. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 mars 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
A. CROIZAT.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 12 MARS 1947

relatif à **l'indemnité allouée aux membres du conseil d'administration** de l'office national industriel de l'azote.

J. O., 14 mars 1947, p. 2378.

TEXTE :

Le ministre de la production industreille et le ministre de l'économie nationale,

Vu la loi du 11 avril 1924 portant création de l'office national industriel de l'azote ;

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental maintenant provisoirement en application l'acte dit loi du 21 septembre 1941 modifiant l'organisation et le fonctionnement de l'office national industriel de l'azote ;

Vu l'ordonnance n° 45-157 du 31 janvier 1945 modifiant l'organisation et le fonctionnement de l'office national industriel de l'azote ;

Vu les décrets des 30 mai 1925 et 30 juillet 1936 déterminant le fonctionnement administratif et financier de l'office national industriel de l'azote,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le montant de l'indemnité allouée à titre de jetons de présence aux membres du conseil d'administration de l'office national industriel de l'azote, par application de l'article 8 du décret du 30 mai 1925, est fixé à 15.000 f par an.

Art. 2. — Les indemnités prévues à l'article 1er sont payables par trimestre à terme échu. Elles sont calculées d'après la durée des fonctions remplies par l'intéressé au conseil d'administration.

Art. 3. — Les indemnités allouées aux fonctionnaires membres du conseil d'administration ne leur sont pas acquises. Le montant en est versé au Trésor.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1946 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1947.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'économie nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
HENRI FAURE.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 14 MARS 1947

relatif à l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant **diminution générale des prix** et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel est soumis le **commerce des métaux bruts** non ferreux et leurs alliages.

J. O., 14 mars 1947, p. 2370.
Rectificatif *J. O.*, 30 mars 1947, p. 2951.

TEXTE :

Le ministre de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu les décrets n^os^ 47-1 du 2 janvier 1947 et 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix;

Vu l'arrêté n° 428 du 20 mai 1941, complété et modifié par l'arrêté n° 428 *ter* du 27 janvier 1942;

Vu les arrêtés n^os^ 14264 du 23 avril 1946 et 17005 du 16 janvier 1947;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête :

Art. 1^er^. — Les marges de distribution qui figurent aux tableaux I^er^ et II de l'arrêté n° 14264 du 23 avril 1946 sont fixées en baisse ainsi qu'il suit:

TABLEAU I.

Métaux bruts et leurs alliages autres que la soudure d'étain et l'antifriction.

Producteurs et négociants relevant de la chambre syndicale des courtiers et importateurs de métaux bruts ou du syndicat général des affineurs de France :	CUIVRE.	PLOMB ET ZINC.	ÉTAIN.	ANTIMOINE.	CADMIUM.	BISMUTH.	NICKEL.	BRONZE ET LAITON.	PLOMB ANTIMONIEUX et alliages d'imprimerie.
I. — *Taux des majorations sur prix de base.*									
a) Distribution de gros.									
1° Livraison directe de port d'importation ou d'usine productrice :									
5 t. à moins de 10 t.	0,85	1,00	//	0,50	//	//	//	//	//
1 t. à moins de 5 t.	0,85	1,75	1,00	1,00	//	//	//	0,75	2,10
500 kg à moins de 1 t.	1,60	Détail.	1,00	1,50	0,50	0,50	1,75	1,50	4,00
100 kg à moins de 500 kg	Détail.	Détail.	Détail.	Détail.	1,00	1,00	Détail.	Détail.	Détail.
2° Livraison par magasin :									
Plus de 10 t.	1,60	2,60	1,30	1,75	1,30	1,30	//	//	//
5 t. à moins de 10 t.	2,00	2,60	1,50	1,75	1,75	1,75	//	//	//
1 t. à moins de 5 t.	2,25	4,00	1,75	2,20	1,75	1,75	//	//	//
500 kg à moins de 1 t.	4,00	Détail.	2,00	3,00	2,20	2,20	3.50	//	//
100 kg à moins de 500 kg	Détail.	Détail.	Détail.	Détail.	2,20	2,20	Détail.	//	//
b) Distribution de détail.									
500 kg à moins de 1 t.	Gros.	5,50	Gros.	Gros.	Gros.	Gros.	Gros.	Gros.	Gros.
100 kg à moins de 500 kg	5,50	7,50	3,50	6,00	Gros.	Gros.	6,00	4,75	7,00
50 kg à moins de 100 kg	7,00	10,50	4,00	7 00	4,50	4,50	7,00	5.00	8,40
25 kg à moins de 50 kg	9,00	10,50	4,50	10,50	5,25	5,25	8,00	5,75	9,30
10 kg à moins de 25 kg	9,00	10,50	5,25	10,50	6,00	6,00	10,00	6,75	11,00
Moins de 10 kg	9,00	10,50	7,00	10,50	7,00	7,00	12,00	9,50	14,25
II. — *Taux limite de marque brute.*									
Autres négociants :									
500 kg à moins de 1 t.	Gros.	5,20	Gros.	Gros.	Gros.	//	//	//	//
100 kg à moins de 500 kg	5,00	7,00	3,50	6,00	Gros.	//	//	//	//
50 kg à moins de 100 kg	6,00	9,50	4,00	7,00	4,50	//	//	//	//
25 kg à moins de 50 kg	8,50	9,50	4,50	9,50	5,20	//	//	//	//
10 kg à moins de 25 kg	8,50	9,50	5,25	9,50	6,00	//	//	//	//
Moins de 10 kg	8,50	9,50	6,70	9,50	6.00	//	//	//	//

N° d'envoi : 927.
(Suite.)

TABLEAU II.

Soudure et antifriction.

	I. — *Taux des majorations des prix de base.*	
A. — Livraison directe de port d'importation ou d'usine productrice.	Producteurs et négociants relevant du syndicat général des affineurs de France ..	1 t. à moins de 5 t. .... 1,75 500 kg à moins d'une tonne ...... 3,10. 100 kg à moins de 500 kg .... Détail
B. — Livraison par magasin :	Producteurs et négociants relevant du syndicat général des affineurs de France .. Négociants relevant du syndicat national du commerce des métaux classés distributeurs	1 t. à moins de 5 t. .... 2,80 500 kg à moins d'une tonne ...... 4,00 100 kg à moins de 500 kg .... Détail.
a) Distribution de gros..................	Producteurs et négociants relevant du syndicat général des affineurs de France .. Négociants relevant du syndicat national du commerce des métaux classés distributeurs	500 kg à moins d'une tonne ...... Gros. 100 kg à moins de 500 kg .... 6,50 50 kg à moins de 100 kg........ 8,10 25 kg à moins de 50 kg .... 8,10 10 kg à moins de 25 kg .... 10,00 Moins de 10 kg 14,50
	II. — *Taux limites de marque brute.*	
Distribution de détail	Autres négociants........................	 16,66
		(Multiplicateur 0,20.)

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 15 MARS 1947

relatif à la **suppression des restrictions de consommation d'électricité.**

J. O., 16 mars 1947, p. 2467.

TEXTE :

Le ministre de la production industrielle,

Vu la loi provisoirement applicable du 18 décembre 1940, relative à la réduction de la consommation de l'électricité, modifiée par la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1942;

Sur proposition du directeur de l'électricité,

Arrête :

Art. 1er. — L'arrêté du 18 novembre 1946 relatif à la consommation de l'électricté, modifiée par l'arrêté du 6 mars 1947, est abrogé à dater du lundi 24 mars 1947.

Art. 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 mars 1947.

ROBERT LACOSTE.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 15 MARS 1947

relatif au transport des matières dangereuses **(transport du soufre en vrac).**

J. O., 28 mars 1947, p. 2889.

TEXTE :

Le ministre des travaux publics et des transports,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'avis dit décret-loi n° 263 du 5 février 1943;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement sur le transport des matières dangereuses et infectes par chemin de fer, par voie de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis de la commission instituée par le décret du 27 février 1941,

Arrête :

Article unique. — Le règlement pour le transport des matières dangereuses est complété ainsi qu'il suit :

Page 86, article 573, § 2, *ajouter* le renvoi (1) suivant au bas de la page :

« (1) Pour le soufre, voir appendice n° 9, page 174 : disposition transitoire n° 13 ».

Page 174, *ajouter* la disposition transitoire suivante :

« D. T. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 573, le soufre brut natif en morceaux peut être transporté en wagons découverts non bâchés ».

Cette dérogation est valable jusqu'au 15 avril 1948.

Fait à Paris, le 15 mars 1947.

JULES MOCH.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ N° 17.101 DU 18 MARS 1947

fixant le prix des ardoises.

B. O. S. P., 21 janvier 1947, p. 194.

TEXTE :

Le ministre de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-1 483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête :

Art. 1er. — Les producteurs d'ardoises dont les exploitations ne sont pas situées dans le bassin de la Corrèze sont autorisés à pratiquer les prix limites de vente fixés au tableau joint en annexe au présent arrêté.

Ces prix s'entendent aux mille ardoises fournies de 2 p. 100 départ chantier, taxe à la production et taxe sur les transactions non comprises.

Art. 2. — Les producteurs dont les exploitations sont situées dans le bassin de la Savoie sont tenus pour les catégories d'ardoises dites de « modèles anglais » de diminuer de 25 p. 100 les prix qui résultent des dispositions de l'article 1er.

Les producteurs dont les exploitations sont situées dans les bassins ci-après cités sont autorisés à majorer ces mêmes prix comme suit :

Bassin de Rimogne : majoration de 7 p. 100 pour les ardoises « grenues vertes ».

Bassin de Fumay : majoration de 15 p. 100 pour les ardoises « violettes bleues et violettes rouges ».

Majoration de 22 p. 100 pour les ardoises « rouges et vertes ».

Art. 3. — La diminution de 5 p. 100 prévue par le décret n° 47-1 du 2 janvier 1947, modifié par le décret n° 47-16 du 4 janvier 1947, portant diminution générale des prix est applicable aux prix qui résultent des dispositions du présent arrêté.

Art. 4. — Cessent d'être applicables, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté n° 15 807 du 19 septembre 1946 concernant ces produits autres que celles qui ne se rapportent pas directement à la fixation proprement dite des prix de vente.

Fait à Paris, le 18 mars 1947.

Pour le ministre de l'économie nationale et par délégation :

HENRI FAURE.

ANNEXE.

I. — *Ardoises « Modèles français » fines ou demi-fortes.*

	FRANCS.
Modèle reconstruction 0 350 × 0 250	4 583
1° Carrée grand modèle 0 324 × 0 222	3 493
1° Carée 0 297 × 0 216	3 036
2° Carrée 0 297 × 0 195	2 667
Grande moyenne 0 297 × 0 180	2 426
Petite moyenne 0 297 × 0 160	2 028
Moyenne 0 270 × 0 180	1 922
Flamande n° 1 0 270 × 0 160	1 734
Flamande n° 2 0 270 × 0 150	1 606
3° Carrée n° 1 0 243 × 0 180	1 629
3° Carrée n° 2 0 243 × 0 150	1 290
4° Carrée 0 216 × 0 162	1 026

II. — *Ardoises « Modèles anglais ».*

	FRANCS.
N° 1 0 640 × 0 360	19 691
N° 2 0 608 × 0 360	18 578
N° 3 0 608 × 0 304	15 295
N° 4 0 558 × 0 279	12 073
N° 4 *bis* 0 558 × 0 304	13 713
N° 5 0 508 × 0 254	9 259
N° 6 0 458 × 0 254	8 058
N° 7 0 406 × 0 203	5 304
N° 8 0 355 × 0 203	4 513
N° 9 0 355 × 0 177	3 868
N° 10 0 305 × 0 165	2 842
N° 11 0 360 × 0 254	5 831
N° 12 0 304 × 0 203	3 897
N° 13 0 406 × 0 257	6 622
N° 14 0 458 × 0 230	7 179
N° 15 0 279 × 0 177	2 256
N° 16 0 254 × 0 203	2 286

III. — *Ardoises « Modèles carrés ».*

40 × 40 0 400 × 0 400	11 809
36 × 36 0 360 × 0 360	8 937
33 × 33 0 330 × 0 330	6 974
30 × 30 0 304 × 0 304	5 509
25 × 25 0 254 × 0 254	3 194

IV. — *Ardoises « Modèles monuments historiques ».*

	H1 (4 à 6 m.)	H2 (6 à 8 mm.)
Grand modèle épais 0 324 × 0 222	4 396	»
N° 12 0 304 × 0 203	4 026	7 015
2° Carrée 0 297 × 0 195	3 762	»
Grande moyenne 0 297 × 0 180	3 493	5 369
Moyenne 0 270 × 0 180	3 223	4 829
Flamande n° 1 0 270 × 0 162	2 889	4 800
Flamande n° 2 0 270 × 0 150	2 719	4 530

V. — *Ardoises ne rentrant pas dans les catégories précédentes.*

Ardoises modèles dits « Forts ou épais » : majoration sur les prix ci-dessus proportionnelle à la différence de poids réduite de 25 p. 100.

Ardoises « 2e choix » : minoration sur les prix ci-dessus : 10 p. 100.

Ardoises « non échantillonnées » : minoration sur le prix du modèle moyen du lot : 10 p. 100.

Ardoises dont les modèles ne figurent pas au présent tableau : prix basés sur les prix du modèle immédiatement supérieur et proportionnellement à la surface inscrite.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 18 MARS 1947

relatif à l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant **diminution générale des prix** et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel est soumis le commerce des demi-produits en **zinc, plomb, cuivre, aluminium,** alliages de cuivre et alliages légers vendus sur stocks.

J. O., 19 mars 1947, p. 2588.

TEXTE :

Le ministre de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix ;

Vu les décrets nos 47-1 du 2 janvier 1947 et 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix ;

Vu l'arrêté n° 428 du 20 mai 1941, complété et modifié par l'arrêté n° 428 *ter* du 27 janvier 1942 ;

Vu les arrêtés n° 8905 du 21 mars 1944, n° 14837 du 22 juin 1946, n° 16992 du 16 janvier 1947 ;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête :

Art. 1er. — Les négociants classés distributeurs suivant les dispositions des décisions n° 8 du comité d'organisation du commerce des métaux non ferreux et alliages (demi-produits) et n° 105 de l'office professionnel du commerce des demi-produits en métaux non ferreux et des tubes, provisoirement maintenues par arrêté du 15 juillet 1946 paru au *Journal officiel* du 29 octobre 1946, ainsi que les fabricants qui vendent directement aux utilisateurs sont autorisés pour la vente des demi-produits en zinc, plomb, cuivre, alliages de cuivre, aluminium et alliages légers, à majorer les prix de base de majorations fixées en baisse comme suit :

A. — *Majoration pour produits disponibles et livrables sur stocks.*

Demi-produits en zinc et en plomb : majoration de 4,50 p. 100 ;
Demi-produits en cuivre et alliages de cuivre : majoration de 1,90 p. 100 ;
Demi-produits en aluminium et alliages légers : majoration de 5 p. 100.
Ces majorations sont applicables quelle que soit l'importance de la commande.

B. — *Majorations pour livraisons par petites quantités.*

Demi-produits en zinc et en plomb, majoration de :

1,90 p. 100 pour une commande inférieure à 100 kg et égale ou supérieure à 25 kg ;
4 p. 100 pour une commande inférieure à 25 kg.

Demi-produits en cuivre et alliages de cuivre autres que les tubes, majoration de :

1,80 p. 100 pour une commande inférieure à 500 kg et égale ou supérieure à 100 kg ;
4 p. 100 pour une commande inférieure à 100 kg et égale ou supérieure à 50 kg ;
6,50 p. 100 pour une commande inférieure à 50 kg et égale ou supérieure à 25 kg ;
8 p. 100 pour une commande inférieure à 25 kg et égale ou supérieure à 5 kg ;
10 p. 100 pour une commande inférieure à 5 kg.

Tubes en cuivre ou en laiton :

Application du barème des majorations fixé pour les ventes d'usines, tel qu'il est défini par les arrêtés en vigueur.

Demi-produits en aluminium et alliages légers, majoration de :

4,50 p. 100 pour une commande inférieure à 100 kg et égale ou supérieure à 50 kg ;
7 p. 100 pour une commande inférieure à 50 kg et égale ou supérieure à 25 kg ;
9 p. 100 pour une commande inférieure à 25 kg et égale ou supérieure à 5 kg ;
14 p. 100 pour une commande inférieure à 5 kg.

Pour l'application du présent article, ne peuvent être considérés comme disponibles et livrables sur stocks que les seuls demi-produits dont la livraison peut être effectuée sans délai.

Les tonnages fixés ci-dessus s'entendent à l'ensemble des demi-produits d'une même commande ayant les mêmes caractéristiques de qualité et de dimension que l'acheteur s'engage à recevoir ou à prendre en une seule livraison.

Les prix de base faisant l'objet du présent article s'entendent du prix de base fixé à la fabrication augmenté des plus-values de dimension qualité ou forme dans les conditions prévues par les arrêtés en vigueur.

Les majorations prévues au présent article s'appliquent aux prix de base toutes taxes perçues ou en suspension de taxe à la production suivant que la vente est effectuée aux prix consommateurs ou producteurs.

Art. 2. — Les négociants classés distributeurs suivant les dispositions de l'article 1er du présent arrêté sont autorisés pour la vente de laiton transformé à augmenter le prix de base d'une majoration, fixée en baisse à 3,50 p. 100, ainsi que des majorations pour livraisons par petites quantités dans les conditions et sur les prix définis à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 3. — Les taux limites de marque brute pour la vente des demi-produits en zinc, plomb, cuivre, alliages de cuivre, aluminium et alliages légers par les négociants autres que ceux visés à l'article 1er du présent arrêté ainsi que pour la vente des anodes de nickel et de cadmium sont fixés en baisse comme suit (taxe à la production non comprise, taxe sur les transactions au taux de 1 p. 100 et taxes professionnelles comprises) :

Demi-produits vendus en conditionnement d'usine :

14,53 p. 100 multiplicateur 0,17.

Demi-produits vendus par quantités fractionnées inférieures au conditionnement et métrages normaux d'usine :

23,07 p. 100, multiplicateur 0,30.

Art. 4. — La diminution des majorations et des taux limites de marque brute qui résulte du présent arrêté est prise dans le cadre des dispositions du décret nº 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix.

Les majorations et les multiplicateurs qui résultent des taux limites de marque brute fixés par le présent arrêté s'appliquent aux prix d'achat qui ont eux-mêmes subi les baisses définies aux arrêtés pris en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 du décret nº 47-317 susvisé.

Art. 5. — Cessent d'être applicables les dispositions des arrêtés nº 8-905 du 21 mars 1944, nº 14-837 du 22 juin 1946 et nº 16-992 du 16 janvier 1947 en ce qui concerne la distribution des produits visés au présent arrêté, à compter de la date d'entrée en vigueur de ce dernier fixé au 1er mars 1947.

Fait à Paris, le 18 mars 1947.

Pour le ministre de l'économie nationale et par délégation :

Le directeur du cabinet,

HENRI FAURE.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 24 MARS 1947

relatif au taux de la **double cotisation des assurances sociales** afférente aux travailleurs salariés ou assimilés des professions non agricoles.

J. O., 25 mars 1947, p. 2790.

TEXTE :

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et le ministre de l'économie nationale,

Vu l'article 32 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale ;

Vu l'article 5 de la loi du 22 mai 1946,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le taux de la cotisation des assurances sociales prévue à l'article 32 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 est porté à 16 p. 100, se répartissant comme suit : 6 p. 100 à la charge du salarié ou assimilé et 10 p. 100 à la charge de l'employeur, dont 4 au titre de la contribution spéciale instituée par l'ordonnance du 30 décembre 1944.

La contribution spéciale susvisée est supprimée à compter du 1er janvier 1947 pour les personnels des branches d'activité ou entreprises prévues au deuxième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 4 octobre 1945.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1947, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'État, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de cabinet,
ROGER LEFÈVRE.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 24 MARS 1947

concernant **l'émission d'un emprunt** par la régie autonome des pétroles.

J. O., 26 mars 1947, p. 2825.

TEXTE :

Le ministre des finances, le ministre de l'économie nationale et le ministre de la production industrielle,

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel est provisoirement maintenu en application l'acte dit décret du 12 avril 1941 tendant à fixer l'organisation administrative et financière de la régie autonome des pétroles, et notamment son article 9 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la régie en date du 20 février 1947,

Arrêtent :

Art. 1er. — La régie autonome des pétroles est autorisée à émettre un emprunt d'un montant nominal maximum de 600 millions de francs divisé en 120.000 obligations 4 % de 5.000 f nominal.

Art. 2. — Les titres seront cotés au marché officiel de la Bourse de Paris, de la Bourse de Toulouse et de la Bourse de Bordeaux.

Art. 3. — Le prix d'émission sera fixé par la régie autonome des pétroles, sous réserve de l'approbation du ministre des finances.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS BLOCH-LAINÉ.

Le ministre de l'économie nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
HENRI FAURE.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Numéro d'envoi : 934. **A jour** au 28 mars 1947. **Classification codique : HJ 150.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ N° 17.103 DU 25 MARS 1947

modifiant l'arrêté n° 14-695 du 26 février 1946 fixant le **prix des combustibles minéraux solides.**

B. O. S. P., 28 mars 1947, p. 204.

TEXTE :

Le ministre de l'économie nationale et le ministre de la production industrielle,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux et, notamment, ses articles 3 (7°), 19 et 38;

Vu le décret n° 46-1249 du 29 mai 1946 relatif à la dissolution de l'office professionnel de l'industrie des combustibles minéraux solides;

Vu l'arrêté n° 14695 du 26 février 1946;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les dispositions ci-après de l'arrêté n° 14695 du 26 février 1946 sont ainsi modifiées :

Art. 3. — Le premier alinéa de cet article est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« En exécution de l'article 3 (7°) de la loi du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, une compensation de caractère forfaitaire sera établie entre les houillères de bassin et, s'il y a lieu, les mines qui ne sont pas comprises dans la nationalisation, dans les conditions qui seront fixées par les Charbonnages de France, sous réserve de l'approbation du ministre de la production industrielle. »

Art. 4. — Les alinéas 1°, 2° et 3° de cet article sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° De verser une somme de 10 francs par tonne nette de houille ou de lignite, au fonds de formation professionnelle des houillères géré par les Charbonnages de France;

« 2° De verser une somme de 5 francs par tonne nette de houille et 3 francs par tonne de lignite (1 franc pour Hostens), au fonds d'assistance aux mines à conditions difficiles, géré par les Charbonnages de France;

3° De consacrer à l'exécution des travaux neufs, sous le contrôle des Charbonnages de France, une somme de... »

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Les dispositions ci-dessus auront effet du 1er juillet 1946 au 31 décembre 1946.

Fait à Paris, le 25 mars 1947.

Pour le ministre de l'économie nationale et par délégation :

FAURE.

Pour le ministre de la production industrielle
et par délégation :

ANGELINI.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 26 MARS 1947

relatif à la rémunération de l'agent-comptable
de la **caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.**

J. O., 29 mars 1947, p. 2915.

TEXTE :

Le ministre de la production industrielle et le ministre des finances,

Vu le décret du 26 septembre 1939 instituant une caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides;

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes par l'effet duquel sont provisoirement maintenus en application les actes dits :

Loi du 27 octobre 1940 relative à la caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides;

Arrêté du 18 décembre 1940 fixant le fonctionnement administratif et financier de la caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides;

Arrêté du 20 juin 1941 relatif à l'attribution d'une indemnité annuelle à l agent comptable de la caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides;

Arrêtent :

Art. 1er. — L'agent comptable de la caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides reçoit, en rémunération de ses services, une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé à :

18.000 francs par an pour la période allant du 1er juillet 1943 au 31 août 1944;
22.500 francs par an pour la période allant du 1er septembre 1944 au 31 janvier 1945;
45.000 francs par an du 1er février 1945 au 30 juin 1946;
56.250 francs par an à compter du 1er juillet 1946.

Art. 2. — Il est attribué, en outre, à l'agent comptable intéressé, une indemnité de caisse et de responsabilité dont le montant est fixé à :

2.000 francs par an du 1er juillet 1943 au 30 juin 1944;
4.000 francs par an du 1er juillet 1944 au 31 décembre 1945;
6.000 francs par an à compter du 1er janvier 1946.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1947.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS BLOCH-LAINÉ.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

85, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE M. O. 05/47 DU 14 JANVIER 1947

concernant l'horaire de travail des prisonniers de guerre.

Non publiée

TEXTE :

Paris, le 14 janvier 1947.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE,

à MM. les inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre (pour information),
MM. les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre (pour exécution).

Il m'a été signalé à diverses reprises que les employeurs de prisonniers de guerre les utilisaient au delà de l'horaire normal du salarié français de la même catégorie. Cette utilisation abusive est contraire à l'article 30 de la Convention de Genève et à l'article 5 des conditions générales d'emploi de la main-d'œuvre prisonnière qui ont été soumises à la signature de l'employeur au moment de l'établissement du contrat de louage.

Ces dispositions sont encore valables lorsque l'horaire du personnel français est modifié par suite des coupures de courant électrique. Les ouvriers sont alors astreints à répartir l'horaire de la semaine sur quelques jours, ce qui a pour conséquence d'augmenter considérablement la durée de la journée de travail. Dans ce cas, les prisonniers de guerre employés dans l'entreprise doivent suivre le rythme de travail de l'ouvrier français et jouir des mêmes repos sans qu'il soit permis à l'employeur de les utiliser durant les journées chômées par suite des coupures.

Vous voudrez bien rappeler ces prescriptions aux employeurs et veiller à ce qu'elles soient respectées.

Il est entendu que cette nouvelle répartition des heures de travail ne modifie en rien le payement de l'indemnité compensatrice qui continue à être due par jour de présence. Cependant, il convient de tenir compte des cas particuliers où, par suite des restrictions de charbon ou d'électricité, une entreprise se trouve obligée de réduire au-dessous de 40 heures la durée de travail de son personnel quel qu'il soit et de modifier en conséquence le montant du salaire de comparaison.

Le ministre, par délégation :
Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
J. MAILLET.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE TR 07/47 DU 16 JANVIER 1947

concernant la prolongation de la **durée du travail.**

Non publiée.

TEXTE :

Paris, le 16 janvier 1947.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE
ET LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE,

à MM. les préfets,
MM. les inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre,
MM. les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre.

La politique de baisse des prix que le gouvernement a entreprise doit, pour atteindre une pleine efficacité, être complétée par une action profonde et continue sur les différents facteurs de la vie économique de la Nation.

Cette action d'ensemble doit tendre notamment à l'accroissement de la masse de produit mis à la disposition des consommateurs et à l'accélération du rythme des travaux de reconstruction.

Les objectifs dont mon gouvernement poursuit la réalisation en ce domaine ne pourront être atteints que dans la mesure où l'augmentation de la durée du travail sera effective dans tous les secteurs de l'activité nationale.

Les conditions économiques et techniques actuelles permettent de porter la durée hebdomadaire du travail à quarante-huit heures. Cette mesure sera réalisée incessamment dans les services publics. Le gouvernement a décidé qu'elle s'appliquerait également à toutes les branches de l'activité économique.

Mon gouvernement n'entend, en aucune façon, porter atteinte au principe de la durée légale de quarante heures.

Aussi, est-ce par l'accomplissement de huit heures supplémentaires, majorées dans les conditions prévues par la loi du 26 février 1946, que sera atteinte la durée normale de quarante-huit heures. Les organisations patronales et ouvrières, consultées à ce sujet, m'ont assuré de leur assentiment.

Désormais, il convient que vous accordiez, dans les plus brefs délais, les autorisations requises par la loi, aux employeurs qui vous saisiront de demandes d'augmentation de la durée du travail.

L'accord que m'a donné, sur le plan national, la Confédération Générale du Travail, me donne la certitude que vous rencontrerez, auprès des organisations ouvrières locales, obligatoirement consultées en cette matière, une entière compréhension. Dans ces conditions, il vous sera possible de donner à la procédure fixée par la loi précitée le caractère d'automaticité désirable.

Vous devrez, en outre, attirer l'attention des employeurs, sur l'intérêt qui s'attache à ce que la durée hebdomadaire du travail dans leurs entreprises, soit portée à quarante-huit heures. Le Conseil national du Patronat français m'a d'ailleurs assuré que ses ressortissants sont fermement résolus à donner à cette mesure, la généralité que souhaite mon gouvernement.

Dans le cas où, en dépit de la position prise par les organisations confédérales, tant ouvrières que patronales, les syndicats locaux s'opposeraient à l'allongement de la durée du travail, vous voudrez bien en référer immédiatement au ministre du travail et de la sécurité sociale.

De plus, dans l'hypothèse où, sans motif valable, les employeurs se montreraient hostiles à vos recommandations, il vous incomberait de faire procéder au retrait immédiat des prisonniers employés dans l'entreprise et d'opposer systématiquement une fin de non recevoir aux demandes d'autorisation d'embauchage présentées en application de l'ordonnance du 24 mai 1945 relative au contrôle de l'emploi.

Enfin, si des conditions économiques particulières mettent obstacle à l'augmentation de la durée du travail dans certaines entreprises de votre ressort, il importe que vous en informiez, sans délai, le ministre du travail et de la sécurité sociale.

L'efficacité des mesures prescrites par mon gouvernement dépend, en grande partie, de l'application immédiate des présentes instructions. Il importe que vous apportiez, dans leur exécution, une vigilante attention.

DANIEL MAYER. LÉON BLUM.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE TR 04/47 DU 16 JANVIER 1947

concernant la **prime provisoire d'intermittence** des ouvriers des entreprises d'importation de charbon et des fabriques d'agglomérés combustibles de charbon.

Non publiée

TEXTE :

Paris, le 16 janvier 1947.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE,

à MM. les inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre,
MM. les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre.

L'arrêté du 20 décembre 1946 (*J. O.* du 1er janvier 1947) modifiant l'arrêté du 25 août 1947 fixant les salaires des ouvriers des entreprises d'importation de charbon et des fabriques d'agglomérés combustibles de charbon, comporte l'attribution aux ouvriers travaillant dans les ports maritimes, d'une prime provisoire d'intermittence dont le taux horaire est fixé à 2 fr. 50.

M. le ministre de l'économie nationale et des finances ne s'est pas opposé à l'institution de cette prime, à condition qu'elle ne soit attribuée que pendant le délai nécessaire à la mise en application d'une nouvelle organisation du travail susceptible d'assurer l'emploi continu, pendant toute l'année, des ouvriers charbonniers des ports maritimes.

L'organisation patronale contestant le caractère intermittent du travail des ouvriers dont les salaires sont fixés par l'arrêté du 25 août 1945 modifié par l'arrêté du 20 décembre 1946, je vous serais obligé d'ouvrir une enquête sur le nombre de journées de travail effectuées par lesdits ouvriers et de m'en transmettre les résultats.

Il y aura lieu de préciser si la durée hebdomadaire du travail dans les usines considérées est de 40 ou 48 heures.

Le ministre, par délégation :

Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

J. MAILLET.

Numéro d'envoi : 939. **A jour** au 20 janvier 1947. **Classification codique : GJ 3132.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE TR 05/47 DU 20 JANVIER 1947

concernant la **rémunération** des **jeunes ouvriers** travaillant au **rendement.**

Non publiée.

TEXTE :

Paris, le 20 janvier 1947.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE,

à MM. les inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre,
MM. les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre.

Il m'a été signalé que, pour les jeunes ouvriers travaillant au rendement, certains employeurs appliqueraient au prix des pièces les abattements d'âge prévus par les arrêtés de mise en ordre des salaires.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les dispositions des arrêtés fixant les salaires des jeunes ouvriers à 50, 60, 70 et 80 % du salaires des ouvriers adultes de leur catégorie professionnelle ne concernent, en règle générale, que les ouvriers rémunérés à l'heure. Lorsque les jeunes ouvriers travaillent au rendement dans les mêmes conditions que les ouvriers adultes, les bases de leur rémunération doivent être les mêmes que celles de la rémunération des adlutes. La rémunération calculée en fonction du travail fourni est, en effet, indépendante de l'âge du travailleur.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

F. SAMSON.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE N° 20 S. S. DU 21 JANVIER 1947

relative à **l'établissement des déclarations d'accident.**

Non publiée.

TEXTE :

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE,

à MM. les présidents des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale.
(Sous le couvert de MM. les directeurs régionaux de sécurité sociale.)

L'article 23 de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dispose dans son deuxième alinéa que l'employeur ou l'un de ses préposés doit déclarer tout accident dont il a eu connaissance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quarante-huit heures, non compris les dimanches et les jours fériés, à la caisse primaire de sécurité sociale dont relève la victime.

L'arrêté du 30 novembre 1946 (*J. O.* du 11 décembre 1946) a fixé le modèle d'imprimé à utiliser pour l'application de cette disposition.

Vous n'ignorez pas que les statistiques vont occuper une place importante dans l'organisation future des services chargés de la gestion des accidents du travail et des maladies professionnelles et que les déclarations d'accidents constituent, en la matière, des documents de base.

Il paraît, en conséquence, indispensable de prendre des mesures très strictes dès la réception des premières déclarations. Celles-ci seront soumises à un examen particulièrement sévère en ce qui concerne l'intégralité des réponses aux questions posées ou, éventuellement, la justification de l'absence de certains renseignements.

Dès à présent, je vous prie instamment de veiller à ce que les déclarations qui vous parviennent inachevées soient retournées sur-le-champ aux employeurs pour être complétées.

En tout état de cause, il est absolument nécessaire que les employeurs s'aperçoivent, dès maintenant, de l'importance que les caisses attachent au contenu desdits imprimés.

Il ne vous échappera pas que l'application immédiate de telles mesures présente le plus haut intérêt.

A cette occasion, je crois utile de vous rappeler les dispositions de l'article 83 de la loi du 30 octobre 1946 aux termes desquelles la réparation des accidents du travail survenus à partir du 1er janvier 1947 est supportée intégralement par les caisses de sécurité sociale sans donner lieu à intervention des fonds spéciaux institués par la législation antérieure. Les caisses primaires devront donc, notamment, recevoir les déclarations de ces accidents lorsque ceux-ci sont dus à des faits ou engins de guerre ou lorsqu'ils surviennent à des blessés de guerre.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
SAMSON.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE N° 37 S. S. DU 8 FÉVRIER 1947

relative au **partage du patrimoine des Caisses mixtes d'entreprises d'Alsace-Lorraine** entre les caisses primaires de Sécurité sociale et les nouvelles caisses minières, des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Non publiée.

TEXTE :

Paris, le 8 février 1947.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE,

à MM. les présidents des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.
(Sous couvert de M. le directeur régional de la sécurité sociale de Strasbourg.)

La circulaire n° 115 du 8 juillet 1946 vous a donné toutes indications utiles quant à la prise en charge des caisses d'assurances sociales des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle par les nouvelles caisses de sécurité sociale.

Toutefois, attendu qu'en application des dispositions du décret du 27 novembre 1946, un régime spécial doit être maintenu en faveur des ouvriers mineurs, il reste à régler la situation des caisses mixtes d'entreprises, lesquelles comptaient à la fois des assurés appartenant aux professions métallurgiques et des assurés des professions minières.

En effet, bien que ces caisses aient été intégralement absorbées par les caisses primaires de sécurité sociale, conformément aux articles 70 à 74 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, la fraction du patrimoine correspondant à la partie de leur activité consacrée aux ouvriers mineurs sera reversée aux nouvelles caisses minières qui prendront la suite de leurs opérations.

En conséquence, dès la création de ces derniers organismes, le patrimoine des anciennes caisses mixtes d'entreprises devra faire l'objet, dans les conditions de l'article 74 de l'ordonnance susvisée, d'un partage entre les caisses de sécurité sociale et les caisses minières, partage proportionnel au nombre d'affiliés de chacune des catégories métallurgique et minière des anciens organismes. La part revenant ainsi aux nouvelles caisses minières leur sera reversée par les caisses de sécurité sociale ayant absorbé les caisses mixtes d'entreprises.

D'autre part, dès la création de ces nouveaux organismes, il sera procédé à la régularisation des opérations des centres locaux de payements, ouverts aux sièges des anciennes caisses mixtes par les caisses de sécurité sociale, centres qui assurent actuellement l'encaissement des cotisations des ouvriers mineurs et le service des prestations.

Je vous précise, en outre, que les caisses de sécurité sociale devront ouvrir dans leur comptabilité, un compte spécial chargé de suivre toutes les opérations se rapportant aux ouvriers mineurs.

Enfin, en vue d'éviter tout transfert inutile des dossiers des ouvriers mineurs, ils devront être conservés par les centres en question jusqu'à la prise en charge du risque par les nouveaux organismes.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale :

A. CROIZAT.

Numéro d'envoi : 942. À jour au 14 février 1947. Classification codique : GJ 324.

Classement : à classer à la suite d ...

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE M. O. 020/47 DU 14 FÉVRIER 1947

concernant **l'emploi de la main-d'œuvre nécessaire en 1947.**

Non publiée.

TEXTE :

Paris, le 14 février 1947.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE,

à MM. les inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre (pour information),
MM. les directeurs départmentaux du travail et de la main-d'œuvre (pour exécution).

Une des préoccupations essentielles du Gouvernement est de fournir à l'économie française la main-d'œuvre qui lui est indispensable, d'une part pour les tâches immédiates, d'autre part, pour sa reconstruction, dans le cadre du plan de modernisation et d'équipement.

En tout état de cause, la main-d'œuvre métropolitaine est insuffisante, aussi bien sous l'aspect quantitatif que sous l'aspect qualitatif. Cette insuffisance apparaîtra plus gravement encore lorsque les 475.000 prisonniers de guerre actuellement occupés en France, seront libérés ; les opérations de libération du reste, commenceront prochainement. D'autre part, comme ma circulaire n° 145.46 du 19 décembre 1946 vous l'a précisé, 17.000 ressortissants polonais (dont 8.000 mineurs, 6.000 ouvriers agricoles, 1.000 ouvriers de l'industrie et du bâtiment) vont être incessamment rapatriés.

Il importe donc de procurer immédiatement à notre économie une main-d'œuvre nouvelle, aussi stable que possible, en vue de remédier tant au déficit permanent qu'au déficit résultant du retrait des prisonniers et de certaines catégories de main-d'œuvre étrangère.

C'est dans ces conditions, que le ministère du travail s'est attaché à l'introduction dans la métropole de travailleurs nord-africains et de travailleurs italiens. La présente circulaire a pour but, en dégageant un problème économique commun et des procédures administratives différentes, de vous donner toutes indications utiles sur les effectifs des différentes catégories de travailleurs, ainsi que sur les règles qui doivent commander leur emploi.

I. — *Effectif de la main-d'œuvre nécessaire.*

Les travaux du commissariat général du Plan et de la commission nationale et de la main-d'œuvre, ont conduit à prévoir l'introduction dans la métropole, par contingents successifs de 85.000 travailleurs algériens et de 295.000 travailleurs étrangers, dont 200.000 travailleurs italiens. Il y a tout lieu de penser que d'autres ressources seront mises ultérieurement à notre disposition.

1° Main-d'œuvre algérienne.

D'après le recensement de 1931 (les recensements ultérieurs n'ont pas donné de précisions sur ce point), la population active nord-africaine était relativement importante. Ses effectifs étaient les suivants :

Mines et minières	4.000
Industries chimiques	4.400
Caoutchouc, papier, carton	1.900
Sidérurgie	4.000
Forges, tréfileries	2.400
Travail des métaux ordinaires	10.200
Terrassements, constructions en pierres	3.900
Travail des pierres et terres au feu	1.600
Manutention	9.000
Total	41.400

Les 85.000 travailleurs dont l'introduction est prévue devront donc, d'une part, reconstituer l'effectif en Nord-Africains des activités précitées ; d'autre part, combler le déficit en main-d'œuvre métropolitaine des mêmes secteurs ; enfin, être affectés le cas échéant, à d'autres activités déficitaires en main-d'œuvre.

2° Main-d'œuvre italienne.

Les 200.000 travailleurs italiens, compte tenu des besoins des différents secteurs, seront probablement ainsi répartis :

a. Activités de base :

Houillères	30.000 (1)
Chantiers électriques	25.000
Sidérurgie	16.000
Machinisme agricole	4.000
Total	75.000

b. Autres activités :

Textiles	15.000
Bâtiments et travaux publics	40.000
Agriculture	70.000
Total	**125.000**

Je vous signale que, sur ces effectifs globaux, 13.000 travailleurs italiens doivent être mis en place dans les deux premiers mois de cette année, approximativement dans les activités suivantes :

Houillères	5.000
Sidérurgie	1.000
Textiles	1.000
Autres activités industrielles	1.000
Bâtiments et travaux publics	1.000
Agriculture	4.000
Total	13.000

Les renseignements chiffrés qui précèdent ont une valeur indicative. Ils ont pour but de fixer dans ses lignes générales, l'orientation à donner aux différents effectifs de la main-d'œuvre nécessaire.

II. — *Emploi de la main-d'œuvre.*

Pour le placement de cette main-d'œuvre, un certain nombre de principes doivent guider votre action auprès des employeurs.

1° Retrait des prisonniers de guerre.

Vous interviendrez immédiatement auprès des employeurs qui occupent des prisonniers de guerre, pour leur demander de souscrire des contrats en remplacement de cette main-d'œuvre.

Les contrats seront établis suivant les conditions fixées ci-après, soit pour des travailleurs Nord-Africains, soit pour des travailleurs italiens, soit enfin, le cas échéant, pour les deux catégories.

Dans le cas où vous constateriez une réticence de la part des employeurs, vous n'hésiteriez pas à provoquer le retrait des prisonniers de guerre de l'entreprise en cause. Les demandes ultérieures de cette même entreprise, pour obtenir de la main-d'œuvre de complément, ne seraient satisfaites qu'en dernier lieu.

2° Priorité de la main-d'œuvre algérienne.

Lorsque les employeurs solliciteront de la main-d'œuvre de complément, vous devrez toujours, en vous inspirant de la détermination des secteurs économiques précités, vous efforcer de placer, par priorité, de la main-d'œuvre nord-africaine, compte tenue, naturellement, des aptitudes requises. Ce n'est que lorsque le placement de cette main-d'œuvre s'avèrera impossible, soti en partie, soit en totalité, que vous aurez la faculté de proposer de la main-d'œuvre étrangère. En tout état de cause, je vous demande, en règle générale, et en tenant compte de tous les éléments de fait, de tendre à ce que la proportion des Nord-Africains dont le placement doit être effectué dans les entreprises, ne soit pas inférieure à 20 % de l'effectif des travailleurs étrangers demandés pour l'ensemble de votre département.

Vous aurez à faire ressortir aux employeurs les avantages qu'ils peuvent obtenir de l'emploi des Nord-Africains. Une sélection physique et professionnelle particulièrement sévère sera faite, par les soins des services de main-d'œuvre, soit à Marseille (pour les Nord-Africains en transit dans cette région), soit à Alger (pour les travailleurs qui seront recrutés directement en Afrique du Nord). D'autre part, les frais d'introduction de la main-d'œuvre nord-africaine sont moins onéreux que pour la main-d'œuvre étrangère ; ma circulaire n° M.-O. 21/47 du 15 février 1947 vous donne à cet égard toutes précisions utiles.

Pour l'immédiat, en tenant compte de ces avantages et des indications précitées, vous devrez être en mesure de faire souscrire, dans les catégories de manœuvres ordinaires et de manœuvres spécialisés de certains des secteurs indiqués (métallurgie, manutention, industries chimiques), un nombre de contrats tel qu'il puisse permettre d'absorber les quelques milliers de Nord-Africains actuellement sans emploi dans la métropole.

(1) Cet effectif sera majoré suivant les disponibilités.

3° Prospection auprès des employeurs.

Pour le placement de la main-d'œuvre nécessaire dans son ensemble, vous aurez à remplir une tâche de prospection importante auprès des employeurs. En ce domaine, je vous demande de substituer à la méthode statique de placement (qui consiste à rapprocher les offres et les demandes d'emploi qui vous sont notifiées), une méthode dynamique qui consiste à provoquer directement par des démarches personnelles des agents placés sous vos ordres, les offres des employeurs. En particulier, je ne verrai que des avantages à ce que les contrôleurs itinérants des prisonniers de guerre présentent aux employeurs des contrats de main-d'œuvre nord-africaine ou étrangère en ayant soin de leur faire ressortir l'intérêt qu'ils ont *dès maintenant* à prévoir le départ des prisonniers de guerre dont le remplacement ne pourra être envisagé que si des contrats ont été déposés au moins trois mois à l'avance. S'agissant de l'intégration d'une main-d'œuvre dont il faut obtenir le plus de stabilité possible, rien ne doit être laissé au hasard. Vous trouverez, en annexe à la présente circulaire, un modèle de lettre à adresser aux employeurs dans le cadre de vos prospections. Vous diffuserez également, dans la presse locale, le communiqué qui fait l'objet de l'annexe II.

Je n'ignore pas que, pour la main-d'œuvre nord-africaine, notamment, un obstacle sérieux à son emploi viendra des difficultés d'hébergement. Après enquête, vous me saisirez de ces difficultés que mes services s'attacheront à résoudre.

Vous remarquerez que la pièce administrative essentielle du régime de l'introduction de la main-d'œuvre nécessaire est le contrat. C'est seulement par ce moyen, en effet, qu'il est possible de recruter, avec certaines garanties, une main-d'œuvre individualisée, et d'éviter un afflux de travailleurs dont certains sont inaptes ou difficilement intégrables dans l'économie. Je vous demande à nouveau d'aviser les employeurs que tout emploi de main-d'œuvre doit faire l'objet d'un contrat. En cas d'infraction, le travailleur pourrait être passible d'un rapatriement (Nord-Africains), ou d'une expulsion (Italiens). Vous noterez que les contrats dont la durée de principe est d'un an, peuvent être conclus soit pour un embauchage immédiat, soit à terme ; toutefois, ce terme ne devra pas dépasser le 31 décembre 1947.

En ce qui concerne l'introduction de la main-d'œuvre italienne, la procédure administrative applicable a été fixée par ma circulaire n° 122/M.-O. du 7 novembre 1946 (*J. O.* du 16 novembre). La procédure applicable à l'introduction et à l'emploi des travailleurs algériens fait l'objet de ma circulaire n° M.-O. 21/47 en date du 15 février 1947.

Je vous demande de respecter rigoureusement les termes de ces instructions pour le placement des travailleurs intéressés et de prendre toutes mesures utiles pour hâter l'envoi des contrats qui les concernent à mon administration centrale.

Je fais appel à votre activité et à votre autorité pour que les opérations de main-d'œuvre prescrites par la présente circulaire s'effectuent dans les meilleures conditions de rapidité et d'efficacité. Il importe au plus haut point que l'économie française, dans la conjoncture actuelle, puisse poursuivre son relèvement en utilisant, malgré les retraits signalés, une main-d'œuvre au moins constante.

Rien ne doit être négligé pour maintenir et accroître, avec le plein emploi des travailleurs, le rendement de la production.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale :

A. CROIZAT.

ANNEXE I.

Modèle de lettre à faire parvenir aux employeurs de plus de 50 salariés et aux employeurs de prisonniers de guerre ennemis.

Monsieur,

L'accroissement de la production nationale et la réalisation du plan de modernisation et d'équipement nécessiteront au cours de 1947, la mise au travail d'une importante main-d'œuvre, venant s'ajouter aux effectifs déjà en place.

Il est indispensable, d'autre part, de prévoir dès maintenant le remplacement des prisonniers de guerre ennemis, dont la libération commencera incessamment. Il est donc probable qu'au cours de l'année, vous aurez besoin d'accroître les effectifs de main-d'œuvre que vous employez dans votre établissement.

Les disponibilités en main-d'œuvre métropolitaine étant notoirement insuffisantes pour permettre de combler l'ensemble des besoins nationaux, il sera nécessaire de faire appel aux deux sources de main-d'œuvre dont on dispose actuellement :

1° La main-d'œuvre française non métropolitaine (algérienne) ;

2° La main-d'œuvre étrangère d'immigration.

Contrats de travail.

Le ministère du travail ne pourra vous procurer la main-d'œuvre dont vous aurez besoin que dans la mesure où vous aurez souscrit des contrats de travail à délai immédiat ou à terme. Le recrutement

sur contrat est en effet le seul moyen qui permette de fournir une main-d'œuvre convenablement sélectionnée dans le cadre de plans d'introduction mensuels conçus suffisamment à l'avance.

Les dispositions essentielles de ces contrats sont les suivantes :

Les travailleurs introduits sur contrat bénéficient des mêmes conditions de travail et de salaire que le travailleur métropolitain exécutant le même métier dans la même région ;

Les frais d'introduction du lieu de résidence au lieu de travail sont payés en dernier ressort par l'employeur :

a. Pour les travailleurs étrangers, en versant une redevance forfaitaire à l'office national d'immigration (cette redevance est actuellement fixée à 6.000 francs, moins 5 %) ;

b. Pour les travailleurs algériens, en remboursant les frais avancés pour le transport et l'hébergement de ces travailleurs.

Pour compléter les effectifs de main-d'œuvre qui vous seront nécessaires au cours de 1947, souscrivez dès maintenant les contrats nécessaires.

Vous trouverez les formules de contrats de travail ainsi que toutes les informations complémentaires que vous jugeriez utiles, au bureau de main-d'œuvre du ministère du travail, dont voici l'adresse :

Annexe II.

Modèle de communiqué à la presse locale du département.

En prévision du retrait des prisonniers de guerre ennemis affectés à la production.

475.000 prisonniers de guerre ennemis sont actuellement employés dans l'industrie et dans l'agriculture. Il est indispensable d'en envisager le remplacement au cours des prochains mois, pour que leur retrait éventuel n'affecte pas la production.

Ces prisonniers pourront être remplacés par de la main-d'œuvre nord-africaine et de la main-d'œuvre étrangère recrutée sur contrat.

Les modèles de contrats sont à la disposition des employeurs dans les bureaux de main-d'œuvre dépendant du ministère du travail.

Souscrivez dès maintenant des contrats pour remplacer la main-d'œuvre prisonnière ou pour compléter vos besoins.

Direction départementale du travail et de la main-d'œuvre de :

Adresse :

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

EXTRAIT DE LA CIRCULAIRE M. O. 26/47 DU 15 FÉVRIER 1947

relative aux instructions pour l'application du **nouveau régime des étrangers** institué par l'ordonnance du 2 novembre 1945.

J. O., 1er mars 1947, p. 1918.
Rectificatif *J. O.*, 13 mars 1947, p. 2329.

TEXTE :

Paris, le 15 février 1947.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE.

à MM. les préfets (pour information),
à MM. les inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre (pour information),
à MM les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre (pour exécution),
à MM. les maires (pour exécution).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1° Textes fixant le nouveau régime des travailleurs étrangers.

La situation démographique de la France et la nécessité de pratiquer une politique de peuplement, la pénurie de main-d'œuvre qui se manifeste dès à présent, dans la plupart des secteurs de notre économie, jointes au souci d'assurer aux étrangers qui ont manifesté leur loyalisme à la France pendant la dernière guerre un statut très libéral, ont amené le Gouvernement à prendre l'ordonnance du 2 novembre 1945 (*Journal officiel* du 3, rectificatif du 7).

Par circulaire M. O. 30/46 du 8 mars 1946, votre attention a été appelée sur les dispositions de cette ordonnance créant la catégorie des « résidents privilégiés » et des directives vous ont été données, à titre provisoire, en ce qui concerne les mesures à prendre à l'égard des demandes de renouvellement des autorisations de travail et des demandes de changement de profession ou de catégorie professionnelle présentées par des travailleurs étrangers réunissant certaines conditions de séjour.

Le décret portant règlement d'administration publique prévu, en ce qui concerne le département du travail, par l'article 7 de l'ordonnance précitée, est intervenu le 5 juin 1946 (*Journal officiel* du 7, page 5018).

n arrêté du 9 septembre 1946 (*Journal officiel* du 18 octobre) fixe le modèle des cartes de travail.

Enfin, la date de mise en application du décret du 5 juin 1946 a été fixée au 15 février 1947, par l'arrêté du 22 janvier 1947 (*Journal officiel* des 25 janvier et 2 février). C'est donc à compter du 15 février 1947 que le nouveau régime doit commencer à fonctionner.

2° Régime résultant du décret-loi du 2 mai 1938 et du décret du 14 mai 1938.

Jusqu'à l'intervention de l'ordonnance du 2 novembre 1945, le texte fondamental réglementant les conditions dans lesquelles les travailleurs étrangers pouvaient être autorisés à exercer leur activité sur notre territoire, était la loi du 11 août 1926, modifiée par les articles 19 et 22 du décret-loi du 2 mai 1938, relatif à la production (*Journal officiel* du 3 mai 1938). Ce texte combiné avec le décret du 14 mai 1938 (*Journal officiel* du 15 mai) relatif au séjour des étrangers en France, constituait un véritable statut des travailleurs immigrés.

Ainsi que vous le savez, l'autorisation d'exercer en France, une activité professionnelle salariée était concrétisée par un titre unique : la carte d'identité de travailleur étranger délivrée par les préfectures (à Paris, par la préfecture de police) après avis favorable des services du ministère du travail.

Le décret du 14 mai 1938 prévoyait l'institution de deux modèles de carte d'identité de travailleur étranger :

a. La carte d'identité de travailleur proprement dite qui donnait à l'étranger le droit d'exercer une seule profession.

Soit dans un seul département si elle était valable pour une durée inférieure à trois ans.

Soit sur toute l'étendue du territoire, si elle était valable trois ans.

La période de validité était en principe égale à la durée de l'autorisation de travail accordée par le ministère du travail.

b. La carte spéciale délivrée aux étrangers réunissant certaines conditions (séjour, attaches françaises, service militaire), valable également trois ans, mais qui devait permettre à un étranger d'exercer *la profession de son choix* sur l'ensemble du territoire français.

Seul le premier titre a été mis en vigueur, l'institution de la carte spéciale ayant dû être différée en raison des circonstances.

3° Nouveau régime résultant de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

A. — Dualité des titres de séjour et de travail.

L'ordonnance du 2 novembre 1945 prévoit l'institution d'un titre spécial pour le séjour délivré par les services relevant du ministère de l'intérieur, l'autorisation de travailler, étant elle-même concrétisée par une carte dite « de travail ».

Le passage de l'ancien régime au nouveau régime place les étrangers dans l'obligation de solliciter d'une part, une carte de séjour auprès des services de préfecture.

D'autre part, une carte dite « de travail » auprès des directions départementales du travail et de la main-d'œuvre.

En aucun cas, l'autorisation de travail ne peut valoir autorisation de séjour et un étranger ne sera en règle que lorsqu'il sera en possession de ces deux documents.

Cette innovation très importante donne au régime applicable aux étrangers une grande souplesse.

B. — Différents types de cartes de travail institués par le décret du 5 juin 1946.

Le décret du 5 juin 1946 prévoit quatre types de cartes de travail :

La carte temporaire ;
La carte ordinaire à validité limitée ;
La carte ordinaire à validité permanente ;
La carte permanente pour toutes professions salariées.
Chacune de ces cartes correspond à une situation particulière :

a. *Carte temporaire.*

La carte temporaire est délivrée aux étrangers qui ne viennent en France que pour une durée limitée sans volonté d'y fixer leur résidence ordinaire (travailleurs saisonniers, travailleurs temporaires) ainsi qu'à ceux qu'il ne paraîtra pas opportun d'admettre dans la catégorie des travailleurs ordinaires.

Caractéristiques de cette carte.

1° *Validité professionnelle.* — Elle est valable pour une seule profession ;

2° *Validité territoriale.* — Elle peut être limitée à un ou plusieurs départements ;

3° *Durée de validité.* — Elle ne peut être délivrée pour une durée supérieure à un an ;

4° *Aspect extérieur.* — De couleur bleue, barrée d'une bande bleue pour les métiers industriels (carte dite de type A) et d'une band jaune pour les métiers agricoles (carte dite de type B).

b. *Carte ordinaire à validité limitée.*

Elle est délivrée aux étrangers qui désirent fixer en France leur résidence et dont l'activité professionnelle n'est pas de nature à apporter un trouble dans le marché de la main-d'œuvre.

1° *Validité professoinnelle.* — Elle est valable pour une seule profession ;

2° *Validité territoriale.* — Elle est valable pour l'ensemble du territoire français métropolitain ;

3° *Durée de validité.* — Elle est valable trois ans ;

4° *Aspect extérieur.* — De couleur rose barrée d'une bande bleue pour les métiers industriels (carte dite de type A) et d'une bande jaune pour les métiers agricoles (carte dite de type B).

c. *Carte ordinaire à validité permanente.*

Elle est délivrée aux étrangers réunissant certaines conditions qui seront étudiées ci-après; elle est destinée aux étrangers dont le séjour en France et le comportement justifient l'attribution d'un titre leur assurant une certaine stabilité.

1° *Validité professionnelle.* — Elle est valable pour une seule profession ;

2° *Validité territoriale.* — Elle est valable pour l'ensemble du territoire français métropolitain ;

3° *Durée de validité.* — Comme son nom l'indique, elle est valable indéfiniment ;

4° *Aspect extérieur.* — De couleur bulle, barrée d'une bande bleue pour les métiers industriels (carte dite de type E) et d'une bande jaune pour les métiers agricoles (carte dite du type F).

d. *Carte permanente pour toutes professions salariées.*

Cette carte est réservée aux étrangers ayant acquis un véritable droit de cité en France. Comme son nom l'indique, elle ne comporte aucune restriction territoriale ni professionnelle.

Aspect extérieur.

De couleur bulle (carte dite de type G).

C. — Différents types de carte de séjour prévus par l'ordonnance du 2 novembre 1945.

En ce qui concerne le séjour, trois modèles de cartes seulement ont été prévus :

La carte de résident temporaire attribuée aux étrangers dont le séjour en France n'est autorisé que pour une durée égale ou inférieure à un an ;

La carte de résident ordinaire, valable trois ans, sans limitation territoriale comme la carte de travailleur ordinaire à durée limitée ;

La carte de résident privilégié valable dix ans réservée aux étrangers ayant au moins trois ans de séjour ininterrompu en France. Cette condition de séjour n'est pas exigée des étrangers ayant rendu des services importants à la France (anciens combattants, résistants, etc.).

Le décret du 5 juin 1946 précité, pris pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945, distingue parmi les étrangers :

Ceux qui ne résidaient pas en France au moment de la mise en vigueur de ses dispositions ; la réglementation qui leur est applicable fait l'objet ds articles 3, 4, 5 et 6 du décret. Ce sont les dispositions permanentes qui demeureront seules en vigueur quand l'échange des titres actuels aura été réalisé ;

Ceux qui résidaient en France au moment de la mise en application du décret du 5 juin 1946, c'est-à-dire qui étaient déjà autorisés à séjourner en France à la date du 15 février 1947.

Pour ces derniers, des règles particulières sont prévues pour l'échange des titres dont ils sont actuellement munis. Une fois ces échanges réalisés, ils retomberont dans le cas général au moment où ils se représenteront devant vous pour obtenir le renouvellement ou le changement de la carte dont vous les aurez munis.

Je traiterai donc, en premier lieu, des dispositions ayant un caractère permanent. J'envisagerai ensuite les règles à suivre pour l'échange des titres actuellement détenus par les étrangers se trouvant sur notre sol à la date du 15 février 1947.

TITRE Ier.

DISPOSITIONS PERMANENTES DU STATUT DES ÉTRANGERS.

CHAPITRE Ier.

Constitution des dossiers de demandes de cartes de travail.

A. — INTRODUCTION.

Je vous rappelle que la procédure applicable à l'instruction des demandes d'introduction a fait l'objet de mes circulaires M. O. 122-46 du 7 novembre 1946 (*Journal officiel* du 16 novembre 1946) et 6-47 du 16 janvier 1947 (*Journal officiel* du 25 janvier 1947).

En ce qui concerne la délivrance de la carte de travail il suffira à l'étranger, dès qu'il aura été muni par les services de police d'un récépissé de demande de carte de séjour, de se présenter au bureau de main-d'œuvre ou à la mairie de son domicile en vue de souscrire une demande de carte de travail sur le formulaire réglementaire.

Le talon de ce formulaire sera remis à l'intéressé et lui tiendra lieu d'autorisation provisoire de travail. La partie supérieure du formulaire sera transmise au bureau de main-d'œuvre qui enregistrera la demande et la fera parvenir à la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre, chargée de l'établissement de la carte.

B. — RÉGULARISATION DE SITUATION.

1° *Définition.*

Vous savez que par régularisation de situation il convient d'entendre l'ensemble des diverses opérations ayant pour objet d'autoriser un étranger résidant déjà en France à exercer une activité professionnelle salariée.

Les étrangers demandeurs peuvent être notamment :

Les enfants étrangers nés en France ou entrés en France avant l'âge d'admission au travail (14 ans) et qui, ayant atteint ou dépassé cet âge, sollicitent la délivrance d'une carte de travail ;

Les étrangers entrés en France pour y vivre de leurs revenus ou pour y exercer soit un commerce, soit une profession libérale, et qui, pour diverses raisons, désirent occuper un emploi salarié ;

Les femmes françaises de naissance devenues étrangères par mariage ;

Les enfants d'étrangers ayant acquis ou pouvant acquérir la nationalité française en raison de leur naissance sur notre sol et qui répudient ou déclinent la qualité de Français dans les six mois qui précèdent leur majorité ;

Exceptionnellement, les étudiants étrangers élèves de grandes écoles françaises qui, après avoir terminé leurs études sur le sol français, sollicitent la délivrance d'une carte de travail ;

Les travailleurs étrangers ayant quitté le territoire français sans être munis d'un titre de congé régulier.

2° *Pièces à fournir.*

a. Une enveloppe affranchie à l'adresse de l'étranger ;

b. Une feuille de renseignements établie en double exemplaire sur la formule réglementaire. Cette for-

mule doit être intégralement remplie et signée par l'intéressé qui doit répondre sans exception et avec précision à toutes les questions posées. L'un des deux exemplaires devra être conservé au bureau de main-d'œuvre, l'autre devant être joint au dossier;

c. Certificat de domicile;

d. Certificat d'engagement.

Je vous signale, à cet égard, que la production par l'étranger considéré d'un certificat d'engagement, qui était une condition *sine qua non* de l'acceptation du dossier par vos services, n'est plus indispensable; il suffit donc que l'intéressé indique lui-même, dans sa demande, la profession salariée qu'il désire exercer.

De plus, la feuille de renseignements comporte, ainsi que vous pourrez le constater, plusieurs rubriques se rapportant aux études et aux cours de formation professionnelle éventuellement suivis par l'étranger, ainsi qu'à l'apprentissage qu'il a pu effectuer. Ces rubriques doivent permettre au service de se rendre compte des aptitudes de l'étranger à l'emploi qu'il désire occuper et des possibilités de placement. Il importe donc que les réponses à ces questions soient très sérieusement remplies, ces éléments pouvant être déterminants pour la décision à prendre.

En outre, l'étranger devra être invité à fournir dans toute la mesure du possible, à l'appui de ces déclarations, toutes pièces justificatives (certificat de scolarité, certificat d'apprentissage, attestation des stages de formation professionnelle ou de reclassement professionnel suivis). Bien entendu, le contrôle de son activité devra être être soigneusement opéré au moment du renouvellement;

e. S'il y a lieu, toutes pièces justifiant le nombre et l'âge des enfants (par exemple : certificat de vie, extrait de l'acte de naissance datant de moins de trois mois, certificat de scolarité, extrait du livret de famille);

f. Un certificat de vie du modèle réglementaire.

Je vous rappelle que sont dispensés de la présentation du certificat sanitaire, les étrangers rentrant dans l'une des catégories désignées ci-après :

Etrangers résidant en France depuis cinq ans d'une façon ininterrompue, c'est-à-dire n'ayant pas, au cours de ces mêmes années, effectué hors de France des séjours d'une durée supérieure à deux mois.

Il est fait exception, bien entendu, pour les étrangers ayant servi hors de France dans une armée alliée ou ayant été soumis au service du travail obligatoire en dehors du territoire français;

Femmes d'origine française ayant perdu leur nationalité par suite de leur mariage avec un étranger;

Etrangers ayant combattu pendant la guerre comme engagés volontaires dans une formation française ou dans une armée alliée;

Etrangers ayant servi dans la légion étrangère et titulaires d'un certificat de bonne conduite délivré par leur chef de corps;

Enfants de travailleurs étrangers âgés de moins de dix-huit ans, entrés avec leur famille ou ayant rejoint celle-ci, à la condition qu'ils justifient de trois années de séjour ininterrompu en France et que leurs parents soient eux-mêmes en situation régulière;

Etrangers au service d'agents diplomatiques ou consulaires étrangers régulièrement accrédités en France (ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, consuls, chanceliers, secrétaires d'ambassade, attachés divers).

3° *Présentation de la demande de régularisation.*

La demande de régularisation doit être obligatoirement établie et présentée par l'étranger lui-même. Il est recommandé à ce sujet, au bureau de main-d'œuvre ou au maire, de ne pas admettre, en principe, l'intervention d'un intermédiaire quel qu'il soit. Dans tous les cas, le travailleur étranger doit se présenter lui-même, porteur de ses pièces d'identité, et fournir personnellement, soit au bureau de main-d'œuvre, soit à la mairie, les renseignements indispensables à la constitution de son dossier.

Ce n'est qu'à titre tout à fait exceptionnel, et notamment quand la présence d'un intermédiaire bénévole, d'un interprète par exemple, sera jugée indispensable par le service, que l'intervention d'un tiers pourra être admise.

4° *Lieu de dépôt de la demande.*

Toute demande d'autorisation de travail doit être déposée au bureau de main-d'œuvre dans le ressort duquel est situé le domicile de l'étranger. Si l'étranger ne peut se rendre à ce bureau, il déposera son dossier auprès de la mairie de son domicile, qui le transmettra au bureau de main-d'œuvre, accompagné de toutes pièces justificatives requises.

Après un premier contrôle, le bureau de main-d'œuvre transmettra le dossier à la direction départementale qui l'instruira suivant les conditions prévues au titre ci-dessus.

En ce qui concerne les départements jumelés, le dossier sera transmis directement par le bureau de main-d'œuvre à la direction départementale dont il relève.

Ces dispositions ne sont pas valables pour le département de la Seine, une section spécialisée pour la main-d'œuvre étrangère recevant directement toutes les demandes.

La direction départementale du travail et de la main-d'œuvre compétente statue sur la demande en tenant compte de la situation locale du marché du travail et également de tous les renseignements qu'elle possède sur le marché du travail sur le plan national en ce qui concerne la profession que l'intéressé désire exercer.

Les étrangers ne sont plus tenus, en effet, de produire à l'appui de leur demande un certificat d'engagement précisant le département dans lequel ils désirent travailler et toutes les cartes, à l'exception de la carte temporaire, sont valables sur toute l'étendue du territoire français métropolitain.

CHAPITRE II.

Réception et contrôle des dossiers de demandes de régularisation (bureau de main-d'œuvre ou mairie).

RÉCEPTION DES DOSSIERS.

a. Etranger se présentant sans dossier de régularisation :

Exiger la présentation des pièces d'identité du travailleur, afin de se rendre compte qu'il s'agit bien du travailleur lui-même et non d'un intermédiaire;

Vérifier sommairement s'il s'agit bien d'un étranger soumis à la procédure de la régularisation et vérifier la date de son introduction en France;

Lui remettre les formules imprimées nécessaires à la constitution de son dossier, en tenant compte, le cas échéant, des dispenses prévues pour le certificat sanitaire;

Joindre au dossier, s'il y a lieu, un bulletin de présentation chez un des médecins désignés par le préfet du département. Ce bulletin de présentation doit porter le nom de l'étranger et le nom du médecin;

b. Etranger ayant constitué son dossier de régularisation :

Il appartient au bureau de main-d'œuvre ou au maire, suivant le cas, d'examiner soigneusement si le dossier est correctement établi et comporte bien toutes les pièces énumérées au chapitre I^er^, 2^e^ paragraphe, en tenant compte, le cas échéant, des dispositions auxquelles le pétitionnaire pourrait avoir droit en ce qui concerne le certificat médical.

Il est rappelé que ces pièces sont les suivantes :

1° Enveloppe affranchie à l'adresse de l'étranger;

2° Feuille de renseignements en double exemplaire;

3° Certificat de domicile;

4° Toutes pièces permettant d'apprécier si la profession choisie par l'étranger peut être exercée par lui, telle que certificats de scolarité, certificats délivrés en fin de stage de formation professionnelle ou contrat d'apprentissage;

5° S'il y a lieu, toutes pièces justifiant le nombre et l'âge des enfants;

6° A titre facultatif, certificat de travail en double exemplaire, la signature de l'employeur devant être légalisée par le maire ou le commissaire de police;

7° S'il y a lieu, certificat médical.

....

En ce qui concerne les dossiers déposés à la mairie, ils seront enregistrés au fur et à mesure de leur arrivée au bureau de main-d'œuvre; un reçu comportant le numéro d'enregistrement sera adressé au maire qui aura reçu le dossier, à charge pour lui de le remettre à l'étranger. Pour les dossiers déposés directement au bureau de main-d'œuvre, le reçu sera délivré séance tenante à l'étranger.

CHAPITRE III.

Instruction des demandes de régularisation de situation.

Le décret du 5 juin 1946 prévoit quatre types de cartes de travail :

a. La carte temporaire;

b. La carte ordinaire à validité limitée;

c. La carte ordinaire à validité permanente;

d. La carte permanente pour toutes professions salariées.

A chaque type de carte correspond une situation particulière de l'étranger. Pour la clarté de l'exposé, je traiterai de ces quatre types de cartes en commençant par la carte permanente pour toutes professions salariées.

A. — CARTE PERMANENTE POUR TOUTES PROFESSIONS SALARIÉES. Décret du 5 juin 1946 (art. 6).

Cette carte es tdélivrée de plein droit à l'étranger titulaire de la carte de séjour de résident privilégié qui justifie d'un séjour en France de plus de dix ans à titre de résident privilégié. Ce délai de dix ans est réduit à raison d'un an par enfant mineur vivant en France.

En d'autres termes, la carte permanente pour toutes professions salariées doit être *obligatoirement* délivrée à l'étranger :

1° Qui justifie de la possession d'une carte de résident privilégié;

2° A la condition que la validité de cette carte remonte à plus de dix ans s'il n'a pas d'enfant;

3° S'il a des enfants, cette durée minimum de dix ans est réduite d'une année par enfant;

4° Pour être pris en considération, les enfants doivent répondre à la double condition :

Etre mineurs;

Vivre en France.

La situation des enfants doit être considérée à la date à partir de laquelle l'étranger réunit les conditions pour obtenir la carte permanente pour toutes professions salariées.

Exemple :

Un étranger obtient la carte de résident privilégié le 1er avril 1950.

Il se présente au service pour obtenir la carte permanente pour toutes professions salariées le 25 mai 1954.

Pour examiner sa situation, vous vous placerez à la date du 1er avril 1954.

A cette date, il comptait quatre années de séjour à titre de résident privilégié.

Pour pouvoir obtenir la carte toutes professions salariées, il doit prouver que le 1er avril 1954 il était père d'au moins six enfants mineurs.

Cette délivrance est donc *automatique*, quelle que soit la situation du marché du travail. Elle est réservée aux étrangers qui, par leur attitude et leur long séjour en France, doivent en toute équité être traités comme des Français du point de vue de la liberté du travail.

. . . .

B. — Carte ordinaire à validité permanente.

Décret du 5 juin 1946 (art. 5).

Cette carte doit être obligatoirement délivrée aux étrangers réunissant l'une des conditions ci-après :

a. Etrangers âgés d'au moins 35 ans au momen tde leur entrée sur notre territoire (cet âge étant augmenté de cinq ans par enfant mineur résidant en France) et résidant en France métropolitaine depuis plus de dix ans;

b. Etrangers âgés de moins de 35 ans au moment de leur entrée sur notre territoire (cet âge étant augmenté de cinq ans par enfant mineur résidant en France) et résidant en France métropolitaine depuis plus de dix ans;

c. Etrangers ayant obtenu la carte de résident privilégié, sans qu'il y ait lieu d'examiner à quelle date remonte la validité de cette carte.

En ce qui concerne les règles qui doivent présider à l'attribution de la carte permanente, il y a lieu de distinguer, suivant qu'il s'agit d'un étranger rentrant dans l'une ou l'autre des catégories précitées :

1° Pour les étrangers de la première catégorie qui comptent plus de dix ans de résidence ininterrompue en France et qui ont pénétré sur notre territoire après l'âge de 35 ans (augmenté, s'il y a lieu, de cinq ans par enfant mineur résidant en France), il y a lieu de leur délivrer *immédiatement* la carte permanente pour la profession de leur choix, quelle que soit la situation du marché du travail. En effet, aux termes de l'article 16 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, les étrangers entrés en France après l'âge ci-dessus indiqué, ne peuvent obtenir la carte de résident privilégié. Ils ne peuvent donc non plus obtenir la carte permanente pour toutes professions salariées. Dans ces conditions, il a paru équitable de prévoir en leur faveur la délivrance automatique de la carte permanente;

2° Pour les étrangers de la seconde et de la troisième catégorie, la détermination de la profession est de la plus grande importance puisque la possession de la carte permanente les dispensera de repasser dans vos services pour en obtenir le renouvellement et qu'ils échapperont, par conséquent, à tout contrôle personnel et automatique.

Il ne saurait donc être question d'autoriser les intéressés à exercer un métier de leur choix et vous devrez veiller tout particulièrement à écarter les étrangers de cette catégorie des professions touchées par le chômage ou susceptibles de l'être à bref délai.

En cas de refus opposé à la demande de carte de travail, vous aurez à en informer aussitôt la préfecture.

J'ajoute que nous ne devrez pas hésiter à me transmettre pour décision les dossiers pour lesquels vous auriez des observations à formuler.

C. — Carte ordinaire à validité limitée.

1° Cette carte est délivrée automatiquement sur présentation d'un contrat d'introduction régulièrement visé par le ministère du travail et pour la profession indiquée sur ce contrat, à la condition que la durée de l'engagement liant l'employeur et le travailleur étranger soit égale à une année, exception faite pour les contrats concernant des étrangers de nationalité allemande.

La demande ne devra être acceptée que si l'étranger produit un récépissé de demande de carte de séjour.

Vous remarquerez que le nom et l'adresse du premier employeur doivent être inscrits sur la carte (page 3);

2° Elle peut être délivrée aux étrangers justifiant de la possession de la carte de résident ordinaire, sous réserve qu'ils ne réunissent pas les conditions pour obtenir la carte permanente valable pour une seule profession;

3° C'est également cette carte qu'il y a lieu, en principe, de délivrer aux jeunes étrangers atteignant l'âge de quatorze ans, sous réserve qu'ils comptent plus d'une année de séjour en France.

La carte ordinaire à validité limitée est délivrée dans le deuxième et le troisième cas, compte tenu de la situation du marché du travail dans le métier et la région considérés et dans la mesure où n'existent pas de possibilités de compensation sur le plan national.

Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que cette carte, si elle est limitée dans sa durée, ne l'est pas territorialement et que l'étranger qui obtient ce titre dans un département où le métier qu'il exerce n'est pas touché par le chômage peut, dès qu'il est en possession de sa carte, se transporter dans une région où il fera gravement concurrence à la main-d'œuvre française; dans une certaine mesure, il convient donc de tenir compte des renseignements qui vous sont fournis périodiquement sur la situation des offres et des demandes d'emploi, et sur l'effectif des chômeurs totaux ou partiels.

J'appelle également votre attention sur l'intérêt qui s'attache à ce que l'activité des étrangers, depuis leur entrée en France, soit sérieusement contrôlée. Il y a lieu, en effet, d'essayer de déceler les étrangers qui, entrés sous le couvert d'un contrat d'introduction, auraient quitté immédiatement l'employeur ayant établi ce contrat et se présenteraient ensuite en régularisation pour le compte d'un autre employeur.

En cas de refus de la carte opposé à un étranger titulaire de la carte de résident ordinaire, il conviendra d'en aviser aussitôt la préfecture.

D. — Carte temporaire.

1° Cette carte est délivrée automatiquement sur présentation d'un contrat d'introduction régulièrement visé par le ministère du travail et pour la profession figurant sur le contrat, toutes les fois que la durée de l'engagement liant l'employeur et le travailleur étranger est inférieure à une année, ainsi que pour les étrangers de nationalité allemande.

Toutefois, la demande ne devra être acceptée que si l'étranger produit un récépissé de demande de carte de séjour. Vous remarquerez que le nom et l'adresse du premier employeur doivent être inscrits sur la carte (page 3).

2° Elle peut être délivrée à l'étranger titulaire de la carte de résident temporaire.

3° *Validité territoriale.* — En ce qui concerne la carte délivrée sur le vu d'un contrat d'introduction, sa validité territoriale sera limitée au département dans lequel se trouve l'établissement employeur.

En ce qui concerne le deuxième cas, et ainsi que je l'ai indiqué plus haut, la validité de cette carte peut être limitée à un ou plusieurs départements. En principe donc, et pour faciliter l'instruction des demandes, cette validité devra être limitée à la circonscription territoriale dont vous êtes responsable, c'est-à-dire au département; il vous est en effet possible, dans la plupart des cas, de vous prononcer sans enquête préalable sur l'état du marché du travail dans une profession déterminée; si même une enquête est nécessaire, elle sera plus rapidement menée à l'intérieur de votre circonscription. Au surplus, les étrangers qui solliciteront la délivrance de cette carte seront depuis peu de temps sur notre territoire et il est souhaitable que nous puissions surveiller leur activité aussi étroitement que possible. Le cas échéant et si la nécessité s'en faisait sentir, l'intéressé pourrait demander que la circonscription de sa carte fût étendue: dans ce cas, il vous appartiendrait d'examiner cette demande en accord avec les départements intéressés.

Bien entendu, si l'étranger n'est pas déjà titulaire d'un emploi, vous le dirigerez sur le chantier ou l'exploitation ayant plus particulièrement besoin de main-d'œuvre.

L'étranger titulaire de la carte temporaire ne pouvant exercer sa profession hors du département, vous n'aurez pas non plus à vous préoccuper de l'état du marché du travail sur le plan national: la carte temporaire est destinée, en effet, à permettre de renforcer dans une région déterminée l'effectif en main-d'œuvre nécessaire pour mener à bonne fin des travaux présentant un caractère temporaire, tels que déblaiement, reconstruction.

4° *Durée de validité.* — *a.* L'étranger est titulaire d'un contrat d'introduction; dans cette hypothèse, il vous appartient de délivrer la carte temporaire de travail pour la durée figurant sur le contrat;

b. L'étranger considéré est titulaire de la carte de résident temporaire ou d'un récépissé provisoire de séjour. Dans ce cas, la carte temporaire de travail pourra lui être délivrée pour la période correspondant à la durée approximative des travaux auxquels il est affecté. En tout état de cause, la durée de validité ne peut excéder un an. Notification de la décision prise devra, dans tous les cas, être faite à la préfecture.

Je précise dès maintenant que la carte temporaire de travail ne pourra être délivrée que sur le vu de la carte de séjour elle-même et non pas seulement du récépissé provisoire. Il importe, en effet, qu'un étranger ne puisse se croire en situation régulière dès lors qu'il a en mains la carte de travail.

Chapitre IV.

Renouvellement des cartes de travail.

La question ne peut évidemment se poser que pour les étrangers titulaires soit d'une carte temporaire, soit d'une carte ordinaire à validité limitée.

1° Date du dépôt de la demande.

La demande de renouvellement doit être déposée obligatoirement dans les trois mois qui précèdent la date d'expiration du titre à renouveler en ce qui concerne la carte ordinaire, ce délai étant réduit à un mois pour la carte temporaire.

Les délais indiqués ci-dessus sont des délais de rigueur, tout étranger qui ne s'y conformera pas sera invité à déposer une demande de régularisation ; sa demande étant considérée comme une première demande d'autorisation de travail sera instruite comme telle, sauf cas de force majeure dûment justifié.

2° CONSTITUTION DU DOSSIER.

a. *Carte temporaire.*

Deux cas sont à considérer :

Premier cas :

Les autorisations successives de travail accordées forment un total égal ou inférieur à un an.

Dans cette hypothèse, le dossier devra comprendre uniquement :

Une enveloppe affranchie à l'adresse de l'étranger ;

La carte à renouveler ; récépissé de cette carte sera remis à l'intéressé ;

Une feuille de renseignements en double exemplaire sur la formule réglementaire, l'un des deux exemplaires devra être conservé au bureau de main-d'œuvre, l'autre devant être joint au dossier. A titre facultatif, un certificat de présence au travail demandant le maintien de l'intéressé chez le même employeur ou bien un certificat d'engagement établi par un nouvel employeur.

Deuxième cas :

Les autorisations successives de travail accordées forment un total supérieur à une année :

Mêmes règles que celles qui seront indiquées ci-dessous pour la carte ordinaire.

b. *Carte ordinaire.*

Chaque demande doit comporter obligatoirement les pièces suivantes :

Une enveloppe affranchie à l'adresse de l'étranger ;

La carte à renouveler : récépissé de cette carte sera remis à l'intéressé ;

Un certificat de domicile ;

Une feuille de renseignements établie en double exemplaire sur la formule réglementaire.

Cette formule doit être intégralement remplie et signée par l'intéressé, qui doit répondre sans exception et avec précision à toutes les questions posées.

A titre facultatif, un certificat de présence au travail demandant le maintien de l'intéressé chez le même employeur ou un certificat d'engagement établi par un nouvel employeur, et précisant la nature de l'emploi ainsi que les conditions de rémunération.

Si cette pièce ne peut être produite, l'intéressé se trouvant malade ou sans emploi au moment du dépôt de la demande, ce certificat sera remplacé par une pièce attestant que le travailleur considéré bénéficie de l'allocation de chômage ou qu'il est inscrit comme demandeur d'emploi au bureau de main-d'œuvre. Les bulletins de paye du dernier trimestre pourront tenir lieu de certificat d'emploi.

Toutes pièces justifiant de l'activité de l'étranger pendant la période de validité de la carte de travail arrivée à expiration.

S'il y a lieu, toutes pièces justifiant du nombre et de l'âge des enfants (par exemple : certificat de vie, extrait de l'acte de naissance datant de moins de trois mois, certificat de scolarité, extrait du livret de famille).

3° PRÉSENTATION DE LA DEMANDE.

Mêmes règles que pour les demandes de régularisation (voir ci-dessus chapitre 1er, 3°).

4° LIEU DU DÉPÔT DE LA DEMANDE.

Cas général.

Comme pour les régularisations, la demande doit être déposée au bureau de main-d'œuvre dans le ressort duquel est situé le domicile de l'étranger ; à défaut, auprès de la mairie de son domicile à qui il appartiendra de transmettre le dossier au bureau de main-d'œuvre.

Celui-ci enregistre le dossier et adresse à l'étranger, par l'intermédiaire de la mairie, un reçu de son dossier.

Cas particulier.

L'intéressé a sa résidence principale à l'étranger et travaille en France (cas de certains voyageurs ou représentants de commerce).

L'étranger n'étant pas domicilié en France est considéré pour la circonstance comme ayant fait élection de domicile au siège social de l'établissement qui l'occupe. C'est en conséquence auprès du bureau de main-d'œuvre dont relève le siège social et qui est en même temps le lieu de formation du contrat que doit être instruite la demande.

L'intéressé réside à l'étranger et travaille à l'étranger, pour le compte d'une maison sise en France.

Il est considéré comme ayant fait élection de domicile au siège social de l'établissement qui l'emploie, c'est-à-dire au lieu de formation du contrat, et c'est le bureau de main-d'œuvre dont relève ce siège social qui doit recevoir et instruire la demande ;

L'intéressé a sa résidence principale à l'étranger et travaille en France pour le compte d'une maison sise à l'étranger et n'ayant pas de succursale en France :

Il n'a pas besoin de la carte de travail.

5° Réception et contrôle des dossiers de renouvellement.

Même règle que pour les régularisations de situation.

. . . .

6° Instruction des demandes de renouvellement.

a. *Carte temporaire.*

1er *cas.* — Les autorisations successives de travail accordées forment un total égal ou inférieur à une année.

Compte tenu de la situation du marché du travail, vous refuserez le renouvellement de la carte temporaire, ou vous l'accorderez pour la durée qu'il vous appartiendra de fixer.

Vous aviserez aussitôt la préfecture de la décision intervenue.

Toutefois, s'il s'agit d'un ouvrier qualifié dont le recrutement s'avère particulièrement difficile, et auquel il pourrait paraître souhaitable, dans l'intérêt de notre économie, de délivrer directement la carte ordinaire, il vous appartiendra de l'inviter à compléter son dossier suivant les indications prévues ci-dessus (titre 1er, chapitre IV, carte temporaire, 2e cas), afin de vous permettre d'examiner en toute connaissance de cause si son activité depuis son entrée en France permet de l'admettre comme travailleur ordinaire. Dans cette hypothèse, son dossier ainsi complété devra être examiné comme prévu au 2e cas ci-dessous.

2e *cas.* — Les autorisations successives accordées forment un total supérieur à un an :

Si la situation du marché du travail ne s'est pas modifiée dans le métier que le travailleur étranger a été autorisé précédemment à exercer, et si du chômage n'est pas à redouter à bref délai, il convient d'attribuer à ce travailleur la carte ordinaire à validité limitée.

Bien entendu, vous aurez dans ce cas, à vous assurer que l'étranger en cause a exercé sans interruption le métier figurant sur sa carte, ou que les interruptions éventuelles sont indépendantes de sa volonté. Vous aurez également, à contrôler qu'il n'a pas rompu indûment son contrat d'introduction ou qu'il ne change pas fréquemment d'employeur.

Si, au contraire, la situation du marché du travail risque de se modifier à bref délai, vous renouvellerez la carte temporaire pour la durée qui vous paraîtra convenable, compte tenu des circonstances.

Dans tous les cas, notification de la décision prise devra être adressée à la préfecture au moyen des formulaires prévus à cet effet, établis en double exemplaire.

Ainsi que je l'ai indiqué ci-dessus, la carte travail ne pourra, dans tous les cas, être remise à l'intéressé que sur le vu d'une carte de séjour en cours de validité.

b. *Carte ordinaire.*

Prenant en considération l'activité de cet étranger pendant la durée de validité de 3 ans de la carte venue à expiration, vous apprécierez comme ci-dessus, si la carte ordinaire peut lui être renouvelée, compte tenu de l'activité dont il a fait preuve (chômage, changements fréquents d'employeur) et de la situation du marché du travail. Vous prendrez note, en effet, que les dispositions de la circulaire M.O. 30/46 du 8 mars 1946, prévoyant le renouvellement automatique des cartes d'identité de travailleur quelle que soit la situation du marché du travail cessent d'être applicables et que votre décision devra être également fondée sur la situation du marché du travail, cette situation devant être appréciée ainsi qu'il vous l'a été indiqué pour les régularisations (Titre Ier, chapitre 3-C).

Selon le cas et suivant la gravité des faits reprochés ou la situation du marché du travail, ou bien vous refuserez purement et simplement le renouvellement ou bien vous estimerz que cet étranger pourrait être maintenu sur notre territoire à titre essentiellement provisoire, et vous lui délivrerez la carte temporaire.

Dans les deux cas, vous aviserez la préfecture qui a délivré la carte de séjour de la décision prise en indiquant le motif de cette décision.

Bien entendu, vous aurez à examiner si, depuis la date de délvirance de la carte précédente, la situation de l'étranger n'a pas varié, et notamment si son titre de séjour n'a pas été changé (carte de résident ordinaire remplacée par la carte de résident privilégié) et si sa situation de famille ne s'est pas modifiée.

Vous aurez également à contrôler la durée du séjour. Il convient, en effet, d'établir avec précision si, par suite de changements survenus dans sa situation, l'étranger en cause ne se trouve pas rentrer dans l'une des catégories ouvrant droit à la délivrance automatique, soit de la carte de travail, toutes professions salariées, soit de la carte ordinaire à validité permanente.

. . . .

Chapitre V.

Changement de profession. Changement de département.

A. — Changement de profession.

Je crois devoir préciser que, dans tous les cas, la carte détenue par l'étranger doit être jointe à sa demande ; récépissé lui en sera délivré. Il importe, en effet, que toutes les fois qu'une décision entraîne une modification de ce titre, une nouvelle carte soit délivrée, aucune surcharge ou rature ne pouvant être admise.

1° *Carte temporaire.*

Deux cas sont à envisager :

a. La carte de travail dont l'étranger était déjà titulaire est sur le point d'expirer.

Cette demande doit être traitée comme il a été prévu ci-dessus pour les renouvellements. Trois solutions peuvent intervenir : ou bien vous accorderez à la fois le renouvellement et le changement de profession, ou bien vous refuserez le changement de profession mais accorderez le renouvellement dans l'ancienne profession, ou bien vous refuserez l'une et l'autre ; dans tous les cas, notification de la décision devra être faite à la préfecture.

b. La carte est en cours de validité.

La décision devra tenir compte de la situation du marché du travail dans l'une et l'autre profession. En cas d'avis favorable, une nouvelle carte sera délivrée ; en cas de refus, l'ancien titre sera restitué à l'étranger, sur production du reçu qui lui aura été délivré au moment du dépôt de la demande.

2° *Carte ordinaire.*

Deux cas sont également à envisager :

a. La carte de travail dont il était déjà titulaire est sur le point d'expirer :

Cette demande doit être traitée comme il a été indiqué pour les renouvellements. 4 cas peuvent se présenter :

Décision favorable pour le renouvellement et le changement de profession ;

Décision favorable pour le renouvellement dans l'ancienne profession ;

Refus de la carte de travail ;

Délivrance de la carte temporaire de travail pour l'ancienne ou pour la nouvelle profession.

Dans les 3e et 4e cas, la préfecture devra être avisée de votre décision.

b. *La carte ordinaire dont il est titulaire est en cours de validité.*

Vous apprécierez si, compte tenu de la situation du marché de l'emploi, il y a lieu de lui accorder ou non l'autorisation de changer de profession ; vous vous assurerez, au préalable, qu'il a travaillé régulièrement depuis la délivrance de sa carte ; si des raisons très sérieuses vous paraissent justifier le retrait de la carte ordinaire, vous auriez à me saisir immédiatement du dossier.

Même procédure que ci-dessus (carte temporaire) pour la mise en règle.

3° *Carte permanente.*

La demande ainsi présentée par le travailleur étranger vous procure l'occasion de contrôler son activité ; vous aurez à vous assurer qu'il ne s'agit pas d'un professionnel du chômage ou d'un étranger ne travaillant pas d'une manière suivie, et dont les moyens d'existence paraissent suspects.

Dans tous les cas où l'attitude d'un étranger vous paraîtrait répréhensible, il vous appartiendrait de me saisir de son dossier.

Deux cas sont à considérer :

Étrangers réunissant les conditions pour obtenir de plein droit la carte ordinaire à validité permanente :

Je rappelle qu'il s'agit des étrangers âgés d'au moins trente-cinq ans au moment de leur entrée sur notre territoire (cet âge étant augmenté de cinq ans par enfant mineur résidant en France) et résidant en France métropolitaine depuis plus de dix ans (titre Ier, chapitre 3-B).

Il y aura lieu de réserver une suite favorable à leur demande quelle que soit la situation du marché du travail dans l'une et l'autre profession.

Étrangers ne réunissant pas les conditions pour obtenir de plein droit la carte ordinaire à validité permanente :

Il s'agit des étrangers âgés de moins de trente-cinq ans au moment de leur entrée sur notre territoire (cet âge étant augmenté de cinq ans par enfant mineur résidant en France) et résidant en France métropolitaine depuis moins de dix ans (titre Ier, chapitre 3-B).

Leur demande devra être examinée en tenant compte de la situation du marché du travail dans les deux professions.

Note. — Aucune mention n'est faite du changement de catégorie professionnelle, c'est-à-dire du passage de l'agriculture dans l'industrie ou *vice versa.*

En effet, les règles applicables pour la constitution ou le dépôt du dossier, ainsi que pour l'instruction de la demande sont les mêmes que pour les changements de profession.

. . . .

Je saisis cette occasion pour vous rappeler que toutes les fois où un étranger invoque un motif d'ordre médical à l'appui de sa demande, et si aucune autre disposition favorable ne peut lui être appliquée, la requête doit, dans tous les cas, être reçue par vos services et transmise au 6e bureau, accompagnée d'un certificat établi par un médecin assermenté.

B. — Changement de département.

La question ne peut se poser évidemment que pour les étrangers titulaires de la carte temporaire.

La demande doit être déposée dans le département dont relève la résidence (bureau de main-d'œuvre ou mairie) accompagnée de la carte en cours de validité dont il sera délivré reçu.

La direction départementale compétente consultera nécessairement la direction départementale du nouveau lieu de travail éventuel ; si celle-ci émet un avis favorable sans que par ailleurs le départ de

l'ouvrier risque de gêner sérieusement le fonctionnement d'une industrie ou l'exécution d'un travail dans le département d'origine, il conviendra d'accorder à l'intéressé l'autorisation de changer de département. Dans ce cas, le dossier du travailleur étranger devra être transmis pour classement à la direction départementale du nouveau lieu d'emploi.

TITRE II.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

(Art. 7 et 8 du décret du 5 juin 1946.)

Il s'agit des dispositions qui doivent être appliquées aux travailleurs étrangers qui résidaient en France à la date de mise en application du décret du 5 juin 1946. Ainsi que je vous l'ai précisé ci-dessus, ce décret entrera en application le 15 février 1947.

Nous traiterons donc, dans ce chapitre, des étrangers qui étaient autorisés à résider sur notre territoire à la date du 15 février 1947.

CHAPITRE I^er^.

Situation des étrangers titulaires d'une carte d'identité de travailleur ou d'un récépissé en tenant lieu.

Je vous signale, tout d'abord, que l'article 8 du décret du 5 juin 1946 a prévu expressément que la carte d'identité de travailleur ou le récépissé en tenant lieu dont les étrangers sont titulaires à la date de la mise en application dudit décret restent valables jusqu'à l'expiration de leur validité initiale, c'est-à-dire que le nouveau statut n'est applicable aux étrangers qui étaient autorisés à résider sur notre territoire, à la date du 15 février 1947, qu'au fur et à mesure que le titre dont ils étaient porteurs à cette date, viendra à expiration.

Il n'est fait exception à cette règle que pour les étrangers remplissant les conditions prévues par l'article 16 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 pour prétendre à la délivrance de la carte de séjour de résident privilégié. Le décret du 30 juin 1946 du ministère de l'intérieur (art. 10) a en effet prévu expressément que les intéressés pourront déposer immédiatement une demande tendant à en obtenir la délivrance.

Vous n'aurez donc à recevoir actuellement que les demandes présentées :

Par les travailleurs étrangers qui demandent à changer de profession ;

Par les étrangers titulaires d'une carte d'identité de travailleur à durée limitée et qui demandent à changer de département ;

Par les étrangers dont la carte d'identité de travailleur étranger ou le récépissé en tenant lieu est venu à expiration ;

Par les travailleurs étrangers ayant obtenu la carte de séjour de résident privilégié.

En ce qui concerne les deux premiers cas, il conviendra d'instruire la demande suivant l'ancienne réglementation, l'échange d'une carte d'identité de travailleur contre une carte de travail nouveau modèle ne devant avoir lieu, ainsi que je l'ai précisé ci-dessus, qu'à l'expiration de la période de validité de la carte, sauf pour les étrangers ayant obtenu la carte de résident privilégié.

....

OBSERVATION IMPORTANTE.

Il convient de faire une distinction suivant qu'il s'agit d'un étranger titulaire d'une carte d'identité de travailleur valable pour une durée au plus égale à un an ou supérieure à un an.

a. *Étrangers titulaires d'une carte d'identité de travailleur valable pour une durée égale ou inférieure à un an.*

Ces étrangers sont tenus de déposer leur demande directement auprès des services du ministère du travail, bureau de main-d'œuvre ou auprès de la mairie.

La décision prise devra dans chaque cas être notifiée immédiatement à la préfecture au moyen du formulaire prévu spécialement à cet effet et qui devra être établi en double exemplaire.

Cette décision est, en effet, de nature à influer directement sur celle que prendra la préfecture en ce qui concerne le titre de séjour.

La délivrance de la carte de travail devra être subordonnée à la production par l'intéressé de la carte de séjour elle-même et non pas seulement du récépissé provisoire, le numéro de la carte de séjour sera porté sur la carte de travail au moment de la délivrance de ce dernier titre.

b. *Étrangers titulaires d'une carte d'identité de travailleur valable pour une durée supérieure à un an.*

Tout étranger se présentant à vos services pour solliciter le renouvellement d'une carte d'identité de travailleur valable pour une durée supérieure à un an, doit être dirigé, en province, sur le commissariat de police, ou, à défaut à la mairie de son domicile et, à Paris, sur la préfecture de police pour déposer la demande de carte de séjour conformément à la nouvelle réglementation.

L'intéressé est mis en possession par ces services d'un récépissé de demande de renouvellement de carte d'identité de travailleur du modèle actuellement en usage. Ce récépissé mentionne expressément

le numéro et la durée de validité de la carte d'identité venue à expiration ainsi que le métier exercé par l'intéressé : il peut être renouvelé. Ce récépissé sera laissé en leur possession même après la délivrance de leur nouvelle carte de séjour et vaudra autorisation provisoire de travail.

C'est seulement lorsque l'étranger aura obtenu sa carte de séjour nouveau modèle, le classant selon le cas, dans la catégorie des résidents ordinaires ou des résidents privilégiés, que vous pourrez accepter son dossier de demande de délivrance d'une nouvelle carte de travail.

1° Pièces a fournir.

Je ne puis que vous inviter à vous reporter aux instructions prévues au chapitre IV de la présente circulaire. Bien entendu, la carte à renouveler ne pourra être jointe aux pièces à fournir puisque dans le cas des temporaires titulaires d'une carte à validité au plus égale à un an, elle ne peut être retirée à l'intéressé qui se trouverait privé de toute pièce d'identité et, dans les autres cas, elle a été échangée contre le récépissé provisoire valant autorisation provisoire de travail.

Il conviendra donc que l'employé qui recevra le dossier s'assure que les mentions figurant sur la carte d'identité ou sur le récépissé provisoire et notamment la durée de validité de l'ancienne carte d'identité de travailleur et le métier qui y figuraient ont été soigneusement reportées sur la feuille de renseignements. Les indications concernant l'ancienne carte sont, en effet, essentielles pour permettre de prendre une décision quant à la délivrance de la nouvelle carte de travail, de même, la feuille de renseignements devra comporter l'indication de la nature du titre de séjour délivré à l'étranger.

Toutefois, en ce qui concerne les étrangers qui auront été mis en possession de la carte de résident privilégié par les soins des préfectures, la constitution du dossier sera réduite aux pièces suivantes :

Une enveloppe affranchie à l'adresse de l'étranger ;

Feuille de renseignements en double exemplaire ;

La feuille de renseignements devra indiquer essentiellement, en caractères très apparents, que l'étranger est titulaire d'un carte de résident privilégié, délivrée le ...., à telle préfecture, ainsi que la durée exacte de son séjour ininterrompu en France; ces deux indications : carte de résident privilégié et durée du séjour conditionnant la décision que vous devez prendre vous-même.

Il importe que les étrangers de cette catégorie puissent déposer leur demande avec le maximum de facilités. A cet effet, il semblerait judicieux d'affecter un employé au moins à la réception des étrangers de cette catégorie et à la constitution de leur dossier, qui devra être instruit ensuite par priorité. Il s'agit, en effet, de travailleurs étrangers particulièrement dignes d'intérêt et qui ont, pour la plupart, participé depuis de longues années à la production française.

2° Présentation de la demande.

Mêmes règles que pour les demandes de renouvellement (voir ci-dessus chapitre 4, 3°).

3° Lieu de dépôt de la demande.

Mêmes règles que pour les demandes de renouvellement (voir ci-dessus chapitre 4, 4°).

4° Réception et contrôle des dossiers.

Mêmes règles que pour les demandes de renouvellement.

....

5° Instruction des demandes.

A. — *Étrangers titulaires d'une carte d'identité de travailleur d'une validité inférieure ou égale à un an.*

a. Étrangers résidant en France métropolitaine depuis moins de trois ans à la date d'expiration de la carte à renouveler :

Vous délivrerez obligatoirement à cet étranger la carte temporaire pour la profession inscrite sur le titre dont il demande le renouvellement. Il vous appartiendra d'en fixer la durée de validité en prenant en considération la situation du marché du travail dans votre département, ainsi que je vous l'ai déjà précisé ci-dessus. Notification de la décision prise devra être adressée à la préfecture ;

b. Étrangers résidant en France métropolitaine depuis trois ans au moins à la date d'expiration de la carte à renouveler :

Dans ce cas, c'est la carte ordinaire à validité limitée qui devra être délivrée de plein droit à l'étranger considéré, pour la profession figurant sur le titre dont il demande le renouvellement.

B. — *Étrangers titulaires d'une carte d'identité de travailleur d'une validité supérieure à un an, venue à expiration.*

Cette carte donne droit à la délivrance de la carte ordinaire à validité limitée, quelle que soit la durée du séjour en France et sous réserve qu'il n'y ait pas changement de profession.

C. — *Étrangers titulaires d'une carte d'identité de travailleur d'une validité supérieure à un an, venue à expiration, et résidant en France métropolitaine depuis plus de dix ans à la date d'expiration du titre à renouveler.*

Cet étranger sera mis automatiquement en possession de la carte ordinaire de travail à validité permanente. Ici encore, j'insiste sur l'importance que présente la durée du séjour ininterrompu sur notre sol. La preuve de ce séjour doit être rigoureusement établie; il importe, en effet, dans l'intérêt même des étrangers, que ne puissent bénéficier de ces dispositions favorables les étrangers qui formuleraient de fausses déclarations ou se livreraient à des manœuvres malhonnêtes.

D. — *Étrangers titulaires de la carte de résident privilégié.*

En ce qui concerne les étrangers qui auront été mis en possession de la carte de résident privilégié, il conviendra de suivre les règles ci-après, quelle que soit la durée de validité de la carte d'identité de travailleur étranger dont ils étaient titulaires :

1° Étrangers comptant au plus dix ans de résidence en France métropolitaine à la date de délivrance de la carte de résident privilégié.

Il devra être mis en possession de la carte ordinaire à validité permanente ;

2° Étranger résidant en France métropolitaine depuis plus de dix ans à la date de délivrance de la carte de résident privilégié.

Il devra être mis en possession de la carte permanente toutes professions salariées.

Ce délai de dix ans est réduit d'un an par enfant mineur résidant en France.

Je vous rappelle (voir ci-dessus chapitre 3, 4°) que la situation des enfants doit être considérée à la date à partir de laquelle l'étranger réunit les conditions pour obtenir la carte permanente pour toutes professions salariées.

CHAPITRE II.

Situation des étrangers titulaires d'une carte d'identité de non-travailleur et qui sollicitent l'autorisation de travailler.

De même que la carte d'identité de travailleur, la carte d'identité de non-travailleur reste valable jusqu'à l'expiration de sa validité initiale, exception faite pour les étrangers réunissant les conditions prévues par l'article 16 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, pour prétendre à la délivrance de la carte de séjour de résident privilégié.

Les étrangers qui ne réunissent pas les conditions pour obtenir la carte de résident privilégié ou à qui cette carte aura été refusée et qui sollicitent, avant l'expiration de leur carte d'identité de non-travailleur, l'autorisation de travailler, devront déposer leur demande directement aux services du ministère du travail, suivant la procédure prévue ci-dessus pour les régularisations (titre Ier, chapitre 1er, B).

INSTRUCTION DES DEMANDES.

a. *Étranger titulaire d'une carte d'identité de non-travailleur d'une validité au plus égale à un an.*

Cet étranger pourra recevoir la carte temporaire de travail après examen de sa demande dans les conditions prévues au titre Ier, chapitre 3, D, de la présente circulaire.

b. *Étranger titulaire d'une carte d'identité de non-travailleur d'une validité supérieure à un an.*

Cet étranger se verra, s'il y a lieu, mis en possession de la carte ordinaire dans les conditions fixées au titre Ier, chapitre 3, C, des présentes instructions.

Dans tous les cas, notification de la décision prise devra être adressée à la préfecture.

La délivrance de la carte de travail devra être subordonnée à la production par l'intéressé de la carte de séjour elle-même et non pas seulement de la carte d'identité de non-travailleur ancien modèle. Le numéro de la carte de séjour sera porté sur la carte de travail au moment de la délivrance de ce dernier titre.

TITRE III.

DISPOSITIONS DIVERSES.

....

4° *Révision des avis défavorables.*

L'étranger qui, ayant déposé une demande de régularisation de situation, de renouvellement de carte de travail ou de changement de profession, s'est vu opposer une décision défavorable, peut faire appel de cette décision dans le délai d'un mois qui suit la notification de la décision prise et demander la révision de son dossier. Passé ce délai, la demande ne sera pas examinée, sauf justifications sérieuses du retard apporté à l'établissement de la requête.

La réclamation doit être introduite sous forme de requête établie sur papier libre et doit être formulée auprès de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre qui a pris la décision de refus ; elle doit être motivée.

Ces réclamations devront être transmises pour examen et décision définitive à l'administration centrale.

5° *Place des travailleurs étrangers dont les demandes d'autorisation de travail ont fait l'objet d'un refus.*

A ce sujet, je vous rappelle les termes de la circulaire MO 94-46 du 25 juillet 1946 par laquelle j'ai appelé tout particulièrement votre attention sur l'intérêt qui s'attache pour notre économie, d'utiliser rationnellement toutes nos ressources en main-d'œuvre et de ne pas laisser dans la détresse les travailleurs étrangers dont il n'a pas été possible de satisfaire les demandes pour une profession ou un département donné. Le cas échéant, vous devrez tenter une compensation interdépartementale.

....

Remarque importante. — Quand un étranger se trouve visé par plusieurs dispositions des présentes instructions, c'est toujours la disposition qui lui est le plus favorable qui doit être prise en considération.

TITRE IV.
DE LA DÉLIVRANCE DE LA CARTE DE TRAVAIL.

....

E. — *Délivrance de la carte de travail.*

Si le dossier a été déposé auprès du bureau de main-d'œuvre, la carte sera envoyée à ce bureau en même temps que le dossier. C'est à ce dernier qu'il appartiendra de convoquer l'étranger afin de lui remettre personnellement sa carte contre remise du formulaire qui lui a été délivré au moment du dépôt du dossier. Le reçu de cette carte devra être signé par l'intéressé et classé au dossier.

Si le dossier a été déposé auprès d'une mairie, le bureau de main-d'œuvre transmettra la carte de travail sous pli recommandé à la mairie compétente ; à la carte sera joint un formulaire dont un double dûment daté sera classé au dossier. Au moment de délivrer la carte, l'employé de la mairie chargé de cette opération invitera l'étranger à émarger le reçu prévu ci-dessus et retirera en même temps à l'intéressé le formulaire qui lui avait été remis au moment du dépôt du dossier. Ce reçu sera envoyé sous pli recommandé au bureau de main-d'œuvre compétent, pour être classé au dossier. Aucune carte de travail ne pourra être délivrée si l'étranger n'est pas déjà en possession d'une carte de séjour en cours de validité ; il appartiendra donc à l'employé chargé de la délivrance de la carte de travail de se faire présenter la carte de séjour et de s'assurer que la carte de travail comporte bien l'indication de la nature et du numéro de la carte de séjour dont l'étranger est titulaire.

Dans la négative, il devra compléter lui-même la carte de travail par ces indications qui seules peuvent permettre un contrôle efficace.

En outre, il appartiendra au bureau de main-d'œuvre ou au maire, s'il s'agit d'un étranger précédemment titulaire d'une carte d'identité de travailleur d'une validité au plus égale à un an, de lui retirer cette carte qui lui lui avait été laissée à titre provisoire et jusqu'à la délivrance de sa carte de travail et de l'adresser à la préfecture sous pli recommandé.

Pour les étrangers mis en possession de la carte de séjour mais à qui le service de la préfecture aura laissé le récépissé de demande de renouvellement de carte d'identité de travailleur, à titre d'autorisation provisoire de travail, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus (titre II, chapitre 1er, *b*) vous aurez également à réclamer cette pièce et à la faire parvenir à la préfecture sous pli recommandé.

Je rappelle que tout changement de profession ou de département, même affectant une carte en cours de validité, entraîne obligatoirement le retrait de cette carte et la délivrance d'un nouveau titre, aucune surcharge de ces documents ne pouvant être admise.

F. — *Notification de la décision de refus.*

En cas de refus, notification devra en être faite à l'étranger, selon le cas, par le bureau de main-d'œuvre ou la mairie, à l'aide du formulaire réglementaire qui devra lui être adressé sous pli recommandé.

Si ce refus concerne un changement de profession ou de département d'une carte en cours de validité, l'étranger devra être convoqué en vue de retirer personnellement son ancien titre qui demeure valable pour la profession ou le département y figurant.

II. — *Cartes perdues.*

Tout étranger qui aura égaré sa carte de travail devra en faire immédiatement la déclaration au commissaire de police et à la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre de son domicile en précisant autant que possible son état civil, la nature de sa carte de travail, ainsi que le département qui l'avait délivrée, le numéro, la catégorie et le lieu de délivrance de sa carte de séjour.

La direction départementale, saisie de cette déclaration, devra immédiatement s'assurer tant auprès de la direction départementale ayant émis la carte perdue qu'auprès de la préfecture, de l'exactitude des renseignements fournis par l'étranger. En même temps, elle informera toutes les directions départementales de cette perte, ainsi que l'administration centrale, afin que la carte ainsi égarée ne puisse être utilisée par un autre étranger.

Cette enquête terminée, si elle est favorable à l'intéressé, duplicata du titre perdu sera établi et délivrée à l'étranger.

A cette occasion, j'insiste sur ce fait qu'aucune carte de travail n'est valable qu'accompagnée de la carte de séjour (sauf en ce qui concerne les étrangers âgés de moins de seize ans) et qu'il vous appartient, à l'occasion de chaque contrôle, de vérifier si le numéro de la carte de séjour figurant sur la carte de travail correspond bien au numéro de la carte de séjour produite par l'étranger.

J'appelle d'une manière toute particulière votre attention sur l'importance exceptionnelle de la réforme ainsi réalisée qui donne une très grande souplesse au régime applicable aux travailleurs étrangers et qui doit permettre, ainsi que vous avez pu le constater, à la plus grande partie de l'ancienne immigration d'exercer librement son activité sur notre territoire.

Je tiens essentiellement à ce que les demandes soient instruites dans le minimum de temps.

Les fiches prévues par la circulaire pour la constitution du fichier départemental vont vous être adressées à très bref délai. Les fichiers sont commandés et les livraisons commenceront au début du mois d'avril. D'ici là, il vous appartiendra d'utiliser les meubles dont vous disposez déjà ; de même, les divers imprimés prévus par la circulaire sont en cours d'impression et vous seront distribués très rapidement.

En attendant, et à titre essentiellement provisoire, vous aurez à assurer l'expédition des dossiers au moyen de tirages établis suivant les formulaires annexés à la circulaire et à l'aide d'anciens imprimés.

Je n'ignore pas la complexité des présentes instructions, je suis convaincu toutefois que je puis compter sur votre esprit de dévouement pour organiser au mieux votre service afin de réaliser dans les meilleures conditions possibles l'application de la réforme. A un moment où la France doit faire appel à de nouveaux travailleurs étrangers, il importe que ceux-ci trouvent dans nos services un accueil aimable, des fonctionnaires bienveillants et compréhensifs qui considèrent que leur rôle est non pas de brimer les étrangers, mais de les aider à s'incorporer dans la communauté française ;sans négliger pour autant les intérêts de notre économie et des travailleurs français.

J'ajoute que les relations confiantes qui doivent exister entre vous et les associations d'étrangers, ainsi que le concours éclairé des comités d'aide aux émigrants, vous aideront à surmonter les difficultés qui ne peuvent manquer de s'élever jusqu'à ce que la nouvelle organisation soit définitivement au point.

Textes abrogés.

Sont abrogées les circulaires ci-après :

20 août 1938 ;
9 septembre 1938 ;
22 septembre 1938 ;
10 novembre 1938 ;
8 mars 1946.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire sous le timbre « Direction générale du travail et de la main-d'œuvre, direction de la main-d'œuvre, sous-direction de la main-d'œuvre étrangère, 6e bureau », 1, place de Fontenoy, Paris (7e).

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

A. CROIZAT.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE M. O. 021/47 DU 15 FÉVRIER 1947

concernant les formalités relatives au placement des **travailleurs nord-africains.**

Non publiée.

TEXTE :

Paris, le 15 février 1947.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE,

à MM. les préfets,

les inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre (pour information).

les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre (pour exécution)

Je vous ai précisé, par circulaire n° MO-20/47 du 14 février 1947, l'importance que présentait, pour l'économie française, le recrutement de la main-d'œuvre en 1947. A votre intention et à celle des employeurs, j'ai dégagé les principes généraux qu'il convenait de respecter pour le recrutement de cette main-d'œuvre, au moment même où le retrait des prisonniers de guerre va soustraire à notre pays près d'un demi-million de travailleurs.

L'objet des présentes instructions est de déterminer de façon pratique, dans le cadre des principes précités, les modalités suivant lesquelles devront être assurés l'introduction et l'emploi des travailleurs algériens. Pour l'introduction de la main-d'œuvre étrangère, toutes précisions utiles vous ont été fournies par ma circulaire n° 122/MO du 7 novembre 1946 (*J. O.* du 16 novembre).

I. — *Caractéristiques essentielles du placement.*

1° Je vous signale à nouveau qu'à tout employeur n'ayant pas été en mesure de recruter de la main-d'œuvre métropolitaine, des travailleurs algériens doivent être proposés par priorité, avant d'envisager l'introduction de travailleurs étrangers.

2° Tout emploi de main-d'œuvre algérienne doit faire l'objet d'un *contrat,* dans les conditions indiquées ci-après. Le recrutement de cette main-d'œuvre ne pourra se faire que par l'intermédiaire des services de main-d'œuvre du ministère du travail.

3° Ces services ont la charge exclusive de l'introduction et de la mise en place des travailleurs algériens. En particulier, l'office national d'immigration ne joue aucun rôle dans ce domaine.

4° Les travailleurs auront toujours fait l'objet d'une *sélection physique et professionnelle* sévère avant leur mise à la disposition des employeurs.

II. — *Dépôt des demandes. — Rôle du bureau de main-d'œuvre.*

1° Tout employeur appelé à occuper de la main-d'œuvre algérienne doit s'adresser au bureau de main-d'œuvre (ancien office de travail) de son département. Il peut s'agir d'un employeur :

a. Qui désire recruter directement de la main-d'œuvre algérienne;

b. A qui la main-d'œuvre étrangère a été, en totalité ou en partie, refusée par suite de la priorité d'embauche de la main-d'œuvre algérienne.

Les pièces à fournir par l'employeur sont les suivantes :

a. Contrat d'embauchage en trois exemplaires par ouvrier demandé. Le contrat sera soit nominatif (si l'employeur connaît le nom de l'ouvrier qu'il désire occuper), soit anonyme (si l'employeur ne connaît aucun ouvrier désireux de venir exercer son activité dans la métropole). Chaque contrat devra être revêtu de la signature de l'employeur, dûment légalisée. Les contrats devront être rédigés suivant le modèle de l'annexe I.

b. Fiche spéciale, relative aux conditions de logement et de nourriture applicables aux travailleurs demandés, toutes les fois que la demande d'embauchage porte sur plus de 20 travailleurs. Cette f che devra être rédigée suivant le modèle de l'annexe II.

2° Après réception des contrats, le bureau de main-d'œuvre devra s'assurer de l'exactitude des renseignements portés sur ces documents. Il vérifiera notamment :

a. Si le salaire porté sur le contrat correspond au salaire normal et courant du métier et de la région, compte tenu de la qualification professionnelle de l'ouvrier demandé;

b. Les conditions de logement et de nourriture offertes par les entreprises, le bureau provoquera l'avis d'un contrôleur désigné par le directeur départemental; dans le cas où l'introduction porte sur plus de 20 travailleurs, le contrôleur désigné devra être, s'il en existe dans le département, un agent du contrôle social.

III. — *Rôle de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre.*

1° Vous aurez, tout d'abord, *à contrôler* l'activité du bureau de main-d'œuvre dans sa tâche de recrutement. Vous vous assurerez, notamment, que les offres d'emploi ont connu la diffusion nécessaire et qu'il n'a pas été possible d'y satisfaire sur le marché local du travail; au cas où cette diffusion n'a pas abouti à un résultat positif, mention doit en être portée sur la feuille de renseignements conforme à l'annexe III. Vous veillerez ensuite à ce que les contrats concernant des Algériens soient toujours proposés aux employeurs par priorité à des contrats faisant appel à de la main-d'œuvre étrangère; vous exigerez au besoin toutes justifications utiles.

Le service spécialisé qui sera chargé de ces opérations sous votre autorité est le bureau départemental de la main-d'œuvre. Pour le secteur agricole, vous pourrez utilement faire appel au bureau de main-d'œuvre agricole rattaché à vos services par application de mes circulaires 164/MO du 18 décembre 1945 et 138/MO du 9 décembre 1946.

2° Il vous appartiendra ensuite de *vérifier*, après le bureau de main-d'œuvre, la correction des contrats établis, spécialement en ce qui concerne les conditions d'emploi et les modalités applicables à l'hébergement des travailleurs. Durant l'emploi des travailleurs algériens dans votre département, vous devrez toujours vous assurer que cette main-d'œuvre bénéficie des différents avantages prévus dans les contrats d'embauchage souscrits par les employeurs; vous vous assurerez également qu'un contrôleur (en particulier un contrôleur social) visite périodiquement les entreprises où sont employés des Algériens, afin d'examiner tout spécialement les conditions d'hébergement réservées à ces travailleurs.

3° Enfin, vous devrez *transmettre* à mon administration centrale (direction générale du travail et de la main-d'œuvre à sous-direction de l'emploi, 2e bureau) les contrats que vous aurez recueillis.

Pour chaque introduction ou embauchage, les pièces suivantes devront me parvenir, accompagnées s'il y a lieu de toutes explications utiles :

a. Pièces établies par l'employeur :

— contrat d'embauchage en trois exemplaires (annexe I), revêtu de votre visa;

— fiche spéciale relative aux conditions d'hébergement dans le cas où la demande d'embauchage porte sur plus de 20 travailleurs (annexe II).

b. Pièces établies par le service.

— fiche de renseignements pour chaque entreprise demanderesse, dressée en un seul exemplaire, accompagnée de votre avis (annexe III);

— avis du contrôleur, au cas où l'introduction demandée porte sur plus de 20 travailleurs; cet avis figurera sur l'annexe II.

Ces divers documents devront m'être transmis dans le délai maximum de huitaine, à compter de la date du dépôt, *terme de rigueur.*

Pour l'accomplissement des tâches qui vous sont ainsi confiées, il y aura tout intérêt à ce que la commission départementale de la main-d'œuvre puisse, sur votre initiative, vous présenter toutes suggestions utiles.

IV. — *Rôle de l'administration centrale.*

En la matière, l'administration centrale remplira quatre tâches essentielles :

1° Elle *centralisera* les diverses demandes en provenance des départments, en les classant par catégories professionnelles;

2° Elle *appréciera* la suite à réserver aux demandes. Dans le cas d'admission, la direction départementale qui a établi le dossier, est avisée de la décision favorable; il vous appartiendra à votre tour d'en informer l'employeur intéressé en lui transmettant le contrat approuvé par mes services centraux. Dans le cas de refus, le contrat sera renvoyé à la Direction départementale du lieu d'emploi, avec toutes observations utiles; vous notifierez le refus aux demandeurs, en leur faisant connaître les motifs qui vous auront été indiqués;

3° Elle *transmettra* les contrats acceptés, suivant un ordre d'urgence déterminé, aux différents centres fournisseurs de main-d'œuvre, soit dans la métropole, soit en Algérie; l'ouvrier embauché devra toujours être en possession de son contrat;

4° Elle *contrôlera* l'exécution des mouvements de main-d'œuvre, des centres fournisseurs jusqu'aux départements utilisateurs (services de sélection physique et professionnelle, centres d'hébergement, etc.).

Vous remarquerez, à ce sujet, que le contrat de travail annexé à la présente circulaire prévoit que, pour le travailleur recruté en Algérie, les frais de transport, du lieu d'origine au port de débarquement, sont avancés par l'ouvrier et remboursés à ce dernier par l'employeur au moyen de versements mensuels échelonnés sur une période de six mois; les frais de transport, du port de débarquement au lieu de travail, ainsi que les frais d'hébergement, sont facturés à l'employeur qui prend en charge la main-d'œuvre.

Numéro d'envoi : 944. **A jour** au 3 janvier 1947. **Classification codique : GJ 324.**

Classement : à classer à la suite de ....

Pour les travailleurs recrutés directement dans un centre métropolitain contrôlé par le ministre du travail, seuls les frais de voyage du centre au lieu de travail, ainsi que les frais d'hébergement dans le centre, sont à la charge de l'employeur et lui seront également facturés.

Dans toutes les hypothèses, il y a grand intérêt à ce que vous obteniez des employeurs, toutes les fois qu'il s'agit d'un effectif d'au moins 10 unités, qu'ils délèguent dans les centres de recrutement un convoyeur qui accompagnera les travailleurs jusque dans les localités d'emploi.

D'une manière générale, vous devrez toujours me signaler l'arrivée dans votre département, de travailleurs algériens qui ne vous auraient pas été signalés dans le cadre des mouvements de main-d'œuvre, et qui ne se trouveraient pas en possession du contrat de travail réglementaire.

Votre prospection auprès des employeurs pour le recrutement des travailleurs algériens doit commencer immédiatement en vous inspirant des principes posés par ma circulaire du 14 février 1947, n° MO-20/47.

En même temps, vous devrez vous efforcer, à l'occasion des visites que vous ferez dans les établissements, de faire connaître aux salariés (notamment par l'intermédiaire des comités d'entreprise et des délégués du personnel), l'intérêt qui s'attache à l'utilisation de cette main-d'œuvre; vous me demanderez, sous le présent timbre, les quantités de contrats ainsi que des pièces annexes qui vous sont nécessaires.

Pour l'instant, je vous demande de faire souscrire, en majorité, des contrats anonymes, intéressant surtout des manœuvres ordinaires ou qualifiés, de telle façon que puisse être résorbée rapidement la main-d'œuvre algérienne actuellement disponible dans la métropole. Dans les mois à venir, des courants normaux s'établiront pour le recrutement d'autres catégories.

La procédure indiquée dans les présentes instructions a pour but de permettre un placement rapide et sûr. Vous n'hésiterez pas à me signaler les données d'expérience qui solliciteraient des modifications sur certaines de ces dispositions.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

A. CROIZAT.

MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE.

DIRECTION GÉNÉRALE DU TRAVAIL
ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Sous-Direction de l'Emploi — 2e bureau
1, place de Fontenoy, Paris (7e)

ANNEXE I.

Contrat de travail.

Main-d'œuvre française originaire d'Algérie.

Métier : ....

Département du lieu d'emploi : ....

Bureau de main-d'œuvre de ....

Nom ou raison sociale de l'employeur : ....

Lieu de travail: .... Gare correspondante : ....

Nature de l'activité ou de la fabrication principale de l'Établissement : ....

....

Nom et prénoms du travailleur : ....

....

Numéro d'immatriculation aux assurances sociales : ....

Date de naissance : .... Lieu de naissance : ....

Numéro de la carte d'identité : ....

Numéro de la carte sanitaire : ....

Adresse (avec indication du douar, ou de la commune et du département) : ....

Oran

Alger

Constantine (1)

Situation de famille :
- Célibataire,
- Marié (nombre d'enfants.......... dont.......... à charge).
- Divorcé.
- Veuf (1).

Nature de l'emploi : Métier: ....
Qualification professionnelle (rayer la mention inutile parmi les mentions suivantes) :
Manœuvre, manœuvre de force, manœuvre spécialisé, ouvrier qualifié, ouvrier hautement qualifié, maîtrise.

1° — L'employeur soussigné, s'engage à assurer un travail continu pendant une durée de douze mois au travailleur signataire du présent contrat, à dater du lendemain de son arrivée au lieu de travail.

2° — Les frais de transport relatifs à l'emploi de la main-d'œuvre algérienne, sont acquittés suivant les règles ci-après :

a) pour l'ouvrier recruté en Algérie par les services de main-d'œuvre et muni d'un contrat de travail par ces services : les frais de traversée d'Alger au port de débarquement sont avancés par l'ouvrier et remboursés à ce dernier par l'employeur, au moyen de versements mensuels échelonnés sur une période de 6 mois ; les frais d'hébergement et les frais de transports, du port de débarquement au lieu de travail sont avancés par les services de main-d'œuvre du port de débarquement, et remboursés à ces services par l'employeur, sur présentation d'un état de frais.

b) pour l'ouvrier recruté dans un Centre métropolitain placé sous le contrôle du Ministre du Travail : les frais d'hébergement et les frais de transport, du port de débarquement au lieu de travail, sont avancés par les services de main-d'œuvre du port de débarquement et remboursés à ces services par l'employeur, sur présentation d'un état de frais.

3° — Le présent contrat est renouvelable par tacite reconduction. A l'expiration du contrat initial ou du contrat renouvelé, les frais du retour du travailleur en Algérie sont supportés par l'employeur.

4° — L'ouvrier bénéficiera des mêmes conditions de travail que le travailleur métropolitain exerçant le même métier dans la même région. Le cas échéant, ses enfants résidant en Algérie bénéficieront des prestations familiales, conformément à la réglementation en vigueur.

5° — Le travailleur sera rémunéré au taux appliqué à l'ouvrier de la localité du lieu de travail appartenant à la même catégorie et exécutant le même travail.

Indication du salaire horaire : ....

Indemnités éventuelles : ....

Avantages (en nature ou en espèces) : ....

Durée du travail habituellement pratiquée : ....

L'hébergement (1) est / n'est pas assuré par l'employeur.

Dans le cas où l'hébergement est assuré, en préciser les conditions :

Logement (1) chambre / baraque prix approximatif par mois : ....

Nourriture (1) restaurant / cantine prix approximatif du repas ou de la pension complète : ....

Fait à ...., le ....

L'employeur, *L'ouvrier,*

Vu pour la certification matérielle de la signature de l'employeur :

Empreinte du pouce droit :

Empreinte du pouce gauche :

Visa du Ministère du Travail et de la Sécurité sociale :

(1) Rayer les mentions inutiles.

Numéro d'envoi : 944. **À jour** au 3 janvier 1947. **Classification codique : GJ 324.**

Classement : à classer à la suite de ....

MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL
ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

ANNEXE II.

Hébergement des travailleurs algériens.

(Renseignements à joindre à toute demande d'introduction de plus de 20 ouvriers algériens.)

Questionnaire rempli par M. ....

Nom et adresse de l'établissement : ....

Adresse du lieu de travail : ....

Effectif employé : ....

Nom et adresse de la personne chargée de l'accueil : ....

....

Gare la plus proche : ....

Distance du lieu de travail : .... km.

Ville ou village le plus proche : ....

Nombre d'habitants : ....

Distance de la localité au lieu de travail : .... km.

Distance des cantonnements au lieu de travail : .... km.

Cantonnements : baraques en bois, à double parois ou maçonnerie légère, en matériaux durs, chambres à l'hôtel, chez les habitants (1).

État du logement : .... Prix .... par jour

Mode d'éclairage prévu : ....

Mode de chauffage prévu : ....

Nombre de lits par dortoirs (2) : ....

Chaque lit comporte : 1 chalit, 1 paillasse, 1 sommier, 1 matelas, 1 traversin, 1 oreiller, des draps, ... couvertures (indiquer le nombre de couverture (1).

État de la literie : ....

Matériel mis à la disposition des travailleurs pour ranger leurs efftes : ....

....

Nombre de lavabos : ....

Existe-t-il des douches ? ....

Nombre de W.C. : ....

Nombre d'urinoirs : ....

Existe-t-il un service médical ? ....

Existe-t-il une infirmerie ? .... Nombre de lits ....

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Les lits superposés sont interdits, sauf dérogation accordée par l'inspecteur du Travail et de la Main d'Œuvre.

N° d'envoi : 944.
(Suite.)

Distance des cantonnements au lieu de travail : ....

Existe-t-il une ambulance ? ....

Existe-t-il un réfectoire ? ....

État : .... Nombre de places ....

Nourriture :

Existe-t-il une cantine servant : petit déjeuner : prix: ....

déjeuner : prix: ....

dîner : prix: ....

A ...., le ....

Signature de l'employeur :

Joindre si possible un plan des cantonnements.

MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL
ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

N° d'inscription de la Direction
départementale du Travail
et de la Main-d'Œuvre.

ANNEXE III.

Bureau de Main-d'Œuvre de ....

Feuille de renseignements
à joindre à toute demande d'introduction
de main-d'œuvre algérienne.

(Industrielle ou agricole.)

Nom, raison sociale et adresse de l'employeur : ....

....

Nature de l'activité (ou de la fabrication principale) de l'établissement employeur : ....

....

Date de la demande : ....

Date de la transmission à l'Administration centrale : ....

Demandes individuelles. Nom et prénoms du ou des ouvriers demandés : ....

....

....

Numéro d'envoi : 944. **À jour** au 3 janvier 1947. **Classification codique : GJ 324.**

Classement : à classer à la suite de ....

Demandes anonymes. Nombre d'ouvriers demandés : ....

....

Nature du métier : ....

Conditions de salaires : ....

Conditions de logement (pour les demandes inférieures à 20 travailleurs) [1] ....

....

(1) Les offres d'emploi s'appliquant à plus de 20 travailleurs algériens font l'objet d'un rapport spécial.

Durée de l'engagement : ....

La diffusion de cette offre, qui a été faite le .... est restée sans résultat.

AVIS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE.	DÉCISION DU MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE N° 44 S. S. 1947

relative à la situation des **agents des cadres** au regard **du régime général des assurances sociales.**

Non publiée.

TEXTE :

Paris, le 17 février 1947.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE,

à MM. les directeurs régionaux de la sécurité sociale.

Ainsi que vous le savez, le décret n° 46-2934 du 28 décembre 1946, publié au *Journal officiel* du 29 décembre, a, dans son article 1er, reporté au 1er janvier 1947 la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 en vertu desquelles tous les salariés, quelle que soit leur rémunération, doivent être obligatoirement affiliés au régime général des assurances sociales, même s'ils bénéficiaient antérieurement de régimes particuliers de prévoyance.

Afin de ménager dans toute la mesure du possible la transition entre le régime dont bénéficiaient les agents des cadres et celui auquel ils vont désormais être soumis, j'ai pris les décisions suivantes, conformément aux déclarations que j'ai faites à l'Assemblée nationale au cours du débat qui a eu lieu le 31 janvier dernier :

1° L'immatriculation au régime général des assurances sociales doit être prononcée avec effet au 1er janvier 1947 pour tous les cadres, que les intéressés aient bénéficié ou non à cette date d'un régime particulier de prévoyance ;

2° L'immatriculation produit son plein effet quant au risque vieillesse depuis le 1er janvier 1947 pour tous ces assurés ;

3° Les agents garantis contre les risques autres que la vieillesse au delà du 1er janvier 1947 par le régime particulier de prévoyance auquel ils étaient précédemment affiliés peuvent ne pas donner lieu jusqu'au 1er mars 1947 ou au plus tard jusqu'au 1er avril 1947, au versement de la fraction de cotisation d'assurances sociales afférente à ces risques. L'employeur devra, dans ce cas, porter la mention suivante sur la déclaration à adresser à la caisse primaire de sécurité sociale en vue de l'immatriculation des intéressés : « Vieillesse seulement au 1er janvier 1947, autres risques au 1er mars 1947 (ou 1er avril 1947) ».

Il résulte des dispositions susvisées que, pour les agents des cadres ne bénéficiant pas d'un régime particulier de prévoyance à la date du 1er janvier 1947, la cotisation due au titre du régime général des assurances sociales à compter de cette date est fixée comme pour l'ensemble des salariés, à 16 %, y compris la contribution spéciale de 4 % pour le financement de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Par contre, pour les bénéficiaires du 3° ci-dessus, le montant de la cotisation due pour la période écoulée entre le 1er janvier 1947 et la date à laquelle ils seront couverts par le régime général pour l'ensemble des risques, c'est-à-dire au plus tard le 1er avril 1947, s'élèvera à 9 % du salaire soumis à retenue, soit 6,5 % à la charge de l'employeur (dont 4 % au titre de la contribution spéciale) et 2,5 % à la charge du cadre.

Je vous serais obligé de vouloir bien porter les présentes instructions à la connaissance des caisses primaires de sécurité sociale de votre circonscription.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

A. CROIZAT.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE TR 012/47 DU 21 FÉVRIER 1947

concernant la date d'envoi du **rapport annuel** des comités de sécurité et des **statistiques d'accidents** du travail.

Non publiée.

TEXTE :

Paris, le 21 février 1947.

MM. les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre,

MM. les ingénieurs en chef des mines,
MM. les ingénieurs en chef des ponts et chaussées,
MM. les inspecteurs en chef des circonscriptions électriques.

L'arrêté du 13 mai 1943 fixant la nature des renseignements à fournir par les comités de sécurité dispose que le rapport annuel sur l'activité des comités de sécurité et les états statistiques d'accidents du travail doivent être transmis au ministère du travail avant le 1er mars de chaque année.

A la demande des comités de sécurité, j'ai décidé de reporter encore cette année la date d'envoi du rapport annuel et des états statistiques d'accidents du travail au *1er mai 1947*.

Dans ces conditions, il vous appartiendra d'accorder aux comités de sécurité un délai supplémentaire pour l'envoi des documents susvisés.

Le ministre,

Par délégation :

Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

J. MAILLET.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE 20/8-B/4 DU 23 FÉVRIER 1947

relative au **statut des employés auxiliaires** de l'État. (Ministère des finances).

J. O., 2 mars 1947, p. 1954.

TEXTE :

LE MINISTRE DES FINANCES,

à MM. les ministres.

Référence : instruction n° 102 B/4 du 28 août 1946 (*J. O.* du 3 septembre 1946).

Une circulaire n° 120 B/4 en date du 28 août 1946, publiée au *Journal officiel* du 3 septembre 1946, a prévu les conditions générales d'application du décret du 19 avril 1946, modifié le 5 août 1946, portant statut des employés auxiliaires de l'État.

La mise en œuvre de cette réglementation a posé un certain nombre de questions qui appellent, de ma part, les précisions suivantes :

Art. 4. — Cet article impose à tout candidat à un emploi d'auxiliaire, la production de deux certificats médicaux attestant, l'un qu'il n'est atteint d'aucune maladie contagieuse, l'autre qu'il est indemne de toute affection tuberculeuse. Pour lever les hésitations manifestées à ce sujet par certaines administrations, je tiens à préciser que l'application de cette règle ne dispense nullement l'intéressé d'être reconnu physiquement apte à l'emploi qu'il postule.

Art. 9. — Par analogie avec les dispositions prévues en faveur des fonctionnaires titulaires, j'ai décidé que dans le cas de congé de maladie à demi-traitement, les agents auxiliaires conserveront désormais le bénéfice de la totalité de l'indemnité de résidence.

Par contre, il demeure entendu qu'à l'exclusion des allocations familiales, tous les autres éléments de la rémunération et notamment les indemnités de cherté de vie et l'allocation provisionnelle, suivent dans cette hypothèse le sort du traitement principal et sont donc réduits de moitié.

Art. 11. — En cas de maladie ou de maternité, le traitement ou le demi-traitement servi aux intéressés est diminué du montant théorique des prestations d'indemnités journalières, tel qu'il est défini par l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles.

Afin de ne pas priver ces agents de leur rémunération au moment où celle-ci leur est particulièrement nécessaire, les administrations devront donc ordonnancer l'excédent dont il s'agit du traitement ou du demi-traitement sur les prestations, sans attendre que les caisses d'assurances sociales aient effectivement réglé lesdites prestations.

J'ajoute qu'à l'exclusion des allocations familiales, seule la rémunération différentielle globale allouée dans les conditions prévues ci-dessus doit subir le prélèvement au titre de l'impôt cédulaire et des cotisations pour assurances sociales.

Art. 15. — J'appelle votre attention sur le fait qu'à compter du 1er janvier 1948, tous les employés auxiliaires de plus de 65 ans devront avoir été licenciés. En vue de respecter les règles relatives au préavis, il vous appartiendra de prendre toutes dispositions utiles en vue de notifier votre décision aux intéressés au plus tard le 30 novembre 1947.

R. SCHUMAN.

Numéro d'envoi : 948. **A jour** au 26 février 1947. **Classification codique : GJ 3144.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE TR 016/47 DU 26 FÉVRIER 1947

concernant la révision des dispositions du décret du 5 août 1946 relatives aux **armoires-vestiaires.**

Non publiée.

TEXTE :

Paris, le 26 février 1947.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE,

à MM. les inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre,
MM. les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre.

Le décret du 5 août 1946, modifiant et complétant les dispositions du décret du 10 juillet 1913 relatives aux installations sanitaires des établissements assujettis, comporte des dispositions concernant les armoires-vestiaires qui sont ainsi conçues :

« ...Ces armoires... devront présenter les caractéristiques minima suivantes : hauteur, 1 m. 85 ; largeur, 0 m. 60 ; profondeur, 0 m. 50. Les portes seront perforées en haut et en bas. L'intérieur présentera des angles arrondis et comportera une tablette pour la coiffure, deux compartiments distincts, l'un pour les vêtements de ville, l'autre pour les vêtements de travail ; chaque compartiment sera muni d'un porte-manteau. »

Bien que ces dispositions ne doivent entrer en vigueur que le 8 août 1947, elles ont d'ores et déjà donné lieu, tant de la part des constructeurs d'armoires-vestiaires que des chefs d'entreprises, désireux de se conformer en temps utile aux prescriptions du nouveau texte, à d'importantes objections qui méritent d'être prises en considération.

Le syndicat national du mobilier métallique a fait observer que les tôles du format normalisé 200 × 100 ne permettaient pas de réaliser d'une façon économique des armoires dont la section serait 60 × 50, mais seulement des armoires de section 40 × 50. De plus, l'établissement d'armoires dont l'intérieur présenterait des coins arrondis nécessiterait un nouvel outillage et conduirait à une augmentation notable du prix de revient.

Les organisations syndicales d'employeurs ont signalé que les normes imposées par le décret du 5 août 1946 conduisaient à un encombrement excessif des locaux à usage de vestiaires, sans aucun profit réel pour le personnel qui n'a d'ailleurs besoin d'armoires à deux compartiments que lorsqu'il effectue des travaux salissants. L'achat d'armoires trop grandes grèverait inutilement la trésorerie des entreprises et entraînerait une consommation abusive de matières premières, préjudiciable à l'intérêt général.

Afin de rechercher les solutions susceptibles de concilier les nécessités de l'hygiène des travailleurs et les intérêts légitimes des chefs d'établissements ainsi que des constructeurs d'armoires-vestiaires, j'ai réuni une commission technique comprenant, à côté de membres patronaux et ouvriers de la commission d'hygiène industrielle, des représentants du syndicat national du mobilier métallique et de l'association française de normalisation. A l'issue des travaux de cette commission, je me propose de modifier comme suit les phrases précitées du 8e alinéa de l'article 8 *a* du décret du 10 juillet 1913, modifié par le décret du 5 août 1946 :

« Ces armoires, dont les portes seront perforées en haut et en bas, devront avoir une hauteur d'au moins 1 m. 80 (pieds non compris) et comporter une tablette pour la coiffure.

« Elles seront munies d'une tringle porte-cintres et devront permettre de disposer deux vêtements ne frottant pas sans inconvénient, ni l'un contre l'autre, ni contre les parois, qui ne devront comporter aucune aspérité.

« Lorsque les vêtements de travail seront d'une façon habituelle souillés de matières salissantes ou malodorantes, les armoires devront présenter un compartiment réservé à ces vêtements et muni de deux patères.

« Les normes relatives aux armoires-vestiaires homologuées par le comité supérieur de normalisation, pourront être rendues obligatoires par arrêté ministériel. »

Conformément aux dispositions légales, ces modifications devront être soumises successivement à la commission d'hygiène industrielle, au conseil supérieur d'hygiène publique, puis au conseil d'État. Il est

infiniment probable que ces hautes assemblées les adopteront à leur tour puisqu'elles ont déjà l'agrément des représentants des organisations intéressées, mais la publication du décret modifié demandera un délai de plusieurs mois et il est cependant indispensable que, dès maintenant, constructeurs et usagers connaissent avec précision quelles seront leurs obligations.

J'ai admis, avec les membres de la commission technique, que seraient considérées comme répondant aux normes du décret les armoires à section rectangulaire ayant 0 m. 30 de largeur et 0 m. 50 de profondeur lorsqu'elles ne comporteront qu'un seul compartiment. Si deux compartiments distincts sont nécessaires (pour le personnel dont les vêtements de travail sont souillés de poussières, de couleurs, d'huiles ou de matières malodorantes) la largeur devra être portée à 0 m. 40, soit 0 m. 25 pour les vêtements de ville et 0 m. 15 pour les vêtements de travail.

Ces normes visent seulement le matériel à section rectangulaire, de beaucoup le plus répandu, mais ne jettent pas une exclusive sur les armoires d'un autre type fabriquées par certains constructeurs, à la condition qu'elles présentent le minimum de confort exigé par le règlement et sous réserve des décisions de normalisation qui pourraient intervenir ultérieurement.

Mais il y avait en cours de fabrication chez les constructeurs, et il y a en service dans les établissements assujettis, de nombreuses armoires-vestiaires qui ne répondent pas aux nouvelles normes. Il ne saurait être question, dans les conditions économiques actuelles, de mettre au rebut un matériel neuf ou encore insuffisamment amorti.

Par contre, il a été convenu avec les représentants des constructeurs que ceux-ci se refuseraient à exécuter des commandes passées postérieurement au 1er janvier 1947 qui ne répondraient pas, au minimum, aux nouvelles normes retenues en accord avec eux.

Quant au matériel plus ancien, il présente très souvent une hauteur de 1 m 75, une largeur de 0 m 30 et une profondeur de 0 m 40. Bien que cette dernière dimension laisse à désirer, il y aura lieu de tolérer les armoires de ce type, lorsque les chefs d'établissements justifieront les avoir commandées avant le 1er janvier 1947, et qu'elles seront maintenues en bon état d'entretien.

De nombreux établissements vont se trouver, dès l'entrée en vigueur du décret, dans l'obligation de fournir tout au moins à certains de leurs ouvriers, des vestiaires permettant la séparation des vêtements de ville et des vêtements de travail. Dans ce cas les anciennes armoires du format 30×40 pourraient être réservées aux vêtements de travail, le chef d'établissement n'étant tenu de se procurer que de nouvelles armoires 30×50 pour les vêtements de ville, au lieu de vestiaires doubles 40×50. Cette solution permettrait même, dans les industries particulièrement insalubres, d'affecter à l'usage de vestiaires deux locaux distincts séparés par une salle de douches. Même dans l'avenir, une telle organisation devra être considérée comme satisfaisant aux stipulations du décret.

D'autre part, vous devrez vous efforcer de faire disparaître, dès à présent, les armoires-vestiaires comportant deux compartiments superposés, dont la hauteur ne dépasse pas 1 m pour chacun d'eux. De telles armoires ne permettent pas de ranger convenablement un pardessus ou un manteau. Il doit d'ailleurs être possible de les utiliser en déplaçant la cloison horizontale médiane et en réservant à un seul d'entre eux l'élément que devaient se partager deux travailleurs.

Pour tenir compte de la période pendant laquelle constructeurs et utilisateurs sont restés dans l'incertitude au sujet des normes qui seraient finalement adoptées, ainsi que des difficultés générales d'approvisionnement en matières premières, je me propose de reporter du 8 août 1947 au 1er *janvier* 1948 la date d'entrée en vigueur du décret du 5 août 1946.

Je rappelle enfin que le second alinéa de l'article 6 du décret prévoit qu'un arrêté fixera ultérieurement la date à partir de laquelle les armoires individuelles devront être en métal ou en tout autre matériau possédant les mêmes propriétés.

Le ministre,

Par délégation :

Le chef de cabinet :

R. LEFÈVRE.

Numéro d'envoi : 949. **À jour** au 26 février 1947. **Classification codique : HJ 1288, 1254.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE H. S. M. 15 DU 26 FÉVRIER 1947

relatif au **rapport de la station d'essais** de Montluçon
sur les défauts d'entretien des appareils antidéflagrants.

Non publiée.

TEXTE :

Le 26 février 1947.

Le contrôle exercé par la station d'essais de Montluçon sur le matériel antidéflagrant en service dans les mines permet de suivre l'évolution du nombre des défauts présentés par ce matériel. L'institution de ce contrôle a eu d'ailleurs pour résultats d'entraîner une diminution sensible du nombre de ces défauts. La comparaison des statistiques de 1945 et de 1946 a toutefois montré une légère recrudescence du pourcentage des appareils antigrisouteux présentant des défauts d'entretien. Ces défauts sont pour la plupart imputables à la négligence des usagers plus qu'à leur ignorance. Il a paru utile toutefois d'attirer l'attention des exploitants sur ce sujet ; c'est le but de la présente note.

Pour le matériel électrique d'une part, et pour les locotracteurs Diesel d'autre part, nous indiquerons quels sont les principaux défauts rencontrés, les dangers qu'ils peuvent entraîner et, éventuellement, le moyen d'y parer (dans la plupart des cas, il est évident).

I. — Matériel électrique.

Les principaux défauts constatés sont les suivants :

1° *Vis ou écrous manquants.*

Ce défaut se présente rarement sur les moteurs; par contre il est assez fréquent sur les coffrets et très fréquent sur les appareils de signalisation et téléphones. Il entraîne un mauvais serrage d'où un jeu anormal entre les parties que les vis doivent maintenir en contact ; ce jeu peut parfois devenir suffisant pour permettre le passage de la flamme du grisou de l'intérieur du carter à l'extérieur.

L'absence de ces vis est due parfois à la perte non suivie de remplacement. Elles est souvent volontaire, permettant un démontage plus rapide de l'appareil, surtout lorsqu'il s'agit d'appareillage et d'appareil téléphonique ; on observe même le retrait complet de toute la visserie.

2° *Vis incomplètement serrées et encrassement des joints.*

Comme le défaut précédent, ces derniers entraînent l'existence d'un joint anormal entre les parties en contact et présentent les mêmes dangers. Ils proviennent d'une négligence lors du remontage ; au cours du remontage les surfaces d'assemblages des différentes pièces devraient être soigneusement débarrassées de tout corps étranger (poussière, graviers) et légèrement graissées ; les vis doivent être bloquées.

3° *Vis à tête fendue.*

Toutes les vis d'assemblages du matériel agréé ne peuvent être dévissées sans l'aide d'une clé spéciale (clé à tube), une fente sur la tête d'une vis rend vaine cette précaution et permet le dévissage à tout ouvrier même non muni d'une clé spéciale, donc non qualifié. Peut-être cette pratique est-elle due en partie à ce que tout le personnel chargé de l'entretien n'est pas muni de clés spéciales.

4° *Entrées de câbles non bloquées.*

C'est un cas particulier du défaut n° 2, particulièrement fréquent dans les appareils téléphoniques. Rappelons que la plupart des appareils de signalisation ou téléphoniques ne sont pas de sécurité électrique, c'est-à-dire que les étincelles qu'ils produisent sons susceptibles d'allumer le grisou ; ils doivent donc être l'objet des mêmes précautions que les autres appareils électriques.

5° *Entrées de câbles non obturées ou mal obturées.*

Une entrée de câble n'étant pas utilisée, son orifice n'est pas obturé ou mal obturé ; il y a communication directe entre l'intérieur et l'extérieur de l'appareil ; le danger est évident.

6° *Entrées de câbles non antigrisouteuses.*

Le matériel livré était muni certainement d'entrées de câble agréées ; ce défaut résulte d'une modification intempestive de la part de l'usager.

7° *Trous dans un carter pour apposition de plaques.*

Le plus souvent les plaques sont fixées par des rivets placés dans des trous traversant le carter ; il en résulte une communication entre l'intérieur et l'extérieur ne satisfaisant pas aux conditions de sécurité : les plaques doivent être fixées par des vis logées dans des trous borgnes.

II. — Locotracteurs diesel.

C'est ce matériel qui présente le plus de défaut d'entretien. 27 p. 100 des locotracteurs examinés en 1946 présentaient au moins un défaut.

Comme dans le matériel électrique, l'absence (perte ou suppression systématique) de vis ou écrous, le serrage incomplet de vis, l'encrassement de joints d'assmblages sont causse de jeux anormaux entre pièces au contact avec tous les dangers qu'ils entraînent. On rencontre en outre fréquemment les défauts suivants :

1° *Écrous non noyés* dans une cuvette de protection :

Ils sont alors démontables sans clé spéciale. Ce défaut peut être dû :

a. Soit au non remplacement d'une cuvette de protection brisée,

b. Soit à l'addition d'une rondelle d'épaisseur sous les écrous,

c. Soit au remplacement d'une pièce usée par une pièce neuve dépourvue de cuvette.

2° *Joints plastiques* placés entre les différents éléments des dispositifs d'échappement.

Ces joints doivent être supprimés sauf dans le cas où ils assurent l'étanchéité d'une circulation d'eau.

Si le retrait de ces joints laisse entre les éléments de l'échappement un jeu impossible à rattraper par serrage, il est admis de les remplacer par un seul joint, en cuivre de préférence, ayant au moins 2 mm d'épaisseur et ayant même largeur que les brides entre lesquelles il est placé.

Certains de ces joints ont pu être placés par les constructeurs ; le plus souvent ils sont introduits par l'usager à l'occasion de réparations ; de toutes manières, il importe de les supprimer.

3° *Jeu anormal entre les plaquettes.*

Ce défaut s'observe surtout sur les empilages d'échappement ; les nouvelles règles d'agrément des locotracteurs permettent un écartement des plaquettes de 0,8 mm ; on constate souvent des écartements dépassant 1 mm.

Ce défaut provient de 2 causes distinctes :

a. L'usure des plaquettes que l'on néglige de remplacer.

b. Le retrait systématique et volontaire d'un certain nombre d'éléments dans le but d'augmenter la section d'échappement.

Remarquons qu'un autre moyen de maintenir une section d'échappement convenable est de réduire l'encrassement des empilages, et pour cela de régler correctement les injecteurs ; d'excellents résultats ont été obtenus dans ce sens dans certaines mines.

Au fond, ces défauts sont certainements bien connus de tous et en particulier de la maîtrise. Nous n'avons voulu qu'attirer l'attention sur eux. Le meilleur remède à ces défauts consiste en l'instruction du personnel ; bien souvent les ouvriers et même les agents de maîtrise ne réalisent pas exactement quels sont les dangers que peut entraîner tel ou tel défaut d'entretien, et de ce fait ne comprennent pas les raisons qui ont motivé la construction d'un appareil de telle ou telle manière. Peut-être y aurait-il intérêt à expliquer aux agents de maîtrise quels sont les principes qui régissent la construction du matériel antidéflagrant et la raison d'être des dispositions pratiques qu'ils rencontrent sur ce matériel.

Loison.

Numéro d'envoi : 950. **À jour** au 27 février 1947. **Classification codique : GJ 324.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE P/DMP 19.041 ET P/DM 275 DU 27 FÉVRIER 1947

relative à l'assurance des P. G. contre les accidents du travail.

Non publiée.

TEXTE :

LE DIRECTEUR DES MINES,

à MM. les ingénieurs en chef des mines.

Objet. — Assurance des P.G. contre les accidents du travail.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la circulaire n° 38 SS du 8 février 1947 à M. le Ministre du travail et de la sécurité sociale, relative à l'assurance des P.G. contre les accidents du travail.

Cette circulaire est adressée aux caisses de sécurité sociale. Mais les organismes de sécurité sociale dans les mines n'étant pas encore en place et la gestion de l'assurance accidents du travail incombant provisoirement soit aux sociétés de secours du régime général, soit aux exploitants, en vertu du décret du 16 janvier 1947, je vous prie de porter cette circulaire à la connaissance des exploitants qui sont leur propre assureur et de veiller à son application.

PERRINEAU.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE,

à MM. les présidents des conseils d'administration des caisses primaires et des caisses régionales de sécurité sociale,

S/couvert de MM. les directeurs régionaux de la sécurité sociale.

En communication à MM. les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre :

En vue de répondre à certaines hésitations qui se sont manifestées j'ai l'honneur de vous faire connaître que les prisonniers de guerre occupés par des employeurs des professions *non agricoles*, des collectivités et des établissements publics autres que l'État, sont garantis contre le risque « accidents du travail » par les caisses de sécurité sociale, à compter du 1er janvier 1947.

En conséquence, les caisses primaires de sécurité sociale doivent, notamment recevoir les déclarations incombant aux employeurs en vertu de l'article 23 de la loi du 30 octobre 1943 et procéder à l'attribution des prestations et indemnités.

Il conviendra, à cet égard, d'observer les règles posées par la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 et le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946, sous réserve des particularités suivantes :

I. — *Accidents couverts.*

Les accidents du travail au sens de la loi du 30 octobre 1946 à l'exclusion de ceux que pourrait entraîner la mise en œuvre de mesures du personnel de garde en cas de manquements à la discipline ou de tentative d'évasion.

II. — *Mode de calcul des indemnités journalières.*

L'indemnité doit être calculée conformément à l'article 104 du décret du 31 décembre 1946 sur la base du salaire proprement dit, en espèces, du prisonnier de guerre. Ce salaire est égal, pour chaque journée de travail effectif, à 10 f et peut être porté à 13 f pour bon rendement (circulaire 163, M.O. du 15 décembre 1945, annexe II).

Il ne doit pas être tenu compte de l'indemnité compensatrice due par l'employeur au Trésor et constituant la différence entre le salaire de comparaison et les frais déductibles.

L'indemnité journalière ainsi calculée sera augmentée du forfait représentant les frais de nourriture,

de logement, de garde s'il y a lieu et d'entretien, évalués par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre, dans la limite des maxima fixés comme suit par la circulaire 117 M.O. 46 du 17 octobre 1946 de mon département :

Par jour :

Nourriture : 50 francs.
Entretien : 5 francs.

Frais de garde, dans le cas seulement où la garde est assurée par des gardiens civils rémunérés par l'employeur :

20 francs par jour et par prisonnier pour un groupe de 10 à 50 prisoniers.
Ou 15 francs par jour et par prisonnier pour un groupe de plus de 50 prisonniers.
Ces chiffres sont respectivement portés à 25 et 20 francs lorsqu'il s'agit de prisonniers de guerre « SS ».

III. — *Attribution de l'indemnité journalière.*

L'indemnité journalière est due jusqu'à guérison ou consolidation de la blessure ou jusqu'à réintégration du prisonnier au dépôt si celle-ci a lieu avant la guérison ou la consolidation.

L'indemnité journalière est versée par la caisse primaire de sécurité sociale à l'employeur sur présentation des justifications utiles et, notamment, d'une attestation délivrée par le commandant du dépôt au reçu des pièces que l'employeur est tenu de lui fournir.

IV. — *Frais médicaux, pharmaceutiques et accessoires, frais d'hospitalisation.*

a. Si le prisonnier de guerre victime d'un accident est soigné chez son employeur la caisse primaire paie directement aux praticiens et fournisseurs dans les conditions et selon les tarifs en vigueur, le montant de leurs honoraires ou le prix des fournitures. L'employeur doit être informé de toute visite de contrôle médical ; il est tenu de s'y prêter.

b. Si la victime est soignée au dépôt ou dans un hôpital militaire ou civil, la caisse verse au Trésor sur le vu de l'ordre de reversement établi par le directeur du service de santé intéressé, le montant des frais médicaux, pharmaceutiques et accessoires ainsi que les frais d'hospitalisation, dans la limite des tarifs prévus à l'article 35 de la loi du 30 octobre 1946. Il y aurait intérêt à ce que les caisses régionales de sécurité sociale agissent pour le compte des caisses primaires, se mettent en rapport avec le service de santé militaire, par l'intermédiaire des directions régionales des prisonniers de guerre relevant du ministère de la guerre en vue de fixer les bases et les modalités pratiques de ces remboursements.

V. — *Frais funéraires en cas d'accident mortel.*

Le montant en est remboursé à l'employeur sur justification des frais exposés conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi du 30 octobre 1946.

VI. — *Rentes.*

La question de l'attribution des rentes avait dû être provisoirement réservée en raison des divergences de vues existant à cet égard entre différents départements ministériels intéressés. L'interprétation suivante vient d'être adoptée en accord avec le comité international de la croix-rouge.

Des rentes à caractère strictement temporaire doivent être accordées au prisonnier de guerre atteint d'un incapacité permanente de travail à la suite d'un accident du travail. Ces rentes cessent d'être dues à compter du rapatriement du prisonnier intéressé par l'autorité militaire. En aucun cas il n'y a lieu à attribution de rente aux ayants droit du prisonnier de guerre.

En conséquence, il vous appartiendra de vous conformer à ces indications.

Le salaire à prendre pour base de calcul de la rente sera égal à 300 fois le salaire journalier déterminé conformément au n° II ci-dessus et augmenté du forfait journalier indiqué sous le même numéro.

La notification par la caisse régionale de sa décision, conformément à l'article 124 du décret du 31 décembre 1946 doit être adressée au commandant du dépôt dont relève le prisonnier intéressé et être accompagnée d'une copie destinée à ce dernier. Ces pièces doivent compter toutes précisions concernant le caractère de l'accident, sa date, ses conséquences, notamment le taux de l'incapacité permanente de travail, le montant et le point de départ de la rente.

L'attention du prisonnier devra être appelée sur l'intérêt que présentera pour lui la conservation de cette pièce susceptible, après son rapatriement, de lui faciliter la preuve de l'origine de sa mutilation ou de son infirmité au regard des législations de son pays d'origine qui seraient applicables à son cas.

Les mêmes règles sont observées en cas de révision conformément aux dispositions de l'article 62 de la loi du 30 octobre 1946.

Les arrérages de la rente provisoire sont payés par la caisse régionale de sécurité sociale au commandant du dépôt dont relève le prisonnier. Le commandant du dépôt verse les sommes ainsi encaissées au compte ouvert au nom de la victime à la caisse des dépôts et consignations et tient de ces versements un compte spécial appuyé des récépissés délivrés par ladite caisse.

VII. — *Cotisations.*

Je vous fournirai ultérieurement des précisions quant à la fixation des taux de cotisations de couverture du risque accidents du travail.

Il importe que vous preniez d'urgence si vous ne l'avez déjà fait toutes dispositions utiles pour la prise en charge des accidents.

Le ministre,

A. CROIZAT.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE H. S. M. N° 14 DU 3 MARS 1947

relative à la **transmission des déclarations de silicose.**

Non publiée.

TEXTE :

Paris, le 3 mars 1947.

LE MINISTRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE,
LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE,

à MM. les ingénieurs en chef des mines,

***Objet.* — Transmission des déclarations de silicos.**

La présente circulaire a pour objet de modifier les directives relatives à la transmission des déclarations de silicose données par la circulaire Tr. 41/16 du 18 mai 1946.

Comme par le passé, les ingénieurs des mines devront transmettre, dans les cinq jours qui suivent leur réception, au médecin inspecteur du travail spécialisé en matière de pneumoconioses, les déclarations de silicose accompagnées du certificat médical du médecin traitant et du relevé des emplois successifs occupés par le malade, avec pour chacun de ces emplois la date d'entrée et la date de départ.

Les déclarations faites postérieurement au 1er janvier 1947 devront, lors de cette transmission, être obligatoirement insérées sous un bordereau daté donnant la liste nominative des travailleurs ayant fait l'objet des déclarations groupées par exploitation.

Vous voudrez bien faire parvenir au début de chaque mois au ministère du travail et de la sécurité sociale, direction du travail, service hygiène et sécurité, 1, place Fontenoy, Paris, et conserver dans vos archives :

a. Un état faisant ressortir, pour chaque exploitation soumise à votre contrôle, le nombre des déclarations transmises au cours du mois précédent, en mentionnant pour chacune d'elles la nature des produits extraits et celle des roches encaissantes.

b. La copie des bordereaux nominatifs transmis au cours des mois précédents aux médecins-inspecteurs du travail spécialisés en matière de pneumoconioses.

La procédure de transmission des déclarations de silicose sera ainsi allégée et simplifiée à l'extrême limite des possibilités.

***

En ce qui concerne les déclarations de silicose antérieures au 1er janvier 1947, certains ingénieurs des mines, en raison du grand nombre de déclarations reçues et de l'insuffisance des moyens matériels mis à leur disposition, n'ont pu transmettre au ministère du travail et de la sécurité sociale et à la direction des mines, la documentation détaillée demandée sur chaque cas de silicose par la circulaire Tr. 41/46.

Pour tous les cas, les ingénieurs des mines intéressés communiqueront aux services précités les mêmes renseignements que ceux demandés par la présente circulaire.

Le ministre de la production industrielle :
Par délégation :
Le directeur des mines,
PERRINEAU.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Par délégation :
Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
J. MAILLET.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE TR 019/47 DU 4 MARS 1947

concernant les **statistiques et enquêtes** relatives aux **accidents du travail.**

Non publiée.

TEXTE :

Paris, le 4 mars 1947.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE,

à MM. les inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre,
MM. les inspecteurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre,
MM. les ingénieurs en chef des mines,
MM. les ingénieurs en chef des ponts et chaussées,
MM. les ingénieurs en chef des circonscriptions électriques.

L'entrée en vigueur depuis le 1er janvier 1947, de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles va permettre d'alléger considérablement la tâche du service de l'inspection du travail en ce qui concerne l'établissement des statistiques d'accidents.

Aux termes de l'article 10 de la loi précitée, les caisses régionales de sécurité sociale accueillent et groupent dans le cadre de leur circonscription tous renseignements permettant d'établir les statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles. Ces statistiques sont centralisées par la caisse nationale de sécurité sociale et communiquées annuellement au ministre du travail et de la sécurité sociale.

Les statistiques dressées depuis une cinquantaine d'années au moyen des déclarations reçues par les inspecteurs du travail laissaient fort à désirer malgré tout le soin mis à les établir, puisque les déclarations transmises par les mairies, dans le délai le plus bref, ne permettaient généralement pas de connaître les conséquences exactes des accidents. Donnant, dans la mesure où toutes les déclarations vous étaient bien adressées, d'intéressantes indications sur la fréquence des accidents du travail, ces statistiques ne permettaient pas l'étude des taux de gravité.

Les organismes de sécurité sociale, chargés de la réparation, reçoivent non seulement le certificat médical initial, mais aussi le second certificat établi au moment de la guérison ou de la consolidation de la blessure. Ils disposeront ainsi de tous les éléments permettant d'élaborer des statistiques précises, qui me seront communiquées annuellement et pourront faire l'objet de publications dans la revue française du travail ainsi qu'au bulletin technique d'hygiène et de sécurité des travailleurs.

Dans ces conditions, j'ai décidé de renoncer à vous demander à l'avenir la transmission des relevés trimestriels (imprimé n° 19) et des statistiques annuelles (état n° 17 annexé au rapport annuel) des accidents du travail, établis d'après les avis de déclaration reçus par le service.

Je prie néanmoins ceux d'entre vous qui ne les auraient pas encore fournis, de m'adresser dans le plus bref délai le relevé des accidents survenus pendant le 4e trimestre 1946, et d'ici le 31 mars 1947 les états annuels n° 17. En ce qui concerne ces derniers, il ne sera pas indispensable d'établir un état récapitulatif dans les départements comportant plusieurs sections, à la condition expresse de ne faire qu'un envoi complet pour chaque département et de préciser sur chaque état partiel quelle est la consistance géographique de la section (arrondissements ou cantons). Comme par le passé, ces états devront m'être adressés sous le timbre du service d'hygiène et sécurité (direction du travail).

***

Mais, vous ne l'ignorez pas, la transmission des déclarations d'accidents aux inspecteurs du travail avait pour objet de leur permettre, beaucoup plus que d'établir des statistiques, d'effectuer sans retard des enquêtes tendant à mettre fin aux infractions dont les accidents pouvaient être la conséquence et à dégager les enseignements susceptibles d'en prévenir le retour.

Quel que soit à l'avenir le rôle dévolu aux caisses de sécurité sociale en matière de prévention, leur action dans ce domaine ne peut être que complémentaire de la vôtre, qui ne saurait en aucune façon être ralentie. Aussi bien, depuis le 1er janvier 1947, avez-vous continué de recevoir les avis d'accidents transmis non plus par les mairies mais par les caisses primaires.

Vous avez été nombreux à regretter que les nouvelles formules ne comportent plus la rubrique « suites probables de l'accident » qui figurait sur les anciennes déclarations. Ces mentions étaient empruntées au certificat médical qui maintenant n'est plus remis à l'employeur auteur de la déclaration. Celui-ci ne peut néanmoins pas ignorer la gravité d'une chute d'échafaudage ou d'une mutilation provoquée par une machine-outil ; les mentions portées sous la rubrique « blessures produites par l'accident (fracture d'un membre, écrasement d'un doigt) » devraient dans la plupart des cas permettre d'apprécier quels sont les accidents graves qui laissent présumer une inobservation des règlements et justifient une enquête de votre part. J'envisage d'ailleurs une légère modification de la formule de déclaration fixée par l'arrêté du 30 novembre 1946.

Il appartient toujours aux inspecteurs eux-mêmes de procéder à un examen attentif et immédiat des déclarations d'accidents qui leur sont adressées. Ils continueront d'y porter dans le coin inférieur droit un numéro indiquant la cause matérielle à laquelle l'accident semble devoir être imputé.

Une conférence internationale doit au cours de cette année examiner l'uniformisation des cadres de la statistique des accidents du travail. En attendant l'issue de ses travaux, il convient de s'en tenir à la classification qui résulte de l'arrêté du 13 mai 1943, laquelle s'intègre d'une façon satisfaisante dans la classification internationale proposée en 1923, sous réserve des deux seules modifications suivantes :

a. Ajouter une rubrique 38 : *Incendie*,

b. Remplacer la rubrique 62 : *Soudeuses et découpeuses* par 62 : *Radiations* (lumière, chaleur, etc.).

En dehors des enquêtes qui leur incombent toujours, ces annotations sont le seul travail matériel qui sera dorénavant demandé aux inspecteurs.

Pour permettre à mes services, ainsi qu'à la caisse nationale de sécurité sociale, de disposer en cours d'année de statistiques partielles sur la fréquence des accidents, les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre adresseront à la fin de chaque mois, directement au service central de statistiques (Direction générale du travail et de la main-d'œuvre), l'ensemble des avis reçus au cours du mois précédent. Les déclarations du mois de janvier seront transmises dans les huit jours suivant la réception des présentes instructions ; les déclarations de février seront envoyées fin mars, les déclarations de mars au 30 avril, etc.

***

Il s'écoulera ainsi au moins un mois entre la réception d'un avis d'accidents et son envoi à l'administration centrale. Ce délai doit permettre d'effectuer les enquêtes nécessaires.

Un rapport devra être établi au sujet des accidents ayant entraîné la mort ou susceptibles d'entraîner une incapacité permanente, chaque fois qu'ils résulteront d'une inobservation des prescriptions législatives ou réglementaires ou que leur étude permettra de tirer des enseignements utiles pour la prévention.

Ces rapports seront établis en trois exemplaires, dont l'un me sera adressé sous le timbre du service hygiène et sécurité, le second sera envoyé pour information à l'inspecteur divisionnaire, le troisième à la caisse régionale de sécurité sociale. Ils seront signés de l'agent ayant effectué l'enquête qui, en principe, devra être un inspecteur, et visés par le directeur départemental qui y mentionnera son avis personnel.

Il n'y aura donc plus lieu de porter au verso des déclarations un résumé des constatations faites au cours des enquêtes ainsi que vous l'avait demandé la circulaire du 13 août 1941, mais j'attacherais du prix à ce que dans les départements d'une certaine importance industrielle un bulletin périodique de sécurité soit établi et transmis conformément aux instructions du 27 novembre 1941.

MM. les ingénieurs en chef des mines et les ingénieurs en chef des ponts et chaussées, lorsqu'ils sont chargés sous mon autorité de l'application des dispositions réglementaires intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs (notamment dans les usines à gaz, les usines de production et distribution d'électricité), voudront bien se conformer aux instructions qui précèdent.

Par contre, pour les mines, minières et carrières, il a été convenu avec mon collègue de la production industrielle que les documents intéressant les accidents du travail cesseraient de m'être transmis par les ingénieurs en chef des mines, y compris les états intéressant l'année 1946.

***

Les présentes instructions ne visent pas les déclarations de maladies professionnelles auxquelles continuent de s'appliquer les dispositions de la circulaire du 25 avril 1946.

Les déclarations, les certificats médicaux et les rapports complémentaires doivent toujours, dans les délais prescrits, être adressés au service hygiène et sécurité de la direction du travail. Afin d'éviter des rappels superflus les bordereaux de transmission devront toujours porter la mention du département d'origine, surtout lorsqu'il s'agit d'états « néant ».

Toutefois, dans les cas d'intoxication mortelles, un exemplaire du rapport d'enquête sera, comme pour les accidents graves, adressé à l'inspecteur divisionnaire, ainsi qu'à la caisse régionale de sécurité sociale.

En ce qui concerne les industries extractives, la statistique des déclarations de silicose vient de faire l'objet d'instructions particulières, sous le double timbre de la direction des mines et de la direction du travail, que recevront incessamment MM. les ingénieurs en chef des mines.

Le ministre,
Par délégation,
Le chef de cabinet :
R. LEFÈVRE.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE N° 66 S. S. 1947 DU 4 MARS 1947

relative à **l'immatriculation des pensionnés des industries électriques et gazières.**

Non publiée.

TEXTE :

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE,

à MM. les directeurs régionaux de la sécurité sociale.

Par circulaire 274 SS du 21 décembre 1946, je vous ai donné des instructions relatives à l'organisation de sécurité sociale, applicable au personnel statutaire des industries électriques et gazières.

Je vous ai notamment informé que cette organisation comporte l'intervention du régime général de la sécurité sociale pour le service des prestations en nature en cas de maladie, longue maladie, maternité, invalidité, aux agents en activité et aux retraités, ainsi qu'à leurs ayants droit, tels qu'ils sont définis à l'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Pour répondre à certaines demandes de renseignements qui m'ont été adressées à ce sujet, j'ai l'honneur de vous préciser qu'il convient d'entendre par retraités les pensionnés de tous ordres d'« Électricité de France » et de « Gaz de France » (art. 23, § 2, du statut national du personnel des industries électriques et gazières).

Il en résulte que tous les titulaires d'une pension versée par « Électricité de France » et « Gaz de France », quelle qu'en soit la nature : pension de vieillesse, d'invalidité ou de réversion, doivent être immatriculés, sur leur demande, pour le service des prestations susvisées.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter les présentes instructions à la connaissance des caisses primaires de votre circonscription.

Pour le ministre et par délégation :

Le maître des requêtes au conseil d'État,
directeur général de la sécurité sociale,

PIERRE LAROQUE.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE P/DMP 19.164 ET P/DM 276 DU 10 MARS 1947

relative à **l'ancienneté des agents de maîtrise** ou employés nommés ingénieurs ou assimilés.

Non publiée.

TEXTE :

Paris, le 10 mars 1947.

LE DIRECTEUR DES MINES,
à MM. les ingénieurs en chef des mines.

Objet. **— Ancienneté des agents de maîtrise ou employés nommés ingénieurs ou assimilés.**

Réf. **— Circulaire P/DMP 18.469 — P/DM 266 du 6 décembre 1946.**

Il m'a été demandé si la circulaire citée en référence devait être mise en application à la date de sa parution ou au 1er janvier 1946.

J'ai l'honneur de vous rappeler que cette circulaire n'a fait que préciser une modalité d'application du statut du mineur, et qu'elle doit donc être mise en application à partir de la date d'entrée en vigueur de celui-ci, c'est-à-dire du 1er janvier 1946.

Pour le directeur des mines,
l'ingénieur en chef des mines, faisant fonctions :
PERRINEAU.

Numéro d'envoi : 955. **À jour** au 11 mars 1947. **Classification codique : GJ 3144 (GJ 3125).**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

15, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE TR 021/47 DU 11 MARS 1947

concernant les **comités de sécurité** : mode de désignation des délégués du personnel.

Non publiée.

TEXTE :

Paris, le 11 mars 1947.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE,

à MM. les inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre;
MM. les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre ;
MM. les ingénieurs en chef des ponts et chaussées ;
MM. les ingénieurs en chef des circonscriptions électriques.

Mon attention a été appelée à différentes reprises sur les difficultés qui se présentent au sujet du mode de désignation des délégués du personnel aux comités de sécurité.

Ainsi que vous le savez, les conditions de désignation ont été fixées par l'arrêté du 6 août 1941 modifié le 18 octobre 1941, qui stipule :

« A titre provisoire, les délégués du personnel qui doivent, en application de l'article 2 du décret du 4 août 1941, faire partie des comités de sécurité, seront désignés par le préfet sur une liste établie sur la proposition de l'inspecteur du travail, après avis des organisations syndicales les plus représentatives. Ils devront être choisis de préférence parmi le personnel qui, comme le personnel d'entretien, est appelé à circuler dans l'établissement et à être ainsi averti des conditions d'insécurité du travail.

Les délégués ainsi désignés demeureront en fonctions jusqu'à ce qu'un nouvel arrêté vienne fixer d'autres modalités de désignation. »

Sans insister sur un mode de désignation si peu en harmonie avec la législation sur les comités d'entreprises, il y a lieu de souligner que le maintien à leur poste des délégués désignés en 1941 nuit au bon fonctionnement des comités de sécurité.

Dans ces conditions, sans attendre la publication de nouvelles dispositions réglementant l'organisation et le fonctionnement des comités de sécurité — projets actuellement à l'étude — je vous prie de considérer comme caduques les dispositions de l'arrêté du 6 août 1941 modifié et de prendre les mesures nécessaires en vue de faire procéder, le cas échéant, au remplacement des délégués actuellement en fonction et dont l'inaction ou l'incompétence a été constatée. En l'absence de nouvelles dispositions, la désignation pourrait se faire par accord entre l'employeur et les organisations syndicales ouvrières les plus représentatives.

J'insiste dès à présent sur l'intérêt que je porte au rôle que doivent jouer les comités de sécurité dans la prévention des accidents du travail. Il m'a déjà été signalé que certains employeurs, depuis l'institution des comités techniques régionaux de la sécurité sociale, se croiraient libérés de l'obligation d'instituer et d'animer les comités de sécurité. Il n'en est rien. Cette institution reste à la base de toute action efficace en vue d'assurer aux travailleurs une sécurité aussi complète que possible.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale:

A. CROIZAT.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE TR 023/47 DU 13 MARS 1947

concernant les statistiques d'ordre médical demandées aux **comités de sécurité.**

Non publiée.

TEXTE :

Paris, le 13 mars 1947.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE,

à MM. les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre;
MM. les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre,
MM. les ingénieurs en chef des ponts et chaussées;
MM. les ingénieurs en chef des circonscriptions électriques.

L'arrêté du 13 mai 1943 fixant la nature des renseignements à fournir par les comités de sécurité dispose notamment que des états statistiques faisant ressortir le siège et la nature des lésions rapprochés des causes matérielles des accidents doivent être transmis annuellement au ministère du travail. Une circulaire du 21 février 1947 précise que pour l'année en cours la date d'envoi de l'ensemble des renseignements déterminés par l'arrêté susvisé est reporté au 1er mai 1947.

Je tiens à vous préciser dès maintenant et sans attendre la publication de nouveaux textes, actuellement à l'étude à remplacer la législation en vigueur en ce qui concerne les comités de sécurité, que les états statistiques visés plus haut ne doivent plus être obligatoirement demandés.

Il reste entendu que cette dispense ne vise que les statistiques d'ordre médical à l'exclusion de tous les autres renseignements prévus par l'arrêté du 13 mai 1943.

Vous voudrz bien porter cette mesure à la connaissance des chefs d'établissements de votre circonscription.

Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre:
Le ministre, par délégation,
J. MAILLET.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE N° 16.898 DGPG DU 13 MARS 1947

du Ministre de la Guerre

relative à l'amélioration du statut des P. G. employés dans les Houillères.

Non publiée.

TEXTE :

Paris, le 13 mars 1947.

LE MINISTRE DE LA GUERRE,

à M. le président des charbonnages de France, 33, rue Saint-Dominique, Paris (7e).

***Objet.* — Amélioration du statut des P.G. employés dans les houillères.**

Comme suite aux entretiens qui ont eu lieu le 5 mars au ministère des affaires étrangères, entre vos représentants et les miens, j'ai l'honneur de vous préviser ci-dessous ma position sur un certain nombre de points particuliers :

1° *Amélioration du logement:*

Il est hautement souhaitable que les P.G. « à statut amélioré » disposent d'un espace vital sérieusement élargi ; il est nécessaire, en conséquence, de prévoir :

— des réfectoires,
— des bibliothèques,
— un desserrement des baraques.

Il va de soi que l'adoption de ces mesures, ainsi que l'organisation des loisirs (terrains de sports et de jeux), va entraîner un accroissement notable de la superficie totale des camps.

Cette augmentation pose un problème de garde.

Les effectifs que je peux mettre à la disposition des unités de garde des P.G., non seulement ne sont susceptibles d'aucun accroissement, mais sont en diminution constante en fonction des besoins du corps expédiitonnaire d'Extrême-Orient.

Je vous indique donc que, si les houillères ne peuvent prendre une part effective au service de garde, c'est dans *l'accroissement de la superficie de chaque camp* que l'amélioration doit être recherchée, et non dans l'augmentation du nombre de camps.

Cette dernière solution me mettrait en effet devant l'impossibilité d'en assurer la garde.

2° *Amélioration de la correspondance.*

Je précise que le maintien du principe de la censure ne saurait être discuté, quelle que soit son exécution. Elle me permet en effet certaines vérifications indispensables au maintien de l'ordre. Mais, sous cette réserve, je peux accorder aux P.G. des houillères un nombre illimité de correspondances.

3° *Salaires et transferts de fonds en Allemagne.*

J'estime qu'il est indispensable que le P.G. soit obligé de faire bénéficier sa famille d'une part importante de son salaire. Le chiffre à fixer devra s'inspirer des salaires pratiqués en Allemagne pour la même catégorie de travailleurs. Si, en effet, le P.G. parvient à assurer ainsi à sa famille un standard de vie supérieur à celui qu'il lui procurerait en Allemagne, il sera moins enclin à regretter sa liberté. D'autre part, s'il faut qu'il puisse améliorer son ordinaire à la cantine et même s'offrir quelques superflus, il n'est pas souhaitable qu'ayant de trop fortes sommes à sa disposition, il puisse se livrer au marché noir.

C'est dans le sens de ce qui précède que je vous demande de donner aux bassins les instructions nécessaires à l'application de la note rédigée le 5 mars, après son approbation par le Gouvernement.

Pour le ministre de la guerre et par son ordre,
Le général de corps d'armée Buisson,
Directeur général des P.G. de l'Axe :
BUISSON.

P.A. le chef d'état-major:
BORDAT.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE P/DMP 19.203 ET P/DM 277 DU 17 MARS 1947

relative au **nouveau régime des prisonniers de guerre** employés dans les mines.

Non publiée.

TEXTE :

Paris, le 17 mars 1947.

Le ministre de la production industrielle,

à MM. les ingénieurs en chef des mines.

Objet : Nouveau régime des prisonniers de guerre employés dans les mines.

A la demande du Gouvernement américain, la France doit libérer en 1947 une grande partie des prisonniers de guerre qu'elle détient en ce moment. En vue d'atteindre le chiffre désiré par les Américains tout en maintenant le plus longtemps possible la main-d'œvre prisonnière au travail au profit de l'économie française, on offrira aux prisonniers le choix entre être libérés immédiatement, à condition de souscrire un contrat de travail d'une durée d'un an, ou rester prisonniers en attendant que soit venu leur tour de libération, celle-ci devant s'effectuer progressivement par catégories, en fonction de l'âge, de la situation de famille, etc. Les optants compteront, bien entendu, dans l'effectif des libérés.

Mais la rupture du contrat de travail souscrit par le prisonnier ne peut supporter qu'une sanction civile d'efficacité pratiquement nulle, et en aucun cas le travailleur défaillant ne peut être remis dans la condition de prisonnier de guerre. Il y a donc un gros risque qu'une partie au moins des optants quitte plus ou moins rapidement la France. Pour cette raison, il n'a pas paru possible d'offrir, dès maintenant, l'option aux prisonniers travaillant les mines (1).

Pour éviter que les prisonniers maintenus ainsi au travail dans les mines, sans possibilité de libération immédiate, n'en conçoivent un vif mécontentement, il a semblé nécessaire de donner, dès maintenant à ces prisonniers, des avantages particuliers très substantiels, tant au point de vue de la rémunération que des conditions de vie.

Il a donc été décidé que, à partir du 1er avril, les prisonniers travaillant dans les mines seraient rémunérés dans les conditions suivantes :

Prisonniers de guerre travaillant au jour. — Ils recevront le salaire des ouvriers de la catégorie 2. Pour de nouveaux venus, s'il s'en présente encore, ils seront mis au salaire de la catégorie 1 pendant la période d'adaptation de l'ordre d'un mois environ.

Prisonniers de guerre travaillant au fond. — Ceux qui occupent des emplois donnant lieu à une rémunération fixe, recevront le même salaire que les ouvriers libres assurant les mêmes fonctions. Pour ceux qui sont employés à des travaux qui sont rémunérés à la tâche lorsqu'ils sont faits par des ouvriers libres, leur rémunération sera calculée d'après les mêmes prix de tâche que pour les ouvriers libres. Mais leur gain sera celui qui résulte de la tâche faite sans que le payement du salaire de la catégorie correspondante soit assuré dans le cas où le gain sera inférieur à ce salaire, c'est-à-dire qu'il n'y aura pas pour les prisonniers de guerre de minimum garanti. Toutefois, dans certains cas exceptionnels où des difficultés imprévues n'auraient manifestement pas permis aux ouvriers, aussi bien libres que prisonniers, de gagner une somme au moins égale au minimum garanti, celui-ci serait assuré aux prisonniers comme aux travailleurs libres.

Les rémunérations des prisonniers subiront des retenues égales aux retenues légales des ouvriers libres (retenue de l'impôt cédulaire, retenue pour la sécurité sociale). Les sommes provenant de ces retenues seront affectées à l'amélioration des conditions d'installation des prisonniers.

Les frais de nourriture assurée par l'employeur, et les frais d'entretien du prisonnier, seront également déduits de sa rémunération.

---

(1) On la leur offrira peut-être dans quelques mois, si les résultats de l'expérience faite dans d'autres branches de l'industrie sont satisfaisants, mais on opèrera plus prudemment et sur de petits nombres de prisonnier à la fois.

Celle-ci ne sera pas versée entièrement entre les mains du prisonnier. Une fraction importante, qui sera déterminée ultérieurement sera, soit transférée sur la demande du prisonnier, à sa famille en Allemagne, soit versée à un pécule qui sera remis à l'intéressé à sa libération.

N° d'envoi : 958.
(Suite.)

Le reste de la rémunération sera remis au prisonnier et il lui permettra de faire à la cantine du camp des achats pour améliorer son ravitaillement.

Les prisonniers recevront les mêmes rations de vivres et de tabac que les mineurs français.

Les mines devront s'efforcer d'améliorer, dans toute la mesure possible, les conditions de logement, en desserrant les prisonniers à l'intérieur des camps et en poursuivant l'aménagement de réfectoires et de foyers.

Toutes facilités seront accordées pour organiser à l'intérieur des camps des distractions (concerts, réunions sportives, séances cinématographiques, etc.).

De notables améliorations interviendront en ce qui concerne la correspondance, notamment, quant au nombre de lettres que chaque prisonnier sera autorisé à envoyer.

Enfin, après accord avec le commandant dé dépôt, les représentants des organisations syndicales auront accès dans les camps de prisonniers.

Je vous prie de porter d'urgence ces indications à la connaissance de tous les exploitants de votre service, en les invitant à s'y conformer strictement en ce qui concerne la rémunération des prisonniers et à faire ,d'autre part, tous les efforts pour améliorer les conditions de vie d eceux-ci, afin de maintenir dans leur main-d'œuvre prisonnière un climat favorable à la production du charbon et, le cas échéant, à une option ultérieure pour le travail libre dans le bassin.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

GUÉRONIK

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE N° 83 S. S. 1947 DU 19 MARS 1947

relative à l'application de l'article 23 de la loi du 30 octobre 1946,
sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Déclaration des accidents du travail.

Non publiée.

TEXTE :

19 mars 1947.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE,

à MM. les présidents des conseils d'administration des caisses primaires et des caisses régionales de sécurité sociale.

(*Sous couvert de MM. les directeurs régionaux de sécurité sociale.*)

Mon attention a été appelée sur la question de savoir si la déclaration prévue par l'article 23 de la loi du 30 octobre 1946 devait être faite pour tous les accidents du travail ou seulement pour ceux qui donnent lieu au payement par la caisse primaire de sécurité sociale des frais médicaux, pharmaceutiques, etc.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que tout accident du travail au sens de l'article 2 de la loi du 30 octobre 1946 doit être déclaré dans les formes prescrites par l'article 23 de ladite loi, que cet accident entraîne ou non une interruption de travail, dès lors qu'il ouvre droit ou est susceptible d'ouvrir éventuellement droit au profit de la victime, aux prestations prévues par la loi du 30 octobre précitée. Il convient d'ailleurs de remarquer que, même s'il ne nécessite pas d'autres soins, que ceux qui sont donnés immédiatement à l'infirmerie de l'établissement, l'accident peut entraîner une charge pour la caisse primaire dans le cas où elle assure la fourniture à l'établissement du matériel de pansement.

La déclaration présente dans tous les cas une grande importance pour la victime; elle lui facilite l'exercice de son droit dans le cas où la blessure jugée bénigne à l'origine vient à s'aggraver.

D'autre part, l'intérêt de la prévention commande que les organismes de sécurité sociale soient informés et tiennent des statistiques de tous les accidents, quel que soit le degré de gravité des conséquences de ceux-ci.

En ne se conformant pas aux obligations que la loi lui impose, l'employeur s'exposerait à se voir appliquer les sanctions prévues à l'article 25 de la loi du 30 octobre 1946, sans préjudice du remboursement aux caisses de sécurité sociale de la totalité des dépenses faites par elles à l'occasion de l'accident.

Il n'est donc pas possible, en règle générale, d'autoriser les employeurs à surseoir à l'accomplissement d'une formalité que la loi leur impose d'une façon formelle, dans un délai déterminé.

Je n'ignore pas, toutefois, que le nombre quotidien des accidents du travail peut atteindre un chiffre très élevé; l'application stricte des dispositions légales entraîne donc un travail important pour certains employeurs et risque de provoquer, dans les caisses de sécurité sociale, un afflux considérable de déclarations qui, pour la plupart, ne donneraient pas lieu à l'attribution de prestations. C'est pourquoi je ne m'opposerai pas à ce qu'un *modus vivendi* s'établisse, sous certaines conditions, entre les caisses primaires de sécurité sociale, agissant en accord avec les caisses régionales de sécurité sociale, et les entreprisees où fonctionne un service médical.

Il pourrait, dans ces entreprises, être tenu un registre d'infirmerie mentionnant *tous les accidents*; le service médical de l'établissement et le service de contrôle médical de la sécurité sociale fixeraient, d'un commun accord, les règles à suivre pour déterminer ceux des accidents qui pourraient sans inconvénient être seulement inscrits au registre sans faire l'objet d'un edéclaration immédiate à la Caisse.

Bien entendu, il serait indispensable, dans tous les cas, de consigner au registre, très exactement, la date, la nature, les circonstances de l'accident et, d'une façon générale, tous les éléments qui doivent normalement figurer dans la déclaration. Le registre devrait, en outre, porter, pour chaque accident, le visa de la personne ayant donné les soins ainsi que la décision prise relativement à la déclaration sous la responsabilité du médecin de l'établissement.

Chaque accident serait inscrit à sa date, sous un numéro d'ordre, sans blanc ni ratures.

Le registre serait tenu à la disposition :

1° De la victime, en ce qui la concerne;

2° Des agents de contrôle de la caisse primaire et de la caisse régionale de sécurité sociale ainsi que de leur service de contrôle médical;

3° De l'inspecteur du travail ou du fonctionnaire qui en exerce les attributions en vertu d'une législation spéciale.

Bien entendu, la victime aurait toujours le droit d'exiger que la déclaration formelle fût faite et l'employeur devrait déférer à cette demande. En outre, la déclaration, si elle n'avait pas été faite à l'origine, devrait être établie par l'employeur dès que viendrait à se modifier la situation ayant justifié la décision primitive. Dans tous les cas, la déclaration porterait le numéro d'inscription de l'accident au registre.

J'insiste à nouveau sur le caractère des dispositions qui pourront être prises d'un commun accord par les caisses primaires et les caisses régionales dans le cadre de la présente circulaire : vous devrez avoir en vue non pas, bien entendu, d'autoriser des manquements à la loi, mais tout au contraire d'assurer une meilleure application de celle-ci par des mesures d'ordre pratique. Il vous appartiendrait de révoquer immédiatement cet accord dans le cas où vous constateriez que les termes n'en sont pas observés ou qu'il a donné lieu à des abus.

Je vous demanderais de vouloir bien me tenir informé, par l'intermédiaire de MM. les directeurs régionaux de la sécurité sociale, des dispositions qui auront pu être prises ainsi que, le cas échéant, des difficultés rencontrées.

Le ministre et par délégation :

Le chef du cabinet,

R. LEBÈVRE.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE TR 027/47 DU 19 MARS 1947

concernant les **déclarations d'accidents** du travail émanant des administrations.

Non publiée.

TEXTE :

Paris, le 19 mars 1947.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE,

à MM. les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre,
les ingénieurs en chef des ponts et chaussées,
les ingénieurs en chef des mines,
les ingénieurs en chef des circonscriptions électriques.

La question m'a été posée de savoir quelle destination doit être donnée aux déclarations d'accidents du travail émanant des administrations de l'État et des services publics que vous pouvez être amenés à recevoir.

J'ai l'honneur de vous faire connaître sur ce point qu'un projet de décret portant application aux régimes spéciaux de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, est actuellement soumis à l'approbation du ministre des finances. Ce projet de décret stipule notamment dans son article 3, § 2, que : « l'entreprise ou collectivité doit déclarer immédiatement tout accident dont elle a connaissance à l'inspecteur du travail chargé de sa qsurveillance ou au fonctionnaire qui en exerce les attributions en vertu d'une législation spéciale. »

En attendant la parution de ce décret, vous voudrez bien centraliser dès à présent les déclarations d'accidents du travail survenus dans les administrations de l'État et les services publics, que vous pourriez recevoir, en vue de les transmettre ultérieurement à l'administration centrale.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

J. MAILLET.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE TR 025/47 DU 19 MARS 1947

concernant **l'éducation physique** et sportive des jeunes travailleurs.

Non publié

TEXTE :

Paris, le 19 mars 1947.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE,

à MM. les inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre, les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre.

J'ai l'honneur d'appeler tout particulièrement votre attention sur l'importance de la question de l'amélioration de la condition physique des travailleurs, des jeunes gens surtout qui, après plusieurs années de privations, se trouvent, dans les centres urbains, présenter souvent un état de santé déficient, alors qu'ils doivent fournir actuellement des efforts accrus en vue d'augmenter la production.

Le gouvernement s'est préoccupé de ce problème et je viens d'être avisé que les services de la jeunesse et des sports, afin d'encourager la pratique des activités physiques et sportives chez les jeunes travailleurs, ont décidé de se charger de former des instructeurs qualifiés dans les centres régionaux d'éducation, instructeurs qui formeront les cadres indispensables au développement d'une éducation physique appropriée, offerte aux travailleurs dans les entreprises mêmes qui les emploient ou à proximité immédiate de celles-ci.

Les candidats bénéficieront des avantages suivants :

1° Gratuité du transport et de l'hébergement au centre d'entraînement ;

2° Attribution aux stagiaires masculins d'une indemnité de manque à gagner allant de 50 à 250 francs par jour suivant la situation de famille, sur présentation d'un certificat de l'employeur. Cette indemnité sera attribuée aux candidats, à condition qu'ils s'engagent à consacrer à l'enseignement de l'éducation physique, après la durée de leur stage, si cela leur est demandé par la direction départementale de l'éducation physique et des sports, un minimum de trois heures et demie par semaine, en dehors de leur temps de travail.

Les stages ont une durée de trois mois à l'issue desquels les stagiaires subissent un examen en vue d'obtenir un diplôme officiel d'aide-moniteur d'éducation physique et sportive.

Il convient de noter que la possession du diplôme d'aide-moniteur n'ouvre aucun droit à un emploi public et que les stagiaires doivent retourner après le stage dans leur milieu professionnel d'origine.

Les candidats appartiennent, pour la plupart, au personnel déjà en fonction dans les établissements intéressés, et, souvent, ce sont déjà des moniteurs, employés ou ouvriers, que les chefs d'entreprise ont autorisé à prélever sur leur temps de travail, les quelques heures hebdomadaires nécessaires à l'éducation physique et sportive de leurs camarades.

Nombreux sont, toutefois, les salariés capables de devenir moniteurs et qui ignorent encore les possibilités offertes maintenant par le ministère de la jeunesse, des arts et des lettres. Aussi, est-il du plus haut intérêt de susciter des candidatures parmi les jeunes travailleurs et par l'intermédiaire des comités d'entreprise et avec l'appui des organisations syndicales.

Vous voudrez bien, pour aider au recrutement des candidats, vous mettre en rapport avec les directeurs départementaux de l'éducation physique et des sports et prendre avec eux toutes dispositions utiles pour porter à la connaissance des employeurs et salariés intéressés, de la manière la plus pratique, les mesures prises en vue de faciliter le développement des activités physiques et sportives des travailleurs. Vous vous ferez tenir au courant des difficultés qui seraient apportées au détachement de stagiaires par les employeurs et, si des différends survenaient, je vous demanderais d'apporter tous vos soins à leur solution.

J'attacherais du prix à ce que vous preniez contact le plus tôt possible avec les représentants du ministère de la jeunesse, des arts et des lettres.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

J. MAILLET.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE N° 27/4-B/5 DU 19 MARS 1947

relative à la classification des localités
au regard de l'attribution de **l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence.**
(Ministère des finances.)

J. O., 22 mars 1947, p. 2707.

TEXTE :

RÉFÉRENCES. — Circulaires de mon département des 29 septembre 1942, 10 mars 1943, 1er août 1944, 28 avril 1945, 23 juin 1945, 5 juillet 1945, 21 juillet 1945, 11 septembre 1945, 25 septembre 1945, 26 décembre 1945, 16 avril 1946, 8 mai 1946, 23 juillet 1946, 28 septembre 1946, 2 octobre 1946, 3 décembre 1946, 18 décembre 1946.

Le décret du 19 mars 1947 vient de relever de façon substantielle le montant de l'indemnité dite de « difficultés exceptionnelles d'existence » allouée aux fonctionnaires et agents de l'État en service dans les localités qui ont subi d'importantes destructions matérielles du fait de la guerre.

D'autre part, l'article 2 de ce texte prévoit que la liste des localités ouvrant droit à cet avantage sera arrêtée, conformément d'ailleurs aux errements antérieurs, par une décision du ministre des finances qui sera diffusée par circulaire. Cette liste est jointe en annexe. On notera qu'elle se substitue intégralement, à compter du 1er avril 1947, à toutes les précédentes circulaires citées en référence, qui, conformément aux dispositions de l'acte dit arrêté du 27 juin 1941, avaient prévu l'attribution de cette indemnité à un grand nombre de localités.

De nombreuses communes qui figuraient sur ces textes antérieurs n'ouvriront désormais plus droit au bénéfice de cet avantage.

Il est apparu en effet que depuis le retour du régime du temps de paix et la reprise de l'activité économique, l'indemnité pouvait être supprimée dans un grand nombre de localités rurales, ainsi que dans certaines villes où le pourcentage de destructions ne dépasse pas 50 p. 100.

Au surplus, l'acompte provisionnel alloué à tous les fonctionnaires à compter du 1er janvier 1947, en améliorant de façon sensible la situation des agents, rend moins nécessaire l'attribution d'un avantage qui pouvait être considéré comme une aide pécuniaire attribuée par priorité aux personnels particulièrement atteints par les difficultés générales de l'existence.

J'appelle par ailleurs votre attention sur ce point que les communes sont désormais classées, au regard de l'attribution de l'indemnité, en deux catégories seulement :

1re catégorie : grands centres totalement détruits du fait de la guerre.

2e catégorie : autres localités sinistrées.

Les conditions d'attribution demeurent inchangées et continuent à être énoncées par la circulaire de mon département n° 129/B 5 du 26 décembre 1945.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Localités ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence.

1re catégorie.

Calvados : Caen.
Finistère : Brest.
Loire-Inférieure : Saint-Nazaire.
Manche : Coutances, Saint-Lô.
Morbihan : Lorient.
Nord : Dunkerque.
Oise : Beauvais.
Pas-de-Calais : Boulogne, Calais.
Seine-Inférieure : Le Havre, Rouen, Sotteville-lès-Rouen.
Somme : Amiens.

2e catégorie.

Aisne : Tavaux-et-Pontséricourt, Tergnier.

Ardèche : Le Pouzin.

Ardennes : Arreux, Asfeld, Attigny, Avançon, Beaumont-en-Argonne, La Besace, Blanzy-la-Salonaise, Carignan, Château-Porcien, Daigny, Ecordal, Givry, Hargnies, Juniville, Mouzon, La Neuvelle-en-Tourne-à-Fuy, Le Chesne, Nouart, Perthes, Puilly-et-Charbeau, Rethel, Sailly, Saint-Lambert, Saint-Loup-en-Champagne, Saint-Pierremont, Sault-les-Rethel, Semuy, Taillette, Tagnon, Tannay, Termes, Vieux-les-Asfeld, Villy, Voncq, Vouziers.

Bas-Rhin : Altenstadt, Aschbach, Benfeld, Bitschhoffen, Bootzheim, Domfessel, Drusenheim, Elsenheim, Eywiller, Freusenheim, Gambsheim, Gries, Gundershoffen, Haguenau, Hanofen, Hatten, Herbsheim, Herrlisheim, Kaltenhausen, Kilstett, Kindwiller, Kogenheim, Lauterbourg, Lembach, Lichtenberg, Lorentzen, Marckolsheim, Mertzwiller, Mietenheim, Niederbronn-les-Bains, Niederroedern, Niederofdern, Niederschaeffolsheim, Neuenbourg, Obenheim, Oberbronn, Oberhoffen, Offendorf, Offwiller, Reipertswiller, Rhinau, Rittershoffen, Rohrwiller, Rossfeld, Rothbach, Rott, Salmbach, Sand, Sarre-Union, Schaffhouse, Scheibenhard, Schirhoffen, Schnersheim, Schweighouse, Seltz, Soultz-sous-Forêts, Strasbourg, Stundwiller, Voellerdingen, Volksberg, Waldhambach, Wingen-sur-Moder, Wissembourg, Witternheim, Wolfskirchen, Zindswiller.

Calvados : Amaye-sur-Orne, Amaye-sur-Seulles, Angoville, Argences, Aunay-sur-Odon, Authie, Avenay, Banneville-la-Campagne, Bréville-les-Monts, Bougny, Bourguebus, Brouay, Bures, Baron, Bavent, Bons Tassigny, Cahagnes, Cagny, Carpiquet, Cambes-en-Plaine, Canteloup, Cintheaux, Chenedolle, Cheux, Colombelles, Condé-sur-Noireau, Condé-sur-Ifs, Cristot, Demouville, Epron, Estrées-la-Campagne, Esquay-Notre-Dame, Evrecy, Eterville, Escoville, Estry, Fontaine, Falaise, Feuguerolles-sur-Orne, Fontaine-le-Pin, Fontenay-le-Marmion, Fontenay-le-Pesnel, Gavrus, Garcelles, Genneville-sur-Merville, Giberville, Grainville-sur-Odon, Grimbosq, Hottot-les-Bagues, Hubert-Folie, Isigny-sur-Mer, Lenaut, Les Moutiers-en-Cinglais, Louvigny, Lisieux, Maltot, May-sur-Orne, Merville-Franceville, Mézidon, Missy, Maisières, Mesnil-Patry, Mont-Chauvet, Noyers, Orbois, Ouistreham, Pont-l'Evêque, Rocquancourt, Rosel, Rouvres, Saint-Agnan-de-Cramesnil, Saint-André-sur-Orne, Saint-Aubin-d'Arquenay, Saint-Contest, Saint-Germain-d'Ectot, Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Manvieu, Saint-Samson, Soignolles, Soliers, Sannerville, Saint-Martin-de-Fontenay, Saint-Sylvain, Sexqueville, Saint-Georges-d'Aunay, Soumont, Saint-Quentin, Saint-Pair, Thury-Harcourt, Tilly-la-Campagne, Tilly-sur-Seulles, Trévières, Troarn, Tersol-Breteville, Touffreville, Tourville-sur-Odon, Varaville, Vendes, Ver-sur-Mer, Vressoix, Vieux, Villers-Bocage.

Charente-Maritime : Royan.

Drôme : La Chapelle-en-Vercors.

Eure : Les Andelys, Evreux, Vernon.

Finistère : Guipavas, Lambézellec, Lanvéoc, Le Relecq-Kerhuon, Saint-Marc, Saint-Pierre-Quilbignon.

Haut-Rhin : Ammerschwihr, Artzenfeim, Bennwihr, Biesheim Bischwihr, Bourtzwiller, Brunstatt, Cernay, Durrennentzen, Ensisheim, Feldbach, Grusenheim, Guémard, Holtzwihr, Horbourg, Houssen, Huningue, Illhauseren, Illzach, Ingersheim, Jebsheim, Katzenthal, Karsersberg, Kembs, Kientzheim, Kingersheim, Kuenheim, Labaroche, Law, Liepvre, Lutterback, Magny, Mittelwihr, Muntzenheim, Niedermorschwihr, Neufbrisach, Ostheim, Riedsheim, Riedwihr, Reiningen, Sausheim, Seppois-le-Bas, Sigolsheim, Thann, Turckheim, Urshenheim, Vieux-Thann, Widensohlen, Wihr-au-Val, Wtintzenheim, Wittelsheim, Wittenheim.

Haute-Vienne : Oradour-sur-Glane.

Ille-et-Vilaine : Fougères, Saint-Malo, Saint-Servan.

Indre-et-Loire : Saint-Pierre-des-Corps, Maillé.

Isère : Saint-Martin-le-Vinoux.

Loire-Inférieure : Nantes.

Loiret : Orléans, Fleury-les-Aubrais.

Manche : Agnaux, Avranches, Barneville, Bérigny, Carentan, Condé-sur-Vire, Equeurdreville, La Haye-du-Puits, Gavray, La Glacerie, Lessay, Marigny, Mortain, Percy, Périers, Picauville, Pont-Hébert, Quibou, Sainteny, Rempan, Saint-Amand, Saint-Clair-sur-l'Elle, Saint-Georges-d'Elle, Saint-Georges-Montcocq, Saint-Hilaire-du-Harcouet, Saint-Nicolas-de-Coutances, Saint-Quentin-sur-le-Homme, Sainte-Suzanne-sur-Vire, Saint-Thomas-de-Saint-Lô, Sainte-Croix-de-Saint-Lô, Sainte-Mère-Église, Tessy-sur-Vire, Torigni-sur-Vire, Valognes, Villiers-Fossard.

Marne : Vitry-le-François, Rilly-la-Montagne.

Meurthe-et-Moselle : Crusnes, Pierrepont, Villerupt.

Meuse : Robert-Espagne, Les Islettes, Saint-Mihiel, Montmédy.

Morbihan : Guidel, Hennebant, Kervignac, Keryado, Larmor, Lanester, Locmiquelic, Queven, Port-Louis.

Moselle : Adaincourt, Albestroff, Altrippe, Alzing, Amélecourt, Armenvillers, Arriange, Arry Ars-sur-Moselle, Assencourt, Augny, Aulnois-sur-Seille, Aumetz, Ay-sur-Moselle, Baronville, Barst, Bassing, Bazoncourt, Behren-les-Forbach, Berg-sur-Moselle, Bettange, Bettviller, Bezange-la-Petite, Bibiche, Biding, Bisten-en-Lorraine, Bitche, Blanche-Eglise, Bliesbrück, Bourdonnay, Bourgalltroff, Boust, Breidenbach, Breistroff-la-Grande, Budling, Burlioncourt, Cappelle, Chambrey, Chanville, Château-Brehain, Château-Salins, Cheminot, Chenois, Chesny, Chicourt, Coin-sur-Seille, Corny-sur-Moselle, Cutting, Cuvry, Dalstein, Delme, Destry, Dieuze, Diffenbach-les-Hellimer, Dommon-les-Dieuze, Donnelay, Donjeux, Dornot, Eincheville, Eguelshardt, Elsange, Epping, Ernestviller, Ersching, Escherange, Failly, Farebersviller, Fey, Fleury, Foikling, Fonteny, Forbach, Fossieux, Foulcrey, Foville, Francaltroff, Frauenberg, Fremestroff, Fresnes-en-Saulnois,

Numéro d'envoi : 962. **À jour** au 22 mars 1947. **Classification codique : AJ 15.**

Classement : à classer à la suite de ....

Freybouse, Fromery, Goin, Gondrexange, Grening, Gravelotte, Grosbliederstroff, Grostenquin, Guebestroff, Gueblanche-les-Dieuze, Guenange, Guinglange, Hampont, Hannocourt, Han-sur-Nied, Hanviller, Haraucourt-sur Seille, Harprich, Haspelchiedt, Hattigny, Hazembourg, Heining, Hellimer, Heming, Henriville, Hilsprich, Hollacourt, Holving, Hoste-Haut, Hottviller, Illange, Jallaucourt, Jouy-aux-Arches, Jussy, Juvelize, Juville, Kirschnaumen, Kerbach, Kerprich-les-Dieuze, Koenigsmacker, Laneuville-en-Saulnois, Langelsheim, Languimberg, Laudrefang, Laumesfeld, Lemberg, Lemoncourt, Lemud, Lesse, Ley, Leyviller, Lezey, L'Hôpital, Lidrezing, Liederschiedt, Liocourt, Lixing-les-Rouhling, Lixing-les-Saint-Avold, Longueville-les-Saint-Avold, Lorry-lès-Metz, Loutzviller, Louvigny, Lucy, Magny, Maizières-les-Metz, Malaucourt-sur-Seille, Manhoué, Marange-Silvange, Marieules, Marimont-les-Benestroff, Marsal, Marthille, Maxstadt, Mécleuves, Molring, Moncourt, Mondorff, Montdidier, Morhange Morville-sur-Nied, Moussey, Moutherhouse, Moyenville, Munster, Nousseviller-les-Bitche, Nousseviller-les-Puttelange, Novéant-sur-Moselle, Oeting, Ommeray, Oudrenne, Oron, Ormesvillers, Petit-Rederching, Petite-Rosselle, Peltre, Postroff, Pournoy-la-Crétive, Puttelange-les-Farschwillers, Puttigny, Puzieux, Racrange, Rémering-les-Hargarten, Rémering-les-Puttelange, Retonfey, Reyersviller, Rimling, Rhodes, Ritzing, Rochonvillers, Rodalbe, Rohrbach, Roppeviller, Rosbrück, Rouhling, Rozerieulles, Sainte-Barbe, Saint-Jean, Saint-Jure, Saint-ouis, Saint-Médard, Salonnes, Sarralbe, Sarreguemines, Schoenneck, Schorbach, Schweyen, Sécourt, Sémécourt, Sierck, Sillegny, Silly-en-Saulnois, Silly-sur-Nied, Silvange, Sorbey, Sotzeling, Spickeren, Sturzelbronn, Styring-Wendel, Suisse, Théding, Thimonville, Thonville, Tragny, Tromborn, Vahlébersing, Vannecourt, Vaudoncourt, Vaux, Vazy, Verneville, Verny, Vic-sur-Seille, Vigny, Virming, Waldwisse, Walschbronn, Xanrey, Zommange.

Nord : Aulnoye, Bachant, Bergues, Bouchain, Bray-Dunes, Capelle, Coudekerque-Branche, Douai, Ghyvelde, Grande-Synthe, Hazebrouck, Hellemmes, Lamores, Leval, Malo-les-Bains, Rosendael, Téteghem, Uxem, Zuydcoote.

Oise : Breteuil, Creil, Marisel, Notre-Dame-du-Thil, Saint-Just-les-Marais, Tillé, Voisinlieu.

Orne : Alençon, Argentan, Bagnoles-de-l'Orne, Briouze, Domfront, Ecouché, Flers, Le Merlerault, Laigle, Rânes, Tourouvre, Vimoutiers.

Pas-de-Calais : Arras, Le Portel, Quaeux, Siracourt, Saint-Martin-Boulogne.

Savoie : Fourneaux, Modane, Saint-Michel-de-Maurienne.

Seine-Inférieure : Aumale, Bleville, Blangy, Caudebec-en-Caux, Elbeuf, Grand-Couronne, Grand-Quevilly, Londinières, Neufchhatel, Oissel, Petit-Quevilly, Saint-Etienne-du-Rouvray, Sainte-Adresse, Sanvic, Serqueux.

Somme : Abbeville, Airaines, Ailly-le-Haut-Clocher, Bus-la-Mesière, Eppeville, Hangest-sur-Somme, Ham, Longpré-les-Corps-Saints, Longeaux, Montdidier, Nesle, Poix, Rosières-en-Santerre.

Var : Toulon, La Seyne-sur-Mer.

Vosges : Anould, Ban-sur-Meurthe, Brouvelieures, Charmes, Châtel-sur-Moselle, Clafoy, Corcieux, Epinal, Gerardmer, Gerbamont, Hurbache, Jeanménil, La Bresse, La Forge, La Salle, La Voire, Le Tholly, Nompatelize, Rehaincourt, Rochesson, Saint-Benoît, Saint-Dié, Saint-Léonard, Saint-Rémy, Saulcy-sur-Meurthe, Taintrux, Ventron, Xonrupt.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE N° 85 DU 20 MARS 1947

relative au règlement des **allocations familiales aux travailleurs italiens** visés par l'arrangement du 22 février 1946 et par l'accord d'immigration paraphé le 30 novembre 1946.

J. O., 22 mars 1947, p. 2721.

TEXTE :

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

à MM. les préfets, les directeurs régionaux de la sécurité sociale, les contrôleurs divisionnaires des lois sociales en agriculture (en communication à M. le directeur de l'office national d'immigration) (en communication à MM. les inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre) (en communication à MM. les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre) (en communication à MM. les présidents des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales et à MM. les directeurs des services spéciaux d'allocations familiales) (en communication à MM. les présidents des comités provisoires d'administration des caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles et à MM. les ingénieurs en chef, directeurs des services agricoles).

Au cours de l'année 1946, le Gouvernement français a conclu, avec le Gouvernement italien, un arrangement relatif au recrutement de 20.000 ouvriers italiens, désirant travailler dans les mines françaises comme mineurs de fond, et un accord relatif au recrutement et à la mise au travail en France de 200.000 travailleurs destinés à l'industrie et à l'agriculture.

L'arrangement porte la date du 22 février 1946.

Aux termes de cet arrangement, les Italiens devaient bénéficier des mêmes avantages sociaux que les travailleurs français de même catégorie.

Par avantages sociaux, il convenait d'entendre seulement les allocations familiales proprement dites, à l'exclusion des autres prestations.

Les allocations familiales devaient être versées à un compte ouvert auprès des caisses compétentes jusqu'à l'arrivée en France des familles de ces travailleurs.

Cet arrangement n'a reçu qu'une application éphémère et l'accord du 30 novembre 1946 s'est substitué à l'arrangement du 22 février 1946.

I. PORTÉE DE L'ACCORD.

Le nouveau régime est entré en vigueur le 1er décembre 1946. Désormais, les allocations familiales peuvent être transférées en Italie. Comme pour l'arrangement du 22 février 1946, seules les allocations familiales proprement dites peuvent être transférées à l'exclusion des autres prestations.

Bénéficient des avantages de cet accord, tous les Italiens entrés depuis le 1er mars 1946, et ce, depuis le 1er décembre 1946.

Le cas échéant, les organismes d'allocations familiales devront se mettre en rapport avec les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre pour la détermination de la qualité de bénéficiaire de l'accord.

II. MODALITÉS D'APPLICATION.

Les allocations familiales sont transférées en Italie dans leur totalité, sur justification précise de la situation de famille du travailleur.

Lorsque les conditions de logement en France permettront à la famille de s'y rendre, les services compétents français le notifieront à l'intéressé.

Si, dans un délai de quatre mois après cette notification, la famille n'est pas arrivée en France et ne fournit pas de justification valable, les services compétents français notifieront à l'intéressé et aux services italiens, la cessation des transferts des allocations familiales. Copie de cette notification sera adressée aux organismes d'allocations familiales.

III. ENFANTS BÉNÉFICIAIRES.

a. Tous les enfants à la charge effective du travailleur italien en France peuvent bénéficier des allocations familiales jusqu'à l'âge de quinze ans révolus, sans qu'il soit tenu compte du montant du salaire dont ils peuvent éventuellement bénéficier.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 10 de la loi du 22 août 1946 susvisée ne sont pas applicables **aux enfants des travailleurs italiens.**

Il est à remarquer, à ce sujet, que, dans un double but de simplification, le bénéfice des allocations familiales n'est pas pour les travailleurs italiens, subordonné, comme il l'est dans la législation française, à l'observation d'une assuidité suffisante dans les établissements scolaires, mais, par contre, le versement des allocations familiales n'est effectué que jusqu'à l'âge de quinze ans révolus, les enfants poursuivant leurs études, en apprentissage ou infirmes ne pouvant y prétendre au delà de cet âge;

b. Le versement des allocations familiales doit être effectué, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'accord susvisé à la mère ou subsidiairement aux ascendants, frères, sœurs, oncles, tantes ou, après enquête de l'organisme central italien des allocations familiales « l'Instituta Nazionale della Providenza Sociale », à toute autre personne vivant avec les enfants dont elle assure la garde. Il peut être effectué entre les mains du directeur de l'établissement auquel est confié la garde du ou des enfants;

c. Enfin, les allocations familiales doivent être calculées en fonction du salaire de base applicable au lieu de résidence du travailleur italien, dans les conditions fixées par les articles 11 et 27 de la loi du 22 août précitée.

La mise en vigueur de l'accord suppose une action combinée des caisses d'allocations familiales et de l'Instituto Nazionale della Providenza Sociale à Rome. Pour éviter l'inconvénient de contacts dispersés, trois organismes centralisateurs ont été désignés un pour le commerce et l'industrie, un pour les mines, un autre pour l'agriculture. Ce sont, la caisse autonome de sécurité sociale, la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et la caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles. Ces organismes n'interviennent, toutefois, que comme organismes centralisateurs des correspondances entre l'Institut italien et les divers services d'allocations familiales pour les professions intéressées.

L'Instituto Nazionale della Providenza Sociale **est chargé de ce soin.**

Il lui appartient de grouper et vérifier les pièces justificatives nécessaires à l'établissement du droit aux allocations familiales.

Il transmet lesdites pièces aux organismes centralisateurs français intéressés.

A. *Composition du dossier.*

Le dossier de l'allocataire doit comprendre :

a. Une demande d'allocation établie par le travailleur italien sur une formule imprimée, délivrée par l'employeur, la caisse ou le régime spécial d'allocations familiales dont relève ledit employeur;

b. Un état de famille délivré par les autorités italiennes. Il est entendu que, seuls, figurent sur cet état, les enfants à la charge effective du travailleur;

c. Éventuellement toute autre pièce justifiant d'une situation particulière (enfant en traitement hors de la famille, interne dans un établissement d'enseignement, etc.).

Pour éviter toute perte de temps, il appartient au travailleur italien de se munir, avant son départ pour la France, des pièces prévues aux *b* et *c* ci-dessus. Ces pièces ne sont valables que si elles ont été délivrées dans les deux mois précédant l'entrée en France.

Dans le cas où l'intéressé n'est pas en possession d'une ou plusieurs desdites pièces, l'organisme centralisateur français, sur intervention de la caisse ou du régime spécial intéressé, en demande la production à l'Instituto Nazionale della Providenza Sociale.

B. *Mise à jour du dossier.*

Le dossier doit faire l'objet de mises à jour périodiques et de mises à jour exceptionnelles.

A. Mises à jour périodiques.

L'état de famille doit être renouvelé dans le mois qui précède ou dans le mois qui suit chaque semestre civil. Il est précisé que la production d'un nouvel état ne sera pas exigé lorsque l'état initial aura été établi depuis moins de trois mois.

Les organismes d'allocations familiales adressent à l'Instituto Nazionale della Providenza Sociale les listes, par départements français, des travailleurs italiens chargés de famille, pour lesquels l'état de famille doit être renouvelé.

L'Instituto Nazionale della Providenza Sociale recueille les états de famille, les classe par département et en assure la transmission aux organismes intéressés.

B. Mises à jour exceptionnelles.

Toute modification survenue dans la composition ou la situation de famille du travailleur italien doit immédiatement être portée, par l'attributaire, à la connaissance de l'Instituto Nazionale della Providenza Sociale qui fait toute diligence pour transmettre les pièces justificatives à l'organisme centralisateur intéressé.

V. Modalités pratiques des transferts.

Les transferts d'allocations familiales sont assurés à la diligence des organismes d'allocations familiales.

Dès qu'un accord sera intervenu entre les administrations française et italienne au sujet de l'exécution de ces transferts, des instructions ultérieures seront données aux organismes d'allocations familiales.

VI. Contrôle de l'utilisation des allocations familiales.

L'Instituto Nazionale della Providenza Sociale effectue, sous sa responsabilité, le versement des allocations familiales aux familles attributaires et en contrôle l'utilisation.

VII. Apurement semestriel des comptes.

L'Instituto Nazionale della Providenza Sociale ouvre et tient un compte au nom des organismes centralisateurs français d'allocations familiales.

Il arrête ces comptes à la fin de chaque semestre civil et en communique les résultat aux organismes intéressés.

VIII. Rapports entre les organismes d'allocations familiales et la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre.

Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, des rapports doivent être établis avec les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre pour prévenir toutes tentatives de fraudes dans les transferts.

Les organismes d'allocations familiales seront tenus d'aviser les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre de l'arrivée en France des familles de travailleurs, pour permettre à celles-ci de prendre toutes dispositions utiles en vue de réduire, conformément à l'accord, l'importance des transferts de salaires. A cet effet, les organismes devront, lors de l'arrivée de chaque famille, faire parvenir aux directions départementales intéressées un état indiquant les nom et adresse du chef de famille, ainsi que les nom et adresse de son employeur.

IX. Dispositions transitoires.

Il convient de signaler que les allocations familiales versées aux comptes des caisses d'allocations familiales pour la période allant du 1er juillet 1946 au 1er décembre 1946, pour les ouvriers italiens entrés en France en vertu de l'arrangement du 22 février 1946, demeureront bloquées conformément aux dispositions de cet arrangement jusqu'à la venue en France des familles de ces travailleurs italiens. En cas de non-venue de ces familles en France, des dispositions ultérieures seront prises pour la liquidation de ces comptes.

Tel est le mécanisme du règlement des allocations familiales aux travailleurs italiens immigrés. Il convient de provoquer dès maintenant la constitution des dossiers des travailleurs déjà immigrés.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la sécurité sociale,
PIERRE LAROQUE.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
LIBERT BOU.

Numéro d'ordre : 964. **À jour** au 22 mars 1947. **Classification codique : GJ 324.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE P/DMP 19.232 ET P/DM 278 DU 22 MARS 1947

relative à **l'amélioration de la situation des prisonniers de guerre** employés dans les mines.

Non publié.

TEXTE :

Paris, le 28 mars 1947.

LE DIRECTEUR DES MINES

à MM. les ingénieurs en chef des mines.

Objet. — **Amélioration de la situation des prisonniers de guerre employés dans les mines.**

Comme suite à la circulaire n° P/DM 277 du 17 mars 1947, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie d'une lettre n° 16.898 DGPG 3 du 13 mars 1947 (1) de M. le ministre de la guerre à M. le président des charbonnages de France, précisant sa position sur un certain nombre de points en ce qui concerne l'amélioration de la situation des prisonniers de guerre employés dans les mines.

La note rédigée le 5 mars 1947 à laquelle il est fait allusion dans cette lettre a été établie, au cours des récentes négociations franco-américaines, dans une conférence qui réunissait les représentants de la direction des mines, de la direction générale des P. G. de l'Axe, de la direction générale du travail et de la main-d'œuvre, des charbonnages de France et de la fédération nationale des travailleurs du sous-sol, dans le but de préciser, en vue de les soumettre à l'approbation du Gouvernement français; puis de les porter verbalement à la connaissance de la délégation américaine et du comité international de la croix-rouge, les améliorations à apporter à la situation des prisonniers employés dans les mines comme conséquence des mesures qui allaient être prises à l'égard des prisonniers en général.

La circulaire P/DM 277 du 17 mars a repris, en les complétant sur certains points, toutes les indications qui figuraient dans cette note du 5 mars 1947.

Les observations formulées dans sa lettre du 13 mars 1947 par M. le ministre de la guerre, notamment en ce qui concerne l'amélioration du logement et la mise en réserve, en vue d'un transfert ultérieur, d'une part importante du salaire du prisonnier, me paraissent tout à fait pertinentes, et je vous prie donc de veiller à ce que les mines s'en inspirent et en particulier les houillères pour l'application des instructions qu'elles recevront des charbonnages de France à la suite de l'envoi qui leur a été fait de ladite lettre du 13 mars 1947.

Pour le directeur des mines :
L'ingénieur en chef adjoint,
Signé : RITTER.

(1) Voir n° 957, p. 453.

Numéro d'envoi : 965. **À jour** au 27 mars 1947. **Classification codique : GJ 70.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE P/DMP 19.256 ET P/DM 279 DU 27 MARS 1947

relative à la **libération des ouvriers mineurs** appelés par erreur au **service militaire.**

Non publiée.

TEXTE :

Paris, le 27 mars 1947.

LE DIRECTEUR DES MINES,

à MM. les ingénieurs en chef des mines.

***Objet.* — Libération des ouvriers mineurs appelés par erreur au service militaire.**

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie d'une circulaire de M. le ministre de la guerre, prescrivant la libération des mineurs appelés sous les drapeaux à la suite d'une erreur.

Ceux-ci seront libérés sur présentation d'un certificat d'embauche dans un chantier souterrain, délivré par l'ingénieur en chef des mines de l'arrondissement minéralogique ou son délégué.

Je vous serais obligé de faire connaître ces dispositions aux exploitants, afin que le plus grand nombre possible de ces cas soit décelé et que les mineurs actuellement sous les drapeaux et désireux de reprendre le travail à la mine soient rapidement mis en possession d'un certificat d'embauche.

Pour le directeur des mines :
L'ingénieur en chef adjoint,
Signé : RITTER.

Paris, le 12 mars 1947.

LE MINISTRE DE LA GUERRE,

à M. le général commandant en chef français en Allemagne;
le général haut-commissaire français en Autriche;
MM. les généraux gouverneurs militaires de Mezt, commandant la 6e région militaire; Lyon, commandant la 8e région militaire;
les généraux commandant les 1re, 2e, 3e, 4e, 5e, 7e, 9e régions militaires.

***Objet.* — Libération des ouvriers mineurs.**

***Réf.* — Décrets n° 46-886 du 2 mai 1946 et n° 46-2481 du 31 octobre 1946.**

I. Les ouvriers *mineurs de fond* remplissant les conditions fixées par l'article 30 du décret *46-1433* en date du 19 juin 1946 (*J. O.* du 15 juin 1946, p. 5274), bénéficient d'une exemption totale des obligations militaires d'activité.

Aux termes des décrets cités en référence, les mineurs de la classe 1946 n'ont pas dû être incorporés.

II. Cependant il est possible que quelques-uns d'entre eux aient été appelés sous les drapeaux à la suite d'une erreur.

Étant donné l'importance que présente la production charbonnière, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir faire rechercher le personnel appelé relevant de votre commandement, appartenant aux industries minières (chantiers souterrains).

N° d'envoi : 965.
(Suite.)

Les militaires appelés ainsi recensés seront libérés sur présentation d'un certificat d'embauche *dans un chantier souterrain* antérieur au 6 novembre 1945 pour le 1er contingent 1946 et au 18 mai 1946 pour le 2e contingent. Le certificat doit être délivré par l'ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique, ou son délégué.

III. Vous voudrez bien m'assurer sous le présent timbre, sur C.R. faisant ressortir le nombre de mineurs ainsi libérés par recrutement d'origine.

Pour le ministre et par son ordre :
Pour le général de C. A. Revers,
chef de l'état-major de l'armée de terre,
Le colonel Piatte,
sous-chef de l'E.M.A.
Signé : Piatte.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE P/DM 2B-483 DU 28 MARS 1947

relative au **calcul du taux de l'intérêt réservé.**

Non publiée.

TEXTE :

Paris, le 28 mars 1947.

LE DIRECTEUR DES MINES,

à MM. les inspecteurs généraux et ingénieurs en chef chargés d'arrondissements minéralogiques.

En vue du calcul du taux de l'intérêt réservé prévu par l'article 16 du cahier des charges-types des concessions minières, j'ai l'honneur de vous faire connaître que depuis le décret de conversion du 19 janvier 1945, c'est seulement la rente 3 % perpétuelle qui doit servir de base de calcul pour la détermination du cours moyen de la rente perpétuelle française comportant l'intérêt nominal le plus élevé.

Pendant l'année 1946, le cours moyen de la rente 3% perpétuelle a été de 94 fr. 972, le revenu moyen ressort donc à 3,158 %, le taux d'intérêt réservé pour l'exercice 1946 sera en conséquence de 3,158 %, arrondi à 3,20 %, majoré de 2 % (art. 16 du cahier des charges), soit 5,20 %.

Pour le directeur des mines :

L'ingénieur en chef adjoint,

RITTER.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCISION DU 28 FÉVRIER 1947

fixant les **majorations de transport** applicables aux prix de la **paraffine**.

B. O. S. P., 8 mars 1947, p. 175.

TEXTE :

Le directeur des prix et le directeur des carburants,

Vu les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 17174 du 28 février 1947 fixant les prix limites de vente de la paraffine,

Décident :

Article unique. — Les majorations de transport applicables aux expéditions faites au départ de centres de stockage ou de magasins de gros situés dans les régions suivantes sont fixées comme suit :

	EN FRANCS au kilogramme.
Paris ou banlieue	2,45
Lyon et département du Rhône	1,95
Roubaix et département du Nord	1,00
Albi et département du Tarn	2,10
Bordeaux et département de la Gironde	1,50
Clermont-Ferrand et département du Puy-de-Dôme	2,55
Mulhouse et département du Haut-Rhin	3,10
Nancy et département de la Moselle	2,95
Nantes et département de la Loire-Inférieure	2,00
Rouen et département de la Seine-Inférieure	1,05
Strasbourg et département du Bas-Rhin	3,15
Toulouse et département de la Haute-Garonne	2,25
Troyes et département de l'Aube	2,60

Fait à Paris, le 28 février 1947.

Le directeur des prix,
FOURMON.

Le directeur des carburants,
GUILLAUMAT.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCISION DU 28 FÉVRIER 1947

fixant **les cotes de place** applicables aux combustibles liquides dits «**fuel-oils**».

J. O., 8 mars 1947, p. 175.

TEXTE :

Le directeur des prix et le directeur des carburants,

Vu les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 17174 du 28 février 1947 fixant le prix des combustibles liquides dits « fuel-oils, »

Décident :

Article unique. — Les cotes de place fixées par la décision publiée aux *Bulletins officiels des services des prix*, nos 39 *quater* du 1er octobre 1946 et 41 du 18 octobre 1946, demeurent applicables.

Fait à Paris, le 28 février 1947.

Le directeur des prix,
FOURMON.

Le directeur des carburatns,
GUILLAUMAT.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCISION DU 28 FÉVRIER 1947

fixant les **cotes de place** applicables aux **bitumes et brais de pétrole.**

B. O. S. P., 8 mars 1947, p. 175.

TEXTE :

Le directeur des prix et le directeur des carburants,

Vu les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 17174 du 28 février 1947 fixant le prix des bitumes et brais de pétrole,

Décident :

Article unique. — Les cotes de place applicables aux bitumes et brais de pétrole, pour les expéditions faites au départ des centres de stockage ou des dépôts situés dans les régions ci-après, sont fixées comme suit :

DÉSIGNATION DES CENTRES OU DÉPOTS.	EN FRANCS A LA TONNE NETTE.	
	En vrac.	En fûts métalliques perdus.
Raffinerie de Courchelettes	75	75
Dépôts de la région parisienne	845	700
Dépôts de Lyon	//	650
Dépôts de :		
Saint-Malo, Brest ou Nantes	750	//
Pauillac	740	//
Le Boucau	790	//
Port-Saint-Louis-du-Rhône	1.290	//

Fait à Paris, le 28 février 1947.

Le directeur des prix,
FOURMON.

Le directeur des carburatns,
GUILLAUMAT.

Numéro d'envoi : 970. **À jour** au 8 mars 1947. **Classification codique : GJ 3121 (GJ 331).**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCISION DU 13 MARS 1947

relative à la détermination du **caractère représentatif des organisations syndicales** appelées à la discussion et la négociation des conventions collectives de travail.

J. O., 15 mars 1947, p. 2444.

TEXTE :

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 46-2924 du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu la décision du président du conseil et du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 13 mars 1947 relative à la détermination du caractère représentatif des organisations syndicales, et notamment le paragraphe 4,

Décide :

Article unique. — Il est institué au sein de la commission supérieure des conventions collectives une commission de contrôle placée sous l'autorité du ministre du travail et de la sécurité sociale et chargée d'apprécier le caractère représentatif des organisations syndicales appelées à la discussion et la négociation des conventions collectives de travail.

Cette commission comprend :

Le conseiller d'État, membre de la commission supérieure des conventions collectives, président;
Le conseiller à la cour de cassation, membre de la commission supérieure des conventions collectives;
L'inspecteur général du travail, qui pourra se faire assister d'inspecteurs du travail;
Le secrétaire de la commission supérieure des conventions collectives;
Cette commission de contrôle possède les pouvoirs d'investigation définis au paragraphe 4 de la décision susvisée du 13 mars 1947.
La commission peut se faire assister d'un expert comptable appartenant à l'ordre des experts comptables.

Fait à Paris, le 13 mars 1947.

A. CROIZAT.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCISION DU 13 MARS 1947

relative à la détermination des **organisations** appelées à la discussion et la négociation des **conventions collectives** de travail.

J. O., 15 mars 1947, p. 2444.

TEXTE :

Le président du conseil des ministres et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 46-2924 du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'avis du 13 février 1947 de la commission supérieure des conventions collectives sur la composition des commissions mixtes chargées d'élaborer les conventions collectives nationales;

Vu l'avis du conseil d'État du 24 février 1947 sur la détermination des organisations appelées à la discussion et à la négociation des conventions collectives;

Vu la décision du conseil des ministres du 11 mars 1947,

Décident :

Article unique. — 1° Pourront participer à l'élaboration des dispositions de la convention collective, communes à l'ensemble des catégories de salariés, les organisations remplissant les conditions prévues par la jurisprudence et les instructions ministérielles et justifiant en outre de 10 p. 100 des effectifs syndiqués pour l'ensemble de la branche d'activité considérée, et de 25 p 100 des effectifs syndiqués de l'une des catégories professionnelles en cause;

2° Pourront participer à la négociation des chapitres des conventions collectives nationales propres à une catégorie de salariés déterminée, les organisations syndicales qui rempliront les conditions prévues par la jurisprudence et par les instructions ministérielles intervenues en la matière et justifiant, en outre :

Soit de 10 p. 100 des effectifs syndiqués pour l'ensemble de la branche d'activité considérée, et de 25 p. 100 des effectifs syndiqués de la catégorie professionnelle en cause;

Soit de 33 p. 100 des effectifs syndiqués de la catégorie professionnelle en cause.

Dans le cas où aucune organisation ne remplit les conditions numériques ci-dessus fixées, seront considérées comme représentatives pour la catégorie des salariés en cause, l'organisation qui groupe le plus fort pourcentage d'effectifs syndiqués pour l'ensemble de la branche d'activité et celle qui groupe le plus fort pourcentage d'effectifs syndiqués pour la catégorie de salariés considérée;

3° Les organisations syndicales qui n'auront pas été appelées à siéger pour la discussion de tout ou partie d'une convention collective pourront, sur leur demande, adressée au président de la commision mixte compétente, présenter à celui-ci toutes suggestions sur les clauses à insérer dans le projet de conventions collectives, être tenues au courant par celui-ci de l'état des travaux de la commission mixte et lui donner leur avis sur les textes en cours d'élaboration;

4° Les organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs devront fournir aux services compétents du ministère du travail toutes justifications propres à l'ppréciation de leur caractère représentatif et notamment tous documents relatifs à leurs effectifs, au taux des cotisations et à la régularité des payements. La commission supérieure des conventions collectives, lorsqu'elle est appelée à donner son avis sur l'appréciation du caractère représentatif, possède les mêmes pouvoirs d'investigation que ceux définis ci-dessus.

Fait à Paris, le 13 mars 1947.

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

A. CROIZAT.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

AVIS DU 14 MARS 1947

relatif aux **indices élémentaires de prix** des matières
(application de l'arrêté n° 16.976 du 14 janvier 1947).

B. O. S. P., 14 mars 1947, p. 193.

TEXTE :

Indices élémentaires de prix des matières.
(Application de l'arrêté n° 16976 du 14 janvier 1947.)
Base 100 en janvier 1947.

SYMBOLES.	MATIÈRES.	MARS 1947. INDICES réels.	MARS 1947. INDICES fictifs (1).	SYMBOLES.	MATIÈRES.	MARS 1947. INDICES réels.	MARS 1947. INDICES fictifs (1).
Af	Fil d'aluminium	96,4	100,2	**Ho**	Fonte hématite de moulage ordinaire	101	101,7
Al	Aluminium en lingot	95,4	100,3				
Am	Pièces en acier moulé	(2) 100,9	(2) 101.9	**Hs**	Fonte hématite spéciale pour acier moulé	101	101,7
Ap	Planche en aluminium	96.4	100,2				
Ba	Bloom acier Martin de forge	100	100	**Hu**	Huile isolante	100	100
Bi	Billette acier Martin de forge	100	100	**Ip**	Isolant en papier imprégné	95	100
Br	Bronze en lingot	98,7	100,2	**Lm**	Laminés marchands	100	100
Ca	Caoutchouc feuille fumée	100	100	**Lp**	Planche en laiton	97,7	100
Cd	Cadmium	100	100	**Mg**	Magnésium	95	100
Cf	Cuivre en fil nu	98,3	100	**Mn**	Manganèse	99,2	100,3
Ch	Sciages de chêne	95,9	101	**Ni**	Nickel	(3) 87,6	(3) 87,7
Ci	Charbon industriel	119,2	125.5	**Pb**	Plomb	100.2	100.4
Ck	Coke de fonderie	119,3	125.5	**Ph**	Fonte phosphoreuse de moulage PL. 3	101,1	101,9
Cp	Planche en cuivre	97,1	100	**Sa**	Sciages de sapin	95,9	101
Ct	Coton	100	100	**Sn**	Etain	100	100
Cu	Cuivre électrolytique en cathode	100,2	100,3	**Td**	Tôle dynamo	100	100
Do	Diélectriques	95,3	100,3	**Tm**	Tôle en acier Martin	100	100
Eb	Ebonite	95	100	**Ts**	Tôle transformateurs	100	100
Fm	Pièces en fonte moulée	(2) 101,6	(2) 102,3	**Tt**	Tôle en acier Thomas	100	100
Fo	Ferrailles ordinaires	96,4	101,5	**Tu**	Tubes en acier	95	100
Fs	Ferrailles spéciales (pour acier moulé)	96,4	101,4	**Tx**	Tissu d'ameublement	95	100
				Ve	Vernis synthétique	95	100
Hg	Mercure	90	90	**Zn**	Zinc	100,2	100,4

(1) Les indices fictifs du mois de mars 1947, calculés compte non tenu de la baisse de 5 p. 100 prévue par les décrets nos 47-1 et 47-16 des 2 et 4 janvier 1947 portant diminution générale des prix, sont à utiliser pour la détermination des prix révisés des produits fabriqués sur devis et de fabrication suivie, dans les conditions ci-dessous indiquées :

1° Par application des dispositions de la circulaire n° 385, publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 17 janvier 1947, titre 1er, 1°, § d, lorsque, la date retenue pour la révision se situant au mois de février, le contrat prévoit que la valeur des indices à cette date sera celle mentionnée au tableau établi pour le mois suivant ;

2° Conformément aux dispositions de la circulaire d'application du décret n° 47-317 du 24 février 1947, qui sera publiée prochainement au *Bulletin officiel des services des prix*, lorsque, le prix initial ayant été fixé au mois de février, le contrat prévoit que la valeur des indices à la date d'établissement du devis (ou de passation de la commande pour les produits de fabrication suivie) sera celle figurant au tableau du mois suivant.

(2) Chiffres provisoires.

(3) La définition du nickel reste identique à celle qui figure dans l'annexe à l'arrêté n° 16.976 du 14 janvier 1946, c'est-à-dire en particulier que le prix est établi franco gare destinataire. En conséquence, l'arrêté n° 17-059 du 25 février 1947 fixant le nouveau prix du nickel au départ de l'usine productrice ou du port de débarquement, les indices de cette matière ont été déterminés compte tenu d'un transport calculé forfaitairement pour une distance de 400 km par wagons de 10 tonnes.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCISION N° XX DU 15 MARS 1947

du répartiteur de l'électricité relative à la **consommation de l'électricité.**

J. O., 16 mars 1947, p. 2524.

TEXTE :

Le directeur répartiteur de l'électricité,

Vu la loi provisoirement applicable du 18 décembre 1940 modifiée par la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1942;

Vu la loi provisoirement applicable du 1er juillet 1943;

Vu la loi provisoirement applicable du 29 juillet 1943 réglant le contrôle et la répression des infractions en matière de répartition des produits industriels;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1944 relatif aux sanctions en cas de dépassement de la consommation autorisée d'électricité, modifié par l'arrêté du 10 janvier 1946;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1944 limitant la puissance maximum mise à la disposition de certains usagers de l'électricité;

Vu la décision n° XVII du 20 novembre 1946;

Vu la décision n° XVIII du 31 janvier 1947;

Vu la décision n° XIX du 1er février 1947;

Décide :

Art. 1er. — La consommation mensuelle autorisée des usagers domestiques est limitée, suivant le cas, aux valeurs suivantes, par personne, le nombre de personnes vivant au foyer étant augmenté d'une unité :

Usagers ne faisant pas la cuisine à l'électricité : 20 kilowatts-heure.

Usagers faisant exclusivement la cuisine à l'électricité : 60 kilowatts-heure.

Usagers ne faisant pas exclusivement la cuisine à l'électricité et qui justifieront que leurs allocations de gaz ou de charbon auront été réduites de moitié : 30 kilowattes-heure.

Art. 2. — La consommation mensuelle autorisée des usagers administratifs ou commerciaux, publics ou privés, y compris l'éclairage des vitrines, est limité à l'utilisation de 100 heures de la puissance mise à leur disposition par l'arrêté du 5 octobre 1944.

L'éclairage des enseignes et motifs lumineux reste interdit.

Art. 3. — La consommation mensuelle autorisée des usagers industriels ou artisanaux, dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 10 kilowatts, est limitée à l'utilisation de 120 heures de la puissance souscrite.

Art. 4. — Les consommations d'énergie électrique des usagers visés aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus ne sont pas soumises à limitation aux jours et heures (heures creuses) ci-après :

a. Jours ouvrables : de onze heures trente à treize heures trente et de vingt heures à six heures;

b. Dimanches et jours fériés : de zéro heure à vingt-quatre heures,

sous réserve que les installations des usagers comportent :

Soit un compteur spécial permettant d'enregistrer les consommations effectuées en heures creuses,

Soit un compteur spécial permettant d'enregistrer les consommations effectuées en heure de nuit, de jour, de pointe, en vue de l'application des tarifs particuliers à ces consommations. Ces différentes catégories d'heure seront fixées, par décisions particulières, en se conformant, pour les heures de nuit, à l'horaire d'heures creuses visé ci-dessus.

Pour les usagers dont le compteur spécial fonctionne par l'intermédiaire d'une horloge à commande à main, le décompte des heures creuses pourra être augmenté de façon à compenser les heurs creuses qui auraient été enregistrées les dimanches et jours fériés si le dispositif de comptage avait comporté un relais.

Art. 5. — La consommation mensuelle autorisée des établissements industriels ou artisanaux disposant d'une puissance souscrite supérieure à 10 kilowatts, ainsi que des entreprises de spectacles, d'attractions et de cinématographes, est limité à un contingent déterminé par le répartiteur de l'électricité ou l'ingénieur en chef du contrôle compétent qui aura reçu délégation à cet effet.

Art. 6. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision entraînera l'application des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 7. — La présente décision, qui abroge les décisions n°s XVII du 20 novembre 1946, XVIII du 31 janvier 1947 et XIX du 1er février 1947, aura effet à dater du 24 mars 1947.

Le directeur répartiteur de l'électricité,

VARLET.

Numéro d'ordre : 974. **À jour** au 26 mars 1947. **Classification codique : GJ 3144.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

AVIS DU 26 MARS 1947

relatif à la consultation des organisations professionnelles intéressées
en vue d'une modification du décret n° 46-1245 du 28 mai 1946
déterminant en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail,
les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers
et pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue.
(Ministère du travail et de la Sécurité sociale.)

J. O., 26 mars 1947, p. 2841.

TEXTE :

L'article 66 *c* du livre II du code du travail stipule qu'il est interdit de mettre en vente, vendre ou louer les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers et pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, sans que ces machines ou parties de machines soient munies d'un tel dispositif. Lesdites machines ou parties de machines seront déterminées par un décret pris après consultation des organisations professionnelles intéressées et après avis de la commission de sécurité du travail.

Le décret prévu à l'article susvisé est intervenu le 28 mai 1946.

1° Ce décret prévoit dans son article 2 que « l'efficacité de la protection spécifiée à l'article 66 *c* du livre II du code du travail est reconnue par une commission d'homologation... »

Or, il apparaît que les parties de machines visées aux paragraphes 1° et 2° de l'article 1er du décret du 28 mai 1946 (organes de transmission et parties saillantes) devraient être protégées dans leur ensemble par les constructeurs, sans que l'homologation soit demandée pour chacune d'entre elles.

Les constructeurs ne pourraient être dispensés de cette obligation que dans le cas où la commission d'homologation reconnaîtrait l'impossibilité technique de protéger les parties de machines dont il s'agit.

Toutefois, le ministre du travail et de la sécurité sociale aurait le droit d'interdire, après consultation de la commission d'homologation, les dispositifs de protection de ces parties de machines, non soumis à l'homologation, au cas où ils se révéleraient dangereux à l'usage;

2° La liste des machines dangereuses annexée au décret du 28 mai 1946 serait à compléter, notamment en ce qui concerne les machines ci-après : mortaiseuses, tours à reproduire, rectifieuses, machines à tailler les engrenages, tours verticaux, cisailles.

Un projet de décret modifiant en ce sens le décret du 28 mai 1946 est à l'étude.

Les organisations professionnelles intéressées sont invitées à faire connaître leur avis sur ces modifications avant le 15 avril 1947.

Leurs réponses devront être adressées au ministère du travail et de la sécurité sociale, service de l'hygiène et de la sécurité, 1, place de Fontenoy, Paris (7e).

DOCUMENTATION JURIDIQUE.

(SUPPLÉMENT.)

LISTE ET ANALYSE SOMMAIRE

des textes relatifs à l'application de la loi du 28 octobre 1946 sur les **dommages de guerre.**

(À jour au 31 mars 1947)

Loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

(*J. O.*, 29 octobre 1946, p. 9191.)

TITRE Ier. — Principes généraux.
TITRE II. — Du droit à la réparation.
TITRE III. — De l'indemnité.
TITRE IV. — De la demande d'indemnité.
TITRE V. — Du payement de l'indemnité et de l'attribution des prets.
TITRE VI. — Du contrôle et de la juridiction.
TITRE VII. — De la représentation des sinistrés.
TITRE VIII. — Dispositions diverses (dispositions fiscales, sanctions, dispositions générales et transitoires).

Décret n° 46-2960 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

(*J. O.*, 2 janvier 1947, p. 67.)

TITRE Ier. — Du mode de calcul et de l'emploi de l'indemnité.
TITRE II. — De la demande d'indemnité.
TITRE III. — Du payement de l'indemnité.
TITRE IV. — Dispositions provisoires.

Décret n° 46-2961 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique et relatif au fonctionnement des commissions de contrôle et des juridictions créées par la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

(*J. O.*, 2 janvier 1947, p. 70.)

TITRE Ier. — De la procédure de contrôle.
TITRE III. — De la juridiction arbitrale de la commission nationale des dommages de guerre.
TITRE II. — De la procédure artitrale devant les commissions départementales.
TITRE IV. — De la commission supérieure de cassation des dommages de guerre.
TITRE V. — Dispositions diverses.

Décret n° 46-2962 du 31 décembre 1946 relatif à l'intervention des architectes, experts et techniciens dans la reconstitution des biens endommagés par faits de guerre et aux frais d'établissement des dossiers.

(*J. O.*, 2 janvier 1947, p. 72.)

TITRE Ier. — De l'agrément et de la prestation de serment.
TITRE II. — Des modalités de l'intervention des architectes, experts et techniciens.
TITRE III. — Prise en charge des honoraires et des frais de constitution des dossiers.
TITRE IV. — Des sanctions.
TITRE V. — Dispositions diverses et dispositions transitoires.

Décret n° 46-2963 du 31 décembre 1946 fixant le taux des valeurs cadastrales retenues pour l'application de l'article 27 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

(*J. O.*, 2 janvier 1947, p. 74.)

Décret n° 46-2964 du 31 décembre 1946 portant création d'avances remboursables aux étrangers sinistrés par faits de guerre.

(*J. O.*, 2 janvier 1947, p. 74.)

Décret n° 46-2965 du 31 décembre 1946 relatif à l'application de l'article 7 (2°) de la loi du 28 octobre 1946, sur les évacuations d'office ou par ordre de l'autorité militaire.

(*J. O.*, 2 janvier 1946, p. 75.)

Décret n° 46-2966 du 31 décembre 1946 relatif à la composition, au fonctionnement et à la compétence de la commission chargée de donner son avis sur l'application aux personnes non soumises à l'agrément, de l'interdiction prévue à l'article 71 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

(*J. O.*, 2 janvier 1947, p. 78.)

Arrêtés du 31 décembre 1946 concernant :

1° L'application des articles 31 et 34 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre et fixation de certaines modalités d'emploi de l'indemnité de dommages de guerre ;

2° La commission nationale des barèmes ;

3° La composition des commissions des barèmes prévus aux articles 22 et 25 de la loi du 28 octobre 1946 ;

4° Les délais de forclusion en matière de déclaration de sinistre.

(*J. O.*, 2 janvier 1947, p. 78 et 79.)

Circulaire du sous-secrétaire d'État à la reconstruction, en date du 10 janvier 1947, relative à l'application de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

(*J. O.*, 14 janvier 1947, p. 446.)

1re PARTIE. — PRINCIPES GÉNÉRAUX.

TITRE 1er. — La législation nouvelle ; les droits des sinistrés.

TITRE II. — Conditions générales d'application de la loi.

Chap. Ier. — Origine des dommages.
Chap. II. — Biens susceptibles d'être indemnisés.
Chap. III. — Bénéficiaires.
Chap. IV. — Condition d'octroi de l'indemnité.

2e PARTIE. — PROCÉDURE À SUIVRE PAR LES SINISTRÉS.

Chap. 1er — Déclaration de sinistre.
Chap. II. — Dossiers de demande d'indemnité.

3e PARTIE. — INSTRUCTION DES DOSSIERS.

TITRE Ier. — Règles générales.

Chap. Ier. — Plan et ordre de priorité.
Chap. II. — Instruction administrative.
Chap. III. — Preuves.
Chap. IV. — Intervention des architectes, experts et techniciens ; leur statut et leur contrôle.

TITRE II. — Règles spéciales aux différentes catégories de biens.

Chap. Ier. — Immeubles bâtis.
Chap. II. — Immeubles non bâtis.
Chap. III. — Eléments d'exploitation industrielle, commerciale, agricole, artisanale ou professionnelle.
Chap. IV. — Meubles d'usage courant ou familial.
Chap. V. — Mesures conservatoires et provisoires. Sinistres successifs.

TITRE III. — Décision. Règlement.

Chap. Ier. — Règles générales.
Chap. II. — Règles particulières à différents cas.

4e PARTIE. — CONTRÔLE DE LA DÉCISION. INTERVENTION DES TRIBUNAUX.

Chap. Ier. — Contrôle et juridiction.
Chap. II. — Sanctions.

5e PARTIE. — DISPOSITIONS PROVISOIRES.

Chap. Ier. — Révision des décisions antérieures.
Chap. II. — Mesures transitoires.
Chap. III. — Application provisoire de textes antérieurs.

Circulaire du 20 mars 1947 relative à l'application de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

(*J. O.*, 22 mars 1947, p. 2.689.)

(Rectificatif *J. O.*, 28 mars 1947, p. 2880.)

Circulaire du garde des sceaux, ministre de la justice, aux premiers présidents et procureurs généraux près les cours d'appel, relative aux dispositions de l'article 33 de la loi du 28 octobre 1946 qui stipulent que toute mutation entre vifs d'un bien sinistré et du droit à indemnité qui y est attaché est subordonnée, à peine de perte de ce droit, à l'autorisation du tribunal civil statuant en chambre du conseil, le ministère public entendu.

IMPRIMERIE NATIONALE. — J. P. 737282.

622.05
ANNL2
Engin

ANNALES DES MINES

RECUEIL DE MÉMOIRES & DE DOCUMENTS SUR LES INDUSTRIES DES MINES & ARTS & SCIENCES QUI S'Y RATTACHENT

DOCUMENTATION JURIDIQUE

THE LIBRARY OF THE
APR 6 1949
UNIVERSITY OF ILLINOIS

RÉDACTION
COMMISSION DES ANNALES DES MINES
35, rue Saint-Dominique - (7e)
MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

ABONNEMENTS
Jacques DUMAS, Éditeur
5, rue Jules Lefebvre - (9e)
ANNONCES : PUBLICIFA
9, rue Scribe - (9e)

PARIS

DOCUMENTATION JURIDIQUE.

1947. — N[os] 4, 5 ET 6.

SOMMAIRE.

TEXTE.	DATE du *J. O.*	OBJET.	N° D'ENVOI.	CLASSIFICATION CODIQUE.	PAGES.
		GÉNÉRALITÉS.			
Arrêté du 17 avril 1947.	20-4-47.	Mise en application obligatoire d'une norme française sur le cubage des bois	1.023	GJ 2	567
Arrêté du 31 mars 1947.	24-4-47.	Agrément des conventions collectives concernant le régime de retraites et de prévoyance des cadres et le maintien des avantages antérieurs aux salariés assujettis à la sécurité sociale	1.006	GJ 3121, 345	543
Circulaire P/DMP 19.408 et P/DM 281 du 10 avril 1947.	....	Constitution des commissions paritaires prévues par le statut du mineur	1.038	GJ 3121, 333	595
Loi n° 47-614 du 31 mars 1947.	6-4-47.	Indemnité mensuelle temporaire et exceptionnelle et supplément temporaire pour charges de famille	977	GJ 3134	498
Arrêté du 31 mars 1947.	6-4-47.	Attribution d'une indemnité mensuelle temporaire et exceptionnelle	1.007	GJ 3134	544
Circulaire du 4 avril 1947.	6-4-47.	Indemnité mensuelle temporaire et exceptionnelle	1.037	GJ 3134	593
Circulaire n° 113 S/S du 12 avril 1947.	19-4-47.	Instructions pour l'application de la loi n° 47-614 du 31 mars 1947 concernant l'indemnité mensuelle temporaire et exceptionnelle	1.039	GJ 3134	596
Arrêté du 20 janvier 1947.	4-4-47.	Création d'un certificat d'aptitude professionnelle pour le métier de mineur de mines	999	GJ 321	532
Circulaire n° 76 SS du 12 mars 1947.	4-4-47. rectif. 17-4-47.	Règlement des différentes questions touchant la sécurité sociale en suspens entre la France et la Pologne	1.033	GJ 324, 340	582
Circulaire M. O. n° 54 du 15 avril 1947.	18-4-47 et 23-4-47	Option des P. G. allemands en vue de leur transformation en travailleurs libres	1.040	GJ 324	598
Circulaire P/DMP 19.454 et P/DM 282 du 18 avril 1947.	....	Nouveau régime des P. G. employés dans les mines	1.041	GJ 324	606
Circulaire P/DMP 19.471 et P/DM 283 du 18 avril 1947.	....	Retour ou venue en France d'ouvriers polonais	1.042	GJ 324	608
Arrêté du 7 avril 1947.	17-4-47.	Application à certaines entreprises de recherches de mines du régime de la sécurité sociale dans les mines	1.015	GJ 340	554
Arrêté du 4 avril 1947.	17-4-47.	Utilisation du produit des cotisations perçues par les sociétés de secours minières	1.013	GJ 341	552
Arrêté du 10 avril 1947.	15-4-47.	Donnant la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale prévue à l'article 2 du décret du 26 novembre concernant l'organisation des services médicaux du travail	1.018	GJ 3422	558

TEXTE.	DATE du *J. O.*	OBJET.	N° D'ENVOI.	CLASSIFICATION CODIQUE.	PAGES.

GÉNÉRALITÉS. (*Suite.*)

TEXTE.	DATE du *J. O.*	OBJET.	N° D'ENVOI.	CLASSIFICATION CODIQUE.	PAGES.
Arrêté du 25 mars 1947.	1-4-47.	Réduction de 10 p. 100 de certaines cotisations d'accidents du travail......	1.002	GJ 344	536
Arrêté du 25 mars 1947.	4-4-47.	Deuxième série de modèles d'imprimés à utiliser pour l'application de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.	1.003	GJ 344	537
Circulaire n° 95-SS du 26 mars 1947.	4-4-47.	Réduction de 10 p. 100 du taux de cotisation d'accidents du travail et de maladies professionnelles	1.035	GJ 344	589
Décret n° 47-711 du 15 avril 1947.	16-4-47. et 23-4-47.	Application aux régimes spéciaux de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles	989	GJ 344	514
Circulaire n° 86-SS du 21 mars 1947.	3-4-47.	Versements rétroactifs des agents des cadres pour l'assurance vieillesse	1.034	GJ 345	588
Arrêté du 24 mars 1947.	2-4-47.	Mise en application en Alsace-Lorraine des dispositions du code des retraites minières	1.000	GJ 345	533
Loi n° 47-654 du 9 avril 1947.	10-4-47.	Modifiant la loi du 26 avril 1947 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels	978	GJ 40	499
Arrêté du 17 avril 1947.	25-4-47.	Payement des subventions allouées au service des importations et des exportations, aux groupements d'importation et aux importateurs, en couverture de déficit résultant de l'importation de certains produits alimentaires et de certains produits industriels	1.024	GJ 40	568
Ciculaire P/DMP 19.387 et P/DM 280 du 5 avril 1947.	....	Dispense des obligations militaires d'activité	1.036	GJ 70	591

HOUILLÈRES.

TEXTE.	DATE du *J. O.*	OBJET.	N° D'ENVOI.	CLASSIFICATION CODIQUE.	PAGES.
Arrêté du 11 avril 1947.	16-4-47.	Renouvellement de permis d'exploitation de mines de houille (Ugine)..........	1.020	HJ 114	561
Circulaire H/S.M. 16 du 19 avril 1947.	....	Conditions de la mise en service provisoire de lampes non agréées........	1.043	HJ 12632	611
Arrêté du 21 avril 1947.	25-4-47.	Autorisation temporaire d'emploi de la lampe de chapeau Oldham, type W..	1.027	HJ 12632	574
Arrêté du 23 avril 1947.	26-4-47.	Autorisation temporaire d'emploi d'une lampe de chapeau dans les mines grisouteuses (Koehler, type G.Q.)........	1.031	HJ 12632	580
Arrêté du 2 avril 1947.	5-4-47.	Agréant la lampe à main Oldham, type S, pour être employée dans les mines grisouteuses	1.011	HJ 12633	550
Arrêté du 9 avril 1947.	11-4-47.	Autorisant l'emploi de la lampe type KG 2 Concordia dans les mines grisouteuses	1.017	HJ 12633	556

TEXTE.	DATE du *J. O.*	OBJET.	N° D'ENVOI.	CLASSIFICATION CODIQUE.	PAGES.
		HOUILLIÈRES. (*Suite.*)			
Arrêté du 31 mars 1947.	2-4-47.	Autorisant l'emploi d'explosifs nitratés dans les mines grisouteuses..........	1.005	HJ 1273	542
Arrêté du 5 septembre 1946.	....	Autorisant l'adjonction d'une boîte de sortie supplémentaire basse tension sur les blocs de transformation types G 401-1 et G 402-2 (Merlin et Gerin, Grenoble)	997	HJ 1288	529
Arrêté du 5 septembre 1946.	....	Autorisant une modification sur les moteurs agréés M.T.D.E. (S.C.E. Nancy).	998	HJ 1288	531
Arrêté du 31 mars 1947.	2-4-47.	Emploi d'appareils agréés dans les mines grisouteuses	1.004	HJ 1288, 12541, 1264	541
Arrêté du 1er avril 1947.	3-4-47.	Agréant un moteur pour être employé dans les mines grisouteuses (type S.R. 102, S.C.E. Nancy)............	1.008	HJ 1288	546
Circulaire P/DMD 22.109 et P/DM 285 du 24 avril 1947.	....	Congé payés en 1947................	1.044	HJ 13142	613
Arrêté du 25 mars 1947.	3-4-47.	Dévolution des droits, biens et intérêts appartenant à la société Huta-Bankowa, à la société des houillères de Dombrowa et à diverses personnes physiques, acquis par l'ennemi pendant l'occupation	1.001	HJ 040	534
Décret n° 46-677 du 8 avril 1947.	11-4-47.	Transfert de biens aux houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais..	987	HJ 161	511
Décret du 8 avril 1947.	11-4-47.	Transfert de biens aux houillères du bassin de Lorraine	988	HJ 161	512
Décret n° 47-621 du 5 avril 1947.	6-4-47.	Transfert de biens aux houillères du bassin de Lorraine	982	HJ 161	505
Décret n° 47-674 du 8 avril 1947.	11-4-47.	Transfert de biens aux houillères du bassin de la Loire.................	984	HJ 161	507
Décret n° 47-676 du 8 avril 1947.	11-4-47.	Transfert de biens aux houillères du bassin du Dauphiné	986	HJ 161	510
Arrêté du 1er avril 1947.	3-4-47.	Relèvement du montant maximum des avances pouvant être consenties aux régisseurs de l'office national industriel de l'azote	1.009	HJ 244	548
		MINERAIS.			
Arrêté du 11 avril 1947.	16-4-47.	Rénonciation à un permis d'exploitation de carrières de mica................	1.019	MJ 014, 66	560
Décret du 19 avril 1947.	20-4-47.	Rejetant une demande en autorisation de mutation de la concession de mines métalliques d'El-Khanga (Constantine)	992	MJ 0123, 41	524
		BÂTIMENTS ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION.			
Arrêté du 1er avril 1 7.	4-4-47.	Fixant le prix des sables, graviers et cailloux extraits dans les lits majeurs des fleuves et rivières de France....	1.010	BJ 35	549
		ÉLECTRICITÉ ET GAZ.			
Décret n° 47-726 du 17 avril 1947.	18-4-47.	Portant application des articles 6 et 8 de la loi du 8 avril 1946 à diverses entreprises électriques et gazières (nationalisation)	991	EJ 06, ZJ 06	518
Arrêté du 5 avril 1947.	9-4-47.	Homologation de normes...............	1.014	ZJ 02, TJ 02	553

TEXTE.	DATE du *J. O.*	OBJET.	N° D'ENVOI.	CLASSIFICATION CODIQUE.	À CLASSER À LA SUITE DE
		ÉLECTRICITÉ ET GAZ. (*Suite.*)			
Décret n° 46-620 du 5 avril 1947.	6-4-47.	Déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la ligne de 150.000 volts allant du poste 150/220 kV de Lourches à la centrale de Thiers	981	EJ 21	504
Décision n° XXI du directeur répartiteur de l'électricité.	9-4-47.	Consommation des établissements industriels disposant d'une puissance souscrite supérieure à 10 kilowatts et inférieure à 100 kilowatts	1.047	EJ 32	631
Décision n° 22 du 25 avril 1947.	26-4-47	Utilisation rationnelle de l'énergie électrique par les usagers porteurs d'un contingent mensuel supérieur à 10.000 kWh	1.048.	EJ 32	632
Arrêté du 25 avril 1947.	26-4-47.	Donnant la liste des organismes agréés pour le contrôle des installations électriques en vue de l'utilisation rationnelle de l'énergie électrique	1.032.	EJ 32	581
		CARBURANTS.			
Décret n° 47-766 du 24 avril 1947.	26-4-47.	Modifiant le décret n° 46-914 du 3 mai 1946 autorisant le bureau de recherches de pétrole à souscrire aux augmentations de capital des organismes de recherches de pétrole	996	CJ 14	528
Arrêté du 14 avril 1947.	15-4-47.	Application des dispositions du paragraphe *a* de l'article 5 du décret n° 47-317 du 24 février portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel sont soumis les lubrifiants et produits assimilés	1.021.	CJ 15	562
		MÉTALLURGIE ET SIDÉRURGIE.			
Décision A. 112 du 21 février 1947.	2-3-47.	Du directeur de la sidérurgie, répartiteur chef de la section des « Fontes, fers et aciers » de l'office central de répartition des produits industriels, codifiant la réglementation de la répartition des fontes, fers et aciers	1.045.	SJ 14	615
Décret n° 47-764 du 24 avril 1947.	25-4-47.	Prorogeant jusqu'au 30 septembre 1946 le délai d'application du décret du 15 janvier 1947 portant suspension des droits de sortie applicables aux ferrailles	995.	SJ 14	527
Indices élémentaires de prix des matières.	B. O. S. P. 18-4-47.	Concernant le mois d'avril 1947	1.025.	SJ 05, HJ 150	569
Arrêté du 22 avril 1947.	B. O. S. P. 25-4-47.	Prix des ferrailles de fer et d'acier ordinaires	1.028.	SJ 15	575
		ADMINISTRATION.			
Loi n° 47-579 du 30 mars 1947.	31-3-47.	Portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le deuxième trimestre de l'exercice 1947.	975	AJ 0	490
Loi n° 47-580 du 30 mars 1947.	31-3-47.	Portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947	976	AJ 0	494
Décret n° 47-360 du 1er mars 1947.	2-3-47.	Portant modification du décret n° 46-793 du 19 avril 1946 fixant le statut du personnel des services géologiques des colonies	980	AJ 10	503

TEXTE.	DATE du *J. O.*	OBJETS.	N° D'ENVOI.	CLASSIFICATION CODIQUE.	PAGES.
		ADMINISTRATION. (*Suite.*)			
Instruction n° 1.	3-4-47. 5-4-47.	Application des dispositions du statut général des fonctionnaires	1.046	AJ 10	622
Arrêté du 9 avril 1947.	20-4-47.	Relèvement du montant maximum des avances à consentir au régisseur du ministère de la production industrielle pour les payements des dépenses de fonctionnement du service des œuvres sociales	1.016	AJ 10	555
Loi n° 47-649 du 9 avril 1947.	10-4-47.	Ayant pour objet la ratification du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires	979	AJ 10	501
Arrêtés des 15 et 25 avril 1947.	27-4-47.	Instituant une commission chargée d'étudier la réduction des effectifs des personnels non titulaires du ministère de la production industrielle........	1.022	AJ 10	565
Décret du 16 avril 1947.	18-4-47.	Portant application de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946 (suppression d'emplois)	990	AJ 10	516
Décret n° 47-751 du 19 avril 1947.	20-4-47.	Modifiant et complétant les décrets des 15 juillet 1944 et 11 juillet 1945 réglant l'organisation et le statut du personnel des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles relevant du ministère de la France d'outre-mer	993	AJ 10	525
Arrêté du 21 avril 1947.	26-4-47.	Fixant les conditions et le programme des épreuves des concours pour l'accession aux grades d'ingénieur principal et d'ingénieur adjoint du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies	1.026	AJ 11	570
Arrêté du 22 avril 1947.	25-4-47.	Avis de concours pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics et des mines des colonies....	1.030	AJ 11	579
Arrêté du 22 avril 1947.	24-4-47.	Ouverture des concours d'ingénieur principal et d'ingénieur adjoint des travaux publics et des mines des colonies	1.029	AJ 11	577
Arrêté du 3 avril 1947.	20-4-47	Ouvrant un crédit à titre de fonds de concours (écoles des mines).........	1.012	AJ 4	551
Décret n° 47-689 du 8 avril 1947.	9-4-47.	Allouant des indemnités aux professeurs chargés de cours et conférenciers de la section complémentaire coloniale de l'école technique des mines d'Alès...	985	AJ 4	509
Décret du 8 avril 1947.	11-4-47.	Allouant une indemnité forfaitaire d'un taux annuel de 4.800 francs au chef surveillant garde-magasin de l'école nationale supérieure des mines de Paris	983	AJ 4	506
Décret n° 47-762 du 19 avril 1947.	24-4-47.	Prévoyant l'ouverture d'un dernier concours spécial pour l'accès à l'école nationale d'administration...........	994	AJ 4	526

DOCUMENTATION JURIDIQUE.

1947. — N° 4.

INDEX CHRONOLOGIQUE.

		N° D'ENVOI.	PAGES.
	LOIS.		
Loi du 30 mars 1947	Portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le deuxième trimestre de l'exercice 1947	975	490
30 mars 1947	Portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947	976	494
31 mars 1947	Indemnité mensuelle temporaire et exceptionnelle et supplémentaire temporaire pour charges de famille.	977	498
9 avril 1947	Modifiant la loi du 26 avril 1947 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels	978	499
9 avril 1947	Ayant pour objet la ratification du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires.	979	501
	DÉCRETS.		
1er mars 1947	Portant modification du décret n° 46-793 du 19 avril 1946 fixant le statut du personnel des services géologiques des colonies	980	503
5 avril 1947	Déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la ligne de 150.000 volts allant du poste 150/220 kV de Lourches à la centrale de Thiers	981	504
5 avril 1947	Transfert de biens aux houillères du bassin de Lorraine	982	505
8 avril 1947	Allouant une indemnité forfaitaire d'un taux annuel de 4.800 francs au chef surveillant-garde-magasin de l'école nationale supérieure des mines de Paris.	983	506
8 avril 1947	Transfert de biens aux houillères du bassin de la Loire	984	507
8 avril 1947	Allouant des indemnités aux professeurs chargés de cours et conférenciers de la section complémentaire coloniale de l'école technique des mines d'Alès	985	509
8 avril 1947	Transfert de biens aux houillères du bassin du Dauphiné	986	510
8 avril 1947	Transfert de biens aux houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais	987	511
8 avril 1947	Transfert de biens aux houillères du bassin de Lorraine	988	512
15 avril 1947	Application aux régimes spéciaux de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles	989	514
16 avril 1947	Portant application de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946 (suppression d'emplois)	990	516
17 avril 1947	Portant application des articles 6 et 8 de la loi du 8 avril 1946 à diverses entreprises électriques et gazières (nationalisation)	991	518

		N° D'ENVOI.	PAGES.

DÉCRETS. (Suite.)

19 avril 1947	Rejetant une demande en autorisation de mutation de la concession de mines métalliques d'El-Khanga (Constantine)	992	524
19 avril 1947	Modifiant et complétant les décrets des 15 juillet 1944 et 11 juillet 1945 réglant l'organisation et le statut du personnel des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles relevant du ministère de la France d'outre-mer	993	525
19 avril 1947	Prévoyant l'ouverture d'un dernier concours spécial pour l'accès à l'école nationale d'administration	994	526
24 avril 1947	Prorogeant jusqu'au 30 septembre 1947 le délai d'application du décret du 15 janvier 1947 portant suspension des droits de sortie applicables aux ferrailles	995	527
24 avril 1947	Modifiant le décret n° 46-914 du 3 mai 1946 autorisant le bureau de recherches de pétrole à souscrire aux augmentations de capital des organismes de recherches de pétrole	996	528

ARRÊTÉS.

5 septembre 1946	Autorisant l'adjonction d'une boîte de sortie supplémentaire basse tension sur les blocs de transformation types G. 401-1 et G. 402-2 (Merlin et Gerlin, Grenoble)	997	529
5 septembre 1946	Autorisant une modification sur les moteurs agréés M.T.D.E. (S.C.E., Nancy)	998	531
20 janvier 1947	Création d'un certificat d'aptitude professionnelle pour le métier de mineur de mines	999	532
24 mars 1947	Mise en application en Alsace-Lorraine des dispositions du code des retraites minières	1000	533
25 mars 1947	Dévolution des droits, biens et intérêts appartenant à la société Huta-Bankowa, à la société des houillères de Dombrowa et à diverses personnes physiques, acquis par l'ennemi pendant l'occupation.	1001	534
25 mars 1947	Réduction de 10 p. 100 de certaines cotisations d'accidents du travail	1002	536
25 mars 1947	Deuxième série de modèles d'imprimés à utiliser pour l'application de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles	1003	537
31 mars 1947	Emploi d'appareils agréés dans les mines grisouteuses	1004	541
31 mars 1947	Autorisant l'emploi d'explosifs nitratés dans les mines grisouteuses	1005	542
31 mars 1947	Agrément des conventions collectives concernant le régime de retraites et de prévoyance des cadres et le maintien des avantages antérieurs aux salariés assujettis à la sécurité sociale	1006	543
31 mars 1947	Attribution d'une indemnité mensuelle temporaire et exceptionnelle	1007	544
1er avril 1947	Agréant un moteur pour être employé dans les mines grisouteuses (type S.R. 102, S.C.E. Nancy)	1008	546
1er avril 1947	Relèvement du montant maximum des avances pouvant être consenties aux régisseurs de l'office national industriel de l'azote	1009	548
1er avril 1947	Fixant le prix des sables, graviers et cailloux extraits dans les lits majeurs des fleuves et rivières de France	1010	549
2 avril 1947	Agréant la lampe à main Oldham, type S, pour être employée dans les mines grisouteuses	1011	550
3 avril 1947	Ouvrant un crédit à titre de fonds de concours (écoles des mines)	1012	551

ARRÊTÉS. (Suite.)

		N° D'ENVOI.	PAGES.
4 avril 1947	Utilisation du produit des cotisations perçues par les sociétés de secours minières	1013	552
5 avril 1947	Homologation de normes	1014	553
7 avril 1947	Application à certaines entreprises de recherches de mines du régime de la sécurité sociale dans les mines	1015	554
9 avril 1947	Relèvement du montant maximum des avances à consentir au régisseur du ministère de la production industrielle pour les payements des dépenses de fonctionnement du service des œuvres sociales	1016	555
9 avril 1947	Autorisant l'emploi de la lampe type K.G. 2 Concordia dans les mines grisouteuses	1017	556
10 avril 1947	Donnant la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale prévue à l'article 2 du décret du 26 novembre concernant l'organisation des services médicaux du travail	1018	558
11 avril 1947	Renonciation à un permis d'exploitation de carrières de mica	1019	560
11 avril 1947	Renouvellement de permis d'exploitation de mines de houille (Ugine)	1020	561
14 avril 1947	Application des dispositions du paragraphe *a* de l'article 5 du décret n° 47-317 du 24 février portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel sont soumis les lubrifiants et produits assimilés	1021	562
15 et 25 avril 1947	Instituant une commission chargée d'étudier la réduction des effectifs des personnels non titulaires du ministère de la production industrielle	1022	565
17 avril 1947	Mise en application obligatoire d'une norme française sur le cubage des bois	1023	567
17 avril 1947	Payement des subventions allouées au service des importations et des exportations, aux groupements d'importation et aux importateurs, en couverture de déficit résultant de l'importation de certains produits alimentaires et de certains produits industriels.	1024	568
18 avril 1947	Indices élémentaires de prix des matières (avril 1947).	1025	569
21 avril 1947	Fixant les conditions et le programme des épreuves des concours pour l'accession aux grades d'ingénieur principal et d'ingénieur adjoint du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies	1026	570
21 avril 1947	Autorisation temporaire d'emploi de la lampe de chapeau Oldham type W	1027	574
22 avril 1947	Prix des ferrailles de fer et d'acier ordinaires	1028	575
22 avril 1947	Ouverture des concours d'ingénieur principal et d'ingénieur adjoint des travaux publics et des mines des colonies	1029	577
22 avril 1947	Avis de concours pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics et des mines des colonies	1030	579
23 avril 1947	Autorisation temporaire d'emploi d'une lampe de chapeau dans les mines grisouteuses (Koehler, type G.Q.)	1031	580
25 avril 1947	Donnant la liste des organismes agréés pour le contrôle des installations électriques en vue de l'utilisation rationnelle de l'énergie électrique	1032	581

CIRCULAIRES.

12 mars 1947	Règlement des différentes questions touchant la sécurité sociale, en suspens entre la France et la Pologne	1033	582

CIRCULAIRES. (Suite.)

Date	Objet	N° d'envoi.	Pages.
21 mars 1947	Versements rétroactifs des agents des cadres pour l'assurance vieillesse	1034	588
26 mars 1947	Réduction de 10 p. 100 du taux de cotisation d'accidents du travail et de maladies professionnelles	1035	589
5 avril 1947	Dispense des obligations militaires d'activité	1036	591
4 avril 1947	Indemnité mensuelle temporaire et exceptionnelle	1037	593
10 avril 1947	Constitution des commissions paritaires prévues par le statut du mineur	1038	595
12 avril 1947	Instructions pour l'application de la loi n° 47-614 du 31 mars 1947 concernant l'indemnité mensuelle temporaire et exceptionnelle	1039	596
15 avril 1947	Option des P. G. allemands en vue de leur transformation en travailleurs libres	1040	598
17 avril 1947	Nouveau régime des P. G. employés dans les mines	1041	606
18 avril 1947	Retour ou venue en France d'ouvriers polonais	1042	608
19 avril 1947	Conditions de la mise en service provisoire de lampes non agréées	1043	611
24 avril 1947	Congés payés en 1947	1044	613

DÉCISIONS ET INSTRUCTION.

Date	Objet	N° d'envoi.	Pages.
21 février 1947	Décision du directeur de la sidérurgie, répartiteur chef de la section des « fontes, fers et aciers » de l'office central de répartition des produits industriels, codifiant la réglementation de la répartition des fontes, fers et aciers	1045	615
3 avril 1947	Instruction relative à l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires	1046	622
9 avril 1947	Décision relative à la consommation des établissements industriels disposant d'une puissance souscrite supérieure à 10 kW et inférieure à 100 kW	1047	631
25 avril 1947	Décision relative à l'utilisation rationnelle de l'énergie électrique par les usagers porteurs d'un contingent mensuel supérieur à 10.000 kWh	1048	632

Numéro d'envoi : 975. **À jour** au 31 mars 1947. **Classification codique :** AJ O.

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

LOI N° 45-579 DU 20 MARS 1947

portant ouverturs de crédits provisoires applicablss aux **dépenses du budget ordinaire** (services civils) pour le deuxième trimestre de l'exercice 1947.

J. O. 31 mars 1947, p. 2990.

TEXTE :

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier.
Budget ordinaire (services civils).

Section I.
Dispositions relatives aux dépenses du budget.

Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire (services civils) de l'exercice 1947 pour les dépenses du deuxième trimestre de l'exercice 1947, des crédits s'élevant à la somme totale de 110.592.536.000 francs, conformément au détail ci-après :

Affaires étrangères	1.429.196.000	francs
Affaires allemandes et autrichiennes	897.287.000	—
Agriculture	5.535.251.000	—
Anciens combattants et victimes de la guerre	4.857.082.000	—
Commerce	605.000	—
Économie nationale	871.824.000	—
Éducation nationale	9.612.351.000	—
Finances	40.101.014.000	—
France d'outre-mer	305.117.000	—
Intérieur	8.232.675.000	—
Jeunesse, arts et lettres	278.846.000	—
Justice	993.842.000	—
Ministères d'État	8.121.000	—
Haut commissariat à la distribution	9.158.974.000	—
Présidence du conseil	1.027.601.000	—
Production industrielle	11.006.926.000	—
Reconstruction et urbanisme	2.771.039.000	—
Santé publique et population	4.626.522.000	—
Travail et sécurité sociale	4.816.467.000	—
Travaux publics et transports	4.061.796.000	—
Total général	110.592.536.000	—

Ces crédits sont répartis par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Pendant les six premiers mois de l'exercice 1947, les ministres sont autorisés à engager, sur chacun des chapitres figurant à la cinquième partie : « Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien », des dépenses dont le total ne pourra excéder de plus de 50 p. 100 la somme des crédits de payement successivement ouverts pour le premier et le second trimestre de l'exercice.

Art. 3. — Jusqu'à la communication aux commissions financières des deux Chambres, qui devra intervenir avant le 1er juillet 1948, du plan définitif de regroupement des administrations publiques :

1° Les acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers et de fonds de commerce;

2° La passation des baux, accords amiables et conventions quelconques ayant pour objet l'occupation d'immeubles de toute nature;

3° Le renouvellement des mêmes baux et conventions conclus après le 1er septembre 1939 dans les villes de plus de 100.000 habitants au profit des services civils ou militaires, établissements publics et services d'intérêt public relevant de l'État, sont provisoirement suspendus.

Ils ne peuvent être autorisés, à titre exceptionnel, que par la commission interministérielle de contrôle des opérations immobilières instituée par le décret du 2 novembre 1945, qui pourra, dans les départements

autres que la Seine, déléguer ce pouvoir à la commission départementale instituée par l'article 6 dudit décret.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 139 de la loi du 16 avril 1930 étendant aux ordonnateurs secondaires le contrôle institué par la loi du 10 août 1922 sont abrogées.

Des représentants du ministre des finances seront chargés de contrôler les comptabilités administratives tenues par les ordonnateurs secondaires.

Un décret pris sur la proposition du ministre des finances fixera les modalités selon lesquelles s'exercera le contrôle prévu à l'alinéa précédent.

Art. 5. — Les dispositions de l'article 3 du décret du 25 juin 1934, modifié par la loi provisoirement applicable du 29 juillet 1943, relatives à l'ordonnancement et au payement des dépenses d'exercices clos sont applicables aux dépenses effectuées dans les zones françaises d'occupation en Allemagne et en Autriche.

SECTION II.

Dispositions relatives au personnel.

Art. 6. — Par extension des dispositions de l'article 3 de la loi du 15 février 1946, il ne pourra, au cours du deuxième trimestre de l'année 1947, être procédé à aucune création d'emplois ni pourvu à aucune vacance d'emploi.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnels nécessaires pour assurer la sécurité aérienne et appliquer la législation sur les dommages de guerre.

Art. 7. — Des annulations de crédits, dont le montant ne pourra être inférieur à 500 millions de francs, devront être effectuées avant le 1er juillet 1947, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946.

Dans la mesure où les annulations de crédits réalisées par application du premier plan de suppression de services et de licenciement d'agents non titulaires prévu à l'article précité n'atteindraient pas le montant fixé au premier alinéa du présent article, un plan complémentaire de suppression ou compression de services et de licenciements d'agents devra être établi et exécuté avant le 1er juillet 1947.

Art. 8. — Les dispositions de l'article 10 de la loi du 15 février 1946 cessent d'être applicables aux fonctionnaires et agents de la sûreté nationale.

Les emplois rendus vacants par l'application de la disposition ci-dessus sont supprimés.

Art. 9. — Sont supprimés les cadres d'inspecteurs et d'agents spéciaux de police régionale d'État. Les personnels en fonctions à la date de la présente loi pourront être reclassés dans les cadres de la sûreté nationale dont la réorganisation sera fixée par des textes ultérieurs.

Les inspecteurs de police régionale d'État ne pourront être intégrés dans les cadres de la sûreté nationale qu'après examen de leurs titres par une commission paritaire ou qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel. Les modalités d'application de ces dispositions seront fixées par décret contresigné par le ministre des finances.

Dans l'attente de leur reclassement dans les cadres de la sûreté nationale, les inspecteurs et agents spéciaux de police régionale d'État continuent d'être régis par les dispositions en vigueur, tant en ce qui concerne leur statut que leur rémunération.

Les inspecteurs et agents spéciaux de police régionale d'État, non intégrés dans les cadres de la sûreté nationale, constitueront un cadre latéral qui disparaîtra par voie d'extinction.

Art. 10. — Le régime des délégations de solde et de traitement prévu par les décrets des 30 août 1939 et 9 avril et 20 juin 1940 en faveur des veuves et ayants droit des victimes de la guerre 1939-1945 et prorogé jusqu'au 31 mars 1947 par l'article 3 de la loi n° 46-2922 du 23 décembr 1946 est maintenu en vigueur jusqu'au 30 juin 1947.

Cessera d'être applicable à cette date le régime d'allocations prévu par l'ordonnance du 18 avril 1944, rendue applicable sur le territoire continental par l'ordonnance du 25 octobre 1944 et prorogée par la loi n° 47-344 du 28 février 1947.

SECTION III.

Disposition relative aux collectivités locales.

Art. 11. — L'article 4 de la loi du 11 septembre 1941 est abrogé.

TITRE II.

Budgets annexes.

Art. 12. — Les crédits applicables aux dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget ordinaire (services civils) pour le deuxième trimestre de l'exercice 1947 sont fixés à la somme totale de 12.715.008.000 francs.

Ces crédits sont répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 13. — Conformément aux dispositions de l'acte dit loi du 7 novembre 1942, rendues provisoirement applicables par l'article 7 de l'ordonnance du 30 décembre 1944, les dépenses de la radiodiffusion française sont soumises au contrôle financier de l'État prévu par le décret du 25 octobre 1935.

Art. 14. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles 1er et 12 qui ne résulteraient pas de l'application de lois et ordonnances antérieures ou des dispositions de la présente loi.

Les ministres ordonnateurs et le ministre des finances seront personnellement resposables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 mars 1947.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

ANNEXE.

BUDGET ORDINAIRE. — SERVICES CIVILS.

ÉTAT A (*Extrait*).

CHAPITR4S.	SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
		francs.
	PRODUCTION INDUSTRIELLE	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES.	
	4e partie. — Personnel.	
100	Traitements du ministre, du sous-secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale......	17.511.000
101	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses......	1.571.000
102	Personnel des services extérieurs mis à la disposition de l'administration centrale. — Traitements.........	6.750.000
103	Personnel des services extérieurs mis à la disposition de l'administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	331.000
104	Délégations départementales. — Traitements	7.875.000
105	Délégations départementales. — Indemnités et allocations diverses..	1.000.300
106	Direction des mines. — Services extérieurs. — Traitements.	14.250.000
107	Direction des mines. — Services extérieurs. Indemnités et allocations diverses.	93.000
108	Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Traitements	1.739.000
109	Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Indemnités et allocations diverses..	941.000
110	Direction de l'électricité. — Services extérieurs. — Traitements.	3.661.000
111	Direction de l'électricité. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses.	28.000
112	Direction des carburants. — Services extérieurs. — Traitements........	175.000
113	Direction des carburants. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses.	3.000
114	Service des fabrications de la production industrielle. — Traitements	1.578.000
115	Service des fabrications de la production industrielle. — Indemnités et allocations diverses	32.000
116	Direction des industries chimiques. — Services extérieurs. — Traitements.	1.403.000
117	Direction des industries chimiques. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses.	103.000
118	Direction du commerce intérieur. — Service des instruments de mesure. — Traitements.	9.972.000
119	Direction du commerce intérieur. — Service des instruments de mesure. — Indemnités et allocations diverses.	1.253.000
120	Service des instruments de mesure. — Ecole de métrologie. — Indemnités et allocations diverses.	100.000
121	Laboratoire des expertises légales. — Traitements.	58.000
122	Personnel des cadres complémentaires. — Traitements	1.375.000
123	Personnel des cadres complémentaires. — Indemnités et allocations diverses.	150.000
124	Personnel sur contrat. — Emoluments.	31.988.000
125	Personnel sur contrat. — Indemnités et allocations diverses.	6.000
126	Personnel auxiliaire temporaire. — Salaires.	23.971.000
127	Personnel auxiliaire temporaire. — Indemnités et allocations diverses.	2.793.000
1 8	Personnel ouvrier. — Salaires......	9.840.000
129	Indemnités de résidence.	24.390.000
130	Supplément familial.	3.682.000
131	Primes de rendement des fonctionnaires des mines et des ponts et chaussées.	2.586.000
122	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	250.000
133	Rappels de rémunérations aux fonctionnaires réintégrés.	Mémoire.
134	Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.	150.000
	Total pour la 4e partie....	171.908.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entrection.	
300	Administration centrale. — Matériel.	10.560.000
301	Délégations départementales. — Matériel	2.282.000
302	Direction des mines. — Matériel....	2.240.000
303	Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Matériel.	2.922.000
304	Direction de l'électricité. — Matériel.	563.000
305	Service spécial des dépôts d'hydrocarbure. — Matériel.	40.000

N° d'envoi : 975.
(Suite.)

CHAPITRES.	SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
		francs.
306	Service des études et recherches de la direction des industries chimiques. — Matériel	1.198.000
307	Service des fabrications de la production industrielle. — Matériel	725.000
308	Service des instruments de mesure. — Matériel	467.000
309	Laboratoire des expertises légales. — Matériel	12.000
310	Service des approvisionnements industriels. — Matériel	450.000
311	Payements à l'Imprimerie nationale	6.813.000
312	Payements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones	5.163.000
313	Payements à la société nationale des chemins de fer français	2.300.000
314	Impressions	12.277.000
315	Achat de matériel automobile	Mémoire.
316	Entretien et fonctionnement du matériel automobile	6.214.000
317	Loyers et indemnités de réquisition	2.000.000
318	Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence	1.000.000
319	Frais de déplacement. — Remboursement de frais	15.607.000
320	Missions temporaires à l'étranger	3.000.000
321	Frais de représentation aux congrès	22.000
322	Dépenses de fonctionnement des conseils et commissions	1.239.000
323	Comités interprofessionnels régionaux et commission nationale prévue par l'ordonnance du 16 octobre 1944 relative à l'épuration industrielle	750.000
324	Indemnités aux membres des commissions d'investigation	3.000.000
325	Frais judiciaires. — Honoraires d'avocats, avoués ou experts	25.000
326	Allocations aux auteurs de travaux scientifiques ou techniques	Mémoire.
327	Frais d'établissement de la carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et représentants de commerce	Mémoire.
328	Récompenses honorifiques	2.000
329	Service des forces hydrauliques. — Travaux préparatoires	425.000
330	Travaux d'entretien de l'administration centrale et des services extérieurs	3.351.000
331	Plan national de ravitaillement en carburants. — Liquidation	9.543.000
	Total pour la 5e partie	94.190.000
	6e partie. — Charges sociales.	
400	Allocations familiales	14.385.000
401	Attribution aux personnels auxiliaires des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1er de la loi validée du 18 septembre 1940	15.000
402	Œuvres sociales	2.269.000
403	Réparations civiles et accidents du travail	250.000
	Total pour la 6e partie	16.919.000
	7e partie. — Subventions.	
500	Subventions aux foires	100.000
501	Part contributive de la France dans les dépenses de divers bureaux internationaux	1.650.000
502	Encouragement à l'artisanat	100.000
503	Avances ou subventions aux entreprises de production et de transport d'énergie électrique	4.850.000
504	Participation aux dépenses de certains organismes	Mémoire.
505	Subventions pour la retransformation de demi-produits en métaux non ferreux	Mémoire.
506	Subvention pour travaux divers de normalisation	2.000.000
507	Etudes, essais, réalisation d'appareils et documentation dans le domaine de la technique industrielle	7.500.000
	Total pour la 7e partie	16.200.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
600	Secours personnels à divers titres	350.000
601	Frais d'établissement des listes pour les élections consulaires	250.000
602	Payements à l'industrie privée	Mémoire.
603	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
604	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
605	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	600.000
	RECAPITULATION.	
	4e partie. — Personnel	171.908.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	94.190.000
	6e partie. — Charges sociales	16.919.000
	7e partie. — Subventions	16.200.000
	8e partie. — Dépenses diverses	600.000
	Total pour le titre Ier	299.817.000
	TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS.	
700	Service de liquidation des marchés. — Emoluments du personnel contractuel	553.000
701	Service de liquidation des marchés. — Salaires du personnel auxiliaire	84.000
702	Service de liquidation des marchés. — Indemnités et allocations diverses	7.000
703	Service de liquidation des marchés. — Indemnités de résidence	100.000
704	Service de liquidation des marchés. — Supplément familial de traitement	Mémoire.
705	Service de liquidation des marchés. — Allocations familiales	45.000
706	Service de liquidation des marchés. — Matériel	50.000
707	Service de liquidation des marchés. — Remboursement de frais	20.000
708	Liquidation des contrats de fournitures. — Fabrications et travaux	Mémoire.
709	Couverture du déficit résultant de l'importation de produits industriels	5.020.000.000
7091	Compensation des prix des produits sidérurgiques (acier, fonte)	2.000.000.000
7092	Compensation des prix des combustibles minéraux solides	3.640.000.000
710	Subvention à la production de l'or	43.750.000
711	Poursuite pour compte français de commandes allemandes	Mémoire.
712	Payement des indemnités de réquisition des mines, minières, carrières et tourbières	Mémoire.
713	Entretien des installations créées en exécution de la loi du 20 juillet 1940	2.500.000
714	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
715	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour le titre II	10.707.109.000
	RECAPITULATION.	
	Titre Ier. — Dépenses ordinaires	299.817.000
	Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités	10.707.109.000
	Total pour la production industrielle	11.006.926.000

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

LOI N° 47-580 DU 30 MARS 1947

portant fixation du **budget de reconstruction et d'équipement** pour l'exercice 1947.

J. O., 31 mars 1947, p. 3027.

TEXTE (Extraits) :

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier.
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. — Jusqu'à la promulgation de la loi organique qui, conformément aux dispositions de l'article 16 de la Constitution, doit régler le mode de présentation du budget, les dépenses d'investissement de l'État sont imputées au budget de reconstruction et d'équipement (budget général et section des investissements en capital des budgets annexes).

Elles comprennent :

a. Les dépenses productives qui ont pour objet la création, la reconstruction ou la modernisation du capital d'établissement des services publics de l'État ou de leur équipement permanent, dont le programme est établi dans le cadre du plan;

b. Les subventions accordées par l'État pour des objets similaires aux offices et établissements publics, aux entreprises nationales à caractère industriel ou commercial, aux collectivités secondaires, aux organismes privés ou aux particuliers;

c. La participation de l'État au capital de tous organismes publics, semi-publics ou privés, lorsque cette participation est destinée à faire face à des investissements de même nature que ceux qui sont définis à l'alinéa *a* ci-dessus;

d. La participation de l'État à la réparation des dommages de guerre prévue par la législation en vigueur, à l'exclusion des indemnités non destinées à permettre aux bénéficiaires de reconstituer leur patrimoine.

Art. 2. — Pour chacun des programmes auxquels s'applique le budget de reconstruction et d'équipement, il est fait mention :

Des autorisations de programme accordées antérieurement;
Des modifications, additions ou annulations apportées à ces programmes par la nouvelle loi de finances.

Le budget de reconstruction et d'équipement fait apparaître, d'autre part, un rappel pour chaque programme :

Du montant des dépenses d'ores et déjà engagées;
Du montant des crédits de payement ouverts et de celui des crédits consommés.

Art. 3. — La nature des programmes de reconstruction ou d'équipement exécutés par l'État est définie, soit dans les lois de finances, soit par des lois spéciales, et leur volume est fixé par des autorisations dites « autorisations de programme » accordées au ministre responsable.

Ces autorisations couvrent la totalité des dépenses du programme autorisé. Elles peuvent être revisées dans la forme même où elles ont été autorisées; soit pour tenir compte d'une variation des prix, soit en fonction de la conjoncture économique ou financière, soit enfin pour adapter le programme autorisé à de nouvelles conditions techniques.

Art. 4. — Les lois de finances ou de programme précisent, chaque année, les tranches annuelles de crédits de payement applicables aux programmes de reconstruction et d'équipement. Aucun service fait ne pourra donner lieu à la naissance d'une créance exigible avant la date que la loi a fixée pour le payement.

Art. 5. —Quand, après étude technique, une tranche du programme autorisé est individualisée et en état d'être exécutée, la portion d'autorisation de programme correspondante est bloquée dans les écritures des

services gestionnaires et du contrôleur des dépenses engagées. La fiche de blocage afférente à une opération ou à une série d'opérations indique la répartition probable des payements à effectuer au titre de l'exercice en cours et des exercices ultérieurs. Cette répartition des payements doit demeurer dans les limites prévues par la loi de finances ayant autorisé les programmes et ouvert les crédits de payement correspondants.

Art. 6. — Les engagements sur crédits de payement sont effectués :

1° Dans la limite des autorisations de programme bloquées préalablement pour le même objet. La mention de la nature et du montant de l'engagement est portée sur la fiche de blocage correspondante ;

2° De telle manière que le service fait ne puisse donner lieu à la naissance d'une créance exigible avant la date que la loi a fixée pour le payement. La fraction correspondant au montant des dépenses à effectuer au cours de l'année financière est imputée en engagement sur le crédit de payement ouvert au titre de cet exercice.

Art. 7. — Les dépenses de programme sont imputées au budget en cours à la date de leur ordonnancement. Les crédits disponibles à la fin de l'exercice peuvent être reportés à l'exercice suivant par une loi spéciale. Toutefois, pendant la période de tension extérieure prévue par l'article 1er de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, les crédits des départements de défense nationale peuvent être reportés par décret.

Art. 8. — La nature des dépenses de programmes exécutés par d'autres collectivités que l'État ou par des particuliers et qui peuvent donner lieu à des subventions de l'État, est définie soit dans les lois de finances, soit par des lois spéciales et leur volume est fixé, chaque année, par des autorisations de promesse de subventions accordées au ministre responsable.

Ces autorisations couvrent le montant des subventions que l'État peut accorder au titre des dépenses du programme autorisé.

Art. 9. — Les lois de finances ou de programme précisent chaque année les tranches annuelles de crédits de payement applicables aux subventions allouées pour les programmes de reconstruction et d'équipement exécutés par des collectivités autres que l'État ou par des particuliers. Le payement de la subvention ne peut matériellement être effectué avant la date fixée par la loi.

Art. 10. — Aucune promesse de subvention ne peut être accordée ou aucune autorisation de promesse ne peut être déléguée par le ministre responsable sans que soient bloquées dans les écritures des services gestionnaires et du contrôleur des dépenses engagées les autorisations de promesse d'un montant égal à celui de la subvention promise ou de l'autorisation déléguée. L'arrêté accordant la promesse de subvention et qui est notifié à la collectivité ou au particulier bénéficiaire doit indiquer :

1° Le taux maximum de la subvention ;
2° Le montant maximum de la dépense subventionnable ;
3° L'échelonnement des payements au cours des exercices à venir,

et préciser que, même dans le cas d'un rythme de réalisation plus rapide, l'État ne peut effectuer les payements avant la date fixée par la loi. Mention de ces éléments chiffrés est portée sur les fiches de blocage correspondantes.

Art. 11. — La conclusion définitive de l'engagement de l'État envers la collectivité maître de l'œuvre est marquée par le commencement d'exécution. Celui-ci est constitué par l'acte juridique créant entre l'entrepreneur et le maître de l'œuvre une obligation contractuelle définitive (procès-verbaux d'adjudication ou approbation d'un marché de gré à gré) ou, dans le cas de travaux effectués en régie directe, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux.

Jusqu'au commencement d'exécution, les promesses de subventions peuvent être annulées, soit par le législateur s'il s'agit d'une mesure générale, soit par le ministre responsable s'il s'agit d'une mesure particulière.

La promesse de subvention est nulle de plein droit quand le commencement d'exécution ne suit pas dans les deux années la décision d'attribution de subvention.

Art. 12. — Lors du commencement d'exécution ,la collectivité ou le particulier maître de l'œuvre rend compte au ministre ayant accordé la promesse de subvention de la mise en route et de l'échelonnement probable des travaux. Ces indications sont mentionnées sur la fiche de blocage correspondante.

Art. 13. — Les subventions accordées aux collectivités ou aux particuliers à titre de participation de l'État à des dépenses de programmes régulièrement autorisées sont imputées au budget en cours à la date de l'ordonnancement. Les crédits disponibles à la fin d'un exercice peuvent être reportés à l'année suivante par une loi spéciale.

Le montant des subventions (partielles ou globales) effectivement versées est porté sur la fiche de blocage correspondante au moment de l'ordonnance ou de la délégation des crédits.

TITRE II.

BUDGET GÉNÉRAL.

§ 1er. — *Crédits ouverts.*

Art. 14. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1947, des crédits s'élevant à la somme totale de 57.968.699.000 francs.

Ces crédits, qui sont applicables aux dépenses de l'exercice 1947, sont répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 15. — Sont annulés les crédits ouverts par la loi du 23 décembre 1946 portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre du budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1947.

Les dépenses faites à la date de la promulgation de la présente loi sur les dotations dont l'annulation est prononcée par le présent article seront réimputées, à due concurrence, sur les crédits ouverts par l'article 14 de la présente loi.

§ 2. — *Autorisations de programme ou de promesse de subvention.*

Art. 16. — Les ministres sont autorisés à engager des dépenses s'élevant à la somme totale de 77.215.905.000 francs et réparties conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Ces autorisations de programme ou de promesse de subvention seront couvertes tant par les crédits ouverts par l'article 14 de la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement.

Art. 17. — Sont annulées les autorisation de programme ou de promesse de subvention accordées par la loi du 23 décembre 1946 portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre du budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1947.

Les blocages effectués à la date de la promulgation de la présente loi sur les autorisations dont l'annulation est prononcée par le présent article seront réimputées, à due concurrence, sur les autorisations accordées par l'article 16 de la présente loi.

TITRE III.

BUDGETS ANNEXES.

§ 1er. — *Crédits ouverts.*

Art. 19. — Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses d'investissement, au titre des budgets annexe rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1947, des crédits s'élevant à la somme totale de 5.377.605.000 francs. Ces crédits sont répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 20. — Sont annulés les crédits ouverts au titre des budgets (services civils) par la loi du 23 décembre 1946 portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre du budget extraordinaire de l'exercice 1947 : reconstruction, équipement, dommages de guerre (services civils).

Les dépenses faites à la date de la promulgation de la présente loi sur les dotations dont l'annulation est prononcée par le présent article seront réimputées, à due concurrence, sur les crédits ouverts par l'article 19 de la présente loi.

§ 2. — *Autorisation de programme ou de promesse de subvention.*

Art. 21. — Les ministres sont autorisés à engager, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1947, des dépenses s'élevant à la somme totale de 7.066.155.000 francs et réparties conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Ces autorisations de programme ou de promesse de subvention seront couvertes tant par les crédits ouverts par l'article 19 de la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement.

Art. 22. — Sont annulées les autorisations de programme ou de promesse de subvention accordées au titre des budgets annexes (services civils) par la loi du 23 décembre 1946 portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre du budget extraordinaire de l'exercice 1947 : reconstruction, équipement, dommages de guerre (services civils).

Les blocages effectués à la date de la promulgation de la présente loi sur les autorisations dont l'annulation est prononcée par la présente loi seront réimputées, à due concurrence, sur les autorisation accordées par l'article 21 de la présente loi.

§ 3. — *Recettes.*

Art. 23. — Les recettes extraordinaires des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exerccie 1947 sont fixées à la somme de 5.377.605.000 francs conformément à l'état E annexé à la présente loi.

TITRE IV.

DOMMAGES DE GUERRE.

Art. 24. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, au titre de la réparation des dommages de guerre et des dépenses de reconstruction, des autorisations d'engagement s'élevant à 96.720 millions de francs et des autorisations de payement d'un montant total de 97.800 millions de francs réparties conformément à l'état F annexé à la présente loi.

La répartition des autorisations d'engagement et de payement entre les paragraphes 1er et 2 de l'état F et entre les différentes lignes de ces paragraphes pourra être modifiée en cours d'exercice par décrets contresignés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances.

Les autorisations d'engagement et de payement afférentes aux indemnités pour reconsturction des immeubles (ligne 1 du paragraphe 1er de l'état F) seront automatiquement majorées, en cours d'exercice, du montant des indemnités qui seront, en contre-partie de prestations fournies par l'État aux sinistrés, portées en recettes aux comptes spéciaux du Trésor concernant les constructions et aménagements provisoires et les réparations urgentes exécutées d'office ainsi que les constructions d'immeubles d'habitation réalisées par l'État (lignes 4, 5 et 6 du paragraphe 2 de l'état F).

Art. 25. — Sont annulées les autorisations d'engagement et de payement accordées au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme par l'article 6 de la loi du 23 décembre 1946 portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre du budget extraordinaire de l'exercice 1947 : reconstruction, équipement, dommages de guerre (services civils).

Les engagements pris et les dépenses faites sur les autorisations dont l'annulation est prononcée par le présent article seront réimputés à due concurrence sur les autorisations d'engagement et de payement accordées par l'article 24 de la présente loi.

Art. 26. — Le montant des avances du Trésor que le ministre des finances est autorisé à accorder à la Société nationale des chemins de fer français ou le montant des emprunts que cette société sera autorisée à émettre pour la couverture des dépenses de reconstruction est fixé, pour l'année 1947, à la somme de 25 milliards 800 millions de francs, conformément à l'état G annexé à la présente loi.

TITRE V.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

Art. 27. — Les autorisations de dépenses et les crédits prévus aux différents chapitres, articles ou paragraphes des états A, B, C, D, F et G annexés à la présente loi ne pourront être utilisés qu'à concurrence de 60 p. 100 de leur montant, de manière que le total des autorisations de dépenses et des crédits à engager ne dépasse pas les totaux accordés ou ouverts par les articles 14, 16, 19, 21, 24 et 26 de la présente loi.

La portion non utilisable des autorisations de dépenses ou des crédits de payement sera bloquée préalablement à tout engagement ou à tout versement d'avances, soit dans les écritures des contrôleurs des dépenses engagées s'il s'agit de dépenses suivies en comptabilité budgétaire, soit dans les écritures du Trésor s'il s'agit d'avances du Trésor.

Art. 28. — Il pourra être procédé, par arrêtés conjoints des ministres chargés du plan de l'économie nationale, des finances et du ministre intéressé, au déblocage d'autorisations de dépenses et de crédits de payement afférents à une opération dont la réalisation apparaît urgente et prioritaire, à la condition qu'un blocage d'égal montant soit effectué en contre-partie au titre d'opérations moins urgentes.

Art. 29. — L'utilisation des crédits par chapitre et l'ordre de priorité de l'utilisation de ces crédits seront décidés par arrêté conjoint de chaque ministre intéressé et du ministre des finances.

Les engagements de tranches de programmes effectués en application de l'article 5 de la présente loi feront préalablement l'objet de communications, de la part des ministres intéressés, aux commissions des finances du Parlement.

ÉTATS ANNEXES (*Extraits*).

Budget général. — Crédits de payement.

ÉTAT A.

CHAPITRES.	SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
		francs.
	PRODUCTION INDUSTRIELLE.	
	RECONSTRUCTION.	
800	Reconstruction du barrage de Kembs sur le Rhin	155.000.000
801	Reconstruction de l'école technique des mines de Douai	Mémoire.
802	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour la reconstruction	155.000.000
	ÉQUIPEMENT.	
900	Sondages et recherches géologiques et géographiques au laboratoire et sur le terrain	6.000.000
901	Construction de lignes électriques d'interconnexion	9.000.000
904	Construction de pipe-lines	Mémoire.
905	Subvention au bureau de recherches des pétroles	2.000.000.000
907	Contrats de fournitures, d'équipement et d'entretien d'usines non résilié en exécution de la loi du 20 juillet 1940	74.000.000
908	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour l'équipement	2.089.000.000
	Total pour la production industrielle	2.224.000.000
	Abattement forfaitaire sur l'ensemble	897.600.000
	Net pour la production industrielle	1.346.400.000

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation Juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

LOI N° 47-614 DU 31 MARS 1947

concernant **l'indemnité mensuelle temporaire** et exceptionnelle
et instituant un supplément temporaire pour chargss de famille.

J. O., 6 avril 1947, p. 3255.

TEXTE :

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Il est alloué aux salariés du commerce et de l'industrie, à la charge des employeurs et jusqu'au 1er juillet 1947, une indemnité mensuelle, temporaire et exceptionnelle, dont le taux et les modalités sont fixés par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'économie nationale.

Art. 2. — L'indemnité mensuelle temporaire et exceptionnelle visée à l'article 1er ne donne lieu à retenue, ni au titre des contributions prescrites par la législation de la sécurité sociale, ni au titre de l'impôt sur les traitements et salaires.

Toutefois, elle entre en compte dans le calcul des indemnités journalières de l'assurance-maladie et des indemnités mensuelles de l'assurance de longue maladie et des pensions d'invalidité, des indemnités journalières et des rentes allouées en cas d'accidents du travail.

Art. 3. — Il est attribué aux salariés relevant des caisses d'allocations familiales instituées par l'article 1er de l'ordonnance du 4 octobre 1945, un supplément temporaire pour charges de famille égal à 10 p. 100 des allocations familiales et de salaire unique dont ils bénéficient.

Le bénéfice des dispositions du présent article pourra être étendu par décret pris sur le rapport des ministres intéressés aux chemins de fer, à la marine marchande, aux mines et aux industries électriques et gazières.

Tout relèvement éventuel du taux des prestations familiales s'imputera, à due concurrence, sur le supplément fixé au premier alinéa du présent article.

Art. 4. — Les dispositions de la présente loi, ainsi que celles de l'arrêté susvisé du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'économie nationale prendront effet à compter du 1er février 1947.

Art. 5. — Les sanctions prévues à l'article 7 du décret du 10 novembre 1939, dont les dispositions relatives à la réglementation des salaires ont été prorogées par l'article 11 de la loi n° 46-2924 du 23 décembre 1946, sont applicables en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 31 mars 1947.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
A. CROIZAT.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

LOI N° 47-654 DU 9 AVRIL 1947

modifiant la loi du 26 avril 1946 portant **dissolution d'organismes professionnels** et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels.

J. O., 10 avril 1947, p. 3335.

TEXTE :

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE ONT DÉLIBÉRÉ,
L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Art. 1er. — La date du 31 mars 1947 prévue à l'article 168 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 modifiant le deuxième alinéa de l'article 1er de la loi n° 46-827 du 26 avril 1946 est remplacée par la date du 30 septembre 1947.

Art. 2. — Jusqu'à la date prévue à l'article 1er de la présente loi, l'office central de répartition des produits industriels sera financé par une taxe sur l'énergie.

Art. 3. — Le dernier paragraphe de l'article 1er de la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il devra être procédé, avant le 30 juin 1947, à une revision générale des décisions réglementaires ou particulières des conventions ou accords pris en vertu de ces actes et ordonnances. La revision aura lieu par arrêtés des ministres intéressés, après avis des comités consultatifs prévus à l'article 7. »

Art. 4. — A compter de la promulgation de la présente loi, les sanctions prévues à l'article 14 de la loi provisoirement applicable du 29 juillet 1943 réglant le contrôle et la répression des infractions en matière de répartition des produits industriels seront prononcées par les ministres de la production industrielle et du commerce, sur avis conforme d'un comité du contentieux comportant des représentants des divers ministères intéressés, l'auteur de l'infraction ayant été, au préalable, mis en demeure de fournir ses explications dans un délai de huitaine.

La composition et le fonctionnement du comité du contentieux susvisés seront fixés par décret pris en conseil des ministres, sur proposition des ministres de la production industrielle et du commerce. Ce comité devra obligatoirement comprendre un nombre de professionnels égal au tiers de ses membres.

Art. 5. — Par dérogation aux dispositions de l'article 20 de la loi susvisée du 29 juillet 1943, les sanctions prononcées sur avis conforme du comité du contentieux ne pourront être attaquées que par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le conseil d'État.

Les recours gracieux contre les décisions prononçant des amendes inférieures ou égales à 100.000 francs ne pourront être exercés que dans un délai de quinzaine à dater de la notification de la décision de sanction, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 avril 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Le vice-président du conseil, ministre des affaires étrangères par intérim,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de l'économie nationale.
A. PHILIP.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
A. CROIZAT.

Le ministre des finances.
SCHUMAN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le ministre du commerce,
JEAN LETOURNEAU.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

LOI N° 47-649 DU 9 AVRIL 1947

ayant pour objet la ratification du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un **régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires.**

J. O., 10 avril 1947, p. 3334.

TEXTE :

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Est ratifié, sous réserve de l'article 2 ci-après, le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires.

Art. 2. — L'article 3 du décret précité est ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires reçoivent les prestations en nature des assurances maladie, longue maladie, maternité, invalidité dans les conditions prévues par les législations générales relatives à ces risques ou charges et par l'organe des sociétés ou sections de sociétés mutualistes constituées entre fonctionnaires ou des unions de ces organismes qui reçoivent compétence, à cet effet, pour l'ensemble des fonctionnaires d'une ou plusieurs administrations dans une même circonscription.

« La couverture desdits risques ou charges est assurée par une cotisation des fonctionnaires et une cotisation au moins égale de l'État, dont les taux sont fixés par un décret pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances.

« Les sociétés ou sections de sociétés mutualistes ou unions de ces organismes prévues au premier alinéa du présent article reçoivent, des caisses de sécurité sociale chargées de l'encaissement des cotisations, les fonds nécessaires au service des prestations et justifient auxdites caisses de l'emploi des fonds reçus.

« Au cas où, dans une ou plusieurs administrations d'une même circonscription, il ne peut être constitué une société ou section de société mutualiste ou union de ces organismes comptant un effectif de fonctionnaires fixé par décret, les sociétés, sections ou unions existantes sont habilitées de plein droit à exercer le rôle de correspondant de la caisse de sécurité sociale pour leurs membres. Elles peuvent être habilitées à exercer le rôle de correspondant pour des fonctionnaires autres que leurs membres. »

La présente loi sera exécutée comm loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 avril 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le vice-président du conseil, ministre d'État.
MAURICE THOREZ.

Le vice-président du conseil, ministre d'État,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre d'État,
FÉLIX GOUIN.

Le ministre d'État,
YVON DELBOS.

Le ministre d'État,
MARCEL ROCLORE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le vice-président du conseil, ministre des affaires étrangères par intérim,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la défense nationale,
FRANÇOIS BILLOUX.

Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de l'intérieur, ministre de l'agriculture par intérim,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre de l'intérieur, ministre des travaux publics et des transports par intérim,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
A. CROIZAT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
GEORGES MARRANE.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
CHARLES TILLON.

Le ministre du commerce,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,
PIERRE BOURDAN.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERAND.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-368 DU 1ER MARS 1947

portant modification du décret n° 46-793 du 19 avril 1946 fixant le **statut du personnel** des services géologiques des **colonies.**

J. O., 2 mars 1947, p. 1959.

TEXTE :

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 46-798 du 19 avril 1946 fixant le statut du personnel des services géologiques des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — L'article 11 du décret du 19 avril 1946 susvisé est modifié comme suit :

« *Art.* 11. — Les références des géologues susceptibles d'être proposés pour le grade de géologue principal par application de l'article 9 du présent décret sont soumises à l'avis d'un jury scientifique siégeant à Paris et composé des personnalités suivantes :

« Le professeur de géologie générale de la Sorbonne, président;

« Le professeur de géologie générale du Collège de France;

« Le directeur de la carte géologique de France;

« Le professeur de minéralogie du muséum national d'histoire naturelle;

« Un géologue en chef ou un géologue principal désigné par le ministre de la France d'outre-mer.

« Les intéressés présentent à ce jury l'ensemble de leurs travaux publics et inédits et sont appelés à les exposer verbalement ou par écrit selon qu'ils se trouvent présents en France ou à la colonie.

« Le jury transmet à la commission d'avancement son avis motivé sur chacun des intéressés. »

Art. 2. — La composition de la commission d'avancement des géologues prévue à l'article 12 du décret du 19 avril 1946 susvisé est complétée par l'adjonction aux membres de ladite commission, du président du jury scientifique prévu à l'article 11 ou de son délégué, choisi parmi les membres de ce jury.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1er mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-620 DU 5 AVRIL 1947

déclarant **d'utilité publique** et urgents les travaux de construction de la ligne de 140.000 volts allant du poste 150/220 kV de Lourches à la centrale de Thiers.

J. O., 6 avril 1947, p. 3273.

TEXTE :

Le Président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la production industrielle,

Vu la loi du 15 juin 1906;

Vu le décret-loi du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France, et notamment son article 18,

Décrète :

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la ligne 150.000 volts entre le poste 150/220 kV de Lourches et la centrale de Thiers.

Art. 2. — Les dispositions des articles 18 et 19 du décret du 17 juin 1938 susvisé seront applicables auxdits travaux.

Art. 3. — Le ministre de la production industrielle, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Numéro d'envoi : 982. **À jour** au 6 avril 1947. **Classification codique : HJ 161.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-621 DU 5 AVRIL 1947

portant **transfert de biens** aux houillères du bassin de **Lorraine.**

J. O., 6 avril 1947, p. 3273.

TEXTE :

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances,

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 46-1563 du 28 juin 1946 constituant les houillères du bassin de Lorraine,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — En exécution de l'article 9 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946, sont transférés de plein droit aux houillères du bassin de Lorraine, à compter du 1er juillet 1946, avec l'ensemble des biens, droits et obligations y afférents, les concessions, immeubles, installations et outillages de toute nature appartenant à l'État et ayant fait l'objet des contrats d'amodiation ci-après :

1° Amodiation du 31 janvier 1920 à la Société houillère de Sarre et Moselle, en liquidation depuis le 1er juillet 1946 ;

2° Amodiation du 7 juillet 1920 à la Société des charbonnages de Faulquemont, en liquidation depuis la même date ;

3° Amodiation du 24 octobre 1920 à la Compagnie des mines de Saint-Avold, en liquidation depuis la même date ;

4° Amodiations des 7 juillet 1920 et 24 octobre 1920 à la Société des charbonnages de Longeville ;

5° Amodiation du 7 juillet 1920 à la Société des charbonnages de Haute-Vigneulles.

Art. 2. — Un inventaire descriptif des biens transférés aux houillères du bassin de Lorraine, en application de l'article 1er ci-dessus, sera dressé contradictoirement avec l'administration des domaines dans les trois mois de la publication du présent décret.

Art. 3. — Le ministre de la production industrielle, le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,

A. PHILIP.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET DU 8 AVRIL 1947

allouant une **indemnité forfaitaire** d'un taux annuel de 4.800 francs
au chef surveillant garde-magasin de l'école nationale supérieure des mines de Paris.

J. O., 11 avril 1947, p. 3388.

TEXTE :

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle et du ministre des finances,

Vu l'arrêté en date du 31 juillet 1942 accordant une indemnité de fonction au chef surveillant garde-magasin de l'école nationale supérieure des mines de Paris ;

Vu le décret du 5 août 1946 tendant à rétablir et relever diverses indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées au personnel de service ;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'État et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Une indemnité forfaitaire d'un taux annuel de 4.800 francs est allouée au chef surveillant garde-magasin de l'école nationale supérieure des mines de Paris.

Art. 2. — Cette indemnité, payable trimestriellement et à terme échu, est exclusive de toute autre rémunération pour travaux supplémentaires.

Art. 3. — Le ministre de la production industrielle et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1946 et sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du consei ldes ministres :

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Numéro d'envoi : 984. **À jour** au 11 juin 1947. **Classification codique : HJ 161.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation Juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-674 DU 7 AVRIL 1947

portant **transfert de biens** aux houillères du bassin de la **Loire**.

J. O., 11 avril 1947, p. 3387.
Rect. *J. O.*, 11 juin 1947, p. 5399.

TEXTE :

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances,

Vu la loi du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux et notamment ses articles 9 et 28 ;

Vu le décret n° 46-1564 du 28 juin 1946 constituant les houillères du bassin de la Loire,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Sont transférés de plein droit aux houillères du bassin de la Loire, à compter du 1er avril 1947, avec l'ensemble des biens, droits et obligations afférents à leur exploitation, à l'exception des charges obligataires :

La concession de Villebœuf, appartenant à la Compagnie des mines de Villebœuf (en liquidation), 17, cours Gustave-Nadaud, à Saint-Étienne (Loire) ;

La concession de Villebœuf (en liquidation), 17, cours Gustave-Nadaud, à Saint-Étienne (Loire) ;

Les concessions de Monthieux et de la Sibertière, appartenant aux héritiers de Rochetaillée à Saint-Jean-Bonnefonds (Loire) ;

La concession de la Baraillère, appartenant à M. Paul Verrier, 47, rue Ferdinand, Saint-Étienne (Loire) ;

Les concessions de Martoret et du Sardon, appartenant aux consorts Maniquet, à Rive-de-Gier (Loire) ;

Les concessions de la Faverge, de la Cappe et de Corbeyre, appartenant à la Société des mines de la Haute-Cappe (en liquidation). Liquidateur : M. Gompertz, 14, rue de Liége, à Paris ;

La concession de Combes et Egarande, appartenant à Mlle Rousset, 43, rue Malesherbes, à Lyon (Rhône) ;

La concession de Verrerie et Chantegraine et la concession des Grandes-Flaches, appartenant à MM. Faure frères, impasse Burdeau, à Rive-de-Gier (Loire) ;

Les concessions du Mouillon, de Crozagaque, de Verchères-Féloin et de Verchères-Fleurdelix, appartenant à la Société des charbonnages du Gier (en liquidation). Liquidateur : M. Gatte, 11, place Saint-Michel, à Paris ;

Les concessions de Frigerin et de Combeplaine, appartenant à M. Paul Vadon, 9, rue de Castries, à Lyon (Rhône) ;

La concession de Montbressieu, appartenant à M. Bettenod, à Montbressieu, commune de Saint-Joseph (Loire) ;

La concession de la Forestière et Fontanas, appartenant à M. Henri Marechal, à Vénissieux (Rhône) ;

Les concessions de Givors et Saint-Martin-de-Cornas (Rhône), appartenant aux héritiers Munet et consorts ;

La concession de Saint-Jean-Bonnefonds, appartenant à la Société civile des mines de Saint-Jean-Bonnefonds, représentée par M. Rey-Herme, 7, rue Paul-Doumer, à Saint-Étienne (Loire) ;

La concession de Collenon, appartenant à la Société civile des mineurs du Gier ;

La concessoin de la Pomme, appartenant à la Société d'exploitation des charbonnages Saint-Jean, 70, rue Émile-Zola, Rive-de-Gier.

Sont compris notamment dans les transferts ci-dessus énumérés, les concessions, les installations minières de toute nature, leurs dépendances légales et les industries annexes, les réseaux de transport d'eau, de gaz et d'électricité, les approvisionnements, les stocks de produits extraits ou fabriqués et en cours d'extraction ou de fabrication, les fonds de commerce, les brevets d'invention, licences, modèles et marques de fabrique et généralement ceux des biens situés sur le territoire des concessions ou à proximité de celles-ci qui sont affectés à l'exploitation, au logement du personnel et aux services sociaux.

Art. 2. — Un inventaire descriptif des biens transférés aux houillères du bassin de la Loire, en application des dispositions de l'article 1er ci-dessus, sera dressé contradictoirement avec les anciens propriétaires dans les trois mois de la publication du présent décret.

Art. 3. — Le minsitre de la production industrielle, le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

N° d'envoi : 984 (Suite.)

Fait à Paris, le 8 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances

SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,

A. PHILIP.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation **Minière**

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-689 1947 DU 8 AVRIL 1947

allouant des **indemnités aux professeurs** chargés de cours et conférenciers de la **section complémentaire coloniale** de l'écols technique des mines d'Alès.

J. O., 9 avril 1947, p. 3315.

TEXTE :

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances ;

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'État et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1944 créant une section complémentaire à l'école technique des mines d'Alès ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1945 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les professeur, chargés de cours et conférenciers de la section complémentaire de l'école technique des mines d'Alès ont droit à des indemnités dont le montant est fixé dans les limites ci-après, sur la proposition du conseil de perfectionnement de cette école, complété dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 2 décembre 1944 susvisé :

1° Au titre des cours et conférences, le maximum de l'indemnité sera de 400 francs par heure à compter du 1er février 1945 jusqu'au 1er octobre 1945 et de 600 francs par heure à partir de cette dernière date, sans que les sommes ainsi perçues par chacun des intéressés puissent dépasser 27.000 francs par année scolaire ;

2° Au titre de tournées et exercices d'application, le maximum de l'indemnité sera de 200 francs par heure, sans que les sommes ainsi perçues par chacun des intéressés puissent dépasser 600 francs par jour ou 12.000 francs par année scolaire ; cette rémunération est cumulable avec celle de l'alinéa précédent.

Les répétiteurs et chefs de travaux pratiques ont droit à des indemnités fixées, comme il est dit au premier alinéa du précédent article, dans la limite de 100 francs par heure, sans que les sommes perçues par chacun des intéressés puissent dépasser 400 francs par jour ou 8.000 francs par année scolaire.

Art. 2. — Il peut être alloué au directeur et au personnel de l'école technique des mines d'Alès de indemnités, fixées comme il est dit au premier alinéa de l'article 1er, dans les limites annuelles suivantes :

Directeur	12.000 francs
Sous-directeur (au titre de la direction du laboratoire)	4.000 —
Économe chef des services administratifs	14.000 —

Art. 3. — Les indemnités prévues aux articles précédents ne sont pas exclusives des indemnités pour frais de déplacement et du remboursement des frais de voyage, auxquels le directeur, l'économe chef des services administratifs et le personnel enseignant peuvent prétendre, dans les conditions fixées par les textes qui les régissent et dans la limite des crédits ouverts à cet effet, à raison des voyages et missions nécessités par le fonctionnement de la section complémentaire coloniale.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, qui aura effet à compter du 1er février 1945, sous réserve des dispositions de l'article 1er, paragraphe 2.

Fait à Paris, le 8 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-676 DU 8 AVRIL 1947

portant **transfert de biens** aux houillères du bassin du **Dauphiné**.

J. O., 11 avril 1947, p. 3388.
Rect. *J. O.*, 11 juin 1947, p. 5399.

TEXTE :

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances,

Vu la loi du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 46-1565 constituant les houillères du bassin du Dauphiné,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Sont transférés de plein droit aux houillères du bassin du Dauphiné, à compter du 1er avril 1947, avec l'ensemble des biens, droits et obligations y afférents, à l'exception des charges obligataires :

a. Les installations industrielles et les immeubles appartenant à la société « La Mure combustibles et industries », dont le siège social est à Paris, 75, rue Saint-Lazare, et situés dans le département de l'Isère, sur le territoire des communes de Saint-Arey, Prunières, la Mure, Susville, Pierre-Châtel, la Motte-d'Aveillans, Saint-Georges-de-Commiers et Cognet.

Sont notamment compris dans ce transfert : la centrale électrique de Villaret, les installations de stockage et de transbordement, les docks d'alimentation, les terrains, les installations d'approvisionnement en eau, les réseaux de transport d'eau et d'électricité, les approvisionnements, les stocks d'alimentation et généralement ceux des biens affectés à l'exploitation, au logement du personnel et aux services sociaux ;

b. Les immeubles appartenant à la banque La Prudence, société anonyme dont le siège social est à la Motted'Aveillans (Isère), affectés au logement du personnel de la mine, et situés au lieudit la Roche, commune de la Motte-d'Aveillans (Isère) ;

c. Une surface de 22.000 mètres carrés, destinée à l'établissement d'un entrepôt de stockage embranché, à prélever sur la partie nord d'un terrain appartenant à la société « la Mure, combusibtles et industries », situé au quartier des Alliés, à Grenoble, et délimité au nord, par l'avenue des Alliés ;

A l'est, par le chemin des Alpins, la propriété Gauthier, et la propriété Chavand ;

A l'ouest, par le chemin Meney, qui la sépare du chemin de fer de Grenoble à Veynes ;

Au sud, par la propriété Bonnet ;

d. Le droit au bail des locaux loués à la Compagnie des mines d'anthracite de la Mure et situés, 47, avenue Alsace-Lorraine, à Grenoble.

Art. 2. — Un inventaire descriptif des biens transférés aux houillères du bassin du Dauphiné, en application de l'article 1er du présent décret, sera dressé contradictoirement avec les anciens propriétaires dans les trois mois de la publication du présent décret.

Art. 3. — Le ministre de la production industrielle, le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-677 DU 8 AVRIL 1947

portant **transfert de biens** aux houillères du bassin du **Nord et du Pas-de-Calais.**

J. O., 11 avril 1947, p. 3388.
Rect. *J. O.*, 11 juin 1947, p. 5399.

TEXTE :

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances,

Vu la loi du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, et notamment ses articles 9 et 30;

Vu le décret n° 46-1569 du 28 juin 1946 relatif aux houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Sont transférés de plein droit aux houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, à compter du 1er janvier 1947, avec l'ensemble des biens, droits et obligations afférents à leur exploitation, à l'exception des charges obligataires :

a. Les terrains et constructions, ainsi que les installations industrielles à usage de briqueterie, appartenant à la Société métallurgique de Senelle-Maubeuge, 60, rue La Boétie, à Paris, et situés sur le territoire des communes de Bouchain, Escaudain, Douchy, Haulchin, Lourches, Neuville-sur-Escaut, Rœulx (Nord), à l'exception des immeubles figurés par des teintes jaune et rouge sur le plan annexé comportant les références cadastrales;

b. Dans la mesure où elles ne sont pas devenues la propriété des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais avant le 31 décembre 1946, les installations de carbonisation situées sur le territoire de la concession de Douchy, à Lourches (Nord), et appartenant à la Société de distillation de combustibles et de construction de fours à coke (Disticoke), 48, rue La Boétie, à Paris.

Sont notamment compris dans le transfert des ateliers, les installations d'approvisionnement en eaux, les réseaux de transport d'eau, de gaz et d'électricité, les approvisionnements, les stocks de produits à traiter ou fabriqués et en cours de fabrication, les fonds de commerce, les brevets d'invention, licences, contrats, modèles et marques de fabrique et généralement ceux des biens affectés à l'exploitation, au logement du personnel et aux services sociaux.

Art. 2. — Un inventaire descriptif des biens transférés aux houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, en application des dispositions de l'article 1er ci-dessus, sera dressé contradictoirement avec des représentants accrédités des sociétés susvisées, dans les trois mois de la publication du présent décret.

Art. 3. — Le ministre de la production industrielle, le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la production industirelle,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,

A. PHILIP.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-675 DU 8 AVRIL 1947

portant **transfert de biens** aux houillères du bassin de **Lorraine.**

J. O., 11 avril 1947, p. 3388.
Rect. *J. O.*, 11 juin 1947, p. 5399.

TEXTE :

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances,

Vu la loi du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux et notamment son article 9 ;

Vu le décret du 28 juin 1946 constituant les houillères du bassin de Lorraine,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Sont transférés de plein droit aux houillères du bassin de Lorraine, à la date du 1er avril 1947, avec les droits et obligations afférents à leur exploitation, à l'exception des charges obligataires :

a. Les terrains, bois, carrières et maisons faisant partie de l'ensemble des biens constituant les « biens fonds » appartenant à la société « Les Petits-Fils de François de Wendel et Ce », 3, rue Paul-Baudry, à Paris, situés sur le territoire de la concession dite De Wendel, à l'exception des parcelles suivantes :

Commune de Forbach.

Section 23 : nos 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 ;
Section 29 : no 1.

Commune de Spicheren.

Section 9 : nos 86, 87, 88, 89 ;
Section 11 : nos 49, 50, 51, 52, 55, 56, 64, 65, 66, 68, 77, 83, 143 ;
Section 12 : no 184.

Commune de Folkling.

35 ha 11 a 98 ca à prendre sur la section 10 : no 1.

Commune de Schœneck.

Section 5 : no 4.

Tous les biens transférés étant figurés en jaune et les biens exceptés étant figurés en bleu sur le plan au 1/10.000e annexé au présent décret.

b. Les terrains, bois et carrières faisant partie de l'ensemble des biens constituant les « biens fonds » appartenant à la société « Les Petits-Fils de François de Wendel et Ce », 3, rue Paul-Baudry, à Paris, situés sur le territoire de la concession de Sarre et Moselle, à l'exception des parcelles suivantes :

Commune de Folkling.

Section 9 : nos 52 et 53.

Tous les biens transférés étant figurés en jaune et les biens exceptés étant figurés en bleu sur le plan au 1/10.000e annexé au présent décret.

c. Les biens suivants, comprenant terrains, sol, maisons et bâtiments accessoires, appartenant à la société anonyme des Tuileries de Forbach, situés à l'intérieur du périmètre de la concession dite De Wendel, savoir :

Commune de Forbach.

Section 12 : nos 1, 7, 8, 9, 10, 11, 101/26, 93/13, 98/6.
Section 15 : nos 5, 21.
Section 45 : nos 67, 69, 72, 79.
Section 22 : nos 1, 10, 11, 12.
Section 46 : no 9.

Tous ces biens étant figurés en jaune et rouge sur le plan cadastral annexé au présent décret.

Art. 2. — Un inventaire descriptif des biens transférés aux houillères du bassin de Lorraine en application des dispositions de l'article 1er ci-dessus sera dressé contradictoirement avec les anciens propriétaires, dans les trois mois de la publication du présent décret.

Art. 3. — Le ministre de la production industrielle, le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,

A. PHILIP.

Numéro d'envoi : 989. À jour au 23 avril 1947. Classification codique : GJ 344.

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-711 DU 15 AVRIL 1947

relatif à l'application aux **régimes spéciaux** de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des **accidents du travail** et des maladies professionnelles.

J. O., 16 avril 1947, p. 3594
et *J. O.*, 23 avril 1947, p. 3859.

TEXTE :

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment l'article 17;

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles,

Vu le décret du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée, et notamment son article 137,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions du présent décret sont applicables jusqu'à la mise en vigueur des décrets prévus à l'article 17 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 aux collectivités et entreprises visées aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 6°, 7° te 8° de l'article 61 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946, en ce qui concerne les accidents du travail et maladies professionnelles survenus à leur personnel régi par la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, lorsqu'elles assumaient directement, antérieurement au 1er janvier 1947, la charge totale ou partielle de la réparation de ces accidents et maladies.

Art. 2. — § 1er. — Lorsque le personnel d'une entreprise ou d'une collectivité visée à l'article 1er ci-dessus est affilié au régime général de sécurité sociale pour le risque d'incapacité permanente, en application de l'article 137 du décret du 31 décembre 1946, les formalités de déclaration d'accident sont effectuées par l'entreprise ou collectivité employeur, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 30 octobre 1946.

Un exemplaire des certificats médicaux prévus à l'article 24 de la loi précitée est transmis, sans délai, par la caisse primaire, à l'entreprise ou collectivité intéressée.

§ 2. — Dans les cas définis à l'article 26 de la loi du 30 octobre 1946, l'enquête est effectuée à la diligence de l'entreprise ou collectivité, qui en informe immédiatement la caisse régionale de sécurité sociale. En cas de carence de l'entreprise ou collectivité, la caisse primaire peut prendre l'initiative de l'enquête.

Lorsque la caisse régionale est en désaccord avec l'entreprise ou collectivité sur le droit à réparation ou la date de consolidation de la blessure, elle peut se substituer à la victime pour porter le différend devant la juridiction compétente.

§ 3. — L'entreprise ou collectivité est tenue de fournir aux caisses de sécurité sociale intéressées tous renseignements qui lui sont demandés.

Art. 3. — § 1er. — Dans les entreprises ou collectivités visées à l'article 1er qui assument directement la charge totale de la réparation des accidents du travail ou des maladies professionnelles, en application de l'article 137 du décret du 31 décembre 1946, il est institué une ou plusieurs commissions de quatre membres au moins, composées pour moitié de représentants du personnel désignés par les organisations syndicales les plus représentatives et pour moitié de représentants de la collectivité ou entreprise employeur.

L'autorité qui exerce le pouvoir de tutelle à l'égard des entreprises ou collectivités intéressées détermine, par arrêté, la compétence territoriale desdites commissions et, le cas échéant, les catégories de personnels soumises à la compétence de celles-ci.

§ 2. — L'entreprise ou collectivité doit déclarer immédiatement tout accident dont elle a eu connaissance à l'inspecteur du travail chargé de sa surveillance ou au fonctionnaire qui en exerce les attributions en vertu d'une législation spéciale.

§ 3. — L'un des deux exemplaires des certificats établis par le praticien est adressé directement par celui-ci à l'entreprise ou collectivité, le second étant remis à la victime.

§ 4. — Dans les cas définis à l'article 26 de la loi du 30 octobre 1946, l'enquête est effectuée à la diligence de l'entreprise ou collectivité et dans les conditions et délais fixés par ladite loi.

N° d'envoi : 989.
(Suite.)

§ 5. — L'entreprise ou collectivité, par lettre recommandée, avertit la victime ou ses ayants droit du dépôt de l'ensemble du dossier dans ses bureaux, où ils peuvent, directement ou par mandataire et pendant le délai de cinq jours qui suit la réception de la lettre recommandée, en prendre connaissance.

Une expédition du procès-verbal d'enquête est adressée à la victime ou à ses ayants droit. A l'expiration du délai de cinq jours, le dossier est transmis à la commission prévue au paragraphe 1er du présent article. La commission donne son avis sur le droit de la victime ou de ses ayants droit à une rente et sur le montant de celle-ci. L'entreprise ou collectivité employeur statue sur le vu de cet avis, sous réserve des voies de recours instituées par la loi du 24 octobre 1946.

Art. 4. — § 1er. — Pour les entreprises ou collectivités visées à l'article 1er qui assument directement la charge de la réparation des accidents du travail ou des maladies professionnelles, à l'exclusion des prestations visées au titre IV de la loi du 30 octobre 1946, les formalités de déclaration d'accident sont effectuées par l'employeur conformément aux dispositions de l'article 23 de cette loi.

Un exemplaire des certificats médicaux prévus à l'article 24 de la loi du 30 octobre 1946 est transmis sans délai par la caisse primaire à l'entreprise ou collectivité intéressée.

§ 2. — Dans les cas définis à l'article 26 de la loi du 30 octobre 1946, l'enquête est effectuée à la diligence de la caisse primaire de sécurité sociale, qui en informe immédiatement la collectivité ou entreprise employeur.

§ 3. — L'entreprise ou collectivité, lorsqu'elle est en désaccord avec la caisse primaire sur le droit à réparation sur la date de consolidation de la blessure, peut se substituer à la victime pour porter le différend devant la juridiction compétente.

Art. 5. — Les entreprises et collectivités visées à l'article 1er du présent décret, lorsqu'elles ne sont pas astreintes à fournir aux caisses primaires et aux caisses régionales de sécurité sociale tous les renseignements nécessaires à la tenue des statistiques, doivent les fournir à la caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 6. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Faits à Paris, le 15 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

A. CROIZAT.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,

A. PHILIP.

Numéro d'envoi : 990. **À jour** au 18 avril 1947. **Classification codique** **AJ 10.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET DU 16 AVRIL 1947

portant application de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946 **(suppression d'emplois).**

J. O., 18 avril 1947, p. 3671.

TEXTE :

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Monsieur le président,

L'article 11 de la loi du 23 décembre 1946 a décidé d'apporter une réduction globale de 50.000 unités à l'effectif des personnels non titulaires employés dans les administrations, services et établissements publics de l'État.

En application de ce texte, un certain nombre de décrets, pris sur l'initiative de chacun des ministres intéressés, ont déjà prononcé la suppression de quelques milliers d'emplois. Le total des réductions ainsi décidées n'atteignant pas le chiffre de 50.000, la commission spéciale prévue par le paragraphe 2 de l'article susvisé a procédé à l'examen des effectifs de l'ensemble des administrations et services. Elle vient de terminer ses travaux et d'arrêter ses propositions en vue de la répartition des 50.000 suppressions d'emplois.

Le présent décret a pour objet d'entériner purement et simplement les conclusions de la commission.

Les suppressions porteront, comme le prévoit la loi du 23 décembre 1946, non seulement sur les personnels rémunérés sur le budget général ou les budgets annexes, mais également sur celui des offices et établissements autonomes.

La répartition des suppressions d'emplois prévue au décret ci-dessous a été établie, compte tenu de la nomenclature budgétaire résultant de la loi de finances du 23 décembre 1946. C'est pourquoi aucun contingent spécial de suppressions d'emplois n'est prévu pour le ministère du commerce et celui de la jeunesse, des arts et des lettres, mais il va de soi que ces ministères devront, comme les autres, la commission en ayant délibéré, supporter les suppressions d'emplois afférentes aux services qui leur sont maintenant rattachés.

En ce qui concerne les ministères militaires, la commission a pu, dès à présent, fixer les contingents d'emplois à supprimer dans le cadre de l'organisation actuelle.

La commission a, d'autre part, proposé à l'unanimité que les réductions imposées aux personnels civils des départements militaires porteront également sur le personnel des A. F. A. T. Elle a estimé, en effet, que ce personnel, bien que doté d'un statut à forme militaire, d'ailleurs actuellement en cours de refonte est, en fait, en raison de la nature de ses fonctions (dactylographes, téléphonistes, infirmières, etc.) pratiquement interchangeable avec les personnels auxiliaires féminins.

Pour éviter toute ambiguïté, comme toute erreur, il a paru préférable de comprendre dans cette répartition d'ensemble des 50.000 suppressions d'emplois, celles déjà réalisées par des décrets publiés.

Il appartiendra à chacun des ministres intéressés, après consultation des commissions spéciales prévues à l'article 1er de la loi du 15 février 1946, de me saisir d'urgence et dans le délai maximum de quinze jours, de projets de décrets fixant la répartition, par service et par catégorie de personnel, des suppressions assignées à son département, puis dans le délai maximum prévu par la loi, d'un mois, à compter de la date de publication desdits décrets d'établir et de réaliser les plans de licenciement.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946 ;

Vu l'avis de la commission constituée par l'article 11 susvisé,

Décrète :

Art. 1er. — Les 50.000 suppressions d'emplois décidées par l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946 sont réparties ainsi qu'il suit entre les administrations, services et établissements publics de l'État :

DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS (y compris les services et établissements dotés d'un budget annexe ou d'un budget autonome y rattachés).	NOMBRE TOTAL des suppressions d'emplois.
Affaires étrangères	45
Commissariat général aux affaires allemandes	7.202
Agriculture	1.885
Anciens combattants	1.553
Économie nationale	1.000
Éducation nationale (y compris jeunesse, arts et lettres)	1.500
Finances	3.500
France d'outre-mer	163
Justice	786
Intérieur	3.041
Présidence du conseil :	
Secrétariat général du Gouvernement et cabinet	71
État-major de la défense nationale	13
Service de documentation extérieure et de contre-espionnage	347
Groupement des contrôles radioélectriques	1.400
Ravitaillement	3.000
Information	101
Production industrielle (dont 1.200 pour l'office central de répartition des produits industriels)	1.639
Santé publique (y compris la population)	340
Travail et sécurité sociale	1.728
Travaux publics et transports	1.701
Postes, télégraphes et téléphones	1.000
Radiodiffusion nationale	300
Défense nationale	265
Air	6.500
Guerre	8.200
Marine	2.740
Total	50.000

Art. 2. Le ministre des finances et tous les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 57-726 DU 17 AVRIL 1947

portait application des articles 6 et 8 de la loi du 8 avril 1946
à diverses entreprises électriques et gazières (**nationalisation**).

J. O., 18 avril 1947, p. 3679.

TEXTE :

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport des ministres de la production industrielle et des finances,
Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,

Décrète :

Art. 1er. — Les entreprises inscrites sur la liste n° 1 annexée au présent décret sont désignées aux fins d'application de l'article 6 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Art. 2. — Sous réserve de l'application de l'article 7 de la loi susvisée, l'ensemble des biens, droits et obligations des entreprises inscrites sur la liste n° 1 est transféré de plein droit à Électricité de France, service national, à dater du jour de la publication du présent décret. Toutefois, cette date de transfert est fixée au 1er juillet 1946 en ce qui concerne la Société électrochimique de Pierrefitte.

Les dispositions du décret n° 46-1458 du 22 juin 1946 relatives à cette dernière entreprise sont abrogées.

Art. 3. — Les entreprises inscrites sur la liste n° 1 annexée remplissant les conditions de l'article 7 de la loi susvisée sont tenues, à peine de forclusion, de faire connaître, avec toutes justifications utiles, au ministre de la production industrielle, dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent décret, les biens, droits et obligations qui, quoique situés dans la métropole, se rattachent à des installations non situées en France.

Art. 4. — Les dispositions du décrets n° 46-1136 du 21 mai 1946, du décret n° 46-1357 du 7 juin 1946 et du décret du 22 juin 1946 sont abrogées dans la mesure où elles comportaient le transfert à Électricité de France, service national, de l'ensemble des biens, droits et obligations des entreprises mentionnées sur la liste n° 11 annexée au présent décret.

En application des dispositions du premier alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946, les installations électriques et gazières qui appartiennent à ces entreprises et qui sont énumérées sur la liste n° 11 visée ci-dessus sont transférées, ainsi que les droits et obligations y afférant, à Électricité de France, service national :

A compte du 1er juin 1946 en ce qui concerne celle appartenant à M. Mallet, 10, rue de Milan, Paris (9e) ;

A compter du 16 juin 1946 en ce qui concerne celle appartenant à la Société suburbaine de gaz et d'électricité, 41, rue Boissière, Paris (16e) ;

A compter du 1er juillet 1946 en ce qui concerne celles appartenant aux autres entreprises.

Ce transfert s'étend aux installations ayant le caractère d'annexes des ouvrages ci-dessus visés.

Art. 5. — En application des dispositions du premier alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946, les installations énumérées sur la liste n° 111 annexée au présent décret, ainsi que les droits et obligations y afférent, sont transférés à Électricité de France, service national, à compter du premier jour du mois suivant la publication du présent décret.

Ce transfert s'étend aux installations ayant le caractère d'annexes des ouvrages ci-dessus visés.

Art. 6. — Un arrêté du ministre de la production industrielle déterminera celles des installations visées par l'article 5 du présent décret qui donneront lieu à l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946.

Art. 7. — Un inventaire sommaire des biens mobiliers et immobiliers soumis au transfert prévu par les articles 4 et 5 du présent décret sera dressé contradictoirement dans un délai de deux mois à dater de la publication du présent décret.

Dans un délai d'un an à compter de la publication du présent décret, il sera procédé de même à un inventaire détaillé.

Art. 8. — Les dispositions du décret du 7 juin 1946 et du décret du 22 juin 1946 sont annulées en ce qu'elles comportaient nationalisation des entreprises faisant l'objet de la liste n° IV annexée au présent décret.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française et cette publication vaudra notification aux intéressés.

Art. 10. — Le ministre de la production industrielle est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

LISTE N° I.

ANNEXÉE AU DÉCRET DU 17 AVRIL 1947.

Entreprises transférées à « Électricité de France, service national. »

Caisse de compensation des distributions d'énergie électrique, 16, rue de La Baume, Paris (8e) ;
Groupement des producteurs d'énergie électrique du Massif Central, 4, rue d'Aguesseau, Paris (8e) ;
Groupement des producteurs d'énergie électrique du Nord, 49, rue de Lisbonne, Paris (8e) ;
Union électrique du Sud-Est, rue du Docteur-Bertholet, Toulon (Var) ;
Compagnie auxiliaire du Sud-Est, rue du Docteur-Bertholet, Toulon (Var) ;
Compagnie des eaux de Sanary, rue du Docteur-Bertholet, Toulon (Var) ;
Société électrochimique de Pierreffitte, 4, avenue Velasquez, Paris (8e) ;
Société hydroélectrique des Mont d'Arrée, au Huelgoat (Finistère) ;
Société des forges de Franche-Comté, 12, rue Charles-Nodier, Besançon (Doubs).

LISTE N° II.

ANNEXÉE AU DÉCRET DU 17 AVRIL 1947.

Installations électriques et gazières transférées à « Électricité de France, service national. »

(Modifications aux décrets du 21 mai 1946, du 7 juin 1946 et du 22 juin 1946.)

1re circonscription électrique.

Réseau électrique et gazier de Merville (Nord) (1). — Mme Chassaing, Merville (Nord), mentionnée dans le décret du 22 juin 1946 sous la désignation « Électricité et gaz de Merville », à Merville (Nord) (2).

Réseau électrique de Montigny-en-Ostrevent (Nord). — M. Lespagnol, à Montigny-en-Ostrevent (Nord), mentionné dans le décret du 22 juin 1946 sous la désignation « Société anonyme électrique de l'Ostrevent », 32, rue Jean-Jaurès, à Denain (Nord).

Réseau électrique d'Avesnes-les-Aubert (Nord). — Société l'Union, Avesnes-les-Aubert (Nord), mentionnée dans le décret du 22 juin 1946 sous la désignation « Société électrique l'Union », Avesnes-les-Aubert (Nord).

2e circonscription électrique.

Réseau électrique d'Ouville-la-Rivière, Offranville et Saint-Aubin-sur-Scie (Seine-Inférieure) (1). — M. Stehelin (Léon), Ouville-la-Rivière (Seine-Inférieure), mentionné dans le décret du 22 juin 1946 sous la désignation « Secteur électrique d'Ouville-la-Rivière », Ouville-la-Rivière (Seine-Inférieure) (2).

Réseau électrique d'Envermeu (Seine-Inférieure). — Mme veuve Crescent, 34, rue Desmarets, Dieppe (Seine-Inférieure), mentionnée dans le décret du 22 juin 1946 sous la désignation « Secteur électrique d'Envermeu », 34, rue Desmarets, à Dieppe (Seine-Inférieure).

Réseaux électriques de Beaumont-le-Roger et Beaumontel (Eure). — M. Boutier, Beaumontel (Eure), mentionné dans le décret du 22 juin 1946 sous la désignation « Secteur électrique de Beaumont-le-Roger », Beaumont-le-Roger (Eure).

Réseaux électriques de Saint-Pierre-du-Vauvray, Saint-Étienne-du-Vauvray, Saint-Cyr-du-Vaudreuil, Notre-Dame-du-Vaudreuil, Andé (Eure). — Mme veuve Flechelle, Saint-Cyr-du-Vaudreuil (Eure), mentionnée dans le décret du 22 juin 1946 sous la désignation « Secteur électrique de Saint-Cyr-du-Vaudreuil », Saint-Cyr-du-Vaudreuil (Eure).

---

(1) Désignation des installations.
(2) Désignation des entreprises.

Numéro d'envoi : 991. **À jour** au 18 avril 1947. **Classification codique : ZJ 06, EJ 06.**

Classement : à classer à la suite de ....

Réseau électrique de Lyons-la-Forêt (Eure). — Société Eau et électricité de Lyons-la-Forêt, Lyons-la-Forêt (Eure), mentionnée dans le décret du 22 juin 1946 sous la désignation « Secteur électrique de Lyons-la-Forêt », Lyons-la-Forêt (Eure).

Réseaux électriques du syndicat de Maisons et du syndicat d'Isigny-Nord (Calvados). — M. Emile Compere, 22, rue Jean-Eudes, à Caen (Calvados), mentionné dans le décret du 22 juin 1946 sous la désignation « Secteur électrique du Bassin », 30, rue de Cherbourg, Isigny (Calvados).

Réseau électrique de la Haye-du-Puits (Manche). — M. Duval, 1, place Sainte-Croix, Saint-Lô (Manche), mentionné dans le décret du 22 juin 1946 sous la désignation « Secteur électrique de la Haye-du-Puits », rue Houssière-Dumanoir, Saint-Lô (Manche).

Réseau électrique de Torigny-sur-Vire (Manche). — M. Lecomte, Torigny-sur-Vire (Manche), mentionné dans le décret du 22 juin 1946 sous la désignation « Secteur électrique de Torigny-sur-Vire », Torigny-sur-Vire (Manche).

Réseau électrique de Saint-Hilaire-du-Harcouët (Manche). — M. Amiard, Saint-Hilaire-du-Harcouët (Manche), mentionné dans le décret du 22 juin 1946 sous la désignation « Secteur électrique de Saint-Hilaire-du-Harcouët », Saint-Hilaire-du-Harcouët (Manche).

Réseau électrique de Sartilly (Manche). — Les héritiers Hardouin, Sartilly (Manche), mentionnés dans le décret du 22 juin 1946 sous la désignation « Secteur électrique de Sartilly », Sartilly (Manche).

Réseau électrique de Rânes (Orne). — M. Sassier, Rânes (Orne), mentionné dans le décret du 22 juin 1946 sous la désignation « Section électrique de Rânes », Rânes (Orne).

Réseaux électriques d'Écouché et Sérans (Orne). Les héritiers Chanette-Écouché (Orne), mentionnés dans le décret du 22 juin 1946 sous la désignation « Secteur électrique d'Écouché », Écouché (Orne).

3e circonscription électrique.

Réseaux électriques de Saint-Cast et Matignon (Côtes-du-Nord). — M. Paris, Saint-Cast (Côtes-du-Nord), mentionné dans le décret du 22 juin 1946 sous la désignation « Secteur électrique de Saint-Cast-Matignon », Saint-Cast (Côtes-du-Nord).

Réseau électrique de l'île de Batz (Finistère). — Société lyonnaise d'entreprise, 16, rue de Monceau, Paris (8), mentionnée dans le décret du 22 juin 1946 sous la désignation « Société lyonnaise d'entreprise », 16, rue de Monceau, Paris (8e).

Réseaux électriques d'Angrie, Bécon, Candé, Chazé-sur-Argos, la Cornouaille, le Louroux-Béconnais, Marans, la Pouèze-Vern, Villemoisan (Maine-et-Loire) [1]. — Mme veuve Ferron, Candé (Maine-et-Loire), mentionnée dans le décret du 22 juin 1946 sous la désignation « Secteur électrique de Segré et extensions », Candé (Maine-et-Loire) [2].

Réseau électrique de Candes (Indre-et-Loire) et Montsoreau (Maine-et-Loire). — M. Denizot, Montsoreau (Maine-et-Loire), mentionné dans le décret du 22 juin 1946 sous la désignation « Secteur de Montsoreau », Montsoreau (Maine-et-Loire).

Réseau électrique de Sainte-Maure-de-Touraine (Indre-et-Loire). — Mme veuve Maurice, 60, boulevard Béranger, à Tours (Indre-et-Loire), mentionnée dans le décret du 22 juin 1946 sous la désignation « Éclairage électrique de Sainte-Maure-de-Touraine », 60, boulevard Béranger, Tours (Indre-et-Loire).

4e circonscription électrique.

Réseaux électriques et gaziers de Bellac et réseau électrique du Dorat (Haute-Vienne). — Société anonyme des chaîneries limousines et usines électriques de la Gartempe, Bellac (Haute-Vienne), mentionnée dans le décret du 22 juin 1946 sous la désignation « Société des usines électriques de la Gartempe », Bellac (Haute-Vienne).

Réseaux électriques de Rilhac, Saint-Priest, Saint-Just, Saint-Martin-Teressus, le Chatelet-en-Dognon, le Palais, Royères, Chaptelat, Saint-Léonard (Haute-Vienne), de Bourganeuf et du syndicat de communes de Grand-Bourg (Creuse). — Avenir électrique de Limoges, 34, faubourg de Paris, Limoges (Haute-Vienne), mentionné dans le décret du 22 juin 1946 sous la désignation « l'Avenir électrique de Limoges », 34, faubourg de Paris, Limoges (Haute-Vienne).

Réseau électrique de Valcivières (Puy-de-Dôme). — M. Artaud, Valcivières (Puy-de-Dôme), mentionné dans le décret du 22 juin 1946 sous la désignation « Secteur électrique de Valcivières », Valcivières (Puy-de-Dôme).

Réseaux électriques des syndicats de communes de Siaugues-Saint-Romain, Pinois et Saint-Arçons-d'Allier (Heute-Loire). — M. A. Maire, 51, boulevard Saint-Louis, Le Puy (Haute-Loire), mentionné dans le décret du 22 juin 1946 sous la désignation « Eclairage électrique de Sauges », 51, boulevard Saint-Louis, Le Puy (Haute-Loire).

Réseau électrique du syndicat de Maurs (Cantal). — M. Gratacap et les héritiers de A. Courbaize, Figeac (Lot), mentionnés dans le décret du 22 juin 1946 sous la désignation « Société Courbaize et Gratacap », 1, rue du Monastère, Figeac (Lot).

Réseaux électriques du syndicat de Nontron et des communes de Champniers et Reilhac, Saint-Barthélémy-de-Bussière (Dordogne). — Entreprises, transport et distribution d'électricité, 57, rue des Mathurins, Paris (8e), mentionnés dans le décret du 22 juin 1946 sous la désignation « Entreprises de distribution et de transport d'électricité », 87, rue des Mathurins, Paris (8e).

(1) Désignation des installations.
(2) Désignation des entreprises.

5e circonscription électrique.

Réseaux électriques du Portet-d'Aspet (Haute-Garonne), de Saint-Lary-Galeye, Orgibet, Saint-Jean-d'Augirein, Aucazein et Villeneuve (Ariège). — Société d'électricité de la Buigane, 5, rue Ledru-Rollin, Toulouse (Haute-Garonne), mentionnée dans le décret du 22 juin 1946 sous la désignation « Secteur électrique de Bouigane, 15, rue Ledru-Rollin, Toulouse (Haute-Garonne).

Réseaux électriques de Biars-sur-Cère, Bretenoux et Gagnac (Lot). Réseaux du syndicat de Saint-André-de-Najac, Monteils, Saint-Geniez-d'Olt, la Fouillade (Aveyron), de Saint-Chely-d'Apcher et Malzier-Ville (Lozère), de la commune de Saugues et du syndicat de Saugues (Haute-Loire). — Société lumière et force urbaine et rurale, 3, avenue Louis-Lacombe, Rodez (Aveyron), mentionnée dans le décret du 22 jnui 1946 sous la désignation « Société lumière et forces urbaines et rurales, 3, avenue Louis-Lacombe, Rodez (Aveyron).

Réseau électrique du Rozier (Lozère) (1). — Mme veuve Gleye, le Rozier (Lozère), mentionnée dans le décret du 22 juin 1946 sous la désignation « Secteur électrique du Rozier », le Rozier (Lozère) (2).

Réseaux électriques de Bioule, Montricoux, Cazals et Negrepelisse (Tarn-et-Garonne). — M. Timbal, Bioule (Tarn-et-Garonne), mentionné dans le décret du 22 juin 1946 sous la désignation « Secteur électrique de Bioule », Bioule (Tarn-et-Garonne).

Réseaux électriques de Espès-Undurein, Menditte, Cotein-Libarreux, Idaux-Mendy, Ossas-Subare, Sauguis-Saint-Etienne, Trois-Villes, Mauléon, Garindien, Berrogain-Laruns, Chéraute, Viodos-Abense-de-Bas (Basses-Pyrénées). — Établissements Etchegoyhen, Mauléon (Basses-Pyrénées), mentionnés dans le décret du 22 juin 1946 sous la dénomination « Établissements Etchegoyhen », Mauléon-Soule (Basses-Pyrénées).

Réseau électrique d'Aussurucq (Basses-Pyrénées). — M. Espil, Aussurucq (Basses-Pyrénées), mentionné dans le décret du 22 juin 1946 sous la désignation « Usine électrique d'Espil », Aussurucq (Basses-Pyrénées).

Réseau électrique d'Ordizan (Hautes-Pyrénées). — M. Duclos, Ordizan (Hautes-Pyrénées), mentionné dans le décret du 22 juin 1946 sous la désignation « Secteur électrique d'Ordizan », Ordizan, par Trebons (Hautes-Pyrénées).

Réseaux électriques de Mondilhan, Castera-Vignoles et Escanecrabe (Haute-Garonne). — M. Saint (Raymond), Escanecrabe (Haute-Garonne), mentionné dans le décret du 22 juin 1946, sous la désignation « Secteur électrique d'Escanecrabe », Escanecrabe, par Ciadaux (Haute-Garonne).

6e circonscription électrique.

Réseaux électriques de Pont-d'Ain, Jujurieux, Druillat, Varambon (Ain). — Les Petits-Fils de C. G. Bonnet, 8, rue du Grillon, Lyon (Rhône), mentionnés dans le décret du 22 juin 1946 sous la désignation « Station électrique d'Oussiat », Oussiat, par Pont-d'Ain (Ain).

7e circonscription électrique.

Réseau électrique de la Fère-Champenoise (Marne). — M. Foucault, 6, avenue de Paris, la Fère-Champenoise (Marne), mentionné dans le décret du 22 juin 1946 sous la désignation « Distribution d'électricité de Fère-Champenoise », 6, avenue de Paris, la Fère-Champenoise (Marne).

Réseau électrique de Rolampont (Haute-Marne). — Mme Dongois-Chaudel, Rolampont (Haute-Marne), mentionnée dans le décret du 22 juin 1946 sous la désignation « Secteur électrique de Rolampont », Rolampont (Haute-Marne).

Réseau électrique de Fayls-Billot (Haute-Marne). — Société Melin et Cie, Baruthet, commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier), mentionné dans le décret du 22 juin 1946 sous la désignation « Secteur électrique de Fayls-Billot », à Fayls-Billot (Haute-Marne).

Réseau électrique du syndicat de Noyers (Yonne). — Énergie de Moutot-Noyers, Noyers-sur-Serein (Yonne), mentionnée dans le décret du 22 juin 1946 sous la désignation « Énergie de Moutot-Noyers », Noyers-sur-Serein (Yonne).

Réseau électrique de Scey-sur-Saône et Neuville-lès-Scey (Haute-Saône). — M. Barberot, Scey-sur-Saône (Haute-Saône), mentionné dans le décret du 22 juin 1946 sous la désignation « Secteur électrique de Scey-sur-Saône », Scey-sur-Saône (Haute-Saône).

Réseau électrique de Saint-Loup-sur-Semouse et Magnoncourt (Haute-Saône). — Usines réunies de Saint-Loup-sur-Semouse, Saint-Loup-sur-Semouse (Haute-Saône), mentionnées ans le décret du 22 juin 1946 sous la désignation « Usines réunies de Saint-Loup-sur-Semouse », Saint-Loup-sur-Semouse (Haute-Saône).

Réseau électrique de la région de Port-sur-Saône (Haute-Saône) [1]. — M. de Trevilliers, Chemilly (Haute-Saône), mentionné dans le décret du 22 juin 1946 sous la désignation « Station électrique de Chemilly », Chemilly (Haute-Saône) [2].

Réseau électrique de Fraize et Plainfaing (Vosges). — Mme veuve Pernot, Fraize (Vosges), mentionnée dans le décret du 22 juin 1946 sous la désignation « Station électrique de Rudlin », à Fraize (Vosges).

Réseau électrique de Boulay (Moselle). — Société industrielle de Boulay, Boulay (Moselle), mentionnée dans le décret du 22 juin 1946 sous la désignation « Société industrielle de Boulay », Boulay (Moselle).

8e circonscription électrique.

Réseaux électriques de Noirmoutier (Vendée) et de la pointe du Raz (Finistère). — Société de distribution d'énergie électrique, 3, square Moncey, Paris (9e), mentionnée dans le décret du 22 juin 1946 sous la désignation « Société de distribution d'énergie électrique », 3, square Moncey, Paris (9e).

Réseaux électrique et gazier de Fouras-les-Bains (Charente-Maritime). — Héritiers Jouanne, Fouras-les-Bains (Charente-Maritime), mentionnée dans le décret du 22 juin 1946 sous la désignation « Secteur électrique de Fouras-les-Bains », Fouras-les-Bains (Charente-Maritime).

(1) Désignation des installations.
(2) Désignation des entreprises.

Réseau électrique de Matha (Charente-Maritime). — Les héritiers Beros, Matha (Charente-Maritime), mentionnés dans le décret du 22 juin 1946 sous la désignation « Distribution d'eau et d'électricité de Matha », Matha (Charente-Maritime).

Réseaux électriques de Martillac, Tabanac, du syndicat d'Arbanats, du syndicat de Camarsac, du syndicat de Camblanes et du syndicat de Saint-Selve (Gironde). Réseau du syndicat de Beauville (Lot-et-Garonne) (Tarn-et-Garonne). — Compagnie générale de travaux d'éclairage et de force, 22, rue Lamartine, Paris (9e), mentionnée dans le décret du 22 juin 1946 sous la désignation « Compagnie générale de travaux d'éclairage et de force », 23, rue Lamartine, Paris (9e).

Réseau électrique de Roquefort (Landes). — M. Frie, Roquefort (Landes), mentionné dans le décret du 22 juin 1946, sous la dénomination « Secteur électrique de Roquefort », Roquefort (Landes).

Réseau électrique de Labouheyre (Landes). — M. Lartigau (Emile), avenue du Cardinal-Lavigerie, Bayonne (Basses-Pyrénées), mentionné dans le décret du 22 juin 1946 sous la désignation « Secteur électrique de Labouheyre », Labouheyre (Landes).

9e circonscription électrique.

Réseaux électriques de Brétigny-sur-Orge et des syndicats des communes de Conflans-Sainte-Honorine, Montléry (Seine-et-Oise). Réseau électrique de Vallauris (Alpes-Maritimes). Réseaux gaziers d'Andrésy et de Brétigny-sur-Orge (Seine-et-Oise). — M. Mallet, 10, rue de Milan, Paris (9e), mentionnés dans le décret du 22 juin 1946 sous la désignation « Mallet, exploitations d'Andrésy, de Brétigny-sur-Orge et de Vallauris », siège social, 10, rue de Milan, Paris (9e).

Réseau électrique d'Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise). Réseau gazier de Noisy-le-Sec (Seine). — Société suburbaine de gaz et d'électricité, 41, rue Boissière, Paris (16e), mentionnés dans le décret du 22 juin 1946 sous la désignation « Société suburbaine de gaz et électricité », 41, rue Boissière, Paris (16e).

Réseau électrique de Maisse (Seine-et-Oise). Réseau électrique de Montmirail (Marne). — Force et distribution de la Champagne et du Gâtinais, Maisse (Seine-et-Oise), mentionnés dans le décret du 22 juin 1946 sous la désignation « Force et distribution de la Champagne et du Gâtinais », Maisse (Seine-et-Oise).

Réseau électrique de Bernaville (Somme). — Les Entreprises lorraines d'électricité et de mécanique, Longwy (Meurthe-et-Moselle, mentionnées dans le décret du 22 juin 1946 sous la désignation « Entreprise lorraine d'électricité », Longwy (Meurthe-et-Moselle).

Réseaux électriques de Neuve-Maison et du syndicat des communes de la région de Montcornet, réseaux des communes de Saint-Michel-Hirson, Buire-Warigny, Anny-Martin-Rieux, la Hérie, Bucilly, Eparcy, Landouzy-la-Ville, Martigny, Leuze, Hesmont, Beaume, Aubenton, Laigny, Jeantes, Mont-Saint-Jean, Coingt, Iviers-Dagny, Saint-Clément, Brunehanel, Lamberoy, Guiry-les-Iviers, Dohis, les Autels, Morgny-en-Thiérache, Parfondeval, Archon, Résigny, Dolignon, Grandreux, Sainte-Geneviève, Chéry-les-Rosoy, Rouvroy, Rosoy-sur-Serre, Vincy-Reuil-Saint-Magny, Raillimont, Soize, Montcornet, Lislet-Montloué, Noircourt, Berlise, Lethuel-Dizy-le-Gros (Aisne) [1]. — Entreprise G. Beau, impasse du Château, Hirson (Aisne), mentionnée dans le décret du 22 juin 1946 sous la désignation « Société d'électricité de la région de Montcornet », impasse du Château, Hirson (Aisne) [2].

Réseaux électriques de Nouvion-en-Thiérache, Beaucamp, Malassives, Fontaine-des-Pauvres, Mariemperche (Aisne). — Héritiers Rogues, 8, rue Paul-Bodin, Paris (17e), mentionnés dans le décret du 22 juin 1946 sous la désignation « Usine à gaz et secteur électrique de Nouvion-en-Thiérache ».

Réseau électrique de Montgon (Ardennes). — M. Colas (Louis), Montgon (Ardennes), mentionné dans le décret du 22 juin 1946 sous la désignation « Secteur électrique de Montgon », Montgon, par le Chesne (Ardennes).

LISTE N° III

ANNEXE AU DÉCRET DU 17 AVRIL 1947.

Installations électriques transférées à « Électricité de France, service national ».

Centrales de Pouch, Biard, réseaux d'Allassac, Objat, Voutezac (Corrèze) [1]. — Société des usines Chaux, 10, rue Vézelay, Paris (8e) [2].

Réseau électrique du syndicat de Champagnac-de-Belair, de Saint-Martial-de-Valette et Nontron (Dordogne). — Société pour l'aménagement urbain et rural, 57, rue des Mathurins, Paris (8e).

Réseaux de Vergne, de Saint-Chély-d'Apcher et du Rang (Lozère). — Société des forges et aciéries de Firminy, 79, rue de Monceau, Paris (8e).

Centrales de Sabart (Ariège) et de Bayrède (Hautes-Pyrénées) [partie du matériel appartenant à la Compagnie de produits chimiques et électro-métallurgiques Alais, Froges et Camargue]. — Compagnie de produits chimiques et électro-métallurgiques Alais, Froges et Camargue, 23, rue Balzac, Paris (8e).

Réseau de Villelongue (Hautes-Pyrénées). — Société pyrénéenne du silico-manganèse, 3, rue du Cirque, Paris (8e).

(1) Désignation des installations.
(2) Désignation des entreprises.

Centrale de Labarre et réseau de Labarre à Vernajoul. — Société métallurgique ariègeoise et lorraine, 33, boulevard de la Libération, Pamiers (Ariège).
Centrale de la Goule-Blanche (Isère). — Société électro-métallurgique de Saint-Béron, 101, rue de l'Hôtel-de-Ville, Lyon (Rhône).
Centrale de la Ferrière (Savoie) [partie du matériel appartenant à la société Bozel-Malétra]. — Société Bozel-Malétra, 38, rue de Lisbonne, Paris (8e).
Centrales du Chatelard, Saint-Martin, Saint-Félix, Réseau de Valmeniers et Saint-Martin-d'Arc (Savoie). — Régie nationale des usines Renault, Billancourt (Seine).

LISTE N° IV.

ANNEXE AU DÉCRET DU 17 AVRIL 1947.

Entreprises dont le transfert à « Électricité de France, service national », est annulé.

Société générale d'énergie électrique, 11, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e).
Société électrique de Carnin, Carnin (Nord).
Secteur électrique de Vieux-Rouen-sur-Bresle, Vieux-Rouen-sur-Bresle (Seine-Inférieure).
Station électrique de Saint-Philibert-sur-Risle (Eure).
Service hydroélectrique de Laforge, Putanges (Orne).
Compagnie fermière des services publics, le Mans (Sarthe).
Société d'entreprises industrielles Ramus, 1, rue Augier, Grenoble (Isère).
Réseau électrique d'Allex, Allex (Drôme).
Compagnie de Chatellus, Nogent-les-Montbart (Aube).
Société d'électricité de Villaines-sous-Bois, Villaines-sous-Bois par Moiselles (Seine-et-Oise).
Électricité de Sarre-Union, Sarre-Union (Bas-Rhin).
Service hydroélectrique de Long, Hallencourt (Somme).
Société d'électricité de la région aubentonnaise, Bucilly par Hirson (Aisne).
Éclairage électrique de Saint-Denis-sur-Loire, 27, rue du Commerce, Blois (Loir-et-Cher).

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-742 DU 19 AVRIL 1947

rejetant une demande en autorisation
de **mutation de la concession** de mines métalliques d'El-Khanga (Constantine).

J. O., 20 avril 1947, p. 3736.

TEXTE :

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de la production industrielle,

Vu la demande présentée le 10 juin 1942 par M. Chevalier-Girard, agissant pour le compte d'une association en participation pour l'exploitation de la mine de cuivre d'El-Khanga, à l'effet d'être autorisé à acquérir la concession des mines de cuivre et métaux connexes d'El-Khanga (département de Constantine) ;

Ensemble les statuts, pouvoirs et autres documents produits à l'appui de ladite pétition, notamment l'acte portant vente de ladite concession à l'association précitée sous condition suspensive de l'approbation par l'autorité supérieure ;

Vu les rapports et avis du service des mines en date des 28 février et 6 mars 1945 ;

Vu l'avis du préfet du département de Constantine en date du 21 mars 1945 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 29 juillet 1946 ;

Vu l'avis du conseil du gouvernement de l'Algérie en date du 8 juin 1945 ;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiée et complétée par les lois des 27 avril 1838, 9 mai 1866, 27 juillet 1880, 23 juillet 1907, 9 septembre 1919, 16 décembre 1922, 26 janvier 1928, 12 avril 1928, le décret-loi du 24 mai 1938, le décret-loi du 17 juin 1938 et les lois provisoirement applicables des 12 septembre 1942 et 4 février 1943 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu les décrets des 23 juin 1866, 21 août 1882, 14 mars 1916, 8 mai 1920 et 4 octobre 1928 rendant applicables à l'Algérie les lois des 9 mai 1866, 27 juillet 1880, 23 juillet 1907 et 9 septembre 1919, ainsi que les articles 1er, 2 et 4 de la loi du 26 janvier 1928 ;

Vu l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911 relatif aux mutations de propriétés et amodiations de concessions minières et le décret du 18 avril 1912 rendant applicables à l'Algérie les dispositions dudit article ;

Vu le décret du 23 août 1898 sur l'organisation du gouvernement et de la haute administration en Algérie et les décrets qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 29 mars 1907 instituant la concession des mines de cuivre et métaux connexes d'El-Khanga ;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est rejetée la demande susvisée, présentée par M. Chevalier-Girard au nom d'une association ou participation pour l'exploitation de la mine de cuivre d'El-Khanga, à l'effet d'être autorisé à acquérir la concession des mines de cuivre et métaux connexes d'El-Khanga (département de Constantine).

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de la production industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 19 avril 1947.

PAUL RAMADIER,

Par le président du conseil des ministres.

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-751 DU 19 AVRIL 1947

modifiant et complétant les décrets des 15 juillet 1944 et 11 juillet 1945 réglant l'organisation et **le statut du personnel** des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles relevant du **Ministère de la France d'outre-mer.**

J. O., 20 avril 1947, p. 3754.

TEXTE :

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 15 juillet 1944 portant organisation générale des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies et le statut du personnel et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 11 juillet 1945 ;

Vu les décrets du 1er septembre 1945 fixant les traitements du personnel du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies,

Décrète :

Art. 1er. — Les articles énumérés ci-dessous du décret du 15 juillet 1944, modifié par le décret du 11 juillet 1945, sont modifiés ou complétés comme suit :

« *Art. 21.* — Le délai de six ans visé au troisième paragraphe de l'article 21 est réduit à cinq ans.

La rédaction du sixième alinéa de l'article 21 est remplacée par la suivante :

« *b.* Pour les candidats inscrits sur la deuxième partie de la liste :

« D'une part, l'établissement d'un travail personnel portant sur un sujet technique choisi par le candidat et agréé par le jury du concours. Le candidat pourra soumettre plusieurs sujets à l'agrément du jury. »

« *Art. 43.* — Le délai de six ans visé au troisième paragraphe de l'article 43 est réduit à cinq ans. »

Cet article est complété comme suit :

« A titre transitoire, les ingénieurs nommés dans le cadre général par application des dispositions du décret du 29 juillet 1945 pourront être inscrits sur la première partie de la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours d'ingénieur principal au cours des deux premières sessions suivanc immédiatement la date du 31 décembre de l'année où ces ingénieurs réunissent le nombre d'années de service exigé pour se présenter audit concours, sans que les conditions d'âge soient remplies. »

« *Art. 46.* — L'article 46 est complété comme suit :

« A titre transitoire, et pendant une période qui prendra fin cinq ans après la date légale de cessation des hostilités, la limite d'âge et la durée de services prévues à l'article 26 pour l'intégration définitive des ingénieurs métropolitains dans le cadre général sont augmentées d'une période égale à la durée des hostilités. »

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-762 DU 10 AVRIL 1947

prévoyant **l'ouverture d'un premier concours spécial** pour l'accès à l'école nationale d'administration.

J. O., 24 avril 1947, p. 3878.

TEXTE :

Le président du conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'évènements de guerre;

Vu l'ordonnnace n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile, ensemble les décrets n° 45-2288 et n° 45-2294 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de ladite ordonnance, et notamment l'article 12 de ce dernier décret ;

Le conseil d'État (commission représentant les sections de l'intérieur, des finances, des travaux publics, la section sociale et la section du contentieux) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il sera ouvert, entre le 15 septembre et le 15 novembre 1947, un concours pour l'accès à l'école nationale d'administration réservé aux candidats visés à l'article 17 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 susvisée qui appartiennent aux catégories définies à l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 susvisée et justifient avoir été empêchés d'accéder aux services publics pendant la durée prévue à l'article 8 de ladite ordonnance.

Art.2. — Les règles applicables à ce concours seront celles prévues aux articles 7 à 11 du décret n° 45-2294 du 9 octobre 1945, susvisé.

Toutefois, une note supplémentaire spéciale (coefficient 1) tiendra compte de la date à laquelle l'empêchement des candidats aura effectivement pris fin.

Art. 3. — Le président du conseil est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'éducation nationale,

M.-E. NAEGELEN.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-764 DU 24 AVRIL 1947

prorogeant jusqu'au 30 septembre 1947 le délai d'application du décret du 15 janvier 1947 portant **suspension des droits de sortie applicables aux ferrailles.**

J. O., 25 avril 1947, p. 3905.

TEXTE :

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances,

Vu l'article 13 du code des douanes ;

Vu les décrets des 15 décembre 1936, 10 septembre 1938 et 12 juin 1939 ;

Vu le décret du 15 janvier 1947,

Décrète :

Art. 1er. — Le délai d'application des dispositions du décret du 15 janvier 1947 portant suspension des droits de sortie applicables aux ferrailles est prorogé jusqu'au 30 septembre 1947.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
Le ministre de l'industrie et du commerce,

A. PHILIP.

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Numéro d'envoi : 996. **À jour** au 26 avril 1947. **Classification codique : CJ 14.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-766 DU 24 AVRIL 1947

modifiant le décret n° 46-914 du 3 mai 1946
autorisant le bureau de recherches de pétrole à souscrire aux **augmentations de capital**
des organismes ds recherches de pétrole.

J. O., 26 avril 1947, p. 3940.

TEXTE :

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1945 instituant un bureau de recherches de pétrole;

Vu le décret du 30 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'organisation administrative et financière du bureau de recherches de pétrole;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes maintenant provisoirement en application l'acte dit loi du 21 juin 1942 modifiant le décret du 21 avril 1939 tendant à affecter la participation financière de l'État à l'amortissement de la dette publique;

Vu le décret du 3 mai 1946 autorisant le bureau de recherches de pétrole à souscrire aux augmentations de capital des organismes de recherches de pétrole;

Vu la délibération du conseil d'administration du bureau de recherches de pétrole en date du 28 novembre 1946.

Décrète :

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 3 mai 1946 autorisant le bureau de recherches de pétrole à souscrire aux augmentations de capital des organismes de recherches de pétrole est modifié ainsi qu'il suit :

« La participation du bureau de recherches de pétrole dans le capital total de ces organismes, tel qu'il résultera des différentes augmentations de capital, ne pourra dépasser :

« 55 p. 100 pour la Société nationale des pétroles d'Aquitaine;

« 65 p. 100 pour la Société nationale des pétroles du Languedoc méditerranéen;

« 50 p. 100 pour la Société chérifienne des pétroles;

« 65 p. 100 pour le syndicat d'études et de recherches de pétrole en Tunisie ou la société nationale qui lui sera substituée;

« 45 p. 100 pour le syndicat d'études et de recherches de pétrole en Afrique équatoriale française ou la société nationale qui lui sera substituée;

« 45 p. 100 pour le syndicat d'études et de recherches de pétrole à Madagascar ou la société nationale qui lui sera substituée ».

Art. 2. — Le ministre de l'économie nationale, le ministre des finances et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,

A. PHILIP.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 5 SEPTEMBRE 1945

autorisant **l'adjonction d'une boîte de sortie supplémentaire basse tension** sur les blocs de transformation types G 401-1 et G 402-2 (Merlin et Gerin, Grenoble).

Non publiée.

TEXTE :

Le ministre de la production industrielle,

Vu les décrets des 13 août 1911 et du 30 juillet 1930, portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles et notamment l'article 218 de ce règlement;

Vu l'avis en date du 26 février 1946 de la station d'essais de l'office professionnel de l'industrie des combustibles minéraux solides (C.G. n° 656 A) ;

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête :

Art. 1er. — Est agréée l'adjonction sur les blocs de transformation types G.401-1 et G.402-2, construits par les Établissements « Merlin et Gerin », rue Monestier-de-Clermont, à Grenoble, et agréés par arrêtés du 30 décembre 1943, d'une « boîte de sortie supplémentaire basse tension ». Cette boîte, ainsi que sa fixation sur le bloc de transformation, sont définies par la notice descriptive et les plans suivants joints au présent arrêté :

— 2.330 187 B. — Ensemble.

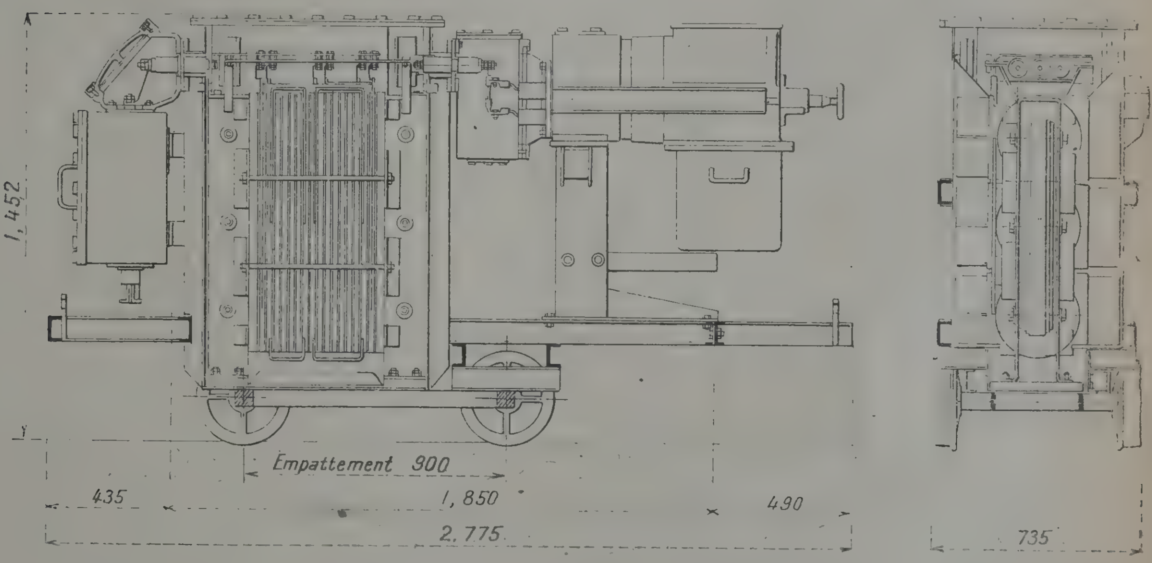

— 3.340.580. — Boîte de raccordement.
— 5.420.448. — Carcasse.
— 5.420.459. — Capot de presse-étoupe.
— 5.420.440. — Capot.
— 5.441.942. — Détail de la boîte de raccordement basse tension.

Art. 2. — Les « boîtes de sortie supplémentaire basse tension » doivent être conformes à un type agréé et leurs carters, ou chacun des éléments de ceux-ci, devront avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 12 kg/cm².

Les pièces éprouvées doivent posséder un numéro distinctif.

N° d'envoi : 997.
(Suite.)

Un certificat de conformité, une copie du présent arrêté et un procès-verbal rendant compte des conditions d'épreuve, établis les uns et les autres par le constructeur, sous sa responsabilité, doivent accompagner chaque bloc de transformation livré avec boîte de sortie supplémentaire basse tension.

Art. 3. — Les boîtes de sortie supplémentaire basse tension ne pourront être utilisées que si elles satisfont aux conditions suivantes :

1° Elles devront être d'un type agréé;

2° Les joints sans jeu d'assemblage de ces boîtes sur la boîte de raccordement devront avoir au moins 25 mm de largeur et aucune vis d'assemblage ne devra déboucher d'une boîte dans l'autre;

3° Elles devront être équipées d'entrées de câbles d'un type agréé; les joints de fixation sans jeu de ces entrées de câbles devront avoir au moins 25 mm de largeur et les vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur de la boîte;

4° L'intérieur de ces boîtes devra être isolé de l'intérieur de la boîte de raccordement par des joints sans jeu d'au moins 25 mm de largeur.

Art. 4. — L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans; il appartiendra au constructeur d'en provoquer, s'il le juge utile, le renouvellement par une demande faite six mois au moins avant l'expiration du délai.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, les appareils livrés antérieurement à son expiration pourront demeurer en service.

Le tout sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Paris, le 5 septembre 1946.

Pour le ministre de la production industrielle,

SAUSER.

Numéro d'envoi : 998. **À jour** au 5 septembre 1946. **Classification codique : HJ 1288.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 5 SEPTEMBRE 1946

autorisant une **modification sur les moteurs M. T. D. E.** (S. C. E. Nancy).

Non publiée.

TEXTE :

Le ministre de la production industrielle,

Vu les décrets du 13 août 1911 et du 30 juillet 1930, portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles et notamment l'article 218 de ce règlement;

Vu l'avis en date du 20 juillet 1946 de la station d'essais des charbonnages de France (C.G. n° 666 A) ;

Sur la proposition du Directeur des Mines,

Arrête :

Art. 1er. — Est autorisée sur les moteurs MTDE type 13-14, 15-16, 17-18, 19-20, 21-22, 22-23, 23-24, agréés pour être employés dans les mines grisouteuses par arrêtés ministériels des 27 décembre 1933, 15 décembre 1933, 15 septembre 1932, 7 mars 1933, 17 octobre 1933, 21 avril 1932, la modification définie par la notice descriptive et les plans suivants joints au présent arrêté :

— 25.142. — Moteur MTDE 13-14.

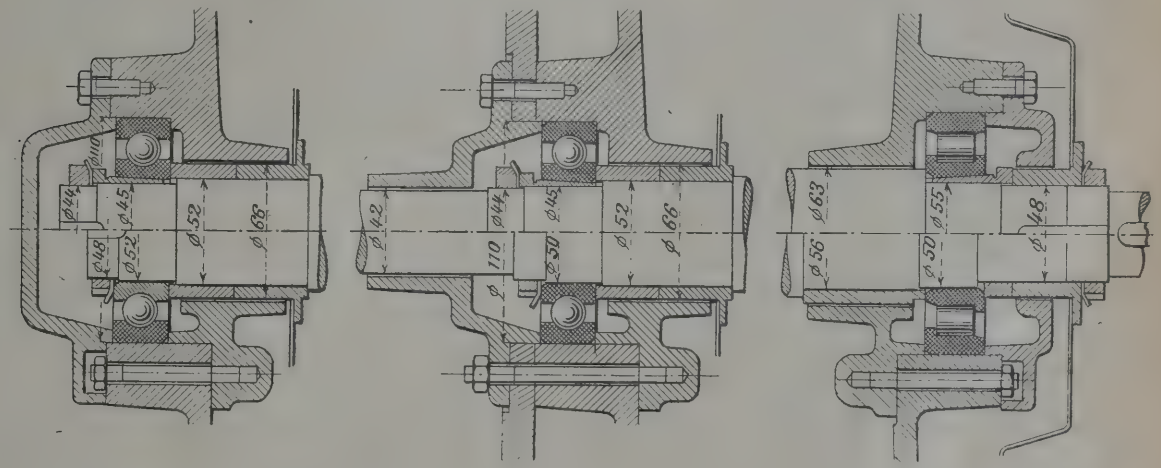

— 26.143. — — 15-16.
— 26.144. — — 17-18.
— 26.145. — — 19-20.
— 26.146. — — 21-22.
— 26.147. — — 23-24.

Art. 2. — Les conditions de livraison, d'épreuve et d'utilisation prévues dans les arrêtés précités demeurent sans changement.

Art. 3. — L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans; il appartiendra au constructeur d'en provoquer, s'il le juge utile, le renouvellement par une demande faite six mois au moins avant l'expiration du délai.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, les appareils livrés antérieurement à son expiration pourront demeurer en service.

Le tout sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Paris, le 5 septembre 1946.

Pour le ministre de la production industrielle,

SAUSER.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 20 JANVIER 1947

relatif à la création d'un **certificat d'aptitude professionnelle** pour le métier ds mineur de mines.

J. O., 4 avril 1947, p. 3175.

TEXTE :

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu les articles 43 et 48 de la loi du 25 juillet 1919;

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes maintenant provisoirement en vigueur l'acte dit loi du 18 août 1941 modifiant les articles 47 et 48 de la loi du 25 juillet 1915;

Sur la proposition du directeur de l'enseignement technique,

Arrête :

Art. 1er. — Un certificat d'aptitude professionnelle pour le métier de mineur de mines est créé pour l'ensemble du territoire métropolitain.

Art. 2. — Les examens sont organisés conformément aux dispositions de l'acte dit arrêté en date du 17 décembre 1943 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle.

Les épreuves sont déterminées d'après les programmes ci-annexés.

Art. 3. — Le directeur de l'enseignement technique est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 20 janvier 1947.

M.-R. NAEGELEN.

Numéro d'envoi : 1000. **A jour** au 2 avril 1946. **Classification codique :** GJ 345.

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 24 MARS 1947

relatif à la mise en **application en Alsace-Lorraine** des dispositions du **code des retraites minières.**

J. O., 2 avril 1947, p. 3109.

TEXTE (Extrait) :

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 14 février 1946 relatif à la mise en application en Alsace-Lorraine des dispositions du code des retraites minières, et notamment l'article 5;

Vu l'arrêté du 7 mai 1946 relatif à la mise en application en Alsace-Lorraine des dispositions du code des retraites minières, et notamment l'article 4;

Sur la proposition du maître des requêtes au conseil d'État directeur général de la sécurité sociale,

Arrête :

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 7 mai 1946 susvisé sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« *Art. 4.* — La caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs rembourse à la caisse de maladie compétente, telle qu'elle est définie à l'article 2 ci-dessus, le montant des prestations versées en application du présent arrêté, sur justification des dépenses réellement exposées. »

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'État, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du cabinet,

ROGER LEFÈVRE.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉS DU 25 MARS 1947

relatifs à la **dévolution des droits, biens et intérêts** appartenant à la société Huta-Bankowa, à la société des houillères de Dombrowa et à diverses personnes physiques, acquis par l'ennemi pendant l'occupation.

J. O., 3 avril 1947, p. 3135.

TEXTE :

Dévolution des droits, biens et intérêts appartenant à la société Huta-Bankowa et à diverses personnes physiques, acquis par l'ennemi pendant l'occupation.

Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1943 prise pour l'application de la déclaration des Nations Unies du 5 janvier 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle;

Vu l'ordonnance du 9 juin 1945 portant troisième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation et édictant la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi à son profit;

Vu le décret n° 45 1640 du 23 juillet 1945;

Vu l'ordonnance de référé en date du 12 novembre 1946 du président du tribunal civil de la Seine, portée à la connaissance du ministre des finances par lettre du ministre des affaires étrangères en date du 13 décembre 1946 et constatant la nullité de la cession à l'ennemi par la société de Huta-Bankowa de ses biens, droits et intérêts situés en Pologne ainsi que de ses participations dans des filiales situées en Pologne et de la cession par divers particuliers de titres de filiales de la société Huta-Bankowa situées en Pologne;

Vu l'avis émis, dans sa séance du 29 janvier 1947, par la commission spéciale instituée par l'article 3 de l'ordonnance du 9 juin 1945 et le décret d'application du 23 juillet 1945 susvisés,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'État renonce à exercer le droit qu'il tient de l'article 3 de l'ordonnance du 9 juin 1945 de décider le transfert à son profit des droits, biens et intérêts de la société de Huta-Bankowa situés en Pologne, des participations dans les filiales de la même société situées en Pologne, ainsi que des titres des mêmes filiales appartenant à des personnes physiques, acquis par l'ennemi pendant l'occupation.

Art. 2. — Le directeur des finances extérieures au ministère des finances et le directeur des accords techniques au ministère des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté..

Fait à Paris, le 25 mars 1947.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par autorisation :
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS BLOCH-LAINÉ.

Le ministre des affaires étrangères, par intérim,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Dévolution des biens, droits et intérêts de la Société des houillères de Dombrowa acquis par l'ennemi pendant l'occupation.

Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1943 prise pour l'application de la déclaration des Nations Unies du 5 janvier 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle;

N° d'envoi : 1001.
(Suite.)

Vu l'ordonnance du 9 juin 1945 portant troisième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation et édictant la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi à son profit;

Vu le décret n° 45-1640 du 23 juillet 1945;

Vu l'ordonnance de référé prise par le président du tribunal civil de la Seine en date du 24 octobre 1946, portée à la connaissance du ministre des finances le 21 décembre 1946 et constatant la nullité de la cession par la Société des Houillères de Dombrowa au profit de la Bohmische Union Bank, à Prague, de ses actifs situés en Pologne;

Vu l'avis émis dans sa séance du 29 janvier 1947 par la commission spéciale instituée par l'article 3 de l'ordonnance du 9 juin 1945 et le décret d'application du 23 juillet 1945 susvisés,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'État renonce à exercer le droit qu'il tient de l'article 3 de l'ordonnance du 9 juin 1945 de décider le transfert à son profit des droits, biens et intérêts de la Société des houillères de Dombrowa situés en Pologne, acquis par l'ennemi pendant l'occupation.

Art. 2. — Le directeur des finances extérieures au ministère des finances et le directeur des accords techniques au ministère des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 mars 1947.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par autorisation :
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS BLOCH-LAINÉ.

Le ministre des affaires étrangères, par intérim,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 25 MARS 1947

relatif à la **réduction de 10 p. 100** de certaines **cotisations d'accidents du travail.**

J. O., 1er avril 1947, p. 3095.

TEXTE :

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 80 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1946 relatif la tarification provisoire des risques accidents du travail et maladies professionnelles,

Arrête :

Art. 1er. — Les taux des cotisations fixées conformément aux dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 16 septembre 1946 pour la couverture des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sont réduits de 10 p. 100.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er avril 1947 quelle que soit la date de la notification adressée par la caisse régionale de sécurité sociale.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 mars 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du cabinet,

ROGER LEFÈVRE.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 25 MARS 1947

relatif à la deuxième série de **modèles d'imprimés** à utiliser pour l'application de la loi du 30 octobre 1946 sur la **prévention et la réparation des accidents du travail** et des maladies professionnelles.

J. O., 4 avril 1947, p. 3163.

TEXTE :

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 82 de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment son deuxième alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Les modèles des pièces nécessaires à cette application seront fixés par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale » ;

Vu les articles 6 et 72 de la loi susvisée ;

Vu les articles 10 à 14, 40 et 134 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946 susvisée;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1946;

Sur la proposition du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête :

Art. 1er. — Les pièces ci-après désignées, prévues par la loi du 30 octobre 1946 susvisée ou les textes pris pour son application, doivent être établies conformément aux modèles annexés au présent arrêté :

Attestation des salaires payés à la victime, prévue par l'article 40 du décret du 31 décembre 1946 : modèle S. 60202 *ci-annexé;*

Demande d'admission dans l'assurance volontaire au titre de l'article 6 de la loi du 30 octobre 1946, prévue par l'article 10 du décret du 31 décembre 1946 : modèle n° S. 6101 ci annexé;

Notification au requérant de la décision prise par la caisse primaire de sécurité sociale, à la suite de la demande d'admission dans l'assurance volontaire, prévue par l'article 12 du décret du 31 décembre 1946 : modèle n° S. 6300 ci-annexé;

Récépissé de versement des cotisations délivré par la caisse primaire de sécurité sociale à l'assuré volontaire, en application des articles 11 et 14 du décret du 31 décembre 1946 : modèle n° S. 2310 ci-annexé;

Déclaration à adresser à la caisse primaire de sécurité sociale par l'employeur qui utilise des procédés de travail susceptibles de provoquer les maladies professionnelles visées à l'article 71 de la loi du 30 octobre 1946, prévue par l'article 133 du décret du 31 décembre 1946 : modèle n° S. 6203 *ci-annexé;*

Déclaration à adresser à l'inspecteur du travail ou au fonctionnaire qui en exerce les attributions en vertu d'une législation spéciale, par l'employeur qui utilise des procédés de travail susceptibles de provoquer les maladies professionnelles visées à l'article 71 de la loi du 30 octobre 1946, prévue par l'article 133 du décret du 31 décembre 1946 : modèle n° S. 6204 *ci-annexé.*

Art. 2. — Le modèle n° S. 6200 de la déclaration d'accident annexé à l'arrêté du 30 novembre 1946 est modifié ainsi qu'il suit :

La rubrique :

« Blessures produites par l'accident du travail :

« (Le certificat médical devra ultérieurement fournir des précisions. On mentionnera ici les blessures apparentes : fracture d'un membre, écrasement d'un doigt, contusions externes ou apparences de contusions internes) »,

est annulée et remplacée par la rubrique ci-après :

« Conséquences de l'accident :

« L'accident a-t-il entraîné la mort ?

« Dans le cas contraire, indiquer la nature des blessures.

« (Le certificat médical fournira ultérieurement des précisions. On mentionnera ici les blessures apparentes : fracture d'un membre, écrasement d'un doigt, contusions externes ou apparences de contusions internes...). »

N° d'envoi : 1003.
(Suite.)

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1947.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation :
Le chef de cabinet,
ROGER LEFÈVRE.

EXTRAIT DES ANNEXES.

SECURITE SOCIALE.

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES.

(Loi du 30 octobre 1946.)

N° DU SINISTRE ....

ATTESTATION

à remplir par l'employeur et à adresser à la caisse primaire de sécurité sociale de .... avec la déclaration d'accident, ou au moment de l'arrêt du travail si celui-ci est postérieur à remettre à la victime lorsqu'il s'agit d'une maladie professionnelle.

(Si la victime travaille simultanément pour plusieurs employeurs, chacun d'eux est tenu de fournir la présente attestation.

L'EMPLOYEUR SOUSSIGNE

CACHET DE L'ÉTABLISSEMENT
OU NOM, PRÉNOM, ADRESSE, PROFESSION, N° AU REGISTRE DU COMMERCE.

N° D'INSCRIPTION À LA SÉCURITÉ SOCIALE.

DECLARE

1° Que, par suite d'accident du travail, de maladie professionnelle (1) déclaré .... le ....

M.................................. Prénoms
(nom)
Adresse de la victime ....

NUMÉRO MATRICULE.

CATÉGORIE PROFESSIONNELLE ....
A cessé le travail le ....
A repris le travail le (1) ....
N'a pas repris le travail le (1) ....

2° Que, conformément au livre de paye, le montant brut du salaire ou du gain perçu par le travailleur avant son arrêt de travail consécutif à l'accident du travail, à la maladie professionnelle, s'est élevé aux sommes détaillées dans le tableau ci-après :

a) Si le salaire ou le gain est réglé au mois : montant de la dernière paye touchée ;

b) Si le salaire ou le gain est réglé deux fois par mois ou toutes les deux semaines : montant des deux dernières payes touchées ;

c) Si le salaire ou le gain est réglé chaque semaine : montant des quatre dernières payes touchées ;

d) Si le salaire ou le gain est payé journellement à intervalles irréguliers, au début ou à la fin d'un travail : montant des payes afférentes au mois antérieur à la date de l'arrêt de travail ;

e) Si le salaire ou le gain n'est pas réglé au moins une fois par mois, mais l'est au moins une fois par trimestre : montant du salaire ou du gain des trois mois antérieurs à la date de l'arrêt du travail.

(1) *Rayer les mentions inutiles.* 246117.

T. S. V. P. MODÈLE S. 6202

VERSO.

f) Si l'activité de l'entreprise n'est pas continue ou présente un caractère saisonnier ou si la victime exerce une profession d'une manière discontinue : montant du salaire ou du gain perçu au cours des douze mois précédant l'arrêt de travail. Préciser la durée de chaque période d'activité dans l'entreprise.

PAYE DU	PÉRIODE DE		MONTANT BRUT.	NOMBRE D'HEURES DE TRAVAIL EFFECTUÉES dans l'établissement.	OBSERVATIONS.
	DU	AU			

Le travailleur intéressé reçoit-il des avantages en nature : lesquels ? ....

Montant des gratifications perçues, correspondant à la période de travail mentionnee au tableau ci-dessus ....

Pendant l'arrêt de travail consécutif à l'accident du travail, à la maladie professionnelle (1) l'employeur versera-t-il à la victime :

1° La différence entre son salaire et les indemnités journalières ? ....

2° La totalité de son salaire ? ....

et dans l'affirmative pendant une durée maximum de..................................

Dans le deuxième cas, l'employeur a-t-il l'intention de percevoir directement auprès de la Caisse primaire de sécurité sociale dont dépend la victime, le montant des indemnités journalières dues à cette dernière ? ....

Numéro du compte courant postal :..................................

A .... *le* ....

Nom, prénoms, qualité du signataire :.................................. Signature :

(1) *Rayer les mentions inutiles.*

Numéro d'envoi : 1003. **À jour** au 4 avril 1947. **Classification codique : GJ 344.**

Classement : à classer à la suite de ....

L'impression des modèles S. 6.203 et S. 6.204 doit être telle que les employeurs aient la possibilité d'établir les trois déclarations par superposition.

SÉCURITÉ SOCIALE.	DÉCLARATION DE L'EMPLOYEUR qui utilise des procédés de travail susceptibles de provoquer les maladies professionnelles visées à l'article 71 de la loi du 30 octobre 1946.

à adresser par l'employeur en double exemplaire à la caisse primaire de sécurité sociale de .... Le défaut de déclaration peut être constaté par l'inspecteur du travail, qui doit en aviser la caisse primaire de sécurité sociale (loi du 30 octobre 1946, art. 72 ; décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946, art. 133.).

L'EMPLOYEUR SOUSSIGNÉ

Nom, prénoms ....

Raison sociale ....

Adresse, siège de l'établissement ....

N° au registre du commerce . .

N° d'inscription à la sécurité sociale. [ ]

Profession : ....

DÉCLARE

qu'il utilise les procédés de travail suivants ....

....

....

....

susceptibles de provoquer les maladies professionnelles ci-après ....

....

....

mentionnées dans les tableaux annexés au décret 46-2959 du 31 décembre 1946.

À ...., le ....

Signature :

Nom, prénoms, qualité du signataire :

....

....

MOD. S. 6.203.
FORMAT 13,5 × 21. 229 M.

N° d'envoi : 1003.
(Suite.)

L'impression des modèles S. 6.203 et S. 6.204 doit être telle que les employeurs aient la possibilité d'établir les trois déclarations par superposition.

BANDE GOMMÉE.

SÉCURITÉ SOCIALE.

DÉCLARATION DE L'EMPLOYEUR

qui utilise des procédés de travail susceptibles de provoquer les maladies professionnelles visées à l'article 71 de la loi du 30 octobre 1946.

À adresser par l'employeur à l'inspecteur du travail ou au fonctionnaire qui en exerce les attributions en vertu d'une législation spéciale (ingénieur des mines, etc). Le défaut de déclaration peut être constaté par l'inspecteur du travail qui doit en aviser la Caisse primaire de sécurité sociale (loi du 30 octobre 1946, art. 72; décret 46-2959 du 31 décembre 1946, art. 133.)

L'EMPLOYEUR SOUSSIGNÉ

Nom, prénoms..............
Raison sociale.............
Siège de l'établissement, adresse
N° au registre du commerce..

N° d'inscription à la sécurité sociale.

Profession ....

DÉCLARE

qu'il utilise les procédés de travail suivants ....

susceptibles de provoquer les maladies professionnelles ci-après ....

mentionnées dans les tableaux annexés au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946.

À ...., le ....

Signature :

Nom, prénoms, qualité du signataire : ....

BANDE GOMMÉE.

MOD. S. 6.203.
FORMAT 13,5 × 21.

133.117

VERSO.

SÉCURITÉ SOCIALE.

FRANCHISE POSTALE.

APPLICATION DE LA LOI
SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE.

Nécessité de fermer.

Monsieur ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 31 MARS 1947

relatif à l'**emploi d'appareils agréés** dans les mines grisouteuses.

J. O., 2 avril 1947, p. 3109.

TEXTE :

Le ministre de la production industrielle,

Vu les décrets du 13 août 1911 et du 30 juillet 1930 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles, et notamment les articles 101, 146 et 218 ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1940 portant prorogation provisoire de l'agrément d'emploi dans les mines grisouteuses d'appareils électriques, de lampes de sûreté à flamme et de locotracteurs Diesel ;

Vu l'avis en date du 27 janvier 1947 de la commission permanente des recherches scientifiques sur le grisou et les explosifs employés dans les mines ;

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête :

Art. 1er. — Est fixée au 30 juin 1948 la date à laquelle prendra fin la prorogation de l'agrément d'emploi dans les mines grisouteuses des *appareils électriques*, des *lampes de sûreté à flamme* et des *locotracteurs Diesel* effectuée par l'article 1er de l'arrêté du 29 janvier 1940 pour ceux dont l'agrément venait à expiration à une date postérieure au 1er juillet 1939 et pour ceux dont l'agrément était venu à expiration avant le 1er juillet 1939 et qui avaient fait l'objet d'une demande de renouvellement dont l'instruction se trouvait retardée par les hostilités.

Art. 2. — Il appartiendra aux constructeurs, s'ils le jugent utile, de provoquer le renouvellement des autorisations par une demande faite avant le 31 décembre 1947.

Art. 3. — Ces dispositions ne limitent en rien les mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1947.

ROBERT LACOSTE.

Ministère de la Production industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 31 MARS 1947

autorisant l'emploi **d'explosifs nitratés** dans les mines grisouteuses.

J. O., 2 avril 1947, p. 3109.

TEXTE :

Le ministre de la production industrielle,

Vu la demande de la Société des poudres de sûreté tendant à l'admission des explosifs nitratés N O, 20 et 21 parmi les explosifs dont l'emploi est autorisé dans les mines grisouteuses et poussiéreuses ;

Vu l'article 179 du décret du 13 août 1911 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles ;

Vu l'arrêté du 27 février 1912 modifié par les arrêtés des 13 février 1928 et 15 janvier 1947, qui autorise l'emploi de la dynamite gomme ordinaire, de la dynamite gomme à la potasse ou à la soude et des explosifs Favier n° 1 et énonce les conditions auxquelles en est subordonné l'emploi ;

Vu l'arrêté en date du 9 juin 1942 qui a autorisé l'emploi de l'explosif nitraté N O, cette autorisation prenant fin un an après la date fixée pour la cessation des hostilités ;

Vu l'avis en date du 27 janvier 1947 de la commission permanente des recherches scientifiques sur le grisou et les explosifs employés dans les mines ;

Vu l'avis en date du 27 janvier 1947 du conseil général des mines ;

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête :

Art. 1er. — Dans les mines grisouteuses et dans les mines poussiéreuses de 1re et de 2e catégorie, l'emploi des explosifs ci-après est autorisé dans les conditions fixées par les articles 2 et 3 de l'arrêté susvisé du 27 février 1912, modifié par les arrêtés des 13 février 1928 et 15 janvier 1947 :

1° *Explosif nitraté N O.*

Nitrate d'ammoniaque	78,7	p. 100.
Trinitrotoluène	21,3	—

2° *Explosif nitraté N 20.*

Nitrate d'ammoniaque	78,2	p. 100.
Penthrite	3,8	—
Trinitrotoluène	15	—
Farine de bois	3	—

3° *Explosif nitraté N 21.*

Nitrate d'ammoniaque	75,4	p. 100.
Penthrite	4,9	—
Trinitrotoluène	19,7	—

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 9 juin 1942, concernant l'explosif nitraté N O, sont annulées.

Art. 3. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 mars 1947.

ROBERT LACOSTE.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 31 MARS 1947

portant **agrément des conventions collectives**
concernant le régime de retraites et de prévoyance des cadres
et le maintien des avantages antérieurs aux salariés assnjettis à la sécurité sociale.

J. O., 24 avril 1947, p. 3885.

TEXTE :

Par arrêtés en date du 31 mars 1947, ont été agréées les conventions collectives du 14 mars 1947 concernant le régime de retraites et de prévoyance des cadres et le maintien des avantages antérieurs aux salariés assujettis à la sécurité sociale.

Numéro d'envoi : 1007. **À jour** au 5 avril 1947. **Classification codique : GJ 3134.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 31 MARS 1947

relative à **l'attribution d'une indemnité mensuelle temporaire** et exceptionnelle.

J. O., 6 avril 1947, p. 3285.

TEXTE :

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'économie nationale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités ;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires ;

Vu la loi du 30 novembre 1941 relative aux conditions de travail et aux salaires, ainsi que les arrêtés pris pour son application ;

Vu l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail ;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux entreprises industrielles et commerciales, aux professions libérales, aux offices publics et ministériels, aux syndicats, aux sociétés civiles et associations, de quelque nature que ce soit, ainsi qu'aux organismes à statut légal spécial.

Les chemins de fer, la marine marchande, les mines et les industries électriques et gazières feront l'objet d'arrêtés particuliers.

Art. 2. — Les salariés des établissements définis à l'article 1er ci-dessus, dont le salaire effectif brut est inférieur au chiffre de la rémunération minima fixée par le tableau ci-annexé, percevront, à compter du 1er février et jusqu'au 1er juillet 1947 exclusivement, une indemnité temporaire et exceptionnelle égale à la différence entre le chiffre fixé audit tableau et ce salaire effectif brut.

Les chiffres des rémunérations fixées par le tableau ci-annexé s'entendent pour la première zone de la région parisienne ; pour les autres zones, ils subissent les abattements prévus par la réglementation en vigueur.

Lesdits chiffres de rémunération subissent, pour les jeunes salariés âgés de moins de dix-huit ans révolus, les réductions suivantes :

50 p. 100 de quatorze à quinze ans ;
40 p. 100 de quinze à seize ans ;
30 p. 100 de seize à dix-sept ans ;
20 p. 100 de dix-sept à dix-huit ans.

La réduction possible de salaire subie, conformément à la réglementation en vigueur, par les salariés que leurs aptitudes physiques placent dans une condition d'infériorité notoire est applicable pour le calcul de l'indemnité temporaire.

Les majorations relatives aux heures supplémentaires et au travail de nuit, des dimanches et des jours fériés, ainsi que les indemnités représentatives de frais et les primes de danger et d'insalubrité, n'entrent pas en considération pour le calcul de l'indemnité exceptionnelle temporaire.

Art. 3. — Les sanctions prévues en cas d'infraction aux dispositions relatives à la réglementation des salaires sont applicables en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 4. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
A. CROIZAT.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Tableau indiquant les chiffres de rémunération minima en fonction du régime de la durée du travail.

N° d'envoi : 1007.
(Suite.)

Rémunération minima dans la première zone de la région parisienne.

RÉGIME DE LA DURÉE HEBDOMADAIRE du travail effectif.	A LA QUATORZAINE (POUR LES SALARIÉS RÉMUNÉRÉS à la semaine ou à la journée).	AU MOIS (POUR LES SALARIÉS RÉMUNÉRÉS au mois).
	francs.	francs.
60 heures	4.039	8.750
59 —	3.971	8.604
58 —	3.904	8.458
57 —	3.837	8.312
56 —	3.769	8.167
55 —	3.702	8.021
54 —	3.635	7.875
53 —	3.568	7.729
52 —	3.500	7.583
51 —	3.433	7.437
50 —	3.366	7.292
49 —	3.298	7.146
48 —	3.231	7.000
47 —	3.164	6.854
46 —	3.096	6.708
45 —	3.029	6.563
44 —	2.962	6.417
43 —	2.895	6.271
42 —	2.827	6.125
41 —	2.760	5.979
40 —	2.693	5.833
39 —	2.625	5.688
38 —	2.558	5.542
37 —	2.491	5.396
36 —	2.423	5.250
35 —	2.356	5.104

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 1ER AVRIL 1947

agréant un moteur pour être employé dans les mines grisouteuses (type SR 102, S. C. E. Nancy).

J. O., 3 avril 1947, p. 3141.

TEXTE :

Le ministre de la production industrielle,

Vu les décrets du 13 août 1911 et du 30 juillet 1930 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles, et notamment l'article 218 de ce règlement ;

Vu l'avis en date du 1er mars 1947 de la station d'essais des charbonnages de France (C. G. n° 664 A) ;

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête :

Art. 1er. — Est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur asynchrone type SR 102 », construit par la société Constructions électriques Nancy, 1, rue Pierre-Villard, à Nancy, dont les caractéristiques sont définies par la notice descriptive et le plan n° 26499 joints au présent arrêté.

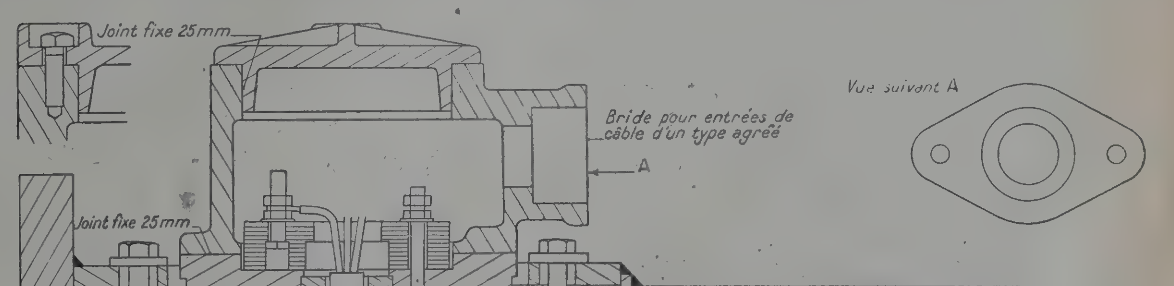

N° d'envoi : 1008.
(Suite.)

Art. 2. — Les moteurs livrés doivent être conformes au type agréé, et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 3 hpz.

Ils doivent porter individuellement :

1° Le nom du constructeur ;
2° La désignation du type agréé ;
3° La date du présent arrêté ;
4° Leur numéro de construction.

Si ces indications ne sont pas gravées directement sur l'appareil, elles doivent figurer sur une plaque fixée à demeure sur l'appareil.

Un certificat de conformité, une copie du présent arrêté et un procès-verbal rendant compte des conditions d'épreuve, établis les uns et les autres par le constructeur, sous sa propre responsabilité, doivent accompagner chaque moteur livré.

Art. 3. — Les usagers ne pourront utiliser ces moteurs que s'ils satisfont aux conditions suivantes :

1° La différence des diamètres entre l'arbre du moteur et son logement dans les flasques ne devra pas être supérieure à 0,5 mm ;

2° Ils devront être équipés d'entrée de câble d'un type agréé ; les joints d'assemblage de ces pièces sur le moteur devront avoir au moins 25 mm de largeur et leurs vis de fixation sur le moteur ne devront pas déboucher à l'intérieur de la boîte à bornes.

Art. 4. — L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans ; il appartiendra au constructeur d'en provoquer, s'il le juge utile, le renouvellement par une demande faite six mois au moins avant l'expiration du délai.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, les appareils livrés antérieurement à son expiration pourront demeurer en service.

Le tout sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Fait à Paris, le 1er avril 1947.

Pour le ministre de la production industrielle :

Le directeur adjoint du cabinet,

PIERRE VALLÉ.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 1ER AVRIL 1947

relèvement du montant maximum des **avances** pouvant être consenties aux régisseurs de **l'office national industriel de l'azote.**

J. O., 3 avril 1947, p. 3140.

TEXTE :

Le ministre de la production industrielle et le ministre des finances,

Vu la loi du 11 avril 1924 portant création de l'office national industriel de l'azote ;

Vu le décret du 30 mai 1925 relatif au fonctionnement administratif et financier de l'office industriel de l'azote ;

Vu le décret du 30 juillet 1936 portant règlement de comptabilité applicable à l'office national industriel de l'azote, et notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 1937 fixant les conditions dans lesquelles des avances peuvent être consenties aux régisseurs, personnes chargées de missions, entrepreneurs et fournisseurs de l'office national industriel de l'azote, modifié par l'arrêté du 29 août 1945 ;

Vu l'article 7, alinéa 1er, de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel sont provisoirement maintenus en application les actes dits loi du 21 septembre 1941 et loi du 29 août 1942, modifiant l'organisation et le fonctionnement de l'office national industriel de l'azote ;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 1945 modifiant l'organisation et le fonctionnement de l'office national industriel de l'azote,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er, 3e alinéa, de l'arrêté du 16 juin 1937, modifiées par l'arrêté du 29 août 1945, sont à nouveau modifiées ainsi qu'il suit :

« Aucune avance nouvelle ne peut être faite qu'autant que toutes les pièces justificatives de l'avance précédente auront été fournies ou que la portion de cette avance dont il resterait à justifier aura moins d'un mois de date. Le montant en est établi de façon que le total de cette nouvelle avance et de la partie non encore justifiée de la précédente ne dépasse pas 2 millions de francs. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1947.

Pour le ministre de la production industrielle :
Le directeur adjoint du cabinet,
PIERRE VALLÉ.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 1ER AVRIL 1947

fixant le **prix des sables graviers et cailloux**
extraits dans les lits majeurs des fleuves et rivières de France.

B. O. S. P., 4 avril 1947, p. 213.

TEXTE :

Le ministre de l'économie nationale,
Vu l'ordonnance n° 45-1 483 du 30 juin 1945 relative aux prix ;
Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête :

Article unique. — Les dispositions suivantes de l'article 1er de l'arrêté n° 16 209 du 19 septembre 1946 sont modifiées comme suit :

Région de Lyon. — Saône. — Entre le confluent de la Chalaronne et celui de l'Azergue.
Rhône et affluents. — *b.* Du confluent de l'Ain à celui du Gier.
Au lieu de : « jusqu'au 1er avril 1947 », mettre : « jusqu'au 30 juin 1947 ».

Fait à Paris, le 1er avril 1947.

Pour le ministre de l'économie nationale et par délégation :

REBER.

Numéro d'envoi : 1011. **À jour** au 5 avril 1947. **Classification codique : HJ 12633.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 2 AVRIL 1947

agréant la lampe à main Oldham type S pour être employée dans les mines grisouteuses.

J. O., 5 avril 1947, p. 3217.

TEXTE :

Le ministre de la production industrielle,

Vu les décrets du 13 août 1911 et du 30 juillet 1930 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles et notamment l'article 218 de ce règlement ;

Vu l'avis en date du 19 mars 1947 de la station d'essais des charbonnages de France (C. G. n° 677 A) ;

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête :

Art. 1er. — Est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « lampe à main Oldham type S », construite par la société « Oldham and Son Ltd », Denton, Manchester (Angleterre), conforme en tout point au type déposé à la station d'essais des charbonnages de France.

Art. 2. — Les lampes livrées doivent être conformes au type agréé.

Elles doivent porter individuellement :

1° Le nom du constructeur ;

2° La désignation du type agréé ;

3° La date du présent arrêté ;

4° Leur numéro de construction.

Si ces indications ne sont pas gravées directement sur l'appareil, elles doivent figurer sur une plaque fixée à demeure sur l'appareil.

Un certificat de conformité, une copie du présent arrêté, établis par le fournisseur, sous sa responsabilité, doivent accompagner chaque série de lampes livrées.

Art. 3. — Les usagers ne pourront utiliser ces lampes que pour autant que l'épaisseur des rondelles en caoutchouc placées, d'une part, entre le globe et le porte-ampoule et, d'autre part, entre le globe et le chapeau, sera suffisante pour assurer un blocage efficace du globe.

Art. 4. — L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans ; il appartiendra aux usagers d'en provoquer, s'ils le jugent utile, le renouvellement par une demande faite six mois au moins avant l'expiration du délai.

Le tout sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Fait à Paris, le 2 avril 1947.

Pour le ministre de la production industrielle :

Le directeur adjoint du cabinet,

PIERRE VALLÉ.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 3 AVRIL 1947

ouvrant un crédit à titre de **fonds de concours** (écoles des mines).

J. O., 20 avril 1947. p. 3750.

TEXTE :

Par arrêté en date du 3 avril 1947, il a été ouvert sur le budget de 1947, à titre de fonds de concours, un crédit de 949.317 francs, applicable pour :

62.000 francs au chapitre 108 : « Écoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Traitements. »

879.317 francs au chapitre 503 : « Écoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Matériel. »

5.000 francs au chapitre 312 : « Payements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones. »

3.000 francs au chapitre 330 : « Travaux d'entretien de l'administration centrale et des services extérieurs. »

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 4 AVRIL 1947

relatif à l'utilisation du produit des **cotisations** perçues dar les **sociétés de secours minières.**

J. O., 17 avril 1947, p. 3631.

TEXTE :

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 21 mars 1930 modifiée sur les caisses de secours minières ;

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines ;

Vu le décret n° 47-175 du 16 janvier 1947 fixant certaines mesures transitoires pour l'application du décret du 27 novembre 1946 précité, et notamment l'article 4,

Arrête :

Art. 1er. — Le produit des cotisations perçues par les sociétés de secours minières en application de l'article 4 du décret du 16 janvier 1947, pourra être utilisé jusqu'à concurrence d'une fraction égale aux cinq sixièmes de son montant en vue du service des prestations prévues aux articles 2 et 3 dudit décret.

La fraction de cotisation restante sera reversée par moitié à la caisse autonome nationale et à l'union régionale dans le ressort de laquelle se trouve la société de secours, dans les quinze jours suivant la date visée à l'article 1er du décret du 16 janvier 1947.

En outre, notification sera faite à la caisse autonome nationale et à l'union régionale du montant des salaires ayant servi de base au calcul des cotisations pour la période considérée et du montant des cotisations correspondantes.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'État, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 avril 1947.

A. CROIZAT.

Numéro d'envoi : 1014. **À jour** au 9 avril 1947. **Classification codique : ZJ 02 (TJ 02).**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES et des CARBURANTS
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 5 AVRIL 1947

concernant **l'homologation des normes.**

J. O., 9 avril 1947, p. 3315.

TEXTE :

Le ministre de la production industrielle,

Vu, l'article 7, 1er alinéa, de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble l'ordonnance subséquente maintenant provisoirement en application l'acte dit loi du 24 mai 1941, relatif à la normalisation, et l'acte dit décret du 24 mai 1941, fixant le statut de la normalisation ;

Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête :

Art. 1er. — Sont homologuées à la date du 31 mars 1947 les seize normes françaises suivantes :

Économie domestique.

NF D 32-325. — Appareils de cuisson au gaz pour usage domestique. Cuisinières pour usage domestique. Réchauds plats. Réchauds fours. Fours indépendants.

Mécanique.

NF E 11-091. — Pieds à coulisse. Catégorie I. Vernier ouvert pour 1/50e de mm.
NF E 11-092. — Pieds à coulisse. Catégorie II. Vernier ouvert au 1/20e de mm.
NF E 11-093. — Pieds à coulisse. Catégorie III. Vernier fermé au 1/20e de mm.
NF E 22-151. — Arbres dentelés cylindriques. Dimensions nominales.
NF E 23-112. — Roues dentées pour transmissions par chaînes. Nombre de dents.

Matériel de transport ferroviaire.

NF F 11-006. — Frein à air comprimé. Robinet droit d'extrémité de conduite de 25. Cotes d'encombrement et d'interchangeabilité.
NF F 11-007. — Frein à air comprimé. Robinets coudés d'extrémité de conduite de 25. Cotes d'encombrement et d'interchangeabilité.
NF F 37-003. — Wagons-citernes. Marques et inscriptions.
NF F 37-004. — Wagons-citernes. Plaque de constructeur ou de propriété.
NF F 37-005. — Wagons-citernes. Plaques indicatrices diverses.
NF F 37-006. — Wagons-citernes (vidangés par gravité). Couvercle de dôme.
NF F 37-007. — Wagons-citernes (vidangés par pression). Couvercle de dôme.
NF F 37-009. — Wagons-citernes pour produits visqueux (goudrons, asphaltes, bitumes et assimilés). Raccord de vidange de 100 mm à brides.

Textiles.

NF G 08-001. — Taux de reprise.

Bâtiment, terrasse, maçonnerie, béton armé.

NF P 16-401. — Canalisations. Sections intérieures des égouts ovoïdes.

Art. 2. — Sont annulées à la date du 31 mars 1947 les quatre normes françaises suivantes :

NF D 32-325. — Cuisinière à gaz pour usage domestique. Spécifications (ex-D 32-125 homologuée le 30 novembre 1944).
NF D 32-326. — Cuisinière à gaz pour usage domestique. Spécifications techniques (ex-D 32-225 homologuée le 30 novembre 1944).
NF D 32-525. — Cuisinière à gaz pour usage domestique. Règles à suivre pour l'exécution des essais (ex-D 32-325 homologuée le 30 novembre 1944).
NF E 22-151. — Arbres dentelés cylindriques. Dimensions nominales (ex-CNM 5034 homologuée le 31 octobre 1939).

Fait à Paris, le 5 avril 1947.

ROBERT LACOSTE.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 7 AVRIL 1947

application à certaines **entreprises de recherches** de mines du **régime de sécurité sociale** dans les mines.

J. O., 17 avril 1947, p. 3631.

TEXTE :

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la production industrielle,

Vu le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, article 4, § 4,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le régime de la sécurité sociale dans les mines est rendu applicable aux entreprises de recherches de mines suivantes :

Recherches d'anthracite d'Arèches, poursuivies par M. Beratto, à Albertville (Savoie) ;

Recherches d'anthracite d'Oriès-en-Rattier, poursuivies par la société de recherches minières du Villard-d'Entraigues (Isère).

Art. 2. — Le directeur des mines et le directeur général de la sécurité sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 avril 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

A. CROIZAT.

Le ministre de la production industrielle,

Pour le ministre et par délégation :

SACHA GUERONIK.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 9 AVRIL 1947

relèvement du montant maximum des avances à consentir
au régisseur du ministère de la production industrielle
pour les **payements des dépenses de fonctionnement du service des œuvres sociales.**

J. O., 20 avril 1947, p. 3750.

TEXTE :

Le ministre de la production industrielle et le ministre des finances,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'article 7, premier alinéa, de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental maintenant provisoirement en application l'acte dit arrêté du 25 mars 1942, instituant une régie d'avances pour le payement des dépenses de fonctionnement des œuvres sociales du ministère de la production industrielle, modifié par les actes dits arrêtés des 8 juillet 1942 et 19 avril 1944 et par l'arrêté du 23 octobre 1944,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 2 de l'acte dit arrêté du 25 mars 1942, modifié par les actes dits arrêtés des 8 juillet 1942 et 19 avril 1944 et par l'arrêté du 23 octobre 1944, est modifié à nouveau ainsi qu'il suit :

« Le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur est fixé à 750.000 francs. Il en sera justifié dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique. »

Art. 2. — L'article 3 de l'acte dit arrêté du 25 mars 1942 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le régisseur désigné par arrêté du ministre de la production industrielle est assujetti à la constitution d'un cautionnement de 75.000 francs, qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'État ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée. Il perçoit une indemnité de caisse d'un montant annuel de 2.400 francs.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale au ministère de la production industrielle et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1947.

Pour le ministre de la production industrielle et par délégation :

Le directeur adjoint du cabinet,

PIERRE VALLÉ.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du cabinet,

ANTOINE BANSILLON.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 9 AVRIL 1947

autorisant l'emploi de la lampe type C. G. 2 concordia dans les mines grisouteuses.

J. O., 11 avril 1947, p. 3389.

TEXTE :

Le ministre de la production industrielle,

Vu les décrets du 13 août 1911 et du 30 juillet 1930 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles, et notamment l'article 218 de ce règlement;

Vu l'avis en date du 27 janvier 1947 de la commission permanente des recherches scientifiques sur le grisou et les explosifs employés dans les mines;

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête :

Art. 1er. — Est agréée, pour être employée dans les mines grisouteuses, la lampe 2,5 volts au cadmium-nickel type K G 2, construite par la société The Concordia Electric Safety Lamp Co Limited, Sanotorium Road, à Cardiff (Angleterre), dont les caractéristiques sont définies par la notice descriptive et le plan 759 L joints au présent arrêté, et conforme en tout point au type déposé à la station d'essais des charbonnages de France.

Art. 2. — Les lampes livrées doivent être conformes au type agréé. Un certificat de conformité, une copie du présent arrêté et un exemplaire du plan précité, établis par le fournisseur, sous sa responsabilité, doivent accompagner chaque série de lampes livrées.

Art. 3. — Les usagers ne pourront utiliser ces lampes que pour autant que le globe protecteur aura dans sa partie cylindrique une épaisseur d'au moins 7 mm.

Art. 4. — L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans; il appartiendra au constructeur d'en provoquer, s'il le juge utile, le renouvellement par une demande faite six mois au moins avant l'expiration du délai.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, les appareils livrés antérieurement à son expiration pourront demeurer en service.

Le tout sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Fait à Paris, le 9 avril 1947.

Le ministre de la production industrielle,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
SACHA GUÉRONIK.

N° d'envoi : 1017
(Suite.)

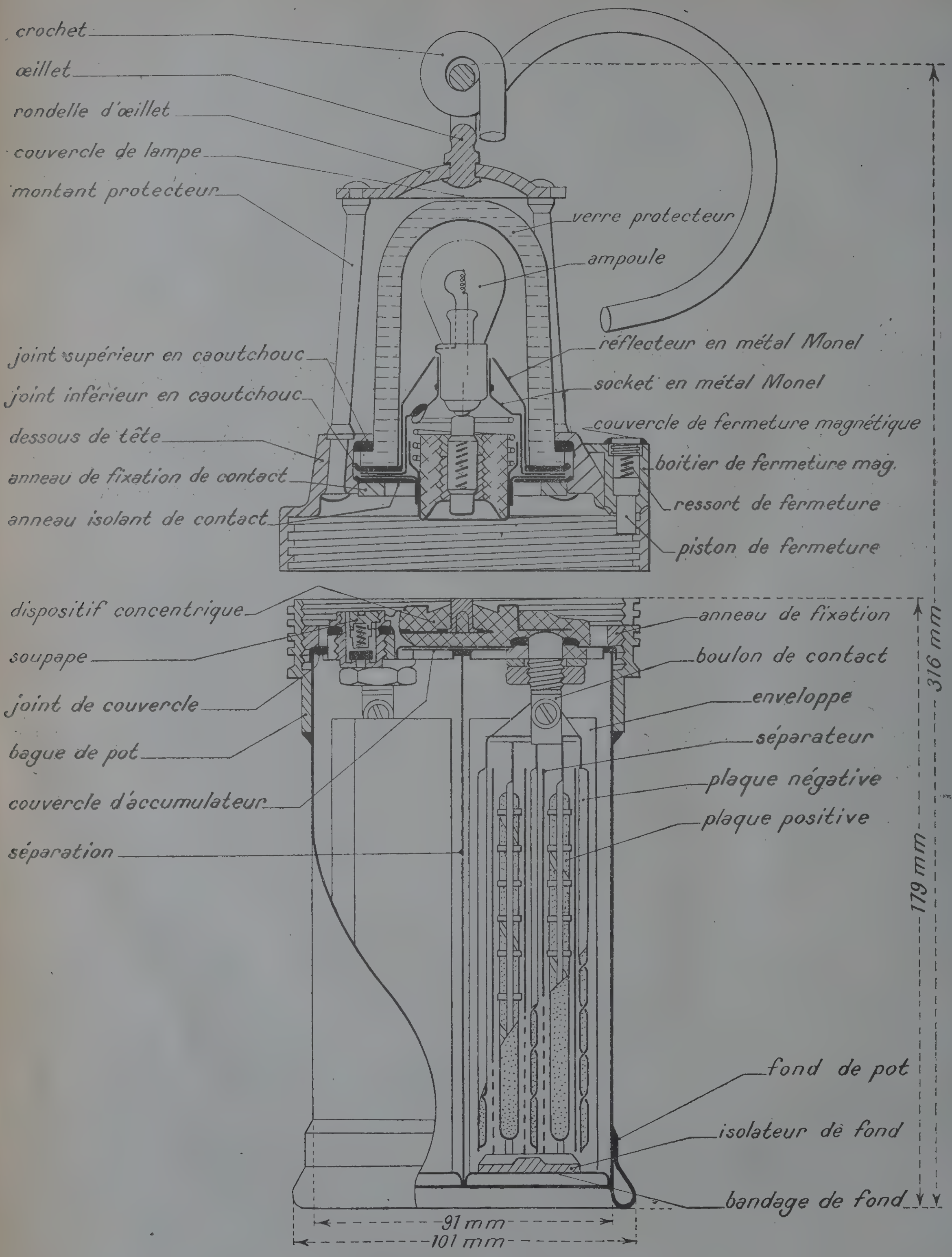

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 10 AVRIL 1947

donnant la liste des travaux nécessitant une **surveillance médicale spéciale**
prévue à l'article 2 du décret du 26 novembre 1946
concernant l'organisation des services médicaux du travail.

J. O., 15 avril 1947, p. 3532.

TEXTE :

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique,

Vu les alinéas 6 et 8 de l'article 2 du décret du 26 novembre 1946 portant application de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail;

Sur le rapport du directeur général du travail et de la main-d'œuvre et du directeur de l'hygiène sociale,

Arrêtent :

Art. 1er. — Pour les travaux énumérés au présent article, le ou les médecins chargés de la surveillance médicale du personnel effectuant d'une façon habituelle lesdits travaux, consacreront à cette surveillance, un temps calculé sur la base d'une heure par mois par dix salariés.

I. — Les travaux comportant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition aux agents suivants :

Fluor et ses composés.
Chlore.
Brome.
Iode.
Phosphore blanc.
Anhydride arsénieux, arsenites, arséniates.
Sulfure de carbone.
Oxychlorure de carbone.
Acide chromique, chromates, bichromates alcalins, à l'exception de leurs solutions aqueuses diluées.
Bioxyde de manganèse.
Plomb et ses composés.
Mercure et ses composés.
Benzène et homologues.
Phénols et naphtols.
Dérivés halogénés, nitrés et aminés des hydrocarbures et de leurs dérivés.
Brais, goudrons et huiles minérales.
Rayons X et substances radioactives.

II. — Les travaux suivants :

Application des peintures et vernis par pulvérisation.
Travaux effectués dans l'air comprimé.
Emploi d'outils pneumatiques à main, transmettant des vibrations.
Travaux effectués dans les égouts.
Travaux effectués dans les abattoirs, travaux d'équarrissage.
Manipulation, chargement, déchargement, transport, soit de peaux brutes, poils, crins, soies de porc, laines, os ou autres dépouilles animales, soit de sacs, enveloppes ou récipients contenant ou ayant contenu de telles dépouilles, à l'exclusion des os dégélatinés ou dégraissés et des déchets de tannerie chaulés.
Collecte et traitement des ordures.
Travaux effectués dans les chambres frigorifiques.
Travaux exposant à de hautes températures, à des poussières ou émanations toxiques et concernant le traitement des minerais, la production des métaux et les verreries.
Travaux exposant aux émanations d'oxyde de carbone dans les usines à gaz, la conduite des gazogènes, la fabrication synthétique de l'essence ou du méthanol.
Travaux exposant aux poussières de silice d'amiante et d'ardoise (à l'exclusion des mines, minières et carrières).

N° d'envoi : 1018.
(Suite.)

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux travaux énumérés à l'article 1er, lorsque ceux-ci s'effectuent à l'intérieur d'appareils rigoureusement clos en marche normale.

Art. 3. — Le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, après avis du médecin inspecteur du travail et du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, pourra, compte tenu des conditions particulières d'hygiène, dispenser le chef d'établissement d'assurer la surveillance médicale spéciale du personnel affecté à certains postes.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur six mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de cabinet,
ROGER LEFÈVRE.

Le ministre de la santé publique,
GEORGES MARRANE.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 11 AVRIL 1947

renonciation à un permis d'exploitation de carrières de **mica**.

J. O., 16 avril 1947, p. 3555.

TEXTE :

Le ministre de la production industrielle,

Vu la pétition du 18 mars 1946 par laquelle la Société des minerais de la Grande Ile, dont le siège social est à Paris, 23, rue Nitot, demande l'annulation du permis d'exploitation de carrières de mica institué à son profit par arrêté du 6 juin 1944 sur le territoire des communes de Glandon, Saint-Yrieix, la Perche, dans le département de la Haute-Vienne, et de Saint-Eloy, dans le département de la Corrèze;

Vu les pièces annexées à cette pétition;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines en date des 11 et 13 janvier 1947;

Vu l'avis du préfet de la Haute-Vienne en date du 23 janvier 1947;

Vu l'avis du préfet de la Corrèze en date du 16 janvier 1947;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 24 mars 1947;

Vu la loi du 17 juillet 1941 sur l'exploitation et la recherche des carrières et tourbières;

Vu le décret du 22 octobre 1942 pris en application de cette loi et portant délimitation de périmètres à l'intérieur desquels pourront être accordés des permis d'exploitation de gîtes de mica;

Vu l'arrêté du 6 juin 1944 instituant, en vertu du décret du 22 octobre 1942, un permis d'exploitation de carrière de mica sur le territoire des communes de Glandon, Saint-Yrieix, la Perche, arrondissement de Limoges, département de la Haute-Vienne, et le territoire de la commune de Saint-Eloy, arrondissement de Brive, département de la Corrèze;

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête :

Art. 1er. — Est acceptée, à la date de ce jour, la rénonciation de la Société des minerais de la Grande Ile au permis d'exploitation de carrières de mica institué à son profit sur les communes de Glandon, Saint-Yrieix, la Perche (Haute-Vienne) et Saint-Eloy (Corrèze), par l'arrêté du 6 juin 1944.

Art. 2. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, que sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1947.

Le ministre de la production industrielle,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

SACHA GUÉRONIK.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 11 AVRIL 1947

renouvellement de permis d'exploitation de mines de houille (Ugine).

J. O., 16 avril 1947, p. 3555.

TEXTE :

Le ministre de la production industrielle,

Vu la pétition du 10 mai 1946, présentée par M. le directeur des houillères de Saint-Laurent-de-Brionnais, agissant au nom de la Société d'électro-chimie, d'électro-métallurgie et des Aciéries électriques d'Ugine, dont le siège est à Paris, 10, rue du Général-Foy, à l'effet d'obtenir le renouvellement du permis d'exploitation de mines de houille accordé à ladite société par arrêté ministériel du 29 juillet 1943;

Vu les mémoire et plan produits à l'appui de ladite pétition;

Vu les rapport et avis du service des mines en date des 31 mai et 4 juin 1946;

Vu l'avis du préfet de Saône-et-Loire en date du 17 juin 1946;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 7 octobre 1946;

Vu la loi du 28 juin 1927 instituant le permis d'exploitation et le décret du 29 avril 1928 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment son article 11;

Vu l'acte dit loi du 27 juillet 1940 relatif à la forme des actes administratifs individuels;

Vu l'article 7, premier alinéa, de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, maintenant provisoirement l'acte dit loi du 27 juillet 1940;

Vu l'arrêté ministériel institutif du 29 juillet 1943;

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête :

Art. 1er. — Est accordé, pour une durée de trois ans, le renouvellement du permis d'exploitation de mines de houille institué par arrêté du 29 juillet 1943 en faveur de la Société d'électro-chimie, d'électro-métallurgie et des Aciéries électriques d'Ugine.

Art. 2. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché par les soins du préfet, aux frais de la société titulaire du permis, dans les communes sur lesquelles porte ledit permis.

Fait à Paris, le 11 avril 1947.

Le ministre de la production industrielle,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

SACHA GUÉRONIK.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 14 AVRIL 1947

portant sur l'application des dispositions du paragraphe «a» de l'article 5 du décret n° 47-317 du 24 février portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de **baisse des prix** auquel sont soumis **les lubrifiants** et produits assimilés.

J. O., 15 avril 1947, p. 3493.

TEXTE :

Le ministre de l'économie nationale et le ministre de la production industrielle,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu la convention du 28 octobre 1941 passée entre l'État et le groupement d'achat des carburants, combustibles liquides, lubrifiants et dérivés;

Vu l'acte dit loi du 31 octobre 1941 approuvant cette convention;

Vu l'arrêté n° 16485 du 19 septembre 1946;

Vu le décret n° 47-317 du 24 février 1947;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les prix de vente, majorations et minorations figurant aux tableaux A, B et C annexés à l'arrêté n° 16485 du 19 septembre 1946 sont ramenés aux taux figurant aux tableaux A, B et C ci-annexés.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 5 mars 1947, à zéro heure.

Fait à Paris, le 14 avril 1947.

Pour le ministre de l'économie nationale et par délégation :

Le directeur adjoint de cabinet,

REBER.

Pour le ministre de la production industrielle et par délégation :

Le directeur de cabinet,

GUÉRONIK.

N° d'envoi : 1021.
(Suite.)

TABLEAU A.

Prix de base des lubrifiants industriels de qualité courante en fûts fer lourds consignés applicable au 5 mars 1947.

NUMERO D'ORDRE.	DÉSIGNATION.	PRIX AUX 100 KG.
		[f]rancs.
	Huiles légères (pour broches, ensimage, trempe, etc.) viscosité 1,5 à 2,5) :	
1	Spindle (congélation — 20° C)	1.650
1 *bis.*	Spindle congélation entre — 20° et — 5°9)	1.630
1 *ter.*	Spindle (congélation entre — 6° et + 6° C)	1.595
2	Spindle anthracénique	1.295
	Huiles pour mouvements de transmissions (X) :	
3	Viscosité 3 (2,5 à 3,9)	1.745
4	Viscosité 4 (4 à 4,9)	1.780
5	Viscosité 6 (5 à 6,9)	1.805
6	Viscosité 7 (7 à 8,9)	1.820
7	Viscosité 10 (9 à 10,9)	1.835
8	Viscosité 12 (11 à 12,9)	1.845
9	Viscosité 14 (13 à 14,9)	1.855
10	Viscosité 16 (15 à 16,9)	1.865
11	Viscosité 18 (17 à 18,9)	1.870
12	Viscosité 20 (égale ou supérieure à 19).	1.875
	Huiles pour cylindres de machines à vapeur (non compoundées) :	
13	Vapeur saturée	1.865
14	Vapeur surchauffée	2.475
	Huiles jaunes pour turbines :	
15	Light (viscosité inférieure à 3,5)	2.540
16	Médium (viscosité 3,5 à 3,9)	2.540
17	Heavy (viscosité 4 à 4,9)	2 540
18	Extra Heavy (viscosité 5 à 7)	2.540
	Huiles isolantes pour transformateurs :	
19	Pour intallations intérieures (congélation — 5° maximum)	2.330
20	Pour installations extérieures (congélation — 20° maximum)	2.335
	Huiles noires :	
21	Pour essieux de wagons	1.615
22	Pour mouvements de locomotives	1.615
	Huiles de vaseline :	
23	Codex visqueuse	6.820
24	Codex fluide	6.405
25	Huile blanche légère non Codex	5.155
26	Huile semi-blanche	2.355
	Vaselines :	
27	Codex	6.140
28	Vétérinaire	4.160
29	Industrielle (vert foncé)	2.035
30	Graisse à base de Spindle anthracénique ou d'huile de schiste	2.735
31	Huiles de coupe non solubles	2.480
32	Huiles solubles :	
	a. Concentrées (moins de 5 p. 100 d'eau)	3.400
	b. Diluées, proportion d'eau :	
	Supérieure à 5 p. 100, inférieure ou égale a 20 p. 100	3.210
	Supérieure à 20 p. 100, inférieure ou égale à 40 p. 100	2.765
	Supérieure à 40 p. 100, inférieure ou égale à 60 p. 100	2.250
	Supérieure à 60 p. 100, inférieure ou égale à 80 p. 100	1.745
	Supérieure à 80 p. 100	1.360

(X) Les huiles pour mouvement et transmissions à base d'huile anthracénique seront vendues au prix des qualités 3 à 12 suivant la viscosité, avec un abattement de 445 F au 100 kg.

NOTA. — Les viscosités sont indiquées en degrés Engler à 50° centigrades.

TALEAU B.

Minorations ou majorations pour ventes en emballages différents du fût fer lourd pétrolier consigné applicables aux lubrifiants industriels du tableau A à la date du 5 mars 1947.

MODE DE LIVRAISON.	MINORATION AUX 100 KG.	MAJORATION AUX 100 KG.
	francs.	francs.
1. En vrac par plus de 10 tonnes en une même qualité	(*a*) 435 (*b*) 549	// //
2. En vrac par plus de 5 tonnes en une même qualité	(*a*) 296 (*b*) 355 (*c*) 369	// // //
3. Par plus de 30 fûts en une même livraison :		
En fûts consignés	(*a*) 235 (*b*) 294 (*c*) 308	// // //
En fûts perdus	(*a*) 53 (*b*) 111 (*c*) 125	// // //
4. Par plus de 15 fûts en une même livraison.		
En fûts consignés	110	//
En fûts perdus	//	73
5. En fût pétrolier perdu	//	183
6. En emballage de capacité supérieure ou égale à 50 l ou 50 kg :		
Consigné	//	40
Perdu	//	314
7. En emballage de capacité supérieure ou égale à 20 l ou 20 kg :		
Consigné	//	79
Perdu	//	468
8. En emballage de capacité supérieure ou égale à 10 l ou 10 kg :		
Consigné	//	141
Perdu	//	501
9. En emballage de capacité supérieure ou égale à 3 l ou 3 kg :		
Consigné	//	180
Perdu	//	655
10. En bidon de 2 l. :		
Consigné	//	319
Perdu	//	967
11. En boîte de 1 kg perdue	//	914
12. En boîte de 500 gr perdue	//	1.394
13. En boîte de 250 gr perdue	//	1.922

(*a*) S'applique aux produits numéros 1 à 13 inclus, 21, 22 et 30.
(*b*) S'applique aux produits numéros 14 à 20 inclus, 25, 26, 28, 29, 31 et 32.
(*c*) S'applique aux produits numéros 23, 24 et 27.

Numéro d'envoi : 1021. **À jour** au 15 avril 1947. **Classification codique :** **CJ 15.**

Classement : à classer à la suite de ....

TABLEAU C.

Prix limite de vente des lubrifiants de qualité courante pour automobiles, moteur à essence et à huile lourde, compresseurs. Applicable au 5 mars 1947 (franco toutes gares de France).

MODE DE LIVRAISON.	N° 103. Huile pour moteur à essence demi-fluide, viscosité 9 à 11,9.		N° 109. Huiles pour moteur, huile lourde et compresseurs, demi-fluide, viscosité 9 à 11,9.		N[os] 114 et 115. Huile pour engrenage sous carter.		N° 113. Graisse à base de spindle minéral.
	100 kg.	100 l.	100 kg.	100 l.	100 kg.	100 l.	100 kg.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Vrac par plus de 10 tonnes en même qualité	2.135	//	2.240	//	2.035	//	//
Vrac par plus de 5 tonnes en une seule qualité	2.340	//	2.445	//	2.235	//	//
Par plus de 30 fûts en une même livraison :							
Fût consigné	2.400	2.180	2.505	2.280	2.295	2.090	3.280
Fût perdu	2.580	2.350	2.685	2.445	2.480	2.255	3.465
Par plus de 5 fûts en une même livraison :							
Fût coisigné	2.590	2.360	2.700	2.455	2.490	2.265	3.475
Fût perdu	2.775	2.525	2.880	2.620	2.675	2.435	3.660
En fût :							
Consigné	2.805	2.550	2.910	2.650	2.700	2.455	3.720
Perdu	2.995	2.725	3.100	2.825	2.890	2.630	3.910
En emballage de capacité supérieure ou égale à 50 litres ou 50 kg :							
Consigné	2.980	2.710	3.035	2.815	2.870	2.610	3.935
Perdu	3.275	2.980	3.390	3.085	3.165	2.880	4.230
En emballage de capacité supérieure ou égale à 20 litres ou 20 kg :							
Consigné	3.170	2.885	3.290	2.295	3.055	2.780	4.170
Perdu	2.615	3.290	3.735	3.400	3.500	3.185	4.615
En emballage de capacité supérieure ou égale à 40 litres ou 10 kg :							
Consigné	3.240	2.950	3.360	3.060	3.125	2.845	4.240
Perdu	3.650	3.320	3.770	3.430	3.535	3.220	4.655
En emballage de capacité supérieure ou égale à 3 litres oú 3 kg :							
Consigné	3.287	2.990	3.406	3.100	3.170	2.285	4.285
Perdu	3.825	3.480	3.945	3.590	3.710	3.380	4.825
En bidon de 2 litres, perdu	//	4.000	//	4.115	//	3.895	«
En boite de 1 kg, perdue	//	//	//	//	«	//	5.390
En de 0,500 kg, perdue	//	//	//	//	«	//	5.960
En boite de 0,250 kg, perdue	//	//	//	//	«	//	6.600
En vrac détail	//	3.500	//	3.600	«	3.400	//

NOTA. — Les viscosités sont indiquées en degrés Engler à 50 degrés centigrades.

Numéro d'envoi : 1022. **À jour** au 27 avril 1947. **Classification codique : AJ 10.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉS DES 15 ET 25 AVRIL 1947

instituant une commission chargée d'étudier la **réduction des effectifs** des personnels non titulaires du ministère de la production industrielle.

J. O., 27 avril 1947, p. 4028.

TEXTE :

Le ministre de la production industrielle et le ministre des finances,

Vu la loi n° 46-195 du 15 février 1946 relative aux effectifs, au recrutement et aux limites d'âge des fonctionnaires et agents des services publics (art. 1er, alinéa 4) ;

Vu la circulaire n° 40 B/4 du 28 février 1946 du ministère des finances relative à la réduction des effectifs des personnels de l'État;

Vu la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services publics) pour le premier trimestre de l'exercice 1947 et tendant à une réduction des effectifs des personnels de l'État et des administrations publiques;

Vu la circulaire n° 1/1 B/4 du 4 janvier 1947 du ministère des finances relative à l'application de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 précitée,

Arrêtent :

Art. 1er. — Il est institué une commission chargée d'étudier la réduction des effectifs du ministère de la production industrielle et de formuler son avis sur un plan de licenciement et de dégagement portant sur les personnes auxiliaires (contractuels et temporaires) par application de la loi du 23 décembre 1946.

Cette commission sera compétente pour l'administration centrale et les services extérieurs du ministère de la production industrielle.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

Un conseiller maître à la cour des comptes, président.

Le contrôleur des dépenses engagées, représentant le ministre des finances.

Un membre du cabinet du ministre.

Le directeur de l'administration générale.

Le directeur de la coordination industrielle.

L'ingénieur général, directeur du service des fabrications de la production industrielle.

Le directeur du commerce intérieur.

Le directeur des mines.

Le directeur des industries chimiques.

Six représentants des organisations syndicales relevant de la C.G.T., pris en majorité parmi les personnels contractuels et auxiliaires temporaires.

Deux représentants des organisations syndicales relevant de la C.F.T.C., pris en majorité parmi les personnels contractuels et auxiliaires temporaires.

Les membres de la commission précitée peuvent se faire représenter par des membres suppléants.

Art. 3. — Pourront être entendus, avec voix consultative, pour les questions les concernant, les directeurs et chefs de service, ainsi qu'un délégué de chacune des organisations syndicales du personnel de la direction ou du service intéressé.

Art. 4. — Le secrétariat de la commission sera assuré par un fonctionnaire de la direction de l'administration générale.

Art. 5. — Le présent arrêté abroge l'arrêté du 5 mai 1946.

Art. 6. — Le ministre de la production industrielle et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1947.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

Le ministre de la production industrielle,

Vu la loi n° 46-195 du 15 février 1946 relative aux effectifs, au recrutement et aux limites d'âge des fonctionnaires et agents des services publics;

Vu la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services publics) pour le premier trimestre de l'exercice 1947 et tendant à une réduction d'effectifs des personnels de l'État et des administrations publiques;

Vu le décret du 16 avril 1947 portant suppression d'emplois au ministère de la production industrielle;

Vu l'arrêté du 15 avril 1947 portant constitution de la commission chargée d'étudier la réduction des effectifs des personnels non titulaires du ministère de la production industrielle;

Vu la circulaire n° 40 B/4 du 28 février 1946 du ministère des finances relative à la réduction des effectifs des personnels de l'État;

Vu la circulaire n° 1/1 B/4 du 4 janvier 1947 du ministère des finances relative à l'application de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 précitée,

Arrête :

Art. 1er. — En application de l'article 2 du décret du 16 avril 1947 susvisé, sont nommés membres de la commission chargée d'étudier la réduction des effectifs des personnels non titulaires du ministère de la production industrielle :

M. Lamy, conseiller maître à la cour des comptes, président.
M. Courguet, contrôleur des dépenses engagées, représentant le ministre des finances.
M. Valle, directeur adjoint du cabinet du ministre.
M. Bouffandeau, directeur de l'administration générale.
M. Beaurepaire, directeur de la coordination industrielle.
M. Salmon, ingénieur général, directeur du service fabrications de la production industrielle.
M. Rives, directeur du commerce intérieur.
M. Perineau, directeur des mines (f. f.).
M. Robin, directeur des industries chimiques.
M. Pavot, Mme Najean, M. Thomas, représentants du syndicat national des personnels du ministère de la production industrielle (suppléants : MM. Kevers, Tricot et Croizier).
M. Nayrolles, Mme Goupil, représentants du syndicat central du personnel administratif du ministère de la production industrielle (suppléants : M. Vernot et Mme Thierry).
M. Pichot, représentant du syndicat du personnel de service des administrations de l'État (suppléants : M. Nillotte).
MM. Masson et Millorit, représentants du syndicat chrétien du ministère de la production industrielle (suppléants : Mmes Dufresne et Viguié).

Art. 2. — Le ministre de la production industrielle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 avril 1947.

ROBERT LACOSTE.

Ministère de la Production Industrielle

Bureau de Documentation Minière

ANNALES des MINES
Documentation juridique

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 17 AVRIL 1947

relatif à la mise en application obligatoire d'une **norme** française sur le **cubage des bois.**

J.O. 20 avril 1947. p. 3750.

TEXTE :

Le ministre de la production industrielle, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'économie nationale,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu l'article 7, premier alinéa, de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble l'ordonnance subséquente maintenant provisoirement en application l'acte dit loi du 24 mai 1941, relative à la normalisation et l'acte dit décret du 24 mai 1941 fixant le statut de la normalisation ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 juin 1945 portant homologation, à la date du 31 mai 1945, de la norme française B 53-015 « Bois. — Cubage des grumes d'œuvre » ;

Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrêtent :

Article unique. — A dater du jour de la publication du présent arrêté, pourront seules être employées pour le cubage des grumes d'œuvre les méthodes indiquées dans la norme française B 53-015 « Bois. — Cubage des grumes d'œuvres », homologuées à la date du 31 mai 1945.

Fait à Paris, le 17 avril 1947.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'économie nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
HENRI FAURE.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
R. LYON.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 17 AVRIL 1947

relatif au **payement des subventions** allouées au service des importations et des exportations, aux groupements d'importation et aux importations en couverture de déficit résultant de l'importation de certains produits alimentaires et de certains produits industriels.

J. O., 25 avril 1947, p. 3908.

TEXTE :

Le ministre de l'économie nationale, le ministre des finances, le ministre de l'industrie et du commerce et le haut commissaire à la distribution,

Vu la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre 1947;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1946 relatif au payement des subventions allouées au service des importations et des exportations aux groupes d'importation et aux importateurs en couverture du déficit résultant de l'importation de certains produits alimentaires et de certains produits industriels,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les acomptes sur subventions pouvant être versés aux groupement d'importations dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 30 novembre 1946, peuvent être fixés par le ministre responsable, sous réserve de l'accord du contrôleur d'État chargé d'exercer le contrôle financier des opérations du groupement, aux neuf dixièmes de la subvention évaluée provisoirement conformément aux règles fixées à l'alinéa précité.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale au ministère de l'industrie et du commerce, le directeur de l'administration, de la réglementation et du contentieux au haut commissariat à la distribution, le directeur des prix au ministère de l'économie natonale, le directeur du budget et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 1947.

Le ministère de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
SACHA GUÉRONIK.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
HENRI FAURE.

Le haut commissaire à la distribution,
GEORGES RASTEL.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

INDICES ÉLÉMENTAIRES DE PRIX DES MATIÈRES

concernant le mois d'avril 1947.

B. O. S. P., 18 avril 1947, p. 248.
Rectificatif *B. O. S. P.*, 9 mai 1947, p. 291.
Rectificatif *B. O. S. P.*, 23 mai 1947, p. 304.

TEXTE :

Indices élémentaires de prix des matières.

Base 100 en janvier 1947.

SYMBOLES.	MATIÈRES.	INDICES avril 1947.	SYMBOLES.	MATIÈRES.	INDICES avril 1947.
Af	Fil d'aluminium	93,1	Ho	Fonte hématite de moulage ordinaire	131,2
Al	Aluminium en lingot	94,4		Fonte hématite spéciale pour acier moulé	130,4
Am	Pièces en acier moulé	(1) 104,7	Hs	Huile isolante	97,4
Ap	Planche en aluminium	93,1	Hu	Isolant en papier imprégné	95
Ba	Bloom acier Martin de forge	121,7	Ip	Laminés marchands	124,4
Bi	Billette acier Martin de forge	121,8	Lm	Planche en laiton	107
Br	Bronze en lingot	113,6	Lp	Magnésium	95
Ca	Caoutchouc feuille fumée	100	Mg	Manganèse	99,6
Cd	Cadmium	100	Mn	Nickel	87,2
Cf	Cuivre en fil nu	116,9	Ni	Plomb	99,3
Ch	Sciages de chêne	89,5	Pb	Fonte phosphoreuse de moulage PL. 3	130,7
Ci	Charbon industriel	116,6	Ph	Sciages de sapin	99,5
Ck	Coke de fonderie	117,6	Sa	Étain	100
Cp	Planche en cuivre	110,1	Sn	Tôle dynamo	123,3
Ct	Coton	100	Td	Tôle en acier Martin	122,2
Cu	Cuivre électrolytique en cathode	123,6	Tm	Tôle transformateurs	123,1
Dc	Diélectriques chlorés	94,7	Ts	Tôle en acier Thomas	124,7
Eb	Ebonite	95	Tt	Tubes en acier	107
Fm	Pièces en fonte moulée	(1) 112,1	Tu	Tissu d'ameublement	92
Fo	Ferrailles ordinaires	92,2	Tx	Vernis synthétique	95
Fs	Ferrailles spéciales (pour acier moulé)	91,7	Ve	Zinc	99,2
Hg	Mercure	90	Zn		

(1) Chiffres provisoires.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation Juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 21 AVRIL 1947

fixant les **conditions et le programme des épreuves des concours** pour l'accession aux grades d'ingénieur principal et d'ingénieur adjoint du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles **des colonies.**

J. O., 26 avril 1947, p. 3950.

TEXTE :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 15 juillet 1944 portant organisation générale des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies et statut du personnel et les textes qui l'ont modifié;

Sur la proposition du directeur des travaux publics au ministère de la France d'outre-mer,

Arrête :

CHAPITRE Ier.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS INSCRITS SUR LA PREMIÈRE PARTIE DE LA LISTE POUR L'ACCÈS AU GRADE D'INGÉNIEUR PRINCIPAL ET AUX CANDIDATS AUX CONCOURS POUR L'ACCÈS AU GRADE D'INGÉNIEUR ADJOINT.

Art. 1er. — Les conditions et les programmes des concours prévus aux articles 21 et 22 du décret du 15 juillet 1944, modifiés par l'article 4 du décret du 11 juillet 1945, sont ceux fixés par les arrêtés des 15 décembre 1936, 20 août 1937, 28 février et 5 mars 1938, en ce qui concerne les candidats inscrits sur la première partie de la liste pour l'accès au grade d'ingénieur principal et les candidats aux concours pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint.

Les dispositions de l'arrêté du 28 février 1938 sont modifiées ou complétées comme suit :

L'épreuve dénommée soit « Étude sur un sujet technique », soit « avant projet ou mémoire » figurant à la deuxième partie du concours professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur principal a lieu dans le centre d'examen où se sont déroulées les épreuves de la première partie. Les candidats ne sont autorisés à présenter les explications orales sur cette épreuve et à subir les interrogations orales de la deuxième partie que s'ils ont obtenu au moins la note 13 à la correction de « l'étude sur un sujet technique » ou de « l'avant-projet ou mémoire ».

« La commission centrale prévue à l'article 14 sera constituée, conformément aux dispositions prévues par l'article 4 du décret du 11 juillet 1945 pour le jury du concours d'ingénieur principal à forme « thèse ».

Art. 2. — Le concours professionnel d'accès au grade d'ingénieur principal sera dorénavant désigné :

1° Sous l'appellation « concours normal » pour le concours à subir par les candidats inscrits sur la première partie de la liste des candidats admis à se présenter au concours;

2° Sous l'appellation « concours thèse », pour le concours à subir par les candidats inscrits sur la deuxième partie de la liste des candidats admis à se présenter au concours.

CHAPITRE II.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS AU CONCOURS THÈSE.

Art. 3. — Les ingénieurs du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies, candidats au concours « thèse » pour l'accès au grade d'ingénieur principal et réunissant les conditions exigées pour être inscrits sur la deuxième partie de la liste des candidats, doivent adresser leur demande au ministre, au plus tard à la date indiquée par l'arrêté ministériel portant ouverture de la session du concours.

Les demandes des candidats devront être accompagnées des pièces suivantes :

1° Note certifiée par l'autorité militaire et faisant connaître les services militaires du candidat ;

2° Extrait du registre matricule de l'intéressé ou le relevé des services du candidat depuis son entrée dans les travaux publics, les mines ou les techniques industrielles des colonies, avec indication des emplois successivement occupés par lui, accompagnées, s'il y a lieu, de la mention de ses titres universitaires ; ces pièces doivent être certifiées par les chefs hiérarchiques ;

3° Le cas échéant, d'un mémoire de ses chefs hiérarchiques sur la situation de l'agent au point de vue de ses droits à pension ;

4° Le ou les sujets du travail personnel à soumettre à l'agrément du jury du concours.

Le dossier ainsi constitué, complété par un rapport du directeur des travaux publics duquel dépend le candidat et l'avis du chef de territoire, est adressé au ministre.

Ce rapport indique si le candidat remplit, au 1er janvier de l'année où s'ouvre le concours, les conditions exigées ; il contient, en outre, des appréciations détaillées sur les services rendus et sur les aptitudes que possède le candidat à faire un chef de service.

Ces appréciations sont, en outre, accompagnées d'une note numérique d'aptitude, de mérite et de services rendus compris entre 0 et 20.

Le ministre fait connaître, à chaque candidat, au plus tard sept mois avant la date fixée pour les épreuves orales, s'il est admis à prendre part au concours et quel est le sujet de travail personnel agréé par le jury du concours.

Art. 4. — Le travail personnel établi par les candidats devra être déposé, au plus tard, trois mois avant la date fixée pour les épreuves orales.

Ce travail sera placé par les candidats sous enveloppe cachetée portant leur nom en suscription et sera remis au directeur ou chef de service des travaux publics du territoire où le candidat est en service, ou au directeur des travaux publics du ministère de la France d'outre-mer, si le candidat est dans la position de congé ou de service dans la métropole.

Récépissé dûment daté de la remise de ce document sera délivré aux intéressés ; une copie de ce récépissé sera jointe à l'enveloppe qui sera adressée par l'administration, sous pli cacheté, au président de la commission centrale d'examen du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles au ministère de la France d'outre-mer à Paris.

Art. 5. — La commission centrale prévue à l'article 14 de l'arrêté du 28 février 1938 est érigée en jury du concours pour l'agrément et le jugement du travail personnel des candidats.

La liste des ingénieurs autorisés à subir les interrogations orales est dressée par la commission centrale.

Nul ne peut être inscrit sur cette liste s'il n'a pas obtenu au moins la note 13 à la correction de son travail personnel.

Les interrogations orales prévues à l'article 4 du décret du 11 juillet 1945 seront subies par les candidats devant les membres de la commission centrale.

Art. 6. — Les interrogations orales comprennent, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 11 juillet 1945 :

a. Interrogations, développements oraux et explications verbales sur le travail personnel ;

b. Interrogations sur le droit administratif, la pratique du service et une matière technique au choix du candidat.

La matière technique sur laquelle sera interrogé le candidat devra être obligatoirement choisie, en ce qui concerne la spécialité travaux publics, parmi celle qui bénéficie d'un coefficient supplémentaire dans la deuxième partie du concours normal.

Art. 7. — Les notes attribuées au travail personnel et aux interrogations orales sont affectées des coefficients ci-après :

	COEFFICIENT.
a. *Épreuves écrites.*	
Travail personnel	12
b. *Épreuves orales.*	
Explications verbales, interrogations et développement oraux portant sur le travail personnel	12
Interrogations orales, matière technique	8
Droit administratif	4
Pratique de service	4
Total	40

Art. 8. — Après achèvement des interrogations orales, la commission centrale arrête la liste des candidats qui, n'ayant eu en aucune matière une note inférieure aux deux cinquièmes de la note maximum et ayant obtenu au moins les deux tiers du maximum de points que comporte l'ensemble des épreuves, sont susceptibles d'être classés.

Art. 9. — Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 28 février 1938 sont applicables au concours « thèse ».

Art. 10. — Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 11 juillet 1945, aucun candidat ne peut subir plus de trois fois les épreuves du concours professionnel.

Tout candidat admis au cours d'une session à subir les épreuves orales conserve, s'il en fait la demande, le bénéfice de cette admission pour la session suivante. S'il n'a pu obtenir le congé pour examen nécessaire, il conserve également le bénéfice de cette admission jusqu'à ce qu'il puisse se présenter aux épreuves orales au cours d'un congé administratif et au maximum pendant trois sessions consécutives.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES CONCOURS À SUBIR PAR LES INGÉNIEURS PRINCIPAUX ET INGÉNIEURS ADJOINTS À TITRE TEMPORAIRE.

Art. 11. — Les ingénieurs principaux à titre temporaire, nommés en application des dispositions de l'article 4 du décret du 11 juillet 1945 modifiant l'article 43 du décret du 15 juillet 1944 devront subir, au plus tard au cours de la deuxième session des concours d'ingénieur principal ouverts après la date légale de cessation des hostilités, un examen dont les épreuves seront celles de la deuxième partie du concours normal, sauf modifications ci-après.

Les interrogations orales de cet examen seront les suivantes :

a. *Spécialité travaux publics.*

	COEFFICIENT.
1° Interrogation sur l'électricité et ses applications industrielles	3
2° Interrogations sur les notions de géologie pratique	1
3° Interrogations sur la résistance des matériaux et la stabilité des constructions	3
4° Interrogation sur l'hydraulique et les machines hydrauliques	3
5° Interrogation sur les moteurs thermiques et les automobiles	2
6° Interrogation sur le béton armé	1
7° Interrogation sur les ponts	2
8° Interrogations sur les routes et chemins	2
9° Interrogations sur les chemins de fer et tramways	2
10° Interrogation sur les voies navigables	2
11° Interrogation sur les ports maritimes	2
12° Interrogation sur les procédés généraux de construction	3
13° Interrogation sur la pratique du service et de la comptabilité	1
14° Interrogation sur le droit administratif	3
Il est attribué un coefficient supplémentaire de	4
à la note obtenue par chaque candidat pour son interrogation sur les matières de celle des parties du programme qu'il aura choisie parmi les suivantes : routes et chemins, chemins de fer et tramways, voies navigables, ports maritimes.	
Total	34

b. *Spécialité mines.*

1° Interrogation sur le droit	4
2° Interrogation sur les moteurs thermiques et les automobiles	3
3° Interrogation sur l'électricité et ses applications industrielles	4
4° Interrogation sur la recherche et l'exploitation des mines	6
5° Interrogation sur la géologie et la géologie appliquée	4
6° Interrogation sur la minéralogie et la pétrographie	3
7° Interrogation sur la métallurgie	1
8° Interrogation sur les chemins de fer et tramways	2
Total	27

Art. 12. — Les ingénieurs adjoints à titre temporaire nommés en application des dispositions de l'article 4 du décret du 11 juillet 1945, modifiant l'article 43 du décret du 15 juillet 1944, et soumis à l'obligation de l'examen probatoire devront subir cet examen au plus tard au cours de la deuxième session des concours d'ingénieur adjoint ouverts après la date légale de cessation des hostilités.

Les épreuves seront celles prévues aux épreuves d'admission du concours professionnel d'ingénieur adjoint, complétées aux épreuves écrites par un rapport sur une question administrative ou technique. Cette dernière épreuve sera affectée du coefficient 6.

Art. 13. — Les commissions centrales chargées des concours d'ingénieur principal au titre de l'arrêté du 28 février 1938 et d'ingénieur adjoint au titre des arrêtés des 15 décembre 1936 et 5 mars 1938 sont chargées de procéder aux examens imposés aux ingénieurs principaux et ingénieurs adjoints nommés à titre temporaire.

Art. 14. — Les ingénieurs principaux et les ingénieurs adjoints à titre temporaire devront, au plus tard à une date qui sera fixée par arrêté ministériel, adresser leur demande au ministre pour subir les épreuves de l'examen probatoire qui leur est imposé.

Cette demande devra être accompagnée des documents ci-après :

1° Note certifiée par l'autorité militaire et faisant connaître les services militaires du candidat ;

2° État détaillé, par les chefs hiérarchiques, des services du candidat depuis son entrée dans l'administration des travaux publics, avec l'indication des emplois successivement occupés par lui.

N° d'envoi : 1026.
(Suite.)

Le dossier ainsi constitué, complété par un rapport du chef de service auquel le candidat est attaché et l'avis du chef de territoire, est adressé au ministre.

Il contient, en outre, des appréciations détaillées sur les services rendus dans les bureaux et en service actif, notamment pour la rédaction des projets, les études sur le terrain et la surveillance des travaux et, pour les ingénieurs principaux, sur les aptitudes que possède le candidat pour faire un chef de service. Ces appréciations sont, en outre, accompagnées d'une note numérique comprise entre 0 et 20.

Art. 15. — Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 28 février 1938, en ce qui concerne les ingénieurs principaux, et des articles 3 et 4 de l'arrêté du 5 mars 1938 en ce qui concerne les ingénieurs adjoints sont applicables à l'examen probatoire à subir par les ingénieurs principaux et les ingénieurs adjoints à titre temporaire.

Art. 16. — L'administration et le président de la commission centrale d'examen prennent les mesures d'ordre nécessaires pour assurer la sincérité des épreuves. Toute fraude dûment constatée donne lieu à la radiation par le ministre et à l'exclusion définitive de tout concours ultérieur, sans préjudice des mesures disciplinaires qui peuvent être prononcées contre lui et des peines dont il est passible en vertu des lois réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Fait à Paris, le 21 avril 1947.

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général,

LOUIS MÉRAT.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 21 AVRIL 1947

portant **autorisation temporaire d'empioi de la lampe de chapeau** Oldham type W.

J. O., 25 avril 1947, p. 3908.

TEXTE :

Le ministre de la production industrielle,

Vu les décrets du 13 août 1911 et du 30 juillet 1930 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles, et notamment l'article 218 et l'article 230, § 5, de ce règlement ;

Vu l'avis en date du 27 janvier 1947 de la commission permanente des recherches scientifiques sur le grisou et les explosifs employés dans les mines ;

Vu l'avis en date du 27 janvier 1947 du conseil général des mines ;

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête :

Art. 1er. — Par application du paragraphe 5 de l'article 230 du règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles et par dérogation à l'article 218 de ce règlement, est autorisé temporairement l'emploi dans les mines grisouteuses de la « lampe de chapeau Oldham type W » (constituée par un phare W et un accumulateur W ou un accumulateur Q), construite par la société « Oldham Son Limited », à Denton-Manchester (Angleterre), dont le prototype est déposé à la station d'essais des Charbonnages de France.

Art. 2. — L'autorisation d'emploi est valable pour les lampes livrées à la date de la promulgation du présent arrêté, à l'exclusion des lampes livrées postérieurement à cette date.

Art. 3. — Les lampes mises en service doivent être conformes au prototype déposé à la station d'essais.

Art. 4. — Après chaque opération de charge de l'accumulateur, toute lampe devra être soumise à une vérification tendant à s'assurer que le relais thermique a mis hors circuit le plot de charge correspondant. Cette vérification sera effectuée en présence d'un préposé au moyen d'un appareil fourni par le constructeur de la lampe.

Art. 5. — Les usagers ne pourront utiliser ces lampes que pour autant que tous leurs organes seront en bon état de conservation et en particulier que l'isolant du câble ne présentera aucun défaut.

Art. 6. — L'autorisation est accordée pour une durée de trois ans à partir de la date de la promulgation du présent arrêté, sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Fait à Paris, le 21 avril 1947.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

SACHA GUÉRONIK.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 22 AVRIL 1947

fixant **le prix des ferrailles** de fer et d'acier ordinaires.

B. O. S. P., 25 avril 1947, p. 265.

TEXTE :

Le ministre de l'économie nationale et le ministre de la production industrielle,
Vu l'ordonnance n° 45-483 du 30 juin 1946 relative aux prix;
Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les prix limites de vente à la production des ferrailles de fer et d'acier ordinaires sont fixés comme suit :

I. — Ferrailles massives pour fours Martin.

FM-0	1.667 francs.
FM-1	1.496 —
FM-2	1.325 —
FM-3	1.154 —

II. — Ferrailles courtes pour fours électriques.

FE-0	2.009 francs.
FE-1	1.924 —
FE-2	1.838 —

II *bis*. — Ferrailles de cubilot.

F.C.	2.185 francs.

III. — Tournures.

T-0	1.453 francs.
T-1	1.325 —
T-2	1.068 —
T-3	855 —
T-4	1.068 —
T-5	1.282 —

IV. — Laminoirs.

L-2	1.667 francs.
L-3	1.667 —

V. — Ferrailles non chargeables.

FNPC	855 francs.

Ce prix s'entend pour ferrailes mélangées, dont l'épaisseur est supérieur à 3 mm; ne comportant pas de fers de réemploi.

VI. — Ferrailles légères.

FL-I a	1.496 francs.
FL-I b	1.154 —
FL-I c	950 —
FL-I d	1.325 —

VII. — Ferrailles de récupération.

FL-2R a	1.368 francs.
FL-2R b	1.235 —
FL-2R c	libre.
FL-3R a	1.368 —
FL-3R b	1.235 —
FL-3R c	libre.

VIII. — Ferrailles étamées.

FLBN et FLBR .... libre.

Art. 2. — Ces prix limites s'entendent à la tonne, sur wagon départ ou quai d'embarquement, taxe sur les transactions comprise, payement à trente jours fin de mois de livraison, net sans escompte, les qualités restant définies par le barème annexé à l'arrêté n° 14 642 du 11 juin 1946, sous réserve des modifications ci-après :

FC. — Substituer à l'ancienne définition, celle de la catégorie FE-O, paragraphe *b* ;
FE-O. — Supprimer le paragraphe *b* ;
IX. — Ferrailles sans cuivre. — Supprimer cette catégorie.

Art. 3. — Les ventes entre négociants et les ventes des négociants demi-grossistes aux consommateurs s'effectuent avec une majoration limite de 9 p. 100 sur les prix de l'article 1er, dans les mêmes conditions de livraison et de payement.

Les ventes des négociants grossistes aux consommateurs s'effectuent avec une majoration limite de 13 p. 100 sur les prix de l'article 1er, dans les mêmes conditions de livraison et de payement.

Les majorations limites de 9 et 13 p. 100 qui précèdent ne sont pas applicables aux majorations pour qualités spéciales fixées en ce qui concerne les prix limites des ferrailles spéciales et vieilles fontes spéciales par l'arrêté n° 14 664 du 11 juin 1946, modifié par l'arrêté n° 15 831 du 17 septembre 1946.

Peuvent seuls prétendre à la qualité de grossistes ou de demi-grossistes, pour l'application des dispositions du présent article, les négociants figurant sur les listes établies par le bureau général des approvisionnements en ferrailles, approuvées par la direction de la sidérurgie et de déposées au secrétariat du Comité central des prix.

Art. 4. — Dans le cas où l'acheteur enlève par camion la ferraille chez son fournisseur, les prix fixés par le présent arrêté devront être réduits de 500 francs par tonne pour le camionnage et de 200 francs par tonne pour le chargement.

Dans le cas de vente sur péniche départ, ces prix pourront être augmentés de 65 francs par tonne pour les frais de mise à bord.

Art. 5. — Les consommateurs sidérurgistes sont autorisés à accorder aux négociants grossistes un complément de prix, calculé sur le tonnage moyen mensuel livré, suivant le barème ci-après :

3.001 à 5.000 tonnes par mois : 20 francs par tonne ;
5.001 à 10.000 tonnes par mois : 40 francs par tonne ;
10.001 et plus par mois : 60 francs par tonne.

Ces primes sont applicables à la totalité du tonnage livré ; elles seront payables en fin de semestre et calculées sur la base du tonnage moyen mensuel livré à la consommation au cours du semestre considéré.

Art. 6. — Pour les paquets hydrauliques, à l'exclusion des paquets mécaniques, dans les qualités FL-ID, FL-Ia, FL-2 Ra et FL-3 Ra exclusivement et pour les dimensions maxima de $60 \times 40 \times 40$, les prix limites fixés à l'article 1er pourront être majorés de 300 francs par tonne. Cette majoration ne supportera en aucun cas les majorations de 9 et 13 p. 100 prévues à l'article 2.

Art. 7. — En vue d'assurer l'application des dispositions du présent arrêté, les mesures accessoires suivantes sont instituées :

1° Une prime de 15 francs par tonne de ferrailles reçue doit être versée par le consommateur à une caisse de financement pour l'équipement des chantiers de préparation des ferrailles, gérée par le bureau général des approvisionnements en ferrailles ;

2° A titre provisoire et jusqu'au 30 juin 1947, une prime de 10 francs par tonne de ferrailles reçue doit être versée par le consommateur à une caisse de financement des transports de ferrailles brutes vers les chantiers de préparation des ferrailles, gérées par le bureau général des approvisionnements en ferrailles.

Art. 8. — Les modalités de gestion des caisses prévues à l'article 7 seront soumises par le bureau général des approvisionnements en ferrailles à l'approbation de la direction de la sidérurgie.

Art. 9. — Cessent d'être applicables, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les dispositions des arrêtés n° 14 642 du 11 juin 1946, sauf en ce qui concerne les indications données par le barème annexé se rapportant aux définitions des diverses qualités de ferrailes, n°s 15 861 du 19 septembre 1946 et 16 851 du 15 octobre 1946.

Le ministre de l'économie nationale,

A. PHILIP.

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 22 AVRIL 1947

portant **ouverture des concours** d'ingénieur principal et d'ingénieur adjoint des travaux publics et des mines des colonies.

J. O., 24 avril 1947, p. 3882.

TEXTE :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 15 juillet 1944 portant organisation générale des services des travaux publics et des mines des colonies et statut du personnel et les textes qui l'ont modifié;

Vu les arrêtés des 15 décembre 1936, 20 août 1937, 28 février et 5 mars 1938 fixant les conditions et les programmes des épreuves des concours direct et professionnel pour l'accession aux grades d'ingénieur principal et d'ingénieur adjoint des travaux publics et des mines des colonies;

Vu l'arrêté du 21 avril 1947 fixant les conditions et le programme des épreuves des concours pour l'accession aux grades d'ingénieur principal et d'ingénieur adjoint du cadre général des travaux publics des mines et des techniques industrielles des colonies;

Arrête :

Art. 1er. — Les épreuves d'admissibilité du concours direct et du concours professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics et des mines des colonies et les épreuves de la première partie du concours professionnel normal pour l'accession au grade d'ingénieur principal des travaux publics et des mines des colonies s'ouvriront au moins de novembre 1947.

La date exacte du commencement des épreuves et les villes où elles seront subies seront portées, en temps utile, à la connaissance des candidats.

Les demandes d'autorisation à prendre part à ces concours devront être accompagnées des pièces réglementaires ainsi que l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque des travaux publics et des mines des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Elles devront parvenir avant le 1er juillet 1947 :

1° Au ministère de la France d'outre-mer (direction des travaux publics), à Paris, pour les candidats résidant en France métropolitaine ou en Afrique du Nord;

2° Au siège du gouvernement général ou du gouvernement pour les candidats résidant dans un territoire d'outre-mer.

Art. 2. — Il est également ouvert un concours professionnel d'ingénieur principal à « forme thèse ».

Les ingénieurs des travaux publics et des mines réunissant les conditions exigées pour être inscrits à ce concours devront adresser au ministre leur demande d'autorisation de prendre part au concours, accompagnées des pièces réglementaires ainsi que de l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque des travaux publics et des mines des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Ces demandes devront parvenir avant le 1er juillet 1947 :

1° Au ministère de la France d'outre-mer (direction des travaux publics), à Paris, pour les candidats résidant en France métropolitaine ou en Afrique du Nord ;

2° Au siège du gouvernement général ou du gouvernement pour les candidats résidant dans un territoire d'outre-mer.

Art. 3. — La date des épreuves orales du concours « thèse » sera celle qui sera fixée pour l'ouverture des épreuves de la deuxième partie du concours normal.

Art. 4. — Est fixé provisoirement comme suit le nombre de places mises au concours.

1° *Concours direct d'ingénieur adjoint.*

Travaux publics	30
Mines	2

2° Concours professionnel d'ingénieur adjoint.

Travaux publics 15
Mines 1

3° Concours professionnel d'ingénieur principal.

a. Concours normal :

Travaux publics 6
Mines 3

b. Concours « thèse » :

Travaux publics 4
Mines 2

Art. 5. — Les ingénieurs principaux et ingénieurs adjoints des travaux publics et des mines à titre temporaire qui désirent subir au cours de la présente session l'examen probatoire en vue de leur nomination à titre définitif doivent en faire la demande au ministre, accompagnée des pièces réglementaires.

Ces demandes devront parvenir avant le 1er juillet 1947 :

1° Au ministère de la France d'outre-mer (direction des travaux publics), à Paris, pour les candidats résidant en France métropolitaine ou en Afrique du Nord ;

2° Au siège du gouvernement général ou du gouvernement pour les candidats résidant dans un territoire d'outre-mer.

La date des épreuves de l'examen probatoire sera celle qui sera fixée pour l'ouverture des épreuves de la deuxième partie du concours normal d'ingénieur principal et des épreuves d'admission du concours professionnel d'ingénieur adjoint.

Fait à Paris, le 22 avril 1947.

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général,

LOUIS MÉRAT.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 22 AVRIL 1947

portant **avis de concours** pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics et des mines des colonies.

J. O., 25 avril 1947, p. 1793.

TEXTE :

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis de concours pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics et des mines des colonies.

Par arrêté du 22 avril 1947, le ministre des la France d'outre-mer vient d'ouvrir une session des concours pour l'accession aux grades d'ingénieur adjoint des travaux publics et d'ingénieur adjoint des mines des colonies.

Ce concours aura lieu, en ce qui concerne les épreuves d'admissibilité, au mois de novembre 1947.

La date exacte des épreuves sera portée en temps utile à la connaissance des candidats.

Les demandes des candidats devront être adressées au ministre de la France d'outre-mer (direction des travaux publics) et devront parvenir avant le 1er juillet 1947. Elles seront obligatoirement transmises par l'intermédiaire du préfet du département de résidence et pour les candidats déjà fonctionnaires, par la voie hiérarchique de leur administration.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats peuvent s'adresser soit à la préfecture de leur département, soit au ministère de la France d'outre-mer (direction des travaux publics), 27, rue Oudinot, à Paris.

Le nombre de places mises au concours est de :

Travaux publics. — Trente pour le concours direct; quinze pour le concours professionnel.

Mines. — Deux pour le concours direct; un pour le concours professionnel.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 23 AVRIL 1947

portant **autorisation temporaire d'emploi d'une lampe de chapeau** dans les mines grisouteuses (Koehler, type G. Q.)

J. O., 26 avril 1947, p. 3940.

TEXTE :

Le ministre de la production industrielle,

Vu les décrets du 13 août 1911 et du 30 juillet 1930 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles et notamment l'article 218 et l'article 230 (§ 5) de ce règlement;

Vu l'avis en date du 27 janvier 1947 de la commission permanente des recherches scientifiques sur le grisou et les explosifs employés dans les mines;

Vu l'avis en date du 27 janvier 1947 du conseil général des mines;

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête :

Art. 1er. — Par application du paragraphe 5 de l'article 230 du règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles et par dérogation à l'article 218 de ce règlement, est autorisé temporairement l'emploi dans les mines grisouteuses de la lampe de chapeau Wheat Electric Lamp Koehler, type GQ (accumulateur Koehler Q, phare Koehler G), construite par la société Koehler MFG C°, à Marlboro (U.S.A.), dont le prototype est déposé à la station d'essai des Charbonnages de France.

Art. 2. — L'autorisation d'emploi est valable pour les lampes livrées à la date de la promulgation du présent arrêté, à l'exclusion des lampes livrées postérieurement à cette date.

Art. 3. — Les lampes mises en service doivent être conformes au prototype déposé à la station d'essai.

Art. 4. — Les usagers ne pourront utiliser ces lampes que pour autant que tous leurs organes seront en bon état de conservation et, en particulier, que l'isolant du câble ne présentera aucun défaut.

Art. 5. — L'autorisation est accordée pour une durée de trois ans à partir de la date de la promulgation du présent arrêté, sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Fait à Paris, le 23 avril 1947.

Le ministre de la production industrielle,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
PIERRE VALLÉ.

Numéro d'envoi : 1032. **À jour** au 26 avril 1947. **Classification codique : EJ 32.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 25 AVRIL 1947

donnant la **liste des organismes agréés** pour le contrôle des installations électriques en vue de l'utilisation rationnelle de l'énergie électrique.

J. O., 26 avril 1947, p. 3941.

TEXTE :

Le ministre de la production industrielle,

Vu l'arrêté du 11 janvier 1947 portant création de la commission d'utilisation rationnelle de l'énergie électrique;

Vu les propositions de la commission de l'utilisation rationnelle de l'énergie électrique,

Arrête :

Article unique. — Sont agréées pour effectuer le contrôle des installations électriques en vue de l'utilisation rationnelle de l'énergie électrique, les organismes suivants :

Services électriques des associations françaises de propriétaires d'appareils à vapeur :

Association parisienne, 66, rue de Rome, Paris (8e).
Association normande, 70, rampe Bouvreuil, Rouen (Seine-Inférieure).
Association du Nord-Est, 5, rue Blanche, Paris.
Association du Sud-Ouest, 28, allées d'Orléans, Bordeaux (Gironde).
Association alsacienne, 2, rue Thiers, Mulhouse (Haut-Rhin).
Association de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise, 41, rue Dufour, Amiens (Somme).
Association du Sud-Est, 32, rue Edmond-Rostand, Marseille (Bouches-du-Rhône).
Association lyonnaise, 47, rue de la Charité, Lyon (Rhône).
Association des industriels du Nord de la France, 8, rue de Valmy, Lille (Nord).
Association de propriétaires d'appareils à vapeur L'Ile de France, 125, rue Lafayette, Paris (10e).
Société des contrôles électriques, 38, boulevard de Reims, Paris (17e).
Bureau de contrôle des installations électriques, 2, rue Ménars, Paris (2e).
Association des industriels de la région parisienne, 187, rue de Courcelles, Paris (17e).
Bureau Electricitas, 9, avenue Victoria, Paris (4e).
Bureau Veritas, 31, rue Henri-Rochefort, Paris (17e).
M. Nicol, 7, rue du Printemps, Paris (17e).
M. Jean Friederich, 154, avenue Parmentier, Paris (10e).
M. Ernstein, 220, avenue de Flandre, Wasquenal (Nord).
Association normande pour prévenir les accidents de travail, 86, rue Ganterie, Rouen (Seine-Inférieure).
Bureau de contrôle des installations électriques, 29, rue Gravelette, Toulouse (Haute-Garonne).

Fait à Paris, le 25 avril 1947.

ROBERT LACOSTE.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE N° 76 SS DU 12 MARS 1947

relative au règlement des différentes questions touchant **la sécurité sociale** en suspens entre la France et la Pologne.

J. O., 4 avril 1947, p. 3174.
Rectificatif *J. O.*, 17 avril 1947, p. 3632.

TEXTE :

Paris, le 12 mars 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

à MM. les préfets (pour information) et à MM. les directeurs régionaux de la sécurité sociale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que des échanges de vues ont eu lieu récemment à Paris, entre une délégation polonaise, spécialement habilitée à cet effet, et des représentants de mon administration, en vue, d'une part, de régler les différentes questions touchant la sécurité sociale en suspens entre la France et la Pologne du fait de la guerre, et, d'autre part, d'étudier les bases de nouvelles relations entre les deux pays en raison des modifications intervenues dans les législations de sécurité sociale aussi bien française que polonaise.

Ces pourparlers ont abouti à la signature de différents accords, et notamment :

D'un accord relatif aux modalités de payement des prestations dues au titre des législations sur la réparation des accidents du travail et les assurances des risques vieillesse-invalidité et décès et aux modalités de transfert des fonds ;

D'un arrangement relatif à l'assurance invalidité-vieillesse et décès.

Vous voudrez bien trouver, en annexe, le texte de ces deux documents.

Je vous serais obligé de porter ces textes à la connaissance des organismes de sécurité sociale de votre circonscription et, en ce qui concerne l'accord relatif aux modalités de payements des prestations, à tous les débiteurs particuliers intéressés, dans toute la mesure du possible, en appelant l'attention sur l'intérêt qui s'attache, en vue de l'excellence des relations franco-polonaises, à ce que les dispositions et recommandations adoptées dans ces textes soient exactement appliquées.

A. CROIZAT.

ANNEXE.

En application de l'article 2, 2e alinéa, de la convention franco-polonaise du 14 octobre 1920 relative à l'assistance et à la prévoyance sociales ;

Les administrations compétentes française et polonaise représentées par :

Du côté français :

M. Pierre Laroque, maître res requêtes au conseil d'État, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale ;

M. René Larchevêque, directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture ;

M. Philippe Perier, ministre plénipotentiaire, directeur des conventions administratives et sociales au ministère des affaires étrangères ;

Du côté polonais :

M. Eugeniusz Modlinski, docteur en droit, directeur du département des assurances sociales au ministère du travail et de l'assistance sociale,

désireuses, en attendant qu'intervienne, en matière d'assurances sociales, une convention générale se substituant à celle du 14 octobre 1920 relative à l'assistance et à la prévoyance sociales, de faire bénéficier les ressortissants des deux pays des avantages résultant de l'application aux régimes d'assurances

invalidité-vieillesse-décès des principes contenus dans l'article 1er de cette dernière convention, ont d'un commun accord, arrêté les dispositions suivantes, sous réserve de l'approbation de leurs gouvernements respectifs :

Article premier.

I. — Les régimes d'assurances invalidité-vieillesse-décès auxquels s'applique le présent arrangement sont les régimes ci-après, en tant qu'ils concernent les salariés ou assimilés :

1° En France :

a. Les régimes d'assurances invalidité-vieille-décès prévus par la législation générale sur les assurances sociales ;

b. Les mêmes régimes prévus par la législation agricole sur les assurances sociales.

2° En Pologne :

a. Le régime de l'assurance sociale générale invalidité-vieillesse-décès des ouvriers ;

b. Le régime de l'assurance invalidité-vieillesse-décès des employés.

II. — Le présent arrangement s'appliquera également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui modifieront ou compléteront les régimes susvisés, ainsi qu'aux actes législatifs ou réglementaires qui ont été abrogés et remplacés par les textes actuellement en vigueur.

Article 2.

1. — Pour les ouvriers et employés, ressortissants polonais et français, qui ont été affiliés successivement ou alternativement aux régimes d'assurances énumérés à l'article 1er, les périodes d'assurances pendant lesquelles ils ont été affiliés à ces régimes et les périodes assimilées en vertu desdits régimes sont totalisées, à condition qu'elles ne se superposent pas, tant pour la détermination du droit aux prestations que pour le maintien ou le recouvrement des droits et pour la détermination du droit à l'assurance continuée facultative.

2. — Les prestations à la charge des organismes d'assurances sociales de chacun des deux pays sont calculées au prorata de la durée d'affiliation des assurés intéressés sous chaque régime.

3. — N'entrent en compte, pour l'application du paragraphe précédent, que les périodes d'assurance valables au regard du régime sous lequel elles ont été accomplies et dont la durée est au minimum de cinquante-deux semaines tant en Pologne qu'en France.

4. — Si, d'après la législation de l'un des pays, les prestations sont liquidées sur la base du salaire moyen de la période entière d'assurance ou d'une partie de ladite période, le salaire moyen servant de base au calcul des prestations à la charge de ce pays est déterminé par accord entre les administrations des deux pays, sauf dans le cas où la partie de la période à considérer pour la fixation du salaire moyen a été accomplie intégralement sous le régime dudit pays.

5. — La constatation de l'invalidité par un organisme compétent de l'un des deux pays sera valable pour l'organisme de l'autre pays, sous réserve que le taux d'incapacité de travail ou de gain ouvrant droit au bénéfice de la pension soit au moins égal à celui prévu par la législation de ce pays.

6. — Les dispositions des paragraphes 1er, 2 et 3 du présent article ne s'appliquent pas aux allocations au décès. Le droit à des allocations sera déterminé d'après la législation du pays du dernier lieu d'affiliation.

Article 3.

1. — Si l'assuré peut prétendre, pour les seules périodes accomplies sous le régime d'assurance de l'un des deux pays, à une pension supérieure à la pension totale résultant de l'application de l'article 2, il a droit, de la part de ce pays, à un complément de pension égal à la différence.

2. — Pour l'application du présent article, les prestations sont évaluées dans la monnaie du pays où l'intéressé a été assuré en dernier lieu.

La conversion s'effectuera, tant que le taux officiel de change entre le franc et le zloty ne sera pas fixé, d'après un taux de change déterminé par le rapport existant entre les taux officiels de change du franc et du zloty à New-York.

Article 4.

Lorsqu'un assuré, compte tenu de la totalité des périodes visées à l'article 2, ne remplit pas au même moment les conditions exigées par la législation propre à chacun des deux pays, son droit à pension est établi par les organismes de chaque pays au fur et à mesure que se trouvent remplies à son égard les conditions exigées. Dans ce cas, il y a lieu d'appliquer les articles 2 et 3 à chaque nouvelle liquidation des droits.

ARTICLE 5.

1. — Le présent arrangement entrera en vigueur le 1er mars 1947.

2. — Les droits liquidés antérieurement à cette date seront revisés en vue de rendre la liquidation conforme aux stipulations du présent arrangement, avec effet du 1er mars 1947. Toutefois, si ces droits ont fait l'objet d'un règlement en capital, il n'y a pas lieu à revision.

En foi de quoi les soussignés dûment autorisés à cet effet ont dressé le présent arrangement.

Fait en double, à Paris, le 10 février 1947.

PIERRE LAROQUE.
PHILIPPE PÉRIER. MODLINSKI.
RENÉ LARCHEVÊQUE.

Accord relatif aux modalités de payement des prestations dues au titre des législations sur la réparation des accidents du travail et les assurances des risques vieillesse, invalidité et décès et aux modalités de transfert des fonds.

En application de l'article 14 de la convention franco-polonaise du 14 octobre 1920 relative à l'assistance et à la prévoyance sociales ;

Les administrations compétentes française et polonaise, représentées par :

Du côté français :

M. Pierre Laroque, maître des requêtes au conseil d'État, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale ;

M. René Larchevêque, directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture ;

M. Philippe Périer, ministre plénipotentiaire, directeur des conventions administratives et sociales au ministère des affaires étrangères ;

Du côté polonais :

M. Eugeniusz Modlinski, docteur en droit, directeur du département des assurances sociales au ministère du travail et de l'assistance sociale,

ont, d'un commun accord, arrêté les dispositions suivantes, sous réserve de l'approbation de leurs gouvernements respectifs :

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

L'institut central d'assurances sociales (Zaklad Ubezpieczen Spolecznych), à Varsovie, d'une part,

Les organismes français d'assurances sociales obligatoires et assimilés, entreprises d'assurances ou employeurs intéressés, d'autre part,

Procéderont sans délai à la reprise des payements des rentes, pensions et allocations dues au titre des législations sur la réparation des accidents du travail et les assurances des risques vieillesse-invalidité et décès aux bénéficiaires résidant dans l'autre pays, à compter de la date de mise en vigueur du présent accord.

Ils procéderont également au payement des arrérages desdites rentes, pensions et allocations dus pour la période où le service en a été interrompu ou empêché en raison des circonstances de guerre, sous réserve de l'application des dispositions des législations nationales concernant la prescription. Toutefois, toute demande de prestations formulée soit auprès de l'un des organismes visés par le présent accord, soit auprès des autorités consulaires ou administratives de l'un des deux pays est interruptive de la prescription, sous réserve que cette interruption ne soit pas contraire aux dispositions de la législation du pays intéressé.

En cas de décès du titulaire d'une rente, pension ou allocation, survenu avant la reprise des payements, les arrérages afférents à la période antérieure au décès seront versés aux ayants droit.

Les prestations non perçues par les orphelins, en raison de l'interruption ou de l'empêchement du service des prestations, seront versées à ces derniers, même si, à la date de la reprise des payements, ils ont dépassé l'âge à partir duquel ces avantages devaient être supprimés. Le même principe sera appliqué aux majorations pour enfants à la charge des titulaires d'une rente, pension ou allocation. Dans ce dernier cas, les majorations seront payées aux titulaires en même temps que les rentes, pensions ou allocations dont elles sont l'accessoire.

CHAPITRE II.

MODALITÉS RELATIVES AU TRANSFERT DES FONDS ET AU PAYEMENT DES PRESTATIONS.

A. — *Transfert et payement en Pologne des prestations dues en exécution de la législation française.*

Le transfert en Pologne des prestations dues au titre des législations françaises sur la réparation des accidents du travail et les assurances des risques vieillesse-invalidité-décès à des bénéficiaires résidant

sur le territoire polonais, sera effectué par l'intermédiaire de l'institut central d'assurances sociales (Z. U. S.) à Varsovie, suivant les modalités définies ci-après :

Nº d'envoi : 1033. (Suite.)

1° En ce qui concerne les arrérages échus à la date de mise en vigueur du présent accord, l'institut central d'assurances sociales (Z. U. S.) à Varsovie adressera à la caisse nationale de sécurité sociale, à Paris, la liste nominative des titulaires de rentes, pensions ou allocations dues au titre des assurances des risques vieillesse-invalidité et décès et de la réparation des accidents du travail, en indiquant, pour chacun d'eux, et dans la mesure du possible :

Le numéro d'immatriculation aux assurances sociales ;
Les date et lieu de naissance et la dernière adresse en France ;
L'adresse et le nom du dernier employeur en France ;
Le nom de l'organisme ou de la personne qui était chargé du payement des prestations avant l'interruption du service desdites prestations ;
Le montant des arrérages échus à la date de mise en vigueur du présent accord.
La caisse nationale de sécurité sociale à Paris communiquera ces renseignements aux débiteurs intéressés.

Il sera recommandé à ces derniers :

D'établir, après vérification, la liste des titulaires polonais de rentes, pensions ou allocations envers lesquels chacun d'eux est débiteur ;
De transmettre cette liste à la caisse nationale de sécurité sociale, qui la fera parvenir à l'institut central d'assurances sociales (Z. U. S.) à Varsovie ;
De verser le montant des sommes dues au compte ouvert au nom de l'institut à la banque Polska Kasa Opieki (P. K. O.) à Paris, le versement fait à cette banque étant libératoire.
L'institut remettra aux titulaires de rentes, pensions ou allocations intéressés la différence entre le montant de la somme qui leur est due et celui des acomptes qu'ils auraient éventuellement perçus. Il retournera à la caisse nationale de sécurité sociale, qui les transmettra aux débiteurs, à titre de justification des payements effectués, un relevé des acomptes versés et les reçus signés par les titulaires pour la différence indiquée ci-dessus.

2° En ce qui concerne les arrérages à échoir à partir de la date de mise en vigueur du présent accord, il est convenu que la caisse nationale de sécurité sociale à Paris prêtera son concours aux débiteurs pour servir d'intermédiaire entre ces derniers et l'institut central d'assurances sociales (Z. U. S.) à Varsovie en vue des échanges de correspondance.

De plus, les prescriptions suivantes seront appliquées :

a. Il sera recommandé aux débiteurs intéressés :

D'adresser à la caisse nationale de sécurité sociale à Paris, qui la transmettra à l'institut central d'assurances sociales (Z. U. S.) à Varsovie, la liste de leurs pensionnés ou rentiers résidant en Pologne, en indiquant notamment pour chacun d'eux :

1° Les dates d'échéance de la pension ou rente;

2° Le montant des arrérages dus à chaque échéance.

D'indiquer à la caisse nationale, qui en avisera l'institut, au fur et à mesure qu'ils les connaîtront, les noms des pensionnés qui quitteront ou auront quitté le territoire français pour aller résider en Pologne;
D'aviser la caisse nationale, qui en informera l'institut, de toute modification relative au montant des pensions ou des rentes, ainsi que de la suspension de leur service quinze jours au moins avant l'échéance;
De verser les sommes nécessaires au payement des arrérages quinze jours avant la date de l'échéance au compte de l'institut central d'assurances sociales (Z. U. S.) ouvert à la banque P. K. O. à Paris, le versement fait à cette banque étant libératoire;

b. Les prestations seront payées aux bénéficiaires, sur justification de leurs droits, par l'institut central d'assurances sociales (Z. U. S.).
Ces payements seront effectués par l'intermédiaire de Pocztowa Kasa Oszczednosci (caisse postale d'épargne) à Varsovie, dans les mêmes conditions que les payements de pensions polonaises.
La somme revenant à chaque bénéficiaire sera convertie en zlotys au taux de change appliqué au transfert des fonds.

c. En vue de justifier des payements effectués, l'institut central d'assurances sociales (Z. U. S.) enverra à la caisse nationale de sécurité sociale un double des bordereaux de mandats adressés pour exécution à P. K. O. à Varsovie et, éventuellement, les bordereaux des sommes non payées. L'institut central se porte garant des payements constatés.

d. Les frais relatifs au payement des mandats, les frais bancaires et les frais des offices de change sont à la charge des bénéficiaires de prestations.

B. — *Transfert et payement en France des prestations dues par des organismes polonais.*

Le transfert en France des prestations dues à des bénéficiaires de la législation polonaise des assurances sociales résidant en France sera effectué par l'intermédiaire de la caisse nationale de sécurité sociale à Paris, suivant les modalités définies ci-après :

1. — En ce qui concerne les arrérages échus à la date de mise en vigueur du présent accord, l'institut central d'assurances sociales (Z. U. S.) à Varsovie, adressera à la caisse nationale de sécurité sociale à Paris, la liste nominative des titulaires de rentes, pensions ou allocations sur laquelle seront indiquées l'adresse de chacun d'eux et la somme qui lui est due.

Le montant total des arrérages constaté sur la liste nominative susvisée sera versé par l'institut au compte de la caisse nationale ouvert à la Banque nationale de Pologne à Varsovie, le versement fait à cette banque étant libératoire.

Les bénéficiaires recevront les sommes qui leur reviennent par l'intermédiaire des organismes de sécurité sociale dont ils relèvent.

La somme revenant à chaque bénéficiaire sera convertie en francs au taux de change appliqué au transfert des fonds.

Une justification des payements effectués sera adressée par la caisse nationale de sécurité sociale à l'institut central d'assurances sociales à Varsovie.

2. — En ce qui concerne les arrérages à échoir à partir de la date de mise en vigueur du présent accord, les modalités suivantes seront appliquées :

a. L'institut central d'assurances sociales (Z. U. S.) à Varsovie adressera à la caisse nationale de sécurité sociale à Paris la liste de ses pensionnés ou rentiers résidant en France, en précisant pour chacun d'eux les dates d'échéance de la pension ou rente et le montant des arrérages dus à chaque échéance. Il indiquera à cet organisme, au fur et à mesure qu'il les connaîtra, les noms des pensionnés qui quitteront la Pologne pour venir résider en France et l'informera de toutes modifications relatives au montant des pensions ou rentes, ainsi que la suspension de leur service quinze jours au moins avant l'échéance ;

b. L'institut versera les sommes nécessaires au payement des arrérages quinze jours avant la date de l'échéance au compte de la caisse nationale de sécurité sociale ouvert à la Banque nationale de Pologne à Varsovie, le versement fait a cette banque étant libératoire ;

c. Les prestations seront payées aux bénéficiaires sur justification de leurs droits, par les organismes de sécurité sociale dont ils relèvent.

Les payements seront effectués dans les mêmes conditions que s'il s'agissait de pensions françaises.

La somme revenant à chaque bénéficiaire sera convertie en francs au taux de change appliqué au transfert des fonds ;

d. En vue de justifier les payements effectués, la caisse nationale de sécurtié sociale enverra à l'institut un bordereau des sommes adressées ou remises aux intéressés par les organismes de sécurité sociale et, éventuellement, un bordereau des sommes non payées. La caisse nationale de sécurité sociale à Paris se porte garante des payements constatés.

CHAPITRE III.

Modalités particulières concernant les prestations de l'assurance invalidité et de l'assurance des accidents du travail.

A. — *Pensionnés des organismes français résidant en Pologne.*

a. Effets de la reprise du travail par les titulaires de pensions d'invalidité.

1. — En cas de reprise du travail par le bénéficiaire invalide, l'institut central d'assurances sociales (Z. U. S.), à Varsovie, suspendra le payement de la pension. Il notifiera sa décision à la caisse nationale de sécurité sociale à Paris, qui en informera l'organisme de sécurité sociale intéressé.

2. — Les titulaires de pensions d'invalidité qui, à la date du présent accord, exercent un travail, ne recevront pas les arrérages correspondant à la période antérieure à cette date et dont le service a été interrompu ou empêché en raison des circonstances de guerre.

b. Contrôle administratif et médical.

1. — L'institut central d'assurances sociales (Z. U. S.), à Varsovie, effectuera le contrôle des bénéficiaires des prestations servies au titre de l'assurance invalidité et de l'assurance des accidents du travail dans les conditions fixées en accord avec les débiteurs et sans préjudice des vérifications auxquelles peuvent faire procéder ces derniers dans le cadre des droits que leur reconnaît la législation française.

2. — Pour l'application du paragraphe précédent, l'institut fait procéder par ses médecins experts aux examens médicaux permettant d'apprécier le taux d'incapacité de l'invalide ou de l'accidenté, en vue, le cas échéant, soit d'une suspension ou de la suppression de la pension d'invalidité de ce dernier ou de son reclassement dans une autre catégorie, conformément aux dispositions de la législation française, soit d'une revisi onde la rente d'accident du travail.

Les résultats de ces examens sont communiqués au débiteur intéressé, auquel il appartient, de prendre ou de provoquer la décision.

Toutefois, l'institut central d'assurances sociales à Varsovie pourra suspendre provisoirement le service de la pension d'invalidité en se ..ndant sur le résultat des contrôles et en attendant d'être informé de la décision prise par l'organisme français.

3. — Les frais résultant des examens médicaux, des mises en observation, des déplacements des médecins, des enquêtes rendus nécessaires pour l'exercice du contrôle, ainsi que les frais de déplacement

engagés par les bénéficiaires de pensions ou de rentes pour se rendre aux visites de contrôle médical seront réglés par l'institut central d'assurances sociales (Z. U. S.), à Varsovie, sur la base de son tarif. Les accords prévus au 1. détermineront les conditions dans lesquelles ces frais seront remboursés sur présentation par l'institut d'une note détaillée des dépenses exposées, contenant notamment le nom des invalides examinés, leur numéro d'immatriculation aux assurances sociales, la date des examens médicaux, expertises et observations effectués. Cette note sera adressée à la caisse nationale de sécurité sociale, qui la transmettra au débiteur intéressé.

B. — *Pensionnés des organismes polonais résidant en France.*

a. Effets de la reprise du travail par les titulaires de pensions d'invalidité.

1. — En cas de reprise du travail par le bénéficiaire invalide, lo'rganisme dont celui-ci relève suspendra le payement des prestations.

Il fera connaître sa dcéision à la caisse nationale de sécurité sociale, à Paris, qui la notifiera immé-
2. — Les titulaires de pensions d'invalidité qui, à la date du présent accord, effectuent un travail ne
rcevront pas les arrérages correspondant à la période antérieure à cette date et dont le service a été
diatement à l'institut central d'assurances sociales (Z. U. S.) à Varsovie.
interrompu ou empêché en raison des circonstances de guerre.

b. Contrôle administratif et médical.

1. — L'organisme de sécurité sociale dont relèvent les bénéficiaires de prestations servies par l'institut central d'assurances sociales (Z. U. S.), à Varsovie, au titre de l'assurance invalidité et de l'assurance des accidents du travail, effectuera le contrôle desdits bénéficiaires dans les conditions fixées en accord avec l'institut et sans préjudice des vérifications auxquelles celui-ci peut faire procéder dans le cadre des droits que lui reconnaît la législation polonaise.

2. — Les résultats de ce contrôle seront transmis à l'institut central d'assurances sociales (Z. U. S.) à Varsovie, par la caisse nationale de sécurité sociale à Paris.

3. — Les frais seront réglés sur la base des tarifs établis par les caisses régionales de sécurité sociale. Les accords prévus au 1. détermineront les conditions dans lesquelles ces frais seront remboursés sur présentation à l'institut par la caisse nationale de sécurité sociale à Paris d'une note détaillée des dépenses exposées par chacun des organismes de sécurité sociale et comportant notamment le nom des invalides examinés, la date des examens médicaux, expertises et observations effectués.

CHAPITRE IV.

Dispositions diverses.

1. — Le capital décès dû aux ayants droit résidant en Pologne d'assurés décédés en France, de même que celui dû éventuellement aux ayants droit résidant en Pologne de pensionnés d'invalidité décédés sur le territoire polonais, sera versé au compte ouvert à P. K. O. à l'institut central d'assurances sociales, qui en effectuera le payement aux intéressés sur justification de leurs droits.

2. — Le présent accord n'est pas applicable aux payements des pensions ou retraites dues au titre de l'assurance vieillesse-invalidité et décès des ouvriers et employés des mines. Ses dispositions seront applicables en matière d'accidents du travail dans les mines, jusqu'à l'intervention d'un accord particulier.

3. — Les documents transmis à la caisse nationale de sécurité sociale à Paris par l'institut central d'assurances sociales à Varsovie et notamment les rapports médicaux, seront accompagnés de leur traduction en langue française.

4. — Les autorités et les organismes d'assurances sociales des deux pays se prêteront mutuellement leur bons offices dans la même mesure que s'il s'agissait de l'application de leurs propres régimes d'assurances sociales.

Les échanges de correspondance entre organismes d'assurance des deux pays auxquels donnera lieu l'application de l'arrangement du 10 février 1947 relatif à l'assurance invalidité-vieillesse-décès se feront par l'intermédiaire de la caisse nationale de sécurité sociale à Paris et de l'institut central d'assurances sociales (Z. U. S.) à Varsovie.

5. — Le présent accord entrera en vigueur le 1er mars 1947. Il est conclu pour une durée d'une année et sera renouvelé par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé le présent accord.

Fait en double à Paris, le 10 février 1947.

PIERRE LAROQUE.

PHILIPPE PÉRIER. MODLINSKI.

RENÉ LARCHEVÊQUE.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE N° 86 SS 47 DU 21 MARS 1947

relative aux **versements rétroactifs** des agents des cadres pour l'assurance vieillesee.

J. O., 3 avril 1947, p 3142

TEXTE :

Paris, le 21 mars 1947.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

à MM les directeurs régionaux de la sécurité sociale.

Par circulaire du 19 février 1947, je vous ai indiqué que je me proposais de saisir le Gouvernement d'un texte de loi modifiant les dispositions actuellement en vigueur, afin de permettre à tous les salariés, qu'ils aient ou non cotisé à un régime de prévoyance, d'effectuer des versements rétroactifs pour les périodes au cours desquelles ils se sont trouvés exclus du régime général des assurances sociales du fait que le montant de leur rémunération dépassait le chiffre limite d'assujettissement à ce régime.

Le projet préparé par mes services, et actuellement soumis à l'examen des ministères compétents, donne également aux intéressés la faculté d'opérer le versement de rachat par prélèvement sur les réserves mathématiques des institutions de prévoyance auxquelles ils étaient antérieurement affiliés, et fixe au 1er juillet 1947 la date limite de présentation des demandes de rachat.

Étant donné que le projet comporte des dispositions plus favorables aux intéressés que celles résultant actuellement de l'article 216 (§ 2) du décret du 8 juin 1946, modifié par le décret du 28 décembre 1946, j'estime qu'il convient de surseoir à l'application de ces dernières jusqu'à ce que de nouvelles instructions vous soient adressées.

Pour le ministre et par délégation :

Le maître des requêtes au conseil d'État, directeur général de la sécurité sociale,

PIERRE LAROQUE.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE N° 95 SS DU 26 MARS 1947

relative à la **réduction de 10 p. 100** du taux de **cotisation d'accidents du travail** et de maladies professionnelles.

J. O., 4 avril 1947, p. 3174.

TEXTE :

Paris, le 26 mars 1947.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

à MM. les présidents des conseils d'administration des caisses régionales de sécurité sociale (S/c de MM. les directeurs régionaux).

La réduction de 10 p. 100 appliquée en vertu de l'arrêté du 25 mars 1947 au taux des cotisations dues par les employeurs au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles à partir du 1er avril 1947 répond d'abord à l'esprit de la politique de baisse générale des prix instituée par le Gouvernement.

Il peut paraître normal que les taux appliqués pour la couverture du risque professionnel par les caisses de sécurité sociale, lorsqu'ils ont été fixés par reconduction des taux de prime pratiqués par les compagnies d'assurances, subissent la réduction imposée par l'arrêté du ministre des finances du 10 janvier 1947 à toutes les primes et cotisations afférentes aux opérations d'assurance accidents de toute nature.

Cependant il convient de remarquer que la charge des prestations servies par les caisses de sécurité sociale est supérieure à celle que les compagnies d'assurances supportaient au même titre en vertu de la législation antérieure, bien que les ressources provenant des versements patronaux n'aient pas subi un accroissement proportionnel.

En effet, pour ceux-ci deux causes de variation produisent des effets contraires : la cotisation des accidents du travail porte nécessairement, comme les autres cotisations de sécurité sociale, sur l'indemnité de congé payé; mais dans les entreprises où le nombre des travailleurs dont la rémunération annuelle est supérieure à 150.000 francs ne dépasse pas le tiers de l'effectif total du personnel, il n'est pas tenu compte des fractions de salaires excédant 150.000 francs.

En ce qui concerne les prestations, la charge s'en trouve accrue par certaines dispositions nouvelles de la loi du 30 octobre 1946, parmi lesquelles on peut citer, pour ne retenir que les principales :

L'extension du champ d'application aux accidents survenus sur le parcours effectué par le travailleur pour se rendre à son travail ou pour rentrer chez lui ;

L'augmentation du taux des rentes en faveur des victimes atteintes d'une incapacité permanente supérieure à 50 p. 100.

Mais ce qui n'a pas toujours été compris c'est que le régime antérieur à la loi du 30 octobre 1946 laisse des charges importantes auxquelles l'organisation de la sécurité sociale se trouve obligée de faire face. Celle-ci doit en effet assurer l'alimentation des fonds dont le système antérieur avait, par sa nature juridique et son fonctionnement technique, rendu la création nécessaire. Les dépenses de ces fonds, spécialement celles du fonds de majoration des rentes, loin de diminuer, vont subir un accroissement considérable par suite de l'application de la loi du 16 octobre 1946, qui représente le plus gros effort de rajustement des rentes qui ait jamais été tenté. Il est hors de doute que le maintien en vigueur de la loi du 9 avril 1898 aurait exigé, malgré la hausse des salaires, un relèvement notable du taux de la taxe d'alimentation des fonds. Or ce taux qui était de 29 p. 100 des primes d'assurances a seulement été arrondi à 30 p. 100.

Ces précisions m'ont paru nécessaires pour montrer la véritable portée de la mesure que je viens de prendre dans l'intérêt de la production et que certaines campagnes intéressées pourraient encore tenter de minimiser.

Pratiquement, pour une prime de 100 francs, l'assureur percevait en 1946, taxes comprises, 129 francs. L'application de l'article 2 de l'arrêté du 16 septembre 1946 a conduit la caisse régionale de sécurité sociale à demander au même employeur une cotisation de 130 francs. A partir du 1er avril 1946, cette cotisation se trouvera ramenée à 117 francs.

La réduction de 10 p. 100 ne portera pas seulement sur les cotisations fixées par reconduction des primes d'assurances. Elle s'appliquera également aux cotisations que les caisses auront déterminées confor-

N° d'envoi : 1035.
(Suite.)

mément à l'article 4 de l'arrêté du 16 septembre 1946, c'est-à-dire, soit après évaluation du risque, soit en utilisant les barèmes établis après avis des comités techniques nationaux.

Par contre, elle ne s'appliquera pas, d'une part, aux taux forfaitaires prévus à l'article 3 de l'arrêté susvisé pour certaines catégories de travailleurs, d'autre part aux taux fixés par la caisse régionale de Strasbourg, qui correspondent à des risques étudiés depuis de longues années et sont dans l'ensemble nettement inférieurs à ceux qui étaient pratiqués dans les circonscriptions des autres caisses régionales.

En fait, tous les taux qui auront fait l'objet d'une notification par les caisses régionales, à l'exception de celle de Strasbourg, seront diminués de 10 p. 100.

Lorsque la caisse régionale n'a pas encore notifié à un employeur le ou les taux qui lui sont applicables à compter du 1er janvier 1947, une seule notification sera adressée à l'intéressé et devra porter mention de la réduction de 10 p. 100 des cotisations à verser au titre des trimestres postérieurs au 1er trimestre 1947. Il va de soi que les cotisations afférentes à ce trimestre, même si elles sont acquittées après le 31 mars 1947, ne bénéficient pas de la réduction.

Je crois enfin utile de préciser que l'assiette de la cotisation des accidents du travail demeure inchangée : elle est dans tous les cas la même que pour le calcul de la cotisation des assurances sociales.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la sécurité sociale,

PIERRE LAROQUE.

Numéro d'ordre : 1036. **À jour** au 5 avril 1947. **Classification codique : GJ 70.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE DU 5 AVRIL 1947 P.D.M.P. 19.487 ET P.D.M. 280

concernant la **dispense des obligations militaires** d'activité.

Non publié.

TEXTE :

Paris, le 5 avril 1947.

LE MINISTRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

à MM. les ingénieurs en chef des mines.

Dispense des obligations militaires d'activité.

L'article 30 du statut du mineur précise les conditions que doivent remplir les jeunes ouvriers mineurs appartenant aux classes susceptibles d'être appelées sous les drapeaux, pour bénéficier de la dispense des obligations militaires d'activité. Il exige pour cela 6 mois de présence dans les chantiers souterrains. Mais par note n° 03324 EMA/I/E du 1er avril 1947 adressée à la direction du recrutement, dont vous trouverez ci-joint copie, l'état-major de l'armée fait connaître qu'il a été décidé d'accorder, en outre, un report d'incorporation aux ouvriers travaillant dans les chantiers souterrains au moment de l'appel de leur classe et qui n'ont pas encore 6 mois de présence au fond.

M. le ministre de la guerre avait peu auparavant, attiré mon attention sur le fait qu'un grand nombre de jeunes ouvriers satisfaisant aux conditions de l'article 30 susvisé recevaient des directions régionales du recrutement et de la statistique leur feuille d'appel, parce que les notices individuelles établies par les mairies ne précisent pas si les intéressés travaillent dans un chantier souterrain ou dans un chantier de surface. Il en résultait à la fois des inconvénients pour les services du ministère de la guerre et pour ces jeunes ouvriers, qui ne pouvaient être renvoyés dans leurs foyers qu'autant qu'ils auront fourni aux autorités militaires la preuve de leur qualité de mineurs de fond.

Ces inconvénients ne se présenteront plus avec l'application des modalités indiquées de façon très précise, par la note n° 03324 du 1er avril 1947. J'ai donc l'honneur de vous demander, en accord avec la direction du recrutement et de la statistique du ministère de la guerre, de bien vouloir inviter les exploitants de mines de toutes natures (1) de votre arrondissement à adresser aux directions régionales du recrutement et de la statistique dont relève la région où est située leur mine :

1° Au 15 février et au 15 août de chaque année la liste des jeunes gens admis à la mine pour le travail au fond entre la revision de leur classe et, l'une ou l'autreL de ces dates;

2° Au 15 février et au 15 août de chaque année la liste du personnel devant bénéficier d'un nouveau sursis d'un an.

Ces listes indiqueront les noms et prénoms des intéressés, leur date et lieu de naissance, leur lieu de recensement.

Le directeur des mines,

PERRINEAU.

---

(1) C'est par erreur que la note ne parle que des houillères de bassin. L'état-major de l'armée m'a confirmé que sa note était applicable à toutes les mines et va le préciser à la direction du recrutement.

N° d'envoi : 1036.
(Suite.)

Paris, le 1er avril 1947.

NOTE.

POUR LA DIRECTION DU RECRUTEMENT.

I. L'article 30 du statut du mineur (décret n° 46-1433 du 14 juin 1946) prévoit que les jeunes gens pouvant justifier de 6 mois de présence dans les chantiers souterrains au moment de l'incorporation de la fraction du contingent dont ils font partie, sont dispensés de l'appel sous les drapeaux pour une période d'un an.

Cette disposition du décret présente le grave inconvénient dans la période actuelle, de retirer des chantiers souterrains, lors de chaque incorporation, 2.000 ouvriers environ ayant au moins 6 mois de fond.

En conséquence, il a été décidé d'accorder, soit une dispense d'un an, dans les conditions fixées par le décret, soit un report d'incorporation de 6 mois, à tous les ouvriers travaillant dans les chantiers souterrains au moment de l'appel de leur classe.

Les modalités d'application seront les suivantes :

a. *Jeunes gens travaillant dans les chantiers souterrains avant la comparution devant le conseil de revision :* Ils adresseront au maire de leur domicile une demande de mise en sursis en y joignant un certificat d'embauche établi par l'ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique ou de son délégué ;

b. *Jeunes gens admis à la mine après la revision de leur classe et deux mois avant l'incorporation (15 février ou 15 août) :* Les directions des houillères des bassins feront parvenir, aux dates fixées ci-dessus aux directeurs régionaux du recrutement, la liste de ces jeunes gens. Cette liste précisera les noms et prénoms des intéressés, leur lieu et date de naissance et leur lieu de recensement ;

c. *Jeunes gens descendus au fond dans les deux mois précédant l'incorporation :* Ces jeunes gens devront retourner à la direction régionale du recrutement leur ordre d'appel avec un certificat de l'employeur attestant qu'ils travaillent dans un chantier souterrain ;

d. Les jeunes gens des catégories définies aux paragraphes *b* et *c* ci-dessus ne seront pas appelés avec leur contingent et bénéficieront d'un report d'incorporation de six mois.

Leur situation sera régularisée à la session suivante du conseil de revision : les intéressés devront se conformer aux instructions données au paragraphe *a* ci-dessus.

II. L'article 30 du décret précité prévoit que la dispense d'appel accordée aux mineurs est renouvelée d'année en année jusqu'au moment où l'intéressé remplira l'une des deux conditions, d'avoir atteint l'âge de vingt-six ans ou d'avoir accompli huit années de service au fond. A ce moment, il sera définitivement dispensé des obligations d'activité.

En conséquence, les ouvriers mineurs de fond adresseront chaque année, avant le 15 février ou le 15 août, au directeur régional du recrutement dont ils dépendent, une demande de renouvellement de dispense. A cette demande devra être joint un certificat d'embauche établi dans les conditions fixées au paragraphe I, *a*, ci-dessus, et précisant que l'intéressé travaille régulièrement au fond.

D'autre part, les directeurs des houillères des bassins adresseront pour les mêmes dates une liste de leur personnel employé dans les chantiers souterrains et devant bénéficier d'un nouveau sursis d'un an.

Les mineurs n'ayant pas renouvelé leur demande de sursis ou ne figurant pas sur la liste prévue ci-dessus seront considérés comme ayant quitté leur travail du fond et seront appelés avec le contingent suivant.

III. *Dispositions transitoires applicables à la classe 47/1.*

1° La liste prévue au paragraphe I, *b*, sera adressée dès que possible aux directions régionales du recrutement par les directions des houillères des bassins.

2° Les dispositions prévues au paragraphe I, *c*, seront également appliquées.

3° La dispense des mineurs *de la classe 1946* sera considéré comme valable jusqu'en octobre 1947. Les demandes de renouvellement devront être faites pour le 15 août 1947 dans les conditions fixées au paragraphe II.

Il est demandé à la direction du recrutement de bien vouloir diffuser dans les meilleurs délais les dispositions de la présente note aux directions régionales du recrutement, afin qu'elles puissent être appliquées aux mineurs de la classe 47/1.

Pour le général de C. A. Revers, chef de l'état-major de l'armée,

Le colonel, sous-chef de l'E. M. A.,

PIATTE.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE DU 4 AVRIL 1947

relative à une **indemnité mensuelle temporaire** et exceptionnelle.

J. O., 6 avril 1947, p. 3285.

TEXTE :

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE,

à MM. les inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre, les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre, les ingénieurs en chef des ponts et chaussées, les ingénieurs en chef des mines, les ingénieurs en chef des circonscriptions électriques.

Vous voudrez bien trouver, ci-dessous, certaines précisions relatives à l'application de l'indemnité mensuelle temporaire et exceptionnelle, qui a fait l'objet de la loi du 31 mars 1947 et de l'arrêté interministériel de la même date.

I. CHAMP D'APPLICATION.

La loi prévoit que l'indemnité qu'elle institue s'applique aux salariés du commerce et de l'industrie. Vous remarquerez qu'en application de la loi du 30 novembre 1941, l'arrêté vise également au même titre que les entreprises industrielles et commerciales, les professions libérales, les offices publics et ministériels, les syndicats, les sociétés civiles et associations de quelque nature que ce soit, ainsi que les organismes à statut légal spécial.

Vous observerez que ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'arrêté.

Les salariés agricoles dont la rémunération est fixée en application de l'ordonnance du 7 juillet 1945 ;

Les personnels des services domestiques ;

Les concierges d'immeubles à usage d'habitation ;

Les travailleurs à domicile.

Par contre, entrent notamment dans le champ d'application de l'arrêté :

1° Les artisans ruraux visés par l'arrêté du 29 avril 1946, relatif à l'extension aux artisans ruraux des arrêtés portant fixation des salaires ;

2° Les concierges des établissements industrielles et commerciaux dont les salaires sont définis par l'arrêté du 1er avril 1946.

II. DE L'INDEMNITÉ MENSUELLE TEMPORAIRE ET EXCEPTIONNELLE.

a. *Taux et calcul de l'indemnité.*

L'indemnité temporaire et exceptionnelle est égale à la différence entre le salaire brut de l'intéressé et le chiffre de rémunération minima fixé pour la première zone de la région parisienne au tableau annexé à l'arrêté susvisé.

En application de la loi précitée, l'indemnité ne subit de retenue, ni au titre des contributions prescrites par la législation de la sécurité sociale, ni au titre de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires. Par conséquent, le calcul de l'indemnité à verser au salarié est très simple. Il suffit d'établir la différence entre le salaire brut de l'intéressé et le chiffre fixé au tableau pour la durée de travail effectuée.

Vous remarquerez que les chiffres de rémunération minima sont prévus sur la base mensuelle pour les salariés rémunérés au mois et sur la base de la quatorzaine pour les salariés rémunérés à la semaine, à la journée ou à l'heure; ils correspondent à des durées hebdomadaires de travail effectif allant de trente-cinq à soixante heures.

Il y aura donc lieu, éventuellement, de tenir compte des dispositions des décrets d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures, qui ont assimilé à une durée hebdomadaire de travail effectif, une durée de présence plus longue.

Pour pouvoir prétendre au bénéfice de l'indemnité, les salariés doivent avoir accompli, s'ils sont rémunérés au mois, une durée de travail effectif au moins égale à cent-cinquante-et-une heures par mois ; s'ils sont rémunérés à la semaine, à la journée ou à l'heure, une durée de travail effectif au moins égale à soixante-dix heures par quatorzaine.

Les chiffres fixés au tableau, aussi bien pour l'indemnité mensuelle que pour l'indemnité par quatorzaine subissent, le cas échéant :

Les abattements prévus par la réglementation relative aux zones territoriales pour la détermination des salaires;

Les réductions afférentes à l'âge, telles qu'elles résultent de la réglementation relative aux salaires;

Les réductions possibles prévues par la même réglementation, en considération de l'aptitude physique réduite des salariés.

Enfin, vous noterez que, pour déterminer le salaire brut à prendre en considération, afin de le comparer au chiffre de la rémunération, il ne faut pas tenir compte des majorations pour heures supplémentaires et pour travail de nuit, des dimanches et jours fériés, ainsi que des primes de danger et d'insalubrité et des indemnités représentatives de frais, telles que primes de panier, d'outillage, de salissure, d'usure de vêtements, de bicyclette, de déplacement.

Par contre, toutes les sommes que reçoivent les salariés à l'exception, toutefois, des allocations familiales et de l'allocation de salaire unique, doivent être prises en considération.

Compte tenu des précisions qui précèdent, voici, à titre d'exemple, le calcul d'une indemnité pour un employé payé au mois effectuant une durée hebdomadaire de travail effectif de quarante-huit heures et recevant un salaire brut de 6.400 francs.

Étant donné que le salarié intéressé a accompli des heures supplémentaires, il convient tout d'abord de distraire de la somme brute de 6.400 francs la majoration pour heures supplémentaires, soit :

$$\frac{6.400 \text{ fr.} \times 48}{50} \quad 6.144 \text{ francs.}$$

Le chiffre de rémunération minima prévu dans la première zone de la région parisienne pour un salarié rémunéré au mois, qui accomplit quarante-huit heures de travail effectif, est de 7.000 francs.

Le montant de l'indemnité s'établit comme suit :

7.000 francs — 6.144 francs = 856 francs.

Vous remarquerez que ce mode de calcul, qui a le mérite indiscutable d'être extrêmement simple, présente par contre un inconvénient lorsque l'on compare la situation de deux salariés, l'un bénéficiant de l'indemnité parce que son salaire était par exemple de 6.000 francs et l'autre n'en bénéficiant pas parce que son salaire atteignait par exemple 7.000 francs.

Le second se trouvera en définitive percevoir une rémunération nette légèrement inférieure à celle du premier, puisqu'il supportera sur l'ensemble de son salaire, soit 7.000 francs, les charges sociales et fiscales alors que le second ne les supportera que sur 6.000 francs.

Dans ce cas, vous voudrez bien intervenir auprès des employeurs pour qu'ils apportent d'eux-mêmes les légères corrections que pourrait imposer cette situation.

b. Durée d'application de l'indemnité.

L'indemnité temporaire de vie chère est applicable à compter du 1er février 1947 et jusqu'au 1er juillet 1947, en application des articles 1er et 4 de la loi du 31 mars 1947 et de l'article 2 de l'arrêté précité.

c. Cas particuliers des salariés dont la rémunération n'est pas fixée en fonction des zones de salaires.

Il va sans dire que les salariés dont la rémunération ne varie pas en fonction des zones territoriales pour la détermination des salaires doivent bénéficier de l'indemnité temporaire et exceptionnelle. Tel est le cas notamment des employés des caisses d'épargne ordinaires.

Pour apprécier si ces salariés peuvent prétendre au versement de l'indemnité temporaire, il conviendra évidemment de rechercher si, compte tenu de l'abattement applicable dans la commune considérée, la rémunération mensuelle brute qu'ils reçoivent leur permet de prétendre au versement de cette indemnité.

III. Sanctions.

Le non-payement de l'indemnité temporaire et exceptionnelle doit être assimilé au payement d'un salaire insuffisant et est passible de ce fait, ainsi que le précise du reste la loi susvisée, des sanctions prévues à l'article 7 du décret du 10 novembre 1939, dont les dispositions relatives à la réglementation des salaires ont été prorogées par l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946.

J'ajoute qu'une circulaire ultérieure précisera les modalités d'application des dispositions de la loi relatives au supplément temporaire pour charges de famille.

Je vous serais obligé de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire et de me saisir éventuellement des difficultés qui vous auraient été soumises et que votre intervention n'aurait pas suffi à résoudre.

A. CROIZAT.

Numéro d'envoi : 1038. **À jour** au 10 avril 1947. **Classification codique : GJ 3121, 333.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE DU 10 AVRIL 1947 P D.M.P. 19.498 ET P.D.M. 281

concernant la **constitution des commissions paritaires** prévues par le statut du mineur.

Non publiée.

TEXTE :

LE DIRECTEUR DES MINES,

à MM. les ingénieurs en chef des mines.

OBJET. — Constitution des commissions paritaires prévues par le statut du mineur.

J'ai l'honneur de vous adresser copie de la décision du 13 mars 1947 (voir doc. jur. n° 3, 1947, n° 971) du président du conseil des ministres et du ministre du travail et de la sécurité sociale, relative à la discussion et à la négociation des conventions collectives du travail.

Dans les cas où les organisations syndicales n'ont pu encore se mettre d'accord, sur la répartition des sièges aux commissions paritaires, vous voudrez bien baser votre action sur les règles fixées par cette décision. Celle-ci, en effet, bien que s'appliquant expressément aux conventions collectives, constitue actuellement le seul texte officiel traitant d'une façon précise de la participation des diverses organisations du personnel à des discussions qui sont très analogues à celles qui peuvent avoir lieu dans les commissions paritaires du statut du mineur.

Si en particulier dans une commission, une catégorie déterminée de personnel doit avoir au moins deux sièges, une organisation syndicale aura droit à au moins un de ces sièges si elle justifie :

Soit de 10 p. 100 des effectifs syndiqués pour l'ensemble du personnel, et de 25 p. 100 des effectifs syndiqués de la catégorie professionnelle en cause ;

Soit de 30 p. 100 des effectifs syndiqués de la catégorie professionnelle en cause.

Vous remarquerez que ces critères comprennent très exactement ceux qui vous étaient fixés dans mon instruction *P/DM 272 du 15 février 1947* faisant suite à la première réunion de la commission nationale paritaire.

A la suite de récentes négociations avec la fédération nationale des travailleurs du sous-sol, Monsieur le Ministre de l'industrie et du commerce *confirme la nécessité d'achever au plus tôt la mise en place des commissions paritaires de discipline et de conciliation.* Les instructions que vous avez déjà reçues à ce sujet, et particulièrement la décision ci-jointe du 13 mars 1947, doivent permettre de régler les différentds qui subsisteraient. Je vous demande donc très instamment de vous attacher personnellement à résoudre sans délai, en conformité des instructions précitées, les difficultés qui entraveraient encore la constitution effective et complète des commissions en question.

Le directeur des mines,

PERRINEAU.

Numéro d'envoi : 1039. À jour au 19 avril 1947. Classification codique : GJ 3134.

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE N° 113 SS DU 12 AVRIL 1947

portant instructions pour l'application de la loi n° 47-614 du 31 mars 1947 concernant **l'indemnité mensuelle temporaire** et exceptionnelle et instituant un supplément temporaire pour charges de famille.

J. O., 19 avril 1947 p. 3921.

TEXTE :

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

à MM. les présidents des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales (sous le couvert de MM. les directeurs régionaux de la sécurité sociale).

Une loi du 31 mars 1947 (*Journal officiel* du 6 avril 1947) relative à l'indemnité mensuelle temporaire exceptionnelle a prévu l'attribution aux salariés relevant des caisses d'allocations familiales, d'un supplément temporaire pour charges de famille égal à 10 p. 100 des allocations familiales et de salaire unique dont ils bénéficiaient.

J'ai l'honneur de vous faire connaître les modalités d'attribution de ce supplément.

Tout d'abord, il convient de noter qu'il s'agit d'un « supplément temporaire », et non d'une augmentation du taux des prestations. Cette définition de principe ne doit pas être perdue de vue, car elle commande l'ensemble des dispositions qui doivent être prises pour l'application de la loi. Au surplus, la loi précise que tout relèvement éventuel du taux des prescriptions s'imputera à due concurrence sur le supplément de 10 p. 100.

1° *Bénéficiaires.*

Les bénéficiaires de ces avantages sont les allocataires relevant de la section « travailleurs salariés » des caisses d'allocations familiales pour les professions commerciales, industrielles et libérales, à l'exclusion des employeurs, des travailleurs indépendants et des ressortissants des régimes particuliers.

Cette augmentation est accordée à tous les salariés sans considération du montant de leur rémunération.

Sont assimilés aux salariés, les personnes qui, bien que n'exerçant pas une activité salariée, relèvent néanmoins, à un titre quelconque, de la section « travailleurs salariés » d'une caisse d'allocations familiales, notamment les femmes seules au sens de l'article 2 de la loi du 22 août 1946, les veuves d'allocataires salariés et veuves assimilées, toutes les personnes enfin, dont la charge des prestations incombe définitivement à une caisse d'allocations familiales.

Cette augmentation, par contre, n'intéresse pas les personnes relevant de régimes spéciaux qui seraient momentanément prises en charge par une caisse d'allocations familiales en attendant la mise en place des organismes dont elles seront, en définitive, tributaires.

2° *Champ d'application.*

La loi a limité le bénéfice de la majoration aux prestations légales à l'exclusion des allocations de maternité. Elle cite nmmément les allocations familiales et l'allocation de salaire unique. Il est bien évident toutefois, que cette majoration joue également, et dans les mêmes conditions, pour les allocations prénatales auxquelles les intéressés peuvent prétendre du fait de leur qualité de salariés ou assimilés.

3° *Date d'application.*

La loi a limité le bénéfice de la majoration aux prestations légales à l'exclusion des allocations de maternité. Elle cite nommément les allocations familiales et l'allocation de salaire unique. Il est bien évident toutefois, que cette majoration joue également, et dans les mêmes conditions, pour les allocations prénatales auxquelles les intéressés peuvent prétendre du fait de leur qualité de salariés ou assimilés.

3° *Date d'application.*

Les dispositions de la loi du 31 mars 1947 prennent effet à compter du 1er février 1947. Les caisses d'allocations familiales sont donc tenues d'effectuer un rappel aux allocataires ci-dessus visés, pour les mois de février et mars 1947.

Je vous serais obligé de prendre, dès réception de la présente circulaire, toutes dispositions nécessaires pour l'application de la loi susvisée.

Fait à Paris, le 12 avril 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

A. CROIZAT.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE M. O. 54 DU 15 AVRIL 1947

relative à **l'option de P. G.** allemands en vue de leur transformation en **travailleurs libres.**

J. O., 18 avril 1947, p. 3686.
Rectificatif *J. O.*, 23 avril 1947, p. 3860.
J. O., 22 mai 1947, p. 4726.

TEXTE :

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE,

à MM. les inspecteurs divisionnaires du travail (pour information), MM. les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre (pour exécution), MM. les préfets (pour information), MM. les directeurs régionaux des P. G. A. (pour information), MM. les commandants de dépôts militaires des P. G. A. (pour information), MM. les ingénieurs en chef des mines.

P. J. — Annexe I. — Un modèle de l'instruction destinée aux prisonniers de guerre, accompagné d'un état d'échelonnement des rapatriements (annexe 1 *a*) et d'un modèle de déclaration d'option (annexe 1 *b*).

Annexe II. — Un modèle de l'avis destiné aux employeurs.

Annexe III. — Un modèle de l'état statistique.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement a décidé de procéder par anticipation, dès maintenant et dans les mois qui vont suivre, à la libération des prisonniers de guerre allemands.

Le plan élaboré à cet effet prévoit en même temps :

1° Des rapatriements en Allemagne à la cadence de 20.000 hommes par mois ;

2° Des libérations sur place en France par transformation des prisonniers de guerre en travailleurs libres. Le nombre des transformations sera de 25.000 hommes le premier mois et sera maintenu si l'expérience montre que les travailleurs libres n'abandonnent pas leur emploi.

La première phase du remplacement des prisonniers de guerre dans les branches prioritaires a été amorcée par l'application de mes circulaires MO 07/47 du 20 janvier 1947 et MO 29/47 du 3 mars 1947, qui prévoyaient notamment :

L'interdiction de création, à dater du 15 juillet 1946, de kommandos communaux et invitaient les communes à activer l'achèvement de leurs travaux ;

La revision générale et immédiate des contrats passés avec les employeurs figurant dans la statistique fournie mensuellement sous la rubrique « Divers » et qui sont actuellement affectés à des tâches qui n'ont aucun rapport avec le relèvement de notre économie,

D'autre part, il a été décidé, au cours de la réunion de la commission nationale de la main-d'œuvre du 20 janvier 1947, non seulement de ne plus mettre à la disposition des transports de nouveaux prisonniers de guerre, mais également de récupérer l'ensemble de ceux qui avaient été affectés aux transports.

I. — *Rapatriements.*

Les rapatriements en Allemagne seront effectués selon l'ordre suivant, exception faite toutefois pour les catégories prévues au paragraphe II ci-après (Exclusions) :

1° P. G. ayant effectivement et à titre personnel accompli des actes de résistance au nazisme, y compris ceux qui ont combattu dans les rangs français ;

2° P. G. âgés de plus de cinquante ans au 1er janvier 1947 ;

3° P. G. âgés de plus de quarante-cinq ans au 1er janvier 1947 ;

4° Sous-officiers volontaires pour le travail (1re catégorie : travaux pénibles) ;

5° P. G. ayant rendu des services spéciaux importants (ex. : aide sous toutes ses formes à d'anciens prisonniers de guerre ou déportés français ou à la population française pendant l'occupation, etc.) ;

6° P. G. pères de quatre enfants ou plus ;

7° P. G. veufs, pères d'au moins deux enfants ;

N° d'envoi : 1040.
(Suite.)

8° Sous-officiers volontaires pour le travail (2e catégorie : travaux ordinaires, par exemple dans l'agriculture) ;

9° P. G. âgés de plus de quarante ans au 1er janvier 1947 ;

1° P. G. pères de trois enfants.

Lorsque ces catégories seront épuisées, les rapatriements continueront en considération de l'âge, de la situation de famille des prisonniers de guerre qui restent à rapatrier.

A titre purement indicatif, il est précisé que les rapatriements s'effectueront, en principe, approximativement aux époques ci-après :

1re, 2e et 3e catégories, en mai et juin 1947.
4e catégorie, en juillet 1947.
5e et 6e catégories, en août 1947.
7e et 8e catégories, de septembre à décembre 1947.
9e catégorie, de janvier à mars 1948.
10e catégorie, à partir d'avril 1948.

Il est évident que, pour compléter les trains de rapatriables, il pourra être nécessaire, dans telle ou telle région militaire, de faire appel à plusieurs catégories à la fois. Ainsi, une catégorie pourra parfois être entamée avant que la précédente ne soit complètement épuisée.

II. — *Exclusions.*

Sont temporairement exclus, tant pour les rapatriements en Allemagne que pour la libération en France, les prisonniers de guerre des catégories suivantes :

1° P. G. criminels de guerre ou suspects de crimes de guerre, Waffen « SS » et unités bloquées ;
2° P. G. ayant appartenu aux cadres de la N. S. D. A. P. à partir du grade de blockleiter inclus ;
3° P. G. purgeant des peines judiciaires ou se trouvant en prison préventive ;
4° P. G. officiers d'active.

III. — *Option.*

La libération sur place en France par voie de transformation est offerte à *tous* les prisonniers de guerre stationnés sur le territoire métropolitain, *y compris ceux actuellement dans les dépôts et dont le rapatriement est en cours d'exécution.* Toutefois, sont temporairement exclus les prisonniers de guerre entrant dans les catégories prévues au paragraphe II ci-devant, « Exclusions ».

Il sera remis personnellement à chaque prisonnier de guerre, par les soins des commandants des dépôts militaires, une instruction rédigée en langue allemande, aaccompagnée d'une déclaration d'option (annexe I traduite en français).

Les imprimés correspondant aux annexes I et II seront adressés sous peu aux commandants de dépôts par les soins de la direction des prisonniers de guerre de l'Axe, en vue de leur diffusion entre les employeurs et les prisonniers de guerre.

a. En vue de permettre aux prisonniers de guerre de prendre leur décision en pleine connaissance de cause et éventuellement, s'ils le désirent, de consulter leur famille résidant en Allemagne, un délai de *trois mois* leur est accordé, *à dater de la remise de l'instruction,* pour signer la déclaration d'option jointe à celle-ci.

Ils renverront cette déclaration, *signée et datée,* par la poste française, au commandant du dépôt militaire dont ils dépendent. Ceux qui, dans le même délai, n'auront pas répondu, seront considérés comme ayant renoncé au statut de travailleur libre.

b. Les P. G. ayant opté pour la libération sur place en France, et par conséquent candidats à la transformation en travailleurs libres, disposeront d'un nouveau délai de *six semaines à dater de la signature de leur déclaration d'option* pour introduire une réclamation :

— soit auprès de leur commandant de dépôt ;
— soit auprès du comité international de la Croix-Rouge, 128, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris,
s'ils estimaient avoir subi une pression quelconque dans le choix exprimé sur leur déclaration d'option.

c. Les prisonniers de guerre ayant déclaré opter pour leur transformation en travailleurs libres peuvent à tout moment y renoncer auprès de leur commandant de dépôt, *tant qu'ils n'auront pas signé de contrat de travail.*

d. La correspondance que les prisonniers de guerre peuvent adresser en vertu des dispositions des paragraphes *b* et *c* ci-dessus pourra être adressée *directement* et *personnellement* à son destinataire par la voie de la poste française.

Les employeurs recevront également, par les soins des commandants de dépôts, un avis (annexe n° II) comportant au verso un questionnaire leur demandant s'ils désirent conserver leur prisonnier de guerre comme travailleur libre ou s'ils ne désirent pas conserver après sa libération le prisonnier qu'ils occupent. Cette déclaration sera adressée au commandant du dépôt militaire.

Cet avis aux employeurs prévoit le dépôt d'un ou plusieurs contrats de main-d'œuvre nord-africaine ou étrangère à la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre du lieu d'emploi. Vous recevrez prochainement une circulaire vous donnant toutes précisions pour l'établissement des contrats de main-d'œuvre étrangère envoyés par les employeurs dont le ou les prisonniers de guerre auraient l'intention d'opter pour le statut de travailleurs libres.

IV. — *Mesures immédiates à prendre.*

Il appartient aux directeurs départementaux d'entrer immédiatement en rapport avec les commandants de dépôts militaires pour organiser un bureau commun.

Ce bureau aura pour tâches essentielles, en liaison avec le personnel militaire :

a. De retirer immédiatement et *au plus tard le 31 mai*, les prisonniers de guerre actuellement affectés à des tâches qui n'ont aucun rapport avec le relèvement de notre économie et qui figurent dans la statistique fournie mensuellement sous la rubrique « Divers ».

Je me réserve d'examiner les cas qui vous paraîtront tout à fait particuliers. Vous aurez à me les signaler en vue du maintien des prisoniers de guerre dans leur affectation actuelle ;

b. De dépouiller les réponses reçues des prisonniers de guerre et des employeurs ;

c. De préparer la situation mensuelle de prospection (annexe III) au vu de laquelle je vous indiquerai le contingent affecté à votre département sur l'effectif de 25.000 hommes (cadence mensuelle prévue par l'accord franco-américain pour la transformation).

Cette situation sera celle à la fin de la quinzaine précédente et *devra me parvenir aux dates ci-après :* 15 mai, 30 mai, 15 juin, 30 juin, etc. ;

d. D'établir un fichier par catégories professionnelles des candidats pour la transformation ;

e. De prévoir un échéancier de relève des prisonniers de guerre rapatriables occupés dans les branches d'activités prioritaires selon le classement indiqué au pragraphe I (Rapatriements).

(Je vous rappelle que *l'ordre de priorité* des activités prioritaires est le suivant :

1° Mines de charbon et autres industries extractives ;

2° Barrages hydroélectriques ;

3° Agriculture ;

4° Bâtiment et travaux publics ;

5° Sidérurgie et industries de transformation des métaux ;

6° Industrie textile.

J'attire tout particulièrement votre attention sur la création de cet échéancier. Les rapatriements entraîneront des retraits échelonnés et il importe que ces derniers ne soient pas prématurés, ce qui aurait pour conséquence d'entraîner une baisse dans la production des différentes activités prioritaires (notamment dans les trois premières branches, où les effectifs devront être maintenus le plus longtemps qu'il sera possible et augmentés en cas de besoin.)

f. De prévoir également et simultanément les effectifs nécessaires à cette relève, lesquels seront prélevés sur les activités suivantes et *dans l'ordre d'urgence ci-après :*

1° Disponibles dans les dépôts ;

2° Services militaires ;

3° Zone française d'occupation ;

4° Afrique du Nord ;

5° Kommandos communaux ;

6° Activités diverses ;

7° Déminage ;

8° Employeurs (même des catégories prioritaires) qui n'ont pas souscrit de contrats de main-d'œuvre étrangère ;

9° Transports et S. N. C. F. ;

10° Industries chimiques.

Ces opérations de remplacement seront effectuées de préférence avec les prisonniers de guerre ayant déjà catégoriquement refusé l'option et n'appartenant pas aux dix premières catégories rapatriables ;

g. De ne plus affecter de prisonniers de guerre aux industries ou activités autres que celles énumérées ci-dessus au paragraphe *e.*

Je vous indiquerait ultérieurement l'ordre et les modalités selon lesquels vous aurez à procéder à la transformation des prisonniers de guerre ayant opté pour la libération sur place en France.

Pour le ministre du travail :

Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

JACQUES MAILLET.

ANNEXE I.

Instructions du Gouvernement français destinées aux prisonniers de guerre allemands.

L'article 75 de la convention de Genève régissant les prisonniers de guerre stipule que la puissance détentrice doit libérer les prisonniers de guerre qu'elle détient, dans le plus bref délai, après la signature du traité de paix entre les puissances intéressées.

Le Gouvernement français a décidé d'opérer par anticipation la libération des prisonniers de guerre allemands qui sont sur son territoire.

Le rythme du rapatriement s'échelonnera (à raison de 20.000 par mois) suivant l'ordre figurant dans le tableau ci-annexé (annexe I *a*).

Le Gouvernement français désire améliorer encore ces dispositions humanitaires en procédant à des libérations sur place en France.

I. — Possibilité de libération par transformation en travailleur libre.

La présente instruction a pour but de faire connaître aux prisonniers de guerre allemands la possibilité qui leur est offerte d'être libérés plus rapidement, en optant pour le statut de travailleur libre en France.

Cette option sera satisfaite *plus rapidement*, si elle est demandée pour une des branches prioritaires qui sont :

Mines de charbon et autres industries extractives.
Barrages hydroélectriques.
Agriculture.
Bâtiment et travaux publics.
Sidérurgie et industries de transformation des métaux.
Industrie textile.

Ces possibilités de transformation en travailleurs libres sont offertes à tous les prisonniers allemands, à l'exclusion des catégories suivantes :

Prisonniers de guerre criminels de guerre ou suspects de crimes de guerre, Waffen SS et unités bloquées.

Prisonniers de guerre ayant appartenu aux cadres de la N. S. D. A. P. à partir du grade de blockleiter inclus.

Prisonniers de guerre ayant encouru ou purgeant une peine judiciaire ou se trouvant en prison préventive.

Prisonniers de guerre officiers d'active.

Les prisonniers de guerre auront la faculté, *dans un délai de trois mois* à partir de la remise de la présente instruction, de faire parvenir au commandant de dépôt le formulaire de déclaration d'option joint à la présente notice (annexe I *b*).

Ceux qui, dans le même délai, n'auront pas répondu seront considérés comme ayant renoncé au statut de travailleur libre.

Il est à noter que l'option pour le statut de travailleur en France est absolument libre et peut être demandée soit pour l'une des branches d'activités ci-dessus indiquées, soit pour être maintenu au service de son employeur actuel, soit pour être affecté à un autre employeur.

II. — Conditions offertes au prisonnier de guerre allemand pour le travail libre en France.

Chaque prisonnier de guerre volontaire pour le travail libre en France qui aura signé la déclaration d'option sera ultérieurement convoqué par les autorités françaises, s'il a été agréé par lesdites autorités Dans l'affirmative, le prisonnier de guerre recevra :

1° Un certificat de libération délivré par les autorités militaires du camp dont il dépend ;

2° Son pécule représentant les sommes portées à son compte qui sont le fruit du travail du P. G.

Il pourra souscrire *un contrat de travail*, si l'accord est intervenu, soit avec l'employeur actuel, soit avec un autre employeur et s'il y a eu agrément par les services du ministère du travail. Ce contrat sera valable pour une période maximum de douze mois.

Les conditions offertes au prisonnier de guerre devenu travailleur libre seront les suivantes :

Salaire identique à celui perçu par le travailleur français de la catégorie professionnelle et de la région pour laquelle est valable le contrat de travail.

Conditions de logement identiques à celles des travailleurs français ou étrangers.

Conditions de ravitaillement identiques à celles des travailleurs français, l'ancien prisonnier de guerre devenu travailleur libre touchant les mêmes titres de rationnellement que les travailleurs français selon la catégorie considérée (il pourra, en accord avec son employeur, être nourri et logé par celui-ci).

Durée du travail égale à celle des ouvriers français de même catégorie travaillant dans la même entreprise. Tout travail de jour ou de nuit effectué au delà de l'horaire prévu dans l'entreprise sera rémunéré au tarif soit des heures supplémentaires, soit du travail de nuit ou des jours fériés.

Droits sociaux.

Les travailleurs allemands bénéficieront, à dater de la signature de leur contrat, de l'ensemble des lois sociales françaises dans les conditions prévues pour les travailleurs étrangers, notamment : assurances sociales, accidents du travail, congés payés, etc.

Congés.

Par mesure de faveur et en raison de la longue période de captivité, un premier congé sera accordé dès que possible aux travailleurs allemands après la signature de leur contrat.

Rupture du contrat.

Les litiges relatifs à l'application du contrat de travail, susceptibles de s'élever entre employeurs et salariés, doivent être immédiatement signalés au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre.

Dans le cas où le conflit ne pourrait être résolu à l'amiable, le travailleur a la faculté de porter le différend devant les tribunaux compétents en la matière, c'est-à-dire le conseil des prud'hommes ou, à défaut, la justice de paix devant laquelle il lui est assuré des garanties analogues à celles des travailleurs français. Il ne peut être condamné qu'à des peines légères uniquement en espèces, telles qu'elles sont prévues par les lois françaises, à titre de dédit ou non observation d'une convention.

Si la rupture du contrat de travail est occasionnée par la faute de l'employeur, le travailleur peut être s'il le désire replacé chez un autre employeur de la même profession.

Expiration et renouvellement du contrat.

A l'expiration du contrat, celui-ci pourra être renouvelé par accord tacite entre le travailleur et son employeur. S'il le désire, le travailleur allemand pourra changer d'employeur tout en restant dans la même profession, sauf autorisation du ministère du travail et de la sécurité sociale.

Transferts de fonds.

Le travailleur libre pourra procéder à des transferts de fonds au profit de sa famille, le montant en marks mis à la disposition de celle-ci en Allemagne, ne pouvant toutefois, être supérieur au salaire d'un ouvrier de même catégorie travaillant en Allemagne.

Vêtements.

Lors de la signature du contrat, il sera procédé, à titre gratuit, à l'échange des vêtements que porte actuellement le prisonnier de guerre contre un vêtement civil.

Correspondances.

Le travailleur libre aura toute liberté de correspondre. Il pourra recevoir des colis.

Venue des familles.

Le travailleur qui serait désireux de faire venir sa femme et ses enfants, devra en faire la demande aux autorités françaises, lesquelles examineront et tiendront informé le travailleur des décisions prises en fonction des possibilités de logement. Dans ce cas, la femme et les enfants donneront droit au bénéfice des allocations familiales prévues pour les étrangers par la législation française.

Liberté de circulation. Carte de travailleur étranger.

Le travailleur allemand jouira de la liberté de circulation dans les limites du département dans lequel il exercera son activité professionnelle. Ce droit lui sera confirmé par la délivrance d'une carte de résidant temporaire délivrée par la préfecture dudit département. De plus, il lui sera remis par la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre une carte temporaire de travailleur étranger qui lui donnera le droit d'exercer la profession indiquée sur cette carte pour une durée maximum d'un an. Ces cartes sont renouvelables dans les mêmes conditions que le contrat ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Protection du travailleur. Droit syndical.

Les services des ministères du travail et de l'agriculture, et plus particulièrement les inspecteurs du travail et les contrôleurs des lois sociales en agriculture, qui sont chargés du contrôle des conditions de travail, protégeront, au même titre que les travailleurs français, les ex-prisonniers de guerre ayant opté pour le travail libre.

D'autre part, les prisonniers de guerre transformés en travailleurs libres ont également la possibilité d'être protégés et défendus par les organisations syndicales françaises auxquelles ils peuvent adhérer.

Enfin, le comité international de la Croix-Rouge et ses délégués continueront à exercer à l'égard des prisonniers de guerre transformés un rôle correspondant à celui de la puissance protectrice dans la défense de leurs intérêts.

Recours.

Dans le cas où le prisonnier de guerre considérerait avoir subi une pression quelconque lors de la signature de sa déclaration d'option, la possibilité lui est donnée d'adresser, *dans un délai de six semaines* à dater de cette signature, une réclamation, soit auprès de son commandant de dépôt, soit auprès du comité international de la Croix-Rouge, 128, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris, par la poste civile française.

Au surplus, la délégation du C.I.C.R. à Paris adressera une circulaire aux prisonniers de guerre dont ces derniers sont invités à prendre connaissance préalablement à l'option.

Paris, le 8 avril 1947.

ANNEXE I *a*.

Échelonnement des rapatriements des prisonniers de guerre.

A titre purement indicatif, il est précisé que les rapatriements s'effectueront, en principe, approximativement aux époques ci-après :

En mai et juin 1947 :

1re catégorie. — Prisonniers de guerre ayant effectivement et à titre personnel accompli des actes de résistance au nazisme.

2e catégorie. — Prisonniers de guerre âgés de plus de cinquante ans au 1er janvier 1947.

3e catégorie. — Prisonniers de guerre âgés de plus de quarante-cinq ans au 1er janvier 1947.

En juillet :

4e catégorie. — Sous-officiers volontaires pour le travail (1re catégorie, longue activité dans travaux durs ou dangereux).

En août :

5e catégorie. — Prisonniers de guerre ayant rendu des services spéciaux importants.

6e catégorie. — Prisonniers de guerre pères de quatre enfants ou plus.

De septembre à décembre :

7e catégorie. — Prisonniers de guerre veufs pères d'au moins deux enfants.

8e catégorie. — Sous-officiers volontaires pour le travail (2e catégorie, tous ceux qui ne sont pas compris dans la première).

De janvier à mars 1948 :

9e catégorie. — Prisonniers de guerre âgés de plus de quarante ans au 1er janvier 1947.

A partir d'avril 1948 :

10e catégorie. — Prisonniers de guerre pères de trois enfants.

Lorsque ces catégories seront épuisées, les rapatriements continueront en considération de l'âge et de la situation de famille des prisonniers de guerre qui resteraient à rapatrier.

Il est évident que pour compléter les trains de rapatriables, il pourra être nécessaire, dans telle ou telle région militaire, de faire appel à plusieurs catégories à la fois. Ainsi, une catégorie pourra parfois être entamée avant que la précédente ne soit complètement épuisée.

A retourner par la poste civile
au dépôt militaire n° ....
dont vous dépendez.

ANNEXE I *b*.

DÉCLARATION D'OPTION.

Je, sousigné (écrire très lisiblement),

NOM (en majuscules) ....

Prénoms ....

N° matricule ....

DÉCLARE :

1° Que j'ai pris entière connaissance du statut de travailleur libre offert aux prisonniers de guerre allemands par instruction gouvernementale du 8 avril 1946, rédigée en langue allemande.

2° Que j'accepte le statut de travailleur libre en France dans l'une des activités prioritaires ci-après : mines, barrages, agriculture, bâtiment, sidérurgie, textile (3) :
si possible dans le département de............. (1)
en qualité de .... (2).

3° Que j'accepte le statut de travailleur libre en France chez mon employeur actuel et dans la profession que j'exerce chez lui (3).

4° Que j'accepte le statut de travailleur libre en France chez un autre employeur, dans la profession de .... (2).
Mon choix s'est fixé sur M. .... (4).

5° Que j'accepte le statut de travailleur libre en France dans la profession de.................... (2).

6° Que je renonce au statut de travailleur libre (3).

7° Que je sais que ma liberté d'option subsiste tant que je n'aurai pas signé mon contrat de travail et qu'en conséquence, je peux à tout instant, avant signature dudit contrat, revenir sur ma décision ci-dessus exprimée.

8° Que je sais, en particulier, que je jouis de la pleine liberté d'option et que je dispose de *six semaines à partir de la date ci-dessous* pour adresser éventuellement une plainte par la poste françaicse à mon commandant de dépôt et au comité international de la Croix-Rouge, 128, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris, au cas où j'estimerais avoir subi une pression quelconque.

9° Que je suis { célibataire (3).
marié sans enfant (3).
père de .... enfants (3).

Fait à ...., le (date) .... 1947.

(Signature.)

---

(1) Exception faite pour les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle, sous réserve de mesures individuelles en ce qui concerne notamment les prisonniers de guerre employés dans les mines.
(2) Indiquer la profession choisie.
(3) Rayer les mentions inutiles.
(4) Préciser le nom, l'adresse exacte et la profession de l'employeur éventuel.

Numéro d'envoi : 1040. **À jour** au 22 mai 1947. **Classification codique :** **GJ 324.**

Classement : à classer à la suite de ....

MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE.

ANNEXE II.

Recto.

NOTE AUX EMPLOYEURS
de prisonniers de guerre allemands.

Votre attention a été récemment attirée sur l'intérêt que présentait pour vous la souscription de contrats de main-d'œuvre de remplacement des prisonniers de guerre.

D'autre part, le Gouvernement a décidé de faire connaître aux prisonniers de guerre la possibilité qui leur est offerte d'opter pour le statut de travailleur libre en France.

Les prisonniers de guerre devront se prononcer dans un délai de trois mois. Les demandes d'option seront examinées et les autorités françaises se prononceront tant sur la décision à donner que sur la date à laquelle interviendra la transformation.

Si le ou les prisonniers que vous utilisez demandent cette transformation et si cette demande est admise, vous aurez la possibilité de les engager pour une durée d'un an, ce qui vous permettra d'employer ces prisonniers dans les mêmes conditions qu'un ouvrier français ou étranger de même catégorie (salaire, logement, nourriture).

A dater de cette transformation, le versement de l'indemnité compensatrice et de pécule sera supprimé pour les prisonniers de guerre transformés en travailleurs libres.

Il vous appartient d'extrême urgence :

a. De retourner la déclaration ci-contre dûment remplie au commandant du dépôt militaire dont dépend le ou les prisonniers de guerre ;

b. De déposer à la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre (ou au bureau de main-d'œuvre) autant de contrats de main-d'œuvre étrangère que vous aurez besoin d'ouvriers pour remplacer vos prisonniers de guerre actuels.

Dans le cas où le ou les contrats seraient satisfaits par une attribution de travailleurs étrangers, vous aurez à verser la redevance de 6.000 francs due à l'office d'immigration pour l'introduction d'étrangers.

Enfin, au cas où le ou les contrats seraient satisfaits par le maintien ou l'attribuion d'un ou plusieurs prisonniers de guerre transformés, vous n'aurez pas à verser ladite redevance.

A Paris, le 8 avril 1947.

A retourner d'extrême urgence
au commandant du dépôt militaire
n° .... , **à** .... ,
dont dépendent les P. G.

Verso.

DÉCLARATION DE L'EMPLOYEUR
des prisonniers de guerre allemands.

NOM (en majuscules) ....
Profession ....
Adresse ....
N° de téléphone ....

	RÉPONSES.
Nombre de prisonniers de guerre que vous occupez	....
Etes-vous disposé à conserver comme travailleurs libres le ou les prisonniers de guerre au cas où ils seraient volontaires pour la transformation	....

Dans l'afirmative précisez :

a. Le nom, prénoms et matricule du ou des prisonniers de guerre que vous désirez conserver ....

(Au-dessus de trois prisonniers de guerre joindre à cette déclaration un état récapitulatif dûment daté et signé par vos soins.)

NOMS.	PRÉNOMS.	MATRICULE.
....	....	....
....	....	....
....	....	....

b. L'emploi dans lequel vous l'occuperiez ? ....

c. Seriez-vous en mesure de loger éventuellement la femme ou les enfants du prisonnier de guerre transformé ? ....

d. Avez-vous souscrit à un ou plusieurs contrats de main-d'œuvre étrangère ? ....

Si oui, à quelle date ? ....

Nota. — Il est précisé qu'aucun moyen de pression ne devra être exercé vis-à-vis des prisonniers de guerre qui doivent opter en toute liberté.

ANNEXE III.

PROSPECTION GÉNÉRALE.

(Cet état bi-mensuel doit être adressé au ministre du travail direction générale du travail, et de la main d'œuvre, direction de la main d'œuvre, sous-direcion de la main-d'œuvre étrangère 7e bureau, prisonniers de guerre, le 15 et le dernier jour de chaque mois).

BRANCHES D'ACTIVITÉS PRIORITAIRES.	RÉPARTITION AU 1er AVRIL 1947 des prisonniers de guerre.	DÉPOUILLEMENT DES DÉCLARATIONS D'OPTION. Refus de transformation en travailleurs libres (1).												DÉPOUILLEMENT DES DÉCLARATIONS D'OPTION. Transformation en travailleurs libres. — Répartition des déclarations d'options par catégories professionnelles	DÉPOUILLEMENT DES DÉCLARATIONS FAITES PAR LES EMPLOYEURS. Répartition des employeurs au 1er avril 1947.	DÉPOUILLEMENT DES DÉCLARATIONS FAITES PAR LES EMPLOYEURS. Nombre de réponses reçues.	DÉPOUILLEMENT DES DÉCLARATIONS FAITES PAR LES EMPLOYEURS. Employeurs disposés à conserver le ou les prisonniers de guerre.	DÉPOUILLEMENT DES DÉCLARATIONS FAITES PAR LES EMPLOYEURS. Employeurs ayant des posibilités de loger la famille des prisonniers de guerre.	OBSERVATIONS.
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Autres catégories.	Total.						
1° Mines de charbon et autres industries extractives..........																			
2° Barrages hydroélectriques...........																			
3° Agriculture........																			
4° Bâtiment et travaux publics...........																			
5° Sidérurgie et transformation des métaux.																			
6° Industrie textile....																			
7. Pour mémoire :																			
Dépôts...........																			
Services militaires..																			
Activités diverses...																			
TOTAUX....																			

À.., le...1947.

Le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre,

(1) Les numéros figurant dans ces colonnes, sont les numéros d'ordre de priorité des libérations. — Les renseignements contenus dans les colonnes pourront être pris auprès du commandant du dépôt qui en dresse la statistique.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE P. D. M. P. 19.454 ET P. D. M. 282 DU 17 AVRIL 1947

relative au **nouveau régime des P. G.** employés dans les mines.

Non publiée.

TEXTE :

Paris, le 17 avril 1947.

LE DIRECTEUR DES MINES
à MM. les ingénieurs en chef des mines.

Objet. **— Nouveau régime des P. G. employés dans les mines.**

Réf. **— Circulaires P/DM 277 et 278 des 17 et 22 mars 1947.**

Comme suite à mes circulaires citées en références, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie de la circulaire MO 49/47 du 9 avril 1947 de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, qui vous est peut-être déjà parvenue directement.

Cette circulaire, élaborée en accord avec mes services et ceux du ministère de la guerre, complète celles des 17 et 22 mars, en ce qui concerne la fraction du salaire qui est remise aux P. G. et celle qui doit être, soit transférée, soit versée à son pécule.

L'application du nouveau régime entraîne la suppression de l'indemnité compensatrice pour la main-d'œuvre prisonnière employée dans les mines et de la somme de 10 francs par jour qui était antérieurement au 1er avril, versée au pécule du prisonnier. C'est cette somme qui est visée à l'avant-dernier alinéa de la circulaire du ministère du travail sous le terme « pécule ».

Je vous prie de porter d'urgence ces instructions à la connaissance de tous les exploitants de votre service, la paye de la première quinzaine d'avril devant être effectuée en conformité de ces nouvelles règles.

Je vous adresserai ultérieurement copie d'une circulaire que le ministère du travail envisage de rédiger au sujet de l'affectation à donner aux retenues légales visées au paragraphe 1, 2°, de la circulaire ci-jointe.

Quant au plafond du transfert (§1, 3°, 2°) il ne peut pas encore être fixé, car le taux de change à appliquer continue à faire l'objet de discussions internationales.

CIRCULAIRE MO 49/47 DU 9 AVRIL 1947.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE.

à MM. les inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre (pour information) ;
les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre (pour exécution) ;
les préfets ;
les ingénieurs en chef des mines.

Objet. **— Nouveau régime des P. G. employés dans les mines. Suppression de l'indemnité compensatrice.**

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les mesures qui viennent d'être prises à compter du 1er avril 1947 au profit des prisonniers de guerre au travail dans les mines :

I. — CONDITIONS DE RÉMUNERATION.

1° *Salaires.*

a. Les P. G. percevront la même rémunération que les autres mineurs, y compris la prime de régularité, les majorations pour heures supplémentaires ou le salaire au rendement sur les bases ci-après :

P. G. travaillant au jour. — Ils seront placés dans la catégorie II. Pour les nouveaux venus, ils seront placés dans la catégorie I pendant la période d'adaptation (un mois environ)

P.G. travaillant au fond. — Ceux qui occupent des emplois donnant lieu à une rémunération fixe recevront le même salaire que les ouvriers libres assurant les mêmes fonctions. Pour ceux qui sont employés à des travaux qui sont rémunérés à la tâche lorsqu'ils sont effectués par des ouvriers libres, leur rémunération sera calculée d'après les mêmes prix de tâche que pour les ouvriers libres.

Toutefois, leur gain sera celui qui résulte de la tâche faite sans que le payement du salaire de la catégorie correspondante soit assuré dans le cas où le gain serait inférieur à ce salaire, c'est-à-dire qu'il n'y aura pas pour les prisonniers de minimum garanti

2° *Retenues.*

Les rémunérations ainsi établies des prisonniers subiront deux ordres de retenues :

— les frais de nourriture et d'entretien assurés par l'employeur,

— les retenues légales applicables aux ouvriers libres.

3° *Modalités de perception.*

1° Une fraction égale à 25 p. 100 du *salaire brut* sera remise au P. G. pour lui permettre d'améliorer substantiellement son ordinaire par des achats aux cantines qui seront approvisionnées à cet effet. Cette fraction de payement sera effectuée en monnaie française.

2° *La différence* entre le salaire brut et les déductions ci-dessus prévues (retenues légales, nourriture, entretien et argent de poche) sera selon le désir exprimé par le P. G. :

— soit versée à son pécule pour lui être remise à sa libération ;

— soit transférée à sa famille en Allemagne *sous réserve que le montant maximum du transfert n'excède le salaire perçu en Allemagne par un mineur effectuant le même travail que le prisonnier.* La fraction excédentaire sera, le cas échéant, versée au pécule de l'intéressé.

Des instructions ultérieures vous feront connaître les modalités de ces transferts.

II. — CONDITIONS DE VIE.

Les ministères de l'industrie et du commerce et de la guerre prendront toutes mesures nécessaires pour aménager les camps de façon à élever le niveau de vie matériel tout en facilitant et en développant la culture des loisirs. D'autre part, les correspondances postales ne seront plus en principe limitées (la question de la censure fera l'objet d'instructions spéciales du ministère de la guerre).

De même, les P. G. affectés aux mines recevront en ravitaillement et en tabac les mêmes attributions ques les mineurs français.

Enfin, les organisations syndicales auront accès dans les camps

III. — *Indemnité compensatrice et pécule versés par les mines à partir du 1er avril 1947.*

Les dispositions ci-dessus entraînent la *suppression de l'indemnité compensatrice et du pécule* (il s'agit de la somme de 10 francs) pour la main-d'œuvre prisonnière employée dans les mines.

Vous voudrez bien procéder à la modification par avenant, selon les dispositions ci-dessus, des contrats conclus avec les mines. Vous voudrez bien également m'adresser un compte rendu à ce sujet avant le 30 avril 1947.

Le directeur de la main-d'œuvre,

J. BRIQUET.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE P. D. M. P. 19.471 ET P. D. M. 283 DU 18 AVRIL 1947

relative **au retour ou venue** en France d'ouvriers **Polonais.**

Non publiée..

TEXTE :

Paris, le 18 avril 1947.

LE DIRECTEUR DES MINES,

à MM. les ingénieurs en chef des mines.

***Objet.* — Retour ou venue en France d'ouvriers polonais.**

***Réf.* — Ma circulaire P/DMP 18.462 P/DM 265 du 6 décembre 1947.**

***P. J.* — Circulaire n° 112 en date du 3 mars 1947 de M. le ministre de l'intérieur. — Modèle de demande d'introduction en France de Polonais résidant en Pologne. — Circulaire M.O. 041/47 du 25 mars 1947, de M. le ministre du travail.**

À ma circulaire n° 265 du 6 décembre 1947, relative au rapatriement de mineurs polonais, était jointe une note de M. le ministre des affaires étrangères à l'ambassade de Pologne à Paris, concernant la possibilité pour certains ressortissants polonais domiciliés en Pologne, soit de revenir en France parce qu'y ayant déjà résidé et travaillé avant les hostilités, soit d'entrer en France pour y rejoindre leur proche famille.

Je vous demandais, dans cette circulaire, de bien vouloir communiquer, au service social d'aide aux émigrants, 391, rue de Vaugirard à Paris, en m'en adressant copie, les demandes des ressortissants polonais qui pourraient parvenir à votre connaissance.

M. le ministre de l'intérieur, par sa circulaire n° 118 en date du 3 mars 1947, a fixé les conditions dans lesquelles ce retour ou cette venue en France pourra s'effectuer.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une copie de cette circulaire ainsi que du formulaire annexé, à remplir par les intéressés.

Je vous adresse également ci-joint la copie de la circulaire M. O. 041/47 du 25 mars 1947 de M. le ministre de l'intérieur, en priant les inspecteurs divisionnaires du travail et les directeurs départementaux du travail d'instruire, d'autre part, dans le cadre de la circulaire M.O. 122/46 du 7 novembre 1946, relative à l'introduction de la main-d'œuvre étrangère en France, les dossiers des ressortissants polonais n'entrant pas dans les deux catégories prévues dans la circulaire n° 112 de M. le ministre de l'intérieur.

PERRINEAU..

CIRCULAIRE MO 041/47 DU 25 MARS 1947

concernant les Polonais résidant en Pologne désireux de venir travailler en France.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE,

à MM. les inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre;
à MM. les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre.

J'ai été amené à constater assez fréquemment que des employeurs avaient déposé à vos services des dossiers d'introduction concernant des Polonais résidant en Pologne, désireux de rentrer en France. D'autre part, des contrats ont également été souscrits pour les Polonais réclamés par leur famille résidant en France.

J'ai l'honneur de vous faire connaitre qu'il y a lieu de distinguer les cas suivants :

1° Le Polonais demandé a des attaches familiales en France (descendants, conjoint, ascendants ou collatéraux), ou a résidé en France avant la guerre ;

2° Le Polonais demandé n'entre pas dans les deux catégories qui précèdent.

Dans le premier cas vous devrez alors inviter le demandeur à s'adresser aux services préfectoraux de son département qui, en application de la circulaire n° 112 du 3 mars 1947, du ministre de l'intérieur, direction de la réglementation et des étrangers, 1er bureau, sont chargés de l'instruction des demandes de retour en France concernant des Polonais résidant actuellement dans leur pays et qui désirent venir rejoindre leur domicile antérieur aux hostilités, ou des proches parents.

Dans le deuxième cas, vous instruirez normalement le dossier dans les conditions prévues par ma circulaire n° 122/MO du 7 novembre 1946.

Le ministre, par délégation,
Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
P.O. le directeur de la main-d'œuvre,
J. BRIQUET.

Paris, le 3 mars 1947.

CIRCULAIRE N° 112.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

à M. le préfet de police,
à MM. les préfets.

Objet. — **Instruction des demandes de retour en France concernant des Polonais résidant actuellement dans leurs pays et qui désirent venir rejoindre leur domicile antérieur aux hostilités ou des proches parents.**

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'un accord est intervenu entre les gouvernements français et polonais pour autoriser la venue ou le retour en France de Polonais résidant actuellement dans leur pays et désirant regagner en France leur domicile antérieur aux hostilités, ou y rejoindre des proches.

Cet accord prévoit qu'à titre exceptionnel les intéressés pourront être munis d'un passeport et quitter la Pologne si l'enquête qui sera effectuée, tant sur leur compte que sur leur famille en France, par le service social d'aide aux émigrants, 391, rue de Vaugirard à Paris, s'avère favorable.

Pour obtenir le retour de leurs proches, qui comprendront, en principe, uniquement le conjoint et les enfants et, exceptionnellement, les ascendants ou collatéraux dans le cas où ce retour paraîtrait indispensable pour des raisons sociales ou d'humanité, *les demandeurs résidant en France* devront s'adresser à vos services et y remplir en quatre exemplaires, un formulaire du modèle ci-joint. Vous transmettrez aussitôt ces exemplaires au service social d'aide aux émigrants, sauf, bien entendu, dans le cas où les renseignements nettement défavorables en votre possession vous permettraient de rejeter les demandes d'emblée.

Ce service procédera à une enquête sociale qui portera essentiellement sur la réalité des faits allégués par le demandeur, ainsi que sur les possibilités d'emploi et d'hébergement en France des Polonais objet de la requête, et vous retournera trois exemplaires du formulaire comportant les conclusions de son enquête.

Vous instruirez alors très rapidement la requête, dans les mêmes conditions que pour les demandes d'entrée définitives qui vous sont communiquées par mes services.

Vous me transmettrez ensuite, au plus tard dans les huit jours de la réception du dossier du service social d'aide aux émigrants, deux exemplaires de la demande, avec votre avis motivé, sous le timbre : Direction générale de la sûreté nationale, direction de la réglementation et des étrangers, 1er bureau, entrées.

Je ferai parvenir aussitôt mon avis définitif à M. le ministre des affaires étrangères qui saisira du dossier l'ambassadeur de Pologne et donnera, le cas échéant, les instructions nécessaires à notre consul ayant juridiction sur le lieu de résidence en Pologne des intéressés pour la délivrance du visa d'entrée

Le ministre de l'intérieur,
E. DEPREUX.

ANNEXE DE LA CIRCULAIRE N° 112 DU 3 MARS 1947.

DEMANDE D'INTRODUCTION EN FRANCE DE POLONAIS RÉSIDANT EN POLOGNE.

I. — RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR ET SA FAMILLE EN FRANCE.

A. — *Demandeur.*

Nom et prénoms :
Date et lieu de naissance :
Nationalité : (1)

(1) En cas d'acquisition de la nationalité française par déclaration ou naturalisation, indiquer si possible la date et le lieu de la déclaration ou la date et le numéro du décret de naturalisation.

Numéro d'envoi : 1042. **À jour** au 18 avril 1947. **Classification codique :** GJ 324.

Classement : à classer à la suite de ....

Degré de parenté avec la personne dont le retour est demandé :
Profession :

Domicile :
a. Avant 1939 :
b. Actuellement :

Date d'arrivée en France :

Le demandeur est-il ancien prisonnier de guerre, ou déporté (indiquer les dates et lieux de détention) :

Carte d'identité (si le demandeur est étranger) :
a. N°
b. Date de délivrance :
c. Autorité qui l'a délivrée :
d. Durée de validité :

Dates et lieux de présentation de demandes antérieures d'introduction :
Raisons invoquées pour justifier la venue ou le retour en France :

B. — *Autres membres de la famille résidant en France.*

(Noms et prénoms, dates et lieux de naissance, professions et domiciles).
Degré de parenté avec la personne dont la venue ou le retour est demandé :

II. — RENSEIGNEMENTS SUR LA PERSONNE RÉSIDANT EN POLOGNE.

Nom et prénoms :
Date et lieu de naissance :
Nationalité :
Profession :
Domicile :
L'intéressé a-t-il séjourné en France ? :
Où :
De quelle date à quelle date :
Sous le couvert de quel titre (visa, carte d'identité) :
Pour quelle durée l'intéressé demande-t-il à rentrer en France :
Adresse future en France :
Se propose-t-il d'y exercer une activité commerciale ou industrielle :
De quelle nature :
Envisage-t-il d'occuper un emploi salarié (1) :

Fait à , le .

(Signature) :

CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE DU SERVICE SOCIAL D'AIDE AUX ÉMIGRANTS.

AVIS DU PRÉFET : AVIS DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR :

(1) Indiquer s'il y a lieu le nom de l'employeur ainsi que la date et la durée du contrat de travail visé par les services de la main-d'œuvre.

Numéro d'envoi : 1043. **À jour** au 19 avril 1947. **Classification codique : HJ 12632.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE H.S.M. 16 DU 19 AVRIL 1947

relative aux conditions de la **mise en service provisoire de lampes non agréées.**

Non publiée.

TEXTE :

Paris, le 19 avril 1947.

CONDITIONS DE LA MISE EN SERVICE PROVISOIRE DE LAMPES NON AGRÉÉES.

Le C. O. H. ayant demandé peu après la libération une dérogation générale pour l'emploi en France de cap-lamps dont l'importation devait permettre la remise en exploitation aussi complète et aussi rapide que possible des houillères de Lorraine, la commission du grisou a, à l'unanimité, émis l'avis qu'à titre exceptionnel et en raison des circonstances, l'importation sollicitée pouvait être en principe autorisée ; qu'il fallait éviter, toutefois, que les fabricants britanniques trouvent là une occasion d'écouler en France des modèles désuets, qu'en conséquence la dérogation ne devait être valable que pour les lampes d'un modèle agréé comme de sécurité contre le grisou par le département des mines en Grande-Bretagne et appartenant à un type récent perfectionné qui devait être de préférence le type Q ou W de la Oldham and Son Ltd ; qu'enfin l'affectation de lampes importées devait être dirigée ou contrôlée par le service des mines, étant entendu qu'elles seraient distribuées aux mines les moins dangereuses.

Au cours de sa séance du 26 mars 1945, le conseil général des mines s'est rangé à l'avis de la commission du grisou et a estimé en conséquence qu'il y avait lieu, pour le ministre de la production industrielle, d'autoriser, à titre exceptionnel, l'emploi dans les mines grisouteuses françaises de 7.500 lampes au chapeau électriques, importées de Grande-Bretagne sous les conditions suivantes :

1° Ces lampes seraient d'un modèle agréé par le département britannique des mines pour l'emploi dans les mines grisouteuses ;

2° Elles seraient si possible du type Q ou W Oldham ou, à défaut, d'un type perfectionné de mise au point récente ;

3° En même temps que les lampes au chapeau seraient importés non seulement les bancs de chargement nécessaires pour leur emploi, mais les chapeaux de mineurs destinés à les recevoir ;

4° En raison de l'existence, en Lorraine, des couches donnant de forts dégagements de grisou, la distribution, à l'arrivée en France, de lampes britanniques importées, serait contrôlée par les soins de la direction des mines de façon à ce que les lampes estimées les moins sûres, au jugement d'une commission formée d'ingénieurs des mines compétents, fussent mises en service dans les mines faiblement grisouteuses, en échange de lampes de sûreté éprouvées qui seraient envoyées dans les houillères lorraines.

Une question analogue s'étant posée pour les lampes à main :

— lampes C. E. A. G. 4 volts, type Jellac, à fermeture magnétique ;
— lampes C. E. A. G., type KG2, accu 2,5 volts ;
— lampes Oldham, type S,

le conseil général des mines a, dans sa séance du 5 novembre 1945, émis un avis favorable pour l'emploi de ces lampes dans les mines grisouteuses, étant toutefois entendu que l'autorisation n'était donnée qu'à titre provisoire, comme l'avait été celle accordée pour les lampes au chapeau.

Enfin, le 4 mars 1946, le conseil général des mines a estimé qu'il y avait lieu de régulariser au plus tôt la situation en procédant aux études préalables à l'agrément des lampes anglaises, et a émis l'avis qu'en attendant le résultat de ces études, il convenait de limiter l'emploi de ce matériel aux mines qui ne sont pas fortement grisouteuses, cet emploi étant acceptable, au moins pour les lampes du type Q de Oldham, dans certaines mines actuellement classées franchement grisouteuses.

La commission chargé de contrôler la distribution à l'arrivée en France des lampes britanniques visées ci-dessus a été constituée par décision ministérielle du 18 mars 1946 et a, au cours de sa séance du 11 avril 1946, pris les décisions suivantes :

Compte tenu des résultats satisfaisants obtenus en Angleterre avec les cap lampes, et de l'essai fait en France depuis six mois aux houillères lorraines, la commission ne voit pas d'objection à l'utilisation

N° d'envoi : 1043.
(Suite.)

des cap lamps anglaises et américaines, importées ou en voie d'importation, même en fosses franchement grisouteuses, et laisse le soin au service des mines d'en contrôler la répartition sur le plan local. Dans ces conditions, la commission n'élève pas d'objection, du point de vue de la sécurité, contre le plan de répartition de ces lampes, présenté par l'O. P. H.

La commission demande à l'O. P. H. de rassembler toutes les documentations intéressantes sur l'emploi de ces cap lamps en Angleterre. Les services locaux contrôleront l'utilisation et feront au bout d'un an un rapport sur les incidents qui se seront produits (insister sur les avaries de câbles).

La commission demande à l'O. P. H. de garder constamment un stock d'une année de pièces de rechange.

La commission prend acte de l'existence de 7.500 lampes électriques anglaises à main, en dépôt à Arras et à Douai. Elle note que ces lampes pourront utilement remplacer l'excédent de lampes à flamme utilisées actuellement dans le Nord et le Pas-de-Calais.

La circulaire H. S. M. 8 du 20 décembre 1946 a donné toutes instruction utiles sur la procédure à appliquer aux lampes non agréées en vue de leur agrément rapide, éventuellement subordonné à certaines améliorations de leurs dispositifs de sécurité.

L'inspecteur général des mines,
DROUARD.

Numéro d'envoi : 1014. **À jour** au 24 avril 1947. **Classification codique :** HJ 13142.

Classement : à classer à la suite de :

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE P. D. M. P. 22.109 ET P. D. M. 285 DU 24 AVRIL 1947

relative **aux congés payés en 1947.**

Non publié.

TEXTE :

Paris, le 24 avril 1947.

LE MINISTRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE,

à MM. les ingénieurs en chef des mines.

***Objet.* — Congés payés en 1947.**

Afin de limiter le fléchissement de la production charbonnière pendant la période des congés payés, j'ai demandé aux charbonnages de France et à la fédération des travailleurs du sous-sol de faire appel aux mineurs afin qu'ils renoncent volontairement à une partie des congés auxquels le statut du mineur leur donne droit. Un protocole a été signé à cet effet, le 17 avril 1947, par le président des charbonnages de France, le représentant de la fédération des travailleurs du sous-sol et moi-même. Je vous prie d'en trouver ci-joint copie et d'en faire assurer l'application. Les dispositions prévues ne doivent donner lieu, semble-t-il, à aucune difficulté d'application. Je crois cependant utile de vous donner les précisions suivantes :

1° Les travailleurs pourront prendre leurs congés, excédant douze jours, à n'importe quel moment entre le 1er avril et le 31 décembre, sans perdre le bénéfice de la prime de régularité, étant entendu que les dates auxquelles ils s'absenteront auront été convenues avec leurs supérieurs directs, et qu'elles ne viendront pas prolonger le congé continu limité à douze jours ;

2° Les journées d'absence autres que celles-là, entre le 1er avril et le 31 décembre, mises à part celles résultant de maladies et d'accidents, seront imputées sur les congés, c'est-à-dire qu'elles donneront lieu à l'indemnité compensatrice ; mais cette indemnité ne sera pas majorée de 25 %.

Seront majorées par conséquent de 25 % les indemnités correspondant aux jours qui constituent la différence entre le nombre de journées de congé auquel a droit chaque travailleur et le nombre de journées pendant lesquelles il n'aura pas effectivement travaillé (les absences pour maladie ou accidents étant comptées comme journées de travail pour ce calcul, bien qu'elles puissent faire perdre le bénéfice de la prime de régularité) ;

3° Il est évident que les jeunes travailleurs pourront prendre dix-huit jours de congés continus s'ils ont de 18 à 21 ans, vingt-quatre jours s'ils ont moins de 18 ans.

Les dispositions ainsi prévues ne concernent que les mines de combustibles minéraux solides. Elles pourront cependant être étendues aux mines de potasse par accord entre les exploitants et leur personnel.

Enfin, je vous rappelle que, le statut du mineur ne donnant aucune indication sur le mode de calcul de l'ancienneté pour déterminer le nombre de jours de congés supplémentaires, il y a lieu de suivre les règles du régime général, c'est-à-dire de compter l'ancienneté à partir de l'embauchage (même s'il a eu lieu avant 18 ans) et d'après les services dans l'entreprise où l'intéressé travaille (chaque bassin étant considéré comme une seule entreprise). Cependant, les périodes entrant dans le décompte de l'ancienneté pour les majorations de salaires, conformément à la circulaire S. S. P. I. n° 4098, P/DM 243 du 12 août 1946, entrent également dans le décompte de l'ancienneté pour les majorations de congé.

ROBERT LACOSTE.

Paris, le 17 avril 1947. **N° d'envoi : 1044.**
(Suite.)

CONGÉS PAYÉS EN 1947.

Appel au personnel des mines de charbon.

Répondant au souhait instamment exprimé par le Gouvernement, la fédération nationale des travailleurs du sous-sol et les charbonnages de France, en raison des répercussions que peuvent avoir les congés payés sur la continuité de la production charbonnière, et en vue de limiter au minimum son fléchissement, ont convenu, avec le ministre de la production industrielle, à titre exceptionnel pour l'année 1947, des dispositions suivantes :

1° Le congé continu ne pourra excéder douze jours ouvrables ;

2° L'agent qui désirera, pour convenances personnelles, utiliser tout ou partie du complément de son droit au congé payé, pourra l'obtenir aux dates convenues avec ses supérierrs directs, sans perdre droit à sa prime de régularité ;

3° Une majoration de 25 p. 100 de l'indemnité compensatrice de congé sera versée, en fin d'année 1947, à l'agent, pour toute journée de congé à laquelle il aura renoncé effectivement, déduction faite de ses absences autres que celles de maladie et d'accident entre le 1er avril et le 31 décembre 1947 ;

4° En outre, des bons prioritaires permettant l'achat de produits contingentés seront distribués, dans la mesure du possible, à ceux qui auront renoncé à tout ou partie de leur droit au congé, compte tenu de l'importance du sacrifice consenti ;

5° L'organisation même des congés (roulements, etc.) reste, comme de règle, fixée, compte tenu des besoins de l'exploitation et des demandes des intéressés, par les directions des houillères.

Les signataires demandent à tout le personnel des mines de répondre dans le plus grand esprit de sacrifice civique à l'appel qui leur est fait.

Pour la fédération des travailleurs du sous-sol :

DUGUET, MARTEL, MOREL, BLAS.

Pour les charbonnages de France :

Le président,

DUGUET.

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCISION A. 112 DU 21 FÉVRIER 1947

du Directeur de la sidérurgie, répartiteur chef de la section des « Fontes, fers et aciers » de l'Office central de répartition des produits industriels, **codifiant la réglementation de la répartition des fontes, fers et aciers.**

J. O., 2 mars 1947, p. 1986.

TEXTE :

Le répartiteur chef de la section des « fontes, fers et aciers » de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu l'ordonnance du 22 juin 1944 relative à la répartition des produits industriels et la réglementation maintenue provisoirement en vigueur par ladite ordonnance;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1944 créant une section des « fontes, fers et aciers » de l'office central de répartition des produits industriels et déterminant sa compétence;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1946 nommant le répartiteur de la section des « fontes, fers et aciers »,

Décide :

TITRE Ier.
ORGANISATION DE LA RÉPARTITION.

CHAPITRE Ier.
Dispositions générales.

Art. 1er. — La répartition des fontes, fers et aciers a pour objet d'affecter les ressources disponibles aux emplois les plus profitables à l'intérêt général.

A cet effet :

1° Il est établi des budgets trimestriels déterminant, en fonction des ressources prévues, le tonnage total mis en répartition et les contingents attribués aux diverses catégories d'utilisateurs de produits sidérurgiques;

2° La production, la détention, la cession et l'utilisation des produits contenant de la fonte, du fer ou de l'acier, sous quelque forme que ce soit, sont soumises aux règles institués par la présente décision.

Art. 2. — Dans le texte de la présente décision, l'expression produits sidérurgiques désigne les produits énumérés ci-après : les fontes d'affinage et de moulage, la fonte synthétique, les fontes spiégels, ferro-manganèse et autres alliages élaborés aux hauts fourneaux; les aciers bruts, les lingots pour forge et pour laminage, les demi-produits pour forge et pour relaminage, les laminés marchands et barres laminées, les poutrelles et fers U, le matériel de chemin de fer (rails, tarverses, selles et éclisses), les palplanches, les profilés spéciaux en acier, les ébauches et rons pour tubes, les tôles fortes, moyennes et minces, les tôles galvanisées, étamées, plombées, le fer-blanc et le fer-noir, les feuillards et bandes à tubes, les larges-plats, les larges-bandes, les bandages laminés, le fil machine, les fers à paquets, les fers obtenus par relaminage ainsi que les produits tréfilés, étirés, comprimés etlaminés à froid, les tubes soudés et sans soudure, laminés et étirés, les coudes et raccords, les produits moulés en fonte et encier.

L'expression produits finis désigne tous les autres produits qui contiennent de la fonte, du fer ou de l'acier sous quelque forme que ce soit.

CHAPITRE II.
Contingents.

Art. 3. — Suivant leur destination, les contingents sont distingués en contingents d'entretien, d'équipement ou de fabrication.

Art. 4. — L'entretien comprend les travaux ou fabrications dont l'objet es tde maintenir en état de bon fonctionnement, sans amélioration, des ensembles directement ou indirectement productifs.

L'équipement comprend les travaux ou fabrications dont l'objet est soit de reconstituer un état antérieur disparu ou détruit, soit d'améliorer un état existant, soit enfin de créer de nouveaux ensembles directement ou indirectement productifs.

Enfin, les contingents de fabrication sont destinés à certaines fabrications de produits finis qui font l'objet de programmes approuvés par les ministres compétents. La liste des produits fabriqués sur contingent de fabrication est donnée par l'annexe I à la présente décision.

Art. 5. — Il est interdit d'utiliser les produits sidérurgiques approvisionnés à l'aide d'un contingent pour des usages relevant d'une autre catégorie de contingents.

Art. 6. — Les contingents sont attribués soit individuellement aux entreprises et collectivités dont l'importance le justifie, soit collectivement aux organismes agréés par le répartiteur pour en opérer la sous-répartition entre les bénéficiaires.

Ces entreprises, collectivités et organismes sont dits porteurs de contingents.

Les entreprises et collectivités bénéficiaires de la sous-répartition sont dites bénéficiaires d'allocation sur contingent.

CHAPITRE III.

Contrôle du marché.

Art. 7. — Tout détenteur de stocks de produits sidérurgiques ou de minerai doit tenir une comptabilité matière faisant ressortir, pour chaque catégorie et qualité de produits, les stocks existants, leurs mouvements et les quantités utilisées pour chaque emploi.

Art. 8. — Toute cession ou consommation doit être justifiée soit par un titre de répartition, soit par une licence d'achat ou par une autorisation d'achat en magasin, soit enfin par une autorisation écrite du répartiteur.

Art. 9. — Les dispositions de l'article 8 ne s'appliquent pas aux produits énumérés ci-après qui peuvent être librement cédés et consommés, mais demeurent soumis aux autres prescriptions de la présente décision :

Aciers rapides ;
Aciers à outils ;
Aciers inoxydables ;
Aciers à aimants ;
Alliages pour résistances ;
Alliages à propriétés physicothermiques ou magnétiques déterminées.

Art. 10. — La cession des produits finis qui ne font pas l'objet d'un contingent de fabrication est subordonnée à la remise de titres de répartition correspondant aux quantités de produits sidérurgiques incorporées, compte tenu de la mise au mille.

Les produits fabriqués sur contingents de fabrication sont cédés librement, à l'exception de certains d'entre eux qui font l'objet d'une répartition au moyen de titres spécialisés dits : « titres de répartition de produits finis » et sont soumis à un régime particulier fixé pour chaque produit par une décision spéciale du répartiteur compétent. Hormis ce cas, où ils doivent exiger les titres spécialisés correspondants, il est interdit aux fabricants et revendeurs de réclamer ou recevoir de leur clientèle des titres de répartition en contre-partie de leurs livraisons.

CHAPITRE IV.

Titres de répartition.

Art. 11. — Les titres de répartition confèrent à leurs bénéficiaires un droit d'acquisition et d'utilisation. Ils comprennent :

1° Pour les produits sidérurgiques et les produits finis autres que ceux fabriqués sur contingent de fabrication : les billets de monnaie-matière.

L'achat des fers-blancs, des tôles plombées et étamées est subordonné à la présentation, en sus de la monnaie-matière, d'un bon de déblocage délivré par le répartiteur ;

2° Pour certains produits finis fabriqués sur contingent de fabrication : les titres de répartition de produits finis tels que bons d'achat, billets d'achat et tickets. Ces titres sont régis par des décisions spéciales du répartiteur compétent.

Art. 12. — Il est interdit de passer une commande sans remettre en même temps les titres de répartition correspondants.

Art. 13. — Les titres de répartition ne peuvent être transmis que joints à une commande passée conformément aux prescriptions de la présente décision.

Toute cession à titre gratuit ou onéreux est interdite, ainsi que la détention de billets dont l'origine régulière ne peut être prouvée.

TITRE II.

MONNAIE-MATIÈRE.

Art. 14. — La monnaie-matière se présente sous forme de billets de valeur fiscale fixe, endossables, et qui portent en impression, ou surimpression, ou perforation, l'indication de la nature et de la quantité des produits dont ils permettent l'acquisition, ainsi que la date limite de leur validité.

Art. 15. — La quantité de monnaie-matière à joindre à chaque commande est fixée comme suit :

Pour les produits sidérurgiques, à l'exception des produits laminés à chaud déclassés : le poids de ces produits ;

Pour les fers-blancs 1er et 2e choix : le poids de ces produits ; pour les fers-blancs 3e choix : 80 p. 100 du poids de ces produits ;

Pour les produits sidérurgiques laminés à chaud déclassés, c'est-à-dire ne pouvant être vendus comme 1er choix : 50 p. 100 du poids de ces produits ;

Pour les produits sidérurgiques neufs considérés comme fers de réemploi par suite de déclassement, les déchets de tôles neuves d'épaisseur supérieure ou égale à 2 mm et desquelles il n'est pas possible de tirer un rectangle dont la surface soit au moins égale à 30 dm² et le plus petit côté au moins égal à 4 dm, et les déchets de tôles neuves de moins de 2 mm d'épaisseur quelles que soient leurs dimensions : 40 p. 100 du poids de ces produits ;

Pour les produits moulés : le poids de la pièce finie avant usinage, démasselotée et ébarbée ;

Pour les produits finis et demi-finis : le poids des produits sidérurgiques mis ou à mettre en œuvre pour leur confection, compte tenu des mises au mille.

Art. 16. — Il est interdit de remettre, proposer, accepter ou réclamer à l'appui d'une commande des billets de monnaie-matière d'une spécialisation autre que celle du produit commandé ou d'une valeur différente de celle fixée à l'article 15 ci-dessus.

Art. 17. — Les industriels et commerçants détenteurs de monnaie-matière sont autorisés, au cas où leurs clients sont dans l'impossibilité de faire l'appoint exact, à leur rendre la monnaie avec les billets dont ils disposent. Les billets rendus doivent être de même spécialisation que les billets remis.

Art. 18. — Les industriels et commerçants doivent accepter les billets de monnaie-matière jusqu'à la date limite de leur validité après laquelle ils sont définitivement périmés.

Toutefois, il est accordé :

Un délai supplémentaire de quinze jours à partir de la date perforée ou imprimée sur les billets, aux négociants en produits finis pour les commandes passées aux fabricants de ces produits ;

Un délai supplémentaire d'un mois à partir de cette même date auxdits fabricants pour les commandes par eux passées aux négociants distributeurs, aux producteurs de produits sidérurgiques ou aux organismes centralisateurs de commandes visés à l'article 37 ci-après.

A titre exceptionnel et dans un délai maximum d'un mois et demi après la date limite de validité des billets, des demandes de renouvellement, appuyées de toutes justifications utiles, peuvent être adressées au répartiteur qui décidera de leur acceptation ou de leur rejet.

Art. 19. — L'endos consiste en l'apposition par le cédant, au verso de chaque billet, de son cachet commercial ou à défaut, de son nom et de son adresse.

Les billets de valeur faciale égale ou supérieure à 50 kg, y compris ceux remis à titre de rendu de monnaie, doivent être obligatoirement endossés lors de toute transaction donnant lieu à remise de monnaie-matière.

Les billets joints aux commandes à exécuter par les producteurs sous le contrôle des organismes centralisateurs et par les distributeurs doivent être endossés quelle qu'en soit la valeur.

Art. 20 — Tout détenteur de monnaie-matière doit en tenir comptabilité par spécialisation. Les entreprises qui possèdent plusieurs secteurs d'activité différents doivent tenir une comptabilité distincte pour chaque secteur d'activité.

Art. 21. — Les billets de monnaie-matière, émis par la caisse centrale d'émission des titres de répartition lui sont retournés, après avoir circulé à l'appui des commandes successives : soit par les producteurs ou les organismes centralisateurs, soit par les négociants distributeurs de produits sidérurgiques pour les billets joints aux commandes recueillies par ces distributeurs, sauf dans les cas où ils sont autorisés à utiliser pour leur propre réapprovisionnement, ainsi qu'il est dit au titre III, chapitre 2, la monnaie-matière qu'ils ont collectée.

Les billets ainsi retournés à la caisse centrale d'émission des titres de répartition doivent être préalablement annulés par perforation, coupure du coin inférieur droit ou encore par apposition d'un cachet portant la mention « Annulé » et le nom et l'adresse de l'entreprise ou organisme en cause.

TITRE III.

Obligations particulières.

Chapitre Ier.

Utilisateurs de produits sidérurgiques.

Art. 22. — Sont considérés comme utilisateurs au sens de la présente décision :

1° Tous les fabricants de produits dans lesquels entrent des produits sidérurgiques ;

2° Tous les bénéficiaires soit d'un contingent d'entretien ou d'équipement, soit d'une allocation sur contingent d'entretien ou d'équipement.

En particulier, les distributeurs et les producteurs de produits sidérurgiques sont considérés comme utilisateurs pour l'utilisation de ces contingents ou allocations et soumis comme tels aux obligations définies par le présent chapitre.

Art. 23. — Il est interdit aux utilisateurs, à l'exception de ceux qui sont soumis aux obligations résultant des chapitres II et III ci-après, en tant que distributeurs ou producteurs de produits sdiérurgiques, de vendre ou d'échanger des produits sidérurgiques sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite du répartiteur.

Art. 24. — Nul ne peut utiliser des produits sidérurgiques que dans la limite des droits qui lui ont été attribués dans les conditions prévues par la présente décision et comprenant :

1° Les contingents prévus au budget trimestriel s'il s'agit d'un porteur de contingent, ou, dans le cas contraire, les allocations consenties par les organismes sous-répartiteurs par imputation sur les contingents qui leur ont été assignés ;

2° Les droits transmis par la clientèle sous forme de monnaie-matière remise à l'appui de commandes portant sur des produits non fabriqués sur contingents de fabrication.

Chapitre II.

Distributeurs de produits sidérurgiques.

Art. 25. — Dans le texte de la présente décision, l'expression « Distributeurs » désigne toute entreprise se livrant au commerce des produits sidérurgiques bruts laminés à chaud, des aciers étirés, comprimés et laminés à froid et des tubes d'acier.

Art. 26. — Les distributeurs qui détiennent habituellement dans leurs magasins, pour la vente à la clientèle, un stock permanent de 5 t au moins en tous produits sidérurgiques courants, sont dits « Négociants distributeurs ». Les autres distributeurs sont dits « Revendeurs autorisés ».

Art. 27. — Les produits sidérurgiques destinés à la revente sont répartis entre les négociants distributeurs, sous le contrôle du répartiteur, par le syndicat national du commerce des produits sidérurgiques, la chambre syndicale des fers blancs et fers noirs et le syndicat national du commerce des tubes et raccords.

Art. 28. — Les négociants distributeurs s'approvisionnent en usines, contre remise de licences d'achat délivrées par l'organisme sous-répartiteur et auprès d'autres négociants distributeurs dans les conditions prévues à l'article 29 ci-après.

Art. 29. — Les négociants distributeurs reçoivent de l'organisme sous-répartiteur une carte « d'acheteur-revendeur » qui leur permet de se procurer chez un autre négociant distributeur des produits sidérurgiques sans remise de titres de répartition ou d'autorisation d'achat en magasin, par dérogation aux dispositions de l'article 8. Il est fait mention sur ladite carte des quantités ainsi reçues.

Art. 30. — La cession de produits sidérurgiques par tous les distributeurs à la clientèle utilisatrice ou par les négociants distributeurs aux revendeurs autorisés donne lieu, lors de la passation de la commande, à la remise de monnaie-matière, dans les conditions prévues aux titres I et II de la présente décision.

Les cessions entre négociants distributeurs donnent lieu, lors de la passation de la commande, soit à la remise d'une autorisation d'achat en magasin délivrée par l'organisme sous-répartiteur, soit à l'imputation du tonnage correspondant sur la carte d'acheteur-revendeur du négociant acheteur.

Les dispositions prévues aux alinéas 1er et 2 du présent article s'étendent aux mouvements de métal avec les succursales, établissements et ateliers relevant de la même entreprise.

Art. 31. — Les négociants distributeurs sont tenus de déclarer avant le 10 de chaque mois à l'organisme sous-répartiteur, et pour chacun de leurs établissements, leurs entrées et sorties de magasin au cours du mois écoulé, ainsi que les existants en fin de mois, en discriminant chacune des grandes catégories de produits.

Dans ces déclarations, les sorties doivent être décomposées en quantités livrées contre remise de monnaie-matière, sur autorisation d'achat ou moyennant imputation sur la carte d'acheteur-revendeur.

Les titulaires de cartes d'acheteurs-revendeurs doivent les retourner à l'organisme sous-répartiteur à l'expiration de leur validité.

Art. 32. — Compte tenu des mouvements de stocks constatés, le répartiteur attribue à chaque organisme sous-répartiteur un droit de réapprovisionnement, à charge pour lui de le sous-répartir entre ses ressortissants.

Art. 33. — Il est interdit aux négociants distributeurs d'utiliser les titres de répartition qu'ils reçoivent de leur clientèle. Ces titres, préalablement annulés, doivent être retournés en fin de mois à la Caisse centrale d'émission des titres de répartition, conformément aux dispositions de l'article 21, pour justification des sorties de magasin.

Art. 34. — Une dérogation permanente aux dispositions des articles 28 et 33 ci-dessus est établie pour les produits suivants : ronds forgés, feuillards galvanisés, métal déployé.

Les négociants et distributeurs peuvent se réapprovisionner en ces produits avec la monnaie-matière reçue de leur clientèle, à condition que les commandes soient, au préalable, visées par l'organisme sous-répartiteur.

Art. 35. — Les distributeurs classés comme revendeurs autorisés doivent se réapprovisionner auprès de leurs fournisseurs au moyen de la monnaie-matière reçue de leur clientèle. Cette monnaie-matière ne doit en aucun cas servir à d'autres usages.

Les revendeurs autorisés doivent présenter à leurs fournisseurs, en même temps qu'ils leur remettent cette monnaie-matière, la carte de revendeur autorisé qui leur est délivrée par leur organisme sous-répartiteur ; leurs fournisseurs doivent inscrire sur cette carte les tonnages livrés.

Art. 36. — Il est interdit à tout distributeur d'accepter une commande s'il ne possède pas la marchandise correspondante en magasin.

Chapitre III.

Producteurs de produits sidérurgiques.

Art. 37. — Les organismes suivants :

Comptoir français des produits sidérurgiques ;
Union syndicale du tréfilage, étirage et laminage à froid de l'acier ;
Chambre syndicale des fabricants de tubes en fer et en acier ;
Syndicat général des fondeurs de France,
sont érigés en organismes centralisateurs de commandes et chargés :

1° De la sous-répartition entre les producteurs de produits sidérurgiques ;

2° De contrôler les commandes en usines de produits sidérurgiques de leur compétence respective et de rassembler les titres de répartition correspondants.

Les producteurs doivent exécuter les instructions qui leur sont données à ce sujet par les organismes centralisateurs.

Art. 38. — Les producteurs reçoivent leurs commandes soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes centralisateurs.

Dans le cas où ils sont autorisés à recevoir directement des commandes de leur clientèle, les producteurs sont tenus de les enregistrer en notant la date de réception et le numéro d'ordre de chaque commande, le nom et l'adresse du client, la nature et le tonnage du produit commandé.

Art. 39. — Les prélèvements effectués sur les stocks pour les besoins d'entretien et d'équipement des usines sidérurgiques, les mouvements de métal entre les usines sidérurgiques et les ateliers dépendant de ces usines ou de l'entreprise exploitant ces usines donnent lieu, dans les conditions fixées par les organismes centralisateurs, à une commande pour ordre, et, s'il y a lieu, à la remise des titres de répartition correspondants.

Art. 40. — Les mouvements de fonte d'affinage, d'acier liquide ainsi que de lingots pour relaminage et de demi-produits entre les usines fabriquant des produits sidérurgiques laminés à chaud sont effectués suivant les ordres donnés par les organismes centralisateurs ou d'après les commandes visées par eux sans que ces mouvements aient à être couverts par un titre de répartition.

Art. 41. — Compte tenu de l'importance des commandes enregistrées, le répartiteur attribue aux organismes centralisateurs un droit de réapprovisionnement global pour chacune des activités considérées.

Les droits de réapprovisionnement sont répartis entre les entreprises intéressées sous forme de licences ou de visas délivrés par organismes centralisateurs sous le contrôle du répartiteur. En outre, une partie des droits accordés aux étireurs est matérialisée par une monnaie-matière spéciale perforée ETI permettant à ces industriels de sa réapprovisionner auprès des distributeurs.

Art. 42. — Il est interdit aux producteurs d'utiliser les titres de répartition qu'ils reçoivent de leurs clients. Ces titres doivent être retournés, après avoir été préalablement annulés, ainsi qu'il est dit à l'article 21, aux organismes centralisateurs compétents, comme justification des commandes enregistrées ou suivant instructions de ces organismes, directement à la caisse centrale d'émission des titres de répartition.

Art. 43. — Les producteurs sont tenus d'adresser en fin de mois aux organismes centralisateurs et dans la forme prescrite par ces derniers une déclaration de leurs mouvements de stocks et une situation de leurs approvisionnements.

Ils doivent transmettre à la même époque au répartiteur un état de leurs ventes en produits sidérurgiques neufs déclassés et déchets de tôles vendus contre une quantité de monnaie-matière égale à 40 p. 100 de leur poids, en vertu des dispositions de l'article 15. Un duplicata du bordereau d'envoi de la monnaie-matière correspondante à la caisse centrale d'émission des titres de répartition doit être joint à cette déclaration.

TITRE IV.

Régimes spéciaux.

Chapitre Ier.

Ferrailles, vieilles fontes et fers de réemploi.

Art. 44. — Tout détenteur d'un tonnage de ferrailles supérieur à 100 t ou d'un tonnage de vieilles fontes supérieur à 50 t est tenu de faire en fin de mois une déclaration faisant connaître l'importance de ses stocks et, en outre, s'il n'en est pas le propriétaire, le nom de ce dernier.

Art. 45. — Tout consommateur de ferrailles ou de vieilles fontes doit déclarer en fin de mois les mouvements d'entrée et de sortie de ses stocks, en distinguant éventuellement les sorties correspondant à des cessions de celles représentant sa consommation mensuelle.

Art. 46. — Les déclarations prévues aux articles 44 et 45 ci-dessus, rédigées conformément au modèle arrêté par le répartiteur, doivent être adressées à ce dernier avant le 10 du mois suivant.

En ce qui concerne les usines sidérurgiques, les fonderies et les usines de ferro-alliages, ces déclarations doivent parvenir respectivement par l'intermédiaire de la chambre syndicale de la sidérurgie, du syndicat général des fondeurs de France et du comité électrométallurgique de France. En ce qui concerne les usines de produits chimiques, les négociants en ferrailles et tous autres producteurs de ferrailles, les déclarations doivent parvenir par l'intermédiaire de la fédération nationale des industries et commerces de la récupération (branche ferrailles).

Chapitre II.

Commandes de transformation.

Art. 47. — On entend par commande de transformation la convention par laquelle un possesseur de fontes, fers ou aciers neufs, de ferrailles ou vieilles fontes, fait subir à ces produits, par une autre entreprise, à façon et pour son compte, une des transformations indiquées aux articles 48 et 49 ci-après.

Commandes de transformation par refusion.

Art. 48. — *a.* Refusion par l'industrie sidérurgique. — Toute commande de transformation ayant pour objet la refusion des matières désignées à l'article 47 ci-dessus en vue de l'obtention de fonte, fer ou acier, soit sous forme de lingots, soit sous forme de produits laminés, est interdite.

Il ne sera accordé aucune dérogation à cette interdiction.

b. Refusion par les fonderies d'acier ou de fonte. — Les commandes de transformation ayant pour objet la refusion des mêmes matières en vue de la coulée de pièces moulées en fonte ou en acier, sont autorisées.

Toutefois, la commande doit être couverte intégralement en monnaie-matière pour le poids de la pièce moulée neuve, dans tous les cas où une pareille remise est prescrite par la présente décision.

Commandes de transformation par relaminage à chaud.

Art. 49. — Toutes les commandes de transformation ayant pour objet de faire relaminer à chaud l'une des matières désignées à l'article 47 ci-dessus (y compris les paquets) en vue d'obtenir des produits sidérurgiques sont interdites.

Une dérogation à cette interdiction ne peut être accordée que si le demandeur justifie soit d'une économie d'énergie, soit de l'intérêt que présente cette transformation pour rendre utilisables des matières qui ne le sont que difficilement sous leur forme originelle.

L'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de couvrir intégralement sa commande par de la monnaie-matière pour le poids des produits sidérurgiques neufs à obtenir par la transformation.

Lorsque la transformation conduit à une économie d'énergie, le répartiteur peut accorder une attribution exceptionnelle de monnaie-matière pour une fraction de la quantité à fournir à l'appui de la commande. La demande d'attribution exceptionnelle doit être faite en même temps que la demande de dérogation.

TITRE V.

Interdictions d'emploi.

Art. 50. — L'emploi de fontes, fers et aciers est interdit pour la fabrication des objets énumérés au tableau A de l'annexe II, et l'emploi de fontes et aciers moulés pour celle des objets énumérés au tableau B de l'annexe II de la présente décision.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'emploi pour la confection des objets en cause d'accessoires indispensables tels que clous, vis, crochets, poignées, volants, etc., fabriqués avec les métaux interdits ni à l'utilisation de ces mêmes métaux lorsqu'elle est imposée par la technique de la résistance des matériaux ou l'application des règlements administratifs de sécurité.

Art. 51. — La fabrication de tous objets en fer-blanc, tôle étamée et feuillard étamé est interdite, à l'exception :

1° Des emballages destinés soit aux conserves alimentaires, soit aux médicaments liquides, hygroscopiques ou volatils et aux pansements ;

2° Des objets pour lesquels une attribution est spécialement consentie par le répartiteur.

TITRE VI.

Dispositions diverses.

Art. 52. — Sous réserve des dispositions de l'article 48 ci-dessus, le répartiteur peut accorder des dérogations aux règles instituées par la présente décision.

Art. 53. — Toutes les décisions générales antérieures du répartiteur, chef de la section des fontes, fers et aciers de l'office central de répartition des produits industriels, jusques et y compris la décision A. 111, sont et demeurent abrogées.

Art. 54. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision expose son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 55. — La présente décision entrera en vigueur le jour de son insertion au *Journal officiel.*

Le directeur de la sidérurgie, répartiteur,

BUREAU.

Numéro d'envoi : 1046. À jour au 5 avril 1947. **Classification codique : AJ 10.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

INSTRUCTION N° 1

pour l'application des dispositions du **statut général des fonctionnaires.**

J. O., 3 avril 1947, p. 3128.
Rectificatif *J. O.*, 5 avril 1947, p. 3193.

TEXTE :

REVISION DES STATUTS PARTICULIERS.

Chapitre préliminaire.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires, « des règlements d'administration publique portant statuts particuliers préciseront, pour le personnel de chaque administration ou service, ainsi que, le cas échéant, pour le personnel appelé à être affecté dans plusieurs administrations ou services, les modalités d'application de la présente loi ».

Il est à noter que les nouveaux statuts particuliers prévus par ce texte interviendront, quelle que soit l'administration envisagée, sous forme de règlement d'administration publique. La loi du 19 octobre 1946 modifie donc, sur ce point, la législation en vigueur aux termes de laquelle seuls les statuts du personnel des administrations centrales devaient être fixés par voie de règlement et non de décret simple.

D'une façon générale, les nouveaux statuts particuliers seront beaucoup moins développés que les statuts actuels. En effet, sauf dans le cas où il y aurait lieu de prévoir, dans les limites autorisées par la loi, des dérogations aux dispositions édictées par cette dernière :

a. Ils ne contiendront aucune disposition relative à la discipline, ni aux positions. En ces matières, les dispositions contenues dans les titres V et VI du statut général se suffisent à elles-mêmes et n'exigent aucune mesure réglementaire d'application. Tout au plus, les statuts particuliers auront-ils à fixer, le cas échéant, la proportion maximum de fonctionnaires susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité (art. 124 du statut général) ;

b. Ils ne procéderont pas à l'institution de commissions d'avancement, ni de conseils de discipline, les commissions paritaires créées par le statut général et dont l'organisation sera précisée par un règlement d'administration publique commun à l'ensemble des départements ministériels devant jouer le rôle de tels organismes.

D'autre part, ils ne détermineront pas le montant des traitements, ces derniers devant être, d'après l'article 35 du statut général, fixés comme par le passé par des décrets simples. Au reste l'ensemble des traitements doit être revu dans le cadre d'un plan général de reclassement ; il est à penser qu'à la suite de cette revision, tous les traitements seront fixés par un texte unique.

En définitive, les nouveaux statuts particuliers ne contiendront que des dispositions relatives :

A la nature et au nombre des emplois dans les divers cadres ;

Aux conditions de recrutement ;

A l'organisation des carrières ;

Éventuellement aux dérogations qui auraient pu être prévues, en application de l'alinéa 2 de l'article 2 du statut général, pour le personnel de l'administration intéressée, en ce qui concerne la discipline ou les positions.

D'autre part, il y aurait intérêt à ce que les statuts particuliers fussent désormais établis selon un plan général uniforme afin de simplifier leur étude par le conseil d'État et de permettre ultérieuremen d'en comparer rapidement le contenu.

Un plan-type est proposé en annexe à la présente instruction.

La revision des statuts particuliers impliquera, la plupart du temps, une réforme profonde de l'organisation actuelle du recrutement et des carrières des fonctionnaires. En effet, la loi du 19 octobre 1946 pose, en ces matières, un certain nombre de règles nouvelles ayant pour objet, d'une part, d'accroître le rendement de l'administration par l'adaptation de la sélection et de l'avancement aux grandes catégories de fonctions prévues à l'article 24, d'autre part, d'assurer, à tous les échelons de la hiérarchie administrative, la stricte application du principe démocratique selon lequel les plus hautes fonctions doivent être accessibles à tous sans autre distinction que celle du mérite et des talents.

Il importe de rappeler que la mise en œuvre de ces principes n'incombe pas exclusivement aux administrations. Aux termes des articles 17, 18 et 19 de la loi, le président du conseil est désormais chargé de la fonction publique et, à ce titre, exerce un droit général de contrôle et d'impulsion sur l'élaboration des statuts particuliers qu'il est d'ailleurs appelé à contresigner. Il est assisté dans cette tâche par le conseil supérieur de la fonction publique et par la direction de la fonction publique qui, sous son autorité, a pour mission, notamment :

1° De veiller à l'application du statut général et d'assurer, en particulier, la conformité avec les principes généraux qu'il énonce, des dispositions réglementaires propres à chaque administration ou service ;

2° De déterminer, en accord avec les ministres, les règles générales du recrutement des fonctionnaires et de veiller à l'application de ces règles ;

3° De suivre, en accord avec le ministre des finances, l'application des principes relatifs à l'organisation des catégories visées à l'article 24, à la rémunération et au régime de prévoyance du personnel.

Le président du conseil ayant, en cette matière, délégué ses attributions au vice-président du conseil, c'est à ce dernier que doivent être adressés, sous le timbre de la direction de la fonction publique, secrétariat général du Gouvernement, les projets de statuts particuliers établis en application du statut général des fonctionnaires.

TITRE Ier.

L'organisation du recrutement.

Il convient, tout d'abord, de rappeler qu'en vertu de l'article 7 du statut, aucune distinction ne peut être faite entre les deux sexes pour le recrutement aux emplois de l'État.

Compte tenu de cette observation préliminaire, les dispositions insérées dans le titre II de la loi appellent les commentaires suivants :

Chapitre Ier.

Le principe du recrutement par concours aux emplois de début des diverses carrières.

L'organisation du recrutement est dominée par la notion de catégorie introduite dans l'article 24 du statut général des fonctionnaires.

Cet article 24 dispose, en effet, que « dans la mesure où les attributions de chaque administration ou service le rendent possible, il est créé par règlement dèadministration publique quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C, D ».

D'autre part, les articles 27 et 28 prévoient que, sauf exceptions prévues par la loi, l'accès aux fonctions de chaque catégorie ne peut avoir lieu qu'au concours.

Ce principe ne vaut évidemment que pour les emplois de début d'une même *carrière*, ce dernier terme s'appliquant en outre *à l'ensemble des emplois auxquels des fonctionnaires peuvent statutairement accéder par voie d'inscription aux mêmes tableaux d'avancement.*

Compte tenu de cette précision, il résulte des articles 24 et 25, d'une part, 27 et 28, d'autre part, que le passage d'une carrière à une autre ne peut avoir lieu qu'au concours. Cette règle ne vaut pas seulement pour les carrières correspondant à des emplois classés dans des catégories différentes, mais aussi pour celles qui relèvent d'une même catégori. Chacune d'elles correspond, en effet, à une spécialité professionnelle bien déterminée et exige, par suite, l'organisation d'un concours spécial. Mais, dans le second cas, les concours particuliers à chaque carrière doivent faire appel *à un même niveau moyen de connaissances et aptitudes professionnelles.*

En effet, bien que la loi ne le précise pas expressément, il est manifeste que la classification des fonctionnaires en quatre catégories est fondée sur l'appréciation de leur qualification professionnelle moyenne, la catégorie A groupant les fonctionnaires les plus qualifiés et, par conséquent, les plus élevés dans la hiérarchie. Par la création de ces catégories, le législateur a entendu définir quatre groupes de fonctions administratives correspondant à quatre degrés distincts de qualification professionnelle et, par suite, à quatre niveaux moyens de recrutement.

L'analyse ci-après a pour but de préciser la nature et la composition de ces divers groupes de fonctions, afin de permettre aux administrations de déterminer, selon des principes comparables, le niveau minimum des épreuves permettant d'accéder aux divers cadres.

Chapitre II.

Classification des fonctions administratives et détermination des niveaux moyens de recrutement.

Les fonctions administratives peuvent être divisées en :

1. Fonctions de conception et de direction ;
2. Fonctions d'application ;
3. Fonctions d'exécution.

1° *Les fonctions de conception et de direction.*

La fonction la plus élevée de l'administration est la fonction de conception, confiée aux fonctionnaires chargés d'adapter la conduite des affaires administratives à la politique générale du Gouvernement, de préparer les projets de loi ou de règlement et les décisions ministérielles, d'élaborer les directives nécessaires à leur exécution, de coordonner et d'améliorer la marche des services publics. Cette fonction exige l'intervention d'un personnel hautement qualifié tant par l'étendue de ses connaissances générales et techniques que par la nature des aptitudes dont il doit faire preuve.

Il en est de même de la fonction de direction dans laquelle le fonctionnaire intervient comme organisateur et gestionnaire des services chargés d'assurer la mise en œuvre des prescriptions réglementaires.

La fonction de direction, comprise au sens strict, est caractérisée par l'exercice *simultané* de trois pouvoirs :

1° Un pouvoir de décision propre sur les affaires du service ;

2° Un pouvoir hiérarchique et disciplinaire sur les agents de ce service ;

3° Un pouvoir d'organisation et de gestion.

Ainsi définie, cette fonction n'est, en principe, assumée pleinement que par les ministres. Mais ces derniers délèguent une partie de leurs pouvoirs, d'une part, aux directeurs des services centraux placés sous leur autorité immédiate, d'autre part, aux directeurs d'établissements publics soumis à leur tutelle, enfin aux chefs des circonscriptions administratives locales (régions, départements, parfois arrondissements).

Sans doute, ces directions ne sont pas toutes situées au même niveau hiérarchique. Les plus élevées sont celles dont les titulaires, tout en exerçant les pouvoirs indiqués ci-dessus, participent également à la conception réglementaire. Tel est le cas des directeurs d'administration centrale. Mais, alors même qu'elle ne comporterait pas l'exercice d'une activité réglementaire (c'est le cas, notamment, dans la plupart des services régionaux ou locaux), la fonction de direction, réduite aux seuls éléments spécifiques définis ci-dessus, exige elle aussi une formation professionnelle hautement qualifiée et des aptitudes exceptionnelles.

Il convient d'en approcher les fonctions assumées par les collaborateurs immédiats des directeurs. Il s'agit essentiellement, d'une part, des fonctions *de contrôle* assurées au nom du directeur et sous son autorité immédiate, d'autre part, des fonctions *d'instruction* qui comportent, à la fois, la réunion des éléments d'information nécessaires à la solution d'une affaire soumise à la signature du directeur et l'élaboration d'un projet de solution.

Les directeurs étant la plupart du temps recrutés parmi les agents ayant exercé des fonctions d'instruction ou de contrôle pendant un certain nombre d'années, celles-ci constituent, en quelque sorte, l'école des fonctions de direction et font donc appel à un personnel dont la formation professionnelle de base est du niveau le plus élevé.

Il en résulte que les concours qui assurent le recrutement des cadres de début des carrières conduisant à l'exercice de ces diverses fonctions doivent faire appel à des connaissances générales et techniques étendues et permettre de vérifier, chez les candidats, l'existence des aptitudes intellectuelles et des qualités de caractère correspondantes.

Sauf exception dûment justifiée, ces concours devront exiger une formation intellectuelle générale du niveau de l'enseignement supérieur. La possession effective des diplômes universitaires correspondants pourra n'être pas requise, notamment quand il s'agira de candidats fonctionnaires ayant accompli un certain nombre d'années de services. Mais les épreuves devront faire appel à une formation générale d'un degré au moins équivalent.

2° *Les fonctions d'application.*

La fonction d'application consiste à traduire en mesures particulières les principes généraux contenus dans un texte législatif ou réglementaire. Elle est essentiellement le fait des agents chargés d'apprécier et de régler, au regard d'une législation ou d'une réglementation donnée, la situation particulière des administrés.

C'est une fonction délicate, car l'application d'un texte général qui, de par sa nature même, ne saurait prévoir tous les cas et se borne à poser des principes, soulève, la plupart du temps, de difficiles problèmes d'adaptation. S'exerçant dans le cadre de ces directives, la fonction d'application laisse à ceux qui en ont la charge un pouvoir d'initiative, d'appréciation, d'interprétation et parfois même de décision qui, dans certains cas, peut entraîner de lourdes responsabilités.

Les concours permettant le recrutement à ces fonctions, plus techniques en général que les précédentes, devront nécessairement demeurer d'un niveau élevé. Celui des diplômes de l'enseignement du second degré devra être requis, en principe.

3° *Les fonctions d'exécution.*

Les fonctions d'exécution se distinguent des précédentes en cela surtout qu'elles s'exercent dans le cadre de directives ou d'ordres beaucoup plus précis et limités, en sorte qu'elles ne laissent qu'une place plus faible à l'initiative personnelle.

Toutefois, les fonctions d'exécution peuvent être divisées en deux groupes selon qu'elles exigent une formation professionnelle spécialisée, c'est-à-dire qui ne peut être acquise que par un apprentissage d'au moins une année, ou qu'elles sont assumées par des agents non spécialisés ou faiblement spécialisés.

Les concours ouvrant accès aux fonctions d'exécution devront faire appel à un niveau de culture générale du niveau des diplômes de l'enseignement du premier degré.

Aux termes de l'article 27, ils devront être organisés par spécialités professionnelles. Il en résulte que, lorsque des agents de même spécialité (dactylographes, sténodactylographes, mécanographes, ouvriers, etc.) seront appelés à exercer dans diverses administrations ou services, ils devront être recrutés, en principe,

par des concours communs à l'ensemble de ces cadres, ou du moins comportant exactement les mêmes épreuves. Le terme de spécialité professionnelle doit d'ailleurs s'entendre dans un sens large. En effet, l'article en question s'applique à tous les agents d'exécution y compris ceux qui ne sont pas, à proprement parler, spécialisés. Doivent être, de ce point de vue, considérés comme ayant la même spécialité professionnelle, les agents qui, tels les hommes d'équipe, les gardiens de bureau, etc., exercent des attributions du même ordre.

CHAPITRE III.

Les exceptions au principe du recrutement au concours.

La loi prévoit quatre exceptions au principe de recrutement par concours aux emplois de début d'un cadre.

En premier lieu, en vertu de l'article 3, certains emplois de l'État peuvent être pourvus par simple décision gouvernementale en dehors de toute règle statutaire. Il s'agit essentiellement d'emplois supérieurs de l'administration dont l'exercice associe directement des fonctionnaires à l'action personnelle des ministres. La liste de ces emplois devra être prévue pour chaque cadre dans les divers statuts particuliers.

D'autre part, l'article 29 permet de déroger aux règles normales du recrutement pour la constitution initiale de nouveaux cadres. Le recrutement au choix peut alors être substitué au concours. Mais ce même article précise que « les fonctionnaires nommés dans les nouveaux cadres devront répondre à des conditions d'âge et de formation professionnelle équivalentes à celles qui sont exigées des fonctionnaires du même grade dans les cadres comparables ».

L'article 28 dispose, en outre, qu'à titre exceptionnel et en vue d'assurer aux fonctionnaires de certains cadres le développement normal de leur carrière, les statuts particuliers peuvent autoriser l'accès aux catégories supérieures, soit par voie d'examen professionnel, soit par voie d'inscription à un tableau d'avancement. Les conditions d'application de cette règle sont précisées ci-dessous (titre II, chapitre Ier).

Enfin, il convient d'ajouter que l'article 27 prévoit expressément des dérogations à la règle normale en ce qui concerne le recrutement des catégories C et D. En fait, les emplois non qualifiés classés dans la catégorie D pourront être recrutés au choix lorsque l'organisation de concours véritables s'avérera, à ce niveau, difficile ou sans intérêt. Par contre, des dérogations au principe du concours ne pourront être admises que dans des cas exceptionnels quand il s'agira du recrutement des fonctions d'exécution spécialisées.

Hormis les cas prévus ci-dessus, le principe du recrutement au concours des emplois de début des diverses carrières est absolu. Aucune disposition prévoyant, fût-ce à titre temporaire, un recrutement sur titre à ces emplois ne pourra désormais être incluse dans les statuts particuliers.

TITRE II.

ORGANISATION DES CARRIÈRES.

La notion de carrière, introduite dans le statut, correspond au double souci d'assurer à tout fonctionnaire :

D'une part, une amélioration progressive de sa situation matérielle, tenant compte à la fois de la durée et de la valeur de ses services.

D'autre part, la possibilité d'accéder à un emploi supérieur dès lors qu'il prouve qu'il est capable de l'exercer.

L'organisation de l'avancement d'échelon, qui est désormais exclusivement fonction à la fois de l'ancienneté et de la notation des fonctionnaires (art. 48), répond à la première préoccupation. Tout fonctionnaire, en effet, alors même qu'il demeurerait longtemps dans le même emploi (et il en sera ainsi dans de nombreux cas), pourra voir augmenter sa rémunération d'autant plus rapidement qu'il sera mieux noté.

Quant à l'accession à un emploi supérieur, elle peut avoir lieu, soit par concours, soit par avancement de grade. Mais encore faut-il que l'organisation des statuts particuliers permette pratiquement l'ascension des meilleurs dans la hiérarchie administrative. C'est pourquoi la loi pose, en cette matière, un certain nombre de principes généraux auxquels il conviendra de se référer.

CHAPITRE Ier.

Facilités offertes aux fonctionnaires pour accéder à des emplois supérieurs.

Il a été exposé ci-dessus que le passage d'une catégorie à une catégorie supérieure ne peut avoir lieu que par concours. Or, l'application de cette règle pourrait conduire, si certaines précautions n'étaient prises, à interdire, en fait, à des fonctionnaires appartenant à des cadres subalternes l'accès aux cadres supérieurs.

D'une part, en effet, certains agents, parfaitement aptes à occuper un emploi supérieur, peuvent être cependant mal doués pour les concours, ou trop âgés pour s'y soumettre avec des chances sérieuses de succès. D'autre part, quelles que soient même leurs aptitudes à ce genre d'épreuves, ils pourraient s'y présenter dans une situation d'infériorité s'ils devaient concourir dans les mêmes conditions que les candidats n'appartenant pas à l'administration.

Pour éviter ces risques d'injustice, la loi prescrit trois séries de mesures :

1° Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le dernier alinéa de l'article 28 prévoit que, par dérogation aux principes posés dans ce même article, des fonctionnaires pourront accéder aux cadres supérieurs à ceux de leur catégorie par voie d'examen professionnel, ou par promotion au choix. Cette disposition permet d'ouvrir des débouchés permanents à tous les fonctionnaires des catégories B, C ou D qui, ayant fait

la preuve de leur valeur professionnelle, n'auraient pu se présenter ou réussir aux concours normaux. Toutefois, pour respecter le caractère exceptionnel de cette mesure, le nombre d'emplois ainsi ouverts sera fixé par les statuts particuliers. En règle générale, il ne devra pas excéder le dixième des vacances à pourvoir dans le cadre supérieur ; il est, sans aucun doute, dans l'esprit du statut que les commissions administratives paritaires interviennent dans ces promotions ;

2° Il résulte, d'autre part, des dispositions des deux premiers alinéas de l'article 28, que le recrutement des cadres classés dans les catégories A et B ne pourra jamais s'effectuer exclusivement parmi les candidats n'appartenant pas à l'administration. En effet, le recrutement aura lieu, tantôt par un seul concours réservé à des fonctionnaires ayant accompli une certaine durée de services publics, tantôt au moyen de deux concours dont l'un sera obligatoirement réservé à des fonctionnaires.

La fixation du nombre des places réservées à chacun de ces concours est laissée à l'initiative des administrations. Il y aurait intérêt, toutefois, à ce qu'en règle générale ce nombre soit proportionnel au nombre des candidats qui, dans chaque groupe, auront obtenu une note moyenne supérieure ou égale à une note minimum fixée par le statut.

Les épreuves de chaque concours pourront être de même nature ou non. Dans le premier cas, les jurys devront proposer des sujets spéciaux à chaque groupe de candidats ;

3° Enfin, aux termes du quatrième alinéa de l'article 28, les règlements propres à chaque administration doivent assurer en tout cas tous les fonctionnaires ayant les aptitudes nécessaires, des facilités de formation et d'accès aux catégories hiérarchiquement supérieures. En conséquence, les administrations devront orienter, à tous les échelons de leur hiérarchie, la formation professionnelle de ceux de leurs agents qui feraient preuve d'aptitudes particulières vers l'accession aux emplois supérieurs, notamment par l'organisation de cours de culture générale et technique leur permettant d'acquérir les connaissances exigées aux épreuves des concours qui leur seront réservés.

Pour l'accès aux fonctions supérieures et aux fonctions d'application, cet enseignement devra être dispensé de préférence dans les centres spéciaux de formation professionnelle organisés par les administrations intéressées en accord avec le président du conseil et le ministre de l'éducation nationale. Les candidats reçus au concours y accompliront un stage d'un an ou deux avant d'entrer en fonctions. Ils y seront instruits des questions théoriques et pratiques relatives à l'exercice de leur future profession. Ces centres se devront, en outre, d'organiser la préparation même des concours d'admission aux diverses carrières, soit par un enseignement oral quand cela sera possible, soit, à défaut, par correspondance.

CHAPITRE II.

La nouvelle organisation de l'avancement.

Ainsi qu'il a été rappelé plus haut, la carrière normale d'un fonctionnaire est constituée par l'ensemble des grades auxquels il peut statutairement parvenir par voie d'inscription sur un tableau d'avancement. Mais, dans chaque grade, l'intéressé peut avancer d'échelon en échelon et ces deux modes d'avancement sont soumis à des règles différentes.

I. — *Avancement d'échelon.*

Celui-ci se traduit par une simple augmentation de traitement accordée au fonctionnaire dans son emploi, c'est-à-dire sans que ses fonctions soient modifiées. Dans le régime antérieur au statut, l'avancement d'échelon d'un fonctionnaire dépendait sans doute de sa valeur professionnelle, mais il pouvait être retardé ou accéléré selon la situation des disponibilités du chapitre budgétaire intéressé. Le calcul des dotations de personnel était opéré en effet en appliquant la règle du « traitement moyen » — souvent assouplie, d'ailleurs, par l'ouverture d'un crédit supplémentaire à titre de « complément pour insuffisance de la dotation calculée sur la base du traitement moyen » —, et les avancements ne pouvaient s'opérer que dans la limite des crédits budgétaires ainsi calculés.

Désormais, si le procédé de calcul des crédits de personnel demeure basé sur la notion de traitement moyen, la dotation des chapitres ainsi calculée ne pourra plus être opposée comme une limite rigide aux avancements d'échelon, ceux-ci ne dépendant plus que de la notation et de l'ancienneté des fonctionnaires. Cette interprétation a d'ailleurs été expressément confirmée par le Gouvernement au cours des travaux préparatoires de la loi. (Réponse de M. Maurice Thorez, vice-président du conseil, à une question de M. Barangé, Débats parlementaires, séance du 5 octobre 1946, *Journal officiel*, p. 4697.)

Désormais, l'avancement d'échelon sera plus ou moins rapide selon que le fonctionnaire aura fait preuve d'une valeur professionnelle plus ou moins affirmée. En effet, d'après l'article 48, les statuts particuliers détermineront :

1° Le minimum d'ancienneté exigé dans chaque échelon « pour être promu à l'échelon ou au grade supérieur » ;

« 2° La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon par le fonctionnaire de valeur moyenne.

« Le minimum d'ancienneté prévu à l'alinéa précédent ne peut excéder la moitié de cette durée moyenne.

« Enfin, ils définiront les règles suivant lesquelles cette durée moyenne sera, compte tenu de la notation du fonctionnaire augmentée ou réduite, pour le passage à l'échelon supérieur du même grade. La réduction maximum devra être telle que le fonctionnaire en bénéficiant puisse être promu à l'échelon immédiatement supérieur de son grade dès la fin de la période d'ancienneté minimum. »

Si donc la durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon par un fonctionnaire de valeur moyenne est fixée à trois ans par exemple, le minimum absolu d'ancienneté à l'échelon supérieur ne pourra excéder un an et demi ; ainsi pourront être distingués et récompensés spécialement les fonctionnaires exceptionnellement doués et méritants. C'est l'un des points sur lesquels il est indispensable que tous les statuts particuliers soient revisés, aucun d'entre eux n'établissant un régime d'avancement d'échelon identique à celui que permet le statut général.

Il convient d'indiquer toutefois que ces réductions de durée minimum de service devront être maintenues dans des limites raisonnables. L'expérience professionnelle ne peut être acquise, en effet, même par des agents remarquablement doués, que par une certaine durée dans l'exercice de la fonction. D'autre part, il importe que les fonctionnaires appelés à bénéficier de la réduction maximum aient fait preuve d'une valeur exceptionnelle. En fait, si l'on veut maintenir à la notion de choix le sens que le statut général entend lui conférer, l'avancement au minimum absolu d'ancienneté doit demeurer une exception. C'est dire que les fonctionnaires appelés à bénéficier d'un avancement exceptionnel seront d'autant moins nombreux que l'ancienneté exigée d'eux sera plus proche du minimum absolu.

Au surplus, ce nouveau régime ne pourra entrer pratiquement en application que concurremment avec un système de notation commun à l'ensemble des administrations et permettant de mesurer, mieux que les très nombreux systèmes employés actuellement, l'efficience respective des fonctionnaires. Le règlement d'administration publique auquel renvoie, sur ce point, l'article 42 du statut général, est, à l'heure actuelle, à l'étude et pourra être promulgué prochainement.

II. — *Avancement de grade.*

Les conditions nouvelles de l'avancement de grade sont prévues aux articles 45, 48, 53 et suivants du statut général. Il est rappelé à cet égard :

1° Que l'avancement de grade ne peut avoir lieu qu'au choix (art. 45), après avis des commissions administratives paritaires ;

2° Que les agents nommés dans le nouveau grade doivent être titulaires du grade immédiatement inférieur (art. 47) ;

3° Que tout avancement de grade est subordonné à une inscription préalable sur le tableau d'avancement, selon la procédure fixée d'une façon détaillée par les articles 53 à 60 de la loi.

Il conviendra, en outre, de prévoir des conditions minima d'ancienneté de service dans le grade inférieur pour pouvoir accéder au grade supérieur. Par analogie avec l'avancement d'échelon et sous les réserves formulées ci-dessus, deux minima pourront être prévus pour chaque grade, l'un pour les fonctionnaires de valeur moyenne, l'autre pour les fonctionnaires de valeur exceptionnelle.

Chapitre III.

La normalisation des carrières.

Il importe au plus haut point, pour la bonne marche des services publics, qu'à valeur professionnelle équivalente des fonctionnaires puissent obtenir des avantages de carrière comparables, quel que soit le service où ils sont affectés. Aussi l'article 51 du statut prescrit-il que « les règlements propres à chaque administration ou service doivent être établis de façon à assurer, dans toute la mesure du possible, un rythme d'avancement comparable dans les diverses admistrations ou services ».

Le nouveau régime de l'avancement d'échelon permet une application partielle de ce principe : il est possible, en effet, de prévoir le même nombre d'échelons et les mêmes conditions d'avancement d'échelon dans tous les emplois considérés comme équivalents pour l'ensemble des administrations. Mais il n'en va pas de même pour l'avancement de grade.

Un grade, en effet, est un titre qui consacre l'aptitude du bénéficiaire à exercer une fonction déterminée dans un cadre administratif. Il en résulte que, contrairement à l'avancement d'échelon, toute promotion à un grade supérieur suppose l'affectation de celui qui en bénéficie à une fonction nouvelle et plus importante.

Or, le nombre des fonctions distinctes et, par conséquent, des grades successifs auxquels pourront accéder des fonctionnaires, dépend non seulement du corps auquel ils appartiennent, mais encore de la structure du service où ils sont affectés. Il en est ainsi, notamment, des fonctions de commandement dont le nombre et la hiérarchie doivent être déterminés par les nécessités propres au fonctionnement du service, indépendamment du nombre des fonctionnaires appelés à y prétendre.

Il en résulte que des agents de qualification et de valeur professionnelle équivalentes se verront offrir des chances très variables d'accéder à des grades supérieurs, selon le corps ou l'administration auxquels ils appartiennent.

Cette irrégularité des carrières constitue l'une des causes les plus certaines du malaise actuel de la fonction publique. C'est pourquoi la loi pose en principe qu'il doit y être porté remède.

Mais il serait fâcheux, pour tenter d'obtenir ce résultat, de perpétuer la pratique souvent dénoncée qui consiste à multiplier artificiellement le nombre des fonctions distinctes dans une même administration (et notamment celui des fonctions de commandement) à seule fin d'améliorer la carrière de ses fonctionnaires.

La véritable solution de ce problème doit être recherchée dans deux directions : un aménagement rationnel des débouchés, d'une part, une certaine dissociation entre l'avancement du personnel et la structure des services, d'autre part.

En ce qui concerne le premier point, la loi apporte déjà d'importantes améliorations au régime antérieur dans la mesure même où elle impose à toutes les administrations l'obligation de recruter tout ou partie de leurs cadres supérieurs, soit par concours réservé, soit au choix, parmi le personnel des cadres subalternes. Mais il appartient aux administrations de compléter cette mesure générale par une revision et un aménagement harmonieux de leurs débouchés. Il convient de rappeler, à cet égard, que la multiplication des cadres trop étroits constitue l'un des principaux obstacles à la normalisation des carrières. Aussi, lorsque les emplois pourront être occupés par les agents soumis aux mêmes conditions de recrutement, ces emplois devront-ils être groupés dans un même cadre. Si la fusion complète est impossible — par exemple, s'il s'agit d'emplois répartis entre des administrations distinctes — il sera fait appel à la constitution de corps intercadres ou interministériels dont les membres seront recrutés en commun dans les conditions prévues par l'article 26 du statut général. Toutes mesures utiles devront ensuite être prises pour organiser l'avancement *en commun* de ces fonctionnaires lorsque les cadres où ils auront été affectés seront trop étroits pour leur assurer des débouchés suffisants.

Par ailleurs, du fait de l'abandon de la règle du traitement moyen, rien ne s'oppose plus désormais à ce que des fonctionnaires de même valeur avancent d'échelon selon le même rythme, quel que soit le service qui les emploie. La loi offre ainsi un moyen de compenser par un aménagement rationnel de l'avancement d'échelon les inévitables irrégularités de l'avancement de grade. En effet, lorsque, en dépit de l'aménagement des débouchés, la preuve aura été faite que la plus grande partie du personnel d'un cadre est normalement destinée à exercer longtemps la même fonction et par conséquent à demeurer longtemps dans le même grade, le plafond de l'échelle de traitement affectée à cette fonction pourra, *lors de la revision générale des échelles de traitements*, être élevé au-dessus du traitement de début de la fonction supérieure, le nombre des échelons dans la fonction étant augmenté corrélativement.

Toutefois, cette solution ne pourra être appliquée sous cette forme que dans les emplois subalternes. En effet, si l'avancement d'échelon tient compte de la valeur des fonctionnaires, il ne met pas vraiment les intéressés en concurrence. Or, c'est précisément cette concurrence de plusieurs candidats à un même emploi supérieur qui donne à l'avancement de grade sa valeur sélective et peut lui permettre de récompenser le meilleur parmi de bons ou de très bons fonctionnaires. L'absence d'une sélectrion périodique au choix parmi des agents appelés, après un certain nombre d'années de service, à d'importantes fonctions, pourrait certainement et a, en fait, contribué souvent à diminuer la valeur moyenne des cadres supérieurs.

C'est pourquoi, au moins lorsqu'il s'agira d'emplois classés dans les catégories A et B, il y aura lieu de compléter l'avancement d'échelon par un avancement de classe.

Jusqu'alors, le terme de classe a été souvent confondu avec celui d'échelon dans les statuts particuliers. Il devra être entendu désormais d'un titre s'acquérant dans les mêmes conditions que le grade et notamment par inscription sur un tableau d'avancement, *mais sans qu'il y ait lieu à changement de fonction.* Ainsi l'avancement de classe, tout en maintenant le principe d'une concurrence entre les agents, pourra demeurer complètement indépendant de la structure des services. Il devra donc permettre de compenser les irrégularités des promotions aux emplois hiérarchiquement supérieurs.

Pour obtenir ce résultat, il conviendra, lorsque des fonctionnaires seront appelés à effectuer la plus grande partie de leur carrière dans une même fonction :

1° D'élever le plafond de l'échelle de traitement afférente à cette fonction au-dessus du traitement de début de la fonction la plus élevée à laquelle les agents du cadre puissent accéder par promotions de grade, ce relèvement ne pouvant d'ailleurs être effectué que lors de la revision générale des traitements ;

2° De diviser l'avancement dans la fonction considérée en un certain nombre de classes comprenant elles-mêmes plusieurs échelons, en fixant l'ancienneté minimum pour accéder aux divers échelons et classes de manière à ce qu'un agent de valeur normale puisse parvenir à la classe la plus élevée quelques années avant sa mise à la retraite ;

3° De répartir les emplois entre les classes de façon à ce que le nombre des emplois correspondant à une même classe demeure toujours plus élevé que celui de la classe immédiatement supérieure afin que tout avancement de classe corresponde à un véritable choix ;

4° De fixer la proportion entre les emplois de deux classes successives de manière à ce que, compte tenu des avancements de grade et des débouchés offerts par ailleurs aux agents du cadre, le rythme de l'avancement de classe demeure à la fois aussi régulier que possible et comparable à celui des cadres similaires. Ces proportions seront fixées une fois pour toutes dans les statuts particuliers par référence au nombre des emplois dans la classe de début. Par la suite, aucune modification du nombre des emplois de cette classe ne pourra être effectuée sans une modification corrélative des effectifs des autres classes.

L'expérience permettra seule de dégager les règles permettant de calculer ces proportions dans chaque cas, de manière à obtenir le maximum de régularité dans l'avancement sans affaiblir pour autant le rôle de la sélection au choix. Il semble que, pour l'instant, la proportion 1/2 puisse être adoptée en règle générale, compte tenu du nombre des débouchés dans les divers grades de la carrière.

TITRE III.

Passage du régime ancien au régime nouveau. Les mesures transitoires.

L'application des directives données dans les chapitres précédents aura pour conséquence, dans de nombreux cas, de modifier la situation des cadres actuellement existants. Il en sera ainsi, en particulier, lorsque par l'organisation de nouveaux régimes de recrutement, les conditions d'accès à certains emplois auront été profondément transformées.

En effet, la substitution du concours au choix pour le recrutement de certains cadres aboutira à classer ces cadres, jusqu'alors groupés en une même carrière, dans des catégories différentes. Le remplacement du recrutement au concours par une sélection au choix aura un effet inverse. Enfin la révision et la régularisation des carrières entraîneront une modification du régime de l'avancement et des échelles de traitement et pourront conduire de même à substituer aux cadres anciens des cadres entièrement nouveaux.

Dès lors se posera un problème de répartition dans ces derniers cadres des personnels actuellement en fonction. Les modalités de cette répartition, toujours extrêmement délicate, devront être prévues en détail sous un titre spécial des nouveaux statuts intitulé : « Dispositions transitoires ». Le contenu de ces dispositions sera, de par sa nature, particulier à chaque administration. Toutefois, il devra être tenu le plus grand compte des deux règles générales suivantes :

1° Le reclassement des intéressés dans leurs nouveaux cadres devra être opéré en tenant compte de trois facteurs :

a. Le niveau de qualification des emplois qu'ils occupent et des emplois auxquels ils pouvaient prétendre à bref délai, par voie d'avancement au choix ;

b. Le niveau moyen du recrutement à l'emploi de début de leur carrière actuelle ;

c. La manière de servir.

L'ancienneté de service ne pourra entrer en ligne de compte qu'à titre accessoire.

2° Les fonctionnaires intégrés dans un cadre nouveau devront, compte tenu des éléments d'appréciation susvisés, avoir atteint un niveau de qualification professionnelle au moins égal à celui qui sera exigé des fonctionnaires de ce cadre, quand ils auront été recrutés et formés selon les dispositions du nouveau statut.

Parmi les principaux critères qui peuvent permettre de déterminer le degré de qualification professionnelle exigé pour l'exercice d'un emploi donné, il convient d'insister tout spécialement sur l'étendue des pouvoirs de décision dont dispose celui qui l'exerce, le niveau des connaissances générales et techniques requises pour l'exercice de cet emploi, la nature des aptitudes intellectuelles et des qualités de caractère nécessaires pour bien accomplir la fonction, enfin la complexité de la tâche.

Par contre, il ne doit être tenu compte en aucun cas des responsabilités encourues dans l'exercice de la fonction. En effet, l'échelle des responsabilités ne coïncide nullement avec celle des qualifications professionnelles, un agent non qualifié ou relativement peu qualifié (caissier, conducteur d'automobile) pouvant assumer de très lourdes responsabilités.

OBSERVATION FINALE.

L'opération de classement des divers cadres dans les quatre catégories prévues par la loi devra suivre la revision des statuts particuliers. En d'autres termes, elle portera sur les cadres nouveaux dont l'organisation correspondra aux dispositions du statut général et non sur les cadres anciens. Afin de permettre une exacte comparaison des diverses qualifications professionnelles, ce classement aura lieu, ainsi qu'il résulte de l'article 24 de la loi, en une seule fois pour l'ensemble des cadres par un unique règlement d'administration publique. Avant la promultation de ce règlement, les statuts particuliers n'auront donc pas à faire mention de la catégorie dans laquelle seront classés les cadres intéressés.

Par délégation du président du conseil :

Le ministre d'État, vice-président du conseil,

MAURICE THOREZ.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Plan-type de statut particulier d'un corps de fonctionnaires (1).

DÉCRET PORTANT RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES (ici le nom des titulaires du grade de début de la carrière) À L'ADMINISTRATION DE..................

CHAPITRE I^{er}.

Dispositions générales et structure de la carrière.

Énumération des cadres normaux et des cadres de débouchés (2) auxquels les fonctionnaires du corps ont statutairement accès.

Fixation du nombre des emplois qui leur sont réservés dans chacun de ces cadres.

Lorsque l'avancement *dans un cadre normal* est divisé en classes, fixation du nombre des classes et du nombre des emplois dans chaque classe.

Analyse succincte des fonctions assurées par les intéressés dans chacun des cadres normaux du corps.

CHAPITRE II.

Recrutement.

Organisation des concours (éventuellement, recourir à un décret simple ou à un arrêté pour le détail des épreuves).

Éventuellement, recrutement, dans une limite à fixer, par l'un des moyens exceptionnels prévus à l'article 29 du statut général.

Éventuellement, recrutement au choix parmi les fonctionnaires d'autres cadres.

Conditions de la titularisation (stage probatoire, examen professionnel en fin de stage, etc.).

CHAPITRE III.

Avancement.

Fixation de la durée moyenne des services dans le grade ou la classe (et éventuellement dans le corps) accomplis par le fonctionnaire de valeur moyenne pour accéder au grade ou à la classe immédiatement supérieurs (art. 48, 2°).

Fixation de la durée *minimum* des services dans le grade ou la classe (et éventuellement dans le corps) accomplis par le fonctionnaire de valeur exceptionnelle pour accéder au grade ou à la classe immédiatement supérieurs (art. 48, 1°).

Fixation de la durée moyenne et de la durée minimum d'ancienneté de service dans chaque échelon pour accéder aux échelons supérieurs de chaque grade et, éventuellement, de chaque classe (art. 48, 1°).

CHAPITRE IV.

Dispositions particulières.

Liste des emplois pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement (art. 3).

Fixation de la proportion maximum des agents susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité (art. 124).

Éventuellement, dérogations apportées en application de l'article 2 du statut général aux règles qu'il édicte en d'autres domaines que celui du recrutement et de l'avancement.

CHAPITRE V.

Dispositions transitoires.

Dans ce chapitre figureront les dispositions destinées à faciliter le passage de la réglementation anciennement en vigueur aux dispositions nouvelles du statut, notamment les conditions d'intégration dans les cadres nouveaux des fonctionnaires appartenant aux anciens cadres.

NOTA. — Lorsque les statuts particuliers de deux ou plusieurs corps figureront dans une même texte, celui-ci comportera autant de titres que de corps et chaque titre sera composé selon le plan-type ci-dessus.

---

(1) Sont considérés comme formant *corps,* des fonctionnaires qui, soumis au même statut particulier, ont accès aux mêmes emplois par voie d'inscription sur les mêmes tableaux d'avancement.

(2) Doivent être considérés comme formant un même cadre, l'ensemble des emplois correspondant à l'exercice d'une même fonction et qui, par conséquent (cf. ci-dessus, titre II, chap. III), sont occupés par des fonctionnaires *de même grade* (quels que soient par ailleurs leur classe et leur échelon). Un cadre doit être considéré comme *normal* pour un corps déterminé lorsque ses emplois sont complètement ou en très grande partie réservés aux fonctionnaires de ce corps. Il s'oppose dès lors au cadre de *débouché,* dont la majorité des emplois est réservée à des fonctionnaires appartenant à d'autres corps que le corps intéressé. Lorsque ces derniers cadres seront trop nombreux, ils pourront être indiqués dans une annexe au statut.

Numéro d'envoi : 1047. **A jour** au 9 avril 1947. **Classification codique : EJ 32.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCISION N° XXI

du directeur répartiteur de l'électricité
relative à la **consommation** des établissements industriels
disposant d'une puissance souscrite supérieure à 10 kilowatts et inférieure à 100 kilowatts.

J. O., 9 avril 1947, p. 3329.

TEXTE :

Le directeur-répartiteur de l'électricité,

Vu la loi provisoirement applicable du 18 décembre 1940, modifiée par la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1942 ;

Vu la loi provisoirement applicable du 1er juillet 1943;

Vu la décision n° XX du directeur-répartiteur de l'électricité du 15 mars 1947 et, notamment, l'article 5 de cette décision,

Décide :

Art. 1er. — La consommation mensuelle autorisée des établissements industriels disposant d'une puissance souscrite supérieure à 10 kilowatts et inférieure à 100 kilowatts est limitée à cent quarante heures d'utilisation de cette puissance.

Art. 2. — Pour certaines branches de l'industrie, cette consommation pourra être fixée par répartition d'un contingent attribué aux organismes régionaux par l'ingénieur en chef de la circonscription électrique.

Art. 3. — Les établissements, dont la consommation est fixée forfaitairement par application des dispositions de l'article 1er et qui disposent d'un appareil de comptage spécial permettant d'enregistrer les consommations effectuées en heures creuses, pourront recevoir, sur demande adressée à l'ingénieur en chef de la circonscription électrique, un contingent mensuel supplémentaire à consommer en heures creuses dont l'horaire est fixé comme suit :

Jours ouvrables : de 20 heures à 6 heures.
Dimanches et jours fériés : de 0 heure à 24 heures.

Art. 4. — Des dérogations aux dispositions de l'article 1er pourront être accordées par les ingénieurs en chef des circonscriptions électriques sur demandes justifiées des intéressés.

Art. 5. — Les dispositions de la présente décision seront applicables à partir du 1er mai 1947.

Le directeur-répartiteur de l'électricité,

VARLET.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCISION N° 22 DU 25 AVRIL 1947

du directeur répartiteur de l'électricité
relative à **l'utilisation rationnelle** de l'énergie électrique
par les usagers porteurs d'un contingent mensuel supérieur à 10.000 kwh.

J. O., 26 avril 1947, p. 3964.

TEXTE :

Le directeur-répartiteur de l'électricité,

Vu la loi provisoirement applicable du 18 décembre 1940, modifiée par la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1942 ;

Vu la loi provisoirement applicable du 1er juillet 1943 ;

Vu la loi provisoirement applicable du 29 juillet 1943 réglant le contrôle et la répression des infractions en matière de répartition des produits industriels ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1944 relatif aux sanctions en cas de dépassement de la consommation autorisée d'électricité, modifié par l'arrêté du 10 janvier 1946 ;

Vu la décision n° 20 du 15 mars 1947 relative à la consommation de l'électricité,

Décide :

Art. 1er. — Pour toute attribution à un abonné nouveau d'un contingent d'énergie électrique mensuel supérieur à 10.000 kWh et pour toute augmentation de contingent d'énergie électrique demandée par un abonné porteur d'un contingent mensuel supérieur à 10.000 kWh, le répartiteur de l'électricité exigera, de l'abonné intéressé, de faire la preuve que son contingent d'énergie est ou sera utilisé d'une manière rationnelle et conforme à l'intérêt général.

La même preuve pourra être exigée par le répartiteur de l'électricité pour le maintien de tout contingent préexistant supérieur à 10.000 kWh par mois.

Art. 2. — Cette preuve devra être administrée par un organisme technique dont l'usager aura le choix parmi l'ensemble des organismes de cette nature qui sont agréées, à cet effet, par arrêté du ministre de la production industrielle.

Art. 3. — L'organisme choisi devra effectuer une enquête portant :

a. Sur la nature, l'importance de l'installation et sur son état, si elle existe déjà ;

b. Sur les conditions d'utilisation de l'énergie dans cette installation.

Il dressera un rapport donnant toutes précisions utiles sur les conditions dans lesquelles l'enquête a été effectuée et sur les résultats qu'elle a donnés et proposera toute amélioration, soit de l'installation, soit des modalités d'utilisation de l'énergie susceptible de concourir à une utilisation rationnelle ou plus rationnelle de l'énergie électrique et conforme à l'intérêt général.

Art. 4. — Ce rapport sera transmis au répartiteur de l'électricité qui, après avis de la direction ministérielle compétente, l'intéressé entendu, décidera, s'il y a lieu ou non, pour l'abonné, d'améliorer son installation ou ses conditions d'utilisation de l'énergie. Le répartiteur notifiera sa décision à l'intéressé et il pourra subordonner l'attribution, le maintien ou l'augmentation du contingent d'énergie électrique à l'exécution dans un délai fixé des mesures qu'il aura prescrites.

Art. 5. — Si l'abonné ne fournit pas la preuve réclamée ou s'il n'exécute pas, dans les délais fixés, les améliorations demandées, le répartiteur de l'électricité pourra réduire et même supprimer le contingent mensuel de cet abonné.

Fait à Paris, le 25 avril 1947.

Le directeur-répartiteur de l'électricité,

VARLET.

IMPRIMERIE NATIONALE. — J. P. 737354.

22.05
ANNL2

Gregoire

THE LIBRARY OF THE
APR 6 1949
UNIVERSITY OF ILLINOIS

ANNALES DES MINES

RECUEIL DE MÉMOIRES & DE DOCUMENTS
SUR LES INDUSTRIES DES MINES
& ARTS & SCIENCES QUI S'Y RATTACHENT

DOCUMENTATION JURIDIQUE

CLASSIFICATION DÉCIMALE

RÉDACTION
COMMISSION DES ANNALES DES MINES
35, rue Saint-Dominique - (7e)
MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

ABONNEMENTS
Jacques DUMAS, Éditeur
5, rue Jules Lefèbvre - (9e)
ANNONCES : PUBLICIFA
9, rue Scribe - (9e)

PARIS

MINISTÈRE
DE LA
PRODUCTION INDUSTRIELLE

ANNALES DES MINES
DOCUMENTATION JURIDIQUE

BUREAU
DE DOCUMENTATION MINIÈRE

ANNÉE 1947. — N° 7.

CLASSIFICATION DÉCIMALE

DU BUREAU DE DOCUMENTATION MINIÈRE

DOCUMENTATION JURIDIQUE

THE LIBRARY OF THE
FEB 11 1948
UNIVERSITY OF ILLINOIS

PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

1947

SCHÉMA GÉNÉRAL

DE LA

CLASSIFICATION DÉCIMALE

DOCUMENTATION JURIDIQUE

DU BUREAU DE DOCUMENTATION MINIÈRE

INTRODUCTION.

La documentation juridique sur feuillets perforés du Bureau de Documentation Minière comprend les lois, arrêtés, règlements, les textes de circulaires administratives, de commentaires, la jurisprudence et enfin les textes de doctrine se rapportant à l'ensemble de la réglementation *française* intéressant les Ingénieurs du Service des Mines.

Cette classification fait partie d'un tout plus vaste s'étendant sur les domaines technique, économique, social, juridique et personnel et se rapportant tant à la France qu'aux pays étrangers. Toutefois et compte tenu de l'importance pratique particulière que présentent, pour les Ingénieurs des Mines, les documents d'ordre juridique, ces derniers sont publiés à part dans le format 21 × 27 différent de celui des fascicules *Documentation des Annales des Mines.*

Le lecteur pourra trouver toutes les indications utiles concernant les principes qui ont présidé à l'établissement du plan de classification ci-dessous dans la note explicative d'ensemble sur la classification décimale du Bureau de Documentation minière publiée avec le plan général dans le volume de *Documentation des Annales des Mines.*

PLAN GÉNÉRAL.

AJ — ADMINISTRATION.

AJ 0 — Généralités.

AJ 1 — Personnel.

AJ 2 — Matériel et locaux.

AJ 3 — Comptabilité.

AP 4 — Écoles.

Classification préparée par MM. ALLAIS Directeur du Bureau de Documentation minière et F. REY Sous-Directeur.

BJ — BÂTIMENT ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION.

BJ 0 — Généralités juridiques.
BJ 1 — Carrières à ciel ouvert.
BJ 2 — Carrières souterraines.
BJ 3 — Dragages.
BJ 8 — Industries céramiques.
BJ 9 — Chaux, ciment et divers.

CJ — CARBURANTS ET LUBRIFIANTS.

CJ 0 — Généralités juridiques.
CJ 1 — Pétroles et dérivés.
CJ 2 — Produits de synthèse.
CJ 3 — Alcool.
CJ 4 — Gazogènes.
CJ 5 — Sous-produits.
CJ 6 — Carburants divers.

EJ — ÉLECTRICITÉ.

EJ 0 — Généralités juridiques.
EJ 1 — Production.
EJ 2 — Transport.
EJ 3 — Distribution.

FJ — TÉLÉPHÉRIQUES.

GJ — GÉNÉRALITÉS.

GJ 1 — Contrôle administratif.
GJ 2 — Contrôle technique et sécurité.
GJ 3 — Contrôle du travail.
GJ 4 — Contrôle économique et financier.
GJ 5 — Contrôle commercial.
GJ 6 — Exploitations nationalisées.
GJ 7 — Affaires militaires.
GJ 8 — Faits de guerre.

HJ — COMBUSTIBLES MINÉRAUX SOLIDES.

HJ 0 — Généralités juridiques.
HJ 1 — Mines de combustibles.
HJ 2 — Usines de transformation (annexes et indépendantes).
HJ 3 — Tourbières.
HJ 4 — Entreprises de négoce.

MJ — MINERAIS.

MJ 0 — Généralités juridiques.
MJ 1 — Fer.
MJ 2 — Minerais des principaux métaux d'alliages ferreux.
MJ 3 — Minerais de métaux légers.
MJ 4 — Minerais de métaux lourds.
MJ 5 — Minerais de métaux rares.
MJ 6 — Minéraux non métalliques usuels.
MJ 7 — Minéraux non métalliques, autres.
MJ 8 — Sel.
MJ 9 — Minières.

SJ — MÉTALLURGIE, SIDÉRURGIE.

SJ 0 — Généralités juridiques.
SJ 1 — Fer.
SJ 2 — Principaux métaux d'alliages ferreux autres que le fer.
SJ 3 — Métaux légers.
SJ 4 — Métaux lourds.
SJ 5 — Métaux rares.

TJ — TRANSPORTS PAR VOIES FERRÉES.

TJ 0 — Généralités juridiques.
TJ 1 — Chemins de fer d'intérêt général.
TJ 2 — Chemins de fer d'intérêt local.
TJ 3 — Tramways.

UJ — EAUX MINÉRALES.

UJ 0 — Généralités juridiques.

VJ — APPAREILS À PRESSION DE VAPEUR ET DE GAZ.

VJ 0 — Généralités juridiques.
VJ 1 — Appareils à pression de vapeur.
VJ 2 — Appareils à pression de gaz.

WJ — VÉHICULES ROUTIERS.

WJ 1 — Contrôle administratif et technique.

XJ — EXPLOSIFS, ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS INSALUBRES ET DANGEREUX.

XJ 0 — Généralités juridiques.
XJ 1 — Explosifs.
XJ 2 — Établissements classés insalubres et dangereux.

ZJ — GAZ.

ZJ 0 — Généralités juridiques.
ZJ 1 — Production.
ZJ 2 — Transport, stockage.
ZJ 3 — Distribution.

PLAN DÉTAILLÉ DE LA CLASSIFICATION JURIDIQUE.

AJ — ADMINISTRATION. - JURIDIQUE.

AJ 0 — GÉNÉRALITÉS.

AJ 1 — PERSONNEL.

- **AJ 10 — Généralités.**
- **AJ 11 — Recrutement.**
- **AJ 12 — Avancement.**
- **AJ 13 — Reclassement.**
- **AJ 14 — Mesures disciplinaires.**
- **AJ 15 — Traitements.**
- **AJ 16 — Cumuls.**
- **AJ 17 — Retraites.**

AJ 2 — MATÉRIEL ET LOCAUX.

AJ 3 — COMPTABILITÉ.

AJ 4 — ÉCOLES.

BJ — BÂTIMENT ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION.
JURIDIQUE.

BJ 0 — GÉNÉRALITÉS.

BJ 01 — Contrôle administratif.
BJ 02 — Contrôle technique et sécurité.
BJ 03 — Contrôle du travail.
BJ 04 — Contrôle économique et financier.
BJ 05 — Contrôle commercial.
BJ 07 — Affaires militaires.
BJ 08 — Faits de guerre.

BJ 1 — CARRIÈRES À CIEL OUVERT.

BJ 10 — Généralités.
BJ 11 — Contrôle administratif.
BJ 12 — Contrôle technique et sécurité.
BJ 120 — Généralités.
BJ 121 — Sécurité des travaux.
BJ 121.1 — Installations diverses. — Atelier de préparation mécanique. — Transport aérien.
BJ 121.2 — Plans inclinés.
BJ 121.3 — Machines et câbles.
BJ 121.4 — Roulage.
BJ 121.5 — Abatage.
BJ 121.6 — Emploi d'explosifs. — Air liquide.

BJ 13 — Contrôle du travail.
BJ 130 — Généralités.
BJ 131 — Travail.
BJ 131.0 — Généralités.
BJ 131.1 — Organisation du travail.
BJ 131.11 — Organisation internationale du travail.
BJ 131.12 — Organisation scientifique du travail.
BJ 131.13 — Organisation administrative du travail.
BJ 131.2 — Relations entre employeurs et salariés.
BJ 131.21 — Contrat de travail et conventions collectives.
BJ 131.22 — Conflits du travail, grèves.
BJ 131.23 — Juridiction. — Prud'hommes.
BJ 131.24 — Comités d'entreprises.
BJ 131.25 — Délégués mineurs.
BJ 131.3 — Gains et salaires.
BJ 131.30 — Généralités.
BJ 131.31 — Salaires à la journée.
BJ 131.32 — Salaires à la tâche.
BJ 131.33 — Allocations familiales.
BJ 131.34 — Indemnités diverses.
BJ 131.4 — Réglementation du travail.
BJ 131.41 — Durée du travail.
BJ 131.42 — Repos hebdomadaire, congés payés.
BJ 131.43 — Travail des femmes et des enfants.
BJ 131.44 — Hygiène et sécurité du travail.

BJ 132 — Main-dœuvre.
BJ 132.0 — Généralités.
BJ 132.1 — Orientation et formation professionnelles.
BJ 132.2 — Chômage.
BJ 132.3 — Placement. — Mouvement de la main-d'œuvre.
BJ 132.4 — Main-d'œuvre étrangère et coloniale. — Prisonniers de guerre.

BJ 133 — Relations professionnelles.
BJ 133.0 — Généralités.
BJ 133.1 — Syndicats.
BJ 133.2 — Coopératives.
BJ 133.3 — Statuts du travail.

BJ 134 — Sécurité sociale.
BJ 134.0 — Généralités.
BJ 134.1 — Mutualités.
BJ 134.2 — Hygiène et assistance.
BJ 134.21 — Assistance sociale.
BJ 134.22 — Services médico-sociaux.
BJ 134.23 — Œuvres sociales.
BJ 134.3 — Assurances sociales et assurances diverses.
BJ 134.4 — Accidents du travail. Maladies professionnelles.
BJ 134.41 — Accidents du travail.
BJ 134.42 — Maladies professionnelles diverses.
BJ 134.43 — Silicose.
BJ 134.5 — Retraites.

BJ 135 — Conditions de vie des travailleurs.
BJ 135.0 — Généralités.
BJ 135.1 — Logements.
BJ 135.2 — Jardins ouvriers (voir œuvres sociales).
BJ 135.3 — Éducation ouvrière.
BJ 135.4 — Loisirs, sports.
BJ 135.5 — Budgets familiaux.
BJ 135.6 — Urbanisme.

BJ 136 — Démographie.
BJ 136.0 — Généralités.
BJ 136.1 — Natalité.
BJ 136.2 — Mouvements de population.

BJ 14 — Contrôle économique et financier.

BJ 15 — Contrôle commercial.

BJ 17 — Affaires militaires.

BJ 18 — Faits de guerre.

BJ 2 — CARRIÈRES SOUTERRAINES.

BJ 20 — Généralités.

BJ 21 — Contrôle administratif.

BJ 22 — Contrôle technique et sécurité.

BJ 220 — Généralités.
BJ 221 — Installations de la surface. — Ateliers de préparation mécanique.
BJ 222 — Puits. — Puits intérieurs. — Plans inclinés.
BJ 223 — Machines et câbles.
BJ 224 — Galeries de roulage.
BJ 225 — Travail au chantier.
BJ 226 — Emploi des explosifs.
BJ 227 — Protection de la surface.

BJ 23 — Contrôle du travail.

- BJ 230 — Généralités.
- BJ 231 — Travail.
  - BJ 231.0 — Généralités.
  - BJ 231.1 — Organisation du travail.
    - BJ 231.11 — Organisation internationale du travail.
    - BJ 231.12 — Organisation scientifique du travail.
    - BJ 231.13 — Organisation administrative du travail.
  - BJ 231.2 — Relations entre employeurs et salariés.
    - BJ 231.21 — Contrat de travail, conventions collectives.
    - BJ 231.22 — Conflits du travail.
    - BJ 231.23 — Juridiction. — Prud'hommes.
    - BJ 231.24 — Comités d'entreprises.
    - BJ 231.25 — Délégués ouvriers.
  - BJ 231.3 — Gains et salaires.
    - BJ 231.30 — Généralités.
    - BJ 231.31 — Salaires à la journée.
    - BJ 231.32 — Salaires à la tâche.
    - BJ 231.33 — Allocations familiales.
    - BJ 231.34 — Indemnités diverses.
  - BJ 231.4 — Réglementation du travail.
    - BJ 231.41 — Durée du travail.
    - BJ 231.42 — Repos hebdomadaire. Congés payés.
    - BJ 231.43 — Travail des femmes et des enfants.
    - BJ 231.44 — Hygiène et sécurité du travail.
- BJ 232 — Main-d'œuvre.
  - BJ 232.0 — Généralités.
  - BJ 232.1 — Orientation et formation professionnelles.
  - BJ 232.2 — Chômage.
  - BJ 232.3 — Placement. — Mouvement de la main-d'œuvre.
  - BJ 232.4 — Main-d'œuvre étrangère et coloniale. — Prisonniers de guerre.
- BJ 233 — Relations professionnelles.
  - BJ 233.0 — Généralités.
  - BJ 233.1 — Syndicats.
  - BJ 233.2 — Coopératives.
  - BJ 233.3 — Statuts du travail.
- BJ 234 — Sécurité sociale.
  - BJ 234.0 — Généralités.
  - BJ 234.1 — Mutualités.
  - BJ 234.2 — Hygiène et assistance.
    - BJ 234.21 — Assistance sociale.
    - BJ 234.22 — Services médico-sociaux.
    - BJ 234.23 — Œuvres sociales.
  - BJ 234.3 — Assurances sociales et assurances diverses.
  - BJ 234.4 — Accidents du travail et maladies professionnelles.
    - BJ 234.40 — Généralités.
    - BJ 234.41 — Accidents du travail.
      - BJ 234.411 — Statistiques.
      - BJ 234.412 — Enseignements. — Circulaires de préventions.
    - BJ 234.42 — Sauvetage.
      - BJ 234.421 — Transports des blessés et malades.
      - BJ 234.422 — Premiers soins.
      - BJ 234.423 — Poste de secours.
      - BJ 234.424 — Matériel de sauvetage.
      - BJ 234.425 — Appareils respiratoires.
    - BJ 234.43 — Maladies professionnelles.
      - BJ 234.430 — Maladies professionnelles d'origines diverses.

BJ 234.431 — Maladies professionnelles de déclaration obligatoire. Ankylostomiase.
BJ 234.432 — Pneumoconiose.
BJ 234.432.1 — Silicose.
BJ 234.432.2 — Asbestose.
BJ 234.5 — Retraites.
BJ 235 — Conditions de vie des travailleurs.
BJ 235.0 — Généralités.
BJ 235.1 — Logements.
BJ 235.2 — Jardins ouvriers (voir œuvres sociales).
BJ 235.3 — Éducation ouvrière.
BJ 235.4 — Loisirs, sports.
BJ 235.5 — Budgets familiaux, coût de la vie.
BJ 235.6 — Urbanisme.
BJ 236 — Démographie.
BJ 236.0 — Généralités.
BJ 236.1 — Natalité.
BJ 236.2 — Mouvements de population.

BJ 24 — Contrôle économique et financier.
BJ 25 — Contrôle commercial.
BJ 27 — Affaires militaires.
BJ 28 — Faits de guerre.

BJ 3 — DRAGAGES.

BJ 30 — Généralités.
BJ 31 — Contrôle administratif.
BJ 32 — Contrôle technique et sécurité.
BJ 33 — Contrôle du travail.
BJ 34 — Contrôle économique et financier.
BJ 35 — Contrôle commercial.
BJ 37 — Affaires militaires.
BJ 38 — Faits de guerre.

BJ 8 — INDUSTRIES CÉRAMIQUES.

BJ 80 — Généralités.
BJ 81 — Contrôle administratif.
BJ 82 — Contrôle technique et sécurité.
BJ 83 — Contrôle du travail.
BJ 84 — Contrôle économique et financier.
BJ 85 — Contrôle commercial.
BJ 87 — Affaires militaires.
BJ 88 — Faits de guerre.

BJ 9 — CHAUX, CIMENT ET DIVERS.

BJ 90 — Généralités.
BJ 91 — Contrôle administratif.
BJ 92 — Contrôle technique et sécurité.
BJ 93 — Contrôle du travail.
BJ 94 — Contrôle économique et financier.
BJ 95 — Contrôle commercial.
BJ 97 — Affaires militaires.
BJ 98 — Faits de guerre.

CJ — CARBURANTS ET LUBRIFIANTS. - JURIDIQUE.

CJ 0 — GÉNÉRALITÉS.

- CJ 00 — Généralités.
- CJ 01 — Contrôle administratif.
- CJ 02 — Contrôle technique et sécurité.
- CJ 03 — Contrôle du travail.
- CJ 04 — Contrôle économique et financier.
- CJ 05 — Contrôle commercial.
- CJ 06 — Exploitations nationalisées.
- CJ 07 — Affaires militaires.
- CJ 08 — Faits de guerre.

CJ 1 — PÉTROLES ET DÉRIVÉS.

- CJ 10 — Généralités.
- CJ 11 — Contrôle administratif.
- CJ 12 — Contrôle technique et sécurité.
- CJ 13 — Contrôle du travail.
- CJ 14 — Contrôle économique et financier.
- CJ 15 — Contrôle commercial.
- CJ 16 — Exploitations nationalisées.
- CJ 17 — Affaires militaires.
- CJ 18 — Faits de guerre.

CJ 2 — PRODUITS DE SYNTHÈSE.

- CJ 20 — Généralités.
- CJ 21 — Contrôle administratif.
- CJ 22 — Contrôle technique et sécurité.
- CJ 23 — Contrôle du travail.
- CJ 24 — Contrôle économique et financier.
- CJ 25 — Contrôle commercial.
- CJ 26 — Exploitations nationalisées.
- CJ 27 — Affaires militaires.
- CJ 28 — Faits de guerre.

CJ 3 — ALCOOL.

- CJ 30 — Généralités.
- CJ 31 — Contrôle administratif.
- CJ 32 — Contrôle technique et sécurité.
- CJ 33 — Contrôle du travail.
- CJ 34 — Contrôle économique et financier.
- CJ 35 — Contrôle commercial.
- CJ 36 — Exploitations nationalisées.
- CJ 37 — Affaires militaires.
- CJ 38 — Faits de guerre.

CJ 4 — GAZOGÈNES.

- CJ 40 — Généralités.
- CJ 41 — Contrôle administratif.
- CJ 42 — Contrôle technique et sécurité.
- CJ 43 — Contrôle du travail.
- CJ 44 — Contrôle économique et financier.
- CJ 45 — Contrôle commercial.
- CJ 46 — Exploitations nationalisées.
- CJ 47 — Affaires militaires.
- CJ 48 — Faits de guerre.

CJ 5 — SOUS-PRODUITS.

- CJ 50 — Généralités.
- CJ 51 — Contrôle administratif.
- CJ 52 — Contrôle technique et sécurité.
- CJ 53 — Contrôle du travail.
- CJ 54 — Contrôle économique et financier.
- CJ 55 — Contrôle commercial.
- CJ 56 — Exploitations nationalisées.
- CJ 57 — Affaires militaires.
- CJ 58 — Faits de guerre.

CJ 6 — CARBURANTS DIVERS.

EJ — ÉLECTRICITÉ. - JURIDIQUE.

EJ 0 — GÉNÉRALITÉS.

EJ 01 — Contrôle administratif.

EJ 02 — Contrôle technique et sécurité.

EJ 03 — Contrôle du travail.

EJ 030 — Généralités.
EJ 031 — Travail.
EJ 031.0 — Généralités.
EJ 031.1 — Organisation du travail.
EJ 031.2 — Relations entre employeurs et salariés.
EJ 031.3 — Gains et salaires.
EJ 031.4 — Réglementation du travail.
EJ 032 — Main-d'œuvre.
EJ 033 — Relations professionnelles.
EJ 034 — Sécurité sociale.
EJ 035 — Conditions de vie des travailleurs.
EJ 036 — Démographie.

EJ 04 — Contrôle économique et financier.

EJ 05 — Contrôle commercial.

EJ 06 — Exploitations nationalisées.

EJ 07 — Affaires militaires.

EJ 08 — Faits de guerre.

EJ 1 — PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ.

EJ 10 — Généralités.

EJ 11 — Contrôle administratif.

EJ 12 — Contrôle technique et sécurité.

EJ 13 — Contrôle du travail.

EJ 14 — Contrôle économique et financier.

EJ 15 — Contrôle commercial.

EJ 16 — Exploitations nationalisées.

EJ 17 — Affaires militaires.

EJ 18 — Faits de guerre.

EJ 2 — TRANSPORT DE L'ÉLECTRICITÉ.

EJ 20 — Généralités.

EJ 21 — Contrôle administratif.

EJ 22 — Contrôle technique et sécurité.

EJ 23 — Contrôle du travail.

EJ 24 — Contrôle économique et financier.

EJ 25 — Contrôle commercial.
EJ 26 — Exploitations nationalisées.
EJ 27 — Affaires militaires.
EJ 28 — Faits de guerre.

EJ 3 — DISTRIBUTION DE L'ÉLECTRICITÉ.

EJ 30 — Généralités.
EJ 31 — Contrôle administratif.
EJ 32 — Contrôle technique et sécurité.
EJ 33 — Contrôle du travail.
EJ 34 — Contrôle économique et financier.
EJ 35 — Contrôle commercial.
EJ 36 — Exploitations nationalisées.
EJ 37 — Affaires militaires.
EJ 38 — Faits de guerre.

FJ — TÉLÉPHÉRIQUES. — JURIDIQUE.

GJ — GÉNÉRALITÉS JURIDIQUES.

GJ 1 — CONTRÔLE ADMINISTRATIF.

GJ 2 — CONTRÔLE TECHNIQUE ET SÉCURITÉ.

GJ 3 — CONTRÔLE DU TRAVAIL.

GJ 30 — Généralités.

GJ 31 — Travail.

GJ 31.0 — Généralités.
GJ 31.1 — Organisation du travail.
GJ 31.11 — Organisation internationale du travail.
GJ 31.12 — Organisation scientifique du travail.
GJ 31.13 — Organisation administrative du travail.
GJ 31.2 — Relations entre employeurs et salariés.
GJ 31.21 — Contrat de travail, Conventions collectives.
GJ 31.22 — Conflits du travail, grèves.
GJ 31.23 — Juridiction. — Prud'hommes.
GJ 31.24 — Comités d'entreprises.
GJ 31.25 — Délégués ouvriers.
GJ 31.3 — Gains et salaires.
GJ 31.30 — Généralités.
GJ 31.31 — Salaires à la journée.
GJ 31.32 — Salaires à la tâche.
GJ 31.33 — Allocations familiales.
GJ 31.34 — Indemnités diverses.
GJ 31.4 — Réglementation du travail.
GJ 31.41 — Durée du travail.
GJ 31.42 — Repos hebdomadaire, congés payés.
GJ 31.43 — Travail des femmes et des enfants.
GJ 31.44 — Hygiène et sécurité du travail.

GJ 32 — Main-d'œuvre.

GJ 32.0 — Généralités.
GJ 32.1 — Orientation et formation professionnelles.
GJ 32.2 — Chômage.
GJ 32.3 — Placement. Mouvement main-d'œuvre.
GJ 32.4 — Main-d'œuvre étrangère et coloniale, Prisonniers de guerre.

GJ 33 — Relations professionnelles.

GJ 33.0 — Généralités.
GJ 33.1 — Syndicats.
GJ 33.2 — Coopératives.
GJ 33.3 — Statuts du travail.

GJ 34 — Sécurité sociale.

GJ 34.0 — Généralités.
GJ 34.1 — Mutualités.
GJ 34.2 — Hygiène et assistance.
GJ 34.21 — Assistance sociale.
GJ 34.22 — Services médico-sociaux.
GJ 34.23 — Œuvres sociales.
GJ 34.3 — Assurances sociales et assurances diverses.
GJ 34.4 — Accidents du travail, maladies professionnelles.
GJ 34.5 — Retraites.

GJ 35 — Conditions de vie des travailleurs.

GJ 35.0 — Généralités.
GJ 35.1 — Logements.
GJ 35.2 — Jardins ouvriers (voir œuvres sociales).
GJ 35.3 — Éducation ouvrière.
GJ 35.4 — Loisirs, sports.
GJ 35.5 — Budgets familiaux, Coût de la vie.
GJ 35.6 — Urbanisme.

GJ 36 — Démographie.

GJ 36.0 — Généralités.
GJ 36.1 — Natalité.
GJ 36.2 — Mouvements de population.

GJ 4 — CONTRÔLE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER.

GJ 40 — Généralités.
GJ 41 — Contrôle financier, Participation de l'État aux bénéfices.
GJ 42 — Redevance.
GJ 43 — Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.
GJ 44 — Taxes et impôts divers.
GJ 45 — Fonds de concours.
GJ 46 — Subventions accordées par l'État.
GJ 47 — Facilités de trésorerie accordées par l'État.
GJ 48 — Compensation entre exploitations par les organismes professionnels.

GJ 5 — CONTRÔLE COMMERCIAL.

GJ 50 — Généralités.
GJ 51 — Commerce intérieur.
GJ 52 — Répartition.
GJ 53 — Commerce extérieur. — Importations.
GJ 54 — Commerce extérieur. — Exportations.

GJ 6 — EXPLOITATIONS NATIONALISÉES.

GJ 7 — AFFAIRES MILITAIRES.

GJ 70 — Généralités.
GJ 71 — Mobilisation.
GJ 72 — Démobilisation.
GJ 73 — Mesures de sécurité.

GJ 8 — FAITS DE GUERRE.

HJ — COMBUSTIBLES MINÉRAUX SOLIDES. — JURIDIQUE.

HJ 0 — GÉNÉRALITÉS.

HJ 01 — Contrôle administratif.

HJ 02 — Contrôle technique et sécurité.

HJ 03 — Contrôle du travail.

HJ 030 — Généralités.
HJ 031 — Travail.
HJ 031.0 — Généralités.
HJ 031.1 — Organisation du travail.
HJ 031.2 — Relations entre employeurs et salariés.
HJ 031.3 — Gains et salaires.
HJ 032 — Main-d'œuvre.
HJ 033 — Relations professionnelles.
HJ 034 — Sécurité sociale.
HJ 035 — Conditions de vie des travailleurs.
HJ 036 — Démographie.

HJ 04 — Contrôle économique et financier.

HJ 05 — Contrôle commercial.

HJ 06 — Exploitations nationalisées.

HJ 07 — Affaires militaires.

HJ 08 — Faits de guerre.

HJ 1 — MINES DE COMBUSTIBLES.

HJ 10 — Généralités.

HJ 11 — Contrôle administratif.

HJ 110 — Généralités.
HJ 111 — Recherches des mines.
HJ 112 — Concessions.
HJ 112.1 — Institution.
HJ 112.2 — Réunion, extension, réduction.
HJ 112.3 — Mutation, amodiation de concessions.
HJ 112.4 — Renonciation de concessions.
HJ 112.5 — Déchéance de concessions.
HJ 112.6 — Bornages.
HJ 113 — Occupation de terrains.
HJ 114 — Permis d'exploitation.

HJ 12 — Contrôle technique et sécurité.

HJ 120 — Police générale des mines.
HJ 121 — Installations de la surface.
HJ 121.0 — Dispositions générales.
HJ 121.1 — Installations électriques.
HJ 121.2 — Captage des poussières.
HJ 121.3 — Chemins de fer miniers.
HJ 122 — Puits, galeries et plans inclinés. — Machines d'extraction et câbles.
HJ 122.0 — Dispositions générales.

HJ 122.1 — Circulation dans les puits.
HJ 122.11 — Aménagement des puits.
HJ 122.12 — Police de la circulation.
HJ 122.2 — Machines d'extraction.
HJ 122.3 — Câbles.

HJ 123 — Galeries et plans inclinés. — Machines du fond.
HJ 123.1 — Installations et matériel de transport, wagons.
HJ 123.2 — Plans inclinés.
HJ 123.3 — Circulation et transports en galeries.
HJ 123.4 — Machines du fond.

HJ 124 — Travail au chantier.
HJ 124.0 — Prescriptions générales.
HJ 124.1 — Formation et qualification professionnelle.
HJ 124.2 — Équipement de travail.
HJ 124.3 — Soutènement. — Écoles de boisage. — Mementos.
HJ 124.4 — Méthodes et consignes d'exploitation.
HJ 124.41 — Remblayage.
HJ 124.42 — Remblayage partiel.
HJ 124.43 — Chambres et piliers.
HJ 124.44 — Foudroyage.
HJ 124.45 — Vieux travaux. Percement aux eaux.
HJ 124.5 — Dégagements instantanés de gaz nuisible (Dispositions spéciales aux).
HJ 124.6 — Coups de toit.
HJ 124.7 — Incendies souterrains (Dispositions générales contre les). — Feux de mines. — Mines à feux.

HJ 125 — Aérage. — Ventilation. — Grisou.
HJ 125.0 — Dispositions générales.
HJ 125.1 — Aérage secondaire.
HJ 125.2 — Mines à grisou (Dispositions spéciales aux).
HJ 125.3 — Grisoumétrie.
HJ 125.31 — Organisation du service.
HJ 125.32 — Formation et qualification professionnelle.
HJ 125.33 — Indicateurs à résultats immédiats.
HJ 125.34 — Appareils de dosage.
HJ 125.4 — Matériel agréé de sécurité contre le grisou.
HJ 125.41 — Locomotive Diesel.
HJ 125.5 — Règles d'agrément de ce matériel.
HJ 125.6 — Poussières de combustibles (Dispositions spéciales contre les).

HJ 126 — Éclairage.
HJ 126.0 — Dispositions générales.
HJ 126.1 — Emploi des lampes de sûreté (Prescriptions spéciales concernant l').
HJ 126.2 — Emploi de l'essence (Précautions à prendre pour l')
HJ 126.3 — Matériel agréé.
HJ 126.31 — Lampes à flamme.
HJ 126.32 — Lampes électriques de chapeau.
HJ 126.33 — Lampes électriques à main.
HJ 126.34 — Lampes électriques semi-fixes et fixes.
HJ 126.4 — Agrément et essais de ce matériel.

HJ 127 — Explosifs.
HJ 127.0 — Dispositions générales. — Règlements généraux sur la conservation, la distribution et l'emploi des substances explosives.
HJ 127.1 — Emploi des explosifs dans les mines grisouteuses ou poussiéreuses ou à dégagements instantanés.
HJ 127.2 — Amorces. — Amorces à retard.
HJ 127.3 — Explosifs agréés.
HJ 127.4 — Agrément des explosifs.

HJ 127.5 — Matériel agréé. — Exploseurs.
HJ 127.6 — Règles d'agrément du matériel de tir.
HJ 127.7 — Boutefeux. Formation et qualification professionnelle.
HJ 128 — Emploi de l'électricité dans les travaux souterrains.
HJ 128.0 — Dispositions générales.
HJ 128.1 — Canalisations.
HJ 128.2 — Tableaux de distribution.
HJ 128.3 — Traction par l'électricité.
HJ 128.4 — Ligne de tir électrique.
HJ 128.5 — Signalisation.
HJ 128.6 — Mines grisouteuses ou poussiéreuses (Dispositions spéciales aux).
HJ 128.7 — Mesures d'exploitations.
HJ 128.8 — Matériel agréé.
HJ 128.9 — Règles d'agrément de ce matériel.
HJ 129 — Plans et Registres. — Recherches géologiques et mesures géophysiques.

HJ 13 — Contrôle du travail des mines de combustibles.

HJ 130 — Généralités.

HJ 131 — Travail.
HJ 131.0 — Généralités.
HJ 131.1 — Organisation du travail.
HJ 131.11 — Organisation internationale du travail.
HJ 131.12 — Organisation scientifique du travail.
HJ 131.13 — Organisation administrative du travail.
HJ 131.2 — Relations entre employeurs et salariés.
HJ 131.21 — Contrat de travail et conventions collectives.
HJ 131.22 — Conflits de travail, grèves.
HJ 131.23 — Juridiction. — Prud'hommes.
HJ 131.24 — Comités d'entreprises.
HJ 131.25 — Délégués ouvriers.
HJ 131.26 — Délégués mineurs.
HJ 131.260 — Généralités.
HJ 131.261 — Réglementation.
HJ 131.262 — Séances d'instruction professionnelle.
HJ 131.263 — Guides. — Mémentos.
HJ 131.3 — Gains et salaires.
HJ 131.30 — Généralités.
HJ 131.31 — Salaires à la journée.
HJ 131.32 — Salaires à la tâche.
HJ 131.33 — Allocations familiales.
HJ 131.34 — Indemnités diverses.
HJ 131.4 — Réglementation du travail.
HJ 131.41 — Durée du travail.
HJ 131.42 — Repos hebdomadaire. Congés payés.
HJ 131.43 — Travail des femmes et des enfants.
HJ 131.44 — Hygiène et sécurité du travail.

HJ 132 — Main-d'œuvre.
HJ 132.0 — Généralités.
HJ 132.1 — Orientation et formation professionnelle.
HJ 132.2 — Chômage.
HJ 132.3 — Placement. Mouvement de main-d'œuvre.
HJ 132.4 — Main-d'œuvre étrangère et coloniale. Prisonniers de guerre.

HJ 133 — Relations professionnelles.
HJ 133.0 — Généralités.
HJ 133.1 — Syndicats.
HJ 133.2 — Coopératives.
HJ 133.3 — Statuts du travail.

HJ 134 — Sécurité sociale.
- HJ 134.0 — Généralités.
- HJ 134.1 — Mutualités.
- HJ 134.2 — Hygiène et assistance.
  - HJ 134.21 — Assistance sociale.
  - HJ 134.22 — Services médico-sociaux.
  - HJ 134.23 — Œuvres sociales.
- HJ 134.3 — Assurances sociales et assurances diverses.
- HJ 134.4 — Accidents du travail. — Maladies professionnelles.
  - HJ 134.40 — Généralités.
  - HJ 134.41 — Accidents du travail.
    - HJ 134.411 — Statistiques.
    - HJ 134.412 — Enseignements. — Circulaires de préventions.
  - HJ 134.42 — Sauvetage.
    - HJ 134.421 — Transports des blessés et malades.
    - HJ 134.422 — Premiers soins.
    - HJ 134.423 — Poste des secours.
    - HJ 134.424 — Matériel de sauvetage.
    - HJ 134.425 — Appareils respiratoires.
  - HJ 134.43 — Maladies professionnelles.
    - HJ 134.430 — Maladies professionnelles d'origines diverses.
    - HJ 134.431 — Maladies professionnelles de déclaration obligatoire. Ankylostomiase.
    - HJ 134.432 — Pneumoconiose.
      - HJ 134.432.1 — Silicose.
      - HJ 134.432.2 — Absestose.
- HJ 134.5 — Retraites.

HJ 135 — Conditions de vie des travailleurs.
- HJ 135.0 — Généralités.
- HJ 135.1 — Logements.
- HJ 135.2 — Jardins ouvriers (voir : Œuvres sociales).
- HJ 135.3 — Éducation ouvrière.
- HJ 135.4 — Loisirs. — Sports.
- HJ 135.5 — Budgets familiaux. — Coût de la vie.
- HJ 135.6 — Urbanisme.

HJ 136 — Démographie.
- HJ 136.0 — Généralités.
- HJ 136.1 — Natalité.
- HJ 136.2 — Mouvements de population.

HJ 14 — Contrôle économique et financier des mines de combustibles.

- HJ 140 — Généralités.
- HJ 141 — Contrôle financier. — Participation de l'État aux bénéfices.
- HJ 142 — Redevances des mines.
- HJ 143 — Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux.
- HJ 144 — Taxes et impôts divers.
- HJ 145 — Fonds de concours.
- HJ 146 — Subventions accordées par l'État.
- HJ 147 — Facilités de trésorerie accordées par l'État aux Houillères.
- HJ 148 — Compensation entre mines réalisées par les Charbonnages de France.

HJ 15 — Contrôle commercial et marché charbonnier.

- HJ 150 — Généralités.
- HJ 151 — Commerce intérieur.
- HJ 152 — Répartition.
- HJ 153 — Commerce extérieur. — Importations.
- HJ 154 — Commerce extérieur. — Exportations.

HJ 16 — Exploitations nationalisées.

HJ 160 — Généralités et charbonnages de France.
HJ 161 — Houillères des bassins.

HJ 17 — Affaires militaires.

HJ 170 — Généralités.
HJ 171 — Mobilisation.
HJ 172 — Démobilisation.
HJ 173 — Mesures de sécurité.

HJ 18 — Faits de guerre.

HJ 2 — USINES DE TRANSFORMATION (ANNEXES ET INDÉPENDANTES).

HJ 20 — Généralités.

HJ 201 — Contrôle administratif.
HJ 202 — Contrôle technique et sécurité.
HJ 203 — Contrôle du travail.
HJ 203.0 — Généralités.
HJ 203.1 — Travail.
HJ 203.10 — Généralités.
HJ 203.11 — Organisation du travail.
HJ 203.12 — Relations entre employeurs et salariés.
HJ 203.13 — Gains et salaires.
HJ 203.14 — Réglementation du travail.
HJ 203.2 — Main-d'œuvre.
HJ 203.3 — Relations professionnelles.
HJ 203.4 — Sécurité sociale.
HJ 203.5 — Conditions de vie des travailleurs.
HJ 203.6 — Démographie.
HJ 204 — Contrôle économique et financier.
HJ 205 — Contrôle commercial.
HJ 206 — Exploitations nationalisées.
HJ 207 — Affaires militaires.
HJ 208 — Faits de guerre.

HJ 21 — Cokéfaction. Coke et sous-produits de la houille et du goudron.

HJ 210 — Généralités.
HJ 211 — Contrôle administratif.
HJ 212 — Contrôle technique et sécurité.
HJ 213 — Contrôle du travail.
HJ 214 — Contrôle économique et financier.
HJ 215 — Contrôle commercial.
HJ 216 — Exploitations nationalisées.
HJ 217 — Affaires militaires.
HJ 218 — Faits de guerre.

HJ 22 — Distillation à basse température et sous-produits correspondants.

HJ 220 — Généralités.
HJ 221 — Contrôle administratif.
HJ 222 — Contrôle technique et sécurité.
HJ 223 — Contrôle du travail.
HJ 224 — Contrôle économique et financier.
HJ 225 — Contrôle commercial.
HJ 226 — Exploitations nationalisées.
HJ 227 — Affaires militaires.
HJ 228 — Faits de guerre.

HJ 23 — Agglomération.

HJ 230 — Généralités.
HJ 231 — Contrôle administratif.
HJ 232 — Contrôle technique et sécurité.
HJ 233 — Contrôle du travail.
HJ 234 — Contrôle économique et financier.
HJ 235 — Contrôle commercial.
HJ 236 — Exploitations nationalisées.
HJ 237 — Affaires militaires.
HJ 238 — Faits de guerre.

HJ 24 — Produits de synthèse autres que les carburants.

HJ 240 — Généralités.
HJ 241 — Contrôle administratif.
HJ 242 — Contrôle technique et sécurité.
HJ 243 — Contrôle du travail.
HJ 244 — Contrôle économique et financier.
HJ 245 — Contrôle commercial.
HJ 246 — Exploitations nationalisées.
HJ 247 — Affaires militaires.
HJ 248 — Faits de guerre.

HJ 3 — TOURBIÈRES.

HJ 30 — Généralités.

HJ 31 — Contrôle administratif.

HJ 32 — Contrôle technique et sécurité.

HJ 33 — Contrôle du travail.

HJ 330 — Généralités.
HJ 331 — Travail.
HJ 331.0 — Généralités.
HJ 331.1 — Organisation du travail.
HJ 331.2 — Relations entre employeurs et salariés.
HJ 331.3 — Gains et salaires.
HJ 331.4 — Réglementation du travail.
HJ 332 — Main-d'œuvre.
HJ 333 — Relations professionnelles.
HJ 334 — Sécurité sociale.
HJ 335 — Conditions de vie des travailleurs.
HJ 336 — Démographie.

HJ 34 — Contrôle économique et financier.

HJ 35 — Contrôle commercial.

HJ 36 — Exploitations nationalisées.

HJ 37 — Affaires militaires.

HJ 38 — Faits de guerre.

HJ 4 — ENTREPRISES DE NÉGOCE.

HJ 40 — Généralités.

HJ 41 — Contrôle administratif.

HJ 42 — Contrôle technique et sécurité.

HJ 43 — Contrôle du travail.

HJ 430 — Généralités.
HJ 431 — Travail.
HJ 431.0 — Généralités.
HJ 431.1 — Organisation.
HJ 431.2 — Relations entre employeurs et salariés.
HJ 431.3 — Gains et salaires.
HJ 431.4 — Réglementation du travail.
HJ 432 — Main-d'œuvre.
HJ 433 — Relations professionnelles.
HJ 434 — Sécurité sociale.
HJ 435 — Conditions de vie des travailleurs.
HJ 436 — Démographie.

HJ 44 — Contrôle économique et financier.

HJ 45 — Contrôle commercial.

HJ 46 — Exploitations nationalisées.

HJ 47 — Affaires militaires.

HJ 48 — Faits de guerre.

MJ — MINERAIS. — JURIDIQUE.

MJ 0 — GÉNÉRALITÉS.

MJ 01 — Contrôle administratif.

MJ 010 — Généralités.
MJ 011 — Recherches de mines.
MJ 012 — Concessions.
MJ 012.1 — Institution.
MJ 012.2 — Réunion, extension, réduction.
MJ 012.3 — Mutation, amodiation de concessions.
MJ 012.4 — Renonciation de concessions.
MJ 012.5 — Déchéance de concessions.
MJ 012.6 — Bornages.
MJ 013 — Occupations de terrains.
MJ 014 — Permis d'exploitation.

MJ 02 — Contrôle technique et sécurité.

MJ 020 — Police générale des mines.
MJ 021 — Installations de la surface.
MJ 021.0 — Dispositions générales.
MJ 021.1 — Installations électriques.
MJ 021.2 — Captage des poussières.
MJ 021.3 — Chemins de fer miniers.
MJ 022 — Puits, galeries et plans inclinés débouchant au jour. — Machines d'extraction et câbles.
MJ 022.0 — Dispositions générales.
MJ 022.1 — Circulation dans les puits.
MJ 022.11 — Aménagement des puits.
MJ 022.12 — Police de la circulation.
MJ 022.2 — Machines d'extraction.
MJ 022.3 — Câbles.
MJ 023 — Galeries et plans inclinés. — Machines du fond.
MJ 023.1 — Installations et matériel de transport, wagons.
MJ 023.2 — Plans inclinés.
MJ 023.3 — Circulation et transports en galeries.
MJ 023.4 — Machines du fond.
MJ 024 — Travail au chantier.
MJ 024.0 — Prescriptions générales.
MJ 024.1 — Formation et qualifications professionnelles.
MJ 024.2 — Équipement de travail.
MJ 024.3 — Soutènement. — Écoles de boisage. — Mémentos.
MJ 024.4 — Méthodes et consignes d'exploitation.
MJ 024.41 — Remblayage.
MJ 024.42 — Remblayage partiel.
MJ 024.43 — Chambres et piliers.
MJ 024.44 — Foudroyage.
MJ 024.45 — Vieux travaux. — Percement aux eaux.
MJ 024.7 — Incendies souterrains (Dispositions générales contre les). — Feux de mines.
MJ 025 — Aérage. Ventilation.
MJ 025.0 — Dispositions générales.
MJ 025.1 — Aérage secondaire.
MJ 025.6 — Gaz et poussières nocifs.
MJ 025.7 — Défense passive.

MJ 026 — Éclairage.
MJ 026.0 — Dispositions générales.
MJ 026.1 — Emploi des lampes de sûreté (Prescriptions spéciales concernant l').

MJ 027 — Explosifs.
MJ 027.0 — Dispositions générales. Règlements généraux sur la conservation, la distribution et l'emploi des substances explosives.
MJ 027.1 — Emploi des explosifs. Tir en volées.
MJ 027.2 — Amorces. Amorces à retard.
MJ 027.3 — Air liquide.
MJ 027.7 — Boutefeux. Formation et qualification professionnelle.

MJ 028 — Emploi de l'électricité dans les travaux souterrains.
MJ 028.0 — Dispositions générales.
MJ 028.1 — Canalisations.
MJ 028.2 — Tableaux de distribution.
MJ 023.3 — Traction par l'électricité.
MJ 028.4 — Ligne de tir électrique.
MJ 028.5 — Signalisation.
MJ 028.7 — Mesures d'exploitation.

MJ 029 — Plans et registres. — Recherches géologiques et mesures géophysiques.

MJ 03 — Contrôle du travail dans les exploitations minérales.

MJ 031 — Travail.
MJ 031.0 — Généralités.
MJ 031.1 — Organisation du travail.
MJ 031.11 — Organisation internationale du travail.
MJ 031.12 — Organisation scientifique du travail.
MJ 031.13 — Organisation administrative du travail.
MJ 031.2 — Relations entre employeurs et salariés.
MJ 031.21 — Contrat de travail et conventions collectives.
MJ 031.22 — Conflits du travail. — Grèves.
MJ 031.23 — Juridiction. — Prud'hommes.
MJ 031.24 — Comités d'entreprises.
MJ 031.25 — Délégués ouvriers.
MJ 031.26 — Délégués mineurs.
MJ 031.260 — Généralités.
MJ 031.261 — Réglementation.
MJ 031.262 — Séances d'instruction professionnelle.
MJ 031.263 — Guides. — Mémentos.
MJ 031.3 — Gains et salaires.
MJ 031.30 — Généralités.
MJ 031.31 — Salaires à la journée.
MJ 031.32 — Salaires à la tâche.
MJ 031.33 — Allocations familiales.
MJ 031.34 — Indemnités diverses.
MJ 031.4 — Réglementation du travail.
MJ 031.41 — Durée du travail.
MJ 031.42 — Repos hebdomadaire. — Congés payés.
MJ 031.43 — Travail des femmes et des enfants.
MJ 031.44 — Hygiène et sécurité du travail.

MJ 032 — Main-d'œuvre.
MJ 032.0 — Généralités.
MJ 032.1 — Orientation et formation professionnelle.
MJ 032.2 — Chômage.
MJ 032.3 — Placement. — Mouvement de main-d'œuvre.
MJ 032.4 — Main-d'œuvre étrangère et coloniale. — Prisonniers de guerre.

MJ 033 — Relations professionnelles.
- MJ 033.0 — Généralités.
- MJ 033.1 — Syndicats.
- MJ 033.2 — Coopératives.
- MJ 033.3 — Statuts du travail.

MJ 034 — Sécurité sociale.
- MJ 034.0 — Généralités.
- MJ 034.1 — Mutualités.
- MJ 034.2 — Hygiène et assistance.
  - MJ 034.21 — Assistance sociale.
  - MJ 034.22 — Services médico-sociaux.
  - MJ 034.23 — Œuvres sociales.
- MJ 034.3 — Assurances sociales et assurances diverses.
- MJ 034.4 — Accidents du travail. — Maladies professionnelles.
  - MJ 034.40 — Généralités.
  - MJ 034.41 — Accidents du travail.
    - MJ 034.411 — Statistiques.
    - MJ 034.412 — Enseignements. — Circulaires de préventions.
  - MJ 034.42 — Sauvetage.
    - MJ 034.421 — Transport des blessés et malades.
    - MJ 034.422 — Premiers soins.
    - MJ 034.423 — Poste de secours.
    - MJ 034.424 — Matériel de sauvetage.
    - MJ 034.425 — Appareils respiratoires.
  - MJ 043.43 — Maladies professionnelles.
    - MJ 034.430 — Maladies professionnelles d'origines diverses.
    - MJ 034.431 — Maladies professionnelles de déclaration obligatoire. — Ankylostomiase.
    - MJ 034.432 — Pneumoconiose.
      - MJ 034.432.1 — Silicose.
      - MJ 034.432.2 — Asbestose.
- MJ 034.5 — Retraites.

MJ 035 — Conditions de vie des travailleurs.
- MJ 035.0 — Généralités.
- MJ 035.1 — Logements.
- MJ 035.2 — Jardins ouvriers (voir œuvres sociales).
- MJ 035.3 — Éducation ouvrière.
- MJ 035.4 — Loisirs. — Sports.
- MJ 035.5 — Budgets familiaux. Coût de la vie.
- MJ 035.6 — Urbanisme.

MJ 036 — Démographie.
- MJ 036.0 — Généralités.
- MJ 036.1 — Natalité.
- MJ 036.2 — Mouvements de population.

MJ 04 — Contrôle économique et financier des exploitations minérales.

- MJ 040 — Généralités.
- MJ 041 — Contrôle financier. Participation de l'État aux bénéfices.
- MJ 042 — Redevances des mines.
- MJ 043 — Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux.
- MJ 044 — Taxes et impôts divers.
- MJ 045 — Fonds de concours.
- MJ 046 — Subventions accordées par l'État.
- MJ 047 — Facilités de trésorerie accordées par l'État.
- MJ 048 — Compensation entre mines réalisées par les organismes professionnels.

MJ 05 — Contrôle commercial et marché des minerais.

MJ 050 — Généralités.
MJ 051 — Commerce intérieur.
MJ 052 — Répartition.
MJ 053 — Commerce extérieur (importations).
MJ 054 — Commerce extérieur (exportations).

MJ 06 — Exploitations nationalisées.

MJ 07 — Affaires militaires.

MJ 070 — Généralités.
MJ 071 — Mobilisation.
MJ 072 — Démobilisation.
MJ 073 — Mesures de sécurité.

MJ 08 — Faits de guerre.

MJ 1 — MINES DE FER.

MJ 10 — Généralités.

MJ 11 — Contrôle administratif.

MJ 12 — Contrôle technique et sécurité.

MJ 13 — Contrôle du travail.

MJ 130 — Généralités.
MJ 131 — Travail.

MJ 131.0 — Généralités.
MJ 131.1 — Organisation du travail.
MJ 131.2 — Relations entre employeurs et salariés.
MJ 131.3 — Gains et salaires.
MJ 131.4 — Réglementation du travail.

MJ 132 — Main-d'œuvre.
MJ 133 — Relations professionnelles
MJ 134 — Sécurité sociale.
MJ 135 — Conditions de vie des travailleurs.
MJ 136 — Démographie.

MJ 14 — Contrôle économique et financier.

MJ 15 — Contrôle commercial.

MJ 16 — Exploitations nationalisées.

MJ 17 — Affaires militaires.

MJ 18 — Faits de guerre.

MJ 2 — MINERAIS DES PRINCIPAUX MÉTAUX D'ALLIAGES FERREUX.

MJ 20 — Généralités.

MJ 21 — Manganèse.

MJ 22 — Chrome.

MJ 23 — Nickel.

MJ 24 — Cobalt.

MJ 25 — Molybdène, Vanadium.

MJ 26 — Tungstène.

MJ 27 — Titane.

MJ 29 — Autres.

MJ 3 — MINERAIS DE MÉTAUX LÉGERS.

MJ 30 — Généralités.
MJ 31 — Sodium, Potassium.
MJ 32 — Lithium.
MJ 33 — Aluminium.
MJ 34 — Magnésium.
MJ 35 — Béryllium (glucinium).
MJ 36 — Calcium.
MJ 37 — Strontium, tellure.
MJ 39 — Autres.

MJ 4 — MINERAIS DE MÉTAUX LOURDS.

MJ 40 — Généralités.
MJ 41 — Cuivre.
MJ 42 — Plomb.
MJ 43 — Zinc et cadmium.
MJ 44 — Étain.
MJ 45 — Mercure.
MJ 46 — Antimoine.
MJ 47 — Arsenic et bismuth.
MJ 49 — Autres.

MJ 5 — MINERAIS DE MÉTAUX RARES.

MJ 50 — Généralités.
MJ 51 — Or.
MJ 52 — Argent.
MJ 53 — Platine et famille.
MJ 54 — Uranium, radium et autres radioactifs.
MJ 55 — Indium et Zirconium.
MJ 56 — Terres rares.

MJ 6 — MINÉRAUX NON MÉTALLIQUES USUELS.

MJ 60 — Généralités.
MJ 61 — Soufre et pyrite.
MJ 62 — Phosphate, apatite.
MJ 63 — Nitrates et engrais divers.
MJ 64 — Potasse.
MJ 65 — Argiles, feldspaths.
MJ 66 — Mica, amiante, silicates divers.
MJ 67 — Fluorine et cryolithe.
MJ 68 — Quartz, sable de verrerie, etc.
MJ 69 — Barytine.

MJ 7 — MINÉRAUX NON MÉTALLIQUES, AUTRES.

- MJ 70 — Généralités.
- MJ 71 — Graphite.
- MJ 72 — Diamant industriel.
- MJ 73 — Abrasifs.
- MJ 74 — Pierres précieuses.
- MJ 79 — Minéraux divers.

MJ 8 — SEL.

- MJ 80 — Généralités.
- MJ 81 — Mines de sels, salines.
- MJ 82 — Marais salants.

MJ 9 — MINIÈRES.

- MJ 90 — Généralités.
- MJ 91 — Contrôle administratif.
- MJ 92 — Contrôle technique et sécurité.
- MJ 93 — Contrôle du travail.
- MJ 94 — Contrôle économique et financier.
- MJ 95 — Contrôle commercial.
- MJ 96 — Exploitations nationalisées.
- MJ 97 — Affaires militaires.
- MJ 98 — Faits de guerre.

SJ — MÉTALLURGIE, SIDÉRURGIE. - JURIDIQUE.

SJ 0 — GÉNÉRALITÉS.

SJ 01 — Contrôle administratif.

SJ 02 — Contrôle technique et sécurité.

SJ 03 — Contrôle du travail.

SJ 030 — Généralités.

SJ 031 — Travail.

SJ 031.0 — Généralités.

SJ 031.1 — Organisation du travail.

SJ 031.2 — Relations entre employeurs et salariés.

SJ 031.3 — Gains et salaires.

SJ 031.4 — Réglementation du travail.

SJ 032 — Main-d'œuvre.

SJ 033 — Relations professionnelles.

SJ 034 — Sécurité sociale.

SJ 035 — Conditions de vie des travailleurs.

SJ 036 — Démographie.

SJ 04 — Contrôle économique et financier.

SJ 05 — Contrôle commercial.

SJ 06 — Exploitations nationalisées.

SJ 07 — Affaires militaires.

SJ 08 — Faits de guerre.

SJ 1 — FER.

SJ 10 — Généralités.

SJ 11 — Contrôle administratif.

SJ 12 — Contrôle technique et sécurité.

SJ 13 — Contrôle du travail.

SJ 14 — Contrôle économique et financier.

SJ 15 — Contrôle commercial.

SJ 16 — Exploitations nationalisées.

SJ 17 — Affaires militaires.

SJ 18 — Faits de guerre.

SJ 2 — PRINCIPAUX MÉTAUX D'ALLIAGES FERREUX AUTRES QUE LE FER.

SJ 20 — Généralités.

SJ 21 — Manganèse.

SJ 22 — Chrome.

SJ 23 — Nickel.

SJ 24 — Cobalt.

SJ 25 — Molybdène, vanadium.

SJ 26 — Tungstène.

SJ 27 — Titane.

SJ 29 — Autres.

SJ 3 — MÉTAUX LÉGERS.

- **SJ 30 — Généralités.**
- **SJ 31 — Sodium, potassium.**
- **SJ 32 — Lithium, baryum, strontium.**
- **SJ 33 — Aluminium.**
- **SJ 34 — Magnésium.**
- **SJ 35 — Béryllium (glucinium).**
- **SJ 36 — Calcium.**
- **SJ 37 — Sélénium, tellure.**
- **SJ 39 — Autres.**

SJ 4 — MÉTAUX LOURDS.

- **SJ 40 — Généralités.**
- **SJ 41 — Cuivre.**
- **SJ 42 — Plomb.**
- **SJ 43 — Zinc et cadmium.**
- **SJ 44 — Étain.**
- **SJ 45 — Mercure.**
- **SJ 46 — Antimoine.**
- **SJ 47 — Arsenic et bismuth.**
- **SJ 49 — Autres.**

SJ 5 — MÉTAUX RARES.

- **SJ 50 — Généralités.**
- **SJ 51 — Or.**
- **SJ 52 — Argent.**
- **SJ 53 — Platine et famille.**
- **SJ 54 — Uranium, radium et radioactifs.**
- **SJ 55 — Indium et zirconium.**
- **SJ 56 — Terres rares, cérium, etc.**

TJ — TRANSPORTS PAR VOIES FERRÉES. - JURIDIQUE.

TJ 0 — GÉNÉRALITÉS.

TJ 01 — Contrôle administratif.

TJ 02 — Contrôle technique et sécurité.

TJ 03 — Contrôle du travail.

TJ 030 — Généralités.

TJ 031 — Travail.

TJ 031.0 — Généralités.

TJ 031.1 — Organisation du travail.

TJ 031.2 — Relations entre employeurs et salariés.

TJ 031.3 — Gains et salaires.

TJ 031.4 — Réglementation du travail.

TJ 032 — Main-d'œuvre.

TJ 033 — Relations professionnelles.

TJ 034 — Sécurité sociale.

TJ 035 — Conditions de vie des travailleurs.

TJ 036 — Démographie.

TJ 04 — Contrôle économique et financier.

TJ 05 — Contrôle commercial.

TJ 06 — Exploitations nationalisées.

TJ 07 — Affaires militaires.

TJ 08 — Faits de guerre.

TJ 1 — CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.

TJ 10 — Généralités.

TJ 11 — Contrôle administratif.

TJ 12 — Contrôle technique et sécurité.

TJ 13 — Contrôle du travail.

TJ 14 — Contrôle économique et financier.

TJ 15 — Contrôle commercial.

TJ 16 — Exploitations nationalisées.

TJ 17 — Affaires militaires.

TJ 18 — Faits de guerre.

TJ 2 — CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT LOCAL.

TJ 20 — Généralités.

TJ 21 — Contrôle administratif.

TJ 22 — Contrôle technique et sécurité.

TJ 23 — Contrôle du travail.

TJ 24 — Contrôle économique et financier.

TJ 25 — Contrôle commercial.
TJ 26 — Exploitations nationalisées.
TJ 27 — Affaires militaires.
TJ 28 — Faits de guerre.

TJ 3 — TRAMWAYS.

TJ 30 — Généralités.
TJ 31 — Contrôle administratif.
TJ 32 — Contrôle technique et sécurité.
TJ 33 — Contrôle du travail.
TJ 34 — Contrôle économique et financier.
TJ 35 — Contrôle commercial.
TJ 36 — Exploitations nationalisées.
TJ 37 — Affaires militaires.
TJ 38 — Faits de guerre.

UJ — EAUX MINÉRALES. — JURIDIQUE.

UJ 0 — GÉNÉRALITÉS.

- **UJ 01 — Contrôle administratif.**
- **UJ 02 — Contrôle technique et sécurité.**
- **UJ 03 — Contrôle du travail.**
- **UJ 04 — Contrôle économique et financier.**
- **UJ 05 — Contrôle commercial.**
- **UJ 06 — Exploitations nationalisées.**
- **UJ 07 — Affaires militaires.**
- **UJ 08 — Faits de guerre.**

VJ — APPAREILS À PRESSION DE VAPEUR ET DE GAZ. JURIDIQUE.

VJ 0 — GÉNÉRALITÉS JURIDIQUES.

VJ 1 — APPAREILS À PRESSION DE VAPEUR.

- **VJ 11 — Contrôle administratif.**
- **VJ 12 — Contrôle technique et sécurité.**

VJ 2 — APPAREILS À PRESSION DE GAZ.

- **VY 21 — Contrôle administratif.**
- **VJ 22 — Contrôle technique.**

WJ — VÉHICULES ROUTIERS. – JURIDIQUE.

WJ 1 — CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE.

WJ 10 — Généralités.
WJ 11 — Code la route.
WJ 12 — Réceptions. — Évaluation de la puissance.
WJ 13 — Immatriculations.
WJ 14 — Permis de conduire.
WJ 15 — Gazogènes pour automobiles.
WJ 16 — Automobiles à gaz de ville, acétylène, carburants divers, électricité.
WJ 17 — Examen des véhicules de transport en commun et de transports de marchandises.
WJ 18. — Voitures citernes.

XJ — EXPLOSIFS,
ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS INSALUBRES ET DANGEREUX.
JURIDIQUE.

XJ 0 — GÉNÉRALITÉS.

XJ 1 — EXPLOSIFS.

- **XJ 10 — Généralités.**
- **XJ 11 — Contrôle administratif.**
- **XJ 12 — Contrôle technique et sécurité.**
- **XJ 13 — Contrôle du Travail.**
- **XJ 14 — Contrôle économique et financier.**
- **XJ 15 — Contrôle commercial.**
- **XJ 16 — Exploitations nationalisées.**
- **XJ 17 — Affaires militaires.**
- **XJ 18 — Faits de guerre.**

XJ 2 — ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS INSALUBRES ET DANGEREUX.

- **XJ 20 — Généralités.**
- **XJ 21 — Contrôle administratif.**
- **XJ 22 — Contrôle technique et sécurité.**
- **XJ 23 — Contrôle du Travail.**
  - XJ 230 — Généralités.
  - XJ 231 — Travail.
    - XJ 231.0 — Généralités.
    - XJ 231.1 — Organisation du travail.
    - XJ 231.2 — Relations entre employeurs et salariés. W
    - XJ 231.3 — Gains et salaires.
    - XJ 231.4 — Réglementation du travail.
  - XJ 232 — Main-d'œuvre.
  - XJ 233 — Contrôle commercial.
  - XJ 234 — Sécurité sociale.
  - XJ 235 — Conditions de vie des travailleurs.
  - XJ 236 — Démographie.
- **XJ 24 — Contrôle économique et financier.**
- **XJ 25 — Contrôle commercial.**
- **XJ 26 — Exploitations nationalisées.**
- **XJ 27 — Affaires militaires.**
- **XJ 28 — Faits de guerre.**

ZJ 26 — Exploitations nationalisées.
ZJ 27 — Affaires militaires.
ZJ 28 — Faits de guerre.

ZJ 3 — DISTRIBUTION DU GAZ.

ZJ 30 — Généralités.
ZJ 31 — Contrôle administratif.
ZJ 32 — Contrôle technique et sécurité.
ZJ 33 — Contrôle du travail.
ZJ 34 — Contrôle économique et financier.
ZJ 35 — Contrôle commercial.
ZJ 36 — Exploitations nationalisées.
ZJ 37 — Affaires militaires.
ZJ 38 — Faits de guerre.

ANNALES DES MINES

RECUEIL DE MÉMOIRES & DE DOCUMENTS SUR LES INDUSTRIES DES MINES & ARTS & SCIENCES QUI S'Y RATTACHENT

DOCUMENTATION JURIDIQUE

RÉDACTION
COMMISSION DES ANNALES DES MINES
35, rue Saint-Dominique - (7e)
MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

ABONNEMENTS
Jacques DUMAS, Éditeur
5, rue Jules Lefebvre - (9e)
ANNONCES : PUBLICIFA
9, rue Scribe - (9e)

PARIS

DOCUMENTATION JURIDIQUE.

MAI 1947. — N^os 7, 8 ET 9.

SOMMAIRE.

TEXTE.	DATE du *J. O.*	OBJET.	N° D'ENVOI.	CLASSIFICATION CODIQUE.	PAGES.
		GÉNÉRALITÉS.			
Décret n° 47-940 du 24 mai 1947.	28-5-47.	Approuvant un avenant à la convention passée le 20 août 1935 entre la société anonyme d'exploitations minières en Afrique occidentale française et le gouverneur général de l'Afrique occidentale française et portant création d'un permis général spécial de recherches au nom de la société guinéenne de recherches et d'exploitations minières	1.071	GJ 1, A0	683
Circulaire B. C. n° 1 du 27 mars 1947.	....	Transmission des dossiers de médailles d'honneur du travail	1.116	GJ 310	747
Circulaire B. C. n° 2 du 28 mars 1947.	....	Attribution de la médaille d'honneur du travail aux ouvriers et employés de certaines entreprises nationalisées....	1.117	GJ 310, 6	748
Décision du 25 avril 1947.	3-5-47.	Abrogation d'une décision du 13 mars 1947 portant création d'une commission de contrôle en vue de la détermination du caractère représentatif des organisations syndicales appelées à la discussion et à la négociation des conventions collectives du travail	1.131	GJ 3121, 331	776
Décision du 25 avril 1947.	3-5-47.	Portant création d'une commission de contrôle en vue de la détermination du caractère représentatif des organisations syndicales appelées à la discussion et à la négociation des conventions collectives de travail......	1.132	GJ 3121, 331	777
Circulaire P. DM. P 22.322 P/DM 286 du 12 mai 1947.	....	Application aux délégués mineurs et aux délégués permanents de la surface des dispositions du statut du personnel des exploitations minières et assimilées (décret du 14 juin 1946)......	1.128	GJ 3125 / HJ 13126	782
Circulaire P. DMP 22.422 P/DM 287 ou 31 mai 1947.	....	Majorations pour travail du dimanche et des jours fériés.................	1.130	GJ 3134 / GJ 3142	775
Circulaire TR 028.47 du 1er avril 1947.	....	Concernant l'étalement des congés payés en 1947	1.120	GJ 3142	755
Loi n° 47-778 du 30 avril 1947.	1-5-47.	Journée du 1er mai	1.049	GJ 3142	645
Circulaire T. R. 038.47 du 3 mai 1947.	....	Journée du 1er mai	1.125	GJ 3142	763
Circulaire T. R. 032.47 du 26 avril 1947.	....	Contrôle de la réglementation du travail des femmes et des enfants......	1.124	GJ 3143	762

TEXTE.	DATE du *J. O.*	OBJET.	N° D'ENVOI.	CLASSIFICATION CODIQUE.	PAGES.
		GÉNÉRALITÉS. (Suite.)			
Circulaire T. R. 030.47 du 15 avril 1947.	....	Semaine nationale de la sécurité......	1.121	GJ 3144	757
Circulaire du 29 mars 1947 du Ministre de l'Intérieur.	9-4-47.	Travailleurs italiens recrutés par l'office national d'immigration........	1.119	GJ 324	753
Circulaire P.DM:P 22.107 P/DM 284 du 24 avril 1947.	....	Nouveau régime des P. G. employés dans les mines	1.122	GJ 324	758
Circulaire n° 93 S. S. du 25 mars 1947.	....	Relations entre les caisses de sécurité sociale et les services de l'inspection du travail	1.115	GJ 340, 310	746
Décret du 2 mai 1947.	8-5-47. 22-5-47.	Mesures d'application du décret du 27 novembre 1946 en ce qui concerne l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale dans les mines......	1.051	GJ 340	648
Instruction du 17 mai 1947.	20-5-47. 24-5-47.	Modalités des élections aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale dans les mines......	1.135	GJ 340	781
Arrêté du 17 mai 1947.	20-5-47. 24-5-47.	Fixant la date des élections des membres des premiers conseils d'administration des sociétés de secours minières et de leurs unions régionales instituées par le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines......	1.097	GJ 340	725
Arrêté du 17 mai 1947.	20-5-47. 24-5-47.	Modifiant l'arrêté du 5 mars 1947 fixant les circonscriptions des sociétés de secours minières	1.096	GJ 340	723
Circulaire n° 99 S. S. du 28 mars 1947	....	Rôle des caisses de sécurité sociale dans l'organisation des soins à donner aux victimes d'accidents du travail......	1.118	GJ 344	750
Circulaire n° 37 S. S. du 25 avril 1947.	8-5-47.	Déclarations d'accidents du travail et de maladies professionnelles........	1.123	GJ 344	760
Arrêté du 12 mai 1947.	22-5-47.	Fixant le montant des frais funéraires susceptibles d'être supportés par les caisses primaires de sécurité sociale en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles........	1.090	GJ 344	714
Décret n° 47.845 du 8 mai 1947.	15-5-47.	Constituant un conseil supérieur de la propriété industrielle	1.054	GJ 40	659
Circulaire n° 5.926 du 8 mai 1947 de la Direction de la Coordination Industrielle services des échanges extérieurs.	....	Concernant l'exportation temporaire de marchandises destinées à être travaillées à l'étranger	1.127	GJ 54	769
		COMBUSTIBLES MINÉRAUX SOLIDES.			
Arrêté du 24 mai 1947.	25-5-47.	Modifiant l'arrêté du 27 juillet 1945 portant fixation des salaires des ouvriers du commerce des combustibles.	1.104	HJ 4313	732
Arrêté du 28 avril 1947.	1-5-47.	Agréant l'emploi de la lampe de chapeau Oldham, type G.W. 1.074	1.074	HJ 12632	689

TEXTE.	DATE du *J.O.*	OBJET.	N° D'ENVOI.	CLASSIFICATION CODIQUE.	PAGES.
		COMBUSTIBLES MINÉRAUX SOLIDES. (Suite.)			
Arrêté du 10 mai 1947.	18-5-47.	Agréant l'emploi de la lampe F.A.M. ogivale Douai, type G.M. III........	1.088	HJ 12633	710
Arrêté du 12 mai 1947.	18-5-47.	Agréant l'emploi dans les mines grisouteuses de la lampe F.A.M. ogivale Douai, type G.M.A. 8.III, construite par la société auxiliaire des mines, 42, rue du Polygone, Douai (Nord)..	1.091	HJ 12633	715
Arrêté du 13 mai 1947.	18-5-47.	Agréant l'emploi dans les mines grisouteuses de la lampe F.A.M. ogivale Douai, type F.M. III, construite par la société auxiliaire des mines, 42, rue du Polygone, Douai (Nord)........	1.093	HJ 12633	718
Arrêté du 14 mai 1947.	21-5-47. 29-5-47.	Agréant l'emploi de la lampe électrique type F.A.M. (société auxiliaire des mines)	1.094	HJ 12633	720
Arrêté du 30 mai 1947.	5-5-47.	Exploseurs électriques Schaeffler......	1.110	HJ 1275	739
Décret n° 47-885 du 17 mai 1947.	22-5-47.	Portant transfert de biens aux houillères du bassin de la Loire........	1.064	HJ 161	674
Décret n° 47.904 du 16 mai 1947.	25-5-47.	Portant transfert de biens aux houillères du bassin des Cévennes......	1.060	HJ 161	670
Décret n° 47-858 du 16 mai 1947.	17-5-47.	Portant transfert de biens aux houillères du bassin d'Aquitaine........	1.061	HJ 161	671
Décret n° 47.886 du 17 mai 1947.	22-5-47.	Portant transfert de biens aux houillères du bassin d'Aquitaine........	1.063	HJ 161	673
Décret n° 47.905 du 16 mai 1947.	25-5-47.	Portant cession de biens aux houillères du bassin de Provence........	1.062	HJ 161	672
		MINERAIS.			
Décret du 9 mai 1947.	11-5-47.	Portant autorisation d'amodiation et de réunion de concession de mines de fer (Mont-en-Gérôme)	1.055	MJ 0122, 11	660
Arrêté du 29 avril 1947.	4-5-47.	Acceptant la renonciation à un permis d'exploitation de carrières de mica (Lubersac, Corrèze)	1.075	MJ 014, 66	691
Arrêté du 17 mai 1947.	21-5-47.	Portant rejet d'un permis d'exploitation d'une mine de pyrite de fer, pyrrhotine, etc. (Ariège)	1.098	MJ 014, 61	726
Arrêté n° 17.274 du 29 avril 1947.	2-5-47.	Portant fixation des prix du carbure de calcium	1.078	MJ 026	695
Décision générale F. 64 du 13 mai 1947.	17-5-47.	Du répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels concernant les soufres de minerai........	1.134	MJ 05, 61	780
Arrêté n° 17.374 du 27 mai 1947.	*B. O. S. P.* 30-5-47.	Modifiant l'arrêté 17.143 relatif à l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel sont soumis certains produits d'extraction	1.105	MJ 05, 65	733

1.

MINERAIS. (Suite.)

TEXTE.	DATE du *J. O.*	OBJET.	N° D'ENVOI.	CLASSIFICATION CODIQUE.	PAGES.
Arrêté n° 17.307 du 20 mai 1947.	*B. O. S. P.* 23-5-47.	Fixant les prix limites de vente des grossistes expéditeurs en sels marins de l'Ouest	1.101	MJ 051, 82	729
Décret n° 47.805 du 3 mai 1947.	7-5-47.	Relatif au comité d'entreprise et aux comités d'établissement des mines domaniales de potasse d'Alsace	1.052	MJ 64 GJ 3124	656

BÂTIMENT ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION.

TEXTE.	DATE du *J. O.*	OBJET.	N° D'ENVOI.	CLASSIFICATION CODIQUE.	PAGES.
Circulaire M. O. 067/47 du 6 mai 1947.	....	Concernant les instructions pour l'application de la loi du 21 octobre 1946 sur le chômage intempéries et complétant la circulaire du 30 décembre 1946. M. O. n° 152/46	1.126	BJ 0322	765
Arrêté du 19 mai 1947.	29-5-47.	Taux de la cotisation prévue par l'arrêté du 30 décembre 1946 (entreprises du bâtiment et des travaux publics).	1.099	BJ 04	727
Arrêté n° 17.354 du 27 mai 1947.	*B. O. S. P.* 30-5-47.	Fixant le prix de la céramique sanitaire.	1.106	BJ 85	734

ÉLECTRICITÉ ET GAZ.

TEXTE.	DATE du *J. O.*	OBJET.	N° D'ENVOI.	CLASSIFICATION CODIQUE.	PAGES.
Arrêté du 7 mai 1947.	-47.	Complétant la liste des organismes agréées pour le contrôle des installations électriques en vue de l'utilisation rationnelle de l'énergie électrique	1.084	EJ 02	706
Arrêté du 19 mai 1947.	20-5-47.	Attribution aux agents des entreprises électriques et gazières de l'indemnité temporaire et exceptionnelle prévue par la loi du 31 mars 1947..........	1.100	EJ, ZJ 0313	728
Décret n° 47-906 du 24 mai 1947.	25-5-47.	Portant réquisition de l'ensemble du personnel des entreprises et exploitations électriques et gazières........	1.070	EJ, ZJ 032	682
Décret n° 47-959 du 28 mai 1947.	29-5-47.	Portant annulation du décret n° 47-906 du 24 mai 1947 relatif à la réquisition de l'ensemble du personnel des entreprises et exploitations électriques et gazières	1.072	EJ, ZJ 032	686
Décret n° 47-835 du 13 mai 1947.	14-5-47.	Portant constitution du comité mixte Électricité de France	1.057	EJ 06, HJ 160	662
Décret n° 47-806 du 5 mai 1947.	7-5-47.	Approuvant et déclarant d'utilité publique une concession de distribution d'énergie électrique aux services publics dont Électricité de France, ex-société Lebon et C[ie], est titulaire sur une partie du département de la Seine-Inférieure	1.053	EJ 30	658
Arrêté n° 17.279 du 20 mai 1947.	*B. O. S. P.* 23-5-47.	Accordant délégation de compétence aux préfets pour fixer les tarifs d'entretien d'éclairage public au gaz......	1.102	ZJ 35	730

TEXTE.	DATE du *J. O.*	OBJET.	N° D'ENVOI.	CLASSIFICATION CODIQUE.	PAGES.
		CARBURANTS.			
Décret n° 47-843 du 14 mai 1947.	15-5-47.	Portant approbation de la convention du 14 mai 1947 relative à l'association en participation constituée sous la dénomination de « Syndicat d'études et de recherches pétrolières en Afrique équatoriale française » entre l'État, le bureau de recherches de pétrole, la colonie, la compagnie française des pétroles, la société d'exploitations minières Pechelbronn et la société de recherches minières et pétrolières coloniales	1.059	CJ 11/AD	665
Arrêté du 14 mai 1947.	28-5-47.	Modifiant les conditions d'application de la loi portant dissolution de l'office professionnel des combustibles liquides	1.095	CZ 04	722
Arrêté n° 17.393 du 27 mai 1947.	*B. O. S. P.* 30-5-47.	Relatif au prix des carburants de référence spéciaux pour laboratoires	1.107	CZ 05	735
Décret n° 47-820 du 9 mai 1947.	11-5-47.	Autorisant la mutation de la concession des mines de bitume de Confort (Ain).	1.056	CZ 11	661
Arrêté du 2 mai 1947.	17-5-47.	Relatif à l'extension du bénéfice du régime de la sécurité sociale dans les mines au personnel de la raffinerie de Pechelbronn à Merkwiller	1.081	CZ 13	700
		SIDÉRURGIE ET MÉTALLURGIE.			
Avis aux Importateurs du 10 mai 1947.	10-5-47.	Produits en provenance des Pays-Bas et des Indes Néerlandaises relevant de la compétence des ministères du commerce (direction des industries diverses) et de la production industrielle (direction des matériaux de construction de la sidérurgie, des industries textiles, et des cuirs des industries mécaniques et électriques.	1.133	SJ 04, BJ 04	778
Arrêté du 12 mai 1947.	14-5-47.	Vente d'articles de ménage en aluminium	1.092	SJ 05, 33	717
Arrêté n° 17.315 du 20 mai 1947.	*B. O. S. P.* 23-5-47.	Fixant en baisse le prix du plomb de chasse	1.103	SJ 05, 42	731
Arrêté n° 17.269 du 27 mai 1947.	*B. O. S. P.* 30-5-47.	Fixant en baisse le prix de vente du platine	1.108	SJ 05, 53	736
Arrêté n° 17.346 du 27 mai 1947.	*B O. S. P.* 30-5-47.	Fixant le prix de vente aux consommateurs des métaux bruts de première fusion, cuivre, étain, plomb, antimoine, cadmium, bismuth et zinc	1.109	SJ 40	737
Application de l'arrêté du 14 janvier 1947.	*B. O. S. P.* 30-5-47.	Indices élémentaires de prix des matières pour l'année 1943	1.113	SJ 05, HJ 150	743
Application de l'arrêté du 14 janvier 1947.	B. O. S. P. 30-5-47.	Indices élémentaires de prix des matières pour l'année 1944	1.112	SJ 05, HJ 150	742
Application de l'arrêté du 14 janvier 1947.	B. O. S. P. 9-5-47.	Indices élémentaires de prix des matières (mai 1947)	1.086	SJ 05, HJ 150	708
Arrêté du 5 mai 1947.	14-5-47. 21-5-47.	Portant modification et codification des décisions réglementaires actuellement en vigueur de l'office professionnel du commerce des produits sidérurgiques.	1.082	SJ 11	701

TEXTE.	DATE du *J. O.*	OBJET.	N° D'ENVOI.	CLASSIFICATION CODIQUE.	PAGES.

SIDÉRURGIE ET MÉTALLURGIE. (Suite.)

TEXTE.	DATE du *J. O.*	OBJET.	N° D'ENVOI.	CLASSIFICATION CODIQUE.	PAGES.
Arrêté n° 17.245 du 29 avril 1947.	B. O. S. P. 2-5-47. 16-5-47.	Fixant en baisse le taux de marque du commerce des produits sidérurgiques en ce qui concerne les aciers étirés et comprimés	1.079	SJ 15	697
Arrêté n° 67.292 du 6 mai 1947.	B. O. S. P. 9-5-47.	Précisant diverses modalités applicables à des majorations ou diminutions intervenant dans les prix de certains types d'aciers	1.083	SJ 15	705
Arrêté n° 17.225 du 29 avril 1947.	B. O. S. P. 2-5-47.	Fixant en baisse les taux de marque du commerce des produits sidérurgiques en ce qui concerne les aciers courants nus ou revêtus.........	1.076	SJ 15	692
Application de l'arrêté du 14 janvier 1947.	B. O. S. P. 9-5-47.	Indices élémentaires de prix des ferrailles et des matières contenant de la ferraille	1.087	SJ 15	709

ADMINISTRATION.

TEXTE.	DATE du *J. O.*	OBJET.	N° D'ENVOI.	CLASSIFICATION CODIQUE.	PAGES.
Décret n° 47-782 du 29 avril 1947.	14-5-47.	Modifiant le décret du 7 février 1947 relatif à l'organisation de la recherche scientifique dans le corps des mines	1.050	AJ 0	647
Décret n° 47-834 du 13 mai 1947.	15-5-47.	Organisation des services centraux et des directions régionales de l'institut national de la statistique et des études économiques	1.058	AJ 0	663
Décret n° 47-963 du 29 mai 1947.	30-5-47.	Fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer	1.073	AJ 0	687
Circulaire n° 88 S. S. du 21 mars 1947.	....	Régime de sécurité sociale des fonctionnaires	1.114	AJ 10	744
Circulaire n° 3.073 F. M. C. 1255 du 16 mai 1947 de la Direction de comptabilité publique 4° bureau.	....	Concernant l'institution d'un régime de sécurité sociale	1.129	AJ 10	773
Arrêté du 10 mai 1947.	11-5-47.	Constituant une commission chargée d'étudier la réduction des effectifs de l'office central de répartition des produits industriels	1.089	AJ 10, GJ 40	712
Décret n° 47-874 du 20 mai 1947.	21-5-47.	Fixant le statut des commis du service des mines	1.069	AJ 10	679
Décret n° 47-877 du 20 mai 1947.	21-5-47.	Fixant les effectifs des adjoints techniques, commis et agents de bureau du service des mines	1.066	AJ 10	676
Arrêté du 8 mai 1947.	9-5-47.	Ouverture d'un concours pour l'emploi d'adjoint technique des mines	1.085	AJ 11	707
Décret n° 47-876 du 20 mai 1947.	21-5-47.	Modifiant le décret du 16 juin 1923 fixant les conditions de recrutement de nomination et d'avancement des agents de bureau du service des mines, ainsi que les règles de discipline qui leurs sont applicables	1.067	AJ 11	677

TEXTE.	DATE du *J. O.*	OBJET.	N° D'ENVOI.	SSIFI- ION IQUE.	PAGES.
		ADMINISTRATION. (Suite.)			
Décret du 20 mai 1947.	21-5-47.	Pour l'application aux fonctionnaires mis à la disposition du centre d'orientation et de réemploi des dispositions de l'article 15 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946	1.065	AJ 11	675
Décret n° 47-875 du 20 mai 1947.	21-5-47.	Portant classement des commis du service des mines dans les échelles de traitements prévues par la loi validée du 3 août 1943, modifiée par l'ordonnance du 6 janvier 1945..........	1.068	AJ 13	678
Arrêté du 30 avril 1947.	14-5-47.	Organisation et fonctionnement du conseil de discipline prévu par le décret du 19 avril 1946 fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'État......	1.080	AJ 11	699
Arrêté du 29 avril 1947.	8-5-47.	Réorganisation du conseil de perfectionnement de l'école nationale des ponts et chaussées	1.077	AJ 4	694
Arrêté du 30 mai 1947.	31-5-47.	Emplois offerts aux élèves de la promotion de l'école nationale d'administration dite promotion « France Combattante »	1.111	AJ 4	740

DOCUMENTATION JURIDIQUE.

1947. — N^os 7, 8 ET 9.

INDEX CHRONOLOGIQUE.

		N° D'ENVOI.	PAGES.
	LOI.		
30 avril 1947	Journée du 1er mai	1.049	645
	DÉCRETS.		
29 avril 1947	Modifiant le décret du 7 février 1947 relatif à l'organisation de la recherche scientifique dans le corps des mines	1.050	647
2 mai 1947	Mesures d'application du décret du 27 novembre 1946 en ce qui concerne l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale dans les mines	1.051	648
3 mai 1947	Relatif au comité d'entreprise et aux comités d'établissement des mines domaniales de potasse d'Alsace	1.052	656
5 mai 1947	Approuvant et déclarant d'utilité publique une concession de distribution d'énergie électrique aux services publics dont Électricité de France, ex-société Lebon et Cie, est titulaire sur une partie du département de la Seine-Inférieure	1.053	658
8 mai 1947	Constituant un conseil supérieur de la propriété industrielle	1.054	659
9 mai 1947	Portant autorisation d'amodiation et de réunion de concession de mines de fer (Mont-en-Gérôme)	1.055	660
9 mai 1947	Autorisant la mutation de la concession des mines de bitume de Confort (Ain)	1.056	661
13 mai 1947	Portant constitution du comité mixte Électricité de France	1.057	662
13 mai 1947	Organisation des services centraux et des directions régionales de l'institut national de la statistique et des études économiques	1.058	663
14 mai 1947	Portant approbation de la convention du 14 mai 1947 relative à l'association en participation constituée sous la dénomination de « syndicat d'études et de recherches pétrolières en Afrique équatoriale française » entre l'État, le bureau de recherches de pétroles, la colonie, la compagnie française des pétroles, la société d'exploitation minières Pechelbronn et la société de recherches minières et pétrolières coloniales	1.059	665
16 mai 1947	Portant transfert de biens aux houillères du bassin des Cévennes	1.060	670
16 mai 1947	Portant transfert de biens aux houillères du bassin d'Aquitaine	1.061	671
16 mai 1947	Portant cession de biens aux houillères du bassin de Provence	1.062	6

		N° D'ENVOI.	PAGES.

DÉCRETS. (Suite.)

17 mai 1947	Portant transfert de biens aux houillères du bassin d'Aquitaine	1.063	673
17 mai 1947	Portant transfert de biens aux houillères du bassin de la Loire..	1.964	674
20 mai 1947	Pour application aux fonctionnaires mis à la disposition du centre d'orientation et de réemploi des dispositions de l'article 15 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946	1.065	675
20 mai 1947	Fixant les effectifs des adjoints techniques, commis et agents de bureau du service des mines........	1.066	676
20 mai 1947	Modifiant le décret du 16 juin 1923 fixant les conditions de recrutement, de nomination et d'avancement des agents de bureau du service des mines, ainsi que les règles de discipline qui leurs sont applicables	1.067	677
20 mai 1947	Portant classement des commis du service des mines dans les échelles de traitements prévues par la loi validée du 3 août 1943, modifiée par l'ordonnance du 6 janvier 1945..	1.068	678
20 mai 1947	Fixant le statut des commis du service des mines..	1.069	679
24 mai 1947	Portant réquisition de l'ensemble du personnel des entreprises et exploitations électriques et gazières.	1.070	682
24 mai 1947	Approuvant un avenant à la convention passée le 20 août 1935 entre la société anonyme d'exploitations minières en Afrique occidentale française et le gouverneur général de l'Afrique occidentale française et portant création d'un permis général spécial de la recherche au nom de la société guinéenne de recherches et d'exploitations minières..	1.071	683
28 mai 1947	Portant annulation du décret n° 47-906 du 24 mai 1947 relatif à la réquisition de l'ensemble du personnel des entreprises et exploitations électriques et gazières	1.072	686
29 mai 1947	Fixant les modalités de la cordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'Outre-Mer..	1.073	687

ARRÊTÉS.

28 avril 1947	Agréant l'emploi de la lampe de chapeau Oldham, type G.W.	1.074	689
29 avril 1947	Acceptant la renonciation à un permis d'exploitation de carrières de mica (Lubersac, Corrèze).........	1.075	691
29 avril 1947	Fixant en baisse les taux de marque du commerce des produits sidérurgiques en ce qui concerne les aciers courant nus ou revêtus....................	1.076	692
29 avril 1947	Réorganisation du conseil de perfectionnement de l'école nationale des ponts et chaussées..........	1.077	694
29 avril 1947	Portant fixation des prix du carbure de calcium....	1.078	695
29 avril 1947	Fixant en baisse les taux de marque du commerce des produits sidérurgiques en ce qui concerne les aciers étirés et comprimés....................	1.079	697
30 avril 1947	Organisation et fonctionnement du conseil de discipline prévu par le décret du 19 avril 1946 fixant les dispositions d'ordre général applicable aux employés auxiliaires de l'État....................	1.080	699

ARRÊTÉS. (Suite.)

		N° D'ENVOI.	PAGES.
2 mai 1947	Relatif à l'extension du bénéfice du régime de la sécurité sociale dans les mines au personnel de la raffinerie de Pechelbronn à Merkwiller........	1.081	700
5 mai 1947	Portant modification et codification des décisions réglementaires actuellement en vigueur de l'office professionnel du commerce des produits sidérurgiques	1.082	701
6 mai 1947	Précisant diverses modalités applicables à des majorations ou diminutions intervenant dans les prix de certains types d'aciers........................	1.083	705
7 mai 1947	Complétant la liste des organismes agréées pour le contrôle des installations électriques en vue de l'utilisation rationnelle de l'énergie électrique....	1.084	706
8 mai 1947	Ouverture d'un concours pour l'emploi d'adjoint technique des mines....................................	1.085	707
9 mai 1947	Indices élémentaires de prix des matières (mai 1947).	1.086	708
9 mai 1947	Indices élémentaires de prix des ferrailles et des matières contenant de la ferraille................	1.087	709
10 mai 1947	Agréant l'emploi de la lampe F.A.M. ogivale Douai, type G.M. III....................................	1.088	710
10 mai 1947	Constituant une commission chargée d'étudier la réduction des effectifs de l'office central de répartition des produits industriels....................	1.089	712
12 mai 1947	Fixant le montant des frais funéraires susceptibles d'être supportés par les caisses primaires de sécurité sociale en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles......................	1.090	714
12 mai 1947	Agréant l'emploi dans les mines grisouteuses de la lampe F.A.M. ogivale Douai, type G.M.A. 8, III, construite par la société auxiliaire des mines, 42, rue du Polygone, Douai (Nord)..................	1.091	715
12 mai 1947	Vente d'article de ménage en aluminium............	1.092	717
13 mai 1947	Agréant l'emploi dans les mines grisouteuses de la lampe F.A.M. ogivale Douai, type F.M. III, construite par la société auxiliaire des mines, 42, rue du Polygone, Douai (Nord)	1.093	718
14 mai 1947	Agréant l'emploi de la lampe électrique type F.A.M. (sté auxiliaire des mines)............................	1.094	720
14 mai 1947	Modifiant les conditions d'application de la loi portant dissolution de l'office professionnel des combustibles liquides	1.095	722
17 mai 1947	Modifiant l'arrêté du 5 mars 1947 fixant les circonscriptions des sociétés de secours minières........	1.096	723
17 mai 1947	Fixant la date des élections des membres des premiers conseils d'administration des sociétés de secours minières et de leurs unions régionales instituées par le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.	1.097	725
17 mai 1947	Portant rejet d'un permis d'exploitation d'une mine de pyrite de fer, pyrrhotine, etc. (Ariège)........	1.098	726
19 mai 1947	Taux de la cotisation prévue par l'arrêté du 30-12-46 (entreprises du bâtiment et des travaux publics).	1.099	727
19 mai 1947	Attribution aux agents des entreprises électriques et gazières de l'indemnité mensuelle temporaire et exceptionnelle prévue par la loi du 31 mars 1947.	1.100	728
20 mai 1947	Fixant les prix limites de vente des grossistes-expéditeurs en sels marins de l'ouest................	1.101	7 9

		N° D'ENVOI.	PAGES.

ARRÊTÉS. (Suite.)

20 mai 1947	Accordant délégation de compétence aux préfets pour fixer les tarifs d'entretien d'éclairage public au gaz	1.102	730
20 mai 1947	Fixant en baisse le prix du plomb de chasse	1.103	731
24 mai 1947	Modifiant l'arrêté du 27 juillet 1945 portant fixation des salaires des ouvriers du commerce des combustibles	1.104	732
27 mai 1947	Modifiant l'arrêté 17.143 relatif à l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel sont soumis certains produits d'extraction	1.105	733
27 mai 1947	Fixant le prix de la céramique sanitaire	1.106	734
27 mai 1947	Prix des carburants de référence spéciaux pour laboratoires	1.107	735
27 mai 1947	Fixant en baisse le prix de vente du platine	1.108	736
27 mai 1947	Fixant le prix de vente aux consommateurs des métaux bruts de première fusion, cuivre, étain, plomb, antimoine, cadmium, bismuth et zinc	1.109	737
30 mai 1947	Exploseurs électriques Schaeffler	1.110	739
30 mai 1947	Emplois offerts aux élèves de la promotion de l'école nationale d'administration dite promotion « France Combattante »	1.111	740
30 mai 1947	Indices élémentaires de prix des matières pour l'année 1944	1.112	742
30 mai 1947	Indices élémentaires des matières pour l'année 1943.	1.113	743

CIRCULAIRES.

21 mars 1947	Régime de sécurité sociale des fonctionnaires	1.114	744
25 mars 1947	Relations entre les caisses de sécurité sociale et les services de l'inspection du travail	1.115	746
27 mars 1947	Transmission des dossiers de médailles d'honneur du travail	1.116	747
28 mars 1947	Attribution de la médaille d'honneur du travail aux ouvriers et employés de certaines entreprises nationalisées	1.117	748
28 mars 1947	Rôle des caisses de sécurité sociale dans l'organisation des soins à donner aux victimes d'accidents du travail	1.118	750
29 mars 1947	Travailleurs italiens recrutés par l'office national d'immigration	1.119	753
1er avril 1947	Concernant l'étalement des congés payés en 1947	1.120	755
15 avril 1947	Semaine nationale de la sécurité	1.121	757
24 avril 1947	Nouveau régime des P.G. employés dans les mines	1.122	758
25 avril 1947	Déclarations d'accidents du travail et de maladies professionnelles	1.123	760
26 avril 1947	Contrôle de la réglementation du travail des femmes et des enfants	1.124	762
3 mai 1947	Journée du 1er mai	1.125	763
6 mai 1947	Instructions pour l'application de la loi du 21 octobre 1946 sur le chômage intempéries et complétant la circulaire du 30 décembre 1946. M.O. n° 152/46.	1.126	765

		N° D'ENVOI.	PAGES.

CIRCULAIRES. (Suite.)

8 mai 1947	Concernant l'exportation temporaire de marchandises destinées à être travaillées à l'étranger..........	1.127	769
12 mai 1947	Application aux délégués mineurs et aux délégués permanents de la surface des dispositions du statut du personnel des exploitations minières et assimilées (décret du 14 juin 1946)..................	1.128	772
16 mai 1947	Institution du régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires	1.129	773
21 mai 1947	Majorations pour travail du dimanche et des jours fériés	1.130	775

DÉCISIONS, AVIS ET INSTRUCTION.

25 avril 1947	Abrogation d'une décision du 13 mars 1947 portant création d'une commission de contrôle en vue de la détermination du caractère représentatif des organisations syndicales appelées à la discussion et à la négociation des conventions collectives du travail.	1.131	776
25 avril 1947	Décision portant création d'une commission de contrôle en vue de la détermination du caractère représentatif des organisations syndicales appelées à la discussion et à la négociation des conventions collectives de travail............................	1.132	777
10 mai 1947	Avis aux importateurs de produits en provenance des Pays-Bas et des Indes néerlandaises relevant de la compétence des ministères du commerce (direction des industries diverses) et de la production industrielle (direction des matériaux de construction de la sidérurgie, des industries textiles, et des cuirs des industries mécaniques et électriques).	1.133	778
13 mai 1947	Décision du répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels concernant les soufres de minerai....	1.134	780
17 mai 1947	Instruction relative aux modalités des élections aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale dans les mines......................	1.135	781

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

LOI N° 47-778 DU 30 AVRIL 1947

relative à la **journée du 1er mai.**

J. O., 1er mai 1947, p. 4102.

TEXTE :

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Dans les administrations publiques et services publics, ainsi que dans les entreprises privées, de quelque nature qu'elles soient, la journée du 1er mai sera chômée.

Art. 2. — Le congé institué par l'article précédent ne pourra être cause de réduction des traitements et salaires mensuels ou hebdomadaires.

Les ouvriers et employés rémunérés à l'heure ou à la journée auront droit, à la charge de leur employeur, au payement d'une indemnité égale au montant du salaire d'une journée de travail.

Art. 3. — Dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés le 1er mai auront droit, en plus du salaire correspondant au travail effectué, à une indemnité égale au montant de ce salaire. Cette indemnité est à la charge de l'employeur.

Art. 4. — Les heures de travail perdues en raison du congé du 1er mai pourront être récupérées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les heures de travail récupérées seront rémunérées comme des heures normales de travail.

Art. 5. — Les dispositions prévues à l'article 7 du décret du 10 novembre 1939, dont les dispositions relatives à la réglementation des salaires ont été prorogées par l'article 11 de la loi n° 46-2924 du 23 décembre 1946, sont applicables en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi.

La constatation de ces infractions sera effectuée dans les mêmes conditions que celle des infractions aux dispositions du code du travail.

Art. 6. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux départements d'outre-mer et aux colonies.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Niamey, le 30 avril 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre d'État, vice-président du conseil,
MAURICE THOREZ.

Le ministre d'État, vice-président du conseil,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre d'État,
FÉLIX GOUIN.

Le ministre d'État,
YVON DELBOS.

Le ministre d'État,
MARCEL ROCLORE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la défense nationale,
FRANÇOIS BILLOUX.

Le ministre du commerce,
ministre de la guerre par intérim,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre d'État, ministre de la marine par intérim,
MARCEL ROCLORE.

Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre d'Etat,
ministre de la France d'outre-mer par intérim,
FÉLIX GOUIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
A. CROIZAT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
GEORGES MARRANE.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
CHARLES TILLON.

Le ministre du commerce,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,
PIERRE BOURDAN.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-782 DU 29 AVRIL 1947

modifiant le décret du 7 février 1947
relatif à l'organisation de la **recherche scientifique dans le corps des mines.**

J. O., 1er mai 1947, p. 4114.

TEXTE :

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle,

Vu le décret du 7 février 1947 relatif à l'organisation de la recherche scientifique dans le corps des mines,

Décrète :

Art. 1er. — Le décret du 7 février 1947 relatif à l'organisation de la recherche scientifique dans le corps des mines est modifié comme suit en ce qui concerne le deuxième alinéa de l'article 1er :

« La commission peut entendre toute personne dont l'avis lui paraît utile à recueillir, et notamment le chef de service du candidat. Quand celui-ci est un ingénieur élève ou un ingénieur ordinaire sorti de l'école nationale supérieure des mines de Paris depuis moins d'un an, l'audition du directeur de cette école est obligatoire. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET DU 2 MAI 1947

fixant les mesures d'application du décret du 27 novembre 1946
en ce qui concerne **l'élection des membres des conseils d'administration**
des organismes de sécurité sociale dans les **mines.**

J. O., 8 mai 1947, p. 4300.
Rectificatif *J. O.*, 22 mai 1947, p. 4725.

TEXTE :

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la production industrielle, du ministre des finances, du ministre de l'économie nationale, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 30 octobre 1946 modifiant l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et fixant les modalités relatives à l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale, et notamment l'article 21;

Vu le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, et notamment l'article 220,

Décrète :

TITRE Ier.

DE L'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS DES SOCIÉTÉS DE SECOURS.

CHAPITRE Ier.

De l'électorat.

Art. 1er. — Sont électeurs dans la catégorie des travailleurs, les affiliés au régime de la sécurité sociale dans les mines, de l'un ou de l'autre sexe, de nationalité française ou protégés français, âgés de dix-huit ans au moins, relevant de la société de secours, sous réserve qu'ils n'aient pas été condamnés à l'une des peines entraînant, selon la loi française, la déchéance des droits politiques.

Sont également électeurs dans la même catégorie les affiliés au régime de la sécurité sociale dans les mines, de l'un ou de l'autre sexe, de nationalité étrangère, résidant depuis deux ans au moins en France, âgés de dix-huit ans au moins, relevant de la société de secours, sous réserve qu'ils soient pourvus depuis deux ans au moins d'une carte de travailleur individuel à durée normale, portant la mention « mineur », délivrée par le ministre du travail et de la sécurité sociale et n'aient jamais subi une des condamnations prévues à l'alinéa précédent.

Toutefois, les affiliés visés à l'article 9 du décret du 27 novembre 1946 peuvent, lorsqu'ils résident en dehors de la circonscription de la société de secours à laquelle ils sont affiliés, être inscrits, sur leur demande, sur les listes électorales de la société de secours par l'intermédiaire de laquelle ils ont demandé en application du dernier alinéa de l'article 12 du décret précité, que le service des prestations leur soit assuré.

En ce cas, ladite société de secours avise immédiatement la société de secours d'origine.

Art. 2. — Sont électeurs, dans la catégorie des exploitants, toutes les personnes de l'un ou de l'autre sexe, de nationalité française ou protégés français, qui sont tenues de payer des cotisations à la société de secours pour les affiliés qu'elles emploient, sous réserve qu'elles n'aient pas été condamnées à l'une des peines entraînant, selon la loi française, la déchéance des droits politiques.

Sont également électeurs, dans la même catégorie, les personnes de nationalité étrangère remplissant les conditions fixées à l'alinéa précédent, qui résident depuis deux ans au moins en France.

Chaque exploitant dispose d'un nombre de voix déterminé d'après le nombre d'affiliés qu'il emploie dans le ressort de la société de secours, soit une voix par centaine ou fraction de centaine.

Art. 3. — Sont éligibles dans la catégorie des travailleurs, les électeurs de nationalité française, âgés de vingt et un ans accomplis, ayant été occupés dans une exploitation minière française depuis cinq années au moins, dont deux années dans l'exploitation rattachée à la société de secours où ils sont candidats, sous réserve de n'avoir jamais fait l'objet soit d'une des condamnations prévues à l'article 4

de la loi n° 46-2425 du 30 octobre 1946, soit d'une condamnation au titre du régime de la sécurité sociale dans les mines, soit d'une condamnation en vertu des dispositions de la loi du 21 avril 1810 et du décret du 3 janvier 1813 ou des articles 414 et 415 du code pénal.

Dans les cinq premières années de l'exploitation, la durée des services exigée est réduite à celle de l'exploitation.

Sont éligibles, au titre de représentants des exploitants, à condition qu'ils soient de nationalité française, âgés de vingt et un ans accomplis et qu'ils n'aient pas fait l'objet d'une des condamnations visées à l'alinéa précédent, les électeurs appartenant à la catégorie des exploitants et, lorsqu'ils ont reçu l'investiture d'un exploitant, les électeurs appartenant à la catégorie des travailleurs.

Sont inéligibles les exploitants qui ne se sont pas acquittés des cotisations de sécurité sociale dont ils sont redevables pendant le dernier trimestre échu.

Chapitre II.

De la convocation des électeurs et de l'établissement des listes électorales.

Art. 4. — Les électeurs de l'une et l'autre catégorie sont convoqués par arrêté du préfet du département dans lequel la société de secours a son siège. Cet arrêté fixe la date des élections, ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin. Il est publié six semaines au moins avant l'élection dans chaque commune sur le territoire de laquelle se trouve un établissement occupant du personnel affilié à la société de secours.

Art. 5. — Les listes électorales sont établies dans les conditions ci-après en ce qui concerne les travailleurs :

§ 1er. — Dans les dix jours qui suivent la date de publication de l'arrêté visé à l'article 4, chaque exploitant dresse la liste des travailleurs en activité inscrits sur la dernière feuille de paye établie avant la date de publication dudit arrêté.

Les affiliés visés à l'article 9 du décret du 27 novembre 1946 forment dans le même délai leur demande d'inscription soit à la société de secours à laquelle ils sont affiliés en application de l'article 12 du décret précité, soit à la société de secours qui leur assure le service des prestations s'ils entendent user de la faculté qui leur est offerte par l'article 1er, alinéa 3, du présent décret.

Les travailleurs en état de chômage involontaire forment également dans le délai prévu au premier alinéa leur demande d'inscription à la société de secours à laquelle ils sont affiliés, en joignant à leur demande une attestation de l'office du travail. La société de secours dresse la liste des intéressés.

§ 2. — Dans le délai fixé au paragraphe 1° ci-dessus, les exploitants et la sociétés de secours remettent ou adressent à la mairie de la commune où se trouve le siège de la société de secours les listes qu'ils ont dressées.

Sur le vu de ces listes, une commission électorale, composée du maire ou de son représentant, assisté d'un électeur exploitant et d'un électeur travailleur désignés par lui, vérifie l'exactitude des indications portées sur les dites listes et arrête ces listes par sections de vote, en y inscrivant le nom, le lieu de travail et le domicile des électeurs.

Art. 6. — Au plus tard, le huitième jour suivant l'expiration du délai prévu au paragraphe 1° ci-dessus, ces listes sont déposées au secrétariat de la mairie de la commune où se trouve le siège de la société de secours et au secrétariat des mairies de chacune des communes où est installée une section de vote.

Les électeurs sont avisés du dépôt par affiches apposées à la porte des mairies.

Les listes afférentes aux diverses sections de vote sont, à la diligence des exploitants, affichées sur les lieux du travail.

Un double de ces listes est transmis au conseil d'administration en exercice de la société de secours.

Les affiliés visés à l'article 9 du décret du 27 novembre 1946 et les travailleurs en état de chômage involontaire, lorsqu'ils ne résident pas dans l'une des communes où les listes électorales sont déposées au secrétariat de la mairie, sont avisés par la commission électorale de la suite réservée à leur demande d'inscription.

Art. 7. — Les listes électorales sont établies dans les conditions ci-après, en ce qui concerne les exploitants :

La commission électorale prévue à l'article 5 ci-dessus arrête la liste des électeurs appartenant à la catégorie des exploitants à l'aide des renseignements qui lui sont fournis par chacun d'eux et qui doivent préciser notamment le nombre d'affiliés qu'ils emploient. Elle fixe le nombre de voix dont dispose chaque exploitant et le mentionne sur la liste électorale, sur laquelle doit en outre figurer le nombre d'affiliés au service de l'exploitant. Elle détermine la ou les sections dans lesquelles les exploitants votent.

Avant l'expiration d'un délai de seize jours à compter de la date de publication de l'arrêté prévu à l'article 4, la liste électorale est affichée sur les lieux de travail ainsi qu'à la mairie de la commune où se trouve le siège de la société de secours.

Art. 8. — Dans la huitaine qui suit la publication des listes électorales, les électeurs peuvent vérifier s'ils sont inscrits et, le cas échéant, présenter leur demande d'inscription.

Dans le même délai, des réclamations peuvent être formées contre la confection des listes électorales.

La commission électorale statue dans les quatre jours qui suivent sur les demandes d'inscription, de radiation et sur les réclamations formées par les intéressés. Ces décisions leur sont notifiées dans un délai de trois jours.

Dans les trois jours suivant la date de réception de la notification, appel des décisions de la commission peut être formé devant le juge de paix du canton qui statue comme en matière d'élections consulaires.

Le pourvoi en cassation est formé conformément à l'article 6 de la loi du 14 janvier 1933 sur les élections consulaires.

Les rectifications sont opérées conformément à l'article 7 de la même loi.

Un exemplaire des listes rectifiées et complétées est adressé immédiatement à la société de secours, ainsi qu'aux exploitants, pour être publiées sur les lieux de travail dans les vingt-quatre heures.

Les listes d'électeurs sont réparties dans les différentes sections de vote quarante-huit heures avant le scrutin.

En outre, deux exemplaires des listes concernant les électeurs appartenant à la catégorie des exploitants sont adressés l'un à la préfecture du département dans lequel l'union régionale a son siège, l'autre à la caisse autonome nationale.

Art. 9. — L'ingénieur en chef des mines ou son représentant, ainsi que la société de secours intéressée, peuvent provoquer l'inscription sur les listes électorales des affiliés relevant de ladite société. Ils peuvent également former des demandes en radiation des personnes ne remplissant pas les conditions pour être électeurs.

Chapitre III.

Des listes de candidatures et du vote.

Art. 10. — Les listes de candidats administrateurs de chaque catégorie sont déposées à la préfecture du département où se trouve le siège de la société de secours huit jours au moins avant la date de l'élection.

Plusieurs listes ne peuvent être présentées dans la même circonscription, sous le même titre, ni se réclamer de la même organisation.

Dans tous les cas, les listes doivent comprendre autant de candidats que le conseil d'administration de la société de secours comporte de membres titulaires et suppléants à élire; toutefois, les candidats aux postes d'administrateurs titulaires et aux postes de suppléants doivent être distingués sur chaque liste.

Les listes doivent être accompagnées des signatures légalisées de chacun des candidats.

Elles sont affichées dans les établissements situés dans la circonscription de la société de secours et aux lieux désignés par l'arrêté préfectoral prévu à l'article 4. Des exemplaires de ces titres sont mis à la disposition des électeurs au moment du vote.

Art. 11. — Le vote a lieu sur les lieux de travail un jour ouvrable en dehors des heures de travail de l'affilié. Il doit être institué au moins une section de vote par exploitation. L'exploitant et le comité d'entreprise fixent d'un commun accord le nombre et l'emplacement des sections et répartissent les électeurs entre ces sections. Ils doivent en aviser immédiatement la commission électorale.

En outre, pour les affiliés visés à l'article 9 du décret du 27 novembre 1946, des sections de vote peuvent être crééees dans les mairies de certaines communes désignées par arrêté du préfet du département dans lequel la société de secours a son siège, après avis du conseil d'administration de ladite société.

Les bureaux de vote sont présidés par le maire, les adjoints, les conseillers municipaux ou toute personne désignée par le maire.

Les dispositions des articles 18, 19, 21, 22, 23, 24, 26 et 29 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, et relatives notamment à la composition et aux attributions des bureaux de vote et de leurs assesseurs, ainsi que des articles 3 à 6, 9, 12 et 13 de la loi du 29 juillet 1913 ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote ainsi que la sincérité des opérations électorales, sont applicables aux élections des membres des conseils d'administration des sociétés de secours minières.

L'exploitant est tenu de permettre à son personnel de participer à l'élection. Le temps consacré à l'élection est payé comme temps de travail.

L'exploitant est dans l'obligation de mettre à la disposition du maire, pour chaque section de vote, installée dans son exploitation, un local où se dérouleront les opérations électorales et de fournir le matériel nécessaire.

Art. 12. — Les élections ont lieu au scrutin de liste à un tour et à la représentation proportionnelle.

Les bulletins de vote ne doivent comporter d'autre mention que l'indication de l'élection et sa date, le titre de la liste et le nom des candidats avec pour chacun d'eux l'indication de son emploi et de ses titres en matière de sécurité sociale.

Il ne peut être apporté par les électeurs aucune modification dans la composition des listes ou l'ordre de présentation des candidats.

Art. 13. — Avant de déposer son bulletin dans l'urne, l'électeur appartenant à la catégorie des travailleurs doit présenter au président du bureau de vote sa carte d'immatriculation sur laquelle mention de vote doit être apposée.

Tout électeur doit présenter une pièce destinée à prouver son identité, et s'il s'agit d'un électeur étranger, sa carte d'identité d'étranger.

Art. 14. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, lorsqu'il n'existe qu'un seul exploitant dans la circonscription de la société de secours, celui-ci notifie au président de ladite société le nom des administrateurs appelés à le représenter au sein du conseil d'administration.

CHAPITRE IV.

Des résultats de l'élection.

Art. 15. — Le dépouillement des votes est effectué dans chaque section. Les procès-verbaux des opérations électorales sont rédigés en double exemplaire : l'un d'eux est transmis à la société de secours; l'autre exemplaire, auquel sont joints les bulletins de vote, est déposé immédiatement à la poste, sous pli scellé et recommandé, à l'adresse du préfet du département dans lequel la société de secours a son siège, pour être remis à la commission de recensement des votes siégeant à la préfecture.

Cette commission est composée du président du tribunal civil ou d'un juge désigné par lui président, d'un électeur travailleur et d'un électeur exploitant désignés par le préfet.

Art. 16. — La commission prévue à l'article précédent procède à la détermination du nombre de voix obtenu par chaque liste. Le nombre de mandats d'administrateurs attribué à chaque liste est proportionnel à ce nombre de voix.

La répartition s'effectue comme suit :

Le nombre de voix recueilli par chaque liste est multiplié par le nombre de sièges à pourvoir. Le produit ainsi obtenu est divisé par le nombre total de suffrages valablement exprimés.

Chaque liste obtient par priorité un nombre de mandats égal au nombre entier contenu dans le quotient de la division.

Lorsque le quotient de la division visée ci-dessus comprend un nombre fractionnaire inférieur à un, la répartition des mandats restant à attribuer s'effectue à raison d'un mandat au plus par liste, suivant l'ordre de priorité qui correspond à l'importance du nombre fractionnaire inclus dans le quotient de la division.

Les mandats affectés à chaque liste sont attribués aux candidats suivant l'ordre qu'ils occupent sur cette liste.

Si deux listes obtiennent le même nombre de voix ou si le quotient de la division ci-dessus visée comporte un nombre fractionnaire identique pour deux ou plusieurs listes en présence alors qu'il ne reste plus qu'un siège à pourvoir, ce siège est attribué au candidat le plus âgé figurant sur l'une de ces listes, dans l'ordre préférentiel qu'il occupe sur celle-ci.

Art. 17. — Les résultats des opérations électorales sont affichés au siège de la société de secours et dans les établissements situés dans la circonscription de celle-ci.

TITRE II.

DE L'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS DES UNIONS RÉGIONALES.

CHAPITRE Ier.

De l'éligibilité.

Art. 18. — Nul ne peut faire partie du conseil d'administration d'une union régionale s'il ne remplit les conditions fixées à l'article 3 du présent décret.

CHAPITRE II.

De l'élection des représentants des travailleurs.

Art. 19. — § 1er. — Participent à l'élection des représentants titulaires et suppléants des travailleurs au sein des conseils d'administration des unions régionales, les membres titulaires et suppléants représentant les travailleurs au sein du conseil d'administration de chaque société de secours minière située dans la circonscription de l'union.

§ 2. — Chacun de ces électeurs dispose d'un nombre de voix égal au nombre entier figurant au quotient de la division par le nombre total des administrateurs titulaires et suppléants du nombre total des affiliés à la société de secours, tel qu'il résulte des mentions portées sur les listes électorales des exploitants, dressées pour les dernières élections au conseil d'administration de la société de secours.

Art. 20. — L'élection des représentants des travailleurs au sein des conseils d'administration de l'union régionale a lieu le jour fixé par arrêté du préfet du département où l'union régionale a son siège.

Cet arrêté détermine également l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin qui a lieu au siège de chaque société de secours.

Le même arrêté précise le nombre de voix attribuées à chaque électeur conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus.

Art. 21. — Les listes des candidats représentant les travailleurs sont déposées à la préfecture du département où l'union a son siège, dix jours au moins avant la date de l'élection.

Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre, ni se réclamer de la même organisation.

Les listes doivent comprendre autant de candidats que le conseil d'administration de l'union régionale comporte de membres titulaires et suppléants à élire; toutefois, les candidats aux postes d'administrateurs titulaires et d'administrateurs suppléants doivent être distingués sur chaque liste.

Toute liste doit comporter au moins un affilié de chacune des sociétés de secours relevant de l'union.

Dans les deux jours qui suivent le dépôt à la préfecture, les listes sont communiquées à la société de secours pour être portées immédiatement à la connaissance des électeurs.

Des exemplaires de ces listes sont mis à la disposition des électeurs au moment du vote.

Art. 22. — Les élections pour la désignation des représentants des travailleurs au sein du conseil d'administration de l'union régionale ont lieu au scrutin de liste à un tour et à la représentation proportionnelle.

Il ne peut être apporté par les électeurs aucune modification dans la composition des listes ou l'ordre de présentation des candidats.

Les opérations de vote s'effectuent sous la présidence du président de la société de secours ou, à défaut, d'un membre du bureau.

Les dispositions des articles 3 à 6, 8, 9, 12 et 13 de la loi du 23 juillet 1913 ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales, sont applicables aux élections des représentants des travailleurs au sein du conseil d'administration des unions régionales.

L'enveloppe dans laquelle chaque électeur place sont bulletin de vote ne doit porter aucune mention ou signe extérieur autre que la désignation de la société de secours et le nombre de voix attribuées à chaque administrateur de ladite société.

Les enveloppes ainsi que l'extrait du procès-verbal sont envoyés sous une enveloppe unique le jour même du vote au préfet du département dans lequel l'union a son siège, sous le timbre de la commission visée à l'article 26 du présent décret.

Le procès-verbal doit mentionner les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin, le nombre des électeurs et des votants ainsi que le nombre de voix attribuées à chaque administrateur de la société de secours.

CHAPITRE III.

De l'élection des représentants des exploitants.

Art. 23. — § 1er. — Participent à l'élection des représentants titulaires et suppléants des exploitants au sein des conseils d'administration des unions régionales, les exploitants inscrits sur les listes électorales établies pour les dernières élections aux conseils d'administration des sociétés de secours affiliées à l'union.

§ 2. — Chaque exploitant dispose d'un nombre de voix déterminé d'après le nombre total d'affiliés qu'il emploie dans la circonscription de l'union, tel qu'il figure sur les listes électorales visées au paragraphe précédent et à raison d'une voix par centaine ou fraction de centaine d'affiliés.

§ 3. — Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 22 s'appliquent à l'élection des représentants des exploitants.

Art. 24. — L'établissement des listes de candidats représentant les exploitants et le dépôt de ces listes à la préfecture s'effectuent conformément aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article 21.

Dans les deux jours qui suivent le dépôt à la préfecture, les listes sont adressées aux exploitants.

Art. 25. — L'arrêté préfectoral prévu à l'article 20 du présent décret précise le nombre de voix attribuées à chaque exploitant conformément aux dispositions de l'article 23 ci-dessus, ainsi que la date limite à laquelle les exploitants doivent adresser leur bulletin de vote, sous le timbre de la commission visée à l'article 26 du présent décret, au préfet du département dans lequel l'union régionale a son siège.

L'enveloppe contenant ces bulletins doit indiquer le nom de l'exploitant et le nombre de voix qui lui sont attribuées.

CHAPITRE IV.

Des résultats de l'élection.

Art. 26. — Une commission placée sous la présidence du préfet ou de son délégué, composée d'un représentant des exploitants au sein des conseils d'administration des sociétés de secours minières de la circonscription, désignés par l'arrêté préfectoral qui fixe la date des élections, procède, dans les conditions fixées à l'article 16 et dans les huit jours qui suivent la date de l'élection, au dépouillement des votes transmis par les sociétés de secours et adressés par les exploitants.

Les résultats des opérations électorales sont affichés au siège de l'union et au siège de chacune des sociétés de secours relevant de l'union.

TITRE III.

DE L'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS DE LA CAISSE AUTONOME NATIONALE DE SÉCURITÉ SOCIALE DANS LES MINES.

CHAPITRE Ier.

De l'éligibilité.

Art. 27. — Nul ne peut faire partie du conseil d'administration de la Caisse autonome nationale s'il ne remplit les conditions fixées à l'article 3 du présent décret.

Chapitre II.

De l'élection des représentants des travailleurs.

Art. 28. — § 1er. — Participent à l'élection des représentants titulaires et suppléants des travailleurs au sein du conseil d'administration de la Caisse autonome nationale, les membres titulaires et suppléants représentant les travailleurs au sein du conseil d'administration de chaque union régionale.

§ 2. — Chacun de ces électeurs dispose d'un nombre de voix égal au nombre entier figurant au quotient de la division du nombre des affiliés aux sociétés de secours dépendant de l'union régionale dont il est administrateur, par le nombre total des représentants des travailleurs, titulaires et suppléants, au sein du conseil d'administration de cette union.

§ 3. — Pour l'application du paragraphe 2 du présent article, l'effectif des affiliés de chaque société de secours est déterminé dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 19 ci-dessus.

Art. 29. — Le vote pour l'élection des représentants des travailleurs au sein du conseil d'administration de la Caisse autonome nationale a lieu au siège de chaque union régionale, le jour fixé par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Cet arrêté détermine l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin.

Le même arrêté précise le nombre de voix attribuées aux administrateurs de chaque union régionale conformément aux dispositions de l'article 28 ci-dessus.

Cet arrêté est publié au *Journal officiel* quinze jours au moins avant la date des élections et affiché au siège de chaque union régionale dix jours avant la même date.

Art. 30. — Les listes des candidats représentant les travailleurs sont déposées à la Caisse autonome nationale dix jours au moins avant la date de l'élection.

Plusieurs listes ne peuvent avoir le même titre ni se réclamer de la même organisation.

Les listes doivent comprendre autant de candidats que le conseil d'administration de la Caisse autonome nationale comprend de membres titulaires et suppléants à élire : toutefois, les candidats aux postes d'administrateurs titulaires et d'administrateurs suppléants doivent être distingués sur chaque liste.

Toute liste doit comporter au moins un affilié d'une société de secours relevant de chacune des unions régionales.

Dans les deux jours qui suivent leur dépôt, les listes sont transmisse par la Caisse autonome nationale aux unions régionales en vue de leur communication aux administrateurs.

Deux exemplaires de ces listes sont mis à la disposition des électeurs au moment du vote.

Art. 31. — Les élections ont lieu au scrutin de liste à un tour et à la représentation proportionnelle; les opérations de vote s'effectuent sous la présidence du président de l'union régionale ou, à défaut, d'un membre du bureau.

Il ne peut être apporté par les électeurs aucune modification dans la composition des listes ou l'ordre de présentation des candidats.

Les dispositions des articles 3 à 6, 8, 9, 12 et 13 de la loi du 29 juillet 1913 ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote ainsi que la sincérité des opérations électorales sont applicables aux élections des représentants des travailleurs au sein du conseil d'administration de la Caisse autonome nationale.

L'enveloppe dans laquelle chaque électeur place son bulletin de vote ne doit porter aucune mention ou signe extérieur autre que la désignation de l'union régionale et le nombre de voix attribuées à chaque administrateur de ladite union.

Les enveloppes ainsi que l'extrait du procès-verbal sont envoyés le jour même du vote sous enveloppe unique au président du conseil d'administration de la Caisse autonome nationale.

Le procès-verbal doit mentionner les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin. l nombre des électeurs et des votants ainsi que le nombre de voix attribuées à chaque administrateur de l'union régionale.

Chapitre III.

De l'élection des représentants des exploitants.

Art. 32. — Participent à l'élection des représentants titulaires et suppléants des exploitants au sein du conseil d'administration de la caisse autonome nationale, les exploitants inscrits sur les listes électorales établies pour les dernières élections aux conseils d'administration des sociétés de secours.

Chaque exploitant dispose d'un nombre de voix égal à celui qui lui a déjà été reconnu par l'arrêté préfectoral prévu à l'article 26 du présent décret, lors des dernières élections au conseil d'administration de l'union régionale.

Les élections ont lieu au scrutin de liste à un tour et à la représentation proportionnelle; il ne peut être apporté par les électeurs aucune modification dans la composition des listes ou l'ordre de présentation des candidats.

Art. 33. — Les listes des candidats représentant les exploitants sont établies et déposées à la caisse autonome nationale dans les conditions et délais fixés par l'article 30 (alinéas 1 à 3) ci-dessus.

La caisse autonome nationale les porte à la connaissance des exploitants cinq jours au moins avant la date du scrutin.

Art. 34. — Les bulletins de vote de chaque exploitant sont adressés au président du conseil d'administration à la date fixée par l'arrêté ministériel prévu à l'article 29 du présent décret. L'enveloppe contenant ces bulletins doit indiquer le nom de l'exploitant et le nombre de voix qui lui sont attribuées.

CHAPITRE IV.

Des résultats de l'élection.

Art. 35. — Une commission de trois membres désignés par le conseil d'administration de la caisse autonome nationale et comprenant : un administrateur représentant les travailleurs, un administrateur représentant les exploitants et un administrateur représentant l'État, procède au dépouillement des voies transmises tant par les unions régionales que par les exploitants.

Cette commission, réunie dans les huit jours qui suivent la date de l'élection, est présidée par l'administrateur représentant l'État.

Le dépouillement des votes a lieu dans les conditions fixées par l'article 16.

Les résultats des opérations électorales sont affichés au siège de la caisse autonome nationale et au siège de chacune des unions régionales.

TITRE IV.

DISPOSITIONS COMMUNES.

Art. 36. — Le mandat des administrateurs des différents organismes de sécurité sociale dans les mines est renouvelable.

Art. 37. — Pour les élections des représentants des exploitants aux conseils d'administration des différents organismes de sécurité sociale, l'électeur, lorsque l'exploitant est une personne morale, est un mandataire désigné à cet effet.

Un même exploitant ne peut désigner qu'un seul mandataire pour l'ensemble des établissements qu'il possède dans la circonscription de l'organisme intéressé.

Art. 38. — § 1er. — Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans le délai de 5 jours à dater de l'élection, devant le juge de paix de la commune où se trouve le siège de l'organisme. Elles sont introduites par simples déclarations au greffe.

Le juge de paix statue dans les 10 jours de cette réclamation, sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné 3 jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

La décision du juge de paix est rendue en dernier ressort. Elle peut être déférée à la cour de cassation.

Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les 10 jours de la notification ; il n'est pas suspensif. Il est formé par simple requête déposée au greffe de la justice de paix, dénoncée au défendeur dans les 10 jours qui suivent. Il est dispensé du ministère d'un avocat et jugé d'urgence sans frais ni amende.

Les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis sans frais par le greffier de la justice de paix au greffier de la cour de cassation ; la chambre des requêtes statue définitivement sur le pourvoi.

§ 2. — Les dispositions du paragraphe 1er s'appliquent, sous réserve de ce qui suit, aux contestations relatives à la validité des élections au conseil d'administration de la caisse autonome nationale.

Le juge de paix compétent est celui de l'arrondissement de Paris où ladite caisse a son siège.

Les réclamations qui n'ont pas été consignées dans les procès-verbaux des opérations électorales doivent être formulées dans les 15 jours de la publication du résultat du scrutin au *Journal officiel*, soit devant le juge de paix compétent pour statuer en vertu du paragraphe précédent, soit devant le juge de paix de la commune où les opérations ont eu lieu, à charge pour celui-ci de les transmettre sans délai, avec les pièces à l'appui, au juge de paix compétent.

Art. 39. — Les dispositions de l'article 14 de la loi du 30 octobre 1946, fixant les modalités relatives à l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale, sont applicables aux élections des membres des conseils d'adminitration des organismes de sécurité sociale dans les mines.

Art. 40. — Les dépenses administratives nécessitées par l'établissement des listes électorales et par les opérations électorales sont supportées par la caisse autonome nationale.

Un arrêté du ministre des finances et du ministre du travail et de la sécurité sociale détermine les conditions dans lesquelles s'effectue le remboursement de ces dépenses.

Art. 41. — Les administrateurs des organismes de sécurité sociale dans les mines qui, au cours de leur mandat, cesseraient de remplir les conditions exigées pour l'éligibilité, sont déclarés démissionnaires d'office par l'ingénieur en chef des mines de l'arrondissement minéralogique dans lequel se trouve le siège des organismes, sauf recours devant le juge de l'élection.

En ce qui concerne les administrateurs de la caisse autonome nationale, la décision appartient au ministre du travail et de la sécurité sociale, sauf recours devant le conseil d'État.

TITRE V.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 42. — Les premières élections des membres des conseils d'administration des sociétés de secours minières et de leurs unions régionales auront lieu à une date qui sera fixée par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Il sera pourvu à l'élection de 18 membres pour les sociétés de secours minières et pour les unions régionales à l'élection du nombre de membres qui sera fixé par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, après avis des organisations professionnelles intéressées.

En ce qui concerne les élections au conseil d'administration des unions régionales, le nombre de voix attribuées à chaque électeur, appartenant à la catégorie des travailleurs et à celle des exploitants, sera fixé par arrêté préfectoral conformément aux articles 20 et 25 du présent décret.

Art. 43. — Pour les premières élections des membres des conseils d'administration des sociétés de secours minières, les exploitants, en même temps qu'ils dresseront dans les conditions prévues à l'article 5, § 1er, ci-dessus, la liste des travailleurs en activité, établiront pour chacun d'eux une fiche individuelle du modèle arrêté par le conseil d'administration de la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs et comportant deux volets.

Les sociétés de secours établiront cette fiche pour ceux de leurs affiliés visés à l'article 9 du décret du 27 novembre 1946 et pour leurs affiliés en état de chômage involontaire.

Les fiches ainsi établies seront adressées à la commission électorale.

Celle-ci, lorsque les intéressés auront été inscrits par ses soins sur les listes électorales, adressera l'un des volets à la société de secours et fera parvenir l'autre à l'électeur par l'intermédiaire de l'exploitant ou de la société de secours selon le cas, après y avoir apposé son cachet.

Cette pièce tiendra lieu, pour les premières élections, de carte d'immatriculation.

Art. 44. — Pour les élections des membres du premier conseil d'administration de la caisse autonome nationale, les membres de la commission visée à l'article 35 ci-dessus seront désignés par le conseil d'administration de la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs.

Art. 45. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la production industrielle, le ministre des finances, le ministre de l'économie nationale, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

A. CROIZAT.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de l'économie nationale,

A. PHILIP.

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre de la santé publique et de la population,

GEORGES MARANE.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET DU N° 47-805 DU 3 MAI 1947

relatif au **comité d'entreprise**
et aux comités d'établissement des mines domaniales de **potasse d'Alsace.**

J. O., 7 mai 1947, p. 4252.

TEXTE :

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle, du ministre de l'économie nationale, du ministre des finances et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 23 janvier 1937 portant fixation du régime définitif des mines domaniales de potasse d'Alsace, modifiée par l'ordonnance du 23 janvier 1945, et notamment l'article 3, paragraphe additionnel, ainsi conçu :

« Il sera constitué, aux mines domaniales de potasse d'Alsace, un ou plusieurs comités d'entreprise, dont les attributions, ainsi que le mode d'organisation et de fonctionnement seront déterminés par décret en forme de règlement d'administration publique rendu sur la proposition du ministre de l'économie nationale, du ministre de la production industrielle et du ministre du travail et de la sécurité sociale » ;

Vu l'ordonnance du 22 février 1945 prévoyant l'institution de comités d'entreprises, modifiée par la loi du 16 mai 1946 ;

Vu le décret n° 45-2751 du 2 novembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 22 février 1945 ;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est créé, dans chacune des circonscriptions d'exploitation ou d'administration des mines domaniales de potasse d'Alsace, telles que ces circonscriptions sont définies par décision du directeur général, un comité d'établissement, composé, d'une part, d'un représentant du directeur général, désigné par celui-ci, président, et, d'autre part, d'une délégation du personnel, élue par ce dernier.

Le nombre des membres, titulaires et suppléants, de chaque comité d'établissement, leur répartition entre les différentes catégories du personnel, feront l'objet d'un accord entre le directeur général et les organisations syndicales intéressées. Le nombre des délégués titulaires ne pourra être supérieur à neuf par comité d'établissement ; le nombre des délégués suppléants est égal au nombre des délégués titulaires.

Art. 2. — Il est institué, auprès de la direction générale des mines domaniales de potasse d'Alsace, un comité central d'entreprise, composé, d'une part, du directeur général, ou son représentant, président, et, d'autre part, d'une délégation du personnel, élue par les délégués du personnel aux comités d'établissements, à raison de :

Cinq ouvriers du fond ;
Trois ouvriers du jour ;
Un ingénieur ;
Deux agents de maîtrise du fond ;
Un agent de maîtrise du jour ;
Un employé choisi en dehors des agents de maîtrise.

Des délégués suppléants, en nombre égal, sont élus dans les mêmes conditions. Ils assistent aux séances du comité avec voix consultative.

Art. 3. — Dans le cadre de l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée par la loi du 16 mai 1946, le comité central d'entreprise coopère avec le directeur général à l'amélioration des conditions collectives de travail et de vie de l'ensemble du personnel.

Il assure, en accord avec le directeur général, ou contrôle la gestion de toutes les œuvres sociales établies au bénéfice du personnel ou des familles du personnel, quel qu'en soit le mode de financement.

A titre consultatif, il étudie les suggestions du personnel tendant à accroître la production, et à améliorer le rendement, et propose l'application des suggestions qui lui paraissent réalisables ; il propose, en faveur des travailleurs ayant apporté par leurs initiatives ou leurs propositions une collaboration particulièrement utile aux mines de potasse, toute récompense qui lui semble justifiée.

Chaque comité d'établissement exerce, dans le cadre de sa circonscription, les attributions dévolues au comité central d'entreprise pour l'ensemble de l'entreprise.

Art. 4. — Chaque comité d'établissement se réunit une fois par mois sur convocation de son président.
Le comité central d'entreprise se réunit au moins une fois tous les trois mois et, exceptionnellement, si son président le convoque ou si la moitié au moins de ses membres en fait la demande.
Il est dressé un procès-verbal de chaque délibération, signé du président et du secrétaire de la séance.

Art. 5. — Le comité central d'entreprise et les comités d'établissement peuvent décider que le procès-verbal de la séance sera transmis à l'ingénieur en chef des mines chargé de l'arrondissement minéralogique de Strasbourg.
Les ingénieurs du service des mines peuvent, sur leur demande et à tout moment, prendre connaissance des procès-verbaux des séances du comité central d'entreprise et des comités d'établissements.

Art. 6. — Le directeur général doit mettre à la disposition des comités les locaux, le matériel et, éventuellement, le personnel nécessaires à leurs réunions et à leur secrétariat.

Art. 7. — Les conditions d'élection et les modalités de désignation et le remplacement des représentants titulaires et des représentants suppléants du personnel aux comités d'établissement et au comité central d'entreprise font l'objet de conventions collectives conclues entre les mines domaniales et les organisations syndicales les plus représentatives de leur personnel et approuvées par le ministre du travail et de la sécurité sociale et par le ministre de la production industrielle.
A défaut d'accord, il est statué par arrêté de ces ministres.

Art. 8. — Lorsque le chef d'établissement envisage de congédier de l'entreprise un membre titulaire ou suppléant d'un comité d'établissement ou du comité central d'entreprise, il doit obligatoirement soumettre son projet à l'assentiment du comité dont fait partie l'intéressé. En cas de désaccord, le congédiement ne peut intervenir que sur décision conforme de l'ingénieur en chef des mines chargé de l'arrondissement minéralogique de Strasbourg.
Toutefois, en cas de faute grave, le directeur général a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé, en attendant la décision définitive.

Art. 9. — Les membres des comités d'établissement et du comité central d'entreprise sont tenus au secret professionnel, sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal, sur tous les renseignements de nature confidentielle dont ils pourraient acquérir connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Art. 10. — Le ministre de la production industrielle, le ministre de l'économie nationale, le ministre des finances et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,

A. PHILIP.

Le ministre de la santé publique,
ministre du travail et de la sécurité sociale par intérim,

GEORGES MARRANE.

Numéro d'envoi : 1053. **À jour** au 7 mai 1947. **Classification codique :** EJ 30.

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-806 DU 5 MAI 1947

approuvant et déclarant **d'utilité puqlique** une concession de distribution d'énergie électrique aux services publics dont Électricité de France, ex-société Lebon et Cie, est titulaire sur une partie du département de la Seine-Inférieure.

J. O., 7 mai 1947, p. 4253.

TEXTE :

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation du gaz et de l'électricité ;

Vu la loi du 15 juin 1906, complétée et modifiée par les lois des 19 juillet 1922, 27 février 1925, 13 juillet 1925 (art. 298), 16 avril 1930 (art. 188, 189 et 190) et 4 juillet 1935 sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret portant règlement d'administration publique en date du 29 juillet 1927, modifié par le décret du 28 mars 1935 rendu pour l'application de ladite loi ;

Vu les décrets des 16 juillet, 30 octobre 1935 et 10 mars 1936 tendant à l'abaissement du prix de l'électricité ;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France, notamment ses articles 18 et 19 ;

Vu la concession de distribution d'énergie électrique aux services publics accordée par convention passée le 2 février 1927 à la société Lebon et Cie, transférée à l'établissement public Electricité de France ;

Vu la demande présentée le 6 juillet 1943 par la société Lebon et Cie, aux droits et obligations de laquelle a été substituée Electricité de France, en vue d'obtenir la déclaration d'utilité publique de cette concession ;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique et les conférences ouvertes conformément aux dispositions des articles 28 et suivants du décret du 29 juillet 1927, modifié par le décret du 28 mars 1935 ;

Vu le rapport en date du 13 février 1946 de l'ingénieur en chef de la 2e circonscription électrique ;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 21 novembre 1946 ;

Vu l'avis du ministre des postes, télégraphes et téléphones en date du 10 septembre 1946 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture en date du 21 octobre 1946 ;

Vu l'avis du secrétaire général à l'aviation en date du 24 août 1946 ;

Le conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est approuvée la convention passée le 2 février 1927 entre le préfet de la Seine-Inférieure, agissant au nom de l'État, et la Société Lebon et Cie, aux droits et obligations de laquelle a été substituée Électricité de France, pour la concession de la construction et de l'exploitation d'une concession de distribution d'énergie électrique aux services publics s'étendant sur partie du département de la Seine-Inférieure.

La convention, le cahier des charges, modifié par l'avenant du 20 février 1945, et le plan du réseau resteront annexés au présent décret.

Art. 2. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux qui font l'objet de ladite concession.

Les expropriations nécessaires à leur exécution devront être effectuées dans le délai de deux années à compter de la date d'approbation des projets définitifs.

Art. 3. — Le ministre de la production industrielle et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Numéro d'envoi : 1054. À jour au 15 mai 1947. Classification codique : GJ 40.

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-845 DU 8 MAI 1947

constituant un conseil supérieur de la propriété industrielle.

J. O., 15 mai 1947, p. 4525.

TEXTE :

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre du commerce,

Décrète :

Art. 1er. — Il est institué auprès du ministre du commerce un conseil supérieur de la propriété industrielle. Ce conseil a un rôle consultatif. Il donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre.

Art. 2. — Le conseil supérieur de la propriété industrielle comprend vingt-sept membres nommés pour trois ans par le ministre du commerce. Il est composé comme suit :

Un représentant du ministère des affaires étrangères;
Un représentant du ministère de l'économie nationale;
Un représentant du ministère des finances;
Un représentant du ministère de la justice;
Un représentant du ministère de la production industrielle;
Un représentant du centre national de la recherche scientifique au ministère de l'éducation nationale;
Deux professeurs à la faculté de droit;
Six personnalités proposées par les différentes organisations syndicales et représentant, par moitié, les intérêts des patrons et des salariés;
Quatre ingénieurs-conseils, avocats ou juristes spécialisés en matière de propriété industrielle;
Trois inventeurs ou ingénieurs désignés en raison de leur compétence technique;
Un médecin et un pharmacien désignés après accord avec le ministre de la santé publique et de la population;
Deux personnalités choisies par le ministre du commerce, en raison de leur compétence spéciale en matière de propriété industrielle ou de leurs fonctions et ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus;

Le chef du service de la propriété industrielle est membre de droit du conseil. Il peut se faire représenter aux séances.

Art. 3. — Parmi les membres du conseil supérieur, le ministre du commerce désigne un président obligatoirement fonctionnaire ou inventeur et deux vice-présidents;

Art. 4. — Le comité peut constituer en son sein des commissions temporaires pour l'examen des questions particulières. Il peut, également, lorsqu'il le juge utile, associer à ses travaux, à titre consultatif, les personnalités compétentes.

Art. 5. — Le secrétariat du conseil est assuré par le service de la propriété industrielle.

Art. 6. — Sont abrogées, sauf en ce qui concerne l'article 1er, les dispositions du décret du 4 juin 1945 constituant un comité supérieur des inventions et de la propriété industrielle.

Art. 7. — Le ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre du commerce,
JEAN LETOURNEAU.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET DU 9 MAI 1947

portant autorisation **d'amodiation** et de réunion de concession de **mines de fer** (Mont-en-Gérôme).

J. O., 11 mai 1947, p. 4385.

TEXTE :

Par décret, en date du 9 mai 1947, a été autorisée, sous certaines conditions, l'amodiation consentie par la Société des mines de Douaria, au profit de la Société des hauts fourneaux, forges et aciéries de Denain et d'Anzin, de la concession de mines de fer du Mont-en-Gérôme, sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de l'amodiation ou préjuge de la valeur de la mine.

La Société des hauts fourneaux, forges et aciéries de Denain et d'Anzin est autorisée, en outre, à réunir la concession des mines de fer de Mont-en-Gérôme aux concessions de même nature d'Hazotte, de Clevant, d'Escaro-Nord et de la Ferrière-aux-Étangs, qu'elle détient déjà à titre de concessionnaire.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-840 DU 9 MAI 1947

autorisant **la mutation** de la concession des mines de bitume de **Confort** (Ain).

J. O., 11 mars 1947, p. 4385.

TEXTE :

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle,

Vu la pétition présentée le 20 mai 1944 par M. Rozier, ingénieur en son vivant, demeurant à Lyon, 7, rue de l'Université, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'acquérir la concession des mines de bitume de Confort, département de l'Ain;

Vu les pièces et documents produits à l'appui de ladite pétition;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines en date des 6 juin et 8 juillet 1946;

Vu l'avis du préfet de l'Ain en date du 12 septembre 1946;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 27 janvier 1947;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiée et complétée par des lois des 27 avril 1838, 9 mai 1866, 27 juillet 1880, 23 juillet 1907, 9 septembre 1919, 16 décembre 1922, 16 janvier et 12 avril 1928;

Vu l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911 relatif aux mutations et propriété et amodiations de concessions minières;

Vu le décret du 17 janvier 1891 portant institution de la concession de mines de bitume de Confort (Ain);

Vu le procès-verbal de l'adjudication à laquelle il a été procédé le 20 janvier 1944 pour l'adjudication de la concession des mines de Confort, adjudication à la suite de laquelle M. Rozier a été déclaré adjudicataire de ladite mine;

Sur l'avis conforme du conseil d'État (section des travaux publics),

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisée la mutation de propriété de la concession des mines de bitume de Confort résultant de l'adjudication à laquelle il a été procédé le 20 janvier 1944 au profit de M. Rozier, en son vivant ingénieur, demeurant à Lyon. Cette approbation n'implique aucune approbation des conditions financières de l'acquisition ni préjuge de la valeur de la mine.

Art. 2. — Le ministre de la production industrielle est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Numéro d'envoi : 1057. **À jour** au 14 mai 1947. **Classification codique :** **HJ 160, EJ 06.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-835 DU 13 MAI 1947

portant constitution du **comité mixte Électricité de France.**

J. O., 14 mai 1947. p. 4473.

TEXTE :

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle,

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et notamment l'article 2 de cette loi,

Décrète :

Art. 1er. — Le comité mixte Électricité de France, service national. Charbonnages de France, dont la constitution est prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946, se compose de six membres, dont trois désignés par Électricité de France, service national, et trois par Charbonnages de France.

Art. 2. — Les membres du comité mixte sont nommés pour trois ans. En cas de cessation des fonctions de l'un d'eux par suite de décès ou de démission ou de révocation, il est pourvu à son remplacement pour la période de son mandat restant à courir.

Art. 3. — Le président du comité mixte est désigné par le ministre de la production industrielle parmi les trois membres représentant Électricité de France, service national.

Art. 4. — Le comité mixte gère, du point de vue technique, sous l'autorité d'Électricité de France, les services de production d'électricité appartenant aux Charbonnages de France.

Cette gestion doit être faite en vue de la meilleure utilisation des ressources en énergie électrique et en combustibles solides dans le cadre des principes d'exploitation d'Électricité de France, et compte tenu de la politique générale du Gouvernement en matière d'énergie.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le comité mixte est, en outre, habilité à formuler des avis sur toutes questions intéressant les deux organismes dont il est issu.

Art. 5. — Le comité mixte fixe lui-même son règlement intérieur et détermine son organisation pour être à même de remplir la mission définie par l'article 4.

Art. 6. — Le ministre de la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Numéro d'envoi : 1058. **À jour** au 14 mai 1947. **Classification codique : AJ 0.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-834 DU 13 MAI 1947

relatif à l'organisation des services centraux et des directions régionales
de l'institut national de la statistique et des études économiques.

J. O., 14 mai 1947, p. 4472.

TEXTE :

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944, modifiée par les ordonnances des 12 avril 1945 et 26 octobre 1945, réorganisant le comité économique interministériel et fixant les attributions du ministre de l'économie nationale ainsi que l'organisation de ses services;

Vu la loi de finances n° 46-854 du 27 avril 1946, articles 32 et 33, créant un institut national de la statistique et des études économiques;

Vu le décret n° 46-1432 du 14 juin 1946 fixant les attributions et l'organisation de l'institut national de la statistique et des études économiques, et en particulier l'article 6 aux termes duquel les attributions, l'organisation et le fonctionnement des différents organes de l'institut sont fixés par décret en forme de règlement d'administration publique;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'institut national de la statistique et des études économiques pour la méttropole et la France d'outre-mer comprend :

Une direction générale;
Des directions régionales.

Art. 2. — La direction générale comprend, en outre des organes directement rattachés au directeur général, les services centraux ci-après :

La statistique agricole;
La conjoncture et les études économiques;
Les inventaires démographiques, les inventaires économiques;
La documentation statistique et économique;
La mécanographie;
Le service administratif.

Art. 3. — Les organes directement rattachés au directeur général comprennent :

L'inspection générale, qui est chargée des missions qui lui sont confiées par le directeur général de l'institut;

Le secrétariat du directeur général;

L'école d'application, chargée d'assurer la formation du personnel spécialisé de l'institut, et d'organiser, le cas échéant, des conférences et des cours publics ayant un caractère de vulgarisation ou d'information;

L'établissement central, qui exécute les travaux techniques autres que ceux confiés aux directions régionales.

Art. 4. — Les services de la statistique générale sont l'organe d'études et de recherches scientifiques chargé :

De préparer les plans des travaux statistiques, enquêtes statistiques générales ou par sondage et tous dénombrements à caractère démographique, économique ou social, de suivre leur exécution et d'en analyser et publier les résultats;

D'établir et de diffuser, sauf décision contraire du ministre, les principaux indices concernant la situation économique nationale;

De centraliser et de coordonner les statistiques établies par toutes les administrations et services publics français, et de donner les résultats essentiels de ces travaux dans les publications périodiques (annuaires et bulletins).

Art. 5. — Les services de la conjoncture et des études économiques sont chargés d'observer les situations économiques française et étrangères et de préparer les publications relatives à l'évolution de la situation économique française.

Art. 6. — Les services des inventaires sont chargés de dresser et de tenir à jour les inventaires des unités statistiques économiques et démographiques, d'exploiter avec le service de la mécanographie les informations recueillies.

Ils constituent et tiennent à jour les répertoires d'identification.

En liaison avec les autres services, ils préparent et poursuivent l'exécution et l'exploitation des recensements et enquêtes économiques et démographiques.

Art. 7. — Les services de la mécanographie sont chargés :

De suivre tous les travaux mécanographiques de l'institut national;

D'instruire le personnel mécanographique du service et, le cas échéant, celui d'organismes publics et privés d'intérêt général;

De tenir à jour l'ensemble des renseignements nécessaires à la coordination mécanographique;

D'effectuer les études techniques et les essais concernant le fonctionnement et l'emploi des matériels spéciaux du service;

De rechercher les méthodes propres à améliorer l'efficience du travail dans les ateliers;

D'exercer les attributions de contrôle confiées à l'institut national sur l'achat et l'emploi du matériel mécanographique par les administrations publiques et les services privés d'intérêt général.

Art. 8. — Les services de documentation statistique et économique sont chargés de rassembler, tenir à jour et exploiter la documentation de l'institut.

Art. 9. — Le service administratif est chargé de préparer le budget de l'institut, d'en suivre l'exécution, d'administrer le personnel, le matériel et les immeubles, de traiter les questions législatives et contentieuses concernant l'institut.

Art. 10. — Les directions régionales sont des organes chargés d'exécuter, sur le plan local, tous les travaux prescrits par la direction générale.

Art. 11. — Le ministre de l'économie nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'économie nationale,

A. PHILIP.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-843 DU 14 MAI 1947

portant approbation de la convention du 14 mai 1947 relative à l'association en participation constituée sous la dénomination de «**Syndicat d'études et de recherches pétrolières en Afrique équatoriale française**» entre l'État, le bureau de recherches de pétrole, la colonie, la compagnie française des pétroles, la société d'exploitations minières Pechelbronn et la société de recherches minières et pétrolières coloniales.

J. O., 15 mai 1947, p. 4521.

TEXTE :

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition des ministres de l'économie nationale, des finances, de la production industrielle et de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 13 octobre 1933 portant réglementation de la recherche et de l'exploitation des substances minérales en Afrique équatoriale française, et les actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 30 octobre 1935 réorganisant le contrôle de l'État sur les sociétés, syndicats et associations ou entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'État;

Vu le décret du 6 mai 1939 relatif au ravitaillement du pays en carburant;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 portant organisation d'un corps de contrôleurs d'État et fixant les modalités d'exercice du contrôle économique et financier;

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1945 instituant un bureau de recherches de pétrole;

Vu le décret du 17 mai 1934 relatif à la recherche et à l'exploitation du pétrole en Afrique équatoriale française et portant approbation de la convention relative à l'association en participation conclue le 15 mai 1934 entre la colonie de l'Afrique équatoriale française, l'office national des combustibles liquides et la Compagnie française des pétroles,

Décrète :

Art. 1er. — Est approuvée la convention ci-annexée, en date du 14 mai 1947, relative à l'association en participation constituée sous la dénomination de « Syndicat d'études et de recherches pétrolières en Afrique équatoriale française », entre l'État français, le bureau de recherches de pétrole, la colonie de l'Afrique équatoriale française, la Compagnie française des pétroles, la société d'exploitations minières Pechelbronn et la Société de recherches minières et pétrolières coloniales.

Art. 2. — Le décret du 17 mai 1934 susvisé est et demeure abrogé.

Art. 3. — Le ministre de l'économie nationale, le ministre des finances, le ministre de la production industrielle et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

SYNDICAT D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES PÉTROLIÈRES EN AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE.

CONTRAT

D'ASSOCIATION EN PARTICIPATION.

Entre les soussignés :

1° L'État français, substitué, en vertu du décret du 6 mai 1939, à l'office national des combustibles liquides et représenté par les ministres de l'économie nationale, des finances et de la production industrielle ;

2° Le bureau de recherches de pétrole, établissement public institué par l'ordonnance du 12 octobre 1945, représenté par son président, spécialement mandaté à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil d'administration dudit établissement en date du 11 février 1947 constatée par un procès-verbal dont un extrait certifié véritable est demeuré annexé à chacun des originaux des présentes ;

3° Le gouvernement général de l'Afrique équatoriale française, représenté par le gouverneur général de la colonie ;

4° La Compagnie française des pétroles, dont le siège est à Paris, 11, rue du Docteur-Lancereaux, représentée par son président directeur général, spécialement mandaté à l'effet des présentes, aux termes d'une délibération du conseil d'administration de ladite société, en date du mercredi 6 mars 1946, constatée par un procès-verbal dont un extrait certifié véritable est demeuré annexé à chacun des originaux des présentes ;

5° La société d'exploitation minières Pechelbronn, dont le siège est à Paris, 4, rue Léon-Jost, représentée par son président directeur général, spécialement mandaté à l'effet des présentes, aux termes d'une délibération du conseil d'administration de ladite société en date du 16 décembre 1946 constatée par un procès-verbal dont un extrait certifié véritable est demeuré annexé à chacun des originaux des présentes ;

6° La société de recherches minières et pétrolières coloniales, dont le siège est à Paris, 6, rue de la Rochefoucauld, représentée par son président directeur général, spécialement mandaté à l'effet des présentes. aux termes d'une délibération du conseil d'administration de ladite société en date du 11 septembre 1946, constatée par un procès-verbal dont un extrait certifié véritable est demeuré annexé à chacun des originaux des présentes,

il a été arrêté, décidé et convenu ce qui suit :

Observations préliminaires.

L'association en participation existant antérieurement entre le gouvernement local, l'office national des combustibles liquides et la Compagnie française des pétroles a été constituée le 17 mai 1934 pour une durée de trois ans. Elle a continué à exister en fait depuis le 17 mai 1937, et ses actes, comme sa gestion, reçoivent l'approbation des signataires du présent acte.

La société Pechelbronn, admise comme nouvel associé en 1939, ayant été autorisée par le conseil de gestion à céder sa part au syndicat pétrolier colonial auquel s'est substituée, avec l'accord du conseil de gestion, la société de recherches minières et pétrolières coloniales, et le bureau de recherches de pétrole ayant été admis comme nouvel associé par décision unanime du conseil de gestion, les personnes, établissements et sociétés visés confirment leur accord à ce sujet en signant le présent acte.

L'association en participation continuera à fonctionner à dater de la signature du présent acte sur les bases suivantes

Art. 1er. — Il est constitué, sous la dénomination de Syndicat d'études et de recherches pétrolières en Afrique équatoriale française, une association entre les adhérents aux présents statuts. Elle est régie par les articles 48 à 50 du code du commerce.

Art. 2. — La durée de ce syndicat d'études et de recherches est fixée à trois ans à compter du 1er janvier 1946. Il continuera ensuite de plein droit pour une nouvelle période de trois ans, à partir du 1er janvier 1949, ainsi successivement par période de trois ans, à moins que l'un des participants n'ait avisé les autres six mois au moins à l'avance, de son intention de le faire cesser, à l'expiration de chaque période triennale. Et si la demande n'est faite que par un ou plusieurs participants, les autres participants pourvu qu'ils soient au nombre de deux au moins, auront le droit, en faisant connaître par écrit leur intention à cet égard, trois mois avant l'expiration de la période en cours, de continuer seuls le syndicat en remboursant au participant ou aux participants qui se retirent le montant de leurs droits sociaux (comprenant leur part du capital et des réserves) tels qu'ils résulteront de l'inventaire commercial qui sera dressé lors de l'expiration de ladite période en cours, sur la base des précédents inventaires. Les modalités de remboursements seront alors arrêtées entre les parties.

Art. 3. — Le syndicat d'études et de recherches a pour objet :

1° D'effectuer tous travaux de recherches ou d'études pétrolières en Afrique équatoriale française ;

2° De mettre en valeur la ou les concessions de mines de première catégorie, qui, en cas de découverte de gisement, lui seront accordées de droit, sur sa demande au conseil de gestion ;

3° De créer éventuellement, en cas de découverte, une ou plusieurs sociétés d'exploitation et, à cet effet, de réaliser toute fusion avec des sociétés existantes et d'obtenir tous concours d'organismes français ayant ou non jusqu'ici exercé leur activité en Afrique équatoriale française.

Art. 4. — Le siège du syndicat d'études et de recherches est à Paris, 42, rue La Boétie. Il peut être transporté en tout autre endroit de la même ville ou dans toute autre localité par décision du conseil de gestion. Le changement sera immédiatement porté à la connaissance des membres du syndicat et de recherches par lettres recommandées.

Art. 5. — Le capital du syndicat d'études et de recherches est fixé, quant à présent, à 276.406.000 francs et divisé en 276.406 parts de 1.000 francs chacune, partiellement libérées, non représentés par des titres et souscrites, savoir :

83.286	par l'État français	83.286.000 francs.
79.514	par le bureau de recherches de pétrole	79.514.000 —
54.974	par la colonie	54.974.000 —
53.472	par la compagnie française des pétroles	53.472.000 —
5.160	par la société de recherches minières et pétrolières coloniales	5.160.000 —
276.406	parts de 1.000 francs	276.406.000 francs.

Il est ici rappelé qu'à l'origine le capital s'élevait à 7.650.000 francs, divisé en 7.650 parts de 1.000 francs entièrement libérées. Il a été porté par augmentations successives à son chiffre actuel.

Art. 6. — Les participants ne sont obligés que jusqu'à concurrence du montant des parts souscrites par chacun d'eux, sans solidarité. Aucun d'eux ne pourra être engagé au delà contre son gré et ne sera obligé de souscrire de nouvelles parts du syndicat d'études et de recherches ou des actions de la ou des sociétés d'exploitation pouvant être constituées ultérieurement.

Art. 7. — Au cas où la création de nouvelles parts serait décidée par l'assemblée générale des participants, conformément à l'article 17, chacun d'eux aura sur les parts nouvelles à souscrire un droit de souscription proportionnel aux parts anciennes possédées par lui. Dans l'exercice de ce droit, l'État français et le bureau de recherches de pétrole peuvent se substituer l'un à l'autre.

Toutefois, l'assemblée générale peut autoriser un ou plusieurs participants à souscrire un nombre de parts supérieur à celui auquel il a droit en vertu de l'alinéa précédent.

Art. 8. — Toute cession de parts à une personne étrangère au syndicat d'études et de recherches est interdite, sauf décision contraire du conseil de gestion prise à l'unanimité.

Art. 9. — Le syndicat d'études et de recherches n'est pas dissous par la disparition d'un participant ou la dissolution d'une société participante. Le conseil de gestion décide alors si les successeurs ou ayants droit légaux du membre disparu sont ou non admis à prendre sa suite dans le syndicat. Dans l'affirmative, ils sont substitués au membre disparu dans tous ses droits et obligations tels qu'ils résultent du présent acte. Dans le cas contraire, le conseil peut décider soit le rachat à la valeur d'inventaire au jour de la disparition du membre de la participation de celui-ci, soit l'admission des ayants droit, pour le montant de ladite participation évaluée de la même façon, au partage des bénéfices éventuels ou des avantages de toute nature, dans les conditions prévues à l'article 12.

Art. 10. — Le syndicat d'études et de recherches est administré par un conseil de gestion, composé de dix membres dont un désigné par le ministre de l'économie nationale, un par le ministre des finances, trois par le ministre de la production industrielle, un par le bureau de recherches de pétrole, un par le gouvernement général de la colonie, un par le ministre de la France d'outre-mer, un par la compagnie française des pétroles, un par la société de recherches minières et pétrolières coloniales.

Pourront également être admis à siéger, à titre consultatif, les représentants des administrations de l'État intéressés au fonctionnement du syndicat.

Les décisions du conseil de gestion sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Les délibérations sont consignées sur un regitre de procès-verbaux.

Les fonctions de membre du conseil de gestion sont gratuites.

Art. 11. — Le conseil de gestion a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer le syndicat d'études et de recherches dans les limites fixées par les présents statuts.

Il nomme à tous les emplois, engage et révoque le personnel, dont il fixe les émoluments et salaires.

Il fait et engage toutes les dépenses relatives à son objet mais seulement dans la limite des fonds disponibles, il reçoit les sommes revenant au syndicat et paye celles qu'il doit ; il donne toutes quittances et décharges.

Il convoque l'assemblée générale des participants.

Il statue sur les modalités de création et d'attribution de nouvelles parts décidées par l'assemblée générale.

Chaque année, il élit dans son sein un président et un gérant, ces deux fonctions pouvant être confiées à une seule et même personne. Le président et le gérant sont toujours rééligibles.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au président ou au gérant. Le président peut, avec l'autorisation du conseil de gestion, donner pouvoir, avec ou sans délégation de signature, soit à un ou plusieurs membres du conseil, soit à un ou plusieurs agents d'exécution, en vue d'effectuer certaines opérations pour lesquelles cette mesure aura été jugée utile.

Le conseil prépare, s'il y a lieu, la formation de la ou des sociétés d'exploitation prévues par l'article 3

et généralement prend toutes les mesures qu'il juge utile aux intérêts du syndicat d'études et de recherches.

Le syndicat d'études et de recherches n'ayant d'existence légale qu'entre ses membres, les opérations effectuées avec les tiers doivent être faites sous le nom personnel d'un ou plusieurs membres du conseil de gestion.

Celui-ci se réunit toutes les fois qu'il est nécessaire sur convocation du président, ou sur la demande expresse soit du gérant, si ces fonctions sont distinctes de la présidence, soit de la moitié au moins des membres du conseil.

Art. 12. — La comptabilité du syndicat d'études et de recherches sera tenue conformément aux usages du commerce.

Les comptes seront arrêtés annuellement et un bilan sera présenté à l'assemblée générale.

Le conseil peut charger de ce service celui des coparticipants qu'il estimera le plus qualifié.

Les bénéfices nets disponibles seront partagés proportionnellement aux parts syndicales. Les pertes, s'il en existe, seront partagées dans les mêmes proportions.

Il en est de même en ce qui concerne les avantages de toute nature pouvant être obtenus par le syndicat, notamment lors de la création éventuelle de sociétés d'exploitation en cas de découverte.

Art. 13. — Les participants seront convoqués en assemblée générale tous les ans, avant le 30 juin, et plus souvent s'il y a lieu, par les soins du conseil de gestion.

Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée par un autre membre agréé par le président, représentant au moins le tiers des parts.

Art. 14. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil de gestion.

Les réunions ont lieu à l'heure et à l'endroit désignés sur l'avis de convocation.

Chaque part donne droit à une voix. Le vote a lieu à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée par un autre membre âgréé par le président.

L'État est représenté aux assemblées dans les conditions prévues par l'article 11 du décret du 20 février 1942 relatif à l'agent comptable des participations publiques.

La colonie pourra se faire représenter par un fonctionnaire désigné par le gouverneur général.

Les décisions de l'assemblée sont obligatoires pour tous les membres, y compris les absents et les dissidents, sauf pour ce qui est dit à l'article 6.

Art. 15. — Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir au moins la moitié des parts. Toutefois, au cas où ce nombre ne serait pas atteint, il pourra être convoqué une seconde assemblée qui délibérera valablement sur le même ordre du jour, si le tiers au moins des parts y est représenté.

Art. 16. — Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président et par un autre membre désigné par l'assemblée.

Art. 17. — L'assemblée générale approuve, rejette ou redresse les comptes de gestion qui doivent lui être présentés tous les ans.

Elle statue souverainement sur tous les intérêts de l'association.

Elle peut notamment modifier les présents statuts, décider la création de nouvelles parts, la dissolution anticipée du syndicat ou sa prorogation, ainsi que la constitution, d'une ou plusieurs sociétés d'exploitation ou la cession de tout ou partie de l'actif et du passif du syndicat d'études, le tout aux conditions qu'elle déterminera. Elle nomme tous liquidateurs et fixe leurs pouvoirs. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des membres du conseil de gestion. A ces liquidateurs est adjoint d'office un liquidateur d'État désigné par le ministre de l'économie nationale, sans que cette désignation soit soumise à l'assemblée générale.

Art. 18. — Un contrôleur est chargé d'exercer auprès du syndicat d'études et de recherches les pouvoirs de contrôle définis par le décret-loi du 30 octobre 1935 et l'ordonnance du 23 novembre 1944.

Le contrôleur possède les pouvoirs d'investigation les plus étendus sur pièces et sur place, pour l'examen des documents sociaux, des écritures, des comptes et du bilan.

Le contrôleur assiste à toutes les séances du conseil de gestion et aux assemblées générales. A cet effet, les convocations, accompagnée des ordres du jour, lui sont adressées en même temps qu'aux autres personnes intéressées.

Art. 19. — Les procès-verbaux des séances du conseil de gestion et des assemblées générales sont adressés au contrôleur d'État qui, pendant les quarante-huit heures suivant leur réception, a le droit de suspendre l'exécution de toutes actions ou décisions qui lui paraîtraient porter atteinte aux intérêts financiers et aux droits de l'État ou de la colonie et de celles qui seraient contraires aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

Le contrôleur devra, en formulant son veto, en faire connaître explicitement les motifs au syndicat d'études et de recherches pétrolières.

Dans ce cas, le conseil de gestion sera réuni pour une nouvelle délibération qui ne pourra être prise qu'après réception des observations du ou des ministres intéressés, ou à défaut de celles-ci, avant le quinzième jour suivant la première délibération.

Si, au cours de cette nouvelle réunion, une majorité de voix comprenant celles de tous les représentants de l'État confirme la première délibération, celle-ci pourra recevoir immédiatement son application sans que le contrôleur puisse exercer à nouveau un veto sur cette seconde délibération.

Dans le cas où la majorité des voix ne comprendrait pas celles de tous les représentants de l'État ou de la colonie, le litige serait soumis à un arbitre désigné par le premier président de la cour de cassation.

Art. 20. — Après dissolution du syndicat d'études et de recherches pétrolières l'actif net restant dispo-

nible, après le payement du passif et les frais de liquidation, est partagé entre tous les membres proportionnellement à leurs parts syndicales.

Art. 21. — Au cas où un différend viendrait à s'élever entre le syndicat d'études et de recherches et un ou plusieurs de ses membres, il est convenu qu'il serait tranché par trois arbitres, dont deux nommés respectivement par chacune des parties, et le troisième par le premier président de la cour de cassation.

Les trois arbitres jugeront souverainement et sans appel, comme amiables compositeurs, sans être astreints aux formes et délais du code de procédure civile.

Art. 22. — La présente convention annule et remplace celle du 15 mai 1934. Elle ne sera valable qu'après approbation par décret contresigné par les ministres de l'économie nationale, des finances, de la France d'outre-mer et de la production industrielle.

Fait à Paris, le 14 mai 1947, en autant d'exemplaires que de parties intéressées.

Pour l'État :

Le ministre de l'économie nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
HENRI FAURE.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Pour la colonie :

Le ministre de la France d'outre-mer,
agissant par délégation du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française,
MARIUS MOUTET.

Pour le bureau de recherches de pétroles :

Le président,
GUILLAUMAT.

Pour la compagnie française des pétroles :

Le président directeur général,
V. DE METZ.

Pour la société d'exploitations minières Péchelbronn :

Le président directeur général,
MARC BERTAUX.

Pour la société de recherches minières et pétrolières coloniales :

Le président directeur général,
BELLANGER.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-904 DU 16 MAI 1947

portant **transfert de biens** aux houillères du bassin des **Cévennes**.

J. O., 25 mai 1947, p. 4812.

TEXTE :

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances,

Vu la loi du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, et notamment ses articles 9 et 28 ;

Vu le décret n° 46-1562 du 28 juin 1946 constituant les houillères du bassin des Cévennes,

Décrète :

Article premier. — Sont transférés de plein droit aux houillères du bassin des Cévennes, à compter du 1er juillet 1947, avec l'ensemble des biens, droits et obligations afférents à leur exploitation, à l'exception des charges obligataires :

La concession de Malataverne appartenant à l'État ;
La concession d'Olympie appartenant à l'État ;
La concession des Pinèdes appartenant à l'État ;
ces trois concessions étant situées dans le Gard ;
La concession de Doulovy appartenant à l'État, située dans l'Ardèche.

Sont compris notamment dans les transferts ci-dessus énumérés les concessions, les installations minières de toute nature, leurs dépendances légales et les industries annexes, les réseaux de transport d'eau, de gaz et d'électricité, les approvisionnements, les stocks de produits extraits ou fabriqués et en cours d'extraction ou de fabrication, les fonds de commerce, les brevets d'invention, licences, modèles et marques de fabrique, et généralement ceux des biens situés sur le territoire des concessions ou à proximité de celles-ci qui sont affectés à l'exploitation, au logement du personnel et aux services sociaux.

Art. 2. — Un inventaire descriptif des biens transférés aux houillères du bassin des Cévennes, en application des dispositions de l'article 1er ci-dessus, sera donné contradictoirement avec les anciens propriétaires dans les trois mois de la publication du présent décret.

Art. 3. — Le ministre de la production industrielle, le ministre de l'économie nationale et le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,

A. PHILIP.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-858 DU 16 MAI 1947

portant **transfert de biens** aux houillères du bassin **d'Aquitaine.**

J. O., 17 mai 1947, p. 4535.

TEXTE :

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances,

Vu la loi du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, et notamment son article 9;

Vu le décret n° 46-1566 du 28 février 1946 constituant les houillères du bassin d'Aquitaine,

Décrète :

Article 1er. — Sont transférés de plein droit aux houillères du bassin d'Aquitaine, à compter du 1er septembre 1947, avec l'ensemble des biens, droits et obligations afférents à leur exploitation, à l'exception des charges obligataires;

Les installations industrielles appartenant à la société anonyme de Commentry-Fourchambault et Decazeville, 84, rue de Lille, à Paris, sises à l'intérieur et à proximité immédiate du périmètre de la concession minière de Decazeville et ayant pour objet la carbonisation de la houille, le traitement des sous-produits ou la synthèse de produits chimiques à partir de la houille.

La délimitation exacte des installations transférées résulte d'un plan qui sera arrêté, avant le 1er août 1947, par l'ingénieur en chef des mines à Toulouse, les deux parties entendues.

Sont compris, notamment, dans le transfert les réseaux de transport d'eau, de gaz et d'électricité, les approvisionnements, magasins, services communs de toute nature, les stocks de produits à traiter ou à fabriquer ou en cours de fabrication, les fonds de commerce, les brevets d'invention, licences, contrats, modèles et marques de fabrique, le tout se rapportant à l'exploitation des installations transférées.

Sont également transférés aux houillères du bassin d'Aquitaine tous les biens de la société anonyme de Commentry, Fourchambault et Decazeville, affectés au logement du personnel des installations énumérées ci-dessus et aux services sociaux.

Art. 2. — Un inventaire descriptif des biens transférés aux houillères du bassin d'Aquitaine, en application des dispositions de l'article 1er ci-dessus, sera dressé contradictoirement avec des représentants accrédités de la société anonyme de Commentry, Fourchambault et Decazeville.

Cet inventaire devra être terminé avant le 1er septembre 1947.

Art. 3. — Le ministre de la production industrielle, le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,

A. PHILIP.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-905 DU 16 MAI 1947

portant **cession de biens** aux houillères du bassin **de Provence.**

J. O., 25 mai 1947, p. 4813.

TEXTE :

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances,

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 46-1562 du 28 juin 1946 constituant les houillères du bassin des Cévennes, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 46-1567 du 28 juin 1946 constituant les houillères du bassin de Provence.

Décrète :

Article premier. — Est cédée aux houillères du bassin de Provence la concession de Trets (Bouches-du-Rhône), qui avait été transférée, à compter du 1er juillet 1946, de la compagnie des mines de la Grand'-Combe aux houillères du bassin des Cévennes, par l'article 2 du décret du 28 juin 1946 constituant les houillères du bassin des Cévennes.

Art. 2. — La cession, qui porte sur l'ensemble des biens, droits et obligations afférents à ladite concession, prend effet à compter du 1er janvier 1947.

Art. 3. — Le ministre de la production industrielle, le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 16 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,

A. PHILIP.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-886 DU 17 MAI 1947

portant **transfert de biens** aux houillères du bassin **d'Aquitaine.**

J. O., 22 mai 1947, p. 4717.

TEXTE :

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances,

Vu la loi du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, et notamment ses articles 9 et 28;

Vu le décret n° 46-1566 du 28 juin 1946 constituant les houillères du bassin d'Aquitaine,

Décrète :

Article premier. — Est transférée de plein droit aux houillères du bassin d'Aquitaine, à compter du 1er juillet 1947, avec l'ensemble des biens, droits et obligations afférents à son exploitation, à l'exception des charges obligataires :

La concession de la Planquette (appartenant à la société anonyme des mines et fonderies de zinc de la Vieille-Montagne, 19, rue Richer, Paris (9e).

Sont compris notamment dans le transfert ci-dessus énumérés, la concession, les installations minières de toute nature, leurs dépendances légales et les industries annexes, les réseaux de transport d'eau, de gaz et d'électricité, les approvisionnements, les stocks de produits extraits ou fabriqués et en cours d'extraction ou de fabrication, les fonds de commerce, les brevets d'invention, licences, modèles et marques de fabrique et généralement ceux des biens situés sur le territoire de la concession ou à proximité de celle-ci qui sont affectés à l'exploitation, au logement du personnel et aux services sociaux.

Art. 2. — Un inventaire descriptif des biens transférés aux houillères du bassin d'Aquitaine, en application des dispositions de l'article 1er ci-dessus sera dressé contradictoirement avec les anciens propriétaires dans les trois mois de la publication du présent décret.

Art. 3. — Le ministre de la production industrielle, le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,

A. PHILIP.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-885 DU 17 MAI 1947

portant **transfert de biens** aux houillères du bassin de la **Loire.**

J. O., 22 mai 1947, p. 4716.

TEXTE :

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances,

Vu la loi du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, et notamment ses articles 9 et 28;

Vu le décret n° 46-1564 du 28 juin 1946 constituant les Houillères du bassin de la Loire;

Vu le décret n° 47-674 du 8 avril 1947 portant transfert de biens aux Houillères du bassin de la Loire,

Décrète :

Art. 1er. — Sont transférées de plein droit aux Houillères du bassin de la Loire, à compter du 1er avril 1947, avec l'ensemble des biens, droits et obligations afférents à leur exploitation, à l'exception des charges obligataires :

Les concessions de la Montagne-du-Feu et du Gourd-Marin appartenant à M. Guillot, 92, rue de la République, à Lorette (Loire).

Sont compris notamment dans les transferts ci-dessus énumérés, les concessions, installations minières de toute nature, leurs dépendances légales et les industries annexes, les réseaux de transport, d'eau, de gaz et d'électricité, les approvisionnements, les stocks de produits extraits ou fabriqués et en cours d'extraction ou de fabrication, les fonds de commerce, les brevets d'invention, licences, modèles et marques de fabrique, et généralement ceux des biens situés sur le territoire des concessions ou à proximité de celles-ci qui sont affectés à l'exploitation, au logement du personnel et aux services sociaux.

Art. 2. — Un inventaire descriptif des biens transférés aux Houillères du bassin de la Loire, en application des dispositions de l'article 1er ci-dessus, sera dressé contradictoirement avec les anciens propriétaires dans les trois mois de la publication du présent décret.

Art. 3. — Le ministre de la production industrielle, le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,

A. PHILIP.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET DU 20 MAI 1947

pour l'application aux fonctionnaires mis à la disposition du centre d'orientation et de réemploi des dispositions de l'article 15 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946.

J. O., 21 mai 1947, p. 4679.

TEXTE :

Le président du conseil des ministres,
Vu la loi n° 46-195 du 15 février 1946;
Vu l'article 15 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946;
Sur le rapport du président du conseil et du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. — Les commissions de licenciement instituées en application de la loi n° 46-195 du 15 février 1946 procéderont, dans les quinze jours qui précéderont l'expiration du délai de trois mois écoulé depuis la date de la décision du ministre les mettant à la disposition du centre d'orientation et de réemploi, à la revision de la situation des fonctionnaires titulaires mis à la disposition dudit centre et qui n'auront pu être reclassés dans le délai ainsi imparti.

Elles proposeront, soit la réintégration des intéressés, dans le cas où il existerait des postes vacants de leur grade dans la catégorie à laquelle ils appartenaient, soit leur licenciement. Dans ce second cas, une indemnité égale à un mois de traitement par année ou fraction d'année de services effectifs dans une administration, service, office ou établissement public de l'État sera attribuée aux intéressés dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi susvisée du 15 février 1946.

Art. 2. — Le ministre des finances et tous les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Le ministre d'État, vice-président du conseil, chargé des fonctions déléguées en matière de fonction publique et de réforme administrative,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-877 DU 20 MAI 1947

fixant les **effectifs des adjoints techniques, commis** et **agents de bureau** du service des mines.

J. O., 21 mai 1947, p. 4684.

TEXTE :

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle et du ministre des finances,

Vu la loi du 31 décembre 1945 portant fixation du budget de l'exercice 1946 (services civils) ;

Vu le décret du 16 juin 1923 fixant les classes, les traitements et les effectifs des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'État, ainsi que des adjoints techniques des ponts et chaussées et des mines ;

Vu le décret du 16 juin 1923 fixant les classes, les traitements et l'effectif des agents de bureau des ponts et chaussées et des mines.

Décrète :

Art. 1er. — Le nombre total des adjoints techniques, des commis et des agents de bureau du service des mines, en activité de service au ministère de la production industrielle et dont le traitement est imputé sur les fonds de l'État, est fixé ainsi qu'il suit :

Adjoints techniques : 85.
Commis : 44.
Agents de bureau : 21.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions des décrets du 16 juin 1923 fixant les effectifs des adjoints techniques et agents de bureau des mines.

Art. 3. — Le ministre de la production industrielle et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1946 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-886 DU 20 MAI 1947

modifiant le décret du 16 juin 1923
fixant les conditions de recrutement, de nomination et d'avancement
des **agents de bureau du service des mines**,
ainsi que les règles de discipline qui leurs sont applicables.

J. O., 21 mai 1947, p. 4684.

TEXTE :

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle,

Vu le décret du 16 juin 1923 concernant les agents de bureau des ponts et chaussées et des mines,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 2 du décret susvisé du 16 juin 1923 est remplacé par les dispositions suivantes, en ce qui concerne le service des mines :

« *Art. 2.* — Les agents de bureau des mines sont chargés, dans les bureaux des ingénieurs des mines, des travaux de copie, d'expédition et de sténodactylographie. Ils concourent, en outre, à tous les autres travaux de bureau. »

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 16 juin 1923 est remplacé par la rédaction suivante :

« Les postulants doivent justifier de connaissances générales portant sur l'écriture, la langue française, l'arithmétique, la sténographie et la dactylographie ».

Art. 3. — Le ministre de la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1946 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-875 DU 20 MAI 1947

portant **classement des commis du service des mines** dans les échelles de traitements prévues par la loi validée du 3 août 1943, modifiée par l'ordonnance du 6 janvier 1945.

J. O., 21 mai 1947, p. 4683

TEXTE :

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle et du ministre des finances,

Vu la loi du 31 décembre 1945 portant fixation du budget de l'exercice 1946 (services civils) ;

Vu la loi validée du 3 août 1943 relative aux échelles de traitements des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements et aménagement des pensions des fonctionnaires de l'État ;

Vu le décret du 20 mai 1947 fixant les attributions, les conditions de recrutement, de nomination et d'avancement des commis du service des mines,

Décrète :

Art. 1er. — Les commis du service des mines sont, pour l'application de la loi validée du 3 août 1943, modifiée par l'ordonnance du 6 janvier 1945, classés dans l'échelle 9 *a*. Les traitements et les classes sont fixés ainsi qu'il suit :

Commis principaux :

Classe exceptionnelle (10 p. 100 de l'effectif maximum) :

Après trois ans	84.000 francs.
Avant trois ans	75.000 —
1re classe	69.000 —
2e classe	64.500 —
3e classe	60.000 —
4e classe	55.500 —
5e classe	51.000 —

Commis :

1re classe	48.000 —
2e classe	45.000 —
3e classe et stagiaires	42.000 —

Art. 2. — Les traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés ci-dessus que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois relatives aux bonifications d'ancienneté pour services militaires, la répartition des fonctionnaires entre les différentes classes ou échelons doit être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel en cause ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen.

Art. 4. — Le ministre de la production industrielle et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1946 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Numéro d'ordre : 1069. **A jour** au 21 mai 1947. **Classification codique : AJ 10.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-674 DU 20 MAI 1947

fixant le **statut des commis du service des mines.**

J. O., 21 mai 1947, p. 4682.

TEXTE :

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle et du ministre des finances,

Vu la loi du 31 décembre 1945 portant fixation du budget de l'exercice 1946 (services civils) ;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires,

Décrète :

Art. 1er. — Il est créé un cadre de commis des mines. Jusqu'à ce qu'intervienne le règlement d'administration publique prévu à l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, le statut de ces agents est régi provisoirement par les dispositions suivantes :

CHAPITRE Ier.
Attributions.

Art. 2. — Les commis des mines sont chargés, dans les bureaux des services dépendant de la direction des mines, de tous travaux de bureau, et notamment des travaux de rédaction, de statistique, de dessin, de comptabilité, de classement et de service d'ordre.

CHAPITRE II.
Recrutement.

Art. 3. — Les commis des mines sont recrutés :

1° Dans la proportion des trois quarts parmi les candidats ayant satisfait aux conditions d'un concours ouvert aux candidats des deux sexes ;

2° Dans la proportion d'un quart parmi les agents de bureau des mines ayant au moins six années de service en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude dressée chaque année par le comité d'avancement prévu à l'article 8, compte tenu des résultats d'un examen professionnel.

Un arrêté ministériel détermine les détails du programme, la nature et le règlement de chaque épreuve et les pièces à produire pour être admis à se présenter au concours. Il fixe également le minimum des points exigés pour chacune des compositions et pour l'ensemble des épreuves du concours.

Les modalités de l'examen professionnel exigé des agents de bureau pour être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de commis sont également fixées par un arrêté ministériel.

Art. 4. — Le concours d'admission à l'emploi de commis des mines a lieu suivant les besoins du recrutement et autant que possible chaque année, à l'époque fixée par le ministre de la production industrielle.

Le ministre arrête le nombre des places mises au concours.

Il arrête également la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves.

Pour être admis à les subir, les candidats doivent être Français, âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année dans laquelle ont lieu ces épreuves.

La limite d'âge supérieure indiquée au paragraphe précédent est prorogée, pour les candidats qui ont servi en qualité d'agent de bureau ou d'auxiliaire des mines, d'un temps égal à la durée des services antérieurs valables ou validables pour la retraite.

La liste des candidats reconnus aptes à être nommés commis est arrêtée par le ministre de la production industrielle.

Les nominations ont lieu au fur et à mesure des vacances.

Art. 5. — Les dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus relatives à la proportion des nominations, à la nationalité et aux limites d'âge s'entendent sous réserve de l'application des dispositions générales, législatives ou réglementaires concernant les avantages accordés soit au titre des charges de famille, soit pour services militaires et de guerre, ou concernant les conditions d'accession à la nationalité française.

CHAPITRE III.

Nominations, avancements.

Art. 6. — Les commis des mines sont nommés et promus par le ministre.

Art. 7. — Les commis provenant du concours sont astreints à un stage d'une durée d'un an.

A l'expiration du stage, l'ingénieur en chef du service auquel le stagiaire est attaché adresse au ministre de la production industrielle un rapport sur l'aptitude de ce stagiaire, sa conduite et sa manière de servir.

Le ministre, sur le vu de ce rapport, procède, s'il y a lieu, à la titularisation. Cette titularisation est effectuée à la dernière classe de l'échelle des commis. L'année du stage entre en compte dans le calcul du temps d'ancienneté donnant accès à la classe immédiatement supérieure.

Les stagiaires qui ne sont pas titularisés à l'expiration de leur année de stage sont immédiatement licenciés sans avoir droit à une indemnité.

Les commis provenant du cadre des agents de bureau sont nommés à la dernière classe du grade de commis. Ils reçoivent, le cas échéant, une indemnité compensatrice égale à la différence entre le traitement qu'ils percevaient en qualité d'agents de bureau et le traitement de la dernière classe de commis.

Les conditions d'attribution et, éventuellement, de revision de cette indemnité, seront fixées conformément aux dispositions générales applicables aux personnels de l'État.

Art. 8. — Les avancements sont conférés dans la proportion d'un tiers au choix et de deux tiers à l'ancienneté. Pour obtenir une élévation de classe, les commis doivent compter au moins trois années de services dans la classe immédiatement inférieure.

Le tableau d'avancement au choix est dressé chaque année, sur la proposition des chefs de service, par un comité dont la composition est fixée par le ministre.

La liste pour l'avancement à l'ancienneté comprend tous les agents dont les services sont satisfaisants.

CHAPITRE IV.

Positions diverses et mesures disciplinaires. — Retraites.

Art. 9. — Les dispositions relatives aux positions diverses, congés, mesures disciplinaires et régime des retraites, prévues pour les adjoints techniques des mines, sont applicables aux commis des mines.

CHAPITRE V.

Dispositions transitoires et diverses.

Art. 10. — Le nouveau cadre des commis pourra être constitué à l'origine, à concurrence des deux tiers de l'effectif budgétaire, par des agents de bureau qui seront en fonction à la date de publication du présent décret et qui auront été inscrits à cet effet sur une liste d'aptitude dressée par une commission spéciale dont la composition sera fixée par le ministre de la production industrielle.

L'intégration des intéressés dans le cadre des commis s'effectuera conformément aux règles suivantes :

a. Les agents de bureau de 1[re] classe ayant trois ans au moins d'ancienneté dans cette classe seront en principe rangés à la 2[e] classe du grade de commis principal, leur ancienneté dans cette classe comptant du jour de leur installation dans leurs nouvelles fonctions. Les agents de bureau de 1[re] classe ayant moins de trois ans d'ancienneté dans cette classe et les agents de bureau de 2[e] classe à la 6[e] classe seront, en principe, rangés à la classe comportant un traitement égal à celui qu'ils percevaient dans leur ancienne situation : ils y conserveront l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur classe respective d'agents de bureau. Les agents de bureau de 7[e] classe seront rangés, en principe, à la 3[e] classe du grade de commis, leur ancienneté dans cette classe comptant du jour de leur installation dans leurs nouvelles fonctions ;

b. A titre exceptionnel, les agents de bureau pourront bénéficier, lors de leur intégration dans le cadre des commis, d'un reclassement dans la limite d'une classe, ou d'une bonification d'ancienneté, dans la limite de trois ans, pour tenir compte de la durée de leurs services en sus des minima exigés pour l'avancement au choix dans le cadre des agents de bureau, ainsi que de la qualité de ces services.

Art. 11. — Le nouveau cadre des commis pourra être constitué, à l'origine, à concurrence de dix unités, par des agents auxiliaires du service des mines, ainsi que par des agents contractuels féminins du même service, en tenant compte du résultat d'examens professionnels des services rendus et des aptitudes spéciales.

Les modalités des examens professionnels dont il s'agit seront fixées par arrêté ministériel.

Les agents auxiliaires ou contractuels devront être âgés d'au moins trente ans et compter six années de services, quels que soient les crédits sur lesquels ils ont été payés.

Les agents auxiliaires ou contractuels seront rangés à la dernière classe du grade de commis. Les auxiliaires nommés commis recevront, le cas échéant, une indemnité compensatrice égale à la différence entre le traitement qu'ils recevaient précédemment et le traitement de la dernière classe de commis.

Les conditions d'attribution et, éventuellement, de revision de cette indemnité, seront fixées conformément aux dispositions générales applicables aux auxiliaires de l'État en cette matière.

Art. 12. — A titre exceptionnel, pour le premier concours à ouvrir en application de l'article 4, la limite d'âge supérieure prévue à cet article sera reportée à quarante-cinq ans pour tous les agents auxiliaires de la production industrielle qui compteront au moins un an de services en cette qualité à la date de publication du présent décret.

Art. 13. — Le ministre de la production industrielle et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1946 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-906 DU 24 MAI 1947

portant **réquisition** de l'ensemble du personnel des entreprises et exploitations électriques et gazières.

J. O., 25 mai 1947, p. 4213.

TEXTE :

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre et le décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités ;

Vu la loi du 28 février 1947 maintenant en vigueur, au delà du 1er mars 1947, certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 susvisée, et notamment l'article 4 de ladite loi du 28 février 1947,

Décrète :

Art. 1er. — Est mis en état de réquisition l'ensemble du personnel des entreprises et exploitations électriques et gazières.

Art. 2. — La présente réquisition fera l'objet soit de notifications collectives par voie d'affiches, soit de notifications individuelles.

Art. 3. — Le ministre de la production industrielle et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

15, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-940 DU 24 MAI 1947

approuvant un avenant à la convention passée le 20 août 1935
entre la société anonyme d'exploitations minières en Afrique occidentale française
et le gouverneur général de l'Afrique occidentale française
et portant **création d'un permis général spécial de recherches**
au nom de la société guinéenne de recherches et d'exploitations minières.

J. O., 28 mai 1947, p. 4878.

TEXTE :

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 23 décembre 1934 portant réglementation minière générale en Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 septembre 1935 instituant en Afrique occidentale française un permis général de recherches au nom de la Société anonyme d'exploitations minières en Afrique occidentale française ;

Vu la convention en date du 20 août 1935 passée entre la Société d'exploitations minières en Afrique occidentale française et le gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le projet d'avenant à la convention ci-dessus présentée par le gouverneur général, haut commissaire de la République française en Afrique occidentale française, et la Société guinéenne de recherches et d'exploitations minières, substituée à la Société anonyme d'exploitations minières en Afrique occidentale française ;

Vu l'avis du comité des mines de la France d'outre-mer,

Décrète :

Art. 1er. — Est approuvé l'avenant en date du 24 mai 1947 publié en annexe au présent décret.

Art. 2. — En conséquence, il est accordé à la Société guinéenne de recherches et d'exploitations minières, un permis général spécial formé de deux périmètres définis comme il est dit à l'avenant annexé au présent décret.

La date d'origine de validité de ce permis général spécial est celle du 10 janvier 1946, correspondant à la date d'expiration du permis général initial institué par le décret du 3 septembre 1935.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

AVENANT

À LA CONVENTION DU 20 AOÛT 1935 RÉGLANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATION ATTRIBUÉS À LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATIONS MINIÈRES EN AFRIQUE OCCIDENTALE PAR DÉCRET DU 3 SEPTEMBRE 1935.

Entre :

Le gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique occidentale française, stipulant au nom et pour le compte du gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

N° d'envoi : 1071.
(Suite.)

D'une part ;

Et M. François de Flers, stipulant au nom et pour le compte de la Société guinéenne de recherches et d'exploitations minières, société anonyme au capital de quatre millions de francs, ayant son siège social à Dakar, 35, boulevard Pinet-Laprade,

D'autre part.

Il est stipulé ce qui suit, sous réserve d'approbation du présent avenant par décret.

Art. 1er. — Le 10e alinéa de l'article 2 de la convention du 20 août 1935 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Le montant des actions appartenant à des personnes ou sociétés françaises au sens de l'article 22 du décret du 12 janvier 1932 ne saurait, en aucun cas, être inférieur à 55 p. 100 du capital social. »

Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 2 de la convention est annulé et remplacé par le suivant :

« L'inobservation des prescriptions du présent article pourra être sanctionnée par l'annulation pure et simple des permis et concessions dérivant du permis général initial, par arrêté du gouverneur général, après que le permissionnaire aura été mis en demeure de formuler ses observations. »

Art. 3. — L'article 7 de la convention est abrogé et remplacé par le suivant :

« Pour compter du 10 janvier 1946, date d'expiration du permis général initial, il est accordé à la Société guinéenne de recherches et d'exploitations minières un permis général spécial formé de deux périmètres définis ci-dessous.

Périmètre A.

« Au Nord. — La ligne joignant les signaux du Boundou (lat. 9° 36′ 10″ ; long. 9° 42′ 53″) et de Koufing lat. 9° 35′ 33″ ; long. 9° 37′ 41″) depuis la route de Kissidougou à Kankan jusqu'au signal de Kounfing.

« La portion de droite comprise entre les signaux de Kounfing et de Simba (lat. 9° 36′ 4″ ; long. 9° 21′ 15″).

« La portion de droite joignant les signaux de Simba et de Bourra (lat. 9° 41′″ ; long. 9° 16′ 54″).

« La droite joignant les signaux de Boura et de N'Goni Kourou (lat. 9° 39′ 26″ ; long. 9° 1′ 28″) jusqu'à la limite occidentale du flat du Milo.

« La limite occidentale du flat du Milo jusqu'à la limite des cercles de Kankan et de Siguiri.

« La limite des cercles de Kankan et de Siguiri à la traversée du flat du Milo.

« La limite orientale du flat du Milo jusqu'à la droite joignant les signaux de Boura et de N'Goni Kourou et ensuite cette droite jusqu'à la ligne de partage des eaux entre le Milo et le Sankarani.

« A l'Est. — La ligne de partage des eaux entre les bassins du Milo et du Sankarani.

« Au Sud. — La limite méridionale des bassins du Milo et de la Makona jusqu'à la frontière du Libéria.

« La frontière du Libéria jusqu'à la limite occidentale du bassin de l'Ouanou.

« A l'Ouest. — Les limites occidentale et septentrionale du bassin de l'Ouaou jusqu'à la ligne de partage des eaux entre le Kokourou et le Lolo affluent de droite du Niandan.

« La ligne de partage des eaux entre le Lolo d'une part, le Kokourou et le Niandan, d'autre part, jusqu'à la route de Kissidougou à Kankan.

« La route de Kissidougou à Kankan jusqu'au point où elle recoupe la ligne droite joignant les signaux de Boundou et de Koufing.

Périmètre B.

« A partir du point où la bordure orientale du flat du Diani est coupée par la ligne joignant le signal de Sappa (lat. 8° 1′ 9″, long. 9° 4′ 21″) au signal de Tilibaye (lat. 8° 1′ 43″, long. 9° 13′ 59″), cette ligne vers l'Ouest jusqu'au signal de Tilibaye.

« Du signal de Tilibaye au signal de Fassaguize deux (lat. 8° 12′ 54″, long. 9° 16′ 31″), la limite orientale du bassin de l'Ouri.

« Du signal de Fassaguize deux au signal de Tambacoula (lat. 6° 22′ 41″, long. 9° 20′ 20″), la limite orientale du bassin du Veouro et de la Laoua.

« Du signal de Tambacoula au signal de Kalifassa (lat. 8° 28′ 44″, long. 9° 12′ 13″), la limite orientale du bassin de la Laoua et la limite méridionale du bassin de l'Avili.

« Du signal de Kalifassa jusqu'à la limite orientale du flat de la Toffa, la ligne droite joignant le signal de Kalifassa au signal de Douheguize (lat. 8° 27′ 31″; long. 9° 0′ 40″).

« Enfin, la limite orientale du flat de la Toffa et ensuite du flat du Diani jusqu'au point de départ du périmètre B.

« Ce permis général spécial constitue un droit mobilier indivisible et incessible, il ne peut être amodié.

« Il est valable à titre exclusif pour les substances de la quatrième catégorie.

« Il est valable pour une durée de deux ans et sera renouvelable pour deux périodes de deux ans, le deuxième renouvellement étant subordonné à la justification d'une dépense moyenne minimum de 3.000 francs C. F. A. par kilomètre carré au cours de la période des quatre années précédentes.

« Il n'est pas exigé de droit fixe pour l'institution et le renouvellement du permis général spécial.

« La Soguinek devra fournir annuellement au service des mines de la Guinée et à la direction des mines de l'Afrique occidentale française, un compte rendu détaillé des travaux de recherches exécutés au cours de l'année.

« Elle fournira également toutes justifications utiles sur la réalité des dépenses de recherches qui comprendront les dépenses de personnel employé aux recherches (y compris les frais de congé hors de la colonie) et celles d'achat, de transport, d'entretien et de fonctionnement du matériel ; ces dépenses étant majorées de 18 p. 100 pour tenir compte forfaitairemeent des frais généraux dans la métropole.

« En vue de la vérification des dépenses de recherches au cours de la durée de validité du permis général spécial, la comptabilité restera organisée de telle manière que l'on puisse distinguer les dépenses de recherches des dépenses d'exploitation. »

Art. 4. — Aux articles 9 et 10 les mots : « et des permis spéciaux de recherches » sont remplacés par : « et du permis général spécial ».

Art. 5. — L'obligation de dépenses prévue au troisième alinéa de l'article 10 est portée à 150.000 francs C. F. A. pour chaque permis d'exploitation ou concession demandé au cours de la durée ou à l'issue du permis général spécial, ces permis d'exploitation ou concessions étant définis à l'article 6 ci-après.

Art. 6. — Le dernier alinéa de l'article 10 est supprimé et remplacé par le suivant :

« Les permis d'exploitation et concessions dérivant du permis général spécial seront identiques à ceux qui sont prévus par la réglementation minière de droit commun ; ils en conféreront les droits et en imposeront les obligations. »

Art. 7. — Le dernier alinéa de l'article 16 de la convention est annulé et remplacé par le suivant :

« La rémunération du commissaire du Gouvernement, fixée à 30.000 francs C. F. A. par an, est à la charge de la société. »

Art. 8. — Le présent avenant aura la même durée que la convention du 20 août 1935 et n'est pas réputé distinct de celle-ci.

Les frais d'enregistrement et de publication du présent avenant aux Journaux officiels de la République française et de l'Afrique occidentale française sont à la charge de la Société guinéenne de recherches et d'exploitations minières.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

Lu et approuvé :

Signé : DE FLERS.

Pour le gouverneur général, haut-commissaire de l'Afrique occidentale française :

Le ministre,

MARIUS MOUTET.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-959 DU 28 MAI 1947

portant **annulation du décret n° 47-906 du 24 mai 1947**
relatif à la **réquisition** de l'ensemble du personnel des entreprises et exploitations électriques et gazières.

J. O., 29 mai 1947, p. 4949.

TEXTE :

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-906 du 24 mai 1947 portant réquisition de l'ensemble du personnel des entreprises et exploitations électriques et gazières,

Décrète :

Art. 1er. — Le décret susvisé n° 47-906 du 24 mai 1947 est annulé.

Art. 2. — Le ministre de la production industrielle et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Numéro d'envoi : 1073. À jour au 30 mai 1947. Classification codique : AJ 0.

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation Juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-963 DU 29 MAI 1947

fixant les modalités de la **coordination de la statistique et des études économiques** pour la métropole et la France d'outre-mer.

J. O., 30 mai 1947, p. 4984.

TEXTE :

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre de l'économie nationale, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la guerre, du ministre de la marine, du ministre de l'air, du ministre des finances, du ministre de l'agriculture, du ministre de la production industrielle, du ministre de l'éducation nationale, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de la reconstruction, du ministre du commerce, du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 modifiée par les ordonnances des 12 avril 1945 et 26 octobre 1945, réorganisant le comité économique interministériel et fixant les attributions du ministre de l'économie nationale ainsi que l'organisation de ses services ;

Vu la loi de finances n° 46-854 du 27 avril 1946, articles 32 et 33 créant un institut national de la statistique et des études économiques ;

Vu le décret n° 46-1432 du 14 juin 1946 fixant les attributions et l'organisation de l'institut national de la statistique et des études économiques, et en particulier l'article 6 aux termes duquel les attributions, l'organisation et le fonctionnement des différents organes de l'institut sont fixés par décret en forme de règlement d'administration publique ;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Dans un délai de trois mois après la publication du présent décret, les statistiques intérieures de chaque département ministériel seront coordonnées et centralisées par l'un des services du département.

En vue d'assurer la coordination d'ensemble des travaux statistiques prescrits par la loi du 27 avril 1946 et le décret du 14 juin 1946 susvisés, l'institut national de la statistique est autorisé à déléguer, après accord du ministre intéressé, un ou plusieurs de ses représentants auprès de chaque département ministériel.

Art. 2. — Avant la fin de chaque année, un plan général des travaux statistiques et des études économiques à effectuer dans le courant de l'année suivante en vue de la mise en œuvre de la politique démographique, économique et sociale du Gouvernement est arrêté par le ministre de l'économie nationale en accord avec chacun des ministres intéressés.

Art. 3. — Les questionnaires envoyés par une administration à des personnes étrangères à cette administration soit pour les enquêtes accomplies en exécution du plan visé à l'article précédent, soit pour toute enquête d'intérêt général, sont communiqués pour visa à l'institut national de la statistique, une semaine au moins avant leur impression, après visa du service centralisateur de la statistique du ministère intéressé.

Mention de ces deux visas sera portée sur les questionnaires, les destinataires ne seront tenus de répondre qu'aux seuls questionnaires portant ces visas.

L'institut national est tenu au courant des enquêtes intérieures des administrations ne demandant pas le concours de personnes étrangères à ces administrations.

En dehors des enquêtes générales entreprises par l'institut national et les départements ministériels à l'aide de leurs moyens propres, l'exécution des enquêtes et leur dépouillement peuvent être confiés à des organismes habilités à cet effet par le ministre intéressé. Le service de coordination statistique du département ministériel en cause est chargé de veiller à la bonne exécution de ces enquêtes, d'en centraliser le résultat, et de les communiquer à l'institut national de la statistique. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent article sont également applicables aux enquêtes confiées aux organismes visés au présent alinéa.

N° d'envoi : 1073.
(Suite.)

Art. 4. — L'institut national est consulté sur tous les projets d'enquêtes par sondage formulés par les services et organismes visé à l'article 1er (alinéa 2) du décret du 14 juin 1946 précité.

Il et tenu au courant de l'exécution et informé des résultats de ces enquêtes.

Art. 5. — Tout projet de nomenclature et codes statistiques destinés à l'élaboration de statistiques est soumis à l'examen de l'institut national.

Art. 6. — Il pourra être dérogé aux dispositions du présent décret en ce qui concerne les ministères militaires par des arrêtés conjoints du ministre de l'économie nationale et du ministre intéressé.

Art. 7. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre de l'économie nationale, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la guerre, le ministre de la marine, le ministre de l'air, le ministre des finances, le ministre de l'agriculture, le ministre de la production industrielle, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY-PRIGENT.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale
DANIEL MAYER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,
PIERRE BOURDAN.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERAND.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Numéro d'envoi : 1074. **À jour** au 1er mai 1947. **Classification codique : HJ 126-32.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 28 AVRIL 1947

agréant l'emploi de la **lampe de chapeau Oldham, type G. W.**

J. O., 1er mai 1947, p. 4114.

TEXTE :

Le ministre de la production industrielle,

Vu les décrets du 13 août 1911 et du 30 juillet 1930, portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles, et notamment l'article 218 de ce règlement ;

Vu l'avis en date du 19 mars 1947 de la station d'essais des charbonnages de France (C. G. n° 680) ;

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête :

Art. 1er. — Est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « Lampe de chapeau Oldham type G W » construite par la société « Oldham and Son Ltd », à Denton-Manchester (Angleterre), comprenant un accumulateur Oldham-Wheat type W, un phare Oldham type G, dont les caractéristiques sont définies par la notice descriptive et les plans suivants joints au présent arrêté :

L. 228 A. — Ensemble.

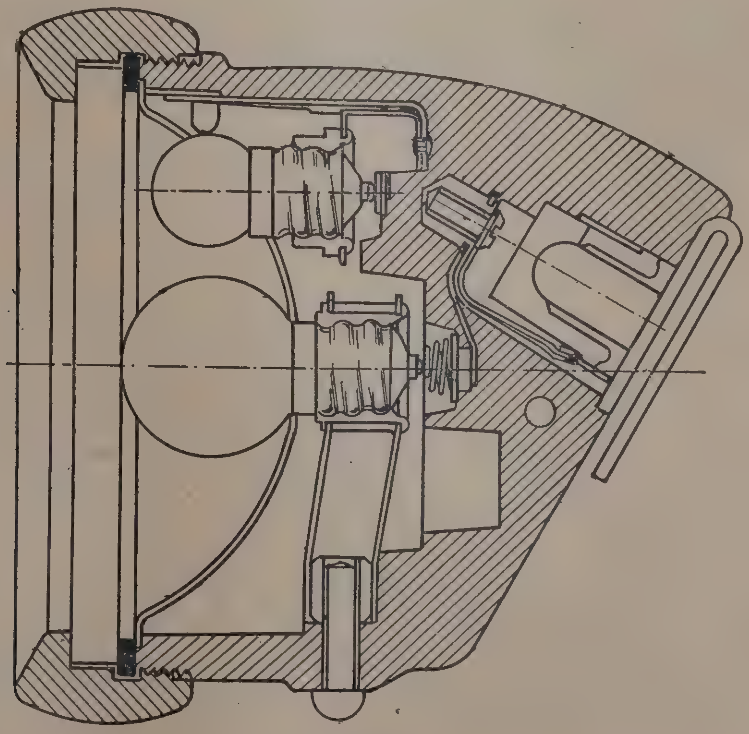

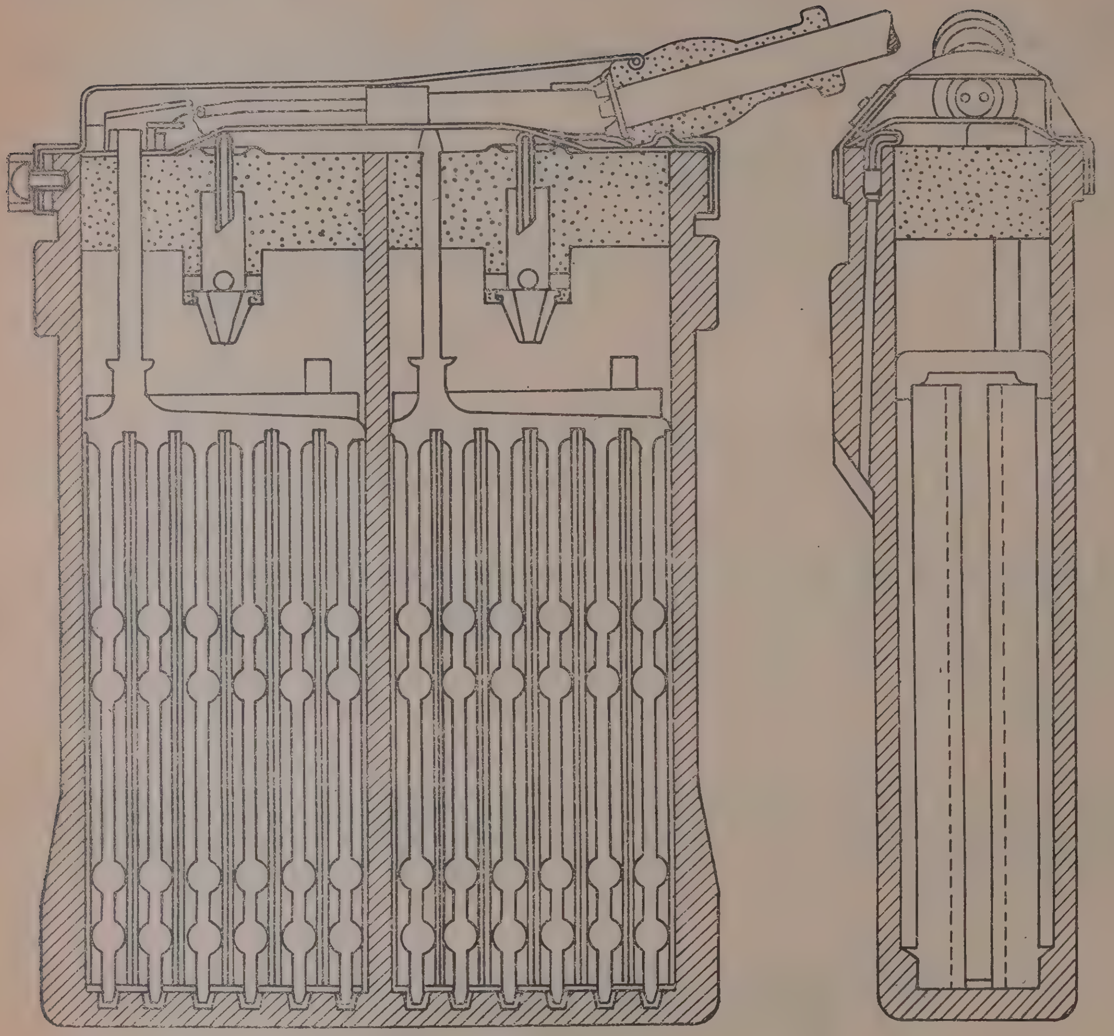

Art. 2. — Les lampes livrées doivent être conformes au type agréé.

Leur accumulateur et leur phare doivent porter individuellement :

1° Le nom du constructeur ;
2° La désignation du type agréé ;
3° La date du présent arrêté.

Si ces indications ne sont pas gravées directement sur ces pièces, elles doivent figurer sur une plaque fixée sur l'appareil.

Un certificat de conformité, une copie du présent arrêté et un exemplaire des plans précités, établis par le constructeur, sous sa responsabilité, doivent accompagner chaque série de lampes livrées.

Art. 3. — Les usagers ne pourront utiliser ces lampes que pour autant que tous leurs organes seront en bon état de conservation et, en particulier, que l'isolant du câble ne présentera aucun défaut.

Art. 4. — L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Fait à Paris, le 28 avril 1947.

Le ministre de la production industrielle,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
SACHA GUÉRONIK.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 28 AVRIL 1947

acceptant la **renonciation** à un permis d'exploitation de carrières de **mica** (Lubersac, Corrèze).

J. O., 4 mai 1947, p. 4178.

TEXTE :

Le ministre de la production industrielle,

Vu la pétition du 18 mars 1946 par laquelle la Société des minerais de la Grande-Ile, dont le siège social est à Paris, 23, rue Nitot, demande l'annulation du permis d'exploitation de carrières de mica, institué à son profit par arrêté du 6 juin 1944 sur le territoire de la commune de Lubersac (Corrèze) ;

Vu les pièces annexées à cette pétition ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines en date des 11 et 13 janvier 1947 ;

Vu l'avis du préfet de la Corrèze en date du 15 janvier 1947 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 24 mars 1947 ;

Vu la loi du 17 juillet 1941 sur l'exploitation et la recherche des carrières et tourbières ;

Vu le décret du 22 octobre 1942 pris en application de cette loi et portant délimination de périmètres à l'intérieur desquels pourront être accordés des permis d'exploitation de gisements de mica ;

Vu l'arrêté du 6 juin 1944 instituant, en vertu du décret du 22 octobre 1942, un permis d'exploitation de carrières de mica sur le territoire de la commune de Lubersac, arrondissement de Brive, département de la Corrèze ;

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête :

Art. 1er. — Est acceptée, à la date de ce jour, la renonciation de la Société des minerais de la Grande-Ile au permis d'exploitation de carrières de mica institué à son profit sur la commune de Lubersac (Corrèze) par l'arrêté du 6 juin 1944.

Art. 2. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par extrait au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1947.

ROBERT LACOSTE.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ N° 17.225 DU 29 AVRIL 1947

fixant **en baisse** les taux de marque du commerce des produits sidérurgiques en ce qui concerne les **aciers courants nus ou revêtus.**

B. O. S. P., 2 mai 1947, p. 275.

TEXTE :

Le ministre de l'économie nationale et le ministre de la production industrielle,
Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les taux limites de marque brute applicables aux ventes de produits sidérurgiques : aciers courants nus ou revêtus, sur disponibles en magasins, sont fixés ainsi qu'il est spécifié aux articles ci-après, en suspension de taxes, nets d'escompte.

TITRE Ier. — *Produits approvisionnés directement d'usines.*

Art. 2. — Pour l'établissement des prix de vente, la clientèle est subdivisée en : utilisateurs et négociants revendeurs. Ces derniers sont classés en catégorie : A, B, C, suivant les règles admises dans la profession.

Art. 3. — Prix de base. — Les prix limites de vente départ magasin vendeur, s'établissent par grandes catégories de produits, suivant échelle de tonnage à la commande, pour livraison en une seule fois.

Le taux limite de marque brute applicable pour l'échelon de 3 à 5 tonnes pour livraison aux utilisateurs et revendeurs « C » est fixé à 11 p. 100 (coefficient multiplicateur 1,1235).

Les prix limites départ magasin vendeur, applicables aux livraisons correspondant aux autres échelons de tonnage pour les utilisateurs et revendeurs « C », ainsi que les prix applicables aux mutations entre négociants A et B, s'obtiennent en ajoutant au prix limite défini pour l'échelon de 3 à 5 tonnes, les majorations ou diminutions suivantes :

ÉCHELLE DE TONNAGE.	UTILISATEURS et REVENDEURS C.	MUTATIONS.	
		NÉGOCIANTS A.	REVENDEURS B.
Échelon de 0 à moins de 1 tonne	5 p. 100	Base.	+ 2
Échelon de 1 à moins de 3 tonnes	2,5 p. 100	– 1	Base.
Échelon de 3 à moins de 5 tonnes	Base.	– 2	– 1
Échelon de 5 à moins de 10 tonnes	– 2 p. 100	– 3	– 2
Échelon de 10 tonnes et au-dessus	– 3 p. 100	– 3	– 3

Le prix auquel s'applique le multiplicateur correspondant au taux de marque de base est constitué par le prix de revient de la marchandise rendue gare localité du négociant bénéficiaire du taux de marque.

Si l'approvisionnement en provenance d'usines est effectué par route, le surprix éventuel de transport s'ajoutera au prix limite de vente, sans application du taux de marque.

Art. 4. — Écarts de classe. — La classification 1939 de la fédération parisienne du commerce sidérurgique, complétée de façon à comprendre tous les échantillons vendus normalement de magasins, sera prise pour base.

Le coefficient applicable à cette classification sera le multiplicateur correspondant constaté sur les écarts appliqués par le Comptoir français des produits sidérurgiques.

Art. 5. — Écarts de qualité, de nuance et autres majorations facturées par le C.P.S. — Le taux de marque permettant d'obtenir ces écarts pour les ventes de 3 à 5 tonnes aux utilisateurs est fixé à

15,50 p. 100 (coefficient multiplicateur 1,1834). Les écarts des autres échelons de tonnage, suivant nature de la clientèle, s'obtiennent en ajoutant ou en retranchant aux prix limites définis ci-dessus pour les utilisateurs (échelon 3 à 5 tonnes) les pourcentages indiqués ci-après :

ÉCHELLE DE TONNAGE.	UTILISATEURS et REVENDEURS C.	MUTATIONS.	
		NÉGOCIANTS A.	REVENDEURS B.
Échelon de 0 à moins de 1 tonne	+ 7 p. 100	– 2	– 1
Échelon de 1 à moins de 3 tonnes	+ 3.5 p. 100	– 3	– 2
Échelon de 3 à moins de 5 tonnes	Base.	– 4	– 3
Échelon de 5 à moins de 10 tonnes	– 3	– 5	– 4
Échelon de 10 tonnes et au-dessus	– 5	– 5	– 5

Art. 6. — Ventes fractionnées. — La majoration limite applicable aux ventes fractionnées hors du conditionnement et des métrages normaux des usines est fixée à 8 p. 100 du prix effectif pour l'échelon de 0 à 1 tonne qui précède.

Titre II. — *produits approvisionnés de magasins.*

Art. 7. — Le taux limite de marque brute applicable aux ventes de marchandises approvisionnées de magasins est fixé à 12 p. 100 ; le coefficient multiplicateur correspondant 1,1363 est applicable au prix de revient de la marchandise rendue magasin du négociant. Une majoration de 8 p. 100 sur le prix limite, ainsi calculé, est applicable aux ventes fractionnées hors du conditionnement et des métrages normaux des usines.

Titre III. — *Prestations de services.*

Art. 8. — Camionnage. — Les frais de camionnage pour livraisons franco domicile seront facturés comme suit :

a. Transport effectué par un entrepreneur : remboursement au négociant des frais engagés, sans majoration ;

b. Transport effectué par camions appartenant au négociant : tarif limite de camionnage établi pour l'ensemble de la métropole d'après les prix limites fixés par les arrêtés généraux relatifs aux transports routiers, compte tenu d'un abattement de 10 p. 100 ; les frais de transports étant déterminés forfaitairement sur la distance moyenne de zones délimitées par des circonférences concentriques, la première ayant un rayon de 20 kilomètres et les suivantes des rayons croissants de 10 en 10 kilomètres. Pour une zone, la somme des rayons des deux circonférences concentriques délimitant la zone représente le parcours moyen, la demi-somme représentant la distance moyenne. La perception minimum s'établit sur 100 kilogrammes. Les livraisons par camions du vendeur et les enlèvements en magasins par les soins de l'acheteur donneront lieu à une majoration forfaitaire de 5 francs aux 100 kilogrammes pour mise sur voiture.

Art. 9. — Les prix limites de facturation des prestations de services pour travaux élémentaires de la compétence du commerce sidérurgique s'établiront en affectant les barèmes en usage au 1er septembre 1939 d'un coefficient de majoration de 5,5.

Art. 10. — Cessent d'être applicables, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté n° 15-848 du 17 septembre 1946.

Fait à Paris, le 29 avril 1947.

Pour le ministre de l'économie nationale et par délégation :

GEORGES REBER.

Pour le ministre de la production industrielle et par délégation :

SACHA GUÉRONIK.

Numéro d'envoi : 1077. **À jour** au 8 mai 1947. **Classification codique : AJ 4.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 29 AVRIL 1947

réorganisation du **conseil de perfectionnement** de l'école nationale des ponts et chaussées.

J. O., 8 mai 1947, p. 4289.

TEXTE :

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 22 décembre 1939, portant organisation de l'école nationale des ponts et chaussées, modifié par les décrets des 7 et 22 mars 1945 et par le décret n° 47-784 du 29 avril 1947 ;

Sur la proposition du directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale,

Arrête :

Art. 1er. — Le conseil de perfectionnement de l'école nationale des ponts et chaussées est composé comme suit :

1° *Membres de droit.*

Le directeur de l'école, président.
Le sous-directeur de l'école.
Le directeur du personnel, de la comptablité et de l'administration générale au ministère des travaux publics et des transports.
Le directeur général des chemins de fer et des transports.
Le directeur des routes.
Le directeur des ports maritimes.
Le directeur des voies navigables.
Le directeur des bases aériennes.
Le directeur des travaux publics au ministère de la France d'outre-mer.
Le directeur des études à l'école polytechnique.
Le directeur de l'électricité.
Le directeur de l'école nationale supérieure des mines.
Le directeur général de la Société nationale des chemins de fer.
Les représentants élus des ingénieurs élèves et des élèves titulaires prévus à l'article 3 du décret du 22 décembre 1939 modifié.

2° *Membres nommés par le ministre des travaux publics et des transports.*

Deux professeurs de l'école nationale des ponts et chaussées.
Un inspecteur général des ponts et chaussées.
Un ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Un ingénieur ordinaire des ponts et chaussées.
Quatre représentants des entreprises du bâtiment, des travaux publics et de l'industrie électrique, dont deux au moins devront être choisis parmi les anciens élèves de l'école.
Un membre du bureau de l'association amicale des ingénieurs civils, anciens élèves de l'école.
Trois représentants des organisations les plus représentatives des ingénieurs des ponts et chaussées.
Les membres désignés par le ministre sont nommés pour quatre années : sauf circonstances exceptionnelles, leur mandat ne doit pas être renouvelé.

Art. 2. — Le conseil de perfectionnement peut déléguer une partie de ses attributions à une section permanente ainsi composée :

Le directeur de l'école, président.
Le sous-directeur de l'école.
Trois membres choisis par le conseil dans son sein, dont un professeur et deux représentants de l'industrie et de l'entreprise (l'un au moins de ces deux représentants devant être un ancien élève de l'école).
L'un des représentants des organisations les plus représentatives des ingénieurs des ponts et chaussées.

Art. 3. — L'arrêté du 20 février 1941 est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 avril 1947.

JULES MOCH.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ N° 17.274 DU 29 AVRIL 1947

portant fixation des **prix du carbure de calcium.**

B. O. S. P., 2 mai 1947, p. 277.

TEXTE :

Le ministre de l'économie nationale et le ministre de la production industrielle,
Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le prix limite de vente à la production du carbure de calcium, qualité : concassé courant, franco gare d'arrivée « grands réseaux », par wagon complet de 10 à 20 tonnes, taxes à la production et sur les transactions non comprises, est fixé à 10.037 francs la tonne poids net.

Les majorations suivantes pourront être appliquées aux ventes par quantités inférieures à 10 tonnes :

Par tonne, pour les ventes :

De 5 tonnes à moins de 10 tonnes	180 francs.
De 2 tonnes à moins de 5 tonnes	240 —
De 1 tonne à moins de 2 tonnes	306 —
Inférieures à 1 tonne, mais d'au moins 1 fût d'origine	360 —

Les prix ci-dessus fixés sont applicables aux ventes faites par les agents et dépositaires des sociétés productrices, ainsi que par les revendeurs et s'entendent, dans ce cas : taxes à la production et sur les transactions non comprises, marchandise prise dans les dépôts ou les magasins de vente.

Les majorations pratiquées au 1er septembre 1939 pour les qualités : « concassés spéciaux » et granulés ne peuvent être appliquées qu'en valeur absolue aux prix ci-dessus fixés.

Le prix limite de vente du carbure à haut rendement est déterminé à partir du prix ci-dessus multiplié par le rapport 325/295.

Art. 2. — Les taux de marque fixés par les arrêtés n° 4-490 en date du 13 octobre 1942 et n° 6-227 en date du 1er juin 1943 ne sont pas applicables par les dépositaires et par les revendeurs pour les ventes par quantités égales ou supérieures à un fût d'origine, mais restent applicables par ces derniers en cas de vente par quantités inférieures à un fût.

Art. 3. — Le prix limite de vente du carbure qualité : produits chimiques, destiné à l'industrie chimique, est fixé ainsi qu'il suit : 8.232 francs la tonne, marchandise nue, départ usine, taxes à la production et sur les transactions non comprises, par wagon complet de 10 à 20 tonnes.

Les autres conditions de vente en vigueur au 1er septembre 1939 demeurent applicables.

Art. 4. — A titre de mesure accessoire destinée à assurer l'application du prix fixé aux articles 1er et 2 ci-dessus, les producteurs de carbure sont tenus de verser une somme de 300 francs par tonne de carbure de calcium vendue, ou consommée pour d'autres usages que la cyanamide calcique, à la caisse de péréquation gérée par la chambre syndicale du carbure de calcium, sous le contrôle de la direction des industries chimiques et soumise, en outre, au contrôle économique et financier de l'État prévu par l'ordonnance du 23 novembre 1944.

Le produit des versements est destiné à indemniser les producteurs pour lesquels les dépenses d'énergie sont, par suite de conditions particulières d'exploitation, notablement plus élevées que celles retenues pour la fixation du prix du carbure, compte étant tenu d'autres éléments plus favorables d'exploitation.

Ces indemnisations seront effectuées par la chambre syndicale du carbure de calcium sur accord du contrôleur d'État compétent et après approbation par le directeur des industries chimiques et du directeur des prix, des propositions qui leur seront soumises à cet effet par l'organisme syndical précité.

N° d'envoi : 1078.
(Suite.)

Art. 5. — Cesse d'être applicable à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté l'arrêté n° 15-874 en date du 19 septembre 1946.

Art. 6. — La diminution de 10 p. 100 prévue par le décret n° 47-317 du 24 février 1947 n'est pas applicable aux prix fixés par le présent arrêté, ces prix ayant été établis compte tenu des dispositions du décret précité.

Fait à Paris, le 29 avril 1947.

Pour le ministre de l'économie nationale et par délégation :

GASTON CUSIN.

Pour le ministre de la production industrielle et par délégation :

SACHA GUÉRONIK.

Numéro d'envoi : 1079. **A jour** au 16 mai 1947. **Classification codique : SJ 15.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ N° 17.245 DU 29 AVRIL 1947

fixant **en baisse** les taux de marque du commerce des produits sidérurgiques en ce qui concerne les **aciers étirés et comprimés.**

B. O. S. P., 2 mai 1947, p. 276
Rectificatif *B. O. S. P.*, 16 mai 1947, p. 295.

TEXTE :

Le ministre de l'économie nationale et le ministre de la production industrielle,
Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix ;
Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les taux limites de marque brute applicables aux ventes de produits sidérurgiques, aciers étirés et comprimés, sur disponibles de magasins, sont fixés, comme suit, en suspension de taxes, nets d'escompte.

TITRE Ier. — *Produits approvisionnés directement d'usines.*

Art. 2. — Pour l'application des dispositions du présent arrêté la clientèle est subdivisée en : utilisateurs et négociants revendeurs, eux-mêmes classés en catégories : A, B, C, suivant les règles applicables dans la profession.

Art. 3. — Prix de base : les prix limites de vente départ magasin vendeur, s'établissent, suivant échelle de tonnage à la commande pour livraison en une seule fois. Le taux limite de marque brute applicable à l'échelon de 250 à 500 kg pour livraison aux utilisateurs et revendeurs « C » est fixé à 12,25 p. 100 (coefficient multiplicateur 1,1396).

Les prix limites départ magasin vendeur, applicables aux livraisons correspondant aux autres échelons de tonnage pour les utilisateurs et revendeurs « C », ainsi que les prix applicables aux mutations entre négociants A et B, s'obtiennent en ajoutant au prix résultant de l'application du taux limite de marque brute fixé pour l'échelon 250 à 500 kg, les majorations ou diminutions suivantes :

ÉCHELLE DE TONNAGE.	UTILISATEURS et REVENDEURS C.	MUTATIONS.	
		NÉGOCIANTS A.	REVENDEURS B.
Moins de 100 kilogr.	+ 6 p. 100	Base.	+ 2 p. 100
100 à 250 kilogr.	+ 3 p. 100	– 1 p. 100	Base.
250 à 500 kilogr.	Base.	– 2 p. 100	– 1 p. 100
500 à 1.000 kilogr.	– 2 p. 100	– 3 p. 100	– 2 p. 100
Plus de 1.000 kilogr.	– 3 p. 100	– 5 p. 100	– 3 p. 100

Le prix auquel s'applique le multiplicateur correspondant au taux de marque de base est constitué par le prix de revient de la marchandise rendue gare localité du négociant qui applique le taux de marque. Si l'approvisionnement en provenance d'usine est effectué par route, le surprix éventuel de transport s'ajoutera au prix limite de vente, sans application de taux de marque.

Art. 4. — Ventes fractionnées : la majoration limite applicable aux ventes fractionnées hors du conditionnement et des métrages normaux des usines est fixé à 8 p. 100 du prix effectif pour l'échelon de 0 à 100 kg.

Art. 5. — Écarts de classe : la classification 1942 établie par le syndicat national du commerce des produits sidérurgiques et basée sur celle des ateliers d'étirage sera prise comme base. Le coefficient applicable à cette classification sera le multiplicateur correspondant constaté sur les écarts producteurs en période correspondante.

Art. 6. — Les règles ci-dessus, communes aux ronds, carrés et hexagones, sont applicables aux plats étirés, avec taux de marque augmenté de 3 p. 100 pour l'échelon de tonnage de base et de 5 p. 100 pour les écarts de classe.

Art. 7. — Écarts de qualité, de nuance et autres majorations facturées par les producteurs : le taux de marque applicable à ces écarts et majorations pour ventes de 250 à 500 kg, est fixé à 17 p. 100 (coefficient multiplicateur 1,2048). Les écarts des autres échelons de tonnage suivant nature de la clientèle, s'obtiennent en ajoutant ou en retranchant à celui défini ci-dessus pour les utilisateurs (échelon de 250 à 500 kg) les pourcentages indiqués au tableau ci-dessus de l'article 3.

TITRE II. — *Produits approvisionnés de magasins.*

Art. 8. — Le taux limite de marque brute applicable aux ventes de marchandises approvisionnées en magasin est fixé à 12 p. 100 ; le coefficient multiplicateur correspondant à 1,1363 est applicable au prix de revient de la marchandise, rendue magasin du négociant. Une majoration de 8 p. 100 sur le prix limite ainsi calculé est applicable aux ventes fractionnées hors du conditionnement et des métrages normaux des usines.

TITRE III. — *Prestations de services.*

Art. 9. — Camionnage : les frais de camionnage pour livraisons franco domicile seront facturés comme suit :

a. Transport effectué par un entrepreneur : remboursement au négociant des frais engagés, sans majoration ;

b. Transport effectué sur camion appartenant au négociant : tarif limite de camionnage établi pour l'ensemble de la métropole, d'après les prix limites fixés par les arrêtés généraux relatifs aux transports routiers compte tenu d'un abattement de 10 p. 100, les frais de transport étant déterminés forfaitairement sur la distance moyenne des zones délimitées par des circonférences concentriques, la première ayant un rayon de 20 km et les suivantes des rayons croissants de 10 en 10 km. Pour une zone la somme des rayons des deux circonférences concentriques délimitant la zone, représente le parcours moyen, la demi-somme représentant la distance moyenne. La perception minimum s'établit sur 100 kg. Les livraisons, par camions du vendeur et les enlèvements en magasins par les soins de l'acheteur donneront lieu à une majoration forfaitaire de 5 francs aux 100 kg pour mise sur voiture.

Art. 10. — Le prix limite de facturation des prestations de services pour travaux élémentaires effectués par le commerce sidérurgique, s'établiront en affectant les barèmes en usage au 1er septembre 1939 du coefficient 5,5.

Art. 11. — Cessent d'être applicables, à partir de la date de mise en vigueur du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté n° 15-900 du 19 septembre 1946.

Fait à Paris, le 29 avril 1947.

Pour le ministre de l'économie nationale et par délégation :

GEORGES REDER.

Pour le ministre de la production industrielle et par délégation :

SACHA GUÉRONIK.

Numéro d'envoi : 1080. **A jour** au 14 mai 1947. **Classification codique :** AJ 14.

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 30 AVRIL 1947

organisation et fonctionnement du **conseil de discipline** prévu par le décret du 19 avril 1946 fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'État.

J. O., 14 mai 1947, p. 4473.

TEXTE :

Le ministre de la production industrielle,

Vu le décret du 19 avril 1946 fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'État;

Vu le décret du 20 février 1946 fixant le statut des employés de bureau recrutés sur contrat en application de l'ordonnance du 20 août 1945;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1947 relatif à l'organisation et au fonctionnement du conseil de discipline prévu par le décret du 19 avril 1946 fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'État,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 6 de l'arrêté du 6 janvier 1947 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 6.* — Un rapporteur ayant au moins le grade d'administrateur civil de 2e classe est désigné pour instruire les affaires dont le conseil de discipline doit connaître. Il est donné à l'intéressé communication de son dossier... »

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1947.

Pour le ministre et par autorisation :
Le directeur du cabinet,
SACHA GUÉRONIK.

Numéro d'envoi : 1081. **À jour** au 17 mai 1947. **Classification codique :** CJ 13.

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 2 MAI 1947

relatif à **l'extension du bénéfice du régime de la sécurité sociale** dans les mines au personnel de la raffinerie de Pechelbronn à Merkwiller.

J. O., 17 mai 1947, p. 4560.

TEXTE :

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la production industrielle, le ministre de l'économie nationale,

Vu le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, et, notamment l'article 4;

Vu l'avis émis par le conseil général des mines le 28 octobre 1946 et par le conseil d'administration de la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs le 22 janvier 1947, ?

Arrêtent :

Art. 1er. — Le bénéfice du régime de sécurité sociale dans les mines est étendu au personnel de la raffinerie de Pechelbronn à Merkwiller, annexe de l'exploitation minière de Pechelbronn.

Art. 2. — Cette mesure prend effet du 1er janvier 1946.

Art. 3. — Le directeur des mines et le maître des requêtes au conseil d'État, directeur général de la sécurité sociale, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 mai 1947.

Le ministre de travail et de la sécurité sociale,
A. CROIZAT.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Numéro d'ordre : 1082. **À jour** au 21 mai 1947. **Classification codique : SJ 14.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 5 MAI 1947

portant **modification et codification** des décisions réglementaires actuellement en vigueur de l'office professionnel du commerce des **produits sidérurgiques.**

J. O., 14 mai 1947, p. 4685.
Rectificatif *J. O.*, 21 mai 1947, p. 4585.

TEXTE :

Le ministre de la production industrielle,

Vu la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant, pour la période transitoire, la répartition de la production industrielle;

Vu la loi n° 47-654 du 9 avril 1947 modifiant la loi du 26 avril 1946 susvisée;

Vu le décret n° 46-01879 du 15 juillet 1946 portant dissolution de l'office professionnel du commerce des produits sidérurgiques;

Vu l'arrêté du 1er septembre 1946 fixant, en ce qui concerne l'office professionnel du commerce des produits sidérurgiques, les conditions d'application de la loi du 26 avril 1946;

Vu l'avis du comité consultatif institué auprès de la direction de la sidérurgie,

Arrête :

Art. 1er. — Les décisions actuellement en vigueur de l'office professionnel du commerce des produits sidérurgiques sont modifiées et codifiées comme suit :

Titre Ier.
Du commerce des produits sidérurgiques.

Art. 2. — Le commerce des produits sidérurgiques, réglementé par le présent arrêté, contrôle l'activité correspondante de toutes les entreprises se livrant au commerce desdits produits et répondant aux conditions ci-après :

a. Stocker avant revente les produits sidérurgiques dans leurs propres magasins ou entrepôts;

b. Livrer effectivement à la clientèle à partir de ce local commercial;

c. Exercer le commerce d'une manière permanente et justifier d'une organisation commerciale appropriée.

Art. 3. — Les produits relevant du commerce des produits sidérurgiques sont tous produits sidérurgiques neufs, premier choix et choix inférieur, en fer ou acier de toutes nuances et qualités, alliés ou non, nus ou revêtus, ayant subi ou non plusieurs décapages, en barres, profilés, bandes ou planches, de toutes dimensions ou épaisseurs, laminés à chaud ou à froid, étirés, calibrés, comprimés, tournés, martelés ou forgés et de découpage simple.

Sont exclus de cette nomenclature, les produits de la compétence du syndicat national du commerce des fers-blancs, fers-noirs et produits assimilés, tels qu'ils sont désignés à l'article 11 du titre II ci-après.

Art. 4. — Le syndicat national du commerce des produits sidérurgiques est autorisé à constituer un bureau dit de « statistiques », chargé de l'exécution des tâches professionnelles, dont tout le personnel sera astreint au secret professionnel. Les renseignements particuliers à chaque négociant pourront être communiqués à la direction de la sidérurgie du ministère de la production industrielle.

Art. 5. — Tous négociants ou revendeurs en produits sidérurgiques, tels qu'ils sont définis aux articles 2 et3 ci-dessus, doivent se faire recenser au bureau de statistiques, sans que ce recensement constitue pour eux l'obligation de se faire inscrire au syndicat national du commerce des produits sidérurgiques. Le recensement comprend une déclaration d'existence faisant connaître tous renseignements concernant la constitution juridique du fonds de commerce, la consistance des magasins et les moyens mis en œuvre; toutes modifications appréciables intervenant, par la suite, devront être portées immédiatement à la connaissance du bureau de statistiques.

Art. 6. — Tout négociant ou revendeur en produits sidérurgiques est tenu de fournir périodiquement, au bureau de statistiques du syndicat national du commerce des produits sidérurgiques, les renseigne-

ments demandés par formulaires établis sous le visa du ministère de la production industrielle (service central de statistiques et de documentation industrielle) :

a. Mouvements de magasins : les déclarations de mouvements de magasins, pour les aciers courants, sont soit mensuelles, soit trimestrielles, suivant l'importance du négociant. La liste des négociants à déclarations mensuelles est établie par le syndicat national du commerce des produits sidérurgiques.

Pour tous autres produits, les déclarations sont trimestrielles.

Les déclarations de mouvements de magasins doivent être adressées au bureau de statistiques dans les huit jours qui suivent la fin de chaque période ;

b. Renseignements divers : les négociants à déclarations mensuelles et les principaux négociants en aciers spéciaux, désignés comme tels, par le syndicat national du commerce des produits sidérurgiques sont tenus, en outre, à faire semestriellement une déclaration donnant : leur chiffre d'affaires, l'importance du personnel ouvriers et employés, le montant total des salaires et des appointements versés, correspondant à leur activité, dans le commerce des produits sidérurgiques. Cette déclaration doit être adressée au bureau de statistiques dans le mois qui suit la fin du semestre ;

c. Inventaires annuels des stocks : tous les négociants en produits sidérurgiques sont tenus de faire, annuellement, à époques fixes, un inventaire réel et d'en communiquer les résultats totalisés par catégories de produits au bureau de statistiques, dans les deux mois suivant la date de l'inventaire.

Art. 7. — Comptabilité matières : pour permettre la vérification commode des déclarations prévues à l'article précédent, la tenue d'une comptabilité matières, adéquate et distincte de toutes autres activités, est obligatoire pour tous les négociants ou revendeurs en produits sidérurgiques. Toutes pièces justificatives d'inventaires, d'entrées et de sorties, d'expédition de camionnage et de facturation, doivent être conservées pour être mises à la disposition des contrôleurs commissionnés pour leur vérification.

Art. 8. — Les entreprises se livrant au commerce des produits sidérurgiques bruts, laminés à chaud, des aciers étirés, comprimés et laminés à froid, sont classés en « négociants distributeurs » et « revendeurs autorisés ». Les négociants distributeurs ont eux-mêmes subdivisés en deux catégories : A et B. La différenciation se fait sur la base du stock permanent entretenu dans les magasins, pour la vente à la clientèle.

Dans le cas des aciers courants et tôles galvanisées, le classement se fait sur les bases suivantes :

Négociants distributeurs catégorie A : négociants entretenant normalement dans leurs magasins un stock minimum de 30 t.

Négociants distributeurs catégorie B : négociants entretenant normalement dans leurs magasins un stock compris entre 5 et 30 t.

Par revendeurs autorisés sont désignés les revendeurs dont le stock permanent en tous produits sidérurgiques courants est inférieur à 5 t.

Les négociants et revendeurs en étirés et comprimés, aciers spéciaux, feuillards laminés à froid et produits déclassés, sont subdivisés en catégories dans chaque spécialité, dans les mêmes conditions que celles des aciers courants, suivant les usages de la profession, tels qu'ils sont constatés par le syndicat national du commerce des produits sidérurgiques, lequel est habilité à établir les listes de classement.

En raison de la modicité présente des stocks du commerce, la différenciation entre les négociants distributeurs des catégories A et B se fera sur la base des stocks théoriques résultant de leur activité suivant les principes admis dans les règlements de sous-répartition.

Le bénéfice du classement actuellement existant pourra être maintenu, à la demande des intéressés, jusqu'à la fin de l'année 1947.

Le classement sera ensuite revu, d'année en année, sur la base de l'année précédente.

Art. 9. — Les nouveaux commerces qui viendraient à s'exercer suivront, pendant les six premiers mois de leur installation, la réglementation prévue pour les revendeurs autorisés. Ils se réapprovisionneront par la remontée des titres de répartition reçus de leur clientèle.

Compte tenu des tonnages vendus au cours de cette période, en conformité avec l'exercice normal du commerce des produits sidérurgiques, et après enquête, des propositions de classsement seront faites par le syndicat national du commerce des produits sidérurgiques, au ministère de la production industrielle (direction de la sidérurgie). La référence de base sera établie par comparaison avec le négociant distributeur le moins favorisé de la place ou, à défaut, de l'arrondissement.

L'assimilation aux différentes catégories de négociants se fera progressivement, suivant l'activité constatée et réglementée par les décisions de sous-répartition.

En cas de litige entre le syndicat national du commerce des produits sidérurgiques et le nouveau négociant, la question sera soumise aux commissions arbitrales prévues à l'article 10 de la loi du 26 avril 1946.

Art. 10. — Toutes les vérifications nécessaires pour la mise en application du présent arrêté seront faites par des agents commissionnés par le ministère de la production industrielle, sur proposition du syndicat national du commerce des produits sidérurgiques. Ces agents pourront faire toutes vérifications utiles et se faire communiquer, à cet effet, les documents nécessaires et obtenir les explications voulues.

Titre II.

Du commerce des fers-blancs, fers-noirs et produits assimilés.

Art. 11. — Les produits relevant du commerce des fers-blancs, fers-noirs et produits assimilés sont les suivants : fers-blancs, fers-noirs, tôles étamées et plombées, feuillards étamés, qu'ils soient nus, imprimés ou vernis.

Art. 12. — Le syndicat national du commerce des fers-blancs, fers-noirs et produits assimilés, est autorisé à constituer un bureau de statistiques, chargé de l'exécution des tâches professionnelles, dont tout le

personnel sera astreint au secret professionnel. Les renseignements particuliers à chaque négociant pourront être communiqués à la direction de la sidérurgie du ministère de la production industrielle.

Art. 13. — Tous les négociants en fers-blancs, fers-noirs et produits assimilés doivent se faire recenser au bureau de statistiques, sans que ce recensement constitue pour eux l'obligation de se faire inscrire au syndicat national du commerce des fers-blancs, fers-noirs et produits assimilés.

Le recensement comprend une déclaration d'existence faisant connaître tous renseignements concernant la constitution juridique du fonds de commerce, la consistance des magasins et les moyens mis en œuvre; toutes modifications appréciables, intervenant par la suite, devront être portées immédiatement à la connaissance du bureau de statistiques.

Art. 14. — Tout négociant en fers-blancs, fers-noirs et produits assimilés est tenu de fournir, périodiquement, au bureau des statistiques du syndicat national du commerce des fers-blancs, fers-noirs et produits assimilés, les renseignements demandés par formulaires, établis sous le visa du ministère de la production industrielle (service central de statistiques et de documentation industrielle) :

a. Mouvements de magasins : les déclarations de mouvements de magasins sont trimestrielles, pour tous les produits ressortissant du commerce des fers-blancs, fers-noirs et produits assimilés. Elles doivent être adressées au bureau de statistiques dans les huit jours qui suivent la fin du trimestre;

b. Renseignements divers : les négociants sont tenus à faire, semestriellement, une déclaration donnant leur chiffre d'affaires, l'importance du personnel ouvriers et employés, le montant total des salaires et des appointements versés, correspondant à leur activité dans le commerce des fers-blancs, fers-noirs et produits assimilés. Cette déclaration doit être adressée au bureau de statistiques dans le mois qui suit la fin du semestre;

c. Inventaires annuels des stocks : tous les négociants en fers-blancs, fers-noirs et produits assimilés sont tenus de faire annuellement, à époques fixes, un inventaire réel, et d'en communiquer les résultats, totalisés par catégories de produits, au bureau de statistiques, dans les deux mois suivant la date de l'inventaire.

Art. 15. — Comptabilité matières : pour permettre la vérification commode des déclarations prévues à l'article précédent, la tenue d'une comptabilité matières adéquate, distincte de toutes autres activités, est obligatoire pour tous les négociants en fers-blancs, fers-noirs et produits assimilés. Toutes pièces justificatives d'inventaires, d'entrées et de sorties, d'expédition, de camionnage et de facturation, doivent être conservées pour être mises à la disposition des contrôleurs commissionnés pour leur vérification.

Art. 16. — Lse entreprises se livrant au commerce des fers-blancs, fers-noirs et produits assimilés, sont classées en « négociants distributeurs » et « revendeurs autorisés ». Les négociants distributeurs sont eux-mêmes subdivisés en deux catégories A et B.

Pour l'année 1947, le classement sera effectué suivant les règles indiquées ci-après :

Seront classés « négociants distributeurs de la catégorie A», les négociants qui, en vertu du règlement de sous-répartition, auront bénéficié d'un droit total d'achat, au moins égal à 10 tonnes, pour l'un des deux premiers trimestres.

Seront classés « négociants distributeurs de la catégorie B », les négociants qui, en vertu du règlement de sous-répartition, auront bénéficié d'un droit d'achat total, au moins égal à 3 tonnes, mais inférieur à 10 tonnes, pour la même période.

Seront classés « revendeurs autorisés » se réapprovisionnant normalement en magasin, à concurrence des tonnages mentionnés sur leur carte d'acheteur, et par la remontée des titres de répartition reçus de leur clientèle, les négociants qui, en vertu du règlement de sous-répartition, auront bénéficié d'un droit total d'achat inférieur à 3 tonnes, pour la même période.

Le classement sera revu d'année en année, sur la base des attributions moyennes de l'année écoulée et compte tenu de l'activité générale de la profession.

Art. 17. — Les nouveaux commerces qui viendraient à s'exercer suivront pendant les six premiers mois de leur installation, la réglementation prévue pour les revendeurs autorisés.

Compte tenu des tonnages vendus au cours de cette période, en conformité avec l'exercice normal du commerce des fers-blancs, fers-noirs et produits assimilés et des besoins réels de la distribution régionale, des propositions de classement seront faites, après enquête, par le syndicat national du commerce des fers-blancs, fers-noirs et produits assimilés au ministère de la production industrielle (direction de la sidérurgie).

La référence de base sera établie par comparaison avec le négociant le moins favorisé ayant une activité de nature comparable (spécialisée ou non).

En cas de litige entre le syndicat national du commerce des fers-blancs, fers-noirs et produits assimilés et le nouveau négociant, la question sera soumise aux commissions arbitrales, prévues à l'article 10 de la loi du 26 avril 1946.

Art. 18. — Toutes les vérifications nécessaires pour la mise en application du présent arrêté, seront faites par des agents commissionnés à cet effet, par le ministère de la production industrielle, sur proposition du syndicat national du commerce des fers-blancs, fers-noirs et produits assimilés. Ces agents pourront faire toutes vérifications utiles, se faire communiquer les documents nécessaires et obtenir les explications voulues.

TITRE III.

Art. 19. — Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la législation en vigueur.

Art. 20. — Le directeur de la sidérurgie est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 mai 1947.

ROBERT LACOSTE.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ N° 17.292 DU 6 MAI 1947

précisant diverses modalités applicables à des majorations ou diminutions intervenant dans les **prix de certains types d'aciers.**

B. O. S. P, 9 mai 1947, p. 284.

TEXTE :

Le ministre de l'économie nationale et le ministre de la production industrielle,
Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix ;
Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 15-995 du 19 septembre 1946 fixant les prix limites des aciers au carbone de construction est complété comme suit :

« Ces majorations limites de nuance et de qualité suivent les mêmes variations en pourcentage que celles de même nature fixées par les barèmes du comptoir français des produits sidérurgiques se rapportant aux aciers ordinaires. »

Art. 2. — Le paragraphe *b* de l'article 6 de l'arrêté n° 15-995 visé à l'article 1er du présent arrêté, est complété comme suit :

« A ces réfactions sont applicables les variations de prix en pourcentage du laminé de base qualité Martin. »

Art. 3. — L'article 1er de l'arrêté n° 15-871 du 19 septembre 1946 fixant le prix des aciers Ugiperval est complété comme suit :

« Ces majorations limites de nuance et de qualité suivent les mêmes variations en pourcentage que celles de même nature fixées par les barèmes du comptoir français des produits sidérurgiques se rapportant aux aciers ordinaires. »

Art. 4. — Le paragraphe 1° de l'article 1er de l'arrêté n° 15-983 du 19 septembre 1946 fixant le prix de l'acier Triplex est complété comme suit :

« A cette majoration sont applicables les variations de prix en pourcentage du laminé de base de qualité Martin. »

Fait à Paris, le 6 mai 1947.

Pour le ministre de l'économie nationale et par délégation :

HENRI FAURE.

Pour le ministre de la production industrielle et par délégation :

PIERRE VALLÉ.

Numéro d'envoi : 1084. **À jour** au 8 mai 1947. **Classification codique : EJ 02.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 7 MAI 1947

complétant la **liste des organismes agréés** pour le contrôle des installations électriques en vue de l'utilisation rationnelle de l'énergie électrique.

J. O., 8 mai 1947, p. 4294.

TEXTE :

Le ministre de la production industrielle,

Vu l'arrêté du 11 janvier 1947 portant création de la commission d'utilisation rationnelle de l'énergie électrique;

Vu les propositions de la commission de l'utilisation rationnelle de l'énergie électrique;

Vu l'arrêté du 25 avril 1947,

Arrête :

Article unique. — L'arrêté du 25 avril 1947 est complété comme suit :

« Association des propriétaires d'appareils à vapeur de l'Ouest, rue de Bréa, à Nantes. »

Fait à Paris, le 7 mai 1947.

Le ministre de la production industrielle,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
PIERRE VALLÉ.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 8 MAI 1947

ouverture d'un concours pour l'emploi **d'adjoint technique** des mines.

J. O., 9 mai 1947, p. 4319.

TEXTE :

Le président du conseil des ministres, le ministre des finances et le ministre de la production industrielle,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944, ensemble les ordonnances subséquentes, maintenant provisoirement en application le décret du 24 décembre 1942 fixant le statut des adjoints techniques des mines ;

Vu l'article 12 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires, applicables aux dépenses du budget ordinaire pour le premier trimestre de l'exercice 1947,

Arrêtent :

Article premier. — Un concours pour l'admissibilité à l'emploi d'adjoint technique des mines du ministère de la production industrielle s'ouvrira le 21 juillet 1947 dans les conditions prévues par le décret du 24 décembre 1942 et l'arrêté du même jour.

Le nombre de postes mis au concours est fixé à douze.

Art. 2. — Les épreuves auront lieu dans les centres des divers arrondissements minéralogiques.

Les demandes présentées en vue d'être autorisé à prendre part à ce concours seront accompagnées des pièces réglementaires et devront contenir l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque de la métropole ou des colonies lorsque le tour de nomination des intéressés sera arrivé.

Ces demandes devront être remises ou adressées à l'ingénieur en chef des mines de l'arrondissement minéralogique ou résident les candidats avant le 1er juin 1947 et devront parvenir à l'administration générale avant le 10 juin 1947.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale du ministère de la production industrielle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 mai 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation :
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Pour le ministre de la production industrielle et par délégation :
Le directeur du cabinet,
SACHA GUÉRONIK.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

INDICES ÉLÉMENTAIRES

de prix des matières pour le mois de **mai 1947.**

B. O. S. P., 9 mai 1947, p. 292.

TEXTE :

Indices élémentaires de prix des matières.
(Aplication de l'arrêté n° 16-976 du 14 janvier 1947.)
Base 100 en janvier 1947.

SYMBOLES.	MATIÈRES.	INDICES. — MAI 1947.
Af.	Fil d'aluminium...	93,1
Ai.	Aluminium en lingots...........	94,4
Am.	Pièces en acier moulé..............	(1) 107,8
Ap.	Planches en aluminium..........	93,1
Ba.	Bloom acier Martin de forge........	121,7
Bi.	Billette acier Martin de forge........	121,8
Br.	Bronze en lingot..	3,6
Ca.	Caoutchouc feuille fumée..........	100
Cd.	Cadmium.........	100
Cf.	Cuivre en fil nu..	116,9
Ch.	Sciages de chêne..	89,5
Ci.	Charbon industriel.	116,6
Ck.	Coke de fonderie..	117,6
Cp.	Planches en cuivre.	110,1
Ct.	Coton............	100

SYMBOLES.	MATIÈRES.	INDICES. — MAI 1947.
Cu.	Cuivre électrolytique en cathodes.	123.6
Do.	Diélectriques chlorés..........	94,7
Eb.	Ébonite..........	95
Fm.	Pièces en fonte moulée............	(1) 112,1
Fo.	Ferrailles ordinaires............	(1) 117,9
Fs.	Ferrailles spéciales pour acier moulé.	(1) 117,9
Hg.	Mercure..........	90
Ho.	Fonte hématite de moulage ordinaire.............	131,2
Hs.	Fonte hématite spéciale pour acier moulé..........	130,4
Hu.	Huile isolante....	97,4
Ip.	Isolant en papier imprégné.......	95
Lm.	Laminés marchands.........	121,4

SYMBOLES.	MATIÈRES.	INDICES. — MAI 1947.
Lp.	Planches en laiton.	107
Mg.	Magnésium.......	85
Mn.	Manganèse........	(1) 99,1
Ni.	Nickel............	87,2
Pb.	Plomb............	99,3
Ph.	Fonte phosphoreuse de moulage PL. 3.	130,7
Sa.	Sciages de sapin..	89,5
Sn.	Étain.............	100
Td.	Tôle Dynamos....	123,3
Tm.	Tôle en acier Martin............	122,2
Ts.	Tôle transformateurs..........	123,1
Tt.	Tôle en acier Thomas..........	124,7
Tu.	Tubes en acier....	107
Tx.	Tissu d'ameublement uni.......	92
Ve.	Vernis synthétique.	95
Zn.	Zinc..............	99,2

(1) Chiffres provisoires.

Numéro d'envoi : 1087. **À jour** au 9 mai 1947. **Classification codique : SJ 15.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

INDICES ÉLÉMENTAIRES

de prix des ferrailles et des matières contenant de la ferraille **(mars et avril 1947).**

B. O. S. P., 9 mai 1947, p. 292.

TEXTE :

Indices élémentaires de prix des ferrailles et des matières contenant de la ferraille.

A la suite des récentes décisions relatives au prix des ferrailles, les indices élémentaires de prix des ferrailles ordinaires, des ferrailles spéciales (pour acier moulé), des pièces en acier moulé et du manganèse doivent être modifiés comme suit :

Indices du mois de mars 1947

(*Bulletin officiel des services des prix* du 18 avril 1947 page 248.)

SYMBOLES.	MATIÈRES.	INDICES RÉELS.	INDICES FICTIFS.
Am	Pièces en acier moulé	(1) 104,1	(1) 104,6
Fo	Ferrailles ordinaires	(1) 123,4	(1) 123,8
Fs	Ferrailles spéciales (pour acier moulé)	(1) 123,4	(1) 123,8
Mn	Manganèse	(1) 98,7	(1) 99,9

(1) Chiffres provisoires.

Indices du mois d'avril 1947.

(*Bulletin officiel des services des prix* du 14 mars 1947, page 192).

SYMBOLES.	MATIÈRES.	INDICES.
Am	Pièces en acier moulé	(1) 107,8
Fo	Ferrailles ordinaires	(1) 117,9
Fs	Ferrailles spéciales (pour acier moulé)	(1) 117,9
Mn	Manganèse	(1) 99,1

(1) Chiffres provisoires.

Numéro d'ordre : 1088. **À jour** au 18 mai 1947. **Classification codique : HJ 12633.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

95, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 10 MAI 1947

agréant l'emploi de la **lampe F. A. M. ogivale Douai, txpe G. M. III.**

J. O., 18 mai 1947, p. 4603.

TEXTE :

Le ministre de la production industrielle,

Vu les décrets des 13 août 1911 et 30 juillet 1930 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles et notamment l'article 218 de ce règlement;

Vu l'avis en date du 23 avril 1947 de la station d'essais des charbonnages de France (C. G. n° 703-A);

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête :

Art. 1er. — Est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses, la lampe F.A.M. ogivale Douai type G.M. III, construite par la Société auxiliaire des mines, 42, rue du Polygone, à Douai (Nord), dont les caractéristiques sont définies par la notice descriptive et les plans 3174 et 3175 joint au présent arrêté.

Art. 2. — Les lampes livrées doivent être conformes au type agréé.

Leur pot d'accumulateur et leur tête doivent porter individuellement :

1° Le nom du constructeur;

2° La désignation du type agréé;

3° La date du présent arrêté.

Si ces indications ne sont pas gravées directement sur ces pièces, elles doivent figurer sur une plaque fixée à demeure sur l'appareil.

Un certificat de conformité, une copie du présent arrêté et un exemplaire des plans précités, établis par les constructeurs sous sa responsabilité, doivent accompagner chaque série de lampes livrées.

Art. 3. — Les usagers ne pourront utiliser ces lampes que pour autant que le globe protecteur portera gravée la marque Belgique-Auximines 877.

Art. 4. — L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Fait à Paris, le 10 mai 1947.

Pour le ministre de la production industrielle et par délégation :

Le directeur des mines,

PERRINEAU.

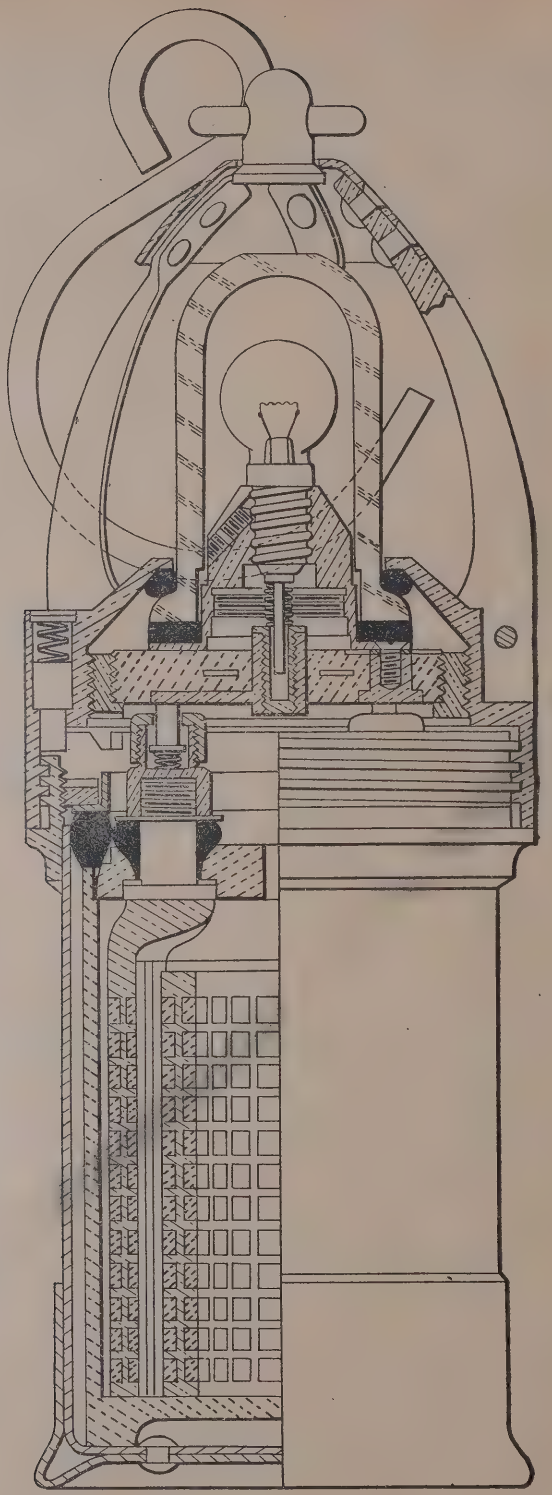

Lampe F. A. M. ogivale Douai, type G. M. III.

Numéro d'envoi : 1089. **A jour** au 11 mai 1947. **Classification codique : AJ 10, GJ 40.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 10 MAI 1947

constituant une commission chargée d'étudier la **réduction des effectifs** de l'office central de répartition des produits industriels.

J. O., 11 mai 1947, p. 4385.

TEXTE :

Le ministre de la production industrielle, le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances,

Vu la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services publics) pour le premier trimestre de l'exercice 1947 et tendant à une réduction des effectifs des personnels de l'État et des administrations publiques;

Vu le décret du 16 avril 1947 portant suppression d'emplois à l'office central de répartition des produits industriels,

Arrêtent :

Art. 1er. — Il est constitué une commission chargée d'étudier la réduction des effectifs de l'office central de répartition des produits industriels et de formuler son avis sur un plan de licenciement des agents de cet office.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

Un conseiller maître à la cour des comptes, président ;

Le contrôleur d'état de l'office central de répartition des produits industriels représentant le ministre de l'économie nationale.

Le contrôleur des dépenses engagées représentant le ministre des finances.

Un membre du cabinet du ministre de la production industrielle.

Le directeur administratif de l'office central de répartition des produits industriels.

Le directeur de l'administration générale de la production industrielle.

Le directeur de la coordination industrielle.

Le directeur du commerce intérieur.

Le directeur des mines.

Le directeur des industries chimiques.

Six représentants des organisations syndicales de l'office central de répartition des produits industriels relevant de la C.G.T.

Trois représentants des organisations syndicales de l'Office central de répartition des produits industriels relevant de la C.F.T.C.

Les membres de la commission précitée peuvent se faire représenter par des membres suppléants.

Art. 3. — Pourront être entendus avec voix consultative pour les questions les concernant, les directeurs et chefs de service, ainsi qu'un délégué de chacune des organisations syndicales du personnel de la direction intéressée.

Art. 4. — Le secrétariat de la commission sera assuré par un agent de la direction administrative de l'office central de répartition des produits industriels.

Art. 5. — Le ministre de la production industrielle, le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1947.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

Le ministre de l'économie nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
HENRI FAURE.

Le ministre de la production industrielle,

Vu la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services publics) pour le premier trimestre de l'exercice 1947 et tendant à un réduction d'effectifs des personnels de l'État et des administrations publiques ;

Vu le décret du 16 avril 1947 portant suppression d'emplois au ministère de la production industrielle ;

Vu l'arrêté portant constitution de la commission chargée d'étudier la réduction d'effectifs des personnels de l'office central de répartition des produits industriels,

Arrête :

Art. 1er. — En application de l'article 2 du décret du 16 avril 1947, sont nommés membres de la commission chargée d'étudier la réduction des effectifs des personnels de l'office central de répartition des produits industriels :

M. Lamy, conseiller maître à la cour des comptes, président.
M. Danan, contrôleur d'État, représentant le ministre de l'économie nationale.
M. Gourguet, contrôleur des dépenses engagées, représentant le ministre des finances.
M. Valle, directeur adjoint du cabinet du ministre.
M. Beau, directeur administratif de l'office central de répartition des produits industriels.
M. Bouffandeau, directeur de l'administration générale.
M. Beaurepaire, directeur de la coordination industrielle.
M. Rives, directeur du commerce intérieur.
M. Perrineau, directeur des mines.
M. Robin, directeur des industries chimiques.
MM. Boullevault, Bommelle, Lévêque, représentants du syndicat national des ingénieurs et cadres de l'économie (suppléant : M. Love).
MM. Dumont, Gourdel, L'Heveder, représentants de la section des semi-officiels de la chambre syndicale des employés de la région parisienne.
MM. Auger, Dorival, Monceron, représentants du syndicat du personnel de l'O.C.R.P.I. des comités d'organisation et organismes professionnels similaires (suppléants : MM. Rode, Defaucamberge, Gendrier).

Art. 2. — Le ministre de la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 mai 1947.

ROBERT LACOSTE.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 12 MAI 1947

fixant le montant des frais funéraires susceptibles d'être supportés par les caisses primaires de sécurité sociale en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

J. O., 22 mai 1947, p. 4726.

TEXTE :

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances,

Vu la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles et notamment son article 51,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le maximum des frais funéraires susceptibles d'être supportés par les caisses primaires de sécurité sociale, en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, en vertu de l'article 51 de la loi du 30 octobre 1946, est fixé à 5.000 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

Le ministre de l'économie nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
HENRI FAURE.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 12 MAI 1947

agréant l'emploi dans les mines grisouteuses de la **lampe F. A. M. ogivale Douai type G. M. A. 8 III**, construite par la société auxiliaire des mines, 42, rue du Polygone, Douai (Nord).

J. O., 18 mai 1947, p. 4603.

TEXTE :

Le ministre de la production industrielle,

Vu les décrets des 13 août 1911 et 30 juillet 1930 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles et notamment l'article 218 de ce règlement;

Vu l'avis en date du 23 avril 1947 de la station d'essais des charbonnages de France (C. G. n° 701-A);

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête :

Art. 1er. — Est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses, la lampe F.A.M. ogivale Douai type G. M. A. 8. III, construire par la Société auxiliaire des mines, 42, rue du Polygone, à Douai (Nord), dont les caractéristiques sont définies par la notice descriptive et les plans 3170 et 3171 joints au présent arrêté.

Art. 2. — Les lampes livrées doivent être conformes au type agréé.

Leur pot d'accumulateur et leur tête doivent porter individuellement :

1° Le nom du constructeur;

2° La désignation du type agréé;

3° La date du présent arrêté.

Si ces indications ne sont pas gravées directement sur ces pièces, elles doivent figurer sur une plaque fixée à demeure sur l'appareil.

Un certificat de conformité, une copie du présent arrêté et un exemplaire des plans précités, établis par les constructeurs sous sa responsabilité, doivent accompagner chaque série de lampes livrées.

Art. 3. — Les usagers ne pourront utiliser ces lampes que pour autant que le globe protecteur portera gravée la marque Belgique-Auximines 877.

Art. 4. — L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Fait à Paris, le 12 mai 1947.

Pour le ministre de la production industrielle et par délégation :

Le directeur des mines,

PERRINEAU.

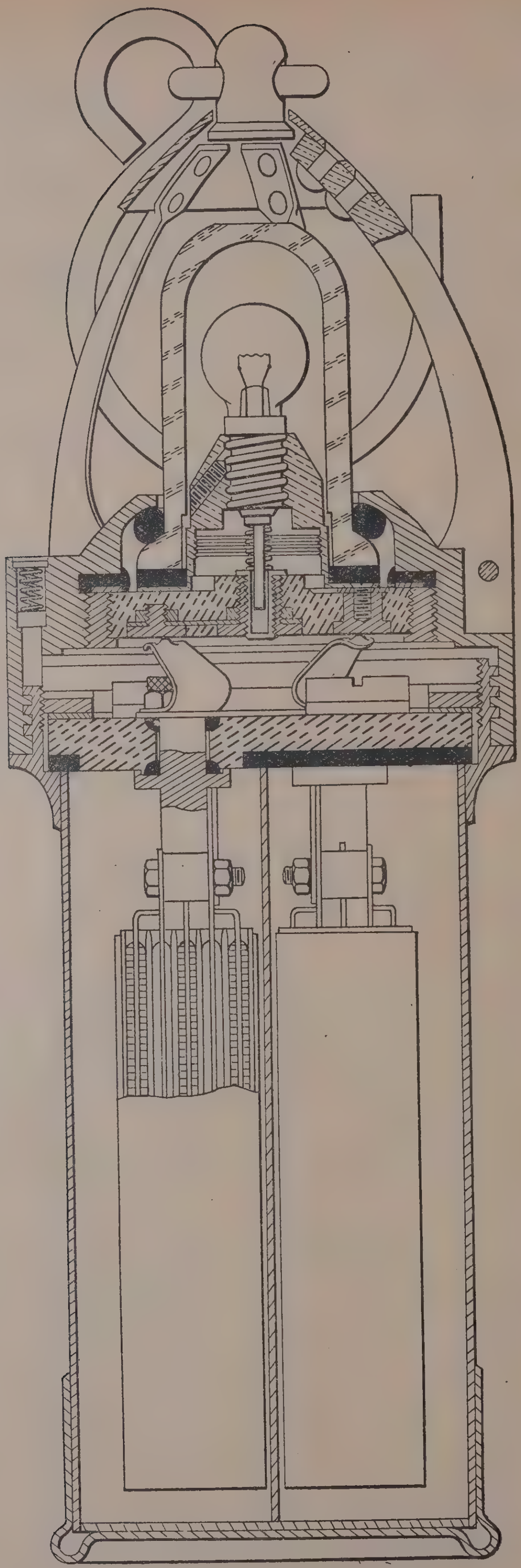

Lampe F. A. M. ogivale Douai type G. M. A. 8 III.

Numéro d'envoi : 1092. **A jour** au 14 mai 1947. **Classification codique :** SJ 05, SJ 33.

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation Juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 12 MAI 1947

relatif à la vente **d'articles de ménage en aluminium.**

J. O., 14 mai 1947, p. 4479.

TEXTE :

Le ministre de la production industrielle et le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 46-827 en date du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation pour la période transitoire de la répartition des produits industriels ;

Vu le décret du 15 juillet 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et notamment de la section de répartition des produits finis de l'office central de répartition des produits industriels ;

Vu l'article 6 du décret du 18 mars 1947 fixant les attributions du ministre du commerce en matière de rationnement des produits industriels ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1946 portant dévolution des attributions de la section de répartition des produits finis ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1946 confirmant les décisions réglementaires prises par les répartiteurs chefs des sections de répartition de l'office central de répartition des produits industriels ;

Vu la décision R. 21, du 27 décembre 1945, du répartiteur chef de la section des produits finis, relative à l'attribution et à la vente d'articles de ménage ;

Vu l'arrêté du 21 mars 1947 concernant la vente des articles de ménage en aluminium.

Arrêtent :

Art. 1er. — Les dispositions concernant l'achat et la vente des articles de ménage en aluminium prévues à la décision R.21 du 27 décembre 1945 du répartiteur chef de la section des produits finis, reconduite par arrêté du 15 juillet 1946, et à l'arrêté du 21 mars 1947 validant un certain nombre de tickets-lettres de la carte de textiles pour l'achat de ces articles, sont abrogées. En conséquence, la vente des articles de ménage en aluminium est libre.

Art. 2. — Les dispositions prévues à la décision R. 21 concernant la vente et l'attribution des articles de ménage en métaux ferreux restent valables dans les mêmes conditions que précédemment.

Art. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa parution au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1947.

Le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 13 MAI 1947

agréant l'emploi dans les mines grisouteuses de la **lampe F. A. M. ogivale Douai type F. M. III**, construite par la société auxiliaire des mines, 42, rue du Polygone, Douai (Nord).

J. O., 18 mai 1947, p. 4603.

TEXTE :

Le ministre de la production industrielle,

Vu les décrets du 13 août 1911 et 30 juillet 1930 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles, et notamment l'article 218 de ce règlement;

Vu l'avis en date du 23 avril 1947 de la station d'essais des charbonnages de France (G. C. n° 704 A);

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête :

Art. 1er. — Est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses, la « lampe F.A.M. ogivale Douai type F.M. III », construire par la Société auxiliaire des mines, 42, rue du Polygone, à Douai (Nord) dont les caractéristiques sont définies par la notice descriptive et les plans 3176 et 3177 joints au présent arrêté.

Art. 2. — Les lampes livrées doivent être conformes au type agréé.

Leur pot d'accumulateur et leur tête doivent porter individuellement :

1° Le nom du constructeur;

2° La désignation du type agréé;

3° La date du présent arrêté.

Si ces indications ne sont pas gravées directement sur les pièces, elles doivent figurer sur une plaque fixée à demeure sur l'appareil.

Un certificat de conformité, une copie du présent arrêté et un exemplaire des plans précités, établis par le constructeur, sous sa responsabilité, doivent accompagner chaque série de lampes livrées.

Art. 3. — Les usagers ne pourront utiliser ces lampes que pour autant que le globe protecteur portera gravée la marque « Belgique-Auximines 877 ».

Art. 4. — L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Fait à Paris, le 13 mai 1947.

Pour le ministre de la production industrielle et par délégation :

Le directeur des mines,

PERRINEAU.

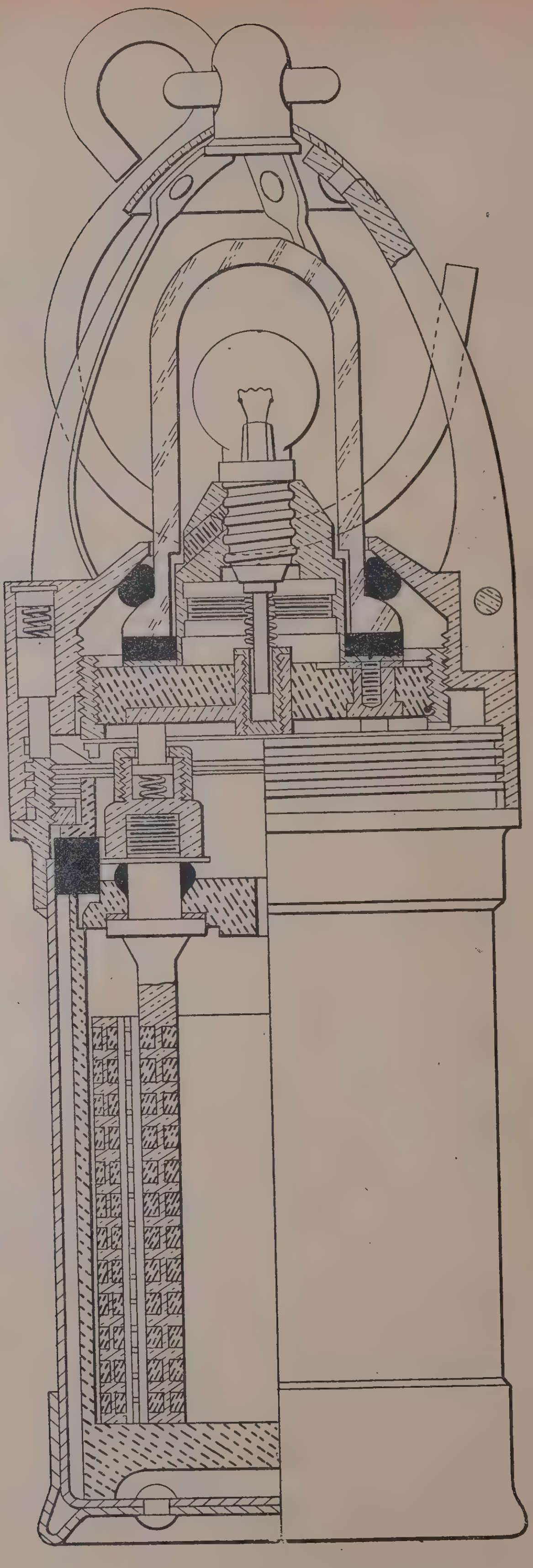

Lampe F. A. M. ogivale Douai type F. M. III.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 14 MAI 1947

agréant l'emploi l'emploi de la **lampe électrique F. A. M.** (Société auxiliaire des Mines) **ogivale type L. P. 39. III.**

J. O., 21 mai 1947, p. 4684.
Rectificatif *J. O.*, 29 mai 1947, p. 4949.

TEXTE :

Le ministre de la production industrielle,

Vu les décrets du 13 août 1911 et 30 juillet 1930 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles, et notamment l'article 218 de ce règlement ;

Vu l'avis en date du 23 avril 1947 de la station d'essais des charbonnages de France (C.G. n° 702 A) ;

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrêtent :

Art. 1er. — Est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses, la « lampe F. A. M. ogivale, type LP 39 III », construite par la Société auxiliaire des mines, 42, rue du Polygone, à Douai (Nord), dont les caractéristiques sont définies par la notice descriptive et les plans nos 3172 et 3173 joints au présent arrêté.

Art. 2. — Les lampes livrées doivent être conformes au type agréé.

Leur pot d'accumulateur et leur tête doivent porter individuellement :

1° Le nom du constructeur ;

2° La désignation du type agréé ;

3° La date du présent arrêté.

Si ces indications ne sont pas gravées directement sur les pièces, elles doivent figurer sur une plaque fixée à demeure sur l'appareil.

Un certificat de conformité, une copie du présent arrêté et un exemplaire des plans précités, établis par le constructeur, sous sa responsabilité, doivent accompagner chaque série de lampes livrées.

Art. 3. — Les usagers ne pourront utiliser ces lampes que pour autant que le globe protecteur portera gravée la marque « Belgique-Auximines 877 ».

Art. 4. — L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Fait à Paris, le 14 mai 1947.

Pour le ministre de la production industrielle et par délégation :

Le directeur des mines,

PERRINEAU.

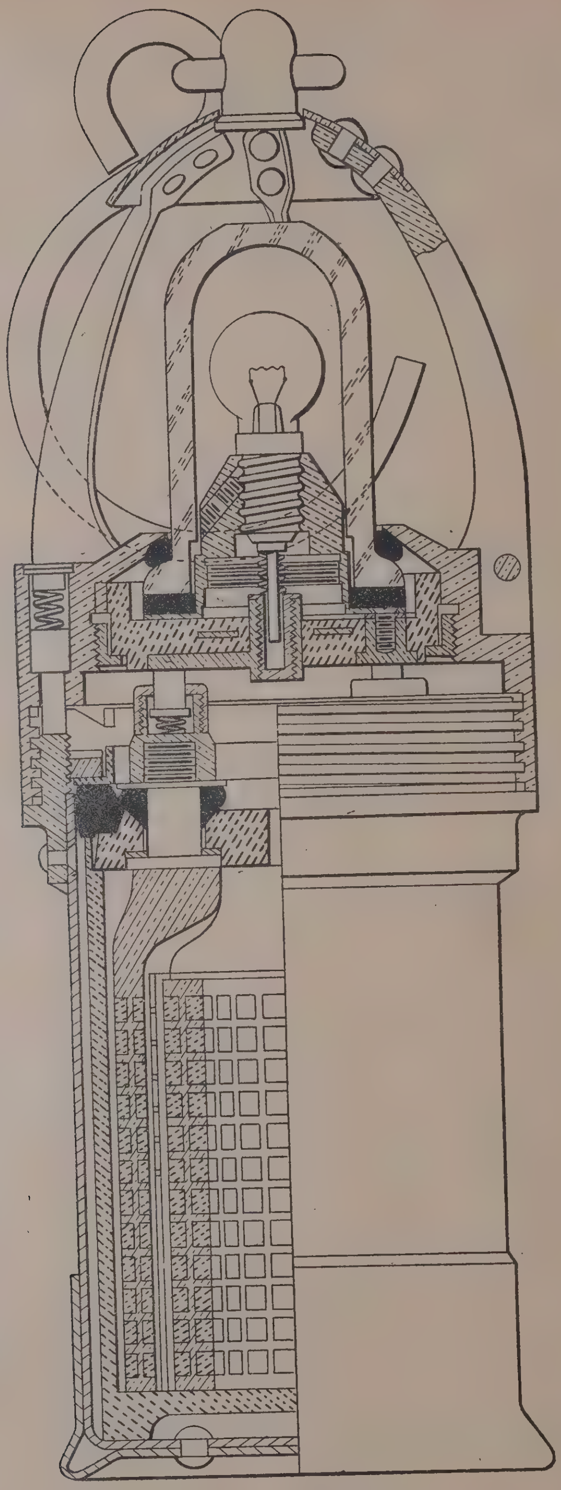

Lampe électrique F. A. M. ogivale type L. P. 39 III.

Numéro d'envoi : 1095. **À jour** au 28 mai 1947. **Classification codique : CJ 04.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 14 MAI 1947

modifiant les conditions d'application de la loi portant **dissolution de l'Office professionnel des combustibles liquides.**

J. O., 28 mai 1947, p. 4856.

TEXTE :

Le ministre de l'économie nationale et le ministre de la production industrielle,

Vu la loi n° 46-827 en date du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant, pour la période transitoire, la répartition des produits industriels;

Vu le décret n° 46-1286 en date du 3 juin 1946 portant dissolution des comités d'organisation et offices professionnels et notamment de l'office professionnel des combustibles liquides;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1947, fixant, en ce qui concerne l'office professionnel des combustibles liquides, les conditions d'application de la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant pour la période transitoire la répartition des produits industriels;

Vu la loi n° 47-654 du 9 avril 1947 modifiant la loi précitée du 26 août 1946.

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 15 janvier 1947 fixant, en ce qui concerne l'office professionnel des combustibles liquides, les conditions d'application de la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organisme professionnels et organisant pour la période transitoire la répartition des produits industriels est modifié comme suit :

« La sous-répartition, aux entreprises non titulaires d'autorisations spéciales d'importation de pétrole, qui effectuent la distribution de l'essence au détail, sera assurée par la chambre syndicale nationale du commerce et de la répartition de l'automobile, 8, rue de Presbourg, Paris (16e). »

Art. 2. — Le directeur des carburants et le liquidateur des offices professionnels et sections de répartition du ministère de la production industrielle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 mai 1947.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'économie nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
HENRI FAURE.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 17 MAI 1947

modifiant l'arrêté du 5 mars 1947 fixant les **circonscriptions des sociétés de secours minières.**

J. O., 20 mai 1947, p. 4654.
Rectificatif *J. O.*, 24 mai 1947 p. 4784.

TEXTE :

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, et notamment les article 12 et 211;

Vu l'arrêté du 5 mars 1947 fixant les circonscriptions des sociétés de secours minières,

Arrête :

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 5 mars 1947 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit.

Art. 2. — L'article 19, *in fine*, est ainsi complété :

« La société de Joudreville, à Bouligny ».

Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 24 est ainsi complété :

« ...ainsi que les concessions situées dans le département des Vosges ».

Art. 4. — L'article 28 est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est institué une société de secours minière dite de Blanzy, dont la circonscription est ainsi fixée : arrondissement de Chalon (Saône-et-Loire), de Charolles (Saône-et-Loire) et de Mâcon (Saône-et-Loire) ».

Art. 5. — L'article 32 est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est institué une société de secours minière dite de Trélazé, dont la circonscription est ainsi fixée : départements des Deux-Sèvres, du Finistère, du Morbihan, de la Vendée, de la Sarthe, de la Loire-Inférieure, à l'exception de l'arrondissement de Châteaubriant, de Maine-et-Loire, à l'exception de l'arrondissement de Segré, mais y compris la commune de la Poueze. »

Art. 6. — Le premier alinéa de l'article 34 est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est institué une société de secours minière dite de Renazé, à Renazé, dont la circonscription est ainsi fixée : départements des Côtes-du-Nord, d'Ille-et-Vilaine et de la Mayenne; arrondissement de Châteaubriant (Loire-Inférieure), arrondissement de Segré, à l'exception du canton de Segré et des communes de Combrée, Bourg-l'Evêque, Bouillé-Ménard et la Pouèze. »

Art. 7. — Le premier alinéa de l'article 35 est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est institué une société de secours minière dite de Commentry, dont la circonscription est ainsi fixée : départements de l'Allier, de la Creuse, de la Haute-Vienne et arrondissements de Thiers (Puy-de-Dôme), de Riom (Puy-de-Dôme), à l'exception du canton de Pontaumur. »

Art. 8. — Le premier alinéa de l'article 36 est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est institué une société de secours minière dite de Meisseix, dont la circonscription est ainsi fixée : départements du Cantal, de la Corrèze, arrondissements de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) et canton de Pontaumur (Puy-de-Dôme). »

Art. 9. — L'article 43 est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est institué une société de secours minière dite du Var, des Alpes-Maritimes et de la Corse, dont la circonscription est ainsi fixée : départements du Var, des Alpes-Maritimes et de la Corse. »

Art. 10. — L'article 49 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Il est institué une société de secours minière dite des Pyrénées-Orientales, dont la circonscription est ainsi fixée : département des Pyrénées-Orientales et communes de l'Hospitalet (Ariège).

« Sociétés de secours absorbées :

« Société de Fillols, à Prades;

« Société d'Escaro, Sahone-Thorent et Vernet-les-Bains, à Escaro ;
« Société d'Escoums, à Olette ;
« Société d'Aytua, à Aytua ;
« Société de Batère, à Arles-sur-Tech ;
« Société de Puymorens, à l'Hospitalet. »

Art. 11. — L'article 52 est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est institué une société de secours minière dite de Saint-Gaudens, dont la circonscription est ainsi fixée : départements de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de l'Ariège, à l'exception de la commune de l'Hospitalet.

« Sociétés de secours minières absorbées :
« Société de Salies-du-Salat, à Salies-du-Salat ;
« Société de Sentein, à Sentein. »

Art. 12. — Le maître de requêtes au conseil d'État, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 mai 1947.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 17 MAI 1947

fixant la date des élections des membres des premiers conseils d'administration des sociétés de secours minières et de leurs unions régionales institués par le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

J. O., 20 mai 1947, p. 4654.
Rectificatif *J. O.*, 24 mai 1947, p. 4784.

TEXTE :

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines;

Vu le décret du 2 mai 1947 fixant les mesures d'application du décret précité en ce qui concerne l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale dans les mines, et notamment l'article 42,

Arrête :

Art. 1er. — Les élections aux conseils d'administration des sociétés de secours minières auront lieu le 8 juillet 1947.

La commune où sera constituée la commission électorale prévue à l'article 5 du décret du 2 mai 1947, sera désignée par arrêté du préfet du département dans lequel la société de secours a son siège et, pour les sociétés dont la circonscription s'étend sur plusieurs départements, par arrêtés pris d'un commun accord par les préfets de ces départements.

Ces arrêtés devront intervenir au plus tard dans les cinq jours suivant la publication du présent arrêté, et seront affichés dans les communes sur le territoire desquelles se trouve un établissement occupant du personnel affilié au régime de sécurité sociale dans les mines.

Art. 2. — Les élections aux conseils d'administration des unions régionales de sociétés de secours minières auront lieu le 31 juillet 1947.

Des arrêtés pris d'un commun accord par les préfets des départements compris dans la circonscription de chaque union fixeront les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin, préciseront le nombre de voix attribuées à chaque électeur, conformément aux articles 19 et 23 du décret du 2 mai 1947, ainsi que la date limite avant laquelle les exploitants devront adresser leur bulletin de vote dans les conditions prévues à l'article 25 du décret susvisé.

Art. 3. — Il sera pourvu à l'élection de 36 membres pour l'union régionale du Nord et pour l'union régionale de l'Est, de 18 membres pour l'union régionale de l'Ouest, et de 24 membres pour les autres unions régionales.

Art. 4. — Le maître des requêtes au conseil d'État, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1947.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 17 MAI 1947

portant **rejet** d'un permis d'exploitation d'uns mine de **pyrite de fer, pyrrhotine, etc.** (Ariège).

J. O., 21 mai 1947, p. 4684.

TEXTE :

Le ministre de la production industrielle,

Vu la pétition présentée le 15 décembre 1943 par M. René-Jean Tardieu, agissant en qualité de président directeur général de la société Minerais et sels métalliques pour l'industrie et l'agriculture (Misella), dont le siège social est à Ax-les-Thermes (Ariège), 8, rue Gaspard-Astrié, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de pyrite de fer, pyrrhotine, chalcopyrite, sulfure de plomb et de zinc, sur le territoire des communes du Pech, Albiès, Vèbre, Lassur, Garanou, Luzenac, Unac, Perles-Castelet et Savignac, arrondissement de Foix (Ariège) ;

Vu les plans, mémoires et autres documents annexés à ladite pétition ;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé du 28 janvier 1945 au 28 février 1945 ;

Vu les rapports et avis du service des mines en date des 5 mai 1945 et 27 mars 1946 ;

Vu l'avis du préfet de l'Ariège en date du 17 mai 1945 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 21 avril 1947 ;

Vu la loi du 28 juin 1947 instituant les permis d'exploitation de mines ;

Vu le décret du 29 avril 1928 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

Vu l'acte dit loi du 27 juillet 1940 relatif à la forme des actes administratifs individuels ;

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête :

Art. 1er. — La demande du 15 décembre 1943 de la société Minerais et sels métalliques pour l'industrie et l'agriculture (Misella) tendant à l'octroi d'un permis d'exploitation de mines de pyrite de fer, pyrrhotine, chalcopyrite, sulfures de plomb et de zinc sur le territoire des communes du Pech, Albiès, Vèbre, Lassur, Garanou, Luzenac, Unac, Perles-Castelet, Savignac, arrondissement de Foix, département de l'Ariège, est rejetée.

Art. 2. — Le directeur des mines est chargé de notifier à la société pétitionnaire le présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1947.

Le ministre de la production industrielle,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet
SACHA GUERONIK.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 19 MAI 1947

taux de la **cotisation** prévue par l'arrêté du 30 décembre 1946
(entreprises du bâtiment et des travaux publics).

J. O., 29 mai 1947, p. 4949.

TEXTE :

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 21 octobre 1946 concernant les indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries ;

Vu le décret du 11 décembre 1946 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1946 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Arrête :

Art. 1er. — Le taux de la cotisation prévue par l'arrêté du 30 décembre 1946 est fixé, pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1947, à 8 p. 100 des salaires et appointements payés par les entreprises.

La majoration du taux antérieur de cotisation est effectuée à titre exceptionnel afin de permettre la constitution d'un fonds de roulement par la caisse nationale de surcompensation.

Art. 2. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 mai 1947.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 19 MAI 1947

attribution aux agents des entreprises électriques et gazières de **l'indemnité mensuelle temporaire** et exceptionnelle prévue par la loi du 31 mars 1947.

J. O., 20 mai 1947, p. 4644.

TEXTE :

Le ministre de la production industrielle, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'économie nationale,

Vu la loi n° 47-614 du 31 mars 1947, et notamment ses articles 1er, 2, 4 et 5;

Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 1947 portant attribution d'une indemnité mensuelle temporaire et exceptionnelle;

Vu le décret du 22 juin 1946 portant approbation du statut national du personnel des industries électriques et gazières,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les agents des entreprises et exploitations électriques et gazières dont le salaire mensuel effectif brut est inférieur, pour la durée normale du travail dans lesdites entreprises et exploitations (ou pour la durée considérée comme équivalente au sens des décrets d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures) :

a. Dans la première zone de la région parisienne, à 7.000 francs;

b. Dans les autres zones, à cette même somme affectée de l'abattement fixé, pour la zone considérée, par la réglementation en vigueur,

percevront, à compter du 1er février 1947 et jusqu'au 1er juillet 1947 exclusivement, une indemnité temporaire et exceptionnelle égale à la différence entre celle des sommes ci-dessus visées, qui leur est applicable, et leur mensuel effectif brut.

Art. 2. — Les sommes visées aux alinéas *a* et *b* de l'article ci-dessus subissent, pour les jeunes agents de moins de dix-huit ans révolus, les réductions prévues par l'article 14 (§ 3) du statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Art. 3. — Les majorations relatives aux heures supplémentaires et au travail de nuit, des dimanches et des jours fériés, ainsi que les indemnités représentatives de frais visés à l'article 28 du statut national précité n'entrent pas en considération pour le calcul de l'indemnité exceptionnelle temporaire.

Art. 4. — Les sanctions prévues en cas d'infraction aux dispositions relatives à la réglementation des salaires sont applicables en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 5. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1947.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'économie nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
HENRI FAURE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Numéro d'envoi : 1101. **A jour** au 23 mai 1947. **Classification codique : MJ 051, 82.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ N° 17307 DU 20 MAI 1947

fixant les **prix limites** de vente des grossistes expéditeurs en **sels marins** de l'Ouest.

B. C. S. P., 23 mai 1947, p. 299.

TEXTE :

Le ministre de l'économie nationale,
Vu l'ordonnance n° 45-1 483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête :

Art. 1er. — Les prix limites de vente des sels de l'Ouest par les grossistes expéditeurs sont constitués par l'addition des éléments suivants :

a. Prix limite d'achat aux coopératives de producteurs, majoré s'il y a lieu des frais de lavage;

b. Marge commerciale limite brute de 170 francs par tonne.

Les prix limites ainsi fixés s'entendent hors taxes, marchandise logée en sacs de 50 kg sur camion départ magasin; cession ou consignation de la sacherie en sus.

Art. 2. — Les dispositions du paragraphe *b* de l'article 2 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix ne sont pas applicables à la marge commerciale brute fixée en valeur absolue par l'article 1er.

Art. 3. — Cessent d'être applicables à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté n° 16-755 du 16 décembre 1946.

Fait à Paris, le 20 mai 1947.

Pour le ministre de l'économie nationale et par délégation :

REBER.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ N° 17.279 DU 20 MAI 1947

accordant délégation de compétence aux préfets pour fixer les **tarifs d'entretien d'éclairage public** au gaz.

B. O. S. P., 23 mai 1947, p. 299.

TEXTE :

Le ministre de l'économie nationale,
Vu l'ordonnance n° 45-1 483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête :

Art. 1er. — Délégation de compétence est accordée aux préfets pour fixer les tarifs d'entretien de l'éclairage public au gaz dans la limite des prix pratiqués au 1er janvier 1947.

Art. 2. — Les prix ainsi établis devront subir la réduction de 10 p. 100 prévue par le décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix.

Fait à Paris, le 20 mai 1947.

Pour le ministre de l'économie nationale et par délégation :

REBER.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ N° 17.315 DU 20 MAI 1947

fixant en **baisse le prix du plomb de chasse.**

B. O. S. P., 23 mai 1947, p. 299.

TEXTE :

Le ministre de l'économie nationale,
Vu l'ordonnance n° 45-1 483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête :

Art. 1er. — Les prix limites de vente du plomb de chasse à la production et aux différents stades de la distribution, sont fixés comme suit, taxes à la production et sur les transactions comprises pour toutes quantités :

Le kilogramme :

	FRANCS.
Prix à la production	48,50
Prix de vente du grossiste au détaillant	57
Prix de vente au consommateur :	
1° Détaillant s'approvisionnant auprès d'un grossiste	72,50
2° Détaillant s'approvisionnant auprès d'un fabricant	67

Les dispositions du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix ne sont pas applicables aux prix fixés par le présent arrêté.

Art. 2. — Cessent d'être applicables les dispositions de l'arrêté n° 16-732 du 10 décembre 1946 relatives au prix du plomb de chasse, ainsi que celles des arrêtés n° 7-179 du 3 août 1943 et n° 17-184 du 28 mars 1947 en ce qui concerne le plomb de chasse.

Fait à Paris, le 20 mai 1947.

Pour le ministre de l'économie nationale et par délégation :

REBER.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 24 MAI 1947

modifiant l'arrêté du 27 juillet 1945
portant fixation des **salaires des ouvriers du commerce des combustibles.**

J. O., 25 mai 1947, p. 4821.

TEXTE :

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités ;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires ;

Vu la loi du 10 mai 1946, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités ;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail ;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1945 portant fixation des salaires des ouvriers du commerce et des combustibles ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1946 portant relèvement des salaires ;

Vu l'avis des organisations nationales patronales et ouvrières intéressées ;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives de travail,

Arrête :

Art. 1er. — Le sixième alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 27 juillet 1945 portant fixation des salaires des ouvriers du commerce des combustibles est modifié comme suit :

« Art. 2. — ....

« A ce salaire peuvent également s'ajouter des primes, en particulier pour travaux dangereux ou insalubres, lorsque ces primes sont conformes aux usages constants de la profession ou font l'objet de stipulation des conventions collectives de travail. En aucun cas ces primes ne pourront dépasser les taux de 1936 affectés du coefficient 5, sauf autorisation de l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre. Au salaire fixé s'ajoute pour l'ensemble des ouvriers du commerce des combustibles une prime destinée à indemniser la salissure anormale du vêtement ou du corps, inhérente au travail du charbon. Le taux horaire de cette prime est fixé à 5 francs. »

Art. 2. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er avril 1947.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

15, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ N° 17.374 DU 27 MAI 1947

modifiant l'arrêté 17.143 relatif à l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de **baisse de prix** auquel sont soumis certains produits d'extraction.

B. O. S. P., 30 mai 1947, p. 307.

TEXTE :

Le ministre de l'économie nationale,
Vu l'ordonnance n° 45-1493 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête :

Article unique. — L'arrêté n° 17-143 du 25 février 1947 est modifié comme suit :

« *Art. 2.* — II, *au lieu de :* « kaolins (arrêté n° 15-911 du 19 septembre 1946) = 6 p. 100 », *mettre :* « kaolins (arrêté n° 15-911 du 19 septembre 1946) = 8 p. 100; 6e ligne, *supprimer :* « autres que ceux de Bretagne pour lesquels une baisse de 10 p. 100 s'applique. »

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

Pour le ministre de l'économie nationale et par délégation :

FAURE.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ N° 17.354 DU 27 MAI 1947

fixant le **prix de la céramique sanitaire.**

B. O. S. P., 30 mai 1947, p. 307.

TEXTE :

Le ministre de l'économie nationale et le ministre de la production industrielle,

Vu l'ordonnance n° 45-1 483 du 30 juin 1945 relative aux prix ;

Vu le décret n° 47-317 du 24 février 1947 ;

Vu l'arrêté n° 428 du 20 mai 1941, complété et modifié par l'arrêté 428 *ter* du 27 janvier 1942 ;

Vu l'arrêté n° 15-808 du 19 septembre 1946 ;

Vu l'avis du comité central des prix ;

Arrêtent :

Art. 1er. — En application des dispositions du paragraphe 2° de l'article 2 du décret n° 47-317 du 24 février 1947, portant diminution générale des prix, la baisse applicable aux prix des articles de céramique sanitaire qui résulte de l'application de l'arrêté n° 15-808 du 19 septembre 1946 est fixée à 5 p. 100 à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 2. — Les taux limites de marque brute du commerce des appareils nus en céramique sanitaire fixés par l'arrêté n° 12-506 du 26 juin 1945 sont modifiés en baisse comme suit, taxe sur les transactions au taux de 1 p. 100 et taxes professionnelles comprises, taxe à la production non comprise :

1° Vente par le négociant spécialisé (détaillant achetant au fabricant) :

a. Vente aux particuliers (prix de tarif) : 37,88 p. 100 ; multiplicateur : 0,61 ;

b. Vente aux revendeurs occasionnels et aux installateurs professionnels (sans pose de l'appareil : 24,24 p. 100 ; multiplicateur : 0,32.

2° Vente par le revendeur occasionnel (détaillant achetant à un commerçant spécalisé) :

2° Vente par le revendeur occasionnel (détaillant achetant à un commerçant spécialisé) :

b. Vente aux installateurs professionnels : 9,90 p. 100 ; multiplicateur : 0,11.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 12-506 du 26 juin 1945 demeurent applicables aux fontes de bâtiment et aux appareils sanitaires autres que ceux en céramique sanitaire.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

Pour le ministre de l'économie nationale et par délégation :

REBER.

Pour le ministre de la production industrielle et par délégation :

VALLÉ.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ N° 17.393 DU 27 MAI 1947

relatif au **prix** des carburants de référence spéciaux pour laboratoires.

B. O. S. P., 30 mai 1947, p. 306.

TEXTE :

Le ministre de l'économie nationale et le ministre de la production industrielle,
Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, relative aux prix;
Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent :

Article unique. — Les prix de vente des carburants de référence destinés à l'usage exclusif des laboratoire peuvent être librement débattus entre vendeurs et acheteurs à tous les stades de la distribution, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les dispositions du décret n° 47-317 du 24 février 1947 prescrivant une baisse générale des prix ne s'appliquent pas aux produits qui font l'objet du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

Pour le ministre de l'économie nationale et par délégation :

REBER.

Pour le ministre de la production industrielle et par délégation :

VALLÉ.

Numéro d'envoi : 1108. **À jour** au 30 mai 1947. **Classification codique : SJ 05, 53.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ N° 17.269 DU 27 MAI 1947

fixant en **baisse le prix de vente de platine.**

B. O. S. P., 30 mai 1947, p. 206.

TEXTE :

Le ministre de l'économie nationale,
Vu l'ordonnance n° 45-1 483 du 30 juin 1945 relative aux prix ;
Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête :

Art. 1er. — Le prix limite de vente du platine par les fondeurs agréés est fixé en nouvelle baisse comme suit : par kilogramme de métal fin en mousse : 290.000 francs.

Ces prix s'entendent par toute quantité pour du métal fin pris aux guichets des fondeurs, taxe sur les transactions comprise, taxe à la production non comprise.

Art. 2. — Le prix limite du platine fixé par l'arrêté n° 17-063 du 25 février 1947 cesse d'être applicable à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du décret n° 47-317 du 24 février 1947 ne sont pas applicables aux prix fixés à l'article 1er du présent arrêté qui prescrit une baisse de plus de 10 p. 100 par rapport au prix du platine fin au 1er janvier 1947.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ N° 17.346 DU 27 MAI 1947

fixant le **prix de vente** aux consommateurs des **métaux bruts de première fusion**, cuivre, étain, plomb, antimoine, cadmium, bismuth et zinc.

B. O. S. P., 30 mai 1947, p. 306.

TEXTE :

Le ministre de l'économie nationale,
Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête :

Art. 1er. — Les prix limites de vente aux utilisateurs des métaux bruts de première fusion, cuivre, étain, plomb, antimoine, cadmium, bismuth et zinc sont fixés dans les conditions ci-après aux 1.000 kg :

Cuivre.

Cuivre électrolytique en wirebars et lingots	68.000	francs.
Cuivre électrolytique en cathodes	67.320	—
Cuivre raffiné 99,90 p. 100 minimum en lingots	66.980	—

Cuivre raffiné thermique en lingots :

Teneur 99,5 p. 100 et plus	66.300	—
Teneur 99 à 99,49 p. 100	64.600	—
Teneur 98 à 98,99 p. 100	62.900	—
Teneur 95 à 97,99 p. 100 (suivant teneur [t = teneur]	61.209	—

Étain.

Étain anglais ou assimilé 99 p. 100 minimum en lingots ou lingotins	216,000	francs.
Étain raffiné 99,75 p. 100 minimum en lingots	218.000	—
Étain détroits, Kanka, Katanga, en lingots	220.000	—

Plomb.

Plomb doux non raffiné 99,9 minimum en saumons	42,000	francs.
Plomb doux raffiné 99,90 p. 100 minimum (maximum des impuretés autres que le bismuth : 0,01) en saumons	42.420	—
Plomb doux extra raffiné 99,985 p. 100 minimum en saumons	42.840	—

Antimoine.

Qualité 99 p. 100 minimum (As maximum 0,3) en pains	95.0000	francs.
Qualité 99,5 minimum (As maximum 0,10) en pains	100.000	—
Qualité 99,9 minimum (As maximum 0,05) en pains	105.000	—

Antimoine plombeux d'une teneur (antimoine + plomb) minima de 99 p. 100 (As maxima 0,3 p. 100) = teneur en antimoine seul arrondie à l'unité inférieure 95.000 = 530 (99 = t).

Antimoine pulvérisé : majoration de 1.400 francs des prix ci-dessus.

Cadmium.

Cadmium brut à 99,50 p. 100 minimum coulé en lingots ou en baguette	780.000	francs.

Bismuth.

Bismuth métal à 99,95 p. 100 à usages pharmaceuptiques ou métallurgiques	543.000	francs.

Zinc.

Les prix fixés par l'arrêté n° 16.374 restent applicables :

Zinc thermique vierge bonne qualité marchande, en plaques teneur minimum 97,75 p. 100	31.000 francs.
Zinc thermique vierge en plaques teneur minimum 98,5 p. 100 qualité ordinaire	31.310 —
Zinc thermique vierge en plaques, teneur minimum 98,5 p. 100 qualité laminable	31.620 —
Zinc électrolytique ordinaire et zinc fin en plaques teneur minimum 99,95 p. 100	32.500 —
Zinc électrolytique extra fin teneur minimum 99,993 p. 100	33.500 —

A titre de mesure accessoire une somme de 8.000 francs par tonne de plomb produit en France ou importé de l'Union française sera versée à un compte géré par la caisse professionnelles des minerais de plomb et de zinc.

Art. 2. — Les prix limites des métaux bruts de première fusion fixés par les arrêtés n^{os} 17.061 du 25 février 1947, 15.921 et 16.374 du 19 septembre 1947, 15.356 du 30 juillet 1946, cessent d'être applicables à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, toutes autres dispositions incluses dans les arrêtés précités restant applicables.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 47-317 du 24 février 1947, la baisse générale de 10 p. 100 n'est pas applicable aux prix des produits fixés par le présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

Le ministre de l'économie nationale,

A. PHILIP.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES-des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 30 MAI 1947

relatif aux **exploseurs électriques Schaeffler**

J. O., 5 juin 1947, p. 5170.

TEXTE :

Le ministre de la production industrielle,

Vu les arrêtés du 6 mars 1933 et du 25 janvier 1934, agréant l'emploi, dans les mines grisouteuses de l' « exploseur Schaeffler type BDKGS » et de l' « exploseur Schaeffler type BDKGS modifié » présentés par la Société Nobel française,

Vu les arrêtés du 20 mai 1933 et du 17 mai 1934 agréant l'emploi, dans les mines grisouteuses, de l' « exploseur Boutefeu 1933 15/20 mines », construit par la Société anonyme d'explosifs et de produits chimiques ;

Vu les arrêtés des 21 novembre 1938, 28 février 1939 et 28 avril 1943 fixant les dates limites d'emploi de ces exploseurs ;

Vu l'avis en date du 22 mai 1947 du conseil général des mines ;

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête :

Art. 1er. — Est reportée au 30 juin 1948 la date jusqu'à laquelle les exploseurs électriques Schaeffler type BDKGS et type BDKGS modifié et Boutefeu 15/20 mines peuvent être utilisés dans les mines grisouteuses.

Art. 2. — Le directeur des mines est chargé de l'application du présent décret.

Paris le 30 mai 1947.

Pour le ministre de la production industrielle et par délégation :

Le directeur des mines,

PERRINEAU.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 30 MAI 1947

relatif aux **emplois offerts** aux élèves de la promotion de l'école nationale d'administration dite promotion «France combattante».

J. O., 31 mai 1947, p. 5022.

TEXTE :

Le président du conseil des ministres et le vice-président du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif à l'école nationale d'administration,

Arrêtent :

Art. 1er. — Sont offerts aux élèves de la promotion « France combattante » de l'école nationale d'administration :

a. *Appartenant à la section d'administration générale.*

Dix emplois d'administrateur civil adjoint au ministère de l'intérieur.
Deux emplois d'administrateur civil adjoint au ministère de la guerre.
Trois emplois d'administrateur civil adjoint au ministère de la marine.
Trois emplois d'administrateur civil adjoint au ministère de l'éducation nationale.

b. *Appartenant à la section d'administration économique et financière.*

Six emplois d'adjoint à l'inspection générale des finances.
Quinze emplois d'administrateur civil adjoint au ministère des finances (administration centrale, 13 ; régies financières, 2).
Sept emplois d'administrateur civil adjoint au ministère de l'économie nationale.
Deux emplois d'administrateur civil adjoint au ministère de l'agriculture.
Un emploi d'administrateur civil adjoint au ministère des travaux publics et des transports.
Un emploi d'administrateur civil adjoint au ministère de la production industrielle.

c. *Appartenant à la section d'administration sociale.*

Dix emplois d'administrateur civil adjoint au ministère du travail et de la sécurité sociale.
Deux emplois d'administrateur civil adjoint au ministère de la santé publique et de la population.

d. *Appartenant à la section des affaires extérieures.*

Dix emplois d'administrateur civil adjoint au ministère des affaires étrangères.
Cinq emplois d'attaché commercial adjoint de 3e classe.

c. *Appartenant à l'une quelconque des quatre sections.*

Cinq emplois d'auditeurs de 2e classe au conseil d'État.
Sept emplois de contrôleur civil adjoint du Maroc et de Tunisie.

f. *Appartenant à l'une des trois premières sections.*

Trois emplois d'auditeurs de 2e classe à la cour des comptes.

Art. 2. — Au cas où à la suite du choix prévu par l'article 32 du décret n° 45-2288 susvisé, tous les élèves de la section d'administration générale n'auraient pu être affectés à l'un des emplois réservés à leur section ou à l'un des emplois ouverts aux élèves de plusieurs sections, il leur sera offert :

S'il reste un élève à affecter :
Un emploi d'administrateur civil adjoint au ministère de la marine;

S'il reste deux élèves à affecter :
Un emploi d'administrateur civil adjoint au ministère de la marine;
Un emploi d'administrateur civil adjoint au ministère de l'éducation nationale;

S'il reste trois élèves à affecter :

Deux emplois d'administrateur civil adjoint au ministère de la marine;
Un emploi d'administrateur civil adjoint au ministère de l'éducation nationale;

S'il reste quatre élèves à affecter :

Trois emplois d'administrateur civil adjoint au ministère de la marine;
Un emploi d'administrateur civil adjoint au ministère de l'éducation nationale;

S'il reste cinq élèves à affecter :

Trois emplois d'administrateur civil adjoint au ministère de la marine;
Deux emplois d'administrateur civil adjoint au ministère de l'éudcation nationale.

Art. 3. — Si, à la suite du choix visé à l'article 2 ci-dessus, tous les élèves de la section administration sociale n'ont pu être affectés à l'un des emplois réservés à leur section ou à l'un des emplois ouverts aux élèves de plusieurs sections, il leur sera offert :

S'il reste un élève à affecter :

Un emploi d'administrateur civil adjoint au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre;

S'il reste deux élèves à affecter :

Un emploi d'administrateur civil adjoint au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre;
Un emploi d'administrateur civil adjoint au ministère du travail et de la sécurité sociale;

S'il reste trois élèves à affecter :

Un emploi d'administrateur civil adjoint au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre;
Deux emplois d'administrateur civil adjoint au ministère du travail et de la sécurité sociale.

Art. 4. — Le directeur de la fonction publique et le directeur de l'école nationale d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 mai 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le vice-président du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Numéro d'envoi : 1112. **A jour** au 30 mai 1947. **Classification codique : SJ 05, HJ 150.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

INDICES ÉLÉMENTAIRES

de prix des matières pour l'année **1944**.

B. O. S. P., 30 mai 1947, p. 314.

TEXTE :

Indices élémentaires de prix des matières pour l'année 1944.

(Application de l'arrêté n° 16.976 du 14 janvier 1947.)

Base 100 en janvier 1947.

MATIÈRES.	SYMBOLES	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE
Fil d'aluminium	Af	40,2	40,2	40,2	40,2	40,2	40,2	40,2	47,7	53,3	53,3	53,3	53,3
Aluminium en lingot	Al	43,8	43,8	43,8	43,8	43,8	43,8	53,4	53,4	53,4	53,4	53,4	53,4
Pièces en acier moulé	Am	32,5	32,9	33	33,4	33,9	34,2	34,6	35	35	35	35	35
Planche en aluminium	Ap	40,3	40,3	40,3	40,3	40,3	45,8	45,8	53,2	53,2	53,2	53,2	53,2
Bloom acier Martin de forge	Ba	36,3	36,3	36,3	36,3	36,3	36,3	36,3	36,3	36,3	36,3	36,3	36,3
Billette acier Martin de forge	Bi	36,3	36,3	36,3	36,3	36,3	36,3	36,3	36,3	36,3	36,3	36,3	36,3
Bronze en lingot	Br	26,4	26,4	26,4	26,4	26,4	26,4	26,4	26,4	26,4	26,4	26,4	26,4
Caoutchouc feuille fumée	Ca	78,7	78,7	78,7	78,7	78,7	78,7	78,7	78,7	78,7	78,7	78,7	78,7
Cadmium	Cd	16,6	16,6	16,6	16,6	16,6	16,6	16,6	16,6	16,6	16,6	16,6	16,6
Cuivre en fil nu	Cf	27,5	27,5	27,5	27,5	27,5	27,5	27,5	26,5	31,3	31,3	31,3	31,3
Sciages de chêne	Ch	46,2	46,2	46,2	46,2	46,2	46,2	46,2	47,2	46,2	46,2	46,2	46,2
Charbon industriel	Ci	22,3	22,3	22,3	22,3	22,3	22,3	22,3	22,3	22,3	22,3	22,3	22,3
Coke de fonderie	Ck	21,2	21,2	21,2	21,2	21,2	21,2	21,2	21,2	21,2	21,2	21,2	21,2
Planche en cuivre	Cp	25,5	25,5	25,5	25,5	25,5	25,5	34,7	34,7	34,7	34,7	34,7	34,7
Coton	Ct	18,2	18,2	18,2	18,2	18,2	18,2	18,2	18,2	18,2	18,2	18,2	18,2
Cuivre électrolytique en cathodes	Cu	26,7	26,7	26,7	26,7	26,7	26,7	26,7	26,7	26,7	26,7	26,7	26,7
Dielectrique chloré	Dc	33,9	33,9	33 9	50,3	50,3	50,3	50,3	50,3	50,3	50,3	50,3	50,3
Ébonite	Eb	44	44	44	44	44	44	44	44	44	44	44	44
Pièces en fonte moulée	Fm	31,9	33,9	34,1	34,3	34,8	34,9	35,1	35,1	35,2	35,2	35,2	35,2
Ferrailles ordinaires	Fo	30,3	30,3	30,3	30,3	33,3	33,3	33,3	33,3	33,3	33,3	33,3	33,3
Ferrailles spéciales (pour acier moulé)	Fs	31,4	31,4	31,4	31,4	34,3	34,3	34,3	34,3	34,3	34,3	34.3	34,3
Mercure	Hg	54,5	54,5	54,5	54,5	54,5	82,5	82,5	82.5	82.5	82,5	82,5	82,5
Fonte hématite de moulage ordinaire	Ho	30,8	36,4	36,4	36,4	36,4	36,4	36 4	36,4	36,4	36,4	36,4	36,4
Fonte hématite spéciale pour acier moulé	Hs	32	37,5	37,5	37,5	37,5	37,5	37,5	37,5	37,5	37,5	37,5	37,5
Huile isolante	Hu	77,3	77,3	77,3	77,3	77,3	77,3	77,3	77,3	77,3	77,3	77,3	77,3
Isolant en papier imprégné	Ip	38,1	38,1	38,1	38,1	43,5	43,5	43,5	43,5	43,5	43,5	43,5	43,5
Laminés marchands	Lm	35,5	35,5	35,5	35,5	35,5	35,5	35,5	35,5	35,5	35,5	35,5	35,5
Planche en laiton	Lp	25,1	25,1	25,1	25,1	25,1	25,1	25,1	33,2	33,2	33,2	33,2	33,2
Magnésium	Mg	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7
Manganèse	Mn	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31
Nickel	Ni	26,6	26,6	26,6	26,6	26,6	26,6	26,6	26,6	26,6	26,6	26.6	26,6
Plomb	Pb	15,4	15,4	15,4	15,4	15,4	15,4	15,4	15.4	15,4	15,4	15,4	15,4
Fonte phosphoreuse de moulage PL. 3	Ph	31,3	37	37	37	37	37	37	37	37	37	37	37
Sciages de sapin	Sa	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8
Etain	Sn	23,9	23,9	23,9	25,9	23,9	23,9	23,9	23,9	23,9	23,9	23,9	23,9
Tôle dynamo	Td	36,3	36,3	36,3	36,3	36,3	36,3	36,3	36,3	36,3	36,3	36,3	36,3
Tôle en acier Martin	Tm	36,1	36,1	36,1	36,1	36,1	36,1	36,1	36,1	36,1	36,1	36,1	36,1
Tôle transformateurs	Ts	36,5	36,5	36,5	36,5	36,5	36,5	36,5	36,5	36,5	36,5	36,5	36,5
Tôle en acier Thomas	Tt	35,4	35,4	35,4	35,4	35,4	35,4	35,4	35,4	34,4	35,4	35,4	35,4
Tubes en acier	Tu	30	30	30	30	30	30	30	33,5	33,5	33,5	33,5	33,5
Tissu d'ameublement	Tx	37,9	37,9	37,9	37,9	37,9	37,9	37,9	37,9	37,9	37,9	37,9	37,9
Vernis synthétique	Ve	49	49	49	49	49	49	49	49,3	49,3	49,3	49,3	49,3
Zinc	Zn	17,6	17,6	17,6	17,6	17,6	17,6	17,6	17,6	17,6	17,6	17,6	17,6

Numéro d'envoi : 1113. **A jour** au 30 mai 1947. **Classification codique : SJ 05, HJ 150.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

INDICES ÉLÉMENTAIRES

de prix des matières pour l'année **1943.**

B. O. S. P., 30 mai 1947, p. 313.

TEXTE :

Indices élémentaires de prix des matières pour l'année 1943.
(Application de l'arrêté n° 16-976 du 14 janvier 1947.)
Base 100 en janvier 1947.

MATIÈRES.	SYMBOLES.	JANVIER.	FÉVRIER.	MARS.	AVRIL.	MAI.	JUIN.	JUILLET.	AOUT.	SEPTEMBRE.	OCTOBRE.	NOVEMBRE.	DÉCEMBRE.
Fil d'aluminium	Af	31,1	31,1	31,1	31,1	31,1	31,1	31,1	31,1	31,1	31,1	40,2	40,2
Aluminium en lingots	Al	31	31	31	31	31	31	31	31	31	43,8	43,8	43,8
Pièces en acier moulé	Am	28,8	28,8	28,8	29,4	29,6	29,7	29,9	31,3	51,6	31,9	32,2	32,2
Planche en aluminium	Ap	30,5	30,5	30,5	30,5	30,5	30,5	30,5	30,5	30,5	30,5	40,3	40,3
Bloom acier Martin de forge	Ba	30,7	30,7	30,7	30,7	30,7	30,7	30,7	30,7	30,7	30,7	30,7	30,7
Billette en acier Martin de forge	Bi	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31
Bronze en lingot	Br	26,4	26,4	26,4	26,4	26,4	26,4	26,4	26,4	26,4	26,4	26,4	26,4
Caoutchouc feuille fumée	Ca	78,7	78,7	78,7	78,7	78,7	78,7	78,7	78,7	78,7	78.7	78,7	78,7
Cadmium	Cd	16,6	16,6	16,6	16,6	16,6	16,6	16,6	16,6	16,6	16,6	16,6	16,6
Cuivre en fil nu	Cf	27,5	27,5	27,5	27,5	27,5	27,5	27,5	27,5	27,5	27,5	27,5	27,5
Sciages de chêne	Ch	38,2	38,2	38,2	38,2	38,2	38,2	38,2	38,2	38,2	38,2	38,2	38,2
Charbon industriel	Ci	18,6	18,6	22,3	22,3	22,3	22,3	22,3	22,3	22,3	22,3	22,3	22,3
Coke de fonderie	Ck	17,8	17,8	21,2	21,2	21,2	21,2	21,2	21,2	21,2	21,2	21,2	21,2
Planche en cuivre	Cp	25,5	25,5	25,5	25,5	25,5	25,5	25,5	25,5	25,5	25,5	25,5	25,5
Coton	Ct	18,2	18,2	18,2	18,2	18,2	18,2	18,2	18,2	18,2	18,2	18,2	18,2
Cuivre électrolytique en cathode	Cu	26,7	26,7	26,7	26,7	26,7	26,7	26,7	26,7	26,7	26,7	26,7	26,7
Dielectriques chlorés	Dc	31,4	31,4	31,4	31,4	31,4	51,4	31,4	31,4	51,4	31,4	33,9	33,9
Ebonite	Eb	36,3	36,3	36,3	36,3	36,3	36,3	36,3	44	44	44	44	44
Pièces en fonte moulée	Fm	29,7	29,7	29,7	29,7	29,7	30	30,1	31,2	31,6	31,8	31,8	31,8
Ferrailles ordinaires	Fo	30,3	30,3	30,5	30,3	30,3	30,3	30,5	50,5	30,3	30,3	30,3	30,3
Ferrailles spéciales (pour acier moulé)	Fs	29,3	29,3	29,3	29,3	29,3	29,5	29,3	29,3	29,5	29,3	31,4	31,4
Mercure	Hg	54,5	54,5	54,5	54,5	54,5	54,5	54,5	54,5	54,5	54,5	54,5	54,5
Fonte hématite de moulage ordinaire	Ho	30,8	30,8	30,8	30,8	30,8	30,8	30,8	30,8	30,8	30,8	30,8	30,8
Fonte hématite spéciale pour acier moulé	Hs	52	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32
Huile isolante	Hu	77,3	77,3	77,3	77,3	77,3	77,3	77,3	77,3	77,3	77,3	77,3	77,3
Isolant en papier imprégné	Ip	35,3	35,5	35,3	35,3	35,3	38,1	38,1	38,1	38,1	38,1	38,1	58,1
Laminés marchands	Lm	29,6	29,6	29,6	29,6	29,6	29,6	29,6	29,6	29,6	29,6	29,6	29,6
Planches en laiton	Lp	25,1	25,1	25,1	25,1	25,1	25,1	25,1	25,1	25,1	25,1	25,1	25,1
Magnésium	Mg	28,2	28,2	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7
Manganèse	Mn	28,9	28,9	28,9	28,9	28,9	28,9	28,9	28,8	30,5	30,5	31	31
Nickel	Ni	26,6	26,6	26,6	26,6	26,6	26,6	26,6	26,6	26,6	26,6	26,6	26,6
Plomb	Pb	15,4	15,4	15,4	15,4	15,4	15,4	15,4	15,4	15,4	15,4	15,4	15,4
Fonte phosphoreuse de moulage PL. 3	Ph	31,3	31,3	31,5	31,3	31,3	31,3	31,3	31,3	31,3	31,3	31,3	31,3
Sciages de sapin	Sa	34	34	34	34	34	34	34	34	34	34	34	34
Étain	Sn	23,9	23,9	23,9	23,9	23,9	23,9	23,9	25,9	23,9	23,9	23,9	23,9
Tôle dynamo	Td	30,5	30,5	30,5	30,5	30,5	30,5	30,5	30,5	30,5	50,5	30,5	30,5
Tôle en acier Martin	Tm	30,1	30,1	30,1	30,1	30,1	30,1	30,1	50,1	50,1	30,1	30,1	30,1
Tôle transformateurs	Ts	30,7	30,7	30,7	30,7	50,7	30,7	30,7	50,7	30,7	30,7	30,7	30,7
Tôle en acier Thomas	Tt	27,9	27,9	27,9	27,9	27,9	27,9	27,9	27,9	27,9	27,9	27,9	27,9
Tubes en acier	Tu	23,2	23,2	23,2	23,1	23,2	23,2	23,2	23,2	23,2	25,2	30	30
Tissu d'ameublement	Tx	39,5	39,5	39,5	39,5	39,5	59,5	39,5	39,5	37,9	37,9	37,9	37,9
Vernis synthétique	Ve	27,4	27,4	27,4	27,4	27,4	41,6	49	49	49	49	49	49
Zinc	Zn	17,6	17,6	17,6	17,6	17,6	17,6	17,6	17,6	17,6	17,6	17,6	17,6

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE N° 88 S. S. DU 21 MARS 1947

relative au régime de **sécurité sociale des fonctionnaires.**

Non publié.

TEXTE :

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

à MM. les présidents des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale.

(Sous le couvert de MM. les directeurs régionaux de la sécurité sociale.)

Mon attention a été attirée sur les difficultés rencontrées par les fonctionnaires pour bénéficier des avantages prévus par le décret du 31 décembre 1946 sur la sécurité sociale des fonctionnaires.

En particulier, il m'a été signalé que des caisses se refusaient à apporter des facilités à la constitution de sections de payement ne groupant que des fonctionnaires.

J'insiste sur le fait que l'intervention de ces sections est rendue obligatoire par le décret du 31 décembre 1946. Les caisses ne doivent donc faire aucun obstacle à leur organisation.

Ces sections doivent être évidemment assez importantes pour pouvoir assurer la liquidation des prestations.

A mon avis, l'effectif de 1.000 fonctionnaires relevant soit d'une même administration, soit de plusieurs administrations à l'intérieur de la circonscription de la caisse, paraît suffisant pour constituer de telles sections.

Ce n'est qu'au cas où une entente n'aurait pu être réalisée entre les fonctionnaires des diverses administrations pour atteindre un semblable effectif que ces sections ne pourraient être constituées et qu'il devrait être fait appel à des correspondants n'ayant qualité que pour la transmission des dossiers et la remise des fonds aux assurés sur les indications des caisses.

Je vous serais très obligé de faciliter la réalisation de ces sections de fonctionnaires et de mettre à leur disposition non seulement toute la documentation et les imprimés nécessaires à leur fonctionnement, mais encore un employé qualifié, susceptible d'effectuer les décomptes et d'instruire le personnel de ces sections, de façon à le mettre en état de procéder aux décomptes.

Vous vondrez bien mettre également à la disposition des sections locales de fonctionnaires des avances suffisantes pour leur permettre de fonctionner.

Dans les départements pour lesquels il existe plusieurs caisses de sécurité sociale, je ne verrais aucun inconvénient à ce qu'il y ait une section de fonctionnaires agissant pour le compte de l'ensemble des caisses intéressées. Toutefois, cette section devra justifier de ses dépenses de manière distincte pour chacune des caisses intéressées.

Enfin, le contrôle de la caisse peut s'exercer sur ces sections de fonctionnaires dans des conditions identiques à celui qui s'exerce sur les autres sections locales.

⁂

J'attire également votre attention sur les points suivants :

1. — Il m'a été signalé que dans certains départements, des fonctionnaires n'avaient pas été immatriculés.

De toutes façons, dès l'instant qu'un fonctionnaire justifie de sa qualité, les prestations ne peuvent lui être refusées. Toutefois, étant donné que l'immatriculation, qui doit être faite à la diligence de l'employeur, peut être réclamée par l'intéressé, il vous appartiendra, à l'occasion du payement des prestations, de demander au fonctionnaire intéressé, de remplir la formule de demande d'immatriculation lorsque celle-ci ne vous sera pas encore parvenue. Les prestations devront être refusées si l'intéressé n'accepte pas de souscrire cette demande.

2. — Lorsqu'aucune section locale n'a été instituée au profit de fonctionnaires relevant d'une administration, la caisse doit leur servir les prestations dans les mêmes conditions qu'aux assurés ordinaires.

3. — Je vous rappelle que les retraités doivent solliciter eux-mêmes leur immatriculation. Ils doivent en principe s'adresser, pour le service des prestations, à la section de fonctionnaires qui a été organisée dans le département où ils ont leur résidence pour l'administration dont ils relevaient. En l'absence d'une telle section, ils peuvent s'adresser directement à la caisse primaire de sécurité sociale.

4. — Les titulaires de pension de réversion sont assimilés aux retraités.

5. — Vous voudrez bien comptabiliser séparément toutes les dépenses afférentes à des bénéficiaires du décret du 31 décembre 1946. En particulier, lorsque des prestations seront réglées directement par la caisse, il vous appartiendra de noter les décomptes en y portant une mention telle que « fonctionnaire ».

Bien entendu, les dépenses relatives aux auxiliaires et contractuels de l'État ne relevant pas du décret du 31 décembre 1946 restent confondues avec les autres dépenses des organismes de sécurité sociale. Il n'est donc porté aucune mention sur les décomptes les concernant.

Par contre, les sections de payement constituées au profit des fonctionnaires devront séparer les justifications qu'elles fournissent pour les fonctionnaires titulaires de celles afférentes aux auxiliaires et contractuels.

6. — En ce qui concerne les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, en l'état actuel des textes, les fonctionnaires titulaires ne relèvent pas des dispositions du décret du 12 juin 1946, qui a maintenu un régime différent au profit des anciens assurés du régime locale.

Les fonctionnaires ne supporteront pas la cotisation supplémentaire qui est prévue par ce décret, ni ne bénéficieront des dispositions prévues par ce décret, en vue de la réduction de la participation des assurés aux frais médicaux et pharmaceutiques.

Les modalités du règlement avec les praticiens seront les mêmes que pour les assurés ordinaires, mais le remboursement effectué à l'assuré tiendra compte de la participation plus forte qui lui incombe.

Pour le ministre et par autorisation :

Le maître des requêtes et conseil d'État,
directeur générale de la sécurité sociale,

P. LAROQUE.

Numéro d'ordre : 1115. À jour au 25 mars 1947. Classification codique : GJ 340, 310.

Classement : à classer à la suite de ...

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE N° 93 S. S. DU 25 MARS 1947

concernant les relations entre les **Caisses de Sécurité sociale et les services de l'inspection du Travail.**

Non publiée.

TEXTE :

Paris, le 25 mars 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

à MM. les présidents des conseils d'administration des caisses régionales de sécurité sociales; MM. les directeurs régionaux de la sécurité sociale.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le fait que la nouvelle législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles découlant de la loi du 30 octobre 1946, n'a nullement abrogé les dispositions législatives éditées par mes services en matière de prévention et de sécurité du travail.

Je vous précise notamment que, conformément au code du travail, seule l'inspection du travail dispose de sanctions pénales à l'encontre des employeurs qui négligent de se conformer ou qui contreviennent aux textes en vigueur en matière de sécurité du travail.

Il en résulte qu'à la suite des visites de vos inspecteurs ou contrôleurs, l'application aux employeurs récalcitrants de la majoration de cotisation prévue par l'article 35 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 constitue l'unique possibilité de sanction mise à votre disposition; toutefois, vous devrez signaler à l'inspection du travail toutes les infractions constatées par vos agents.

Vos attributions dans le domaine de la prévention sont parfaitement comptables avec celles dévolues aux services de l'inspection du travail, elles se complètent utilement et doivent concourir à l'organisation d'un système cohérent de prévention.

Dans ce but, j'insiste tout particulièrement auprès de vous sur l'intérêt qu'il aurait à ce qu'un exemplaire des rapports établis par vos agents, chargés d'enquêter dans une entreprise soit transmis aux inspecteurs du travail compétents, ce qui permettrait auxdits fonctionnaires d'assurer leurs fonctions avec plus d'efficacité.

A ce propos, je vous signale que certains incidents regrettables ont déjà surgi qui témoignent de la part des contrôleurs et inspecteurs des caisses de sécurité sociale d'une méconnaissance vraiment anormale des textes réglementaires actuellement en vigueur.

Il m'a été indiqué, notamment, que certains agents des caisses inviteraient les chefs d'établissements à ne plus envoyer à mes services les documents prescrits par l'arrêté du 13 mai 1943 relatif aux comités de sécurité.

De telles interventions sont inadmissibles et il importe d'y mettre fin d'extrême urgence. Vous voudrez bien rappeler à vos agents que leur rôle est de veiller à l'application des instructions ministérielles et non pas de s'y opposer.

Il serait bon que d'ores et déjà vous envisagiez de mettre à la disposition des inspecteurs et contrôleurs de sécurité sociale une documentation qui leur permettrait de se familiariser avec tous les textes relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

J'ajoute qu'à titre de réciprocité, j'invite les inspecteurs du travail à vous transmettre copie des rapports des enquêtes qu'ils effectuent à la suite d'accidents graves ou répétés afin de pouvoir être utilisés en même temps que les dossiers de l'enquête prévue aux articles 26, 27 et 28 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

D'autre part, j'attire votre attention sur les conditions d'agrément des ingénieurs conseils et des contrôleurs de sécurité des caisses régionales de sécurité sociale prévus par arrêtés du 6 janvier 1947. Je vous signale à cet effet, que les demandes d'agrément devront être obligatoirement soumises pour avis à l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.

Il ne vous échappera pas que les questions relatives à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles sont liées pour une très grande part aux bons rapports qui doivent exister entre les organismes de sécurité sociale et les services de l'inspection du travail.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du cabinet,

R. LEFÈVRE.

Numéro d'envoi : 1116. À jour au 27 mars 1947. Classification codique : GJ 310.

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE B. C. N° 1 DU 27 MARS 1947

relative à la transmission des dossiers de **Médailles d'honneur du Travail.**

Non publiée.

TEXTE :

Paris, le 27 mars 1947.

Le ministre du travail et de sécurité sociale,

à MM. les préfets.

Par circulaire TR 22/46 du 4 avril 1946 relative à la présentation et à la transmission des dossiers de médailles d'honneur du travail, je vous ai fait savoir que les dossiers devaient, sans exception, parvenir à mes services au plus tard le 10 novembre pour la promotion du 1er janvier et le 15 mai pour celle du 14 juillet.

Or, il a été constaté par mes services en novembre et décembre derniers, que de nombreuses préfectures n'observaient pas ces délais et j'avais même dû, exceptionnellement, reporter du 10 novembre au 1er décembre la date limite.

Ces errements doivent être évités, d'autant plus que le *Journal officiel* reprend la publication *in extenso* des arrêtés fixant les promotions de médailles d'honneur. En effet, pour la promotion du 1er janvier 1947, les fiches destinées à l'insertion ont été adressées au *Journal officiel* le 17 février et la publication n'est à ce jour pas encore intervenue.

Je serais pourtant désireux de voir paraître les prochaines promotions dans le courant des mois de janvier et de juillet.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien veiller à la stricte observation des délais ci-dessus indiqués. J'attire tout particulièrement votre attention sur le fait que tout dossier me parvenant incomplet ou postérieurement au 15 mai pour la promotion du 14 juillet et au 10 novembre pour celle du 1er janvier ne pourra être examiné. Ces délais sont de rigueur et ne sont susceptibles d'aucune dérogation.

D'autre part, je serais reconnaissant à MM. les Préfets des départements qui ont habituellement plus de 150 propositions par promotion, de ne pas m'envoyer les dossiers en une seule fois et surtout pas au dernier moment comme certains le font. Il serait préférable de m'adresser les dossiers en plusieurs envois (50 à la fois par exemple) dès que ceux-ci sont constitués. Cela permettrait au service des médailles — dont l'effectif en personnel a été réduit — de mieux répartir sa tâche.

Tous les dossiers doivent m'être adressés sous le timbre suivant : Ministère du travail et de la sécurité sociale, bureau du cabinet (médailles d'honneur du travail, 127, rue de Grenelle, Paris (7e).

Présentation des dossiers. — Les dossiers doivent être constitués conformément aux prescriptions de ma circulaire TR 22/46 du 4 avril 1946.

Toutefois, je vous serais obligé de veiller à ce que la fiche réglementaire visée au paragraphe 5° de ma circulaire précitée soit établie avec le plus grand soin et surtout *dactylographiée* tant sur le côté « Archives du ministère » que sur la partie « Insertion au *Journal officiel* ». Il importe, en effet, pour éviter des erreurs regrettables et les réclamations des intéressés que les nom, prénoms et profession des candidats, ainsi que la raison sociale des employeurs, figurent exactement au *Journal officiel* lors de la publication des médailles d'honneur.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

A. CROIZAT.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE B. C. N° 2 DU 28 MARS 1947

relative à l'attribution de la **Médaille d'honneur du Travail** aux ouvriers et employés de certaines entreprises nationalisées.

Non publié.

TEXTE :

Paris, le 28 mars 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

à MM. les préfets.

Par circulaire MTT 9 en date du 2 décembre 1946, je vous ai fait part de ma décision d'accorder la médaille d'honneur du travail aux ouvriers et employés des mines de combustibles minéraux qui ont effectué leurs trente années de services consécutifs dans plusieurs exploitations houillères situées dans un même bassin.

Or, j'ai été saisi depuis de diverses demandes qui, tout en enregistrant le progrès réalisé, tendent à ce que la distinction précitée soit accordée aux mineurs ayant accompli leurs trente années de services dans des houillères, quel que soit le bassin. En effet, certains mineurs ont été obligés de changer de région minière pour des causes multiples bien souvent indépendantes de leur volonté, telles que les invasions allemandes de 1914 à 1940.

Les neuf bassins houillers créés par les décrets du 28 juin 1946 pris en application de la loi du 17 mai 1946, constituent chacun une seule et même entreprise. Mais cette même loi a créé un établissement public central ayant le caractère industriel et commercial dénommé « Les Charbonnages de France », dont l'action s'exerce sur l'ensemble du territoire métropolitain et qui est chargé notamment d'assurer la direction, le contrôle et la coordination des activités techniques des neuf bassins houillers.

Ainsi on peut donc considérer comme un seul établissement industriel et commercial toutes les exploitations houillères.

D'autre part, « l'Électricité de France », qui groupe les entreprises de production, de transport, de distribution, d'importation et d'exportation d'électricité nationalisées en vertu de la loi du 8 avril 1946, m'a demandé de considérer comme répondant à l'expression « dans un même établissement industriel et commercial » les services effectués par les agents des entreprises ex-privées dont elle assure la gestion.

« L'Électricité de France » est un établissement public national de caractère industriel et commercial de même que le « Gaz de France », qui groupe les entreprises nationalisées en vertu de la même loi et qui ont pour objet la production, le transport... de gaz combustible.

Le décret du 22 juin 1946 pris en application de la loi du 8 avril 1946 mettant en vigueur le statut national applicable au personnel des industries électriques et gazières, dispose que les années accomplies dans les différents services ou exploitations de gaz et d'électricité, à la seule exception du temps passé au titre d'agent temporaire non validé, seront totalisées et prises en compte dans le calcul d'ancienneté.

Dans ces conditions, j'ai décidé de faire droit aux demandes précitées en considérant, au regard de l'attribution de la médaille d'honneur du travail, comme un seul et même établissement industriel et commercial :

1° Toutes les exploitations houillères nationalisées en vertu de la loi du 17 mai 1946 ;

2° Toutes les entreprises de production, de transport, de distribution, d'importation et d'exportation d'électricité nationalisées en vertu de la loi du 8 avril 1946 ;

3° Toutes les entreprises de production, de transport, de distribution, d'importation et d'exportation de gaz combustible nationalisées en vertu de la loi du 8 avril 1946.

En conséquence, vous voudrez bien instruire, conformément aux instructions de ma circulaire TR 22/46 du 4 avril 1946 et en tenant compte éventuellement des services militaires (temps légal et temps de guerre), les candidatures à la médaille d'honneur du travail qui vous seraient présentées par des ouvriers et employés ayant effectué leurs trente années de services consécutifs :

Soit dans plusieurs exploitations houillères nationalisées en vertu de la loi du 17 mai 1946, sans distinction de bassin ;

N° d'envoi : 1117.
(Suite.)

Soit dans plusieurs entreprises de production, de transport, de distribution, d'importation et d'exportation d'électricité, nationalisées en vertu de la loi du 8 avril 1946 et dont la gestion est confiée à « l'Électricité de France »;

Soit dans plusieurs entreprises de production, de transport, de distribution, d'importation et d'exportation de gaz, nationalisées en vertu de la loi du 8 avril 1946 et dont la gestion est confiée au « Gaz de France ».

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

A. CROIZAT.

Numéro d'ordre : 1118. **A jour** au 28 mars 1947. **Classification codique : GJ 344.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE N° 99 S. S. 1947 DU 28 MARS 1947

relative au rôle des Caisses de Sécurité sociale dans l'organisation des soins à donner aux victimes d'accidents du travail.

Non publiée.

TEXTE :

Paris, le 28 mars 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

à MM. les directeurs régionaux de la sécurité sociale.

La loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles modifie profondément le régime en vigueur depuis 1898. Elle ne se contente pas de substituer les caisses de sécurité sociale aux compagnies privées d'assurances dans la gestion du risque; elle réalise une modification profonde de l'esprit même de la législation, opérant une véritable réforme de structure.

Le nouveau régime des accidents du travail et des maladies professionnelles n'a plus pour seul but la réparation pécuniaire du dommage causé; son objectif principal est de protéger le travailleur en diminuant dans toute la mesure du possible des risques du travail.

D'autre part, en ce qui concerne les victimes des accidents, le but à atteindre n'est pas uniquement de les indemniser des dommages subis, mais aussi de leur permettre, par des soins médicaux efficaces, par la réadaptation fonctionnelle, éventuellement par la rééducation professionnelle et le reclassement, de récupérer leur pleine capacité de gain.

Le comité technique d'action sanitaire et sociale avait chargé une commission spéciale d'étudier le problème de l'organisation des soins à donner aux travailleurs victimes d'accidents du travail.

Les travaux de la commission ont eu pour base le principe général suivant unanimement reconnu : la durée de l'incapacité temporaire de travail, l'existence ou non d'une incapacité permanente et le degré de cette incapacité dépendent pour une très large part de la qualité des soins donnés à l'accidenté et, en particulier, de la qualité des soins initiaux.

Il importe donc, au premier chef, d'assurer à toute victime d'accident du travail la possibilité de recevoir, dès le moment de l'accident, des soins éclairés et efficaces.

Il ne peut être question de limiter le libre choix de son médecin par le blessé, mais il faut offrir à tous les intéressés, la possibilité de disposer des ressources techniques les plus parfaites.

Les caisses de sécurité sociale devront donc considérer comme un des premiers et des principaux objectifs à atteindre, en matière d'accidents du travail, l'organisation dans les meilleures conditions possibles des soins de première urgence. Pour être efficaces, ces soins doivent pouvoir être dispensés sur les lieux mêmes du travail. Les caisses ont tout intérêt à coopérer dans ce but avec les services médicaux d'entreprise, qui sont habilités à soigner les blessés qui n'interrompent pas le travail, notamment en leur fournissant du matériel de pansement et des *boîtes de secours bien composées.* Lorsqu'il n'existe pas de service médical suffisant dans le cadre de l'entreprise, les soins d'urgence peuvent être donnés dans des dispensaires situés à proximité des usines et organisés soit par des comités inter-entreprises, soit par les caisses elles-mêmes, soit encore par entente entre ces organismes.

Les caisses de sécurité sociale devront notamment reprendre, dans toute la mesure du possible, les dispensaires qui avaient été créés par les compagnies privées d'assurances; en les perfectionnant au besoin et en les développant. Elles devront tâcher d'obtenir dans ce but la collaboration des organisations professionnelles médicales qui sont directement intéressées, elles aussi, à la bonne organisation des soins aux accidentés du travail et à la lutte contre les pseudo cliniques créées par des praticiens de moralité douteuse.

Les moyens de réalisation pourront varier selon les circonstances locales. Mais j'attache le plus grand prix à ce que le but poursuivi, qui est d'assurer aux victimes d'accidents du travail des soins de qualité, soit atteint dans tous les cas.

***

Les soins donné dans les centres de première urgence devront assez fréquemment être complétés par des interventions chirurgicales qui ne pourront être pratiquées que dans des services possédant une installation plus complète et un personnel spécialisé. Pour être pleinement efficaces, ces interventions devront, en règle générale, être faites le plus précocement possible. D'où la nécessité de mettre sur pied un service de transport rapide entre les centres de première urgence et les centres opératoires, pour tous les blessés qui sont incapables de se déplacer et doivent être hospitalisés.

En règle générale, en cas d'interruption de travail, tous les blessés devraient pouvoir être pris en charge, aussitôt après les premiers secours et jusqu'à leur guérison, par un service chirurgical spécialisé. De tels services sont malheureusement rares à l'heure actuelle.

Les caisses de sécurité sociale devront souvent envisager la création, en collaboration avec les administrations hospitalières, si possible, ou même seules, le cas échéant.

La commission des accidents du travail du comité technique d'action sanitaire et sociale a défini les conditions que devrait remplir un centre de traumatologie type. Ces conditions sont les suivantes :

Le centre de traumatologie doit être situé dans un endroit facilement accessible de tous les points du secteur qu'il est appelé à desservir.

Il doit comporter deux services principaux, le service « porte » et le service « hospitalisation ».

L'expérience a prouvé que la grande majorité des blessés est constituée par des blessés légers qui, souvent, viendront au centre d'eux-mêmes, en empruntant les moyens de transport usuels, ils ne seront pas hospitalisés et resteront tout au plus 6, 12 et parfois 24 heures au centre après intervention.

Le service « Porte » sera donc extrêmement actif. Il doit, par conséquent disposer de locaux spacieux, s'adaptant parfaitement au but poursuivi. Il comportera :

— une salle d'admission ;
— en annexe, une salle de nettoyage et de déshabillage ;
— une salle de secrétariat médico-administratif ;
— une vaste et très confortable salle d'attente ;
— deux salles d'opérations ;
— deux ou trois salles de pansements ;
— une salle de plâtre ;
— plusieurs chambres de repos.

Il possédera un poste de radiologie avec appareillage mobile, capable d'effectuer les examens de pratique courante.

Le service d' *« hospitalisation »* recevra :

— immédiatement les blessés dont l'état exige d'emblée l'hospitalisation ;
— les blessés qui lui seront envoyés par le service « porte ».

Il comprendra un secrétariat médico-administratif ;

— une salle de déshabillage et de nettoyage ;
— une salle de réchauffement ;
— une salle d'opérations, aseptique ;
— une salle d'opérations, septique ;
— une salle de radio-chirurgie ;
— une salle de plâtre ;
— plusieurs salles de pansements ;
— 60 à 120 lits d'hospitalisation, selon l'importance du secteur.

Le service d'hospitalisation et le service « porte » doivent avoir à leur disposition :

a. Un service de radiologie et de physiothérapie très bien équipé, doté des appareils les plus modernes ;

b. Un laboratoire pour examens courants ;

c. Un service d'appareillage et de réadaptation fonctionnelle.

L'importance du service de réadaptation fonctionnelle doit être soulignée. Cette réadaptation, judicieusement conduite, d'après des méthodes modernes, et mise en œuvre le plus tôt possible après l'accident, doit permettre d'abaisser notablement le nombre des cas d'incapacité permanente et le taux de cette incapacité. Elle permettra souvent au blessé de reprendre un ancien métier ou un métier voisin dont l'exercice ne nécessitera pas de rééducation professionnelle prolongée. Elle facilitera en tous cas cette rééducation professionnelle qui restera toujours indispensable dans un certain nombre de cas et dont elle constituera alors le premier stade.

Enfin, le service « porte », comme le service d'« hospitalisation » doivent pouvoir s'appuyer sur un service médico-social et statistique bien organisé.

Le personnel technique du centre comprendra :

— un chirurgien-chef, directeur responsable avec, à côté de lui, un assistant ou une assistante, chargés spécialement des problèmes médicaux, de la direction et de la surveillance générale de la maison ;

— un receveur économe chargé plus particulièrement de l'approvisionnement et des questions financières ;

— des chirurgiens, chefs de service spécialisés en traumatologie, à temps complet ;

— des internes chirurgiens résidants ;

— trois à six médecins assistants (anesthésistes et aides), à temps complet ;

— deux assistantes sociales ;

— deux à quatre secrétaires médicales;
— des infirmières diplômées en nombre suffisant.

Il est évident que l'effectif du personnel technique sera fonction de l'importance du centre et, en particulier, de l'activité du service « porte ». Celui-ci devra être en état de fonctionner en permanence.

Pour réaliser de tels centres de traumatologie, les caisses de sécurité sociale devront rechercher la collaboration des administrations hospitalières locales. Il suffira souvent d'aménager et de spécialiser des services chirurgicaux déjà existants ; dans d'autres cas, caisses et administrations hospitalières s'associeront pour réaliser de toute pièces un service nouveau. Dans tous ces cas, les caisses devront veiller à ce que les conditions techniques énumérées ci-dessus soient bien remplies et obtenir, en contrepartie de leur contribution financière, une participation efficace à la gestion des centres. Dans les cas, qui devront rester exceptionnels, où les caisses de sécurité sociale, par suite de circonstances locales particulières, seraient amenées à créer des centres de traumatologie leur appartenant en propre, elles devront se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de création d'établissements de soins.

⁂

J'ai déjà eu l'occasion d'insister auprès de vous, à plusieurs reprises, sur l'importance extrême que j'attache à la mise en application de la nouvelle législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Le problème des soins à donner aux blessés doit retenir tout particulièrement l'attention des caisses de sécurité sociale. Les caisses régionales doivent leur donner une place de premier plan dans leur programme d'action sanitaire et sociale. Elles doivent s'attacher à résoudre d'abord le problème des soins de première urgence, et à compléter ensuite leur action par la réalisation de centres de traumatologie dans les grandes agglomérations industrielles.

Vous voudrez bien transmettre ces instructions aux caisses de sécurité sociale de votre région et me tenir au courant de la suite qui leur aura été donnée.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

A. CROIZAT.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE DU 29 MARS 1947

du ministre de l'intérieur
relative aux **travailleurs italiens** recrutés par l'office national d'immigration.

J. O., 9 avril 1947, p. 3310.

TEXTE :

A MM. les préfets.

Votre attention a déjà été appelée, à plusieurs reprises, sur les raisons, vitales pour notre pays, qui ont amené le Gouvernement à conclure avec l'Italie un accord en vue du recrutement de 200.000 travailleurs pendant l'année 1947.

Or, il est apparu, depuis l'entrée en vigueur de cet accord, que la mise au travail des Italiens recrutés par l'O. N. I. et leur adaptation aux conditions de vie qui leur sont offertes ne vont pas sans se heurter souvent à de sérieuses difficultés. C'est ainsi que les intéressés n'hésitent pas, dans bien des cas, à abandonner au bout de très peu de temps leur emploi, soit pour en rechercher un autre, soit pour regagner l'Italie.

L'impression extrêmement fâcheuse que produit, notamment auprès de leurs compatriotes désireux de venir travailler en France, le retour de ces Italiens, dans leurs foyers risque, à très brève échéance, de réduire très sensiblement nos possibilités de recrutement dans ce pays.

Il importe donc de remédier immédiatement, et dans toute la mesure du possible, à cette situation, tant en prenant les dispositions propres à améliorer les conditions d'accueil des Italiens ainsi recrutés, qu'en s'efforçant de régler sur-le-champ les conflits qui peuvent les opposer, dès leur arrivée, à leurs employeurs.

En ce qui concerne l'accueil et la mise en place de ces travailleurs, des instructions vont être données, sous le timbre du ministère du travail, aux agents chargés d'accompagner les convois, pour qu'ils se préoccupent, lors de l'arrivée des intéressés à destination, des conditions de leur hébergement et de leur mise au travail. Des contrôleurs spéciaux iront ensuite visiter périodiquement les Italiens nouvellement recrutés à leur lieu d'emploi.

Ces dispositions spéciales ne diminuent évidemment en rien le rôle dévolu aux inspecteurs du travail et aux offices de placement qui, ainsi qu'il leur sera rappelé par ailleurs, doivent surveiller de très près les conditions dans lesquelles seront résolus les différents problèmes que posent l'installation décente de ces travailleurs et leur intégration rapide dans notre économie.

En second lieu; et c'est là l'objet essentiel de la présente instruction interministérielle, il importe de donner aux conflits qui sont susceptibles d'opposer les Italiens à leurs employeurs une solution si possible amiable et, en tout cas, immédiate. Je vous rappelle à cet égard que la rupture du contrat de travail est un litige d'ordre purement privé, qui, s'il ne peut être réglé par l'accord des deux parties, doit normalement se traduire par une procédure juridictionnelle devant les tribunaux de droit commun. C'est donc aux services de main-d'œuvre qu'il appartient, au premier chef, de jouer le rôle de conciliateurs ; il ne doit, en aucun cas, être fait appel aux services de police ou de gendarmerie pour régler ces conflits individuels, *l'intervention de ces services ne se justifie que lorsque l'ordre public est mis en cause.*

La seconde conséquence du caractère privé du litige auquel donne lieu la menace de rupture ou la rupture effective du contrat de travail est qu'aucune mesure administrative, *a priori*, ne doit être prise à l'encontre des travailleurs italiens en conflit avec leurs employeurs. Le refoulement des intéressés dans leur pays d'origine ne se justifie notamment que dans le cas où leur mauvaise foi est nettement établie, et si les services du ministère du travail, estimant impossible ou inopportun de les intégrer dans une branche quelconque de notre économie, vous en font la demande expresse.

Ces prescriptions annulent les dispositions de mes télégrammes 41 et 42 du 20 septembre 1946 qui prévoyaient le refoulement systématique de tous les Italiens ayant abandonné leur travail dans les mines pour lesquelles ils avaient été recrutés.

Il va de soi, par contre, que si, parmi les Italiens en cause, se trouvaient des éléments troubles qui s'efforceraient de provoquer le débauchage de leurs compatriotes, une mesure de refoulement devrait être prise immédiatement à leur encontre, sans préjudice de l'arrêté d'expulsion dont ils pourraient faire l'objet ultérieurement, et au sujet duquel il vous appartiendrait de m'adresser toutes propositions utiles.

Nous attachons le plus grand prix, étant donné l'urgence et le caractère impérieux des besoins de main-d'œuvre que le Gouvernement s'efforce actuellement de satisfaire, à ce que vous apportiez *personnellement* votre concours à la mise au point des dispositions propres à faciliter, notamment dans les régions minières,

N° d'envoi : 1119.
(Suite.)

l'établissement des travailleurs italiens sur notre sol. Vous voudrez bien nous rendre compte, sous les timbres respectifs de la direction de la réglementation et des étrangers, 2e bureau, et de la direction de la main-d'œuvre, 6e bureau, des difficultés particulières auxquelles vous auriez à faire face et des suggestions que vous pourriez être amenés à formuler à ce sujet.

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

A. CROIZAT.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE T. R. 028/47 DU 1ER AVRIL 1947

concernant l'étalement des **congés payés en 1947.**

Non publiée.

TEXTE :

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE,

à MM. les inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre,
MM. les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre.

Par circulaire TR. 32/46 du 30 avril 1946, je vous avais prié de provoquer des accords entre organisations patronales et ouvrières afin d'obtenir l'étalement réel des congés payés sur la plus longue période possible.

Or, d'après les renseignements qui m'ont été fournis, l'habitude prise par les bénéficiaires de congés payés de partir à la même période de l'année, et, particulièrement entre le 1er et le 15 août, a été suivie l'an passé avec le même automatisme que précédemment et les établissements accordant les congés en bloc par voie de fermeture ont le plus souvent, surtout dans la région parisienne, placé cette fermeture pendant la première quinzaine d'août.

Les inconvénients habituels de cet état de choses se sont fait également sentir : encombrement des moyens de transport et des hôtels des stations estivales. La S. N. C. F. signale, notamment, que, pour faire face à un tel afflux de voyageurs subitement accru aux périodes de pointe, elle a dû faire entrer dans la composition des trains rapides ou express, des voitures de type ancien ne présentant pas toujours les qualités de sécurité et de confort désirables.

Il est donc nécessaire, pour éviter, dans la plus large mesure possible, le renouvellement de cette situation à l'occasion des congés de 1947, de prendre deux séries de mesures correspondant, l'une, au cas où les congés sont accordés par roulement, l'autre, au cas où les congés sont accordés par voie de fermeture des entreprises.

I. Entreprises accordant les congés par roulement.

Il est absolument indispensable que vous preniez dès à présent toutes dispositions que vous jugerez utiles, dans le ressort de votre circonscription ou de votre département, pour amener les employeurs et leurs organisations syndicales, les organisations ouvrières, les comités d'entreprises, les travailleurs eux-mêmes à reconnaître que l'intérêt général et l'intérêt bien compris des intéressés est de se soumettre à une discipline consentie en vue d'établir un ordre de départ réparti sur la plus longue période possible de l'année. Comme vous le savez, la période des congés doit comprendre, au moins, la période du 1er juin au 31 octobre, mais l'indication fournie à ce sujet par l'article 54 *b* du Livre II du Code du Travail n'est nullement limitative. Il n'y aurait donc que des avantages à ce que les travailleurs désirant prendre leur congé avant le 1er juin ou après le 31 octobre, puissent le faire librement, même au cours de l'hiver.

Je n'ignore pas que les pères et mères de famille ayant des enfants d'âge scolaire désirent prendre leurs congés pendant la durée des vacances de leurs enfants ; mais il reste encore un nombre important de célibataires et de personnes mariées sans enfants ou ayant des enfants en bas âge ou sortis de l'école qui peuvent prendre leur congé, avec d'ailleurs de plus grandes facilités, avant le 14 juillet ou à partir du mois de septembre. D'autre part, ce dernier mois est toujours à la disposition des personnes ayant des enfants d'âge scolaire.

Il convient donc que vous utilisiez les moyens de propagande, notamment la presse, dont vous pouvez disposer afin de porter à la connaissance de tous les travailleurs, employeurs et organismes intéressés de votre circonscription ou département, d'une part, les inconvénients résultant de départs en masse à la période des congés et d'autre part, les avantages qu'offrirait, pour les bénéficiaires des congés, l'étalement des départs sur une période plus longue.

a. *Inconvénients de départs en masse aux périodes de pointe.*

Les conséquences de l'habitude acquise par les habitants des grands centres de prendre leurs congés au mois d'août et de partir au début de ce mois ont été indiquées maintes fois dans les circulaires relatives à cette question. Le mois d'août, bien qu'il ne soit pas toujours le plus beau et le plus chaud, attire inexpli-

cablement les estivants qui, plutôt que d'envisager un départ plus hâtif ou plus tardif, préfèrent voyager dans des conditions de confort et même de sécurité peut satisfaisantes, s'entasser dans les hôtels ou les locaux de location, encombrer des localités surpeuplées temporairement et qui ne peuvent que leur assurer une nourriture insuffisante et, en définitive, faire face à des frais beaucoup plus élevés.

Il y a lieu de porter tout particulièrement à la connaissance des bénéficiaires de congés payés que la S. N. C. F. a décidé, étant donné la pénurie de charbon et le manque de matériel, d'interdire cette année, à certaines dates, l'accès des trains rapides et express aux porteurs de billets populaires de congés payés. Ces dates sont les suivantes :

— du 23 au 26 mai 1947 inclus, pour les fêtes de la Pentecôte ;
— les 11, 12 et 13 juillet ;
— du 31 juillet au 3 août inclus ;
— les 13, 14 et 15 août ;
— les 29, 30 et 31 août.

Ces interdictions s'appliquent dans les deux sens, c'est-à-dire aussi bien au départ des centres qu'au retour vers les centres. Toutefois, la S. N. C. F. désireuse de réduire au minimum les inconvénients d'une telle décision qui lui est imposée par les nécessités techniques, n'a laissé subsister l'interdiction dont il s'agit, pour les 3, 29 et 30 août, qu'au départ de Paris.

b. *Avantage de départs échelonnés en dehors des périodes de pointe.*

Il est tout d'abord évident que les inconvénients résumés ci-dessus disparaissent pour les personnes qui prennent leur congé à des périodes autres que les périodes de pointe et surtout avant ou après les mois de juillet et août. Il est bien certain que les mois de mai et de juin par exemple sont très favorables aux vacances reposantes.

Par ailleurs, vous pouvez, d'ores et déjà, faire état des démarches entreprises par l'organisme « Tourisme et Travail » auprès de la S. N. C. F., d'une part, et des hôteliers, d'autre part. « Tourisme et Travail » organise des voyages de groupes au cours des périodes dites creuses et les bénéficiaires profiteront de tarifs de chemin de fer et de séjour très avantageux. Pour ces mêmes périodes, « Tourisme et Travail » passe des accords avec les hôteliers permettant aux estivants isolés et à leurs familles de bénéficier de prix de séjour inférieurs à la normale et davantage accessibles aux travailleurs qu'aux mois de juillet et août.

II. Entreprises accordant les congés par voie de fermeture.

Les fermetures se placent en général à la même époque et presque toujours pendant la première quinzaine d'août. Il en résulte que les travailleurs des entreprises considérées se présentent en masse aux guichets des gares et arrivent tous à la fois dans les stations estivales.

Il serait donc particulièrement souhaitable que vous interveniez auprès des employeurs et de leurs organisations syndicales, des comités d'entreprises, des organisations ouvrières et, dans la mesure du possible, des travailleurs, pour obtenir que :

— les employeurs renoncent, à moins de nécessités impérieuses, à fermer leurs entreprises et accordent les congés par roulement ;

— les dates de fermeture soient choisies en dehors des périodes de pointe, — première quinzaine d'août notamment — et ne correspondent pas avec les dates indiquées par la S. N. C. F. et dont l'énumération vous a été donnée précédemment ;

— les dates de fermeture ne soient pas concommitantes dans les entreprises appartenant à des groupes différents ;

— les dates soient fixées avec un décalage d'une semaine dans les entreprises appartenant au même groupe, celles-ci devant s'efforcer de constituer un stock de matières premières suffisant pour leur permettre de continuer leur production pendant ces quelques jours de décalage. A cet égard, j'envisage de vous faire accorder légalement des pouvoirs plus étendus que ceux actuellement à votre disposition afin que vous soyez en mesure de contrôler le choix des dates de fermeture par les entreprises.

A l'appui des démarches que vous ferez à cet effet auprès des personnes et des groupements intéressés, vous pourrez utilement faire valoir les arguments présentés dans la première partie de cette circulaire.

⁂

J'attacherais un prix tout particulier à ce que vous prêtiez toute votre attention à cette question de l'étalement des congés payés et à ce que vous vous efforciez, par des moyens appropriés à la circonscription sur laquelle vous avez autorité, de lui trouver une solution satisfaisante. De mon côté, à l'échelon national, je ne manquerai pas d'appuyer votre action, notamment par la voie de la presse et de la radio. Le commissariat au tourisme, les groupements syndicaux constitués à l'échelon national, ainsi que la S. N. C. F. et l'organisme « Tourisme et Travail » m'ont assuré qu'ils agiraient dans le même sens.

Je vous serais obligé de me tenir au courant des mesures que vous serez amené à prendre pour assurer l'étalement réel des congés payés sur la plus longue période possible de l'année, tout au moins pour ceux d'entre vous dont la circonscription ou le département comprennent des centres industriels suffisamment importants pour que la question de l'étalement puisse se poser.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

A. CROIZAT.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE T.R. 03/47 DU 15 AVRIL 1947

concernant la **semaine nationale de la sécurité.**

Non publiée.

TEXTE :

Paris, le 15 avril 1947.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE,

à MM. les inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre,
à MM. les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre.

Par circulaire du 7 mars 1947, je vous ai invité à prendre part à la semaine nationale de la sécurité du 16 au 21 juin.

Je vous prie de trouver ci-après les directives sur les diverses manifestations régionales et locales qui pourront être réalisées à cette occasion.

Dans toutes les expositions qui se tiendront au cours de la semaine nationale de la sécurité, une large place devra être faite à l'étude des problèmes de la sécurité dans le travail, par la présentation de matériel de protection contre les accidents, de tableaux, de graphiques montrant et faisant état des pertes qu'il en résulte pour la nation, la région, la localité.

L'expérience a montré, au cours de la semaine de la sécurité de l'année 1946, que même dans de petites localités, il était possible, sinon dans un local spécialement aménagé, du moins dans les vitrines de quelques commerçants, de réaliser une exposition attrayante avec des moyens restreints et peu coûteux, tels que dessins, affiches, photographies, etc.

Les films traitant de la sécurité sont encore peu nombreux. De ce fait, seuls quelques départements peuvent en bénéficier. Il conviendrait dans ces conditions, de faire projeter dans les salles de cinéma, au cours des représentations, quelques brefs conseils sous forme de slogans destinés à être facilement retenus.

Il serait souhaitable également que fussent insérées dans la presse régionale ou locale, et diffusées par la radio, des études sur la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles les plus fréquentes dans la région.

En outre, il y aurait le plus grand intérêt à ce que des visites auxquelles participeraient les représentants des organisations patronales et ouvrières, soient organisées par vos soins dans des établissements industriels où les problèmes de la sécurité ont été résolus d'une manière particulièrement satisfaisante.

Il serait enfin opportun de profiter de la semaine nationale de la sécurité pour faire une campagne auprès des comités de sécurité. u cours de conférences, il pourrait être rappelé aux délégués des comités, le rôle et la mission qui leur incombent. Ces derniers pourraient être également invités à organiser dans leurs établissements, en accord avec les employeurs, des causeries consacrées aux problèmes de la sécurité.

Le ministre, par délégation :

Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

J. MAILLET.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE P/DMP 22.107, P/DM 284 DU 24 AVRIL 1947

relative au **nouveau régime des prisonniers de guerre** employés dans les mines.

Non publiée

TEXTE :

Paris, le 24 avril 1947.

LE DIRECTEUR DES MINES,

à MM. les ingénieurs en chef des mines.

***Objet.* — Nouveau régime des prisonniers de guerre dans les mines.**

***Référence.* — Circulaire P/DM 277-278-282 des 17 et 22 mars et 17 avril 1947.**

A la suite d'une conférence qui s'est tenue le 18 avril au ministère du travail, j'ai quelques précisions supplémentaires à ajouter aux instructions qui vous ont été données par les circulaires citées en référence au sujet du nouveau régime des prisonniers de guerre employés dans les mines.

1° *Payement de la partie du salaire mise à la disposition immédiate du prisonnier.*

Le payement en question sera effectué en monnaie de camp, ou, à défaut de cette monnaie et provisoirement, par inscription à un compte ouvert au prisonnier par le commandant du dépôt, pour éviter les nombreux inconvénients qu'il y aurait à mettre entre les mains des prisonniers des francs utilisables par eux à l'extérieur des camps sans aucun contrôle.

Lorsque le prisonnier de guerre désirera se procurer des objets ou produits qui ne se trouvent pas à la cantine, il en fera la demande au commandant du dépôt, qui les fera venir au camp, les payera lui-même en francs français et sera remboursé par le prisonnier en monnaie de camp.

2° *Retenues légales sur le salaire du prisonnier.*

a. Il y a d'abord lieu d'effectuer sur le salaire total gagné par le prisonnier la retenue correspondant à l'impôt cédulaire au taux fixé pour les célibataires (1). Le produit de ces retenues doit être versé à l'État dans les mêmes conditions que pour les travailleurs libres, car le prisonnier de guerre, rémunéré comme ceux-ci, est soumis à l'impôt.

b. Quant à la retenue égale à celle que subissent les travailleurs affiliés au régime de la sécurité sociale, elle sera conservée par les exploitants, qui la porteront à un compte spécial destiné à couvrir les dépenses d'amélioration de l'installation des prisonniers, ainsi que des frais de garde. Les prisonniers de guerre ne sont pas affiliés à la sécurité sociale et il n'y a donc pas lieu à versement d'une cotisation patronale.

3° *Transfert.*

Les conditions de transfert en Allemagne d'une partie du salaire du prisonnier ne sont pas encore réglées.

La somme qui n'est pas mise à la disposition du prisonnier à chaque paye sera donc pour le moment portée à son pécule. Dès que les conditions du transfert auront été fixées, je vous les ferai connaître aussitôt.

4° *Option.*

J'attire votre attention sur la circulaire MO 54 du 15 avril 1947 de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale relative à l'option des prisonniers de guerre allemands en vue de leur transformation en travailleurs libres, qui vient de paraître au *Journal officiel* du 18 avril 1947. La libération sur place en France est offerte à *tous* les prisonniers de guerre et, par conséquent, à ceux employés dans les mines

(1) C'est-à-dire sans tenir compte de la situation de famille du prisonnier de guerre.

comme aux autres. La transformation de certains de ces prisonniers en travailleurs libres sera probablement admise à titre d'essai, plus tôt qu'il n'avait d'abord été envisagé. Toutefois on se contentera pour l'instant d'enregistrer, pour les prisonniers de guerre des mines, les candidatures qui pourront se manifester, sans en libérer aucun immédiatement, sauf ceux appartenant aux catégories prioritaires visées dans la circulaire du 15 avril, dont le tour de rapatriement arriverait.

Des indications à ce sujet vous seront données ultérieurement dans la mesure du possible (il semble en particulier qu'un essai portera sur un contingent de prisonniers de guerre des houillères lorraines).

Je vous signale que les conditions d'octroi au prisonnier de guerre qui opte pour le travail en France du congé visé dans la circulaire précitée du 15 avril 1947 ne sont pas encore réglées, car cet octroi soulève de très nombreuses et graves difficultés.

5° *Amélioration des conditions de vie des prisonniers de guerre.*

Enfin, j'insiste à nouveau sur les améliorations matérielles de la situation du prisonnier, et particulièrement des installations des camps. Les ministères du travail, de la guerre et des affaires étrangères, y tiennent essentiellement et le directer général des prisoniers de l'Axe, demande qu'elles soient entreprises sans délai, de façon qu'il puisse *constater au 1er juin 1947 un résultat substantiel.*

Je vous prie donc de veiller à ce que les houillères du bassin, en particulier, fassent à ce sujet un réel effort pour desserrer les prisonniers en agrandissant les camps et améliorer les installations de ceux-ci (matériel de couchage, propreté, éclairage, salles de réunions, terrain de sport, etc.) ainsi que la nourriture, afin de mettre les prisonniers de guerre dans un bon état d'esprit tant pour la continuation de leur travail comme prisonnier de guerre, que pour le volontariat au maintien à la mine comme travailleur libre.

Signé : PERRINEAU.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE N° 136 S.S. DU 25 AVRIL 1947

relative aux déclarations d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

J. O., 8 mai 1947, p. 4304.

TEXTE :

(La présente circulaire ne concerne pas les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, pour lesquels des instructions particulières, tenant compte du régime local en vigueur jusqu'au 31 décembre 1946, ont été données.)

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

à MM. ls maires, en communication à MM. les préfets.

Ainsi que vous le savez, la loi du 30 octobre 1946 (*Journal officiel* du 31 octobre) sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le cadre de la sécurité sociale est entrée en vigueur le 1er janvier 1947.

La présente circulaire a pour objet de vous donner certaines précisions en ce qui concerne les modifications apportées par ladite loi aux formalités de déclaration des accidents du travail et maladies professionnelles.

Il convient tout d'abord de noter que la loi du 30 octobre 1946 ne s'applique pas aux accidents du travail survenus dans les professions agricoles.

D'autre part, les droits résultant des accidents survenus dans les autres professions antérieurement au 1er janvier 1947 seront exercés conformément aux dispositions de la loi du 9 avril 1898 modifiée (art. 36 de la loi du 24 octobre 1946 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole).

Il en résulte que :

1° Pour tous les accidents du travail survenus *vant le 1er janvier 1947 ;*

2° Pour les accidents du travail *agricole* survenus avant comme après le 31 décembre 1946,

vous devez continuer à recevoir les déclarations et en assurer la transmission conformément à la loi du 9 avril 1898 et aux dispositions subséquentes.

Pour ce qui est, au contraire, des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles constatées, dans les professions autres que les professions agricoles, à partir du 1er janvier 1947, vous ne devez recevoir aucune déclaration.

En effet, dans le cadre du nouveau régime c'est directement à la caisse primaire de sécurité sociale que doivent être adressées :

a. La déclaration d'accident, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de l'employeur, dans les quarante-huit heures, ou, à défaut, par la victime ou ses représentants, dans les deux années à compter de la date de l'accident (art. 23 de la loi du 30 octobre 1946) ;

b. La déclaration de maladie professionnelle, par la victime, dans les quinze jours de la cessation du travail (art. 73 de la même loi).

Toutefois, les collectivités ou entreprises dont le personnel n'est pas couvert par les organismes de sécurité sociale pour les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, doivent adresser une seule déclaration à l'inspecteur du travail chargé de leur surveillance ou au fonctionnaire qui en exerce les attributions en vertu d'une législation spéciale.

Les modèles de ces déclarations ont été fixés par l'arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale du 30 novembre 1946 (*J. O.* du 11 décembe). Conformément aux prescriptions de la circulaire du 4 décembre 1946 leur notifiant ces modèles, les caisses primaires de sécurité sociale ont pris les dispositions utiles afin de pourvoir les employeurs des imprimés nécessaires. En raison des difficultés actuelles,

la mise en place ou le renouvellement des provisions d'imprimés peut se trouver retardé; les employeurs peuvent, toujours, obtenir ces imprimés auprès des caisses primaires et des caisses régionales de sécurité sociale; bien entendu il leur est loisible d'établir leur déclaration au vu du modèle publié au *Journal officiel.*

Il y aurait intérêt à ce que vous donniez, notamment par voie d'affichage dans les locaux de votre mairie ouverts au public, la plus large diffusion à la présente circulaire.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

A. CROIZAT.

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de l'agriculture,

TANGUY PRIGENT.

Numéro d'envoi : 1124. **À jour** au 26 avril 1947. **Classification codique : GJ 3143.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE T.R. 032/47 DU 26 AVRIL 1947

concernant le contrôle de la **réglementation du travail des femmes et des enfants.**

Non publiée.

TEXTE :

Paris, le 26 avril 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

à MM. les inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre,
à MM. les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre.

A l'occasion de l'élaboration des rapports qui doivent être fournis au bureau international du travail sur l'application des conventions internationales relatives au travail des femmes et des enfants, j'ai constaté que vos rapports ne contenaient que des renseignements insuffisants sur les visites effectuées dans les entreprises et les infractions relevées au sujet de l'application de la réglementation en vigueur en la matière, notamment en ce qui touche l'âge d'admission des enfants aux travaux industriels et non-industriels et le travail de nuit des femmes et des enfants.

Je n'ignore pas qu eles fonctions ui vous sont dévolues sont de plus en plus absorbantes. Mais le corps de l'inspection du travail ne remplirait pas une des parties les plus importantes de sa tâche s'il n'assurait pas effectivement le respect des dispositions du titre Ier du livre II du Code du travail destinées à préserver la santé d'une catégorie de travailleurs qu'il importe particulièrement de protéger pour sauvegarder l'avenir du pays.

En conséquence, je vous prie de veiller à la stricte application de la législation dont il s'agit et de me tenir informé, dans vos prochains rapports, des mesures que vous aurez prises à cet effet.

Le ministre, par délégation :

Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

J. MAILLET.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE T.R. 038/47 DU 3 MAI 1947

concernant la **journée du 1er mai.**

Non publiée.

TEXTE :

Paris, le 3 mai 1947.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE,

à MM. les inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre;
MM. les ingénieurs en chef des mines;
MM. les ingénieurs en chef des ponts et chaussées;
MM. les ingénieurs en chef des circonscriptions électriques;
MM. les directeurs des ports.

(En communication à MM. les directeurs régionaux de la sécurité sociale et à MM. les présidents des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales et des caisses de congés payés dans les ports.)

Et pour information, à MM. les préfets.

La loi n° 47.778 du 30 avril 1947 (*Journal officiel* du 1er mai) prévoit que la journée du 1er mai sera chômée et payée.

Les principales dispositions de cette loi étant identiques à celles de la loi du 26 avril 1946 relative au 1er mai 1946, les instructions contenues dans les circulaires des 29 avril 1946 et 8 juin 1946 concernant l'application de cette dernière loi doivent être considérées comme étant toujours valables. Je vous prie, en conséquence, de bien vouloir vous y référer.

Ci-joint, en annexe, un exemplaire de chacune des deux circulaires précitées.

J'ajoute qu'il résulte du texte adopté par l'assemblée nationale que les dispositions de la loi du 30 avril 1947 ne s'appliquent pas uniquement au 1er mai 1947, mais qu'elles ont un caractère permanent.

Le ministre, par délégation :

Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

J. MAILLET.

CIRCULAIRE TR. 31/46 DU 29 AVRIL 1946

relative à la journée du 1er mai 1946.

La loi du 26 avril 1946 (*Journal officiel* du 28 avril) prévoit que la journée du 1er mai sera chômée et payée. Toutefois, la loi indique que, dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompte le travail, les salariés occupés le 1er mai auront droit, en plus du salaire correspondant au travail effectué, à une indemnité égale au montant de ce salaire.

D'autre, pat, la loi décide que les heures de travail pourront être récupérées et que ces heures de récupération seront rémunérées comme des heures normales de travail.

L'application de ces dispositions pose un certain nombre de questions qui devront être résolues dans les conditions ci-après indiquées :

1° *La journée du 1er mai est chômée.*

L'intention, clairement exprimée, du législateur, est d'assurer aux travailleurs une indemnité telle que le chômage du 1er mai n'entraîne pas, pour ceux-ci, une réduction de leur salaire. En application de cette règle, les traitements et salaires mensuels, à la quinzaine ou hebdomadaires devront être intégralement maintenus.

En ce qui concerne les salariés rémunérés à l'heure ou à la journée, l'indemnité à verser sera égale au

montant du salaire qu'ils auraient perçu s'ils avaient effectivement travaillé le 1er mai, compte tenu de l'horaire de travail pratiqué dans l'établissement considéré.

Il y a lieu de signaler que, conformément aux indications données ci-dessus, le congé du 1er mai ne pourra être une cause de réduction du salaire. Autrement dit, la journée du 1er mai, bien qu'elle soit chômée, doit être considérée comme une journée de travail effectif pour l'application de la loi du 25 février 1946 relative à la rémnuération des heures supplémentaires.

Les salariés rémunérés aux pièces ou au rendement et travaillant en atelier, recevront une indemnité dont le montant sera égal au quotient du salaire afférent à la période de paye précédant le 1er mai, par le nombre de jours de travail effectif de cette période.

Pour les travailleurs à domicile visés par la loi du 1er août 1941, j'estime que la loi dont ils doivent être appelés à bénéficier peut leur être appliquée dans les conditions suivantes : ils recevront, pour la journée du 1er mai, une indemnité égale au sixième du salaire hebdomadaire moyen qu'ils ont reçu d'un ou plusieurs employeurs, pour la période de paye ayant précédé immédiatement cette journée.

D'autre part, étant donné les conditions très particulières dans lesquelles travaillent les dockers du fait du changement fréquent d'employeurs au cours d'une même semaine, voire même au cours d'une même journée, j'ai décidé que les caisses agréées par le ministère du travail pour assurer le versement des indemnités de congés payés aux dockers, seraient habilitées à leur verser l'indemnité prévue par la loi du 26 avril 1946.

Cette indemnité sera égale au salaire correspondant à deux vacations de 4 heures, ou en cas de travail organisé en shift, au salaire correspondant à une vacation continue de 8 heures. Les dockers bénéficiaires de cette indemnité devront justifier d'un total de 12 journées de travail effectif de 8 heures ou de 24 vacations de 4 heures réparties sur les mois de mars et d'avril 1946.

2° Le travail ne peut être interrompu le 1er mai en raison de la nature de l'activité de l'établissement ou du service.

Les salariés occupés pendant cette journée percevront, en plus de leur salaire normal, une indemnité dont le montant sera égal à ce même salaire. Cette indemnité doit être assimilée à un salaire pour l'application de la législation sociale et de la législation fiscale.

3° *Récupération.*

L'article 4 de la loi du 26 avril 1946 prévoit que les heures de travail perdues en raison du congé du 1er mai 1946 pourront être récupérées et que ces heures de récupération seront rémunérées comme des heures normales de travail.

Cette disposition déroge sur deux points au droit commun en matière de récupération :

I. — Les heures perdues le 1er mai peuvent être récupérées même si la durée effective de travail pendant cette semaine a été, compte tenu du chômage du 1er mai, égale ou supérieure à la durée légale. Il convient de rappeler, en effet, que, suivant le droit commun, il ne peut y avoir de récupération que dans la mesure où il y a eu des heures perdues au-dessous de cette durée légale.

II. — Les heures récupérées seront payées au taux normal.

Cette disposition mérite d'être précisée à deux points de vue :

a. Les heures de récupération ne seront, en aucun cas, considérées comme heures supplémentaires ;

b. Les heures de récupération donneront toujours lieu à rémunération.

Ainsi, les salariés rémunérés au mois, à la quinzaine ou à la semaine devront recevoir, en plus de leur rémunération mensuelle normale, pour chaque heure récupérée, une indemnité égale au quotient de la rémunération mensuelle par le nombre d'heure de travail auquel correspond cette rémunération.

Je vous rappelle, à ce sujet, que le chiffre moyen mensuel d'heures de travail est déterminé par la formule suivante :

$$\frac{\text{durée du travail hebdomadaire} \times 52}{12}$$

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

A. CROIZAT.

Numéro d'envoi : 1126. **À jour** au 6 mai 1947. **Classification codique :** BJ 0322.

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE T.R. 038/47 DU 6 MAI 1947

concernant les instructions pour l'application de la loi du 21 octobre 1946
sur le **chômage intempéries** et complétant la circulaire du 30 décembre 1946 M. O. n° 152-41.

Non publiée.

TEXTE :

Paris, le 6 mai 1947.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE,

à MM. les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre.

Depuis la mise en vigueur de la loi du 21 octobre 1946 relative aux indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries, un certain nombre de difficultés ont été soulevées concernant l'application de cette loi. Il me paraît donc nécessaire de compléter sur certains points les instructions contenues dans ma circulaire M.O. 152/46 du 30 décembre 1946 et de vous informer des mesures qui ont été arrêtées à l'occasion de divers cas qui m'ont été soumis.

I. — *Ouverture du droit à l'indemnisation.*

Mon attention a été appelée sur la situation, au regard des dispositions de l'article 4 de la loi du 21 octobre 1946 susvisée d'un certain nombre de travailleurs qui, au moment où débute la période intempérie ne justifient pas avoir accompli 200 heures de travail dans une entreprise du bâtiment dans les deux mois qui précèdent l'intempérie. Il s'agit notamment des démobilisés, jeunes gens récemment libérés du service militaire, victimes d'accidents du travail, travailleurs employés dans les sucreries pendant la campagne sucrière, stagiaires des centres de formation professionnelle.

Voici les règles qui ont été adoptées au sujet de ces différents cas :

a. *Démobilisés, jeunes gens libérés du service militaire.*

Ainsi qu'il a été admis en matière de chômage, en ce qui concerne en particulier les justifications de résidence et de travail, la mobilisation, l'engagement sous les drapeaux ou les périodes de service militaire doivent être considérés comme ne constituant pas une solution de continuité.

Si des jeunes travailleurs du bâtiment ont été libérés moins de 2 mois avant le début de l'intempérie, les heures de travail effectuées par eux dans cette profession immédiatement avant leur mobilisation ou incorporation pourront être prises en compte, pour le calcul des 200 heures, dans une limite totale de deux mois, y compris la période de travail précédant l'intempérie.

b. *Victimes d'accidents du travail, malades.*

Par analogie avec les mesures adoptées en matière de congés payés, les périodes d'invalidité temporaire déterminées par un accident du travail ou une maladie professionnelle entrent en compte pour le calcul des 200 heures à l'exclusion de tout autre arrêt consécutif à une maladie non professionnelle.

c. *Travailleurs employés à la campagne sucrière.*

Pour tenir compte d'un usage établi dans certaines régions, j'ai décidé qu'exceptionnellement et afin qu'un manque de main-d'œuvre ne puisse faire obstacle aux prochaines campagnes sucrières, la période d'emploi des travailleurs du bâtiment dans les sucreries ne devait pas être considérée comme constituant une interruption dans le calcul des 200 heures. Il y a donc lieu d'opérer le calcul sur les mêmes bases que pour les jeunes gens démobilisés.

d. *Stagiaires des centres de formation professionnelle du bâtiment.*

En vue d'encourager les jeunes gens à fréquenter les centres de formation professionnelle du bâtiment, il m'a paru nécessaire de leur permettre de bénéficier du régime du chômage-intempérie dès lors qu'à leur sortie du centre ils sont embauchés dans une entreprise du bâtiment ou des travaux publics.

A cet effet, j'ai décidé que les centres leur délivreraient une attestation de présence destinée à réserver leurs droits au regard de l'article 4 de la loi du 21 octobre 1946.

Ce certificat pour ceux qui ont accompli six mois de stage correspondra à une attestation de 200 heures

de travail et pour ceux qui justifient d'un minimum de trois mois de présence, le nombre d'heures correspondant sera réduit à 100.

Aucune attestation ne sera délivrée aux stagiaires au-dessous de trois mois de présence.

Je vous serais très obligé d'informer de cette décision les directeurs des centres de formation professionnelle intéressés, placés sous votre contrôle.

e. *Périodes d'arrêts saisonniers.*

Il reste bien entendu que les périodes d'arrêts saisonniers déterminées par vous en application de l'article 2 du décret du 11 décembre 1946 après avis des commissions climatiques ne doivent pas constituer une solution de continuité dans le calcul des 200 heures. Ainsi, les travailleurs qui comptaient 200 heures de travail au moment où survient un arrêt compris dans les dates limites fixées pour la période d'arrêt saisonnier pourront bénéficier des dispositions de la loi du 21 octobre à l'expiration de ladite période si les conditions atmosphériques n'ont pas permis la reprise du travail.

J'ajoute que les heures indemnisées au titre du chômage intempéries sont assimilées à des heures de travail pour le maintien du droit des intéressés au bénéfice de la loi.

II. — *Indemnités de déplacement.*

La question s'est posée de savoir si les travailleurs du bâtiment et des travaux publics devaient continuer à bénéficier des indemnités de déplacement en cas d'arêts temporaires de travail dus aux intempéries. Je vous précise que ces indemnités sont entièrement différentes des indemnités attribuées par la loi du 21 octobre 1946 pour les intempéries et elles ne sont pas remboursées aux employeurs par les caisses de congés payés.

Elles correspondent à des dépenses imposées aux ouvriers par suite de l'éloignement de leur domicile et doivent être maintenues, soit par l'État, si c'est celui-ci qui en assume la charge en application de l'ordonnance du 2 février 1945, soit par leur employeur.

Ce n'est que si la période d'arrêt de travail due aux intempéries s'avère d'une longueur telle que les ouvrier quittent le lieu de leur travail pour revenir à leur domicile d'origine que la question pourrait se poser de la suspension de cette indemnité.

Ces dispositions ne trouvent d'ailleurs confirmées par un projet d'arrêté concernant les grands déplacements actuellement soumis au contreseing de plusieurs de mes collègues et qui prévoit que, en cas d'arrêt provisoire des travaux dû aux intempéries, les indemnités de grands déplacements sont dues tant que le salarié reste à la disposition de son employeur sur les lieux de travail.

III. — *Reprise du travail.*

D'autre part, il m'a été demandé par qui la date de la reprise du travail doit être déterminée et sous quelle forme.

Il ne m'a pas paru possible de fixer sur ce point des règles rigides et il y a lieu de se reporter aux usages. La reprise du travail doit s'effectuer dans les formes qui étaient habituellement utilisées les années précédentes, lorsque le travail avait été arrêté pour cause d'intempéries.

Il semble qu'il y aurait intérêt, afin d'éviter toute équivoque, que l'employeur et les délégués du personnel se mettent d'accord à ce sujet au moment ou l'arrêt de travail est décidé et que des directives soient données aux ouvriers avant qu'ils ne quittent le travail.

Les ouvriers ainsi prévenus qui n'auraient pas repris le travail en même temps que la majorité de leurs camarades devront cesser dès la date de réouverture du chantier de bénéficier des indemnités de chômage intempéries.

IV. — *Montant de l'indemnité.*

Il m'a été signalé que l'exemple donné à la rubrique « Montant de l'indemnité » de ma circulaire du 30 décembre 1946 avait prêté à confusion et incité à croire que le plafond de l'indemnité horaire est dans tous les cas égal à 125 p. 100 du salaire du manœuvre ordinaire.

Je vous précise que l'exemple donné s'adapte uniquement au cas du manœuvre ordinaire de la région parisienne; mais le plafond horaire est bien égal à 125 p. 100 du salaire légal de la catégorie professionnelle à laquelle appartient de travailleur.

V. — *Travail occasionnel effectué au cours de la période d'intempéries.*

Certains employeurs, pendant la période d'intempéries, se sont efforcés d'occuper partiellement, pendant quelques heures par jour, les ouvriers bénéficiaires de l'indemnité de chômage-intempéries à des travaux d'aménagement, de rangement, etc...

Il est évident que le délai de carence ne doit pas être décompté à chaque fois.

En effet, s'il en était ainsi, les bénéficiaires se trouveraient privés presque totalement de l'indemnité pendant la période d'arrêt des travaux normaux. Il y a donc lieu, afin de ne pas faire obstacle à l'emploi des ouvriers en chômage par suite des intempéries à des travaux occasionnels, de défalquer simplement les heures travaillées du nombre des heures qui auraient dû être indemnisées, s'il n'y avait pas eu emploi des chômeurs, et de ne tenir compte du délai de carence, prévu à l'article 5 de la loi, que pour le premier jour d'arrêt de travail.

J'ajoute que l'employeur est fondé à refuser le versement des indemnités à ceux de ces ouvriers qui refuseraient d'effectuer un travail occasionnel pour l'entreprise.

VI. — *Récupération des heures perdues.*

Les dispositions de la circulaire du 30 décembre 1946 concernant la récupération des heures perdues par suite d'intempéries ayant donné lieu à certaines difficultés d'interprétation, je crois devoir apporter les précisions suivantes :

Les dispositions dont il s'agit n'ont évidemment pas pour effet d'apporter une dérogation aux prescriptions de la loi du 25 février 1946, selon lesquelles les heures supplémentaires sont majorées au minimum de 25 p. 100 de la 41e à la 48e heure et de 50 p. 100 à partir de la 49e heure.

Aucune distinction n'est à faire entre les heures supplémentaires normales et celles qui sont accomplies « en remplacement d'heures supplémentaires perdues ». Les unes et les autres sont assujetties aux mêmes règles et c'est leur total qui doit être pris en compte pour la détermination de la majoration à appliquer. Par exemple, si, au cours d'une semaine donnée, un établissement effectue 8 heures supplémentaires normales et, en plus, 5 heures en remplacement d'heures supplémentaires perdues, cet établissement doit être considéré comme effectuant 13 heures supplémentaires dont 8 sont majorées de 25 p. 100 et 5 de 50 p. 100.

Il en est tout au moins ainsi dans le cas où il n'y a pas d'heures de récupération à accomplir, c'est-à-dire quand il n'y a pas eu d'heures normales perdues. Dans le cas contraire, les employeurs ont légalement la faculté de faire effectuer des heures de récupération jusqu'à leur épuisement avant l'accomplissement d'aucune heure supplémentaire. Je rappelle, à ce sujet, que les heures de récupération sont uniquement les heures perdues au-dessous de la durée légale de 40 heures et que ces heures étant des heures de travail normal déplacées, sont rémunérées comme telles, c'est-à-dire au taux normal.

Toutefois, si ce procédé, consistant à épuiser toutes les heures de récupération avant d'effectuer des heures supplémentaires, n'est pas contraire à la réglementation en vigueur, il n'est pas douteux qu'il est désavantageux pour les travailleurs qui se trouvent ainsi privés, pendant toute la période de récupération, des majorations pour heures supplémentaires.

Cet inconvénient est particulièrement sensible lorsque, comme c'est le cas cette année, un très grand nombre d'heures ont été perdues par suite des intempéries.

En vue d'éviter ces inconvénients et en attendant que la question puisse être traitée par voie de convention collective, je vous prie de vouloir bien intervenir auprès des employeurs du bâtiment et des travaux publics pour qu'ils procèdent à un étalement des heures de récupération sur une période aussi longue que possible, de manière à permettre l'utilisation d'heures supplémentaires au cours des semaines où il est procédé à la récupération d'heures perdues.

Par exemple, pour un horaire de travail hebdomadaire de 48 heures, 4 heures pourraient être effectuées au titre de la récupération et 4 heures au titre des heures supplémentaires, celles-ci étant majorées dans les conditions prévues par la loi du 25 février 1946.

Ce régime présenterait l'avantage d'assurer aux travailleurs une rémunération plus stable sans priver les employeurs de la faculté de faire effectuer des heures de récupération qu'ils tiennent de la réglementation en vigueur.

VII. — *Fixation de la période d'arrêt saisonnier.*

L'article 1er de la loi du 21 octobre 1946 dispose que dans les régions où les conditions climatiques sentants des administrations ou services publics maître de l'œuvre, déterminera par régions et pour chaque travail, après avis des organisations syndicales patronales et ouvrières intéressées et s'il y a lieu des représentants des administration ou services publics maître de l'œuvre, déterminera par régions et pour chaque catégorie d'entreprise les périodes où il n'y aura pas lieu à indemnisation du fait de l'arrêt habituel de l'activité.

Ces dispositions visent plus particulièrement les régions montagneuses où chaque hiver, par suite de l'enneigement et du gel, les travaux demeurent impossibles au cours d'une certaine période pendant laquelle ordinairement les ouvriers sont occupés à d'autres travaux.

Or, dans certains départements que leur situation géographique désigne pour l'application de ces dispositions, aucune période d'arrêt n'a pu être fixée en accord avec les organisations syndicales patronales et ouvrières. Dans d'autres, les décisions prises par les directeurs départementaux ont paru assez peu conformes à la réalité et sans analogie avec les périodes arrêtées dans les départements de conditions climatiques semblables.

La période hivernale étant terminée, il ne saurait être question actuellement pour l'hiver 1946-1947 de revenir sur les dispositions qui ont été ainsi arrêtées.

Mais, compte tenu de l'expérience de l'hiver passé, je vous serais obligé de me soumettre pour l'hiver 1947-1948 de nouvelles propositions. Je vous demanderai de me les adresser assez tôt afin de me permettre de les examiner et d'assurer une unité de vues entre les divers départements.

Enfin, dans la presque totalité des départements, il doit être prévu un arrêt saisonnier pour les travaux de goudronnage et de cylindrage des routes.

***

Un certain nombre d'entre vous ma posé la question de savoir si, du fait que le crédit de 56 jours accordé pour le bénéfice de la loi du 21 octobre 1946 est déjà épuisé pour certains ouvriers du bâtiment et des

travaux publics, il était possible d'accorder des indemnités de chômage partiel pour la période non indemnisée au titre de la loi.

Il n'est pas possible d'admettre les intéressés au bénéfice desdites allocations, la loi du 21 octobre ayant prévu que l'indemnité pour intempéries était exclusive de toute indemnité de chômage.

Au surplus, M. le ministre des finances, consulté sur ce point, estime qu'un régime particulier d'indemnisation contre le chômage en faveur des travailleurs du bâtiment ayant été institué, il n'est pas possible de superposer deux modes d'indemnisation.

Enfin, j'ajoute qu'il ne doit être procédé à aucun licenciement par les employeurs au cours de la période d'arrêt de travail par suite d'intempéries. En conséquence, vous voudrez bien n'accepter aucune demande de licenciement pendant cette période.

Je vous prie de porter ces directives à la connaissance des organisations patronales et ouvrières intéressées et d'en informer également la commission départementale de la main-d'œuvre lors de sa prochaine réunion.

Le ministre, par délégation :

Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

p. o., *le directeur de la main-d'œuvre,*

J. BRIQUET.

Numéro d'envoi : 1127. **À jour** au 8 mai 1947. **Classification codique : GJ 54.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE N° 5926 DU 8 MAI 1947

de la direction de la Coordination Iudustrielle, service des échanges extérieurs concernant l'exportation temporaire de marchandises destinées à être travaillées à l'étranger.

Non publiée.

TEXTE :

Paris, le 8 mai 1947.

Le directeur de la coordination industrielle,
à M. le directeur des mines.

Objet. — Exportation temporaire de marchandises destinées à être travaillées à l'étranger.

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, une notice concernant les opérations d'exportation temporaire de marchandises destinées à recevoir une main-d'œuvre à l'étranger.

Quand les pétitionnaires feront connaître (recto de la demande d'exportation temporaire, paragraphe 5) le pourcentage de déchets à prévoir, vous compléterez le visa par une mention précisant si le décret indiqué est normal pour l'opération envisagée.

La notice prévoit par ailleurs que les demandes des intéressés doivent être adressées au directeur régional des douanes dans la circonscription duquel se trouve le bureau des douanes d'exportation. A ce sujet, la direction générale des douanes vient de me faire connaître que les services ministériels ont la faculté, après visa, soit de remettre directement les demandes au pétitionnaire comme c'est prévu sur la présente notice, soit de les transmettre au ministère des finances (direction générale des douanes, 2e division, 1er bureau) qui les fera parvenir au directeur régional des douanes compétent.

Pour le directeur de la coordination industrielle :

Pour le chef du service des échanges extérieurs :

Le chef du 3e bureau,

M. POULIN.

NOTICE

concernant les opérations d'exportation temporaire de marchandises destinées à recevoir une main-d'œuvre à l'étranger.

Du point de vue douanier, les opérations d'exportation temporaire de produits de marchandises ou d'objets destinés à recevoir une main-d'œuvre à l'étranger peuvent être classées en trois catégories :

1° Celles qui ont pour objet la réparation ou la remise en état de matériels, objets ou marchandises de *fabrication étrangère*, lorsque cette réparation ou cette remise en état ne peut être faite en France ou bien lorsque des dispositions dans ce sens ont été insérées dans des accords conclus avec l'étranger;

2° Celles qui ont pour objet de faire effectuer ces mêmes mains-d'œuvre sur des produits ou marchandises de fabrication nationale;

3° Celles qui concernent des ouvraisons ou des transformations à effectuer sur des matières premières ou des produits fabriqués pris sur le marché libre national (matières textiles à transformer en fils, tissus, etc., tissus à teindre, à imprimer, etc., métaux, produits divers à travailler, etc.).

⁂

Les chefs de service des bureaux de douane par lesquels les produits, marchandises ou objets de la 1re catégorie doivent être exportés sont compétents pour délivrer les autorisations nécessaires. En conséquence, les demandes doivent leur être adressées ou remises directement.

Les dispositions qui suivent concernent plus spécialement les opérations de la 2e et de la 3e catégories.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

I. Les opérations considérées ne peuvent être effectuées qu'en vertu d'autorisations de caractère exceptionnel accordées au vu de demandes établies conformément au modèle ci-joint.

Ces demandes sont à produire en quatre exemplaires :

— l'un doit être rédigé sur papier timbré et comporter respectivement les indications figurant *au recto et au verso* du modèle ;

— les trois autres exemplaires sont à établir sur papier libre et ne comporter sur une seule face que les indications figurant au recto du modèle. Le verso de ces trois copies ne doit comporter aucune indication ;

— l'une des copies sera renvoyée au pétitionnaire revêtue au verso de la décision de l'administration ;

— une autre copie sera adressée au bureau des douanes d'exportation avec les instructions utiles ;

— la troisième sera conservée par le département ministériel ayant donné son avis au sujet de l'opération (voir ci-après paragraphe IV).

II. Les demandes sont à adresser au directeur des douanes dans la circonscription de qui se trouve le bureau de douane d'exportation.

III. L'exportateur doit être établi en France.

IV. En principe, l'autorisation d'exporter temporairement une marchandise déterminée n'est accordée par l'administration des douanes que sur l'avis favorable du département ministériel responsable de la ressource (production industrielle, agriculture, etc.). *Toute demande doit, dès lors, préalablement* à sa remise à la douane, être revêtue de l'avis favorable du département ministériel compétent.

Toutefois, n'ont pas à être visées, les demandes relatives à des opérations de faible importance ou dénuées de tout caractère commercial (échantillons ou quantités relativement peu importantes de tissus, de métaux, etc., destinées à recevoir un traitement nouveau ou à être utilisés pour l'essai de machines, outils, appareils, armes, objets divers exportés par des particuliers aux fins de réparation, etc.).

V. Au retour, les marchandises sont admises en franchise au vu d'un exemplaire de la déclaration d'exportation ou de l'acquit-à-caution qui a été remis à l'exportateur lors de l'exportation et qui tient lieu de passavant descriptif (voir ci-après § VII). Il doit y avoir identité entre le titulaire du titre valant passavant et la personne au nom de qui la marchandise est réimportée.

VI. Les taxes sur le chiffres d'affaires sont perçues par la douane, sur la valeur de la main-d'œuvre effectuée à l'étranger. Le cas échéant, elles seraient également perçues sur la valeur des pièces d'origine étrangère incorporée à l'objet où au matériel exporté. En ce qui concern la taxe à la production et la taxe d'encouragement à la production textile, le payement peut en être suspendu sous les conditions réglementaires.

VII. Au point de vue de la réglementation relative au contrôle du commerce extérieur et des changes, les formalités suivantes sont à accomplir :

A LA SORTIE :

a. *La marchandise ne rentre pas dans la catégorie de celles qui sont prohibées à la sortie :*

— remise au service des douanes du bureau de sortie, à l'appui d'une déclaration d'exportation en double exemplaire, d'un engagement de change modèle DE en simple exemplaire non visé par l'office des changes.

Ce document est établi par l'exportateur lui-même.

Cas particulier. — Lorsque les frais de façon ou de main-d'ouvre doivent être payés en nature par cession d'une partie des produits exportés, l'exportation temporaire des marchandises non prohibées à la sortie doit faire l'objet d'un engagement de change modèle DE établi, *dans les conditions fixées pour les exportations en simple sortie,* c'est-à-dire en double exemplaire et préalablement visé par l'office des changes.

b. *La marchandise rentre dans la catégorie de celles qui restent frappées de prohibition de sortie :*

Les exportateurs peuvent :

— ou bien produire simplement un engagement de change établi dans les conditions indiquées au paragraphe *a* ci-dessus. Dans ce cas, l'intéressé est tenu de souscrire un acquit-à-caution en double exemplaire portant engagement, sous les peines prévues par l'article 123 du code des douanes, de réimporter les marchandises dans le délai fixé ;

— ou bien de présenter une licence d'exportation 02. Dans ce second cas, une déclaration de simple sortie doit être déposée. Aucun engagement de change n'est à produire.

Les exportateurs ont intérêt à utiliser, toutes les fois que cela est possible, cette deuxième solution qui les dispense, en particulier, d'avoir à fournir caution en douane.

S'il est fait usage de l'acquit-à-caution, une licence 02 serait nécessaire, pour autoriser l'annulation des engagements de réimportation souscrits en douane, dans le cas de non-réimportation de tout ou partie des marchandises.

A LA RÉIMPORTATION :

La réimportation des marchandises exportées temporairement à l'étranger pour y subir une main-d'œuvre bénéficie de la dérogation générale prévue en matière de licences d'importation pour les produits

en retour d'exportation temporaire. Toutefois, une déclaration-autorisation d'importation, visée par l'office des changes, doit être remise au service des douanes du bureau de réimportation.

Nota. — En cas d'adjonction de pièces accessoires à l'objet ou au matériel exporté, il n'y a pas lieu de produire une licence d'importation A C. Seule, la déclaration-autorisation visée ci-dessus doit être remise à la douane.

Dispositions relatives aux exportations temporaires à destination des territoires occupés par la France en Allemagne et en Autriche.

A. Allemagne. — Que les marchandises soient prohibées ou non à la sortie, des acquits-à-caution sont souscrits à l'exportation dans les conditions indiquées ci-dessus au paragraphe VII.

Les opérations d'exportations et de réimportation doivent *obligatoirement* être effectuées sous le couvert de l'impex (service des importations et des exportations).

Aucune formalité n'est à accomplir au regard du contrôle du commerce extérieur et des changes.

B. Autriche. — Les dispositions des paragraphes I à VII ci-dessus sont applicables en tous points aux exportations temporaires effectuées à destination de ce pays.

DEMANDE D'EXPORTATION TEMPORAIRE.

(Recto.)

1° *Nom ou raison sociale et adrese exacte du pétitionnaire.*

2° *Produits exportés :* (espèce, quantité valeur).

Le cas échéant, indiquer les quantités à exporter dans un délai de trois ou de six mois.

3° *Pays de destination :*

(Préciser le lieu où les produits exportés doivent recevoir la main-d'œuvre envisagée)..

4° *Ouvraison à effectuer à l'étranger.*

5° *Quantités de produits devant être réimportés.*

(Indiquer, le cas échéant, le pourcentage de déchets à prévoir, si ces déchets seront réimportés ou non et s'il y aura adjonction de produits ou de pièces d'origine étrangère.)

Lorsqu'il s'agit d'opérations complexes — par exemple, lorsque des matières diverses doivent être exportées temporairement en vue de la fabrication ou de la confection d'objets composés de ces diverses matières — il convient d'établir un barème de compensation précisant pour une quantité déterminée de produits fabriqués les pourcentages des matières diverses exportées temporairement contenues dans lesdits produits.

6° *Bureaux de douane où s'effectueront la sortie et la réimportation des produits :*

(Amoins d'impossibilité absolue, les opérations de douane de sortie et d'entrée doivent s'effectuer par le même bureau de douane.)

Date et signature :

(Verso.)

a. Faire ressortir ici les motifs pouvant être invoqués en faveur de l'opération d'exportation temporaire envisagée.

b. Indiquer ici, le cas échéant, les dispsoitions susceptibles d'être prises pour permettre à la douane d'identifier les produits réimportés.

c. Justifier ici, le cas échéant, le pourcentage de déchets indiqués d'autre part.

d. Indiquer ici les modalités du règlement de la main-d'œuvre effectuée à l'étranger (payement en devises, en matières premières, en produits fabriqués, etc.).

e. Faire viser ici le département ministériel responsable de la ressource.

(Le cas échéant, ce visa pourrait être remplacé par l'adjonction à la demande d'une lettre donnant l'avis favorable. Si l'opération comporte des déchets importants ou des modalités de compensation complexes l'avis favorable du département ministériel doit comporter approbation du pourcentage de déchets demandé et des modalités de compensation envisagée.)

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE P/DM 23.322, P/DM DU 12 MAI 1947

concernant l'application aux **délégués-mineurs et aux délégués permanents de la surface** des dispositions du statut du personnel des exploitations minières et assimilées (décret du 14 juin 1946).

Non publiée.

TEXTE :

Paris, le 12 mai 1947.

LE DIRECTEUR DES MINES,

à Messieurs les ingénieurs en chef des mines.

OBJET. — Application aux délégués mineurs et aux délégués permanents de la surface des dispositions du statut du personnel des exploitations minières et assimilées (décret du 14 juin 1946).

Par circulaire S.S.P.I. n° 3697 P/DMP 239 du 23 juillet 1946, MM. les ministres de la production industrielle et du travail vous ont fait savoir que les délégués mineurs devaient bénéficier des majorations de salaires pour les heures supplémentaires effectuées la nuit ou le dimanche, ainsi que des indemnités de logement et de transport.

Certaines questions ayant été soulevées à propos de l'application aux délégués mineurs d'autres avantages prévus par le décret du 14 juin 1946, j'ai l'honneur de vous rappeler le troisième alinéa de la circulaire susvisée, qui précisait que les délégués mineurs étaient considérés comme devant jouir de tous les aantages accordés aux ouvriers mineurs des exploitations où ils exercent leurs fonctions

Cette considération est évidemment valable pour les délégués permanents de la surface, puisque, d'après le décret du 14 juin 1946, ils sont institués dans les mêmes conditions que les délégués mineurs du fond Ils doivent être assimilés au personnel du jour.

Les avantages suivants, notamment, doivent donc être accordés aux délégués :

1° *Majoration d'ancienneté* (art. 10). — Ces majorations doivent être déterminées dans les conditions prévues par l'annexe I du décret du 14 juin 1946 et précisées par la circulaire S.S.P.I. n° 4098 P/DM 233 du 12 août 1946, le temps passé comme délégué mineur et comme délégué permanent de la surface étant considéré comme temps de travail respectivement au fond et au jour. Elles devront être ajoutées, lorsqu'il y aura lieu, au taux de la journée qui est fixé sans considération de la personne du visiteur ;

2° *Congés payés* (art. 20). — Les délégués mineurs et les délégués permanents de la surface bénéficient également des majorations de congés pour ancienneté. Le régime des congés, fixé chaque année pour les ouvriers, est applicable aux délégués ;

3° *Congés spéciaux* (art. 21). — Le délégué d'absentant à l'occasion d'un événement de famille aura droit à l'indemnité dans la mesure où son suppléant aura effectué des visites pendant son absence. Il est, en effet, normal de considérer que le délégué aurait fait, s'il n'avait pas dû s'absenter, la ou les visites qu'à réellement faites son suppléant et que la rémunération que le congé lui a fait perdre correspond à ces visites et à elles seules ;

4° *Attribution de combustible* (art. 22). — Les délégués bénéficient des mêmes attributions de combustibles ou des mêmes indemnités compensatrices que les ouvriers, sous réserve des conditions prévues dans la circulaire du 23 juillet 1946 en ce qui concerne l'indemnité de logement (cas où le nombre de visites réglementaires par mois est inférieur à dix). L'attribution de combustible sera directement servie par l'exploitation aux délégués ;

5° *Bourses d'études* (art. 31). — Les enfants des délégués pourront bénéficier de bourses d'études comme tous les agents des mines.

Le directeur des mines,

PERRINEAU.

Numéro d'envoi : 1129. À jour au 16 mai 1947. Classification codique : AJ 10.

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE N° 3.073 F.I./C. 1.255 DU 16 MAI 1947

de la direction de la Comptabilité publique, 4e bureau, Comptabilité générale concernant l'institution d'un **régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires.**

Non publiée.

TEXTE :

LE MINISTRE DES FINANCES,

à Messieurs les ministres.

OBJET. — Institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires.

Conformément à l'article 140 de la loi n° 46-229 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, le *décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946*, publié au *Journal officiel* du 9 janvier 1947, a institué un régime de sécurité sociale *pour les fonctionnaires en activité et les fonctionnaires en retraite.* La loi n° 47-649 du 9 avril 1947, publiée au *Journal officiel* du 10 avril a ratifié le décret précité en modifiant toutefois les dispositions de l'article 3.

Dès que seront intervenus les décrets prévus pour l'application du décret du 31 décembre 1946, toutes indications utiles vous seront adressées en vue de fixer le rôle des administrations, notamment en ce qui concerne :

1° Le calcul de la cotisation mise à la charge des fonctionnaires et de la cotisation qui doit être versée par l'État;

2° Le versement de la double cotisation aux caisses de sécurité sociale intéressées.

Toutefois, la date de mise en vigueur du nouveau régime étant fixée au 1er janvier 1947, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, *sans attendre la réception des instructions dont il est question ci-dessus, les ordonnateurs devront effectuer le précompte*, que les émoluments des fonctionnaires assujetties au régime de la sécurité sociale, ***de la cotisation*** à la charge de ces derniers.

La présente lettre-commune a pour objet de vous indiquer les dispositions qui doivent être prises à cet effet à titre provisoire et sous réserve des décrets à intervenir après avis de la commission dont la création au sein du conseil supérieur de la fonction publique a été prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 1946.

I. *Fonctionnaires assujettis au régime de la sécurité sociale.*

Aux termes du dernier alinéa de l'article 1er du décret du 31 décembre 1946, *sont assujettis au régime de sécurité sociale :*

1° Les fonctionnaires en activité soumis au statut général des fonctionnaires, c'est-à-dire les agents titulaires des administrations centrales de l'État, des services extérieurs en dépendant, ou des établissements publics de l'État;

2° Les magistrats de l'ordre judiciaire.

Le régime de sécurité sociale ne s'applique pas aux personnels militaires, ni aux personnels des administrations, services et établissements publics de l'État qui présentent un caractère industriel ou commercial.

II. *Calcul de la cotisation.*

La cotisation prévue par l'article 2 du décret du 31 décembre 1946 *doit être calculée au taux de 1 p. 100 sur le montant brut du traitement de base de l'intéressé augmenté :*

1° Du montant brut des diverses indemnités soumises à retenues pour pensions civiles;

2° De l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie instituée par le décret n° 45-2747 du 2 novembre 1945;

3° De l'indemnité forfaitaire de cherté de vie instituée par la loi n° 46-1718 du 3 août 1946;

4° De l'indemnité provisionnelle instituée par le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947.

Lorsque le montant annuel des émoluments ci-dessus considérés dépasse 150.000 francs. La cotisation de 1 p. 100 est calculée sur ce dernier chiffre sans tenir compte des émoluments excédant 150.000 francs. La cotisation à verser par un même fonctionnaire *ne peut donc excéder 1.500 francs par an ou 125 francs par mois.*

III. *Précompte de la cotisation.*

La cotisation, calculée comme il est indiqué au paragraphe II *est précomptée mensuellement sur les émoluments* des intéressés, lesquels sont ordonnancés pour le net.

Les ordonnateurs doivent faire apparaître le montant de cette cotisation dans une colonne distincte des états de liquidation des émoluments, selon des règles analogues à celles qui sont actuellement suivies en ce qui concerne la retenue au titre de l'impôt cédulaire (cf. lettre-commune n° 2982 L/6 4870 du 23 janvier 1939) et la retenue au titre de la cotisation d'assurances sociales à la charge du personnel auxiliaire (cf. lettre-commune n° 2520 F L/C du 21 avril 1942).

Les dispositions nécessaires devront être prises pour que la *cotisation de 1 p. 100 soit précomptée à partir du mois de juin 1947 sur les émoluments des agents intéressés.* Les ordonnateurs devront également procéder au rappel des retenues afférentes à la période du 1er janvier au 31 mai 1947, pendant la période de juin à octobre 1947, la cotisation du mois de janvier étant précomptée sur les émoluments de juin, celle de février sur les émoluments de juillet, etc. Pratiquement, pour les fonctionnaires jouissant des mêmes émoluments pendant la période de janvier à octobre ou d'émoluments supérieurs à 150.000 francs, la régularisation de la situation des intéressés sera réalisée en calculant au taux de 2 p. 100 au lieu de 1 p. 100, la cotisation à précompter sur les émoluments des mois de juin, juillet, août, septembre et octobre 1947. Les services qui utilisent des moyens mécanographiques pour la liquidation des traitements de leur personnel pourront procéder au rappel des retenues afférentes aux émoluments de la période du 1er janvier au 31 mai 1947, en précomptant sur les émoluments de chacun des moi sde juin à octobre 1947, outre la cotisation afférente au mois courant, le cinquième de la cotisation décomptée globalement pour la période du 1er janvier au 31 mai 1947.

Je vous prie de bien vouloir porter d'urgence les dispositions qui précèdent à la connaissance des services intéressés de votre département ainsi qu'aux organismes, offices et établissements publics de l'État qui en relèvent et dont les personnels sont assujettis aux dispositions du décret du 31 décembre 1946.

R. SCHUMAN.

Copie conforme notifiée pour information à MM. les directeurs et chefs de service de l'administration centrale.

L'ordonnancement des traitements des fonctionnaires des services centraux étant trop avancé pour refaire les décomptes du mois de juin 1947, en vue de la retenue en juin de la cotisation afférente au mois de janvier, sans risquer d'entraîner un retard dans les payemnts, la régularisation des otisations de janvier à juin 1947 sera faite au cours des mois de juillet à décembre 1947, à raison d'une cotisation double pour chacun de ces six mois.

Paris, le 27 mai 1947.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale,
BOUFFANDEAU

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7°)

CIRCULAIRE P/DMP 22.422, P/DM 287 DU 21 MAI 1947

relative aux **majorations** pour travail du dimanche et des jours fériés.

Non publiée.

TEXTE :

LE MINISTRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE,

à Messieurs les ingénieurs en chef des mines.

OBJET. — Majorations pour travail du dimanche et des jours fériés.

Il m'a été signalé certaines divergences d'interprétation en ce qui concerne l'article 15 du décret du 14 juin 1946, en particulier sur les termes « possibilités de récupération » et « impossibilité de récupérer ». J'ai l'honneur de vous donner quelques précisions à ce sujet.

Je vous rappelle tout d'abord les termes de la circulaire P/DM 240 du 6 août 1946, qui précisait que devaient être assimilés au dimanche les jours de fête dont cette circulaire donnait la liste.

La ajoration est de 50 p. 100 lorsqu'il y a « possibilité de récupération », c'est-à-dire non seulement lorsqu'il y a récupération effective, mais encore lorsque l'employeur donne au travailleur la faculté de s'absenter pour récupérer la journée de repos perdue, même si l'intéressé renonce à cette possibilité.

Mais il est nécessaire d'adopter un délai maximum pour la récupération. En effet, la règle précédente pourrait donner lieu à des abus si, par exemple, l'employeur refusait la majoration de 100 p. 100 sous prétexte qu'il donnera la possibilité de récupérer à une date plus ou moins éloignée. Pour fixer un délai maximum, il semble que le seul texte légal auquel on puisse se référer par *analogie* est l'article 44 du livre II du code du travail, relatif au travail du dimanche dans les industries de commerce de détail. Cet article stipule que « Chaque salarié privé du repos du dimanche doit bénéficier d'un repos compensateur... L'arrêté... déterminera les conditions dans lesquelles ce repos sera accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne pourra excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ».

Il semble difficile de faire récupérer le repos dans la quinzaine qui précède le dimanche ou le jour férié où il est travaillé, étant donné que le plus souvent la décision de travailler un tel jour n'est prise qu'au dernier moment. Mais la règle de la « quinzaine qui suit » la suppression du repos me semble devoir être adoptée.

En conséquence il y a lieu d'appliquer les dispositions suivantes pour le calcul de la majoration de salaire pour le travail du dimanche ou d'un jour férié, que ce travail soit collectif (journée régionale ou nationale) ou individuel (travaux exceptionnels ou d'entretien).

1° La majoration de 50 p. 100 est appliquée lorsque l'employeur offre un repos compensateur *dans la quizaine qui suit* lasuppression du repos, ou lorsque l'intéressé a dans ce délai une absence autre que pour maladie, accident du travail ou congé payé (normal ou spécial).

2° La majoration de 100 p. 100 est accordée lorsque l'employeur n'a pas offert de repos compensateur dans le délai susvisé, et lorsque le travailleur n'a eu aucune absence autre que pour maladie, accident du travail ou congé payé (normal ou spécial) dans ce délai.

Pour le ministre de la production industrielle :

Le directeur des mines,

PERRINEAU.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCISION DU 25 AVRIL 1947

abrogation d'une décision du 13 mars 1947 portant **création d'une commission de contrôle** en vue de la détermination du caroctère représentatif des organisations syndicales à la discussion et à la négociation des conventions collectives de travail.

J. O., 3 mai 1947, p. 4140.

TEXTE :

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la décision du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 13 mars 1947 relative à la détermination du caractère représentatif des organisations syndicales appelées à la discussion et à la négociation des conventions collectives de travail;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Décide :

Article unique. — La décision susvisée du 13 mars 1947 est abrogée.

Fait à Paris, le 25 avril 1947.

A. CROIZAT.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCISION DU 25 AVRIL 1947

portant **création d'une commission de contrôle**
en vue de la détermination du caractère représentatif des organisations syndicales appelées à la discussion et à la négociation des conventions collectives de travail.

J. O., 3 mai 1947, p. 4140.

TEXTE :

La commission supérieure des conventions collectives,

Vu la loi n° 46-2924 du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail ;

Vu le décret n° 47-173 du 16 janvier 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de la loi du 23 décembre 1946 relatif à la commission supérieure des conventions collectives ;

Vu la décision du président du conseil et du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 13 mars 1947 relative à la détermination des organisations syndicales appelées à la discussion ou à la négociation des conventions collectives de travail, et notamment son alinéa 4°

Décide :

Article unique. — Il est institué au sein de la commission supérieure des conventions collectives une commission de contrôle en vue de l'application de l'alinéa 4° de la décision du président du conseil et du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 13 mars 1947 relative à la détermination des organisations syndicales appelées à la discussion et à la négociation des conventions collectives de travail.

Cette commission fonctionne sous l'autorité de la commission supérieure des conventions collectives et possède les pouvoirs d'investigation définis à l'alinéa 4° de la décision susvisée du 13 mars 1947.

Elle comprend :

Le conseiller d'État, membre de la commission supérieure des conventions collectives, président ;
Le conseiller à la cour de cassation, membre de la commission supérieure des conventions collectives ;
Le représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale,
qui seront assistés du secrétaire de la commission supérieure des conventions collectives et du chef du bureau des syndicats au ministère du travail et de la sécurité sociale.

La commission pourra faire appel à un ou plusieurs inspecteurs du travail en vue de procéder aux enquêtes nécessaires.

Fait à Paris, le 25 avril 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
président de la commission supérieure des conventions collectives,

A. CROIZAT.

Numéro d'envoi : 1133. **À jour** au 10 mai 1947. **Classification codique : SJ 04, BJ 04.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

AVIS AUX IMPORTATEURS DU 10 MAI 1947

relatif aux produits en provenonce **des Pays-Bas et des Indes néerlandaises** relevant de la compétence des ministères du commerce (direction des indnstries diverses), et de la production industrielle (directions des matériaux de construction, de la sidérurgie, des industries textiles et des cuirs, des industries mécaniques et électriques).

J. O., 10 mai 1947, p. 4348.

TEXTE (Extraits) :

Le régime d'importation des produits en provenance des Pays-Bas et des Indes néerlandaises relevant de la compétence des ministères du commerce (direction des industries diverses) et de la production industrielle (direction des matériaux de construction, de la sidérurgie, des industries textiles et des cuirs, des industries mécaniques et électriques) est fixé comme suit conformément à l'accord applicable du 18 avril 1947 au 18 avril 1948 :

A. *Produits importés par groupements.*

Les groupements désignés ci-après sont seuls qualifiés pour déposer des demandes d'autorisation d'importation pour les produits ci-dessous :

NUMÉRO DU POSTE.

70 Étain. — Groupement d'importation et de répartition des métaux non ferreux, 30, avenue de Messine à Paris.

B. *Produits importés sous licences individuelles.*

Des licences individuelles seront délivrées pour les produits ci-dessous. Les demandes d'autorisation d'importation, accompagnées d'une facture *pro forma* ou d'un télégramme du vendeur en tenant lieu devront être adressées à l'office des changes (sous-direction des licences), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), en se conformant aux modalités suivantes :

NUMÉRO DU POSTE.

65 Diamants industriels bruts. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation peuvent être déposées dès maintenant.

66 Terre ferrugineuse. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation peuvent être déposées dès maintenant.

67 Terre gresante. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation peuvent être déposées dès maintenant

69 Fonte Ijmuiden. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation peuvent être déposées dès maintenant.

71 Fils de tungstène. — L'importation sera réalisée par des utilisateurs désignés par le ministère de la production industrielle, direction des industries mécaniques et électriques.

95 Faïence sanitaire. — Date limite de dépôt : 31 mai 1947, à douze heures.

96 Faïence ornementale, carreaux de revêtement. — Date limite de dépôt : 31 mai 1947, à douze heures.

97 Treillage mécanique. — Date limite de dépôt : 31 mai 1947, à douze heures.

114 Fils et câbles électriques. — Les demandes d'autorisation d'importation seront délivrées en deux tranches.

Date limite de dépôt pour la première tranche : 31 mai 1947, à douze heures. Pour la seconde tranche, les demandes devront parvenir entre le 1er et le 30 octobre 1947, à dix-sept heures trente.

115 Matériel électrique divers. — L'importation sera réalisée par des utilisateurs désignés par le ministère de la production industrielle, direction des industries mécaniques et électriques.

127 Produits divers en provenance des Indes néerlandaises. — Les crédits affectés à ce poste doivent permettre l'importation de produits nécessaires à l'économie française et non repris nommément à l'accord commercial. Les autorisations d'importation ne seront délivrées qu'après avis favorable du ministère technique et l'accord de la direction des relations économiques extérieures du ministère de l'économie nationale sur l'opportunité de l'importation envisagée.

128 Divers. — Les crédits affectés à ce poste doivent permettre l'importation de produits nécessaires à l'économie française et non repris nommément à l'accord commercial. Les autorisations d'importation ne seront délivrées qu'après avis favorable du ministère technique et l'accord de la direction des relations économiques extérieures du ministère de l'économie nationale sur l'opportunité de l'importation envisagée.

C. *Produits importés sous le régime Imex.*

Les produits ci-dessous seront importés sous le régime Imex. Les demandes d'autorisation d'importation devront être obligatoirement accompagnées d'un engagement de réexportation et être adressées au ministère de l'économie nationale, service Imex, 53, uai d'Orsay, à Paris.

NUMÉRO DU POSTE.

64 Diamants. — Régime Imex.

D. *Produits réservés à l'Afrique du Nord et aux territoires de la France d'outre-mer.*

Il ne sera pas délivré d'autorisation d'importation dans la métropole pour les produits ci-après, le contingent total étant réservé à l'Afrique du Nord et aux territoires de la France d'outre-mer.

Numéro d'envoi : 1134. **À jour** au 17 mai 1947. **Classification codique : MJ 05, 61.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCISION GÉNÉRALE F. 64 DU 13 MAI 1947

du répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels concernant les **soufres de minerai.**

J. O., 17 mai 1947, p. 4563.

TEXTE :

Le répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu l'ordonnance du 22 juin 1944 relative à la répartition des produits industriels et la réglementation maintenue provisoirement en vigueur par ladite ordonnance;

Vu les arrêtés des 4 décembre 1940, 2 juillet 1942, 20 janvier 1943, 19 juin 1944, 21 juillet 1945, 4 octobre 1945 et 3 novembre 1945 portant création de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels, nommant le répartiteur chef de cette section et fixant sa compétence;

Vu la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professsionnels et organisant, pour la période transitoire la répartition des produits industriels, modifiée par la loi du 7 octobre 1946 et par la loi du 9 avril 1947;

Vu la décision F 61 du 15 février 1947 (*Journal officiel* du 21 février 1947) portant modification et codification de la réglementation édictée par le répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels,

Décide :

Art. 1er. — Les soufres de minerai d'origine métropolitaine, enrichis ou non, sont retirés à la fois, suivant leur usage, de la liste des produits contrôlés et de celle des produits réglementés, annexés à la décision F 61 susvisée.

Art. 2. — Les produits visés à l'article ci-dessus, devenus ainsi libres, ne sont plus soumis aux dispositions de l'article 58 de ladite décision.

Art. 3. — La liste des produits contrôlés, annexés à la décision F 61, est ainsi modifiée :

Au lieu de :

« Ex. 189, 071. — Soufres bruts, soufres travaillés pour usages industriels, soufres de récupération, à l'exclusion des soufres noirs »,

Lire :

« Ex. 189, 071. — Soufres d'importation, bruts ou travaillés, pour usages industriels, soufres de récupération, à l'exclusion des soufres noirs. »

Art. 4. — La liste des produits réglementés annexée à la décision F 61 est ainsi modifiée :

Au lieu de :

« Ex. 189. — Soufres travaillés pour usages agricoles »,

Lire :

« Ex. 189. — Soufres d'importation travaillés pour usages agricoles. »

Art. 5. — Toute infraction aux prescriptions de la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 6. — La présente décision entrera en vigueur à la date de son insertion au *Journal officiel.*

Le répartiteur délégué,

CL. GENTY.

Le directeur des industries chimiques,

ROBIN.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

INSTRUCTION DU 17 MAI 1947

relative aux modalités des **élections aux conseils d'administration** des organismes de sécurité sociale dans les **mines.**

J. O., 20 mai 1947, p. 4654.
Rectificatif *J. O.*, 24 mai 1947, p. 4784.

TEXTE :

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE,

à MM. les préfets.

Un décret en date du 2 mai 1947, publié au *Journal officiel* du 8 mai 1947, détermine les modalités des élections aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale dans les mines. En application de l'article 42 du décret précité, un arrêté, en date du 17 mai 1947, publié au *Journal officiel* du 19 mai 1947, fixe respectivement aux 8 et 31 juillet 1947 les dates des premières élections aux conseils d'administration des sociétés de secours minières et de leur unions régionales; il convient, en outre, différentes dispositions transitoires applicables à ces premières élections.

Les présentes instructions ont pour objet de préciser certaines mesures qu'ont à prendre en application de ces textes les préfets des départements compris dans la circonscription des sociétés de secours minières instituées par l'arrêté du 5 mars 1947 :

1° Conformément à l'article 4 du décret du 2 mai 1947, les préfets intéressés doivent prendre un arrêté convoquant à la date du 8 juillet 1947 les électeurs en vue des élections aux conseils d'administration desdites sociétés et fixant les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin.

Il leur appartiendra de recueillir au préalable l'avis du service des mines sur ce dernier point.

En effet, les mineurs, en vertu de l'article 11 du décret précité, exercent leur droit de vote sur les lieux de travail, mais en dehors de leurs heures de service; la durée du scrutin doit donc être fixée de telle manière que chaque travailleur ait la possibilité d'accomplir son devoir électoral immédiatement avant ou après son service.

J'attire tout particulièrement l'attention des préfets intéressés sur les dispositions de l'article 9 du décret du 2 mai 1947, en vertu desquelles l'arrêté dont il s'agit doit être publié six semaines au moins avant l'élection — c'est-à-dire, en l'espèce, au plus tard le 26 mai 1947 — dans chacune des communes sur le territoire desquelles se trouve un établissement occupant du personnel affilié au régime de sécurité sociale des mines;

2° Le siège des circonscriptions des nouvelles sociétés de secours créées par l'arrêté du 5 mars 1947 ne devant être fixé qu'ultérieurement par les statuts de ces organismes, dans les cinq jours de la publication de l'arrêté du 17 mai 1947, un arrêté préfectoral désignera la commune où sera constituée la commission prévue à l'article 5 du décret du 2 mai 1947, laquelle devrait normalement fonctionner dans la commune du siège de la société.

L'avis du service des mines devra être également recueilli au préalable;

3° Si les opérations de vote ont lieu, en principe, à l'intérieur des exploitations minières ou assimilées pour les pensionnés comme pour les travailleurs en activité, l'article 11 du décret du 2 mai 1947 autorise cependant la création, par arrêté préfectoral, dans les mairies de certaines communes, de sections de vote spéciales à cette catégorie d'électeurs.

Il convient d'user de cette faculté notamment toutes les fois que le nombre des pensionnés résidant dans une commune qui ne possède pas d'exploitation minière justifie la création d'une section de vote ou que l'éloignement de l'exploitation du centre urbain est de nature à rendre difficile pour de nombreux pensionnés l'exercice de leur droit de vote.

Afin de permettre à la commission électorale d'arrêter les listes électorales par sections de vote, il importe qu'une décision en la matière soit prise d'urgence, après consultation du service des mines et des conseils d'administration des sociétés de secours dont le nouvel organisme prend la suite.

J'ajoute que, lorsque la circonscription d'une société de secours s'étend sur plusieurs départements, les arrêtés à intervenir pour fixer la durée du scrutin, le siège de la commission électorale et, s'il y a lieu, les sections de vote spéciales aux pensionnés seront pris d'un commun accord par les préfets des départements intéressés.

Fait à Paris, le 17 mai 1947.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

IMPRIMERIE NATIONALE. — J. P. 737383

622.05
ANNL2

ANNALES DES MINES

RECUEIL DE MÉMOIRES & DE DOCUMENTS SUR LES INDUSTRIES DES MINES & ARTS & SCIENCES QUI S'Y RATTACHENT

THE LIBRARY OF THE
APR 6 1940
UNIVERSITY OF ILLINOIS

DOCUMENTATION JURIDIQUE

RÉDACTION
COMMISSION DES ANNALES DES MINES
35, rue Saint-Dominique - (7e)
MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

ABONNEMENTS
Jacques DUMAS, Éditeur
5, rue Jules Lefebvre - (9e)
ANNONCES : PUBLICIFA
9, rue Scribe - (9e)

PARIS

DOCUMENTATION JURIDIQUE.

1947. — N°s 10, 11 ET 12.

SOMMAIRE.

TEXTE.	DATE du J. O.	OBJET.	N° D'ENVOI.	CLASSIFICATION CODIQUE.	PAGES.
		GÉNÉRALITÉS.			
Décret du 25 juin 1947.	27-6-47.	Attribution d'un permis général de recherches au Cameroun..........	1.158	GJ 1/AE	844
Décret n° 47-1087 du 14 juin 1947.	18-6-47 et 29-6-47.	Modifiant le décret du 28 mai 1946 déterminant en application de l'article 66 du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers et pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue	1.153	GJ 2	834
Circulaire T. R. 44/47 du 18 juin 1947.	....	Concernant la protection des machines dangereuses (application du décret du 14 juin 1947 modifiant le décret du 28 mai 1946)....................	1.207	GJ 2	946
Arrêté du 27 juin 1947.	28-6-47.	Relatif à la procédure de règlement des conflits en matière de primes à la production	1.191	GJ 3122	915
Circulaire P/DMP 22.798 et P/DM 294 du 16 juin 1947.	....	Concernant le fonctionnement des commissions paritaires	1.206	GJ 3123	945
Circulaire P/DMP 22.418 et P/DM 291 du 10 juin 1947.	....	Concernant les comités d'entreprise..	1.203	GJ 3124	934
Décret n° 47-1031 du 31 mai 1947.	10-6-47.	Relatif à la fixation de la date des élections des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs................	1.138	GJ 3125	799
Arrêté du 20 juin 1947.	21-6-47.	Relatif à l'attribution de primes à la production	1.179	GJ 3130	878
Circulaire T. R. 46/47 du 20 juin 1947.	....	Concernant les salaires des ouvriers manutentionnaires appelés à effectuer des opérations de chargement et de déchargement sur les bateaux reçus ou expédiés par les établissements qui les emploient...........	1.209	GJ 3130	950
Circulaire P/DMP 22.890 et P/DM 296 du 21 juin 1947,	....	Concernant l'indemnité mensuelle temporaire et exceptionnelle...........	1.211	GJ 3130	952
Décret n° 47-980 du 2 juin 1947.	3-6-47.	Étendant aux mines les dispositions de l'article 3 de la loi n° 47-644 du 21 mars 1947 instituant un supplément temporaire pour charges de famille	1.139	GJ 3133	800
Arrêté du 31 mai 1947.	1-6-47 et 29-6-47	Modification des taux de l'indemnité mensuelle temporaire et exceptionnelle créée par la loi du 31 mars 1947	1.160	GJ 3134	848
Arrêté du 11 juin 1947.	13-6-47.	Conditions d'attributions pour les mines de l'indemnité mensuelle temporaire et exceptionnelle créée par la loi du 31 mars 1947.............	1.170	GJ 3134	860

TEXTE.	DATE du *J. O.*	OBJET.	N° D'ENVOI.	CLASSIFICATION CODIQUE.	PAGES.

GÉNÉRALITÉS. (*Suite.*)]

Décision du 16 juin 1947.	....	Relative à l'attribution de combustible, indemnité compensatrice ou prime de chauffage dans les exploitations minières ou assimilées.............	1.225	GJ 3134	980
Circulaire T. R. 039/47 du 13 mai 1947.	....	Concernant le décret du 1er septembre 1939 relatif au repos hebdomadaire. Arrêté du 3 décembre 1943 relatif à la modification provisoire des heures de travail et des conditions d'attribution du repos hebdomadaire. Application de la réglementation relative au repos hebdomadaire.....	1.196	GJ 3142	921
Circulaire P/DMP 22.653 et P/DM 293 du 10 juin 1947.	....	Concernant les congés payés 1947......	1.204	GJ 3142	935
Circulaire P/DMP 23.462 et P/DM 288 du 27 mai 1947.	....	Concernant la main-d'œuvre.........	1.201	GJ 320	930
Circulaire M. O. 77/47 du 23 mai 1947.	....	Concernant l'attribution des allocations de chômage partiel aux travailleurs qui ne bénéficient pas des congés payés.	1.199	GJ 322	928
Circulaire M. O. 071/47 du 13 mai 1947.	....	Concernant l'établissement des contrats d'introduction de la main-d'œuvre étrangère	1.197	GJ 324	924
Circulaire M. O. 076/47 du 19 mai 1947.	....	Concernant l'emploi de la main-d'œuvre nord-africaine dans certaines activités économiques	1.198	GJ 324	927
Circulaire M. O. 80/47 du 30 mai 1947.	1-6-47.	Relative à l'introduction de main-d'œuvre étrangère et au rôle des contrôleurs du travail et des contrôleurs itinérants	1.202	GJ 324	931
Circulaire M. O. 91/47 du 14 juin 1947.	26-6-47.	Relative à la procédure à suivre pour la transformation en travailleurs libres des prisonniers de guerre optants	1.205	GJ 324	936
Circulaire n° 022192 du 19 juin 1947.	....	Concernant le transfert en Allemagne du pécule constitué depuis le 1er avril 1947 par les prisonniers de guerre allemands employés comme mineurs.	1.208	GJ 324	948
Circulaire M. O. 90/47 du 23 juin 1947.	....	Relative au transfert en Italie des économies réalisées en France par les ouvriers italiens	1.212	GJ 324	954
Circulaire P/DMP 22.298 et P/DM 298 du 26 juin 1947.	....	Concernant le transfert en Allemagne du pécule constitué depuis le 1er avril 1947 par les prisonniers de guerre allemands employés comme mineurs.	1.214	GJ 324	959
Circulaire M. O. 094/47 du 30 juin 1947.	....	Concernant le nouveau régime des P. G. employés dans les mines, modifiant ou complétant la circulaire 49/47 du 9 avril 1947	1.216	GJ 324	962
Circulaire P/DMP 22.923 et P/DM 297 du 25 juin 1947.	....	Concernant l'application du décret du 28 mai 1947 étendant le champ d'application des titres IV à VII du statut du mineur	1.213	GJ 333	955
Arrêté du 5 juin 1947.	7-6-47.	Circonscriptions des sociétés de secours minières	1.166	GJ 340	856

TEXTE.	DATE du *J. O.*	OBJET.	N° D'ENVOI.	CLASSIFICATION CODIQUE.	PAGES.

GÉNÉRALITÉS. (*Suite.*)

Décret n° 47-1082 du 14 juin 1947.	17-6-47.	Portant modification du décret n° 45-079 du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles.	1.154	GJ 340	836
Instructions complémentaires du 17 juin 1947.	18-6-47. et 26-6-47	Relative aux modalités des élections aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale dans les mines	1.226	GJ 34	985
Décret n° 47-1137 du 23 juin 1947.	26-6-47.	Maintenant provisoirement en vigueur les dispositions du décret du 16 octobre 1935 relatif à la déclaration médicale obligatoire des maladies d'origine professionnelle	1.155	GJ 344	841
Décret n° 47-1003 du 5 juin 1947.	6-6-47.	Portant création d'une mission économique en Sarre	1.145	GJ 40	841

COMBUSTIBLES MINÉRAUX SOLIDES.

Arrêté n° 17.446 du 17 juin 1947.	*B. O. S. P.* 20-6-47.	Fixant le prix du fraisil vendu par la société nationale des chemins de fer français	1.175	HJ 05	873
Circulaire H. S. M. n° 18 du 1er juillet 1947.	....	Concernant les prises de courant et manchons de jonction agréés pour l'emploi en mines grisouteuses......	1.219	HJ 1288	966
Arrêté du 26 juin 1947.	17-7-47.	Relatif à du matériel électrique agréé.	1.190	HJ 1288	914
Arrêté du 27 juin 1947.	17-7-47.	Relatif à du matériel électrique agréé.	1.192	HJ 1288	917
Arrêté du 28 juillet 1947.	17-7-47.	Relatif à du matériel électrique agréé.	1.193	HJ 1288	918
Arrêté du 30 juin 1947.	17-7-47.	Relatif à du matériel électrique agréé.	1.195	HJ 1288	920
Circulaire P/DMP 23.017 et et P/DM 299.	....	Concernant la durée du travail dans certaines mines de houille..........	1.218	HJ 13141	965
Programme du 16 juin 1947.	15-6-47.	Programme du certificat d'aptitude professionnelle de mineur des mines de houilles	1.224	HJ 1321	973
Circulaire M. 089/47 du 20 juin 1947.	....	Concernant le recrutement de main-d'œuvre destinée au travail de fond dans les houillères	1.210	HJ 1323	951
Circulaire P/DMP 23.085 et P/DM 300 du 30 juin 1947.	....	Concernant la représentation des houillères de bassins aux conseils d'administration des organismes de la sécurité sociale dans les mines..........	1.217	HJ 1340, 161	964
Circulaire P/DMR n° 215 du 26 juin 1947.	....	Concernant les directives pour la répartition des consommateurs entre le charbon et le fuel oil.............	1.215	HJ 152, CJ 15	960
Arrêté n° 17.301 du 10 juin 1947.	*B. O. S. P.* 13-6-47.	Complétant l'arrêté n° 16-752 du 10 décembre 1946 fixant les prix des charbons importés en Afrique du Nord	1.168	HJ 153	858
Décret n° 47-1065 du 12 juin 1947.	14-6-47.	Modifiant le décret du 16 janvier 1947 portant fixation des statuts des charbonnages de France	1.150	HJ 160	828

TEXTE.	DATE du *J. O.*	OBJET.	N° D'ENVOI.	CLASSIFICATION CODIQUE.	PAGES.
		COMBUSTIBLES MINÉRAUX SOLIDES. (*Suite.*)			
Décret n° 47-1105 du 23 juin 1947.	24-6-47.	Fixant les conditions de l'arbitrage prévu à l'article 16 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 sur la nationalisation des combustibles minéraux..	1.156	HJ 160	842
Décret n° 47-1066 du 12 juin 1947.	14-6-47.	Modifiant le décret du 16 janvier 1947 portant fixation des statuts des houillères de bassins	1.151	HJ 161	830
Arrêté du 19 juin 1947.	22-6-47.	Autorisant l'émission d'un emprunt par les houillères du bassin de Lorraine.	1.177	HJ 161	875
Décret n° 47-1004 du 16 mai 1947.	6-6-47.	Portant transfert de biens aux houillères du bassin de la Loire.........	1.136	HJ 161	795
Arrêté n° 17-520 du 17 juin 1947.	*B. O. S. P.* 20-6-47.	Fixant le prix d'un mélange d'huiles de houille	1.174	HJ 215	872
Arrêté n° 17-623 du 24 juin 1947.	*B. O. S. P.* 29-6-47	Fixant le prix des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous	1.186	HJ 245	900
Arrêté n° 17-627 du 24 juin 1947.	*B. O. S. P.*	Fixant le prix de vente de la tourbe.	1.187	HJ 35	901
		MINERAIS.			
Décret du 2 juin 1947.	3-6-47.	Autorisant la mutation de propriété d'une concession de mines métalliques dans le département de Haute-Garonne	1.143	MJ 0123	812
Arrêté du 3 juin 1947.	5-6-47.	Renonciation à une concession de mines de fer et métaux connexes dans le département de l'Ariège...........	1.161	MJ 0124	850
Décret n° 47-1020 du 28 mai 1947.	8-6-47.	Portant modification du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées	1.137	MJ 0333	796
Arrêté n° 17.338 du 20 juin 1947.	*B. O. S. P.* 20-6-47.	Fixant les prix du bioxyde de manganèse provenant du Maroc...........	1.178	MJ 21	877
Arrêté n° 17.333 du 17 juin 1947.	*B. O. S. P.* 20-6-47.	Fixant le prix des minerais de manganèse	1.176	MJ 21	874
Arrêté du 23 mai 1947.	28-5-47 et 13-6-47.	Complété par l'arrêté du 7 juin 1947 relatif aux primes en faveur des exploitations aurifères des territoires d'outre-mer	1.159	MJ 51	846
		BÂTIMENTS ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION.			
Décision du 20 juin 1947.	29-6-47.	Concernant la classification des emplois dans les industries du bâtiment et des travaux publics.................	1.227	BJ 03	987
Décision du 24 juin 1947.	29-6-47.	Concernant la classification des emplois dans les industries des carrières et matériaux	1.228	BJ 03	988
Arrêté n° 17-599 du 24 juin 1947.	*B. O. S. P.* 29-6-47.	Fixant le prix des sables, graviers et cailloux extraits dans le lit majeur des fleuves et rivières de France....	1.188	BJ 35	903
Arrêté n° 17-368 du 3 juin 1947.	*B. O. S. P.* 6-6-47.	Fixant le prix de la dolomie frittée...	1.162	BJ 85	851
Arrêté n° 17-384 du 3 juin 1947.	*B. O. S. P.* 6-6-47.	Fixant les prix des briques de diatomite	1.163	BJ 85	852

TEXTE.	DATE du *J. O.*	OBJET.	N° D'ENVOI.	CLASSIFICATION CODIQUE.	PAGES.
		ÉLECTRICITÉ ET GAZ.			
Décret n° 47-1002 du 5 juin 1947.	5-6-47 et 12-6-47.	Fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz...............	1.146	EJ, ZJ 06	816
Décret n° 47-1067 du 13 juin 1947.	14-6-47.	Portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz en ce qui concerne les conditions d'élection des délégués des collectivités locales aux conseils d'administration des services de distribution d'électricité et des services de production et de distribution de gaz.....................	1.152	EJ, ZJ 06	832
Décret n° 47-997 du 4 juin 1947.	5-6-47.	Étendant au personnel des industries électriques et gazières le bénéfice des dispositions de l'article 3 de la loi n° 47-614 du 31 mars 1947.........	1.144	EJ, ZJ 0313	813
Décret du 9 juin 1947.	11-6-47.	Déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 150 KV Lucy-Henri-Paul	1.147	EJ 20	824
Décision n° XXIII du 29 mai 1947.	1-6-47.	Relative à l'éclairage des enseignes et motifs lumineux	1.220	EJ 34	968
		CARBURANTS.			
Arrêté du 23 juin 1947.	28-6-47.	Concernant le comité d'organisation des combustibles liquides (reversement de diverses redevances).......	1.182	CJ 04	896
Arrêté du 23 juin 1947.	28-6-47.	Abrogation des décisions de l'office professionnel des combustibles et des organismes auquel il s'était substitué.	1.194	CJ 04	919
Avis du 3 juin 1947.	3-6-47.	Relatif à des demandes de permis exclusif de recherches de pétrole et de gaz combustibles	1.221	CJ 11	969
Arrêté du 23 juin 1947.	28-6-47.	Portant création du bureau de normalisation du pétrole	1.181	CJ 12	895
Arrêté du 23 juin 1947.	28-6-47.	Concernant le comité d'organisation des combustibles liquides (emballages de produits pétroliers).............	1.184	CJ 12	898
Arrêté du 23 juin 1947.	28-6-47.	Relatif à la construction de dépôts d'hydrocarbures	1.183	CJ 12	897
Arrêté du 14 juin 1947.	20-6-47	Relatif à l'application du régime de la sécurité sociale dans les mines au personnel de la S. N. des pétroles du Languedoc méditerranéen........	1.172	CJ 13	863
Arrêté du 23 juin 1947.	28-6-47.	Portant création d'une caisse de péréquation des frais de passage pour les stocks de produits pétroliers........	1.185	CJ 14	899
Arrêté du 25 juin 1947.	26-6-47.	Relatif aux droits de douane applicables à l'essence et aux gaz oil......	1.189	CJ 14	913
Décision D-35 du 2 juin 1947.	11-6-47.	Du répartiteur chef de la section du pétrole et des carburants de l'office central de répartition des produits industries relative à la vente du propane	1.223	CJ 15	972

TEXTE.	DATE du *J. O.*	OBJET.	N° D'ENVOI.	CLASSIFICATION CODIQUE.	PAGES.
		CARBURANTS. (*Suite.*)			
Décret n° 47-1173 du 25 juin 1947.	29 6-47.	Accordant à titre provisoire le bénéfice du tarif minimum aux produits pétroliers originaires de Koveit (Arabie)	1.157	CJ 15	843
		MÉTALLURGIE ET SIDÉRURGIE.			
Arrêté du 5 juin 1947.	10-6-47.	Homologation de normes	1.164	SJ 02	853
Application de l'arrêté n° 16 du 14 janvier 1947.	*B. O. S. P.* 6-6-47.	Indices élémentaires de prix des matières pour le mois de juin 1947	1.167	SJ 05, HJ 150	857
		VÉHICULES ROUTIERS.			
Arrêté du 10 juin 1947.	13-6-47 et 20-6-47.	Concernant le montage et le réglage des projecteurs d'automobiles	1.169	WJ 10	859
		ADMINISTRATION.			
Circulaire n° 164 S. S. du 23 mai 1947.	....	Relative aux droits des fonctionnaires aux prestations des assurances maladie, longue maladie et maternité	1.200	AJ 10	929
Décret n° 47-1054 du 11 juin 1947.	13-6-47.	Relevant les taux anormalement bas des indemnités actuellement accordées aux membres et membres adjoints des commissions centrales ou jurys chargés de procéder aux épreuves de divers concours ou examens professionnels prévus pour l'accession à certains emplois de l'administration du ministère de la production industrielle	1.148	AJ 15	825
Décret n° 47-1053 du 11 juin 1947.	13-6-47.	Modifiant l'article 8 du décret du 27 novembre 1946 (indemnités à certains fonctionnaires du corps des mines)	1.149	AJ 15	827
Décret n° 47-989 du 2 juin 1947.	4-6-47.	Portant statut du personnel de l'école technique des mines d'Alès	1.142	AJ 4	809
Décret n° 47-990 du 2 juin 1947.	4-47-6.	Portant statut du personnel de l'école technique des mines de Douai	1.141	AJ 4	807
Avis du 3 juin 1947.	3-6-47.	Concernant le nombre maximum d'anciens polytechniciens à admettre en 1947 à l'école nationale supérieure des mines de Paris en qualité d'élèves titulaires	1.222	AJ 4	971
Arrêté du 5 juin 1947.	15-6-47.	Fonds de concours	1.165	AJ 4	855
Arrêté du 11 juin 1947.	21-6-47.	Fonds de concours	1.171	AJ 4	862
Décret n° 47-970 du 2 juin 1947.	3-6-47 7-6-47 14-6-47 et 28-6-47.	Portant modification des décrets n^{os} 45-2268 et 45-2291 du 9 octobre 1945 portant respectivement règlement d'administration publique pour l'application du titre II et de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif à l'école nationale d'administration	1.140	AJ 4	801
Arrêté du 16 juin 1947.	17-6-47 et 28-6-47.	Fixant les conditions générales de l'organisation des concours d'entrée à l'école nationale d'administration d'octobre 1947	1.173	AJ 4	864

TEXTE.	DATE du *J. O.*	OBJET.	N° D'ENVOI.	CLASSIFICATION CODIQUE.	PAGES.
		ADMINISTRATION. (*Suite.*)			
Arrêté du 20 juin 1947.	21-6-47 et 29-6-47.	Relatif à la fixation des programmes des matières de la deuxième épreuve d'admissibilité et de la première épreuve d'admission du second concours d'entrée à l'école nationale d'administration et détermination des matières pouvant être choisies par les candidats pour les troisième et quatrième épreuves d'administration du premier concours ou pour la troisième épreuve d'admission du second concours	1.180	AJ 4	879

DOCUMENTATION JURIDIQUE.

1947. — N° 10, 11 ET 12.

INDEX CHRONOLOGIQUE.

DÉCRETS.

		N° D'ENVOI.	PAGES.
16 mai 1947	Portant transfert de biens aux houillères du bassin de la Loire	1136	795
28 mai 1947	Portant modification du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées	1137	796
31 mai 1947	Relatif à la fixation de la date des élections des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs	1138	799
2 juin 1947	Étendant aux mines les dispositions de l'article 3 de la loi n° 47-644 du 21 mars 1947 instituant un supplément temporaire pour charges de famille	1139	800
2 juin 1947	Portant modification des décrets n°s 45-2268 et 45-2291 du 9 octobre 1945 portant respectivement règlement d'administration publique pour l'application du titre II et de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif à l'école nationale d'administration	1140	801
2 juin 1947	Portant statut du personnel de l'école technique des mines de Douai	1141	807
2 juin 1947	Portant statut du personnel de l'école technique des mines d'Alès	1142	809
2 juin 1947	Autorisant la mutation de propriété d'une concession de mines métalliques dans le département de Haute-Garonne	1143	812
4 juin 1947	Étendant au personnel des industries électriques et gazières le bénéfice des dispositions de l'article 3 de la loi n° 47-614 du 31 mars 1947	1144	813
5 juin 1947	Portant création d'une mission économique en Sarre	1145	814
5 juin 1947	Fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz	1146	816
9 juin 1947	Déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 150 KV Lucy-Henri-Paul	1147	824
11 juin 1947	Relevant les taux anormalement bas des indemnités actuellement accordées aux membres et membres adjoints des commissions centrales ou jurys chargés de procéder aux épreuves de divers concours ou examens professionnels prévus pour l'accession à certains emplois de l'administration du Ministère de la Production industrielle	1148	825
11 juin 1947	Modifiant l'article 2 du décret du 27 novembre 1946 (indemnités à certains fonctionnaires du corps des mines)	1149	827
12 juin 1947	Modifiant le décret du 16 janvier 1947 portant fixation des statuts des charbonnages de France	1150	828
12 juin 1947	Modifiant le décret du 16 janvier 1947 portant fixation des statuts des houillères de bassins	1151	830

		N° D'ENVOI.	PAGES.
	DÉCRETS. (Suite.)		
13 juin 1947	Portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz en ce qui concerne les conditions d'élection des délégués des collectivités locales aux conseils d'administration des services de distribution d'électricité et des services de production et de distribution de gaz	1152	832
14 juin 1947	Modifiant le décret du 28 mai 1946 déterminant en application de l'article 66 « *c* » du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers et pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue	1153	834
14 juin 1947	Portant modification du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles	1154	836
23 juin 1947	Maintenant provisoirement en vigueur les dispositions du décret du 16 octobre 1935 relatif à la déclaration médicale obligatoire des maladies d'origine professionnelle	1155	841
23 juin 1947	Fixant les conditions de l'arbitrage prévu à l'article 16 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 sur la nationalisation des combustibles minéraux	1156	842
25 juin 1947	Accordant à titre provisoire le bénéfice au tarif minimum aux produits pétroliers originaires de Koveit (Arabie)	1157	843
25 juin 1947	Attribution d'un permis général de recherches au Cameroun	1158	844
	ARRÊTÉS.		
23 mai 1947	Complété par l'arrêté du 7 juin 1947 relatif aux primes en faveur des exploitations aurifères des territoires d'outre-mer	1159	846
31 mai 1947	Modification des taux de l'indemnité mensuelle temporaire et exceptionnelle créée par la loi du 31 mars 1947	1160	848
3 juin 1947	Renonciation à une concession de mines de fer et métaux connexes dans le département de l'Ariège	1161	850
3 juin 1947	Fixant le prix de la dolomie frittée	1162	851
3 juin 1947	Fixant les prix des briques de diatomite	1163	852
5 juin 1947	Homologation de normes	1164	853
5 juin 1947	Fonds de concours	1165	855
5 juin 1947	Circonscription des sociétés de secours minières	1166	856
6 juin 1947	Indices élémentaires de prix des matières pour le mois de juin 1947	1167	857
10 juin 1947	Complétant l'arrêté n° 16-752 du 10 décembre 1946 fixant les prix des charbons importés en Afrique du Nord	1168	858
10 juin 1947	Concernant le montage et le réglage des projecteurs d'automobiles	1169	859
11 juin 1947	Conditions d'attribution pour les mines de l'indemnité mensuelle temporaire et exceptionnelle créée par la loi du 31 mars 1947	1170	860
11 juin 1947	Fonds de concours	1171	862

ARRÊTÉS. (Suite.)

		N° D'ENVOI.	PAGES.
14 juin 1947	Relatif à l'application du régime de la sécurité sociale dans les mines au personnel de la S. N. des pétroles du Languedoc méditerranéen	1172	863
16 juin 1947	Fixant les conditions générales de l'organisation des concours d'entrée à l'école nationale d'administration d'octobre 1947	1173	864
17 juin 1947	Fixant le prix d'un mélange d'huiles de houille	1174	872
17 juin 1947	Fixant le prix du fraisil vendu par la Société nationale des chemins de fer français	1175	873
17 juin 1947	Fixant le prix des minerais de manganèse	1176	874
19 juin 1947	Autorisant l'émission d'un emprunt par les houillères du bassin de Lorraine	1177	875
20 juin 1947	Fixant les prix du bioxyde de manganèse provenant du Maroc	1178	877
20 juin 1947	Relatif à l'attribution de primes à la production	1179	878
20 juin 1947	Relatif à la fixation des programmes des matières de la deuxième épreuve d'admissibilité et de la première épreuve d'admission du second concours d'entrée à l'école nationale d'administration et détermination des matières pouvant être choisies par les candidats pour les troisième et quatrième épreuves d'administration du premier concours ou pour la troisième épreuve d'admission du second concours	1180	879
23 juin 1947	Portant création du bureau de normalisation du pétrole	1181	895
23 juin 1947	Concernant le comité d'organisation des combustibles liquides (reversement de diverses redevances)	1182	896
23 juin 1947	Relatif à la construction de dépôts d'hydrocarbures	1183	897
23 juin 1947	Concernant le comité d'organisation des combustibles liquides (emballages de produits pétroliers)	1184	898
23 juin 1947	Portant création d'une caisse de péréquation des frais de passage pour les stocks de produits pétroliers	1185	899
24 juin 1947	Fixant le prix des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous.	1186	900
24 juin 1947	Fixant le prix de vente de la tourbe	1187	901
24 juin 1947	Fixant le prix des sables, graviers et cailloux extraits dans le lit majeur des fleuves et rivières de France.	1188	903
25 juin 1947	Relatif aux droits de douane applicables à l'essence et au gaz-oil	1189	913
26 juin 1947	Relatif à du matériel électrique agréé	1190	914
27 juin 1947	Relatif à la procédure de règlement des conflits en matière de primes à la production	1191	915
27 juin 1947	Relatif à du matériel électrique agréé	1192	917
28 juin 1947	Relatif à du matériel électrique agréé	1193	918
28 juin 1947	Abrogation des décisions de l'office professionnel des combustibles et des organismes auquel il s'était substitué	1194	919
30 juin 1947	Relatif à du matériel électrique agréé	1195	920

CIRCULAIRES.

13 mai 1947	Concernant le décret du 1er septembre 1939 relatif au repos hebdomadaire. — Arrêté du 3 décembre 1943 relatif à la modification provisoire des heures de travail et des conditions d'attribution du repos hebdomadaire. — Application de la réglementation relative au repos hebdomadaire	1196	921

CIRCULAIRES. (Suite.)

		N° D'ENVOI.	PAGES.
13 mai 1947..............	Concernant l'établissement des contrats d'introduction de la main-d'œuvre étrangère....................	1197	924
19 mai 1947..............	Concernant l'emploi de la main-d'œuvre nord-africaine dans certaines activités économiques.............	1198	927
23 mai 1947..............	Concernant l'attribution des allocations de chômage partiel aux travailleurs qui ne bénéficient pas des congés payés	1199	928
25 mai 1947..............	Relative aux droits des fonctionnaires aux prestations des assurances maladie, longue maladie et maternité	1200	929
27 mai 1947..............	Concernant la main-d'œuvre........................	1201	930
30 mai 1947..............	Relative à l'introduction de main-d'œuvre étrangère et au rôle des contrôleurs du travail et des contrôleurs itinérants	1202	931
10 juin 1947..............	Concernant les comités d'entreprise................	1203	934
10 juin 1947..............	Concernant les congés payés 1947..................	1204	935
14 juin 1947..............	Relative à la procédure à suivre pour la transformation en travailleurs libres des prisonniers de guerre optants	1205	936
16 juin 1947..............	Concernant le fonctionnement des commissions paritaires	1206	945
18 juin 1947..............	Concernant la protection des machines dangereuses (application du décret du 14 juin modifiant le décret du 28 mai 1946)..........................	1207	946
19 juin 1947..............	Concernant le transfert en Allemagne du pécule constitué depuis le 1er avril 1947 par les prisonniers de guerre allemands employés comme mineurs....	1208	948
20 juin 1947..............	Concernant les salaires des ouvriers manutentionnaires appelés à effectuer des opérations de chargement et de déchargement sur les bateaux reçus ou expédiés par les établissements qui les emploient.	1209	950
20 juin 1947..............	Concernant le recrutement de la main-d'œuvre destinée au travail de fond dans les houillères........	1210	951
21 juin 1947..............	Concernant l'indemnité mensuelle temporaire et exceptionnelle	1211	952
23 juin 1947..............	Relative au transfert en Italie des économies réalisées en France par les ouvriers italiens..............	1212	954
25 juin 1947..............	Concernant l'application du décret du 28 mai 1947 étendant le champ d'application des titres IV à VII du statut du mineur.........................	1213	955
26 juin 1947..............	Concernant le transfert en Allemagne du pécule constitué depuis le 1er avril 1947 par les prisonniers de guerre allemands employés comme mineurs........	1214	959
26 juin 1947..............	Concernant les directives pour la répartition des consommateurs entre le charbon et le fuel-oil........	1215	960
30 juin 1947..............	Concernant le nouveau régime des P.G. employés dans les mines, modifiant ou complétant la circulaire 49-47 du 9 avril 1947...........................	1216	962
30 juin 1947..............	Concernant la représentation des houillères de bassins aux conseils d'administration des organismes de la Sécurité sociale dans les mines................	1217	964
30 juin 1947..............	Concernant la durée du travail dans certaines mines de houille	1218	965
1er juillet 1947............	Concernant les prises de courant et manchons de jonction agréés pour l'emploi en mines grisouteuses....	1219	966

		N° D'ENVOI.	PAGES.

DÉCISIONS, INSTRUCTION ET AVIS.

		N° D'ENVOI.	PAGES.
29 mai 1947	Décision relative à l'éclairage des enseignes et motifs lumineux	1220	968
3 juin 1947	Avis relatif à des demandes de permis exclusif de recherches de pétrole et de gaz combustibles	1221	969
3 juin 1947	Avis concernant le nombre maximum d'anciens polytechniciens à admettre en 1947 à l'école nationale supérieure des mines de Paris en qualité d'élèves titulaires	1222	971
2 juin 1947	Décision du répartiteur chef de la section du pétrole et des carburants de l'office central de répartition des produits industriels relative à la vente du propane	1223	972
15 juin 1947	Programme du certificat d'aptitude professionnelle de mineur des mines de houille	1224	973
16 juin 1947	Décision relative à l'attribution de combustible, indemnité compensatrice ou prime de chauffage dans les exploitations minières ou assimilées	1225	980
17 juin 1947	Instruction complémentaire relative aux modalités des élections aux conseils d'administration des organismes de Sécurité sociale dans les mines	1226	985
20 juin 1947	Décision concernant la classification des emplois dans les industries du bâtiment et des travaux publics	1227	987
24 juin 1947	Décision concernant la classification des emplois dans les industries des carrières et matériaux	1228	988

Numéro d'envoi : 1136. **À jour** au 6 juin 1947. **Classification codique : HJ 161.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-1004 DU 16 MAI 1947

portant **transfert de biens** aux houillères du bassin de la Loire.

J. O., 6 juin 1947, p. 5207.

TEXTE :

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances,

Vu la loi du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux et notamment ses articles 9 et 28 ;

Vu le décret n° 46-1564 du 28 juin 1946 constituant les houillères du bassin de la Loire,

Décrète :

Art. 1er. — Sont transférés de plein droit aux houillères du bassin de la Loire, à compter du 1er avril 1947, avec l'ensemble des biens, droits et obligations afférents à leur exploitation, à l'exception des charges obligataires :

L'ensemble des terrains appartenant à la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, 88, rue Saint-Lazare, à Paris, et situés sur les parcelles cadastrales ci-après désignées :
Commune de la Talaudière. — Section A, nos 236, 34, 36 37 p., 39 p., 41 p., 42 p., 249 p., 250 p. ;
Commune de Saint-Jean-Bonnefonds. — Section A, nos 954 p., 955 p., 1145 p., 1146 p., 1147 p., 946 p., 947 p., 948 p., 1144 p.,
tous ces immeubles tels qu'ils figurent, en teinte verte rayée rouge, sur le plan annexé au présent décret, sous les nos 3, 4, 6, 8 et 9.

Art. 2. — Un inventaire descriptif des biens transférés aux houillères du bassin de la Loire, en application des dispositions de l'article 1er ci-dessus, sera dressé contradictoirement avec les anciens propriétaires dans les trois mois de la publication du présent décret.

Art. 3. — Le ministre de la production industrielle, le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,

A. PHILIP.

Numéro d'envoi : 1137. À jour au 8 juin 1947. Classification codique : MJ 0333, GJ 333.

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-1020 DU 28 MAI 1947

portant modification du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 relatif **au statut du personnel** des exploitotions minières et assimilées.

J. O., 8 juin 1947, p. 6264.

TEXTE :

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle, du ministre de l'économie nationale, du ministre des finances et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 1er de la loi du 14 février 1946 relative au personnel des exploitations minières et assimilées ;

Vu le décret n° 46-1433 du 14 juin 1946, modifié par le décret n° 47-193 du 16 janvier 1947, relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées ;

Vu l'avis motivé des exploitants et des organisations syndicales,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions des titres IV, V, VI et VII du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946, modifié par le décret n° 47-193 du 16 janvier 1947, sont applicables aux mines de fer, aux mines de métalloïdes et de métaux non ferreux, aux mines de sel, aux ardoisières, aux exploitations de bauxite, sous réserve des dispositions prévues aux articles ci-après.

Art. 2. — Pour les exploitations visées à l'article précédent, la liste des échelles d'agents du fond prévue au paragraphe 2 *a* de l'article 8 du décret du 14 juin 1946 est complétée par une échelle supplémentaire :

« Échelle O. — Agent subalterne. »

Art. 3. — Les dispositions de l'article 9 du décret susvisé sont modifiées, en ce qui concerne le personnel de certaines exploitations, dans les conditions suivantes :

§ Ier. — OUVRIERS.

A. — *Ouvriers du fond.*

Mines de fer de la Moselle, de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

« Catégorie I	100
« Catégorie II	107
« Catégorie III	116
« Catégorie IV	122
« Catégorie V	131
« Catégorie VI	146

B. — *Ouvriers du jour.*

a. Mines de fer de la Moselle, de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

« Catégorie I	100
« Catégorie II	108
« Catégorie III	118
« Catégorie IV	123
« Catégorie V	133
« Catégorie VI	148
« Catégorie VII	159

N° d'envoi : 1137.
(Suite.)

b. Mines de sel et mines de métalloïdes et de métaux non ferreux, à l'exclusion de Saint-Bel, Chizeuil et du Soulier.

« Catégorie I	100
« Catégorie II	106
« Catégorie III	112
« Catégorie IV	120
« Catégorie V	130
« Catégorie VI	140
« Catégorie VII	150

C. — *Jeunes ouvriers.*

« Dans les exploitations minières et assimilées, visées à l'article 1er du présent décret, les salaires des jeunes ouvriers et ouvrières de moins de dix-huit ans du jour et du fond sont fixés en pourcentage du salaire de la catégorie I du jour et du fond, conformément au tableau ci-dessous :

AGE.	FOND.	JOUR.
14 ans	55	50
15 ans	65	60
16 ans	80	70
17 ans	90	80
18 ans	100	100

§ 2. — AGENTS DE MAÎTRISE ET TECHNICIENS DU FOND.

« Pour les exploitations visées à l'article 1er du présent décret, le paragraphe 2 *a* de l'article 9 du décret du 14 juin 1946 est complété comme suit :

« Échelle O .... 157. »

« Calcul des salaires. — L'avant-dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 9 du décret du 14 juin 1946 ne s'applique pas aux ardoisières et aux exploitations de bauxite.

« Dans les exploitations visées à l'article 1er du présent décret, les appointements au mois sont égaux au douzième du traitement annuel calculé forfaitairement, sans préjudice des heures supplémentaires effectivement faites, sur la base du nombre moyen d'heures payées au personnel à la journée. »

Art. 4. — Dans les ardoisières, les majorations d'ancienneté prévues à l'article 10 et fixées à l'annexe I du décret susvisé sont appliquées aux ouvriers du jour dans les conditions suivantes :

Trois points de majoration pour 15 ans et plus d'ancienneté;

Cinq points de majoration pour 25 ans et plus d'ancienneté.

Pour les exploitations visées à l'article 1er du présent décret, le tableau de l'annexe II du décret du 14 juin 1946 est complété comme suit :

ANCIENNETÉ.	CATÉGORIE O.
0 an	157
2 ans	160
4 ans	163
6 ans	166
8 ans	169
10 ans	172
12 ans	175
15 ans	178
18 ans	181
21 ans	184
24 ans	186
26 ans	188
28 ans	190

Taux des primes de rendement.

Agents de maîtrise	0 à 10 p. 100
Techniciens	0 à 5 p. 100

Art. 5. — *a.* Le premier alinéa du paragraphe *a* de l'article 11 n'est pas applicable dans les exploitations visées à l'article 1er du présent décret;

b. Les paragraphes *b* et *d* de l'article 11 ne sont pas applicables dans les ardoisières.

Art. 6. — Le salaire horaire des manœuvres de 1re catégorie du jour et du fond est fixé, en pourcentage du salaire de référence défini au deuxième alinéa de l'article 12 du décret du 14 juin 1946, à :

a. Mines de fer : 112,5 p. 100 pour le jour, 125 p. 100 pour le fond;

b. Mines de métalloïdes et de métaux non ferreux :

Mines de Chizeuil, Sain-Bel, le Soulier, Salsigne et les mines à altitude supérieure à 1.200 m. : 112,5 p. 100 pour le jour et 132 p. 100 pour le fond.

Autres mines : 105 p. 100 pour le jour, 120 p. 100 pour le fond ;

c. Mines de sel : 105 p. 100 pour le jour, 120 p. 100 pour le fond ;

d. Ardoisières : 112,5 p. 100 pour le jour, 132 p. 100 pour le fond ;

e. Exploitations de bauxite : 105 p. 100 pour le jour, 100 p. 100 pour le fond.

Art. 7. — Les majorations de salaires pour heures supplémentaires au fond dans les ardoisières et les exploitations de bauxite sont de 25 p. 100 pour les heures comprises entre quarante heures et quarante-huit heures, de 50 p. 100 pour les heures au delà de quarante-huit heures.

Art. 8. — La majoration d'ancienneté du congé des ouvriers, employés, agents de maîtrise et techniciens des exploitations visées à l'article 1er du présent décret est fixée à deux jours ouvrables pour un an d'ancienneté, avec un supplément d'un jour par deux années d'ancienneté au delà de la première, jusqu'à un maximum de neuf jours ouvrables de majoration.

Art. 9. — Le premier alinéa de l'article 32 du décret du 14 juin 1946 est abrogé.

Art. 10. — Les dispositions du présent décret prennent effet du 1er janvier 1947.

Art. 11. — Le ministre de la production industrielle, le ministre de l'économie nationale, le ministre des finances et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,

A. PHILIP.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

Numéro d'envoi : 1138. A jour au 10 juin 1947. Classification codique : GJ 3125.

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-1031 DU 31 MAI 1947

relatif à la fixation de la date des élections des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs.

J. O., 10 juin 1947, p. 5352.

TEXTE :

Le président du conseil des ministres,

Sur les rapports du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la production industrielle,

Vu l'ordonnance n° 45-479 du 24 mars 1945 relative aux élections des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, et notamment l'article 4,

Décrète :

Art. 1er. — Des élections générales pour les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs des services du fond auront lieu à une date qui sera fixée par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la production industrielle, avant le 1er janvier 1948.

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la production industrielle sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-980 DU 2 JUIN 1947

étendant aux mines les dispositions de l'article 3 de la loi n° 47-644 du 21 mars 1947 instituant **un supplément temporaire pour charges de famille.**

J. O., 3 juin 1947, p. 5116.

TEXTE :

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la production industrielle, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances,

Vu l'article 3 de la loi du 31 mars 1947 concernant l'indemnité temporaire et exceptionnelle et instituant un supplément temporaire pour charges de famille,

Décrète :

Art. 1er. — Le bénéfice des dispositions de l'article 3 de la loi du 31 mars 1947, instituant un supplément temporaire pour charges de famille, est étendu aux salariés des mines.

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la production industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,

A. PHILIP.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-970 DU 2 JUIN 1947

portant modification des décrets nos 45-2288 et 45-2291 du 9 octobre 1945
portant respectivement réglement d'administration publique pour l'application du titre II et de l'article 12
de l'ordonnonce n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif **à l'école d'administration.**

J. O., 3 juin 1947, p. 5087.
Rectificatif *J. O.*, 7 juin 1947, p. 5230.
Rectificatif *J. O.*, 14 juin 1947, p. 5518.
Rectificatif *J. O.*, 28 juin 1947, p. 5927.

TEXTE :

Le président du conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile, ensemble les décrets nos 45-2288 et 45-2291 du 9 octobre 1945 portant respectivement règlement d'administration publique pour l'application du titre II et de l'article 12 de ladite ordonnance;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les articles 1er, 3, 4, 5, 6, 11, 12, 14, 18, 19, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 39 du décret susvisé n° 45-2288 du 9 octobre 1945 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 1er.* — Chaque année, entre le 15 septembre et le 15 novembre, deux concours pour l'accès à l'école nationale d'administration sont ouverts respectivement aux candidats remplissant les conditions fixées à l'article 23 de la loi n° 46-2294 relative au statut général des fonctionnaires du 19 octobre 1946, et aux articles 3 et 7 ci-après.

« Un arrêté du président du conseil fixe la date d'ouverture des épreuves et le nombre des places. Cet arrêté est publié deux mois au moins avant la première épreuve.

« *Art. 3.* — Le premier concours est ouvert aux jeunes gens âgés de vingt-six ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et pourvus d'un des diplômes suivants :

« Licence en droit, licence ès lettres, licence ès sciences, licence d'études coloniales, doctorat en médecine, diplôme de pharmacien, doctorat vétérinaire, diplôme de l'école pratique des hautes études;

« Ou d'un certificat attestant qu'ils sont anciens élèves de l'école normale supérieure, de l'école normale supérieure de jeunes filles;

« Ou qu'ils ont satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles ou anciennes écoles suivantes :

« École centrale des arts et manufactures, école d'application du génie maritime, école de l'air, école des hautes études commerciales, école libre des sciences politiques, école militaire interarmes, école principale de physique et de chimie industrielle de Paris, école nationale de la France d'outre-mer, école nationale des chartes, école nationale des langues orientales vivantes, école nationale supérieure des mines de Saint-Étienne, école nationale des ponts et chaussées, école nationale supérieure aéronautque, école polytechnique, école nationale d'agriculture, école nationale supérieure des télécommunications, école navale, école nationale des arts et métiers, école normale de l'enseignement technique du second degré, école normale de l'enseignement technique, école spéciale militaire, école supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, école supérieure d'électricité, institut national agronomique, institut polytechnique de l'université de Grenoble, école nationale supérieure des mines de Paris.

« Ou, à titre provisoire et jusqu'à la réalisation de la réforme de l'enseignement dans les facultés de droit, qu'ils justifient du diplôme d'un institut d'études politiques.

« A titre exceptionnel, certains jeunes gens ne satisfaisant pas aux conditions fixées au présent article peuvent être autorisés à se présenter au concours par décision du directeur de l'école nationale d'administration, après avis du conseil d'administration de l'école. Ils devront justifier d'études et de travaux personnels.

« *Art. 4.* — Les épreuves d'admissibilité comprennent :

« 1° Une composition rédigée en six heures sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques ou sociaux, depuis le milieu du dix-huitième siècle;

« 2° et 3° Deux compositions sur deux sujets portant, d'une part sur les institutions politiques et, d'autre part, sur la géographie économique et humaine des nations occidentales, de l'Afrique du Nord et des

N° d'envoi : 1140.
(Suite.)

grands pays du monde. Les candidats ont, pour chacune de ces deux compositions, le choix entre deux sujets fixés par le jury ; la durée totale de ces deux épreuves est de six heures ;

« 4° La traduction en trois heures d'un texte en langue étrangère ; la langue est choisie par le candidat sur une liste établie par arrêté ;

« 5° Sous réserve des dispositions de l'article 11, une épreuve d'exercice physique dont les modalités seront fixées par arrêté.

« *Art. 5.* — Les épreuves d'admission comprennent :

« 1° Une interrogation sur la matière correspondant, d'après l'annexe 1 du présent décret, à la section pour laquelle le candidat a déclaré concourir ;

« 2° Le commentaire oral en dix minutes, après préparation de trente minutes, d'un texte de caractère général suivi d'une conversation de vingt minutes avec le jury sur les questions posées, par l'interprétation et le commentaire de ce texte ;

« 3° et 4° Deux interrogations sur deux matières choisies par le candidat sur une liste établie par arrêté du président du conseil, après avis du ministre de l'éducation nationale. Ces deux matières, à l'exception de celles relatives à l'Afrique du Nord, doivent être différentes de celles faisant l'objet des deuxième et troisième compositions d'admissibilité et de la première épreuve d'admission. Elles sont indiquées par le candidat lors de son inscription au concours.

« L'arrêté prévu à l'alinéa précédent précise en outre les programmes correspondant à ces matières ainsi qu'à celles mentionnées aux annexes du présent décret.

« Chacune de ces épreuves a une durée de quinze minutes au moins.

« *Art. 6.* — Ces épreuves sont affectées des coefficients suivants :

« Première épreuve d'admissibilité	5
« Deuxième épreuve d'admissibilité	2
« Troisième épreuve d'admissibilité	2
« Quatrième épreuve d'admissibilité	2
« Cinquième épreuve d'admissibilité	1
TOTAL	12
« Première épreuve d'admission	3
« Deuxième épreuve d'admission	3
« Troisième épreuve d'admission	2
« Quatrième épreuve d'admission	2
Total général	22 ».

« *Art. 11.* — Les candidats atteints d'une infirmité, reconnue après examen par une commission médicale, peuvent être dispensés par le président du jury de subir les épreuves d'exercice physique prévues par les articles 4 et 6 ci-dessus.

« Il leur sera attribué d'office, s'ils sont bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919, une note égale à la moyenne de celles obtenues par leurs concurrents à l'épreuve d'exercice physique, sinon, une note de deux points inférieure à cette moyenne.

« *Art. 12.* — Les candidats à l'un ou l'autre concours peuvent obtenir, pour l'admission, des points supplémentaires, mais seulement dans la mesure où la note attribuée est supérieure à la moyenne :

« 1° Par une épreuve marquant des qualités d'audace, notamment le pilotage d'avion ou de planeur, ou la descente en parachute (coefficient : 1) ;

« 2° Par une ou deux épreuves dénotant une connaissance sérieuse d'une ou de deux langues étrangères autres, le cas échéant, que celles ayant fait l'objet de la quatrième épreuve d'admissibilité du premier concours (coefficient : 1 par épreuve). »

« *Art. 14.* — Les épreuves terminées, le jury arrête la liste des candidats reçus dans la limite du nombre total de places mises au concours et les affecte à la section pour laquelle ils ont déclaré concourir, dans la mesure où le nombre de places offertes dans cette section et leur rang de classement le permettent.

« Ceux d'entre eux qui n'ont pu accéder à la section pour laquelle ils ont déclaré concourir peuvent être affectés, sur leur demande et d'après leur rang de classement, à l'une des sections ou à la section dans laquelle des places restent vacantes.

« Ils peuvent être admis par le directeur de l'école à permuter avec un élève issu de l'autre concours, s'il en résulte que l'un et l'autre se trouvent finalement affectés à la section pour laquelle chacun d'eux avait déclaré concourir. Ces permutations se feront en respectant l'ordre de classement, le premier candidat non classé dans la section qu'il avait demandée ayant la préférence.

« Si, d'après le résultat du concours, le jury estime qu'il n'y a pas lieu de pourvoir à toutes les places offertes, il en sera fait déclaration en séance publique. »

« *Art. 18.* — Le jury est nommé chaque année pour chacun des deux concours, sur proposition du directeur de l'école nationale d'administration, par arrêté du président du conseil.

« Un président unique assume la direction des deux concours.

« Le jury de chacun des deux concours comprend, en plus du président, six ou huit fonctionnaires dont trois ou quatre professeurs ou anciens professeurs de l'enseignement supérieur ou secondaire, ou agrégés des facultés de droit ou de médecine.

« Des examinateurs spéciaux à certaines matières sont en outre nommés par arrêté du président du conseil.

« *Art. 19.* — Les épreuves écrites sont anonymes. Les membres du jury les apprécient seuls. Chaque composition es notée par deux correcteurs au moins.

« Les interrogations orales portant sur une matière obligatoire sont notées par deux membres du jury et un examinateur spécial ; les commentaires de texte le sont par le président du jury et quatre autres membres du jury au moins ; les autres épreuves orales, par un membre du jury et un examinateur spécial.

« Le même examinateur spécial est appelé à noter, pour une matière déterminéee et sauf cas de force majeure, tous les candidats à un même concours. »

« *Art. 21.* — Les limites d'âge supérieures, prévues aux articles 3 et 7 ci-dessus pour l'inscription au concours, sont reculées du temps passé sous les drapeaux, soit au titre du service militaire légal, soit au cours de périodes de mobilisation, soit en vertu d'un engagement pour la durée de la guerre, ainsi que du temps prévu par les dispositions législatives et réglementaires concernant les droits des pères de famille. »

« *Art. 23.* — Les élèves de l'école nationale d'administration sont répartis, pendant les deux premières années, entre quatre sections :

« Administration générale ;

« Administration économique et financière ;

« Administration sociale ;

« Affaires extérieures.

« Ils sont répartis, pendant la troisième année, en divisions d'études spécialisées, dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessous.

« *Art. 24.* — Le directeur des stages à l'école nationale d'administration prépare leur organisation. Il guide les élèves au cours de leurs divers stages. Il contrôle la bonne exécution de ceux-ci.

« Le directeur de l'école, sur proposition du directeur des stages et après entente avec les administrations intéressées, désigne le ou les services dans lesquels le stage est accompli.

« Les élèves en stage dans une administration sont placés auprès d'un fonctionnaire chargé de leur formation. Ils ne doivent, en aucun cas, être uniquement affectés à l'expédition d'affaires courantes ni demeurer plus de huit mois consécutifs dans le même service.

« Les stagiaires sont notés suivant les modalités prévues par le règlement intérieur de l'école, à la fois par les fonctionnaires auprès de qui ils sont placés et par le directeur des stages de l'école nationale d'administration.

« Le directeur des études à l'école nationale d'administration prépare l'organisation de celles-ci. Il donne aux élèves les conseils et avertissements utiles au développement de leur culture générale et technique, ainsi qu'à l'accomplissement de leurs travaux.

« Les notes d'exercices des élèves sont arrêtées, suivant les modalités prévues par le règlement intérieur de l'école, par le directeur des études, sur proposition des maîtres de conférences et éventuellement des professeurs, et en accord avec eux. Faute d'un tel accord, les notes sont déterminées par un jury composé de cinq membres, savoir, le directeur de l'école président, et le maître de conférences le plus ancien de chaque section.

« *Art. 25.* — La première année de l'école nationale d'administration est une année de stage.

« Ce stage, destiné à enrichir l'expérience des élèves et à leur donner une connaissance pratique de la vie administrative, est effectué en province, dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger.

« A l'issue du stage, l'élève remet à la direction de l'école un mémoire sur un sujet que les travaux et les missions qui lui ont été confiés au cours de son stage lui ont permis d'étudier.

« Ce mémoire est soumis à un jury de trois membres qui peut, s'il le juge nécessaire, faire comparaître le stagiaire pour lui demander des éclaircissements ou des explications complémentaires.

« A titre exceptionnel, le directeur de l'école peut décider que certains élèves consacreront sept mois au plus de leur première année à des études universitaires à Paris ou en province. Le programme des études est fixé pour chaque élève par le directeur de l'école après avis du comité des études. Elles sont sanctionnées par un examen spécial dont les résultatsentrent pour moitié dans le calcul de la note de stage de première année.

« Compte tenu de la note obtenue pour le mémoire, des appréciations des chefs de service auprès desquels le stagiaire a été placé et, éventuellement, des résultats de l'examen prévu à l'alinéa précédent, le directeur de l'école peut, après avis du conseil d'administration, obliger un élève à accomplir à nouveau une première année d'école, ou l'exclure de l'école.

« *Art. 26.* — La seconde année d'école est une année de scolarité et de stages.

« Les élèves suivent obligatoirement l'enseignement prévu à l'article suivant.

« Ils sont, en outre, affectés à des administrations publiques ou privées dans les conditions fixées à l'article 24 ci-dessus.

« *Art. 27.* — L'enseignement obligatoire de l'école nationale d'administration comprend, pendant la deuxième année :

« 1° Des cours sur les grands problèmes de la vie nationale et internationale contemporaine. Ces cours sont, en principe, communs à l'ensemble des élèves ;

« 2° Des cours spécialement consacrés à l'Afrique du Nord et à ses problèmes ;

« 3° Des cours sur les matières se rapportant au fonctionnement des corps, administrations ou services auxquels l'école prépare. Ces cours sont, en principe, spéciaux à chacune des sections; certains peuvent être communs à plusieurs d'entre elles;

« 4° Des exercices pratiques qui doivent former les élèves aux enquêtes, à l'exposé écrit ou oral de questions portant sur les matières propres à leurs sections; à la préparation de décisions, au travail en équipe ou en commission;

« 5° Des cours de langues étrangères de niveaux différents suivant la culture initiale des élèves;

« 6° Des exercices de culture physique et, pour les élèves qui n'ont pas accompli leur service militaire ou ne seraient pas titulaires du brevet de chef de section ou d'un brvet assimilé, des cours de préparation militaire.

« *Art. 28.* — A l'issue de la deuxième année d'école, un classement des élèves est opéré dans chaque section, compte tenu :

« 1° De la moyenne des notes obtenues au cours des stages et de la note obtenue pour le mémoire de stage, cette dernière comptant pour un quart;

« 2° De la moyenne des notes d'exercices et de la note d'assiduité obtenues au cours de la deuxième année d'école, cette dernière note comptant pour un cinquième;

« 3° Du résultat de l'examen institué à l'article 30 ci-dessous.

« Ces trois éléments sont affectés des coefficients suivants, la note maximum correspondant au coefficient 1 étant de 20 points :

« Moyenne des notes de stage et de la note de mémoire de stage : 2.

« Moyenne des notes d'exercice et de la note d'assiduité : 2.

« Moyenne de l'examen de classement : 4.

« Il est, en outre, établi un classement général des élèves de toutes les sections, dans les conditions prévues à l'article 31 ci-dessous.

« *Art. 29.* — Il est constitué, par arrêté du président du conseil, un jury chargé de l'examen prévu à l'article 30 ci-dessous et comprenant :

« 1° Pour l'ensemble des quatre sections, un président ayant voix prépondérante et quatre personnalités choisies, tant en raison de leur compétence générale que de leurs études ou travaux faisant l'objet propre de l'enseignement d'une section;

« 2° Pour chaque section, quatre fonctionnaires représentant les corps, administrations ou services auxquels la section prépare.

« Des examinateurs de langues sont en outre nommés par arrêté du président du conseil.

« Aucun professeur ou maître de conférences en service à l'école nationale d'administration ne peut être membre du jury ni examinateur de langues.

« *Art. 30.* — L'examen subi à la fin de la deuxième année est spécial à chaque section.

« Il comprend :

« 1° Deux épreuves écrites rédigées chacune en cinq heures (coefficient : 2 pour chaque épreuve);

« 2° Un exposé oral de quinze minutes, après quarante-cinq minutes de préparation, suivi d'une conversation de quinze minutes avec le jury (coefficient : 2);

« 3° *a.* Pour les élèves de la section « affaires extérieures », deux épreuves orales de langues étrangères, l'une portant obligatoirement sur l'anglais ou l'allemand, l'autre sur celle de ces deux langues non choisie en première épreuve ou sur le russe, l'italien, l'espagnol, le portugais, l'arabe littéral (coefficient : 1 pour chacune de ces deux épreuves). Chaque épreuve comprend un thème, une version et une conversation de dix minutes. Les élèves pourront subir des épreuves orales supplémentaires portant sur une ou plusieurs autres langues. Ces épreuves donneront droit à des majorations dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'école, après avis du ministre des affaires étrangères;

« *b.* Pour les élèves des autres sections, une épreuve orale de langue vivante comportant une version et une conversation (coefficient : 1).

« Les deux épreuves écrites et l'exposé portent sur les matières enseignées à l'école : l'une des épreuves écrites doit consister en la rédaction d'un rapport, d'un avis, d'un arrêté ou d'une décision administrative.

« *Art. 31.* — Le jury, composé pour chaque section comme il est dit à l'article 29, arrête les notes obtenues par les élèves aux épreuves visées à l'article 30 ci-dessus. Il prend ensuite connaissance des notes d'exercices et de la note d'assiduité ainsi que des notes de stage et de la note de mémoire de stage. Il détermine le total des points obtenus par chaque élève et arrête le classement des élèves de la section.

« Après avoir entendu, en présence de l'intéressé, le directeur de l'école, le directeur des stages, le directeur des études et, s'il le juge utile, des fonctionnaires auprès desquels les stages ont eu lieu ainsi que des maîtres de conférences de l'école, le jury peut déclarer un élève inapte, soit à toutes les fonctions auxquelles l'école prépare, soit à certaines d'entre elles.

« Le classement général des élèves est établi d'après le total des points obtenus par chacun d'eux, compte non tenu des épreuves orales supplémentaires de langues.

« Si deux ou plusieurs élèves ont obtenu le même total de points, ils sont convoqués séparément devant le jury, composé comme il est dit à l'article 29 (1°), et librement interrogés par le jury pendant quinze minutes. Le jury arrête ensuite le classement définitif.

« *Art. 32.* — Avant le commencement des épreuves, un arrêté conjoint du président du conseil et des ministres intéressés fixe le nombre d'élèves à admettre dans chacune des carrières auxquelles l'école prépare.

« *Art. 33.* — Les élèves exercent leur choix, dans l'ordre du classement général, parmi les carrières auxquelles leur section prépare. Toutefois(le choix des élèves, de la section « affaires extérieures »

s'exerce, pour les carrières ouvertes à eux seuls, d'après le classement spécial à leur section. D'autre part, les trois quarts des places offertes dans les régies financières sont réservées par priorité aux élèves qui, avant leur entrée à l'école, auront servi pendant trois ans au moins dans ces régies.

« Un arrêté du président du conseil affecte à la carrière choisie par eux les élèves ayant signé l'engagement de servir l'État pendant dix années au moins à dater de cet arrêté.

« Les élèves qui refuseraient de signer cet engagement seraient réputés démissionnaires et seraient soumis aux obligations et interdictions prévues à l'article 39 ci-après.

« *Art. 34.* — La troisième année est une année de scolarité et de stages.

« Les élèves sont groupés, selon la carrière à laquelle ils sont affectés, en divisions dont le nombre et la composition sont fixés par le règlement intérieur de l'école.

« Les enseignements y présentent le même caractère obligatoire qu'en deuxième année.

« A l'issue de la troisième année, les élèves destinés à une même carrière, sont, compte tenu des notes d'exercices et de stages obtenues au cours de celle-ci, classés par arrêté du président du conseil, sur proposition du conseil d'administration.

« Ce classement détermine l'ordre de nomination des élèves dans les cadres.

« *Art. 39.* — L'organisation de la scolarité et des stages, la discipline intérieure de l'école, et notamment les conditions d'élimination des élèves incapables ou indignes, sont fixées par le règlement intérieur de l'école qui est établi par le conseil d'administration et approuvé par arrêté du président du conseil

« Les programmes des cours, des conférences et des examens sont réglés par le conseil d'administration, sur proposition du comité des études.

« Le directeur assure l'organisation matérielle et la discipline intérieure de l'école, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

« Tout élève démissionnaire doit rembourser le montant des traitements et indemnités qu'il a perçus au cours de sa scolarité. Il n'a pas la qualité d'ancien élève de l'école nationale d'administration. »

Art. 2. — Les modifications apportées par l'article 1er du présent décret aux dispositions des articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 11, 12, 14, 18, 19 et 21 du décret n° 45-2288 ne s'appliqueront qu'aux candidats et aux élèves reçus aux concours ouverts après la publication du présent décret. Les modifications des articles 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 39 s'appliquent à tous les élèves reçus aux concours ouverts depuis le 1er janvier 1946.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 27 ci-dessus, un enseignement particulier concernant l'Afrique du Nord pourra être suivi à titre facultatif par les élèves issus du concours normal du 26 mars 1946 et du concours spécial du 14 octobre 1946 pendant les deuxième et troisième années, à quelque section ou division qu'ils appartiennent.

Art. 3. — Les paragraphes 1er et 2 de l'article 3 du décret n° 45-2291 du 9 octobre 1945 susvisé portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires appartenant aux corps et aux services auxquels destine l'école nationale d'administration sont modifiés comme suit :

« Ils doivent, au moment où ils sont affectés à la carrière choisie par eux, dans les conditions fixées à l'article 33 du décret n° 45-2283 du 9 octobre 1945, souscrire l'engagement de rester au service de l'État pendant une durée minimum de dix années.

« Les élèves de l'école nationale d'administration qui refuseraient de souscrire cet engagement à l'issue de la deuxième année d'études dans cette école devront rembourser au Trésor le montant des traitements et indemnités qu'ils ont perçus au cours de leur scolarité. »

Art. 4. — Le président du conseil des ministres est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre d'État vice-président du conseil,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Le ministre de l'éducation nationale,

M.E. NAEGELEN.

ANNEXE I.

Matières faisant l'objet de la première épreuve d'admission pour le premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Section d'administration générale.

Droit public et administratif.

Section d'administration économique et financière.

Économie politique.

Section d'administration sociale.

Économie sociale et droit du travail.

Section des affaires extérieures.

Histoire diplomatique depuis les traités de Westphalie.

ANNEXE II.

Matières faisant l'objet de la deuxième épreuve d'admissibilité et de la première épreuve d'admission au deuxième concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Section d'administration générale.

Droit constitutionnel français et comparé.
Droit administratif.

Section d'administration économique et financière.

Science et législation financières (budget, comptabilité publique, Trésor) ou, au choix du candidat, droit fiscal et domanial.

Section d'administration sociale.

Sociologie et économie sociale.
Législation sociale et droit du travail.
Économie politique.

Section des affaires extérieures.

Histoire diplomatique depuis les traités de Westphalie
Géographie économique générale.

Numéro d'envoi : 1141. **À jour** au 4 juin 1947. **Classification codique : AJ 4.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-990 DU 2 JUIN 1947

portant **statut du personnel** de l'école technique des mines de Douai.

J. O., 4 juin 1947, p. 5144.

TEXTE :

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle et du ministre des finances,

Vu la loi validée du 3 août 1943;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945;

Vu le décret du 1er juin 1945 fixant le statut de l'école technique des mines de Douai,

Décrète :

Art. 1er. — Les traitements et émoluments annuels du personnel enseignant et du personnel administratif de l'école technique des mines de Douai sont fixés ainsi qu'il suit :

I. — PERSONNEL TITULAIRE ENSEIGNANT.

Professeurs appartenant aux services des mines affectés à l'école à titre principal.

Art. 2. — Les ingénieurs et les ingénieurs adjoints des travaux publics de l'État (service des mines) affectés à l'école en qualité de professeur titulaire à titre d'occupation principale, reçoivent le traitement correspondant à leur grade dans le corps auquel ils appartiennent, et dont ils continuent à faire partie, ainsi que pour la période antérieure au 1er février 1945, l'indemnité de fonctions prévue par le décret du 26 mars 1927 modifié, et à partir du 1er février 1945, les indemnités et allocations ou primes prévues en faveur des ingénieurs des travaux publics de l'État (mines) par le décret du 15 septembre 1945.

Professeurs n'appartenant pas aux services des mines affectés à l'école à titre d'occupation principale.

Art. 3. — Les professeurs affectés à l'école à titre d'occupation principale et n'appartenant pas à l'administration des mines perçoivent les traitements en vigueur pour les ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'État (services des mines).

Ces professeurs percevront, en outre, une indemnité spéciale au même taux et dans les mêmes conditions que l'indemnité de technicité allouée aux ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'État (mines) par le décret du 13 septembre 1945.

A leur entrée en fonctions, ces professeurs débutent dans l'échelon fixé par le ministre de la production industrielle sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'école, d'après leurs titres, leur valeur scientifique, leur âge et leurs états de services antérieurs, sous réserve que la dépense totale ne dépasse pas celle qui résulte de l'application de la règle du traitement moyen.

Leur avancement, prononcé par le ministre, a lieu d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur, nul ne pouvant être promu à l'échelon supérieur s'il ne compte pas au moins trois ans d'ancienneté dans l'échelon qu'il occupe.

Interrogations.

Art. 4. — Les professeurs doivent prêter leur concours aux examens d'entrée à l'école, pour les corrections et les interrogations relatives aux matières qu'ils professent. Ils font, dans ce cas, partie de la commission d'examen.

II. — PERSONNEL TITULAIRE ADMINISTRATIF.

Art. 5. — Les fonctionnaires et agents affectés à l'école à titre d'occupation principale sont l'économe, le secrétaire, le maître surveillant et le concierge.

I. — *Econome et secrétaire.*

Le fonctionnaire de l'administration des mines affecté à l'école en qualité d'économe, reçoit le traitement correspondant à son grade dans le corps auquel il appartient, ingénieur des travaux publics de l'État (mines) ou adjoint technique.

La même règle est appliquée à l'agent de bureau des mines détaché à l'école pour être employé en qualité de secrétaire.

En outre, ces fonctionnaires continueront à percevoir, pour la période antérieure au 1er février 1945, l'indemnité de fonctions prévue par le décret du 26 mars 1927 modifié et, à partir du 1er février 1945, les indemnités et allocations ou primes prévues, selon leur grade, par le décret du 15 septembre 1945.

L'économe et le secrétaire affectés à l'école à titre d'occupation principale et n'appartenant pas à l'administration des mines, perçoivent les traitements en vigueur pour les adjoints techniques des mines en ce qui concerne l'économe, et pour les agents de bureau en ce qui concerne le secrétaire.

En outre, l'économe bénéficiera, lorsqu'il n'appartiendra pas au corps des mines, d'une indemnité spéciale dont le montant sera fixé par le décret pris en conseil des ministres.

La fixation du traitement de début et l'avancement de l'économe et du secrétaire sont réglés conformément aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 3 ci-dessus.

II. *Maître surveillant et concierge.*

a. Maître surveillant (échelle 5 *a*) :

	Du 1er juillet 1943 au 31 janvier 1945.	A partir du 1er février 1945.
1re classe	20.000 fr.	60.000 fr.
2e classe	18.500	55.500
3e classe	17.000	51.000
4e classe	16.000	48.000
5e classe	15.000	45.000
6e classe	14.000	42.000
7e classe	13.000	39.000

b. Concierge (échelle 2) :

1re classe	15.000 fr.	45.000 fr.
2e classe	14.500	43.500
3e classe	14.000	42.000
4e classe	13.500	40.500
5e classe	13.000	39.000
6e classe	12.500	37.500
7e classe	12.000	36.000

Art. 6. — L'avancement du maître surveillant et du concierge est prononcé par le ministre; il a lieu d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur, nul ne pouvant être promu à l'échelon supérieur s'il ne compte au moins deux ans d'ancienneté dans l'échelon qu'il occupe.

III. — PERSONNEL AUXILIAIRE.

Art. 7. — Les agents auxiliaires sont choisis par le directeur de l'école dans la limite des crédits mis à sa disposition.

IV. — MESURES DISCIPLINAIRES.

Art. 8. — Les mesures disciplinaires applicables au personnel titulaire qui ne fait pas partie du corps des mines sont celles prévues au titre V de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires. Les commissions administratives paritaires prévues à l'article 20 dudit statut et devant jouer le rôle de conseils de discipline seront instituées conformément aux articles 21 et 22 du statut.

V. — DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES.

Art. 9. — Aucune indemnité ou avantages accessoires, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribuée que dans les limites et conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 10. — Les agents en fonctions à l'école au moment de la promulgation du présent décret seront reclassés dans les échelles prévues par la loi validée du 3 août 1943, suivant leurs classes respectives.

L'attribution de ces nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 11. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 3 (§ 2) et à l'article 5 (§ 6), le présent décret aura effet à compter du 1er juillet 1943.

Art 12. — Le ministre de la production industrielle et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-989 DU 2 JUIN 1947

portant **statut du personnel** de l'école technique des mines d'Alès.

J. O., 4 juin 1947, p. 5144.

TEXTE :

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle et du ministre des finances,

Vu la loi validée du 3 août 1943;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945;

Vu le décret du 1er juin 1945 fixant le statut du personnel de l'école technique des mines d'Alès,

Décrète :

Art. 1er. — Les traitements ou émoluments annuels du personnel enseignant et du personnel administratif de l'école technique des mines d'Alès sont fixés ainsi qu'il suit :

PERSONNEL TITULAIRE ENSEIGNANT.

Professeurs appartenant aux services des mines affectés à l'école à titre d'occupation principale.

Art. 2. — Les ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'État (mines), affectés à l'école en qualité de professeurs titulaires à titre d'occupation principale, reçoivent le traitement correspondant à leur grade dans le corps auquel ils appartiennent, et dont ils continuent à faire partie, ainsi que, pour la période antérieure au 1er février 1945, l'indemnité de fonctions prévue par le décret du 26 mars 1927 modifié et, à partir du 1er février 1945 les indemnités, allocations ou primes prévues en faveur des ingénieurs des travaux publics de l'État (mines) par le décret du 15 septembre 1945.

Professeurs n'appartenant pas aux services des mines affectés à l'école à titre d'occupation principale.

Art. 3. — Les professeurs affectés à l'école à titre d'occupation principale et n'appartenant pas à l'administration des mines, perçoivent les traitements en vigueur pour les ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'État (service des mines).

Ces professeurs percevront, en outre, une indemnité spéciale au même taux et dans les mêmes conditions que l'indemnité de technicité allouée aux ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'État par le décret du 15 septembre 1945.

À leur entrée en fonctions, ces professeurs débutent dans l'échelon fixé par le ministre de la production industrielle, sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'école, d'après leurs titres, leur valeur scientifique, leur âge et leurs états de services antérieurs, sous réserve que la dépense totale ne dépasse pas celle qui résulte de l'application de la règle du traitement moyen.

Leur avancement, prononcé par le ministre, a lieu d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur, nul ne pouvant être promu à l'échelon supérieur s'il ne compte au moins trois ans d'ancienneté dans l'échelon qu'il occupe.

Interrogations.

Art. 4. — Les professeurs doivent prêter leur concours aux examens d'entrée à l'école pour les corrections ou les interrogations relatives aux matières qu'ils professent. Ils font, dans ce cas, partie de la commission d'examen.

PERSONNEL TITULAIRE ADMINISTRATIF.

Art. 5. — Les fonctionnaires et agents affectés à l'école à titre d'occupation principale sont l'économe, le secrétaire, le chimiste du laboratoire, le maître surveillant et le concierge dépensier.

1° Économe et secrétaire.

Le fonctionnaire de l'administration des mines affecté à l'école en qualité d'économe reçoit le traitement correspondant à son grade dans le corps auquel il appartient : ingénieur des travaux publics de l'État (mines) ou adjoint technique.

La même règle est appliquée à l'agent de bureau des mines détaché à l'école pour être employé en qualité de secrétaire.

En outre, ces fonctionnaires continueront à percevoir, pour la période antérieure au 1er février 1945, l'indemnité de fonctions prévue par le décret du 26 mars 1927 modifié, et, à partir du 1er février 1945, les indemnités, allocations ou primes prévues selon leur grade par le décret du 15 septembre 1945.

L'économe et le secrétaire affectés à l'école à titre d'occupation principale et n'appartenant pas à l'administration des mines perçoivent les traitements en vigueur pour les adjoints techniques des mines en ce qui concerne l'économe, et pour les agents de bureau en ce qui concerne le secrétaire.

En outre, l'économe bénéficera, lorsqu'il n'appartient pas au corps des mines, d'une indemnité spéciale dont le montant sera fixé par décret pris en conseil des ministres.

La fixation du traitement de début et l'avancement de l'économe et du secrétaire sont réglés conformément aux deux derniers alinéas de l'article 3 ci-dessus.

2° *Chimiste, maître surveillant et concierge dépensier.*

Leur traitement est fixé ainsi qu'il suit :

a. Chimiste (échelle 12 *a*) :

	Du 1er juillet 1943 au 31 janvier 1945.	A partir du 1er février 1945.
1re classe	35.000 fr.	105.000 fr.
2e classe	32.000	96.000
3e classe	29.000	87.000
4e classe	26.000	78.000
5e classe	23.000	69.000
6e classe	20.000	60.000
7e classe	17.000	51.000
8e classe	15.000	45.000

b. Maître surveillant (échelle 5 *a*) :

1re classe	20.000 fr.	60.000 fr.
2e classe	18.500	55.500
3e classe	17.000	51.000
4e classe	16.000	48.000
5e classe	15.000	45.000
6e classe	14.000	42.000
7e classe	13.000	39.000

c. Concierge dépensier (échelle 4) :

Hors classe	18.000 fr.	54.000 fr.
1re classe	16.000	48.000
2e classe	15.000	45.000
3e classe	14.000	42.000
4e classe	13.500	40.500
5e classe	13.000	39.000
6e classe	12.500	37.500
7e classe	12.000	36.000

Le chimiste percevra, en outre, une indemnité spéciale dont le montant sera fixé par décret pris en conseil des ministres.

Art. 6. — L'avancement du chimiste, du maître surveillant et du concierge dépensier est prononcé par le ministre. Il a lieu d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur, nul ne pouvant être promu à l'échelon supérieur s'il ne compte au moins deux ans d'ancienneté dans l'échelon qu'il occupe.

Personnel auxiliaire.

Art. 7. — Les agents auxiliaires sont choisis par le directeur de l'école dans la limite des crédits mis à sa disposition.

Mesures disciplinaires.

Art. 8. — Les mesures disciplinaires applicables au personnel titulaire qui ne fait pas partie du corps des mines sont celles prévues au titre V de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires. Les commissions administratives paritaires prévues à l'article 20 dudit statut et devant jouer le rôle de conseils de discipline seront instituées conformément aux articles 21 et 22 du statut.

Dispositions diverses et transitoires.

Art. 9. — Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué que dans les limites et conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 10. — Les agents en fonctions à l'école au moment de la publication du présent décret seront reclassés dans les échelles prévues par la loi validée du 3 août 1943, suivant leurs classes respectives.

L'attribution de ces nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon datera du jour de leur dernière promotion.

Art. 11. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 3, § 2, et à l'article 5, § 7 et 10, le présent décret aura effet à compter du 1er juillet 1943.

Art. 12. — Le ministre de la production industrielle et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET DU 2 JUIN 1947

autorisant **la mutation de propriété d'une concession de mines métalliques** dans le département de Haute-Garonne.

J O., 5 juin 1947, p. 5116.

TEXTE :

Par décret en date du 2 juin 1947, a été autorisée la mutation de propriété résultant de la cession de la concession des mines de fer, pyrites de fer et métaux connexes d'Estadens (Haute-Garonne), consentie à la société anonyme Fers et minières, dont le siège social est à Fontiers-Cabardès (Aude).

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-997 DU 4 JUIN 1947

étendant au personnel des industries électriques et gazières le bénéfice des dispssitions de l'article 3 de la loi n° 47-614 du 31 mars 1947.

J. O., 5 juin 1947, p. 5170.

TEXTE :

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et du ministre de l'économie nationale,

Vu la loi n° 47-614 du 31 mars 1947 concernant l'indemnité mensuelle temporaire et exceptionnelle et instituant un supplément temporaire pour charges de famille, et notamment l'article 3 de cette loi ;

Vu le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières,

Décrète :

Art. 1er. — Le bénéfice des dispositions de l'article 3 de la loi n° 47-614 du 31 mars 1947 est étendu au personnel des industries électriques et gazières.

Art. 2. — Le ministre de la production industrielle, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et le ministre de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,

A. PHILIP.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-1003 DU 5 JUIN 1947

portant **création d'une mission économique en Sarre.**

J. O., 6 juin 1947, p. 5207.

TEXTE :

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'économie nationale, du ministre de la production industrielle, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'agriculture, du ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 26 décembre 1945 portant création du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, modifié par le décret n° 46-2 du 3 janvier 1946 ;

Vu le décret n° 46-1836 du 20 août 1946 portant rattachement du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes au ministère des affaires étrangères et réorganisation du comité interministériel pour les affaires allemandes et autrichiennes ;

Vu l'ordonnance n° 45-2667 du 2 novembre 1945 portant création du cadre temporaire des personnels pour les gouvernements militaires français dans les territoires occupés et les décrets subséquents d'application ;

Vu le décret du 15 juin 1945 portant création d'un commandement en chef français en Allemagne, modifié par le décret du 18 octobre 1945 ;

Vu l'avis du général d'armée commandant en chef français en Allemagne,

Décrète :

Art. 1er. — Il est créé, à titre temporaire, une mission économique chargée, sous l'autorité du gouverneur de la Sarre, de traiter toutes les questions économiques relatives au rattachement économique de la Sarre à la France.

Les services chargés, dans le cadre de l'administration française en Sarre, des questions économiques sont placés sous l'autorité du conseiller économique, chef de la mission financière.

Art. 2. — La mission économique est chargée, en particulier, de traiter, en vue du rattachement visé à l'article précédent, toutes les questions d'ordre économique qui sont de la compétence des ministres de l'économie nationale, des travaux publics et des transports, de la production industrielle, de l'agriculture, du commerce et du travail.

A cet effet, le conseiller financier peut recevoir, après avis du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, par arrêté du ministre de l'économie nationale et d'un des ministres susvisés, délégation des pouvoirs qui sont exigés par la mission.

Les décisions correspondantes sont prises par le gouverneur de la Sarre, sur proposition du conseiller économique.

Art. 3. — Le conseiller économique est nommé, après avis du commandant en chef français de la zone d'occupation en Allemagne, par arrêté signé par le ministre des affaires étrangères et par le ministre de l'économie nationale.

Art. 4. — La mission économique est constituée, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi de finances du 23 décembre 1946, par des fonctionnaires ou par des agents temporaires, en service dans les administrations publiques. Leur désignation est faite par décision du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes, après accord du ministre de l'économie nationale.

Si la durée de leur mission est inférieure ou égale à deux mois, les intéressés reçoivent, outre l'intégralité de la rémunération attachée à leur emploi dans l'administration, les indemnités de frais de mission suivant les tarifs prévus pour l'Allemagne.

Si la durée de leur mission est supérieure à deux mois, ils sont mis pour une durée de six mois renouvelable à la disposition du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes. Dans cette position, ils continuent à compter dans leur administration et y conservent tous leurs droits à l'avan-▸

cement. Ils sont classés pour ordre dans les cadres du personnel du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes dans les conditions prévues par les décrets du 21 février 1946. Ce classement leur confère le droit à l'ensemble des émoluments et des avantages de toute nature dont bénéficient les agents du grade dont ils sont eux-mêmes pourvus en service dans les territoires occupés.

Art. 5. — Les administrations dont dépendent les fonctionnaires et agents mis à la disposition de la mission économique en application du premier alinéa de l'article précédent continuent à leur servir, sur leurs crédits, l'intégralité des émoluments attachés à leur grade et à leur fonction.

Le surplus des dépenses, tant de personnel que de matériel, est réglé :

1° Pour les sommes payables en francs, provisoirement par voie de transferts retracés au compte spécial, ouvert par l'article 75 de la loi de finances du 23 décembre 1946, la contre-partie en marks étant versée directement au compte spécial par le budget du territoire de la Sarre ; les ordres de transfert, appuyés des pièces justificatives de la dépense, sont établis par le conseiller économique ;

2° Pour les sommes payables en marks, par imputation sur les crédits ouverts à l'administration française en Allemagne.

Art. 6. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie nationale, le ministre de la production industrielle, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'agriculture, le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er janvier 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'économie nationale,

A. PHILIP.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'agriculture,

TANGUY-PRIGENT.

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre des travaux publics et des transports,

JULES MOCH.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

Le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme,

JEAN LETOURNEAU.

Numéro d'envoi : 1146. À jour au 12 juin 1947. Classification codique : EJ, ZJ 06.

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-1002 DU 5 JUIN 1947

fixant les condition d'application à l'Algérie de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946
sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

J. O., 5 juin 1947, p. 5201.
Rect., *J. O.*, 12 juin 1947, p. 5423.

TEXTE :

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de la production industrielle, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances,

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment l'article 52 qui dispose que la présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies dans les conditions qui seront fixées par décret pris en conseil des ministres et dans un délai n'excédant pas un an ;

Vu la loi n° 46-2298 du 21 octobre 1946 modifiant la précédente ;

Vu le décret n° 46-1100 du 17 mai 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne l'organisation du conseil supérieur de l'électricité et du gaz ;

Vu le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières ;

Vu l'avis du conseil supérieur de d'électricité et du gaz ;

Vu l'avis de l'assemblée financière de l'Algérie ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — A partir de la promulgation du présent décret, est applicable à l'Algérie, y compris les territoires du Sud, l'article 1er de la loi du 8 avril 1946 portant que sont nationalisés :

1° La production, le transport, la distribution, l'importation et l'exportation de l'électricité ;

2° La production, le transport, la distribution, l'importation et l'exportation du gaz combustible.

Les articles 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 26, 31, 34, 37, 40, 42, 43 de la loi du 8 avril 1946, modifiée par la loi du 21 octobre 1946, sont applicables à l'Algérie sans aucune modification.

Les autres dispositions de la loi du 8 avril 1946 sont applicables en Algérie dans les conditions fixées par les articles suivants.

Art. 2. — La gestion des entreprises nationalisées d'électricité et de gaz en Algérie est confiée à un établissement public de caractère industriel et commercial dénommé : « Électricité et Gaz d'Algérie » (E. G. A.).

La gestion de la production, du transport et de la distribution, l'importation et l'exportation de l'électricité et du gaz sont confiées à cet établissement public.

Art. 3. — « Électricité et Gaz d'Algérie » est doté de l'autonomie financière et par voie de conséquence, de l'indépendance technique et commerciale.

Il suit, pour sa gestion financière et comptable, les règles en usage dans les sociétés industrielles et commerciales et est assujetti aux impôts.

Il est soumis au contrôle de commissaires aux comptes désignés parmi les commissaires inscrits sur les listes des cours d'appel par le ministre des finances pour la moitié d'eutre eux et par le gouverneur général de l'Algérie pour l'autre moitié.

Ces commissaires, au nombre de deux au moins, sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables, leurs pouvoirs et leur responsabilité sont soumis aux mêmes règles qu'en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions auprès des sociétés par actions.

Ils rédigent un rapport commun ou des rapports séparés qui seront publiés au *Journal officiel* de la République française et insérés au *Journal officiel* de l'Algérie en même temps que les bilans et comptes d'exploitation de l' « Électricité et Gaz d'Algérie ».

La gestion d'« Électricité et Gaz d'Algérie » est conduite de manière à faire face à toutes les charges d'exploitation, de capital et d'investissement.

« Électricité et Gaz d'Algérie » devra, dans les six mois qui suivront le transfert des biens, droits et obligations, établir un inventaire estimatif des biens, charges qui lui auront été transférés et un rapport sur la situation administrative, technique et économique et financière qui en résultera. Un résumé de cet inventaire et le rapport seront soumis, dans le délai ci-dessus, au gouverneur général de l'Algérie qui, après approbation ou rectifications et après avoir pris l'avis de l'assemblée financière de l'Algérie, les communiquera au Gouvernement. Ce dernier les communiquera au Parlement; au plus tard un an après le transfertde biens, charges, etc. Ils seront publiés au *Journal officiel* de la République française et insérés au *Journal officiel* de l'Algérie.

Art. 4. — Des conventions particulières pourront intervenir entre les établissements publics prévus dans la métropole par la loi du 8 avril 1946 et ceux prévus par le présent décret dans les cas visés à l'article 5 de la loi précitée.

Art. 5. — L'ensemble des biens, droits et obligations des entreprises qui ont pour activité principale la production, le transport ou la distribution de l'électricité ou du gaz sur le territoire de l'Algérie, est intégralement transféré à l' « Électricité et Gaz d'Algérie », sous réserve des dispositions de l'article 10 du présent décret.

Il en est de même de l'ensemble des biens, droits et obligations des entreprises qui ont pour activité principale la participation à la gestion ou au fonctionnement des entreprises susvisées sous réserve des dispositions de l'article 10 du présent décret.

Les entreprises auxquelles les dispositions du présent article sont applicables, sont désignées par décret pris après avis du gouverneur général de l'Algérie et sur le rapport des ministres de la production industrielle, des finances et de l'intérieur.

Art. 6. — Lorsque l'entreprise exerce son activité dans les territoires et pays de protectorat relevant du ministère de la France d'outre-mer ou du ministère des affaires étrangères ou à l'étranger, le transfert résultant du décret ne porte que sur les installations situées en Algérie et sur les droits et obligations y afférents.

Lorsque cette activité est exercée par l'intermédiaire d'une filiale, le transfert ne porte pas sur les actions de la filiale qui appartiennent à l'entreprise, à condition que cette dernière ait modifié son objet et son nom commercial pour tenir compte de la réduction d'activité résultant du transfert, dans le délai qui sera fixé par le gouverneur général de l'Algérie et en accord avec lui.

Constitue une filiale au sens du présent article, toute entreprise dont la société mère possède au moins 25 p. 100 du capital.

Art. 7. — Lorsqu'une entreprise qui n'a pas pour activité principale la production, le transport ou la distribution de l'électricité ou du gaz possède néanmoins des installations affectées à cet objet et que ces dernières sont nécessaires au fonctionnement du service public, ces installations ainsi que les droits et obligations y afférents peuvent être transférés à l' « Électricité et Gaz d'Algérie » par décret pris après avis du gouverneur général de l'Algérie et sur le rapport des ministres de la production industrielle, des finances et de l'intérieur.

Toutefois, ce transfert ne peut porter sur les installations qui ne présentent, pour le service public, qu'une utilité accessoire Mais l'électricité ou le gaz produit par ces installations peuvent, en cas de nécessité, être réquisitionnés au profit du service public.

Sont exclues de la nationalisation :

1° La production du gaz naturel;

2° Les entreprises gazières dont la production annuelle moyenne de 1942 et 1943 est inférieure à un million et demi de mètres cubes à moins qu'elles n'aient un caractère régional ou algérien ou que l'entreprise ne soit en même temps nationalisée comme concessionnaire de distribution d'électricité;

3° Les entreprises de production d'électricité dont la production annuelle moyenne de 1942 et 1943 est inférieure à 5 millions de kW.

L'aménagement et l'exploitation de nouvelles installations de production d'électricité susceptibles de produire annuellement moins de 5 millions de kW feront l'objet de conventions entre l' « Électricité et Gaz d'Algérie » et les entreprises qui veulent les utiliser pour leurs fabrications.

Les entreprises de production de gaz et d'électricité qui n'auraient pas été nationalisées parce qu'elles entrent dans les exceptions prévues aux alinéas 2° et 3° précédents sont nationalisées par décret pris après avis du gouverneur général de l'Algérie et sur le rapport des ministres de la production industrielle, de l'intérieur et des finances si le volume annuel de leur production vient à dépasser 2 millions de mètres cubes ou 6 millions de kW pendant deux années consécutives.

Si une entreprise gazière qui n'est pas nationalisée se trouve sur le parcours d'une conduite de gaz combustible, « Électricité et Gaz d'Algérie » pourra lui imposer de s'alimenter à cette source. Faute de se conformer à l'injonction qui lui aura été adressée par « Électricité et Gaz d'Algérie », l'entreprise intéressée pourra être nationalisée par décret pris sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie et sur le rapport des ministres de l'intérieur, de la production industrielle et des finances.

« Électricité et Gaz d'Algérie » est tenu d'assurer aux entreprises dépossédées, à conditions économiques et techniques égales, les fournitures d'électricité et de gaz équivalentes, au point de vue de leur qualité, de leur quantité et de leur prix, aux fournitures dont les entreprises disposaient avant le transfert de leurs biens.

Les services de production d'électricité appartenant aux Houillières du Sud-Oranais restent leur pro-

priété mais sont gérées sous l'autorité d' « Électricité et Gaz d'Algérie » par un comité mixte dont la composition et les attributions seront fixées par arrêté du gouverneur général de l'Algérie.

Les services de production d'électricité et de gaz liées aux fabrications d'une usine par un lien technique qui ne peut être rompu sans un grave dommage, sont nationalisés dans le cadre de l' « Électricité et Gaz d'Algérie » mais sont gérés sous l'autorité de cet établissement par un comité mixte dont la composition et les attributions seront fixées par une convention entre l'établissement public et l'usine, approuvée par arrêté du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 8. — Lorsqu'une entreprise exerçait son activité à la fois sur le territoire métropolitain et en Algérie et qu'elle a fait l'objet d'un transfert à un établissement public métropolitain par application de la loi du 8 avril 1946, celles de ses installations situées en Algérie, ainsi que les droits et obligations y afférents, seront cédés à « Électricité et Gaz d'Algérie » par décret pris sur le rappor tdes ministres de la production industrielle, des finances et de l'intérieur.

Lorsqu'une entreprise transférée à « Électricité et Gaz d'Algérie » possède des installations dans la métropole, ces installations, ainsi que les droits et obligations y afférents seront cédés à l'établissement public métropolitain intéressé, par décret pris, sur le rapport des ministres de la production industrielle, des finances et de l'intérieur.

Ces décrets détermineront les quotes-parts des charges afférentes à la nationalisation incombant à chacun des établissements publics intéressés.

Art. 9. — L'article 14 de la loi du 8 avril 1946 est applicable à l'Algérie sous la réserve que les recettes et les charges, dont la détermination précise ne pourrait être effectuée dans le délai fixé, feront l'objet d'une évaluation forfaitaire par accord entre l'entreprise et « Électricité et Gaz d'Algérie » et qu'à défaut d'accord, il sera procédé à un arbitrage conformément à l'article 11 du présent décret.

Art. 10. —Dans les six mois qui suivent le transfert de l'ensemble des biens d'une entreprise, la part de l'actif qui n'est pas affectée à la production, au transport ou à la distribution de l'électricité ou du gaz, ou à l'exécution d'un service public concédé sera déterminée et évaluée par la commission prévue à l'article 15 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 où les représentants des ministres de la production industrielle et des finances seront désignés sur proposition du gouvernement général de l'Algérie.

Ces biens seront remis au liquidateur de la société pour être aliénés, partagés en franchise d'impôts entre les actionnaires ou exploités par ces derniers, qui peuvent constituer entre eux une nouvelle société à cet effet.

La valeur des biens conservés par les actionnaires ou partagés entre eux et le prix, en cas d'aliénation, doivent être approuvés par le ministre de l'intérieur, le ministre de la production industrielle et le ministre des finances et faire l'objet d'un reversement à l'« Électricité et Gaz d'Algérie » dans le mois qui suit cette approbation.

La nouvelle société visée au deuxième alinéa du présent article dont la constitution ne donnera lieu à la perception d'aucun droit d'enregistrement proportionnel, ne pourra pas prendre la dénomination de la société dissoute, ni aucune dénomination la rappelant.

Toutefois, les sociétés d'intérêt collectif agricole et les coopératives d'usagers pourront, sur simple décision de leur assemblée ordinaire et sous la même dénomination, poursuivre les objets prévus par leurs statuts et qui n'entrent pas dans le cadre de la nationalisation.

Art. 11. — Hors le cas de responsabilité pour faute, l'application du présent décret n'ouvre droit à aucune indemnité autre que celles qui sont prévues explicitement dans les dispositions qui précèdent.

Les contestations au sujet de l'application de la loi du 8 avril 1946 et du présent décret entre l'Algérie et l' « Électricité et Gaz d'Algérie » et, éventuellement l'État, d'une part, et les entreprises intéressées, d'autre part, sont réglées par voie d'arbitrage dans des conditions qui seront fixées par le règlement d'admitration publique prévu à l'article 18 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Art. 12. — Les biens, droits et obligations nationalisées sont transférés de plein droit dès la publication des décrets prévus aux articles 5, 6, 7 et 8 ci-dessus, les contrats civils et commerciaux de quelque nature qu'ils soient comportant des engagements envers les particuliers dont le terme dépasse le 1^er^ janvier 1949, pourront être dénoncés jusqu'à cette date par « Électricité et Gaz d'Algérie ».

Art. 13. — Les articles 20 et 22 de la loi du 8 avril 1946 sont applicables à l'Algérie dans les conditions fixées ci-après :

« Électricité et Gaz d'Algérie » est administré par un conseil de vingt-trois membres nommés par arrêté du gouverneur général de l'Algérie, à savoir :

1° Huit représentants des intérêts nationaux, dont :

Un désigné par le ministre de l'intérieur ;

Trois désignés par le ministre de la production industrielle, sur proposition d'Électricité de France et de Gaz de France ;

Quatre désignés par le gouverneur général de l'Algérie pour représenter les administrations des finances, de la production industrielle, de l'agriculture et des travaux publics et des transports ;

2° Huit représentants des consommateurs, dont :

Six délégués des collectivités locales ayant institué des distributions d'électricité et de gaz ;

Un représentant des principales industries consommatrices d'électricité, désigné sur la proposition de la région économique d'Algérie;

N° d'envoi : 1146. (Suite.)

Un représentant des associations agricoles, désigné sur proposition de l'union algérienne de la confédération générale de l'agriculture;

3° Sept représentants du personnel, dont :

Un désigné sur proposition de l'organisation syndicale nationale la plus représentative du personnel du gaz et de l'électricité;

Six désignés sur proposition des organisations syndicales algériennes les plus représentatives du personnel, à raison de :

a. Trois représentants des cadres techniques et administratifs;

b. Un représentant du personnel employé;

c. Deux représentants du personnel ouvrier.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les délégués des collectivités locales ayant institué des distributions d'électricité et de gaz seront élus dans les conditions fixées par arrêté du gouverneur général de l'Algérie, à raison de :

Trois représentants des communes urbaines de plus de 5.000 habitants;

Trois représentants des autres communes, comprenant des représentants des communes mixtes et des communes de plein exercice.

Dans chacun de ces collèges, les communes auront un nombre de voix proportionnel à leur population.

A titre transitoire et en attendant que ces élections aient eu lieu, les délégués des collectivités locales seront désignés par le gouverneur général de l'Algérie sur la proposition des associations algériennes les plus représentatives de ces collectivités.

Leurs pouvoirs cesseront dès que les délégués élus auront été nommés.

Le directeur général de l'Électricité et du Gaz d'Algérie est nommé, sur proposition du conseil d'administration, par un décret pris sur le rapport des ministres de l'intérieur et de la production industrielle, après avis du gouverneur général de l'Algérie. Il est choisi parmi les personnalités de compétence éprouvée dans la profession.

Aucun membre du Parlement et de l'assemblée financière de l'Algérie ne peut être membre du conseil d'administration ou directeur d' « Électricité et Gaz d'Algérie ».

Le président du conseil d'administration et le directeur général ne peuvent exercer aucune fonction, rémunérée ou non, dans les conseils d'entreprises privées.

Un arrêté du gouverneur général de l'Algérie fixe pour l'Algérie les conditions d'application des décrets prévus au dernier alinéa de l'article 20 et de l'article 22 de la loi du 8 avril 1946.

Art. 14. — Les sociétés de distribution d'économie mixte dans lesquelles l'État, l'Algérie ou les collectivités publiques possèdent la majorité, les régies ou services analogues constitués par les collectivités locales, les coopératives d'usagers et les sociétés d'intérêt collectif agricole, sont maintenues dans leur situation actuelle jusquau moment où il leur aura été fait application des dispositions des alinéas ci-dessous.

Dans le cas où la distribution de l'électricité ou du gaz était exploitée, antérieurement au présent décret, par des régies ou services analogues constitués par les collectivités locales ou par les sociétés où ces collectivités avaient la majorité des actions, ou bien dont elles partageaient les profits dans une proportion égale ou supérieure à celles qui découlent du décret du 28 décembre 1926 sur les sociétés d'économie mixte, ces services ou sociétés seront constitués ou transformés en établissements publics communaux ou intercommunaux qui prendront avec la forme adéquate de nom de « Régie de. . . » suivi du nom de la collectivité.

Les rapports de ces régies avec « Électricité et Gaz d'Algérie », leur organisation, la nomination des administrateurs et la vérification de leurs comptes seront déterminés par arrêté du gouverneur général de l'Algérie.

Les coopératives d'usagers et les sociétés d'intérêt collectif agricole concessionnaires de gaz ou d'électricité pourront également être maintenues dans le cadre d' « Électricité et Gaz d'Algérie ».

Leurs rapports avec cet établissement public et leurs statuts seront déterminés par un arrêté du gouverneur général de l'Algérie fixant les conditions d'application à l'Algérie du règlement d'administration publique prévu au quatrième alinéa de l'article 23 de la loi du 8 avril 1946. Sous cette réserve, les organisations prévues au premier paragraphe du présent article conserveront leur autonomie.

Art. 15. — Nonobstant toutes dispositions contraires, « Électricité et Gaz d'Algérie » est habilité à acquérir de l'État, de l'Algérie et des personnes publiques ou privées, des biens de toute nature, à les prendre à bail, à les gérer et à les aliéner dans les conditions applicables aux personnes privées sous réserve de se conformer aux règles auxquelles il est soumis en application du présent décret.

« Électricité et Gaz d'Algérie » fait face à ses besoins courants en faisant appel aux moyens de crédit en usage dans les entreprises industrielles.

Il peut procéder à des emprunts avec l'agrément de la caisse nationale d'équipement de l'électricité et du gaz instituée par l'article 25 de la loi du 8 avril 1946.

Art. 16. — En sus du rôle confié par l'article 25 de la loi du 8 avril 1946 à la Caisse nationale d'équipement de l'électricité et du gaz, cette caisse à également pour objet de mettre à la disposition d' « Électricité et Gaz d'Algérie » les moyens financiers nécessaires à la réalisation de sa mission et notamment à la mise en œuvre du plan d'amélioration et de développement de l'électricité et du gaz.

Elle assure le service des obligations délivrées en payement des indemnités prévues par le présent décret ainsi que le service des obligations émises par les entreprises dont les charges obligataires sont transférées à « Électricité et Gaz d'Algérie ».

Elle coordonne et contrôle les émissions d'obligations effectuées avec son agrément par « Électricité et Gaz d'Algérie ».

Une convention pourra fixer les conditions dans lesquelles la caisse nationale d'équipement de l'électricité et du gaz assurera pour le compte d' « Électricité et Gaz d'Algérie » le service des obligations émises dans les cas prévus à l'article 15 ci-dessus, ainsi que la redevance qui sera versée par « Électricité et Gaz d'Algérie » à la caisse en rémunération de ce service.

Art. 17. — La caisse nationale d'équipement de l'électricité et du gaz est habilitée à constracter des emprunts pour les besoins d' « Électricité et Gaz d'Algérie ». Le montant et les modalités de ces emprunts sont soumis à l'approbation du ministre des finances.

Art. 18. — Les emprunts émis par la caisse nationale d'équipement de l'électricité et du gaz pour les besoins d' « Électricité et Gaz d'Algérie » et les emprunts émis par « Électricité et Gaz d'Algérie, dans les conditions prévues par l'article 16 ci-dessus peuvent bénéficier de la garantie de l'Algérie. S'ils ont une durée de plus de quinze ans, ils peuvent comporter, outre un intérêt fixe, un intérêt complémentaire variant avec l'accroissement des ventes d'électricité et de gaz et déterminé pour chaque émission par le ministre des finances.

Art. 19. — « Électricité et Gaz d'Algérie » verse chaque année à la caisse nationale d'équipement de l'électricité et du gaz, par prélèvement sur ses recettes d'exploitation :

1° Les sommes nécessaires au service de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts contractés par les entreprises dont les biens ont été transférés à « Électricité et Gaz d'Algérie » ;

2° Une annuité correspondant à la charge des intérêts et de l'amortissement des obligations délivrées par la caisse en payement des indemnités prévues par le présent décret ;

3° Une annuité correspondant au service des intérêts fixes et de l'amortissement des emprunts émis par la caisse au profit d' « Électricité et Gaz d'Algérie ».

La caisse nationale reçoit, en outre, d' « Électricité et Gaz d'Algérie », un prélèvement sur le prix de vente de l'électricité et du gaz qui est affecté au service des compléments d'intérêts prévus au troisième alinéa de l'article 27 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Le prélèvement est fixé par des conventions entre la caisse et « Électricité et Gaz d'Algérie » approuvées par décret pris sur l'avis du gouverneur général de l'Algérie et sur le rapport des ministres de l'intérieur, de la production industrielle et des finances.

Son taux sera déterminé pour le service du complément d'intérêt prévu à l'article 13 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, de manière à assurer le même complément d'intérêt que celui accordé dans la métropole en application de cet article.

Art. 20. — La chambre des comptes, créée par l'article 29 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, est chargée de vérifier et contrôler la gestion du conseil d'administration d' « Électricité et Gaz d'Algérie ».

Une décision des ministres de l'intérieur et de la production industrielle, fixera la quote-part des dépenses de fonctionnement de la chambre des comptes mise à la charge d' « Électricité et Gaz d'Algérie ».

Au 31 décembre de chaque année, le conseil d'administration d' « Électricité et Gaz d'Algérie » arrête ces comptes et établit un rapport de sa gestion. Ce rapport et ces comptes feront apparaître séparément les résultats de la gestion :

De la production et du transport de l'électricité ;

De la distribution de l'électricité ;

De la production et de la distribution du gaz.

Les commissaires aux comptes établissent également leur rapport.

Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, les comptes et rapports du conseil d'administration et des commissaires sont soumis à l'examen de la chambre des comptes qui peut exiger du conseil d'administration toute justification ou explication et dispose de tous pouvoirs à cet effet.

Dans les six mois suivant la date à laquelle elle aura été saisie, la chambre des comptes émettra un avis sur la régularité des comptes et sur la gestion du conseil d'administration d' « Électricité et Gaz d'Algérie ».

Sur cet avis, quitus pourra être donné de leur gestion aux administrateurs par le gouverneur général de l'Algérie.

Les administrateurs peuvent à tous moments être révoqués pour faute grave de gestion par le gouverneur général de l'Algérie.

Dans l'hypothèse où un exercice serait clos par des pertes, les administrateurs d' « Électricité et Gaz d'Algérie » ne pourront être maintenus en fonction que par décision particulière et motivée du gouvernaur général de l'Algérie. A défaut d'une pareille décision, ils seraient remplacés dans les mêmes formes que celles fixées par l'article 13 du présent décret dans le mois qui suivra l'avis de la chambre des comptes sur les comptes d' « Électricité et Gaz d'Algérie ».

Art. 21. — Chaque année, trois mois au plus tard après les avis reçus de la chambre des comptes et en tout état de cause avant le 31 décembre qui suit la clôture de l'exercice précédent, le gouverneur général dépose, sur le bureau de l'assemblée financière de l'Algérie et transmet au ministre de l'intérieur, pour être déposé sur le bureau du Parlement, un rapport sur la situation de l'électricité et du gaz en Algérie.

Les rapports et les comptes du conseil d'administration, des commissaires aux comptes, l'avis de la chambre des comptes, les décisions prises sur ces comptes rendus par le gouverneur général de l'Algérie seront annexés à ce rapport.

Art. 22. — Les bénéfices réalisés par « Électricité et Gaz d'Algérie » et par les régies d'électricité ou de gaz seront versés à un compte ouvert dans leurs comptabilités respectives et employés au financement des investissements nécessaires au développement de la production ou de la distribution

Sur le compte ouvert dans la comptabilité d' « Électricité et Gaz d'Algérie », des prêts à long terme pourront être consentis aux régies pour le financement de leurs investissements.

Art. 23. — Les arrêtés du gouverneur général de l'Algérie prévus à l'article 14 du présent décret pour fixer les rapports avec « Électricité et Gaz d'Algérie », des régies, sociétés d'intérêt collectif agricole, coopératives d'usagers et sociétés de distributions d'économie mixte qui pourront être maintenues, pourra comporter des mesures de péréquation et de compensation des prix du gaz et de l'électricité.

Art. 24. — Dès la déclaration d'utilité publique, les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage d'abatage d'arbres, d'aqueduc et d'occupation temporaire, s'appliquent aux projets de travaux dressés par « Électricité et Gaz d'Algérie » et approuvés par le gouverneur général de l'Algérie.

Un décret déterminera la procédure d'urgence qui sera désormais substituée dans tous les cas aux procédures actuellement en vigueur en vue de simplifier les conditions de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz en Algérie.

Art. 25. — « Électricité et Gaz d'Algérie » devra observer les dispositions des cahiers des charges en vigueur des concessions d'électricité et de gaz nationalisées qui lui sont transférés en vertu du présent décret.

L'État, l'Algérie, les collectivités locales et, le cas échéant, les tiers, conservent tous les droits résultant de ces cahiers des charges et de toutes autres conventions.

Sauf convention expresse contraire, les collectivités locales restent propriétaires des installations qui leur appartiennent, ou de celles qui, exploitées sous le régime de l'affermage ou de la concession, devraient leur revenir gratuitement à l'expiration du contrat.

Les collectivités locales concédantes conservent la faculté de faire exécuter en tout ou partie à leur charge, les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution.

Les rapports et comptes annuels de l' « Électricité et Gaz d'Algérie » sont communiqués à la collectivité concédante qui saisit de son avis motivé le gouverneur général de l'Algérie

Art. 26. — A titre transitoire et en attendant que le conseil d'administration de l' « Électricité et Gaz d'Algérie » ait pu prendre d'autres dispositions, la gestion des entreprises soumises au transfert prévu par l'article 5 est assurée par le directeur général en fonction à la date du transfert.

Le directeur général de chaque entreprise dispose sous le contrôle du conseil d'administration de l' « Électricité et Gaz d'Algérie », des mêmes pouvoirs dont il disposait antérieurement. Il adresse chaque mois à cet établissement public un compte rendu de sa gestion.

Jusqu'à l'installation du conseil d'administration, ces attributions sont exercées par un commissaire provisoire, désigné par le gouverneur général de l'Algérie, ce commissaire provisoire rend compte de sa gestion au conseil d'administration aussitôt que ce dernier est installé. Ses pouvoirs prennent fin dès l'approbation de ce compte rendu par le conseil d'administration.

Art. 27. — Des décrets pris sur l'avis du gouverneur général de l'Algérie et le rapport des ministres de la production industrielle, des finances et de l'intérieur, déterminent :

1° Les statuts de l' « Électricité et Gaz d'Algérie » qui seront établis sur le modèle des statuts des services nationaux avec les adaptations rendues nécessaires par l'application à l'Algérie de la loi du 8 avril 1946 ;

2° Les conditions dans lesquelles les lois et règlements d'électricité et de gaz feront l'objet d'une codification en Algérie.

Seront applicables en Algérie les décrets en conseil d'État pris en application des paragraphes 4°, 5°, 7°, 8° de l'article 44 de la loi du 88 avril 1946 modifiée par la loi du 21 octobre 1946.

Art. 28. — Il est créé une section algérienne du conseil supérieur de l'électricité et du gaz siégeant à Alger et comportant dix-huit membres répartis par parties égales entre les catégories constitutives suivantes :

Assemblée financière de l'Algérie et représentation de l'Algérie au Parlement ;
Administration ;
Collectivités locales ;
Usagers ;
Électricité et Gaz d'Algérie ;
Personnel de l'Électricité et Gaz d'Algérie ;

Les membres de la section algérienne sont nommés par arrêté du gouverneur général de l'Algérie.

La section algérienne du conseil supérieur de l'électricité et gaz reçoit de ce conseil supérieur des délégations de pouvoirs : « lui sont notamment déléguées les attributions du conseil supérieur concernant les questions pour lesquelles le pouvoir de décision appartient au gouverneur général de l'Algérie ».

Un règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles la section algérienne sera représentée au sein du conseil supérieur de l'électricité et du gaz et de la section permanente de ce conseil organisé par le décret n° 46-1106 du 17 mai 1946, portant règlement d'administration publique.

Art. 29. — Des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie détermineront :

1° Les mesures de coordination applicables aux installations d'électricité et de gaz exploitées par des entreprises qui n'ont pas fait l'objet d'un transfert total ;

2° Les conditions dans lesquelles les surtaxes individuelles pourront être appliquées par décision du gouverneur général de l'Algérie en cas d'inobservation des mesures techniques imposées aux usagers par arrêté du gouverneur général de l'Algérie en vue de garantir la sécurité, d'améliorer le rendement des installations d'électricité et de gaz ou d'éviter la surcharge ou le déséquilibre des lignes de transport ;

3° Les conditions dans lesquelles « Électricité et Gaz d'Algérie » pourra cesser d'assurer les activités commerciales que les anciens exploitants assuraient en dehors de celles qui sont définies à l'article 1er de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, notamment en ce qui concerne l'établissement, la réparation et l'entretien des installations intérieures et la vente ou la location d'appareils ménagers ;

4° Les conditions dans lesquelles les programmes de travaux de distribution d'électricité et de gaz sont approuvés par le gouverneur général de l'Algérie après avis des collectivités concédantes intéressées.

Les décrets prévus au 6° de l'article 46 de la loi du 8 avril 1946 seront applicables à l'Algérie.

Art. 30. — Le statut national du personnel des industries électriques et gazières approuvé par décret du 22 juin 1946 est applicable au personnel de l'industrie électrique et gazière d'Algérie.

Des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie, pris sur proposition de la commission algérienne du personnel, fixeront les modalités d'adaptation de ce statut à l'Algérie en ce qui concerne les dispositions suivantes :

a. Substitution d' « Électricité et Gaz d'Algérie », de son conseil d'administration ou de son président directeur général à l' « Électricité de France et au Gaz de France », à leur conseil d'administration et à leur président directeur général dans les termes du statut national et de ses annexes ;

b. Définition des exploitations et services d' « Électricité et Gaz d'Algérie » au sein desquels seront institués des commissions secondaires du personnel et des comités mixtes à la production ;

c. Institution, composition et règles de fonctionnement d'une commission algérienne du personnel, qui exercera en Algérie les attributions de la commission supérieure nationale, à l'exception de l'interprétation des textes du statut national communs à la métropole et à l'Algérie et de l'établissement des proncipes généraux d'application de ces textes qui restent de la compétence de la commission supérieure nationale.

Les mutations de personnel entre la métropole et l'Algérie et inversement ne seront prononcées qu'après accord de la commission supérieure nationale et de la commission algérienne du personnel.

Un représentant du conseil d'administration de l' « Électricité et Gaz d'Algérie » et un représentant du personnel algérien désigné sur la proposition de l'organisation syndicale algérienne la plus représentative siègent avec voix délibérative à la commission supérieure nationale. Ces représentants et leurs suppléants, désignés dans des conditions identiques, sont nommés par le ministre chargé du gaz et de l'électricité ;

d. Fixation des majorations résidentielles de salaires en Algérie. Pour les échelles 11 à 20, ces majorations devront avoir pour effet d'assurer au personnel une situation au moins égale à celle résultant de l'application de l'article 14, § 6 du statut national ;

e. Frais de transport et congés pris dans la métropole (art. 18, § 5 et 6 du statut national) ;

f. Congés spéciaux d'ordre familial (art. 19 du statut national) ;

g. Régime de sécurité sociale (art. 22 et 23 du statut national, art. 2, § 2 de l'annexe : dispositions transitoires) ;

h. Institution, conditions d'élection et de fonctionnement d'un conseil algérien des œuvres sociales ayant en Algérie les attributions du conseil central des œuvres sociales.

Le conseil central et le conseil algérien des œuvres sociales pourront convenir d'une aide mutuelle et instituer des œuvres communes ;

i. Avantages familiaux (art. 26 du statut national) ;

j. Représentation du personnel (art. 31, § 2, 3 et 4, du statut national) ;

k. Institution d'un conseil supérieur consultatif des comités mixtes à la production d'Algérie, ayant en Algérie les attributions du conseil supérieur consultatif des comités mixtes à la production de la métropole ;

l. Conditions d'application du statut aux agents des entreprises exclues de la nationalisation (art. 38 du statut national) ;

m. Réversibilité des pensions (art. 6 de l'annexe n° 3 du statut national) ;

n. Substitution de dates dans le statut national et ses annexes, nécessitées par le décalage de la nationalisation en Algérie par rapport à la métropole ;

o. Règles de classification du personnel ;

p. Conditions de transfert de l'actif des caisses de retraite et de prévoyance (art. 12, § 3, de l'annexe : dispositions transitoires du statut national).

Le statut ainsi adapté, qui ne peut réduire les droits acquis des personnels en fonction ou retraités à la date de publication du présent décret, se substituera de plein droit aux règles statutaires et conventionnelles ainsi qu'aux régimes de retraite ou de prévoyance antérieurement applicables aux personnels d'Algérie.

Ce statut s'appliquera à tout le personnel de l'industrie électrique et gazière, y compris les usines exclues de la nationalisation en vertu de l'article 8 du présent décret, à l'exception des ouvriers mineurs employés par les centrales des houillères du Sud-Oranais, qui conservent, sauf demande de leur part, leur statut professionnel.

Art. 31. — A dater de la publication du présent décret, le personnel de tout rang, participant à l'exploitation des installations et au fonctionnement des entreprises ayant fait l'objet d'un transfert en exécution du présent décret, est maintenu en place sous le régime de la réquisition dans ses fonctions actuelles pendant un an, dans les conditions prévues par la loi du 11 juillet 1938 et le décret d'application à l'Algérie du 24 septembre 1938

Dans le cas de suppression d'emploi, l'agent devra être muté avec des avantages au moins égaux à ceux dont il jouissait précédemment. En cas de refus de l'agent, une indemnité de licenciement devra lui être versée selon les règles fixées par le décret prévu par l'article 47 de la loi du 8 avril 1946.

Art. 32. — Les lois et décrets d'application à l'Algérie concernant l'électricité et le gaz et, notamment la loi du 15 juin 1906 et la loi du 18 avril 1924, subsistent dans leurs dispositions qui ne sont pas modifiées par le présent décret.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 33. — Des décrets pris sur l'avis du gouverneur général de l'Algérie et des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie détermineront, s'il y a lieu, les mesures d'exécution nécessaires à l'application du présent décret qui ne seraient pas réglées par les articles qui précèdent.

Art. 34. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de la production industrielle, le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 5 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,

A. PHILIP.

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Numéro d'envoi : 1147. À jour au 11 juin 1947. Classification codique : EJ 20.

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET DU 9 JUIN 1947

déclarant d'utilité publique et urgents **les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 150 kV Lucy-Henri-Paul.**

J. O., 11 juin 1947, p. 5399.

TEXTE :

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle,

Vu la loi du 15 juin 1906, notamment son article 12 ;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France, et notamment ses articles 18 et 19 ;

Vu le décret du 12 novembre 1938 relatif à l'établissement des lignes de transport d'énergie électrique ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité, et notamment son article 51 ;

Vu le plan général et parcellaire aux échelles d'un millième et d'un deux mille cinq centième et les tableaux indicatifs des zones à grever de servitudes établis à la date du 16 mai 1947,

Décrète :

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 150 kV Lucy-Henri-Paul.

Art. 2. — Les dispositions des articles 18 et 19 du décret du 17 juin 1938 sont applicables auxdits travaux.

Art. 3. — Sont déclarées grevées des servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, complété par le décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à l'établissement des lignes de transport d'énergie électrique, les zones des propriétés indiquées sur les tableaux et sur les plans parcellaires à l'échelle d'un millième et d'un deux mille cinq centième établis à la date du 16 mai 1947 et qui resteront annexés au présent décret.

Art. 4. — La fixation des indemnités de servitudes sera, à défaut d'accord amiable, effectuée conformément aux dispositions finales de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, complétée par l'article 17 du décret-loi du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France.

Art. 5. — Le ministre de la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Numéro d'envoi : 1148. **À jour** au 13 juin 1947. **Classification codique : AJ 15.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-1054 DU 11 JUIN 1947

relevant **les taux anormalement bas des indemnités** actuellement accordées aux membres adjoints des commissions centrales ou jurys chargés de procéder aux épreuves de divers concours ou examens professionnels prévus pour l'accession à certains emplois de l'administration du ministère de la production industrielle.

J. O., 13 juin 1947, p. 5497.

TEXTE :

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle et du ministre des finances ;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'État et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret du 9 février 1938 relatif aux indemnités attribuées aux membres des jurys et des commissions d'examen ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1943 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les corrections des compositions et les interrogations faites par les membres ou les membres adjoints des commissions centrales ou jurys chargés de procéder aux épreuves des divers concours ou examens professionnels prévus pour l'accession aux emplois de l'administration du ministère de la production industrielle désignés ci-après, sont rétribués d'après les taux unitaires ci-dessous :

NATURE DES EMPLOIS.	NATURE DES ÉPREUVES.	EXAMENS ÉCRITS.	EXAMENS ORAUX.
1° Ingénieur des mines :			
Examen professionnel	Avant-projets	75	//
	Autres compositions	12	//
Ingénieurs élèves des mines	Toutes compositions	12	//
	Interrogations de toute nature	//	30
2° Ingénieurs adjoints des T. P. F. (mines) et adjoints techniques des mines.	Avant-métré, projets	12	//
	Autres compositions	10	//
	Interrogations	//	9
3° Agents de bureau	Compositions de toute nature	6	//

Lorsque les correcteurs ou examinateurs appartiennent au ministère de la production industrielle, ils peuvent recevoir une rémunération pour la correction des épreuves écrites, mais il ne leur est alloué aucune indemnité pour les épreuves orales.

Art. 2. — Les membres des commissions centrales d'examen ou de jurys reçoivent, à raison du temps employé pour la préparation des sujets de composition ou de déplacements occasionnés par les réunions des commissions ou jurys, une indemnité de 150 francs par session d'examen en ce qui concerne les emplois du groupe I visé à l'article 1er, et de 100 francs pour les emplois des groupes II et III.

Art. 3. — Sont abrogés le texte dit arrêté du 22 septembre 1943 ainsi que toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

N° d'envoi : 1148.
(Suite.)

Art. 4. — Le ministre de la production industrielle et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er juillet 1946 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Numéro d'envoi : 1149. **À jour** au 13 juin 1947. **Classification codique :** AJ 15.

Classement : à classer à la suite de ......

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-1053 DU 11 JUIN 1947

modifiant l'article 2 du décret du 27 novembre 1946

(indemnités à certains fonctionnaires du corps des mines).

J. O., 13 juin 1947, p. 5496.

TEXTE :

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle et du ministre des finances,

Vu l'article 7, 1er alinéa, de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, maintenant provisoirement en application l'acte dit arrêté du 11 juin 1943 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1934 modifié par l'arrêté du 24 février 1938 portant règlement de l'école pratique des mines de Thionville et des cours préparatoires à cette école, et notamment l'article 9 ;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'État et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret du 27 novembre 1946 et le rectificatif paru au *Journal officiel* du 4 décembre 1946 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 27 novembre 1946 est modifié de la manière suivante :

« Des indemnités spéciales peuvent être attribuées aux taux et conditions ci-après, aux fonctionnaires du corps des mines chargés, en sus de leurs attributions normales, des fonctions suivantes :

« Ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique de Nancy, chargé de la direction et de l'administration financière de l'école de Thionville et des cours préparatoires .... 12.000 fr.

« Ingénieur des mines chargé de la direction des cours de l'école de Thionville et des cours préparatoires 24.000

« Ingénieur des travaux publics de l'État chargé du secrétariat de l'école de Thionville.... 12.000. »

Art. 2. — Le ministre de la production industrielle et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er février 1945 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Numéro d'envoi : 1150. À jour au 14 juin 1947. Classification codique . HJ 160.

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-1065 DU 12 JUIN 1947

modifiant le décret du 16 janvier 1947
portant **fixation des statuts des charbonnages de France.**

J. O., 14 juin 1947, p. 5523.

TEXTE :

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances,

Vu la loi du 21 avril 1810 modifiée, concernant les mines, les minières et les carrières ;

Vu la loi du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux ;

Vu le décret n° 47-156 du 16 janvier 1947 portant fixation des statuts des charbonnages de France ;

Le conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 5 du décret du 16 janvier 1947 portant fixation des statuts des charbonnages de France est modifié ainsi qu'il suit :

« Chaque membre du conseil devra présenter toute garantie d'indépendance à l'égard des catégories d'intérêt qu'il n'est pas chargé de représenter.

« Les membres du conseil représentant l'État sont désignés sur proposition des ministres intéressés.

« Les membres du conseil, représentants des principales industries et des services de consommateurs, choisis ès qualités, sont désignés : ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Les premier et troisième alinéas de l'article 7 du même décret sont remplacés par les dispositions suivantes :

Premier alinéa. — « La durée du mandat des membres du conseil est fixée à trois ans, avec renouvellement par tiers tous les ans. »

Troisième alinéa. — « Le premier renouvellement partiel du conseil d'administration aura effet du 1er janvier 1948 ; les renouvellements ultérieurs auront effet du 1er janvier de chaque année. Les membres du conseil d'administration sur lesquels porte chacun des deux premiers renouvellements partiels sont désignés par tirage au sort à raison de deux pour chacune des trois catégories d'administrateurs. Le tirage au sort est effectué au moins trois mois avant la date à laquelle le renouvellement correspondant doit avoir effet et ses résultats sont portés immédiatement, par les soins du président du conseil d'administration, à la connaissance du ministre chargé des mines. »

Art. 3. — Le troisième alinéa de l'article 9 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Le conseil d'administration transmet au ministre chargé des mines des propositions relatives à la nomination d'un directeur général qui peut être pris en dehors du conseil. »

Le dernier alinéa du même article est abrogé.

Art. 4. — Le dernier alinéa de l'article 10 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Les administrateurs de charbonnages de France reçoivent des jetons de présence dont le montant est fixé par décision du ministre chargé des mines, sur avis conforme du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances. »

Art. 5. — Le cinquième alinéa de l'article 11 du même décret est remplacé par la disposition suivante :
« Lorsqu'il s'agit de désignation de personnes, et si trois des administrateurs en font la demande, le vote a lieu obligatoirement au scrutin secret. »

Art. 6. — Le dernier alinéa de l'article 12 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Est interdite toute divulgation à l'égard des tiers se rapportant aux délibérations du conseil d'administration. »

Art. 7. — L'article 13 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le conseil d'administration procède, dans les conditions fixées par la loi du 17 mai 1946 et par le présent décret, à toutes opérations entrant dans l'objet des Charbonnages de France.

« Il est représenté par son président ou par toute autre personne désignée à cet effet par une délibération spéciale.

« Il a, notamment, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-après, les pouvoirs suivants, qui sont énonciatifs et non limitatifs. »

(Le reste sans changement.)

Le dernier alinéa du même article est supprimé.

Art. 8. — Le premier alinéa de l'article 15 du même décret est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le ministre chargé des mines et le ministre de l'économie nationale, les décisions du conseil d'administration portant sur les objets ci-après :

« 1° Délégation de pouvoirs au directeur général ;

« 2° Etablissement du programme de travaux neufs et du plan de production et d'outillage des mines de combustibles minéraux ;

« 3° Etablissement et modification de l'état de prévision des recettes et des dépenses ;

« 4° Compte de profits et pertes de bilans : fixation des amortissements, provisions et réserves ;

« 5° Emission d'obligations et d'emprunts à cinq ans d'échéance ou plus ;

« 6° Prise de cession de participations financières ;

« 7° Quitus ou révocation des administrateurs des houillères de bassin ;

« 8° Statut du personnel de l'établissement ;

« 9° Mesures d'aide financière aux mines du secteur privé ;

« 10° Composition, compétence et règles de fonctionnement du comité spécial chargé du centre de recherches. »

Art. 9. — Le premier alinéa de l'article 17 du même décret est abrogé.

Art. 10. — Le ministre de la production industrielle, le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du Conseil des ministres :

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,

A. PHILIP.

Numéro d'envoi : 1151. **À jour** au 14 juin 1947. **Classification codique : HJ 161.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

Bureau de Documentation Minière

ANNALES des MINES
Documentation juridique

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-1066 DU 12 JUIN 1947

modifiant le décret du 16 janvier 1947 portant **fixation des statuts de houillères de bassin.**

J.O. 14 juin 1947. p. 5524.

TEXTE :

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances,

Vu la loi du 21 avril 1810 modifiée, concernant les mines, les minières et les carrières ;

Vu la loi du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux ;

Vu le décret n° 47-156 du 16 janvier 1947 portant fixation des statuts des charbonnages de France ;

Vu le décret n° 47-157 du 16 janvier 1947 portant fixation des statuts des houillères de bassin ;

Vu le décret n° 47-1065 du 12 juin 1947 modifiant le décret n° 47-156 du 16 janvier 1947, portant fixation des statuts des charbonnages de France ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 16 janvier 1947 portant fixation des statuts des houillères de bassin est remplacé par la disposition suivante :

« Le siège de chacun des établissements constitués en houillères de bassin est choisi à l'intérieur de l'arrondissement minéralogique qui comprend le bassin intéressé. »

Corrélativement, à l'article 15 (1°) du même décret, sont supprimés les mots : « fixation du siège social ».

Art 2. — Les premier et troisième alinéas de l'article 6 du même décret sont remplacés par les dispositions suivantes :

Alinéa 1er. — « La durée du mandat des membres du conseil d'administration des houillères de bassin est fixée à trois ans avec renouvellement partiel tous les ans, qui porte successivement sur six, six et sept administrateurs. »

Alinéa 3. — « Le premier renouvellement partiel du conseil d'administration aura effet du 1er janvier 1948 ; les renouvellements ultérieurs auront effet du 1er janvier de chaque année. Les membres du conseil sur lesquels porte chacun des deux premiers renouvellements partiels sont désignés par tirage au sort à raison de deux pour chacune des trois catégories d'administrateurs. Le tirage au sort est effectué au moins trois mois avant la date à laquelle le renouvellement correspondant doit avoir effet et ses résultats sont portés immédiatement, par les soins du président du conseil d'administration, à la connaissance du ministre chargé des mines. Le troisième renouvellement partiel porte sur trois représentants du personnel. »

Art. 3. — Les alinéas 3 et 4 de l'article 8 du même décret sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le conseil d'administration transmet au ministre chargé des mines ses propositions en vue de la nomination d'un directeur général qui peut être pris en dehors du conseil.

« Le directeur général est nommé, après avis du directeur général des charbonnages de France, par décret pris sur la proposition du ministre chargé des mines, en tenant compte des incompatibilités prévues par le dernier alinéa de l'article 22 de la loi du 17 mai 1946. »

Le dernier alinéa de l'article 8 est abrogé.

Art. 4. — Le dernier alinéa de l'article 9 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Les administrateurs des houillères de bassin reçoivent des jetons de présence dont le montant est fixé par décision du ministre chargé des mines sur avis conforme du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances. »

Art. 5. — Le cinquième alinéa de l'article 10 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Lorsqu'il s'agit de désignation de personnes, et si trois des administrateurs en font la demande, le vote a lieu obligatoirement au scrutin secret. »

Art. 6. — Les troisième et quatrième alinéas de l'article 11 du même décret sont remplacés par la disposition suivante :

« Est interdite toute divulgation à l'égard des tiers se rapportant aux délibérations du conseil d'administration. »

Art. 7. — L'article 13 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

« Le conseil d'administration procède, dans les conditions fixées par la loi du 17 mai 1946 et par le présent décret, à toutes les opérations entrant dans l'objet des houillères de bassin.

« Il est représenté par son président ou par toute autre personne désignée à cet effet par une délibération spéciale.

« Il a, notamment, sous réserve des dispositions de l'article 15, les pouvoirs suivants, qui sont énonciatifs et non limitatifs : »

(Le dernier alinéa est annulé.)

Art. 8. — Le ministre de la production industrielle, le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du Conseil des ministres :

Le ministre de la production industrielle.

ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,

A. PHILIP.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-1067 DU 13 JUIN 1947

portant réglement d'administration publique pour l'application de la loi du 8 avril 1946 **sur la nationalisation de l'électricité et du gaz** en ce qui concerne les conditions d'élection des délégués des collectivités locales aux conseils d'administration des services de distribution d'électricité et des services de production et de distribution de gaz.

J. O., 14 juin 1947, p. 5524

TEXTE :

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et notamment l'article 22 (6e alinéa), aux termes duquel :

« Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'élection des délégués des collectivités locales. Ces collectivités auront un nombre de voix proportionnel à la population. Lorsque le service de distribution comportera à la fois des communes urbaines et des communes rurales, ces deux catégories de communes devront être représentées » ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les délégués des collectivités locales aux conseils d'administration des services de distribution d'électricité et des services de production et de distribution de gaz sont élus dans les conditions définies aux articles suivants :

Art. 2. — Les délégués des collectivités locales ayant institué des distributions (départements, syndicats, communes) comprennent des représentants des populations urbaines et des représentants des populations rurales, dans une proportion déterminée par le tableau ci-dessous, d'après le rapport de la population des communes urbaines à la population totale :

VALEUR DU RAPPORT DE LA POPULATION DES COMMUNES URBAINES à la population totale.	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS des populations urbaines.	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS des populations rurales.
Inférieure à 25 p. 100	1	5
Supérieure ou égale à 25 p. 100 et inférieure à 45 p. 100	2	4
Supérieure ou égale à 45 p. 100 et inférieure à 65 p. 100	3	3
Supérieure ou égale à 65 p. 100 et inférieure à 85 p. 100	4	2
Supérieure ou égale à 85 p. 100	5	1

Les collectivités locales élisent également des délégués supplémentaires dont le nombre est fixé à six, destinés à remplacer les délégués en cas de cessation anticipée de leurs fonctions : la proportion des représentants supplémentaires des communes urbaines, d'une part, des communes rurales de l'autre, est celle fixée au tableau ci-dessus.

Sont considérées comme communes rurales celles dont la population municipale totale est inférieure à quatre mille habitants et dont la population municipale agglomérée au chef-lieu ou à l'agglomération principale est inférieure à deux mille habitants.

Sont considérées comme communes urbaines toutes les autres communes.

Pour l'application du présent décret, la détermination du caractère urbain ou rural d'une commune se fait toujours en la considérant isolément.

Les dispositions du présent article ainsi que celles de l'article 3 s'appliquent à toutes les communes

comprises dans la circonscription territoriale des services de distribution et ayant institué des distributions d'électricité et de gaz.

Art. 3. — Il est constitué deux collèges électoraux, l'un pour élire les délégués des populations urbaines, l'autre pour élire les délégués des populations rurales.

Pour chaque collège, l'élection des délégués des collectivités locales a lieu dans les formes suivantes :

Le conseil municipal de toute commune, ne faisant pas partie d'un syndicat de communes ou n'étant pas alimentée par une distribution instituée par le département, élit, sur l'invitation du préfet, et dans les délais fixés par ce dernier, un délégué communal, dans les conditions fixées à l'article 171 de la loi du 5 avril 1884, modifiée et complétée par les lois subséquentes.

Les communes groupées en syndicat de communes pour l'électricité ou le gaz n'élisent pas de délégués communaux.

Si le syndicat ne comprend que des communes urbaines ou que des communes rurales, son comité élit un seul délégué syndical qui siège dans le collège correspondant. Si le syndicat comprend à la fois des communes urbaines et des communes rurales, son comité élit un délégué pour chacun des deux collèges.

Les communes alimentées par une distribution instituée par le département n'élisent pas de délégués communaux. Le conseil général intéressé élit un délégué départemental pour chacun des deux collèges.

Art. 4. — Les délégués communaux, les délégués syndicaux et les délégués départementaux se réunissent sur convocation du préfet, au chef-lieu du département, à l'effet d'élire les délégués des collectivités locales.

Art. 5. — Les candidats aux fonctions de délégués des collectivités locales adressent au préfet leur déclaration de candidature, quinze jours au moins avant la date fixée pour les élections. Ils ne peuvent être candidats dans plus d'un collège ou d'une circonscription.

Les déclarations de candidature sont portées par le préfet à la connaissance des collectivités locales intéressées, huit jours au moins avant la date fixée pour les élections.

Chaque délégué communal, syndical ou départemental dispose d'un nombre de bulletins de vote égal au nombre de centaines contenues dans le chiffre de la population municipale totale de la circonscription urbaine ou rurale qu'il représente ; les fractions supérieures à 50 donnent droit à une voix supplémentaire ; si la population d'une commune est inférieure à 100 habitants, le délégué correspondant a droit à une voix.

L'élection a lieu au scrutin de liste, dans les formes prévues à l'article 171 de la loi du 5 avril 1884, modifiée et complétée par les lois subséquentes, pour la désignation des délégués des communes aux comités des syndicats de communes.

Sont considérés comme nuls les bulletins de vote incomplets ou comportant des noms autres que ceux des candidats régulièrement déclarés pour la circonscription.

Une seconde élection a lieu, le même jour et dans les mêmes conditions, pour élire les délégués supplémentaires.

Lorsque la circonscription territoriale du service de distribution s'étend sur plus d'un département, le préfet de l'un des départements intéressés est désigné par le ministre de la production industrielle, après avis du ministre de l'intérieur, pour l'application des dispositions du présent article.

Art. 6. — Les contestations relatives à la validité des diverses opérations électorales prévues au présent décret sont soumises pour décision au ministre de la production industrielle qui statue après avis du ministre de l'intérieur, sauf recours au conseil d'État statuant au contentieux.

Art. 7. — Les délégués des collectivités locales au conseil d'administration des services de distribution sont soumis à réélection dans les trois mois qui suivent les élections générales aux conseils municipaux. Il en est de même si, depuis l'élection des délégués, les conseils municipaux ont été renouvelés dans les communes représentant le tiers au moins de la population de la circonscription du service.

En cas de cessation anticipée de fonction par décès, démission ou toute autre cause, les délégués des collectivités locales sont remplacés d'office par les délégués supplémentaires élus dans l'ordre des suffrages décroissant ou, en cas d'égalité des suffrages, au bénéfice de l'âge.

Si ce remplacement ne peut avoir lieu, les délégués des collectivités locales sont remplacés dans les mêmes formes que celles qui ont présidé à leur élection.

Art. 8. — Le ministre de la production industrielle et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du Conseil des ministres :

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Numéro d'envoi : 1153. **À jour** au 29 juin 1947. **Classification codique :** **GJ 2.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-1087 DU 14 JUIN 1947

modifiant le décret du 28 mai 1946
déterminant, en application de l'article 66 «c» du livre II du code du travail
les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers
et pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue.

J. O., 18 juin 1947, p. 5663.
Rect. *J. O.*, 29 juin 1947, p. 6035.

TEXTE :

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 66 *c* du livre II du code du travail, modifié par la loi n° 46-982 du 10 mai 1946 ;

Vu le décret n° 46-1245 du 28 mai 1946 ;

Vu la consultation des organisations professionnelles intéressées ;

Vu l'avis de la commission de sécurité du travail,

Décrète :

Art. 1er. — Les articles 2 à 8 du décret du 28 mai 1946 déterminant, en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers et pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, sont abrogés et remplacés par les articles ci-après :

« *Art. 2.* — Une commission d'homologation des dispositifs de sécurité, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté ministériel, est instituée auprès du ministre du travail et de la sécurité sociale.

« *Art. 3.* — Les dispositifs de protection des parties de machines visées aux paragraphes 1° et 2° de l'article 1er doivent être construits et disposés de façon à empêcher les ouvriers d'entrer involontairement en contact avec ces parties.

« Dans le cas d'impossibilité technique constatée par la commission d'homologation, un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale pourra accorder des dérogations aux présentes dispositions.

« *Art. 4.* — Pour les parties de machines visées au paragraphe 3° de l'article 1er, l'efficacité de la protection spécifiée à l'article 66 *c* du livre II du code du travail est reconnue par la commission d'homologation.

« Les demandes d'homologation sont adressées au ministre du travail et de la sécurité sociale.

« Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de machines sont tenus de mettre à la disposition du ministre du travail et de la sécurité sociale tous éléments et de faire procéder à tous essais que la commission d'homologation peut juger nécessaires pour se prononcer.

« Les avis de la commission d'homologation seront approuvés par des décisions du ministre du travail et de la sécurité sociale publiées au *Journal officiel* de la République française.

« *Art. 5.* — L'interdiction de vente ou de location prévue par l'article 66 *c* du livre II du code du travail entrera en vigueur le 1er juillet 1948 pour les parties de machines visées aux paragraphes 1° et 2° de l'article 1er.

« Pour chaque type de machines ou de partie de machine visée au paragraphe 3° de l'article 1er elle s'appliquera dans un délai qui sera fixé par la décision du ministre du travail et de la sécurité sociale homologuant les dispositifs de sécurité correspondants.

« *Art. 6.* — A compter de la date d'expiration du délai prévu au second alinéa de l'article précédent, le vendeur ou bailleur sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle qui a été homologué, en se référant à la décision d'homologation.

« La forme de cette attestation sera fixée par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

« *Art. 7.* — Au cas où un dispositif de protection visé à l'article 3 se révélerait à l'usage inefficace, il pourrait être interdit par décision du ministre du travail et de la sécurité sociale, après consultation de la commission d'homologation.

« Au cas où un dispositif homologué en application des dispositions de l'article 4 se révélerait à l'usage dangereux ou insuffisant, la décision ministérielle pourrait être rapportée, après consultation de la commission d'homologation. »

N° d'envoi : 1153.
(Suite.)

Art. 2. — Les paragraphes 8° et 9° de la liste des machines dangereuses visées par le paragraphe 3 de l'article 1er du décret du 28 mai 1946, qui est annexée à ce décret, sont modifiés comme suit :

« 8° Scies circulaires, scies à ruban, dégauchisseuses, raboteuses, toupies, tenonneues, mortaiseuses, tours à reproduire, machines combinées, machines spéciales utilisées en parqueterie, ponceuses ;

« 9° Broyeurs de fonderie, scies à chaud, meules, lapidaires, rectifieuses, fraiseuses, machines à tailler les engrenages, tours automatiques, tours verticaux, presses de toutes sortes, cisailles, poinçonneuses. »

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-1082 DU 14 JUIN 1947

portant modification du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945
portant réglement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945
fixant **le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles.**

J. O., 17 juin 1947, p. 5629.

TEXTE :

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'économie nationale, du ministre des finances, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, notamment l'article 126;

Vu l'avis de la section permanente du conseil supérieur de la sécurité sociale;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont ajoutés au titre II, chapitre 1er, du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, des articles 12 *a*, 12 *b*, 12 *c*, 12 *d*, 12 *e*, 12 *f*, 12 *g*, 12 *h*, 12*i*, 12 *j*, 12 *k*, 12 *l*, ainsi conçus :

« *Art. 12* a. — La couverture des frais d'appareils visés à l'article 22 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 comporte le remboursement des appareils de prothèse et d'orthopédie proprement dits, de leurs systèmes d'attaches et tous autres accessoires nécessaires à leur fonctionnement, y compris notamment les chaussures adaptées aux membres inférieurs artificiels.

« L'assuré a le droit de choisir l'appareil convenant à son infirmité parmi les types agréés figurant tant sur la nomenclature visée à l'article 12 (§ 6) ci-dessus, que sur la liste des appareils agréés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'appareillage de ses ressortissants.

« L'assuré a droit, pour chaque infirmité, à un appareil et, selon son infirmité, à un appareil de secours. Les mutilés des membres inférieurs ont droit à un appareil provisoire avant l'appareillage définitif. En aucun cas cet appareil provisoire ne pourra être considéré comme appareil de secours.

« Les assurés atteints de lésions graves et incurables du système locomoteur peuvent prétendre à une voiturette ou à un fauteuil roulant si ceux-ci leur sont indispensables pour l'exercice d'une profession.

« *Art. 12* b. — La caisse primaire invite l'assuré à se faire inscrire à celui des centres d'appareillage visés à l'article 12 (§ 4) ci-dessus le plus proche de sa résidence ou, si plusieurs centres se trouvent à proximité de celle-ci, au centre le plus facilement accessible par les moyens de transport en usage.

« Au cas où l'assuré néglige de se faire inscrire à un centre d'appareillage, la caisse peut requérir directement cette inscription au centre compétent.

« En cas de changement de domicile, l'intéressé demande au centre où il est inscrit à être rattaché au centre le plus voisin de son nouveau domicile.

« *Art. 12* c. — Le centre d'appareillage auquel l'assuré est inscrit conformément à l'article 12 *b* ci-dessus remet à celui-ci un livret d'appareillage sur lequel sont mentionnés le type, le nombre et la nature des appareils délivrés ainsi que les réparations et les renouvellements effectués, les dates de réception par la commission d'appareillage, les frais correspondant à chacune de ces opérations.

« Le livret doit être présenté au centre qui en assure la mise à jour lors de chaque réparation ou renouvellement, ainsi qu'à toute demande de la caisse primaire de sécurité sociale.

« Tout livret qui n'a plus d'utilisation doit être renvoyé au centre qui l'a délivré.

« Il est tenu, au centre, pour chaque assuré, une fiche permanente comportant les renseignements mentionnés sur le livret d'appareillage.

« *Art. 12* d. — Il est institué dans chaque centre d'appareillage une commission d'appareillage dont la composition est fixée par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale

« En ce qui concerne les centres d'appareillage relevant du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, la composition de la commission est fixée d'accord entre les ministres intéressés.

« La commission d'appareillage reconnaît la mutilation ou l'infirmité, guide l'intéressé dans le choix de l'appareil, réceptionne les appareils livrés par les fournisseurs agréés, constate la nécessité des réparations et du renouvellement de tous appareils de prothèse ou d'orthopédie et, généralement, fait toutes propositions relatives à l'appareillage des assurés sociaux.

« En ce qui concerne les assurés sociaux ayant opté pour l'appareillage par le centre, la commission désigne, parmi les fournisseurs agréés par celui-ci, ceux qui sont qualifiés pour effectuer les commandes et les réparations et leur impute les réparations nécessitées par des vices de fabrication, ainsi que le renouvellement des appareils dont la fabrication défectueuse a entraîné la réforme avant les délais normaux d'usure.

« Les propositions formulées par la commission d'appareillage sont, dans tous les cas, consignés sur un bulletin dont un exemplaire est envoyé par le centre respectivement à la caisse primaire de sécurité sociale dont relève l'assuré et à ce dernier.

« Les propositions de la commission sont, selon le mode d'appareillage choisi par l'assuré, exécutées par le centre ou notifiées pour exécution au fournisseur agréé à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi du bulletin prévu à l'alinéa précédent, si la caisse primaire n'a pas fait connaître à la commission qu'elle s'opposait à cette exécution et si l'assuré n'a pas formulé de réclamation. Dans le cas contraire, la commission d'appareillage procède à un nouvel examen ; elle fait connaître à la caisse primaire, ainsi qu'à l'assuré, si elle maintient ou non ses propositions. La caisse primaire de sécurité sociale prend une décision dans un nouveau délai de quinze jours et la notifie à la commission d'appareillage.

« *Art. 12* e. — Les appareils et leurs accessoires ne peuvent être ni cédés, ni vendus.

« *Art. 12* f. — Aucune opération de réparation ou de renouvellement d'un appareil usagé ne doit être effectué sans l'avis favorable de la commission.

« La commission peut, si elle ne reconnaît pas la nécessité du renouvellement demandé, prescrire une simple réparation.

« L'assuré qui, par de fausses déclarations ou de quelque manière que ce soit, aurait obtenu un nombre d'appareils supérieur à celui auquel il a droit, est tenu au remboursement du prix des appareils indûment perçus.

« Lorsque l'assuré a exprimé le désir de faire effectuer la réparation ou le renouvellement de son appareil par un fournisseur agréé de son choix, le centre transmet à ce dernier l'appareil et la demande de l'intéressé en lui faisant connaître l'avis émis par la commission.

« Si le délai de garantie de l'appareil n'est pas encore expiré, le fournisseur chargé de la réparation ne peut être que le fournisseur garant.

« Le fournisseur procède à la réparation de l'appareil usagé ou à la fourniture d'un appareil neuf ; il fait réceptionner l'appareil par la commission d'appareillage qui a autorisé l'opération et livre ou expédie à l'assuré l'appareil réceptionné.

« *Art 12* g. — Avant d'être accepté et inscrit sur le livret, chaque appareil doit être utilisé pendant quinze jours. Lors de la livraison d'un appareil fourni ou réparé par le centre ou par un fournisseur agréé, le centre délivre à l'assuré un certificat de convenance.

« Dès que l'appareil est accepté, mention en est portée sur le livret d'appareillage.

« Lorsque la commission d'appareillage constate que le port d'un appareil n'est plus médicalement justifié, elle le mentionne avec avis motivé sur le livret d'appareillage qui est retiré à l'intéressé et en avise la caisse primaire de sécurité sociale intéressée.

« *Art. 12* h, § 1er. — Les tarifs maxima auxquels sont livrés les appareils aux assurés sociaux, appareillés par les centres relevant du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, et prévus dans les conventions conclues entre les caisses régionales de sécurité sociale et lesdits centres en application du paragraphe 5 de l'article 12 ci-dessus ne peuvent en aucun cas excéder les tarifs fixés pour les appareils délivrés aux mutilés de guerre.

« § 2. — Un arrêté interministériel déterminera les conditions d'exercice du contrôle technique de l'appareillage des assurés sociaux en ce qui concerne les centres relevant du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre

« *Art. 12* i. — Les frais d'appareillage à la charge de la caisse primaire comprennent :

« 1° Les prix d'acquisition, de réparation et de renouvellement des appareils dans la limite des tarifs de responsabilité des caisses ;

« 2° Les frais d'expédition des appareils et autres frais accessoires que pourraient comporter les opérations de fourniture, de réparation et de renouvellement ;

« 3° Les frais légitimes de déplacement exposés par l'intéressé lors de chacune de ses visites soit au centre d'appareillage, soit à son fournisseur, les frais de séjour étant évalués conformément aux taux fixés par l'arrêté prévu à l'article 42 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

« L'assuré qui se présente sans avoir été convoqué ou en dehors du jour fixé perd son droit au remboursement des frais de déplacement. S'il ne peut se présenter au jour fixé, il doit en aviser le centre, qui lui adresse une autre convocation ;

« 4° Une quote-part des frais entraînés par le fonctionnement administratif du centre pour l'appareillage des assurés sociaux. Cette quote-part est fixée par la convention prévue à l'article 12 (§ 5) ci-dessus, dans la limite de 10 p. 100 du montant des prix de fourniture ou de réparation des appareils réceptionnés par ledit centre.

« *Art. 12* j. — La caisse peut consentir à l'assuré une avance sur ses frais d'appareillage.

« *Art. 12* k. — Chaque année, avant le 1er avril, un compte rendu annuel des opérations d'appareillage des assurés sociaux est adressé, par chaque centre et par l'intermédiaire de la caisse régionale de sécurité sociale, au ministère du travail et de la sécurité sociale.

« *Art. 12* l. — En ce qui concerne l'appareillage des assurés sociaux, les centres visés à l'article 12 (§ 4, *b* et *c*) sont soumis au contrôle des services d'inspection et de contrôle du ministère du travail et de la sécurité sociale. »

Art. 2. — L'article 14 du décret du 29 décembre 1945 est modifié comme suit :

« Chaque maladie ou accident donne lieu :

« 1° Pour permettre la liquidation des droits de l'assuré, à l'établissement de feuilles de soin et d'incapacité de travail dont la durée de validité est de huit jours au maximum pour les deux premières, quinze jours pour les suivantes s'il y a lieu, et d'un mois en cas de longue maladie :

« 2° En cas d'interruption de travail, à l'envoi par l'assuré à la caisse primaire de sécurité sociale dans les trois jours suivant la date d'interruption et sous les sanctions prévues à l'article 29 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, d'une lettre d'avis d'interruption de travail indiquant, d'après les prescriptions du médecin, la durée probable de l'incapacité de travail.

« La caisse fixe, dans son règlement intérieur, les modalités selon lesquelles ces lettres et feuilles lui sont envoyées ou remises.

« La caisse est fondée à refuser à l'assuré le bénéfice des indemnités journalières et des allocations mensuelles afférentes à la période pendant laquelle son contrôle aura été rendu impossible, sans préjudice des dispositions de l'article 36 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et des articles 38 et 43 du présent décret. »

Art. 3. — L'article 32 du décret du 29 décembre 1945 est modifié comme suit :

« § 1er. — Si l'assuré travaillait depuis moins d'un mois, de vingt-huit jours ou de trois mois entiers au moment de l'interruption de travail consécutive à la maladie, à la longue maladie ou à l'accident, soit parce qu'il est récemment immatriculé, soit par suite de maladie ou de longue maladie antérieure, de maternité ou de chômage total constaté, soit en raison de la fermeture de l'établissement employeur à la disposition duquel reste l'assuré, ou d'un congé non payé, le salaire ou gain servant à déterminer le gain journalier de base est celui qu'aurait perçu l'assuré s'il avait travaillé pendant le mois, les vingt-huit jours ou les trois mois entiers pour le compte du dernier employeur.

« § 2. — Si l'assuré bénéficie d'une indemnité de changement d'emploi pour silicose et se trouve effectivement sans emploi, le gain servant à déterminer le gain journalier de base est celui qu'il aurait perçu s'il avait travaillé pendant le mois, les vingt-huit jours ou les trois mois entiers pour le compte du dernier employeur. »

Art. 4. — L'article 33 du décret portant règlement d'administration publique du 29 décembre 1945 est modifié comme suit :

« § 1er. — Lorsque l'assuré reçoit une gratification se rapportant à une période écoulée, cette gratification se répartit, tant pour le calcul de l'indemnité journalière en cas de maladie ou de maternité et de l'indemnité mensuelle en cas de longue maladie que pour la détermination du salaire annuel moyen servant de base au calcul de la pension d'invalidité et la fixation du capital-décès, sur une période d'une égale durée et postérieure au mois civil au cours duquel elle a été versée.

« §2. — Lorsque l'assuré reçoit un rappel de salaire se rapportant à une période écoulée, ce rappel se répartit tant pour le calcul de l'indemnité journalière en cas de maladie ou de maternité et de l'indemnité mensuelle en cas de longue maladie, que pour la détermination du salaire annuel moyen servant de base au calcul de la pension d'invalidité et la fixation du capital-décès sur la période réelle à laquelle il s'applique. Un complément aux indemnités, pensions ou capital précédemment alloués est, le cas échéant, servi aux intéressés par la caisse de sécurité sociale. »

Art. 5. — L'article 44 du décret du 29 décembre 1945 est complété ainsi qu'il suit :

« Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'économie nationale fixera le montant minimum de l'allocation mensuelle en ce qui concerne les assurés appartenant aux catégories pour lesquelles les cotisations sont établies forfaitairement.

« En cas d'augmentation générale des salaires, le taux de l'allocation mensuelle peut être revisé par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances. »

Art. 6. — L'article 62 du décret portant règlement d'administration publique du 29 décembre 1945 est modifié comme suit :

« § 1er. — En cas de suspension ou de suppression de la pension d'invalidité dans les conditions prévues aux articles 58 et 59 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, la caisse régionale de sécurité sociale peut maintenir à l'invalide qui fait l'objet d'un traitement, suit des cours ou effectue un stage en vue de son reclassement ou de sa rééducation professionnelle, pendant toute la durée de ce traitement, cours ou stage, une fraction de sa pension qui peut atteindre 50 p. 100.

Nº d'envoi : 1154.
(Suite.)

« § 2. — Après achèvement du traitement, des cours ou du stage et pendant une durée ne pouvant excéder trois ans, la caisse régionale de sécurité sociale peut maintenir à l'invalide la fraction de pension prévue au paragraphe 1er du présent article. »

Art. 7. — L'article 77 (§ 2) du décret du 29 décembre 1945 est modifié comme suit :

« En cas de pluralité de personnes pouvant se prévaloir du droit de priorité prévu à l'article 74 (1er alinéa) de l'ordonnance du 19 octobre 1945, le capital est versé par ordre de préférence au conjoint, aux enfants, aux ascendants. »

Art. 8. — Il est ajouté après le chapitre 10 du décret portant règlement d'administration publique du 29 décembre 1945 un capitre 10 *bis* intitulé : « Dispositions communes à la longue maladie et à l'invalidité » et ainsi conçu :

« *Art. 85* a. — Pour bénéficier de la participation de la caisse de sécurité sociale aux frais de rééducation, les assurés sociaux bénéficiaires de l'assurance de longue maladie ou pensionnés d'invalidité doivent accomplir le stage en vue de leur rééducation professionnelle dans les établissements ou centres suivants :

« 1° Les établissements visés par le décret n° 46-1343 du 4 juin 1946 concernant l'organisation et le fonctionnement des écoles de rééducation professionnelle relevant de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre ;

« 2° En ce qui concerne les aveugles, les centres agréés par le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population dans les conditions prévues à l'article 8 du décret n° 46-2296 du 19 octobre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 3 juillet 1946 relative à la protection sociale des aveugles ;

« 3° Les centres d'entreprise et les centres collectifs de formation professionnelle agréés par le ministre du travail et de la sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 46-2511 du 9 novembre 1946 ;

« 4° Les établissements créés par les caisses de sécurité sociale dans les conditions prévues à l'article 85 *b* ci-après ;

« 5° Les établissements privés autres que ceux visés aux paragraphe précédents, agréés par le ministre du travail et de la sécurité sociale, après avis de la commission prévue à l'article 94 du décret du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

« *Art. 85* b. — Les dispositions des 1er et 2e alinéas de l'article 121 du décret du 8 juin 1946 sont applicables aux projets de création d'établissements de rééducation professionnelle ou de participation à la gestion de tels établissements créés par des œuvres ou institutions, établis respectivement par les caisses primaires et par les caisses régionales de sécurité sociale.

« L'autorisation est, le cas échéant, donnée à ces créations par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population, après avis de la commission instituée par l'article 94 du décret du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946.

« *Art. 85* c. — Le fonctionnement des établissements et centres visés à l'article 85 *a* du présent décret est soumis au contrôle des services d'inspection et de contrôle du ministère du travail et de la sécurité sociale, sans préjudice de l'exercice du contrôle des autres départements ministériels intéressés.

« *Art. 85* d. — Des arrêtés conjoints du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population détermineront les programmes de rééducation auxquels devront se conformer les établissements et centres visés à l'article 85 (4° et 5°) du présent décret.

« *Art. 85* e. — Le bénéfice de la rééducation est accordé soit sur la demande de l'assuré, soit sur l'initiative de la caisse primaire ou de la caisse régionale de sécurité sociale, par le conseil d'administration de la caisse primaire ou le comité délégué par le conseil dans les conditions prévues à l'article 39 du présent décret, au vu du résultat d'un examen psychotechnique préalable organisé et contrôlé par la caisse primaire de sécurité sociale.

« Le conseil d'administration ou le comité délégué précise dans sa décision s'il y a lieu ou non d'autoriser le placement de l'assuré chez un employeur en vue de sa rééducation.

« *Art. 85* f. — La caisse fait admettre l'assuré en rééducation, au titre interne ou externe dans un des établissements visés à l'article 85 *a* ci-dessus, compte tenu des résultats de l'examen prévu à l'article 85 *e* des places disponibles dans ces établissements, du choix exprimé par l'assuré ou, s'il y a lieu autorise le placement chez un employeur.

« En ce qui concerne les écoles visées à l'article 85 *a* :

« 1° La demande d'admission est présentée par la caisse de sécurité sociale au préfet, président de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre, dans les conditions fixées pour les mutilés de guerre. Il est statué par l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

« *Art. 85* g. — § 1er. — Les frais de rééducation dont la charge est supportée par la caisse primaire en ce qui concerne les bénéficiaires de l'assurance de longue maladie, et par la caisse régionale en ce qui concerne les pensionnés d'invalidité sont :

« 1° Les frais du voyage effectué par l'assuré par le mode de transport le moins onéreux pour se rendre à l'établissement où il a été admis en qualité d'interne et du voyage de retour dans les mêmes conditions à la fin du stage de rééducation ;

« 2° Les frais de rééducation proprement dits selon le tarif inscrit dans la convention prévue à l'article 85 *h* ci-après ;

« 3° Le prix de journée dans la limite d'un tarif fixé par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

« 4° Les cotisations en vue de la couverture des accidents du travail prévues à l'article 6 du décret portant règlement d'administration publique du 31 décembre 1946 pour l'application de la loi du 30 octobre 1946 ;

« 5° Le prix des appareils de prothèse de travail indispensable qui ne seraient pas susceptibles d'être pris en charge au titre de l'article 22 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et de l'article 12 du présent décret.

« § 2. — En ce qui concerne les pensionnés d'invalidité, ces frais sont remboursés à l'assuré par la caisse primaire pour le compte de la caisse régionale de sécurité sociale.

« *Art. 85 h.* — Des conventions conclues entre les caisses régionales de sécurité sociale agissant sur les propositions des caisses primaires intéressées et les établissements ou centres visés à l'article 85 *a* (§§ 1er, 3 et 5), fixent les tarifs des frais visés aux alinéas 2 et 5 de l'article 85 *g* ci-dessus, ainsi que les modalités de payement par les caisses à ces établissements des frais correspondants.

« *Art. 85 i.* — Le ministre du travail et de la sécurité sociale arrête, après avis du conseil supérieur de la sécurité sociale, les modèles des conventions à intervenir en application de l'article 85 *h* ci-dessus.»

Art. 9. — L'article 115 du décret portant règlement d'administration publique du 29 décembre 1945 est modifié comme suit :

« Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population arrêtent, après avis du conseil supérieur de la sécurité sociale, les règlements intérieurs modèles des caisses primaires et des caisses régionales de sécurité sociale. Ces règlements modèles comportent des dispositions obligatoires commune à toutee lee caisses primaires où à toutes les caisses régionales et des dispositions facultatives ; les dispositions obligatoires des règlements intérieurs modèles sont applicables aux assurés sociaux dès leur publication. »

Art. 10. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'économie nationale, le ministre des finances, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,

A. PHILIP.

Le ministre de la santé publique et de la population,

R. PRIGENT.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

FRANÇOIS MITTERAND.

Numéro d'envoi : 1155. **À jour** au 26 juin 1947. **Classification codique : GJ 344.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 57-1137 DU 23 JUIN 1947

maintenant provisoirement en vigueur les dispositions du décret du 16 octobre 1935 relatif **à la déclaration médicale obligatoire des maladies d'origine professionnelle.**

J. O., 26 juin 1947, p. 5881.

TEXTE :

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 16 octobre 1935 relatif à la déclaration des maladies d'origine professionnelle;

Vu l'article 74 de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et, notamment, ses premier et deuxième alinéas ainsi conçus :

« En vue de l'extension et de la revision des tableaux ainsi que la prévention des maladies professionnelles, est obligatoire pour tout docteur en médecine qui peut en connaître l'existence, la déclaration de toute maladie ayant un caractère professionnel et comprise dans une liste établie, après avis de la commission d'hygiène industrielle par décret pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique;

« Il doit également déclarer toute maladie non comprise dans ladite liste mais qui présente à son avis un caractère professionnel »,

Décrète :

Art. 1er. — A titre provisoire, les cas de maladies ayant un caractère professionnel que tout docteur en médecine doit déclarer aux termes de l'article 74, premier alinéa, de la loi du 30 octobre 1946 en vue de la prévention des maladies professionnelles et de l'extension ultérieure des tableaux des maladies présumées d'origine professionnelle sont ceux qui figurent dans la liste établie par le décret du 16 octobre 1935.

Art. 2. — Indépendamment des cas prévus par la liste visée à l'article 1er du présent décret, le médecin doit déclarer toute maladie qui présente à son avis un caractère professionnel.

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

Le ministre de la santé publique et de la population,

R. PRIGENT.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-1105 DU 23 JUIN 1947

fixant les conditions de l'arbitrage prévu à l'article 16 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 sur **la nationalisation des combustibles minéraux.**

J. O., 24 juin 1947, p. 5810.

TEXTE :

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances,

Vu l'article 16 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux ;

Après avis du conseil d'État (section des travaux publics),

Décrète :

Art. 1er. — L'arbitrage prévu à l'article 16 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 est exercé par une commission arbitrale de trois membres comprenant :

1° Un président, choisi parmi les membres de la cour des comptes ayant au moins le rang de conseiller-maître et désigné par le premier président de ladite cour, après avis du procureur général ;

2° Un arbitre désigné par les Charbonnages de France ;

3° Un arbitre désigné, pour chaque affaire, par l'entreprise minière intéressée.

Si l'une des parties s'abstient de désigner l'arbitre qui doit représenter ses intérêts, ou si l'arbitre désigné s'abstient de siéger, il est pourvu à cette représentation à la requête de l'autre partie, par ordonnance du premier président de la cour d'appel du ressort de l'entreprise intéressée.

Art. 2. — La procédure de la commission arbitrale est réglée par les dispositions ci-après :

La commission est saisie par requête de la partie la plus diligente.

Le président de la commission a la direction de la procédure.

Il invite les parties à produire et à se communiquer réciproquement leurs conclusions et leurs défenses, avec les moyens à l'appui.

Il a qualité pour requérir des parties ou des administrations publiques tous renseignements et toutes communications de documents utiles à l'instruction de l'affaire, même s'ils se rapportent à des exercices antérieurs.

Tous les actes de procédure sont faits sans intervention d'officier ministériel, sous forme de lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 3. — La commission arbitrale statue, par décision motivée, à la majorité des voix.

Les décisions de la commission, revêtues de la signature du président, ont force exécutoire dans les mêmes conditions que les jugements.

Elles sont rendues en dernier ressort.

Art. 4. — Le ministre de la production industrielle, le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET N° 47-1173 DU 25 JUIN 1947

accordant à titre provisoire **le bénéfice du tarif minimum aux produits pétroliers originaires de Koveit (Arabie).**

J. O., 29 juin 1947, p. 6025.

TEXTE :

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'économie nationale, du ministre de la production industrielle, du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances,

Vu la loi du 11 janvier 1892 sur le tarif des douanes et les textes subséquents;

Vu l'article 14, paragraphe *c*, du code des douanes qui autorise le Gouvernement à admettre, à titre provisoire, par décret, aux droits du tarif minimum, les huiles minérales originaires des pays qui ne jouissent pas à l'entrée en France du traitement de la nation la plus favorisée,

Décrète :

Art. 1er. — A partir de la publication du présent décret, les produits pétroliers repris aux nos 197 à 199 *quater* du tarif des douanes, originaires de Koveit (Arabie) et importés dans les conditions réglementaires, seront admis, à titre provisoire, au bénéfice du tarif minimum.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie nationale, le ministre de la production industrielle, le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Numéro d'envoi : 1158. À jour au 27 juin 1947. Classification codique : GJ 1 AE.

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCRET DU 25 JUIN 1947

portant attribution d'un permis général de recherches au Cameroun.

J. O., 27 juin 1947, p. 5915.

TEXTE :

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu les décrets des 23 mars 1921 et 21 février 1925 déterminant les attributions du commissaire de la République française au Cameroun, ensemble le décret du 13 février 1937 et le décret du 4 mai 1946 déterminant les pouvoirs particuliers et temporaires des hauts commissaires de la République dans les territoires de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 5 février 1935 portant réglementation minière au Cameroun et les textes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du haut commissaire de la République au Cameroun ;

Après avis du comité des mines de la France d'outre-mer,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à M. Léon Migaux, domicilié à Paris, 48, boulevard de Latour-Maubourg, sous réserve du respect du droit des tiers, le droit exclusif des recherches des mines de la première catégorie du décret du 5 février 1935 susvisé, dans la région dont les limites géographiques sont définies comme suit :

Au Nord : par une ligne droite de M'Bombe à M'Banga et une ligne droite de M'Banga à Yabassi.

A l'Est : par une ligne droite de Yabassi à Edea et une ligne droite d'Edea au village Dehane sur la rivière Nyong.

Au Sud : par le cours de la rivière Nyong depuis le village de Dehane jusqu'à l'embouchure du fleuve.

A l'Ouest : par la côte de l'Océan depuis l'embouchure du Nyong au sud jusqu'à l'embouchure du Mungo au nord et par le cours du Mungo jusqu'au village Bombe, étant entendu que la laisse des basses mers, les espaces marécageux et lagunaires seront compris dans ces limites.

Ce droit est valable à compter du jour de la signature du présent décret, pour une durée de trois ans, qui pourra être prorogée deux fois de deux années.

Sont interdits tous partages et toutes cessions partielles du droit de recherche faisant l'objet du présent article ; toute cession totale devra être approuvée par décret.

Art. 2. — En cas de découverte de gisements exploitables, M. Migaux obtiendra le droit des concessions pour les substances de première catégorie sur les périmètres contenant lesdits gisements. Les concessions devront être contenues en totalité dans la région définie à l'article précédent ; il pourra toutefois être admis sur justifications, des débordements, à condition qu'ils demeurent inférieurs à trente kilomètres et qu'ils ne portent pas atteinte aux droits des tiers.

Pour l'institution des concessions envisagées ci-dessus, il pourra être dérogé aux dispositions de l'article 127 du décret du 5 février 1935 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret vaut pour M. Migaux autorisation personnelle de rechercher les substances de la première catégorie, au sens de l'article 14 du décret du 5 février 1935.

Art. 4. — Toutes les dispositions de la réglementation minière du territoire du Cameroun auxquelles il n'est pas expressément dérogé par le présent décret, sont et demeurent applicables à M. Migaux, à toute personne, société, syndicat, organisme ou groupement qu'il aura été autorisé à se substituer et à tout exploitant ou amodiataire des concessions qui pourront être instituées par application de l'article 2 ci-dessus.

Ces personnes restent tenues de se conformer à tous règlements locaux, concernant notamment le recrutement, l'utilisation et la protection de la main-d'œuvre.

No d'envoi : 1158.
(Suite.)

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

36, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 23 MAI 1947
COMPLÉTÉ PAR L'ARRÊTÉ DU 7 JUIN 1949

relatif **aux primes en faveur des exploitations aurifères des territoires d'outre-mer.**

J. O., 28 mai 1947, p. 4885.
J. O., 13 juin 1947, p. 5501.

TEXTE :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et spécialement son article 3 qui a créé pour le financement de ces plans le fonds d'investissements pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer ou F. I. D. E. S. ;

Vu les délibérations des 15 avril 1947 et 19 mai 1947 du comité directeur du Fides autorisant la caisse centrale de la France d'outre-mer à payer aux producteurs d'or une prime ayant pour objet l'accroissement de la production, la mécanisation des travaux et l'exécution d'études et de recherches,

Arrête :

Art. 1er. — Au moment de la liquidation des achats d'or effectués par la caisse centrale de la France d'outre-mer, il sera versé par celle-ci, sur les fonds gérés par elle au titre du Fides, aux producteurs d'or des territoires français d'outre-mer ou aux coopératives de producteurs existant ou qui pourraient être créées, une prime de 40 francs métropolitains par gramme d'or fin, destinée à permettre, malgré les conditions économiques défavorables, l'exploitation de gisements à basse teneur et à encourager la production.

Art. 2. — Lorsque les quantités d'or remises par un exploitant ou une coopérative minière à la caisse centrale de la France d'outre-mer auront atteint ou dépassé, au cours d'un semestre, la quantité remise par le même exploitant au cours du semestre correspondant de l'année 1946, il sera ajouté à la prime une majoration fixée comme suit, par gramme d'or fin.

Cette majoration sera liquidée sur présentation d'un certificat établi par le service des mines et faisant ressortir le taux d'augmentation.

Pour les entreprises ou coopératives nouvelles, pour lesquelles une base de comparaison manque, faute de production en 1946, cette majoration sera fixée forfaitairement à 10 francs par gramme.

Art. 3. — Lorsqu'un exploitant ou une coopérative aura accepté, suivant les termes d'un cahier des charges qui sera établi par les services compétents, de réinvestir en achats de matériel mécanique, en travaux de prospection, de développement, de cubage, en travaux de recherche filonienne et d'étude de gisements en place, etc., 10 p. 100 du prix de l'or livré à la caisse centrale, il recevra en outre une avance uniforme de 10 francs par gramme d'or fin.

AUGMENTATION RELATIVE DE PRODUCTION.	MAJORATION.
0 à 4,99 p. 100	5 F métpopolitains.
5 à 9,99 p. 100	8 F métropolitains.
10 à 14,99 p. 100	12 F métropolitains.
15 à 19,99 p. 100	15 F métropolitains.
Plus de 20 p. 100	20 F métropolitains.

Les justifications techniques et comptables seront fournies au service des mines par exercice annuel, suivant modalités définies par le cahier des charges. Le remboursement des avances versées pourra être

N° d'envoi : 1159.
(Suite.)

exigé des exploitants ne fournissant pas les justifications exigées ou dont les justifications seraient reconnues erronées. Elles seront définitivement acquises aux exploitants sur certificat établi par le service des mines et déclarant les conditions du cahier des charges satisfaites.

Seront admis au titre des justifications portant sur la période 1947-1948, les achats de matériel mécanique réglés postérieurement au 1er janvier 1947.

Art. 4. — La prime créée par le présent arrêté prendra effet pour l'or remis à la caisse centrale de la France d'outre-mer ou à l'établissement ou service opérant pour son compte, à compter du 1er janvier 1947. La majoration et l'avance créées par le présent arrêté prendront effet, pour l'or remis à la caisse centrale de la France d'outre-mer, à compter du 1er juin 1947.

Art. 5. — Toutes fausses déclarations, toutes infractions à la réglementation sur le commerce de l'or et sur la circulation des substances minérales précieuses, tout détournement d'or, toute rétention des primes entre les mains des intermédiaires seront administrativement sanctionnées par la suppression pure et simple des primes, majorations et avances prévues par le présent arrêté, sans préjudice des actions en remboursement et des poursuites pénales.

Art. 6. — Les hauts commissaires, gouverneurs généraux et gouverneurs chefs de territoires sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Fait à Paris, le 23 mai 1947.

MARIUS MOUTET.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 31 MAI 1947

modification **des taux de l'indemnité mensuelle temporaire et exceptionnelle**

créée par la loi du 31 mars 1947.

J. O., 1er juin 1947, p. 5069.
Rect. *J. O.*, 29 juin 1947, p. 6036.

TEXTE :

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'économie nationale,

Vu l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu la loi n° 47-614 du 31 mars 1947 concernant l'indemnité mensuelle temporaire et exceptionnelle et instituant un supplément temporaire pour charges de famille;

Vu l'arrêté du 31 mars 1947 fixant les conditions d'attribution d'une indemnité mensuelle temporaire et exceptionnelle;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'alinéa 1er de l'article 2 de l'arrêté du 31 mars 1947 est modifié comme suit :

« Les salariés des établissements définis à l'article 1er ci-dessus, dont le salaire effectif net est inférieur au chiffre de la rémunération minima fixée par le tableau ci-annexé recevront, à compter du 1er juin 1947, une indemnité temporaire et exceptionnelle égale à la différence entre le chiffre fixé audit tableau et ce salaire effectif net. »

Art. 2. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de l'économie nationale,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
HENRI FAURE.

TABLEAU

INDIQUANT LES CHIFFRES DE RÉMUNÉRATION MINIMA EN FONCTION DE LA DURÉE DU TRAVAIL.

Rémunération nette dans la première zone de la région parisienne.

DURÉE HEBDOMADAIRE DU TRAVAIL EFFECTIF.	A LA QUATORZAINE pour les salariés rémunérés à la semaine, à la journée ou à l'heure.	AU MOIS POUR LES SALARIÉS rémunérés au mois.
	francs.	francs.
60 heures	4.214	9.130
59 heures	4.144	8.978
58 heures	4.074	8.826
57 heures	4.004	8.674
56 heures	3.933	8.522
55 heures	3.863	8.370
54 heures	3.793	8.217
53 heures	3.723	8.065
52 heures	3.652	7.913
51 heures	3.582	7.761
50 heures	3.512	7.609
49 heures	3.442	7.457
48 heures	3.371	7.304
47 heures	3.301	7.152
46 heures	3.231	7.000
45 heures	3.161	6.848
44 heures	3.091	6.696
43 heures	3.020	6.543
42 heures	2.950	6.391
41 heures	2.880	6.239
40 heures	2.810	6.087
39 heures	2.739	5.935
38 heures	2.669	5.783
37 heures	2.599	5.630
36 heures	2.529	5.478
35 heures	2.458	5.326
34 heures	2.388	5.174
33 heures	2.318	5.022
32 heures	2.248	4.870
31 heures	2.178	4.717
30 heures	2.107	4.565
29 heures	2.037	4.413
28 heures	1.967	4.261
27 heures	1.897	4.109
26 heures	1.826	3.957
25 heures	1.756	3.804

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 3 JUIN 1947

portant renonciation à une concession de mines de fer et métaux connexes

dans le département de l'Ariège.

J. O., 5 juin 1947, p. 5171.

TEXTE :

Par arrêté du 3 juin 1947, a été acceptée la renonciation de la Société française des mines de l'Ariège à la concession de minerai de fer et métaux connexes et de zinc de Rivérenert. communes de Rivérenert, Lacourt, Erp, Eycheil et Encourtiech, arrondissement de Saint-Girons, département de l'Ariège.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES et des CARBURANTS
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ N° 17-368 DU 3 JUIN 1947

fixant **le prix de la dolomie frittée.**

B. O. S. P., 6 juin 1947, p. 322.

TEXTE :

Le ministre de l'économie nationale,
Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête :

Art. 1er. — Les prix limites de vente des produits désignés dans le tableau ci-dessous sont fixés comme suit :

DÉSIGNATION DES FABRICATIONS.	NUMÉRO ET DATE DE L'ARRÊTÉ en vigueur.	NOUVEAUX PRIX LIMITES à substituer aux prix fixés par l'arrêté en vigueur.
		francs.
Dolomie frittée :		
Dolomie en roches	15.807 du 19 sept. 1946.	2.138 à la tonne.
Dolomie moulue	*Idem.*	2.387 à la tonne.
Dolomie blutée 4 à 20 mm	*Idem.*	2.648 à la tonne.
Dolomie blutée 4 à 10 mm	*Idem.*	3.000 à la tonne.

Les caractéristiques, conditions de vente et de livraison et toutes autres dispositions incluses dans l'arrêté visé à la deuxième colonne du présent arrêté, demeurent applicables.

Les dispositions du décret n° 47-317 du 24 février 1947 ne s'appliquent pas aux produits qui font l'objet du présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables que jusqu'au 31 juillet 1947.

Fait à Paris, le 3 juin 1947.

Pour le ministre de l'économie nationale
et par délégation :

FAURE.

Numéro d'envoi : 1163. À jour au 6 juin 1947. Classification codique : BJ 85.

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ N° 17-384 DU 8 JUIN 1947

fixant **le prix des briques de diatomite.**

B. O. S. P., 6 juin 1947, p. 323.

TEXTE :

Le ministre de l'économie nationale,
Vu l'ordonnance n° 45 1 483 du 30 juin 1945 relative aux prix ;
Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête :

Art. 1er. — Les prix limites des briques de diatomite à base de liège, fixés par l'arrêté n° 15 915 et ci-après dénommés, sont modifiés comme suit :

Briques de diatomite.

	Le metre cube
« Densité 0,4	8.670 fr.
« Densité 0,5	5.496
« Densité 0,5 (liège pur)	6.670
« Semi-réfractaires (aluminor)	8.481

« Les caractéristiques, conditions de vente, de livraison et toutes autres dispositions incluses dans l'arrêté n° 15 915 demeurent applicables. »

Art. 2. — Les dispositions du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix ne sont pas applicables.

Fait à Paris, le 3 juin 1947.

Pour le ministre de l'économie nationale et par délégation :

REBER.

Numéro d'envoi : 1164. **A jour** au 10 juin 1947. **Classification codique : SJ 02.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 5 JUIN 1947

Homologation de normes.

J. O., 10 juin 1947, p. 5356.

TEXTE :

Le ministre de la production industrielle,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu l'article 7, 1er alinéa, de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble l'ordonnance subséquente maintenant provisoirement en application l'acte dit loi du 24 mai 1941 relatif à la normalisation et l'acte dit décret du 24 mai 1941 fixant le statut de la normalisation ;

Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête :

Art. 1er. — Sont homologuées, à la date du 31 mai 1947, les quarante-deux normes françaises suivantes :

Métallurgie.

NF A 05-102. — Produits métallurgiques : méthodes d'essais physico-chimiques, essais microscopiques (grossissements et réactifs).

NF A 06-637. — Analyse chimique des cupro-plombs.

NF A 38-011. — Éléments de canalisations en fonte : méthode d'essais mécaniques.

NF A 45-311. — Produits sidérurgiques laminés à chaud : rails Vignole pour voie normale et éclisses correspondantes, type de 36 kilogrammes.

NF A 45-312. — Produits sidérurgiques laminés à chaud : rails Vignole pour voie normale et éclisses correspondantes, type de 41 kilogrammes.

NF A 45-313. — Produits sidérurgiques laminés à chaud : rails Vignole pour voie normale et éclisses correspondantes, type de 46 kilogrammes.

NF A 45-314. — Produits sidérurgiques laminés à chaud : rails Vignole pour voie normale et éclisses correspondantes, type de 50 kilogrammes.

NF A 45-315. — Produits sidérurgiques laminés à chaud : rails Vignole pour voie normale et éclisses correspondantes, type de 52 kilogrammes.

NF A 45-316. — Produits sidérurgiques laminés à chaud : rails Vignole pour voie normale et éclisses correspondantes, type de 55 kilogrammes.

NF A 53-667. — Demi-produits non ferreux : fils en bronze phosphoreux pour usages généraux.

NF A 65-727. — Demi-produits non ferreux filés à chaud : plats en alliages de magnésium.

NF A 65-737. — Demi-produits non ferreux filés à chaud : barres rondes en alliages de magnésium.

NF A 65-747. — Demi-produits non ferreux filés à chaud : barres à pans en alliages de magnésium.

NF A 65-757. — Demi-produits non ferreux filés à chaud : profilés en L en alliages de magnésium.

NF A 65-767. — Demi-produits non ferreux filés à chaud : profilés en U en alliages de magnésium.

NF A 65-768. — Demi-produits non ferreux filés à chaud : profilés en I en alliages de magnésium.

NF A 65-769. — Demi-produits non ferreux filés à chaud : profilés en T en alliages de magnésium.

Mécanique.

NF E 66-202. — Fraises à trou cylindrique : entraînement par mandrin ou arbre porte-fraise, alésage avec clavetage longitudinal.

NF E 66-203. — Fraises à parois minces : entraînement par mandrin à tenon.

NF E 66-211. — Fraises deux tailles en bout : queue au cône Morse, série courte, hélice droite, coupe à droite.

NF E 66-212. — Fraises deux tailles : queue au cône Morse, série longue, hélice à droite, coupe à droite.

NF E 66-213. — Fraises cylindriques, deux tailles, à trou taraudé, hélice à droite, coupe à droite.

NF E 66-214. — Fraises cylindriques, deux tailles, à trou lisse, hélice à droite, coupe à droite.

N° d'envoi : 1164.
(Suite.)

NF E 66-215. — Fraises trois tailles, denture droite ou alternée.
NF E 66-216. — Fraises deux tailles : queue cylindrique, série courte et série longue, hélice à droite, coupe à droite.
NF E 66-217. — Fraises-couteaux, deux dents : queue cylindrique, hélice à droite, coupe à droite.
NF E 66-218. — Fraises-couteaux, deux dents : queue au cône Morse, hélice à droite, coupe à droite.
NF E 66-219. — Fraises à demi-cercle concave : profil constant.
NF E 66-220. — Fraises à demi-cercle convexe : profil constant.
NF E 66-221. — Fraises à demi-cercle convexe à cordons : profil constant.
NF E 66-222. — Fraises-disques à tailler les engrenages : profil à développante pour denture normale.
NF E 66-223. — Fraises-mères à tailler les engrenages.
NF E 66-224. — Fraises trois tailles extensibles.
NF E 66-225. — Fraises une taille pour rainures.
NF E 66-226. — Fraises une taille à surfacer : denture hélicoïdale.
NF E 66-227. — Fraises coniques, deux tailles, à trou taraudé.
NF E 66-228. — Fraises isocèles, coniques et biconiques.
NF E 66-229. — Fraises pour rainures à T.
NF E 66-230. — Fraises coniques une taille : queue au cône Morse à tenon.
NF E 66-231. — Fraises une taille : queue cylindrique.
NF E 66-232. — Fraises à quart de cercle concave : profil constant.
NF E 66-233. — Fraises à trancher et fraises-scies.

Art. 2. — Sont annulées, à la date du 31 mai 1947, les neuf normes françaises suivantes :

NF A 45-302. — Rails Vignole : type des grands réseaux (ex-F 2-1 1937).
NF A 45-303. — Éclisses pour rails Vignole des grands réseaux (ex-F 2-2 1937).
NF A 45-311. — Rails à patin type 41 kilogrammes-poids de l'U. V. F. (ex-F 2-11 f 2 1937).
NF A 53-667. — Fils en bronze phosphoreux pour ressorts (ex-A 31-21 1940).
NF E 66-202. — Fraises à trou cylindrique : entraînement par mandrin ou arbre porte-fraises (ex-CNM 65 1939).
NF E 66-215. — Fraises à trois tailles, à trou cylindrique (ex-CNM 225 1939).
NF E 66-217. — Fraises à deux dents (ex-CNM 223 1932).
NF E 66-225. — Fraises à une taille, à trou cylindrique (ex-CNM 224 1939).
NF E 66-229. — Fraises pour rainures à T (ex-CNM 222 1932).

Fait à Paris, le 5 juin 1947.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
SACHA GUÉRONIK.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 5 JUIN 1947

Fonds de concours.

J. O., 15 juin 1947, p. 5567.

TEXTE :

Par arrêté en date du 5 juin 1947, un crédit de 2.769.805 francs, ouvert à titre de fonds de concours sur le budget de l'exercice 1947 et applicable au chapitre 303 : « Écoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Matériel », est définitivement annulé.

Par le même arrêté, il est ouvert à titre de fonds de concours un crédit de 2.750.405 francs applicable au même chapitre du budget de l'exercice 1947.

Numéro d'envoi : 1166. **À jour** au 7 juin 1947. **Classification codique :** GJ 340.

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 5 JUIN 1947

Circonscription des sociétés de secours minières.

J. O., 7 juin 1947, p. 5245.

TEXTE :

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines et, notamment, les articles 12 et 211 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1947 fixant les circonscriptions des sociétés de secours minières,

Arrête :

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 5 mars 1947 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit.

Art. 2. — L'article 8 est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est institué une société de secours minière dite de Dourges.

« Sont compris dans la circonscription de cet organisme tous les sièges et établissements de la concession de Dourges, ainsi que les établissements industriels annexes rattachés à cette concession et ayant fait l'objet d'un arrêté d'assimilation.

« Société de secours minières absorbées :

« Société de Dourges (fond), à Hénin-Liétard.

« Société de Dourges (jour), à Hénin-Liétard. »

Art. 3. — Il est ajouté un article 8 *bis* ainsi rédigé :

« Il est institué une société de secours minière dite de Drocourt.

« Sont compris dans la circonscription de cet organisme tous les sièges et établissements de la concession de Drocourt, ainsi que les établissements annexes rattachés à cette concession et ayant fait l'objet d'un arrêté d'assimilation.

« Société de secours minière absorbée :

« Société de Drocourt, à Hénin-Liétard. »

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 50 est ainsi complété :

« Département de la Dordogne. »

Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 52 est ainsi complété :

« Des Basses-Pyrénées, de la Gironde et des Landes. »

Art. 6. — Les dispositions de l'article 53 sont abrogées

Art. 7. — Le maître des requêtes au conseil d'État, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 juin 1947.

Pour le ministre et par autorisation :

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Numéro d'ordre : 1167. **À jour** au 6 juin 1947. **Classification codique : SJ 05, HJ 150.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

APPLICATION DE L'ARRÊTÉ N° 16.976 DU 14 JANVIER 1947

Indices élémentaires de prix des matières pour le mois de juin 1947.

B. O. S. P., 6 juin 1947, p. 328.

TEXTE :

Application de l'arrêté n° 16-976 du 14 janvier 1947. — (Base 100 en janvier 1947.)

SYMBOLES.	MATIÈRES.	INDICES JUIN 1947.	SYMBOLES.	MATIÈRER.	INCICES JUIN 1947.
Af	Fil d'aluminium	93,1	Ho	Fonte hémalite de moulage ordinaire	131,2
Af	Aluminium en lingot	94,4	Hs	Fonte hémalite spéciale pour acier moulé	130,4
Am	Pièces en acier moulé	(1) 107,8	Hu	Huile isolante	97,4
Ap	Planches en aluminium	93,1	Ip	Isolant en papier imprégné	95
Ba	Bloom acier Martin de forge	121,7	Lm	Laminés marchands	124,4
Bl	Billette acier Martin de forge	121,8	Lp	Planche en laiton	114,6
Br	Bronze en lingot	126,8	Mg	Magnésium	95
Ca	Caoutchouc feuille fumée	100	Mn	Manganèse	(1) 99,1
Cd	Cadmium	130	Ni	Nickel	87,2
Cf	Cuivre en fil nu	129,8	Ph	Plomb	122,1
Ch	Sciages de chêne	89,5	Ph	Fonte phosphoreuse de moulage P. L. 3.	130,7
Ci	Charbon industriel	116,6	Sa	Sciages de sapin	89,5
Ck	Coke de fonderie	117,6	Sn	Etain	108
Cp	Planche en cuivre	119,8	Td	Tôle dynamos	123,3
Ct	Coton	100	Tm	Tôle en acier Martin	122,2
Cu	Cuivre électrolytique en cathodes	139,9	Ts	Tôle transformateurs	123,1
Dc	Diélectrique chloré	94,7	Tt	Tôle en acier Thomas	124,7
Eh	Ebonite	95	Tu	Tubes en acier	107
Fm	Pièces en fonte moulée	(1) 112,1	Tx	Tissu d'ameublement	92
Fo	Ferrailles ordinaires	(1) 117,9	Ve	Vernis synthétique	95
Fs	Ferrailles spéciales pour acier moulé	(1) 117,9	Zn	Zinc	99,2
Hg	Mercure	90			

(1) Chiffres provisoires.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU N° 17.301 DU 10 JUIN 1947

complétant l'arrêté n° 16.752 du 10 juin 1946
fixant les prix des charbons importés en Afrique du Nord.

B. O. S. P., 13 juin 1947, p. 334.

TEXTE :

Le ministre de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix ;

Vu l'arrêté n° 16 752 du 10 décembre 1946 fixant les prix des charbons importés en Afrique du Nord ;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête :

Art. 1er. — Les mesures de compensation prévues par l'article 2 de l'arrêté n° 16 752 du 10 décembre 1946 fixant les prix des charbons importés en Afrique du Nord, sont étendues aux importations en Algérie des anthracites du Maroc réalisées par voie terrestre à dater du 1er janvier 1947.

Art. 2. — Les conditions d'application du présent arrêté seront fixées par décisions conjointes du directeur des prix et du directeur des mines.

Fait à Paris, le 10 juin 1947.

Pour le ministre de l'économie nationale et par délégation :

HENRI FAURE.

Numéro d'envoi : 1169. **À jour** au 20 juin 1947. **Classification codique :** **WJ 10.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 20 JUIN 1947

concernant le montage et le réglage des projecteurs d'automobiles.

J. O., 13 juin 1947, p. 5506.
Rectificatif *J. O.*, 20 juin 1947, p. 5725.

TEXTE :

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 20 août 1939 modifié par les décrets des 27 février et 21 août 1940, 18 octobre 1941, 5 juin 1943, 28 octobre 1943, 17 août 1946 et 28 février 1947, portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage, et notamment l'article 24 de ce décret ;

Vu les arrêtés ministériels des 28 juillet 1923, 10 octobre 1933 et 12 mai 1936 relatifs aux conditions auxquels doivent répondre les dispositifs d'éclairage des automobiles ;

Vu l'avis de la commission centrale des automobiles et de la circulation générale en date du 13 février 1947 ;

Sur la proposition du directeur des routes,

Arrête :

Article unique. — Est modifié comme suit l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1933 relatif au montage et au réglage des projecteurs d'automobiles, complété par l'arrêté du 12 mai 1936 :

« ***Art.* 7.** — Tout appareil agréé doit être maintenu, par celui qui en fait usage, conforme aux indications de la notice descriptive. Notamment, il n'y doit être fait emploi que de lampes appartenant à un type indiqué sur la notice descriptive ; toutefois, par dérogation à cette disposition, il peut y être également fait emploi de lampes vendues avec une fiche de garantie de leur fabricant attestant qu'elles ont été agréées pour être utilisées dans les projecteurs du type considéré.

« Il doit être monté sur la voiture de manière à ne se trouver, en aucun point de la glace, à plus de 1,20 m, ni à moins de 0,60 m au-dessus du sol. Cette dernière cote pourra être ramenée à 0,55 m pour les véhicules munis d'un moteur d'une puissance ne dépassant pas 4 CV (puissance calculée d'après la formule administrative de la circulaire du 11 avril 1927. La hauteur minimum sera mesurée sur le véhicule en ordre de marche, muni de ses pneumatiques de série et de sa charge maximum uniformément répartie. Par contre, la hauteur maximum sera mesurée sur le véhicule à vide.

« Ce montage doit être réalisé dans des conditions laissant un jeu suffisant au projecteur par rapport à la carrosserie et permettant à l'usager un réglage facile, rapide et sûr de l'appareil.

« Le mode de réglage doit être indiqué dans la notice descriptive du projecteur et être mentionné sur une étiquette collée ou imprimée sur le dos du réflecteur. »

Fait à Paris, le 10 juin 1947.

JULES MOCH.

Numéro d'envoi : 1170. **À jour** au 13 juin 1947. **Classification codique : GJ 3134.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 11 JUIN 1947

fixant les conditions d'attribution pour les mines
de l'indemnité mensuelle temporaire et exceptionnelle créée par la loi du 31 mars 1947.

J. O., 13 juin 1947, p. 5497.

TEXTE :

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la production industrielle et le ministre de l'économie nationale,

Vu la loi n° 47-614 du 31 mars 1947 concernant l'indemnité mensuelle temporaire et exceptionnelle;

Vu l'arrêté du 31 mars 1947, modifié par l'arrêté du 31 mai 1947, fixant les conditions d'attribution d'une indemnité mensuelle, temporaire et exceptionnelle, et notamment l'article 1er de l'arrêté du 31 mars 1947;

Arrêtent :

Art. 1er. — Les salariés des exploitations minières et assimilées, affiliés au régime de la sécurité sociale dans les mines, dont le salaire net de comparaison, défini à l'article 2 ci-après, est inférieur à la rémunération minima définie à l'article 3 ci-après, recevront, à compter du 1er février 1947, une indemnité temporaire et exceptionnelle égale à la différence entre la rémunération minima et le salaire net susvisé.

Art. 2. — Le salaire net de comparaison est le produit du salaire net effectif par un coefficient égal à :

$$\frac{1 + r}{C}.$$

r étant le taux de la prime de régularité, C étant le coefficient de valorisation du salaire du manœuvre de l'entreprise considérée, respectivement pour le jour et pour le fond, par rapport au salaire horaire de référence défini par l'article 12 du décret du 14 juin 1946 ou les arrêtés fixant la rémunération du personnel dans les exploitations en cause.

Les majorations relatives aux heures supplémentaires et au travail de nuit, des dimanches et des jours fériés, ainsi que les indemnités représentatives de frais et les primes de régularité, de danger, d'insalubrité et autres primes exceptionnelles n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du salaire net.

Art. 3. — La rémunération minima est égale au produit d'un salaire horaire de 35 francs, auquel est appliqué l'abattement de zone prévu par la réglementation en vigueur, par la durée du travail qui a servi au calcul du salaire réel de l'intéressé.

La réunimération minima subit, pour les jeunes salariés, les mêmes réductions que celles que subissent leurs salaires conformément aux textes ou usages en vigueur.

La réduction possible de salaire subie, conformément à la réglementation en vigueur, par les salariés que leurs aptitudes physiques placent dans une condition d'infériorité notoire, est applicable pour le calcul de l'indemnité temporaire.

Art. 4. — Le bénéfice de l'indemnité temporaire et exceptionnelle n'est acquis qu'aux salariés ayant effectué plus de vingt-cinq heures de travail par semaine.

Art. 5. — Les sanctions prévues en cas d'infraction aux dispositions relatives à la réglementation des salaires sont applicables en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté.

N° d'envoi : 1170.
(Suite.)

Art. 6. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1947.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Ministère de la Production industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 11 JUIN 1947

Fonds de concours.

J. O., 21 juin 1947, p. 5754.

TEXTE :

Par arrêté en date du 11 juin 1947 il est ouvert au ministre de la production industrielle, à titre de fonds de concours, un crédit de 1.521.400 francs applicable pour :

1.441.400 francs au chapitre 303 : « Écoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Matériel » ;

80.000 francs au chapitre 319 : « Frais de déplacements. — Remboursement de frais »,
du budget de l'exercice 1947.

Numéro d'envoi : 1172. **À jour** au 20 juin 1947. **Classification codique : CJ 13.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 14 JUIN 1947

relatif à l'application **du régime de la sécurité sociale dans les mines** au personnel de la S. N. des pétroles du Languedoc méditerranéen.

J. O., 20 juin 1947, p. 5727.

TEXTE :

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la production industrielle,

Vu le décret du 27 novembre 1947 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, et notamment, l'article 4, § 4;

Vu l'arrêté du 24 juin 1946 accordant à la Société nationale des pétroles du Languedoc méditerranéen un permis de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le régime de la sécurité sociale dans les mines est rendu applicable au personnel de la Société nationale des pétroles du Languedoc méditerranéen à compter du 1er janvier 1947.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'État, directeur général de la sécurité sociale et le directeur des mines sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 juin 1947.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par autorisation :
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Pour le ministre de la production industrielle et par délégation :
Le directeur du cabinet,
SACHA GUÉRONIK.

Numéro d'envoi : 1173. À jour au 28 juin 1947. Classification codique : AJ 4.

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 16 JUIN 1947

fixant les conditions générales de l'organisation des concours d'entrée à l'école nationale d'administration d'octobre 1947.

J. O., 17 juin 1947, p. 5614.
Rectificatif *J. O.*, 28 juin 1947, p. 5930.

TEXTE :

Le président du conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre;

Vu le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif à l'école nationale d'administration, modifié par les décrets n° 46-1775 du 8 août 1946 et n° 47-970 du 2 juin 1947;

Vu le décret n° 45-2294 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'alinéa 1er de l'article 17 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, relatif aux dérogations aux règles fixées pour l'accès de l'école nationale d'administration en faveur des prisonniers de guerre déportés politiques, démobilisés, invalides de guerre et candidats ayant acquis des titres exceptionnels dans la Résistance;

Vu le décret n° 45-2295 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'alinéa 2 de l'article 17 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif à la suppression et à l'ouverture de certains concours, modifié par le décret n° 46-1773 du 8 août 1946;

Vu le décret n° 47-762 du 19 avril 1947 prévoyant l'ouverture d'un dernier concours spécial pour l'accès à l'école nationale d'administration;

Sur la proposition du directeur de l'école nationale d'administration,

Arrête :

Art. 1er. — Trois concours d'entrée à l'école nationale d'administration sont ouverts respectivement aux candidats remplissant les conditions fixées aux articles 4, 7 et 9 ci-après.

Tout candidat devra, en outre :

1° Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins;

2° Jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité;

3° Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée;

4° Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction publique et être reconnu, soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse, soit définitivement guéri.

Art. 2. — Les épreuves d'admissibilité commenceront le 6 octobre 1947; elles auront lieu dans les centres suivants, au choix des candidats : Paris, Alger, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Lille, Lyon, Marseille, Rennes, Strasbourg et Toulouse.

Les épreuves d'admission, dont la date sera fixée ultérieurement, se découleront à Paris, dans les locaux de l'école.

Art. 3. — Le nombre de places mises au concours et la répartition des places entre les différentes sections seront fixés par arrêté deux mois au moins avant l'ouverture des épreuves.

I. — Du concours spécial.

Art. 4. — Pour être admis à concourir, les candidats doivent réunir les conditions suivantes :

1° Justifier qu'ils appartiennent à l'une des catégories suivantes :

a. Prisonniers de guerre demeurés en captivité postérieurement au 25 juin 1940;

b. Mobilisés ou engagés ayant servi postérieurement au 25 juin 1940 dans les formations militaires françaises de terre, de mer ou de l'air, à l'exception :

Des militaires démobilisés entre le 25 juin 1940 et le 1er juin 1941 par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'État français;

Des engagés volontaires dans les formations militaires dépendant de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'État français, s'ils n'ont pas pris part ultérieurement à des opérations contre l'ennemi;

c. Mobilisés ou engagés dans les forces alliées ayant réintégré les forces françaises avant le 1er décembre 1942;

d. Combattants des forces françaises de l'intérieur et assimilés, définis par décret pris sur le rapport du ministre de la guerre;

e. Toutes personnes atteintes d'infirmité dans les conditions prévues par la loi du 24 juin 1919 sur les victimes civiles de la guerre, à condition que leur état ne soit pas absolument incompatible avec l'exercice de l'emploi auquel elles se proposent de faire acte de candidature;

f. Toutes personnes qui ont été déportées ou internées pour des motifs politiques ou militaires par les autorités ennemies ou par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'État français.

g. Toutes personnes ayant été contraintes de travailler au profit de l'ennemi dans des conditions exclusives de toute intention réelle de coopérer à l'effort de guerre de celui-ci;

h. Toutes personnes ayant dû se soustraire à une recherche ou à un ordre de réquisition des autorités ennemies ou de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'État français ou ayant participé à l'action d'une organisation de résistance;

i. Toutes personnes n'ayant pu faire acte de candidature aux emplois prévus à l'article 1er de l'ordonnance du 15 juin susvisé (n° 45-1283) du fait des mesures de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'État français excluant de la fonction publique certaines catégories de Français.

2° Se trouver dans l'une des situations suivantes :

a. Être âgés de moins de trente-deux ans au 1er janvier 1947, justifier d'une durée d'empêchement effectif d'au moins six mois et, soit posséder l'un des titres universitaires prévus à l'article 7 ci-après, soit avoir occupé pendant cinq ans au moins, à la date limite des inscriptions fixée à l'article 18 ci-dessous, un emploi de fonctionnaire, d'auxiliaire ou d'agent contractuel;

b. Être âgés de moins de vingt-six ans au 1er janvier 1947, être munis d'un diplôme de l'enseignement secondaire ou primaire supérieur, et justifier d'un empêchement de plus de deux ans;

c. Être âgés au moins de vingt-six ans et de trente-deux ans au plus au 1er janvier 1947, être munis d'un diplôme de l'enseignement secondaire ou primaire supérieur et pourvoir justifier soit d'un empêchement de quatre ans au moins, soit d'un empêchement de deux ans au moins et de deux ans de services publics, ceux-ci devant être effectués à la date limite des inscriptions fixée à l'article 18 ci-dessous.

Les limites d'âge ci-dessus sont reculées du temps passé sous les drapeaux, soit au titre du service militaire légal, soit au cours de périodes de mobilisation, soit en vertu d'un engagement pour la durée de la guerre, ainsi que du temps prévu par les dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française.

La commission prévue à l'article 10 du décret n° 45-2294 du 9 octobre 1945 susvisé sera saisie de toutes difficultés relatives à la définition des candidats ayant été empêchés d'accéder aux services publics au sens de l'ordonnance du 15 juin 1945, ainsi que de toutes demandes de dérogation aux dispositions ci-dessus.

Art. 5. — Le concours comporte les épreuves énumérées ci-après :

A. — Épreuves d'admissibilité.

Épreuves obligatoires.

1° Une composition sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques ou sociaux depuis le milieu du dix-huitième siècle (durée : six heures; coefficient : 5);

2° Une composition sur trois sujets de caractère général et actuel, les candidats ayant pour chacune de ces trois épreuves le choix entre trois sujets (durée : trois heures et demie; coefficient : 3).

Épreuves facultatives.

1° Une épreuve de langues étrangères consistant en la traduction en trois heures d'un texte rédigé dans une des langues suivantes : allemand, anglais, arabe, classique moderne, espagnol, italien, portugais, russe (durée : trois heures; coefficient : 1).

Les candidats ont la faculté de demander à subir plusieurs épreuves de langues.

Pour la langue arabe seulement, les candidats peuvent utiliser un dictionnaire;

2° Une épreuve facultative d'exercice physique portant à la fois sur : courses à pied, 100 et 1.000 m, saut en hauteur, grimper à la corde, lancement du poids, natation (coefficient :1).

Le barème de l'épreuve d'exercice physique figure à l'annexe I du présent arrêté.

Ainsi qu'il est prévu à l'article 16 ci-après, ne sont retenus pour les épreuves facultatives que les points au-dessus de la moyenne.

B. — ÉPREUVES D'ADMISSION.

1° Une interrogation orale précédée d'une préparation de quarante-cinq minutes sur la ou les matières ci-dessous et correspondant à la section pour laquelle le candidat a déclaré concourir (durée : quinze minutes ; coefficient : 3) :

Section d'administration générale. — Droit public et droit administratif.

Section d'administration économique et financière. — Économie politique.

Section d'administration sociale. — Économie sociale et droit du travail.

Section des affaires extérieures. — Histoire diplomatique depuis les traités de Westphalie.

Les programmes de ces matières sont les mêmes que ceux des épreuves corrspondantes du premier concours normal, fixées à l'article 8 ci-après ;

2° Commentaire oral en dix minutes, après préparation de trente minutes, d'un texte de caractère général, suivi d'une conversation de quinze minutes avec le jury sur les questions posées par l'interprétation et le commentaire de ce texte (coefficient : 2).

Art. 6. — En outre, ainsi qu'il est prévu par l'article 8 du décret n° 45-2294 du 9 octobre 1945 susvisé le jury apréciera les titres militaires ou civiques de chacun des candidats, d'après la déclaration et les pièces justificatives présentées.

Ce jugement sera sanctionné par une note qui sera affectée du coefficient 3.

En outre, une note supplémentaire spéciale (coefficient : 1) tiendra compte de la date à laquelle l'empêchement des candidats aura effectivement pris fin.

Ces notes seront attribuées avant que soit levé l'anonymat des copies et compteront pour l'admissibilité.

II. — **Du premier concours normal.**

Art. 7. — Le premier concours est ouvert aux jeunes gens âgés de vingt-neuf ans au plus au 1er janvier 1947 et pourvus d'un des diplômes suivants :

Licence en droit, licence ès lettres, licence ès sciences, licence d'études coloniales, doctorat en médecine, diplôme de pharmacien, doctorat vétérinaire, diplôme d'un institut d'études politiques, diplôme de l'école pratique des hautes études ;

Ou d'un certificat attestant qu'ils sont anciens élèves de l'école normale supérieure, de l'école normale supérieure de jeunes filles ;

Ou qu'ils ont satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles ou anciennes écoles suivantes :

École d'application du génie maritime, école de l'air, école centrale des arts et manufactures, école des hautes études commerciales, école libre des sciences politiques, école militaire interarmes, école municipale de physique et de chimie industrielle de Paris, école nationale d'agriculture, école nationale des arts et métiers, école nationale des chartes, école nationale de la France d'outre-mer, école nationale des langues orientales vivantes, école nationale des ponts et chaussées, école nationale supérieure aéronautique, école nationale supérieure des mines de Paris, école nationale supérieure des mines de Saint-Étienne, école nationale supérieure des télécommunications, école navale, école normale de l'enseignement technique, école normale de l'enseignement technique du second degré, école polytechnique, école spéciale militaire, école supérieure d'électricité, école supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, institut national agronomique, institut polytechnique de l'université de Grenoble,

La limite d'âge supérieure prévue ci-dessus est reculée du temps passé sous les drapeaux soit au titre du service militaire légal, soit au cours de périodes de mobilisation, soit en vertu d'un engagement pour la durée de la guerre, ainsi que du temps prévu par les dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française,

A titre exceptionnel, certains jeunes gens ne satisfaisant pas aux conditions prévues par le présent article peuvent être autorisés à se présenter au concours, par décision du directeur de l'école nationale d'administration, après avis du conseil d'administration de l'école. Ils devront justifier d'études et de travaux personnels.

Les invalides et veuves de guerre, au sens de la loi du 31 mars 1919, qui doivent remplir les conditions d'âge exigées ci-dessus, pourront se présenter à ce concours sans justifier des diplômes prévus.

Art. 8. — Les épreuves obligatoires sont les suivantes :

A. — ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ.

1° Une composition rédigée en six heures sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques économiques ou sociaux depuis le milieu du dix-huitième siècle (coefficient : 5) ;

2° et 3° Deux composition sur deux sujets portant, l'un sur les institutions politiques des nations occidentales, de l'Afrique du Nord et des grands pays du monde, l'autre sur la géographie économique et humaine des nations occidentales, de l'Afrique du Nord et des grands pays du monde. Les candidats ont, pour chacune de ces deux compositions, le choix entre deux sujets : la durée totale de ces épreuves est de six heures (coefficient 2 pour chaque épreuve) ;

4° La traduction en trois heures d'un texte rédigé dans une des langues suivantes : allemand, anglais, arabe classique moderne, espagnol, italien, russe (coefficient 2).

Pour la langue arabe seulement les candidats pourront utiliser un dictionnaire ;

5° Sous réserve des dispositions de l'article 11, une épreuve d'exercice physique portant à la fois sur course à pied, 100 et 1.000 mètres, saut en hauteur, grimper à la corde, lancement du poids, natation (coefficient 1).

Le barème de cette épreuve est donné à l'annexe I du présent arrêté.

B. — ÉPREUVES D'ADMISSION.

1° Une interrogation d'une durée de quinze minutes sur la ou les matières correspondant à la section choisie (coefficient 3) :

Section « administration générale ». — Droit public et administratif.

Section « administration économique et financière ». — Économie politique.

Section « administration sociale ». — Économie sociale et droit du travail.

Section « affaires extérieures ». — Histoire diplomatique depuis les traités de Westphalie ;

2° Le commentaire oral en dix minutes, après préparation de trente minutes d'un texte de caractère général, suivi d'une conversation de vingt minutes avec le jury sur les questions posées par l'interprétation et le commentaire de ce texte (coefficient 3) ;

3° et 4° Deux interrogations sur deux matières choisies par le candidat sur une liste établie par arrêté du président du conseil après avis du ministre de l'éducation nationale. Ces deux matières, à l'exception de celle relative à l'Afrique du Nord, doivent être différentes de celles faisant l'objet des deuxième et troisième compositions d'admissibilité, et de la première épreuve d'admission. Elles sont indiquées par le candidat lors de son inscription au concours (coefficient 2 pour chaque épreuve, qui a une durée de quinze minutes au moins).

L'arrêté prévu à l'alinéa précédent précise, en outre, les programmes correspondant à ces matières ainsi qu'à celles faisant l'objet de la première épreuve d'admission.

III. — **Du second concours normal.**

Art. 9. — Le second concours est ouvert aux candidats âgés de vingt-six ans au moins et de trente-trois ans au plus au 1er janvier 1947, et ayant occupé pendant cinq ans au moins, à la date limite des inscriptions fixée à l'article 18 ci-dessous, un emploi de fonctionnaire, d'auxiliaire ou d'agent contractuel de l'État, des départements, des communes, des territoires d'outre-mer ou d'un établissement public.

La limite d'âge supérieure prévue ci-dessus est reculée du temps passé sous les drapeaux, soit au titre du service militaire légal, soit au cours de périodes de mobilisation, soit en vertu d'un engagement pour la durée de la guerre, ainsi que du temps prévu par les dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française.

En outre, pourront se présenter les candidats âgés de vingt-cinq au moins, titulaires de l'un des diplômes énumérés à l'article 7 ci-dessus et ayant occupé, à la date limite des inscriptions, fixée à l'article 18 ci-dessous, pendant deux ans au moins un emploi de fonctionnaire, d'auxiliaire ou d'agent contractuel de l'État, des départements, des communes, des territoires d'outre-mer ou d'un établissement public.

Les invalides et veuves de guerre, au sens de la loi du 31 mars 1919, qui doivent remplir les conditions d'âge exigées ci-dessus, pourront se présenter à ce concours, en justifiant seulement de trois années de service public.

Art. 10. — Les épreuves obligatoires sont les suivantes :

A. — ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ.

1° Une composition rédigée en six heures sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques ou sociaux depuis le milieu du dix-huitième siècle (coefficient 5 ;

2° Une composition rédigée en quatre heures sur l'une des matières obligatoires suivantes correspondant à la section choisie (coefficient 4). [Cette matière est choisie par le candidat lors de sa demande d'admission à concourir.]

Section d'administration générale.

1° Droit constitutionnel français et comparé ;

2° Droit administratif.

Section d'administration économique et financière.

1° Économie politique ;

2° Science et législations financières (budget, comptabilité publique et Trésor ou, au choix du candidat, droit fiscal et domanial).

Section d'administration sociale.

1° Sociologie et économie sociale ;

2° Législation sociale et droit du travail.

Section « Affaires extérieures ».

1° Histoire diplomatique depuis les traités de Westphalie ;

2° Géographie économique générale ;

3° Sous réserve des dispositions de l'article 11, une épreuve d'exercice physique portant à la fois sur course à pied 100 et 1.000 mètres, saut en hauteur, grimper à la corde, lancement du poids, natation (coefficient 1).

Le barème de cette épreuve est donné à l'annexe I.

B. — ÉPREUVES D'ADMISSION.

1° Une interrogation de quinze minutes sur la matière obligatoire de la section pour laquelle le candidat a déclaré concourir, qui n'a pas fait l'objet de la deuxième épreuve d'admissibilité ci-dessus (coefficient 3) ;

2° Le commentaire oral en dix minutes, après préparation de trente minutes, d'un texte de caractère général, suivi d'une conversation de vingt minutes avec le jury sur les questions posées par l'interprétation et le commmentaire de ce texte (coefficient 3) ;

3° Une interrogation sur une matière choisie par le candidat sur une liste établie par arrêté du président du conseil après avis du ministre de l'éducation nationale. Cette matiètre doit être différente de celle faisant l'objet de la deuxième composition d'admissibilité et de la première épreuve d'admission. Elle est indiquée par le candidat lors de son inscription au concours (coefficient 2) ; durée de quinze minutes au moins.

L'arrêté prévu à l'alinéa précédent précise en outre les programmes correspondant à ces matières ainsi qu'à celles faisant l'objet de la deuxième épreuve d'admissibilité et de la première épreuve d'admission ci-dessus.

IV. **Dispositions communes aux épreuves des deux concours normaux.**

Art. 11. — Les candidats atteints d'une infirmité reconnue après examen par une commission médicale peuvent être dispensés par le président du jury de subir les épreuves d'exercice physique prévues par les articles 8 et 10 ci-dessus.

Il leur sera attribué d'office, s'ils sont bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919, une note égale à la moyenne de celles obtenues par leurs concurrents à l'épreuve d'exercice physique, sinon, une note de deux points inférieure à cette moyenne.

Les candidats passeront à Paris la visite médicale ainsi que les épreuves d'admissibilité.

Art. 12. — Les candidats à l'un ou l'autre concours peuvent obtenir pour l'admission des points supplémentaires, mais seulement ainsi qu'il est prévu à l'article 16 ci-après, dans la mesure où la note attribuée est supérieure à la moyenne :

1° Par une épreuve marquant des qualités d'audace, notamment le pilotage d'avion ou de planeur, ou la descente en parachute (coefficient 1) ;

2° Par une ou deux épreuves dénotant une connaissance sérieuse d'une ou de deux langues étrangères. Ces épreuves comprennent une version, une thème et une conversation (coefficient : 1 par épreuve).

Pour les candidats au premier concours, cette épreuve ne peut pas porter sur la même langue que celle choisie pour la quatrième épreuve d'admissibilité.

V. — **Dispositions diverses pour les trois concours.**

Art. 13. — Les candidats reçus aux épreuves d'admissibilité devront subir auprès de médecins désignés par l'administration une visite médicale. Nul ne peut être admis s'il ne remplit pas au moment des épreuves les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction publique et s'il n'est reconnu, soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancérense ou nerveuse, soit définitivement guéri.

Art. 14. — En cas de doute sur l'admission ou le classement d'un candidat, celui-ci peut être convoqué devant l'ensemble du jury et librement interrogé pendant quinze minutes.

Art. 15. — Il est attribué à chacune des compositions une note de 0 à 20.

Art. 16. — Chaque note est multipliée par le coefficient prévu pour l'épreuve correspondante. La somme des produits ainsi obtenue forme le total des points pour l'ensemble des épreuves.

La note attribuée à chacune des épreuves facultatives n'entre en compte que pour les points excédant la note 10

Art. 17. — Le jury de chaque concours appréciera souverainement, avant que soit levé l'anonymat des copies, le nombre des candidats admis aux épreuves d'admission

Nul ne pourra être admis s'il n'a obtenu pour chacune des épreuves écrites ou orales une note au moins égale à 6

Pour le concours spécial, si plusieurs candidats ont le même nombre de points, la priorité sera donnée à celui qui a obtenu le total des points le plus élevé pour la note des titres militaires ou civiques et la note supplémentaire spéciale

Art. 18. — Les demandes d'admission aux concours, établies sur papier timbré, doivent être adressées directement au directeur de l'école nationale d'administration, 56, rue des Saints-Pères (7e), du 22 juillet 1947 au 21 août 1947 inclus; les candidats doivent préciser dans leur demande la section de l'école pour laquelle ils entendent concourir.

Les pièces suivantes devront être jointes à ces demandes :

1° Une notice du modèle donné à l'annexe 2 pour le concours spécial et à l'annexe 3 pour les deux concours normaux;

2° Une expédition authentique sur papier timbré, de leur acte de naissance ayant moins de trois mois de date;

3° Un certificat de nationalité pour les candidats qui n'avaient pas précédemment la qualité de fonctionnaires titulaires;

4° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date (bulletin n° 3);

5° Une copie des diplômes ou certificats exigés pour le concours et certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police du lieu de leur résidence.

En outre, les candidats qui ont appartenu à un service public, et notamment ceux du deuxième concours, doivent obligatoirement fournir un état des services accomplis dans les administrations de l'État ou une autre collectivité publique, établi par l'autorité administrative compétente;

6° Un état signalétique des services militaires ou une copie certifiée conforme de ces documents et, pour ceux qui n'ont pas effectué leur service militaire, une pièce attestant leur situation militaire. Les candidats joindront éventuellement copie de leurs citations;

7° Pour les candidats au concours spécial seulement, une note indiquant les causes de leur empêchement ainsi que la date à laquelle l'empêchement a effectivement pris fin, et précisant la valeur des services civiques ou militaires rendus. Cette note devra être accompagnée de toutes pièces justificatives (carte de rapatrié, certificat d'hospitalisation, certificats du chef du groupement de résistance dont le grade a été validé, actions accomplies, attestations de l'inspection du travail pour les réfractaires, livret universitaire, etc.);

8° Pour les invalides et veuves de guerre, qui désirent se présenter à ce titre à un concours normal ou bénéficier des dispositions du deuxième alinéa de l'article 11 ci-dessus, le titre de pension ou le livret militaire notamment;

9° Trois enveloppes timbrées à l'adresse des candidats.

Aucune demande expédiée après le 21 août 1947 ne sera retenue, seuls les dossiers contenant à cette date l'ensemble des pièces données ci-dessus seront acceptés; les candidats qui se sont présentés à un concours précédent sont tenus de présenter un nouveau dossier.

Lorsqu'en raison des circonstances, un candidat sera dans l'impossibilité absolue de produire dans les délais prévus une ou plusieurs des pièces ci-dessus, il le remplacera par une ou plusieurs déclarations motivées dont l'exactitude sera certifiée sur l'honneur; il reste néanmoins tenu de fournir ces pièces dès qu'il aura pu les obtenir.

Art. 19. — La liste des candidats autorisés à prendre part au concours est arrêtée par le président du conseil.

Art. 20. — Les candidats seront convoqués individuellement pour les épreuves; toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Art. 21. — La liste de classement des candidats reçus et l'affectation aux sections sont arrêtées par le jury et adressées par le directeur de l'école nationale d'administration au président du conseil qui prononce l'admission à l'école.

Art. 22. — Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 juin 1947.

Pour le président du conseil et par délégation :

Le secrétaire général du Gouvernement,

ANDRÉ SÉGALAT.

Numéro d'envoi : 1173. **À jour** au 28 juin 1947. **Classification codique : AJ 4.**

Classement : à classer à la suite de ....

ANNEXE I.

Barème des épreuves d'éducation physique.

ANNEXE II.

Notice individuelle concours spécial.

Concours spécial d'entrée à l'école nationale d'administration d'octobre 1947.

Section
Centre épreuves admissibilité
M. (nom, prénoms)
né le
Adresse (où doivent être transmises toutes correspondances) :
Profession
Nationalité (1) :
Diplômes (préciser études effectuées en captivité ou dans la clandestinité) :
Services publics effectués (2) :
Situation militaire (3) :
Concours d'entrée à l'école auxquels le candidat s'est présenté antérieurement (4) :

Situation de famille :

Nombre d'enfants et âge :
Profession du conjoint :
Profession des parents :
Adresse des parents :

Épreuves facultatives d'admissibilité.

Langues (indiquer langues choisies) :
Exercice physique (répondre par oui ou par non) :
Causes et durée empêchement :
Date à laquelle l'empêchement a effectivement pris fin :

A , le

(*Signature du candidat.*)

---

(1) Français d'origine ou naturalisé (dans ce dernier cas, joindre copie certifiée conforme décret prononçant naturalisation et indiquer date publication au *Journal officiel*).
(2) Indiquer fonctions exercées et dates.
(3) Non appelé, sursitaire, mobilisé, démobilisé (préciser dates).
(4) Indiquer date et catégorie (normal : premier ou deuxième; spécial ainsi que résultat obtenu.

ANNEXE III.

Notice individuelle concours normal.

Concours d'entrée à l'école nationale d'administration d'octobre 1947.

Catégorie (indiquer premier ou second concours) :
Section
Centre épreuves admissibilité
M. (nom, prénoms)
né le
Adresse (où doivent être transmises toutes correspondances) :
Profession
Nationalité (1) :
Diplômes :
Services publics effectués (2) :
Situation militaire (3) :
Concours d'entrée à l'école auxquels le candidat s'est présenté antérieurement (4) :

Situation de famille :

Nombre d'enfants et âge :
Profession du conjoint :
Profession des parents :
Adresse des parents :

---

(1) (2) (3) (4) Mêmes observations que pour l'annexe II.

MATIÈRES CHOISIES.

1° *Épreuves obligatoires.*

(Indiquer le n° du programme choisi, lorsque plusieurs programmes sont prévus pour la même matière.)

Candidats au premier concours :

Langue choisie pour la quatrième épreuve d'admissibilité :
Matières faisant l'objet des troisième et quatrième interrogations d'admission :

Candidats au second concours :

Matière choisie pour la deuxième épreuve d'admissibilité :
Matière choisie pour la première épreuve d'admission :
Matière choisie pour la troisième épreuve d'admission :
Demande dispense épreuve exercice physique (répondre par oui ou par non) :

2° *Épreuves facultatives.*

1.
2.
3.

A , le

(*Signature du candidat.*)

Numéro d'envoi : 1174. **À jour** au 30 juin 1947. **Classification codique : HJ 215.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

96, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ N° 17.520 DU 17 JUIN 1947

fixant **le prix d'un mélange d'huiles de houille.**

B. O. S. P., 20 juin 1947, p. 356.

TEXTE :

Le ministre de l'économie nationale et le ministre de la production industrielle,
Vu l'ordonnance n° 45-1 483 du 30 juin 1945 ;
Vu les arrêtés n^os^ 11 961 du 1^er^ mai 1945 et 12 866 du 6 juillet 1945 ;
Vu l'arrêté n° 16 825 du 4 mars 1947 ;
Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent :

Art. 1^er^. — Le prix du mélange d'huiles de goudrons de houille constitué par :
94 parties d'huile anthracénique redistillé claire à +20° C et
6 parties d'huile moyenne claire à +15° C
est fixé à 5.886 francs la tonne, marchandise livrée en wagons-citernes, départ usine, taxes sur les transactions et à la production non comprises.

Art. 2. — La diminution de 10 p. 100 prévue par le décret n° 47-317 du 24 février 1947 n'est pas applicable au prix fixé à l'article 1^er^ du présent arrêté, ce prix ayant été établi compte tenu des dispositions du décret précité.

Fait à Paris, le 17 juin 1947.

Pour le ministre de l'économie nationale et par délégation :

LOUIS ROSENSTOCK-FRANCK.

Pour le ministre de la production industrielle et par délégation :

ROBIN.

Numéro d'envoi : 1175. **À jour** au 20 juin 1947. **Classification codique :** **HJ 05.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ N° 17.446 DU 17 JUIN 1947

fixant **le prix du fraisil** vendu par la société nationale des chemins de fer français.

B. O. S. P., 20 juin 1947, p. 353.

TEXTE :

Le ministre de l'économie nationale et le ministre de la production industrielle,

Vu l'ordonnance n° 45-1 483 du 30 juin 1945 relative aux prix ;

Vu l'arrêté n° 15 065 du 4 juin 1946 ;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent :

Art. 1er. — La Société nationale des chemins de fer français est autorisée à pratiquer, pour la vente du fraisil, le prix unique de 1.215 francs par tonne. Ce prix s'entend pour l'ensemble de la France, par quantités supérieures à 5.000 tonnes, en vrac, sur wagon départ, taxe sur les transactions comprises.

Art. 2. — Des majorations pourront être appliquées au prix ci-dessus, dans la limite de 60 francs par tonne pour la vente au détail (moins de 10 tonnes) et 30 francs par tonne pour la vente en demi-gros (par wagon complet).

Art. 3. — La diminution de 10 p. 100 prévue par le décret n° 47-317 du 24 février 1947 est applicable aux prix fixés aux articles 1er et 2 ci-dessus.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté n° 15 665 du 4 juin 1946 cessent d'être applicables à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 juin 1947.

Pour le ministre de l'économie nationale et par délégation :

FAURE.

Pour le ministre de la production industrielle et par délégation :

GUÉRONIK.

Numéro d'envoi : 1176. **À jour** au 20 juin 1947. **Classification codique : MJ 21.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ N° 17.333 DU 17 JUIN 1947

fixant **le prix des minerais de manganèse.**

B. O. S. P., 20 juin 1947. p. 352.

TEXTE :

Le ministre de l'économie nationale et le ministre de la production industrielle,

Vu l'ordonnance n° 45-1 483 du 30 juin 1945 relative aux prix ;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le prix de cession par la Société du manganèse (groupement mobilisation) du minerai de manganèse métallurgique importé ou extrait en France est fixé à 88 francs l'unité de manganèse.

Ce prix s'entend sur wagon ou péniche port maritime ou sur wagon départ gare desservant la mine métropolitaine, taxe sur les transactions et taxe à la production non comprise. Ce prix n'est valable que jusqu'au 1er janvier 1948.

Art. 2. — Le prix d'achat du minerai de manganèse métropolitain par la Société du manganèse peut être librement débattu entre la Société du manganèse et le vendeur dans la limite du prix fixé ci-dessus.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 15 216 du 2 juillet 1946 cessent d'être applicables à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 juin 1947.

Pour le ministre de l'économie nationale et par délégation :

FAURE.

Pour le ministre de la production industrielle et par délégation :

GUÉRONIK.

Numéro d'envoi : 1177. **À jour** au 22 juin 1947. **Classification codique : HJ 161.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 19 JUIN 1947

autorisant **l'émission d'un emprunt** par les houillères du bassin de Lorraine.

J. O., 22 juin 1947, p 5775.

TEXTE :

Le ministre de la production industrielle, le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances,

Vu la loi du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, et notamment ses articles 3 et 27 ;

Vu la délibération du conseil d'administration des charbonnages de France en date du 15 avril 1947 ;

Vu la délibération du conseil d'administration des Houillères du bassin de Lorraine en date du 5 juin 1947,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les Houillères du bassin de Lorraine sont autorisées à émettree un emprunt de 4 % d'un montant total nominal maximum de 5 milliards de francs divisé en obligations de 5.000 et 20.000 francs nominal.

Art. 2. — Les titres seront cotés au marché officiel de la Bourse de Paris.

Art. 3. — Les obligations rapporteront un intérêt annuel de 4 %, payable en une seule fois le 1er juillet de chaque année, le premier coupon étant payable le 1er juillet 1948. Le payement des intérêts et le remboursement des titres seront effectués nets de tous impôts présents et futurs, à l'exception de ceux que la loi pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs.

Les droits de transfert pour les titres nominatifs, ainsi que les droits de conversion, seraient, s'ils venaient à être rétablis, à la charge du titulaire.

Les obligations seront nominatives ou au porteur, au choix des ayants droit. La transmission des titres nominatifs s'opérera exclusivement par un transfert sur les registres des Houillères du bassin de Lorraine.

Les obligations seront amortissables au pair en vingt-cinq années à compter du 1er juillet 1947, par voie de tirage au sort annuel, conformément à un tableau d'amortissement établi sur la base d'une annuité constante pour le service de l'intérêt et de l'amortissement et qui figurera sur les titres.

Le tirage au sort s'effectuera de la manière suivante : un numéro sera tiré au sort ; les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

Toutefois, les Houillères du bassin de Lorraine se réserveront le droit de procéder en tout ou en partie aux amortissements annuels par voie de rachats en Bourse en utilisant chaque année la totalité de la somme correspondant au capital nominal à rembourser indiqué au tableau d'amortissement pour l'échéance envisagée.

En cas de tirage, le premier remboursement aura lieu le 1er juillet 1948, et les suivants, chaque année, à la même date.

En outre, les Houillères du bassin de Lorraine se réserveront le droit de hâter l'amortissement, soit en procédant à toute époque à des rachats en Bourse, soit en remboursant au pair plus les intérêts courus, à tout moment, à partir du 1er juillet 1950, tout ou partie des obligations restant en circulation ; en cas de remboursement partiel, la désignation des obligations à rembourser sera effectuée par voie de tirages au sort.

Les obligations amorties par anticipation seront, sans distinction, imputées sur le tirage au sort le plus éloigné.

Tous les tirages au sort seront effectués au plus tôt trois mois avant la date fixée pour le remboursement. La liste des numéros sortis au tirage, ainsi que celle des titres sortis aux tirages précédents et non remboursés et le nombre des titres amortis par rachats, seront insérés dans un journal d'annonces légales de Paris et au *Journal officiel*, un mois au moins avant cette date.

De plus, en cas de remboursement anticipé partiel à une date ne coïncidant pas avec celle d'un remboursement normal, comme en cas de remboursement anticipé total, un avis spécial publié dans les mêmes conditions et deux mois au moins avant la date assignée au remboursement, portera celle-ci à la connaissance des obligataires, en mentionnant, s'il y a lieu, le nombre de titres qui seront amortis. En cas de remboursement anticipé total, le délai de préavis pourra être ramené à un mois.

Les intérêts des obligations cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par les Houillères du bassin de Lorraine qui retiendront, lors de ce remboursement, les intérêts qu'elles auraient indûment payés.

Tout titre au porteur présenté au remboursement devra être muni de tous les coupons non échus à la date fixée pour ledit remboursement. Le montant des coupons manquants sera déduit du capital à rembourser.

Au cas où les Houillères du bassin de Lorraine émettraient ultérieurement de nouvelles obligations entièrement assimilables aux présentes obligations, notamment quant au montant nominal, aux intérêts, à leurs échéances, aux conditions et dates d'amortissement et aux garanties, elles pourront unifier pour l'ensemble de ces obligations les opérations d'amortissement qui porteront ainsi sans aucune distinction sur les titres des émissions successives.

Art. 4. — Seront exemptes du droit de timbre les affiches ayant exclusivement pour objet de faire appel aux souscriptions du public à cette émission.

Art. 5. — Le service des obligations de la présente émission en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires, bénéficiera de la garantie de l'État en exécution de l'article 27 de la loi du 17 mai 1946.

Art. 6. — Le prix d'émission sera fixé par les Houillères du bassin de Lorraine, sous réserve de l'approbation du ministre des finances.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juin 1947.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
HENRI FAURE.

Le ministre de la production industrielle,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
SACHA GUÉRONIK.

Numéro d'envoi : 1178. **À jour** au 20 juin 1947. **Classification codique : MJ 21.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ N° 17.338 DU 20 JUIN 1947

fixant **les prix du bioxyde de manganèse** provenant du Maroc.

B. O. S. P., 20 juin 1947, p. 352.

TEXTE :

Le ministre de l'économie nationale et le ministre de la production industrielle,

Vu l'ordonnance n° 45-1 483 du 30 juin 1945 relative aux prix ;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les prix limites de cession aux utilisateurs par la Société du manganèse (groupement mobilisation) du bioxyde de manganèse du Maroc sont fixés comme suit :

1° Qualité Bou-Arfa :

A—Mn O^2 83/87 p. 100 **Fe** $\leq$ 0,5 p. 100	6.430 fr.
B—Mn O^2 85/87 p. 100 **Fe** $\leq$ 1 p. 100	5.830
C—Mn O^2 83/85 p. 100 **Fe** $\leq$ 2,5 p. 100	4.830
D—Mn O^2 72/83 p. 100 **Fe** $\leq$ 4 p. 100	4.430

2° Qualité Imini :

RP^3 Mn O^2 80/83 p. 100 **Fe** $\leq$ 2 p. 100	5.080 fr.
RP^3 Mn O^2 84/87 p. 100 **Fe** $\leq$ 1,5 p. 100	5.430
RP^5 Mn O^2 90/92 p. 100 **Fe** $\leq$ 1 p. 100	5.930
RP^6 Mn O^2 92 p. 100 **Fe** $\leq$ 0,5 p. 100	6.830

Ces prix s'entendent à la tonne métrique de minerai sur wagon au départ du port français d'importation en vrac, taxes à la production et sur les transactions comprises.

Art. 2. — Cessent d'être applicables à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté les dispositions de l'arrêté n° 15 217 du 2 juillet 1946.

Fait à Paris, le 17 juin 1947.

Pour le ministre de l'économie nationale et par délégation :

FAURE.

Pour le ministre de la production industrielle et par délégation :

GUÉRONIK.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 20 JUIN 1947

relatif **à l'attribution de primes à la production.**

J. O., 21 juin 1947, p. 5757.

TEXTE :

Le ministre d'État, président du conseil du plan, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'économie nationale, le ministre des finances et le ministre de la production industrielle,

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail, et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1947 relatif à la commission technique en vue de la détermination des primes à la production, pris après avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrêtent :

Art. 1er. — Des primes à la production, établies en fonction de l'accroissement de la production ou de l'augmentation moyenne de la productivité, pourront être instituées par voie d'accord entre les employeurs et les salariés d'une catégorie d'entreprises ou d'une entreprise de l'industrie ou du commerce.

Ces primes devront être réparties entre le personnel de toutes les catégories suivant des modalités qui seront fixées par accord entre les employeurs et les salariés.

Art. 2. — Pendant la période d'études nécessaire à la détermination du mode de calcul et du montant de la prime prévue à l'article 1er, une prime provisionnelle pourra être accordée, dont le taux horaire ne pourra dépasser 7 francs pour les branches d'activité les plus favorisées de la première zone de la région parisienne et des localités comportant par rapport à cette zone un abattement inférieur ou égal à 5 p. 100.

Dans les autres cas, la prime provisionnelle ne pourra dépasser 5 fr. 50.

Ces primes provisionnelles auront effet à compter du 1er juin 1947.

Art. 3. — Les primes ayant le même objet que celui défini par le présent arrêté et qui auraient pu être accordées dans les entreprises depuis le 1er avril 1947 seront, quelles que soient leur détermination et leur nature, imputées sur le montant des primes ci-dessus visées.

Art. 4. — Les primes et acomptes visés aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus ne pourront en aucun cas entrer en ligne de compte pour la fixation des prix.

Fait à Paris, le 20 juin 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre d'État, président du conseil du plan,
FÉLIX GOUIN.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Numéro d'envoi : 1180. **À jour** au 29 juin 1947. **Classification codique :** AJ 4.

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 20 JUIN 1947

relative à la fixation des programmes des matières de la première épreuve d'admission du premier csncours d'entrée et des matières de la deuxième épreuve d'admissibilité et de la première épreuve d'admission du second concours d'entrée à l'école nationale d'administration et détermination des matières pouvant être choisies pat les candidats pour les troisième et quatrième épreuves d'administration du premier concours ou pour la troisième épreuve d'admission du second concours.

J. O., 21 juin 1947, p. 5742.
Rectificatif *J. O.*, 29 juin 1947, p. 6007.

TEXTE :

Le président du conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires, et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu le décret n° 45-2228 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif à l'école nationale d'administration, modifié par le décret n° 46-1775 du 8 août 1946 et par le décret n° 47-970 du 2 juin 1947, et notamment ses articles 5 et 9;

Vu l'avis du ministre de l'éducation nationale,

Arrête :

Art. 1er. — Les programmes des matières mentionnées à l'annexe I du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945, modifiés par le décret n° 47-970 du 2 juin 1947, sont fixés comme suit :

1° SECTION D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

Droit public.

(Français et étranger.)

Histoire des libertés publiques.
Les déclarations de droits.
La garantie des droits.
Le rôle des partis politiques dans la vie publique.

Droit administratif.

(Français.)

L'État, le service public.

L'administration française. Organisation : administration centrale et collectivités locales. Modes de gestion des services publics. Etablissements publics.

Le budget de l'État et des collectivités locales (notions sommaires).

Les pouvoirs de l'administration. Le pouvoir réglementaire. La police. Les procédés d'action de l'administration : les contrats, marchés et concessions. Expropriation et travaux publics.

Les agents de l'État, des collectivités. Le statut de la fonction publique.

Domaine public et domaine privé.

Les interventions de l'État. Évolutions et principales manifestations. Le contrôle juridictionnel de l'administration et la responsabilité de l'État. Juridiction et recours. Conflits.

2° SECTION D'ADMINISTRATION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE.

Économie politique.

Psychologie économique, individuelle et collective, besoins et biens.

Rôle en économie de la nature, du temps, de la distance, du travail, du capital, du régime de propriété, de la division du travail et du machinisme.

La valeur, la monnaie et les prix. Les formes de marché, les relations entre les marchés régionaux, nationaux et internationaux. Le change des monnaies. Les coûts de production et le problème de l'imputation. Les revenus.

La consommation et l'épargne.

Équilibres et déséquilibres économiques.

Les entreprises de production, de transport, de commerce. Les institutions monétaires et bancaires.

L'intervention de l'État dans l'économie intérieure et dans les relations économiques internationales.

Structures et systèmes économiques.

La vie économique de l'Allemagne, de la Grande-Bretagne, de la France, des États-Unis d'Amérique et de l'U.R.S.S. au vingtième siècle.

3° SECTION D'ADMINISTRATION SOCIALE.

Économie sociale.

Le problème de la main-d'œuvre. Le chômage : les procédés de lutte contre le chômage : doctrine et politique du plein emploi. La formation de la main-d'œuvre. Les systèmes de placement. La rémunération du travail ; la théorie économique du salaire.

Le problème social de l'entreprise, la solution capitaliste classique ; l'intervention des travailleurs dans la gestion ; l'accession des travailleurs à la gestion ; la socialisation de l'entreprise.

La démographie : principes généraux de démographie. La population de la France et son évolution depuis le milieu du dix-huitième siècle. Les principaux éléments d'une politique démographique. Les étrangers : la politique de l'immigration en France.

Le logement : la politique du logement. Les problèmes d'urbanisme.

Le niveau de vie : budgets ouvriers, répartition des revenus ; le problème du pouvoir d'achat.

La sécurité sociale : la notion et son contenu ; les modes de réalisation en France (le plan de sécurité sociale) et à l'étranger (notions sommaires sur le plan Beveridge, etc.). Les aspects économiques de la sécurité sociale : redistribution des salaires et des revenus.

Droit du travail.

(Français.)

Histoire. Sources et caractère du droit social.

L'entreprise et son personnel. Le règlement d'atelier. Les comités d'entreprise.

Les groupements professionnels.

L'intervention de l'État dans l'organisation sociale du travail.

Le contrat de travail, les conventions collectives ; la rémunération du travail. Les conflits du travail : la grève et le lock-out ; les divers modes de règlement des conflits.

La sécurité sociale et l'aide à la famille.

4° SECTION DES AFFAIRES EXTÉRIEURES.

Histoire diplomatique depuis les traités de Westphalie.

Les États européens au milieu du dix-septième siècle ; leurs intérêts ; leurs domaines coloniaux.

Les transformations de l'équilibre entre 1648 et 1789 ; l'apogée et le déclin de la puissance française ; la prépondérance anglaise de 1715 à 1763 ; la décadence de la Suède, de la Pologne, de l'empire ottoman et la montée de la puissance russe ; la formation des États-Unis d'Amérique.

Le conflit de la Révolution française et de l'Europe.

Le système continental (économique, politique) de Napoléon ; les résistances ; les traités de 1815.

L'Europe et le monde au lendemain des traités de Vienne (1815) ; les traditions et les intérêts des grandes puissances.

Les grands problèmes internationaux de 1815 à 1856 ; les mouvements libéraux et nationaux en Europe ; les questions méditerranéennes et la question des Détroits ; les questions américaines : l'indépendance de l'Amérique latine et la croissance des États-Unis ; les questions asiatiques ; la protection de l'Inde ; l' « ouverture » de l'Extrême-Orient.

Les transformations du monde de 1859 à 1871 ; la formation de l'unité italienne et de l'unité allemande ; la crise américaine, la guerre de Sécession et ses répercussions internationales. Le continent européen sous la prépondérance allemande (1871-1893).

Le système bismarckien ; ses formes successives ; la chute de Bismarck et la conclusion de l'alliance franco-russe.

L'expansion de l'Europe dans le monde (1890-1905) : les causes de l'expansion ; les impérialismes ; les résistances (États-Unis, Japon) ; les conséquences des rivalités coloniales et économiques sur le système d'alliances et d'ententes en Europe.

La première guerre mondiale : les crises européennes de 1905 à 1914 ; la guerre ; la révolution russe ; l'intervention des États-Unis ; le nouveau statut du monde.

Les faiblesses de l'organisation internationale (1919-1931) ; la désunion des vainqueurs et les conséquences dans le problème allemand ; le rôle des difficultés économiques (crise de 1929) ; les régimes totalitaires.

Les origines de la deuxième guerre mondiale ; la politique du Japon, de l'Italie et de l'Allemagne de 1931 à 1936 ; la crise de la sécurité collective ; la marche vers la guerre (1936-1939).

Art. 2. — Les programmes des matières mentionnées à l'annexe II du décret n° 45-2228 du 9 octobre 1945, modifié par le décret n° 46-1775 du 8 août 1946 et par le décret n° 47-970 du 2 juin 1947, sont fixés comme suit :

1° SECTION D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

Droit constitutionnel français et comparé.

Souveraineté nationale et souveraineté populaire : régime représentatif et gouvernement semi-direct. La séparation des pouvoirs ou des fonctions ; la suprématie des constitutions, le rôle des partis dans la vie publique ; les diverses formes de gouvernement démocratique ; les dictatures.

Histoire constitutionnelle française de 1789 à 1946.

Les institutions politiques actuelles de la France et de l'Union française. L'organisation du suffrage; l'organisation des pouvoirs publics (exécutif, législatif, judiciaire). La justice politique.

Les institutions politiques de la Belgque, des États-Unis, du Royaume-Uni, de la Suisse et de l'U.R.S.S.

Droit administratif.

Même programme qu'à l'article 1er ci-dessus.

2° Section d'administration économique et financière.

Économie politique.

Même programme qu'à l'article 1er ci-dessus.

Science et législation financières.

Le budget.

La préparation. Le rôle du ministre des finances.

Les modes d'évaluation des recettes et des dépenses.

Le vote du budget.

Les principes de l'annualité, de l'unité, de l'universalité budgétaire et les exceptions à ces principes.

Les diverses phases de l'exécution du budget et le contrôle de cette exécution.

Le Trésor et les opérations de trésorerie. Le crédit public à court et à long terme. Les avances de la banque d'émission.

Les conséquences économiques de l'équilibre et du déséquilibre budgétaires.

Théorie économique du recours au crédit et de l'amortissement.

Droit fiscal et domanial.

Les divers types d'impôts.

Histoire sommaire des impôts en France depuis le milieu du dix-huitième siècle.

Le système fiscal français actuel.

Incidence économique et rôle social des impôts.

Rendements fiscaux et conjoncture.

Les règles de gestion du domaine public en France et à l'étranger.

Les problèmes économiques posés par cette gestion.

3° Section d'administration sociale.

Sociologie sociale.

La structure sociale et les divers types de sociétés : leur évolution.

Les groupes sociaux.

La notion de classes sociales : les éléments distinctifs. L'évolution des classes sociales depuis le milieu du dix-huitième siècle. Les traits caractéristiques de chacune d'entre elles à l'époque contemporaine.

Economie sociale.

Même programme qu'à l'article 1er ci-dessus.

Législation sociale et droit du travail.

Même programme qu'à l'article 1er ci-dessus (droit du travail).

4° Section des affaires extérieures.

Histoire diplomatique depuis les traités de Wetsphalie.

Même programme qu'à l'article 1er ci-dessus.

Géographie économique générale.

Géographie du peuplement et de l'habitat.

Géographie de l'agriculture, de l'industrie et de la circulation.

Géographie humaine et économique de la France, l'Afrique du Nord et l'Union française; de l'Allemagne, du Brésil, de la Chine, des États-Unis, de la Grande-Bretagne et de l'Empire Britannique, du Japon et de l'U. R. S. S.

Art. 3. — Les troisième et quatrième épreuves d'admission du premier concours d'entrée, ainsi que la troisième épreuve d'admission du second concours d'entrée à l'école nationale d'administration peuvent

N° d'envoi : 1180.
(Suite.)

porter, au choix du candidat, sous réserve des interdictions mentionnées dans la colonne « Observations » ci-dessous, sur deux ou une des matières suivantes :

MATIÈRES.	
Astronomie.	
Biologie.	
Chimie.	
Comptabilité.	
Démographie.	
Droit administratif	Interdit aux candidats de la section d'administration générale.
Droit civil.	
Droit commercial et maritime.	
Droit comparé.	
Droit des affaires et droit économique	Interdit aux candidats de la section d'administration économique et financière.
Droit des assurances.	
Droit du travail	Interdit aux candidats de la section d'administration sociale.
Droit international privé.	
Droit international public.	
Droit judiciaire privé.	
Droit pénal.	
Droit public et privé de l'Algérie.	
Droit public et privé de la France d'outre-mer.	
Droit public et privé des protectorats français d'Afrique du Nord.	
Droit public général et doctrines politiques................	Interdit aux candidats de la section d'administration générale.
Droit romain.	
Economie de la France d'outre-mer.	
Economie politique	Interdit aux candidats de la section d'administration économique et financière.
Ethnographie.	
Géographie physique générale.	
Géologie.	
Histoire coloniale.	
Histoire de la littérature française.	
Histoire de l'antiquité.	
Histoire de l'art.	
Histoire des idées politiques depuis l'antiquité jusqu'au dix-huitième siècle.	
Histoire des religions.	
Histoire des sciences.	
Histoire diplomatique contemporaine	Interdit aux candidats de la section affaires extérieures.
Histoire du droit français.	
Histoire du moyen âge.	
Histoire économique de l'Europe au moyen âge et à l'époque moderne.	
Histoire et civilisation nord-américaines.	
Histoire et civilisation britanniques.	
Hstoire et civilisation chinoises.	
Histoire et civilisation germaniques.	
Histoire et civilisation ibériques.	
Histoire et civilisation indiennes.	
Histoire et civilisation japonaises.	
Histoire et civilisation méditerranéennes.	
Histoire et civilisation musulmanes.	
Histoire et civilisation scandinaves.	
Histoire et civilisation slaves.	
Histoire générale de la philosophie.	
Histoire militaire.	
Histoire moderne	Interdit aux candidats de la section affaires extérieures.
Hygiène.	
Institutions administratives étrangères.	
Langue et littérature grecques.	
Langue et littérature latines.	
Mathématiques générales.	
Médecine légale et sociale.	
Métaphysique.	
Morale.	
Physiologie générale de l'homme.	
Physique générale.	
Psychologie.	
Relations internationales contemporaines	Incompatibilité avec histoire diplomatique contemporaine et droit international public.
Science et législation financières, fiscales et domaniales	Interdit aux candidats de la section d'administration économique et financière du second concours d'entrée.
Sociologie.	
Statistique.	
Techniques agricoles.	
Techniques de diffusion de la pensée.	
Techniques industrielles.	

Art. 4. — Les programmes des matières mentionnées à l'article 3 ci-dessus sont fixés comme il est énoncé ci-après. Lorsque le choix entre plusieurs programmes correspondant à une même option est laissé au candidat, celui-ci ne peut demander à être interrogé que sur un seul des programmes de cette option.

ASTRONOMIE.

Astronomie sphérique : mouvement diurne, coordonnées célestes, précession, aberration, nutation, parallaxes. Théodolite et instrument méridien.

Astronomie planétaire : lois de Képler et de Newton. Orbites elliptiques et paraboliques. Perturbations. Physique planétaire.

Astronomie stellaire : distances (méthodes directes et indirectes). Photométrie stellaire. Spectres et classification. Etoiles doubles, variables. Le soleil.

Les galaxies : la galaxie. Nébuleuses galactiques : amas. Nébuleuses extragalactiques. L'expansion de l'univers.

BIOLOGIE.

Programme I.

Développement et principes d'embryologie.
L'hérédité. La génétique.
Les problèmes de l'infection et de l'immunité.
Le problème du cancer.
Les races humaines. Groupes sanguins. Éléments d'anthropologie.

Programme II.

Les espèces animales. Le transformisme.
Physiologie animale (animaux supérieurs et inférieurs).
Pathologie animale.
Les animaux domestiques, la sélection.

Programme III.

Les espèces végétales.
Physiologie végétale.
Le sol et les cultures.
Les végétaux et l'homme (géographie végétale, alimentation, utilité économique, plantes médicamenteuses et toxiques).

CHIMIE.

Programme I.

Les théories chimiques : théories moléculaires et atomiques. Théorie des ions. Cinétique chimique et thermo-chimie. Equilibres.

Théories électriques de l'atome. Nombre atomique. Electrovalence et covalence. Isotropes. Transmutations.

Chimie minérale : métalloïdes et acides. Métaux : propriétés mécaniques, physiques et chimiques. Métallurgie. Bases et sels minéraux. Electrolyses aqueuses et ignées.

Chimie organique : structure générale des composés organiques.

Groupements fonctionnels. Isomérie et Polymérie. Stéréochimie.

Fonctions : simples, multiples et complexes des séries acycliques et cycliques; préparations et propriétés générales. Etude descriptive des principaux termes saturés et non saturés de chaque fonction.

Programme II.

Le problème du caoutchouc et des carburants liquides (naturels ou synthétiques) ; les matières plastiques. Les colorants. Les hauts polymères. Les corps gras.

COMPTABILITÉ.

Histoire de la comptabilité.

Principes fondamentaux de technique comptable. Comparaison avec les principes de la comptabilité publique.

Comptabilité commerciale. Comptabilité des sociétés. Comptabilités spéciales (agriculture, banque).
Comptabilité industrielle.
Analyse et discussion de bilans.
Contrôle et expertise comptables.
Comptabilité et fiscalité.
Organisation des services comptables. La mécanographie.
Les plans comptables : leur rôle économique en France et à l'étranger.

DÉMOGRAPHIE.

Théorie des mouvements d'une population : taux de natalité et de mortalité rectifiés, taux de reproduction, effets lointains d'une perturbation démographique.

Histoire de la population depuis l'antiquité gréco-romaine jusqu'à nos jours. Causes de ses variations.
La répartition géographique et la structure actuelle des populations.
L'optimum de peuplement.

Les problèmes démographiques en France et à l'étranger; les politiques d'émigration et d'immigration et les transferts de population.

DROIT ADMINISTRATIF.

Même programme qu' àl'article 1er ci-dessus.

DROIT CIVIL.

Programme I.

Théorie générale des actes juridiques, des contrats et des obligations délictuelles. Etude du contenu des droits réels, de leur mode d'acquisition, de mutation et d'extinction. Les sûretés personnelles et réelles,

Programme II.

Le statut des personnes : capacité, filiation, mariage, divorce. — Les régimes matrimoniaux. Les successions *ab intestat* et les libéralités entre vifs et testamentaires.

DROIT COMMERCIAL ET MARITIME.

Programme I.

L'objet et les sources du droit commercial.

L'entreprise commerciale ou industrielle : nature juridique, éléments constitutifs, régime juridique (vente, nantissement, location, saisie, renouvellement du bail), notions sommaires sur le bilan et la comptabilité, participation du personnel à la gestion, intervention de l'État dans la vie de l'entreprise.

Les commerçants, les actes de commerce, la juridiction commerciale.

Les sociétés commerciales.

La faillite.

Les titres commerciaux : lettre de change, billet à ordre, chèque.

Programme II.

Étude juridique des opérations de banque et de bourse. Les titres commerciaux : lettre de change, oillet à ordre, chèque.

Les contrats commerciaux.

La condition juridique des navires, le statut du personnel du commerce de mer. Les ventes et transports maritimes. Le crédit maritime. Les avaries et les assurances maritimes. Les conventions internationales relatives au droit maritime.

DROIT COMPARÉ.

Les différents systèmes de droit.

Lignes générales du développement historique des droits allemand, nord-américain, anglais et soviétique. Tendances récentes de ces droits. Théorie actuelle de leurs sources.

Rôle comparé de la législation, de la coutume, de la jurisprudence, de l'équité, et notions sur l'organisation judiciaire. Bibliographie sommaire de ces droits.

DROIT DES AFFAIRES ET DROIT ÉCONOMIQUE.

La fonction économique de l'État. Les institutions et les moyens d'action. L'administration, l'information et le contrôle économique. Le contentieux de l'économie dirigée. La politique des nationalisations : les origines doctrinales; les applications en France et à l'étranger.

L'intervention de l'État dans la vie des affaires. La protection du fonds de commerce. La réglementation des sociétés. Le financement des affaires.

L'organisation économique et professionnelle. Les groupements d'entreprise et les groupements professionnels.

Le problème de la réforme de l'entreprise.

DROIT DES ASSURANCES.

Les principes et les règles générales du contrat d'assurance.

Les assurances de dommages. Les assurances de personnes.

L'organisation des assurances et l'intervention de l'État.

L'économie des assurances : la réassurance.

DROIT DU TRAVAIL.

(Français.)

Même programme qu'à l'article 1er ci-dessus.

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.

Nationalité. Condition des étrangers en France.

Conflits de lois et conflits de juridictions.

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC.

Notions sommaires sur la formation historique du droit international contemporain depuis le seizième siècle.

Caractères propres, sources et efficacité du droit international.

L'État. Sa condition juridique internationale. La souveraineté de formation de l'État; les problèmes juridiques qui s'y rattachent. Les unions politiques d'États. Les États indépendants. Les États perpétuellement neutres. Les éléments non étatiques de la communauté internationale.

Numéro d'envoi : 1180. **À jour** au 29 juin 1947. **Classification codique :** **AJ 4.**

Classement : à classer à la suite de ....

Les organisations internationales : Nations Unies, Union des républiques américaines, Organisation internationale du travail. Unions internationales de caractère technique ou administratif.

Le territoire de l'État. La compétence territoriale. Les modes d'acquisition. Le régime juridique international de l'espace marin, de l'espace aérien et des communications par mer et par air. Les canaux et les fleuves internationaux.

La population de l'État et la compétence personnelle. La protection des nationaux à l'étranger.

Les services publics nationaux dans les relations internationales : représentation diplomatique et consuls.

Les traités : fonction et théorie juridique, conclusion, interprétation, extinction.

La responsabilité internationale.

Les différends internationaux : leur importance dans l'ordre juridique international ; les procédures de règlement.

Droit judiciaire privé.

L'objet et l'esprit du droit judiciaire privé. L'action en justice. L'organisation judiciaire française : historique et principes généraux ; l'organisation des diverses juridictions ; les magistrats ; les auxiliaires de la justice.

La compétence des juridictions ; les règles de compétence d'attribution et de compétence territoriale et leur sanction.

La procédure : les actes de procédure et les délais. L'instruction du procès. Le jugement. Les voies de recours. L'exécution forcée des jugements.

Droit pénal.

Programme I.

Histoire du droit pénal.
Théorie générale de l'infraction, tentative, complicité.
Le concours d'infraction et la récidive.
La théorie des peines.
Histoire de la procédure criminelle.
L'action publique et l'action civile.
L'instruction préparatoire.
L'enfance délinquante.
L'extradition. Le droit pénal international.

Programme II.

Théorie générale des infractions et des peines.

Les crimes et délits contre la chose publique : les crimes et délits contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État ; les crimes et délits contre la Constitution ; les crimes et délits contre la paix publique (faux, forfaiture, soustraction, concussion, corruption de fonctionnaires, abus d'autorité).

Les crimes et délits contre les particuliers : meurtres et autres crimes capitaux ; arrestations illégales et séquestres de personnes ; vol, escroquerie, abus de confiance ; recel.

Les délits de presse et de hausse illicite des prix.

Droit public et privé de l'Algérie.

L'organisation administrative de l'Algérie. Son évolution.
La régime des services publics. L'organisation judiciaire.
Le droit privé musulman des personnes et des biens.
Les groupements de prévoyance indigènes.
L'évolution algérienne depuis 1943.

Droit public et privé de la France d'outre-mer.

Les méthodes et les formes d'organisation coloniales. L'évolution de la colonisation : compagnies coloniales, pacte colonial, expansions impérialistes, tendances au fédéralisme et au contrôle international.

La Constitution de 1946 et l'Union française. Les assemblées et le corps électoral. Les libertés publiques. Le régime législatif.

L'organisation administrative et judiciaire. Les procédés de mise en valeur et le droit du travail. Les régimes douaniers et les finances publiques.

Les statuts privés locaux : étendue, sources, évolution, rapports avec le droit français. Le régime des personnes et des terres. Les tribunaux indigènes.

Droit public et privé des protectorats français d'Afrique du Nord.

Les accords internationaux relatifs aux protectorats. Les protectorats et l'Union française.
L'organisation administrative et les assemblées.
L'organisation judiciaire. Le régime douanier et financier. Le régime du travail.
Le droit privé musulman des personnes et des biens.

DROIT PUBLIC GÉNÉRAL ET DOCTRINES POLITIQUES.

La règle de droit, les situations juridiques, les actes juridiques, le sujet de droit.

L'État : formation, éléments, fonctions et organes de l'État; le pouvoir étatique; les diverses formes de l'État.

L'État et le droit : les libertés publiques; les déclarations de droits; les garanties des droits.

Programme II.

Etude approfondie des principaux courants de la pensée politique depuis 1914 en France et à l'étranger.

La doctrine de l'État démocratique libéral à partis multiples et son évolution.

Les réactions contre cette doctrine; leurs bases politiques, économiques et philosophiques; fascisme, national-socialisme, phalangisme.

La doctrine de la démocratie de masses et du parti unique.

Les formes modernes du socialisme et du marxisme.

Les modifications du nationalisme et de l'impérialisme.

Les grands théoriciens du droit public contemporain. Le problème de la souveraineté de l'État.

DROIT ROMAIN.

Etude historique, politique, sociale, économique et religieuse du milieu où s'est développé le droit romain.

Le droit des personnes; les droits réels. Les successions testamentaires et *ab intestat*. Les obligations. Les contrats. Les délits privés. Extinction et cession des obligations.

ECONOMIE POLITIQUE.

Programme I.

Economie politique générale.

Même programme qu'à l'article 1er ci-dessus.

Programme II.

Monnaie et crédit.

Étude générale de la monnaie et des systèmes monétaires. L'évolution historique de la monnaie en France et à l'étranger. Les théories monétaires modernes. La monnaie et l'activité économique.

La monnaie et les relations internationales.

Le crédit : mécanisme et diverses formes du crédit. La politique du crédit. Les crises de crédit. L'État et le crédit.

Les banques et les opérations de banque. Les banques dans la conception et dans l'activité économique moderne.

Programme III.

Doctrines et théories économiques contemporaines.

Étude des principaux courants de la pensée économique contemporaine en France et à l'étranger (notamment dans les pays suivants : Angleterre, Allemagne, Autriche, Italie, États-Unis, Suède).

Programme IV.

Économie et technologie de la distribution.

La fonction commerciale. L'évolution historique du commerce.

La structure commerciale. Le mouvement de concentration. Les formes nouvelles de commerce.

Bourses de commerce et grands marchés.

Méthodes modernes de la distribution des marchandises. Étude du marché. Systèmes de vente. Principes et rôles de la publicité. Le coût de la distribution.

Le commerce et la loi.

Les transports. Évolution et rôle économique. Les divers modes de transports. La coordination.

ÉCONOMIE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.

Les conditions naturelles : climats, sols, végétations.

Les peuples de la France d'outre-mer. Démographie. Types d'organisation économique et sociale.

Le peuplement blanc. Formes d'enracinement du blanc.

La structure économique nouvelle des territoires d'outre-mer. Banques d'émission et banques d'affaires. Les sociétés commerciales. Les types d'entreprises (agriculture, forêts, mines, industries). Les régimes douaniers. Rôle comparé de l'État et des entreprises privées.

L'équipement et les voies de communication.

La production. Formes de culture et d'élevage indigènes. Culture européenne. Rendements et prix de revient comparés. Les mines. L'industrialisation. Les problèmes de main-d'œuvre. L'intervention de l'État.

Les marchés. Économie d'empire ou économie internationale.

ETHNOGRAPHIE.

Programme I.

L'homme et la série zoologique : anatomie, biologie, psychologie. Anthropologie biologique : étude générale de l'attitude et du comportement, influence du milieu, croisement. Psychologie et pathologie comparées des races.

Anthropologie somatique : races et peuples, leurs caractères et leur classification. Migrations humaines.

Numéro d'envoi : 1180. **À jour** au 29 juin 1947. **Classification codique :** AJ 4.

Classement : à classer à la suite de ....

Chronologie préhistorique : les phénomènes géologiques du quaternaire ; primates et hommes fossiles, industries préhistoriques.

La méthode générale de l'ethnographie : classement des objets, étude des techniques. Classement des éléments linguistiques.

Programme II.

Ethnographie descriptive : méthodes d'observation des populations qui n'appartiennent pas aux grandes civilisations ; objets d'art, objets religieux, outillage.

Enregistrement des faits sociaux dans la mesure où ils ne sont pas concrétisés dans les objets.

Morphologie sociale, géographie humaine, phénomènes linguistiques, religieux, politiques, artistiques.

Observations sur le système de vie sociale ; mentalité, moralité, relations entre l'habitat et la société.

Anthropologie biologique.

Physiologie des races humaines.

Préhistoire : l'outillage, les gisements, les sépultures, l'art rupestre.

Linguistique : collecte des documents linguistiques, écriture phonétique, instruments.

Linguistique et ethnographie de l'Afrique.

Ethnographie et linguistique de l'Asie orientale et de l'Océanie.

GÉOGRAPHIE PHYSIQUE GÉNÉRALE.

1° La circulation atmosphérique. Les différentes zones et les principaux types de climat et de végétation.

2° Les grands domaines structuraux et les principaux types de reliefs structuraux : massifs anciens, bassins sédimentaires, montagnes récentes, volcans et volcanisme.

3° Reliefs climatiques : relief glaciaire, relief des régions arides, relief des régions tempérées humides, relief des régions tropicales humides.

4° Les océans et les mers. Grands traits physiques et biologiques. Relief littoral.

5° Rivières et fleuves. Les grandes provinces hydrographiques. Relief littoral.

6° Régions naturelles et régions humaines : conditions physiques et biologiques de la vie et de l'activité humaine à la surface du globe.

GÉOLOGIE.

Phénomènes géologiques. Sédimentation. Principaux types de roches ; notions sur l'histoire géologique du sol français, formation des chaînes de montagnes.

Conditions géologiques des gisements de charbon, de pétrole, de fer, d'aluminium.

HISTOIRE COLONIALE.

La constitution des premiers empires coloniaux : les empires espagnol, portugais et hollandais. La colonisation française et anglaise aux dix-septième et dix-huitième siècles. Les impérialismes du dix-neuvième siècle.

L'évolution des conceptions coloniales au vingtième siècle ; de la colonisation à l'association et à la fédération. Les mandats. Les trusteeships. Le Commonwealth britannique. L'Union française. Les États-Unis et l'U. R. S. S. devant les problèmes de la colonisation.

HISTOIRE DE LA LITTÉRATURE FRANÇAISE.

Programme I.

Les grands courants de la littérature française de 1515 à 1850. L'évolution des principaux genres de 1515 à 1850 : la poésie, le roman, le théâtre, l'histoire.

La renaissance française.

Genèse, réalisation et transformation de l'idéal classique ; la doctrine et les œuvres.

La pensée française au dix-huitième siècle.

Les grands écrivains romantiques.

Programme II.

Les grands courants de la littérature depuis un siècle (1850-1940).

L'évolution de la poésie française de Baudelaire au surréalisme.

Les grands écrivains de la génération de 1900 : Gide, Proust, Péguy, Valéry, Claudel.

Les principaux itinéraires du roman contemporain.

HISTOIRE DE L'ANTIQUITÉ.

Programme I.

Histoire de l'Orient.

Le problème général des sources et des chronologies.

Les origines et les premiers royaumes en Égypte (monarchie memphite et thébaine) et en Asie occidentale (jusqu'au deuxième millénaire avant J.-C.).

Histoire du vingtième au douzième siècle avant J.-C. : les invasions des Hittites, Kassites et Hyksos ; la formation des empires thébains, hittites, crétois ; la migration des « peuples de la mer ».

N° d'envoi : 1180.
(Suite.)

Les tribus d'Israël et leus rivaux ; l'empire assyrien ; les invasions d'Iraniens et de Doriens. L'empire perse et les communautés grecques indépendantes.

Les civilisations de l'Orient ancien : les genres de vie, les institutions politiques et sociales, les croyances et les arts.

Programme II.

Histoire grecque et romaine.

Le monde grec du douzième au huitième siècle ; la colonisation du huitième au sixième siècle ; la formation de la démocratie athénienne ; le développement de Sparte ; les guerres médiques ; l'empire athénien ; la guerre du Péloponèse ; l'hégémonie de Sparte et de Syracuse ; la deuxième confédération athénienne et l'essor de Thèbes. La civilisation en Grèce aux cinquième et quatrième siècles : les genres de vie, les institutions politiques et sociales ; les croyances et les arts. L'expansion macédonienne : Philippe et Alexandre. Les civilisations hellénistiques.

Les origines de Rome et les débuts de la république. La conquête du bassin méditerranéen et ses conséquences. Les questions sociales et le redressement du sénat (133-70 avant J.-C.). L'évolution du principat de Pompée à Antoine ; Auguste et la dynastie julio-claudienne. La civilisation romaine aux deux premiers siècles de l'empire.

Le bas empire jusqu'à la mort de Théodose (395 après J.-C.).

La civilisation romaine : les genres de vie, les institutions politiques et sociales, les croyances et les arts.

Histoire de l'art.

Programme I.

L'art égyptien ; l'art assyro-chaldéen ; l'art grec ; l'art étrusque ; l'art romain primitif ; l'art au siècle d'Auguste ; l'art sous l'empire romain jusqu'au troisième siècle.

L'art chrétien primitif : l'art roman, l'art gothique.

Programme II.

La renaissance italienne du treizième siècle à la fin du quinzième siècle.

L'art italien à la fin du quinzième siècle et au seizième siècle.

L'art en Flandre et en Allemagne aux quinzième et seizième siècles.

L'art en France aux quinzième et seizième siècles.

L'art en Flandre, en Hollande, en Angleterre, en Italie et en Espagne aux dix-septième et dix-huitième siècles (notions).

L'art français au dix-septième siècle. Ses rapports avec l'État politique et la littérature : l'académisme.

L'art français au dix-huitième siècle.

L'art romantique. Ses rapports avec le cosmopolitisme ; art, littérature et musique à l'époque romantique.

Le réalisme.

L'impressionnisme.

La réaction contre l'impressionnisme.

Histoire des idées politiques depuis l'antiquité jusqu'au dix-huitième siècle.

Les doctrines et les philosophies politiques dans l'antiquité.

La cité antique.

Le moyen âge. Les doctrines chrétiennes, leurs influences sur la conception de l'État.

La Renaissance et la Réforme, leurs conséquences religieuses et politiques, les conceptions nouvelles de l'État.

Le dix-septième siècle, l'absolutisme et ses théoriciens.

Les réactions contre l'absolutisme et la philosophie du dix-huitième siècle. Le despotisme éclairé.

Histoire des religions.

Programme I.

Les religions des primitifs.

Les religions antiques (en Grèce, à Rome et du peuple d'Israël).

Programme II.

Histoire générale du christianisme, de l'islamisme, du bouddhisme.

Nota. — Le candidat pourra, pour chacun des programmes, être interrogé sur l'histoire générale, l'histoire des dogmes, des cultes et des droits de ces diverses religions.

Histoire des sciences.

Programme I.

La science grecque et les nombres. La géométrie grecque. L'arithmétique, l'algèbre.

Notions sommaires sur l'école de Paris et les sciences au moyen âge.

L'astronomie : Copernic, Képler. Les débuts de la physique moderne : Léonard de Vinci, Galilée. La mécanique : Descartes. La géométrie analytique, le calcul infinitésimal : Newton, Laplace ; conservation et dégradation de l'énergie.

Numéro d'envoi : 1180. **À jour** au 29 juin 1947. **Classification codique :** **AJ 4.**

Classement : à classer à la suite de ....

Programme II.

Théorie cinétique des gaz. La théorie de la lumière et de l'électricité. La chimie et Lavoisier. Les géométries non euclidiennes. La biologie de Harvey à Lamarck et Darwin : l'évolutionnisme.

Histoire de l'atomisme jusqu'à ses dernières formes ; les lois statistiques, Henri Poincaré et le nominalisme, la théorie de la relativité, les quanta. Continuité et discontinuité dans les sciences.

Histoire diplomatique contemporaine.

Introduction : l'Europe et le monde au lendemain des traités de Vienne (1815) ; les traditions et les intérêts des grandes puissances.

Les grands problèmes internationaux de 1815 à 1856 : les mouvements libéraux et nationaux en Europe ; les questions méditerranéennes et la question des Détroits ; les questions américaines ; l'indépendance de l'Amérique latine et la croissance des États-Unis ; les questions asiatiques : la protection de l'Inde, l' « ouverture » de l'Extrême-Orient.

Les transformations du monde de 1859 à 1871 : la formation de l'unité italienne et de l'unité allemande ; la crise américaine, la guerre de Sécession et ses répercussions internationales.

Le continent européen sous la prépondérance allemande (1871-1893). Le système bismarckien : ses formes successives ; la chute de Bismarck et la conclusion de l'alliance franco-russe.

L'expansion de l'Europe dans le monde (1890-1905) ; les causes de l'expansion : les impérialismes ; les résistances (États-Unis, Japon), les conséquences des rivalités coloniales et économiques sur le système d'alliances et d'ententes en Europe.

La première guerre mondiale : les crises européennes de 1905 à 1914 ; la guerre ; la révolution russe ; l'intervention des États-Unis ; le nouveau statut du monde.

Les faiblesses de l'organisation internationale (1919-1931) ; la désunion des vainqueurs et les conséquences dans le problème allemand ; le rôle des difficultés économiques (crise de 1929) ; les régimes totalitaires.

Les origines de la deuxième guerre mondiale ; la politique du Japon, de l'Italie et de l'Allemagne de 1931 à 1936 ; la crise de la sécurité collective ; la marche vers la guerre (1936-1939).

Histoire du droit français.

Les institutions politiques, administratives, sociales et religieuses en France du onzième au dix-huitième siècle.

La seigneurie territoriale, la royauté et ses organes.

Les villes. Les communautés d'habitants, de métiers et de commerce.

Les coutumes et le droit écrit. La rédaction des coutumes.

La condition des personnes et des terres. Les régimes matrimoniaux. Les successions.

L'église catholique, la situation des protestants et des juifs.

Histoire du moyen âge.

L'Europe du cinquième au dixième siècle : les invasions barbares ; la conquête arabe ; les migrations des neuvième et dixième siècles ; les vicissitudes de l'empire romain d'Orient et des empires d'Occident.

L'Europe féodale ; la société ; la civilisation ; le rôle de l'église, l'empire byzantin : la civilisation.

Notions sommaires sur les empires asiatiques.

La formation des grandes monarchies en Europe, du douzième au quinzième siècle : la France, l'Angleterre, l'empire germanique, la Pologne, l'État bourguignon, l'union de la Castille et de l'Aragon.

Les rapports entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel. La décadence de la papauté au quatorzième siècle. Le grand schisme.

Les relations internationales : les Croisades. La lutte de la France et de l'Angleterre. Les questions méditerranéennes. La question des mers du Nord. La conquête ottomane.

Les tendances nouvelles de la vie économique et de la vie intellectuelle à la fin du moyen âge.

Histoire économique de l'Europe au moyen âge et à l'époque moderne.

Le régime domanial au moyen âge. La renaissance du commerce et de l'industrie aux onzième et douzième siècles, les métiers et corporations.

Les effets économiques des grandes découvertes géographiques. L'afflux des métaux précieux et le mouvement des prix du seizième au dix-huitième siècle. Les mutations monétaires. Le développement des manufactures, des banques, des transports maritimes, du commerce intérieur et extérieur.

L'évolution de la propriété rurale et de l'agriculture. Les politiques économiques. Le mercantilisme et la physiocratie.

Histoire et civilisation nord-américaines.

Les origines et le développement des États-Unis d'Amérique. La formation du peuple américain. Le développement économique. L'évolution des institutions et la vie politique américaine.

La structure économique et sociale. La civilisation américaine : les lettres, les arts et les sciences. Les problèmes religieux. Les caractères généraux du droit américain.

Le rôle des États-Unis dans la vie internationale. L'impérialisme américain.

HISTOIRE ET CIVILISATION BRITANNIQUES.

Histoire de l'Angleterre, des origines à nos jours (notions sommaires pour la période allant des origines au seizième siècle).

La formation de l'empire britannique et son évolution.

Les institutions du Royaume-Uni et du Commonwealth.

La structure économique, sociale et humaine : son évolution.

L'évolution et les caractères généraux de la civilisation : les lettres, les arts et les sciences.

Les caractères généraux du droit anglais.

La Grande-Bretagne et la vie internationale. La politique extérieure des Dominions.

HISTOIRE ET CIVILISATION CHINOISES.

Institutions sociales, juridiques, politiques, administratives.

La culture chinoise : la linguistique, les religions, les tendances philosophiques et psychologiques, la littérature et les arts, les problèmes actuels.

La Chine ancienne : les grandes données de l'histoire. L'antiquité, la période impériale, l'histoire extérieure ; la continuité.

La Chine moderne : la Révolution et la République, les relations extérieures, les questions économiques et sociales.

HISTOIRE ET CIVILISATION GERMANIQUES.

Histoire des pays allemands depuis les origines jusqu'à nos jours. Le Saint Empire romain germanique. La Prusse et les États allemands. L'unité allemande. Le IIe et le IIIe Reich. Le statut actuel de l'Allemagne.

L'Autriche et les problèmes d'Europe centrale. Le pangermanisme et l'impérialisme allemand. Les problèmes internationaux.

La structure économique, sociale et humaine : son évolution.

Les institutions politiques, économiques et sociales.

L'évolution et les caractères généraux de la civilisation (lettres, arts et sciences) ; les problèmes religieux ; les caractères généraux du droit allemand.

HISTOIRE ET CIVILISATION IBÉRIQUES.

Histoire d'Espagne des origines à nos jours. La structure économique, sociale et humaine : son évolution.

L'évolution et les caractères généraux de la civilisation : les lettres, les arts et les sciences ; les problèmes religieux. Les institutions espagnoles.

La formation et le déclin de l'empire colonial espagnol, l'empire colonial portugais. La civilisation de l'Amérique latine. Histoire sommaire des États de l'Amérique latine.

L'Espagne dans la vie internationale.

HISTOIRE ET CIVILISATION INDIENNES.

Civilisation ancienne de l'Inde : l'Inde védique. Le brahmanisme classique. Le bouddhisme dans l'Inde. L'histoire politique de l'Inde des origines au septième siècle. Les philosophies classiques de l'Inde. L'art et l'archéologie de l'Inde ancienne.

Civilisation moderne de l'Inde : histoire de l'Inde, de l'Hégire à nos jours. Les religions, les philosophies et l'organisation sociale de l'Inde médiévale et moderne, l'hindouïsme contemporain. Les langues et les littératures de l'Inde médiévale et moderne. Les problèmes du droit dans l'Inde. L'art hindou, de ajanta inclus à nos jours ; l'art musulman dans l'Inde.

HISTOIRE ET CIVILISATION JAPONAISES.

Histoire du Japon des origines à nos jours. Son évolution intérieure. Les institutions japonaises.

La structure économique, sociale et humaine.

L'évolution et les caractères généraux de la civilisation : les lettres, les arts et les sciences. Les problèmes religieux.

Le rôle du Japon dans la vie internationale ; l'impérialisme japonais.

HISTOIRE ET CIVILISATION MÉDITERRANÉENNES.

Les données permanentes et l'évolution de la vie méditerranéenne. Histoire sommaire des États méditerranéens du moyen âge à nos jours. L'influence des civilisations anciennes.

L'Islam et la civilisation arabe.

Les États italiens : leur apport à la civilisation méditerranéenne. L'Empire ottoman et l'éveil des nationalités ; les civilisations balkaniques.

La Méditerranée et la vie internationale.

Les problèmes contemporains. Le Moyen-Orient.

N. B. — Ce programme ne comporte pas l'étude de l'antiquité.

HISTOIRE ET CIVILISATION MUSULMANES.

Les sources du droit musulman et les grandes écoles juridiques. Le khalifat, droit de la famille.

Historique ; modalités et effets de la propagation de la religion musulmane en Asie et en Afrique noire.

L'Afrique contemporaine : géographie, institutions politiques, évolution sociale et intellectuelle.

Numéro d'envoi : 1180. **À jour** au 29 juin 1947. **Classification codique : AJ 4.**

Classement : à classer à la suite de ....

Étude d'une des grandes villes musulmanes suivantes (au choix du candidat) : la Mecque, Fez, le Caire, Constantinople, Damas, Bagdad, Marrakech, Tunis, Tanger.

La presse de langue arabe.

Histoire et civilisation scandinaves.

Histoire des États scandinaves des origines à nos jours. La formation et l'évolution de ces États ; leur rôle dans la vie internationale.

La structure économique, sociale et humaine. Les institutions des démocraties scandinaves.

L'évolution et les caractères généraux de la civilisation : les lettres, les arts et les sciences ; les problèmes religieux.

Histoire et civilisation slaves.

Programme I.

Histoire de la Russie des origines à nos jours. La Russie des tsars. L'U. R. S. S. L'expansion russe en Asie.

La structure économique, sociale et humaine : son évolution.

Les institutions politiques et économiques. Le droit contemporain.

L'évolution et les caractères généraux de la civilisation : les lettres, les arts et les sciences ; les problèmes religieux.

La Russie et les problèmes internationaux.

Programme II.

Les Slaves en Europe orientale : la Pologne, la Tchécoslovaquie, les États balkaniques.

La structure économique, sociale et humaine : son évolution.

Les institutions politiques et économiques. Le droit contemporain.

L'évolution et les caractères généraux de la civilisation : les lettres, les arts et les sciences ; les problèmes religieux.

La Pologne, la Tchécoslovaquie, les États balkaniques et les problèmes internationaux.

Histoire générale de la philosophie.

La théorie des idées chez Platon. Le monde intelligible chez Plotin. La méthode cartésienne et ses applications chez Descartes, Spinoza et Malebranche. L'idéalisme métaphysique de Leibniz. L'idéalisme critique de Kant. L'intuition chez Bergson.

Les théories politiques de Platon, d'Aristote et des Stoïciens. La philosophie de l'histoire chez Hegel. L'évolution de l'humanité chez Comte.

Histoire militaire.

L'organisation de l'armée française au cours des âges : composition, organisation, recrutement.

L'évolution des procédés de combat et de la conduite des opérations depuis le dix-huitième siècle. Frédéric II, la période napoléonienne ; Clausewitz ; de Moltke ; la guerre russo-japonaise ; la guerre mondiale de 1914-1918.

La deuxième guerre mondiale et ses enseignements.

Histoire moderne.

La révolution intellectuelle et religieuse au seizième siècle (Renaissance, Réforme et Contre-Réforme).

Les grandes découvertes et leurs conséquences dans la vie économique de l'Europe.

La formation des grands États modernes. Leurs régimes politiques (la monarchie administrative en France, la monarchie parlementaire en Grande-Bretagne, le despotisme éclairé).

L'expansion européenne ; l'organisation des empires coloniaux ; leur rôle dans la vie économique.

Les relations internationales : les prépondérances successives de l'Espagne, de la France et de l'Angleterre ; les rapports entre les États de l'Europe orientale ; la formation des États-Unis.

Les transformations intellectuelles et économiques au cours du dix-huitième siècle et les origines lointaines de la révolution française.

Hygiène.

Epidémiologie générale (rôle du sol, de l'eau, de l'air ; rôle de l'homme et des animaux).

Epidémiologie spéciale des principales maladies infectieuses en France.

Prophylaxie générale et des infections.

Les vaccinations.

Les maladies sociales : tuberculose, syphilis, alcoolisme, lutte sociale contre ces maladies.

La protection maternelle et infantile.

L'hygiène alimentaire.

L'hygiène urbaine et rurale.

Institutions administratives étrangères.

Le développement de l'administration dans l'État moderne.

Les conceptions de l'administration dans les différents pays (notamment pays anglo-saxons, États totalitaires, démocraties de masse). Sa place par rapport aux pouvoirs publics, aux partis politiques et au secteur privé. Les services publics et semi-publics.

Le statut de la fonction publique.

Centralisation et décentralisation. Concentration et déconcentration. Les administrations centrales et les services extérieurs. Les administrations régionales et locales : leurs rapports avec les administrations centrales et leurs représentants.

N. B. — La connaissance des diverses solutions données aux principaux problèmes administratifs, tels que recrutement du personnel, méthodes de travail, répartition des services, responsabilité des administrations, etc., devra être appuyée sur des exemples concrets pris dans les principaux États modernes.

Langue et littérature grecques.

Explication et commentaire d'un texte grec attique (cinquième et quatrième siècles). Le commentaire portera sur des questions de littérature, d'histoire ou de civilisation soulevées par le texte.

Nota. — Le candidat disposera, avant l'explication, d'une demi-heure de préparation sans dictionnaire.

Langue et littérature latines.

Explication et commentaire d'un texte emprunté à des auteurs du premier siècle avant et après Jésus-Christ. Le commentaire portera sur des questions de littérature, d'histoire ou de civilisation soulevées par le texte.

Nota. — Le candidat disposera, avant l'explication, d'une demi-heure de préparation sans dictionnaire.

Mathématiques générales.

Nombres réels et complexes. Notions de limite et propriétés fondamentales des fonctions continues. Dérivés des fonctions de variable réelle ou complexe. Intégrales et séries.

Fonctions implicites, équations différentielles (y compris les théorèmes d'existence). Géométrie analytique (avec coniques et quadriques). Notions de géométrie infinitésimale. Dynamique du point et des systèmes. Équations de Lagrange et percussions.

Médecine légale et sociale.

Conception et organisation de la médecine légale.

Criminalité et expertise psychiatrique.

Intoxications (accidentelles, professionnelles, criminelles).

Accidents du travail, médecine du travail.

Administration sanitaire (nationale et internationale).

Organisation de la médecine sociale.

Hygiène industrielle et professionnelle.

Métaphysique.

Théorie de la connaissance et métaphysique.

Nature et objet de la métaphysique. Exposé et examen critique des principales doctrines métaphysiques.

Les principales antinomies métaphysiques : raison et intuition, immanence et transcendance, être et valeur, action et contemplation.

La métaphysique et les autres activités de l'esprit : science, morale, droit, religion.

Le problème de Dieu.

Morale.

Définition de la morale.

Les grandes conceptions de la vie ; leurs principaux représentants dans l'antiquité et dans les temps modernes.

La conscience morale ; les conditions sociales de la vie morale et l'autonomie personnelle.

L'intérêt, le sentiment, le devoir, le bien, la valeur.

La description de la vie morale ; les conflits de devoirs, la recherche morale, le sacrifice, l'intuition morale, la joie morale.

Quelques questions de morale appliquée : la morale professionnelle, la démocratie et l'autorité, l'État et la patrie, les rapports entre la métropole et les peuples associés dans l'Union française, la morale internationale.

La morale et la politique.

La morale et la métaphysique.

Physiologie générale de l'homme.

Les appareils et leurs fonctions : circulation, digestion, respiration, élimination, reproduction, système nerveux.

Les glandes à sécrétion interne et les hormones.

Les échanges : chaleur animale, travail musculaire.

Le sang.

Numéro d'envoi : 1180. **À jour** au 29 juin 1947. **Classification codique :** AJ 4.

Classement : à classer à la suite de ....

PHYSIQUE GÉNÉRALE.

PROGRAMME I.

Statique du corps solide et des liquides. Dynamique du point et du corps solide. Hydrodynamique (théorèmes de Bernouilli et de Hata-Jakowski), attraction newtonienne, champs de forces. Dimensions et similitude. Le champ électrique, électrostatique. Le champ magnétique. Électrodynamique. Électromagnétisme.

Appareils et machines électromagnétiques.

Les ondes électromagnétiques. Théorie de Maxwell. Théorème de Poynting. Tubes électroniques. Émission et réception des ondes hertziennes. Théorie électronique de la dispersion de la lumière.

PROGRAMME II.

Principe de la conservation de l'énergie. Principe de Carnot-Clausius. Entropie : température thermodynamiques. Équilibres physiques et chimiques.

PSYCHOLOGIE.

Les grandes tendances de la psychologie contemporaine.
Sensation et perception.
Le concept, le jugement et le raisonnement.
L'invention pratique, scientifique, artistique.
L'émotion.
L'habitude et la volonté.

RELATIONS INTERNATIONALES CONTEMPORAINES.

La guerre de 1914. Les relations politiques et économiques entre les grandes puissances avant et pendant la guerre.

Les traités de paix ; leurs conséquences politiques et économiques.

La S. D. N. et les organismes internationaux nés des traités. L'essai d'un aménagement nouveau des relations internationales. Les accords internationaux.

Les problèmes nés des traités : réparations, sécurité, désarmement. Leur évolution et leurs conséquences sur les relations internationales.

Les crises internationales. La deuxième guerre mondiale.

Les problèmes nés de la guerre : la charte des Nations Unies et les conceptions nouvelles des relations internationales. Les organismes internationaux. L'équilibre international.

SCIENCE ET LÉGISLATION FINANCIÈRES, FISCALES ET DOMANIALES.

PROGRAMME I.

Science et législation financières.

Même programme qu'à l'article II ci-dessus.

PROGRAMME II.

Science et législation fiscales et domaniales.

Même programme qu'à l'article II ci-dessus (droit fiscal et domanial).

SOCIOLOGIE.

Les étapes de la sociologie : ses objectifs et ses méthodes, d'Auguste Comte à Durckheim et à l'école sociologique contemporaine. La sociologie en France, en Allemagne et aux États-Unis.

Les types de faits sociaux.

La morphologie sociale. Les groupes sociaux et les classes sociales. Les applications de la méthode sociologique à l'étude de la démographie de la vie économique, de la vie politique, de la vie juridique, de la vie religieuse et de l'histoire.

STATISTIQUE.

La statistique dans ses rapports avec la science, la méthode et la politique économique.

La documentation statistique. Les organes chargés de la réunir. Les méthodes générales d'observation et de classement. Le contrôle de la documentation. La présentation. Les méthodes graphiques.

L'analyse statistique : moyennes, nombres indices. Séries. Dispersion et variabilité. Régularité statistique (corrélation, régression).

Applications : les prévisions économiques ; les statistiques et l'administration des affaires ; l'étude de la conjoncture en France et à l'étranger.

TECHNIQUES AGRICOLES.

Tableau de l'agriculture française. Comparaison avec les principales agricultures étrangères et coloniales.
Les systèmes de culture et les assolements, la fertilisation du sol.
Les améliorations foncières.
Les plantes sarclées et industrielles. Les céréales, les prairies, les plantes fourragères.
Le problème de la main-d'œuvre agricole, le machinisme agricole.
Les problèmes d'association et de mutualité en agriculture (syndicats, mutuelles, coopératives).

TECHNIQUES DE DIFFUSION DE LA PENSÉE.

La liberté de la pensée ; évolution et régime juridique.

Techniques d'expression (histoire générale des techniques de l'imprimerie, de la presse, du cinéma, de la radiodiffusion).

Économie et législation de la presse ; la presse contemporaine dans les principaux pays.

Les problèmes du cinéma : l'organisation de l'industrie ; le marché mondial du cinéma.

La radiodiffusion : le régime juridique ; les problèmes techniques.

Les techniques de diffusion de la pensée et l'opinion publique, information et propagande. Les essais d'études scientifiques des problèmes de l'opinion publique.

TECHNIQUES INDUSTRIELLES.

Origines de la grande industrie moderne. Évolution. Concentration industrielle. Les ententes. L'expansion industrielle. L'État et les forces ouvrières devant les formes industrielles modernes.

Principes de technique industrielle (principes généraux, inventaire des ressources naturelles, extraction et élaboration des ressources naturelles). Étude spéciale de quelques grandes industries (l'énergie, les industries houillères, électriques, métallurgiques, mécaniques, chimiques, textiles).

Notions sommaires de législation industrielle (brevets d'invention, dessins, modèles). Législations nationales et conventions internationales.

Le problème général du rendement industriel et de la productivité. La modernisation de l'industrie française.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation :

Le secrétaire général du Gouvernement,

ANDRÉ SÉGALAT.

Numéro d'envoi : 1181. **À jour** au 28 juin 1947. **Classification codique :** CJ 12.

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 23 JUIN 1947

portant **création du bureau de normalisation du pétrole.**

J. O., 28 juin 1947, p. 5991.

TEXTE :

Le ministre de la production industrielle,

Vu l'acte dit loi du 24 mai 1941 définissant le statut de la normalisation et notamment l'article 7;

Vu la loi n° 46-827 en date du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant, pour la période transitoire, la répartition des produits industriels;

Vu le décret n° 46-1286 en date du 3 juin 1946 portant dissolution des comités d'organisation et offices professionnels et notamment de l'office professionnel des combustibles liquides;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1947 fixant, en ce qui concerne l'office professionnel des combustibles liquides, les conditions d'application de la loi n° 46-827 du 26 avril 1946;

Vu la loi n° 47-654 du 9 avril 1947 modifiant la loi précitée du 26 avril 1946;

Vu l'avis du comité consultatif des carburants,

Arrête :

Art. 1er. — Sous réserve des dispositions qui suivent, est maintenue la décision n° 57 en date du 5 mars 1946 du commissaire provisoire de l'office professionnel des combustibles liquides relative à la création du bureau de normalisation du pétrole.

Art. 2. — Les articles 2 et 3 de la décision susvisée sont ainsi modifiés :

« *Art. 2.* — Le bureau est chargé de tous les travaux relatifs à la normalisation et en particulier :

« De dresser l'état des travaux déjà effectués et d'établir un programme de normalisation dans les domaines suivants :

« 1° Matériels et équipement en usage dans l'industrie du pétrole;

« 2° *a.* Méthodes d'essais des produits pétroliers; *b.* Éventuellement produits pétroliers;

« D'étudier et d'établir tous projets de normes en liaison avec l'association française de normalisation en vue de leur présentation à l'homologation du ministère de la production industrielle;

« D'émettre des avis en matière de normalisation;

« D'assurer la liaison avec le commissariat à la normalisation, l'association française de normalisation et les organisations syndicales intéressées. »

« *Art. 3.* — Le bureau de normalisation du pétrole (B. N. P.) comportera deux branches correspondant aux deux domaines ci-dessus visés et placées chacune sous l'autorité d'un directeur responsable, assisté d'une commission permanente de normalisation au sein de laquelle la direction des carburants, le commissariat à la normalisation et l'association française de normalisation seront représentés.

« Le bureau de normalisation du pétrole est habilité à créer les commissions de travail qu'il jugera nécessaire pour la bonne exécution des travaux envisagés. »

Art. 3. — Le directeur des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

Pour le ministre et par autorisation :
Le directeur du cabinet,
SACHA GUÉRONIK.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 23 JUIN 1947

concernant **le comité d'organisation des combustibles liquides**

(reversement de diverses redevances).

J. O., 28 juin 1947, p. 5991.

TEXTE :

Le ministre de la production industrielle,

Vu le décret du 9 mai 1940 portant création de la caisse de compensation du pétrole et des produits dérivés;

Vu l'acte dit loi du 31 octobre 1941, relative à la constitution d'un groupement d'achat des carburants, combustibles liquides, lubrifiants et dérivés modifié par l'acte dit loi du 15 juillet 1943;

Vu la loi n° 46-827 en date du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant, pour la période transitoire, la répartition des produits industriels;

Vu le décret n° 46-1286 en date du 3 juin 1946 portant dissolution des comités d'organisation et offices professionnels et notamment de l'office professionnel des combustibles liquides;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1947 fixant, en ce qui concerne l'office professionnel des combustibles liquides, les conditions d'application de la loi n° 46-827 du 26 avril 1946;

Vu la loi n° 47-654 du 9 avril 1947, modifiant la loi précitée du 26 avril 1946;

Vu l'avis du comité consultatif des carburants,

Arrête :

Art. 1er. — Sous réserve des dispositions qui suivent, est maintenue la décision n° 13 en date du 6 octobre 1941 du directeur responsable du comité d'organisation des combustibles liquides relative au reversement de diverses redevances incluses dans les prix de vente des produits du pétrole.

Art. 2. — A partir du 1er janvier 1947, la caisse de compensation du pétrole et des produits dérivés est substituée à la société pour l'importation des pétroles et dérivés, dissoute à la date du 31 décembre 1946, pour la perception des redevances incluses dans les prix de vente homologués des produits pétroliers, savoir :

Redevance au profit de la caisse de compensation :

Redevance au profit de l'institut du pétrole.

La caisse de compensation reversera mensuellement à ce dernier les redevances perçues pour son compte.

Art. 3. — La caisse de compensation du pétrole et des produits dérivés est également chargée de l'apurement des redevances dues par les importateurs et producteurs nationaux sur les ventes antérieures au 1er janvier 1947 et incluses dans les prix de vente homologués au profit des organismes ci-après :

Caisse de compensation du pétrole et des produits dérivés;

Comité d'organisation des combustibles liquides;

Fonds des assurances contre les risques terrestres de guerre;

Institut du pétrole.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions de l'arrêté du 15 janvier 1947 contraires au présent arrêté.

Art. 5. — Le directeur des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

Pour le ministre et par autorisation :
Le directeur du cabinet,
SACHA GUÉRONIK.

Numéro d'envoi : 1183. **À jour** au 28 juin 1947. **Classification codique : CJ 12.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 23 JUIN 1947

relatif à la **construction de dépôts d'hydrocarbures.**

J. O., 28 juin 1947, p. 5990.

TEXTE :

Le ministre de la production industrielle,

Vu la loi n° 46-827 en date du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant, pour la période transitoire, la répartition des produits industriels;

Vu le décret n° 46-1286 en date du 3 juin 1946 portant dissolution de comités d'organisation et offices professionnels et notamment de l'office professionnel des combustibles liquides;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1947 fixant, en ce qui concerne l'office professionnel des combustibles liquides, les conditions d'application de la loi du 26 avril 1946;

Vu la loi n° 47-654 du 10 avril 1947 modifiant la loi susvisée du 26 avril 1946;

Vu l'avis du comité consultatif des carburants,

Arrête :

Art. 1er. — La décision n° 8 en date du 5 avril 1941 du directeur responsable du comité d'organisation des combustibles liquides, relative à la construction de dépôts d'hydrocarbures, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute personne physique ou morale se livrant à l'extraction, au raffinage, à la distribution ou à la vente du pétrole brut ou des produits dérivés et des combustibles liquides, ne pourra construire ou utiliser de dépôts d'hydrocarbures d'une capacité au moins égale à 25 m³ et inférieure à 400 m³, si elle n'a pas auparavant obtenu l'autorisation du ministre de la production industrielle. »

Cette autorisation, une fois accordée, sera valable pour tous exploitants successifs.

Art. 2. — Le directeur des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

Pour le ministre et par autorisation :
Le directeur du cabinet,
SACHA GUÉRONIK.

Numéro d'envoi : 1184. **À jour** au 28 juin 1947. **Classification codique : CJ 12.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 28 JUIN 1947

concernant **le comité d'organisation des combustibles liquides**
(emballages de produits pétroliers).

J. O., 28 juin 1947, p. 5991.

TEXTE :

Le ministre de la production industrielle,

Vu la loi n° 46-827 du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant, pour la période transitoire, la répartition des produits industriels ;

Vu le décret n° 46-1826 en date du 3 juin 1946 portant dissolution des comités d'organisation et offices professionnels et notamment de l'office professionnel des combustibles liquides ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1947 fixant, en ce qui concerne l'office professionnel des combustibles liquides, les conditions d'application de la loi n° 46-827 du 26 avril 1946 ;

Vu la loi n° 47-654 du 9 avril 1947 modifiant la loi précitée du 26 avril 1946 ;

Vu l'avis du comité consultatif des carburants,

Arrête :

Art. 1er. — La décision n° 16 en date du 26 décembre 1941 du directeur responsable du comité d'organisation des combustibles liquides est abrogée à l'exception des dispositions des articles 10 et 13 qui sont remplacés par les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 2. — La fourniture sur place d'huiles de graissage aux automobilistes pourra être effectuée soit en conditionné, soit sur leur demande en vrac. Dans ce dernier cas, la fourniture aura lieu par transvasement dans l'emballage du client par quantités au moins égales à deux litres et au delà par multiples de cette quantité.

Art. 3. — Les seuls emballages neufs susceptibles d'être utilisés pour les besoins de l'industrie du pétrole sont :

1° Ceux qui appartiennent à l'un des types définis par le bureau de normalisation du pétrole ou choisis par lui parmi les emballages normalisés ;

2° Ceux dont le type a été agréé par le ministre de la production industrielle (direction des carburants).

Art. 4. — Le directeur des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

Pour le ministre et par autorisation :
Le directeur du cabinet,
SACHA GUÉRONIK.

Numéro d'envoi : 1185. **À jour** au 28 juin 1947. **Classification codique** CJ 14.

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 23 JUIN 1947

portant **création d'une caisse de péréquation des frais de passage**
pour les stocks de produits pétroliers.

J. O., 28 juin 1946, p. 5991.

TEXTE :

Le ministre de la production industrielle,

Vu la loi n° 46-827 en date du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant, pour la période transitoire, la répartition des produits industriels;

Vu le décret n° 46-1286 en date du 3 juin 1946 portant dissolution des comités d'organisation et offices professionnels et notamment de l'office des combustibles liquides;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1947 fixant, en ce qui concerne l'office professionnel des combustibles liquides, les conditions d'application de la loi n° 46-827 du 26 avril 1946;

Vu la loi n° 47-654 du 9 avril 1947 modifiant la loi précitée du 26 avril 1946;

Vu l'avis du comité consultatif des carburants,

Arrête :

Art. 1er. — Est abrogée, avec effet du 30 juin 1947, la décision n° 19 du directeur responsable du comité d'organisation des combustibles liquides créant une caisse de péréquation des frais de passage pour les stocks des produits pétroliers sinistrés en mai-juin 1940.

Art. 2. — A partir du 30 juin 1947, les entreprises sinistrées visées par la décision n° 19 ne pourront plus présenter de demande d'indemnité à la caisse de péréquation créée par ladite décision. Elles conservent leurs droits à l'égard du groupement par l'assurance des risques terrestres de guerre.

Art. 3. — La liquidation de la caisse de péréquation visée ci-dessus sera assurée par la caisse de compensation du pétrole et des produits dérivés.

Art. 4. — Le directeur des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

Pour le ministre et par autorisation :
Le directeur du cabinet,
SACHA GUÉRONIK.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ N° 17.623 DU 24 JUIN 1947

fixant **le prix des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous.**

B. O. S. P., 29 juin 1947, p. 362.

TEXTE :

Le ministre de l'économie nationale et le ministre de la production industrielle,
Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945;
Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les producteurs de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, sont autorisés à appliquer aux prix hors taxes qu'ils pratiquaient respectivement au 1er septembre 1939, les hausses maxima suivantes par mètre cube :

1° Pour l'oxygène et l'azote comprimé	13 fr. 50.
2° Pour l'air comprimé	5 fr. 70.
3° Pour l'acétylène dissous	67 fr. 10.
4° Pour l'hydrogène comprimé	21 fr. 80.

Art. 2. — Lorsque les producteurs assurent le transport de leur marchandise, ils sont autorisés à facturer les frais de transport des bouteilles pleines et le retour des bouteilles vides au tarif en vigueur des transports routiers des marchandises par lots, ces frais de transports étant déterminés forfaitairement sur la distance moyenne des zones ci-après :

Distance de clients :	DISTANCE	PARCOURS
0 à 30 kilomètres	15	30
30 à 60 kilomètres	45	90
60 à 100 kilomètres	80	160
100 à 150 kilomètres	125	250
150 à 200 kilomètres	175	350
Plus de 200 kilomètres	250	500

Art. 3. — Le tarif de location des bouteilles de gaz au delà de vingt jours de franchise est ainsi fixé :
1 fr. 20 par jour pour les bouteilles d'oxygène, d'azote, d'air et d'hydrogène comprimés ;
1 fr. 60 par jour pour les bouteilles d'acétylène dissous.

Art. 4. — La diminution de 10 p. 100 prescrite par le décret n° 47-317 du 24 février 1947, n'est pas applicable aux prix résultant de l'application des hausses fixées à l'article 1er du présent arrêté, ces hausses étant établies compte tenu des dispositions du décret précité.

Art. 5. — Cessent d'être applicables, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté n° 15-896 du 17 septembre 1946 relatives aux prix de vente des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous et de l'arrêté n° 17-323 du 10 juin 1947, relatives au prix de vente de l'acétylène dissous.

Fait à Paris, le 24 juin 1947.

Pour le ministre de la production industrielle et par délégation :

GUÉRONIK.

Pour le ministre de l'économie nationale et par délégation :

FAURE.

Numéro d'envoi : 1187. **A jour** au 29 juin 1947. **Classification codique :** **HJ 35.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ N° 17.627 DU 24 JUIN 1947

fixant **le prix de vente de la tourbe.**

B. O. S. P., 29 juin 1947, p. 362.

TEXTE :

Le ministre de l'économie nationale et le ministre de la production industrielle,
Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu l'arrêté n° 4-183 du 11 août 1942;
Vu le décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix;
Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent :

Art. 1er. — La tourbe combustible est classée pour la vente en trois catégories :
Catégorie A : dite tourbe sèche, contenant moins de 30 p. 100 d'eau, cette teneur pouvant s'élever à 40 p. 100 dans des circonstances défavorables.
Catégorie AS : dite tourbe supérieure, contenant moins de 40 p. 100 de matières inertes (teneur en eau et cendres), cette teneur pouvant s'élever à 44 p. 100 dans des circonstances défavorables.
Catégorie B : dite tourbe humide, contenant une porportion d'eau supérieure à celle qui est indiquée ci-dessus pour la catégorie A.
La teneur en cendres ne doit pas, en principe, dépasser 30 p. 100 de la substance anhydre.

Art. 2. — Conditionnement. — Suivant son conditionnement, la tourbe combustible appartient à l'une des classes suivantes :
Tourbe en mottes, extraites à la main et n'ayant subi aucun traitement;
Tourbe malaxée, n'ayant pas forme de briquettes dès sa sortie du malaxeur;
Tourbe malaxée et filée en briquettes régulières;
Tourbe pressée ou comprimée, en briquettes ou boulets;
Tourbe en vrac présentée sous forme de menus irréguliers ou contenant plus de 50 p. 100 de poussier.

Art. 3. — Les prix de vente maxima de la tourbe combustible à la production sont fixés pour l'ensemble du territoire national suivant la zone de salaire où se trouve le chantier d'exploitation, suivant la catégorie et le conditionnement de la marchandise livrée, et suivant la saison.
Ces prix s'entendent départ tourbière, sur camion ou wagon chargé, taxe à la production comprise, taxe de transaction non comprise.

Art. 4. — Dans les conditions ci-dessus définies à l'article 3, les prix maxima de vente de la tonne de tourbe en mottes, catégorie A sont les suivants :

Zone territoriale où les salaires se déduisent de ceux de la région parisienne par un abattement :

	PRIX D'ÉTÉ (du 1er avril au 30 septembre).	PRIX D'HIVER (du 1er actobre au 31 mars).
De 25 p. 100	1.250 francs	1.380 francs.
De 20 p. 100	1.330 —	1.470 —
De 15 p. 100	1.410 —	1.560 —
De 10 p. 100	1.490 —	1.650 —

Art. 5. — Les majorations indiquées ci-dessous, par rapport aux prix de la tonne de tourbe en mottes, catégorie A, de la zone correspondante, et pour la période correspondante, sont applicables aux tourbes conditionnées ou de qualités supérieures :
10 p. 100 pour la tourbe malaxée, catégorie A;
20 p. 100 pour les briquettes de tourbe malaxée et filée, catégorie A;

N° d'envoi : 1187.
(Suite.)

30 p. 100 pour les briquettes ou boulets de tourbe pressée ou comprimée, catégorie A ;
15 p. 100 pour la tourbe AS, en mottes ;
25 p. 100 pour la tourbe AS, malaxée ;
35 p. 100 pour la tourbe AS, malaxée et filée en briquettes ;
45 p. 100 pour la tourbe AS, pressée ou comprimée en briquettes ou boulets.

Art. 6. — Les tourbes en vrac, catégorie A, subissent une minoration de 10 p. 100 par rapport aux prix de la tourbe en mottes de la même catégorie et de la même zone, pendant la même période ; la tourbe en vrac ne peut bénéficier de la majoration pour tourbe supérieure, catégorie AS.

Le prix à la production de tourbe contenant plus de 30 p. 100 de cendres sur substance anhydre, subira une minoration de 25 p. 100 par rapport à celui ci-dessus indiqué, de la tourbe, de la même catégorie (A ou B) de la même zone et pour la même période.

Art. 7. — Le prix maximum de vente de la tourbe en mottes, catégorie B, titrant H p. 100 d'eau (H étant supérieur à 75 p. 100) se déduit du prix P de la tourbe en mottes, catégorie A de la zone correspondante et pour la même période par la formule :

$$PH = \frac{P\ 86 - H}{50}$$

Les tourbes de la catégorie B ne peuvent bénéficier d'aucune majoration de prix ; si elles sont livrées en vrac elles subissent la minoration de 10 p. 100 ci-dessus indiquée.

Art. 8. — Pour les ventes au stère ou au millier de mottes, la correspondance entre le poids du stère ou du millier de mottes sera fixée, pour chaque chantier, par l'ingénieur en chef des mines de l'arrondissement minéralogique, après pesée d'un volume connu de tourbe ou d'un nombre connu de milliers de mottes de chaque catégorie et de chaque conditionnement mis en vente.

Le poids ainsi fixé du stère ou du millier de mottes sera indiqué sur les factures des entreprises vendant au volume ou au millier de mottes.

Art. 9. — Les prix prévus aux articles 4, 5, 6, 7, 8 tiennent compte des baisses générales prévues par les décrets n° 47-1 du 2 janvier 1947 et n° 47-317 du 24 février, portant diminution générale des prix.

Art. 10. — Les prix de détail appliqués par les négociants en combustibles seront calculés en majorant les prix à la production ci-dessus fixés, des frais réels de transports, de la marge de gros et de la survente syndicale en cas d'intervention d'un grossiste, de la marge de détail et des taxes locales et de transaction.

Les producteurs de tourbe ne sont pas autorisés à prélever la marge de détail, sauf pour les livraisons faites par eux à domicile.

Les enlèvements faits directement par les consommateurs à la tourbière donnent droit à une majoration de 5 p. 100 du prix à la production défini ci-dessus.

Art. 11. — Toutes les factures devront porter l'indication :

Du poids livré ;

De la qualité de la tourbe (catégorie et classe de conditionnement). Pour les livraisons de tourbe B, la teneur moyenne en eau sera indiquée ;

Du prix résultant des dispositions du présent arrêté ;

Des taxes locales et de la taxe sur les transactions ;

De la date à laquelle a eu lieu l'expédition de la tourbe.

Art. 12. — Les agglomérés spéciaux de tourbe obtenus soit après déshydration artificielle à moins de 20 p. 100 d'eau, soit par adjonction de liants, d'autres matières combustibles, feront l'objet d'arrêté préfectoraux spéciaux dans chaque cas, fixant les prix de vente correspondants en se basant sur le pouvoir calorifique inférieur des produits.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 juin 1947.

Pour le ministre de l'économie nationale et par délégation :

FAURE.

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Numéro d'envoi : 1188. **À jour** au 29 juin 1947. **Classification codique :** **BJ 35.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ N° 17.599DU 24 JUIN 1947

fixant le prix des sables, graviers et cailloux
extraits dans le lit majeur des fleuves et rivières de France.

B. O. S. P., 29 juin 1947, p. 379.

TEXTE :

Le ministre de l'économie nationale,
Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix ;
Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête :

Art. 1er. — Les producteurs de sables, graviers et cailloux extraits dans le lit majeur des fleuves et rivières sont autorisés à pratiquer, selon les régions, les prix limites de vente fixés aux tableaux joints au présent arrêté.

Ces prix s'entendent au mètre cube, sauf indication contraire mentionnée dans les barèmes, taxe à la production comprise, taxe sur les transactions non comprise.

Art. 2. — Cessent d'être applicables, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les arrêtés :

N° 14 516 du 23 avril 1946 ;
N° 15 714 du 19 septembre 1946 ;
N° 16 209 du 19 septembre 1946 ;
N° 17 246 du 1er avril 1947.

Fait à Paris, le 24 juin 1947.

Pour le ministre de l'économie nationale et par délégation :

FAURE.

RÉGION D'ANGERS.

Loire et affluents.

1° En amont du confluent de la Vienne (sauf l'Indre).
Prix des matériaux correspondants de la région d'Orléans.

Indre.

Prix des matériaux correspondants de la région de Limoges.

2° En aval du confluent de la Vienne :

DÉSIGNATION.	SOUS GABARE sous drague.	EN DÉPOT.	SUR WAGON.
	francs.	francs.	francs.
Sable ordinaire tout venant	44	113	87 à la tonne.
Gros sable tout venant	59	152	173

N° d'envoi : 1188.
(Suite.)

RÉGION DE BORDEAUX.

Lot.

Sous trémie :

Sable 0/6,3	125 francs.
Sable 0/20	119 —
Gravillon 6.3/20	155 —
Grave 20/63	119 —

Garonne.

1° En amont du confluent du Lot :

Sous trémie :

Sable 0/6,3	164 francs.
Sable gros 0/20	122 —
Gravillon 6,3/16	176 —
Gravillon 6,3/20	164 —
Gravillon 6,3/25	152 —
Caillou 20/31,5	146 —
Caillou 31; 5/63	146 —

2° En aval du confluent du Lot, jusqu'à Langon;
Diminution du prix du sable : 4 fr. 50 ;

3° De Langon à Cadillac, ainsi qu'à Bordeaux :

DÉSIGNATION.	SOUS DRAGUE (À LA TONNE).	SOUS PALAN (À LA TONNE).
	francs.	francs.
Gravier tout venant	23	81
Sable de Garonne 0/3,15	31	100
Sable de Dordogne 0/3,15	31	104
Grave 31,5/63	31	97

4° En aval de Cadillac (sous palan), base Bordeaux (pont de pierre) :
Diminution de 0 fr. 50 par kilomètre.

5° De Bordeaux (pont de pierre) à Lormont (sous palan) :
Majoration de 0 fr. 60 par kilomètre.

6° En aval de Lormont (sous palan) base Bordeaux (pont de pierre) :
Majoration de 1 fr. 90 par kilomètre.

Dordogne.

Prix des matériaux « sous drague » visés au 3° ci-dessus.

Adour et affluents.

Sous trémie (à la tonne) :

Sable tout venant	67 francs.
Sable 0/63	71 —
Sable 0/31,5	82 —
Sable 0/25	86 —
Sable 0/16	90 —
Sable 0/3,15	97 —
Gravillon roulé 16/40	82 —
Gravillon roulé 16/31,5	86 —
Gravillon roulé 16/25	90 —
Gravillon roulé 6,3/16	97 —
Caillou 40/60	97 —

En amont de Saint-Sever : diminution sur les prix ci-dessus des matériaux roulés : 4 francs.
Gaves : majoration sur les prix ci-dessus des matériaux roulés : 60 francs.

Numéro d'envoi : 1188. **À jour** au 29 juin 1947. **Classification codique :** BJ 35.

Classement : à classer à la suite de ....

RÉGION DE CHALONS-SUR-MARNE.

Marne et affluents.

a. En amont du confluent de la Saulx :

DÉSIGNATION.	SUR DÉPOT À FRONVILLE.	SUR BATEAU DÉPART à la tonne.	SUR DÉPOT VITRY-LE-FRANÇOIS.
	francs.	francs.	francs.
Sable 0/6,3	230	90	163
Sable 0/10	//	84	//
Sable 0/20	//	79	//
Gravillon 6,3/16	233		//
Gravillon 6,3/20	218	90	149
Gravier 20/63	//	73	//
Gravier tout venant	136	70	//
Caillou 20/40	//	//	129

b. En aval du confluent de la Saulx :

DÉSIGNATION.	SOUS DRAGUE (À LA TONNE).	A QUAI.
	francs.	francs.
Sable 0/6,3	//	163
Sable 0/20	63	136
Gravillon 6,3/20	//	163
Caillou 20/40	76	145

Seine.

a. En amont du confluent de l'Aube :

Sur dépôt :

Sable 0/8 .... 113 francs.
Gravillon 6,3/20 .... 113 —
Caillou 20/40 .... 91 —

b. En aval du confluent de l'Aube :

DÉSIGNATION.	SOUS DRAGUE (À LA TONNE).	A QUAI.
	francs.	francs.
Sable 0/6,3	50	121
Sable 0/8	46	109
Sable 0/31,5	42	100
Gravier 6,3/31,5	54	120

Aube.

Sur dépôt :

Sable tout venant .... 103 francs.
Sable 0/8 .... 113 —
Gravillon 8/25 .... 124 —
Gravillon 8/40 .... 113 —

Aujon.

Sur camion :

Sable tout venant .... 121 francs.
Sable 0/8 .... 151 —
Gravillon 8/25 .... 151 —
Gravier 25/63 .... 121 —

N° d'envoi : 1188.
(Suite.)

RÉGION DE CLERMONT-FERRAND.

Allier.

DÉSIGNATION.	SOUS TRÉMIE.	SUR WAGON.
	francs.	francs.
Sable 0/10	136	181
Sable 0/31,5	157	203
Gravillon 10/31,5	181	226
Caillou 31,5/63	121	167
Gravier tout venant	121	167

En aval du confluent de la Dore, les prix des sables sont diminués de 12 francs par rapport aux prix fixés ci-dessus.

Cher.

DÉSIGNATION.	SUR CAMION.	SUR WAGON (À LA TONNE).
	francs.	francs.
Sable 0/10	181	127
Gravillon 10/25	188	130
Gravillon 16/31,5	188	130
Caillou 25/63	167	121
Sable tout venant	167	121
Gravier dosé	188	130

RÉGION DE DIJON.

Yonne et affluents.

Sous drague (à la tonne) :

Sable gros 0/20	38 francs.
Sable fin 0/8	66 —
Gravillon 8/20	61 —
Caillou 20/80	53 —

Loire et affluents.

a. En amont du confluent de l'Allier :

A quai ou sur bateau départ :

Sable 0/10	97 francs.
Gravillon 10/25	188 —
Caillou 25/80	171 —

b. En aval du confluent de l'Allier (jusqu'au canal de Briare) :

A quai ou sur bateau départ :

Sable 0/10	97 francs.
Gravillon 10/25	217 —
Caillou 25/80	191 —

Saône et affluents.

a. Savoureuse :

Sur camion départ :

Sable tout venant	130 francs.
Sable fin 0/6,3	191 —
Sable 0/10	188 —
Gravillon 6,3/16	179 —
Gravillon 6,3/25	164 —
Caillou 25/63	160 —

Rahin (Champagney), pris sur wagon, majoration de prix fixés au paragraphe *a* ci-dessus de 45 francs.

Numéro d'envoi : 1188. **À jour** au 29 juin 1947. **Classification codique : BJ 35.**

Classement : à classer à la suite de ....

b. Saône, en amont du confluent du Salon et l'Ognon :

A quai :

Sable tout venant .... 121 francs.
Sable fin 0/6,3.................... 157 —
Sable 0/10 .... 145 —
Gravillon 6,3/16 .... 151 —
Gravillon 8/20 .... 133 —
Gravillon 6,3/25 .... 145 —

c. Saône en aval du confluent du Salon :

Sous drague (à la tonne) :

Sable tout venant .... 31 francs.
Sable 0/6,3 .... 53 —
Sable 0/10 .... 42 —
Sable gravillonneux .... 42 —
Sable 0/16 .... 38 —
Gravillon 6,3/25 .... 57 —
Gravillon 6,3/16 .... 83 —
Gravillon 10/25 .... 65 —
Gravier tout venant .... 63 —
Caillou 25/63 .... 65 —

RÉGION DE LAON.

Oise et affluents (sauf le Thérain).

DÉSIGNATION.	SUR CAMION.	SUR BATEAU.	SUR WAGON.
	francs.	francs.	francs.
Sable 0/6,3	130	136	142
Sable 0/8	117	123	128
Gravillon 6,3/16	259	264	270
Gravillon 6,3/25	246	252	259
Caillou 20/63	161	168	174
Caillou 20/80	157	164	170
Gravillon 6,3/20	252	259	264

Thérain.

Sur camion :

Sable 0/6,3 .... 198 francs.

Somme.

Sur camion :

Sable 0/8 .... 204 francs.
Sable blanc 0/8 .... 297 —
Sable lavé 0/8 .... 273 —
Gravillon 6,3/16 .... 312 —
Gravillon 8,25. .... 289 —
Caillou 20/63. .... 219 —
Caillou 25/80. .... 226 —
Caillou 80/160. .... 281 —
Caillou lavé 20/40. .... 273 —
Caillou lavé 40/100. .... 273 —

Meuse.

Sur bateau départ (à la tonne) :

Sable tout venant. .... 61 francs.
Sable lavé 0/6,3. .... 79 —
Sable 0/16. .... 73 —
Sable 0/25. .... 65 —
Gravillon lavé 6,3/20. .... 135 —
Gravillon 6,3/25. .... 120 —
Caillou 20/63. .... 77 —

Marne.

DÉSIGNATION.	SOUS DRAGUE.	A QUAI.
	francs.	francs.
Sable gros 0/20	88	103
Sable fin 0/6,3	//	121
Gravillon 6,3/20	//	124
Caillou 20/40	103	124

RÉGION DE LILLE.

Rivières du littoral, sauf l'Aa.

Sur camion départ :

Sable 0/8. .... 146 francs.
Sable 0/12,5. .... 146 —
Gravillon 6,3/16. .... 211 —
Gravillon 6,3/20. .... 202 —
Caillou 20/63. .... 158 —
Caillou 20/80. .... 150 —
Caillou 40/100. .... 163 —

Aa, affluents de rivières côtières et autres rivières.

Sur camion départ :

Sable 0/8. .... 235 francs.
Gravillon 6,3/25. .... 246 —
Caillou 20/80. .... 165 —

RÉGION DE LIMOGES.

Cher.

En aval du canal de Berry :
Prix des matériaux correspondants de la région d'Orléans.

Indre, Vienne et affluents.

Sous trémie :

Sable 0/6,3. .... 167 francs.
Gravillon 6,3/25. .... 226 —
Caillou 25/63. .... 167 —
Gravier tout venant. .... 121 —

Isle.

Sous trémie :

Sable 0/6,3. .... 226 francs.
Gravillon 6,3/16. .... 194 —

Dordogne et affluents.

DÉSIGNATION.	SOUS DRAGUE.	SUR CAMION.
	francs.	francs.
Sable 0/3,15	151	182
Gravillon 3,15/16	151	182
Gravillon 16/31,5	136	167

RÉGION DE LYON.

Saône.

Entre le confluent de la Chalaronne et celui de l'Azergue.

Sous trémie :

Sable 0/6,3. .... 305 francs.
Sable gros 1,6/12,5. .... 277 —
Gravillon 1,6/25. .... 313 —
Gravier tout venant. .... 192 —

Rhône et affluents.

a. En amont du confluent de l'Ain (sauf l'Arve, à Bonneville et en amont, et le lac d'Annecy) :

Sur camion :

Sable 0/6,3.	130 francs.
Sable 0/20.	121 —
Sable 0/31,5.	115 —

Arve supérieur et lac d'Annecy : majoration 5 francs.

b. Du confluent de l'Ain à Vienne :

Sous trémie :

Sable 0/10.	339 francs.
Sable 0/31,5.	326 —
Sable 0/80.	140 —
Gravillon 31,5/80.	140 —

c. En aval de Vienne (sauf l'Isère) :

Sous trémie :

Sable 0/10.	191 francs.
Sable 0/31,5.	176 —
Sable 0/80.	103 —
Gravier 31,5/80.	73 —

d. Isère :

Sur camion départ :

Sable 0/8.	126 francs.
Gravillon 8/12,5.	185 —
Gravillon 12,5/40.	126 —

LOIRE.

Sous trémie :

Sable 0/10.	141 francs.
Sable 0/31,5.	167 —
Gravillon 10/31,5.	186 —
Gravier 31,5/63.	135 —
Gravier tout venant.	125 —

RÉGION DE MARSEILLE.

Durance, Gardon et Vidourle.

Sous trémie :

Sable tout venant	121 francs.
Sable 0/6,3.	154 —
Gravillon 3,15/10.	142 —
Gravillon 6,3/20.	142 —
Gravillon 6,3/31,5.	142 —
Gravier 20/40.	130 —
Caillou 25/63.	124 —

RÉGION DE MONTPELLIER.

Rivières du Littoral.

Sous trémie :

Sable tout venant	121 francs.
Sable 0/6,3.	154 —
Gravillon 3,15/10.	142 —
Gravillon 6,3/20.	142 —
Gravillon 6,3/31,5.	142 —
Gravier 20/40.	130 —
Caillou 25/63.	124 —

Affluents de la Garonne.

Prix des matériaux correspondants de la région de Toulouse.

RÉGION DE NANCY ET DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE.

DÉSIGNATION.	MATÉRIAUX DE MOSELLE. Entre Bayon et Pont-à-Mousson. Sur camion.	MATÉRIAUX DE MOSELLE. En amont de Bayon. Sur camion.	MATÉRIAUX DE MOSELLE. En aval de Pont-à-Mousson. Sur drague à la tonne.	MATÉRIAUX de MEURTHE. Sur camion.	MATÉRIAUX DE MEURTHE-ET-MOSELLE. En amont de Pont-à-Mousson. Sur bateau ou sur wagon à la tonne (1).	MATÉRIAUX de MEUSE.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
Sable 0/3,15	202	209	100	211	126	Prix des matériaux correspondants de la région de Laon.
Sable 0/6,3	187	194	94	199	117	
Sable 0/16	165	171	72	167	101	
Sable 0/31,5	162	168	"	164	86	
Sable 0/63	144	149	"	147	74	
Gravillon 6,3/16	199	206	97	206	124	
Gravillon 6,3/20	187	194	94	199	117	
Gravillon 10/25	168	175	"	174	101	
Gravier 10/31,5	155	160	"	163	90	
Gravier 10/63	133	137	"	141	77	
Gravier 20/63	141	145	66	147	84	
Supplément pour chargement dans le cas où il n'existe pas de trémie.	19	19	"	19	12	

(1) Frais de raccordement ou de mise en gare en sus.

RÉGION D'ORLÉANS.

Loire

a. Du confluent de l'Allier au canal de Briare :
Prix des matériaux correspondants de la région de Dijon.

b. En aval du canal de Briare jusqu'au confluent de la Vienne :

Sous trémie :

Sable 0/10.	92 francs.
Gros sable 6,3/10.	176 —
Gravillon 10/25.	326 —
Caillou 25/80.	274 —

Cher.

a. En aval du canal du Berry :

DÉSIGNATION.	SOUS TRÉMIE.	SUR WAGON.
	francs.	francs.
Sable 0/6,3	81	103
Gravillon 6,3/25	170	212
Caillou 25/80	199	233

b. Latéralement au canal du Berry :
Prix des matériaux correspondants de la région de Clermont-Ferrand.

RÉGION DE PARIS.

DÉSIGNATION.	SEINE, SEINE-ET-OISE à la tonne. Sous trémie aux carrières.	SEINE, SEINE-ET-OISE à la tonne. Sous drague par bateau complet.	SEINE-ET-MARNE à la tonne. Sous trémie aux carrières.	SEINE-ET-MARNE à la tonne. Sous drague par bateau complet.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Sable gros 0/25	116	92	103	80
Sable fin 0/6,3	116	92	103	80
Gravillon 6,3/25	151	128	140	117
Mignonette 6,3/16	224	201	212	189
Caillou 25/80	140	117	128	105
Caillou 40/80	182	159	170	147
Caillou 63/100	194	171	183	160

Numéro d'envoi : 1188. **À jour** au 29 juin 1947. **Classification codique : BJ 35.**

Classement : à classer à la suite de ....

RÉGION DE POITIERS.

Sur camion :

Gravier tout venant. .... 121 francs.
Sable 0/6,3. .... 181 —
Sable 0/10. .... 167 —
Sable 0/16. .... 151 —
Gravillon 6,3/16. .... 167 —
Gravillon 10/16. .... 181 —
Gravillon 16/25. .... 167 —
Caillou 25/80. .... 136 —

Gironde.

Prix des matériaux correspondants de la région de Bordeaux.

RÉGION DE ROUEN.

DESIGNATION.	SUR CAMION (À LA TONNE).	SUR BATEAU (À LA TONNE).	SUR WAGON (À LA TONNE).
	francs.	francs.	francs.
Sable 0/6,3	133	139	145
Gravillon 6,3/16	191	197	203
Gravillon 16/25	167	172	179
Caillou 25/80	133	139	145
Caillou 80/150	167	172	179

Majoration des prix de 19 francs par tonne pour les carrières situées sur les territoires des communes suivantes :

Grand-Quevilly, Petit-Quevilly, Rouen, Saint-Étienne-du-Rouvray et Sotteville-lès-Rouen.

RÉGION DE STRASBOURG.

Haut-Rhin, Bas-Rhin.

DÉSIGNATION.	SUR CAMION OU SUR WAGON départ.	SUR BATEAU (À LA TONNE).
	frrncs.	francs.
Sable 0/6,3	196	117
Sable 0/10	183	111
Sable 0/16	156	91
Gravier 0/63	130	75
Gravier 10/20	163	96
Gravier 10/31,5	160	94
Gravier 10/63	156	91
Gravier mélangé 0/63	156	91
Gravier mélangé 0/31,5	163	96
Gravie. rond 6,3/20	183	111

RÉGION DE TOULOUSE.

Garonne.

Sous trémie :

Sable 0/6,3. .... 164 francs.
Sable gros 0/20. .... 121 —
Gravillon 6,3/16. .... 176 —
Gravillon 6,3/20. .... 164 —
Gravillon 6,3/25. .... 151 —
Caillou 20/31.5. .... 145 —
Caillou 31,5/63. .... 145 —

N° d'envoi : 1188.
(Suite.)

Tarn et Aveyron.

Sous trémie :

Sable 0/6,3.	130	francs.
Gravette 6,3/20.	130	—
Gravillon 6,3/25.	127	—
Gravier 20/31,5.	121	—
Gravier 20/40.	121	—
Gravier 31,5/63.	121	—

Lot.

Sous trémie :

Sable 0/6,3.	124	francs.
Sable 0/20.	118	—
Gravillon 6,3/20.	154	—
Grave 20/63.	118	—

Dordogne.

Prix des matériaux correspondants de la région de Limoges.

Adour et affluents.

Prix des matériaux correspondants de la région de Bordeaux.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 25 JUIN 1947

relatifs aux droits de douane applicables applicables à l'essence et au gas oil.

J. O., 26 juin 1947, p. 5877.

TEXTE :

Le ministre des finances,
Vu l'ordonnance du 8 juillet 1944 relative au régime douanier et fiscal des importations;
Vu les arrêtés des 7 août 1944 et 25 février 1946 pris pour l'application de l'ordonnance susvisée;
Vu le tarif des douanes;
Sur l'avis conforme du ministre de la production industrielle,

Arrête :

Art. 1er. — Les droits de douane applicables aux essences et aux gas oils sont modifiés conformément aux dispositions du tableau ci-après :

NUMÉRO DU TARIF douanier.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉ DE PERCEPTION.	TARIF	
			GÉNÉRAL.	MINIMUM.
			francs.	francs.
197 *bis*	Essences :			
	À l'importation	Hectolitre.	3.750	1.250
	À la sortie des usines exercées	Hectolitre.	3.717	1.239
198 *bis* 2	Gas oil, autres	Hectolitre.	1.905	635

Les notes et les renvois du tarif antérieur sont maintenus.

Art. 2. — Le présent arrêté n'est pas applicable à l'Algérie.

Art. 3. — Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur le 1er juillet 1947.

Fait à Paris, le 25 juin 1947.

SCHUMAN.

Numéro d'ordre : 1190. **À jour** au 16 juillet 1947. **Classification codique : HJ 1288.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 26 JUIN 1947

relatif à du matériel électrique agréé.

J. O., 17 juillet 1947, p. 6802.

TEXTE :

Le ministre de la production industrielle,

Vu les décrets du 13 août 1911 et du 30 juillet 1930 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles, et notamment les articles 216 et 218;

Vu l'avis en date du 8 mai 1947 de la commission permanente des recherches scientifiques sur le grisou et les explosifs employés dans les mines;

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête :

Article unique. — A dater du 1er janvier 1948, les appareils appartenant aux types énumérés dans le tableau ci-après et agréés pour être employés dans les mines grisouteuses en vertu des arrêtés ministériels mentionnés dans la colonne 3 du tableau ci-après ne pourront être utilisés dans les mines grisouteuses, en qualité de matériel de sécurité contre le grisou, que si le circuit d'alimentation des fiches pilotes destinées à assurer la mise hors tension des contacts principaux préalablement à leur séparation, est conforme à un type agréé par le ministre de la production industrielle.

TYPE D'APPAREIL.	CONSTRUCTEUR.	ARRÊTÉ D'AGRÉMENT.
Haveuse HT	De Deeker	4 octobre 1934. 15 février 1940.
Haveuse 31 MT	De Decker	4 octobre 1934. 15 février 1940.
Haveuse AB Fifteen	Anderson	19 juin 1934.
Prise de courant pour haveuse	Mines domaniales de potasse d'Alsace	15 avril 1937.
Appareillage électrique type boîte de manœuvre	Ajex	15 avril 1937.
Haveuse SEKE 40	Eickhoff	18 mars 1938.
Fiche et prise de courant Sch R 1458 VII/100	Siemens	
Prolongateur simple et double	Mines domaniales de potasse d'Alsace	15 avril 1937.
Coffret tête de taille type TT	S. U. M. E.	18 mars 1938.
Manchon de jonction	Constructions électriques de Nancy	18 mars 1938.
Manchon de jonction M IV	*Idem*	15 février 1940.
Haveuse AB Fifteen modifiée	Anderson	
Haveuse Seke 40 modifiée	Eickhoff	18 avril 1944.
Manchon de jonction type MIV	Merlin et Gérin	4 décembre 1943.
Prise de courant pour Haveuse PH 200	L'appareillage électrique industriel (Cheveau)	2 novembre 1945.

Paris, le 26 juin 1947.

Pour le ministre de la production industrielle et par délégation :

Le directeur des mines,

PERRINEAU

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÊ DU 27 JUIN 1947

relatif à la **procédure de réglement des conflits en matière de primes à la production.**

J. O., 28 juin 1947, p. 5992.

TEXTE :

Le président du conseil des ministres, le ministre d'État, président du conseil du plan, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'économie nationale, le ministre des finances et le ministre de la production industrielle,

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail, et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1947 relatif à l'institution d'une commission technique en vue de la détermination des primes à la production ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1947 portant attribution de primes à la production ;

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les désaccords entre employeurs et salariés ou entre organisations les plus représentatives des employeurs et salariés d'une entreprise ou d'une catégorie d'entreprises, concernant l'application des dispositions de l'arrêté en date du 20 juin 1947 relatif à l'attribution de primes à la production, sont soumis aux procédures suivantes :

Art. 2. — Chacune des parties intéressées au désaccord doit désigner une personnalité chargée de la représenter. Les personnalités choisies ont mission de rechercher de concert une solution mettant fin au différend. A défaut d'accord, le différend est soumis à la requête de la partie la plus diligente à la procédure prévue aux titres Ier et II ci-après.

TITRE Ier.

Conflits concernant une entreprise ou un groupe d'entreprises dans le cadre départemental.

Art. 3. — En cas de désaccord entre employeurs et salariés d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises portant sur le principe de l'attribution d'une prime à la production ou sur les modalités de calcul et le montant de la prime provisionnelle, les parties peuvent convenir du choix d'une personnalité prise sur une liste de fonctionnaires en activité ou en retraite des ministères de la justice, du travail, des travaux publics, de l'économie nationale, des finances, de la production industrielle, de chaque département.

La personnalité ainsi désignée rédigera, après enquête et après avoir éventuellement entendu un ou plusieurs experts comptables agréés désignés par les parties, un rapport d'expertise et proposera aux parties une solution relative à l'attribution de la prime provisionnelle, dans les limites de l'arrêté du 20 juin 1947.

Art. 4. — Au cas où les parties ne se mettent pas d'accord sur le choix d'une personnalité ou n'acceptent pas la solution proposée par la personnalité qu'elles ont choisie, le différend sera soumis, lorsqu'il concerne une entreprise ou un groupe d'entreprises ayant une activité locale, au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, qui statue après avis motivé d'une commission composée comme suit :

L'inspecteur de l'économie nationale ou son représentant ;
Le délégué départemental de la production industrielle ou son représentant ;
L'ingénieur en chef des ponts et chaussées ;
L'ingénieur des mines ou son représentant ;
Trois représentants des organisations patronales ;
Trois représentants des organisations ouvrières.

Art. 5. — Lorsque le désaccord concernant une entreprise ou un groupe d'entreprises est susceptible d'entraîner une répercussion sur l'ensemble de la branche ou sur les branches d'activités connexes, le

ministre du travail peut décider de saisir directement la commission paritaire visée à l'article 6 ci-après.

N° d'envoi : 1191.
(Suite.)

Les conflits de cette nature seront réglés selon la procédure fixée à l'article 6 ci-après.

TITRE II.

Conflits concernant l'ensemble d'une branche d'activité.

Art. 6. — Lorsque le désaccord concerne les salariés d'une branche d'activité, il est soumis à la commission nationale paritaire prévue à l'article 7, qui établit dans un délai de huit jours un rapport d'expertise et transmet au ministre du travail et de la sécurité sociale des propositions en vue de la détermination du montant de la prime collective de production applicable à l'ensemble de la branche d'activité considérée.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale statue par arrêté.

Art. 7. — La commission prévue à l'article 6 est composée comme suit :

Une personnalité désignée par arrêté interministériel, qui assure la présidence ;

Trois représentants des organisations syndicales les plus représentatives de travailleurs et trois représentants des salariés de la branche d'activité considérée ;

Trois représentants des organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs et trois représentants des employeurs de la branche d'activité considérée ;

Le président de l'ordre des experts comptables, ou son représentant ;

Un conseiller à la cour des comptes ;

Un représentant du département ministériel du ministère dont relève la branche d'activité considérée ;

Un représentant du ministère de l'économie nationale ;

Un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 8. — Les rapports d'expertise et les avis prévus aux articles précédents devront être motivés ; ils contiendront obligatoirement toutes précisions utiles concernant :

L'augmentation de la production ou de la productivité collective ;

Le chiffre soit de la prime à la production, soit de la prime provisionnelle qui peut être attribuée aux salariés en fonction de l'augmentation constatée de la production ou de la productivité collective sans entraîner une augmentation de prix ;

Les modalités de la répartition ou du payement soit de la prime à la production, soit de la prime provisionnelle.

Fait à Paris, le 27 juin 1947.

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

Le ministre d'État, président du conseil du plan,

FÉLIX GOUIN.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,

A. PHILIP.

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Numéro d'envoi : 1192. **À jour** au 17 juillet 1947 **Classification codique : HJ 1288.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 27 JUIN 1947

relatif à du matériel électrique agréé.

J. O., 17 juillet 1947, p. 6803.

TEXTE :

Le ministre de la production industrielle,

Vu les décrets du 13 août 1911 et du 30 juillet 1930 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles et notamment les articles 216 et 218 ;

Vu l'avis en date du 8 mai 1947 de la commission permanente des recherches scientifiques sur le grisou et les explosifs employés dans les mines,

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête :

Art. 1er. — A dater du 1er juillet 1947, les appareils conformes aux types énumérés ci-dessous et agréés pour être employés dans les mines grisouteuses ne pourront être mis en service dans les mines grisouteuses en qualité de matériel de sécurité contre le grisou que s'ils sont munis d'au moins une fiche pilote destinée à assurer la mise hors tension des contacts principaux préalablement à leur séparation.

TYPE D'APPAREIL.	CONSTRUCTEUR.	ARRÊTÉ D'AGRÉMENT.
Manchon de jonction pour câble souple	Constructions Électriques Nancy	25 mai 1936. 12 août 1936.
Boîte de jonction	*Id.*	22 mai 1936. 12 août 1936.

Art. 2. — A dater du 1er janvier 1948, les appareils conformes aux types énumérés à l'article 1er et les appareils conformes aux types énumérés ci-dessous, dont l'agrément pour être employé dans les mines grisouteuses n'a pas été renouvelé à son expiration, ne pourront être utilisés dans les mines grisouteuses en qualité de matériel de sécurité contre le grisou que s'ils sont munis d'au moins une fiche pilote destinée à assurer la mise hors tension des contacts principaux préalablement à leur séparation et si le circuit d'alimentation de ces fiches pilotes est conforme à un type agréé par le ministre de la production industrielle.

TYPE D'APPAREIL.	CONSTRUCTEUR.	ARRÊTÉ D'AGRÉMENT.
Haveuse SEKE 40	Eickhoff	2 octobre 1931.

Paris, le 27 juin 1947.

Pour le ministre de la production industrielle et par délégation :

Le directeur des mines,

PERRINEAU.

Numéro d'envoi : 1193. À jour au 17 juillet 1947. Classification codique HJ 1288.

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 28 JUIN 1947

relatif à du matériel électrique agréé.

J. O., 17 juillet 1947, p. 6803.

TEXTE :

Le ministre de la production industrielle,

Vu les décrets du 13 août 1911 et du 30 juillet 1930 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles et notamment les articles 216 et 218 ;

Vu l'avis en date du 8 mai 1947 de la commission permanente des recherches scientifiques sur le grisou et les explosifs employés dans les mines,

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête :

Art. 1er. — Est suspendu à partir du 1er juillet 1947, l'agrément pour être employé dans les mines grisouteuses des types d'appareils énumérés ci-dessous et précédemment agréés pour un tel emploi en vertu des arrêtés mentionnés ci-dessous :

TYPE D'APPAREIL.	CONSTRUCTEUR.	ARRÊTÉ D'AGRÉMENT.
Haveuse CLE 5	Sullivan	21 février 1935.
Haveuse CLE 10	Sullivan	19 juin 1939.
Manchon de jonction pour câble souple	Constructions électriques Nancy	4 juin 1936.

En conséquence, aucun appareil neuf, conforme à l'un de ces types, ne pourra être mis en service dans une mine grisouteuse à partir du 1er juillet 1947.

Art. 2. — Les appareils conformes aux types énumérés à l'article 1er et aux types énumérés ci-dessous ne pourront plus être utilisés dans les mines grisouteuses en qualité de matériel de sécurité contre le grisou à partir du 1er janvier 1949.

TYPE D'APPAREIL.	CONSTRUCTEUR.	ARRÊTÉ D'AGRÉMENT.
Prise tripolaire (prolongateur)	Siemens	20 avril 1931.
Disjoncteur SQ 1	SUME	7 mars 1933.
Prise Bipolaire	Jeumont	25 août 1931.
Boîte de raccordement avec prise	Téléphones Le Las	25 août 1931.
Prise 200 ampères	Bonvoisin	14 octobre 1932.
Haveuse L 10 CL 3	Goodman	13 mai 1933.
Fiche femelle bipolaire	Téléphones Le Las	12 septembre 1933.
Fiche de connexion bipolaire	Ateliers de constructions électriques de Charleroi	4 juin 1934.
Perforatice	Wageer et Couffinhal	6 mai 1931.

Paris, le 28 juin 1947.

Pour le ministre de la production industrielle et par délégation :

Le directeur des mines,

PERRINEAU.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 23 JUIN 1947

fixant abrogation des décisions de l'office professionnel des combustibles liquides et des organismes auquel il s'était substitué.

J. O., 28 juin 1947, p. 5990.

TEXTE :

Le ministre de la production industrielle,

Vu la loi n° 46-827 en date du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant, pour la période transitoire, la répartition des produits industriels, modifiée par la loi n° 47-654 du 9 avril 1947 ;

Vu le décret n° 46-1286 en date du 3 juin 1946 portant dissolution de comités d'organisation et offices professionnels et notamment de l'office professionnel des combustibles liquides ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1947 fixant, en ce qui concerne l'office professionnel des combustibles liquides, les conditions d'application de la loi du 26 avril 1946 ;

Vu l'avis du comité consultatif des carburants,

Arrête :

Art. 1er. — Demeurent abrogées à compter du 31 juillet 1946 toutes décisions des organismes visés à l'article 7 de l'arrêté du 15 janvier 1947 autres que les décisions ci-après énumérées qui font l'objet d'arrêtés particuliers :

Décisions nos 3, 13, 16, 19 du comité d'organisation des combustibles liquides ;

Décisions conjointes nos 38, 52, 53, 54, 56 du comité d'organisation des combustibles liquides et du comité d'organisation des carburants et lubrifiants de remplacement ;

Décisions nos 57, 62, 62 *bis* de l'office professionnel des combustibles liquides.

Art. 2. — Le directeur des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

Pour le ministre et par autorisation :

Le directeur du cabinet,

SACHA GUÉRONIK.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

ARRÊTÉ DU 30 JUIN 1947

relatif **à du matériel électrique agréé.**

J. O., 17 juillet 1947, p. 6804

TEXTE :

Le ministre de la production industrielle,

Vu les décrets du 13 août 1911 et du 30 juillet 1930 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles et notamment les articles 216 et 218 ;

Vu l'avis en date du 8 mai 1947 de la commission permanente des recherches scientifiques sur le grisou et les explosifs employés dans les mines,

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête :

Art. 1er. — A partir du 1er juillet 1947, le « disjoncteur SQ 1 N » construit par la société d'usinage de matériel électrique et agréé pour être employé dans les mines grisouteuses par arrêté du 25 octobre 1945 ne pourra être livré que muni d'une boîte à compound et d'une entrée de câble armé à l'exclusion d'une prise de courant.

Aucun appareil neuf de ce type ne pourra être mis en service dans une mine grisouteuse à partir du 1er juillet 1947 en qualité de matériel de sécurité contre le grisou s'il est équipé d'une prise de courant.

Art. 2. — A partir du 1er juillet 1939, les disjoncteurs SQ 1 N mis en service avant le 1er juillet 1947 ne pourront plus être utilisés dans les mines grisouteuses en qualité de matériel de sécurité contre le grisou que s'ils sont munis d'une boîte à compound et d'une entrée de câble armé à l'exclusion d'une prise de courant.

Paris, le 30 juin 1947.

Pour le ministre de la production industrielle et par autorisation :

Le *directeur des mines,*

PERRINEAU.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE TR. 039/47 DU 13 MAI 1947

concernant le décret du 1er septembre 1939 relatif au repos hebdomadaire.
Arrêté du 3 décembre 1943 relatif à la modification provisoire des heures de travail et des conditions d'attribution du repos hebdomadaire.
Application de la réglementation relative au repos hebdomadaire.

Non publié.

TEXTE :

Paris, le 13 mai 1947.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE,

à MM. les préfets,
les inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre,
les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre,

Et, pour information :

à MM. les ingénieurs en chef des ponts et chaussées,
les ingénieurs en chef des circonscriptions électriques,
les ingénieurs en chef des mines.

Un décret du 1er septembre 1939, relatif au repos hebdomadaire, avait prévu que, dans tous les établissements industriels et commerciaux visés à l'article 30 du livre II du code du travail dans lesquels le repos hebdomadaire n'était pas suspendu par application de l'article 49 du même livre, ce repos pouvait temporairement être donné par roulement. Ce texte avait pour objet de faire face à la pénurie de main-d'œuvre provoquée par la mobilisation et de faciliter l'effort de production qui était indispensable.

D'autre part, en vue d'obtenir une meilleure répartition de la consommation d'énergie électrique sur les sept jours de la semaine, un arrêté du 3 décembre 1943, relatif à une modification provisoire des heures de travail, et des conditions d'attribution du repos hebdomadaire, avait prescrit la fermeture, pendant deux jours consécutifs chaque semaine, des établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou coopératifs.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil d'État (section sociale), consulté par mes soins sur la question de savoir si les deux textes en cause devaient être considérés comme étant toujours valables, a, par des avis rendus les 11 mars et 15 avril 1947 (ci-joints en annexe), estimé notamment :

1° Que les dispositions du décret du 1er septembre 1939 ne pouvaient se comprendre que comme ayant été prises en raison des hostilités et que la période temporaire qu'elles prévoyaient n'avait pu excéder leur durée; que, par suite, la date de cessation des hostilités les avaient rendues inapplicables;

2° Que les mesures édictées par l'arrêté du 3 décembre 1943 répondaient à des modalités particulières de rationnement de l'électricité qui ont été ultérieurement modifiées; que des arrêtés postérieurs ont revisé ces mesures dans leur ensemble et que leurs dispositions se sont ainsi substituées à celles de l'arrêté primitif; qu'il n'existe plus, aujourd'hui, de dispositions prescrivant la fermeture de certains établissements deux jours consécutifs par semaine.

Ainsi, suivant les avis exprimés par le Conseil d'État, les dispositions du décret du 1er septembre 1939 ont cessé d'être applicables et celles de l'arrêté interministériel du 3 décembre 1943 ont été implicitement abrogées. Je ne puis que me ranger aux avis exprimés par la Haute Assemblée.

Il en résulte pratiquement que les établissements commerciaux n'ont plus l'obligation de fermer deux jours consécutifs par semaine. Je rappelle, en effet, que les dispositions de l'arrêté du 3 décembre 1943 étaient déjà considérées comme caduques depuis le début de l'année 1946 en ce qui concerne les établissements industriels.

D'autre part, seules restent désormais applicables, en matière de repos hebdomadaire et de fermeture des établissements, qu'ils soient commerciaux ou industriels, les dispositions contenues dans les articles 30 à 50 *b* inclus du livre II du code du travail.

Les principales de ces dispositions sont, en résumé, les suivantes :

Les établissements commerciaux peuvent être astreints à la fermeture au public un jour déterminé de la semaine par arrêté préfectoral pris en application de l'article 43 *a* du livre II du code du travail.

Quant aux établissements qui ne sont pas visés par un arrêté de fermeture intervenu en vertu de l'article 43 *a* précité, ils sont seulement tenus d'assurer le repos hebdomadaire à leur personnel.

Il convient, à ce sujet, d'établir une distinction selon que les établissements appartiennent ou non aux catégories énumérées limitativement à l'article 38 du livre II du code du travail. Les établissements bénéficiant, en vertu de cet article, de l'autorisation de plein droit de pratiquer le repos hebdomadaire par roulement, peuvent rester ouverts tous les jours dès lors que chacun de leurs salariés n'est pas occupé plus de six jours par semaine et jouit d'un repos d'une durée minima de 24 heures consécutives.

Quant aux établissements non admis au bénéfice du repos hebdomadaire par roulement, ils sont tenus d'assurer le repos hebdomadaire le même jour à tout le personnel, en principe le dimanche, mais aucune disposition d'ordre général ne leur interdit de rester ouverts le jour du repos hebdomadaire pour autant qu'ils n'emploient pas de personnel ce jour-là et sous réserve qu'ils ne soient pas visés par un arrêté préfectoral intervenu en application de l'article 43 *a* précité.

⁂

D'autre part, la question m'a été posée de savoir si les arrêtés préfectoraux pris en vertu de l'article 43 *a*, antérieurement au décret du 1er septembre 1939, sont ou non toujours en vigueur et si des arrêtés ont pu valablement être pris pendant la durée d'application du décret du 1er septembre 1939.

Je vous signale, à ce sujet, que, dans u narrêté du 6 août 1926, le Conseil d'État a précisé que « les dispositions de l'article 43 *a* sont expressément applicables à tous les modes de repos hebdomadaire et ne comportent aucune distinction suivant que la profession visée bénéficie d'une dérogation accordée soit par l'autorité préfectorale, soit de plein droit par l'article 38 du livre II du code du travail ». Le décret du 1er septembre 1939 n'ayant, en fait, eu pour objet que de généraliser l'usage de la dérogation prévue par l'article 38, j'estime que la question ci-dessus comporte une réponse affirmative.

⁂

J'ajoute enfin que, pour déterminer le régime applicable à une catégorie d'établissement, tout au moins lorsque du personnel est employé, il y a lieu également de tenir compte des dispositions relatives à la répartition de la durée hebdomadaire du travail contenues dans les décrets qui ont déterminé les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de 40 heures ou intervenues en application desdits décrets.

Vous voudrez bien trouver ci-joint un nombre suffisant d'exemplaires de la présente circulaire pour distribution aux agents placés sous vos ordres.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

F. SAMSON.

ANNEXE N° 1.

SECTION SOCIALE.

N° 240493.

CONSEIL D'ÉTAT.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS.

Séance du 11 mars 1947.

AVIS.

Le Conseil d'État (section sociale),

consulté par le ministre du travail et de la sécurité sociale sur la question de savoir si le décret du 1er septembre 1939 relatif au repos hebdomadaire a cessé d'être applicable à la suite de la promulgation de la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités ;

Considérant que le décret précité du 1er septembre 1939, sans abroger les dispositions du code du travail relatives à la possibilité de donner le repos hebdomadaire par roulement, a décidé d'en suspendre l'application à titre temporaire; que cette disposition ne peut se comprendre que comme ayant été prise en raison des hostilités et que la période temporaire qu'il prévoit n'a pu excéder leur durée; que, par suite, la date de cessation des hostilités a rendu inapplicables les dispositions dudit décret.

Est d'avis

de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.

Numéro d'envoi : 1196. **À jour** au 23 mai 1947. **Classification codique :** **GJ 3142.**

Classement : à classer à la suite de ....

ANNEXE N° 2.

SECTION SOCIALE.

N° 240684.

CONSEIL D'ÉTAT.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS.

Séance du 15 avril 1947.

AVIS.

La section sociale du Conseil d'État, saisie par le ministre du travail et de la sécurité sociale de la question de savoir si, en droit, les dispositions de l'arrêté du 3 décembre 1943 prescrivant la fermeture pendant deux jours consécutifs chaque semaine des établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou coopératifs étaient toujours en vigueur;

Considérant que la loi provisoirement applicable du 18 décembre 1940, modifiée par la loi du 31 décembre 1942, en application de laquelle a été pris l'arrêté du 3 décembre 1943 susvisé, ne permettait de modifier les heures de travail et les conditions d'attribution du repos hebdomadaire qu'en cas d'insuffisance des ressources d'électricité et dans le but de répartir plus uniformément la consommation d'électricité selon les heures du jour et les jours de la semaine;

Considérant que les mesures édictées à cet effet par l'arrêté du 3 décembre 1943 correspondaient à des modalités particulières de rationnement de l'électricité qui ont été ultérieurement modifiées; qu'en conséquence, des arrêtés ultérieurs ont révisé ces mesures dans leur ensemble et que leurs dispositions se sont ainsi substituées à celles de l'arrêté primitif;

Considérant que le dernier arrêté intervenu, en date du 18 novembre 1946, a été abrogé par un arrêté du 18 mars 1947, à compter du 24 mars, et qu'il n'existe plus aujourd'hui de dispositions prescrivant la fermeture de certains établissements deux jours consécutifs par semaine;

Considérant au surplus qu'en l'état du rationnement de l'électricité tel qu'il subsiste, une telle fermeture ne pourrait plus trouver de base dans les dispositions ci-dessus rappelées de la loi du 18 décembre 1940;

Est d'avis

qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE M. O. 071/47 DU 13 MAI 1947

concernant **l'établissement des contrats d'introduction** de la main-d'œuvre étrangère.

Non publiée.

TEXTE :

Paris, le 13 mai 1947.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE,

à MM. les inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre,
les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre (pour exécution),
les ingénieurs en chef des mines (pour information),
le directeur de l'office national d'immigration.

Référence : Ma circulaire 122 M. O. du 7 novembre 1946.

J'ai été amené à constater que d'assez nombreux contrats d'introduction de travailleurs étrangers souscrits par des employeurs n'étaient pas rédigés avec toute l'attention désirable, et qu'en particulier, ils ne comportaient pas tous les renseignements demandés.

Or, ces renseignements sont nécessaires à l'office national d'immigration (notamment en ce qui concerne le logement et la nourriture) afin de pouvoir renseigner les étrangers volontaires pour venir travailler en France.

D'autre part, des incidents récents ont prouvé la nécessité de fixer d'une manière précise les conditions offertes aux travailleurs immigrants.

Je crois devoir insister spécialement sur la nécessité pour vous de vérifier avec attention la rédaction des contrats souscrits, au moment où ceux-ci vous sont remis par les employeurs.

Vous veillerez donc à ce que :

1° *Le montant mensuel des salaires soit chiffré*, la mention par trop imprécise « salaire départemental » ne peut être admise. De même, les tarifs horaires, lorsqu'ils sont indiqués, doivent bien correspondre à la qualification professionnelle demandée.

2° *Les conditions de nourriture et de logement* soient précisées. Il ne s'agit pas, en effet, d'indiquer le prix de pension approximatif, l'employeur doit se considérer comme engagé vis-à-vis du travailleur qu'il demande, en ce qui regarde les renseignements fournis par lui sur le contrat relataivement aux conditions d'existence du travailleur à son arrivée en France. Ces précisions doivent donc correspondre à une réalité certaine.

En tout état de cause, l'une des trois mentions figurant aux paragraphes *a*, *b*, *c*, *d* du 4° des contrats de travail doit toujours être remplie.

J'ajoute que l'employeur devra, autant que possible, s'efforcer de loger et de nourrir, et ce, dans les conditions convenables, le travailleur demandé.

3° *La durée* du contrat n'excède pas, en principe, deux années. Les travailleurs, en effet, hésitent à se lier par un contrat pour une péroide supérieure à celle-ci. J'estime que la meilleure formule réside dans le contrat d'un an, lequel n'exclut pas qu'à l'expiration de cette période, l'employeur ne puisse conserver à son service l'ouvrier, par tacite reconduction ou par un nouveau contrat.

⁂

Je saisis cette occasion pour attirer en outre votre attention sur les points suivants :

1° *Engagement de versement.*

L'employeur qui souscrit l'engagement de versement de la somme forfaitaire, prévue pour couvrir les frais d'introduction, n'est tenu de verser celle-ci que lorsqu'il y est invité par l'office national d'immigration ; c'est dire que le payement ne doit intervenir qu'au moment du placement du travailleur.

Cependant, il peut se produire que certains employeurs aient cru devoir effectuer, à l'office national d'immigration, le versement de *six mille francs* en même temps qu'ils déposaient leur contrat de travail.

Dans ce cas, lorsqu'un employeur déclarera, au moment de signer l'engagement de versement, avoir déjà expédié la somme correspondante à l'office national d'immigration, vous voudrez bien faire signer néanmoins l'engagement de versement sur lequel vous mentionnerez l'indication suivante : « La somme indiquée dans le présent engagement a déjà été versée par chèque n° ...... du (date) .... sur (banque) ...., à .... ou par mandat du ...., émis par .... »

2° *Procédure d'urgence pour les travailleurs immigrés se trouvant déjà en France dans un centre d'immigration.*

Il arrive que des travailleurs, introduits par l'office national d'immigration et se trouvant dans un des centres d'immigration en France, soient demandés par des employeurs les connaissant, mais qui n'ont pas encore déposé des demandes d'introduction. Si ces mêmes travailleurs ont exprimé le désir de travailler chez ces employeurs, il est dans l'intérêt des deux parties que l'opération de placement réussisse rapidement, afin d'abréger autant que possible le séjour de ces étrangers dans les centres.

J'ai décidé que l'office national d'immigration pourrait procéder au placement de ces étrangers auprès des entreprises demanderesses, à l'aide de contrats en blanc visés au préalable par mes services.

Il est bien entendu qu'avant de procéder à cette opération qui devra conserver un caractère très exceptionnel, l'office national d'immigration devra obtenir votre accord par télégramme ou téléphone. Cet accord sera ensuite confirmé par vous par lettre, et cette pièce servira de justification à l'utilisation des contrats en blanc.

Vous voudrez donc bien vous prêter à cette consultation exceptionnelle et y répondre avec le maximum de célérité.

J'ajoute que j'ai également autorisé l'office national d'immigration à utiliser ces contrats en blanc dans deux autres cas :

a. Transformation, avec l'accord des employeurs intéressés, de contrats nominatifs en contrats anonymes ;

b. Remplacement, chez un employeur d'un ouvrier déjà placé, par un autre travailleur.

Dans ces deux cas, l'office national d'immigration devra présenter en justification de l'utilisation des contrats en blanc, les anciens contrats annulés, dont le nombre devra toujours être égal à celui des contrats en blanc utilisés.

Il appartient, je vous le rappelle, aux inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre, chargés du contrôle des centres de l'office national d'immigration, de procéder à des vérifications inopinées, afin de contrôler étroitement l'usage qui est fait des contrats en blanc confiés à chaque centre sous la responsabilité du chef de centre.

MM. les inspecteurs divisionnaires seront avisés par mes soins du nombre de contrats en blanc qui seront affectés provisionnellement, dans les conditions ci-dessus, aux différents centres de l'Office national d'immigration.

3° *Travailleurs italiens demandés nominativement et connus comme étant des anciens volontaires pour le travail en Allemagne.*

Chaque fois que vous vous trouverez en présence d'une demande établie en faveur d'un travailleur italien qui aura été volontaire pour le travail en Allemagne, vous voudrez bien mentionner cette précision sur la feuille de renseignements, en même temps que votre avis qui, en principe, devra être défavorable.

4° *Contentieux.*

J'ai décidé que toutes les difficultés pouvant surgir entre l'employeur et le travailleur devront vous être signaléese (et non plus à l'office national d'immigration pendant les huit premiers jours) et réglées en liaison étroite avec le centre, par les soins de contrôleurs itinérants dont le rôle fera l'objet d'une prochaine circulaire.

En conséquence, les contrats d'introduction, modèles 1 et 2 (industriels et agricoles) devront être modifiés par vos soins comme suit :

Au 7° Contentieux : *rayer* tout le paragraphe *a*, et au paragraphe *b*, *rayer :* « *b* — ensuite ».

Les 4e et 5e alinéas du titre 4° de la circulaire 122/46 M. O. du 7 novembre 1946 se trouvent ainsi annulés.

Je vous indique en outre que le délai pendan tlequel il peut être demandé de procéder au remplacement est porté de huit jours à un mois (deux mois pour les mines). Toutes précisions sur cette importante question feront l'objet de la prochaine circulaire précitée.

5° *Rôle de la commission départementale de main-d'œuvre au regard des demandes d'introduction.*

Je vous précise que la commission départementale de la main-d'œuvre qui siège chaque mois, devra être saisie pour avis des demandes d'introduction ayant un caractère particulier, et portant notamment sur l'introduction d'un nombre important de travailleurs étrangers dans une même entreprise. Cependant, en considération des retards, qui seraient susceptibles d'être ainsi apportés à la transmission des contrats à l'administration centrale, il m'apparaît que vous pourrez demander à cette commission de déléguer ses pouvoirs, en ce qui concerne les avis à émettre sur les introductions de main-d'œuvre, à un comité restreint, composé de trois ou quatre membres, qui se réunira chaque semaine, et auquel vous soumettrez les contrats d'introduction qui, je vous le rappelle, doivent être transmis à l'administration centrale dans le délai de huitaine.

J'estime que cette mesure, associant la commission départementale de main-d'œuvre aux opérations d'introduction, sera une garantie à l'égard des conflits susceptibles de s'élever à l'occasion de l'introduction de travailleurs étrangers.

6° *Annulation de contrats n'ayant pas reçu satisfaction.*

Vous voudrez bien avertir les employeurs demandeurs de main-d'œuvre étrangère que, dans le cas où, avant qu'ils aient obtenu satisfaction, ils renonceraient pour différentes raisons à employer la main-d'œuvre demandée, ils devront le plus tôt possible déposer, auprès de vos services, une demande d'annulation qui me sera transmise immédiatement.

⁂

Je ne saurais trop insister sur l'intérêt que j'attache à la stricte observation des règles édictées en ce qui concerne l'immigration de main-d'œuvre, et je vous prie de veiller à ce que les agents spécialement chargés de renesigner le public ne manquent pas de les connaître et de les avoir constamment à l'esprit.

Le ministre par délégation :

Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

P. O. *Le directeur de la main-d'œuvre,*

J. BRIQUET.

Numéro d'envoi : 1198. **À jour** au 19 mai 1947. **Classification codique : GJ 324.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE M. O. 076/47 DU 19 MAI 1947

concernant **l'emploi de la main-d'œuvre Nord-africaine** dans certaines activité économiques.

Non publiée.

TEXTE :

Paris, le 19 mai 1947.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE,

à MM. les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre.

Par circulaire 20-47 du 14 février 1947, je vous ai demandé d'intervenir auprès des employeurs pour que, en tenant compte de tous les éléments de fait, la proportion de Nord-Africains dont le placement doit être effectué dans les entreprises ne soit pas inférieure à 20 p. 100 de l'effectif des travailleurs étrangers demandés pour l'ensemble de votre département.

Le nombre des contrats intéressant les travailleurs Nord-Africains qui est parvenu à mon administration centrale depuis le 1er mars dernier, m'incite à penser que les dispositions précitées n'ont pas reçu une exacte application. Il en résulte que de nombreux Algériens se trouvent actuellement sans emploi dans la Métropole ou se trouvent en instance de départ en Algérie, mais que les contrats ne sont pas parvenus, alors que, d'une part, des besoins de main-d'œuvre s'expriment dans de nombreux départements et que, d'autre part, des demandes d'introduction de travailleurs étrangers sont fréquemment présentées.

En conséquence, vous voudrez bien refuser toute autorisation supplémentaire d'embauchage de main-d'œuvre française, ainsi que toute introduction de main-d'œuvre étrangère si les entreprises ayant des postes à pourvoir n'acceptent pas, lors des embauchages, une proportion de travailleurs Nord-Africains fixée comme suit :

— 50 p. 100 pour la sidérurgie, les chaux et ciments ;

— 75 p. 100 pour les industries chimiques.

Pourla production de briques et de tuiles, vous vous attacherez à ce qu'un pourcentage élevé de travailleurs algériens soit atteint.

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le présent timbre, des mesures que vous aurez prises pour l'exécution des présentes instructions.

Le ministre, par délégation :

Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

P. O., *le directeur de la main-d'œuvre,*

J. BRIQUET.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE M O. 77/47 DU 23 MAI 1947

concernant **l'attribution des allocations de chômage partiel** aux travailleurs qui ne bénéficient pas des congés payés.

Non publiée.

TEXTE :

Paris, le 23 mai 1947.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE,

à MM. les inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre,
les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre.

En application de la législation actuelle sur les congés payés, tout travailleur a droit à un jour de congé payé par mois de présence dans une entreprise, ou à une indemnité correspondante.

Dans ces conditions, j'ai décidé de n'admettre les travailleurs au bénéfice des allocations de chômage partiel, en cas de fermeture des établissements pendant la durée du congé payé que dans la mesure où ils n'ont pas bénéficié, avant le 1er juin, de 12 jours de congé ou d'une indemnité correspondante. Tel sera les cas des jeunes travailleurs, des jeunes gen squi rentrent du service militaire et des travailleurs qui ont dû interrompre leur activité par suite de chômage ou de maladie.

D'autre part, le ministère des finances s'est élevé contre les dispositions trop libérales de la circulaire du 12 juin 1946, notamment contre la suppression du délai de carence.

Il convient de revenir, pour les modalités d'attribution du chômage partiel pendant la période des congés payés, aux dispositions de la circulaire du 28 juillet 1945. Je vous rappelle qu'en vertu de ces instructions, l'allocation est calculée par jour de fermeture y compris les dimanches et jours fériés, après avoir déduit, conformément à l'article 98 du décret du 6 mai 1939, le délai de carence de cinq jours pour l'attribution des allocations de chômage et, le cas échéant, les jours de congés payés auxquels l'intéressé pourrait avoir droit. Il y aura lieu de déduire, en outre, les jours de congés correspondant aux indemnités que les intéressés auront perçues au titre des congés de 1947 dans un précédent emploi.

Afin d'établir les droits des intéressés au bénéfice du chômage partiel, ils devront remplir, lors de l'établissement des états d'indemnisation, les déclarations ci-après :

« Je soussigné déclare avoir perçu depuis le 1er juin 1946 l'indemnité correspondante à X jours de congés payés de l'année 1947 » ou, au contraire :

« Je soussigné déclare n'avoir bénéficié d'aucune indemnité de congé au titre de l'année 1947 antérieurement à mon entrée dans l'établissement. »

Les intéressés pourront prouver la véracité de leur déclaration, notamment par un certificat de l'office du travail attestant qu'ils étaient en chômage, un certificat de leur caisse d'assurances sociales attestant qu'ils étaient malades, une pièce militaire certifiant leur démobilisation récente, etc.

Le ministre, par délégation :

Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

P. O., *le directeur de la main-d'œuvre,*

J. BRIQUET.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE N° 164 S.S. 1947 DU 23 MAI 1947

relative aux droits des fonctionnaires **aux prestations des assurances maladie, longue maladie et maternité.**

Non publiée.

TEXTE :

Paris, le 23 mai 1947.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE,

à MM. les présidents des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale.
(Sous le couvert de MM. les directeurs régionaux de la sécurité sociale.)

Pour faire suite à la circulaire n° 88 S. S. 1947 du 21 mars 1947, vous voudrez bien trouver, ci-dessous, quelques précisions sur les droits aux prestations des assurances maladie, longue maladie et maternité des fonctionnaires de l'État relevant du décret du 31 décembre 1946.

Je rappelle que les conditions d'ouverture des droits sont, sous réserve des dispositions ci-dessous, celles qui sont prévues aux articles 79 et 80 de l'ordonnance du 19 octobre 1946, la période de travail salarié pouvant se situer de part et d'autre du 1er janvier 1947. En ce qui concerne les assurances maternité et longue maladie, les périodes de service antérieures au 1er janvier 1947 sont assimilées à des périodes d'immatriculation aux assurances sociales.

Les maladies ayant débuté avant le 1er janvier 1947 doivent être prises en charge, mais les prestations ne seront attribuées que pour les soins dispensés postérieurement au 31 décembre 1946. La date des premiers soins donnés après cette date doit être considérée comme date de la première constatation médicale pour le point de départ de la période de six mois ou de trois ans.

Toutefois, pour les fonctionnaires qui étaient en congé de maladie le 1er janvier 1947, c'est la date de leur mise en congé qui devra être retenue comme point de départ de la période de six mois ou de trois ans. Par exemple, un fonctionnaire en congé de maladie depuis le 1er octobre 1946 ne pourra bénéficier des prestations de l'assurance maladie que jusqu'au 1er avril 1947 et des prestations de l'assurance longue maladie que jusqu'au 1er octobre 1949.

Pour les fonctionnaires en congé de longue durée le 1er janvier 1947, les prestations seront accordées aussi longtemps que les intéressés resteront en congé de longue durée et au maximum pendant trois ans. Par exemple, un fonctionnaire en congé de longue durée depuis le 1er janvier 1944 pourra bénéficier des prestations jusqu'au 1er janvier 1949 puisque les congés de longue durée accordés aux fonctionnaires peuvent atteindre cinq ans.

En aucun cas, les soins dispensés avant le 1er janvier 1947 ne peuvent donner lieu à remboursement.

En ce qui concerne l'assurance maternité, tous les accouchements postérieurs au 31 décembre 1946 donneront lieu au payement des prestations, sous réserve que l'intéressée ou son conjoint soit fonctionnaire depuis dix mois au moins à la date de l'accouchement.

Quant aux accouchements antérieurs au 1er janvier 1947, seules les prestations portant sur une période postérieure au 1er janvier donneront lieu au règlement de prestations (primes d'allaitement, bons de lait, examens postnataux, etc.).

Pour le ministre et par autorisation :
Le directeur du cabinet,
SAMSON.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE P-/D. M. P. 23.462 P. D. M. 288 DU 27 MAI 1947

concernant **la main-d'œuvre.**

Non publié.

TEXTE :

Paris, le 27 mai 1947.

LE MINISTRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE,

à MM. les préfets.

Le relèvement de l'économie française exige absolument que la production de combustible soit accrue et, par suite, que les houillères disposent de la main-d'œuvre nécessaire à cet effet. Or, le retrait des prisonniers de guerre qui y sont employés et le rapatriement de certains ouvriers étrangers vont creuser dans leurs effectifs des vides qu'il est indispensable de combler. L'appel fait à des travailleurs étrangers n'atteindra pas, d'une façon certaine, ce but, et il est nécessaire de recruter des travailleurs pour les mines parmi les personnes se trouvant actuellement en France.

Dans ce but, j'ai demandé aux Charbonnages de France d'organiser une propagande pour attirer des travailleurs vers les mines. L'un des éléments de cette propagande consistera à apposer des affiches indiquant les avantages dont jouissent les mineurs.

Pour produire tous leurs effets, les affiches doivent être placées dans des endroits où ont l'occasion de venir les hommes jeunes qui sont susceptibles de s'intérsser au travail dans les mines et parmi lesquels certains peuvent actuellement ne pas avoir un emploi qui leur donne satisfaction. Je vous serais donc très obligé de bien vouloir faire placer dans les bureaux de votre préfecture les affiches qui vous seront remises par les Charbonnages de France et d'inviter MM. les maires à faire apposer ces affiches dans les mairies et dans les centres de distribution de cartes d'alimentation.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me faire connaître la suite que vous aurez donnée à la présente instruction.

Pour le ministre de la production industrielle, par autorisation :

PERRINEAU.

Numéro d'envoi : 1202. **A jour** au 1er juin 1947. **Classification codique : GJ 324.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE M. O. 80/47 DU 30 MAI 1947

relative **à l'introduction de main-d'œuvre étrangère et au rôle des contrôleurs du travail et des contrôleurs itinérants.**

J. O., 1er juin 1947, p. 5070.

TEXTE :

Paris, le 30 mai 1947.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE.

à MM. les préfets (pour information),
les inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre (pour information),
les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre (pour exécution),
les ingénieurs en chef des mines (pour information),
à M. le directeur de l'office national d'immigration.

La circulaire M. O. 122/46 du 7 novembre 1946, relative à l'introduction de main-d'œuvre étrangère, dispose que, pendant une période de huit jours à compter de l'arrivée sur le lieu d'emploi du travailleur étranger introduit par l'office national d'immigration, les difficultés qui pourraient survenir entre l'employeur et l'ouvrier, en ce qui concerne l'exécution du contrat souscrit, seront réglées par cet organisme.

Le placement du premier contingent de travailleurs italiens introduits en application de l'accord franco-italien récemment signé à Rome a permis de constater que ce délai était généralement insuffisant.

Il s'est révélé, en effet, que dans de nombreux cas les délais nécessaires à l'adaptation et à l'installation des travailleurs nouvellement immigrés ne laissaient pas aux employeurs la possibilité d'apprécier avec exactitude la valeur professionnelle des ouvriers qui leur étaient fournis, et aux ouvriers la nature exacte du travail qui leur serait demandé.

Cet état de choses ne présentant pas une garantie suffisante, tant pour les employeurs que pour les ouvriers, il a été décidé de porter de huit jours à un mois la période pendant laquelle toute rupture de contrat non imputable à une faute de l'employeur donnera lieu automatiquement au remplacement du travailleur étranger. Ce délai est porté à deux mois pour les mines, étant entendu que la contre-visite médicale subie par les ouvriers à leur arrivée à la mine est désormais supprimée.

Par ailleurs, à la lumière d'enquêtes que j'ai été amené à prescrire sur de nombreux cas de rupture de contrats, j'ai pu constater que, très souvent, ces ruptures auraient pu être évitées grâce à une intervention préventive et rapide d'agents du ministère du travail. C'est dans ce but que j'ai décidé d'étendre au contrôle de la main-d'œuvre immigrée les attributions des contrôleurs itinérants qui, jusqu'ici, dans chaque département, étaient chargés de vérifier les conditions d'emploi des prisonniers de guerre allemands et d'accélérer la rentrée dans les caisses de l'État des redevances dues pour l'emploi de ces prisonniers.

Les nouvelles attributions de ces agents se substitueront progressivement à leurs attributions actuelles.

Le rôle essentiel du contrôleur itinérant sera de contribuer à la stabilité des travailleurs immigrés dont dépend en grande partie la réussite de la politique du Gouvernement en matière de main-d'œuvre.

Bien entendu, l'intervention des contrôleurs itinérants en matière de main-d'œuvre étrangère ne dispense pas les contrôleurs du travail de participer à cette tâche qui rentre dans le cadre de leurs attributions normales.

Il appartiendra à ces contrôleurs itinérants et à des contrôleurs du travail, dont la tâche sera facilitée par la mise à leur disposition de vélomoteurs dans un avenir prochain, de s'assurer par un contrôle auprès des employeurs et des travailleurs étrangers de la bonne exécution du contrat d'introduction.

A compter du 1er juin prochain, les centres de sélection et de placement de l'office national d'immigration, et non plus le service central de cet organisme, notifieront directement aux directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre, à l'aide d'une fiche, la mise à la disposition des employeurs des travailleurs immigrés, au fur et à mesure de la mise en route de ceux-ci. Cette fiche se substitue à l'annexe n° 5 de ma circulaire n° 013/47 du 25 janvier 1947.

Je précise qu'en ce qui concerne les travailleurs italiens, une photographie de l'ouvrier sera annexée

à cette fiche et que cette photographie vous servira pour l'établissement du livret de paye. Pour les immigrés appartenant à d'autres nationalités, il continuera à être fait usage de l'imprimé n° 8 annexé à ma circulaire 122 M. O. du 7 novembre 1946.

Dès réception de cette fiche, vous en aviserez le contrôleur itinérant ou le contrôleur du travail qui devra, avant le quinzième jour courant à compter de l'arrivée du travailleur, se rendre au lieu d'emploi pour effectuer son contrôle.

Il pourra arriver, d'ailleurs, que ce contrôle vous soit demandé par l'ouvrier lui-même au moyen d'une carte postale bilingue. D'ici peu, en effet, les travailleurs étrangers seront mis en possession de cette carte à leur départ du centre ; ils vous l'adresseront s'ils ont besoin de votre assistance. Il est bien évident que, dans ce cas, les contrôleurs devront se rendre en premier et sans délai chez cet ouvrier.

Le contrôle devra porter notamment sur les conditions d'hébergement, de nourriture et de salaire qui sont faites aux ouvriers étrangers, l'expérience ayant prouvé que les ruptures de contrats ont pour origine, dans de nombreux cas, la déception ressentie par les travailleurs immigrés de constater que ces aux conditions de vie des ouvriers étrangers, quand cela semblera possible ; d'autre part, auprès des

Les contrôleurs du travail et les contrôleurs itinérants auront donc à intervenir, d'une part, auprès des employeurs afin de leur faire comprendre éventuellement, la nécessité d'apporter des améliorations conditions ne sont pas exactement celles qu'ils imaginaient avant leur arrivée en France. ouvriers qui, les premiers jours de leur placement, traversent une période de dépaysement bien compréhensible, particulièrement favorable aux ruptures de contrat, et doivent s'adapter à un nouveau genre de vie. Ils devront s'assurer également que les ouvriers immigrés sont rémunérés dans les mêmes conditions que les ouvriers français d'une même qualification professionnelle.

Je ne me dissimule pas combien est délicate la mission confiée à ces agents qui seront amenés à jouer un rôle de conciliateurs et devront s'attacher à régler de façon amiable les différends entre employeurs et ouvriers.

Je compte donc sur leur esprit d'initiative et sur leur psychologie pour mener à bien la tâche qui leur est dévolue.

Les contrôleurs rendront compte au directeur départemental des contrôles effectués à l'occasion de chaque placement de travailleur immigré, et s'ils n'ont relevé aucune difficulté particulière le placement sera considéré comme définitif. Notification de ce placement sera faite au centre de l'office d'immigration d'où provient l'étranger. Copie de ce compte rendu ou de cette notification sera transmise par le chef de centre au directeur de l'office national d'immigration, 2, rue Paul-Cézanne, à Paris.

Il est toutefois à prévoir que, dans certains cas, quelle que soit l'opportunité de leur intervention, les contrôleurs n'auront pu parvenir à résoudre toutes les difficultés qu'ils auront eu à connaître.

Il s'est révélé, en effet, que fréquemment des travailleurs immigrés placés chez un employeur qui avait fait une demande de main-d'œuvre étrangère, cherchent à quitter celui-ci pour se placer chez un nouvel employeur où ils estiment que leur qualification professionnelle serait susceptible de recevoir une meilleure utilisation.

Effectivement, il semble que, dans certains cas, la mutation pourrait permettre une utilisation plus rationnelle de la main-d'œuvre introduite, soit qu'il s'agisse de redresser un premier placement défectueux ou de replacer un travailleur donné dans un milieu où on serait fondé à attendre de sa part un meilleur rendement. Il a donc paru opportun d'adopter une procédure plus souple à l'égard des travailleurs introduits qui, jusqu'ici, lorsqu'ils rompaient leur contrat, étaient l'objet d'une mesure de refoulement. trois ans. Par exemple, un fonctionnaire en congé de maladie depuis le 1er octobre 1946 ne pourra

Le contrôleur devra donc, après s'être assuré que le maintien d'un travailleur immigré chez l'employeur qui l'a introduit n'est pas possible, procéder de la façon suivante :

1° *Il s'agit d'une main-d'œuvre banale, c'est-à-dire d'un manœuvre ou d'un manœuvre spécialisé.*

Le contrôleur procédera au replacement de l'étranger au moyen d'un contrat anonyme. On entend par contrat anonyme, un contrat d'introduction de main-d'œuvre étrangère, souscrit par un employeur, visé favorablement par l'administration centrale, mais sur lequel ne figure pas le nom de l'ouvrier. Des contrats de cette nature, portant sur des travailleurs sans qualification professionnelle, seront mis à la disposition des directions départementales, par le centre de l'office national d'immigration le plus rapproché.

Pour permettre la mise en route de la nouvelle procédure, il vous appartiendra, *dès réception de cette circulaire*, de demander à ce centre de vous adresser un certain nombre de ces contrats. Au fur et à mesure de vos besoins, vous devrez par la suite en faire la demande à ce même centre.

J'appelle ici, d'une manière toute particulière, votre attention sur la nécessité de tenir sur un registre un compte très exact de ces contrats, de l'utilisation desquels vous devrez pouvoir justifier à tout moment.

Ces contrats seront confiés par vous aux contrôleurs, pour leur permettre de procéder séance tenante au replacement des travailleurs, toutes les fois qu'ils le jugeront indispensable.

Le rôle du contrôleur consistera donc à remplir sur les deux exemplaires du nouveau contrat les mentions laissées en blanc (nom et prénoms du travailleur, nationalité, date et lieu de naissance, adresse du travailleur), à faire signer ces pièces par l'ouvrier et à lui remettre l'exemplaire comportant le visa du ministère du travail en même temps qu'il lui retirera le contrat souscrit avec le premier employeur. Le deuxième exemplaire du contrat sera expédié au nouvel employeur. S'il y a lieu, il donnera à l'ouvrier un bon de transport lui permettant de se rendre chez son nouvel employeur qui sera informé télégraphiquement ou téléphoniquement de l'arrivée de l'ouvrier. Je précise que ces bons de transport vous seront adressés par l'office national d'immigration.

Le contrôleur devra obligatoirement inscrire, sur le talon du bon de transport délivré, les nom et prénoms de l'ouvrier, les lieux de départ et de destination, le nom de l'ancien et du nouvel employeur, le numéro de l'ancien et du nouveau contrat, et, enfin, signer ce talon. Les contrôleurs seront pécuniai-

rement responsables, vis-à-vis de l'office national d'immigration, des carnets de bons qui leur sont confiés.

Ces opérations étant faites, il rendra compte de ce placement au chef du centre de l'office national d'immigration. Il indiquera à celui-ci le numéro et la date du nouveau contrat qu'il vient de remettre à l'ouvrier et lui adressera l'ancien contrat qui sera annulé. Il va de soi que le centre devra se préoccuper de remplacer le travailleur ainsi remplacé, à moins de faute du premier employeur, et sous réserve que la rupture ait eu lieu dans le délai d'un mois.

C'est à l'office national d'immigration qu'il appartiendra de poursuivre le recouvrement de la somme de 6.000 francs auprès du nouvel employeur.

Copie du compte rendu adressé au chef de centre de l'office national d'immigration par le contrôleur sera également envoyée, au directeur départemental et au directeur de l'office national d'immigration, 2, rue Paul-Cézanne, à Paris.

Vous aurez à veiller avec la plus grande vigilance à ce que ces placements soient toujours effectués avec un souci d'objectivité, de manière à ce que ces opérations ne puissent donner lieu à aucune critique.

J'insiste tout particulièrement sur le fait que la procédure exposée ci-dessus devra demeurer exceptionnelle, et les contrôleurs auront à vérifier strictement le bien-fondé des demandes de mutation.

Il est essentiel, en effet, que cette possibilité laissée aux travailleurs immigrés n'aboutisse pas à une instabilité de la main-d'œuvre étrangère.

Dans le but d'éviter cet inconvénient, cette procédure ne sera applicable à chaque travailleur introduit que trois fois. Toute rupture de contrat de la part d'un travailleur étranger survenant après un troisième placement devra automatiquement provoquer une demande de refoulement auprès de la préfecture. Cette demande sera motivée.

De même, l'employeur qui, par sa mauvaise volonté, aura rendu obligatoire, à trois reprises successives, la mutation d'un travailleur, devra être signalé, par l'intermédiaire du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, à l'administration centrale, direction générale du travail et de la main-d'œuvre, direction de la main-d'œuvre, sous-direction de la main-d'œuvre étrangère, 7e bureau (immigration). Il en sera de même si cette mauvaise volonté ou les conditions défectueuses d'hébergement ont pu être établies de façon certaine dès le premier ou le deuxième essai.

Dans ce cas, l'administration centrale prendra les dispositions nécessaires pour suspendre l'affectation, chez cet employeur, de main-d'œuvre étrangère. De même, tout nouveau contrat d'introduction établi par cet employeur devra être transmis à l'administration centrale avec votre avis défavorable dûment motivé.

2° *Il s'agit d'une main-d'œuvre spécialisée :*

Dans cette hypothèse, l'immigré devra être mis en possession d'un bon de transport et renvoyé immédiatement au centre d'immigration dont il provient, qui se chargera de pourvoir à son nouveau placement.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, *qui entrera en application le 1er juin 1947*, sous le timbre « Direction générale du travail et de la main-d'œuvre, sous-direction de la main-d'œuvre étrangère, 6e bureau, 1, place de Fontenoy, Paris (7e) ».

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Par délégation :

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE P./D.M.P. 22.418 ET P./D.M. 291 DU 10 JUIN 1947

concernant **les Comités d'entreprise.**

Non publiée.

TEXTE :

Paris, le 10 juin 1947.

LE MINISTRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE,

à MM. les ingénieurs en chef des mines.

OBJET. — Comités d'entreprise.

Certaines questions m'ayant été posées à propos de la réélection des comités d'entreprises, j'ai l'honneur de vous donner quelques précisions à ce sujet.

L'article 6 de la loi du 16 mai 1946, qui a modifié l'ordonnance du 22 février 1946, a prévu que l'un des collèges réunissait les ingénieurs, chefs de service, agents de maîtrise et assimilés.

J'ai l'honneur de vous préciser que doivent être assimilés les employés supérieurs, c'est-à-dire de grade au moins égal à celui de sous-chef de bureau (échelle 6 du statut du mineur).

De façon plus générale, je vous rappelle que selon l'article 23 dudit texte, les dispositions qu'il prévoit ne font pas obstacle à l'intervention, par voie d'accords entre employeurs et syndicats, de dispositions différentes. En ce sens, je ne vois pas d'inconvénients à ce que les usages en vigueur dans les houillères soient maintenus, lorsque les intéressés le désirent et sont d'accord pour le faire, par exemple pour la réunion des employés aux agents de maîtrise et techniciens, dans la formation des collèges électoraux, ou pour la désignation par les ingénieurs de leurs représentants.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

GUÉRONICK.

Numéro d'envoi : 1204. À jour au 10 juin 1947. Classification codique : GJ 3142.

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE P./D. M. P. 22.653 ET P./D. M. 293

concernant **les congés payés 1947.**

Non publiée.

TEXTE :

Paris, le 10 juin 1947.

LE MINISTRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE,

à MM. les ingénieurs en chef des mines.

Objet. — Congés payés 1947.

Réf. — Ma circulaire P/DM 285 du 24 avril 1947.

Il m'a été signalé que le dernier alinéa de ma circulaire citée en référence pouvait donner lieu à ambiguïté puisque, tandis que cette circulaire concerne les congés payés, le dernier alinéa se référait à la circulaire du 12 août 1946 qui a trait aux majorations d'ancienneté dans la rémunération du personnel, pour la détermination desquelles on compte l'ancienneté dans la profession.

D'autre part, il est normal de considérer les Charbonnages de France comme une seule entreprise, comme cela a été admis pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail.

J'ai donc l'honneur de vous faire savoir qu'il y a lieu de remplacer le dernier alinéa de ma circulaire P/DM 285 du 24 avril 1947 par la rédaction suivante :

« Enfin, je vous rappelle que le statut du mineur ne donnant aucune indication sur le mode de calcul de l'ancienneté pour déterminer le nombre de jours de congés supplémentaires, il y a lieu de suivre les règles du régime générale, c'est-à-dire de compter l'ancienneté à partir de l'embauchage (même s'il a lieu avant 18 ans) et d'après les services dans l'entreprise où l'intéressé travaille. A ce sujet, il y a lieu de considérer comme services dans une même entreprise tous ceux qui auront été effectués dans des exploitations de combustibles minéraux solides. En effet, ces exploitations peuvent être considérées maintenant comme une entreprise unique, puisque les mines nationalisées relèvent des Charbonnages de France, qui exerce également une certaine action à l'égard des mines non nationalisées, dont il convient de ne pas défavoriser le personnel par rapport à celui des premières.

« De plus, les périodes entrant dans le décompte de l'ancienneté pour les majorations de salaires, conformément au *paragraphe 1er* de la circulaire S.S.P.I. n° 4098 P/DM 243 du 12 août 1946, entrent également dans le décompte de l'ancienneté pour les majorations de congé. »

Je vous prie de bien vouloir porter ces modifications à la connaissance des exploitants.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

GUÉRONIK.

Numéro d'envoi : 1205. **À jour** au 26 juin 1947. **Classification codique :** GJ 324.

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE M. O. 91/47 DU 14 JUIN 1947

relative à la procédure à suivre **ponr la transformation en travailleurs libres des prisonniers de guerre optants.**

J. O., 26 juin 1947.

TEXTE :

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE,

à MM. les inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre (pour information),
les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre (pour exécution),
les préfets (pour information),
les directeurs départementaux de la population (pour information),
les directeurs régionaux des P. G. A. (pour information),
les commandants de dépôts militaires des P. G. A. (pour information),
les médecins inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre,
les directeurs départementaux de la santé.

La présente circulaire fait suite à ma circulaire MO 54/47 du 15 avril relative à *l'option* des P. G. Elle a pour objet de fixer les modalités selon lesquelles vous aurez à procéder à la *transformation* des prisonniers de guerre ayant opté pour le statut de travailleur libre.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Comme je vous l'indiquais dans la circulaire précitée, vous devez bimensuellement fournir à la direction générale du travail et de la main-d'œuvre, direction de la main-d'œuvre, sous-direction de la main-d'œuvre étrangère, 7e bureau (section des P. G. E.), la situation de prospection générale (annexe III à la circulaire du 15 avril parue au *Journal officiel* du 18 avril 1947). [J'attire votre attention sur les rectificatifs apportés à cette circulaire, parus dans les Journaux officiels des 23 avril et 22 mai (p. 3860 et 4726).] Je précise que l'indication de la répartition des déclarations d'option par catégories professionnelles demandées, devra être également figurée selon l'ordre de priorité des libérations.

Au vu de cette situation, il vous sera indiqué mensuellement, par mes soins, le nombre de P. G. à transformer dans votre département.

Une commission départementale de criblage (dont vous trouverez plus loin la composition), réunie par vos soins, décidera soit de l'acceptation, soit du refus des candidatures que vous aurez présentées. Les candidats acceptés seront soumis à une visite médicale dont les résultats permettront de dresser la liste définitive des candidats admis à demeurer comme travailleurs libres.

Les décisions prises seront entérinées par vos soins et notifiées aux intéressés. Vous les inviterez alors à faire les démarches nécessaires pour que la transformation soit effectuée.

Parallèlement à ces opérations, je crois devoir vous rappeler que, conformément aux instructions de ma circulaire 54/47, vous devez procéder à des mesures de retrait permettant le remplacement des P. G. ayant fait l'objet d'une mesure de libération dans les industries prioritaires. Je crois devoir vous préciser à ce sujet que, parmi les entreprises de forestage, seules celles travaillant uniquement pour le bois des mines doivent être considérés comme prioritaires au même titre que l'agriculture. De même, l'industrie électrométallurgique doit se voir remplacer les P. G. au même titre que l'industrie sidérurgique, mais seulement pour la période des hautes eaux, c'est-à-dire de mars à novembre.

D'autre part, je vous rappelle que vous avez dû procéder au retrait des P. G. employés par des employeurs classés sous la rubrique « divers ».

TRAVAUX PRÉLIMINAIRES.

A. — *Dépouillement des déclarations faites par les P. G. et les employeurs.*

Ce dépouillement devra être effectué avec le plus grand soin. Toute déclaration rédigée en termes prêtant à confusion sur le fond même de la demande devra être retournée au P. G. ou à l'employeur pour rectification. (Notamment, la signature du P. G. devra être exigée sur la déclaration d'option.)

Au fur et à mesure de leur arrivée au bureau commun, lesdites déclarations feront l'objet d'un enre-

gistrement sur un cahier spécial (conforme au modèle, annexe I), et le numéro d'ordre correspondant à cet enregistrement sera reporté sur la déclaration (en haut et à droite), à l'emplacement réservé à cet effet.

Il en sera de même pour les déclarations faites par les employeurs qui porteront le même numéro que celui de la déclaration d'option.

Les déclarations d'option comportant acceptation de statut de travailleur libre seront immédiatement groupées suivant l'ordre de priorité des activités pour lesquelles l'optant est volontaire, et dans chacune de ces branches par catégorie de rapatriement prévues par la circulaire MO 54/47.

B. — *Constitution des dossiers.*

Il sera constitué, par les soins du bureau commun, un dossier pour chaque P. G. ayant opté pour la transformation ; il comportera les pièces énumérées ci-après :

La déclaration d'option du P. G.

La déclaration de l'employeur (au cas où l'employeur aurait plusieurs P. G. à son service, vous joindrez à chaque dossier un extrait de la déclaration faite par l'employeur).

La fiche individuelle (ou un duplicata) établie par l'autorité militaire, précisant tous renseignements sur le P. G. (personnels, familiaux, moraux, professionnels et médicaux), avec l'avis personnel du commandant de dépôt.

Pour faciliter toutes recherches ultérieures, vous indiquerez sur une fiche de renseignements la date de transmission du contrat anonyme d'introduction.

C. — *Préparation des dossiers à soumettre à la commission.*

Dès que vous aurez reçu notification télégraphiquement du nombre de P. G. à transformer dans votre département, vous décidez du pourcentage de transformation à effectuer, *dans l'ordre des activités prioritaires.*

En ce qui concerne les P. G. volontaires pour le travail dans les mines, des contingents spéciaux vous seront indiqués.

Vous prélèverez dans chacune de ces branches les dossiers à présenter à la commission, *dans l'ordre des rapatriements prévus.*

Les demandes d'option devant être examinées par la commission de criblage du lieu où le P. G. sera appelé à être travailleur libre, vous transmettrez au directeur départemental intéressé les dossiers des P. G. ayant opté pour un autre département que celui où ils travaillent actuellement. Ce dossier devra être accompagné de l'avis du directeur départemental du lieu de travail actuel, au point de vue de la moralité et de l'attitude générale du P. G. pendant son séjour dans le département considéré.

Vous examinerez également, en tenant compte de l'état du marché du travail, les possibilités d'emploi dans le département des P. G. ayant opté et qui ne pourront demeurer chez leur employeur actuel, soit en raison du refus opposé par l'employeur, soit en raison de la profession choisie ou du désir exprimé par le P. G.

Je vous précise que la question de la transformation des P. G. dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sera incessamment soumise au conseil des ministres. Des instructions ultérieures règleront la situation particulière de ces trois départements.

Sans attendre ces instructions, la transformation pourra être opérée en ce qui concerne les P. G. qui auraient opté pour les mines.

Commission départementale de criblage.

La constitution de cette commission présente une urgence absolue, et vous aurez à la mettre en place dès réception des présentes instructions, et au plus tard le 1er juillet 1947.

Vous soumettrez à la décision de la commission départementale de criblage les dossiers des P. G. qui ont opté pour devenir travailleurs libres ; à l'exception, je vous le rappelle, des catégories suivantes :

1° P. G. criminels de guerre ou suspects de crimes de guerre, Waffen SS et unités bloquées ;

2° P. G. ayant appartenu aux cadres de la NSDAP, à partir de blockleiter inclus ;

3° P. G. ayant encouru ou purgeant des peines judiciaires ou se trouvant en prison préventive ;

4° P. G. officiers d'active.

Vous convoquerez et présiderez ladite commission composée, en outre :

D'un représentant du préfet ;

Du ou des commandants de dépôts (ou leurs représentants) ;

D'un représentant de la direction départementale de la population ;

D'un représentant du médecin inspecteur divisionnaire ou du directeur départemental de la santé ;

D'un ingénieur des mines, ou le contrôleur des lois sociales en agriculture, ou un inspecteur du travail, selon que les cas soumis intéresseront les mines, l'agriculture ou les activités diverses ;

De trois représentants des syndicats ouvriers et trois suppléants ;

De trois représentants des syndicats patronaux et trois suppléants.

Cette commission est seule compétente pour décider l'acceptation ou le refus des transformations, sous réserve des résultats de l'examen médical. Elle statue sur l'intérêt que présente pour notre pays l'intégration du prisonnier de guerre optant, tant au point de vue sûreté qu'au point de vue professionnel.

Dès ouverture de la séance, les dossiers seront communiqués aux membres de la commission, qui délibèreront ensuite en toute connaissance de cause.

En cas de partage des voix, celle du président sera départageante.

Les dossiers des prisonniers de guerre ayant demandé à travailler dans une profession pour laquelle

il n'aura pu être donné satisfaction dans le cadre départemental, en raison de l'absence d'employeurs, seront transmis, après essai infructueux de compensation sur le plan interdépartemental, à l'administration centrale, sous le présent timbre et sous bordereau spécial.

Visite médicale.

Le dossier ci-dessus complété par la décision de la commission de criblage proprement dite est soumis au médecin chargé de procéder à l'examen médical.

Il importe que la visite médicale des prisonniers allemands restant en France à titre de travailleurs libres soit passée avec le plus grand soin.

Il faut, d'une part, éviter que les ouvriers introduits dans notre pays n'aient pas les capacités physiques nécessaires pour accomplir le travail auquel ils sont destinés. Il faut, d'autre part, et surtout, que les ouvriers présentant des affections contagieuses et de longue durée telles que la syphilis et la tuberculose, soient rigoureusement écartés en raison du danger qu'ils présentent pour la collectivité.

Dans ces conditions, une visite minutieuse, donnant lieu à l'établissement du dossier médical que doit remplir tout médecin d'usine à la visite d'embauche, sera passée.

Elle s'accompagnera, obligatoirement, d'un examen radioscopique et sérologique.

La décision de la commission départementale de criblage chargée de l'examen des dossiers des prisonniers de guerre volontaires pour être transformés en travailleurs libres, ne sera définitive que pour ceux dont la demande aura été refoulée. Une décision favorable ne devra donc être prise que sous réserve du résultat de cet examen médical.

La liste, remise au médecin, des sujets examinés, devra donner l'affectation du travail, pour que ce praticien puisse indiquer l'aptitude par rapport au poste de travail envisagé.

A la fin des opérations, la commission de criblage pourra étudier avec le médecin une nouvelle affectation pour des sujets refusés pour des raisons médicales d'aptitude dans le premier poste envisagé.

Cet examen médical implique nécessairement le déplacement du sujet et de son employeur. Toutes dispositions devront être prises pour réduire ce temps de déplacement au minimum ; en règle générale, l'examen clinique, la radioscopie et la prise de sang devront être effectués au même lieu et dans le courant de la journée.

Les prisonniers de guerre seront convoqués par vos soins au jour, à l'heure et au lieu que vous aurez fixé en commun accord avec le service médical.

Dans les 1re, 2e, 3e, 5e, 6e, 7e, 10e, 12e circonscriptions, ces examens médicaux seront effectués par les médecins des services médicaux de la main-d'œuvre. Vous devrez étudier et fixer le déroulement de ces opérations techniques en accord avec le médecin inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de votre circonscription ou le médecin délégué par lui.

Dans les 4e, 8e, 9e, 11e, 13e et 14e circonscriptions, où les circonstances n'ont pu permettre l'organisation des services médicaux de main-d'œuvre, ces examens médicaux seront placés sous le contrôle et la surveillance technique du directeur départemental de la santé publique, avec qui vous devrez vous mettre en rapport pour régler le choix du médecin et l'organisation de ses opérations, suivant ses directives techniques.

La rémunération des examens médicaux sera réglée sur présentation de mémoires d'honoraires, suivant le modèle ci-joint (annexe) et aux taux précisés par l'arrêté interministériel du 20 février 1947 portant fixation des vacations allouées au personnel médical chargé de l'inspection médicale du travail et des examens systématiques de main-d'œuvre et d'inspection des services médicaux d'entreprises.

Les examens sérologiques seront réglés sur présentation de mémoires du modèle réglementaire et à un taux qui ne devra pas être supérieur au tarif de responsabilité des assurances sociales.

Tous ces états devront être visés par le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre pour service fait et approuvés, suivant le cas, par le directeur départemental de la santé publique ou le médecin inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.

Le règlement de ces pièces de dépenses ne pouvant s'opérer que par voie de virement à un compte de chèque postal, il est absolument indispensable que l'indication du compte de chèques postaux de l'intéressé soit mentionnée.

Ils seront transmis en quatre exemplaires, dont un sur timbre si le montant excède 500 francs, au ministre du travail et de la sécurité sociale, inspection médicale du travail et de la main-d'œuvre, 1, place de Fontenoy, Paris, qui en fera le règlement.

Signification aux intéressés des décisions prises.

Vous entérinerez les décisions de la commission départementale de criblage confirmées par l'examen médical. Vous signifierez par lettre aux intéressés cette décision. Au cas où la demande serait repoussée par la commission de criblage en raison de la profession demandée par le prisonnier de guerre (par exemple : profession libérale ou réservée à des Français), vous ferez connaître à ce dernier le motif du refus et vous pourrez l'inviter à se décider pour une autre branche d'activité, de préférence prioritaire. Il devra, à cet effet, remplir à nouveau une demande d'option.

D'autre part, la liste des prisonniers de guerre dont les demandes ont été repoussées par la commission de criblage pour des raisons de sûreté ou de moralité, devra être transmise au préfet, afin de figurer sur

les listes d'interdiction et d'éviter à l'avenir un éventuel recrutement en Allemagne. Les indications d'état civil des prisonniers de guerre devront figurer sur cette liste.

Vous convoquerez au dépôt, au jour fixé par vous, le prisonnier de guerre dont la demande a été acceptée, ainsi que l'employeur qui a déclaré accepter cette main-d'œuvre.

Il sera remis alors au prisonnier de guerre :

Son certificat de libération ;

Son pécule ;

Un costume civil gratuit en échange de son costume militaire (des stocks suffisants de costumes civils seront constitués au siège de chaque direction régionale de prisonniers de guerre allemands).

Il sera procédé à la signature du contrat par les deux parties et à la remise :

a. Au travailleur étranger, de l'exemplaire visé préalablement par vous, visa pour lequel je vous donne délégation exceptionnelle ;

b. A l'employeur, d'un exemplaire visé également par vous.

Les contrats devront être revêtus de la mention, en gros caractères : « Exemplaire destiné au travailleur » ou « Exemplaire destiné à l'employeur ».

Les prisonniers de guerre ayant opté pour un autre département et acceptés par la commission de criblage intéressée seront mutés par les autorités militaires au dépôt de leur lieu d'emploi comme travailleurs libres. Il appartient, à cet effet, aux directions départementales de se mettre en rapport avec elles.

Vous inviterez l'employeur à faire toutes démarches pour l'attribution au travailleur libre de ses titres de rationnement et pour qu'il procède à son immatriculation à la sécurité sociale.

D'une manière générale, j'insiste sur le fait que les diverses opérations devront être menées avec le maximum de célérité.

Cartes de travail et de séjour.

Sur le vu du certificat de libération délivré par l'autorité militaire et du contrat de travail visé par vos soins, vous établirez, dans le plus bref délai, une carte temporaire de travail pour le métier figurant sur le contrat de travailleur étranger et pour une durée égale à celle du contrat liant l'employeur et le travailleur allemand, celle-ci étant en principe fixée à une année et au minimum à six mois.

Conformément à la circulaire n° 236 de M. le ministre de l'intérieur (direction des étrangers, 2e bureau) à MM. les préfets, en date du 20 mai 1947, les prisonniers de guerre allemands libérés seront mis en possession, par les soins de la préfecture, d'une carte de résident temporaire d'une durée de validité qui ne pourra être supérieure à six mois, ou d'un récépissé en tenant lieu.

Contrat (voir annexe III).

En application de la lettre circulaire annexée à ma circulaire MO 37/47, du 21 mars 1947, vous aviez la charge de me transmettre les contrats anonymes d'introduction de main-d'œuvre étrangère adressés par les employeurs désireux de conserver le ou les prisonniers de guerre au travail libre.

Vous trouverez ci-dessous les directives relatives aux contrats concernant les prisonniers de guerre qui auraient accepté leur transformation et qui auraient reçu l'agrément de la commission de criblage.

Deux éventualités peuvent se présenter :

Ou les contrats ont déjà été transmis à l'administration centrale ;

Ou ils sont actuellement entre vos mains.

Dans le premier cas, vous établirez une liste des employeurs pour annulation des contrats transmis, en rappelant la date de votre envoi.

Dans le second cas, vous annulerez le contrat qui aura été déposé dans vos services.

Dans l'un et l'autre cas, vous présenterez à la signature de l'employeur et de l'ancien prisonnier de guerre, un contrat conforme au modèle ci-annexé (annexe III). Vous remarquerez que le modèle de contrat de travail offert aux prisonniers de guerre est unique et commun aux ouvriers de l'agriculture et de l'industrie.

Les engagements de versement à l'office national d'immigration devront être annulés dans les deux cas susvisés.

J'attire spécialement votre attention sur la clause relative aux congés, aux termes de laquelle sera accordé un congé non payé d'un mois qui permettra au travailleur allemand de se rendre en Allemagne au cours de la période du 1er octobre 1947 au 1er mars 1948 et au plus tard, à la date de libération prévue par l'annexe I *a* de ma circulaire du 15 avril 1947. Il est essentiel que la plus large publicité soit faite au sujet d'une disposition qui est susceptible d'entraîner la décision d'un certain nombre de prisonniers de guerre.

Des instructions ultérieures vous seront données, tant sur le titre de circulation, dont les intéressés devront être porteurs, que sur les frais de voyage qu'il entre dans mes intentions de rembourser au travailleur ex-prisonnier lors de son retour de congé.

Il m'a été signalé que certains employeurs avaient cru devoir, en dehors de toute intervention des services départementaux du travail et de la main-d'œuvre, conclure, avec les prisonniers de guerre qui leur avaient été affectés, des contrats.

Vous aurez soin d'aviser les employeurs, par la voie de la presse, que ces contrats n'ont aucune valeur et qu'ils n'engagent en aucune manière le prisonnier de guerre. Notamment, la carte de travailleur ne pourra, en aucune manière, être délivré au vu de tels contrats.

Numéro d'envoi : 1205. **À jour** au 26 juin 1947. **Classification codique : GJ 324.**

Classement : à classer à la suite de ....

INFORMATION.

Je vous prie de noter que mon administration, en liaison avec le ministère de la guerre, édite *Neuer Kurier*, dont le service sera dorénavant assuré.

De plus, une émission en allemand destinée aux prisonniers de guerre, a lieu chaque dimanche, à 11 h. 30, au poste de Radio-Luxembourg.

Je vous prie de faire en sorte que ces deux sources d'information soient très largement connues des intéressés.

Pour le ministre et par autorisation :

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

ANNEXE I.

COMMUNES.	NOMS et MATRICULES des P. G.	NUMÉRO D'ENREGISTREMENT de l'exemplaire.		NOMS ET ADRESSES des employeurs.	DATE D'EXPÉDITION des formulaires.	DATE DU RETOUR des formulaires.	RÉPONSE DU P. G.		RÉPONSE de L'EMPLOYEUR.
		P. G.	Employeur.				CHEZ SON employeur	CHEZ UN autre employeur.	

ANNEXE II.

Les honoraires dus au docteur (diplômé ou non d'hygiène industrielle)

Adresse

Compte courant postal n° Ville pour vacations effectuées pendant la période du au pour le compte de la transformation des prisonniers de guerre en travailleurs libres.

DATE.	NOMBRE DE SUJETS EXAMINÉS.	DURÉE DE LA VACATION.	TAUX DE LA VACATION.	TOTAL.
	TOTAUX..			

Certifié sincère et véritable le présent mémoire arrêté à la somme de (en toutes lettres)

A , le 1947.

« Service fait » : (Signature du praticien.)

Le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre,

Le directeur départemental de la santé publique,

Le médecin inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre,

ANNEXE III.

Rappel de l'instruction du Gouvernement français destinée aux prisonniers de guerre allemands.

Paris, le 8 avril 1947 (*J. O.* du 18 avril 1947).

Conditions offertes aux prisonniers de guerre allemands pour le travail libre en France.

Chaque prisonnier de guerre volontaire pour le travail libre en France qui aura signé la déclaration d'option sera ultérieurement convoqué par les autorités françaises, s'il a été agréé par lesdites autorités. Dans l'affirmative, le prisonnier de guerre recevra :

1° Un certificat de libération délivré par les autorités militaires du camp dont il dépend ;

2° Son pécule représentant les sommes portées à son compte qui sont le fruit du travail du prisonnier de guerre.

Il pourra souscrire un contrat de travail, soit avec son employeur actuel si l'accord est intervenu entre les deux parties et s'il y a eu agrément par les services du ministère du travail, soit avec un autre employeur. Ce contrat sera valable pour une période maximum de douze mois.

Les conditions offertes au prisonnier de guerre devenu travailleur libre seront les suivantes :

Salaire identique à celui perçu par le travailleur français de la catégorie professionnelle et de la région pour laquelle est valable le contrat de travail.

Conditions de logement identiques à celles des travailleurs français ou étrangers.

Conditions de ravitaillement identiques à celles des travailleurs français, l'ancien prisonnier de guerre devenu travailleur libre touchant les mêmes titres de rationnement que les travailleurs français selon la catégorie considérée (il pourra, en accord avec son employeur, être nourri et logé par celui-ci).

Durée du travail égale à celles des ouvriers français de même catégorie travaillant dans la même entreprise. Tout travail de jour ou de nuit effectué au delà de l'horaire prévu dans l'entreprise sera rémunéré au tarif soit des heures supplémentaires, soit du travail de nuit ou des jours fériés.

Droits sociaux.

Les travailleurs allemands bénéficieront, à dater de la signature de leur contrat, de l'ensemble des lois sociales françaises, dans les conditions prévues pour les travailleurs étrangers, notamment (assurances sociales, accidents du travail, congés payés, etc.).

Congés.

Par mesure de faveur et en raison de la longue période de captivité, le travailleur bénéficiera exceptionnellement, au cours de la période allant du 1er octobre 1947 au 1er mars 1948 et au plus tard à la date à laquelle il aurait été libéré s'il n'avait pas opté pour le statut du travailleur libre, d'un congé non payé d'une durée d'un mois en Allemagne. La date à laquelle ledit congé interviendra, dans les limites fixées ci-dessus, sera fixée d'un commun accord entre l'employeur et le salarié.

Rupture du contrat.

Les litiges relatifs à l'application du contrat de travail susceptibles de s'élever entre employeurs et salariés doivent être immédiatement signalés au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre.

Dans le cas où le conflit ne pourrait être résolu à l'amiable, le travailleur a la faculté de porter le différend devant les tribunaux compétents en la matière, c'est-à-dire le conseil des prud'hommes, ou à défaut, la justice de paix devant laquelle il lui est assuré des garanties analogues à celles des travailleurs français. Il ne peut être condamné qu'à des peines légères, uniquement en espèces, telles qu'elles sont prévues par les lois françaises, à titre de dédit ou non observation d'une convention. Si la rupture du contrat est occasionnée par la faute de l'employeur, le travailleur peut être, s'il le désire, replacé chez un autre employeur de la même profession.

Expiration et renouvellement du contrat.

A l'expiration du contrat, celui-ci pourra être renouvelé par accord tacite entre le travailleur et son employeur. S'il le désire, le travailleur allemand pourra changer d'employeur tout en restant dans la même profession, sauf autorisation du ministère du travail et de la sécurité sociale.

Transferts de fonds.

Le travailleur libre pourra procéder à des transferts de fonds au profit de sa famille ; le montant en marks, mis à la disposition de celle-ci en Allemagne, ne pouvant toutefois être supérieur au salaire d'un ouvrier de même catégorie travaillant en Allemagne.

Vêtements.

Lors de la signature du contrat, il sera procédé, à titre gratuit, à l'échange des vêtements que porte actuellement le prisonnier contre un vêtement civil.

Correspondances.

Le travailleur libre aura toute liberté de correspondance. Il pourra recevoir des colis.

Venue des familles.

Le travailleur qui serait désireux de faire venir sa femme et ses enfants, devra en faire la demande aux autorités françaises, lesquelles examineront et tiendront informé le travailleur des décisions prises, en fonction des possibilités de logement. Dans ce cas, la femme et les enfants donneront droit au bénéfice des allocations familiales prévues pour les étrangers par la législation française.

Liberté de circulation. — Carte de travailleur étranger.

Le travailleur allemand jouira de la liberté de circulation dans les limites du département dans lequel il exercera son activité professionnelle. Ce droit lui sera confirmé par la délivrance d'une carte de résident temporaire délivrée par la préfecture dudit département. De plus, il lui sera remis par la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre, une carte temporaire de travailleur étranger qui lui donnera le droit d'exercer la profession indiquée sur cette carte pour une durée maximum d'un an. Ces cartes sont renouvelables dans les mêmes conditions que le contrat, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Protection du travailleur. — Droit syndical.

Les services du ministère du travail et de l'agriculture, et plus particulièrement les inspecteurs du travail et les contrôleurs des lois sociales en agriculture qui sont chargés du contrôle des conditions de travail, protègeront, au même titre que les travailleurs français, les ex-prisonniers de guerre ayant opté pour le travail libre.

D'autre part, les prisonniers de guerre transformés en travailleurs libres ont également la possibilité d'être protégés et défendus par les organisations syndicales françaises auxquelles ils peuvent adhérer.

Enfin, le comité international de la Croix-Rouge et se délégués continueront à exercer à l'égard des prisonniers de guerre transformés, un rôle correspondant à celui de la puissance protectrice dans la défense de leurs intérêts.

Le présent contrat, rédigé en deux exemplaires, est remis aux deux parties au moment de la signature par l'ouvrier. Le travailleur immigré doit présenter l'exemplaire en sa possession pour obtenir la carte temporaire de travail.

MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE.

DIRECTION GÉNÉRALE DU TRAVAIL
ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Direction de la main-d'œuvre.

Sous direction
de la main-d'œuvre étrangère.

7e bureau « Immigration ».

1, place Fontenoy, Paris (7e).

Tél. : Ségur 98-10.

Contrat de travail n° pour travailleur étranger.

Etablissement employeur (raison sociale, adresse et numéro d'inscription au registre du commerce) :
Lieu d'emploi :
Nom et prénom du travailleur :
Célibataire. — Marié. — Divorcé. (Rayer les mentions inutiles.)
Nombre d'enfants :
Date et lieu de naissance :
Métier :
Travaux qui devront être effectués :
Qualification profesionnelle précise (manœuvre, ouvrier spécialisé, qualifié, employé, contremaître) :
Date de délivrance du certificat de libération :

1° L'employeur soussigné s'engage à assurer un travail continu, pendant une durée de (1) au travailleur signataire du présent contrat, et à dater du lendemain de sa libération — son arrivée. (Rayer la mention inutile.)

2° Le travailleurs soussigné sera tenu de remplir consciencieusement les obligations mises à sa charge par le présent contrat.

---

(1) La durée doit être au minimum de six mois et au maximum d'un an.

N° d'envoi : 1205.
(Suite.)

3° Il est formellement précisé que le présent contrat a été conclu en considération des garanties données par le Gouvernement français aux prisonniers allemands ayant opté pour le statut de travailleurs libres, telles que lesdites garanties sont précisées dans l'instruction du 8 avril 1947 (publiée au *Journal officiel* du 18 avril 1947).

4° Les travailleurs étrangers doivent recevoir, à travail égal, une rémunération égale à celle des ouvriers français de même catégorie employés dans l'établissement ou dans l'exploitation ou, à défaut d'ouvriers français remplissant ces conditions, une rémunération basée sur le taux normal et courant de la région. L'égalité de traitement s'étend également aux indemnités s'ajoutant aux salaires.

Pour le travail agricole, le salaire sera fixé de la manière suivante (2) :

	AVEC NOURRITURE.	SANS NOURRITURE.
A la tâche	....	....
A l'hectare	....	....
A la journée	....	....
A la semaine	....	....
Au mois	....	....

Au cas où le taux du salaire, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, serait modifié pour les travailleurs français travaillant dans la même exploitation, cette modification serait étendue de plein droit au travailleur signataire du présent contrat.

Le payement des salaires sera effectué en espèces dans les conditions prévues par le code du travail, et notamment par les articles 43, 44 et 44 *a* du livre Ier. Il ne pourra être opéré de retenues sur les salaires que dans les limites admises par la loi française (code du travail, livre Ier, art. 50 et 51).

5° Le travailleur soussigné aura droit au même régime de travail (durée de travail, jour de repos et congés payés) que les ouvriers français et recevra, conformément au tarif :

Pour :

Chaque heure supplémentaire........ ....
Travail de nuit ....
Travail des jours fériés........ ....

6° L'employeur assure que le travailleur trouvera à se loger à et que les prix réunis de la nourriture et du logement ne dépasseront pas en moyenne francs par jour.

a. Le travailleur ne sera ni logé, ni nourri par l'établissement, ou bien :

b. Il pourra, à sa demande, être logé par l'établissement au prix de francs par jour : ou bien :

c. Il pourra, à sa demande, être nourri par l'établissement au prix de francs par jour ; ou bien :

d. Il pourra, à sa demande, être logé et nourri par l'établissement au prix de francs par jour.

(Rayer les mentions inutiles.)

7° Par mesure de faveur et en raison de la longue période de captivité, le travailleur bénéficiera, au cours de la période allant du 1er octobre 1947 au 1er mars 1948, et au plus tard à la date à laquelle il aurait été libéré s'il n'avait pas opté pour le statut de travailleur libre, d'un congé non payé d'une durée d'un mois, en Allemagne. La date à laquelle ledit congé interviendra, dans les limites fixées ci-dessus, sera fixée d'un commun accord entre l'employeur et le salarié.

8° Le travailleur sera transporté aux frais de l'employeur du lieu de sa libération au lieu de son travail.

Les frais de voyage vers l'Allemagne à l'occasion du congé du travailleur lui seront remboursés au retour. Le travailleur sera tenu informé de la solution adoptée par le Gouvernement français au problème du remboursement total ou partiel des frais de voyage retour.

Au cas où le travailleur n'aurait pas usé de son droit à un congé en Allemagne, il pourra prétendre, pour son rapatriement définitif, à la délivrance d'un titre de transport gratuit par le Gouvernement français.

9° *Sécurité sociale* (travailleurs des professions non agricoles) :

Les travailleurs étrangers qui travaillent en France bénéficient des législations de sécurité sociale :

En matière d'assurances sociales, dans les conditions fixées par l'ordonnance du 10 octobre 1945 (ou, pour les mineurs, par les décrets des 27 novembre 1946 et 16 janvier 1947) ;

En matière d'accidents du travail, dans les conditions fixées par la loi du 30 octobre 1946 ;

En matière de prestations familiales, dans les conditions fixées par la loi du 22 août 1946.

L'employeur devra au travailleur, au cas où celui-ci contracterait une maladie pendant la période s'étendant entre la date de son arrivée dans l'exploitation et le jour où il sera susceptible de bénéficier des prestations des assurances sociales : les soins médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, ainsi que le payement d'une indemnité journalière dont le quantum ne saurait être inférieur à celui de l'indemnité qu'il aurait perçue si, pendant ladite maladie, il avait été régulièrement couvert par la législation des assurances sociales.

9° *bis. Sécurité sociale* (travailleurs de professions agricoles) :

Les travailleurs étrangers qui travaillent en France bénéficient de la législation française en matière d'accidents du travail et d'assurances sociales. Les prestations familiales leur sont également allouées dans les conditions fixées par la loi du 22 août 1946.

---

(2) Biffer la mention inutile.

L'employeur doit adresser aux caisses mutuelles d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles de son département une déclaration d'emploi dès l'arrivée du travailleur sur l'exploitation.

10° A l'expiration d'un délai de douze mois, à compter de la date d'établissement du certificat de libération qui doit coïncider avec l'intégration, comme civil, dans l'économie française, du travailleur allemand ex-prisonnier de guerre, ce dernier pourra être rapatrié s'il ne contracte pas un nouvel engagement de travail en France.

11° *Contentieux.* — Toutes les difficultés pouvant surgir entre le travailleur signataire du présent contrat et l'employeur seront immédiatement signalées au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre dont dépend le lieu d'emploi.

Toutes contestations qui pourront s'élever à l'occasion des présentes seront réglées selon la loi française, dans les conditions fixées au paragraphe 4 (rupture de contrat) de l'instruction du Gouvernement français, en date du 8 avril 1947 (annexe I).

Fait à , le

Signature du travailleur :

Visa du ministère du travail et de la sécurité sociale :

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale :

Le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre :

Signature de l'employeur :

ANNEXE IV.

EMPLOYEUR. — Nom, adresse, profession.	MATRICULE du ou des P. G et profession chez l'employeur.	DATE de prise en charge du P. G.	DATE des mutations s'il y a lieu.	DATE du retour du où des P. G. au camp.	L'EMPLOYEUR a-t-il un contrat, si oui, mettre le numéro.	L'EMPLOYEUR a-t-il reçu ses bordereaux, jusqu'à quelle date.	MONTANT détaillé des talons de mandat présenté par l'employeur.	OBSERVATIONS.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE P./D. M. P. 22.798 P./D. M. 294 DU 16 JUIN 1947

concernant **le fonctionnement des commissions paritaires.**

Non publiée.

TEXTE :

Paris, le 16 juin 1947.

LE DIRECTEUR DES MINES,

à MM. les ingénieurs en chef des mines.

Objet. — Fonctionnement des commissions paritaires.

La commission paritaire nationale a pris, au cours de sa séance du 4 juin 1947, un certain nombre de décisions concernant le fonctionnement des commissions paritaires. J'ai l'honneur de vous faire connaître ces décisions :

1° *Secrétariat des commissions.* — Les commissions régionales sont invitées à organiser elles-mêmes leur secrétariat, le service des mines ne pouvant en être chargé. Cette organisation matérielle pourrait être par exemple confiée à l'entreprise la plus importante ou à une chambre syndicale régionale d'exploitants (je vous signale, à titre indicatif, que la commission nationale en a chargé les services des Charbonnages de France, sous un contrôle paritaire).

Les membres des commissions régionales représentant le personnel et ne résidant pas sur place seront remboursés de leurs frais réels et normaux de déplacement (y compris de séjour).

La répartition de ces charges sera faite entre les groupes patronaux au prorata de leurs charges de salaires.

2° *Commissions spéciales d'employés et d'ingénieurs.* — La commission nationale a décidé que, lorsqu'une question a été réglée par une commission interlocale spéciale d'employés ou d'ingénieurs, l'appel se ferait :

— à la commission régionale pour les employés ;

— à la commission nationale pour les ingénieurs.

3° *Exécution des décisions en cas d'appel.* — La commission a estimé que pour toutes les décisions relatives à des litiges individuels l'appel n'est pas suspensif.

Toutefois, pour ces litiges, si la commission auprès de laquelle il a été fait appel ne statue pas (les voix étant également partagées), l'affaire est soumise à la commission immédiatement supérieure.

4° *Rôle des commissions dans les litiges relatifs à l'article 16, § c et d du statut.* — La commission paritaire nationale, ayant constaté que ces litiges arriveraient fréquemment jusqu'à elle, chacune des commissions aux différents échelons inférieurs ne prenant pas de décision, a décidé qu'ils ne pourraient faire l'objet que d'un seul appel.

Lorsque ces questions ne pourront être réglées par la commission interlocale ou la commission régionale, celle-ci devra désigner un arbitre pour statuer. (Cet arbitre peut être l'ingénieur en chef des mines, si la commission le juge opportun.)

La commission nationale demande instamment aux membres des commissions régionales et interlocales de prendre leurs responsabilités et de faire tous leurs efforts pour aboutir à un accord dans ces litiges, sans qu'un recours à un arbitre soit nécessaire.

Je vous prie de bien vouloir porter ces décisions à la connaissance des membres de la commission régionale de votre arrondissement, ainsi que des commissions interlocales.

Le directeur des mines,

PERRINEAU.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE T. R. 44/47 DU 18 JUIN 1947

concernant **la protection des machines dangereuses**
(application du décret du 14 juin 1947 modifiant le décret du 28 mai 1946).

Non publiée.

TEXTE :

Paris, le 18 juin 1947.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE,

à MM. les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre.

Le décret nº 47-1087 du 14 juin 1947, publié au *Journal officiel* du 18 juin 1947, modifié dans son article 1er, les articles 2 à 8 du décret du 28 mai 1946, déterminant, en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers et pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue.

La liste des machines ou parties de machines dangereuses a été fixée par l'article 1er du décret du 28 mai 1946. Parmi ces machines, les paragraphes 1er et 2 de l'article 1er ont visé les organes de commande et de transmission et les parties saillantes.

En application des dispositions du décret du 28 mai 1946, des constructeurs, vendeurs ou loueurs de machines auraient dû soumettre à l'examen de la commission d'homologation instituée par l'article 2 dudit décret, les dispositifs de sécurité des parties de machines susvisées. Or, il est apparu qu'il n'est pas possible de faire examiner par la commission d'homologation, pour toutes les machines, les dispositifs assurant la protection des organes de commande et de transmission et des parties saillantes de ces machines.

L'article 3 nouveau du décret du 28 mai 1946 prévoit, en conséquence, que les parties de machines visées aux paragraphes 1er et 2 de l'article 1er devront être protégées dans leur ensemble par les constructeurs, vendeurs ou loueurs, à compter du 1er juillet 1948, sans que l'homologation ait à être demandée pour chacune d'entre elles. Passé ce délai, les constructeurs, vendeurs ou loueurs de machines dangereuses ne pourront être dispensés de cette obligation que dans le cas où il s'avèrera qu'il leur est impossible techniquement d'assurer la protection demandée. Ainsi que le précise le deuxième alinéa de l'article 31 *a*, dispense sera accordée par arrêté après avis de la commission d'homologation. Cette dispense devant être, non pas une mesure d'ordre individuel, mais une mesure d'ordre général, vous voudrez bien signaler aux constructeurs, vendeurs ou loueurs de machines dangereuses de votre circonscription l'intérêt qu'il y aurait à ce que, le cas échéant, ils formulent la demande de dérogation pour telle ou telle catégorie d'organe de transmission, de commande ou de partie saillante d'une machine, por l'intermédiaire du groupement patronal dont ils relèvent.

La commission d'homologation n'étant pas appelée à se prononcer sur l'efficacité des dispositifs de protection des organes de commande et de transmission et des parties saillantes des machines dangereuses, il a paru toutefois nécessaire de prévoir la possibilité d'interdire l'usage d'un dispositif de sécurité mis en place par un constructeur, vendeur ou loueur et qui se révèlerait inefficace à l'usage. Tel est l'objet des dispositions du premier alinéa de l'article 7 nouveau du décret du 28 mai 1946, qui stipulent que l'interdiction sera prononcée par décision du ministère du travail et de la sécurité sociale après avis de la commission d'homologation.

C'est principalement au service de l'inspection du travail qu'il incombera de porter à ma connaissance les accidents du travail qui seraient occasionnés après le 1er juillet 1948 par un organe de commande ou de transmission ou par une partie saillante d'une machine munie d'un dispositif protecteur. A l'occasion d'accidents de cette nature, il y aura lieu de rechercher les causes pour lesquelles le dispositif de protection mis en place par le constructeur, vendeur ou loueur, s'est révélé dangereux ou insuffisant.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 7 nouveau, la même solution devrait être adoptée dans le cas où un dispositif de sécurité homologué n'offrirait pas les garanties de sécurité qui lui ont été reconnues en premier lieu par la commission d'homologation.

En dehors des modifications susvisées, vous observerez que le décret du 14 juin 1947 reprend la plupart des dispositions du décret du 28 mai 1946 en les mettant simplement en harmonie avec les dispositions nouvelles qu'il renferme.

N° d'envoi : 1207.
(Suite.)

Vous noterez que, dans son article 2, le décret du 14 juin 1947 inscrit de nouvelles catégories de machines au tableau des machines dangereuses annexé au décret du 28 mai 1946. Ce sont les mortaiseuses et les tours à reproduire utilisés dans les industries du bois, et les rectifieuses, machines à tailler les engrenages, tours verticaux et cisailles utilisées dans les industries des métaux.

Il vous appartient d'intervenir dès à présent auprès des constructeurs, vendeurs ou loueurs de machines susvisées, pour leur signaler qu'ils doivent m'adresser dès que possible une demande d'homologation pour ces nouvelles catégories de machines.

Vous ne manquerez pas de m'informer par la suite des difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'application des dispositions du décret du 28 mai 1946 modifié.

DANIEL MAYER.

Numéro d'envoi : 1208. **À jour** au 19 juin 1947. **Classification codique : GJ 324.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation Juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE N° 022192 DU MINISTRE DES FINANCES 1ER BUREAU, 2E SECTION DU 19 JUIN 1947

concernant le transfert en Allemagne du pécule constitué depuis le 1er avril 1947 par les prisonniers de guerre allemands employés comme mineurs.

Non publiée,

TEXTE :

Paris, le 19 juin 1947.

LE MINISTRE DES FINANCES,

à M. le ministre de la production industrielle, direction des mines.

Objet. — Transfert en Allemagne du pécule constitué depuis le 1er avril 1947 par les prisonniers de guerre allemands employés comme mineurs.

Au cours de réunions qui se sont tenues le mardi 3 juin 1947 tant au ministère du travail qu'au ministère des finances, ont été examinées les conditions dans lesquelles les P. G. allemands pourraient transférer en Allemagne les économies sur leurs salaires reçus en France.

En ce qui concerne plus spécialement les pécules des P. G. employés comme mineurs, leur transfert sera effectué par priorité pour les économies réalisées depuis le 1er avril 1947.

Les règles applicables en l'espèce, arrêtées d'un commun accord, seront les suivantes :

Les P. G. mineurs bénéficiant d'un statut amélioré seront autorisés à transférer à leurs familles en Allemagne, sur le pécule qu'ils ont pu constituer depuis le 1er avril 1947, un maximum de 200 RM par mois. Ces transferts pourront pour le moment être effectués uniquement à destination des territoires occupés par les troupes françaises, britanniques ou américaines ; ils seront réalisés par périodes de deux mois, soit pour chaque opération 400 RM au total, la première pouvant être demandée dès à présent pour les rémunérations afférentes aux mois d'avril et mai 1947.

La conversion en marks des francs dont disposent les P. G. sera effectuée, à titre essentiellement provisoire, au taux de 12 francs pour 1 RM, étant bien entendu — et je vous serais obligé d'insister sur ce point auprès des Charbonnages de France et des employeurs intéressés — qu'il sera expressément signalé aux P. G. que si le taux de change définitif devait être plus défavorable, ils pourront être appelés ultérieurement à effectuer des versements complémentaires de francs.

Les facilités qui leur sont ainsi offertes seront portées à la connaissance des P. G. mineurs par les Charbonnages de France et les employeurs privés, sous le contrôle des services dépendant de votre département.

Les listes de demandes de transfert seront établies par les soins des employeurs ; des listes séparées devront être dressées par zone d'occupation et par land à l'intérieur de chaque zone ; de même, pour Berlin, il sera établi une liste pour chacun des secteurs français, américain et anglais ; enfin, des listes spéciales retraceront les opérations concernant la Sarre.

Ces listes devront comporter la désignation de l'employeur son adresse, son numéro de téléphone, son compte courant postal ou à défaut son compte en banque ; elles devront comprendre les colonnes suivantes : nom et numéro matricule du P. G., nom et adresse du destinataire, montant en francs des sommes transférées, contre-valeur en marks de ces sommes, au taux provisoire de 12 francs pour 1 mark, numéro d'enregistrement en zone, numéro du mandat, date d'envoi du mandat, date d'arrivée des mandats en retour.

Seules, les quatre premières colonnes seront servies par les employeurs.

Ces listes seront envoyées en deux exmplaires à la direction des finances du G.M.Z.F.O., secteur postal 50.443, B.P.M. 507, Baden-Baden, à l'attention de M. Millet.

Les fonds seront directement versés par les employeurs au compte chèque postal 517-60, Strasbourg, de la payerie générale de Baden-Baden, pour virement au compte « transfert de diverses sommes appartenant à des P. G. allemands ».

Les employeurs devront faire connaître le montant de chaque envoi à la direction des finances extérieures, 1er bureau, 2e section, de mon département.

Les listes de transfert concernant les zones françaises et anglo-saxonnes d'occupation seront réparties

par les soins de la direction des finances du G.M.Z.F.O., entre les banques allemandes de la zone française d'occupation désignées par elle aux fins d'envoi des fonds par mandat-poste aux familles des P. G. intéressés.

La payerie générale de Baden-Baden, sur les instructions de la direction des finances du G.M.Z.F.O., créditera les banques allemandes par le débit du compte de transfert visé ci-dessus.

Si les destinataires n'ont pu être touchés, les mandats en retour seront annulés par les banques allemandes qui, périodiquement, d'une part enverront la liste de ces annulations à la direction des finances du G.M.Z.F.O. et, d'autre part, reverseront les fonds correspondants à la payerie générale de Baden-Baden, à son compte « transfert de diverses sommes appartenant à des P. G. allemands ».

La direction des finances du G.M.Z.F.O. avertira les employeurs de ces versements, et la payerie générale procédera au virement à leur compte des sommes en question pour en créditer les comptes des P. G. intéressés.

Les listes concernant les secteurs français et anglo-saxons de Berlin seront envoyées par la direction des finances du G.M.Z.F.O. au payeur particulier de Berlin, qui effectuera les payements à sa caisse.

Je vous serais obligé de bien vouloir donner dès à présent toutes instructions utiles aux services intéressés de votre département et aux organismes ou sociétés employant des P. G. mineurs, pour la mise en application dans le plus bref délai possible de ces dispositions.

Pour le ministre des finances :

Le directeur des finances extérieures.

Pour le directeur :

Le chef de bureau,

Signé illisiblement.

Numéro d'envoi : 1209. **À jour** au 20 juin 1947. **Classification codique :** GJ 3130.

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE T. R. 46/47 DU 20 JUIN 1947

concernant **les salaires des ouvriers manutentionnaires**
appelés à effectuer des opérations de chargement et de déchargement sur les bateaux reçus ou expédiés par les Établissements qui les emploient.

Non publié.

TEXTE :

Paris, le 20 juin 1947.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE,
LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS,

à MM. les ingénieurs en chef des ponts et chaussées,
les ingénieurs en chef du service de la navigation,
les inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre,
les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre.

Notre attention a été appelée sur les revendications de certains ouvriers d'usines raccordées à la voie d'eau, effectuant des manutentions sur les bateaux reçus ou expédiés par ces usines, et qui demandent à bénéficier des avantages, et notamment des salaires, attachés à la profession d'ouvriers dockers.

Il est rappelé que les ouvriers attachés d'une façon permanente à l'usine qui les emploie, effectuant momentanément pour le compte de celle-ci des opérations de chargement et de déchargement de bateaux, qui ne constituent qu'une partie accessoire de leur travail, doivent être régis par l'arrêté visant l'établissement employeur. Leur salaire peut être majoré pendant la durée de ces travaux, lorsque ce cas est prévu par les textes s'appliquant à l'industrie à laquelle appartient l'usine dont il s'agit.

En effet, ne peuvent prétendre au régime applicable aux ouvriers dockers que les ouvriers possédant la carte professionnelle de dockers et soumis aux sujétions suivantes, qui caractérisent la profession de dockers :

1° L'intermittence du travail et les aléas que comporte l'embauchage à la journée ou à la vacation ;

2° Le fait d'être employé normalement par des entreprises effectuant des opérations pour le compte des tiers.

Vous voudrez bien accuser réception de la présente circulaire du ministre du travail et de la sécurité sociale, direction générale du travail et de la main-d'œuvre, sous-direction des salaires et des conditions de travail, 1er bureau.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Par délégation :
Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
J. MAILLET.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Numéro d'envoi : 1210. **À jour** au 20 juin 1947. **Classification codique :** HJ 1323.

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE M.O. 89/47 DU 20 JUIN 1947

concernant **le recrutement de la main-d'œuvre** destinée au travail de fond dans les houillères.

Non publiée.

TEXTE :

Paris, le 20 juin 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

à MM. les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre.

M. le ministre de la production industrielle vient d'attirer mon attention sur l'urgence que présente le recrutement des travailleurs de fond pour réaliser la production prévue par le plan de modernisation et d'équipement. A cet effet, M. le ministre de la production industrielle a chargé la direction des Charbonnages de France d'organiser une propagande propre à attirer, vers les mines, des travailleurs se trouvant actuellement en France.

Je vous serais obligé de vouloir bien seconder les efforts entrepris dans ce domaine par les Charbonnages de France, et notamment de faire apposer dans les bureaux des services de main-d'œuvre de votre département les affiches qui vous seront remises par cet organisme et qui indiquent les avantages dont jouissent les mineurs.

D'autre part, afin d'organiser le recrutement parmi les éléments qui auraient été touchés par cette propagande, vous voudrez bien prendre toutes mesures utiles pour que les services de main-d'œuvre prêtent leur concours au délégué des Charbonnages de France qui, avec la collaboration des agents commerciaux de son ressort et des médecins locaux, assurera, dans chaque circonscription des houillères du bassin, la sélection médicale et l'acheminement gratuit sur les exploitations déficitaires en main-d'œuvre des candidats reconnus aptes au travail de fond.

Parallèlement à l'action entreprise par la direction des Charbonnages de France, je vous invite, de votre côté, à faire une propagande active dans les milieux ouvriers afin de provoquer des candidatures et d'inciter les jeunes travailleurs à se diriger vers la profession de mineur ; l'importance de cette question ne saurait vous échapper, car vous n'ignorez pas que le redressement économique de notre pays dépend, en partie, de la solution qui sera donnée au problème du recrutement des mineurs.

Dans un autre ordre d'idées, je vous signale qu'en vue d'améliorer la situation financière des Charbonnages de France, le comité économique interministériel a décidé de diminuer les effectifs de jour travaillant aux houillères, notamment en suspendant les embauchages. Il vous appartiendra donc d'informer les candidats éventuels qu'il n'est plus actuellement procédé au recrutement de personnel pour les emplois de jour dans les mines.

Le ministre,

Par délégation :

Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

J. Maillet.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE P.D.M.P. 22.890 P./D.M. 296 DU 21 JUIN 1947

concernant **l'indemnité mensuelle temporaire et exceptionnelle.**

Non publiée.

TEXTE :

Paris, le 21 juin 1947.

LE MINISTRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE,

à MM. les ingénieurs en chef des mines.

Objet. — Indemnité mensuelle temporaire et exceptionnelle.

Le *Journal officiel* du 13 juin 1947 a publié un arrêté fixant les conditions d'attribution dans les mines de l'indemnité mensuelle temporaire et exceptionnelle créée par la loi du 31 mars 1947.

J'ai l'honneur de vous donner quelques précisions sur les modalités d'application de cet arrêté :

1° *Calcul du salaire net de comparaison.*

a. On part du salaire brut effectif, compte non tenu :

— des majorations pour heures supplémentaires ;
— des majorations pour travail de nuit ;
— des majorations pour travail des dimanches et des jours fériés ;
— des indemnités représentatives de frais (prime de panier, d'usure de vêtement ......, prime de chauffage, indemnités de logement et de transport) ;
— de la prime de régularité ;
— des primes à caractère exceptionnel (danger, insalubrité, etc.), hormis, bien entendu, les primes dites de production ou de rendement.

En résumé, sont exclus du salaire les avantages accordés par les articles 14, 15, 16 (§ *b* et *d*), 17, 22, 23 et 24 du décret du 14 juin 1946.

b. Le « salaire net effectif » s'obtient à partir du salaire brut ci-dessus défini, par déduction de la cotisation à la sécurité sociale et, s'il y a lieu, de l'impôt cédulaire afférents l'une et l'autre à cette partie du salaire brut.

c. Le « salaire net de comparaison » est égal au produit du salaire net effectif par le coefficient $\frac{1+r}{C}$,

r étant le taux de la prime de régularité,

C, le coefficient de valorisation, respectivement pour le jour et pour le fond, fixé par l'article 12 du décret du 14 juin 1946 pour les mines de combustibles minéraux solides et de schistes bitumineux, les mines de potasse, les exploitations et recherches d'hydrocarbures, par l'article 6 du décret du 28 mai 1947 pour les autres exploitations et assimilées.

Par exemple, dans les houillères, le coefficient $\frac{1+r}{C}$ est égal à :

$\frac{1,10}{1,32}$ pour les ouvriers du fond ;

$\frac{1,10}{1,125}$ pour les ouvriers du jour ;

$\frac{1,05}{1,125}$ pour les employés administratifs.

Vous remarquerez que le mode de calcul adopté revient à inclure la prime de régularité dans le salaire, même lorsqu'elle n'est pas effectivement touchée.

2° *Calcul de la rémunération minima.*

Le calcul de la rémunération minima ne semble devoir donner lieu à aucune difficulté. Je crois cependant devoir vous préciser le sens de l'expression « la durée du travail qui a servi au calcul du salaire réel de l'intéressé » :

— pour le personnel du jour, il s'agit de la durée effective de travail pendant la période considérée;

— pour le personnel du fond des *mines*, il s'agit de la durée effective de travail, majorée de 15 minutes par journée de travail, conformément à l'avant-dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 9 du décret du 14 juin 1946;

— pour le personnel payé au mois, il s'agit de la durée de travail admise pour le calcul des traitements mensuels, fonction de l'horaire hebdomadaire réel : par exemple, pour un horaire de travail de 48 heures par semaine, on prendra $\frac{303 \times 8}{12} = 202$ heures, c'est-à-dire une rémunération minima de 7.070 francs.

La rémunération minima doit subir :

— l'abattement prévu par la réglementation relative aux zones territoriales pour la réglementation des salaires;

— les réductions afférentes à l'âge, telles qu'elles résultent de l'article 9 du décret du 14 juin 1946 ou de l'article 3 du décret du 28 mai 1947;

— les réductions prévues par l'article 9 du décret du 14 juin, en considération de l'aptitude physique réduite des salariés.

3° *Indemnités.*

L'indemnité à verser est égale à la différence entre la rémunération minima et le salaire net de comparaison.

En application de la loi du 31 mars 1947, elle ne subit de retenue, ni au titre de la sécurité sociale, ni au titre de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires. Elle est donc à verser intégralement.

4° En ce qui concerne l'article 4, il ne semble pas devoir être appelé à jouer pour le personnel des mines, en dehors des travailleurs ayant eu des absences pour maladie ou blessure. Ce cas, qui se présente aussi dans l'industrie en général, doit être réglé par une circulaire du ministre du travail.

5° Vous remarquerez enfin que le calcul se fait sur le salaire net dès le 1er février 1947, et non sur le salaire brut entre le 1er février et le 31 mai.

6° Les prisonniers de guerre ne bénéficient pas de l'indemnité temporaire et exceptionnelle, qui n'est pas une rémunération à proprement parler, mais a pour but de permettre à ceux qui la reçoivent de faire face à des charges qui ne pèsent pas sur les prisonniers.

7° Dans les exploitations où les titres IV à VII du statut du mineur deviennent applicables à partir du 1er janvier 1947, l'indemnité qui joue à partir du 1er février 1947 devra évidemment être calculée en tenant compte des salaires réels résultant de cette application. Elle ne pourra donc être définitivement réglée que lorsque le nouveau salaire de chaque agent aura été déterminé.

Il m'a été d'autre part demandé quelle était la date d'application du décret du 2 juin 1947 étendant aux mines les dispositions de l'article 3 de la loi du 31 mars 1947 instituant un supplément temporaire pour charges de famille. En effet, cette date n'a pas été fixée par le décret. Je vous rappelle que la loi du 31 mars prévoyait un décret seulement pour l'application de son article 3 aux mines. Son article 4 est automatiquement applicable aux mines, et la date de mise en application est donc le 1er février 1947.

Je vous prie de porter les directives ci-dessus à la connaissance des exploitants de votre arrondissement.

Pour le ministre et par autorisation :

Le directeur des mines,

PERRINEAU.

Numéro d'envoi : 1212. **A jour** au 23 juin 1947. **Classification codique :** GJ 324.

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE M. O. 90/47 DU 23 JUIN 1946

relative **au transfert en Italie** des économies réalisées en France par les ouvriers italiens.

Non publiée.

TEXTE :

LE MINISTRE U TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE,

à *MM. les Préfets* (pour information),
les inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre (pour information),
les ingénieurs en chef des mines (pour information),
les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre (pour exécution),
le directeur de l'office national d'immigration (pour exécution),
les maires (pour exécution).

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aux termes d'un récent accord, les travailleurs italiens peuvent désormais transférer en Italie :

a. 20 p. 100 au maximum des salaires perçus quand leur famille se trouve en France;

b. 50 p. 100 au maximum des salaires perçus quand leur famille se trouve en Italie;

c. 50 p. 100 au maximum des salaires perçus s'ils sont célibataires.

Par ailleurs, les mineurs de houille quel que soit le lieu de résidence de leur famille (France ou Italie) pourront transférer jusqu'à 75 p. 100 de leur salaire.

Ces dispositions doivent entrer immédiatement en application, c'est-à-dire que le maximum transférable en juillet (salaire de juin) pourra atteindre, suivant les cas, les 20, 50 ou 75 p. 100 du salaire des intéressés.

. . . .

Toutes les règles édictées dans ma circulaire du 25 janvier 1947 et spécialement celles relatives à l'établissement et à la transmission des livrets ainsi qu'à la tenue des registre et fichier devront être scrupuleusement observées.

. . . .

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du travail et de la main-d'œuvre,

p. o. *le sous-directeur de la main-d'œuvre étrangère,*

L. GUÉRARD.

Numéro d'envoi : 1213. **A jour** au 25 juin 1947. **Classification codique : GJ 333.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE P./D.M.P. 22.923 P./D.M. 297 DU 25 JUIN 1947

concernant l'application du décret du 28 mai 1947

étendant le champ d'application des titres IV à VII du Statut du mineur.

Non publiée.

TEXTE :

Le ministre de la production industrielle,

à MM. les ingénieurs en chef des mines.

Objet. **— Application du décret du 28 mai 1947 étendant le champ d'application des titres IV à VII du statut du mineur.**

Le *Journal officiel* du 8 juin a publié le décret du 28 mai 1947 portant modification du décret du 14 juin 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilés. Ce décret étend le champ d'application des titres VI à VII du statut du mineur, avec certaines modalités, à toutes les exploitations minières et assimilées.

J'ai l'honneur de vous donner ci-après quelques directives sur la façon don. il y a lieu de faire appliquer ces nouvelles dispositions.

Je vous signale tout d'abord que les articles 8 à 24 du décret du 14 juin 1946 modifié par le décret du 16 janvier 1947, sont applicables intégralement à toutes les exploitations minières, sauf sur les points explicitement prévus par le décret du 28 mai 1947.

Pour la clarté de l'exposition, je vous précise les modalités d'application successivement pour chacun des articles 8 à 24 du décret du 14 juin 1946.

1° *Champ d'application.*

Le champ d'application du statut du mineur est fixé par l'article 1er du décret du 14 juin 1946, c'est-à-dire qu'il s'applique uniquement au personnel affilié au régime de sécurité sociale dans les mines. Par suite, pour les mines de sel, seul en bénéficie, au jour, le personnel proprement minier et non celui de la saline lorsqu'il n'est pas affilié à ce régime de sécurité sociale, ou qu'il a seulement obtenu à titre personnel, en vertu de l'article 6 du décret du 27 novembre 1946, le maintien de certaines prestations de ce régime.

Art. 8. — *Classification.* — En ce qui concerne les ouvriers, lorsque la répartition est déjà faite en six catégories pour le fond et sept pour le jour, aucun reclassement ne sera nécessaire. Dans les autres cas, il pourra y avoir quelques difficultés, pour certaines exploitations, à faire le classement d'après les définitions données au paragraphe 1 de l'article 8 du décret du 14 juin 1946. Mais on doit considérer que celles-ci sont des indications générales, que l'ont peut adapter aux situations particulières. Le point essentiel est que, pour le fond, les ouvriers mineurs qualifiés soient en catégorie V.

Dans certaines exploitations, il existe des classifications différentes pour les ouvriers en régie et pour les ouvriers à l'abatage. Pour l'application correcte du statut du mineur tout ce personnel doit être classé dans les catégories fixées par le décret du 14 juin 1946 ou celui du 28 mai 1947. De même, les jeunes apprentis, qui ont parfois actuellement une classification spéciale, entreront dans les mêmes échelles que tous les jeunes ouvriers.

En ce qui concerne les employés, agents de maîtrise, techniciens et ingénieurs, je vous rappelle que la classification doit s'effectuer « *compte tenu des fonctions réellement remplies* ». Il en résulte que dans la plupart des exploitations où le statut du mineur devient applicable, les échelles supérieures d'employés, techniciens, agents de maîtrise et ingénieurs ne pourront pas être utilisées. Par exemple, en ce qui concerne les mines de fer, il est normal de réserver l'utilisation des échelles 5 d'agents du fond et 9 d'agents du jour aux principales exploitations du bassin de l'Est.

Vous remarquerez qu'il a été ajouté une échelle 0 d'agents du fond, afin de pouvoir considérer comme agents de maîtrise des agents subalternes. Cependant, dans certaines exploitations, il existe des chefs d'équipe actuellement classés agents de maîtrise, mais qui, normalement, ne devraient pas l'être, et dont les fonctions ne justifient pas le coefficient 157 qui a été fixé pour l'échelle 0. Il y aura lieu de reclasser ces agents dans les échelles d'ouvriers comme ils auraient dû l'être normalement.

La maîtrise d'apprentissage doit entrer dans les échelles de la maîtrise ordinaire. Les géomètres entrent dans les mêmes échelles que les agents de maîtrise.

Art. 9. — *Coefficients de hiérarchie professionnelle.* — Les dispositions concernant les coefficients hiérarchiques ne semblent devoir nécessiter aucune explication particulière. J'attire simplement votre attention sur le fait que, dans un but de simplification comptable, l'avancement des jeunes ouvriers ne se fait que tous les ans au lieu de se faire tous les trois mois comme dans les exploitations où le statut du mineur était déjà applicable intégralement. Il a, d'ailleurs, été tenu compte de ce fait dans la détermination des coefficients, qui correspondent sensiblement à la moyenne de ce que donne pour une année l'application des coefficients variant tous les trois mois.

Calcul des salaires. — 1° Le décret du 28 mai 1947 stipule en son article 3 que l'avant-dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 9 du décret du 14 juin 1946 ne s'applique pas aux ardoisières et aux exploitations de bauxite. Il précise également en son article 7 que les majorations de salaires de 25 p. 100 et 50 p. 100 pour heures supplémentaires dans les travaux du fond de ces exploitations ne sont applicables qu'à partir de 40 heures et de 48 heures. Ces deux clauses sont simplement la conséquence de ce que c'est seulement dans les travaux du fond des *mines* que la durée légale du travail est de 38 h. 40 au lieu de 40 heures.

2° Pour les traitements mensuels, la rédaction succinte du dernier alinéa de l'article 3 du décret du 28 mai 1947 nécessite quelques explications. La durée annuelle du travail varie en effet à cause des jours fériés selon que la durée hebdomadaire est répartie lorsqu'elle est inférieure à 48 heures, en 5 ou en 6 jours.

La règle à appliquer est donc la suivante, qui coïncide avec celle donnée explicitement dans le décret du 14 juin 1946 dans le cas de 6 jours de travail par semaine.

Le traitement mensuel est calculé sur la bas d'un nombre d'heures mensuel de travail égal au douzième d'une durée annuelle déterminée comme indiqué ci-dssous, suivant que la semaine de travail est de 5 ou 6 jours :

a. Si elle est de 5 jours, la durée annuelle forfaitaire de travail sera égale à 52 fois la durée hebdomadaire ;

b. Si elle est de 6 jours, la durée annuelle forfaitaire de travail sera égale à 303 fois le 6e de la durée hebdomadaire normale, c'est-à-dire celle correspondant à une semaine où il n'y a pas de jours fériés.

Le nombre d'heures mensuel ainsi calculé sera arrondi à l'entier le plus voisin :

Exemples :

1. Semaine de 40 heures en 5 jours :

$$H = \frac{52 \times 40}{12} = 173.3. \text{ On prendra 173 heures.}$$

2. Semaine de 45 heures en 5 jours :

$$H = \frac{52 \times 45}{12} = 195$$

3. Semaine de 45 heures en 6 jours :

$$H = 303 \times \frac{45}{6} \times \frac{1}{12} = 189{,}3. \text{ On prendra 189 heures.}$$

4. Semaine de 48 heures en 6 jours :

$$H = \frac{303 \times 8}{12} = 202$$

Art. 10. — *Majorations d'ancienneté.* — A l'exception des ouvriers du jour des ardoisières, les dispositions du décret du 14 juin 1946 sont étendues sans modification à tout le personnel des exploitations minières et assimilées.

Pour la détermination de l'ancienneté, je vous renvoie aux circulaires P/DM 243 du 12 août 1946 pour les ouvriers et employés, P/DM 266 et 276 des 6 décembre 1946 et 10 mars 1947 pour les ingénieurs et assimilés.

Art. 12. — *Salaires.* — Les salaires dans les mines de sel se trouvent, par suite de l'application du statut du mineur, indexés sur l'industrie des métaux et non plus sur l'industrie chimique. Le salaire de référence, fixé par la circulaire P/DM 236 du 5 août 1946 à 27 fr. 90 pour ces exploitations, devient donc égal à 28 fr. 75 comme pour toutes les autres exploitations minières.

Art. 14. — *Heures supplémentaires.* — En ce qui concerne le calcul des majorations pour heures supplémentaires, je vous renvoie à la circulaire P/DM 240, paragraphe 1°, du 6 août 1946, modifiée par la circulaire P/DM 251 du 13 septembre 1946.

Je vous rappelle en outre les termes de la circulaire P/DM 215, P/DMP 15.566 du 24 avril 1946, paragraphes 5° et 6° :

« *a.* Pour avoir droit à un repos compensateur, il n'est pas nécessaire que l'ouvrier ait effectué un poste complet (poste de « doublage ») ; le droit est acquis lorsque le total des heures supplémentaires effectuées en un certain nombre de jours, atteint la durée d'un poste entier. D'autre part, il faut entendre l'expression « elles donneront lieu » dans le sens « elles donneront droit », l'ouvrier n'étant naturellement pas obligé de demander de repos.

« *b.* Le travail normal effectué au poste de nuit ne donne évidemment pas droit à la majoration de 50 p. 100 prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 14, puisque cette majoration n'est attribuée que pour des travaux *exceptionnels* et lorsque l'exécution de ces travaux entraîne l'accomplissement d'heures supplémentaires. »

Pour le personnel payé mensuellement, on appliquera une majoration en pourcentage fixée par la formule $\frac{25\,(H - 173)}{H}$, H étant la durée mensuelle forfaitaire déterminée ci-dessus à propos du calcul des salaires (article 2). Par exemple, si H = 202 heures (semaine de 48 heures, la majoration est de : $\frac{25\,(202 - 173)}{202} = 3,59$ p. 100.

Art. 15. — *Travail du dimanche.* — Les conditions d'application de cet article ont été fixées par la circulaire P/DM 240 du 6 août 1946, paragraphe 2, qui a donné la liste des jours fériés assimilables au dimanche et les conditions dans lesquelles devaient être calculées les majorations pour heures supplémentaires effectuées le dimanche.

D'autre part, la circulaire P/DM 287 du 21 mai 1947 a déterminé les cas où la majoration doit être de 50 p. 100, et ceux où elle doit être de 100 p. 100.

Art. 16. — *Primes.* — a. *Prime de panier.* — La circulaire P/DM 200 du 9 février 1946 a précisé que la prime de panier devait être attribuée lorsque la moitié au moins de la durée du poste est comprise entre 22 heures et 6 heures.

La circulaire P/DM 215 du 24 avril 1946, paragraphe 7, a indiqué, d'autre part :

1° Que cette indemnité doit être considérée comme représentative des frais, et que, par suite, elle n'est pas passible des retenues de sécurité sociale ;

2° Qu'elle n'est pas cumulable avec la majoration de 50 p. 100 pour heures *supplémentaires exceptionnelles* de nuit.

Enfin, la circulaire P/DM 254 du 11 octobre 1946 précise que la prime de panier est cumulable avec la majoration de 50 p. 100 du travail du dimanche, lorsqu'elle résulte d'un travail effectué dans la nuit du dimanche au lundi.

b. *Primes diverses.* — *Toutes* les primes diverses n'entrant pas dans le cadre de l'article 16 du décret du 14 juin 1946 doivent être supprimées par l'application du statut. En particulier, certaines exploitations accordaient une prime de fond qui augmentait la valorisation du fond par rapport au jour ; étant donné qu'il en a été tenu compte dans le décret du 28 mai 1947, ces primes doivent être supprimées.

Art. 17. — *Prime de régularité.* — Le décret du 28 mai 1947 ne donnant aucune précision à ce sujet, les dispositions de l'arrêté du 1er juin 1945 relatives à l'attribution d'une prime de régularité, sont intégralement applicables aux ouvriers de toutes les exploitations minières et assimilées.

Pour les employés, techniciens et agents de maîtrise, la prime de régularité doivent être appliquée suivant les taux et modalités en vigueur dans les mines de combustibles minéraux solides au 14 juin 1946.

Art. 18. — *Salaires à la tâche.* — Je vous rappelle que le salaire minimum des ouvriers payés à la tâche est le salaire de la catégorie à laquelle il appartient, c'est-à-dire le salaire des ouvriers en régie de cette catégorie.

Les modifications de salaires apportées par l'application des articles 9 et 12 du décret du 14 juin 1946 ne doivent pas entraîner automatiquement des modifications de bases de tâche ; celles-ci devront donc être maintenues si elles sont conformes aux indications données par l'article 18. Dans le cas contraire, elles devront être corrigées, c'est-à-dire augmentées ou diminuées progressivement, en accord avec les délégués pour les faire concorder avec ces indications.

Art. 19. — *Maintien des droits acquis.* — Cet article stipule que « l'application des articles 9 à 17 ne doit, en aucun cas, entraîner une diminution de la rémunération d'un agent ». Il en résulte que l'on devra faire la somme de tous les avantages accordés par l'application des articles 9 à 17 pour reconnaître si la rémunération est inférieure ou supérieure à ce qu'elle était auparavant. Il faudra donc

tenir compte de la rémunération résultant de l'application des coefficients hiérarchiques, du coefficient de valorisation, de la majoration d'ancienneté, de la prime de régularité et, éventuellement, des primes prévues à l'article 16 pour la comparaison avec la rémunération antérieure.

Cependant, l'article 18 n'étant pas visé dans l'article 19, on considérera que, pour les ouvriers à la tâche, le salaire minimum assuré actuellement sera conservé en *valeur absolue* s'il est supérieur à celui résultant de l'application des articles 9 et 12 du décret du 14 juin 1946 ou des articles 3 et 6 du décret du 28 mai 1947.

Art. 20. — *Congés payés.* — Vous remarquerez que le régime des congés payés adopté pour les exploitations auxquelles les titres IV à VII du statut deviennent applicables, est un régime intermédiaire entre le régime général et celui du décret du 14 juin 1946.

Pour fixer le nombre de jours de congé supplémentaires, on compte l'ancienneté à partir de l'embauchage (même s'il a lieu avant 18 ans) et d'après les services accomplis dans l'entreprise où l'intéressé travaille. Les périodes entrant dans le décompte de l'ancienneté pour les majorations de salaires, conformément au paragraphe 1° de la circulaire P/DM 243 du 12 août 1946, entrent également dans le décompte de l'ancienneté pour les majorations de congé.

Art. 22. — *Primes de chauffage.* — Les exploitations auxquelles l'article 22 d udécret du 14 juin devient applicable entrent dans le cadre du deuxième alinéa de cet article. Les conditions d'attribution de la prime sont fixées par la décision du 16 juin 1947 (*J. O.* du 17 juin).

Art. 23. — *Logement.* — Je vous rappelle que lorsque l'ouvrier n'est pas logé, le montant de l'indemnité est fixé de la façon suivante : (circulaire P/DM 204 du 22 février 1946) :

Ouvrier sans enfant ou ayant un enfant	150 francs.
Ouvrier ayant deux enfants	175 francs.
Ouvrier ayant trois enfants ou plus	200 francs.

Je vous rappelle, en outre, que les modalités d'application de cet article ont été fixées par la circulaire P/DM 237 du 6 août 1946, complétée par la circulaire P/DM 255 du 11 octobre 1946.

Je vous signale, à ce sujet, que le payement de l'indemnité de logement, comme celui de la prime de chauffage donnant lieu à certaines difficultés pour les retraités, un projet de loi est actuellement à l'étude pour fixer dans quelles conditions la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines sera chargée de ces prestations. En attendant, ces primes ou indemnités seront à la charge de l'entreprise où l'intéressé a travaillé plus de 15 ans, ou, à défaut, à la charge du dernier employeur.

Art. 24. — *Transport.* — Les modalités d'application de cet article ont été fixées par la circulaire P/DM 204, paragraphe 3°, du 22 février 1946 (pour l'application du décret du 20 janvier 1946) et par la circulaire P/DM 238 du 6 août 1946.

J'attire enfin votre attention sur le fait que, en vertu de l'article 10 du décret du 28 mai 1947, les dispositions de ce décret prennent effet du 1er janvier 1947.

Je vous prie de faire connaître les directives ci-dessus aux exploitants de votre arrondissement. Dans le cas où elles ne suffiraient pas à régler certaines difficultés, vous voudrez bien m'en rendre compte

Pour le ministre de la production industrielle et par autorisation :

Le directeur des mines,

PERRINEAU.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE P./D.M.P. 22.968 P./D.M, 298 DU 26 JUIN 1947

concernant le transfert en Allemagne du pécule constitué depuis le 1er avril 1947 par les prisonniers de guerre allemands employés comme mineurs.

Non publiée.

TEXTE :

Paris, le 26 juin 1947.

LE DIRECTEUR DES MINES,

à MM. les ingénieurs en chef des mines.

***Objet.* — Transfert en Allemagne du pécule constitué depuis le 1er avril 1947 par les prisonniers de guerre allemands employés comme mineurs.**

Réf. :. Mes circulaires P/DM 277, 278, 282, 284 des 17 et 22 mars et 17 et 24 avril 1947.

Dans les circulaires citées en référence, relatives au nouveau régime des prisonniers de guerre employés dans les mines, je vous avais indiqué que je vous ferais connaître, lorsqu'elles auraient été fixées, les conditions de transfert d'une partie du gain des prisonniers de guerre employés dans les mines.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie de la lettre n° 022.192 du 19 juin 1947 de M. le ministre des finances (1) qui règle cette question. Dans cette lettre, ce qui est désigné sous le nom de pécule, ce sont les économies faites par les prisonniers de guerre sur les salaires qu'ils ont reçus pour leur travail dans les mines. Le terme de « pécule » devra être *exclusivement* employé pour désigner ces économies dans toutes les correspondances relatives au transfert de tout ou partie d'entre elles. On pourra considérer, mais seulement dans les correspondances intérieures, qu'il s'agit d'un pécul civil, constitué par les prélèvements faits d'office sur les salaires payés par les mines depuis le 1er avril, porté au compte des prisonniers de guerre et géré par l'exploitant, par opposition au pécule militaire qui a été formé avec la somme versée au compte des prisonniers de guerre avant le 1er avril 1947 et qui est géré par la direction générale des prisonniers de guerre de l'axe.

J'adresse copie de la lettre de M. le ministre des finances aux Charbonnages de France en les priant de la notifier pour exécution aux Houillères de bassin.

Je vous prie de veiller de votre coté à ce que les exploitants des autres mines qui occupent des prisonniers soient informés de ses dispositions et qu'ils les appliquent correctement.

Le directeur des mines,

PERRINEAU.

(1) Voir n° 1208, p. 948.

Numéro d'envoi : 1215. **A jour** au 26 juin 1947. **Classification codique : HJ 152, CJ 15.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE P./D. M.-R. N° 215 DU 26 JUIN 1947

concernant les directives **pour la répartition des consommateurs entre le charbon et le fuel oil.**

Non publiée.

TEXTE :

Paris, le 26 juin 1947.

LE DIRECTEUR DES MINES,
LE DIRECTEUR DES CARBURANTS,

à MM. les ingénieurs en chef des mines.

Objet : **Directives pour la répartition des consommateurs entre le charbon et le fuel oil.**

Les difficultés que rencontre le ravitaillement du pays en charbon ont conduit le gouvernement à préconiser une politique de développement important de la consommation des fuels oils.

Ce développement ne peut se faire sans règles et il a été reconnu nécessaire de subordonner les transformations à l'examen de commissions spéciales dans lesquelles siègent des représentants des différentes sources d'énergie ainsi que le cas échéant, ceux des directions tutrices des entreprises intéressées.

Ces commissions — sauf en ce qui concerne la région de Marseille — siègent à Paris.

a. Les demandes pour les installations consommant moins de 300 tonnes de charbon par mois sont examinées par une commission de coordination fuel-charbon, siégeant à la section du pétrole.

b. Les affaires plus importantes relèvent du comité provisoire des installations thermiques, institué par la circulaire n° 25506 du 3 avril 1947 du ministère de la production industrielle. Cette commission siège audit ministère et traite également des questions de gaz et d'électricité.

En raison du grand nombre d'affaires présentées et de l'embouteillage qui en résulte, il a été envisagé de décentraliser les opérations. Pour les petites et moyennes affaires, l'arbitrage serait confié aux ingénieurs en chef des mines, les commissions centrales n'ayant plus à connaître que des appels éventuels contre les décisions prises à l'échelon local.

En ce qui concerne les affaires consommant plus de 300 tonnes par mois, la décision demeurerait jusqu'à nouvel ordre au comité provisoire des installations thermiques. Mais ces affaires devraient être préalablement instruites par l'ingénieur en chef des mines qui transmettrait le dossier, avec son avis, au comité.

Il a été décidé d'appliquer, sans délai, à titre d'expérience ces nouvelles dispositions aux arrondissements minéralogiques de Metz, Strasbourg, Rouen, Bordeaux, Nantes et Lyon.

En conséquence, dans ces arrondissements :

1° Pour les affaires de moins de 300 tonnes, les demandes de transformation au fuel seront examinées par une commission comprenant, sous la présidence de l'ingénieur en chef des mines, un représentant :

a. De chacune des sections de répartition du charbon et du pétrole ;

b. Des organisations professionnelles des industries du charbon et du pétrole assisté éventuellement d'experts agréés par les ingénieurs en chef des mines ;

c. De la direction tutrice de l'industriel lorsqu'une question l'intéressant sera en cause.

La commission se réunira à la diligence de l'ingénieur en chef des mines et au moins tous les mois ; elle devra statuer sur les affaires présentées depuis sa dernière réunion.

Si certaines affaires réclament un supplément d'information la décision pourra être reportée ; elle devra être obligatoirement prise à la séance suivante.

Dans le cas d'un transfert du charbon au fuel l'ingénieur en chef des mines indiquera les attributions de fuel qu'il lui paraît convenable de fixer, compte tenu de la consommation antérieure de charbon et de l'activité prévue de l'industrie.

Le compte rendu de chaque séance sera adressé dans les 48 heures aux répartiteurs du charbon et du pétrole et à la direction de la coordination industrielle.

Toutes les parties pourront faire appel de la décision de la commission locale auprès de cette même commission qui aura la charge, si elle ne modifie pas son point de vue du fait des raisons nouvelles invoquées par l'appelant, de transmettre pour décision, le dossier au répartiteur du pétrole, pour la commission de coordination fuel-charbon.

2° Pour les affaires de plus de 300 tonnes par mois les ingénieurs en chef des mines des arrondissements visés seront invités à se saisir immédiatement de toutes les demandes, à instruire rapidement celles-ci et à les transmettre pour décision à Paris à la direction de la coordination industrielle.

Une copie du dossier sera envoyée à la direction de tutelle.

Directives sur le choix fuel-charbon.

Le choix entre le fuel et le charbon doit-être guidé par les considérations suivantes :

1° Dégagement de certaines qualités de charbon;

2° Rendement technique;

3° Situation géographique;

4° Immobilisation des métaux ferreux.

1° La pénurie de charbon en France ne porte pas également sur toutes les qualités. Certaines d'entre elles tels que les charbons gras sont et demeureront rares. D'autres qualités tels que les flambants sont mieux approvisionnés et le seront plus largement dans l'avenir en raison du développement du bassin lorrain; d'autres enfin, les charbons de basse qualité, risquent d'avoir un placement très difficile. Il est de la plus haute importance de tenir compte de ces considérations dans les décisions à prendre sur les affaires.

Si tout dégagement de charbon gras doit non seulement être accueilli avec une faveur sans réserve mais être instamment encouragé, il y a lieu, au contraire, de n'accepter qu'exceptionnellement la transformation des installations pouvant utiliser les charbons de basse qualité.

2° Pour certaines utilisations telles que les fours, l'amélioration du rendement thermique due à l'emploi des fuels doit donner à ceux-ci un préjugé favorable. En conséquence, les demandes correspondant à de telles utilisations devront être, en règle générale, acceptées.

3° La situation géographique doit jouer un rôle important. Le transport des charbons de basse qualité est, en effet, extrêmement onéreux et il faut éviter leur emploi loin des centres de production. Par contre, aux environs des mines le débouché normal des charbons — et notamment des charbons difficilement transportables — doit-être favorisé.

4° Il convient d'être circonspect dans l'octroi du combustible liquide pour de petites installations (par exemple : installations consommant moins de 20 tonnes par mois de charbon), en raison notamment de ce que chacune de ces dernières immobilise généralement pour les brûleurs et réservoirs, une quantité de métaux ferreux relativement importante par rapport au tonnage de charbon dégagé. En particulier, jusqu'à nouvel ordre, toutes les affaires de fours de boulangerie et de chauffages de locaux — à moins que ce chauffage soit étroitement lié à la fabrication — restent centralisées à Paris.

Le directeur des mines,

PERRINEAU.

Le directeur des carburants,

GUILLAUMET

Pour ampliation,

Pour le directeur des mines.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE M.O. 094/47 DU 30 JUIN 1947

concernant **le nouveau régime des P. G. employés dans les mines**,

modifiant ou complétant la circulaire 49/47 du 9 avril 1947.

Non publiée.

TEXTE :

Paris, le 30 juin 1947.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE,

à *MM. les inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre* (pour information),
les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre (pour exécution),
les préfets (pour information),
les ingénieurs en chef des mines (pour exécution)

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les nouvelles mesures qui viennent d'être prises à compter du 1er juin 1947 au profit des prisonniers de guerre au travail dans les mines, et qui modifient ou complètent celles prescrites par la circulaire 49/47 du 9 avril 1947

I. *Domaine d'application.*

Il est précisé que le nouveau régime est applicable à la main-d'œuvre prisonnière employée dans toutes les *mines* proprement dites (entreprises extractives de houille, de pétrole, de potasse et de métaux) ainsi que dans les *tourbières*, mais ne *concerne pas* la main-d'œuvre utilisée dans les carrières et entreprises de même nature (ardoisières, sablières, etc.).

II. *Conditions de rémunération.*

1° *Modalités de perception des salaires.*

a. La fraction égale au quart du salaire brut mise à la disposition du P. G. est à payer en monnaie de camp et non en monnaie française ainsi que le prévoyait la circulaire M.-O. 49/47. Cette mesure doit éviter certains abus, tels que la pratique du marché noir et l'exploitation du prisonnier par les intermédiaires peu scrupuleux.

Par contre, les commandants de camp; les cantines, ou à défaut les employeurs, doivent organiser des services pour les achats à l'extérieur du camp. Ils seront ainsi les intermédiaires exclusifs des prisonniers avec le commerce local.

b. *D'autre part, il y a lieu, pour certains P. G. spécalistes qui, sous le régime antérieur, percevaient de grosses primes de rendement, de majorer les 25 % du salaire brut de manière à ce que la somme qui leur est allouée ne soit pas inférieure à celle qu'ils percevaient antérieurement.*

2° *Retenues sur les salaires.*

Celles-ci sont de trois ordres :

a. *Les frais de nourriture et d'entretien* assurés par l'employeur ;

b. *La retenue de l'impôt cédulaire*, calculée uniformément au taux de l'ouvrier célibataire et versée aux contributions directes ;

c. *Une retenue* de 12 % égale aux cotisations ouvrières versées à la C. A. R. O. M. et à la caisse de secours. Cette retenue de 12 % remplace celles afférentes à la sécurité sociale, à laquelle ni le P. G. ni les employeurs ne sont tenus de cotiser, le Gouvernement français assurant les obligations correspondantes, conformément à la Convention de Genève à laquelle restent soumis les P. G.

Elle est destinée à couvrir :

1° *Les frais de garde* (à verser au ministre de la guerre dans le cas où elle est assurée par les militaires).

2° *Les frais de maladie :*

a. *Maladie de courte durée*, de moins de 10 jours, le prisonnier restant à la disposition des mines.

Imputation des frais médicaux, les frais de nourriture restant à la charge du prisonnier. (Il est à noter que les frais de soins dentaires et de prothèse dentaire sont à la charge des prisonniers) ;

b. *Maladie de longue durée :*

(Le P. G. est rendu au dépôt.)

Remboursement par les mines des frais d'hospitalisation au service de santé.

3° *Les dépenses d'accidents du travail (soins médicaux et frais de nourriture).*

Le reliquat sera affecté à l'amélioration des cantonnements.

Cette retenue devant être de l'ordre de 44 francs environ, la répartition entre les différents postes apparaît comme devant être approximativement la suivante :

Garde	10 francs.
Reversement au service de santé des frais d'hospitalisation	8 —
Frais médicaux et frais de nourriture en cas d'accident du travail	15 —
Amélioration du camp	11 —
Total	44 francs.

3° *Transferts de pécule en Allemagne.*

Une circulaire du ministère de la production industrielle, direction des mines, fixera incessamment les règles et modalités.

III. *Conditions de vie.*

1° *Discipline.*

A l'extérieur comme à l'intérieur du camp, le commandant du camp, ou l'employeur, selon le cas, reste responsable des P. G. qui lui sont confiés. Il appartient donc de limiter strictement les contacts des P. G. à l'extérieur pour éviter des incidents.

2° *Correspondance :* sans limitation.

3° *Tabac.*

Même attribution que celle de l'ouvrier français de même catégorie. Actuellement vendu à prix réduit par l'intendance. Sera prochainement distribué par la régie française des tabacs au moyen de la carte normale de rationnement.

4° *Vin.*

Attribution égale à la ration normale du consommateur français, à l'exclusion de tous suppléments.

5° *Solde.*

Supprimée.

6° *Habillement.*

a. *Vêtements de travail :* aux frais du P. G. Les mines veilleront au strict marquage de ces vêtements.

b. *Uniformes :* attribution d'une tenue convenable à titre gratuit. Entretien par le P. G.

7° *Hébergement.*

Dans l'intérêt même des mines, il convient que le desserrement des P. G. par baraque soit mené avec maximum de célérité.

De même, vous aurez à porter toute votre attention sur l'amélioration du couchage, de l'éclairage, de l'hygiène, des réfectoires et bibliothèques, des terrains de sport, etc., doit être réalisée rapidement par les employeurs indemnisés comme il est indiqué ci-dessus.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

F. Samson.

Numéro d'envoi : 1217. **A jour** au 30 juin 1947. **Classification codique :** **HJ 1340, 161.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE P./D.M.P. 230.85 P./D.M. 300 DU 30 JUIN 1947

concernant **la représentation des houillères de bassins** aux Conseils d'administration des organismes de la sécurité sociale dans les mines.

Non publiée.

TEXTE :

Paris, le 30 juin 1947.

LE MINISTRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE,

à MM. les ingénieurs en chef des mines.

Objet : **Représentation des houillères de bassins aux conseils dadministration des organismes de la sécurité sociale dans les mines.**

Le décret du 2 mai 1947, relatif aux élections aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale dans les mines, stipule à son article 3 que : « sont éligibles au titre de représentants des exploitants. ....

....

....

les électeurs appartenant à la catégorie des exploitants, et, lorsqu'ils ont reçu l'investiture d'un exploitant, les électeurs appartenant à la catégorie des travailleurs ».

La question se pose de savoir dans quelles conditions l'investiture en question peut être donnée à un candidat, où, lorsqu'il n'y a pas, en fait, d'élection, parce que la circonscription d'une société de secours n comporte qu'un seul exploitant, comment peuvent être désignés les représentants de celui-ci, lorsque l'exploitation est nationalisée.

La même question s'était déjà posée à propos de la représentation des exploitants des mines nationalisées dans les commissions paritaires instituées par le décret du 14 juin 1946. J'ai, à ce moment, porté à votre connaissance, une lettre que j'avais adressée, le 30 décembre 1946, à M. le directeur général des charbonnages de France, lui indiquant que les représentants des employeurs à ces commission paritaires devaient être désignés exclusivement parmi le personnel de direction, ou parmi les membres du conseil d'administration.

Les raisons qui ont amené à préciser ainsi les limites dans lesquelles pouvaient être choisis les représentants de l'exploitant à une commission paritaire lorsqu'il s'agit d'entreprises nationalisées, valent également pour la représentation aux conseils d'administration des organismes de la sécurité sociale dans les mines.

En effet, dans ces conseils, les représentants de l'employeur peuvent avoir à faire valoir un point de vue qui n'est pas nécessairement celui des représentants des travailleurs et, il importe, par suite, qu'ils soient choisis de façon à le présenter avec compétence et autorité

Toutefois, en raison du caractère particulier des organismes de sécurité sociale dans les mines et des questions dont ils ont à s'occuper, on peut admettre qu'il n'est pas nécessaire de faire représenter l'exploitant par des personnes exerçant des fonctions de direction ou des chefs de service. Le choix du conseil d'administration ou, par délégation de celui-ci, du directeur général, peut donc s'exercer dans des limites plus étendues et porter sur des ingénieurs n'ayant pas des responsabilités de direction ou, éventuellement, des employés, qui, en raison de leur compétence particulière en matière de sécurité sociale, sont aptes à rendre des services dans les conseils d'administration des organismes de sécurité sociale.

Mais l'investiture ne peut être donnée, ou la désignation ne peut être faite, que par le conseil d'administration lui-même ou, en vertu d'une délégation de celui-ci, par le directeur général, et en toute liberté. En particulier, il n'appartient pas aux comités d'établissements, institués par l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée par la loi du 16 mai 1946, de participer, en quoi que ce soit, au choix des candidats à investir ou des représentants à désigner.

Robert LACOSTE.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE P. D. M. P. 23.017 P. D. M. 299 DU 30 JUIN 1947

concernant **la durée du travail dans certaines mines de houille.**

Non publiée.

TEXTE :

Paris, le 30 juin 1947.

LE MINISTRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE,

à MM. les ingénieurs en chef des mines.

Objet : **Durée du travail dans certaines mines de houille.**

Il a été constaté que la durée du travail dans certaines mines était préjudiciable au maintien en bonne condition physique des travailleurs, et à leur assiduité.

J'estime, en accord avec la fédération nationale des travailleurs du sous-sol, qu'il y a lieu de réduire la durée de travail au fond dans les cas où elle dépasse actuellement 7 h. 45.

Le but que l'on se propose d'atteindre est de revenir ultérieurement à 7 h 45 pour toutes les exploitations de combustibles. Mais un retour immédiat à cette durée provoquerait une diminution brusque des salaires qui pourrait être trop sensible au personnel. J'ai donc décidé de dimineur, pour l'instant, seulement de moitié le supplément par rapport à 7 h.45. A partir du 1er juillet 1947, la durée de travail de 8 h. 15 devra ainsi être ramenée à 8 h., celle de 8 h. 45 à 8 h. 15 (durée effective).

J'ai l'honneur de vous demander de faire connaître cette décision aux employeurs de votre arrondissement, dans l'exploitation desquels la durée actuelle de travail au fond est supérieure à 7 h. 45. Étant donné que c'est sur autorisation motivée de l'inspecteur du travail que, en vertu de la réglementation en vigueur, la durée du travail peut être portée au delà de la durée légale, vous devez limiter cette autorisation à partir du 1er juillet 1947, dans les conditions indiquées ci-dessus.

Je vous rappelle que, conformément à l'esprit de l'article 9 du décret du 14 juin 1946, la journée de travail au fond est payée pour un quart d'heure de plus que la durée effective du travail.

Robert LACOSTE.

Numéro d'envoi : 1219. **À jour** au 1er juillet 1947. **Classification codique : HJ 1288.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

CIRCULAIRE H.S.M. N° 18 DU 1ER JUILLET 1947

concernant **les prises de courant et manchons de jonction**

agréés pour l'emploi en mines grisouteuses.

Non publiée.

TEXTE :

Paris, le 1er juillet 1947.

LE MINISTRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE,

à MM. les ingénieurs en chef des mines,

Objet : **Prises de courant et manchons de jonction agréés pour l'emploi en mines grisouteuses.**

L'article 14 des nouvelles règles d'agrément adoptées en matière de matériel électrique pour mines grisouteuses par la « commission permanente pour les recherches scientifiques sur le grisou et les explosifs employés dans les mines », définit les sécurités que, pour être utilisables en mines grisouteuses, doivent présenter, après la séparation des deux pièces qui les constituent, tant les « prises de courant » assurant la laison entre un câble et un appareil distributeur ou récepteur que les « manchons de jonction » ou « prolongateurs » assurant la laison entre deux éléments de câble.

Il se substitute à l'article 9 des règles anciennes.

Le but à atteindre reste le même : rendre impossible, sans une détérioration volontaire laissant des traces ou, à la rigueur, sans une manœuvre voloontairement frauduleuse et de nature difficile à concevoir par un utilisateur, le contact d'un objet extérieur avec les organes électriques de l'une ou l'autre pièce constitutive aussi longtemps qu'après la séparation de l'une et de l'autre lesdits organes restent sous tension dans un circuit tel qu'une étincelle née de ce contact puisse allumer le grisou.

Comme le faisait l'article 9 ancien, l'article 14 nouveau ne définit ce but que par les moyens d'y parvenir. Mais tandis que l'article 9 ancien laissait simplement le choix entre un « verrouillage électrique » faisant cesser les tensions et « un dispositif mécanique » rendant inaccessible les organes qui resteraient sous tension après la séparation des deux pièces constitutives, l'article 14 est plus précis.

Le « dispositif mécanique » peut soit rendre inaccessible les organes électriques, soit supprimer la tension de leurs parties acccessibles.

Le seul « verrouillage électrique » admis est basé sur l'interruption préalable d'un circuit pilote par la séparation même des deux éléments constitutifs de l'assemblage. La rupture du circuit pilote provoque par un relai la mise hors tension des contacts principaux.

Ce relai, dont l'action est natureellement reversible pour rétablir la tension principale au moment d'une réunion ultérieure des deux éléments, serait un artifice sans valeur :

1° Si sa réversibilité pouvait être accidentellement mise en jeu avant la réunion des deux éléments séparés ;

2° Si le contact d'un objet extérieur avec les organes électriques de liaison auxquels aboutit dans chaque élément le circuit pilote maintenu par nature sous tension permanente pouvait donner naissance à une étincelle susceptible d'allumer le grisou.

D'où les deux conditions imposées par l'article 14 au circuit pilote en cause :

1° Irréversibilité du relai tant que les deux éléments sont séparés Comme les circuits-pilotes utilisant couramment comme retour le conducteur de terre des câbles qui assure la liaison avec la terre des points neutres et des « masses », ils admettent par la terre une fermeture subsidiaire. Le relai qu'ils commandeni doit donc rester irréversible, en particulier, si cette fermeture subsidiaire vient à se produire par la mise en contact accidentelle avec la terre de l'organe électrique auquel aboutit le circuit pilote dans l'un ou l'autre des deux élémnts constitutifs, après leur séparation ;

2° Le circuit pilote doit être « de sécurité électrique », c'est-à-dire que les étincelles auxquelles il peut donner naissance ne doivent pas être susceptibles d'allumer le grisou.

Les dispositifs délicats qu'il est nécessaire d'intercaler dans le circuit pilote pour satisfaire à ces deux conditions ne peuvent, pour des raisons multiples, être placés dans les éléments essentiellement mobiles et malmenés d'une prise de courant, ou d'un manchon de jonction. La satisfaction par une prise de courant ou un manchon de jonction des règles imposées à leur agrément dépend ainsi d'organes qui leur sont extérieurs. J'ai donc décidé de subordonner la validité de l'agrément de ces appareil à une condition d'emploi insérée dans l'arrêté d'agrément lui-même :

— les appareils du type intéressé ne pourront être utilisés dans les mines grisoteuses que si le circuit d'alimentation des fiches pilotes destinées à assurer la mise hors tension des contacts principaux préalablement à leur séparation est conforme à un type agréé.

Ainsi à la notion antérieure d'appareils agréés vient s'ajouter celle de circuits agréés, l'agrément d'un circuit dépendant des éléments types dont il est constitué et de la convenance de l'ensemble vi-à-vis tant de la « sécurité électrique » du circuit que des autres conditions électriques auxquelles il doit satisfaire pour assurer la validité de l'agrément de l'appareillage qui fait appel à son concours.

Mais il ne suffirait pas de définir les conditions de mise en pratique des nouvelles règles d'agrément du matériel électrique pour mines grisouteuses. Il fallait éviter, d'une part que l'électrification en cours des houillères françaises ne fasse un large appel, sous couvert d'agréments antérieurement prononcés, à un appareillage présentant en définitive à l'égard de la sécurité des lacunes sérieuses, d'autre part, que ne se prolonge indéfiniment l'emploi, malgré les mêmes lacunes, de l'appareillage qui serait actuellement en service.

a. Verrouillage électrique : Tel est l'objet de l'arrêté du 26 juin 1947 élaboré par la commission permanente des recherches scientifiques sur le grisou et les explosifs employés dans les mines, que je joins à la présente circulaire. Il subordonne à partir du 1er janvier 1948 l'utilisation dans les mines grisouteuses de l'appareillage de liaison antérieurement agréé et comportant un verrouillage électrique, à l'agrément du circuit pilote auquel fait appel ce verrouillage électrique. Il interdit donc pratiquement aux programmes d'électrification actuellement en cours de réalisation ou d'étude, de recourir à cet appareillage sans lui annexer un circuit pilote agréé, tandis qu'il donne aux actuels usagers d'un tel appareillagge un délai raisonnable pour aménager les circuits pilotes intéressés ou les faire agréer.

b. Dispositif mécanique : Les études qui ont préparé cette décision ont par ailleurs amené la commission permanente des recherches scientifiques sur le grisou et les explosifs employés dans les mines, à constater que, dans un certain nombre d'appareils de liaison électrique antérieurement agréés et dont les contacts principaux étaient, après séparation des deux éléments constitutifs de l'appareil, rendus inoffensifs par un dispositif mécanique, ce dernier ne présentait pas les garanties d'efficacité recherchées par l'article 14 des nouvelles règles d'agrément. A l'égard d'un développement de l'usage de tels appareils ou de l'utilisation prolongée de ceux qui sont actuellement en service, il convenait de prendre des précautions analogues à celles qu'a prises l'arrêté du 26 juin 1946 vis-à-vis des verrouillages électriques imparfaits. C'est le but des arrêtés des 27 et 28 juin 1947 ci-joints.

L'arrêté du 27 juin 1947 vise les types comportant un dispositif mécanique jugé insuffisamment efficace et, accessoirement, une fiche pilote permetttant de recourir au verrouillage électrique. Il subordonne la mise en servicee ou l'utilisation des appareils qui leur sont conformes à la mise en œuvre d'un verrouillage électrique par circuit pilote agréé.

L'arrêté du 28 juin 1947 vise les types sans dispositif de protection ou comportant un dispositif mécanique jugé insuffisamment efficace, sans recours possible au verrouillage électrique. Il interdit purement et simplement la mise en service ou l'utilisation des appareils correspondants à partir des dates appropriées à chacun de ces deux cas.

L'arrêté du 30 juin 1947 a été pris spécialement pour le disjoncteur S Q 1 N construit par la société d'usinage de matériel électrique afin de maintenir son agrément en cas d'emploi sans prise de courant, avec boîte à compound et entrée de câble.

Lorsque, par application de l'article 39 ou pour l'application des articles 214, 216 du règlement général d'exploitation des mines de combustibles ou de l'arrêté du 20 juillet 1946, vous aurez à connaître d'une installation électrique au fond en mine grisouteuse, vous vérifierrez qu'il est bien tenu compte des dispositions des quatre arrêtés ainsi commentés. L'article 215 du règlement général vous permet toutefois d'autoriser, sous certaines conditions, nonobstant ces arrêtés, l'utilisation en mines grisouteuses, des matériels condamnés par l'arrêté du 28 juin 1947 ou qui ne répondraient pas aux condition imposées par les arrêtés des 26 et 27 juin 1947.

Au cas où les interdictions de maintien en service prononcées pour certains appareils présenteraient des inconvénients graves pour la production, vous auriez à me le faire connaître en vue des dérogations iindividuelles lqui seraient indispensables.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire dont j'adresse directement copie à Charbonnages de France aux fins d'information des houillères de bassin.

Pour le ministre de la production industrielle,

Le directeur des mines,

PERRINEAU.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCISION N° XXIII DU 29 MAI 1947

relative **à l'éclairage des enseignes et motifs lumineux.**

J. O., 1er juin 1947 p. 5074.

TEXTE :

Le directeur répartiteur de l'électricité,

Vu la décision n° XX du 15 mars 1947 relative à la consommation de l'électricité,

Décide :

Art. 1er. — L'éclairage des enseignes et motifs lumineux des pharmacies est autorisé tous les jours de la semaine.

Jusqu'à nouvel ordre, l'éclairage de tous autres enseignes et motifs lumineux est autorisé les vendredis, samedis, dimanches et jours fériés.

Art. 2. — La présente décision aura effet à dater du 1er juin 1947.

Fait à Paris, le 29 mai 1947.

VARLET

Numéro d'envoi : 1221. **À jour** au 5 juin 1947. **Classification codique :** CJ 11.

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

AVIS

relatif **à des demandes de permis exclusif** de recherches de pétrole et de gaz combustibles.

J. O., 3 juin 1947, p. 5126.

TEXTE :

Par une pétition e ndate du 4 février 1947, la société énationale de recherches et d'exploitation de pétrole en Algérie sollicite une permis exclusif de recherches de pétrole et de gaz combustibles portant sur les communes mixtes du Chéliff et de Ténès, arrondissement d'Orléansville, département d'Alger, et sur la commune mixte de Renault, arrondissement de Mostaganem, département d'Oran.

Ce permis serait valable dans un périmètre défini ainsi qu'il suit :

Au Nord-Est par une ligne brisée à éléments rectilignes réunissant les points définis par leurs coordonnées Lambert (Nord-Algérie) :

R_1	$x = 353.000$	$y = 330.000$
R_2	$x = 356.000$	$y = 327.000$
R_3	$x = 352.500$	$y = 323.500$
R_4	$x = 357.000$	$y = 319.000$

Au Sud-Est par une ligne droite joignant le point R_4 ci-dessus défini au point R_5 de coordonnées Lambert $x = 346.000$ $y = 308.000$;

Au Sud par une ligne droite joignant le point R_5 ci-dessus défini au point R_6 de coordonnées Lambert $x = 338.000$ $y = 308.000$;

A l'Ouest par une ligne droit joignant le point R_6 ci-dessus défini au point R_7 de coordonnées Lambert $x = 338.000$ $y = 315.000$;

Au Nord-Ouest par une ligne droite joignant le point R_7 ci-dessus défini au point initial R I.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 21.775 hectares.

Ce permis prendrait le nom de *Rabelais.*

A la demande est annexé :

1° Un extrait de la carte au 1/50.000e ;

2° Un plan du périmètre sollicité établi en triple exemplaire à l'échelle de 10 mm pour 100 m ;

3° Documents justifiant de l'aptitude du demandeur au point de vue technique et financier ;

4° Un exemplaire certifié des statuts, une expédition de l'acte de constitution, et les pouvoirs de la personne qui a introduit la demande ;

5° Le programme minimum des travaux que la société se propose d'entreprendre à l'intérieur du périmètre sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du *2 juillet 1947 au 2 août 1947*. Pendant sa durée, la pétition et ses annexes seront déposées à la préfecture où le public pourra en prendre connaissance.

Les observations à l'enquête peuvent être, soit consignées au procès-verbal, soit présentées par lettre recommandée adressée au préfet.

Le préfet du département d'Alger,

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois les 27 juillet 1880, 12 décembre 1922, 28 juin 1927, 17 juin 1928 et 1er décembre 1929 ;

Vu le décret du 26 avril 1924 sur l'instruction des demandes de permis exclusifs de recherches de pétrole et de gaz combustibles en Algérie,

Arrête :

Le présent avis restera affiché pendant une durée d'un mois, du 2 juin 1947 au 2 juillet 1947 dans les communes d'Alger et Orléansville et dans les communes mixtes du Chéliff et de Ténès.

Il sera, un mois avant l'ouverture de l'enquête, inséré au *Journal officiel de l'Algérie* et dans un journal du département.

Alger, le 15 avril 1947.

Pour le préfet,
Le conseiller de préfecture,
Signé : Bouvet.

Avis relatif à une demande de permis exclusif de recherches de pétrole et de gaz combustibles.

Par une pétition en date du 4 février 1947, la Société nationale de recherches et d'exploitation de pétrole en Algérie sollicite un permis exclusif de recherches de pétrole et de gaz combustibles, portant sur les communes mixtes du Chéliff et de Ténès, arrondissement d'Orléansville, département d'Alger.

Ce permis serait valable dans un périmètre défini ainsi qu'il suit :

Au Nord-Est par une ligne droite joignant le point W I de coordonnées Lambert (Nord Algérie) x=266.000 y = 337.000 au point W 2 de coordonnées Lambert x = 370.500 y = 332.500.

Au Sud-Est par une ligne droite joignant le point W 2 ci-dessus défini au point W 3 de coordonnées Lambert x = 356.500 y = 318.500.

Au Sud-Ouest par une ligne droite joignant le point W 3 ci-dessus défini au point W 4 de coordonnées Lambert x = 352.000.

Au Nord-Ouest par une ligne droite joignant le point W 4 ci-dessus défini au point initial W I.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 12.600 hectares.

Ce permis prendrait le nom de *Warnier*.

A la demande est annexé :

1° Un extrait de la carte au 1/50.000e ;

2° Un plan du périmètre sollicité établi en triple exemplaire à l'échelle de 10 mm pour 100 m ;

3° Documents justifiant de l'aptitude du demandeur au point de vue technique et financier ;

4° Un exemplaire certifié des statuts, une expédition de l'acte de constitution, et les pouvoirs de la personne qui a introduit la demande ;

5° Le programme minimum des travaux que la société se propose d'entreprendre à l'intérieur du périmètre sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 2 juillet 1947 au 2 août 1947. Pendant sa durée, la pétition et ses annexes seront déposées à la préfecture où le public pourra en prendre connaissance. Les observations à l'enquête peuvent être, soit consignées au procès-verbal, soit présentées par lettre recommandée adressée au préfet.

Le préfet du département,

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 27 juillet 1880, 12 décembre 1922, 28 juin 1927, 17 juin 1928 et 1er décembre 1929;

Vu le décret du 26 avril 1924 sur l'instruction des demandes de permis exclusifs de recherches de pétrole et de gaz combustibles en Algérie,

Arrête :

Le présent avis restera affiché pendant une durée d'un mois du 2 juin 1947 au 2 juillet 1947 dans les communes d'Alger, Orléansville et dans les communes mixtes du Chéliff et de Ténès.

Il sera, un mois avant l'ouverture de l'enquête, inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Algérie et dans un journal du département.

Alger, le 15 avril 1947.

Pour le préfet :
Le conseiller de préfecture délégué,
Signé : Garrisson.

Numéro d'envoi : 1222. **À jour** au 3 juin 1947. **Classification codique :** AJ 4.

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

AVIS

concernant le nombre maximum d'anciens polytechniciens à admettre en 1947 à l'école nationale supérieure des mines de Paris en qualité d'élèves titulaires.

J. O., 3 juin 1947, p. 5124.

TEXTE :

Le nombre maximum d'anciens élèves de l'école polytechnique à admettre en 1947 à l'école nationale supérieure des mines de Paris, en qualité d'élèves titulaires, dans les conditions fixées par l'article 23 du décret du 24 août 1939 est fixé à dix.

Numéro d'envoi : 1223. **À jour** au 11 juin 1947. **Classification codique : CJ 15.**

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCISION D. 35 DU 2 JUIN 1947

du répartiteur chef de la section du pétrole et des carburants de l'office central de répartition des produits industriels relative **à la vente du propane.**

J. O., 11 juin 1947, p. 5411.

TEXTE :

Le répartiteur chef de la section du pétrole et des carburants de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu l'ordonnance du 22 juin 1944 relative à la répartition des produits industriels et la réglementation maintenue provisoirement en vigueur par ladite ordonnance ;

Vu la loi du 26 avril 1946 modifiée par les lois des 7 octobre 1946 et 9 avril 1947 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation pour la période transitoire de la répartition des produits industriels ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1940 créant la section du pétrole et des carburants et nommant le répartiteur chef de cette section ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1947 fixant en ce qui concerne l'office professionnel des combustibles liquides les conditions d'application de la loi susvisée du 26 avril 1946 notamment en ce qui concerne l'utilisation du propane commercial à l'intérieur des immeubles à usage d'habitation ;

Vu l'arrêté du 5 février 1947 fixant notamment les caractéristiques du propane commercial ;

Vu la décision D. 20 du 13 novembre 1942 du répartiteur chef de la section du pétrole et des carburants de l'office central de répartition des produits industriels,

Décide :

Art. 1er. — A dater du 1er juillet 1947, la vente du propane, tel que ce produit est défini par l'arrêté du 5 février 1947 n'est autorisée qu'aux utilisateurs agréés par le répartiteur chef de la section du pétrole et des carburants sur présentation d'une carte spéciale d'agrément qui leur sera délivrée à cet effet.

Les livraisons seront faites aux titulaires de cette carte dans le cadre des prescriptions édictées en matière de sécurité et sans limitation de quantités.

Art. 2. — Les demandes de cartes d'agrément devront être souscrites par l'utilisateur et présentées au répartiteur par l'intermédiaire des organismes professionnels acceptés par celui-ci. Elles devront spécifier l'usage auquel le propane est destiné et la nature des appareils d'utilisation.

Art. 3. — Le propane ne devra être utilisé que pour les besoins propres du bénéficiaire de la carte d'agrément et pour l'usage ayant motivé la délivrance de cette carte.

Art. 4. — Les distributeurs de propane devront tenir une comptabilité des livraisons effectuées, faisant ressortir par client, les dates des livraisons, les quantités livrées et le numéro de la carte d'agrément.

Art. 5. — Les cartes d'agrément seront considérées comme titres de répartition en ce qui concerne l'application de l'article 16 de la loi du 29 juillet 1943 réglant le contrôle et la répression des infractions en matière de répartition des produits industriels.

Art. 6. — Toute infraction à la présente décision comportera pour son auteur les sanctions prévues par la législation en vigueur.

Le répartiteur,

MAJORELLE.

Vu :

Le commissaire à la répartition,

GUILLAUMAT.

Numéro d'envoi : 1224. **À jour** au 15 juin 1947. **Classification codique :** HJ 1321.

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

PROGRAMME DU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

de mineur des mines de houille.

J. O., 15 juin 1947, p. 5568.

TEXTE :

I. Principes directeurs. — Organisations.

1. *Obligation.*

L'apprentissage est obligatoire dans l'industrie houillère et chaque exploitation est responsable de la formation de ses jeunes. Si la faible importance des effectifs et tout autre motif sérieux le justifie, deux ou plusieurs exploitations peuvent se grouper pour assurer cette formation.

2. *Direction.*

Chaque exploitation désigne un ingénieur ayant la pratique du fond chargé de la formation des jeunes. Il consacre toute son activité à cette fonction. Dans les petites mines seulement, cet ingénieur peut ne consacrer à cette fonction qu'une partie de son activité.

3. *Embauchage.*

a. Les jeunes sont embauchés de préférence dès leur sortie de l'école.

b. L'embauchage porte sur les enfants de mineurs et, dans toute la mesure du possible, sur les enfants des familles étrangères à la mine.

c. Une visite médicale a lieu au moment de l'embauchage ; elle donne lieu à l'établissement d'une fiche individuelle détaillée. Elle est répétée tous les six mois.

4. *Contrats.*

Tous les jeunes sont embauchés sous contrat.

5. *Formation.*

a. La formation des jeunes comporte normalement :

Une année de préapprentissage et d'orientation professionnelle ;
Trois années d'apprentissage dans les centres et des quartiers-écoles.

b. Elle comprend :

Un enseignement pratique professionnel ;
Un enseignement général, civique ;
De l'éducation physique et des sports.

c. Elle est donnée exclusivement pendant les heures normales de travail.

d. L'apprenti descend au fond dès que la loi le permet.

6. *Rémunération.*

Les apprentis sont rémunérés pour les postes de formation aux mêmes taux que pour les postes de travail.

7. Centres de formation des jeunes.

Chaque exploitation organise un ou plusieurs centres de formation des jeunes et des quartiers-écoles.

Le centre-type comprend :

Un certain nombre de salles de cours et d'ateliers ;
Un vestiaire avec lavabos et douches ;
Un polygone ;
Un stade ;
Une mine-image (au jour) ;
Du matériel et de l'outillage pour les exercices pratiques ;
Un jardin-école.
Les quartiers-écoles complètent l'apprentissage méthodique du métier de mineur de houille.

II. Historique.

Au cours des quatre années qui viennent de s'écouler, l'effort d'organisation des houillères a porté sur les points suivants :

Création d'un fonds d'apprentissage alimenté par une cotisation à la tonne extraite (1 franc à l'origine et 10 francs actuellement) et répartition des subventions entre les exploitations ayant organisé des centres répondant à certaines règles fondamentales.

Admissions successives, au bénéfice des attributions de ces fonds, de quarante-six exploitations représentant la quasi-totalité de la production houillère.

Organisation de séances d'information.

Organisation de stages de formation spéciale pour les ingénieurs chargés de la direction des centres.

Organisation de stages pour les moniteurs.

Création d'une école de formation des cadres des centres d'apprentissage des houillères.

Organisation de réunions périodiques des ingénieurs chargés de la formation professionnelle.

Établissement de méthodes d'apprentissage : piqueur-boiseur, rouleur, boiseur, etc.

Sessions de travail réservées aux cadres ayant une responsabilité dans la direction du personnel.

Bulletins de liaison, propagande, films.

Organisation de stages spéciaux pour les élèves des écoles des mines.

Admission des compagnies au fonds d'apprentissage.

1942	5
1943	22
1944	10
1945	9
Total	46

groupant plus de 95 p. 100 de la production nationale et, en chiffres ronds, 20.000 jeunes gens de quatorze à dix-huit ans.

Subventions allouées.

1942	2.750.000 fr.
1943	20.735.000
1944	74.200.000
1945 (11 premiers mois seulement.)	105.000.000

Progression du nombre des jeunes gens inscrits dans les centres et suivant effectivement le cyle de formation de ces centres.

31 décembre 1942	1.628
30 juin 1943	3.295
31 décembre 1943	6.973
31 décembre 1944	7.024
31 mars 1945	7.400
30 juin 1945	8.500
31 décembre 1945 (chiffre provisoire)	12.000

Numéro d'envoi : 1224. **À jour** au 15 juin 1947. **Classification codique : HJ 1321.**

Classement : à classer à la suite de ....

Stages spéciaux de formation pédagogique et psychologique.

a. Directeurs et ingénieurs :

Directeurs et ingénieurs en chef ayant pris part à des sessions d'information et de travail : 121. — De mars 1943 à octobre 1945.
Ingénieurs ayant reçu une formation pédagogique spéciale : 45.

b. Moniteurs ayant suivi les stages de formation : 475, dont 175 depuis le mois de juin 1945 à l'école spéciale de Bergoïde.

Liste des houillères admises à bénéficier des subventions du fonds de formation professionnelle.

Albi.
Aniche.
Anzin.
Schistes d'Autun.
Bessèges.
Béthune.
Blanzy.
La Bouble.
Bouches-du-Rhône.
Brassac.
Bruay.
Carmaux.
Carvin.
Cessous.
Champagnac.
La Chazotte.
Courrières.
Decazeville.
Decize.
Douchy.
Dourges.
Drocourt.
Escarpette.
Faulquemont.
Les Ferrières.
La Grand'Combe.
La Haute-Loire.
Lens.
Liévin.
Ligny-lez-Aire.
Loire.
Marles.
Charbonnages du Midi.
Monttrambert et La Béraudière.
La Mure.
Nœux.
Nord d'Alès.
Ostricourt.
Petites-Rosselle.
La Péronnière.
Rochebelle.
Roche-la-Molière.
Saint-Éloy.
Saint-Étienne.
Sarre et Moselle.
Thivencelles.
Trelys.
Valdonnes.
Vicoigne.

Règlement général du certificat d'aptitude à la profession de mineur des mines de houille.

Conditions d'admission aux épreuves.

Est admis à subir les épreuves du certificat d'aptitude à la profession de mineur des mines de houille tout apprenti Français ou étranger ayant seize ans révolus dans l'année de l'examen (1), reconnu apte physiquement, à la suite d'un examen médical, à la profession de mineur d'abatage, et ayant suivi d'une façon régulière, en principe pendant un minimum de trois ans, les cours d'apprentissage dans un centre de formation professionnelle.
Des dérogations d'âge et de durée (2) peuvent être accordées par le jury d'examen.

Pièces à fournir pour l'inscription.

a. Demande d'inscription sur papier libre, signée par le candidat, adressée au président du jury d'examen ;

b. Livret d'apprenti, ou, à défaut, certificat établi par le chef du service de la formation professionnelle, portant la date de naissance de l'intéressé, certifiant son aptitude physique à la profession de mineur d'abatage, attestant son assiduité au cours de formation professionnelle et précisant les résultats obtenus dans les différentes branches de l'enseignement.

---

(1) Suivant les conditions régionales ou locales, il pourra y avoir une ou deux sessions de C. A. P. par an.

(2) Étant donné la difficulté de recrutement des ouvriers mineurs, il est indispensable de ne pas éliminer les éléments tardivement embauchés.

	COEFFICIENT.	NOTE ÉLIMINATOIRE moins de :	DURÉE.	
A. — Épreuves pratiques :				
Travaux miniers (A)	9	12	4 heures au minimum, 16 heures au maximum.	
Éducation physique	2	5	1/2 heure environ.	
Dessin	1	5	1 heure.	
B. — Composition écrite :				
Rédaction simple sur une question d'ordre professionnel (dans la notation, il sera tenu compte de la présentation, de l'écriture et de l'orthographe)	1	5	1 heure 30.	
Calcul (problèmes gradués ayant trait à la profession ou à la vie du mineur)	2	5	1 heure 30.	
C. — Compositions écrites ou orales (1) :			Inter. écrites.	
Technologie professionnelle	2	5	1 heure.	10 minutes pour chaque interrogation orale.
Réglementation du travail et sécurité	1	5	30 minutes.	
Hygiène pratique. — Secourisme	1	5	30 minutes.	
Instruction civique et morale	1	5	30 minutes.	

(1) La préférence doit aller aux questions orales, mais le grand nombre des candidats peut conduire à adopter la forme écrite.

(A) Dans chaque épreuve, les travaux demandés aux candidats devront être choisis parmi ceux en usage dans les exploitations auxquelles est attaché le centre de l'appareil.

L'épreuve de travaux miniers comportera normalement une épreuve dans les mines-images du jour.

Cependant, pour tenir compte des conditions régionales ou locales, le certificat d'aptitude professionnelle pourra se faire en deux parties. Dans ce cas, les travaux miniers comporteront obligatoirement :

a) Une épreuve dans les mines-images avec coefficient 4, note éliminatoire inférieure à 12 ;

b) Une épreuve dans les quartiers écoles avec coefficient 5, note éliminatoire inférieure à 12.

Cette manière de procéder sera obligatoire dans toute mine possédant au fond des quartiers écoles prolongeant la formation donnée dans les centres d'apprentissage.

Dans ces conditions, la première partie du certificat d'aptitude professionnelle comprendra l'épreuve en mine-image, l'éducation physique, le dessin, les épreuves écrites et orales ; la deuxième partie étant réservée à l'épreuve en quartier école.

Le certificat d'aptitude professionnel e sera alors délivré aux candidats ayant satisfait aux épreuves de la première partie sans note particulière éliminatoire, ayant subi les épreuves de la deuxième partie et ayant obtenu pour l'ensemble une moyenne générale au moins égale à 10/20 sans note particulière éliminatoire.

Le C. A. P. est délivré aux candidats ayant obtenu une moyenne générale égale au moins à 10/20 sans note particulière éliminatoire pour l'ensemble de l'examen.

Programme d'examen.

Travaux miniers.

Les épreuves de travaux miniers comprendront, suivant les conditions locales ou régionales :

Travaux à effectuer en mine-image.

Une épreuve de soutènement en taille.
Une épreuve de soutènement en voie.
Une épreuve de roulage.
Une épreuve de travaux accessoires en taille.

Travail à effectuer en quartier-école.

Une épreuve de travaux miniers comprenant obligatoirement de l'abatage.
Les notes tiendront d'abord compte de la qualité du travail exécuté, mais aussi de la rapidité.

L'apprenti devra pouvoir exécuter les travaux suivants :

Boisage.

Se servir de la hache et de la scie.
Reconnaître, choisir et préparer tous bois.
Faire tous assemblages.
Boisage en taille et en voie.
Utiliser le soutènement métallique en taille et en voie.
Prendre les mesures et suivre une direction.

Roulage et transports.

Manier les berlines en voies de niveau, inclinés, dans les bures.
Conduire, surveiller et entretenir sommairement les machines de halage et les treuils de voies inclinées ; reconnaître les principales pannes ; aider à les réparer.

Numéro d'envoi : 1224. **À jour** au 15 juin 1947. **Classification codique :** **HJ 1321.**

Classement : à classer à la suite de ....

Monter, déplacer, conduire et entretenir les différents dispositifs de desserte (couloirs, bandes, etc.), d'une façon générale tous appareils de desserte utilisés dans l'exploitation où travaille l'apprenti.
Poser et déplacer les voies.
Se servir d'un palan.

Remblayage.

Pelleter et charger.
Monter des mourtiats.
Monter et déplacer des piles de foudroyage.
Utiliser les appareils à déboiser, en voie, en taille.

Abatage.

Manier le pic.
Utiliser, démonter, graisser les outils automatiques d'abatage à main.
Faire tous travaux ayant trait au tir pouvant être demandés aux mineurs.

Divers.

Transport des différents matériaux.
Amarrages et brûlages.
Transport et utilisation des différentes lampes.
Déplacer les conduits d'air comprimé en voie et en taille.
Déplacer les buses et ventubes ; les installer, poser et entretenir les ventilateurs.
Aider à exécuter les travaux simples de maçonnerie.

Éducation physique.

L'épreuve d'éducation physique consistera, soit en une prise de performances, soit en un parcours athlétique minier basé sur le principe du parcours Hébert, soit en une combinaison des deux.

Pour le parcours minier, les candidats seront notés conformément à un barème tenant compte du temps mis pour effectuer l'épreuve. On tiendra compte, évidemment, des conditions physiques dans lesquelles ceux-ci se trouveront en fin de parcours, afin d'éliminer ceux à qui l'on découvrirait à l'occasion du parcours des contre-indications médicales non reconnues précédemment malgré toutes les précautions prises.

Dans le cas où le système choisi serait la combinaison des deux catégories d'épreuves, la prise de performances compterait pour la quart du total des points, l'épreuve d'endurance comptant pour les trois quarts restant.

Dessin.

L'épreuve de dessin comportera, soit un croquis d'objet usuel très simple, soit la représentation de mémoire d'un chantier du fond, soit la correction d'un croquis incomplet ou faux, etc.

Rédaction.

Exécution par le candidat :
Soit d'une lettre de demande, d'un rapport sommaire, etc. ;
Soit d'une rédaction simple sur un sujet se rapportant à la profession.
Dans la notation, il sera tenu compte de la présentation, de la propreté, de l'écriture et de l'orthographe.

Calcul.

Problèmes gradués avec plusieurs questions dont le niveau devra être au moins du niveau du certificat d'études primaires. Ces problèmes auront trait à la profession ou à la vie du mineur.

Technologie professionnelle.

Notions élémentaires de géologie :
Notions élémentaires de physique et de résistance des matériaux utiles au métier de mineur.
Notions sur l'organisation générale de la mine.
Éléments d'exploitation des mines, en insistant sur les conditions locales d'exploitations.
Méthodes d'exploitation, soutènement (bois, fer, maçonnerie). Transport du charbon (roulage, couloirs oscillants, bandes transporteuses, etc.). Puits, bures, plans inclinés. Le grisou. Les poussières. Feux et incendies souterrains. Explosifs. Aérage principal et secondaire. Graissage. Emploi de l'électricité au fond. Organisation générale d'une taille, remblayage, foudroyage. Notions sur le traitement des charbons (triage, lavage, etc.).

On demandera au candidat quelques manipulations simples :
Reconnaissance d'échantillons de terrains houillers locaux.
Reconnaissance d'échantillons de bois.

Choix d'une lampe, etc.

Ce programme est donné à titre d'indication et devra être modifié en fonction des conditions locales d'exploitation. Les questions posées s'inspireront de ces conditions.

Sécurité et réglementation du travail.

Règlements miniers.

Tout ce qui a trait à la sécurité et à l'hygiène des ouvriers mineurs, avec, en plus, des notions sur l'histoire et l'organisation du travail, la durée du travail, etc.

Une question sera obligatoirement posée sur la sécurité à chaque candidat. Les questions posées sur la sécurité s'inspireront des conditions locales d'exploitations.

Hygiène pratique. — Secourisme.

Notions d'hygiène individuelle et familiale. Alcoolisme. Tuberculose. Maladies contagieuses. Maladies professionnelles.

Premiers soins en cas de blessures, fractures, etc. Soins aux asphyxiés et électrocutés. Transports des blessés et des malades, etc.

Instruction civique et morale.

Organisation générale du pays. Droits et devoirs du citoyen. Devoirs envers soi-même, envers la famille, envers les autres et envers le pays.

JURY D'EXAMEN.

Étant donné la répartition géographique des gisements, l'organisation générale des examens sera faite par bassin ou par région. L'organisation des examens relève de l'autorité du recteur d'académie (inspection principale de l'Enseignement technique).

Pour tout ce qui concerne les modalités techniques de cette organisation, le recteur est de plein droit assisté de l'ingénieur en chef du service des mines.

Composition du jury d'examen.

Le jury d'examen pourra être composé de la façon suivante :

Le recteur d'académie ou son représentant : président.

L'ingénieur en chef des mines : vice-président.

Un ingénieur chef de service de formation professionnelle.

Deux professeurs ou instructeurs chargés de la correction des épreuves écrites, de dessin et des interrogations orales d'hygiène pratique et d'instruction civique et morale.

Un moniteur-chef d'éducation physique (1).

Trois ingénieurs, employés et agents de maîtrise délégués des directions, chargés des interrogations de technologie professionnelle, de sécurité et réglementation du travail (1).

Trois délégués mineurs ou ouvriers du fond, délégués par les comités d'entreprise (1).

Il sera mis à la disposition du jury les fiches signalétiques d'enseignement et d'éducation physique qui auraient pu être tenues pour les différents candidats.

ANNEXE.

Épreuve d'éducation physique « par cours minier » pouvant être incorporée dans l'examen du certificat d'aptitude professionnelle.

L'épreuve d'éducation physique demandée pour l'obtention du C. A. P. mineur n'a pas pour but de connaître si tel ou tel apprenti est capable de réaliser telle ou telle performance dans un temps donné. Elle est choisie de telle manière qu'il soit possible de déceler si l'apprenti a l'aptitude physique suffisante pour faire un mineur avec toutes les qualités requises pour faire ce métier.

Les épreuves choisies ont pour but d'éviter toute fatigue locale ou fonctionnelle ; elles exigent de la part des concurrents les qualités suivantes : force, souplesse, résistance, adresse, virilité, coordination, volonté, etc., qui sont les éléments de base requis pour le métier de mineur.

Le programme a pour but de mettre en valeur les connaissances professionnelles et athlétiques de l'apprenti acquises jusqu'à ce jour au centre de formation professionnelle.

L'apprenti de bonne constitution physique pourra par un entraînement régulier et un dosage normal de séries d'épreuves analogues régler son allure à l'occasion de chaque épreuve successive, coordonner ses efforts de manière à réaliser ce parcours dans un temps correct, et en bonne forme physique (chronométrage du temps mis et examen physiologique du candidat concernant l'essoufflement, le pouls et tous détails pouvant donner des renseignements intéresssants sur la forme physique).

Il est absolument indispensable d'apprendre aux futurs ouvriers mineurs à coordonner leurs efforts en vue de se ménager, tout en gardant un rythme de rendement raisonnable qu'ils puissent renouveler le lendemain et les jours suivants sans passer par des crises de surentraînement et de fatigue dues à une mauvaise répartition des efforts. C'est par l'éducation physique et des épreuves de ce genre que nous pourrons réaliser cet entraînement et cet équilibre fonctionnel.

---

(1) NOTA. — Seront chargés, en outre, de la notation des épreuves pratiques de mines, et pour ce faire auront à leur disposition un personnel instructeur pour la surveillance et la notation du travail en ce qui concerne la qualité et la rapidité d'exécution.

Numéro d'envoi : 1224. **À jour** au 15 juin 1947. **Classification codique :** **GJ 1321.**

Classement : à classer à la suite de ....

FORMATION PROFESSIONNELLE.

Exemple de parcours général minier.

Règlement : départ par groupe de 4. Le classement dépend du temps mis par chaque concurrent pour effectuer le parcours et des conditions physiques dans lesquelles il se trouve en fin de parcours (barème à étudier pour chaque type de parcours).

NOMBRE.	DÉSIGNATION DES ÉPREUVES.	QUALITÉS REQUISES.	DISTANCES.	DISTANCE TOTALE.
			mètres.	mètres.
1	Course de 50 mètres plat..................................	Exercice de base....................	50	
2°	Quadrupédie 30 mètres dont 4 mètres de rampé avec un bois de 1 mètre (bois léger de taille).	Souplesse et agilité..................	30	80
3°	Grimper à l'échelle oblique 5 mètres..................	Force et coordination	12	92
4°	Sauts d'obstacles sur 55 mètres (4 obstacles)	Détente et virilité....................	55	147
5°	Equilibre. — Marcher sur une poutre de 7 mètres à 0 m. 70 avec tour complet au milieu.	Adresse et virilité....................	7	154
6°	Lancer. — Pelleter et remplir une berline (berline à 3 mètres du pelleteur; contenance d'une brouette)..	Force et adresse professionnelle.......	6	160
7°	Rouler la berline sur 30 mètres (culbuter et ramener vide au point de départ).	Force et résistance..................	60	220
8°	Enfoncer une pointe dans un madrier à l'aide d'une massette	Adresse professionnelle..............	10	230
9°	Marche avec charge (porter un gros bois de mine)....	Force et résistance..................	20	250

Numéro d'envoi : 1225. **A jour** au 17 juin 1947. **Classification codique :** GJ 3134.

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCISION DU 16 JUIN 1947

relative **à l'attribution de combustible**, indemnité compensatrice ou prime de chauffage dans les exploitations minières ou assimilées.

J. O., 17 juin 1947, p. 5620.

TEXTE :

LE MINISTRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'article 22 du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées,

Décident :

Art. 1er. — L'attribution de combustible ou de l'indemnité compensatrice au personnel régi par le décret du 14 juin 1946, en activité et pensionné, des mines de combustibles minéraux solides, et la prime de chauffage au personnel, également régi par le décret du 14 juin 1946, des autres exploitations minières et assimilées, sont fixées dans les conditions ci-après :

TITRE Ier.

Mines de combustibles minéraux solides.

CHAPITRE Ier.

ATTRIBUTION DE COMBUSTIBLE.

Qualité.

Art. 2. — Il est défini ci-dessous, pour chaque bassin, deux qualités-types, l'une dite « qualité ouvriers », l'autre dite « qualité employés ». A ces qualités, auxquelles correspondent les tonnages prévus à l'article 3, peuvent être substituées des qualités différentes, le tonnage étant modifié corrélativement de façon que la valeur marchande, résultant des prix des produits sur le carreau de la mine, reste le même. Cette substitution se fera compte tenu des désirs des attributaires et des possibilités de la mine, sans que toutefois le tonnage de qualités marchandes autres que les boulets puisse dépasser celui résultant des attributions fixées ci-dessous.

Les ouvriers et les employés auxiliaires stagiaires en activité ou retraités, et leurs veuves, reçoivent leur attribution en qualité « ouvriers ».

Les employés, agents de maîtrise et techniciens commissionnés, en activité ou retraités, et leurs veuves, reçoivent leur attribution en qualité « employés ».

Le charbon attribué aux employés auxiliaires titulaires, en activité ou retraités, et leurs veuves, comprend 50 p. 100 de « qualité ouvriers » et 50 p. 100 de « qualité employés ».

Les ingénieurs en activité bénéficient d'une attribution de criblés ou de boulets pour la cuisine, de coke ou de charbon maigre pour le chauffage. Les ingénieurs retraités et leurs veuves reçoivent une attribution de charbon maigre ou de coke.

1° Bassin du Nord et Pas-de-Calais.

a. La qualité « ouvriers » comprend soit 27 p. 100 de gros criblé (500 mm), soit 35 p. 100 de boulets, le reste étant constitué par des fines (100 mm) à moins de 25 p. 100 de cendres, moins de 12 p. 100 d'eau et plus de 15 p. 100 de matières volatiles. Les 27 p. 100 de gros seront à servir autant que possible en charbon maigre ou flambant à l'exclusion du charbon gras.

Il peut être substitué à cette attribution du coke, à raison de 2 tonnes de coke au lieu de 3 tonnes de mélange de charbon ci-dessus défini ;

b. La qualité « employés » comprend 75 p. 100 de gros criblé et 25 p. 100 de fines brutes, de teneur en cendres comprise entre 13 et 15 p. 100.

2° Bassin de Lorraine.

a. La qualité « ouvriers » comprend 50 p. 100 de tout-venant, 50 p. 100 de criblé 15/35, ou la totalité en tout-venant amélioré ;

b. La qualité « employés » est la même que pour les ouvriers.

3° Bassin de Blanzy.

a. La qualité « ouvriers » comprend 15 p. 100 de boulet, 25 p. 100 de barré et 60 p. 100 de chauffe broyée ou de schlamms ;

b. La qualité « employés » comprend 60 p. 100 de criblé et 40 p. 100 de mixtes.

4° Bassin de la Loire.

a. La qualité « ouvriers » consiste en tout-venant de troisième qualité ;

b. La qualité « employés » consiste en sortant-première.

5° Bassin des Cévennes.

a. La qualité « ouvriers » consiste en barrés, une partie de l'attribution pouvant être remplacée par des boulets en quantité deux fois plus faible ;

b. La qualité « employés » consiste en boulets.

6° Bassin du Dauphiné.

a. La qualité « ouvriers » comprend un sixième d'amélioré, deux tiers de barré et un sixième de schlamm ;

b. La qualité « employés » comprend 50 p. 100 de criblés (noisettes) et 50 p. 100 de barré.

7° Bassin de Provence.

a. La qualité « ouvriers » consiste en 50 p. 100 de braisettes et menus mi-lavés, 50 p. 100 de braisettes lavées ;

b. La qualité « employés » consiste en braisettes lavées.

8° Bassin d'Aquitaine.

a. La qualité « ouvriers » consiste en mixtes ;

b. La qualité « employés » comprend 50 p. 100 de mixtes et 50 p. 100 de criblés.

9° Bassin d'Auvergne.

a. La qualité « ouvriers » consiste en mixtes ;

b. La qualité « employés » consiste en 50 p. 100 de mixtes et 50 p. 100 de boulets.

Art. 3. — *Quantité attribuée à l'ouvrier chef de famille en activité.*

1° Bassin du Nord, Pas-de-Calais	6 t 6
2° Bassin de Lorraine	6 t
3° Bassin de Blanzy	7 t
4° Bassin de la Loire	4 t 5
5° Bassin des Cévennes	4 t
6° Bassin du Dauphiné	6 t
7° Bassin de Provence	3 t
8° Bassin d'Aquitaine :	
Tarn	5 t
Aveyron	6 t
9° Bassin d'Auvergne	6 t

Quantité attribuée aux différentes catégories de personnel.

Art. 4. — Dans chaque bassin, le tonnage attribué à chaque catégorie de personnel en activité ou retraité, et aux veuves, est égal au produit de celui attribué à l'ouvrier chef de famille en activité, par le coefficient correspondant à cette catégorie dans le tableau ci-dessous :

1° Ouvriers.

a. Ouvriers en activité :

Chef de famille ou soutien de famille	1,00
Majoration par enfant travaillant à la mine	0,10
Célibataire	0,60
Célibataire vivant dans une famille allocataire	0,10
Ouvriers vivant en groupe ou dans une famille étrangère à la mine :	
Minimum	0,60
par ouvrier jusqu'au cinquième inclusivement	0,20
A partir du sixième	0,05

b. Ouvriers pensionnés :

Plus de 30 ans de services	0,75
Moins de 30 ans de services :	
Ayant pris leur retraite à la mine	0,60
Ayant quitté la mine avant leur mise à la retraite	0,35

c. Veuves d'ouvriers :

La veuve bénéficie d'une attribution égale aux deux tiers de l'attribution qu'aurait, dans les conditions indiquées ci-dessus, son mari supposé pensionné au moment de son décès.

Numéro d'envoi : 1225. **À jour** au 17 juin 1947. **Classification codique :** GJ 3134.

Classement : à classer à la suite de ...

2° Employés, agents de maîtrise et techniciens commissionnés.

a. En activité :

	FONDS ET SERVICES continus du jour.	JOURS ET SERVICES adminis-tratifs.
Chef ou soutien de famille	1,20	1,10
Célibataire	0,75	0,65
Employés vivant en groupe ou dans une famille étrangère à la mine :		
Minimum	0,75	0,65
Supplément par employé en plus du premier	0,25	0,25
Maximum	1,20	1,10

b. Pensionnés :

Plus de 30 ans de services	0,85
Moins de 30 ans de services :	
Ayant pris leur retraite à la mine	0,70
Ayant quitté la mine avant la mise à la retraite	0,35

c. Veuves :

La veuve bénéficie d'une attribution égale aux deux tiers de celle qu'aurait, dans les conditions indiquées ci-dessus, son mari supposé pensionné au moment de son décès.

3° Employés, agents de maîtrise et techniciens auxiliaires titulaires.

a. En activité :

	FONDS ET SERVICES continus du jour.	JOURS ET SERVICES adminis-tratifs.
Chef ou soutien de famille	1,10	1,00
Célibataire	0,70	0,65
Employés vivant en groupe ou dans une famille étrangère à la mine :		
Minimum	0,70	0,65
Supplément par employé	0,25	0,25
Maximum	1,10	1

b. Pensionnés :

Plus de trente ans de services	0,75
Moins de trente ans de services :	
Ayant pris leur retraite à la mine	0,60
Ayant quitté la mine avant la mise à la retraite	0,35

c. Veuves :

La veuve bénéficie d'une attribution égale aux deux tiers de celle qu'aurait, dans les conditions indiquées ci-dessus, son mari supposé pensionné au moment de son décès.

4° Employés, agents de maîtrise et techniciens auxiliaires stagiaires.

a. En activité. — Quantité des ouvriers.
b. Pensionnés et veuves. — Quantité des auxiliaires titulaires.

5° Ingénieurs.

a. Ingénieurs en activité :

L'ingénieur chef de famille reçoit, pour le chauffage, une attribution de :

6 t pour les bassins du Nord et du Pas-de-Calais, de Lorraine, de Blanzy, de la Loire, du Dauphiné et d'Auvergne;
5 t pour le bassin d'Aquitaine;
4 t pour le bassin des Cévennes;
3 t pour le bassin de Provence.

Il reçoit, en outre, une attribution de 6 t pour la cuisine. Cependant, dans le cas où il dispose du gaz, l'allocation est réduite d'autant de quintaux qu'il a consommé de fois 50 mètres cubes de gaz au cours de l'exercice écoulé.

Ces attributions peuvent être augmentées par décision spéciale motivée de la direction, pour tenir compte

de servitudes exceptionnelles tenant à la situation de famille, au mode de chauffage ou à l'état des appareils.

Inversement, l'allocation est supprimée, sans indemnité, dans le cas où soit la cuisine, soit le chauffage sont assurés gratuitement par l'employeur ou par un tiers.

Sous la réserve de l'alinéa précédent, l'ingénieur célibataire reçoit des allocations égales à 60 p. 100 de celles de l'ingénieur chef de famille.

b. Ingénieurs retraités :

Les ingénieurs retraités, chefs de famille, reçoivent une attribution dont le montant global est obtenu par application au montant global des attributions de l'ingénieur en activité des coefficients suivants :

Titulaire d'une retraite normale	0,65
Titulaire d'une pension de retraite différée (à partir de la date où la pension est effectivement perçue) ou d'une pension proportionnelle ou de réforme si la durée d'affiliation est au moins égale à quinze ans	0,55
Titulaire d'une pension proportionnelle ou d'une pension de réforme si la durée d'affiliation est inférieure à quinze ans	0,20

Pour les retraités vivant seuls ou étant soit célibataires, soit veufs sans enfants, et partageant avec d'autres personnes un logement où ils ont leurs feux distincts, l'allocation est ramenée aux deux tiers de celle fixée ci-dessus.

c. Veuves d'ingénieurs.

La veuve bénéficie d'une attribution égale aux deux tiers de celle qu'aurait, dans les conditions indiquées ci-dessus, son mari supposé pensionné à la date de son décès.

Mines non nationalisées.

Art. 5. — Les mines non nationalisées suivent le régime du bassin le plus voisin. Dans le cas où la mine ne peut fournir les qualités prévues pour celui-ci, l'attribution faite en d'autres qualités doit avoir la même valeur.

Les cas particuliers où les dispositions ci-dessus soulèveraient des difficultés d'application, seront réglés par décision du directeur des mines.

Transport.

Art. 6. — Le transport du combustible est gratuit pour les employés commissionnés et auxiliaires titulaires, en activité ou pensionnés, et leurs veuves, s'ils résident sur le territoire des concessions minières et, à l'extérieur de ces limites, jusqu'à une distance de 3 km du centre de distribution le plus proche de la résidence.

Le transport est gratuit pour les ingénieurs en activité et retraités et pour leurs veuves, s'ils résident dans le département de la mine livrancière.

Le transport est à la charge des attributaires dans tous les autres cas.

Art. 7. — Les bénéficiaires des attributions de combustibles remboursent aux exploitants la taxe à la production et la taxe sur les transactions dues sur les combustibles qui leur sont livrés.

Attribution de bois.

Art. 8. — Une attribution de bois d'allumage peut être accordée, dans chaque exploitation, dans des conditions fixées par un accord entre l'employeur et son personnel.

Art. 9. — Pour les pensionnés et veuves résidant sur le territoire d'une mine autre que leur exploitation d'origine, l'attribution est servie par cette mine, dans les conditions en vigueur dans celle-ci pour les pensionnés et veuves.

Chapitre II.

Indemnité compensatrice.

Art. 10. — Les pensionnés et veuves ne pouvant bénéficier de l'attribution en nature reçoivent une indemnité compensatrice dont le montant est déterminé par l'application du coefficient de la catégorie correspondante, indiqué à l'article 4 de la présente décision, à un chiffre de base égal à 7.000 francs pour les ouvriers et employés auxiliaires stagiaires, 8.500 francs pour les employés auxiliaires titulaires, 10.000 francs pour les employés commissionnés.

Les ingénieurs pensionnés et leurs veuves reçoivent la même indemnité que les employés commissionnés pensionnés et leurs veuves.

TITRE II.

Prime de chauffage dans les exploitations minières et assimilées autres que les mines de combustibles minéraux.

Art. 11. — La prime de chauffage de l'ouvrier chef de famille des exploitations autres que les mines

de combustibles minéraux solides auxquelles est applicable l'article 22 du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946, est fixée comme suit :

Mines domaniales de potasse d'Alsace	4.500 fr.
Exploitations d'hydrocarbures d'Alsace et mines de schistes bitumineux	4.000 fr.
Autres exploitations minières et assimilées	2.250

Primes attribuées aux différentes catégories de personnel.

Art. 12. — *a.* Le personnel en activité des exploitations visées à l'article 10 ci-dessus reçoit une prime dont le montant est déterminé par le moyen des coefficients ci-dessous, le coefficient 100 correspond à l'ouvrier chef de famille de la même exploitation :

Ouvrier ou employé auxiliaire chef de famille	100
Ouvrier ou employé auxiliaire célibataire	60
Employé commissionné ou ingénieur chef de famille	120
Employé commissionné ou ingénieur célibataire	80

b. Le travailleur retraité reçoit, s'il a plus de trente ans de services, une prime égale à 75 p. 100 de celle du personnel de la même catégorie qui se trouve en activité. S'il a moins de trente ans de services, la prime est égale à 50 p. 100 de celle du personnel de la même catégorie en activité ;

c. Les veuves reçoivent une prime égale aux deux tiers de celle qu'aurait leur mari supposé pensionné au moment de son décès.

TITRE III.

Dispositions diverses.

Prime de l'ouvrier chef de famille.

Art. 13. — Le personnel pensionné qui a fait sa carrière dans plusieurs catégories d'exploitations minières bénéficie du régime applicable aux pensionnés de l'exploitation dans laquelle il a effectué plus de quinze années de service ou, à défaut, de celle où il a terminé sa carrière.

Pour les veuves, la même règle s'applique en considérant la carrière du mari.

Art. 14. — Les dispositions de la présente décision s'appliquent à partir du 1er janvier 1947 pour les mines de combustibles minéraux solides, de schistes bitumineux et de potasse et pour les exploitations et recherches d'hydrocarbures.

Dans les autres exploitations, les dispositions de la présente décision s'appliqueront à la date à partir de laquelle l'article 22 du décret du 14 juin 1946 leur sera rendu applicable.

Art. 15. — Le directeur des mines au ministère de la production industrielle est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 16 juin 1947.

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'économie nationale,

A. PHILIP.

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

INSTITUTION COMPLÉMENTAIRE DU 17 JUIN 1947

relative **aux modalités des élections aux conseils d'administration** des organismes de sécurité sociale dans les mines.

J. O., 18 juin 1947, p. 5664.
Rectificatif *J. O.*, 23 juin 1947, p. 5886.

TEXTE :

Paris, le 17 juin 1947.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE,

à MM. les préfets.

Comme suite à l'instruction du 17 mai 1947, parue au *Journal officiel* du 20 mai 1947, j'ai l'honneur de vous donner des précisions complémentaires au sujet des modalités des élections aux conseils d'administration des sociétés de secours minières, qui auront lieu le 8 juillet 1947 :

1. Je vous rappelle que les fiches individuelles prévues à l'article 43 du décret du 2 mai 1947, qui ont été établies par les exploitants, pour leur personnel en activité, et par les sociétés de secours minières, pour les retraités, à l'aide des imprimés fournis par la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs, tiendront lieu pour les intéressés à la fois de carte d'immatriculation et de carte d'électeur.

2. En vertu de l'article 10 du décret du 2 mai, les listes des candidats de chaque catégorie d'administrateurs doivent être déposées à la préfecture du département où se trouve le siège de la société de secours, huit jours au moins avant la date de l'élection.

Je vous précise à ce sujet qu'étant donné que le siège des nouvelles sociétés de secours sera ultérieurement fixé par les statuts de ces organismes, les listes des candidats doivent, en ce qui concerne les sociétés dont la circonscription s'étend sur plusieurs départements, être déposées à la préfecture du département de la commune où a été constituée la commission électorale prévue à l'article 5, § 2, du décret du 2 mai 1947.

Les déclarations de candidatures doivent revêtir la forme suivante : ou bien les candidats établissent chacun une déclaration de candidature, à joindre à la liste à enregistrer ; dans ce cas, chaque déclaration comporte la signature dûment légalisée du candidat ; ou bien les candidats n'établissent qu'une seule déclaration de candidature, libellée sur papier libre ; la liste doit comporter alors la signature, dûment légalisée, de tous les candidats.

Si la liste se réclame d'une organisation quelconque, elle doit être également signée par un représentant responsable de ladite organisation.

Pour être recevable, la liste doit comporter :

a. Le titre donné à la liste ;

b. Les nom, prénoms, date et lieu de naissance des candidats.

L'article 10 du décret du 2 mai 1947 précise que plusieurs listes ne peuvent avoir dans la même circonscription le même titre ni se réclamer de la même organisation.

Vous devrez veiller à ce qu'en aucun cas le titre adopté par une liste ne puisse donner à croire que celle-ci se réclame d'une organisation dont elle n'aurait pas reçu l'investiture.

L'article 10 du décret du 2 mai 1947 précise que les listes doivent comprendre autant de candidats que le conseil d'administration de la société de secours comporte de membres titulaires et suppléants à élire, les candidats aux postes d'administrateurs titulaires et aux postes d'administrateurs suppléants devant être distingués sur chaque liste.

Je vous signale, à ce sujet, que l'article 42 du décret précité fixe à dix-huit le nombre des membres des conseils d'administration à élire le 8 juillet 1947. Pour la catégorie des travailleurs, chaque liste devra donc comprendre douze candidats aux postes d'administrateurs titulaires et douze candidats aux postes d'administrateurs suppléants ; pour la catégorie des exploitants, les noms de six candidats aux postes d'administrateurs titulaires et les noms de six candidats aux postes d'administrateurs suppléants auront à être mentionnés sur chaque liste.

L'enregistrement devra être refusé à toute liste incomplète.

Les déclarations de candidatures devront être déposées par un représentant de chaque liste et non adressées par la poste.

Un reçu sera donné immédiatement au déposant.

Un registre spécial sera tenu pour l'enregistrement des déclarations qui devront être inscrites avec l'indication de la date de la réception et du titre de la liste.

Je crois devoir appeler votre attention sur le fait qu'en aucun cas vous n'aurez à vous faire juge de l'éligibilité des candidats.

3. Il vous appartient d'assurer la publication des listes de candidats dans les conditions prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1947 et de faire imprimer les bulletins de vote de chaque liste en nombre double de celui des électeurs.

4. Vous aurez à approvisionner les différentes sections de vote en enveloppes qui pourront être celles qui ont été préparées pour les élections politiques, le dernier referendum ou les élections aux conseils d'administration des organismes du régime général de la sécurité sociale.

5. Les listes électorales, les bulletins de vote et les enveloppes devront être répartis par vos soins dans les différentes sections de vote quarante-huit heures avant le scrutin.

6. La composition des bureaux de vote ainsi que les attributions des présidents et des assesseurs seront les mêmes que celles prévues par les articles 18, 19, 21, 22, 23 et 26 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, dont les grandes lignes ont été rappelées par circulaire de mon département en date du 4 avril 1947 (*Journal officiel* du 5 avril 1947).

7. Le dépouillement des bulletins de vote sera opéré sur place, après clôture du scrutin, dans les conditions précisées par la circulaire de mon département en date du 4 avril 1947, relative aux élections aux conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale, publiée au *Journal officiel* du 5 avril 1947.

Toutefois, l'article 12 du décret du 2 mai 1947 prescrivant qu'aucune modification ne peut être apportée dans la composition des listes ou l'ordre de présentation des candidats, seront considérés comme nuls les bulletins ne comportant pas la totalité des candidats d'une liste dans leur ordre de présentation.

8. Lorsque le dépouillement est terminé, il est procédé à l'établissement, pour chaque catégorie d'administrateurs à élire, d'un procès-verbal relatant le déroulement des opérations électorales.

Vous voudrez bien mettre à la disposition des sections de vote les imprimés nécessaires, pour l'établissement desquels vous aurez à vous inspirer des modèles n^{os} 7 et 8 utilisés pour les élections des membres des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale.

Vous tiendrez compte, notamment :

a. Des précisions apportées au paragraphe 7 ci-dessus, relatives à la nullité des bulletins qui ne comporteraient pas la totalité des candidats d'une liste dans leur ordre de présentation ;

b. Du fait qu'aucune disposition du décret du 2 mai 1947 ne prévoit la possibilité du vote par correspondance.

Je vous signale que les procès-verbaux devront être établis en double exemplaire signés par le président et les autres membres du bureau, l'un de ces exemplaires devant être déposé avec ses annexes à la poste, sous pli scelé et recommandé, à l'adresse du préfet intéressé, pour être remis à la commission de recensement, l'autre devant être transmis à la société de secours.

9. L'article 15 du décret du 2 mai 1947 dispose que les résultats des opérations électorales sont centralisés pour chaque société de secours à la préfecture du département dans lequel la société a son siège.

Je tiens à vous préciser à ce sujet qu'étant donné que le siège des nouvelles sociétés de secours sera ultérieurement fixé par les statuts de ces organismes, le recensement des votes en ce qui concerne les sociétés dont la circonscription s'étend sur plusieurs départements aura lieu à la préfecture du département de la commune où a été constituée la commission électorale prévue à l'article 5, § 2, du décret du 2 mai 1947.

Je vous signale que, comme pour les élections aux caisses primaires de sécurité sociale, il doit être constitué une commission de recensement des votes par organisme, le même magistrat pouvant toutefois présider plusieurs commissions siégeant à la préfecture.

Vous voudrez bien me faire connaître les résultats dès leur proclamation, sous le timbre du 14^{e} bureau au plus tard et qu'elles se réunissent dès réception des résultats relatifs aux sociétés de secours intéressées.

L'attribution des sièges sera effectuée dans les conditions précisées à l'article 16 du décret du 2 mai 1947, proportionnellement au nombre de voix attribuées à chaque liste.

La commission de recensement établira son procès-verbal à l'aide de l'imprimé du modèle que vous aurez arrêté en vous inspirant des modèles n^{os} 17 et 18 utilisés pour les élections aux conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale.

Le président devra proclamer les élus et vous adresser en double exemplaire, signés par le président et les membres de la commission de recensement, lesdits procès-verbaux.

Vous voudrez bien prendre toutes mesures utiles pour que les commissions soient constituées le 8 juillet de la direction générale de la sécurité sociale.

10. Je vous rappelle qu'en vertu de l'article 40 du décret du 2 mai 1947, les dépenses administratives nécessitées par l'établissement des listes électorales et par les opérations électorales seront supportées par la caisse autonome nationale, les conditions du remboursement devant être déterminées par un arrêté ultérieur.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Numéro d'envoi : 1227. À jour au 29 juin 1947. Classification codique : BJ 03.

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCISION DU 20 JUIN 1947

concernant **la classification des emplois** dans les industries du bâtiment et des travaux publics.

J. O., 29 juin 1947, p. 6036.

TEXTE :

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 17 avril 1945 relatif aux salaires dans les industries du bâtiment et des travaux publics de la région parisienne ;

Vu l'arrêté du 24 avril 1945, relatif aux salaires dans les industries du bâtiment et des travaux publics ;

Vu la décision du 14 mai 1945 relative à la classification des emplois dans les industries du bâtiment et des travaux publics ;

Vu l'avis des organisations patronales et ouvrières intéressées,

Décide :

Art. 1er. — Le chapitre 1er, § 8, de l'annexe à la décision du 14 mai 1945 portant classification des emplois dans les industries du bâtiment et des travaux publics est modifié comme suit :

8° TAILLE DE PIERRE.

3e catégorie.

Sans changement.

4e catégorie.

Sans changement.

5e catégorie.

Tailleur de pierre ravaleur capable d'exécuter tous travaux de ravalement en toutes sortes de pierres posées, comprenant tapisserie et moulures, sachant lire un plan et tracer son travail.

Tailleur de pierre travaillant à la restauration des édifices ou bâtiments classés ou non, exécutant des travaux en taille définitive, sachant lire un plan et tracer son travail.

Chef d'équipe : tailleur de pierre assurant, sous la direction d'un appareilleur ou d'un agent de maîtrise, la conduite et l'exécution de travaux de pierre de ravalement ou de restauration, susceptible de faire des tracés simples et ayant sous ses ordres au plus cinq ouvriers ou manœuvres. Salaire de la 5e catégorie majoré de 25 p. 100.

Art. 2. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1947.

Pour le ministre et par autorisation :

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Numéro d'envoi : 1228. **À jour** au 29 juin 1947. **Classification codique :** BJ 03.

Classement : à classer à la suite de ....

Ministère de la Production Industrielle

ANNALES des MINES
Documentation juridique

Bureau de Documentation Minière

35, rue Saint-Dominique - PARIS (7e)

DÉCISION DU 24 JUIN 1947

concernant **la classification des emplois** dans les industries des carrières et matériaux.

J. O., 29 juin 1947, p. 6036.

TEXTE :

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 mai 1945 relatif aux salaires dans les industries des carrières et matériaux, modifié par les arrêtés des 13 juillet 1945 et 1er février 1946 ;

Vu la décision du 11 juin 1945 portant classification des emplois dans les industries des carrières et matériaux ;

Vu l'avis des organisations patronales et ouvrières intéressées,

Décide :

Art. 1er. — Le chapitre IV de l'annexe à la décision du 11 juin 1945 portant classification des emplois dans les industries des carrières et matériaux, est modifié comme suit :

Catégories I, II et III (sans changement).

Catégorie IV, 1er et 2e échelon (sans changement).

3e échelon.

Conducteur de pelle au-dessus de 350 tonnes.

Mécanicien commissionné de remorqueur au-dessus de 30 CV à vapeur ou Diesel de route (1).

Forgeron main.

5e catégorie.

1er échelon (coefficient 178,5).

Capitaine commissionné de remorqueur au-dessus de 30 CV à vapeur ou Diesel de route (1).

Art. 2. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1947.

Pour le ministre et par autorisation :

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

(1) Les avantages en nature (logement) viendront en supplément du salaire.

IMPRIMERIE NATIONALE. — J. P. 737440.

UNIVERSITY OF ILLINOIS-URBANA
622.05ANND C001
ANNALES DES MINES$PARIS
1947
3 0112 008312594